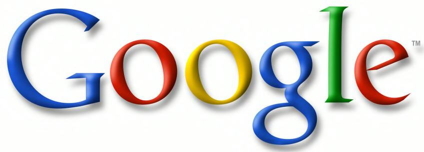


G—7

Oxley



Ref

LE DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, OU SYSTEME GENERAL

Des Principes les plus importans

DE LA MORALE, DE LA JURISPRUDENCE, ET DE LA POLITIQUE.

Traduit du Latin de feu Mr.

LE BARON DE PUFENDORF,

Par JEAN BARBEYRAC.

Avec des Notes du Traducteur, où il supplée, explique, défend & critique les pensées de l'Auteur: & une Préface, qui sert d'introduction à tout l'Ouvrage.

TOME SECOND.



A AMSTERDAM,
Chez GERARD KUYPER.

MDCCVI.

Avec Privilege de Nos Seigneurs les Etats de Hollande & de Westfrise.

TABLE
DES
LIVRES ET DES CHAPITRES,
Contenus dans le Tome Second.

LIVRE CINQUIEME.

Où il est traité du Prix des choses, des Contracts, des différentes maniéres dont on est dégagé d'une Obligation, de l'Interprétation des Conventions & des Loix; & de la maniére de vuider les différens dans l'Etat de Nature.

LIVRE SIXIEME.

Où il est traité du Mariage, du Pouvoir Paternel, & des droits d'un Maître sur ses Domestiques.

LIVRE SEPTIEME.

Où l'on traite de l'origine & de la constitution des Sociétez Civiles ; des droits & des engagemens du Souverain ; des diverses sortes de Gouvernement ; & des différentes maniéres d'aquérir la Souveraineté.

LIVRE HUITIEME.

Où l'on traite des principales Parties de la Souveraineté ; des Contracts & des Traitez, tant Publics que Particuliers ; des Puissances Souveraines ; des différentes maniéres dont les Citoiens cessent d'être Membres d'un Etat ; & des divers Changemens ou de la destruction même des Sociétez Civiles.

LE

LE DROIT DE LA NATURE ET DES GENS.

LIVRE CINQUIE'ME,

Où il est traité du Prix des choses, des Contracts, des différentes manieres dont on est dégagé d'une Obligation, de l'Interprétation des Conventions & des Loix, & de la maniere de vuider les différens dans l'Etat de Nature.

CHAPITRE PREMIER.

Du Prix des choses.

§. I. COMME toutes les choses, qui entrent en Propriété, ne sont ni de même nature, ni d'un même usage; & qu'il arrive souvent ou que plusieurs personnes aquiérent en commun une chose dont les parties ne sont pas égales ni semblables à tous égards, ou que l'on se transfére mutuellement des biens de différente nature : il falloit que les Hommes attachassent aux choses, par quelque Convention, une certaine idée, à la faveur de laquelle on pût comparer ensemble & réduire à une juste égalité celles qui se trouveroient de différente nature. Or on ne compare & on n'égale les choses les unes aux autres que par le moien de quelque *Quantité* ou de quelque étendue; l'égalité n'étant autre chose qu'une identité ou une conformité de Quantité. Nous avons donc maintenant à traiter de la *Quantité des Choses, & des Actions*, par rapport à leur usage dans le commerce de la vie; & pour cet effet il faut d'abord rechercher ici les fondemens & la mesure commune de cette Quantité. Il falloit qu'il y eût quelque mesure, pour comparer ensemble les choses qui entrent en Propriété.

§. II. ON compare ordinairement les choses les unes avec les autres non seulement par rapport aux trois dimensions, savoir, la longueur, la largeur, & la profondeur, mais encore par rapport à une autre sorte d'étendue toute différente. Lors qu'on dit, par exemple, que deux Dignitez ou deux differentes Marchandises sont égales ou inégales, & qu'un Emploi, ou un travail, est égal ou inégal à quelque autre, ce n'est point parce qu'ils ont les mêmes dimensions. Il faut donc nécessairement reconnoître une sorte particuliére de *Quantité*, distincte de la *Quantité Physique*, & de la *Quantité Mathématique*, qui sont Ce que c'est que la *Quantité Morale* des Choses, & des Actions.

les

les ſeules auxquelles les Philoſophes ſemblent avoir penſé juſqu'ici. Cela paroitra plus clairement, ſi l'on fait réflexion, que l'eſſence de la Quantité en général ne conſiſte pas dans l'étendue de la ſubſtance des choſes, mais dans l'eſtimation & la meſure dont elles ſont ſuſceptibles: je veux dire, que la premiére & principale raiſon pourquoi l'on attribue quelque Quantité aux choſes, c'eſt qu'on peut les meſurer ou les eſtimer, & par conſéquent les comparer les unes avec les autres, pour ſavoir ſi elles ſont égales, ou inégales. Or les choſes étant ſuſceptibles d'eſtimation non ſeulement par rapport à leur ſubſtance Phyſique, mais encore à l'égard de quelque Rélation Morale; il s'enſuit qu'outre la *Quantité Phyſique*, & la *Quantité Mathématique*; il y a encore une *Quantité* (1) *Morale*, ſelon laquelle on eſtime & l'on meſure les choſes moralement. Ce n'eſt pas que la Quantité Phyſique n'entre dans l'eſtimation des choſes qui ſe trouvent de même nature & de même bonté: car, tout le reſte d'ailleurs égal, un gros diamant, par exemple, vaut davantage qu'un petit. Mais on n'a pas toûjours égard à cela dans l'eſtimation des choſes de différente eſpéce & de différente bonté. Ainſi un dogue ne vaut pas toûjours davantage qu'un petit chien, ni une groſſe maſſe de plomb plus qu'une moindre.

(a) Liv. VIII. Chap. IV. (b) Liv. I. Chap. VIII. & Liv. VIII. Chap. III. §. 18. & ſuiv.

Nous traitons ailleurs de (a) l'eſtimation Morale des Perſonnes, par rapport au rang qu'elles tiennent, & à la conſidération où elles ſont dans le monde; & de celle des (b) Actions Morales, par rapport à la vertu qu'elles ont de produire quelque *Imputation*, ou en bien, ou en mal. Il ne s'agit donc ici proprement de la Quantité Morale des Choſes & des Actions, qu'entant qu'elles ſont de quelque uſage dans la vie commune, & qu'on les compare enſemble pour les rendre propres à entrer dans le commerce. C'eſt ce que l'on appelle *Prix* ou *valeur*. De ſorte que le *Prix* en général eſt *une certaine Quantité Morale ou une certaine valeur des Choſes, & des Actions, qui entrent en commerce, ſelon laquelle on les compare les unes avec les autres.*

Combien il y a de ſortes de Prix.

§. III. ON peut diviſer le *Prix* en *Prix* (1) *propre ou intrinſéque*; & *Prix virtuel ou éminent*. Le premier, c'eſt celui que l'on conçoit dans les Choſes mêmes ou dans les Actions qui entrent en commerce, ſelon qu'elles ſont capables de ſervir à nos beſoins, ou à nos commoditez & à nos plaiſirs. L'autre, c'eſt celui qui eſt attaché à la Monnoie, & à tout ce qui tient lieu de Monnoie, entant qu'elle renferme virtuellement la valeur de toutes ces ſortes de Choſes & d'Actions, & qu'elle ſert de régle commune pour comparer & ajuſter enſemble la variété infinie de degrez d'eſtimation dont elles ſont ſuſceptibles.

Quel eſt le fondement du *Prix propre ou intrinſéque?*

§. IV. POUR bien comprendre la nature du *Prix propre ou intrinſéque*, il faut d'abord rechercher avec ſoin les fondemens de cette ſorte de Prix conſidéré en lui-même, & enſuite la raiſon pourquoi il hauſſe ou il baiſſe.

Le *fondement du Prix propre ou intrinſéque*, conſidéré en lui-même, c'eſt (1) l'aptitude qu'ont les Choſes, ou les Actions, à ſervir, ſoit médiatement, ſoit immédiatement, aux beſoins, aux commoditez, ou aux plaiſirs de la vie. D'où vient que, dans le langage ordinaire, les Choſes, qui ne ſont d'aucun uſage, ſont ſouvent appellées des *choſes de nul* (a) *prix*; &, en parlant des Perſonnes, on donne le titre de *Vaurien* à ces poids inutiles de la terre, qui ne ſont bons que pour manger & pour boire.

(a) Voiez *Phædr.* Lib. III. Fabul. XII. verſ. 4, 6.

(b) Lib. II. Cap. XII. §. 14. num. 1.

Selon *Grotius* (b), *la meſure la plus naturelle de la valeur de chaque choſe, c'eſt le beſoin*

§. II. (1) Voiez ci-deſſus, Liv. I. Chap. I. §. 22.

§. III. (1) L'Auteur dit, *Pretium vulgare*. Mais ſi j'avois traduit, *Prix vulgaire*, ou *Prix commun*, on auroit confondu cette ſorte de Prix avec celui, dont il traite au §. 9. *Pretium commune*, c'eſt-à-dire le Genre avec l'Eſpéce. D'ailleurs les termes de *propre & intrinſéque* expriment beaucoup mieux par eux-mêmes l'idée que l'Auteur attache ici au mot *vulgare*, comme chacun le ſentira aiſement.

§. IV. (1) C'eſt bien là une des raiſons générales; car ce qui ne ſert de rien, paſſe ordinairement pour n'être d'aucune valeur. Mais d'où vient donc, que l'*Eau*, par exemple, qui eſt une choſe ſi utile, n'eſt point miſe à prix? Il faut donc ajoûter ici une autre raiſon, je veux dire, que les choſes ſuſceptibles de Prix doivent être non ſeulement *de quelque uſage*, ſinon véritablement, du moins ſelon l'opinion & la paſſion des gens; mais encore de telle nature, qu'*elles ne ſuffiſent pas aux beſoins de tout le monde*. De ſorte que, plus une choſe eſt *utile*, ou *rare*, en ce ſens-là, & plus ſon *Prix propre & intrinſéque* hauſſe, ou baiſſe. *Titius*, *Obſerv. in Puſendorf.* CCCXXXI. & *in Lauterbach.* Obſ. DIII. C'eſt par ce principe qu'il faut expliquer & rectifier tout ce que dit enſuite nôtre Auteur.

(2) Au-

soin qu'on en a. Si par là on entend, que le fondement du Prix considéré en lui-même est uniquement le besoin, ou que la raison pourquoi on estime & l'on apprécie une chose, c'est que l'on en a besoin; cela n'est pas vrai généralement. Car, selon le langage ordinaire, on n'*a besoin* (c) que de ce dont on ne peut se passer sans une grande incommodité: or il y a bien des choses qui ne servent qu'à procurer un plaisir superflu, auxquelles néanmoins la sensualité & le luxe des Hommes attachent souvent un fort haut Prix. Que si le sens de cette proposition est, que le besoin qu'a l'Acheteur de la chose qu'il marchande, en fait rehausser le Prix; j'avoue que cela se pratique ainsi pour l'ordinaire: mais on ne sauroit raisonnablement accorder, que ce soit là la régle naturelle du Prix, en sorte que plus une personne a besoin d'une chose, plus on puisse légitimement la lui faire paier cher. Le passage d'*Aristote*, que *Grotius* allégue, n'est pas bien appliqué. Car ce *besoin* (2), *qui sert de régle & de mesure commune*, n'est pas l'unique fondement du Prix, mais seulement des Echanges, ou du commerce; puis que si personne n'avoit besoin de rien, ou si l'on n'avoit pas plus besoin des choses qui appartiennent à autrui, que des siennes propres, on garderoit celles-ci, & l'on en jouïroit, sans chercher à aquérir aucune des autres, comme ce (3) Philosophe s'en explique formellement.

(c) Voiez *Matth.* IX, 12.

§. V. MAIS il faut remarquer, qu'il y a des Choses très-utiles à la vie, auxquelles on n'a pourtant attaché aucun Prix, soit parce qu'elles sont & doivent être communes, soit parce qu'elles n'entrent point dans le commerce; soit parce qu'elles passent toûjours pour des dépendances nécessaires de quelque autre chose qui entre en commerce. Ainsi *la haute région de l'Air*, le *Ciel*, & *les Corps Célestes*, comme aussi *le vaste Océan*, n'étant point susceptibles de Propriété; on ne sauroit légitimement les mettre à prix, quoi qu'il en revienne une grande utilité à la vie humaine. Les Loix Romaines, en défendant de trafiquer des *choses sacrées & destinées à des usages de* (1) *Religion*, les exemtent de toute appréciation; quoi que plusieurs de ces choses soient de telle nature, qu'il ne leur manque rien en elles-mêmes de ce qui est nécessaire pour recevoir un certain Prix. Une Personne Libre n'est non plus susceptible d'aucun Prix: car il implique contradiction de dire qu'on est Libre, & qu'on entre néanmoins en commerce, puis que dès-lors qu'on est sujet à être vendu, *on n'est plus Libre.* C'est en partie pour cette raison que l'on appelle la Liberté, *un bien inestimable*; & non pas seulement à cause que les avantages en sont si grands, qu'ils paroissent plus considérables qu'aucun autre (a). Il y a aussi bien des choses qui par elles-mêmes sont censées incapables d'être appréciées, entant qu'on ne peut les posséder séparément, mais qui ne laissent pas d'augmenter considérablement le Prix de la chose dont elles sont un accessoire; comme d'autre côté leur défaut, ou leur mauvaise constitution, le diminue beaucoup. Ainsi un beau Soleil, un air pur, une vûe agréable, le vent, l'ombre, & autres choses semblables, considérées séparément & en elles-mêmes ne sont pas susceptibles d'évaluation, parce qu'on n'en sauroit jouïr sans la terre qu'elles accompagnent toûjours. Cependant il n'y a personne qui ne sache qu'elles entrent pour beaucoup dans l'estimation des Païs, des terres, & des autres héritages (b). Ainsi, en *Hollande*, on exige un impôt annuel de ceux qui ont des Moulins à vent; sous prétexte que le vent appartient au public. Et de là il paroît, pour le dire en passant, de quelle maniére il auroit fallu décider la dispute qu'un ancien (c) Orateur s'avisa d'inventer & de raconter à ses Juges, pour les rendre attentifs; je veux parler de la plaisante contestation au sujet de *l'ombre d'un Ane*, que celui, à qui il appartenoit, prétendoit n'avoir point louée avec sa monture. Je dis donc, que celui, qui avoit pris l'Ane à loüage, ne pouvoit empêcher que le maître ne se cou-

Il y a bien des choses utiles, auxquelles on n'a attaché aucun Prix.

(a) Le passage de *Philon* qui étoit cité ici (*De specialib. Legibus*, pag. 597. D. *Edit. Genev.*) regarde l'estimation des personnes, que l'on avoit voüées à Dieu, & que l'on vouloit racheter. Voiez *Levit.* Chap. XXVII. Ainsi cela ne fait rien au sujet.

(b) Voiez *Plin. Hist. Nat.* Lib. XII. Cap. I. au sujet de l'ombre du *Plane.*

(c) *Démosthéne.*

(2) *Δεῖ ἄρα ἑνί τινι πάντα μετρεῖσθαι . . . τοῦτο δ' ἐστὶ τῇ μὲν ἀληθείᾳ ἡ χρεία, ἣ πάντα συνέχει.* Ethic. Nicomach. Lib. V. Cap. VIII. pag. 65. B. *Edit. Paris.*

(3) *Δηλοῖ ὅτι ἂν μὴ ἐν χρείᾳ ὦσιν ἀλλήλων, ἢ ἀμφότεροι, ἢ ἅτερος, οὐκ ἀλλάττονται.* *Ibid.* D. Voiez aussi *Politic.* Lib. I. Cap. IX.

§. V. (1) *Religiosa res.* Dans le Droit Romain on entend par là principalement les lieux où l'on avoit enterré quelcun. Voiez *Instit.* Lib. II. Tit. I. §. 8, 9. & *Digest.* Lib. XI. Tit. VII. *De religiosis & sumptibus funerum* &c.

touchât à l'ombre de sa bête. Mais, d'autre côté, dès le moment que celui-ci s'étoit emparé de l'ombre, l'autre pouvoit la lui ôter en faisant marcher l'Ane.

Il y a aussi des Actions, qui devant être faites sans intérêt, ou étant défendues par quelque Loi Divine, ou Humaine, n'entrent point en commerce, & par conséquent ne sauroient être légitimement mises à prix, ni exercées pour de l'argent. Tels sont, par exemple, ces actes religieux, qui, par l'institution divine, se trouvent accompagnez de quelque effet surnaturel, comme, l'Absolution d'un Prêtre, l'administration des Sacremens, & autres choses semblables : car ceux qui prennent de l'argent pour les faire, se rendent coupables de *Simonie*; & il y a de l'impiété & de l'irrévérence envers la Majesté divine à croire (d) qu'on en puisse trafiquer. Il faut rapporter ici les Emplois Ecclésiastiques, & les Bénéfices, que l'on doit conférer gratuitement à ceux qui sont les plus capables de se bien aquitter des fonctions qui y sont attachées; & non pas les donner pour de l'argent à des personnes indignes (e), comme cela ne se pratique que trop souvent. J'en dis autant des récompenses & des marques honorables, par lesquelles on rend une espece de témoignage authentique, & l'on semble attribuer du mérite, de l'érudition, ou de la (f) valeur à des gens qui n'ont aucune de ces qualitez: car outre qu'on avilit & que l'on prostitue ces sortes de titres en les donnant à quiconque veut les acheter; il arrive souvent par là que des personnes indignes sont élevées à des Emplois publics, au grand dommage de l'Etat. Et il est certes bien honteux pour la République des Lettres qu'en plusieurs endroits on se relâche si fort, que de *recevoir*, pour de l'argent (g), *un Ane Docteur*, comme on parle. Enfin un Juge (h), qui vend la justice; une Belle, qui se fait paier ses faveurs; un Patron, ou un Avocat, qui prend de l'argent de (i) ses Cliens, ou de ses Parties; un Assassin, ou un Empoisonneur, qui trafiquent de la vie d'autrui; un Ecrivain, qui, pour un bas intérêt, emploie sa plume & son savoir à publier des mensonges qui nuisent à quelcun; un homme qui, par de faux témoignages ou de faux sermens, que l'on tire de sa bouche à force d'argent, fait gagner une méchante Cause, ou en fait perdre une bonne : tous ces gens-là, & autres de même caractére, ajoûtent à la turpitude de l'action en elle-même, une avarice sordide & infame (2).

(d) Voiez *Actes*, VIII, 20.
(e) Voiez l'Ordonnance de *Gratien*, Caus. I. Quæst. I. II. III.
(f) Voiez *Plin. Hist. Nat.* Lib. XVI. Cap. IV.
(g) Voiez *Janus Nicius Erythraus*, *Pinacotheca II.* Cap. XXIX. Les *Chinois* sont plus sévéres pour l'examen & la promotion de leurs Docteurs. Voiez *Neuhof. gener. descript. Sin.* Cap. III.
(h) Voiez *Ovid.* Lib. I. *Amor.* Eleg. X. vers. 37. *& seqq.*
(i) Voiez *Plutarch. in Romul.* p. 25. A. B. De là vint ensuite la *Loi Cincienne.* Voiez aussi *Senec. Hercul. furent.* vers. 171. *& seqq.*

Qu'est-ce qui augmente ou diminue le Prix des choses?

§. VI. IL y a diverses raisons qui augmentent ou diminuent le Prix d'une seule & même chose, & qui font préférer une chose à l'autre, quoi que celle-ci paroisse d'un égal ou même d'un plus grand usage dans la vie. Car bien loin que le besoin qu'on a d'une chose, ou l'excellence des usages qu'on en tire, décide toûjours de son Prix; on voit au contraire que les choses dont nôtre vie ne sauroit absolument se passer, sont celles qui se vendent à meilleur marché (a); la Providence divine les faisant croitre abondamment par tout. Ce qui contribue donc le plus à augmenter le Prix des choses, c'est leur *rareté*; d'où vient que quelques-uns tiennent pour un des secrets du Négoce, de faire en sorte qu'il n'y ait pas trop grande abondance de certaines marchandises (b): & c'est pour cette raison qu'en plusieurs endroits des *Indes*, les *Hollandois* arrachent les arbres qui portent le girofle, & la noix muscade. Que si les choses viennent d'un Païs éloigné, cela donne un grand relief à leur rareté (c). Or la raison pourquoi les choses rares sont mises à un plus haut prix, que les autres, c'est que la vanité des Hommes leur fait estimer souverainement ce qu'ils ne possedent qu'avec un petit nombre de gens, & tenir au contraire pour très-vil ce que l'on voit chez tout le monde. Ainsi *ils veulent*, par exemple, *avoir des Roses* (d) *au milieu de l'Hyver, & ils n'aiment les choses que hors de leur saison, & contre l'ordre de la* Na-

(a) Voiez *Vitruv. de Architect.* L. VIII. Præfat. *Plat. in Euthydem.* pag. 211. C. *Ed. Wechel.* & *Sext. Empiric. Pyrrhon. Hypothes.* Lib. I. p. 29. B. *Edit. Genev.*
(b) Voiez *Strab. Geogr.* L. XVII. pag. 550. *Edit. Genev. Casaub.*
(c) Voiez *Mamertin.* Panegyric. Julian. Cap. XI. *num.* 3. *Edit. Cellar.*
(d) *Lucien*, dans le *Nigrinus*, pag. 38, 39. *Ed. Amstel.* Tom. I.

(2) Par le Droit Romain, comme le remarquoit nôtre Auteur, les *Philosophes*, & les *Jurisconsultes* ne pouvoient demander aucun salaire, ni aucuns gages. *An & Philosophi Professorum numero sint? & non putem . . . quia hoc primum profiteri eos oportet, mercenariam operam spernere. Proinde ne Juris quidem Civilis Professoribus jus dicent: est quidem res sanctissima Civilis Sapientia: sed quæ pretio nummario non sit æstimanda, nec dehonestanda.* Digest. Lib. L. Tit. XIII. *De extraordinariis cognitionibus* &c. Leg. I. §. 4. 5. Voiez là-dessus *Grotius* dans ses *Florum sparsiones* &c. & à l'egard des *Orateurs* & des *Avocats*, *Quintil. Instit. Orat.* Lib. XII. Cap. VII. Ajoûtons, que le Droit Romain n'accorde aux *Poëtes* ni immunitez, ni priviléges, ni gages, comme il en donne aux Professeurs des autres Sciences. Mr. *Le Clerc* en a recherché les raisons, dans le I. Tome du *Parrhasiana*, pag. 51. & suiv.

§. VI.

Nature. Leur goût est même quelquefois si bizarre & si dépravé, que de faire grand cas d'une chose précisément parce que l'usage en est défendu; la prohibition irritant leurs désirs déréglez, & leur vaine curiosité. En un mot, généralement parlant, les Hommes ne regardent guéres comme un bien que ce en quoi le possesseur trouve quelque avantage, que les autres n'ont pas, ou en considération dequoi il peut s'élever par dessus les autres. D'où vient que (e) les plus grands honneurs sont tels principalement parce que peu de gens y parviennent. C'est à la vérité un effet de la corruption & de la malignité de l'Esprit Humain, que de juger de la solidité d'un bien par le nombre de ceux qui le possédent. Car la possession d'un bien n'est pas au fond plus ou moins considérable, selon que les autres sont privez de ce bien, ou en joüissent également avec nous. Une bonne santé n'est pas moins estimable, parce que les autres se portent bien, ni plus précieuse, parce qu'ils sont malades. La connoissance de la Vérité ne perd rien de son prix pour être commune à un grand nombre de gens; & la Sagesse ne devient pas en elle-même plus estimable, parce qu'il y a bien des sots & des foux. De sorte que faire grand cas & tirer vanité d'un bien que l'on posséde, à cause que les autres n'ont pas le même bonheur, c'est véritablement se réjoüir du mal d'autrui: comme au contraire il y a une noire envie à estimer moins un bien, parce que la possession nous en est commune avec les autres (f). Mais ici, comme en plusieurs autres choses, l'inclination générale des Hommes ne s'accorde pas avec la droite Raison. Ainsi, quoi qu'en disent quelques-uns, qui prétendent que si l'on a attaché un prix excessif à plusieurs choses dont la vie humaine peut très-aisément se passer, c'est afin que l'on eût dequoi emploier de grandes richesses, qui autrement seroient inutiles; la vérité est, que cela dépend de la vanité, du luxe, & de la sensualité des Hommes, qui leur fait acheter si cher les *Perles* (g), par exemple, les *Pierres* (h) *précieuses*, le (i) *Coral*, (k) *l'Ambre*, le *Crystal* (l), la *Porcelaine*, la (m) Soie, & autres raretez, dont (1) *le prix dépend de la curiosité qu'on a pour elles, de sorte que, comme la curiosité est sans bornes, leur valeur n'en a point aussi.* La folie des Hommes va même jusqu'à trouver belle une chose, seulement (n) parce qu'elle coûte beaucoup. Ainsi c'est avec raison qu'un Auteur François (o) met au rang des sottes opinions du Vulgaire: *Estimer & recommander les choses à cause de leur nouvelleté, ou rareté, ou estrangeté, ou difficulté, quatre engeoleurs, qui ont grand credit aux esprits populaires: & souvent telles choses sont vaines, & non à estimer, si la bonté & utilité n'y sont jointes; dont justement fut mesprisé du Prince, celuy, qui se glorifioit de sçavoir de loin jetter & passer les grains de mil par le trou d'une éguille. . . . La régle des sages*, dit ailleurs (p) le même Auteur, *est de ne se laisser coiffer & emporter à tout cela, mais de mesurer, juger, & estimer les choses premiérement par leur vraie, naturelle, & essentielle valeur, qui est souvent interne & secrette, puis par l'utilité: le reste n'est que pipperie* (q).

A l'égard des choses qui sont d'un usage ordinaire & continuel, soit pour la nourriture & le vêtement, soit pour nôtre défense; ce qui en augmente le plus le prix, c'est leur rareté, jointe à la nécessité; comme il arrive dans une cherté de vivres (r), dans un (s) siége, dans une longue navigation, où l'on achéte à quelque prix que ce soit tout ce qui est capable d'appaiser la faim & la soif, ou de servir à la conservation de nôtre vie.

Pour les Ouvrages de l'Art, outre la rareté, on considére ici la délicatesse (t) & la beauté du travail. Quelques-uns tirent encore un grand lustre de la réputation de l'Ouvrier. D'autres sont fort estimez à cause du mérite de leur ancien possesseur; d'où vient qu'un homme (u) acheta autrefois trois mille drachmes la lampe de terre du Philosophe *Epictéte*, com-

(e) Voiez *Cornel. Nepos, in Miltiad.* Cap. VI. num. 2. *Ed. Cellar.* & *Cicer. de Invent.* Lib. II. Cap. XXXIX.

(f) Voiez *Nombres*, XI, 28. *Marc*, IX, 38, 39.

(g) Voiez *Plin. Hist. Nat.* Lib. IX. Cap. XXXV.

(h) *Idem*, Lib. XXXVII. *proœm.* IX, 17. *in fin.* & 34. X, 29. XII, 14. 17, 19. XIII, 15. XXXVII, 4.

(i) *Idem*, Lib. XXXII, 2.

(k) Dans l'*Orient*; car en *Europe* le prix de l'Ambre est modique.

(l) Voiez *Plin. H. N.* Lib. XXXIII. *Proœm. Senec. de Benefic.* Lib. VII. Cap. IX.

(m) *Plin. H. N.* Lib. VI. Cap. XVII.

(n) Voiez *Juven.* Sat. XI, 16. *Q. Curt.* Lib. VIII. Cap. IX. num. 19. *Ed. Cellar. Senec. Consol. ad Helv.* Cap. XI. Voiez, au sujet du prix des *Tulipes*, *Jan. Nicius Erythraus*, *Pinacotech.* III. Cap. XVII. & C. XXIV. & sur la valeur de l'*Airain* & du *Fer* chez les anciens *Aliléens*, & *Casandriens*, *Agatharcid. de Mari Rubro*, C. XLIX.

(o) *Charron*, de la *Sagesse*, Liv. I. Chap. XXXIX. num. 11. Ed. de Paris; & Chap. VI. Ed. de Bourdeaux.

(p) Lib. II. Chap. X. num. 2.

(q) Voiez *Plutarch. in Caton. Major.* p. 346. E. *Ed. Wech.* & *Strab.* Geograph. Lib. II. p. 87. *Edit. Genev. Casaub.* (r) Voiez *Quintil.* Declam. XII. pag. 176. *Ed. Lugd. Bat.* (s) Voiez *Plin. Hist. Nat.* Lib. VIII. Cap. LVII. (t) *L. Mummius* n'avoit nul gout pour cela. Voiez *Vellei. Paterculus*, Lib. I. Cap. XIII. (u) *Lucien*, dans le Traité *contre un ignorant* &c. p. 386. Tom. II. *Ed. Amstel.* Voiez ce que dit *Garcilasso de la Vega*, Hist. des Yncas, Liv. III. Ch. XX. de l'estime qu'on avoit dans le *Perou* pour tout ce qui venoit de la ville de *Cusco*.

§. VI. (1) *Etenim qui modus est in his rebus cupiditatis, idem est æstimationis. Difficile est enim finem facere pretio, nisi libidini feceris.* Cicer. *in Verr.* Lib. IV. Cap. VII. J'ai suivi la version de Mr. *Maucroix*.

(2) *Respon-*

comme s'il eût acheté avec elle son savoir. On a égard aussi à la difficulté de l'Ouvrage (x) & au nombre des Ouvriers; car moins on trouve de ceux-ci, & plus l'Ouvrage se paie.

Enfin, ce qui augmente le prix du travail & de toutes les Actions qui entrent en commerce, c'est la peine ou la difficulté qu'il y a de les faire; l'habileté & l'adresse qu'il faut pour y réüssir; leur utilité; leur nécessité; le petit nombre, le caractére ou la dignité des personnes qui s'en mêlent, comme aussi la liberté où elles sont de s'en dispenser, si elles veulent; l'estime qu'on fait dans le monde (y) d'un Art ou d'une Profession; & autres choses semblables. Mais il faut remarquer ici, avec un ancien Philosophe, (2) qu'*il y a des choses, qui en elles-mêmes valent beaucoup plus qu'on ne les paie. On achéte, par exemple, d'un Médecin, la vie & la santé; d'un Professeur, la connoissance des Arts Libéraux, & des Sciences qui servent à former l'Esprit & le Cœur: toutes choses inestimables en elles-mêmes. Ainsi l'on ne paie point à ces gens-là la valeur de ce que l'on reçoit d'eux, mais la peine qu'ils prennent en nous le communiquant, le service qu'ils nous rendent, le tems qu'ils emploient à travailler pour nous, pendant quoi ils ne sauroient vaquer à leurs propres affaires. En un mot le salaire qu'on leur donne n'est pas pour les récompenser selon que le mérite la chose, mais seulement pour leur témoigner quelque reconnoissance du soin qu'ils ont bien voulu prendre en nôtre faveur.*

(x) Voiez *Xenoph. Memorab. Socrat.* pag. 435. *in fin. Ed. H. Steph.* & *Cicer. in Bruto*, Cap. LXXIII.

(y) Voiez *Aristot.* Politic. Lib. I. Cap. VII. & XI. & Lib. VIII. Cap. II.

Du Prix que donne à certaines choses la passion particuliére d'une personne.

§. VII. IL arrive encore souvent qu'une personne estime beaucoup certaines choses par quelque raison particuliére, qui les lui fait aimer & priser plus que ne feroit tout autre; & c'est ce que l'on appelle *Prix* (a) *d'inclination* (b): comme, par exemple, si l'on est accoûtumé (1) à une chose, ce qui a lieu sur tout par rapport aux Animaux que l'on avoit apprivoisez & dressez à sa fantaisie; ou si elle nous a servi à éviter un grand péril; ou si elle est un monument de quelque événement remarquable; ou si on l'a faite soi-même. Il y a aussi bien des choses, qui nous sont chéres (c) à cause de la considération que l'on a pour celui de qui elles viennent, ou parce qu'il nous les a données comme un gage de son amour; en sorte qu'on ne voudroit pas échanger une pareille chose contre plusieurs autres, dont chacune seroit d'ailleurs d'égale bonté & d'égale valeur en elle-même. Plusieurs encore font grand cas d'une chose, parce qu'ils la voient estimée des Grands, à qui ils veulent plairre. Ainsi lors qu'un Prince aime une certaine sorte de viande, ou d'ajustement, cela en augmente souvent le prix. Enfin la vaine Gloire, la (d) Cruauté, & autres semblables Vices, augmentent quelquefois le prix des Choses ou des Actions, par rapport à certaines personnes.

Les Marchands se prévalent (e) ordinairement de la passion d'un Acheteur, pour lui faire paier bien cher les marchandises dont ils voient qu'il a grande envie. Il y a des Savans qui prétendent que cela est illicite, à moins qu'il ne s'y trouve quelque autre raison, qui autorise à augmenter le prix de la marchandise: & les Loix Romaines veulent même, que, dans la réparation d'un dommage causé sans mauvais dessein, on n'ait (2) point d'égard à l'attachement qu'avoit celui, qui a été lézé, pour la chose qu'on lui a perdue, ou détériorée. Mais lors que le Vendeur trouve lui-même beaucoup de plaisir dans la possession de la chose dont il se défait, il peut légitimement la faire paier cher par cette raison, pourvû qu'il le déclare sans façon à l'Acheteur. Car rien n'empêche qu'on ne mette à prix la complaisance que l'on a de se résoudre à se passer, en faveur d'autrui, d'une chose que l'on aimoit beaucoup.

§. VIII.

(a) *Pretium affectionis.*

(b) Voiez *Libanius*, Declam. XLI. pag. 870. D. *Ed. Paris. Morell.* & *Leo Africanus*, Lib. III.

(c) Voiez *Catull.* Carm. XII. vers. 11, 12, 13. & *Ovid.* Epist. Heroïd. XVII, 71, 72.

(d) Les anciens *Gaulois*, par exemple, mettoient à haut prix la tête de leurs Ennemis. Voiez *Diod. Sicul.* Lib. V. Cap. XXIX. pag. 307. A. *Ed. Rhodom.* & *Strabon*, Geograph. Lib. IV. pag. 136. *in fin.* Edit. Genev. Casaub.

(e) Voiez *Diodor. Sicul.* Lib. V. C. XXVI. pag. 304. D. *Ed. Rhodom.* & Cap. XVII.

(2) *Respondetur, quadam pluris esse, quàm emuntur. Emis à Medico rem inæstimabilem, vitam ac valetudinem bonam: à bonarum Artium Præceptore studia liberalia, & animi cultum. Itaque his non rei pretium, sed operæ solvitur, quòd deserviunt, quòd à rebus suis avocati nobis vacant. Mercedem non meriti, sed occupationis suæ ferunt.* Senec. de Benefic. Lib. VI. Cap. XV. Voiez *Quintil. Instit. Orat.* Lib. XII. Cap. VII. vers la fin.

§. VII. (1) J'ai un peu racommodé cet endroit, conformément à ce que l'Auteur dit dans son Abrégé, *de Offic. Hom. & Civ.* Lib. I. Cap. XIV. §. 4. J'ai aussi été obligé de faire un peu plus bas une transposition; ce paragraphe, & plusieurs autres de ce Chapitre, étant dans un étrange désordre, qu'il ne falloit pas laisser dans ma Traduction.

(2) *Si servum meum occidisti, non affectiones æstimandas esse puto (veluti si filium tuum naturalem quis occiderit, quem tu magno emptum velles) sed quanti omnibus valeret. Sextus quoque* Pedius *ait, pretia rerum non ex affectione, nec utilitate singulorum, sed communiter fungi.* Digest. *Lib.* IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. XXXIV. Voiez aussi *Lib.* XXXV. Tit. II. *Ad Leg. Falcid.* Leg. LXII. LXIII.

§. VIII.

§. VIII. VOILA' en général ce qui augmente ordinairement le Prix des choses; & par conséquent les circonstances contraires le diminuent. Mais pour déterminer le Prix de telle ou telle chose en particulier, & pour le taxer sur un pied raisonnable, on se régle sur d'autres considérations.

Du Prix réglé par les Loix.

Il faut remarquer d'abord, que, dans la Liberté Naturelle, il est permis à chacun de mettre tel Prix qu'il veut à ce qui lui appartient; chacun, dans cet état-là, aiant plein pouvoir de disposer absolument de son bien & de ses actions. En effet si quelcun vouloit apprécier le bien d'un autre, il dépendroit toûjours de celui-ci d'aquiescer, ou non, à l'estimation du premier, & ainsi il seroit toûjours au fond le véritable estimateur de son bien. Supposé même qu'il le mît à un prix excessif, personne ne sauroit s'en plaindre: car qu'importe aux autres que l'on se forge une trop haute idée de ses propres richesses? Si le prix leur paroit exorbitant, ils n'ont qu'à laisser nôtre marchandise: ou, s'ils veulent l'avoir, il faut qu'ils en donnent ce que nous en demandons. D'autre côté, lors que l'on a envie de débiter ses marchandises, on doit se contenter de ce qu'en veut donner un Acheteur dédaigneux, à qui on va les offrir. On n'a donc sujet de se plaindre que quand un autre, par pure inhumanité, ou par haine & par envie, nous refuse, dans nôtre besoin, de nous vendre des choses dont il a abondance; ou ne veut nous les vendre qu'à des conditions très-onéreuses. D'où il s'ensuit, que, dans l'Etat Naturel, le Prix de chaque chose dépend uniquement des Conventions des Contractans, & que, pourvû qu'on ne se prévaille pas inhumainement de l'indigence d'autrui, on peut, sans violer les Loix du Commerce (a), profiter des occasions qui se présentent de faire quelque gain considérable.

(a) Voiez *Genes.* XLI, 49. & XLVII, 13. & suiv.

Mais, dans les Societez Civiles, le Prix des choses se régle de deux maniéres, ou par l'ordonnance des Supérieurs, c'est-à-dire, par la Loi; ou par l'estimation commune des Particuliers, accompagnée d'un consentement mutuel des Contractans. La premiére sorte de Prix s'appelle *Prix Légitime*; & l'autre, *Prix ordinaire*, ou (b) *Prix courant*. A l'égard du *Prix Légitime*, on présume ordinairement qu'il est conforme aux maximes de la Justice & de l'Equité; à moins que le contraire ne paroisse évidemment: car une crasse ignorance; & plus souvent encore l'envie de favoriser les Acheteurs ou les Vendeurs, au préjudice les uns des autres, soit parce que l'on a été gagné par argent, ou pour quelque autre raison; enfin le désir d'attirer à soi-même le profit, peuvent causer ici une grande disproportion entre le Prix réglé par les Loix, & la juste valeur des denrées ou des marchandises. Ce *Prix Légitime* consiste presque dans un point indivisible, en sorte que, si l'on va tant soit peu en deçà, on commet une injustice. Lors qu'on a taxé le Prix en faveur des Acheteurs, comme cela se fait le plus souvent pour cette raison; le Vendeur ne sauroit légitimement rien exiger au delà. Mais l'Acheteur peut, du consentement du Vendeur, paier quelque chose de moins; bien entendu que ce qu'il lui donne ne demeure pas au dessous du plus bas degré de la valeur naturelle ou intrinséque de la marchandise. Et rien n'empêche que le Vendeur ne rabatte quelque chose du Prix réglé par les Loix, pourvû que par là il ne fasse point de tort aux autres Marchands. Que si le Prix a été taxé en faveur des Vendeurs, l'Acheteur ne sauroit légitimement obliger le Vendeur à se contenter de moins; quoi que celui-ci puisse, s'il veut, en rabattre quelque chose, chacun aiant la liberté de renoncer à ses avantages. Mais, en ce cas-là, il est permis au Vendeur de prendre davantage que le Prix réglé, pourvû que ce surplus ne passe pas le plus haut degré de la valeur naturelle des marchandises. Au reste, il est plus ordinaire de taxer le salaire en faveur de ceux qui travaillent pour autrui, que non pas le prix des marchandises en faveur de ceux qui les vendent (1).

(b) Quelques-uns l'appellent *Prix naturel*.

§. IX.

§. VIII. (1) Il y a, ajoûtoit ici nôtre Auteur, des maniéres adroites & indirectes d'empêcher que les choses ne se vendent trop cher, sans les taxer formellement. Par exemple, dans les Etats de l'ancienne *Gréce*, il étoit défendu aux Vendeurs de poisson de s'asseoir au marché, afin que las de demeurer debout, ils vendissent bien-tôt leurs poissons à un prix raisonnable, & n'en apportassent que de bien frais.

§. IX.

Du Prix ordinaire, ou Prix courant.
(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 14. num. 1.
(b) Voiez la Loi citée ci-dessus, §. 7. Note 2. & *Aristot. Ethic. Nicom.* Lib. IX. Cap. I. *in fine*.
(c) *Gradus infimus, seu pius.*

§. IX. POUR le *Prix ordinaire*, qui n'est point réglé par les Loix, il a quelque étendue, en sorte que l'on peut exiger, & donner quelque chose de plus, ou de moins (a). C'est de cette sorte de Prix qu'il faut entendre les paroles suivantes d'un ancien Philosophe: (1) *Qu'importe*, dit-il, *combien vaut une chose en elle-même, lors que le Vendeur & l'Acheteur sont convenus du prix? La valeur de chaque chose change au fond selon le tems. Estimez vôtre marchandise tant qu'il vous plairra : elle ne vaudra, au bout du compte, que ce que vous en pourrez trouver.* Le (b) *prix des choses*, selon les Jurisconsultes Romains, *ne se régle ni sur la passion qu'un Particulier peut avoir pour elles, ni sur l'utilité qu'il en retire, mais sur l'estimation commune, c'est-à-dire, sur le pied que tout le monde les achéteroit.* Au reste, on distingue trois *degrez du Prix ordinaire :* le *plus bas*, ou le Prix (c) honnête; le *médiocre ou modique*; le *plus haut*, ou le *Prix rigoureux*. Tant qu'on ne passe pas ces bornes, on peut acheter & vendre plus cher ou à meilleur marché. Mais de marquer précisément le point où se termine chaque degré, c'est ce que l'on ne sauroit faire d'une maniére qui serve de régle générale. Le plus court est de dire, que le juste prix de chaque chose est ce qu'en donnent ordinairement ceux qui s'entendent en marchandises & en négoce (2).

Pour quelles raisons le *Prix ordinaire* augmente ou diminue?
(a) Voiez *Grotius, ubi suprà*, num. 2.
(b) Voiez *Tacit.* Annal. Lib. VI. Cap. XVII. & *Socrat.* Hist. Eccles. Lib. III. Cap. XVII. au commencement.

§. X. DANS la détermination de ce Prix courant, on met en ligne de compte 1. (a) les *dépenses* que font les Marchands, & la *peine* qu'ils prennent pour leur négoce. C'est-là la principale raison, pourquoi on peut vendre une chose plus qu'elle ne coûte. Et par *dépenses* il faut entendre ici celles qui se font ordinairement; car on n'a point d'égard aux extraordinaires. Ainsi l'on se moqueroit d'un Marchand, qui prétendroit vendre plus cher ses marchandises, sous prétexte qu'en les allant chercher ailleurs il se seroit cassé la jambe, ou qu'il auroit eu une grosse maladie; ou à cause qu'il en auroit perdu une partie par un naufrage, ou par un vol, à moins que de tels accidens n'eussent fait devenir rares ces sortes de marchandises. Il seroit encore plus ridicule de prétendre, que les Acheteurs le dédommageassent des dépenses superflues, ou de celles qu'il a faites pour ne pas entendre son métier, ou faute de soin & de vigilance. Mais rien n'est plus juste que de se faire paier honnêtement le tems qu'on emploie, & la peine ou les soins que l'on se donne pour transporter, garder, & débiter ses marchandises, comme aussi les gages des Commis, Facteurs, ou garçons de boutique, que l'on est obligé de tenir. 3. Ce seroit même une grande inhumanité, & une chose très-propre à décourager l'industrie humaine, que de réduire tout le gain, qui peut légitimement revenir du négoce, & de tout autre commerce, ou de toute profession en général, à ce qui suffit pour fournir aux nécessitez absolues d'une vie dure & laborieuse. Il faut encore considérer ici 4. la difficulté, la longueur, & le danger des chemins, ou de la navigation; comme aussi la différence de la valeur des monnoies & des marchandises selon la diversité des lieux. 5. Ceux qui vendent en détail peuvent aussi mettre un plus haut prix à leurs marchandises, que les Marchands en gros. Car, outre que la vente en détail est plus pénible, & plus incommode; on gagne bien davantage à recevoir tout à la fois une grosse somme d'argent, qu'à en tirer peu à peu de petites. 6. On sait encore, que le Prix courant change souvent, & baisse ou hausse tout d'un coup, selon que quelque raison particuliére (b) augmente, ou diminue, le nombre des Acheteurs, & la quantité d'argent, ou de marchandises. 7. On met aussi (1) une chose à plus haut prix, lors qu'on ne la vend que pour faire plaisir à une personne, qui nous en prie, & à qui on ne l'auroit pas vendue sans cela. Au contraire le Prix diminue, lors que *la marchandise cherche marchand*, comme on parle, c'est-à-dire, lors que le Vendeur va offrir ses marchan-

§. IX. (1) *Quid interest, quanti sint, cùm de pretio inter ementem & vendentem convenerit? . . . Pretium cujusque rei pro tempore est. Cùm bene ista laudaveris: tanti sunt, quanto pluris vanire non possunt.* Senec. *De Benefic.* Lib. VI. Cap. XV.

(2) C'est pour cela, ajoûtoit ici l'Auteur, que le mot Latin *Pretium* vient, selon *Varron* (*de Ling. Latin.* Lib. IV.) de celui de *peritus; quòd*, dit-il, *hi solùm possunt facere rectè id.* Mais *Saumaise* se moque, avec raison, de cette Etymologie, dans son Traite *de Usuris*.

§. X. (1) J'ai ajoûté cette petite période, tirée de l'Abregé *de Offic. Hom. & Civ.* Lib. I. Cap. XIV. §. 6. On voit assez, qu'elle ne devoit pas être omise.

(2) C'est

chandiſes aux Acheteurs, & les ſolliciter à en prendre; ſur tout s'il s'adreſſe à des gens, qui tiennent pour maxime, avec un Ancien (2), que *rien de ſuperflu n'eſt à bon marché, quand il ne coûteroit qu'un ſou.* La raiſon en eſt, dit-on, qu'en ce cas-là il y a diſette d'Acheteurs. Ajoûtez à cela, que la choſe, qu'on veut vendre alors, eſt ſouvent peu néceſſaire à l'Acheteur, qui ne l'auroit point achetée ſans cette occaſion qui ſe préſente de l'avoir à grand marché. Souvent même, en pareil cas, on n'achete pas tant pour s'accommoder ſoi-même, que pour faire plaiſir au Vendeur, qui ſouhaitte de ſe défaire de ſa marchandiſe. De là vient auſſi que, dans les Encans, on achete ſouvent à meilleur marché que les choſes ne valent d'ailleurs; parce que c'eſt la Loi de ces ſortes de Ventes, qu'on adjuge la marchandiſe au plus offrant & dernier enchériſſeur: quoi que ceux qui ſurdiſent les uns aux autres, à force de s'échauffer & de ſe piquer au jeu, faſſent quelquefois monter l'enchére de ce qui ſe crie au delà de la valeur ordinaire; le grand nombre d'Acheteurs augmentant alors le Prix. Enfin, on peut faire entrer dans le Prix ordinaire des marchandiſes le dommage que reçoit le Vendeur, ou le gain qu'il perd en les vendant; ſur tout lors que l'Acheteur vient de lui-même s'offrir. Car il faudroit être bien ſot pour aliéner ſon bien, ſans ſtipuler du moins que l'on ne perdra rien à ce marché. Et ici l'on a ſur tout égard au délai ou à l'avance du paiement. Car le tems du paiement eſt une partie du Prix: & il vaut mieux (c) ſans doute vendre comptant, qu'à crédit, puis qu'on auroit pû faire un nouveau profit en trafiquant de ſon argent (3).

(c) Voiez *Martial*, Lib. VI. Epigr. XXX. & ce que rapporte *Polybe*, (*in Excerpt. Peiresc.*) au ſujet de *Scipion le Jeune*.

Le Prix *propre ou intrinſéque* ne ſuffiſoit pas pour le commerce de la vie.

§. XI. DEPUIS que la plûpart des Peuples eurent renoncé à l'ancienne ſimplicité des premiers ſiécles, on remarqua bien-tôt que le *Prix propre & intrinſéque*, tant celui que nous avons appellé *Légitime*, que celui qu'on nomme *Prix ordinaire*, ne ſuffiſoit pas pour toutes les affaires qu'on pouvoit avoir enſemble, & pour la facilité du commerce, qui devenoit tous les jours plus étendu & plus floriſſant. Car il n'y avoit pas moien de trafiquer que par des échanges; &, quand un homme travailloit pour un autre, il falloit que celui-ci ou lui rendît la pareille, ou lui donnât quelque choſe de ſes biens. Or, comme la curioſité & les paſſions des Hommes multiplient ſi fort leurs beſoins, que non contens de ce qui ſe trouve dans chaque Païs, ils recherchent avec empreſſement les raretez, les commoditez, & les délices des autres climats; il étoit difficile, que chacun eût des marchandiſes que les autres vouluſſent prendre en troc pour celles qu'il ſouhaittoit; ou qui fuſſent d'égale valeur. D'ailleurs, dans les Etats civiliſez, où il y a divers ordres de Citoiens, & diverſes profeſſions, bien des gens ne trouveroient pas dequoi ſubſiſter, ou du moins qu'avec beaucoup de peine, ſi l'on ne pouvoit ſe pourvoir de ce dont on a beſoin, qu'en donnant choſe pour (1) choſe, ou travail pour travail. En effet, on voit par expérience, que

(2) C'eſt *Caton l'Ancien*. Ὅλως δὲ μηδὲν εὔωνον εἶναι τῶν περιττῶν, ἀλλ' οὗ τις οὐ δεῖται, κἂν ἀσσαρίου πιπράσκηται, πολλοῦ νομίζειν. *Plutarque*, en ſa Vie, pag. 338. *in fin.* Ed. Wechel.

(3) Dans tout ce paragraphe, l'Auteur n'a traité que des circonſtances extérieures qui contribuent à augmenter, ou à diminuer le Prix des choſes. Mais il faut toûjours ſuppoſer, que les qualitez propres & internes des choſes mêmes varient extrémement leur valeur; parce que ces qualitez ou ces circonſtances intrinſéques augmentent ou diminuent l'utilité que l'on en retire. C'eſt à quoi ſe rapporte l'exemple particulier, que l'Auteur alléguoit, & que je renvoie à cette Note, pour le mieux placer, & pour ne pas confondre des idées différentes. *Thémiſtocle* voulant vendre une terre, dit au crieur, de n'oublier pas d'avertir, qu'*elle avoit un bon voiſin. Plutarch. in Apophthegm.* pag. 185. D. Voiez auſſi *Sadus, Roſar. Perſic.* Cap. IV. Cette circonſtance devoit ſur tout être fort conſidérable à *Lacédémone*, où il étoit permis de ſe ſervir des Eſclaves, des Chiens, & des Chevaux de ſon voiſin, comme des ſiens propres, lors que le maître n'en avoit pas beſoin; & de prendre même de ſes proviſions, en aiant ſoin de bien refermer le panier & de le laiſſer dans le champ, où on l'avoit trouvé. (*Idem, Apophthegm. Lacon.* pag. 238. E. *Edit. Wechel.*) Nôtre Auteur alléguoit encore ici, comme une raiſon extraordinaire & fort inhumaine d'augmenter le Prix des choſes, ce que rapporte *Juſtin* (Lib. XI. Cap. IV. num. 8. qu'*Alexandre le Grand* aiant fait vendre à l'encan les *Thébains* qu'il tenoit priſonniers, *leurs ennemis enchériſſoient à l'envi les uns des autres, non pour le profit qu'ils en pouvoient tirer, mais à proportion de la haine qu'ils avoient pour eux.*

§. XI. (1) Cela paroitra par cet exemple, dont *Ariſtote* ſe ſert. Ἐπεὶ δὲ ὁ οἰκοδόμος πλείονος ἄξιον ποιεῖ τὸ αὐτοῦ ἔργον ἢ ὁ σκυτεύς, καὶ ἦν ἔργον ἀντικαταλλάττεσθαι καὶ τῷ σκυτεῖ πρὸς τὸν οἰκοδόμον, ἀνθ' ὑποδημάτων δ' οὐκ ἦν οἰκίαν λαβεῖν· ἐνταῦθα ἤδη ἐνόμισαν ταῦτα πάντα ὠνητά, καί τι ἀργύριον προσαγορεύσαντες νόμισμα, τούτῳ χρῆσθαι, καὶ πρὸς τὴν ἀξίαν ἕκαστον ἑκάστου διδόντας, τὴν ἄλλαξιν ποιεῖσθαι παρ' ἀλλήλων, καὶ τούτῳ τὴν πολιτικὴν κοινωνίαν συνέχειν. *Magn. Moral.* Lib. I. Cap. XXXIV. „ L'ouvrage d'un Maſſon valant davantage, que celui „ d'un Cordonnier, il n'auroit pas été juſte, que, pour „ des

que les Peuples, qui ignorent l'usage de la Monnoie, ménent une vie fort simple & fort grossiére, sans se mettre en peine des douceurs & des commoditez de la vie (a).

§. XII. * La plûpart des Nations ont donc jugé à propos d'attacher, par une Convention générale, à une certaine chose un *Prix éminent*, par lequel on mesurât le Prix *propre & intrinséque* de toutes les autres, & qui renfermât éminemment la valeur de chacune; en sorte qu'à la faveur de cette chose on pût se pourvoir de tout ce qui seroit à vendre, & faire commodément toutes sortes de commerces & de Contracts (1).

XIII. † Pour cet effet, on n'a point trouvé de meilleur expédient que de se servir des *Métaux* les plus estimez, & les moins communs; tels que sont (a) l'*Or*, l'*Argent*, & le *Cuivre*. Car, comme un Créancier prudent ne reçoit pour caution que des gens riches & d'une probité reconnue: de même personne n'auroit voulu donner pour une chose, qui se trouve par tout, par exemple, pour une poignée de terre ou de sable, un bien qu'il avoit aquis par son industrie, ou par un grand travail. Il faloit donc que la Monnoie fût faite d'une matiére propre à être gardée, & qui, à cause de sa rareté, pût égaler & ajuster les Prix de plusieurs autres choses. Ajoûtez à cela, que la substance des Métaux étant fort compacte & fort solide, ils peuvent être divisez en petites parties, sans s'user néanmoins que très-difficilement: deux qualitez fort essentielles à une chose qui doit tenir lieu de mesure commune dans le commerce. Cependant, comme ce n'est pas par une vertu Physique, mais par un pur effet de l'institution & des Conventions humaines, que l'argent a cet usage; on peut, dans un cas de nécessité, ou même de propos délibéré, se servir de quelque autre matiere, de (b) Cuir, par exemple, de Papier, ou d'autres choses semblables, qui portent une certaine empreinte particuliére. C'est ainsi que *Timothée* (c), Général des *Athéniens*, voiant que l'argent manquoit dans son camp, persuada aux Marchands de prendre de ses Soldats son cachet en place de Monnoie; après quoi, dès qu'il eût recouvré de l'argent, il rendit à tous ceux, qui lui portérent ces cachets, la valeur des denrées & des marchandises, pour lesquelles ils avoient été donnez. Les habitans des Roiaumes de (d) *Congo* & de *Tombut* en *Afrique*, comme aussi la plûpart des Peuples de l'*Amérique Septentrionale*, se servent pour Monnoie d'une sorte de petites coquilles de mer: les *Apalachites*, Peuple de la *Floride* (e), de certains grains blancs & noirs: les habitans de la Province de *Caniclu* (f), & du Roiaume des *Abyssins* (g), de petits morceaux de sel. Il faut avouer pourtant que ces sortes de choses ne sont bonnes que pour le commerce en détail (h). Remarquons encore en passant, qu'en certains Païs (i) on estime davantage, ou du moins autant (k) le *Fer*, & le *Cuivre*, que l'*Or*, & l'*Argent*, soit à cause de l'abondance de ces deux derniers Métaux, soit à cause de leur peu d'usage; au lieu que des premiers on fait les instrumens les plus nécessaires à la vie, & les plus commodes pour une infinité d'ouvrages. En effet, sans l'usage de la Monnoie, le Genre Humain se passeroit plus aisément de l'*Or*, & de l'*Argent*, que du *Fer*.

Au

(a) Voiez *Auger. Busbequii* Epist. III. au sujet des mœurs des *Colches*; & ce que dit *Maxime de Tyr*, (Diss. XXXVI. pag. 344. *Edit. Lugd.* ann. 1630.) mais qui ne peut avoir lieu que dans le païs des idées.

* Du Prix *éminent*, ou de la *Monnoie*.

† La Monnoie est ordinairement faite de quelque Métal.

(a) Voiez les raisons qu'allégue *Pline*, (*Hist. Nat.* Lib. XXXIII. C. III. vers la fin;) pourquoi l'*Or* est le premier des Métaux. Voiez pourtant Lib. XXXIV. C. XIV. & *Lucien*, dans le *Charon*, p. 350. *Ed. Amst.* où le *Fer* est mis au dessus.

(b) Parmi les anciens *Lacédémoniens*. Voiez *Senec. de Benefic.* Lib. V. Cap. XIV. *in fine*.

(c) *Polyan.* Strategem. *Lib.* III. *Cap.* X. *num.* I. sur quoi voiez la Note de *Pancrace Maasvick*.

(d) Voiez *Leon l'Africain*, Descript. Afric. Lib. VII. Cela a lieu aussi dans le Roiaume de *Siam*, pour la petite monnoie: car la grosse est d'argent pur. Voiez *J. Schouten*, *Descript. Regn. Siam.* (e) Voiez *Rochefort*, Descript. des Antill. Part. II. C. VIII. §. 8. (f) Voiez *M. Paul. Venet.* Itiner. Lib. II. C. XXXVIII. (g) *Franc. Alvarez*, C. XLVI. (h) Voiez *Polydor. Virg.* Lib. II. Cap. XX. & *Alex. Neapolit.* Lib. IV. Cap. XV. *Budaus*, ad *Dig.* Leg. I. *de contrah. empt.* (i) Dans le *Congo*. Voiez aussi *Herod. in Thalia*, au sujet des *Ethiopiens*; & *Garcilasso de la Vega*, Hist. des Yncas, Liv. I. Chap. XI. & Liv. V. Chap. VII. (k) *Diod. Sic.* Lib. III. Cap. XLV. *Strabo*, Geogr. Lib. XVI.

„ des souliers, le Masson fit une maison au Cordon„nier: ainsi il étoit difficile qu'ils fissent entr'eux au„cun échange. On jugea donc à propos de se servir d'ar„gent, que l'on appella Monnoie, afin que tout cela „pût être acheté, & qu'ainsi en paiant la valeur de „chaque chose on se pourvût de celles que l'on vou„droit; ce qui est le fondement du commerce de la vie „civile.

§. XII. (1) Les Jurisconsultes Romains découvrent fort bien l'origine & les fondemens de l'établissement de la Monnoie. *Origo emendi vendendique à permutationibus cœpit. Olim enim non ita erat nummus: neque aliud* merx, *aliud* pretium *vocabatur: sed unusquisque secundum necessitatem temporum, ac rerum, utilibus inutilia permutabat, quando plerunque evenit, ut, quod alteri superest, alteri desit. Sed quia non semper, nec facilè concurrebat, ut, cùm tu haberes, quod ego desiderarem, invicem haberem, quod tu accipere velles, electa materia est, cujus publica ac perpetua æstimatio difficultatibus permutationum, æqualitate quantitatis subveniret: eaque materia forma publica percussa, usum dominiumque non tam ex substantia prabet, quàm ex quantitate: nec ultra* merx *utrumque, sed alterum* pretium *vocatur.* Digest. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrahenda emptione* &c. Leg. I. Voiez *Aristot. Ethic. Nicomach.* Lib. V. Cap. VIII. & Lib. IX. Cap. I. & *Politic.* Lib. I. Cap. VI. IX. & *Rhetoric.* Lib. II. Cap. XVI.

§. XIII.

Au reste on prenoit autrefois au poids les piéces de Métal qui avoient cours (1). Et de là vient qu'encore aujourd'hui, parmi plusieurs Nations, les termes de la Monnoie sont tirez de ceux des Poids. Mais cela aiant été trouvé trop incommode, on établit ensuite par tout, que les Souverains de chaque Païs feroient battre des espéces d'une certaine grosseur, & marquées au coin de l'Etat, en sorte que cette marque en régleroit la valeur (2).

§. XIV. Mais quoi que la valeur des espéces, aussi bien que celle de l'Or & de l'Argent massifs, dépende de l'institution & des Conventions humaines; les Souverains n'ont pas un pouvoir si absolu de régler cette valeur, qu'ils ne doivent avoir égard à certaines choses. Par exemple, chez toutes les Nations, dont nous avons connoissance, il est établi que la Monnoie d'Or doit valoir davantage que celle d'Argent; & celle d'Argent plus que celle de Cuivre; & qu'il doit y avoir une certaine (a) proportion entre l'Or & l'Argent. De plus, la Monnoie aiant été instituée pour faciliter le commerce non seulement entre les Citoiens (b) d'un même Etat, mais encore avec les Etrangers: si un Souverain hausse trop la valeur de ses espéces, il les rend inutiles pour le commerce de ses Sujets avec les Etrangers. Que s'il fait emploier du méchant alloi, en sorte que la valeur intrinséque des espéces soit moindre que celle des Monnoies étrangéres; les Etrangers ne voudront pas non plus trafiquer avec ses Sujets, qu'en troquant marchandise pour marchandise: ce qui ne suffit pas pour l'entretien du commerce; à moins qu'il ne sorte du Païs autant ou plus de marchandises que les Etrangers ne leur en envoient; & que les Etrangers, des marchandises de qui ils ont besoin, n'aient à leur tour besoin des leurs (c). D'ailleurs, comme, après les Immeubles, le principal fonds des biens d'une personne consiste en argent; il est clair que ce fonds seroit considérablement diminué, si dans les espéces, du moins dans les plus grosses, il y avoit tant de bas alloi, que leur couleur fit sentir du premier coup d'œuil leur peu de valeur intrinséque (1). *Leucon*, ancien Roi du *Bosphore Cimmérien*, aiant besoin d'argent (d), ordonna à tous ses Sujets de porter leur argent à la Monnoie, pour le marquer à un nouveau coin. Cela fait, il augmenta du double la valeur des espéces, & gagna ainsi la moitié des sommes qu'il avoit reçues. La nécessité de l'Etat peut excuser l'action de ce Prince; bien entendu qu'il aît rétabli ensuite les choses sur l'ancien pied, dès que ses affaires le lui permirent. Mais on ne sauroit donner aucune couleur à ce que les Historiens (e) rapportent de *Nicéphore Phocas*, Empereur d'Orient, qui aiant fait frapper une Monnoie plus legére que celle qui avoit cours, paioit de ce nouvel argent ceux à qui il devoit quelque chose, mais ne recevoit lui-même dans ses coffres que des anciennes espéces. Quelques Législateurs ont néanmoins introduit des Monnoies de peu de valeur, en vûe de bannir l'Avarice, le Luxe, & autres Vices semblables. C'est ainsi que *Lycurgue décria (f) toutes les monnoies d'or & d'argent, & ordonna qu'on ne se serviroit que de monnoie de fer, qu'il fit d'un si grand poids & d'un si petit prix, qu'il falloit une charrette à deux bœufs pour porter une somme de trente* (g) *mines, & une chambre entiére pour la serrer. Cette nouvelle monnoie*, ajoûte *Plutarque*, *ne fut pas plûtôt répandue, qu'elle chassa de* Lacédémone *toutes les injustices & tous les crimes. Qui est-ce qui auroit voulu voler, ravir, ou recevoir pour prix de son injustice, une chose qu'on ne pouvoit cacher, dont la*

Jusques où s'étend le pouvoir qu'ont les Souverains de régler la valeur des espéces.

(a) Voiez *Platon, in Hipparcho*, sub fin. pag. 514. C. *Edit. Wech.* & *Polyb. Excerpt. Legat.* Cap. V. & *Bodin. de Republ.* Lib. VI. Cap. III. p. 1071. & *seqq.*

(b) Dont aucun ne peut refuser la Monnoie de son Souverain. Voiez *Arrian.* Dissert. Epictet. Lib. III. Cap. III.

(c) Voiez *Polyb.* Lib. VI. Cap. XLVII. *in fin.*

(d) *Polyan.* Lib. VI. Cap. IX. *num.* 1. ubi vid. *Pancrat. Maasvic.* Not. Voiez *Bodin. de Republ.* Lib. VI. Cap. III. & *Gregor. Tholosanus*, Syntag. Jur. Univ. Lib. XXXVI. Cap. II.

(e) *Zonar.* &c. Voiez encore *Mariana*, Hist. Hisp. Lib. XV. Cap. IX.

(f) *Plutarque*, en sa Vie, pag. 44, 45. *Edit. Wechel.* J'ai suivi la version de Mr. *Dacier.*

(g) De 300. Ecus; à dix Ecus la *mine.*

§. XIII. (1) Voiez *Pline*, Hist. Nat. Lib. XXXIII. Cap. III.

(2) *Juvenal* exprime la Monnoie par cette périphrase:

Concisum argentum in titulos, faciesque minutas.
Satyr. XIV, 291.

Nôtre Auteur citoit ici en passant, comme il dit, un endroit de *Lampridius*, Cap. XXXIX. au sujet de la reformation que fit l'Empereur *Alexandre Sévére*, des Monnoies qu'*Héliogabale* avoit fait frapper.

§. XIV. (1) Pour éviter les fraudes des faux Monnoieurs, il faut aussi non seulement n'emploier que de bon alloi, mais encore faire travailler curieusement toute la Monnoie, en sorte que le travail, joint à la valeur intrinséque de chaque piéce, vaille plus que ce pourquoi elle seroit emploiée dans l'usage. C'est la réflexion judicieuse de Mr. *Bernard*, que l'on peut voir dans les *Nouvelles de la Republ. des Lettres*, Mars 1704. pag. 345, 346. Mais lors qu'il s'est glissé de la fausse Monnoie dans le commerce, les Particuliers n'en doivent pas souffrir, & il faut que l'Etat la leur prenne sur le pied qu'ils l'ont reçuë. Le *Sénat de Venise* en donna un bel exemple, que nôtre Auteur rapportoit à la fin de ce paragraphe, après *André Morosini*, *Hist. Venet.* Lib. XIV. pag. 641. Il citoit aussi là, *Plin. Hist. Nat.* Lib. VI. Cap. XXII. & *Solin*, Cap. LXVI.

la possession n'étoit point enviée, & qui étant mise en piéces, étoit inutile à tout? Car on dit que les Ouvriers avoient ordre de tremper le fer tout rouge dans le vinaigre, pour en émousser la pointe, & le rendre inutile à tout autre emploi; ce fer ainsi trempé devenant si aigre & si éclattant, qu'on ne pouvoit plus ni le battre, ni le forger. De plus il chassa de Sparte *tous les Arts inutiles & superflus; & quand il ne les auroit pas chassez, la plûpart seroient tombez d'eux-mêmes, & s'en seroient allez avec l'ancienne monnoie, les Artisans ne trouvant pas à se défaire de leurs ouvrages, parce que cette monnoie de fer n'avoit point de cours chez les autres* Grecs, *qui, bien loin de l'estimer, s'en moquoient, & en faisoient des railleries. Ainsi ceux de* Sparte *ne pouvoient acheter ni merceries, ni marchandises étrangéres: Aucun Marchand n'entroit dans leurs Ports, & dans toute la* Laconie *on n'auroit trouvé, ni Sophiste, ni diseur de bonne aventure, ni Charlatan, ni Vendeur d'esclaves, ni Orfévre, ni Joüaillier; car tous ces gens-là ne cherchent que l'Argent. Par ce moien le Luxe denué peu à peu de tout ce qui l'enflamme & qui le nourrit, se flétrissoit & tomboit enfin de lui-même.* Mais *Lysandre* (h) aiant ensuite rétabli la monnoie d'or & d'argent, rappella dans cet Etat l'Avarice, qui en avoit été bannie. On voit aussi que ce Vice s'accrût par tout ailleurs à mesure que l'usage de l'Argent se répandoit. En effet, tant que les Richesses consistérent en grains, en bétail, & autres choses semblables; le grand nombre & la vaste étendue de ces sortes de choses, la peine qu'il y avoit à les garder & à les faire valoir, arrêtoit enfin la passion d'amasser du bien, & mettoit des bornes à ce désir, qui n'en a point depuis que l'invention de la Monnoie d'Or & d'Argent fournit le moien de posséder & d'embrasser aisément plusieurs millions.

(h) *Idem, in ejus Vita.* Voiez encore *Platon, De Legib.* Lib. V. pag. 848. E. *Marc. Paul. Venet.* Lib. II. Cap. XXI. *G. Gentius* ad *Sadi Rosar. Persic.* Cap. III. *Buchanan. Hist. Scot.* Lib. XII. pag. 450.

Il faut sur tout avoir égard à la valeur des terres.

§. XV. LA Monnoie étant la régle du Prix des autres choses, il est clair que l'on ne doit rien changer à la valeur des espéces que dans un grand besoin de l'Etat; & que, quand la nécessité y oblige, il faut faire ce changement le moindre qu'il est possible, pour ne pas trop causer d'embarras & de désordre dans les affaires des Citoiens (a). *Grotius* dit (b), que *l'argent monnoié reçoit naturellement fonction, ou tient lieu d'équivalent, non seulement à l'égard du Métal, ou même du nom & de la forme particuliére de chaque espéce, mais encore d'une maniére plus générale, en ce qu'il sert à régler & comparer ensemble le Prix ou de toutes les autres choses, ou du moins des plus nécessaires.* Ces paroles signifient, que, si une piéce de Monnoie vaut tant en telle ou telle occasion, c'est-à-dire, est actuellement équipollente au Prix d'une autre chose de différente nature, cela ne vient (c) ni de la matiére (1) seule des espéces, comme de ce qu'elles sont, par exemple, d'Or, ou d'Argent; ni du nom & de la forme particuliére qu'elles ont, comme de ce qu'on les appelle des *Ducats*, des *Pistoles*, des *Florins* &c. ou de ce qu'elles portent une certaine empreinte: mais de la comparaison que l'on fait, par rapport à la rareté ou à l'abondance, entre l'argent & les autres choses, sur tout les plus nécessaires à la vie. Telles sont principalement les terres, d'où provient ou médiatement, ou immédiatement, presque tout ce qui sert à faire subsister les Hommes. Car, comme les revenus en sont toûjours assez égaux, la stérilité d'une mauvaise année étant compensée par la fertilité d'une bonne; elles ont une valeur naturelle & intrinséque fort constante & invariable, sur laquelle on régle ordinairement le Prix des autres choses, du moins de celles auxquelles le luxe ou la folie des Hommes n'a pas attaché celui qu'elles ont: & il est juste que le Prix de ce qui provient ou qui tire sa nourriture des terres, baisse ou hausse selon la valeur des terres mêmes. Maintenant donc que les terres sont presque par tout le principal fonds des Patrimoines, il faut que la valeur de l'argent hausse ou baisse selon qu'il est rare ou abondant par rapport aux terres. En effet, dans les Etats civilisez, le Peuple est composé de deux classes principales: l'une, de ceux

(a) Voiez la Loi citée ci-dessus, §. 12. *Not.* 1.

(b) Lib. II. Cap. XII. §. 17.

(c) Voiez la Loi, *ubi suprà*; & Lib. XLVI. Tit. III. *De solution. & liberat.* Leg. XCIV. §. 1.

§. XV. (1) Ce n'est point là le sens de *Grotius*. Mais ce grand Homme veut dire, comme l'a expliqué *Gronovius*, & comme il paroit aisément, pour peu que l'on fasse d'attention à ses termes: que si la Monnoie *reçoit fonction* ou équivalent, ce n'est pas seulement, parce qu'on peut donner des Ecus, pour des Pistoles, ou des piéces de quinze ou de trente sols pour des Ecus; mais encore parce qu'avec de l'argent on peut avoir du bled, du vin &c.

ceux qui cultivent la terre; l'autre, de ceux, qui, par leur industrie, s'appliquent en diverses maniéres à procurer ou augmenter les commoditez de la vie. Si donc, dans le tems que l'argent roule en abondance, les terres, & ce qui en provient, étoient à grand marché; les Laboureurs ne pourroient qu'être entiérement ruïnez. Que si, au contraire, lors que l'argent est rare, les terres & leurs revenus étoient d'une grande cherté; ceux qui ne subsistent que de leur industrie, mourroient de faim. L'expérience le prouve incontestablement. Lors qu'une récolte extraordinaire fait que les vivres deviennent à grand marché; sans que pour cela le travail & les ouvrages de ceux, qui vivent de leur industrie, se paient moins que dans les années moins fertiles; on voit que les Laboureurs n'en sont guéres plus à leur aise, malgré l'abondante récolte. Au contraire si, dans une grande cherté de vivres, le travail des Artisans ne se paie pas davantage, que quand ils étoient à meilleur marché; les Artisans ont bien de la peine à subsister. Mais lors que la récolte a été médiocre, le commerce des Artisans & des Laboureurs va le mieux du monde, & l'on n'entend guéres de plaintes parmi eux. D'où il s'ensuit manifestement, que, pour régler la juste valeur des Monnoies, il faut avoir égard principalement à celle des terres; sur tout dans les Etats où l'on ne subsiste guéres que de ce qui croît ou qui se fabrique dans le Païs, & non pas uniquement du Négoce ou de la Navigation.

La valeur intrinséque de la Monnoie est sujette au changement, aussi bien que celle des autres choses.

§. XVI. DE là il paroit, comment il faut décider la question, s'il est juste qu'un fonds, qui étoit estimé cent Ecus il y a deux cens ans, vaille davantage aujourd'hui, toutes choses d'ailleurs égales? ou si un ouvrage, qui passoit alors pour bien paié à un Ecu, vaut aujourd'hui quelque chose de plus? Il y en a qui le nient, par la raison que les Ecus d'aujourd'hui sont de même poids & de même alloi, & ont le même nom & la même forme que les anciens. Mais il faut bien considérer ici, que, pendant les deux derniers siécles, on a porté en *Europe*, des *Indes* & de l'*Afrique*, une si grande quantité d'Or & d'Argent, & qu'on a même tiré tant d'Argent de nos mines d'*Europe*, que la valeur intrinséque des Monnoies est peu à peu considérablement diminuée; en sorte que, selon le calcul d'un Auteur (a) Moderne, les choses doivent valoir aujourd'hui dix fois plus qu'autrefois, à cause de la grande abondance d'or & d'argent. Il faut donc, toutes choses d'ailleurs égales, augmenter, suivant cette proportion, le Prix des terres, & le salaire des Ouvriers (b). En effet, supposons que, dans un Païs, où tout le commerce se fait par un simple échange des denrées & des marchandises, il y aît peu de Vin, & beaucoup de Froment: en ce cas-là, il faut donner une grande mesure de Froment, pour un petit pot de Vin. Mais si l'on se met à bien cultiver les vignes, & à en planter même de nouvelles, en sorte qu'au bout de quelques années on recueille une plus grande abondance de raisins; il faudra alors sans contredit donner une plus grande mesure de Vin pour la même quantité de Froment. Par la même raison, lors que, dans un Païs, il y a en général peu d'argent, en comparaison des autres choses; il faut donner beaucoup de celles-ci pour une petite somme d'argent. Mais aussitôt que l'argent roule en plus grande quantité, les mêmes choses doivent être paiées davantage. En effet la matiére des Monnoies pouvant entrer & entrant d'ordinaire dans le commerce par sa valeur propre & intrinséque, aussi bien que les autres sortes de marchandises; cette valeur doit hausser, ou baisser, selon que l'Or, par exemple, est rare, ou abondant. Or le *Prix éminent* de la Monnoie suit nécessairement la valeur intrinséque des Métaux, dont elle est faite: car il ne seroit pas convenable, qu'une égale quantité d'Argent, par exemple, valût beaucoup moins, dans un seul & même endroit, étant considérée comme une marchandise, que non pas comme une piéce de Monnoie, c'est-à-dire, qu'une seule & même chose, emploiée pour se mesurer elle-même, fût plus grande entant que mesurée, qu'entant que mesurante. C'est la raison pourquoi, au lieu que l'abondance d'argent monnoié a fait changer le Prix de presque toutes les autres choses, l'Or & l'Argent massif conservent néanmoins toûjours leur ancienne valeur; car une Once d'Argent, par exemple, se vend aujourd'hui, aussi bien qu'autrefois, un Ecu Impérial. En effet, si l'Argent

(a) *Bodin. de Republ.* Lib. VI. C. II. pag. 1028.

(b) Voiez *Valer. Maxim.* Lib. IV. Cap. III. §. 12.

gent massif valoit, par exemple, quatre fois plus qu'autrefois, il faudroit donner pour une Once quatre Ecus; de sorte que, sur ce pied-là, on ne gagneroit guéres à frapper de la Monnoie. Quand donc on dit, que le Prix d'une chose a changé, il faut bien distinguer, si c'est proprement la valeur intrinséque de la chose même, ou bien la valeur de la Monnoie. Le premier arrive, lors qu'y aiant une même quantité d'argent, la chose commence à être ou plus rare, ou plus abondante. L'autre, lors qu'y aiant une même quantité de cette chose, l'argent en général commence à rouler plus, ou moins. De sorte que, si, après une mauvaise recolte, on donne trois Ecus d'un boisseau de Bled que l'on avoit pour un Ecu quand les vivres étoient en abondance, c'est parce que la valeur du Bled a changé, & non pas celle de l'argent. Mais lors qu'une terre, qui valoit cent Ecus il y a un siécle, en vaut aujourd'hui deux cens, ce n'est pas proprement la valeur de la terre, mais celle de l'argent, qui a changé (c). La Monnoie cependant n'en est pas pour cela moins propre à servir de mesure commune: car ce changement ne se fait pas tout d'un coup, comme il arrive aux autres choses par mille accidens imprévûs; mais la valeur de l'argent diminue d'une maniére si lente & si insensible, qu'on ne s'en apperçoit que long-tems après (d).

(c) Voiez *Sueton. in August.* Cap. XLI. *Joseph. de Bell. Jud.* Lib. VI. Cap. XXXII. *Franc. Lopez de Gomar. Hist. Ind.* Cap. CXVII.

(d) Voiez *Jacob. Gothofred.* Dissert. *de mutatione & augmento monetæ aureæ.*

CHAPITRE II.

Des Contracts en général.

Différence qu'il y a entre une *simple Convention*, & un *Contract*, 1. selon *Hobbes*.

§. I. L'Ordre veut, que nous traitions présentement des *Contracts*, c'est-à-dire de ces sortes de Conventions, qui supposent nécessairement la Propriété & le Prix des choses.

Hobbes (a) entend par *Contract* en général, *l'action de deux ou de plusieurs personnes qui se transférent mutuellement quelque droit. Or*, ajoûte-t-il, *dans tout Contract il arrive, ou que l'on effectue d'abord ce dont on est convenu; ou que l'un des Contractans fait ce à quoi il s'est engagé, se reposant sur la bonne foi de l'autre; ou enfin que ni l'un ni l'autre n'exécutent rien sur le champ.* Lors que de part & d'autre on effectue dans le moment ce dont on est convenu, c'est proprement, selon nôtre Auteur, ce que l'on doit appeller un *Contract*. Mais si l'un des Contractans, ou tous les deux ensemble, sont obligez de se fier à la parole l'un de l'autre, & que celui, sur la bonne foi de qui on compte, promette d'exécuter dans la suite ce à quoi il s'engage, c'est-là une *simple Convention.*

(a) De Cive, Cap. II. §. 9.

Cette distinction, comme on voit, n'est pas fondée sur la nature même des *Conventions simples*, & des *Contracts*; elle ne regarde que leur exécution. D'ailleurs, l'usage reçû ne permet pas d'appeller du nom de *Contract*, une Vente, par exemple, faite argent comptant; & de celui de *simple Convention* une Vente à crédit.

2. Selon les Interprêtes du Droit Romain.

§. II. Presque tous les Interprêtes du Droit Romain regardent le mot de *Convention* comme un terme général, qui comprend toutes les affaires que les Hommes font ensemble, & ils la définissent, (1) *un accord de deux ou de plusieurs personnes.* Après quoi ils divisent ce genre en deux espéces, savoir, la *Convention proprement & particuliérement ainsi nommée*, & le *Contract*. La premiére est, selon eux, *une Convention sans cause, & qui n'a point de nom particulier*, ou, ce qui revient à la même chose, *qui par elle-même* (2) *n'oblige pas civilement*, ou ne donne pas action en Justice. Ils la subdivisent en *simple Conven-*

§. II. (1) Pactum *autem à pactione dicitur. . . . Et est pactio, duorum pluriumve in idem placitum consensus.* Conventionis *verbum generale est, ad omnia pertinens, de quibus negotii contrahendi, transigendique causâ consentiunt qui inter se agunt.* Digest. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. I. §. 1, 2, 3.

(2) *Nec obesse tibi poterit, quod dici solet*, ex pacto actionem non nasci: *tunc enim hoc jure utimur, cùm pactum nudum est.* Cod. Lib. II. Tit. III. *De Pactis*, Leg. X.

(3) L'Au-

vention, & *Convention non simple*; & celle-ci encore en *Légitime*, & *Ajoûtée* (3). Voici comment ils entendent cela. Les affaires, disent-ils, que l'on a ensemble, renferment quelque chose de plus qu'une simple Convention, ou par leur nature, ou seulement par le secours extérieur que les Loix Civiles leur prêtent. Les premiéres sont telles, ou parce qu'elles quittent le nom général de Convention, pour prendre un nom (4) particulier; ou parce que, bien qu'elles n'aient point de nom affecté, ni de forme particuliére, elles sont fondées sur quelque (5) *cause*, c'est-à-dire, sur une Promesse, que l'on doit effectuer, ou sur ce que l'autre Contractant a donné ou fait quelque chose, afin que l'on executât ce à quoi l'on s'est engagé en sa faveur. C'est-là ce que l'on appelle proprement des *Contracts*, qui par eux-mêmes produisent une Obligation efficace, & pour lesquels on a trouvé juste & équitable de donner action en Justice. Les autres Conventions, qui n'aiant pas de leur nature cette vertu, l'aquiérent (6) par la confirmation & l'assistance des Loix Civiles, sont appellées à cause de cela en un sens particulier des *Conventions Légitimes*. Selon les Jurisconsultes, la *Stipulation* (7) fait aussi que les simples Conventions donnent action en Justice; & lors qu'elles sont ajoûtées aux (8) *Contracts de bonne foi*, elles tiennent de la nature des Contracts mêmes.

§. III. Mais la vertu de donner action en Justice étant quelque chose d'extérieur, qui ne regarde point la nature même des Conventions; on ne sauroit se contenter de cette division des Jurisconsultes, qui roule uniquement là-dessus. D'ailleurs, il est clair, que le Droit Civil peut refuser action en Justice pour des Conventions mêmes qui ont leur cause; ce qui étoit autrefois en usage parmi les (1) *Indiens* à l'égard de bien des Contracts. Pour

Réflexions sur ces idées des Jurisconsultes.

(3) L'Auteur remarquoit ici en passant, que les plus judicieux Jurisconsultes s'abstiennent d'appeller *Pactum vestitum*, ce qu'il nomme ici *Pactum non nudum*: car, dit-il, quoi qu'on parle ainsi en Latin, *ex nudâ gratiâ*, *ex nudâ benevolentiâ*, on ne diroit pas pour cela, *ex gratiâ vestitâ*. Toutes ces belles subtilitez n'ont point de lieu non plus en François.

(4) [Conventiones] *quæ pariunt actiones, in suo nomine non stant, sed transeunt in proprium nomen contractus: ut emptio, venditio, locatio, conductio, societas, commodatum, depositum, & ceteris similes contractus.* Digest. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VII. §. 1.

(5) *Sed & si in alium contractum res non transeat, subsit tamen causa: eleganter* Aristo Celso *respondit, esse obligationem: ut puta, dedi tibi rem* ut mihi aliam dares, *dedi* ut aliquid facias, *hoc συνάλλαγμα, id est*, contractum *esse, & hinc nasci civilem obligationem.* Ibid. §. 2.

(6) *Legitima conventio est, quæ Lege aliqua confirmatur: & ideo interdum ex pacto actio nascitur vel tollitur, quotiens Lege, vel Senatusconsulto adjuvatur.* Ibid. Leg. VI.

(7) *Hæc verba* [ROGAVIT TITIUS, SPOPONDIT MÆVIUS] *non tantùm pactionis loco accipiuntur, sed etiam stipulationis. Ideoque ex stipulatu nascitur actio.* Ibid. Leg. VII. §. 12.

(8) Pourvû, disent-ils, qu'elles aient été ajoûtées d'abord aprés la conclusion du Contract: car il n'en est pas de même de celles que l'on ajoûte quelque tems après. *Solemus enim dicere*, pacta conventa inesse bonæ fidei judiciis. *Sed hoc sic accipiendum est: ut si quidem ex continenti pacta subsecuta sunt, etiam ex parte actoris insint: ex intervallo, non inerunt.* Ibid. §. 5. Voiez ce que l'on dira ci-dessous, Chap. X.

§. III. (1) L'Auteur le prouve par un passage de *Strabon* (Lib. XV. pag. 488. au commencement, *Edit. Casaub. Genev.*) où il est fait mention du *Dépôt*, & d'une autre Convention que *Casaubon* avoue ne savoir ce que c'est, ὑποθήκη: ce qui lui fait soupçonner, qu'on doit lire συνθήκη. De quelque maniére qu'on lise, il semble qu'on doive expliquer ce passage par un autre de *Nicolas de Damas*, rapporté dans *Stobée* (Serm. XLII.) Παρ' Ἰνδοῖς ἐάν τις ἀποστερηθῇ δανείου ἢ παρακαταθήκης, οὐκ ἔστι κρίσις, ἀλλ' αὐτὸν αἰτιᾶται ὁ πιστεύσας. *Chez les* Indiens, *si l'on refuse de rendre un argent prêté, ou un Dépôt; le Créancier, ou celui qui a confié le Dépôt, n'a point action en Justice contre le Débiteur, ou le Dépositaire: mais il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de ce qu'il s'est imprudemment fié à l'autre.* Je ne sai pas pourquoi Mr. *Perizonius* (dans ses *Notes* sur *Elien*, Lib. IV. Cap. I. p. 300.) explique ces paroles, comme si elles vouloient dire seulement, que ces sortes de procès étoient fort rares parmi les *Indiens*. Ces mots, οὐκ ἔστι κρίσις, semblent emporter quelque chose de plus; aussi bien que l'expression de Strabon: οὔτε γὰρ ὑποθήκης, οὔτε παρακαταθήκης ΕΙΝΑΙ ΔΙΚΑΣ. Mais il y a un autre passage encore plus fort: c'est dans le même Livre, (pag. 483. au commencement) où *Strabon* dit, sur la foi d'*Onésicrite*, que ceux qui habitoient dans cette partie des *Indes*, qui étoit sous l'obeïssance de *Musicanus*, *n'avoient action que pour cause de meurtre, ou d'injures*; δίκην δὲ μὴ εἶναι πλὴν φόνου καὶ ὕβρεως: & cela pour deux raisons: l'une, que chacun ne peut pas se précautionner contre les insultes d'autrui, comme il peut prendre ses mesures pour n'être pas trompé dans un Contract, & pour voir avec qui il a affaire: l'autre, qu'il ne faut pas remplir l'Etat de procès. Οὐκ ἐπ' αὐτῷ γὰρ τὸ μὴ παθεῖν ταῦτα· τὰ δ' ἐν τοῖς συμβολαίοις ἐπ' αὐτῷ ἑκάστῳ· ὥστε ἀνέχεσθαι δεῖ ἐάν τις παραβῇ τὴν πίστιν· ἀλλὰ καὶ προσέχειν ὅτῳ πιστευτέον, καὶ μὴ δικῶν πληροῦν τὴν πόλιν. Il me semble que tout cela donne assez à entendre, que c'étoit un établissement fait par autorité publique, afin que les Juges n'eussent pas la tête rompue d'un trop grand nombre de procès; & non pas un simple effet de la retenue & de la probité des Particuliers, qui faisoit qu'on voioit peu de gens intenter procès, pour se faire rendre ce qu'on leur devoit en vertu d'un Contract. Ainsi il y a beaucoup d'apparence que οὐκ ἔστι κρίσις, dans *Nicolas de Damas*, aussi bien que δίκην μὴ εἶναι, dans *Strabon*, signifient simplement, qu'*on n'avoit point action en Justice*. Mais ce qui, à mon avis, achéve de mettre la chose dans une pleine évidence, c'est la comparaison de ce passage d'*Aristote*, *Ethic. Nicom.* Lib. VIII. Cap. XV. Διὸ παρ' ἐνίοις τούτων ΟΥΚ ΕΙΣΙ ΔΙΚΑΙ, où l'on voit précisément l'expression, dont il s'agit, avec une autre du même Auteur, où elle est expliquée dans le sens, que je crois qu'elle a chez *Strabon*, & chez *Nicolas de Damas*, & cela

Pour la maxime du Droit Romain, qui porte, que les simples Conventions ne donnent point action en Justice, il faut distinguer entre les *Conventions Affirmatives*, & les *Négatives*. Les derniéres, c'est-à-dire, celles par lesquelles on s'engage à ne rien demander, sont telles, & par le Droit Civil, & par le Droit Naturel, qu'elles donnent non pas action en Justice (2), mais seulement exception ou fins de non recevoir. Car toute l'utilité, qui en revient au Défendeur, consistant en ce que l'autre ne peut rien exiger de lui légitimement; elles ne sauroient produire d'autre effet, que celui de débouter le Demandeur de ses prétensions. Mais les *simples Conventions Affirmatives* ne sont pas par elles-mêmes (a) destituées de la force de produire une Obligation efficace : & si les Loix Romaines la leur ont ôtée, en ne donnant point action pour de telles Conventions, c'est qu'on a voulu étouffer dans leur naissance une infinité de procès, dont le nombre n'est que trop grand sans cela. D'autant mieux qu'on voioit, qu'il y avoit bien des Conventions, qui se faisoient sans beaucoup de réflexion, (autrement pourquoi les Contractans ne se seroient-ils pas servis des formalitez ordinaires des *Stipulations*?) & que d'autres étoient *sans cause*, ou sans aucune utilité qui en revint aux Contractans; car c'est le sens auquel les Jurisconsultes Romains prennent le mot de (3) *cause*, dont ils se servent ordinairement dans cette matiére. Ainsi supposé que deux personnes s'engagent l'une envers l'autre à ne pas se laver les mains, ou à ne pas se peigner, ou à ne pas changer de chemise pendant un certain tems, (comme nous savons que l'ont fait quelques débauchez) à quoi bon leur permettroit-on d'aller rompre la tête au Juge pour faire exécuter de pareilles choses? On peut même dire, que, par le Droit Naturel tout seul, ces sortes de Conventions ou inutiles, ou faites à l'étourdie, n'ont rien qui les rende fort sacrées & fort inviolables (4).

(a) Voiez ci-dessus, Liv. III. Ch. V. §. 9, 10, 11.

3. Selon moi.

§. IV. Pour moi, il me semble qu'il faut avoir égard ici à la matiére même des Conventions, ou aux choses sur lesquelles on traite, en sorte que par *Contract* (1) on entende ces sortes de Conventions que l'on fait au sujet des Choses & des Actions qui entrent en commerce, & qui supposent l'établissement de la Propriété & du Prix des choses : & par simples Conventions, celles que l'on fait sur tout le reste. Ainsi il faudra mettre au rang des *simples Conventions*, toutes les *Conventions Négatives*, par lesquelles on s'engage à ne pas faire ou à ne pas demander ce que l'on auroit pû faire ou demander de plein droit; comme aussi celles qui concernent le mouvement de quelque Faculté Naturelle, considéré comme tendant uniquement à l'utilité ou à l'avantage mutuel des Contractans, & envisagé simplement en lui-même, sans le comparer ou en faire l'estimation par rapport à quelque autre mouvement de même nature : en un mot toutes sortes de Conventions au sujet de quelque action ou de quelque travail qui ne doit pas se faire pour de l'argent. Il y a pourtant plusieurs affaires de la vie, auxquelles l'usage donne indifféremment le nom de *Con-*

la sur la même matiére: Ἐνιαχοῦ τ' ΕΙΣΙ ΝΟΜΟΙ, τῶν ἑκουσίων συμβολαίων ΔΙΚΑΣ ΜΗ ΕΙΝΑΙ. *Ethic. Nic.* Lib. IX. Cap. I. Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XVIII. §. 10. Au reste nôtre Auteur remarquoit ici, que *Senéque* souhaitte, dans son Traité *des Bienfaits*, Lib. III. Cap. XV. qu'il n'y eût point de Loi qui forçât les Hommes à tenir leur parole, & qu'ils ne s'aquitassent que de leur pur mouvement de ce à quoi ils se seroient engagez.

(2) *Nuda pactio obligationem non parit, sed parit exceptionem.* Digest. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VII. §. 4.

(3) L'Auteur le prouvoit par ce passage de l'*Asinaria* de *Plaute*, Act. III. Scen. I. vers. 17.

Ubi quiesco, omnis familia causa consistit tibi:

C'est-à-dire, non pas, comme il l'explique après quelques Interprêtes, *tout le profit que vous retirez de vôtre famille*; mais, *tous les revenus, dont vous faites subsister vôtre famille, vous manquent, aussi tôt que je ne trafique plus de mon métier.* Voiez *Gronovius*, dans ses *Observations*, Lib. IV. Cap. XXVI. pag. 419. Au reste je ne sai pas si, lors que les Jurisconsultes Romains disent qu'*une Convention sans cause n'oblige point*, ils entendent précisément par le mot de *cause* l'utilité qui en revient aux Contractans. Mais il est certain que, dans le Droit Romain, pour dire, par exemple, que l'on doit restituer le bien d'autrui avec les fruits & les revenus que le Propriétaire en auroit retirez, on se sert du mot de *causa* : *Nec enim sufficit, corpus ipsum restitui; sed opus est ut & causa rei restituatur.* Digest. Lib. VI. Tit. I. *De rei vindicatione*, Leg. XX. Et c'est ainsi qu'il faut entendre ce terme dans le Titre I. du Liv. XXII. *De usuris, & fructibus, & causis*, &c.

(4) Voiez ce que j'ai dit dans la *Note* 5. sur Liv. III. Chap. V. §. 9.

§. IV. (1) Permis à chacun de distinguer & de ranger ses idées comme bon lui semble. Mais la vérité est, que, par le Droit Naturel tout seul, il n'y a au fond nulle différence entre les *Contracts*, & les *simples Conventions*.

§. V.

Convention ou de *Contract*, quoi qu'elles ne regardent pas des choses qui entrent en commerce : tel est, par exemple, l'acte par lequel on contracte Mariage.

Division des *Contracts*, 1. En *Obligatoires d'une part seulement*; *Obligatoires des deux côtez*; & *Mixtes*.

§. V. ON divise les *Contracts* en *Obligatoires* (a) *d'une part seulement*; *Obligatoires des deux* (b) *côtez*; & *Mixtes*, c'est-à-dire, qui tiennent des deux premiers. Les *Contracts Obligatoires d'une part seulement*, n'obligent que l'un des Contractans, & ne changent point de nature par un fait postérieur. Tels sont le *Prêt à usage*, & la (1) *Stipulation* ou Promesse verbale, faite dans les formes. Les *Contracts Obligatoires des deux côtez*, obligent de part & d'autre à exécuter quelque chose, en sorte que les deux Contractans s'imposent réciproquement quelque Obligation. Tels sont le *Contract de Vente*; le *Contract de Loüage*; & le *Contract de Société*. On regarde enfin comme des *Contracts Mixtes*, le *Prêt à consomtion*; le *Dépôt*; & le *Gage* ou l'*Hypothéque*. Ceux-ci de leur nature n'obligent d'abord que l'un des Contractans, savoir celui qui reçoit; comme il paroit par le but principal du Contract. Mais il arrive souvent, que celui-là même, qui donne, entre ensuite, par accident & par un fait postérieur, dans quelque Obligation envers celui qui a reçû; lors, par exemple, que celui-ci a fait des dépenses nécessaires pour l'entretien de la chose reçue, ou qu'elle lui a causé quelque dommage dont le Propriétaire soit responsable : car en ce cas-là il est juste que le Propriétaire le rembourse & le dédommage.

(a) Μονόπλευροι.
(b) Δίπλευροι.

2. En *Contracts Réels*; *Contracts de simple consentement*; *Contracts Verbaux*; & *Contracts par écrit*.

§. VI. UNE autre division fort commune chez les Jurisconsultes Romains, c'est (1) celle des *Contracts Réels*; *Contracts de simple consentement*; *Contracts Verbaux*; & *Contracts par écrit*. Les premiers sont appellez *Réels*, non pas à cause qu'ils se font au sujet d'une certaine chose, (cela leur est commun avec les autres Contracts) mais parce que, pour être en droit de demander la chose, d'où ils tirent (2) leur nom, il faut qu'elle aît été actuellement délivrée. Par exemple, le *Prêt* n'impose aucune Obligation, avant que l'on aît reçû la chose que l'on emprunte (a). On ne sauroit non plus redemander un Dépôt, si on ne l'a remis au Dépositaire. Car autre chose est un Contract de Prêt, ou de Dépôt; & autre chose, une simple Convention ou une simple Promesse de prêter, ou de donner & de prendre en dépôt une chose.

(a) Voiez *Valer. Maxim.* L. VIII. Cap. II. §. 2.

Les *Contracts de simple* (3) *consentement* sont ainsi appellez, non que les autres Contracts se fassent sans un consentement des Parties, mais parce que ceux-ci sont les seuls, qui imposent l'Obligation de donner ou de faire ce à quoi l'on s'engage, dès le moment que l'un & l'autre des Contractans a donné à connoître sa volonté par des signes convenables, sans qu'il soit nécessaire que la chose aît été actuellement délivrée ou faite.

Le *Contract Verbal*, autrement nommé *Stipulation* (4), entant qu'il consiste en certaines formalitez, ou certaines maniéres prescrites d'interroger & de répondre, est entiérement inconnu au Droit Naturel. Il n'est pas moins contraire aux maximes de ce Droit, qu'une simple *Obligation par écrit* (5), sans que l'on aît reçû la chose, impose la nécessité de la rendre, tout comme si on l'avoit reçue. Cependant cette décision du Droit Romain est visiblement fondée sur de bonnes raisons. Car le Juge ne pouvant connoître de la vé-rité

§. V. (1) Dans la *Stipulation*, il falloit que l'un des Contractans demandât, & que l'autre répondit positivement, de cette maniére : *Me promettez-vous de me donner, ou de faire pour moi telle ou telle chose ? Oui, je vous le promets. Verbis obligatio contrahitur ex interrogatione & responsione, cùm quid dari fierive nobis stipulamur. . . . In hac re olim talia verba tradita fuerunt*; SPONDES? SPONDEO. PROMITTIS? PROMITTO. FIDEJUBES? FIDEJUBEO. DABIS? DABO. FACIES? FACIAM. Instit. *Lib.* III. *Tit.* XVI. *De verborum obligationibus*, princip.

§. VI. (1) *Harum* [*obligationum, quæ ex contractu sunt*] *æque quatuor sunt species. Aut enim re contrahuntur, aut verbis, aut literis, aut consensu.* Instit. Lib. III. Tit. XIV. *De Obligationibus.*

(2) *Re enim non potest obligatio contrahi, nisi quatenus datum sit.* Digest. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. XVII. princip. Voiez le Titre XV. du III. Liv. des Institutes. *Quibus modis re contrahitur obligatio.*

(3) *Consensu fiunt obligationes in emptionibus, venditionibus, locationibus, conductionibus, societatibus, mandatis. Ideo autem istis modis obligatio dicitur consensu contrahi : quia neque scriptura, neque præsentia omnimodo opus est. At nec dare quicquam necesse est, ut substantiam capiat obligatio : sed sufficit eos, qui negotia gerunt, consentire.* Institut. Lib. III. Tit. XXIII. *De obligationibus ex consensu.*

(4) Voiez la *Note* 1. sur le §. précedent.

(5) Avant *Justinien*, on étoit reçû pendant cinq ans, depuis la datte du billet d'Obligation, à prouver que l'on n'avoit point reçû ce qu'il portoit. Mais cet Empereur limita le terme à deux ans. Voiez *Institut.* Lib. III. Tit. XXII. *De literarum obligationibus.*

rité de la dette, que par des actes, ou par d'autres preuves; dès-lors qu'il voit une Obligation par écrit, il ne peut que présumer, que la dette est bien véritable, jusqu'à ce qu'on aît prouvé le contraire. Tous les Contracts au reste ont ceci de commun, qu'ils peuvent être mis par écrit; & cela en deux maniéres. Car ou il est de l'essence de l'affaire, que le consentement se prête par écrit, & en ce cas-là le Contract n'est fait & passé, que quand l'Ecrit est duement achevé; ce qui a lieu sur tout dans les *Contracts de simple consentement*, & autres Conventions semblables: ou bien l'acte par écrit n'est, pour ainsi dire, qu'un Mémoire & un Certificat d'un Contract déja conclu & arrêté (b); & c'est ce que l'on présume dans un doute.

(b) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XVI. §. 30. & ci-dessous, Chap. V. §. 2. *Not.* 8.

3. En *Contracts sans nom*; & *Contracts qui ont un nom particulier*.

§. VII. Les mêmes Jurisconsultes divisent encore les Contracts en *Contracts sans nom*, & *Contracts qui ont un nom particulier*. Les derniers sont ceux, qui, à cause de leur fréquent usage, avoient un nom propre & affecté, qui marquoit d'abord la forme & la nature de l'affaire, dont il s'agissoit. D'où vient que, dans le Barreau Romain, il y avoit de certaines formules fixes & perpétuelles, d'un stile tout particulier, pour les actions intentées à l'occasion de ces sortes de Contracts: au lieu que les autres étant moins ordinaires dans le commerce de la vie, & ne contenant que ce qui avoit été expressément dit & conclu; il n'y avoit point de formule d'action réglée & générale, mais on en dressoit une particuliére selon la nature de l'affaire dont il s'agissoit: & c'est pour cela qu'on appelloit ces sortes d'actions civiles, (1) *Actions en termes prescrits* (a). Au reste, on n'est pas tout à fait bien fondé de mettre l'*Echange* au rang des *Contracts qui ont un nom particulier*. Car quoi qu'il semble avoir un nom, il n'en a pourtant point, à proprement parler, parce que ce nom est commun à plusieurs sortes d'affaires différentes, & qu'il ne fait pas d'abord connoître s'il s'agit de *Donner, afin que l'on nous donne*; ou d'une *Vente*, ou de quelque autre semblable Contract.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 3.

4. En *Contracts Bienfaisans*, & *Contracts Onéreux*. 5. En *Contracts de bonne foi*, & *Contracts de droit étroit*.

§. VIII. Mais la division qui fait le plus à nôtre dessein, c'est celle des *Contracts Bienfaisans* ou gratuits, & des *Contracts Onéreux*. Les premiers procurent quelque avantage purement gratuit à l'un des Contractans. Tels sont, le *Prêt à usage*; le *Mandement* ou la Procuration; & le *Dépôt* (1). Les autres assujettissent chacun des Contractans à une charge ou une condition également onéreuse, qu'ils s'imposent l'un à l'autre: car dans ces sortes de Contracts on ne fait ou l'on ne donne rien que pour en recevoir autant.

Cette distinction semble être le fondement d'une autre, par laquelle on divise les Contracts en *Contracts de bonne foi*, & *Contracts de droit étroit*: dont les premiers avoient cet effet, par le Droit Romain, qu'ils donnoient *action de bonne foi*, c'est-à-dire, que le Juge avoit pleine liberté de prononcer selon les maximes de l'Equité (2); au lieu que les autres ne donnoient qu'*action de droit étroit*, en sorte que le Juge étoit tenu de suivre invariablement certaines formalitez, & de se régler sur ce qui avoit été dit & écrit. Par le Droit Naturel tout seul, les *Contracts Onéreux* sont manifestement des *Contracts de bonne foi*, c'est-à-dire, susceptibles d'une interprétation plus étendue, selon les régles de l'Equité; parce que renfermant une Obligation égale de part & d'autre, aucun des Contractans ne se trouve par là surchargé. Au contraire les *Contracts Bienfaisans* ou gratuits, ne sont pas suscepti-

§. VII. (1) Par exemple, si l'on donne à quelcun une chose à vendre, à condition qu'il retiendra pour lui ce qu'il en pourra trouver au delà d'un certain prix, qu'on lui marque; c'est un *Contract sans nom*, qui donne *action en termes prescrits*. *Cùm deficiant vulgaria atque usitata actionum nomina, præscriptis verbis agendum est: in quam necesse est confugere, quotiens Contractus existunt, quorum appellationes nullæ jure civili proditæ sunt. Naturâ enim rerum conditum est, ut plura sint negotia, quàm vocabula.... Si tibi rem vendendam certo pretio dedissem, ut*, quò pluris vendidisses, tibi haberes, *placet neque mandati, neque pro socio esse actionem; sed in factum, quasi alio negotio gesto*. Digest. Lib. XIX. Tit. V. *De præscriptis verbis* &c. Leg. II. III. IV. XIII. *princip.* Au reste, pour ce qui regarde la nature des *Contracts sans nom*, voiez Mr. *Titius*, *in Lauterbach*. Observ. DCXX.

§. VIII. (1) Pourquoi nôtre Auteur oublie-t-il la *Donation entre vifs?* Il n'en parle point non plus dans le Chap. IV. où il faudra suppléer, en peu de mots, à ce défaut, autant que l'étendue d'une Note le permettra.

(2) *Tantundem in bonæ fidei judiciis officium Judicis valet, quantum in stipulatione nominatim ejus rei facta interrogatio*. Digest. Lib. III. Tit. V. *De negotiis gestis*, Leg. VII. Au reste, dans le Droit Romain, le nombre des *Contracts de bonne foi* n'est point déterminé. Voiez *Institut.* Lib. IV. Tit. VI. *De Actionibus*, §. 28, 29.

§. IX.

susceptibles d'une interprétation si étenduë, en sorte qu'on ne sauroit exiger de celui qui donne ou qui fait quelque chose gratuitement, plus que ce à quoi il s'est expressément engagé, de peur que la faveur ou le service que l'autre Contractant reçoit n'incommode trop le bienfaicteur (a).

(a) Voiez *Arnold. Vinn.* ad §. 28. *Instit. de actionibus*, Lib. IV. Tit. IV.

§. IX. ON réduit assez commodément tous les *Contracts Onéreux* à ces quatre chefs: (1) *Donner, afin que l'on nous donne: Faire, afin que l'on fasse pour nous: Donner, afin que l'on fasse pour nous: &, Faire, afin que l'on nous donne.* Grotius (a) omet le troisiéme chef, s'imaginant qu'il ne différe pas au fond du dernier. Et en effet il n'y paroit point de différence réelle, puis que, dans tous les deux, on donne d'une part, & on fait de l'autre. On pourroit dire néanmoins, que, dans le Contract de *Donner, afin que l'on fasse*, le Contract commence par la délivrance de la chose, & est suivi de l'exécution de l'action: au lieu que dans celui de *Faire, afin que l'on donne*, l'exécution de l'action va devant, & la délivrance de la chose suit; de sorte que, dans le premier, la personne, qui fait, est, pour ainsi dire, l'auteur du Contract, au lieu que, dans l'autre, c'est celle qui donne. Car il y a des Contracts Obligatoires de part & d'autre, dans lesquels, bien que l'Obligation des Contractans soit égale, elle est néanmoins censée originairement produite par l'un des deux, qui passe pour le prémier auteur du Contract. C'est ainsi qu'ordinairement le Contract de Vente commence du côté de l'Acheteur; celui de *Loüage*, de la part du Locataire &c.

Combien il y a de sortes de *Contracts Onéreux?*

(a) Lib. II. Cap. XII. §. 3. *num.* 1.

On rapporte à la premiére classe, de *Donner, afin que l'on nous donne*, 1. Les Contracts où l'on donne chose pour chose; tel qu'est l'*Echange* proprement ainsi nommé. Sur quoi il faut remarquer une distinction assez subtile des Jurisconsultes (b), qui distinguent le Contract de *Donner, afin que l'on nous donne*, pris généralement, d'avec l'*Echange* particuliérement ainsi nommé, en ce que, dans le premier, on donne une sorte de chose indéterminée, pour une autre aussi indéterminée, comme, un Boeuf, quel qu'il soit, pour un Mulet, quel qu'il soit; ou bien une sorte de chose indéterminée, pour une autre déterminée de la même espéce, comme un Boeuf, quel qu'il soit, pour tel ou tel Boeuf spécifié; ou enfin une chose déterminée, pour une autre indéterminée de différente espéce, par exemple, cette cruche d'huile, pour une certaine quantité de froment, quel qu'il soit: au lieu que si l'on donne une chose en espéce pour une autre aussi en espéce, mais de différente nature, par exemple, tel ou tel Boeuf, pour tel ou tel Cheval, c'est un *Echange*. 2. Il faut rapporter encore ici les Contracts où l'on donne de l'argent pour de l'argent; ce qui s'appelle aujourd'hui *Change*. Par là néanmoins il se fait quelquefois une espéce de Vente; par exemple, au rapport de (c) *Pline*, une petite monnoie (d) où étoit gravée l'image de la Victoire, & qui venoit d'*Illyrie*, s'achetoit comme une marchandise. 3. Lors qu'on donne une chose pour de l'argent; ce qui s'appelle un *Contract de Vente*. 4. Lors qu'on donne, ou l'usage d'une chose pour une autre chose, comme si l'on prête son Cheval à un homme pour quelques jours, afin qu'en revanche il nous donne un Livre; ou l'usage d'une chose, pour l'usage d'une autre, comme si l'on donne du logement chez soi à quelcun, afin qu'il nous donne l'usufruit de sa terre; ou l'usage d'une chose, pour de l'argent, & c'est ce que l'on appelle proprement *Contract de Loüage*. 5. Enfin, lors que l'on donne une chose, à condition que, dans un certain tems, celui, qui l'a reçue, nous en rende une autre de même valeur & de même sorte; & c'est ce qui s'appelle *Prêt à consomtion*.

(b) Voiez *Mornacius ad Leg. V. Digest. de Praescript. verbis.*

(c) *Hist. Natur.* Lib. XXXIII. Cap. III.

(d) *Victoriatus nummus.*

La seconde classe, de *Faire, afin que l'on fasse pour nous*, peut avoir une infinité d'espéces, selon la diversité infinie des Actions d'où l'on retire quelque utilité ou quelque plaisir, & dont on peut faire une espéce de commerce (2).

La

§. IX. (1) *Totius ob rem dati tractatus .... in his competit speciebus, Aut enim* do tibi, ut des: *aut* do, ut facias: *aut* facio, ut des: *aut* facio, ut facias. *Digest.* Lib. XIX. Tit. V. *De praescript. verb.* &c. Leg. V. *princip.*

(2) Cette sorte de Contract, ajoûtoit ici nôtre Auteur, est appellé par *Ammien Marcellin*, Lib. XVI. Cap. X. *Pactum reddendae vicissitudinis* & par *Apulée* (*in Apolog.*) *mutuarias operas cum vicinis cambire.*

(3) C'est

La troisiéme classe, de *Donner, afin que l'on fasse pour nous*, comprend. 1. Le *loier* ou le *salaire* donné en argent pour le travail, le service, ou les actions d'une personne qu'on loue. 2. Les *Contracts d'assûrance*. 3. Ceux dans lesquels, afin que l'autre Contractant fasse quelque chose en nôtre faveur, on lui donne une chose susceptible, ou non, de *fonction*, ou d'équivalent.

La derniére classe, de *Faire, afin que l'on nous donne*, renferme les Contracts où l'on fait quelque chose en faveur de l'autre Contractant, afin qu'il nous donne ou une chose, ou l'usage d'une chose; & autres semblables Contracts (e).

(e) Voiez tout le Titre du Digeste, *De Praescriptis verbis*, Lib. XIX. Tit. V.

Il peut néanmoins y avoir des *Contracts* qui ne se rapportent à aucune de ces classes, parce qu'ils renferment une alternative. Tel est le (3) *Contract d'estimation*, dont les Jurisconsultes Romains traitent. Il y a quelque chose de fort approchant dans une espéce de donation nuptiale qui est en usage chez les *Moscovites* (f). *Ceux qui sont invitez à des Nôces, envoient des présens à l'Epoux, qui les serre, observant de marquer avec soin de qui vient chaque présent. Les Nôces finies, il les repasse tous les uns après les autres, & en renvoiant quelques-uns, avec mille remercimens, il garde ceux qu'il trouve le plus à son gré, & les envoie au Marché, pour les faire estimer par des Experts chargez de taxer le prix des choses. Au bout d'un an, il rend la valeur de ces présens, ou en argent, ou en autres choses de pareil prix, selon l'estimation qui en a été faite. Si quelcun veut se faire trop paier son présent, le nouveau marié a recours aux Experts jurez, & l'oblige à s'en tenir à leur estimation. Mais si, au bout de l'année, le nouveau marié ne rend pas ou le présent même, ou la valeur, il est condamné à paier le double. Que s'il a négligé de faire estimer le présent par les Experts jurez, il faut qu'il en passe par l'estimation de l'auteur même du présent. C'est même sur ce pied-là que se font en* Moscovie *toutes sortes de présens & de donations parmi les gens du commun* (4).

(f) *Sigism. Baro in Herberstein.*

Au reste les Contracts Onéreux, dont nous venons de traiter, ont ceci de commun, que quand ils ont été une fois exécutez de part & d'autre, les Contractans n'ont plus rien à démêler ensemble, du moins au sujet de l'affaire dont il s'agissoit. D'où vient que *Grotius* les (5) oppose aux *Contracts qui mettent les choses en commun:* car l'exécution de ceux-ci consiste en ce que les Contractans font des affaires & négocient ensemble. Tel est le *Contract de Société*, qui se fait lors que deux ou plusieurs personnes mettent en commun, pour l'utilité des unes & & des autres, ou de simples Actions, ou de simples Choses, ou bien d'une part des Actions, & de l'autre des Choses.

Tous ces Contracts, joints aux *Bienfaisans* ou gratuits, dont nous avons traité dans le paragraphe précédent, forment, à peu près, ce qui est compris sous le nom de *Contracts Simples*.

Des *Contracts Mixtes*.

§. X. Mais il y a encore des *Contracts Mixtes*, c'est-à-dire, qui sont composez de deux sortes d'actes différens. Supposé, par exemple, que, le sachant & le voulant, on achéte une chose plus qu'elle ne vaut, & qu'on laisse au Vendeur le surplus du juste prix; c'est

(3) C'est lors que l'on donne à quelcun une chose à vendre à un certain prix, en sorte qu'il est tenu de nous rendre ou la chose même, ou la valeur, selon l'estimation qui en a été faite. *Cum res aestimata vendenda datur .... aestimatio periculum facit ejus qui suscepit: Aut igitur ipsam rem debebit incorruptam reddere, aut aestimationem de qua convenit.* Digest. Lib. XIX. Tit. III. *De aestimatoria.*

(4) Nôtre Auteur remarquoit ici, sur la foi de *Pietro della Valle*, (Part.II. Epist. I. de ses Voiages;) que les *Persans* offrent & font volontiers des présens aux Etrangers; mais que si on ne leur en fait pas quelque autre plus beau, non seulement ils s'en plaignent hautement, mais encore ils redemandent ce qu'ils ont donné, ou la valeur.

(5) Il les appelle *Diremtorii*, & les oppose aux *Communicatorii*; & non pas, comme il y avoit ici dans toutes les Editions, *Commutatorii*: car ce sont les deux espéces de ceux que *Grotius* appelle *Permutatorii*. De plus, il y a ici une bevue bien plus considérable: car, de la maniére que l'Original est conçû, on voit clairement, que nôtre Auteur a entendu ce que dit *Grotius*: *Actus permutatorii, aut dirimunt partes, aut communionem adferunt*; comme si *dirimere partes* signifioit, *séparer les parties, ou les contractans*, faire qu'ils n'aient plus rien à démêler ensemble. Mais *Grotius* étoit trop exact pour se servir d'une expression si barbare; & pour peu qu'on examine ses paroles, on trouvera d'abord, que sa pensée est, que ces sortes d'actes ou réglent la portion séparée que doit avoir chaque Contractant, ou mettent en commun les choses sur lesquelles ils traitent ensemble.

§. X.

c'est en partie un *Achat*, en partie une *Donation*. C'est ainsi que *César* étant Dictateur fit adjuger dans un Encan public, presque pour rien à (a) *Servilie*, sa maîtresse, une grande étendue de terres. Si l'on donne à quelcun un plus grand salaire, que ne mérite son service, c'est en partie un *Loier*, en partie une *Donation*; comme cela se pratique quelquefois par les Grands, qui croient, qu'il est de la grandeur de paier largement la peine des personnes, qui travaillent pour eux, & de faire un mélange des actes de leur Libéralité avec l'exécution des engagemens d'un Contract (b). Il en est de même, si l'on céde une partie de son salaire. *Grotius* allégue encore ici un autre cas. Lors, dit-il, que l'on fait marché avec un Orfévre pour une bague, dont il doit fournir l'or, c'est en partie un *Achat* de la matiére, en partie un *Loier* de la peine de l'Ouvrier. Mais d'autres prennent cela pour un simple Achat, parce que la peine de l'ouvrier entre, aussi bien que la matiére de l'ouvrage, dans le Prix d'une chose à vendre; & qu'il n'importe que l'ouvrage soit déja fait, ou à faire. D'ailleurs ce n'est pas un *Loier*, lors que celui, pour qui l'on travaille, ne fournit pas lui-même la matiére de l'ouvrage (c). Voici d'autres exemples mieux appliquez. Le Bail d'*Emphytéose* semble mêlé de *Vente*, & de *Loüage*; quoi qu'une Loi du Droit Romain en fasse une espéce particuliére de Contract. Dans un *Contract Féodal*, la concession du *Fief* est un *acte bienfaisant*, parce que le Fief vaut beaucoup plus que les services militaires auxquels le Vassal, qui en reçoit l'investiture, s'engage envers son Seigneur. Cependant, à cause des services militaires que le Seigneur exige pour la protection qu'il accorde à son Vassal, cela tient quelque chose du Contract de *Faire*, *afin que l'on fasse en nôtre faveur*; & le fond même d'un tel acte se rapporte au Contract de *Donner*, *afin que l'on fasse*. Que si le Fief est donné à la charge de quelque redevance, ou d'une certaine rente que le Vassal doit paier au Seigneur; à cet égard le Contract tient du *Bail d'Emphytéose*. Enfin, *lors qu'on met de l'argent à la grosse aventure*, c'est un mélange de *Prêt*, & de *Contract d'assûrance*.

Pour le *Contract de Société*, quoi que l'un des Associez mette en commun son argent & sa peine, pendant que l'autre ne contribue que de son argent, il ne résulte pas de là néanmoins un Contract Mixte, comme le prétend *Grotius*. Car ces sortes de Contracts ne se forment pas proprement par la diversité des choses auxquelles les Contractans s'engagent; puis que si je loue un homme, par exemple, pour travailler à ma vigne, pour ensemencer mes terres, & pour cultiver mon jardin, ce n'est pourtant qu'un simple Contract de *Loüage*: mais le mélange vient de ce que, par une seule & même Convention, on entre à la fois dans plusieurs engagemens de différente nature. *Grotius* croit encore (d), qu'un acte accessoire, joint au principal, forme un Contract Mixte, lors, par exemple, que l'on cautionne pour quelcun, ou que l'on donne quelque chose en gage. Mais cette pensée n'est pas plus solide que l'autre. Car tout mélange proprement dit produit une troisiéme espéce: or le Cautionnement n'est joint au Contract principal que comme une sûreté extérieure; & la dette ne change point de nature par la Caution, ou le Gage, qu'on y ajoûte, qui servent seulement à assûrer le paiement, en cas que le principal Débiteur se trouve insolvable. Ce n'est pas que, dans le Cautionnement même, il n'y aît, à dire vrai, deux Contracts distincts, qui ne paroissent d'abord qu'un seul. Car la Caution traite en même tems avec le Créancier, & avec le Débiteur. Entre la Caution, & le Créancier, il y a une simple Promesse, qui, à proprement parler, oblige la Caution envers le Créancier, sans être néanmoins la cause pourquoi la Caution est obligée; car cela vient du Contract principal, dont la Caution a pris sur soi l'Obligation, au défaut du Débiteur; ainsi la Promesse revêt la nature du Contract, dont le Cautionnement est l'accessoire. Et ce Cautionnement, considéré par rapport au Créancier, n'est point un acte bienfaisant: car la Caution ne donne rien gratuitement au Créancier; elle ne fait que servir au recouvrement de ce qui lui appartient; de sorte que, quoi qu'elle lui procure une sûreté, ce n'est pas lui, mais le Débiteur, qui doit lui en avoir de l'Obligation, puis que le Créancier n'auroit pas prêté son argent, si quelcun n'eût répondu pour le Débiteur.

(a) *Sueton. in Jul. Cæsar.* Cap. L.

(b) Voiez *Matthieu*, XX, 9, 10, 11. *Digest.* Lib. XXVI. Tit. VII. *De administr. & peric. tutorum* &c. Leg. XII. §. 1.

(c) Voiez *Digest.* Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. emptione* &c. Leg. XX. & *Institut.* Lib. III. Tit. XXV. *De locat. & conductione*, §. 4.

(d) *Ubi suprà*, §. 6.

Pour ce qui se passe entre la Caution, & le Débiteur; lors que la Caution a paié, c'est une espéce de (1) Prêt qu'elle fait au Débiteur; car elle est censée, par une fiction de droit, avoir donné de l'argent au Débiteur, pour paier le Créancier. Et ce seroit au fond la même chose, si l'on disoit, que le Débiteur est obligé envers la Caution à lui rendre ce qu'elle a paié par son ordre; en sorte qu'il y aît ici une espéce de *Mandement* ou Procuration. A l'égard du Gage que donne un Débiteur, ce n'est pas non plus un acte bienfaisant : car le Créancier ne gagne rien à cela, & le Débiteur ne peut point prétendre que le Créancier lui en sache aucun gré, puis qu'il ne lui auroit point prêté sans cela.

§. X. (1) Ces fictions de droit ne sont qu'un vain circuit, qu'on emploie ici sans néceffité. Car les Régles de l'Equité toute seule suffisent pour faire voir, que le Débiteur doit rendre au plûtôt ce que la Caution a paié pour lui, afin de lui rendre service : autrement il lui causeroit du dommage.

CHAPITRE III.

De l'égalité qu'il doit y avoir dans les Contracts Onéreux.

Il doit y avoir de l'égalité dans les Contracts Onéreux.

§. I. TOUS les Contracts purement Onéreux, sur tout lors qu'ils se font dans quelque lieu, où le Prix des choses est réglé ou par les Loix, ou par le cours du marché, ont ceci de commun entr'eux, qu'il doit y avoir une juste égalité, c'est-à-dire, qu'il faut que les Contractans reçoivent autant l'un que l'autre; & que si l'un se trouve avoir moins, il est en droit d'obliger l'autre à le dédommager de ce qui lui manque. L'équité de cette maxime paroit manifestement par le but de ces sortes de Contracts, qui est de recevoir de l'autre Contractant, en revenche de la chose qu'on lui donne, ou de la peine que l'on prend en sa faveur, quelque chose d'équivalent, qui est tel qu'on aime mieux, pour certaines raisons, l'avoir en échange, que de garder son propre bien, ou de s'épargner sa peine. Il y a encore une autre raison plus précise : c'est que les Contracts étant nécessaires pour nous faire obtenir des autres certaines choses, qu'ils ne sont pas obligez à la rigueur de nous transférer; il y a lieu de présumer que quiconque ne donne une chose que par Contract, ne la donne pas gratuitement, mais dans l'espérance de recevoir l'équivalent : ainsi un Contract ne sauroit nous faire aquérir aucun droit sur la chose transférée, qu'autant que l'autre Contractant l'a jugée équipollente à celle qu'il reçoit de nous à son tour (a).

(a) Voiez *Deut.* XXV, 13. & suiv. *Dig.* Lib. XLVII. Tit. II. *De Furtis*, Leg. LII. §. 22. & Tit. XI. *De extraord. crimin.* Leg. VI. §. 1, 2. & Tit. X. *De Lege Cornel. de falsf.* Leg. XXXII. §. 1.

Il faut, pour cet effet, déclarer les défauts de la chose, sur laquelle on traite.

§. II. POUR découvrir donc, & pour établir d'un commun accord cette juste égalité, il faut, avant que de rien conclurre, que l'un & l'autre des Contractans aît une égale connoissance (1) de la chose, au sujet de laquelle ils traitent, & de ses qualitez. D'où il s'ensuit, que quiconque veut se défaire d'une chose en faveur d'un autre, par voie de Contract, est tenu de lui découvrir de bonne foi, non seulement les qualitez qui la font valoir, mais encore les défauts qu'il y connoit (2); sans quoi il n'y auroit pas moien de régler le

§. II. (1) Dans le *Cyclope* d'*Euripide*, lors que *Siléne* veut vendre du fromage & du lait à *Ulysse*, celui-ci lui dit de l'apporter hors de sa caverne, parce que *le grand jour est nécessaire, quand on veut acheter quelque chose.*

Ἐκφέρετε. φῶς γὰρ ἐμπολήμασι πρέπει.

Vers. 137.

Voiez *Ovid. de Arte amandi*, Lib. I. vers. 250, 251. De ces deux passages, que nôtre Auteur citoit, le dernier regarde plûtôt la prudence de l'Acheteur, & la circonspection qu'il doit avoir pour ne pas se laisser dupper, que l'obligation où est le Vendeur de ne point cacher les défauts de sa marchandise.

(2) Le Droit Romain veut, que l'on s'explique là-dessus bien clairement, & sans aucune équivoque. *Dolum malum à se abesse præstare venditor debet : qui non tantùm in eo est, qui fallendi causâ obscurè loquitur, sed etiam qui insidiosè obscurè dissimulat.* Lib. XVIII. Tit. I. *De contrahenda emptione* &c. Leg. XLIII. §. 2. Voici une autre Loi, où il s'agit des servitudes d'un héritage. *Venditor, si, cùm sciret deberi servitutem, celavit, non evadet ex empto actionem : si modò eam rem emptor ignoravit. Omnia enim, quæ contra bonam fidem fiunt, veniunt in empti actionem. Sed* scire *venditorem*, & celare, *sic accipimus, non solùm si non admonuit, sed & si negavit servitutem istam deberi, cùm esset ab eo quæsitum.* Lib. XIX. Tit. I. *De actionibus empti & venditi*, Leg. I. §. 1. Voiez tout le Titre I. du Liv. XXI. *De ædilitio Edicto, & redhibitione, & quanti minoris :* où sont marquez en détail les défauts des Esclaves & des Bêtes, dont le Vendeur doit avertir; faute dequoi l'Acheteur peut ou lui faire reprendre sa marchandise, ce qui s'appelle *Redhibition*, ou l'obliger à diminuer le prix. Voiez *Daumat, Loix Civiles dans leur ordre naturel*, I. Part. Liv. I. Tit. II. Sect. XI.

(3) Ac

le juste prix de la chose. Parmi les anciens *Romains*, (3) *la Loi des XII. Tables ne rendoit garant le Vendeur d'un héritage, que des mauvaises qualitez qu'il n'avoit pas déclarées en étant expressément requis par l'Acheteur; auquel cas il étoit condamné à paier le double, pour n'avoir pas dit la vérité sur ce qu'on lui demandoit. Mais le Droit Civil donna depuis action de réticence contre ceux qui n'avertiroient pas l'Acheteur de tous les défauts qui leur étoient connus. Platon* (a) établit la même chose, au sujet des Esclaves qui ont quelque maladie cachée.

(a) *De Legibus*, Lib. XI. pag. 965. C. Ed. *Wechel.* Voiez *A. Gellius*, Lib. IV. C. II.

§. III. La nécessité de ce Devoir est fondée sur la nature même du Contract Onéreux, & sur ce qu'autrement il n'y auroit pas moien de réduire la chose à son juste prix. Car ce n'est pas parce que le lien général de l'Humanité devient, à proprement parler, plus étroit à l'égard des Contractans, qu'il ne l'est par rapport à tous les autres Hommes, qui n'ont point ensemble de pareille affaire, ou parce que les Contractans (1) entrent dans une société, qui les engage à d'autres Devoirs, qu'à ceux qui suivent de la nature du Contract. En effet après l'exécution de part & d'autre, on ne se croit pas dans de plus grandes Obligations envers ceux, avec qui l'on avoit traité, qu'envers toute autre personne; quoi que les Contracts servent souvent d'occasion à faire naitre quelque amitié particuliére entre les Contractans.

Ce Devoir suit de la nature même du Contract Onéreux.

Mais, d'autre côté, de ce que, sans blesser les Loix générales de l'Humanité, on peut se dispenser d'une chose, il ne s'ensuit pourtant pas, que l'on aît la même liberté en matiére de Contracts. Ainsi, quoi que, par les seules Loix de l'Humanité, personne ne soit obligé d'instruire les autres de l'état de ses affaires, ou de la qualité de ses biens, ni de leur communiquer tout ce qu'il sait; cela n'empêche pas qu'un Contractant ne doive découvrir à l'autre les défauts de la chose, au sujet de laquelle ils traitent ensemble. J'avoue, que, quand il n'y a aucun Contract, on peut cacher aux autres bien des choses, pour jouïr seul soi-même d'un profit, que certaines circonstances favorables nous présentent (a). Si j'ai découvert, par exemple, une mine de diamans, dans un lieu désert, qui n'appartient à personne; je ne suis pas obligé de l'indiquer à qui que ce soit, pour me priver moi-même d'une partie du profit que j'en retire. Ainsi, dans la Parabole Evangélique (b), l'homme qui a trouvé un thrésor caché dans un champ, n'en dit rien (2), sans quoi il n'auroit pas eû le champ à si bon marché (c). Mais en matiére de Contracts, il faut tenir pour maxime inviolable, avec un (3) ancien Romain, qu'*un Vendeur de bonne foi ne doit ni faire trop va-*

(a) Voiez un passage de *Ciceron*, qui a été cité ci-dessus, Liv. II. Chap. III. §. 16. à la fin; & St. *Ambroise*, qui l'a imité, *Offic.* Lib. III. Cap. IV.

(b) *Matth.* XIII, 44. Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. VIII. §. 7.

(c) Voiez, dans la continuation de *Sleidan*, par *Londorp*, sur l'an 1607. l'histoire du Païsan qui découvrit les *Samoyédes*.

(3) *Ac de jure quidem prædiorum sancitum est apud nos jure civili, ut in his vendendis vitia dicerentur, quæ nota essent Venditori. Nam cùm ex XII. Tabulis satis esset ea præstari, quæ essent linguâ nuncupata, quæ qui infitiatus esset, dupli pœnam subiret: à Jureconsultis etiam reticentiæ pœna est constituta. Quidquid enim esset in prædio vitii, id statuerunt, si Venditor sciret, nisi nominatim dictum esset, præstari oportere.* Cicer. *de Officiis*, Lib. III. Cap. XVI. Voiez *Lactant.* Lib. V. Cap. XVII. *Ambros. de Offic.* Lib. III. Cap. X.

§. III. (1) Quoi que nôtre Auteur ne cite point *Grotius*, il semble qu'il en veuille ici à ce grand Homme. Mais si cela est, comme il y a beaucoup d'apparence (car il le critique en d'autres endroits sans le nommer) si cela est, dis-je, il a mal pris sa pensée. En effet, lors que *Grotius* dit, Lib. II. *Cap.* XII. §. 9. *num.* 1. *qu'il y a entre les Contractans une société plus particuliére, que celle qui unit généralement tous les Hommes:* cela signifie seulement, que ceux, qui traitent ensemble, s'engagent par là à certaines choses, auxquelles ils ne seroient pas tenus simplement entant qu'Hommes; parce que, comme il le dit plus bas, *les Contracts se font pour l'avantage mutuel des Contractans.* Mais on ne sauroit inférer de là, que ces engagemens s'etendent au delà de la nature du Contract.

(2) Cet exemple ne convient ici qu'en supposant que le thrésor n'appartienne pas de droit au maître du champ; car, si les Loix du Païs le lui adjugeoient, (comme *Grotius* conclut de cette Parabole même, que cela avoit lieu parmi les *Juifs*) l'Acheteur seroit coupable d'un artifice criminel, & d'un larcin indirect, à considerer son action en elle-même, independamment de la Parabole, dont on sait qu'il ne faut pas presser toutes les circonstances; comme, par exemple, dans la Parabole de l'Intendant infidéle, *Luc* XVI, 1. *& suiv.* & dans celle du Juge inique, Chap. XVIII, 2. *& suiv.* Mais, pour dire ce que j'en pense, il est fort incertain que, parmi les *Juifs*, un usage soûtenu de l'autorité publique assignât le thrésor au maître du champ où il se trouvoit: car on n'en allegue d'autre preuve que cette circonstance même de la Parabole, sur quoi on ne sauroit compter sûrement. Supposé donc que par les Loix Civiles, un thrésor, dont on ignoroit le maître, ne dût être laissé ni au Proprietaire de l'endroit où il se trouvoit, ni au Souverain; en ce cas-là, je ne vois pas qu'il y eût aucune friponnerie dans le silence de l'Acheteur; puis que tant que le maître du champ n'auroit pas découvert lui-même le thrésor, il n'y auroit pas plus de droit que tout autre & que l'Acheteur ne seroit nullement obligé de lui communiquer sa découverte. Voiez ce que nôtre Auteur a dit Liv. IV. Chap. VI. §. 13.

(3) *Bonæ fidei venditorem nec commodorum spem augere, nec incommodorum cognitionem obscurare oportet.* Valer. Maxim. Lib. VIII. Cap. II. §. 1. *Platon* defend aux Vendeurs de vanter leur marchandise, & sur tout de jurer qu'el-

valoir les avantages de la chose, dont on est en marché, ni dérober tant soit peu aux Acheteurs la connoissance de ses incommoditez & de ses défauts. Les Ouvriers ne doivent pas non plus (4) mettre leur travail ou leurs ouvrages à trop haut prix, ni se prévaloir de l'ignorance de ceux qui n'entendent pas le métier. Par là il faut aussi condamner les personnes qui se mêlant de faire des Mariages, ne disent pas la vérité au sujet de celui, ou de celle, pour qui elles parlent; outre que (5) *ceux, qui sont trompez, se haïssent l'un l'autre, & haïssent encore plus la personne, qui les a mis ensemble.*

S'il faut découvrir ce qui ne concerne pas la chose en elle-même?

§. IV. Mais on demande, (& la question a été agitée par les Anciens) si lors qu'il y a des circonstances extérieures, qui ne regardent pas le fond même de la chose, & qui peuvent néanmoins contribuer à en augmenter ou à en diminuer le Prix, il est nécessaire, & par rapport à l'Acheteur, & par rapport au Vendeur, de les découvrir franchement? Voici un cas proposé par *Ciceron:* (1) *Dans le tems*, dit-il, *que la famine est à* Rhodes, *un Marchand, homme de bien, y aborde, venant* d'Alexandrie, *avec un Vaisseau chargé de bled. Il sait, que plusieurs autres Marchands en apportent du même lieu, & il les a vûs dans sa route faisant voile vers* Rhodes. *Le doit-il dire? ou peut-il n'en point parler, afin de mieux vendre son bled? Ce Marchand, que nous supposons vertueux & homme de bien, est prêt à découvrir tout ce qu'il sait aux habitans de* Rhodes, *s'il croioit que les Loix de l'Honnêteté le lui prescrivissent indispensablement; il doute seulement, si cela est deshonnête, ou non. . . . .* Là-dessus *Antipater, Philosophe Stoïcien, prétend, que le Vendeur ne doit laisser ignorer aux Acheteurs rien de ce qu'il sait*, pas même ce qui ne concerne en aucune maniére le fond même de la chose. *Mais* Diogéne, *surnommé le* Babylonien, *& dont ce Philosophe étoit Disciple, soûtient, que le Marchand n'est tenu qu'à ce qui est ordonné par le Droit Civil, savoir, à déclarer les défauts de sa marchandise, & à n'user d'ailleurs d'aucune supercherie ni d'aucune fraude: mais que du reste, puis qu'il fait métier de vendre, rien n'empêche qu'il ne profite de la conjoncture pour vendre le plus qu'il pourra. J'ai transporté, dira-t-il, mon bled par mer, je l'expose en vente, je ne le vends pas plus cher que ne font les autres, & peut-être que je le donne à meilleur marché qu'eux, lors que l'on en achete beaucoup à la fois. A qui fais-je tort? Mais, répondra* Antipater, *ne devez-vous pas*

qu'elle vaut tant, ou qu'elle leur coûte tant. Ἔπαινος δὲ ὅρκος τε περὶ παντὸς τοῦ πωλουμένου ἀπέστω. *De Legib.* Lib. XI. pag. 966. B.

(4) Voici ce que dit *Platon* là-dessus. Καὶ ἀναιρουμένῳ δὲ ἔργον ξυμβουλευτὴς νόμος, ἅπερ τῷ πωλοῦντι ξυνεβούλευε, μὴ πλέονος τιμᾶν διατεινόμενον, ἀλλ' ὡς ἁπλούστατα τῆς ἀξίας· ταὐτὸν δὲ προστάττει καὶ τῷ ἀναιρουμένῳ. γιγνώσκει γὰρ ὅ γε δημιουργὸς τὴν ἀξίαν. ἐν ἐλευθέρων οὖν πόλεσιν οὐ δήποτε χρὴ τέχνῃ, σαφεῖ τε καὶ ἀψευδεῖ φύσει πράγματι, διαπειρᾶσθαι τῶν ἰδιωτῶν τεχνάζοντα αὐτὸν τὸν δημιουργόν. *De Legibus*, Lib. XI. pag. 968. D. „Ce que „ la Loi recommande aux Vendeurs, elle l'ordonne aussi „ aux Ouvriers, je veux dire de ne tromper personne „ en mettant leur ouvrage à trop haut prix, mais d'en „ demander de bonne foi la juste valeur; sur quoi ils „ ne sauroient se méprendre eux-mêmes, n'y aiant point „ d'Ouvrier qui ne sache ce que vaut son ouvrage. Ainsi, „ dans une République, il ne faut pas qu'un Ouvrier, „ pour tromper les ignorans, abuse jamais de son Art, „ qui est une chose claire de sa nature, & éloignée de „ toute supercherie.

(5) C'est ce que *Socrate* dit, après *Aspasie:* Τὰς ἀγαθὰς προμνηστρίδας, μετὰ μὲν ἀληθείας τἀγαθὰ διαγγελλούσας, δεινὰς εἶναι συνάγειν ἀνθρώπους εἰς κηδείαν, ψευδομένας δ' οὐκ ὠφελεῖν ἐπαινούσας. τοὺς γὰρ ἐξαπατηθέντας, ἅμα μισεῖν ἀλλήλους τε καὶ τὴν προμνησαμένην. *Xenophon*, dans les *Choses mémorables de Socrate*, pag. 439. *Ed. H. Steph.*

§. IV. (1) *Si (exempli gratia) vir bonus* Alexandriâ Rhodum *magnum frumenti numerum advexerit, in* Rhodiorum *inopia & fame, summaque annonæ caritate: si idem sciat, complures Mercatores* Alexandriâ *solvisse, navesque in cursu frumento onustas, petentes* Rhodum, *viderit, dicturusne sit id* Rhodiis, *an silentio suum quam plurimo venditurus? Sapientem & bonum virum fingimus: de ejus deliberatione & consultatione quærimus, qui celaturus* Rhodios *non sit, si id turpe judicet, sed dubitet an turpe non sit. In hujusmodi caussis aliud* Diogeni Babylonio *videri solet, magno & gravi Stoïco, aliud* Antipatro, *discipulo ejus, homini acutissimo.* Antipatro, *omnia patefacienda, ut ne quid omnino, quod venditor norit, emtor ignoret:* Diogeni, *venditorem, quatenus jure civili constitutum sit, dicere vitia oportere, cetera sine insidiis agere, & quoniam vendat, velle quam optimè vendere. Advexi, exposui, vendo meum non pluris, quam ceteri, fortasse etiam minoris, cum major est copia. Cui fit injuria? Exoritur* Antipatri *ratio ex altera parte: Quid ais? tu cum hominibus consulere debeas, & servire humanæ Societati, eaque lege natus sis, & ea habeas principia naturæ, quibus parere, & quæ sequi debeas, ut utilitas tua communis utilitas sit, vicissimque communis utilitas tua sit, celabis homines, quid iis adsit commoditatis & copiæ? Respondebit* Diogenes *fortasse sic: Aliud est celare, aliud tacere: neque ego nunc te celo, si tibi non dico, quæ natura Deorum sit, quis sit finis bonorum, quæ tibi plus prodessent cognita, quam tritici utilitas: sed non quidquid tibi audire utile est, id mihi dicere necesse est. Immo verò (inquiet ille) necesse est, si quidem meministi esse inter homines naturâ conjunctam societatem. Memini, inquiet ille, sed num ista societas talis est, ut nihil suum cujusque sit? quod si ita est, ne vendendum quidem quidquam est, sed donandum.* De Offic. *Lib.* III. *Cap.* XII.

(2) L'Au-

pas procurer le bien général de la Société Humaine? N'êtes-vous pas né pour cela? Les principes de la Nature, qui sont gravez dans vôtre cœur, & auxquels vous devez vous conformer & obéïr, ne vous portent-ils pas à regarder vôtre intérêt particulier comme l'intérêt de tout le monde, & celui de tout le monde comme le vôtre? Comment pourriez-vous donc celer aux Rhodiens, *qui sont Hommes, aussi bien que vous, l'abondance qu'ils vont avoir au premier jour de ce qui leur manque présentement? A cela* Diogene *répond pour le Marchand: Il y a bien de la différence entre* celer, *&* taire. *Je ne vous dis point, par exemple, quelle est la nature de la Divinité, ni en quoi consiste le Souverain Bien, choses néanmoins dont la connoissance vous seroit infiniment plus utile, que celle du bled qui vous doit venir. Prétendra-t-on pour cela que je vous les cele? En un mot, je ne suis pas obligé de vous apprendre tout ce qu'il vous seroit avantageux de savoir. Vous y êtes tenu, repliquera* Antipater, *& vous ne sauriez en disconvenir, à moins que d'avoir oublié ce à quoi vous engagent les Loix de la Société, que la Nature même a établie entre les Hommes. Je ne l'ai pas oublié, repartira* Diogene: *mais ces Loix demandent-elles que personne n'ait rien à soi? Si cela est, il n'est plus permis de vendre, il faut tout donner. Ciceron* se déclare (a) ensuite (2) tout ouvertement pour l'opinion d'*Antipater: Il me semble*, dit-il, *que le Marchand de bled ne devoit point celer à ceux de* Rhodes, *ce qu'il savoit des autres vaisseaux, qui suivoient le sien. J'avoue que le silence n'est pas toûjours ce que l'on appelle* celer: *mais il est tel sans contredit, lors que, pour son profit particulier, on ne dit pas une chose, que ceux, à qui on la cache, ont intérêt de savoir? En ce cas-là, qui ne voit que ceux qui prennent le parti du silence, ne sont pas droits, francs, sincéres, sans artifice, en un mot véritables gens de bien; mais des gens doubles, cachez, rusez, fourbes, malins, artificieux, trompeurs. Ciceron* fournit pourtant lui-même dequoi justifier la conduite du Marchand de bled; puis qu'il approuve un peu plus bas la définition que donnoit le Préteur *Aquillius* du *Dol* ou de la mauvaise foi, qui consiste, selon lui (3), *à donner lieu de croire une chose, & tâcher de la persuader, pendant qu'on en fait une autre:* ce qui ne convient pas au cas dont il s'agit. On a donc raison de soûtenir, que ce Marchand ne fit rien d'injuste en n'avertissant point ceux de *Rhodes* de l'approche des Vaisseaux qui étoient en chemin (b). En effet les Loix de la Justice demandent seulement, que l'on découvre ce qui regarde le fond même de la chose, au sujet de laquelle on traite; par exemple, que la maison à vendre est empestée, que le Magistrat a ordonné de la démolir: exemples dont *Ciceron* se sert dans la suite. Mais ici le Marchand ne dissimule rien de pareil. Il expose son bled en vente, en sorte que tout le monde peut voir, s'il est bon; & lors qu'on l'achete de lui, il vaut véritablement ce qu'il le vend, quoi que peu de tems après le Prix en doive diminuer. D'ailleurs, ceux de *Rhodes* n'avoient pas un droit proprement ainsi nommé de prétendre, que le Marchand leur apprît ce qu'il savoit, puis qu'il ne s'y étoit jamais engagé par un accord fait là-dessus entr'eux & lui (4). De dire maintenant, s'il pécha contre les Loix de la Bénéficence, & de

(a) Cap. XIII.

(b) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 9. num. 2.

(2) L'Auteur disoit ici, que *Ciceron semble pancher vers le sentiment d'Antipater.* Mais le passage, que je rapporte traduit tout du long, ne permet pas de douter que *Ciceron* ne prenne hautement le parti du Disciple contre le Maitre.

(3) *Cùm ex eo* [Aquillio] *quæreretur, quid esset dolus malus; respondebat, cùm esset aliud simulatum, aliud actum.* Ibid. Cap. XIV.

(4) Ajoûtons deux réflexions, que je tirerai de Mr. *la Placette* (*Traité de la Restitution*, p. 297.) I. Il semble qu'il n'y aît pas plus de mal à vendre un peu cher ce qui se vendra bien-tôt à meilleur marché, qu'à acheter à bon marché ce que l'on sait qui doit se vendre plus chérement quelque tems après. Or les Paiens, & particuliérement *Aristote*, ont approuvé l'action de *Thalès*, qui aiant prévû une stérilité qui devoit survenir quelque tems après, fit un grand amas de bled, dont il profita extremement. Voiez ci-dessous, Chap. V. à la fin. Et pour ce qui regarde les Chrétiens, ils ont l'exemple de *Joseph*, qui fit la même chose en *Egypte*. II. Si ce Marchand arrivant à *Rhodes*, eût trouvé qu'on y avoit porté du bled de quelque autre endroit, & qu'il s'y vendoit à un plus bas prix qu'il ne l'avoit acheté lui-même dans *Alexandrie*, ou si, sans cela, son vaisseau eût péri par une tempête, il lui auroit fallu porter cette perte, sans que personne eût pensé, ni dû penser à l'en dédommager. Pourquoi ne pourroit-il donc pas se prévaloir du bonheur, qui lui donne le moien de faire quelque profit? Sur ce fondement, continue Mr. *la Placette*, je n'oserois condamner les Marchands qui se prévalent des avis, qu'ils reçoivent des correspondans qu'ils ont dans les Païs éloignez. Comme ces correspondances leur coûtent toûjours quelque chose, il est juste qu'ils en profitent, & je ne saurois me persuader qu'ils soient tenus en conscience d'en faire part à personne.

de l'Humanité, c'est une toute autre question; sur laquelle néanmoins je ne saurois non plus me resoudre à prononcer contre lui. Car l'Humanité ne nous engage à faire du bien aux autres d'une maniére purement gratuite, que quand ils ont grand besoin des effets de nôtre Libéralité. Or ceux de *Rhodes* étant fort riches, comme l'Antiquité nous les représente, ils avoient besoin de bled, & non pas d'argent. D'ailleurs on n'est point obligé de faire du bien gratuitement, lors que celui, qui donne, perdroit plus par là, que ne gagneroit celui qui reçoit. Or le Marchand auroit plus perdu en faisant savoir l'approche des Vaisseaux qui devoient arriver, que n'auroient gagné ceux qui achetoient son bled. Car s'il le vendit en détail, c'étoit peu de chose pour chacun que ce qu'on perdoit à le paier sur l'ancien pied : que si un ou deux Marchands l'acheterent tout en gros, ils ne pouvoient s'en prendre qu'à leur avarice, & à l'avidité hors de saison, qui les avoit portez à vouloir profiter de cette triste conjoncture. Après tout, une Morale si rigide en matiére de ces sortes d'affaires est incompatible avec le train ordinaire de la vie. Et pourvû que les Marchands ne veuillent point nous tromper, nous les dispenserons aisément de nous faire des libéralitez.

On n'est point obligé de faire mention des défauts connus de part & d'autre.

§. V. Mais pour ce qui regarde les défauts, que l'Acheteur n'ignore pas, il n'est point nécessaire d'en parler : car la connoissance, que l'on en a de part & d'autre, rend les Contractans parfaitement égaux à cet égard (a). *Ciceron* nous fournira encore ici un exemple (b). Marc Marius Gratidianus, *son Parent, revendit à* Caius Sergius Orata *une maison qu'il avoit achetée de lui-même quelques années auparavant, & sur laquelle* Sergius *avoit un droit de servitude.* Marius *cependant n'en fit aucune mention dans le marché. L'affaire étant portée en Justice*, Crassus *soûtenoit la Cause* d'Orata, *&* Antoine *celle de* Marius. Crassus *insistoit sur la décision du Droit, qui veut, que le Vendeur soit garant des défauts dont il n'a point averti, quoi qu'il les connût très-bien.* Antoine *d'autre côté se fondoit sur les maximes de l'Equité, en vertu desquelles* Marius *vendant la maison à un homme à qui elle avoit appartenu autrefois, & qui ne pouvoit pas ignorer par conséquent la servitude à laquelle elle étoit sujette, n'avoit point été obligé de l'en avertir; de sorte qu'*Orata *n'avoit aucun sujet de se plaindre qu'il l'eût trompé.* Ainsi un homme, qui aiant répudié sa femme ne vouloit point lui rendre sa dot (c), &, pour s'en dispenser, lui reprochoit qu'elle avoit commis adultére, fut condamné autrefois à *Rome* par le Consul *Marius*, parce qu'on fit voir qu'il n'ignoroit pas ses débauches, quand il l'épousa. En effet, comme le disent les Jurisconsultes Romains, (1) *on n'est point censé avoir voulu celer à une personne ce qu'elle savoit déja, & il n'étoit pas besoin de l'instruire de ce qu'elle n'ignoroit pas.* Par la même raison une Vente ne peut point être annullée à cause de quelques défauts que le Vendeur a lui-même déclarez de bonne foi, puis qu'en ce cas-là il est clair, que l'Acheteur consent, & fait son compte là-dessus. *Horace* introduit agréablement un homme, qui, après avoir vanté en détail les bonnes qualitez d'un Esclave qu'il veut vendre, dit à celui, qui le marchande : (2) *Il n'y a pas un Marchand, qui en usât comme moi. Je ne parlerois pas si franchement à tout autre, qu'à vous. Il a manqué une fois à faire ce qu'on lui ordonnoit; & comme cela est naturel, il s'alla cacher, de peur des* (d) *étriviéres. Achetez-le, si cette petite escapade ne vous rebute pas. Après cela,* ajoûte le Poëte, *le Marchand peut prendre la somme en toute sûreté : car enfin il vous a dit le défaut de l'Esclave, & vous l'achetez sur ce pied-là.*

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 9. num. 3.

(b) *De Offic.* Lib. III. Cap. XVI.

(c) *Plutarch. in* Mario, pag. 427. E. *Ed. Wechel.* & *Valer. Max.* Lib. VIII. Cap. II. §. 3. Voiez *Digest.* Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de adulter.* &c. Leg. XIII. §. 9, 10.

(d) Voiez *Digest.* Lib. XXIX. Tit. V. *De Senatuscons. Silan.* &c. Leg. I. §. 33. & Lib. XXI. Tit. I. Leg. XVII.

On ne doit forcer personne à traiter.

§. VI. Une autre maxime, qui a lieu dans toutes sortes de Conventions, & sur tout dans

§. V. (1) *Hac ita vera sunt, si emptor ignoravit servitutes : quia non videtur esse celatus, qui scit; neque certiorari debuit, qui non ignoravit.* Digest. Lib. XIX. Tit. I. *De actionibus empti & venditi*, Leg. I. §. 1. Voiez aussi Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. empt.* &c. Leg. XLIII. §. 1. LVII. §. 3. & Lib. XXI. Tit. I. *De adilitio Edicto*, Leg. XIV. §. 10.

(2) *Nemo hoc mangonum faceret tibi : non temerè à me*
Quivis ferret idem : semel hic cessavit, & (ut fit)
In scalis latuit metuens pendentis habena.
Des nummos, excepta nihil te si fuga ladat.
Ille ferat pretium, pœna securus, opinor.
Prudens emisti vitiosum; dicta tibi est lex.
Lib. II. Epist. II. vers. 13. & seqq.
J'ai suivi la version du P. *Tarteron.* Voiez encore *Lib. II. Satyr.* III, 285, 286.

dans les Contracts, c'est qu'aucun des Contractans ne doit forcer l'autre à traiter par une crainte injuste, qu'il a lui-même causée. C'est ainsi qu'autrefois les *Lacédémoniens* obligérent ceux d'*Elée* à rendre des terres qu'ils s'étoient fait vendre par force à leurs anciens possesseurs; *car*, ajoûte l'Historien qui rapporte ceci, ils croioient, *qu'il n'y a pas* (1) *moins d'injustice à extorquer une chose, sous prétexte de vente, des mains de ceux qui se trouvent trop foibles pour s'en défendre, que de la leur enlever de vive force* (a). L'histoire de *Verrès*, Gouverneur pour les *Romains* en *Sicile*, fournit aussi un exemple remarquable. Ce fameux Scélerat avoit enlevé presque toutes les statues, les peintures, les tapisseries, les vases précieux, & autres raretez d'une Province si grande & si riche. Après quoi, quand il fut accusé à *Rome*, il croioit pouvoir se disculper, en disant: *J'ai acheté tout cela. Mais*, (2) répondit *Ciceron*, *quand je tomberois d'accord, que vous l'auriez acheté, croiez-vous qu'il soit permis à un Préteur d'acheter tant de meubles précieux dans son Gouvernement, c'est-à-dire, dans un Païs où il a une puissance presque souveraine? Admirez, Messieurs, la sagesse de nos Péres, qui, dans un siécle plein d'innocence, n'ont pas laissé d'aller au devant de la moindre corruption. Ils n'ont pas permis à un Magistrat d'acheter un Esclave, que pour le mettre en la place d'un autre, qui seroit mort à son service, & dans la Province: car pour de la vaisselle d'argent ou des meubles, comme le public leur en fournissoit, ils ne se sont pas imaginé qu'il pût jamais y avoir un homme assez extravagant pour en acheter. Pourquoi pensez-vous, Messieurs, qu'ils aient été si sévéres en ce point? C'est qu'ils ont crû, que c'est un vol, & non un achat, quand le Vendeur n'a pas la liberté de mettre le prix à sa marchandise. Ils ont bien vû, que, s'il étoit permis à un Gouverneur d'acheter, il ne paieroit pas la juste valeur des choses, & qu'il forceroit les Particuliers à vendre ce qu'ils voudroient peut-être bien conserver.* Il arrive souvent néanmoins, que le Souverain use de son autorité pour contraindre ses Sujets, tant perpétuels, que ceux qui ne le sont que pour un tems, à faire certains Contracts, sur tout ceux de Vente, ou de Loüage, comme quand on oblige les Marchands à débiter des denrées ou des marchandises, dont le public a grand besoin; les Ouvriers ou les Artisans, à travailler; les Païsans, à fournir des chariots & des voitures; les Maîtres de navire, à loüer leurs Vaisseaux. Si le bien & la nécessité de l'Etat le demande, & que l'on paie à juste prix le travail, & les marchandises; il n'y a là rien que de très-légitime. Il est aussi assez ordinaire de voir, que les Particuliers d'un Etat sont tenus de n'acheter certaines sortes de choses que dans un Magasin établi pour cet effet.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 10.

§. VII. AU reste, l'égalité, dont il s'agit, n'a point de lieu dans les *Contracts Bienfaisans* ou gratuits. Car lors que le salaire qu'on donne à une personne, est égal à la peine qu'elle prend pour nous, ce n'est plus un Contract gratuit (a), c'est une autre sorte d'acte (b). Que si, dans un Contract gratuit, on reçoit quelque présent en forme de récompense;

L'égalité n'a point de lieu dans les *Contracts Bienfaisans.*

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 11.

(b) Voiez *Instit.* L. III. Tit. XXVII. *De Mandato*, §. 13. & *Digest.* Lib. XVI. Tit. III. *Depositi* &c. Leg. I. §. 9.

§. VI. (1) Γνόντες μηδὲν δικαιότερον εἶναι βίᾳ πριαμένους ἢ βίᾳ ἀφελομένους παρὰ τῶν ἡττόνων λαμβάνειν. *Xenoph.* Hist. Græc. Lib. III. p. 288. *Ed. H. Steph.*

(2) *Verbo jam uno repellar. Emi, inquit .... Primùm, si id, quod vis, tibi ego concedam, ut emeris ... quæro, cujusmodi tu judicia* Romæ *putaris esse, si tibi hoc quemquam concessurum putasti, te in Prætura atque imperio tot res, tam pretiosas, omnes denique res, quæ alicujus pretii fuerint, tota ex Provincia coemisse. Videte Majorum diligentiam, qui nihil dum etiam istiusmodi suspicabantur: verumtamen ea, quæ parvis in rebus accidere poterant, providebant. Neminem, qui cum potestate aut legatione in Provinciam esset profectus, tam amentem fore putaverunt, ut emeret argentum; dabatur enim de publico: ut vestem; præbebatur enim legibus: mancipium putaverunt; quo & omnes utimur, & non præbetur à populo. Sanxerunt*, NE QUIS EMERET MANCIPIUM, NISI IN DEMORTUI LOCUM. *Si qui* Romæ *esset demortuus? imò, si quis ibidem. Non enim te instruere domum tuam voluerunt in Provincia; sed illum usum Provinciæ supplere. Quæ fuit causa, cur tam diligenter nos in Provinciis ab emtionibus removerent? hac, Judices, quod putabant ereptionem esse, non emtionem, cum venditori suo arbitratu vendere non liceret. In Provinciis intelligebant, si is, qui esset cum imperio ac potestate, quod apud quemque esset emere vellet, idque ei liceret: fore uti, quod quisque vellet, sive esset venale, sive non esset, quanti vellet, auferret.* In Verr. *Lib.* IV. *Orat.* IX. *Cap.* V. J'ai suivi la version de Mr. *Maucroix*, qui pour n'être pas literale n'en est pas moins fidéle. Voiez encore *Digest.* Lib. XVIII. Tit. I. *De contrahenda empt.* &c. Leg. XLVI. LXII. & Lib. XLVIII. Tit. XI. *De Lege Julia repetundarum*, Leg. VI. & Lib. II. Tit. XX. *De his, quæ vi, metusve causa gesta sunt*, Leg. XI. *Constitut. Sicul.* Lib. I. Tit. LXXXVIII. §. 1. *Tacit.* Annal. Lib. XIV. Cap. XIV. *in fin.* & ce que *Dion Cassius* rapporte de *César*, que, quand il ne trouvoit plus d'autre prétexte pour extorquer de l'argent, il l'empruntoit, quoi qu'il ne pensât point à le rendre jamais, & qu'il le prit même par force à ceux qui refusoient de lui en prêter. *Lib.* XLII.

pense; le Contract tient alors un peu de celui de Loüage. Il doit néanmoins y avoir de l'égalité indirectement & par accident dans le *Mandement* ou la Commission, & dans le *Dépôt*, entant que, si le Procureur ou le Dépositaire ont été obligez de faire quelques dépenses pour l'affaire ou la chose, dont ils s'étoient chargez, il faut les rembourser exactement. Car, dans ces sortes de Contracts, on ne donne gratuitement que sa propre peine: &, pour les frais, il y a une espece de Contract (1) tacite de Prêt, en vertu duquel on peut se les faire paier (c).

(c) Vid. *dict. Tit. Depositi*, Leg. XII. *princip.*

Dans les *Contracts Onéreux* rien n'est présumé gratuit.

§. VIII. Mais, en matiére de *Contracts Onéreux*, l'égalité est si fort nécessaire, qu'il n'y a point de présomtion d'un don gratuit qui puisse disculper ceux qui prennent plus qu'ils ne doivent recevoir. En effet, ce n'est pas ordinairement l'intention de ceux, qui font ces sortes de Contracts, de donner pour rien quoi que ce soit. Ainsi on ne présume point, qu'il y aît un mélange de Contract Onéreux & de Donation; à moins que celui, qui fait, ou qui donne, ne s'en soit clairement expliqué (a); ou que du moins on voie manifestement, qu'il savoit que sa peine ou son bien valoit davantage, que ce dont il s'est contenté. Du reste, on ne peut que louer l'action de *Scévola*, qui aiant demandé (b) qu'on lui dit tout d'un coup le prix d'une terre qu'il vouloit acheter, en donna mille écus de plus que ce qu'on la lui faisoit, croiant qu'elle valoit davantage que le Vendeur même ne l'estimoit.

(a) Voiez *Plin.* Lib. VII. Epist. XI. & XIV.
(b) *Cicer. de Offic.* Lib. III. Cap. XV.

Comment on doit redresser l'inégalité qui se trouve dans un Contract accompli.

§. IX. De ce que nous avons établi, il s'ensuit, que, quand même on n'auroit (a) caché aucun des défauts de la chose, au sujet de laquelle on traitoit, ni rien exigé au delà de ce qu'on croioit nous être dû; si l'on découvre ensuite de l'inégalité dans la chose même, sans qu'elle vienne de la faute des Contractans, comme, par exemple, s'il y avoit quelque défaut caché, ou si l'on s'est trompé à l'égard du Prix, il faut redresser (b) cela, en ôtant à l'un des Contractans ce qu'il a de trop, & donnant à l'autre ce qui lui manque. Par le Droit Romain on ne peut faire casser un Contract, ni demander un dédommagement de la vilité du Prix (1), que quand la lézion excede la moitié de la juste valeur. Cette fameuse Loi est fondée principalement sur ce qu'il n'y auroit point de Tribunaux qui pussent suffire à connoître du grand nombre de procès qui s'éléveroient tous les jours, si, pour la moindre lézion, on pouvoit aller rompre la tête aux Juges (c). D'ailleurs, telle est la nature du commerce, que quiconque ne veut pas se laisser tromper doit ouvrir les yeux, & bien examiner toutes choses, avant que de s'engager à rien. Et après tout, sur quelque haut pied qu'un Vendeur estime sa marchandise, c'est toûjours la volonté de l'Acheteur qui y met le dernier prix, & qui conclut le marché. Ces raisons sont bonnes en elles-mêmes; mais la Loi resserre dans des bornes trop étroites l'inégalité qui doit être redressée; & cette limitation au surplus de la moitié du juste prix, n'est point de Droit Naturel. En effet, bien qu'il ne faille pas importuner le Juge pour des affaires de peu de conséquence; rien ne sauroit le dispenser de prêter son secours à ceux qui ont été considérablement lézez, quoi qu'au dessous de la moitié du juste prix. Supposé, par exemple, que je n'aie vendu que six-cens Ecus une maison qui en vaut neuf-cens; pourquoi me refuseroit-on absolument la protection des Loix pour le recouvrement des trois-cens Ecus, dont je suis frustré, puis que l'on donne action en Justice pour de bien moindres sommes? Disons donc, qu'à la vérité entre ceux-là mêmes, qui n'ont point d'autre Loi commune que celles du Droit de la Nature & des Gens, une petite lézion, qui se trouve dans un Contract sans la mauvaise foi des Contractans, n'est pas un sujet suffisant de rescision, ou de plainte. Mais aussi, lors

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 12.
(b) Voiez *Digest.* Lib. XXI. Tit. I. *De ædilit. Edict.* &c. Leg. I. §. 2. & Lib. XIX. Tit. I. *De action. empt. & vend.* Leg. XIII. *princ.* §. 1, 2, 3, 4.
(c) Voiez un passage de *Ciceron*, qui a été déja cité, Liv. I. Chap. II. §. 10.

§. VII. (1) Cette fiction de droit n'est nullement nécessaire. Les maximes seules de l'Equité suffisent pour assurer au Dépositaire, ou à celui qui s'est chargé des affaires d'autrui, le dédommagement des dépenses qu'il a faites pour rendre service au maître du Dépôt, ou à l'auteur de la Commission.

§. IX. (1) *Rem majoris pretii, si tu vel pater tuus minoris distraxerit: humanum est, ut vel pretium te restituente emptoribus, fundum venundatum recipias, auctoritate Judicis intercedente: vel si emptor elegerit, quod deest justo pretio, recipias. Minus autem pretium esse videtur, si nec dimidia pars veri pretii soluta sit.* Cod. Lib. IV. Tit. XLIV. *De rescindenda venditione*, Leg. II.

§. X.

lors que la lézion est considérable, encore qu'elle n'aille pas jusqu'à la moitié du juste prix, on peut légitimement prétendre, ou que le Contract soit cassé, ou que l'autre Contractant nous dédommage de ce qui manque au juste prix. Or on juge du degré de la lézion, ou par l'énormité ou la vilité du prix; ou par les facultez de celui qui se trouve lézé: une personne, qui a peu de bien, étant quelquefois extrémement incommodée d'une perte qui ne seroit rien pour un homme riche. Dans les Etats même où la Loi, dont j'ai parlé, est établie, un Acheteur ne sauroit en conscience se dispenser de réparer une lézion énorme, quoi qu'elle soit au dessous de la moitié du juste prix; le but de cette Loi n'étant pas tant d'assurer à un Contractant le gain qu'il fait au détriment de l'autre, que d'épargner aux Juges une foule de procès. Ainsi tout le droit, qu'elle donne, c'est d'empêcher qu'on ne puisse être poursuivi en Justice par un Citoien du même Etat, pour une lézion qui ne passe point ces bornes. Les Jurisconsultes, au reste, ont raison d'accorder le bénéfice de cette Loi à l'Acheteur, aussi bien qu'au Vendeur, & de l'étendre même aux autres Contracts (d).

(d) Voiez ce que disent les Docteurs Juifs sur cette matiére, dans *Selden*, *De J. N. & G.* Lib. VI. Cap. V.

§. X. Les Interprêtes du Droit Romain se sont fort tourmentez, pour concilier avec les principes, que nous venons d'établir, une Loi qui porte, (1) qu'*il est naturellement permis de se tromper l'un l'autre à l'égard du prix de ce que l'on vend, ou de ce que l'on achete.* Pour moi, je ne trouve point ici d'explication plus commode, que celle de *Grotius* (a), qui fait voir, que quand on dit, qu'une chose est *permise*, on n'entend pas toûjours, qu'elle soit juste ou innocente; mais quelquefois cela signifie seulement, qu'on peut la faire impunément, & que celui, avec qui l'on avoit traité, n'a point action contre nous, si l'on veut se prévaloir de la Convention: c'est-à-dire, qu'étant appellé en Justice pour cause de lézion au dessous de la moitié du juste prix, il suffit de répondre, qu'on a ainsi fait son marché; de sorte que, selon le Proverbe commun en nôtre Langue, *celui qui ne veut pas ouvrir ses yeux, n'a qu'à ouvrir sa bourse* (2). Le mot de *naturellement* ne signifie pas non plus toûjours ce que l'on doit faire, ou ce qui s'accorde avec le Droit Naturel, mais ce qui est conforme à la coûtume établie. C'est ainsi que *St. Paul* dit aux *Corinthiens* (b): *La nature elle-même ne vous enseigne-t-elle pas, que si un homme porte des cheveux longs, cela lui est honteux; mais que si une femme a de longs cheveux, cela lui est honorable, parce que les cheveux lui ont été donnez pour lui servir de voile* (3). On peut alléguer ici une autre Loi du Droit Romain, dont voici les paroles: (4) *Telle est l'essence de*

S'il est naturellement permis de se tromper les uns les autres en vendant, ou en achetant?

(a) Lib. II. Cap. XII. §. 26.

(b) I. Ep. Chap. XI. vers. 14, 15.

§. X. (1) *Idem Pomponius ait, in pretio emptionis & venditionis naturaliter licere contrahentibus se circumvenire.* Digest. Lib. IV. Tit. IV. *De minoribus*, Leg. XVI. §. 4. Voiez aussi Lib. XIX. Tit. II. *Locati, conducti*, Leg. XXII. §. 3. *Lex Bajuvariorum*, Tit. XV. Cap. IX. §. 1. & *Capitul. Carol.* Lib. V. Cap. CCX. Nôtre Auteur citoit plus bas, *Xenophon*, *Apomnem. Socrat.* Lib. II. *in fine*; *A. Gellius*, Lib. XII. Cap. XII. *Senec. de Benefic*, Lib. VI. Cap. XXXVIII. *Capitular. Carol.* Lib. I. Cap. CXXXI.

(2) L'Auteur remarquoit ici, que l'artifice, dont *Jacob* se servit (*Genes.* XXX, 37.) pour augmenter le nombre du bétail qui lui devoit revenir, est d'autant plus excusable, qu'il avoit affaire à un Beau-pére fort avare, & de très-mauvaise foi, qui ne cherchoit qu'à le tromper en toutes manieres, & qui lui avoit imposé de très-dures conditions, puis qu'il ne lui donnoit pour sa peine qu'une partie du bétail qui naissoit, pendant que tous les accidens & toutes les pertes étoient sur le compte de *Jacob. Genes.* XXXI, 39. Voiez la Note de Mr. *Le Clerc* sur le vers. 12.

(3) Le terme de l'Original (*κομᾶν*), ajoûtoit ici nôtre Auteur, peut néanmoins signifier ici le trop grand soin d'orner & d'ajuster les cheveux, qui est le partage des femmes, & qui ne sied pas bien aux hommes.

Sint procul à nobis juvenes, ut fœmina, compti.
Ovid. Heroïd. Epist. 4. v. 75.

D'ailleurs il est deshonnête, même selon le Droit Naturel, qu'un homme se serve d'un ajustement, qui, en vertu d'une coûtume fort ancienne, distingue le sexe féminin d'avec le masculin. Mais, sans aller chercher toutes ces explications subtiles, il suffit de dire, que *St. Paul* parle de la coûtume établie de son tems, de laquelle on ne pouvoit s'eloigner sans se singulariser mal à propos, & sans pécher contre la bienséance. Le mot de *nature* est souvent opposé à celui d'*instruction*; & on sait, que la *coûtume* est une seconde nature, qui fait qu'on n'a pas besoin de maître pour apprendre ce qu'elle a une fois bien établi dans un Païs. Nôtre Auteur, à la fin du Chap. critiquoit un Jurisconsulte (*Mornacius*) qui prétend, que, dans la Loi du *Code*, dont il s'agit, *naturellement* signifie *adroitement* (*εὐφυῶς*), en sorte que le sens est, selon lui, qu'on peut se tromper adroitement; comme si *naturaliter* se rapportoit à *circumvenire*: Opinion trop ridicule, pour meriter d'être réfutée.

(4) *Hoc enim solum, quod paulo minore pretio fundum venditum significas, ad rescindendam venditionem invalidum est. Quod si videlicet contractus emptionis atque venditionis cogitasses substantiam, & quod emptor viliore comparandi, venditor cariore distrahendi votum gerentes, ad hunc contractum accedant, vixque post multas contentiones, paulatim venditore de eo quod petierat detrahente, emptore autem huic, quod obtulerat, addente, ad certum consentiant pretium: profecto perspiceres* &c. Cod. Lib. IV. Tit. XLIV. *De rescindenda vendit.* Leg. VIII. Voiez le Titre *de Ædilitio Edicto*, Leg. XVIII. XIX. & *de contrahenda emptione*, Leg. LXXI.

de l'Achat & de la Vente, c'est-à-dire, la pratique constante de ce Contract, *que l'Acheteur & le Vendeur entrent en traité, l'un avec intention d'acheter à bon marché, & l'autre à dessein de vendre cher, en sorte que ce n'est pas sans peine qu'après bien des contestations, le Vendeur rabattant peu à peu de ce qu'il demandoit, & l'Acheteur ajoûtant à ce qu'il avoit offert, ils demeurent enfin d'accord d'un certain prix* (c). En effet, les Hommes étant naturellement portez à tâcher de gagner du bien, on a crû que le commerce ne pourroit guéres s'entretenir parmi les Citoiens, moins encore avec les Etrangers, si l'on ne donnoit quelque chose à l'habileté & à l'adresse des Marchands. On se moque même de ceux qui se sont laissé duper (d). Ajoûtez à cela, que, comme il est presque impossible aux Contractans de trouver le point précis d'une égalité parfaite, ils sont censez se tenir quittes tacitement de ce que l'un peut avoir qui vaille un peu plus, que ce qu'il donne à l'autre (e). Ainsi c'est une Loi généralement établie dans le commerce, qu'il est permis à chacun d'acheter ou de vendre le plus avantageusement qu'il lui est possible, pourvû qu'il ne trompe personne à l'égard du fond même de la chose; car alors ce seroit un (f) véritable larcin.

(c) Voiez la définition d'un *Marché*, par le Philosophe *Anacharsis*, dans *Diogen. Laërt.* Lib. I. §. 105. & *Ælian. V. H.* XIV, 44.

(d) Voiez *Horace*, Lib. I. *Satyr.* II, 103, 104, 105. & *Plin.* Lib. I. Epist. XXIV. *princip.*

(e) Voiez un passage de *Montagne*, cité dans une *Note* sur Liv. IV. Chap. XIII. §. 6.

(f) Voiez *Fulgent.* Myth. Lib. I. Cap. XXIII.

CHAPITRE IV.

Des Contracts Bienfaisans ou gratuits.

Ce que c'est que le Mandement & la Gestion d'affaires.

§. I. APRE'S avoir traité des Contracts en général, il faut maintenant examiner en particulier leurs principales espéces. Les Interprêtes du Droit Romain entrent là-dessus dans un grand détail. Mais, comme la plûpart de leurs décisions sont tirées du Droit de la Nature & des Gens, nous ne ferons, en les rapportant ici, que les remettre dans leur place naturelle.

Parmi les *Contracts Bienfaisans* ou gratuits, il faut, à mon avis, mettre (1) au premier rang

§. I. (1) Il falloit plûtôt mettre au premier rang la *Donation*, dont il y a lieu de s'étonner que l'Auteur ne dise rien absolument. Je parle des *Donations entre vifs*: car il a traité ailleurs des *Donations à cause de mort*, Liv. IV. Chap. X. §. 9. On voit même, que dans son Abrégé (*De Offic. Hom. & Civ.* Lib. I. Cap. XII. §. 13.) il oppose le transport gratuit de Propriété, ou la *Donation*, à celui qui se fait *par Contract*. Ce qui lui a fait ainsi exclurre les Donations du rang des Contracts, c'est, sans doute, une trop grande déférence en cet endroit pour les décisions du Droit Romain; qui néanmoins appelle quelquefois les Donations du nom de Contract, comme dans le *Code*, Lib. II. Tit. XX. *De his, quæ vi, metusve causâ gesta sunt*, Leg. VII. Il faut donc donner ici, en peu de mots, une idée générale de la *Donation entre vifs*, que l'on exprime ordinairement par le mot de *Donation* tout seul. C'est un Contract, par lequel on se dépouille d'une chose qui nous appartient, pour en transférer gratuitement la pleine Propriété à une autre personne, qui accepte le bienfait. Ainsi il a uniquement pour principe un mouvement de Libéralité; & le Donateur se dépouille actuellement de son bien, sans que le Donataire ait à attendre sa mort. Lors que la Donation a été duëment & légitimement faite, on ne peut la révoquer sans de très-fortes raisons. *Alia autem donationes sunt, quæ sine ulla mortis cogitatione fiunt, quas inter vivos appellamus.... quæ si fuerint perfecta, temerè revocari non possunt.* Institut. Lib. II. Tit. VII. §. 2. *Dat aliquis ea mente, ut statim velit accipientis fieri, nec ullo casu ad se reverti; & propter nullam aliam causam facit, quàm ut liberalitatem & munificentiam exerceat: hæc propriè donatio appellatur.* Digest. Lib. XXXIX. Tit. V. Leg. I. *princ.* Ces raisons sont 1. Lors que le Donataire manque de satisfaire aux charges & conditions sous lesquelles la Donation a été faite. *Generaliter sancimus, omnes donationes lege confectas, firmas illibatasque manere, si non .... quasdam conventiones, sive in scriptis donationi impositas, sive sine scriptis habitas, quas donationis acceptor spopondit, minimè implere voluerit.* Cod. Lib. VIII. Tit. LVI. *De revocandis donationibus*, Leg. X. 2. L'ingratitude du Donataire, comme, s'il attente à la vie ou à la réputation du Donateur, s'il se porte à lui faire quelque outrage ou quelque violence, s'il lui cause malicieusement quelque dommage ou quelque perte considérable, si, le Donateur étant réduit à la nécessité, il lui refuse la nourriture. *Si non donationis acceptor ingratus circa donatorem inveniatur, ita ut injurias atroces in eum effundat, vel manus impias inferat, vel jacturæ molem ex insidiis suis ingerat, quæ non levem censum substantiæ donatoris imponat, vel vitæ periculum aliquod ei intulerit.* Ibid. 3. La naissance inespérée des enfans qui surviennent au Donateur: car on présume, qu'il n'auroit pas fait la Donation, s'il eût eû des enfans; & qu'ainsi il n'a donné que sous cette condition tacite, que, s'il venoit à avoir des enfans, la Donation seroit nulle. *Si unquam libertis patronus filios non habens bona omnia vel partem aliquam facultatum fuerit donatione largitus, & postea susceperit liberos, totum quicquid largitus fuerat, revertatur in ejusdem donatoris arbitrio ac ditione mansurum.* Ibid. *Leg.* VIII. Mais il faut supposer pour cela, que le Donateur ait donné tous ses biens, ou la plus grande partie. Car si la Donation étoit peu considera-

rang le (2) *Mandement* ou la Commission, qui consiste à se charger, sans intérêt, & de pure bonne volonté, des affaires de quelcun, qui nous en prie lui-même. Cette sorte de Contract ne suppose pas, comme les autres, directement & par sa nature la Propriété & le Prix des choses; mais seulement par accident, entant que celui, qui a donné la commission, doit rembourser le Procureur des dépenses qu'il a faites pour l'exécuter; celui-ci ne s'étant engagé qu'à ne rien demander pour sa peine.

Que si l'on se charge des affaires de quelcun à son insû, & qu'on (3) les ménage bien; c'est ce qui s'appelle *Gestion d'affaires*, pour laquelle les Loix Romaines donnent action, & que l'on peut fort bien (4) fonder sur un *Mandement* ou une Procuration tacite, aussi bien que les (5) engagemens qu'il y a entre un Tuteur & son Pupille (a).

(a) Voiez *Digest.* Lib. XLIV. Tit. VII. *De Obligat. & Action.* Leg. V. *princ.* & §. 1.

§. II. COMME l'on se charge de prendre soin des affaires d'autrui par un pur principe d'Humanité & d'Amitié, qui est ce qu'il y a de plus sacré parmi les Hommes, & de plus avantageux à la Société; on tient avec raison pour une action noire & abominable de se servir d'un si beau prétexte pour tromper une personne, qui nous a confié ses intérêts, dans la haute idée qu'elle s'étoit faite de nôtre probité (a). Aussi voions-nous que les anciens *Romains* avoient un respect tout particulier pour les engagemens de cette sorte de Contract. (1) *C'étoit, selon eux, la plus grande des infamies, non seulement de gérer de mauvaise foi, pour son propre intérêt, les affaires d'autrui dont on s'est chargé, mais encore de s'aquitter négligemment de sa commission. C'est pourquoi on donna action de Mandement, à laquelle on attacha une aussi grande flétrissure, qu'à l'action même de Larcin. La raison en est*, à mon avis, disoit un grand Orateur, *qu'on ne confie le soin des affaires, auxquelles on ne peut pas vaquer soi-même, qu'à des amis, sur la fidélité desquels on se repose, & qui ne sauroient par conséquent manquer aux engagemens où ils sont entrez dans ces sortes d'occasions, sans violer l'asile commun de tous les hommes, & sans détruire, entant qu'en eux est,*

Les anciens *Romains* étoient fort religieux à bien ménager les affaires d'autrui, dont ils s'étoient chargez.

(a) Voiez *Digest.* Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamia*, Leg. I. & Lib. XVII. Tit. I. *Mandati, vel contra*, Leg. I. §. 4.

sidérable en comparaison de ce qui reste au Donateur, on peut raisonnablement présumer, qu'il n'auroit pas laissé de la faire, quand même il auroit eu espérance d'avoir des enfans; sur tout si le Donataire n'est pas accommodé. 4. Enfin la Donation est révoquée en partie, lors que le Donateur ne s'est pas reservé assez de bien, pour laisser la *Légitime* aux personnes à qui il ne lui est pas permis de l'ôter: car en ce cas-là le Donataire doit rendre ce qui manque pour achever la portion qui leur revient de droit, & dont le Donateur n'a pas pû disposer, à leur préjudice. Voiez *Cod.* Lib. III. Tit. XXIX. *De inofficiosis donationibus*, & Tit. XXX. *De inofficiosis dotibus.* On peut consulter sur toute cette matiére, *les Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par *Daumat*, I. Part. Liv. I. Tit. X.

(2) Voiez ce que l'on a déja dit ci-dessus, Liv. III. Chap. IX.

(3) L'expression du Droit Romain, *utiliter gerere*, ne signifie autre chose que cela, c'est-à-dire, faire pour l'interêt de celui, dont on ménage les affaires à son insû, ce que la Prudence veut que l'on fasse, & ce qu'il auroit fait vraisemblablement lui-même. Ainsi, pourvû qu'il n'y ait pas de nôtre faute, on n'est point garant du succès, ni moins en droit de demander un dédommagement des dépenses nécessaires ou utiles, parce qu'il se trouve que l'affaire n'a pas réüssi. *Is autem qui negotiorum gestorum agit, non solùm si effectum habuit negotium, quod gessit, actione ista utetur: sed sufficit, si utiliter gessit, etsi effectum non habuit negotium: & ideo, si insulam fulsit, vel servum agrum curavit, etiamsi insula exusta est, vel servus obiit: aget negotiorum gestorum.* Digest. Lib. III. Tit. V. *De negotiis gestis*, Leg. X. §. 1.

(4) Voiez ce qui a été dit ci-dessus, Liv. IV. Chap. XIII. §. 7.

(5) Il n'est point nécessaire de supposer ici ni une Procuration tacite, ni un *Quasi-Contract*, comme parlent les Jurisconsultes Romains. La grande maxime de l'Equité Naturelle, qui porte, *Qu'on ne doit causer du dommage à personne, & que, si on l'a fait, il faut indispensablement le réparer*; cette Loi, dis-je, si générale & si incontestable, suffit pour fonder les Obligations réciproques, tant des Tuteurs, & de leurs Pupilles, que de ceux qui ont pris soin des affaires d'un autre à son insû, & de celui à qui ils ont fidélement rendu ce bon office. Il seroit aisé de le faire voir, si la chose ne parloit d'elle-même. Voiez ce que j'ai dit sur Liv. III. Chap. VI. §. 2.

§. II. (1) *In privatis rebus si qui rem mandatam non modo malitiosiùs gessisset, sui quæstus aut commodi causa, verùm etiam negligentiùs, eum majores summum admisisse dedecus existimabant. Itaque mandati constitutum est judicium, non minus turpe quàm furti. Credo propterea, quod, quibus in rebus ipsi interesse non possumus, in his opera nostra vicaria fides amicorum supponitur: quam qui lædit, oppugnat omnium commune præsidium, &, quantum in ipso est, disturbat vitæ societatem. Non enim possumus omnia per nos agere: alius in alia est re magis utilis. Idcirco amicitiæ comparantur, ut commune commodum mutuis officiis gubernetur. Quid recipis mandatum, si aut neglecturus, aut ad tuum commodum conversurus es? cur mihi te offers, ac meis commodis officio simulato officis & obstas? recede de medio, per alium transigam. Suscipis onus officii, quod te putas sustinere posse, quod minimè videtur grave iis, qui minimè ipsi leves sunt. Ergo idcirco turpis hæc culpa est, quod duas res sanctissimas violat, amicitiam & fidem. Nam neque mandat quisquam ferè nisi amico: neque credit nisi ei, quem fidelem putat. Perditissimi igitur est hominis, simul & amicitiam dissolvere, & fallere eum, qui læsus non esset, nisi credidisset.* Cicer. Orat. *pro Sext. Rosc. Amerin.* Cap. XXXVIII. XXXIX. Dans le *Marchand* de *Plaute*, un jeune homme dit à son Pére: *Je vous ai souvent oüi dire, que tout homme sage doit s'aquitter, avant toute autre chose, des commissions dont il est chargé.* Act. II. Scen. III. vers. 42.

——— *Sæpe ex te audivi, Pater:*
Rei mandata omnes sapientes primùm prævorti decet.

§. III.

est, la Société Humaine. En effet, outre que l'on ne peut pas faire tout par soi-même; l'un est plus propre, que l'autre, à certaines choses. Et c'est pour cela qu'on tâche d'avoir des amis, afin que, par des services mutuels, on procure l'avantage les uns des autres. Pourquoi vous chargez-vous de ma commission, si vous voulez ou la négliger, ou vous accommoder à mes dépens? Pourquoi m'offrez-vous vos soins, pour gâter mes affaires, sous prétexte de me rendre service? Retirez-vous, je trouverai quelque autre, qui prendra plus à cœur mes intérêts. Vous vous chargez d'un fardeau, que vous croiez pouvoir soûtenir, & qui en effet ne vous paroitroit pas dans la suite trop pesant, si vous n'étiez vous-même d'un esprit vain & léger. Manquer donc à un tel engagement, c'est violer les deux choses du monde les plus sacrées, je veux dire, l'amitié, & la foi : car on ne remet guéres le soin de ses affaires qu'à un ami : & l'on ne se confie qu'à des gens sur la bonne foi & la fidélité de qui l'on compte. De sorte qu'il faut être bien scélerat, pour fouler aux pieds les droits de l'amitié, & tromper en même tems une personne, qui ne souffriroit point de dommage, si elle ne se fût fiée à nous.

Il faut s'aquitter, avec tout le soin & toute l'exactitude possible, des commissions dont on s'est chargé.

(a) Voiez *Jac. Gothofred.* ad Leg. XXIII. *Dig. de Reg. Juris.*

(b) *Cornel. Nepos,* Cap. XV.

(c) Voiez *Terent. Andr.* Act. IV. Scen. I. vers. 5, *& seqq.*

§. III. C'est pour cela aussi que les (1) Loix Romaines veulent, qu'on apporte tout le soin & toute l'exactitude possible à bien ménager les affaires d'autrui dont on s'est chargé, quoi que l'on aît pris la commission *uniquement* pour l'intérêt de celui qui l'a donnée (a). On propose ici comme un modéle parfait, un illustre Romain; c'est le célébre *Atticus*, qui, à ce que nous apprend son Historien (b), *ne promettoit rien de ce qu'on lui demandoit, qu'avec beaucoup de circonspection*; *tenant pour légéreté, & non pas pour libéralité, de promettre plus qu'on ne peut tenir* (c). *Mais lors qu'il s'étoit engagé à une chose, il s'en aquittoit avec tant de soin, qu'il sembloit travailler à ses propres affaires, & non pas à celles d'autrui. Jamais il ne se lassoit de poursuivre une affaire, qu'il avoit entreprise; parce qu'il s'en faisoit un point d'honneur, & que rien ne lui étoit plus cher que sa réputation.* Il faut néanmoins avoir égard ici aux présomtions que l'on peut avoir eues de l'habileté & de l'exactitude du Procureur, en faisant réflexion sur la maniére dont il s'est pris par le passé à ménager les affaires dont il étoit chargé, & en général sur ses mœurs & sa conduite ordinaire. Car lors que l'on a mis ses affaires entre les mains d'un négligent, ou d'un étourdi, on ne peut s'en prendre qu'à soi-même, s'il s'en aquitte mal; à moins qu'il ne se soit particuliérement engagé à apporter tous les soins d'une personne exacte, & qu'il n'aît d'ailleurs pour cela assez de (2) capacité.

Le Procureur doit être indamnisé.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 13.

§. IV. D'autre côté, le Procureur doit être remboursé des dépenses qu'il a faites pour exécuter sa commission. Car il a stipulé cela tacitement, puis qu'il n'a promis de donner gratuïtement que son industrie, ses soins, & une attention exacte & fidele à bien ménager les affaires, qu'il entreprenoit. Et l'on auroit mauvaise grace de prétendre, que, pour nous rendre service, il lui en coûtât du sien, comme si ce n'étoit pas assez qu'il y fût pour sa peine (a). Il faut dire la même chose du dommage qu'il a reçû par un effet propre & direct de la commission, qu'il exécutoit; mais non pas de celui, qui lui arrive simplement par occasion ou par accident. Ainsi *on* (1) *n'est point tenu*, selon les Jurisconsultes Romains, *de dédommager un Procureur de tout ce qu'il n'auroit pas dépensé, ou perdu, sans cette commission, comme, par exemple, s'il a été volé, si ses hardes ont péri par un naufrage, s'il est*

§. III. (1) *Sua quidem quisque rei moderator atque arbiter, non omnia negotia, sed pleraque ex proprio animo facit: aliena verò negotia exacto officio geruntur: nec quicquam in eorum administratione neglectum ac declinatum culpâ vacuum est.* Cod. Lib. IV. Tit. XXXV. *Mandati vel contra*, Leg. XXI.

(2) L'Auteur, qui veut faire usage de toutes ses lectures, rapportoit ici cette Fable, tirée de *Sadus*, *Rosar. Persic.* Cap. VII. Un homme aiant mal aux yeux, alla demander un remède au Medecin des Mulets. Celui-ci lui frotta les yeux du même onguent dont il se servoit pour les Mulets. Le malade en devint aveugle. L'affaire étant portée en Justice, le Juge prononça cette sentence: *Le Medecin n'est nullement tenu de réparer le dommage; car si le Demandeur n'eût été un Ane, jamais il ne fût allé consulter le Médecin des Mulets.*

§. IV. (1) *Non omnia, quæ impensurus non fuit, mandatori imputabit: veluti, quod spoliatus sit à latronibus, aut naufragio res amiserit, vel languore suo suorumque adprehensus quædam erogaverit; nam hæc magis casibus quàm mandato imputari oportet.* Digest. Lib. XVII. Tit. I. *Mandati, vel contra*, Leg. XXVI. §. 6. Voiez *Daumat*, *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, I. Part. Liv. I. Tit. XV. Sect. II. §. 6.

§. V.

est tombé malade, lui, ou les siens : car tout cela doit être regardé comme un simple malheur, plûtôt que comme une suite de la commission. En effet, lors que, par un pur principe d'amitié ou de bienveillance, on se charge volontairement des affaires d'autrui, on est censé vouloir bien courir les risques de tous les accidens imprévûs, auxquels nôtre vie est sujette. Autre chose est, lors que la Commission vient de quelcun qui a autorité sur nous: car en ce cas-là, comme il ne nous a pas été libre de la refuser, celui, qui l'a donnée, est dans une Obligation plus étroite & plus étendue de nous indamniser. Mais si l'on se charge d'une affaire périlleuse par elle-même, on est censé prendre sur son compte les accidens ordinaires qui ont accoûtumé de suivre ces sortes d'entreprises (b); à moins que l'on n'aît expressément stipulé le contraire.

(b) Voiez *Mornac.* sur la Loi qui vient d'être citée ; & *Digest.* Lib. XVII. Tit. II. *Pro socio*, Leg. LII. §. 4.

Si l'on peut s'aquitter d'une commission par équivalent?

§. V. IL y a encore ici une fameuse question à examiner, savoir, si l'on peut s'aquitter d'une commission par équivalent? Voici ce que l'on trouve là-dessus dans *Aulu-Gelle.* (1) *On demande*, dit-il, *si, lors que vous êtes chargé d'une commission, & que l'on vous a prescrit positivement la maniére dont vous devez vous y prendre, vous pouvez, nonobstant cela, agir autrement, supposé que vous jugiez, que par là l'affaire réüssira mieux, & à l'avantage de celui pour qui vous travaillez? Il y en a plusieurs, qui le nient absolument, & qui prétendent, qu'aussi-tôt que celui, par qui l'on est chargé de l'affaire, & qui a plein pouvoir de régler nôtre commission, a une fois décidé de quelle maniére on doit s'y conduire, il faut suivre ponctuellement ses ordres, quand même quelque cas imprévû nous donneroit lieu de croire, que la chose iroit mieux, si l'on se servoit d'un autre expédient; de peur que, si le succès ne répond pas à nos espérances, on ne soit accusé de désobéïssance, & puni sans rémission : ou que, si, par un effet de la bonté divine, l'affaire vient à réüssir, on ne donne un mauvais exemple de rendre inutiles des mesures bien prises & bien concertées, en se dispensant de suivre les ordres qu'on a reçûs. D'autres, qui soûtiennent le contraire, disent, qu'il faut comparer les inconvéniens qui sont à craindre en agissant d'une autre maniére qu'il ne nous a été prescrit, avec les avantages qu'on a lieu de s'en promettre; & que, si les derniers paroissent plus considérables, à en juger par toutes les apparences, on peut alors, sans balancer, ne pas suivre ses ordres, pour ne pas laisser passer l'occasion favorable que la Providence divine nous présente d'avancer les intérêts de celui, dont on a en main les affaires.* Mais, ajoûte-t-on, la Prudence veut, que l'on examine bien à qui l'on a affaire. Car *si celui, de qui l'on tient la commission, est d'un naturel dur, farouche, intraitable, inexorable* (a), *le plus sûr est de ne rien faire que ce qu'il a lui-même prescrit* (2).

Gro-

(a) Tel qu'étoit *Cn. Pison*, dont parle *Senéque*, *De Ira*, Lib. I. Cap. XVI. Voiez au contraire des exemples de douceur, dans *Xiphilin*, *ad ann.* 118. & *Zonar.* Tom. II. au sujet de l'Empereur *Adrien*; & dans *Lampridius*, au sujet de *Commode*, Cap. I.

§. V. (1) *In officiis capiendis, censendis judicandisque, quæ Græcè καθήκοντα Philosophi appellant, quæri solet, an negotio tibi dato, & quid omnino faceres definito, contrà quid facere debeas, si eo facto videri possit res eventura prosperiùs, exque utilitate ejus, qui id tibi negotium mandavit? Anceps quæstio, & in utramque partem à prudentibus viris arbitrata est. Sunt enim non pauci, qui sententiam suam una in parte defixerint, & re semel statuta deliberataque ab eo, cujus negotium id pontificiumque esset, nequaquam putaverint contra dictum ejus esse faciendum, etiamsi repentinus aliquis casus rem commodiùs agi posse polliceretur; ne, si spes fefellisset, culpa imparentiæ, & pœna indeprecabilis subeunda esset : si res fortè melius vertisset; Diis quidem gratia habenda, sed exemplum tamen intromissum videretur, quo bene consulta consilia religione mandati soluta corrumperentur. Alii existimaverunt, incommoda priùs, quæ metuenda essent, si res aliter gesta foret, quàm imperatum est, cum emolumento spei pensitanda esse: &, si ea leviora mineraque; utilitas autem contrà gravior & amplior spe quantum potest firma ostenderetur; tum posse adversum mandata fieri censuerunt; ne oblata divinitus rei bene gerendæ occasio amitteretur. Neque timendum exemplum non parendi crediderunt, si rationes hujuscemodi duntaxat non adessent : cumprimis autem respiciendum putaverunt ingenium naturamque illius, cuja res præceptumque esset; ne ferox, durus, indomitus, inexorabilisque sit, qualia fuerunt Posthumiana imperia, & Manliana. Nam si tali Præceptori ratio reddenda sit, nihil faciendum esse monuerunt aliter, quàm præceptum est.* Aul. Gell. Lib. I. Cap. XIII. Au reste, nôtre Auteur n'a point entendu ces paroles: *sunt enim non pauci, qui sententiam* &c. Car il les alléguoit, comme le fondement des raisons de ceux, qui tiennent la négative, & comme si elles signifioient, *qu'il y a bien des gens, qui aiant pris une fois un parti, ne veulent point en démordre :* au lieu qu'*Aulu-Gelle* veut dire seulement, qu'*il y a bien des gens, qui décident absolument en matiére du pour & du contre de cette question* &c.

(2) Nôtre Auteur rapportoit ici un exemple allégué dans *Aulu-Gelle*, en y ajoûtant une réflexion que fait là-dessus *Montagne*. Mais écoutons parler *Montagne* lui-même, & rapportons plus au long ce qu'il dit là-dessus. Après avoir blâmé la conduite de deux Ambassadeurs François, qui, sous prétexte *de ne pas pousser leur Maitre à quelque mauvais parti*, ne lui donnoient pas avis exactement de ce qui se passoit; voici comme il continue: „ Quoy qu'il en soit, je ne voudrois pas estre servy „ de cette façon en mon petit faict. Nous nous sous„ trayons si volontiers du commandement sous quelque „ prétexte, & usurpons sur la maistrise: chacun aspire „ si

(b) Lib. II. Cap. XVI. §. 21.

Grotius (b) croit, que l'*on peut s'aquitter d'une commission en faisant quelque autre chose d'aussi utile que ce dont on a ordre; pourvû que l'on soit assûré que ce, qui avoit été prescrit, ne l'avoit pas été précisément & indispensablement en lui-même, mais pour une raison générale*, ou en vûe d'une utilité *que l'on peut également procurer d'une autre maniére.* Voici comment il faut entendre cela. Quand on donne une commission à quelcun, on se contente quelquefois de lui dire en général l'affaire, dont on le charge, sans lui prescrire la maniére dont il doit s'y prendre, laissant cela à son habileté & à sa prudence. C'est là-dessus qu'est fondé le Proverbe commun: *Envoiez une personne sage & de bon sens, vous n'aurez que faire de lui rien dire.* Quelquefois on fait mention de la maniére, dont celui, que l'on charge d'une commission, doit se conduire, mais seulement en forme de conseil, & comme de ce qu'on juge le plus propre à réüssir, en sorte néanmoins qu'on ne défend pas au Procureur d'user de son habileté & de sa prudence, s'il trouve quelque autre voie plus commode, pour venir à bout de l'affaire. Quelquefois enfin on prescrit si positivement la maniére dont le Procureur doit s'y prendre, qu'on prétend qu'il ne s'en écarte pas le moins du monde, quoi qu'il arrive. On voit bien, qu'il n'y a que le second cas, où l'on puisse s'aquitter de la commission par équivalent. On allégue là-dessus cette Loi du Droit Romain: (3) Titius *a donné ordre à* Gaius *de répondre pour* Mévius *auprès de* Sempronius. Gaius, *au lieu de cela, donne ordre à* Sempronius *de prêter de l'argent à* Mévius. *On demande si* Gaius *a action de Mandement contre* Titius? Les Jurisconsultes répondent, qu'oui. En effet, *Titius* a obtenu ce qu'il se proposoit, qui est que *Sempronius* prêtât de l'argent à *Mévius*: & c'est tout un pour lui, que *Gaius* se soit rendu caution pour *Mévius*, ou qu'il aît donné ordre à *Sempronius* de lui prêter; puis que, de quelle de ces deux maniéres que ce soit, il est obligé de rembourser à *Gaius* ce qu'il a dépensé pour ce sujet.

(c) *Boecler.* Dissert. *de religione Mandati.*
(d) *Mandatum imperantis.*
(e) *Mandatum committentis.*

Mais, comme l'a remarqué un (c) Commentateur de *Grotius*, il faut distinguer ici entre le *Mandement* (d) *d'un Supérieur*, & le *Mandement* (e) *d'un égal*; c'est-à-dire, entre les commissions dont on est chargé par ordre d'un Supérieur, & celles dont on se charge volontairement par un Contract de Particulier à Particulier. Ces deux *Mandemens* sont très-différens, & n'ont rien de commun que le nom. Ainsi c'est mal à propos qu'on applique aux ordres des Supérieurs ce que les Jurisconsultes disent du Contract de *Mandement*, ou des Procurations & Commissions. Dans les affaires particuliéres on présume aisément, que la maniére d'exécuter une commission n'a été prescrite qu'en forme de conseil,

„ si naturellement à la liberté & autorité, qu'au Superieur nulle utilité ne doit estre si chere, venant de „ ceux qui le servent, comme lui doit estre chere leur „ simple & naïfve obeïssance. On corrompt l'office du „ commander, quand on y obeït par discretion, non „ par sujection. [Cette pensée est prise d'*Aulu-Gelle*, *ubi suprà: Corrumpi atque dissolvi officium omne imperantis ratus, si quis ad id, quod facere jussus est, non obsequio debito, sed consilio non desiderato respondeat.*] „ Et P. *Crassus* [*Mucianus*], celuy que les *Romains* estimerent cinq „ fois heureux, lors qu'il estoit en *Asie* Consul, ayant „ mandé à un Ingenieur Grec, de luy faire mener le „ plus grand des deux mas de Navire qu'il avoit veus à „ *Athenes*, pour quelque engin de batterie qu'il en vouloit faire: cettuy-cy, sous titre de sa science, se donna loy de choisir autrement, & mena le plus petit, &, „ selon la raison de l'art, le plus commode. *Crassus* „ ayant patiemment ouï ses raisons, luy feit tres-bien „ donner le fouet, estimant l'interest de la discipline „ plus que l'interest de l'ouvrage. D'autre-part pourtant „ on pourroit aussi considerer, que cette obeïssance si „ contrainte n'appartient qu'aux commandements precis & prefix. Les Ambassadeurs ont une charge plus „ libre, qui en plusieurs parties depend souverainement „ de leur disposition. Ils n'executent pas simplement, „ mais forment aussi, & dressent par leur conseil la volonte du maistre. J'ai veu en mon temps des personnes de commandement, repris d'avoir plustost obeï „ aux paroles des lettres du Roy, qu'à l'occasion des affaires qui estoient pres d'eux. Les hommes d'entendement accusent encore aujourd'huy l'usage des Roys „ de *Perse*, de tailler les morceaux si courts à leurs „ Agents & Lieutenans, qu'aux moindres choses ils „ eussent à recourir à leur ordonnance: ce delay, en „ une si longue estendue de domination, ayant souvent „ apporté de notables dommages à leurs affaires. Et „ *Crassus*, escrivant à un homme du mestier, & luy donnant advis de l'usage auquel il destinoit ce mas, sembloit-il pas entrer en conference de sa deliberation, „ & le convier à interposer son decret? *Essais*, Liv. I. Chap. XVI. à la fin.

(3) *Mandavi in hac verba, Lucius Titius Gaio* suo salutem, Peto, & mando tibi, ut fidem dicas pro *Publio Mævio* apud *Sempronium*: quæque à *Publio* soluta tibi non fuerint, me repræsentaturum, hâc epistolâ, manu meâ scriptâ, notum tibi facio: *quæro, si non fidejussisset, sed mandasset creditori, & aliàs egisset, quam [quod] ei mandatum esset, an actione mandati teneretur? Respondit, teneri.* Digest. Lib. XVII. Tit. I. *Mandati, vel contra*, Leg. LXII. §. 1.

(4) C'est

seil, qui peut être suivi ou changé par le Procureur, selon sa prudence. Mais lors qu'un Supérieur donne charge d'une chose à quelcun, il est censé ne lui avoir laissé que la gloire d'obéir, & d'exécuter purement & simplement ce qui lui a été ordonné, & de la maniére qui lui a été prescrite; à moins que, comme cela se pratique souvent, l'ordre ne contienne une clause expresse, qui lui permette d'y suppléer ou d'y changer quelque chose, selon que les affaires & les conjonctures le demanderont; ou que cette permission ne soit tacitement renfermée dans les paroles mêmes, interprétées conformément à la nature de la commission, & aux vûes du Supérieur qui l'a donnée, selon les régles de la droite Raison, & celles qui sont généralement reçues des gens de bon sens: car on tient pour la véritable volonté d'une personne, ce qui suit de ses paroles en vertu des Loix de la bonne Critique. Mais il ne faut pas avoir recours sans nécessité à ces sortes d'interprétations: autrement toute l'autorité des Supérieurs s'en iroit en fumée; & l'Etat se verroit souvent à deux doigts de sa ruïne, si les Ministres, même les plus accreditez, s'ingéroient d'exercer de leur chef les actes propres au Souverain (4): quoi que quelquefois ils fassent (f) bien de ne pas exécuter les ordres qu'il a donnez inconsidérément & à l'étourdie.

(f) Voiez II. *Samuel*, XVIII, 14. XIX, 6. *Corn. Nepos*, *in Epaminond.* Cap. VII. VIII. *Valer. Max.* Lib. III. C. VIII. §. 1. *Bussiéres*, Hist. de France, L. XI. p. 391.

Du *Prêt à usage*; & en quoi il différe du *Précaire*.

§. VI. UNE autre sorte de *Contract Bienfaisant*, c'est le *Prêt à usage* (1), par lequel on accorde à autrui gratuïtement l'usage d'une chose qui nous appartient. Voici, à peu près, les Loix de ce Contract. 1. Celui, qui emprunte, doit garder & entretenir la (2) chose qu'on lui prête, avec tout le soin que les personnes les plus avisées & les plus circonspectes prennent ordinairement de leur propre bien. 2. Il ne doit point (3) se servir de la chose empruntée, à d'autres usages, ni plus long-tems qu'il ne lui a été permis par le Propriétaire. 3. Enfin, il doit la rendre en son entier, & telle qu'il l'a reçue, ou du moins sans autre détérioration que celle qui est un simple effet de l'usage ordinaire (4): car le maître de la chose s'est engagé tacitement à ne lui rien demander pour cela. Que si, après avoir prêté une chose pour un certain tems, on vient à en avoir besoin soi-même par un accident que l'on n'avoit point prévû lors qu'on la prêtoit; l'Emprunteur doit la rendre, sans différer, aussi-tôt qu'on la lui demande, quoi que le terme, dont on étoit convenu, ne soit pas

(4) C'est ainsi qu'*Othon* dit, dans *Tacite*, Hist. Lib. I. Cap. LXXIII. *Si, ubi jubeantur, quærere singulis liceat; pereunte obsequio, etiam imperium intercidit.* „ S'il étoit „ permis à chacun, au lieu d'obeïr aux ordres qu'il re„ çoit du Prince, d'en demander la raison; il n'y au„ roit plus d'obeïssance, & par conséquent plus d'auto„ rité. Voiez aussi, Lib. II. Cap. XXXIX. *T. Liv.* Lib. XLIV. Cap. XXXIV. & *Digest.* Lib. XLIX. Tit. XVI. *De re militari*, Leg. III. §. 15. Un Vice-Roi des *Indes* trouvant une belle occasion de s'emparer de la ville d'*Adéne*, ne voulut pas le faire, quelque considerable que dût être cette prise, parce qu'il n'en avoit pas ordre du Roi d'*Espagne* son Maître; comme le remarquoit encore notre Auteur, après *Hieron. Osorius*, *de gestis Emmanuelis*, Lib. XI.

§. VI. (1) C'est ainsi qu'il a fallu exprimer le terme Latin, *Commodatum*; celui de *Prêt* tout seul se disant également & du Contract, dont il s'agit ici, & du *Mutuum*, que j'appellerai *Prêt à consomption*: car il n'y a point d'autre mot François pour distinguer ces deux idées différentes. Voici comment le Droit Romain définit le *Commodatum*, ou *Prêt à usage*. *Commodata autem res tunc propriè intelligitur, si nullâ mercede acceptâ vel constitutâ, res tibi utenda data est: alioqui mercede interveniente, locatus tibi usus rei videtur. Gratuitum enim debet esse commodatum.* Institut. Lib. III. Tit. XV. §. 2. Voiez *Daumat*, *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, I. Part. Liv. I. Tit. V.

(2) *Aliàs tamen* [is qui utendum accepit] *exactissimam diligentiam custodiendæ rei præstare compellitur: nec sufficit ei eandem diligentiam adhibere, quam suis rebus adhibet, si alius diligentior custodire poterit.* Digest. Lib. XLIV. Tit. VII. *De obligat. & action.* Leg. I. §. 4. Voiez aussi Lib. XIII. Tit. VI. *Commodati vel contra*, Leg. V. §. 5.

(3) En user autrement, c'est un Larcin, selon les Jurisconsultes Romains. *Sive is, qui rem utendam accepit, in alium usum eam transferat, quàm cujus gratia ei data est; furtum committit: veluti si quis argentum utendum acceperit, quasi amicos ad cœnam invitaturus, & id peregrè secum tulerit: aut si quis equum gestandi causa commodatum sibi longiùs aliquò duxerit; quod Veteres scripserunt de eo, qui in aciem equum perduxisset.* Instit. Lib. IV. Tit. I. *De obligation. quæ ex delicto nascuntur*, §. VI. Voiez aussi *Digest.* Lib. XIII. Tit. VI. *Commodati vel contra*, Leg. V. §. 8. & Lib. XLVII. Tit. II. *De Furtis*, Leg. LIV. §. 1. *Valer. Max.* Lib. VIII. Cap. II. §. 4. *A. Gellius*, Lib. VII. Cap. XV. Mais les mêmes Jurisconsultes ajoûtent, que, quand on a lieu de présumer, que le maître de la chose empruntée nous permettroit d'en faire un autre usage que celui dont on est expressément convenu, s'il savoit ce qui se passe; il n'y a rien alors de criminel, ni de blamable. *Placuit tamen, eos qui rebus commodatis aliter uterentur, quàm utendas acceperint, ita furtum committere, si se intelligant id invito domino facere, eumque, si intellexisset, non permissurum: at si permissurum credant, extra crimen videri: optima sanè distinctione: quia furtum sine affectu furandi non committitur.* Instit. *ubi suprà*, §. VII.

(4) *Si reddita quidem sit res commodata, sed deterior reddita, non videbitur reddita, nisi quod interest præstetur.* Digest. Lib. XIII. Tit. VI. Leg. III. §. 1. *Si commodavero tibi equum, quo uteretis usque ad certum locum, si nulla culpa tua interveniente, in ipso itinere deterior equus factus sit, non teneris commodati: nam ego in culpa ero, qui in tam longum iter commodavi, qui eum laborem sustinere non potuit.* Ibid. Leg. XXIII.

(5) *Sicut*

pas encore expiré. Car on présume, que personne ne prête son bien qu'aussi long-tems qu'il peut s'en passer lui-même sans s'incommoder; & il faut être bien peu soigneux de ses affaires, ou vouloir se moquer des gens, pour promettre à un homme de ne pas lui demander ce qu'on lui prête, lors même qu'on en aura grand besoin. Toutes les fois donc que l'on prête pour un certain tems, il y a toûjours une condition tacite, par laquelle on se reserve le droit de redemander la chose prêtée, s'il se trouve qu'on en aît grand besoin avant le terme expiré. Mais, hors ce cas-là, il ne faut pas anticiper le tems sur lequel l'Emprunteur a eu lieu de compter (5).

Le Droit Romain distingue entre le *Prêt à usage*, & le *Précaire*, qui sont l'un & l'autre gratuits, & ont pour objet les mêmes choses; mais qui différent en ce que le *Précaire* n'est pas un Contract, ni un acte obligatoire de part & d'autre. D'ailleurs, dans le *Prêt à usage*, on accorde l'usage de la chose pour un certain tems, ou pour de certains besoins: au lieu que le *Précaire* ne dure (6) qu'autant qu'il plait à celui qui prête. Enfin, dans le *Prêt à usage*, on est responsable de la moindre négligence au sujet de la chose empruntée: au lieu que celui, qui a une chose en emprunt, simplement par *Précaire*, n'est responsable que de sa mauvaise (7) foi, & d'une négligence grossiére (a).

(a) Voiez *Wissembach.* ad Dig. Disput. XXIV. §. 19.

On demande, si, lors que la chose vient à périr par un cas fortuit, dont l'Emprunteur n'a pû ni dû la garantir, si celui-ci, dis-je, est tenu en ce cas-là, d'en paier la valeur, ou d'en rendre une autre de même sorte? Le commun des Docteurs le nie (8). Mais, à mon avis, il faut distinguer, si la chose auroit péri infailliblement entre les mains du Propriétaire, quand même il ne l'auroit pas prêtée; ou bien, si, sans cela, elle se seroit conservée (b). Dans le premier cas, l'Emprunteur n'est point du tout tenu à restitution. Dans l'au-

(b) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 13. num. 1.

(5) *Sicut autem voluntatis & officii magis, quàm necessitatis est, commodare, ita modum commodati, finemque præscribere, ejus est, qui beneficium tribuit. Cùm autem id fecit, (id est, postquam commodavit,) tunc finem præscribere, & retro agere, atque intempestivè usum commodatæ rei auferre, non officium tantùm impedit, sed & suscepta obligatio inter dandum accipiendúmque: geritur enim negotium invicem .... Igitur si pugillares mihi commodasti,* ut debitor mihi caveret, *non rectè facies importunè repetendo: nam si negasses, vel emissem, vel testes adhibuissem.* Digest. *ubi suprà*, Leg. XVII. §. 3.

(6) *Precarium est quod precibus petenti utendum conceditur tamdiù, quamdiù is, qui concessit, patitur.* Digest. Lib. XLIII. Tit. XXVI. *De Precario*, Leg. I. *princ.*

(7) *Illud adnotatur, quod culpam non præstat is qui precario rogavit, sed solùm dolum præstat: quanquam is qui commodatum suscepit, non tantùm dolum, sed etiam culpam præstat. Nec immeritò dolum solùm præstat is, qui precario rogavit: cùm totum hoc ex liberalitate descendat ejus, qui precario concessit; & satis sit, si dolus tantùm præstetur. Culpam tamen dolo proximam contineri quis meritò dixerit?* Ibid. *Leg.* VIII. §. 3.

(8) Ils se fondent sur cette Loi entr'autres: *Quod verò senectute contigit, vel morbo, vel vi latronum ereptum est, aut quid simile accidit, dicendum est, nihil eorum esse imputandum ei, qui commodatum accepit; nisi aliqua culpa interveniat. Proinde & si incendio, vel ruina aliquid contigit, vel aliquod damnum fatale, non tenebitur: nisi fortè, cùm possit res commodatas salvas facere, suas prætulit.* Digest. Lib. XIII. Tit. VI. *Commodati, vel contra*, Leg. V. §. 4. Voiez aussi Leg. XIX. & Lib. XLIV. Tit. VII. *De obligat. & action.* Leg. I. §. 4. Au reste, de ces derniéres paroles, *nisi fortè, cùm possit* &c. la plûpart des Jurisconsultes inférent, que, dans un danger commun, on doit sauver la chose empruntée, plûtôt que son propre bien, à moins qu'il ne vaille davantage. Mais Mr. *Titius* soûtient, que ces mots, *suas prætulit*, ne veulent pas dire, *il a mieux aimé sauver son bien, que ce qu'il avoit d'emprunt*; mais seulement, que pouvant sauver l'un & l'autre, il n'a voulu se mettre en peine que du sien; de sorte qu'il y a alors de sa faute. En effet, dit-il, tout ce qui précéde fait voir, que la pensée d'*Ulpien* est, que l'Emprunteur n'est responsable que de sa propre négligence, & non pas des cas fortuits, contre lesquels il ne pouvoit pas se précautionner. Il faut donc expliquer les derniéres paroles en supposant quelque circonstance; d'où il paroisse, qu'il y a de la faute de l'Emprunteur. Car il n'est pas toûjours obligé de préférer la conservation de la chose empruntée à celle de son propre bien. Les Interprêtes disent ordinairement, qu'il faut, pour cela, que la chose empruntée soit de plus grand prix, & qu'autrement, si on la sauve au préjudice de son propre bien, celui, à qui elle appartient, est tenu de nous paier la nôtre, qui valoit davantage. Mais cette décision est manifestement fausse. Car en vertu de quoi celui, à qui appartenoit la chose empruntée, seroit-il obligé de paier la valeur de celle, que l'on a laissé périr pour sauver la sienne? Il n'est en aucune maniére l'auteur du dommage que l'on reçoit; & il n'avoit point promis de nous dédommager en cas d'un pareil accident; qui sont les deux fondemens de toute Obligation naturelle de réparer les pertes que fait une autre personne. Il n'y a non plus aucune Loi Civile qui autorise cette décision. Et au fond, qui est-ce qui n'aimeroit pas mieux qu'on lui laissât perir son bien, que de le conserver à la charge qu'il seroit obligé de paier la valeur d'une chose de plus grand prix, que l'on sacrifie pour le sauver? Enfin, de ce que l'Emprunteur peut préférer la conservation de son propre bien à celle de la chose empruntée, lors que celle-ci vaut moins, il s'ensuit seulement, que, s'il use de son droit, le maître de la chose empruntée ne sauroit lui rien demander; comme d'autre côté, s'il néglige de se servir de son droit, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même. Mais il est ridicule d'inférer de là, que, quand il a sauvé la chose empruntée préférablement à la sienne propre, celui, à qui elle appartient, doive lui en tenir compte, & le dédommager de la perte de la sienne; puis qu'il ne fait que recouvrer son bien. *Titius, in Lauterbach.* Obs. CCCXCII.

(9) Cet-

l'autre, il y est indispensablement obligé par les maximes de l'Equité. Car il en (9) coûteroit certainement trop cher de rendre service, si, après avoir accordé gratuïtement à quelcun l'usage d'une chose qui nous appartient, il falloit encore se résoudre à la perdre, lors même qu'elle n'auroit pas péri, si on ne l'eût prêtée. Et je ne vois pas, pourquoi (10) on devroit porter la perte, plûtôt que celui, à qui l'on a prêté, puis qu'il (11) a donné occasion au malheur qui a fait périr nôtre bien. Ainsi, par le Droit Romain même, si la chose, que l'on avoit empruntée, vient à (c) être volée, on doit en rendre la valeur : or il arrive souvent, qu'on est volé, sans qu'il y aît de nôtre faute. Si pourtant une personne a perdu tout son bien par un incendie, ou par quelque autre semblable malheur, en sorte qu'elle soit réduite à la pauvreté; il faudroit être bien dur, pour lui redemander une chose qu'on lui avoit prêtée. Lors même que ces sortes d'accidens ont accoûtumé d'arriver assez souvent, comme sont, par exemple, les naufrages, on peut présumer que le Prêteur a bien voulu en courir les risques (d). Mais lors que l'Emprunteur laisse périr dans un incendie, ou dans un naufrage, la chose qu'il a d'emprunt, pour en sauver quelcune des siennes, qui vaut davantage; quoi qu'il ne soit pas blâmable d'avoir voulu conserver une chose de plus grand prix, cependant, comme il auroit pû sauver celle qui appartenoit à autrui, & qu'il l'a laissé perir pour son propre intérêt, celui, qui la lui avoit prêtée, ne doit pas en porter la perte (12). Il n'est pas moins juste, d'autre côté, que le Propriétaire rembourse celui, qui lui avoit emprunté une chose, des dépenses utiles ou nécessaires qu'il peut avoir faites pour l'entretenir, au delà de celles que demande l'usage ordinaire (13).

(c) *Digest.* Lib. XIII. Tit. VI. *Commodati, vel contra*, Leg. XXI. XXII.

(d) C'est ainsi qu'il faut expliquer la Loi XVIII. *princ.* du *Titre*, qui vient d'être cité; comme aussi la Loi V. §. 4, 7. Je n'approuve pas non plus la Loi XIX. qui même ne s'accorde pas avec la XII. §. 1.

Du *Dépôt*.

§. VII. Une troisiéme sorte de *Contract Bienfaisant*, c'est le *Dépôt* (1), par lequel on confie à quelcun une chose qui nous appartient, ou à laquelle nous avons intérêt de quelque maniére que ce soit, afin qu'il la garde gratuïtement. Les principaux engagemens du Dépositaire consistent donc à prendre bien soin de la chose déposée entre ses mains (2), & à

(9) Cette raison, dit Mr. *Titius* (*Obs. in Pufendorf.* CCCLXV.) ne prouve rien; parce que, celui qui a prêté, sachant bien, ou du moins devant savoir que ces sortes d'accidens peuvent arriver, a tacitement consenti, *qu'ils fussent à ses risques, périls, & fortunes.* D'ailleurs elle peut être rétorquée : car ne seroit-il pas bien fâcheux à l'Emprunteur, d'acheter si cher le service qu'on lui rend, que d'être obligé à paier la chose empruntée, lors qu'elle vient à périr, sans qu'il y aît de sa faute?

(10) La raison en est claire, répond encore Mr. *Titius*; c'est que, quand une chose perit, sans qu'il y aît de la faute de personne, la perte est pour le compte du Propriétaire.

(11) Cela est vrai : mais le maître de la chose empruntée y a consenti volontairement. Voiez la *Note* 9. Voilà ce que dit Mr. *Titius*. Il faut avoüer pourtant, que, si l'on examine bien sur quel pied se fait ordinairement le *Prêt à usage*, on trouvera que peu de gens voudroient prêter, s'ils ne croioient qu'en cas d'accident, celui, à qui ils prêtent, leur paiera la chose empruntée, quand même elle périroit entre ses mains sans qu'il y eût de sa faute, pourvû qu'ils eussent pû les conserver eux-mêmes, s'ils ne les avoient pas prêtées. Ainsi, quoi qu'on ne s'en explique pas formellement, il semble qu'il y aît presque toûjours une Convention tacite, en vertu de laquelle l'Emprunteur s'engage à rendre, ou la chose même, ou la valeur; sur tout si celui qui prête n'est pas fort accommodé.

(12) L'Auteur citoit ici une Loi, que j'ai déja rapportée dans la *Note* 8. & par ce, qui a été dit là-dessus, il paroit qu'elle est mal appliquée. Il renvoie encore à cette Loi de l'*Exode*, XXII, 14, 15. *Si quelcun a emprunté une chose de son prochain, & qu'elle vienne à déperir, ou à mourir, en l'absence du maître; il la paiera. Mais si le maître est présent, celui, qui l'a empruntée, n'est point tenu de la paier.* La raison de cette différence est sans doute, que le maître étant absent n'a pû ni prendre garde à son bien, ni voir s'il s'est endommagé ou perdu par la faute de celui à qui il l'avoit prêté. Outre que, si ceux, qui empruntent, étoient déchargez de la perte arrivée en l'absence du maître, cela leur donneroit occasion de faire un mauvais usage de la chose empruntée, ou de la négliger, & de supposer même une perte qui ne seroit pas arrivée. Voiez *Digest.* Lib. XIII. Tit. VI. *Commodati, vel contra*, Leg. XVIII. *princip.* Pour l'autre Loi, que nôtre Auteur alléguoit ici, je ne saurois déviner d'où elle est; tant la citation se trouve fausse.

(13) Ainsi celui qui a emprunté un Cheval, ou un Esclave, doit les nourrir à ses dépens. Mais si, par exemple, le Cheval, ou l'Esclave deviennent malades, les frais de la guérison sont sur le compte du Maître. *Possunt justa causa intervenire, ex quibus cum eo, qui commodasset, agi deberet : veluti de impensis in valetudinem servi factis, quave post fugam requirendi, reducendique ejus causâ facta essent : nam cibariorum impensa, naturali scilicet ratione, ad eum pertinent, qui utendum accepisset.* Digest. *ubi suprà*, §. 2.

§. VII. (1) *Depositum est, quod custodiendum alicui datum est.... Si vestimenta servanda balneatori data perierunt, si quidem nullam mercedem servandorum vestimentorum accepit, depositi eum teneri, & dolum duntaxat præstare debere puto : quod si accepit, ex conducto.* Digest. Lib. XVI. Tit. III. *Depositi, vel contra*, Leg. I. *princ.* & §. 8. Voiez *Daumat*, *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, I. Part. Liv. I. Tit. VII.

(2) *Præterea & is, apud quem res aliqua deponitur, re obligatur, (teneturque actione depositi) : quia & ipse de ea re, quam accepit, restituenda tenetur.* Instit. Lib. III. Tit. XV. *Quibus modis re contrahitur obligatio*, §. 1. Voiez aussi *Digest. ubi suprà*, Leg. XII. §. 3.

à la rendre aussi tôt que celui, qui la lui a remise, la redemandera. Il y a néanmoins quelques exceptions à faire à l'égard du derniet point, en certaines circonstances; c'est-à-dire, lors qu'en rendant le dépôt on causeroit du préjudice ou à celui-là même qui nous l'avoit confié, ou à d'autres. *C'est une chose belle & louable de sa nature*, disoit un ancien Philosophe (3), *que de rendre le dépôt. Cependant on ne doit pas toûjours le rendre, ni en tout lieu ou en tout tems. Il y a quelquefois autant d'infidélité a le rendre publiquement, qu'à le nier. Il faut avoir égard à l'avantage de celui qui nous l'a confié, & refuser de le lui rendre, s'il se trouve qu'on ne puisse le faire sans qu'il en reçoive du préjudice. Si un homme*, disoit *Ciceron* (4), *vous a donné son épée en dépôt, pendant qu'il étoit en son bon sens; & qu'il vienne ensuite vous la demander dans un accès de phrénésie, vous feriez mal de la lui rendre. Si une personne, qui vous a confié un dépôt d'argent, vient à faire la guerre à sa Patrie, le lui rendrez-vous? Non pas à mon avis; puis que par là vous agiriez contre les intérêts de l'Etat, qui vous doivent être très-chers.* Il ne faut pas non plus, selon *Philon* Juif, rendre le dépôt (a) *à une personne yvre, à un prodigue, à un homme endetté, à un Esclave*; ni, selon *St. Ambroise*, *à un homme qui veut se servir du dépôt pour nuire à sa* (b) *Patrie, à celui qui court risque de se le voir enlever dès le moment qu'on s'en sera dessaisi, à une personne que l'on sait l'avoir volé.* Mais, hors ces cas-là, & autres semblables, quand même on seroit convenu de laisser la chose pendant un certain tems entre les mains du Dépositaire, celui-ci est tenu de la rendre, si l'on vient à changer de sentiment, & à redemander le dépôt avant le terme expiré (5).

(a) Voiez *Philon, de plantat. Noachi*, pag. 228. *Ed. Paris.*
(b) *Ambros. Offic.* Lib. I. Cap. ultim.

A l'égard du soin, que le Dépositaire doit avoir de la chose qu'on lui a confiée, la plûpart disent qu'il suffit ici d'une circonspection commune & ordinaire, qui exclut seulement la mauvaise foi, & la négligence grossiére. Car, outre que ce Contract est tout au profit & en faveur de celui qui dépose; lors que l'on met son bien entre les mains d'une personne fort négligente, on ne doit s'en prendre qu'à soi-même, & à son imprudence s'il vient à périr, ou à se détériorer. En vertu de cette derniére raison, on excuse un Dépositaire, qui a pris soin du dépôt à sa maniére accoûtumée, c'est-à-dire, avec la précaution qu'il apporte à ses propres affaires, quoi qu'elle soit au fond assez légére (6). Mais, comme l'Amitié entre d'ordinaire ici pour quelque chose, n'y aiant guéres de gens qui mettent leur bien en dépôt qu'entre les mains d'un ami, ou d'une personne sur la probité de qui ils comptent; il faut, à mon avis, établir pour régle générale, que tout Dépositaire doit avoir autant de soin du dépôt dont il s'est chargé, que les personnes sages & avisées en ont ordinairement de leurs propres affaires. Quelquefois même on est tenu de veiller à la conservation du dépôt avec toute l'exactitude & la précaution possibles, non seulement parce que l'on s'y est expressément engagé, mais encore parce que la nature de la chose déposée le demande, com-

(3) *Depositum reddere, per se res expetenda est: non tamen semper reddam, nec quolibet loco, nec quolibet tempore. Aliquando nihil interest, utrum inficier, an palam reddam. Intuebor utilitatem ejus, cui redditurus sum, & nociturum illi depositum negabo.* Senec. *de Benefic.* Lib. IV. Cap. X.

(4) *Neque semper deposita reddenda. Si gladium quis apud te sana mente deposuerit, repetat insaniens, reddere peccatum sit, non reddere officium. Quid? si is, qui apud te pecuniam deposuerit, bellum inferat Patriæ, reddasne depositum? Non, credo: facias enim contra Rempublicam, quæ debet esse carissima.* Cicer. *de Offic.* Lib. III. Cap. XXV.

(5) *Si deposuero apud te, ut post mortem tuam reddas; & tecum, & cum herede tuo, possum depositi agere: possum enim mutare voluntatem, & ante mortem tuam depositum repetere.* Digest. Lib. XVI. Tit. III. *Depositi, vel contra*, Leg. I. §. 45. Voiez aussi le 46. Au reste cela n'empêche pas qu'on ne puisse refuser le dépôt, lors que celui, qui nous l'avoit confié, nous a chargé de le remettre à un tiers au bout d'un certain tems: si, par exemple, un homme nous a recommandé de ne livrer telle ou telle chose après sa mort à son héritier, que quand il ne seroit plus debauché. Et c'est ainsi qu'on peut admettre ce qui est dit dans *Quintilien*, *Declam.* CCXLV. Car, pour celui-là même, de qui on tient le dépôt, on ne sauroit légitimement refuser de le lui rendre, dès qu'il nous le demande.

(6) *Sed is* [apud quem rem aliquam deponimus] *etiamsi negligenter rem custoditam amiserit, securus est: quia enim non sua gratia accipit, sed ejus à quo accipit; in eo solo tenetur, si quid dolo perierit. Negligentiæ vero nomine ideo non tenetur, quia qui negligenti amico rem custodiendam committit, de se queri debet. magnam tamen negligentiam placuit in doli crimine cadere.* Digest. Lib. XLIV. Tit. VII. *De obligat. & action.* Leg. I. §. 5. *Quod Nerva diceret*, latiorem culpam dolum esse, *Proculo displicebat, mihi verissimum videtur. Nam & si quis non ad eum modum, quem hominum natura desiderat, diligens est, nisi tamen ad suum modum curam in deposito præstat, fraude non caret: nec enim salva fide minorem iis, quam suis rebus, diligentiam præstabit.* Lib. XVI. Tit. III. *Depositi* &c. Leg. XXXII.

(7) C'est

comme, si c'est une chose de très-grand prix, ou de laquelle dépendent tous les biens de celui qui nous l'a confiée (c). Ce soin ne consiste pourtant pas à tenir sous ses yeux nuit & jour le dépôt, mais seulement à le serrer dans l'endroit de sa maison où il est le plus en sûreté, & le plus à l'abri de tout ce qui pourroit l'endommager. On satisfait à la vérité aux devoirs de l'Amitié, en prenant soin des affaires d'un ami autant que des siennes propres; & il auroit mauvaise grace de prétendre, que l'on préférât la conservation de la chose, qu'il nous a confiée, à celle de son propre bien, lors qu'ils sont l'un & l'autre d'égale valeur. Mais aussi lors que la chose qui lui appartient est de plus grand prix, que la nôtre, & qu'on ne peut les sauver toutes deux; il est juste de sacrifier son propre bien, pour conserver celui d'un ami. Personne n'oseroit, je m'assûre, soûtenir, que, dans un incendie, il ne faille pas mettre à couvert une cassette, que l'on a en dépôt, pleine d'or, de bijoux, de papiers ou de lettres de grande importance, plûtôt que quelques-uns de nos meubles, qui valent beaucoup moins. Tout ce qu'il y a, c'est que celui, de qui on tient le dépôt, doit nous paier ce que nous avons laissé périr pour sauver son bien, par la même raison qu'il est obligé de nous rembourser les dépenses que nous avons faites (7) pour la chose déposée, & le dommage qu'elle nous a causé. Si pourtant un Dépositaire a mieux aimé sauver son propre bien, que le dépôt, quoi que celui-ci fût de plus grand prix; il ne sera point tenu de paier la valeur du dépôt, à moins qu'il ne se fût expressément engagé à porter jusques là le soin & la vigilance; il passera seulement pour avoir péché contre les Loix de l'Amitié, & contre les Devoirs de l'Humanité. En effet il ne lui revient de là aucun profit; & la simple violation des droits de l'Amitié, & de l'Humanité, n'oblige point à la réparation du dommage.

(c) Voiez *Ambros.* Offic. Lib. II. Cap. XXIX.

Au reste, la raison pourquoi les Loix Romaines ne demandent pas un si grand soin en matiére de *Dépôt*, qu'en matiére de *Mandement*, ou de Commissions; c'est que les commissions s'exécutent par un acte particulier, dont la direction est en nôtre pouvoir à chaque moment: au lieu qu'on ne peut pas avoir continuellement sous ses yeux une chose déposée entre nos mains; & celui, qui nous l'a confiée, ne prétend pas sans doute que, pour la garder, nous passions les jours & les nuits sans fermer l'œuil, & sans la perdre de vûe. Il suffit donc de la mettre en lieu de sûreté, & de ne la visiter que quand il est nécessaire; comme on en use ordinairement à l'égard de ses propres biens, dont on n'a pas besoin; & qui ne sont pas sujets à se gâter (8).

On demande encore, si le Dépositaire peut se servir du dépôt? Sur quoi il est clair, que, pour peu que la chose déposée soit de nature à être détériorée par l'usage, on ne peut s'en servir sans le consentement de celui qui l'a mise entre nos mains; & les Jurisconsultes Romains (9) vont jusqu'à dire, que, si on le fait, on se rend coupable de Larcin. Mais lors que la chose déposée ne souffre aucune détérioration par l'usage, tel qu'est, par exemple, un gobelet d'argent, je ne vois pas pourquoi le Dépositaire ne pourroit pas la mettre en parade dans sa chambre, ou s'en faire honneur pour regaler quelque personne distinguée; bien entendu que celui, à qui appartient le dépôt, n'ait pas intérêt à le cacher, & que le Dépositaire réponde de tous les accidens auxquels il peut être exposé par l'usage qu'il en fait. Il n'est pourtant jamais permis de décacheter, ni de dépaqueter, ni de tirer d'un cof-

fre

(7) C'est le fondement d'une Loi, que nôtre Auteur citoit à la fin du Chap. par laquelle il est porté, que, si l'on dépose en *Asie* entre les mains de quelcun, une chose qu'il doit nous rendre à *Rome*, les frais du transport sont pour nôtre compte, & non pas pour celui du Dépositaire. *Si in* Asia *depositum fuerit*, ut Romæ reddatur, *videtur id actum, ut non impensa ejus id fiat, apud quem depositum sit, sed ejus, qui deposuit.* Digest. *ubi supra*, Leg. XII. *princip.* Voiez aussi *Leg.* VIII. *in fin.* & *Leg.* XXIII.

(8) Il y a dans l'*Exode*, Chap. XXII. vers. 12. une Loi qui porte, que, *si le dépôt a été dérobé, le Dépositaire doit en paier la valeur au maître de la chose.* Mais *Grotius* dit là-dessus, qu'il faut expliquer ces paroles en supposant, que le dépôt ait été dérobé par l'effet d'une négligence grossiére du Dépositaire, laquelle approche fort de la mauvaise foi. Et Mr. *Le Clerc* fait tres-bien voir, par la suite du discours, qu'on doit nécessairement sousentendre, que le larcin se soit fait au vû & au sû du Dépositaire.

(9) *Sive is, apud quem res deposita est, ea re utatur, ... furtum committit.* Instit. Lib. IV. Tit. I. *De obligat. quæ ex delicto nascuntur*, §. 6. Voiez *A. Gellius*, Lib. VII. Cap. XV.

(10) *Prae-*

fre fermé, un dépôt qui nous a été ainsi mis entre les mains (d). Et même, pour ce qui regarde les choses susceptibles de fonction ou d'équivalent, quand même on les auroit reçues sans être enfermées dans quoi que ce soit, on ne peut point les consumer, à moins qu'on n'aît dequoi en rendre autant d'autres de même sorte, & de même qualité, à la premiére requisition de celui qui nous les a données en dépôt: car il peut arriver qu'il en aît grand besoin, & qu'il ne veuille pas en prendre la valeur en quelque autre sorte de denrée ou de marchandise.

(d) Voiez Dig. Lib. XVI. Tit. III. *Depositi*, &c. Leg. I. §. 36.

Enfin les Loix Romaines ont très-sagement établi, que ceux qui nieroient, ou refuseroient malicieusement de rendre un triste dépôt, que la nécessité auroit obligé de leur confier dans une occasion pressante, comme dans une sédition, dans un incendie, dans la ruïne d'un bâtiment, dans un naufrage; seroient condamnez à rendre le double. En effet, rien ne mérite plus châtiment, que l'infidélité barbare & inhumaine de ceux, qui ne font point scrupule de profiter du malheur d'une personne digne de compassion (10). C'est même, à mon avis, un crime plus énorme, de nier (e) ou de s'approprier un dépôt, que de commettre un larcin; puis que le dernier ne viole que les Loix de la Justice, & les droits de la Propriété, au lieu que l'autre foule de plus aux pieds les Loix les plus sacrées de l'Amitié, & de l'Humanité. En vain objecteroit-on, que celui qui met une chose en dépôt entre les mains de quelcun, lui fournit par là occasion de pécher; au lieu que le Voleur va lui-même la chercher par des voies criminelles; outre qu'il viole en même tems l'azile le plus sacré que les Loix de tous les Peuples aient assigné à chacun, qui est sa propre maison. Car un Tuteur, qui a abusé de sa Pupille, n'en est pas moins coupable parce qu'on lui en avoit confié la direction, & qu'on l'avoit prié de prendre chez lui cette jeune fille (f).

(e) Ce crime étoit puni de mort parmi les *Pisidiens*; au rapport de *Nicolas de Damas*.

(f) Voiez *Aristot.* Problem. Sect. XXIX. Quæst. 2. & 6. *Dig.* Lib. XLVII. Tit. II. *De Furtis*, Leg. I. §. 2. & LXVII. *princip.*

(10) *Prætor ait: Quod neque tumultus, neque incendii, neque ruinæ, neque naufragii causâ depositum sit, in simplum: ex earum autem rerum, quæ supra comprehensa sunt, in ipsum in duplum ..... cùm .. exstante necessitate deponat, crescit perfidia crimen.* Digest. Lib. XVI. Tit. III. *Depositi*, &c. Leg. I. §. 1, 4. Les passages de l'*Exode*, XXII, 7, 8, 9. & du *Levitiq.* VI, 2, & suiv. comme aussi celui de *Quintilien*, Declam. CCXLV. qui étoient citez ici, regardent toute sorte de Dépôt en général.

CHAPITRE V.

De l'Echange; & du Contract de Vente; qui sont les deux premiéres sortes de Contracts Onéreux.

De l'*Echange*.

§. I. Parmi les *Contracts Onéreux* on met, avec raison, au premier rang, l'*Echange*, qui est la plus ancienne sorte de commerce, & le seul même que l'on faisoit avant l'invention de la Monnoie (1).

Mais

§. I. (1) *Tacite* dit, que *les anciens habitans du cœur de l'*Allemagne *trafiquoient par échange, qui est la plus simple & la plus ancienne maniére de commerce. De moribus German.* Cap. V. *Interiores simplicius & antiquius permutatione mercium utuntur.* Voiez d'autres autoritez dans *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 3. *num.* 3. dans la *Note*. A propos dequoi nôtre Auteur fait une critique historique, qui occupe assez inutilement une page de l'Original, & qui sera du moins mieux placée ici. On croit ordinairement, que, du tems de la Guerre de *Troie*, il n'y avoit d'autre sorte de commerce, que celui de l'Echange; &, pour le prouver, on allégue deux passages d'Homére: l'un (*Iliad.* VII. vers. 471. *& seqq.* cité dans les *Institutes*, Lib. III. Tit. XXIV. §. 2. & dans le *Digeste*, Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. empt.* Leg. I.) où il est dit, que *les Grecs achetoient du vin, les uns avec du cuivre, les autres avec du fer, les autres avec des peaux, les autres avec des bœufs, les autres avec des Esclaves*: l'autre (*Iliad.* Lib. VI. vers. 235, 236.) où il est dit, que Glaucus *donna* à Dioméde *des armes d'or qui valoient cent bœufs* (ἑκατόμβοια) *pour des armes de cuivre qui n'en valoient que neuf* (ἐννεάβοια). Voiez *Plin. Hist. Natur.* Lib. XXXIII. Cap. I. Mais, dit nôtre Auteur, il n'y a rien de plus commun aujourd'hui même, que de voir les Soldats troquer contre d'autres choses le butin qu'ils ont fait, qui ne consiste pas toûjours en argent. Ainsi, de ce que les Soldats Grecs, qui étoient au siége de *Troie*, donnoient pour du vin diverses choses, qu'ils avoient prises, il ne s'ensuit pas que, dans ce tems-là, l'usage de la Monnoie fût encore inconnu. On voit, au contraire, qu'*Homére*

Mais il faut remarquer, qu'il y a deux sortes d'*Echange*. L'un se fait, lors que les Contractans aiant estimé les choses qu'ils veulent troquer, sur le pied de ce qu'elles pourroient valoir étant paiées en argent monnoié, se les donnent l'un à l'autre en place d'argent. L'autre, c'est lors que l'on donne chose pour chose, en les comparant simplement en elles-mêmes, & par rapport à leur valeur propre & intrinséque. Le premier est une espece de Vente réciproque, où la chose, que l'on donne en échange, tient lieu d'argent. Et cette sorte de Contract est encore aujourd'hui fort en usage, sur tout entre les Marchands.

On appelle aussi quelquefois du nom d'*Echange*, une Donation réciproque, que les Amis se font souvent les uns aux autres; & qui n'étant pas un Contract, ne demande pas nécessairement que chacun donne une chose d'égale valeur à celle qu'il reçoit. C'est proprement à cela qu'il faut rapporter le troc que firent ensemble *Glaucus* & *Diomede* (a): car quoi que *Glaucus* doive peut-être passer pour un sot, d'avoir donné des armes d'or pour des armes de cuivre, il n'y a point pour cela d'injustice de la part de *Diomede* (2).

(a) Homer. Iliad. VI, 235, 236.

De la Vente; & quand elle est accomplie?

§. II. MAIS, depuis l'invention de la Monnoie, le Contract le plus en usage est celui de *Vente*, par lequel, moiennant une certaine (1) somme d'argent que l'on donne au Vendeur, on aquiert de lui la Propriété d'une chose, ou quelque autre droit équivalent. Et ici on demande d'abord, quand c'est que la Vente est consommée, en sorte qu'il ne reste plus rien si ce n'est que le Vendeur se dessaisisse de la marchandise, & que l'Acheteur en prenne

mére fait mention quelquefois de *talens d'or*, χρυσοῖο τάλαντα, par exemple, *Iliad.* IX, 122. & *Odyss.* Lib. VIII, 393. Il est vrai, que ceux, dont il est parlé dans le dernier passage, sont appellez ailleurs (*Odyss.* Lib. XIII, 11.) χρυσὸς πολυδαίδαλος, au lieu que le Talent est proprement un terme de Poids. Mais il n'y a point d'apparence, que tout l'or, dont on fit présent à *Ulysse*, fût travaillé, ou qu'on ne se servit alors de ce metal que pour faire des coupes, & autres semblables vases. Et je ne vois pas comment *Homére* auroit pû parler de l'Or comme d'une chose si précieuse, si le consentement des Peuples n'y eût déja attaché un *Prix éminent*. D'ailleurs, le mot de πολυδαίδαλος peut signifier une chose propre à être artistement travaillée de différentes façons, quoi qu'elle ne le soit pas encore actuellement. Pour ce que dit le Poëte, que les armes de *Glaucus* valoient cent bœufs, & celles de *Diomede* neuf seulement; il l'a fait sans doute, parce que, dans la plus reculée Antiquité, les richesses consistant sur tout en bétail, & les Bœufs étant les animaux les plus nécessaires à l'Agriculture, on s'en servoit pour régler la valeur des autres choses: de sorte que, comme on étoit accoûtumé de dire, *cela vaut tant de Bœufs*, cette façon de parler commune ne s'abolit pas dès le moment qu'on eût inventé l'usage de la Monnoie. D'où vient que, selon la remarque du Scholiaste *Didyme* sur ce même passage, on appelloit ἀλφεσίβοιαι, comme qui diroit, *filles qui trouvent des bœufs*, celles dont la beauté leur procuroit un Mari, qui leur faisoit de grands présens, ainsi que c'étoit la coûtume de ce tems-là. Et quand même on accorderoit, que l'usage de l'argent monnoié n'étoit pas encore connu parmi les *Grecs*; l'Or & l'Argent, pris au poids, pouvoient tenir lieu de Monnoie dans le commerce. Il paroit du moins par l'Histoire Sainte, que l'usage de la Monnoie étoit établi parmi plusieurs Peuples, avant la Guerre de *Troie*. Ce passage d'*Homére*, ajoûte nôtre Auteur, me fait encore souvenir d'une dispute qui fut agitée autrefois entre les Jurisconsultes Romains, savoir, si, depuis l'établissement de la Monnoie, on peut donner le nom de *Vente* à un Contract où les Contractans ne donnent point d'argent, comme, quand on donne une Veste pour un Manteau? Les uns l'affirmoient, fondez sur le passage d'*Homére*, que nous avons cité, *Iliad.* VII, 471. *& seqq.* Mais le verbe οἰνίζεσθαι ne signifie pas proprement, *acheter du vin*; il emporte seulement l'aquisition que l'on fait de cette liqueur, de quelque maniére que ce soit: de même qu'en Latin *pabulari*, *lignari*, *frumentari*, signifient en général *se pourvoir de fourrage*, *de bois*, *de bled*, par quelque voie que ce soit. Aussi voions-nous, que l'opinion contraire l'emporta, par la raison que sur ce pied-là chacun des Contractans seroit Acheteur & Vendeur, & une seule & même chose deviendroit la *marchandise*, & le *prix*; ce qui est absurde. *Sed verior est Nervæ & Proculi sententia*, [*permutationem, non emptionem hoc esse*]: *nam ut aliud est* vendere, *aliud* emere, *alius* emptor, *alius* venditor, *sic aliud est* pretium, *aliud* merx: *quod in permutatione discerni non potest, uter emptor, uter venditor sit.* Dig. *ubi suprà.* On peut dire pourtant, selon la distinction que nous avons faite, que, quand on échange des choses, que l'on a auparavant estimées à prix d'argent, il y a là une espece de Vente réciproque; & qu'ainsi rien n'empêche que la même personne ne soit, à divers égards, l'Acheteur & le Vendeur.

(2) *Maxime de Tyr* (Dissert. XXIV. *init.* p. 230. *Ed. Lugd.* 1630.) dit, que, dans cet échange de *Glaucus*, & de *Diomede*, l'inégalité de la chose même fut compensée par l'égalité des motifs & des sentimens qui les porterent à se donner mutuellement leurs armes. Οὐδὲν γὰρ οὔτε τῷ λαβόντι χρυσὸς πλέον, οὔτε τῷ ἀλλαξαμένῳ ὁ χαλκὸς ἔλαττον· ἀλλὰ ἀμφοτέροις καλῶς ἔχει ἑκάτερα ἐν τῷ ἀνίσῳ τῆς ὕλης, ἰσοστασίῳ τῇ γνώμῃ δοθέντα. Voiez *Isocrat. ad Nicoclem*, au commencement. Nôtre Auteur remarquoit encore, qu'au rapport d'*Olearius*, (*Itiner. Persic.* Lib. I. Cap. I.) il y a en *Moscovie* un Marché, où l'on trafique d'Images saintes, que l'on n'*achete* pas, dit-on, mais que l'on échange simplement pour de l'argent. Au reste, il faut ajoûter ici, que, par le Droit Romain, l'*Echange* est un *Contract sans nom*, qui ne donnoit action en Justice que quand la délivrance de la chose échangée étoit faite de part & d'autre. Voiez *Digest.* Lib. XIX. Tit. IV. *De rerum permutatione*; & *les Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par *Daumat*, I. Part. Liv. I. Tit. III.

§. II. (1) *Et si quidem* pecuniam dem, ut rem accipiam: *emptio & venditio est.* Digest. Lib. XIX. Tit. V. *De præscriptis verbis* &c. Leg. V. §. 1. *Sine pretio nulla venditio est.* Lib. XVIII. Tit. I. *De contrahenda emptione* &c. Leg. II. §. I. On peut aussi vendre une servitude, une hérédité, une dette, & toute autre sorte de droits, noms, & actions. Voiez le Titre du Digeste, *De hereditate, vel actione vendita*, Lib. XVIII. Tit. IV.

ne possession? Par les Loix Romaines (2) ce Contract est pleinement accompli, aussi-tôt qu'on est convenu du prix de la chose à vendre: & dès-lors les deux Contractans ont action l'un contre l'autre; l'Acheteur, pour obliger le Vendeur à lui délivrer la marchandise; & le Vendeur, pour obliger l'Acheteur à la prendre, en paiant ou sur le champ, ou au bout d'un certain tems réglé entr'eux, le prix dont ils sont demeurez d'accord. Mais la Vente est imparfaite, selon les mêmes Jurisconsultes, ou par une raison générale, ou par quelque raison particuliére. Le premier arrive, lors que l'Acheteur, & le Vendeur (3) n'ont rien conclu, & qu'ils sont seulement en marché. Car en ce cas-là, l'Obligation n'étant point encore contractée de part ni d'autre, il est libre à chacun de se dédire; pourvû que l'on aît agi sans tromperie, & sans aucun dessein de se moquer de celui avec qui l'on étoit en traité: ce qui a lieu dans toute sorte de Contracts. L'autre cas arrive, lors que le Contract renferme une (4) condition, ou expresse, ou sousentendue, qui suspend l'effet de l'Obligation; comme, par exemple, s'il s'agit d'une chose que (5) l'on prend à l'essai. Car alors on est censé avoir supposé tacitement, qu'on ne l'achetoit qu'au cas qu'elle se trouvât telle que le Vendeur nous la dépeignoit, ou qu'elle fût à nôtre gré, après que nous l'aurions vûe, ou goûtée, ou examinée de quelque autre maniére. En effet, pour regler le juste prix d'une marchandise, il faut toûjours avant toutes choses en bien connoître les qualitez; &, lors qu'on n'est pas assûré de la bonne foi d'un Vendeur, c'est une grande imprudence d'acheter de lui quoi que ce soit sans l'avoir bien examiné. Mais pour ce qui regarde le poids, la mesure, & le nombre des marchandises (6), il n'y a point proprement de condition tacite qui les détermine & les fixe; à moins que la chose ne se trouve de telle nature, qu'elle soit inutile si l'on n'en a une certaine quantité. Ce n'est que dans l'exécution même du Contract que l'on régle combien on achete de piéces de marchandise, de mesures, ou de livres: avant cela la chose vendue n'est pas bien distinctement désignée, on ne sait ce que l'Acheteur a aquis, ni ce qui reste au Vendeur, dans un tas de marchandises de même sorte. Par la même raison, la délivrance de la marchandise & le transport de la Propriété ne se fait qu'après cette détermination du nombre, de la mesure, ou du poids; à moins qu'on n'aît vendu une chose en bloc, sans parler de la quantité que pour la désigner à peu-près, & non pas pour la déterminer au juste: car alors il n'est pas absolument nécessaire de compter, de mesurer, ou de peser les marchandises, avant qu'elles soient tenues pour délivrées. En effet, autre chose est de dire: *Je vous vends le vin contenu dans ce tonneau, qui tient dix bouteilles*; & de dire: *Je vous vends dix bouteilles du vin qui est dans ce tonneau.* Enfin la Vente est imparfaite, selon les mêmes Jurisconsultes Romains, lors que les Contractans étant (7) convenus de donner leur consentement par écrit,

(2) *Est autem emptio juris gentium: & ideo consensu peragitur: & inter absentes contrahi potest, & per nuncium, & per literas.* Digest. *ibid.* Leg. I. §. 2. *Emptio & venditio contrahitur simulatque de pretio convenerit: quamvis nondum pretium numeratum sit, ac ne arrha quidem data fuerit.* Instit. Lib. III. Tit. XXIV. *princip.* Voiez aussi *Digest. ubi suprà*, Leg. XIX. XXXIV, §. 5, 6. XXXV. §. 5, 6, 7.

(3) *Illud constat, imperfectum esse negotium, cùm emere volenti sic venditor dicit,* QUANTI VELIS, QUANTI ÆQUUM PUTAVERIS, QUANTI ÆSTIMAVERIS, HABEBIS EMPTUM. Digest. *ibid.* Leg. XXXV. §. 1.

(4) *Conditionales autem venditiones tunc perficiuntur, cùm impleta fuerit conditio.* Digest. *ibid.* Leg. VII. §. 1. Mais cela n'est pas particulier au Contract de Vente: toutes les Conventions généralement suivent la même regle. Voiez ce que l'on a dit ci-dessus, Liv. III. Chap. VIII. *Quod si sub conditione res venierit*, disent les Jurisconsultes Romains, *si quidem defecerit conditio, nulla est emptio, sicuti nec stipulatio.* Digest. Lib. XVIII. Tit. VI. *De periculo & commodo rei vendita*, Leg. VIII. *princip.*

(5) *Gustus enim ad hoc proficit, ut improbare liceat.* Digest. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. empt.* Leg. XXXIV. §. 5. *Difficile autem est, ut quisquam sic emat, ut ne degustet.* Ibid. Tit. VI. *De periculo & commodo rei vendita*, Leg. IV. §. 1. *Si res ita distracta sit*, ut si displicuisset, inempta esset, *constat, non esse sub conditione distractam, sed resolvi emptionem sub conditione.* De contrah. vendit. *Leg.* III.

(6) *Si id, quod venierit, appareat, quid, quale, quantum sit, & pretium, & purè venit, perfecta est emptio.* Digest. *De peric. & comm. rei vend.* Leg. VIII. *princip. Quod si vinum ita venierit, ut in singulas amphoras; item oleum, ut in singulos metretas; item frumentum, ut in singulos modios; item argentum, ut in singulas libras certum pretium diceretur .... & de his, qua numero constant, si pro numero corporum pretium fuerit statutum:* Sabinus & Cassius *tunc perfici emptionem existimant, cum adnumerata, admensa, adpensave sint: quia venditio quasi sub hac conditione videtur fieri, ut in singulos metretas, aut in singulos modios, quos, quasve admensus eris; aut in singulas libras, quas adpenderis; aut in singula corpora, qua adnumeraveris.* Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. empt.* &c. Leg. XXXV. §. 5.

(7) Cela n'est pas particulier au Contract de Vente: la

écrit, l'acte n'est pas encore passé. Autre chose est, si l'écrit ne se fait que pour se souvenir de la Vente (8), ou pour la certifier (a).

(a) Voiez les Loix des *Hébreux* au sujet de ce Contract, dans *Selden*, *De J. N. & Gent. sec. Hebr.* Lib. VI. Cap. I. & IV. & un passage de *Théophraste*, rapporté par *Stobée*, *Serm.* XLII.

§. III. * POUR moi, il me semble qu'il faut avant toutes choses bien distinguer ici entre le Contract, & son exécution. Le Contract est accompli, dès lors qu'on a distinctement marqué la marchandise vendue, & que l'on est convenu du prix, sans qu'il y aît aucune condition, ni expresse, ni tacite, qui suspende l'Obligation, ou qui laisse la liberté de se dédire. Mais l'exécution du Contract se fait seulement lors que l'Acheteur paie le prix de la marchandise, & que le Vendeur la lui délivre. La maniére de Vente la plus simple & la plus naturelle, c'est (1) d'exécuter de part & d'autre sur le champ ce à quoi l'on s'est engagé. Mais lors qu'il se passe quelque tems entre l'accomplissement du Contract, & son exécution de la part du Vendeur, c'est-à-dire, depuis qu'on est convenu du prix, jusqu'à la délivrance de la marchandise; on demande, si la perte ou le profit de la chose vendue, qui arrivent pendant cet intervalle, regardent l'Acheteur, ou le Vendeur. Par le mot de *perte* on entend ici celles qui arrivent par un cas fortuit, lors que la chose vendue vient à périr, ou en tout, ou en partie, par l'effet d'une force extérieure & insurmontable, ou d'un vice intérieur, provenant de quelques causes naturelles, ou lors qu'elle est enlevée injustement au Vendeur (2). On sait, que le Droit Romain met cette perte sur le compte de l'Acheteur, quoi que, selon ces mêmes Loix, le Vendeur soit maître de la chose vendue tant qu'il ne l'a pas encore délivrée. Mais d'où vient donc que, par tout ailleurs, lors qu'une (3) chose appartenant à autrui périt ou est endommagée sans la faute de celui qui l'a entre les mains, la perte tombe sur le maître de la chose? Pour concilier ces deux décisions, quelques Jurisconsultes disent, que la derniére n'a lieu que dans les Contracts (4) en conséquence desquels l'un des Contractans a simplement entre les mains une chose qui appartient à l'autre; & non pas dans ceux en vertu desquels l'un des Contractans doit à l'autre une certaine chose en espece. Ou, comme d'autres s'expriment, la chose est perdue pour le maître, lors qu'on oppose le maître à ceux qui ont simplement l'usage ou la garde de la chose; & non pas lors qu'on l'oppose à ceux qui ont droit sur la chose, & qui peuvent se la faire livrer, comme s'ils en étoient déja actuellement les maîtres. On allégue entr'autres raisons de cette différence, que l'Acheteur aiant pû & dû retirer d'abord la chose vendue, en la paiant; s'il l'eût fait, elle auroit péri entre ses mains: de sorte que son retardement & sa négligence ne doivent point tourner au préjudice du Vendeur. Quelques autres disent, que, si la chose vendue est, avant la délivrance, aux risques, périls, & fortunes de l'Acheteur, ce n'est pas parce qu'il est le maître de cette chose, mais parce qu'aussi-tôt que le Contract est conclu & arrêté, le Vendeur considéré par rapport à l'Ache-

* Si la perte ou le profit de la chose vendue, regardent l'Acheteur, ou le Vendeur?

la même chose a lieu dans toutes les autres sortes de Conventions. *Contractus venditionum vel permutationum, vel donationum, quas intimari non est necessarium, dationis etiam arrharum, vel alterius cujuscunque causæ, quas tamen in scriptis fieri placuit: transactionum etiam, quas in instrumento recipi convenit, non aliter vires habere sancimus, nisi instrumenta in mundum recepta, subscriptionibusque partium confirmata; & si per tabellionem conscribantur, etiam ab ipso completa, & postremo à partibus absoluta sint.* Cod. Lib. IV. Tit. XXI. *De fide instrumentorum* &c. Leg. XVII. Voiez *Institut.* Lib. III. Tit. XXIV. *De Emptione & Venditione*, princip.

(8) C'est ce qui se présume ordinairement, à moins que le contraire ne paroisse. *Fiunt enim de his* [obligationibus quæ consensu contrahuntur] *scriptura, ut quod actum est per eas faciliùs probari possit: & sine his autem valet quod actum est, si habeat probationem; sicut & nuptiæ sunt, licèt testatio sine scriptis habita est.* Digest. Lib. XXII. Tit. IV. *De fide instrumentorum* &c. Voiez au reste sur toute cette matiére du Contract de Vente, les *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par *Daumat*, I. Part. Liv. I. Tit. II.

§. III. (1) C'est ce que *Plaute* appelle, *Græcâ mercari fide*, Asinar. *Act.* I. *Scen.* III. vers. 47. *Platon* (*De Legibus*, Lib. XI. pag. 965. A. *Edit. Wechel.*) veut, que dans sa République on ne vende & l'on n'achete que de cette maniére.

(2) *Quum autem emptio & venditio contracta sit .... periculum rei venditæ statim ad emptorem pertinet, tametsi adhuc ea res emptori tradita non sit. Itaque si homo mortuus sit, vel aliqua parte corporis læsus fuerit; aut ædes tota, vel aliqua ex parte, incendio consumpta fuerint; aut fundus vi fluminis totus, vel aliqua ex parte, ablatus sit, sive etiam inundatione aquæ, aut arboribus turbine dejectis, longè minor aut deterior esse cœperit: emptoris damnum est, cui necesse est, licèt rem non fuerit nactus, pretium solvere. Quidquid enim sine dolo & culpa venditoris accidit, in eo venditor securus est.* Institut. Lib. III. Tit. XXIV. §. 3.

(3) *Res domino suo perit*, disent les Jurisconsultes: maxime qu'ils tirent de cette Loi du *Code*, Lib. IV. Tit. XXIV. *De pigneratitia actione*, Leg. IX. *Pignus in bonis debitoris permanere, ideoque ipsi perire in dubium non venit.*

(4) L'omission d'une ligne entiére, qui se trouve ici dans les derniéres Editions de l'Original, faisoit dire à l'Auteur le contraire de ce qu'il pense. J'ai donc suivi la premiére Edition.

(5) Les

cheteur n'eſt pas tant cenſé maître que débiteur, & débiteur d'une choſe en eſpece, laquelle venant à périr ſans qu'il y aît de ſa mauvaiſe foi, ni de ſa négligence, il n'eſt plus tenu à rien envers l'Acheteur. Mais tout cela ne nous fournit pas une raiſon claire & convaincante, pourquoi, le Vendeur étant obligé de mettre l'Acheteur en pleine poſſeſſion de la choſe vendue ; celui-ci doit, plûtôt que l'autre, porter la perte qui ſurvient avant la délivrance. Et il ne ſert de rien d'alléguer ici quelques (a) Loix, qui diſent, que, quand on a promis une certaine choſe particuliére & diſtinctement déſignée, ou une choſe en eſpece, comme on parle, on n'en eſt point garant au cas qu'elle périſſe. Car il s'agit là de Promeſſes gratuites : &, en matiére de ces ſortes de Promeſſes, il ſeroit certainement abſurde & injuſte, que le Promettant fût tenu de paier la valeur de la choſe perdue ; la nature même de l'affaire ne ſouffrant pas une interprétation ſi étendue. Mais d'où vient que dans un Contract Onéreux, comme la Vente, lors que le Vendeur n'a pas encore exécuté ce à quoi il eſt tenu par le Contract (b), l'Acheteur doit ſe réſoudre à perdre la marchandiſe, & à la paier pourtant ? Pour moi, il me ſemble, que le meilleur moien pour découvrir ici les régles de l'Equité Naturelle, c'eſt de diſtinguer, ſi le retardement de la délivrance vient de ce que la marchandiſe ne pouvoit être tranſportée qu'en un certain tems au lieu où elle devoit être délivrée, ou de ce que le Vendeur eſt en demeure (5) de la délivrer ; ou bien s'il n'a tenu qu'à l'Acheteur d'en prendre poſſeſſion. Dans les deux premiers cas, il n'y a point de doute que la perte ne ſoit pour le compte du Vendeur. Ainſi ſuppoſé, par exemple, qu'aiant acheté d'un homme des troupeaux qui paiſſent en quelques pâturages éloignez, ils viennent à lui être enlevez par des Voleurs, ou par des Loups, ou à périr par quelque autre accident ; ou qu'il néglige de me les livrer en ſon tems : je ne ſuis pas obligé de les lui paier. Mais ſi l'Acheteur eſt en demeure de retirer la choſe vendue, il eſt juſte que la perte tombe ſur lui. Car dès le moment que le Vendeur eſt tout prêt à délivrer la marchandiſe, ainſi qu'il s'y étoit engagé par le Contract ; la Propriété conſidérée comme un pouvoir Moral ou un ſimple droit, paſſe à l'Acheteur, en ſorte que la choſe vendue commence à lui appartenir uniquement (c). Si donc le Vendeur garde encore chez lui la marchandiſe par pure honnêteté & ſans en avoir été chargé par l'Acheteur ; il faudroit que celui-ci fût bien impudent pour vouloir le rendre reſponſable des cas fortuits. Que ſi l'Acheteur a expreſſément donné en garde la marchandiſe à celui qui la lui avoit vendue, elle eſt cenſée demeurer entre les mains du Vendeur, non en qualité de maître, mais en qualité de Dépoſitaire, qui par conſéquent n'eſt point reſponſable des cas fortuits. En ce cas-là la délivrance ſe fait par une fiction de (d) *main bréve*, mais d'une maniére toute oppoſée à celle que l'on conçoit dans la Donation d'une choſe que le Donataire avoit déja entre ſes mains, ou par emprunt, ou à louage : car, au lieu qu'ici la choſe, qui étoit à autrui, commence à appartenir au Donataire, en vertu de cette délivrance feinte ; là au contraire la marchandiſe, qui étoit au Vendeur, ceſſe de lui appartenir, en ſorte que l'Acheteur en eſt déſormais le ſeul & véritable Propriétaire.

Au reſte, les maximes que nous venons d'établir au ſujet de la perte arrivée avant la délivrance de la choſe vendue, doivent être appliquées (6) au profit ſurvenu dans cet intervalle.

(a) Voiez *Digeſt.* Lib. IV. Tit. III. *De dolo malo*, Leg. XVIII. §. 5. Lib. XXXV. Tit. II. *Ad Leg. Falcid.* Leg. XXX. §. 4. & L. XLV. Tit. I. *De verb. oblig.* Leg. XXXIII. & LXXXIII. §. 7.

(b) Voiez *Ziegler*, ſur *Grotius*, Lib. II. C. XII. §. 15.

(c) Voiez ci-deſſus, Liv. IV. Ch. IX. §. 5.

(d) Voiez ci-deſſus, Liv. IV. Ch. IX. §. 9.

§. IV.

(5) Les Juriſconſultes Romains diſent auſſi, qu'en ce cas-là le Vendeur eſt tenu des dommages & intérêts, c'eſt-à-dire, qu'il doit dédommager l'Acheteur de la perte que celui-ci a faite, ou du profit qu'il a manqué de faire, par une ſuite naturelle & ordinaire du retardement. *Si res vendita non tradatur, in id, quod intereſt, agitur : hoc eſt, quod rem habere intereſt emptoris. . . . . Cùm per venditorem ſteterit quo minus rem tradat, omnis utilitas emptoris in æſtimationem venit : quæ modò circa ipſam rem conſiſtit. Neque enim, ſi potuit ex vino (puta) negotiari, & lucrum facere, id æſtimandum eſt, non magis quàm ſi triticum emerit, & ob eam rem, quòd non ſit traditum, familia ejus fame laboraverit : nam pretium tritici, non ſervorum fame necatorum, conſequitur.* Digeſt. Lib. XIX. Tit. I. *De actionibus empti, & venditi*, Leg. I. *princ.* & XXI, 3.

(6) Celui, qui ſouffre la perte, doit avoir le gain ; c'eſt une maxime inconteſtable. Si un fonds, par exemple, étant vendu, l'alluvion y ajoûte quelque morceau de terre, c'eſt pour le profit de l'Acheteur. *Sed & ſi poſt emptionem fundo aliquid per alluvionem acceſſerit, ad emptoris commodum pertinet. Nam & commodum ejus eſſe debet, cujus periculum eſt.* Inſtitut. Lib. III. Tit. XXIV. *De empt. & vendit.* §. 3.

§. IV.

§. IV. LE Contract de Vente est très-souvent modifié par diverses Conventions qui y sont ajoûtées ou du consentement des parties, ou en vertu des réglemens des Loix Civiles. Sur quoi le Droit Naturel n'ordonne autre chose si ce n'est de tenir ponctuellement ce dont on est convenu ; & de se conformer aux Loix de l'Etat, dans lequel on vit, si l'on veut que le Contract soit valide en Justice.

Des Conventions que l'on ajoûte ordinairement au Contract de Vente.

1. Ainsi rien n'est plus ordinaire que de *vendre & d'acheter à crédit*, c'est-à-dire, à condition que la marchandise ne sera paiée que dans un certain tems après la délivrance.

2. On convient aussi souvent, *que la chose vendue ne sera délivrée qu'au bout d'un certain tems*, & que cependant la perte ou le profit demeurera au Vendeur, avec la Propriété de la chose (1).

3. On vend quelquefois une (2) chose *à condition que, si dans un certain tems on en trouve davantage, il nous sera permis de la vendre à un autre.* Cela peut se faire en deux (3) maniéres, ou en sorte que la Vente soit consommée, mais sous condition qu'elle sera résolue, si quelque autre offre davantage de la marchandise ; ou en sorte que le Contract ne soit accompli que quand la condition apposée ne se vérifie pas par l'événement. Dans le premier cas, l'Acheteur aquiert la Propriété de la chose vendue : dans l'autre, le Vendeur demeure maître de sa marchandise, jusqu'à ce que le Contract soit pleinement accompli.

4. Il y a souvent dans le Contract de Vente une (4) *clause commissoire* ou résolutoire, par laquelle on convient, que, si l'Acheteur ne paie pas au terme marqué, la Vente sera nulle. Cette Convention se fait en deux maniéres, ou en sorte que le Vendeur livre sur le champ la marchandise, à condition de la reprendre ensuite avec tous ses fruits, si l'Acheteur ne paie pas au terme ; ou en sorte qu'il la garde, & qu'il ne soit point tenu de la délivrer, en cas que l'Acheteur manque de paier. Le dernier est infiniment plus sûr, que l'autre. Car ordinairement le Vendeur ajoûte cette clause, afin de n'être pas obligé de prendre beaucoup de peine pour se faire paier : or il en auroit autant, s'il lui falloit arracher sa marchandise des mains d'un mauvais paieur.

5. Il n'est pas moins ordinaire de voir dans les Contracts de Vente une clause de (5) *Retrait*, apposée ou par les Contractans mêmes, ou par les Loix Civiles en matiére de certains biens : ce qui se fait en diverses façons. Quelquefois (6) on convient, que le Vendeur, ou ses Héritiers, pourront reprendre la chose vendue, en rendant à l'Acheteur le prix ou dans un certain tems, ou toutes les fois que bon leur semblera. A l'égard du tems, on le limite, ou comme un terme d'où le Vendeur commencera à avoir la liberté de racheter la chose vendue ; ou comme un terme au delà duquel il n'aura plus la faculté de rachat.

§. IV. (1) *Quod si fugerit homo, qui veniit, aut subreptus fuerit, ita ut neque dolus, neque culpa venditoris intervenerit : animadvertendum erit, an custodiam ejus usque ad traditionem venditor susceperit. Sane enim si susceperit, ad ipsius periculum is casus pertinet : si non susceperit, securus est.* Instit. *ibid.* Voiez *Cato, de Re Rustica*, Cap. LXXX.

(2) C'est ce que les Jurisconsultes appellent, *Addictio in diem*, dont il est traité dans le *Digeste*, Lib. XVIII. Tit. II. En voici la premiére Loi, qui contient la définition. *In diem addictio ita fit :* ILLE FUNDUS CENTUM ESTO TIBI EMPTUS, NISI SI QUIS INTRA KALENDAS JANUARIAS PROXIMAS MELIOREM CONDITIONEM FECERIT, QUO RES À DOMINO ABEAT.

(3) *Nam si quidem hoc actum est*, ut meliore allata conditione, discedatur, *erit pura emptio, quæ sub conditione resolvitur : sin autem hoc actum est*, ut perficiatur emptio, nisi melior conditio afferatur, *erit emptio conditionalis.* Ibid. *Leg.* II.

(4) *Lex Commissoria*, dont il est traité dans le *Digeste*, Lib. XVIII. Tit. III. *Cum venditor fundi in lege ita caverit,* SI AD DIEM PECUNIA SOLUTA NON SIT, UT FUNDUS INEMPTUS SIT, *ita accipitur* inemptus esse fundus, *si venditor inemptum eum esse velit, quia id venditoris causa caveretur : nam si aliter acciperetur, exusta villa in potestate emptoris futurum, ut non dando pecuniam inemptum faceret fundum, qui ejus periculo fuisset. Nam legem commissoriam, quæ in venditionibus adjicitur, si volet, venditor exercebit : non etiam invitus...... Sed si fundus revenisset,* Aristo *existimabat, venditori de his* [fructibus] *judicium in emptorem dandum esse : quia nihil penes eum residere oporteret ex re, in qua fidem fefellisset.* Leg. II. III. V.

(5) *Retractus*, ou *Pactum de retrovendendo* ; comme parlent les Jurisconsultes.

(6) *Si fundum parentes tui ea lege vendiderunt ;* Ut sive ipsi, sive heredes eorum emptori pretium quandocunque, vel intra certa tempora obtulissent, restitueretur ; *teque parato satisfacere conditioni dictæ, heres emptori non paret, ut contractus fides servetur, actio præscriptis verbis, vel ex vendito tibi dabitur.* Cod. Lib. IV. Tit. LIV. *De pactis inter emptorem & venditorem compositis*, Leg. II.

(7) C'est

chat. Sur quoi il faut remarquer, que, comme la faculté de rachat par elle-même a été établie pour l'avantage du Vendeur, qui se trouve quelquefois réduit (a) par une nécessité pressante à aliéner un bien, dont il ne veut pas se dépouiller pour toûjours : le terme que l'on prescrit à ce droit est limité au contraire en faveur de l'Acheteur, dont l'intérêt demande qu'il ne soit pas obligé de rendre en trop peu de tems la chose vendue, & qu'il puisse quelque jour être assuré d'en avoir la possession perpétuelle & irrévocable. Quelquefois aussi, lors que la Vente se fait pour l'avantage du Vendeur, on convient qu'il sera libre à (b) l'Acheteur, ou dans un certain tems, ou toutes les fois que bon lui semblera, de rendre la chose vendue, & de redemander son argent. Il y a une autre sorte de *Retrait* moins onéreux, que l'on appelle *droit de* (c) *préférence*; c'est lors que l'on ajoûte pour clause à un Contract de Vente, qu'en cas que l'Acheteur veuille de son pur mouvement revendre la chose qu'il a achetée, celui qui la lui a vendue doit être préféré, pourvû qu'il la paie sur le pied de ce qu'un autre en donneroit. En plusieurs Païs même les Loix accordent ce *droit de préférence* à certaines personnes, par exemple, aux *Propriétaires directs*, à l'égard du fonds qu'ils avoient baillé à *Emphytéose*; aux Créanciers, par rapport aux biens de leur Débiteur qui sont vendus à l'encan; au maître d'un héritage, à l'égard du fonds voisin; aux Associez, en matiére des biens de la société; aux parens, à l'égard des biens d'un parent, & cette derniére sorte s'appelle *Retrait* (d) *lignager* (7). On sait aussi, que, par la Loi Divine de *Moïse* (e), toutes les possessions, qui avoient été vendues, retournoient à leurs anciens maîtres dans l'année du Jubilé. La raison de cet établissement étoit fondée sur la constitution de la République Judaïque, où il falloit entretenir la liberté, & par conséquent une juste égalité entre les Citoiens : or le moien le plus propre d'y réüssir, c'est d'empêcher que quelques Particuliers n'attirent à eux insensiblement toutes les terres, qui sont le principal fondement & la source des richesses, de peur qu'après avoir dépouillé les autres de leurs patrimoines, ils ne les tiennent sous leur dépendance; ce qui est un acheminement à la domination d'un petit nombre de personnes, & par conséquent à la tyrannie (8).

(a) Voiez *Jul. Capitolin. in Marc. Ant.* & la Vie de *Marc-Antonin*, par M. *Dacier*, pag. 58. *Edit. d'Utrecht.*

(b) Voiez *Tit. Liv.* Lib. XXXI. Cap. XIII.

(c) Jus προτιμήσεως.

(d) *Retractus gentilitius.*

(e) *Lévitique*, XXV, 13. & suiv. Voiez là-dessus Mr. *Le Clerc.*

6. Il arrive aussi souvent, qu'en vendant un héritage, on s'en reserve une petite partie, ou du moins un certain usage. C'est ainsi que (f) les prodigues autrefois s'assûroient ordinairement le droit de se faire enterrer dans quelcune de leurs terres qu'ils avoient vendues. *Ménius* (g) vendant sa maison aux Censeurs *Caton*, & *Flaccus*, qui en vouloient faire un Hôtel de ville, se reserva, pour lui & pour ses descendans, une colomme à appuier un balcon, d'où l'on pût voir les spectacles des Gladiateurs.

(f) Voiez les Commentat. sur *Virg. Eclog.* III, 104, 105.

(g) *Asconius Pedianus*, in Cicer. *Divin. in Q. Cecil.* Cap. XVI. p. 328. *Ed. Grav.*

7. Enfin, on vend quelquefois une chose pour un certain tems, au bout duquel elle retourne au Vendeur, sans qu'il soit obligé de rendre l'argent que l'Acheteur lui en avoit donné. C'est ainsi qu'en *Angleterre* les gens de qualité vendent, par exemple, pour trente ou trente-cinq ans la place de leurs fonds, en sorte que ceux, qui l'achetent, peuvent y bâtir de la maniére dont ils sont convenus ensemble: Contract qui approche du bail d'*Emphytéose*.

Engagemens réciproques de l'Acheteur, & du Vendeur.

§. V. Ces sortes de clauses ajoûtées au Contract de Vente, & la nature même du Contract, découvrent aisément quels sont les engagemens réciproques de l'Acheteur, & du Vendeur.

L'Ache-

(7) C'est ici qu'il falloit placer cette Loi de *Moïse*, qui, dans l'Original, se trouve après l'*à linea* suivant de ma Traduction.

(8) C'est pour cette raison que *Lycurgue* persuada à tous les Citoiens de *Sparte* de remettre leurs terres en commun, & d'en faire un nouveau partage, afin de vivre ensemble dans une parfaite égalité; après quoi il défendit à chacun d'aliéner son héritage, de le diminuer, & de l'augmenter en aucune maniére. Voiez *Plutarque*, dans la Vie de ce Législateur, & *Heraclid. de Politiis.* Au reste, nôtre Auteur rapportoit ici la Vente en gros & en bloc, *per aversionem*, comme parlent les Jurisconsultes. Mais, outre qu'il en dit un mot au commencement du §. 6. on voit bien qu'elle étoit très-mal placée ici, où il s'agit, non des diverses sortes de Vente, mais seulement des clauses ou conditions ajoûtées au Contract de Vente, soit qu'il se fasse en gros, ou en détail. J'ai donc hardiment retranché cette petite période egalement superflue, & propre à faire confondre des idées différentes.

§. V.

L'Acheteur doit paier le prix dont il est demeuré d'accord, au tems marqué, & en sorte qu'il donne (1) de son argent, & non pas de celui d'autrui. Que s'il a paié de l'argent d'autrui, & que celui, à qui il appartenoit, l'aît révendiqué; il faut qu'il en donne d'autre, & qu'il dédommage le Vendeur de la perte que lui a causé cette révendication.

Le Vendeur, de son côté, est tenu de délivrer, au tems marqué, la chose achetée, avec toutes les qualitez requises ou par la nature même du Contract, ou en vertu d'une Convention particuliére des Contractans (2). De sorte que, quand même, après la Vente accomplie, il viendroit à se répentir de son marché, & que n'aiant pas encore délivré la chose vendue, il offriroit de rendre l'argent, avec les dommages & intérêts; l'Acheteur n'est point obligé d'accepter, malgré lui, cette proposition, mais il peut toûjours contraindre le Vendeur à lui délivrer la marchandise; à moins qu'il n'y aît quelque raison d'Humanité qui l'engage à se relâcher de son droit. Nous avons déja traité du cas où le Vendeur est dans l'impuissance de délivrer la chose, sans qu'il y aît de sa faute. Mais lors qu'il y a de sa part de la mauvaise foi, ou de la négligence; il doit rendre l'argent qu'il a reçû de l'Acheteur, & lui paier encore les dommages & intérêts. Que si un homme a vendu la même chose à deux Acheteurs, celui, qui a fait marché le premier, doit sans contredit être préféré, lors que la chose n'a encore été délivrée ni à l'un ni à l'autre; &, à plus forte raison, lors qu'il en a été déja mis en possession : bien entendu que le Vendeur dédommage le dernier Acheteur de ce qu'il perd pour avoir compté sur un Contract illusoire. Mais, si la chose a été délivrée au dernier Acheteur, il est clair, par les (3) principes du Droit Civil, qu'il doit être préféré au premier en datte, parce qu'il a reçû la chose, à juste titre, des mains de celui que l'on en supposoit le maître : de sorte que le premier Acheteur n'a contre l'autre ni action réelle, puis qu'il n'étoit point encore maître de la chose; ni action personnelle, puis qu'ils n'avoient point traité ensemble là-dessus. Le Vendeur ne peut pas non plus, sous aucun prétexte apparent, se faire rendre la chose à celui entre les mains de qui il s'en est dessaisi. *Grotius* (a) prétend, que, par le Droit même Naturel, le dernier Acheteur, à qui la marchandise est déja délivrée, doit être préféré au premier en datte, *parce*, dit-il, *que le transport présent de Propriété*, ou la délivrance, *ôte au Vendeur tout le pouvoir Moral qu'il avoit sur la chose : ce qui ne se fait pas par une simple Promesse.* Mais, outre qu'une simple Promesse de vendre n'est pas certainement une Vente; je ne sai si ce grand Homme s'accorde bien ici avec lui même. Il venoit de (b) dire, *que la Propriété peut être transférée au moment même du Contract, avant la délivrance de la chose vendue.* Donc, aprés une telle Vente conclue, il ne reste au Vendeur d'autre pouvoir Moral sur la chose, que celui de faire en sorte qu'elle soit remise entre les mains de l'Acheteur. Par conséquent, si le Vendeur en dispose autrement, ce sera sans aucun droit, & par un acte nul, qui ne sauroit tourner au préjudice de celui qui avoit le premier aquis un plein droit sur cette même chose. Cela posé, il y a grand sujet de douter si le privilége de la possession d'une chose délivrée sans aucun droit, doit toûjours donner la préférence au dernier Acheteur, au préjudice du premier. Au reste, le droit, qu'on a sur une chose, ne se perdant pas uniquement par la perte de la possession, & une personne pouvant se trouver

(a) Lib. II. Cap. XII. §. 15. num. 2.

(b) Ibid. num. 1.

§. V. (1) *Emptor autem nummos venditoris facere cogitur.* Digest. Lib. XIX. Tit. I. *De actionibus empti & venditi*, Leg. XI. §. 2. Voiez *Cod.* Lib. IV. Tit. XLIX. Leg. VII. Faute de paier au terme, l'Acheteur doit des-lors l'intérêt des deniers. *Ex vendito actio venditori competit ad ea consequenda, quæ ei ab emptore præstari oportet. Veniunt autem in hoc judicium infra scripta : In primis pretium, quanti res venit : item usura pretii post diem traditionis : nam cùm re emptor fruatur, æquissimum est eum usuras pretii pendere.* Digest. *ubi supra*, Leg. XIII. §. 19, 20.

(2) *Ex empto actione is, qui emit, utitur. Et inprimis sciendum est, in hoc judicio id demum deduci, quod præstari convenit. Cùm enim sit bonæ fidei judicium*, nihil magis bonæ fidei convenit, quam id præstari, quod inter contrahentes actum est : *quod si nihil convenit, tunc ea præstabuntur, quæ naturaliter insunt hujus judicii potestate. Et in primis ipsam rem præstare venditorem oportet, id est tradere: quæ res, si quidem dominus fuit venditor, facit & emptorem dominum : si non fuit, tantum evictionis nomine venditorem obligat; si modo pretium est numeratum, aut eo nomine satisfactum.* Digest. *ibid.* §. 1, 2.

(3) *Quotiens duobus in solidum prædium jure distrahitur : manifesti juris est, eum, cui priori traditum est, in detinendo dominio esse potiorem.* Cod. Lib. III. Tit. XXXII. *De rei vindicatione*, Leg. XV. Voiez Digest. Lib. VI. Tit. II. *De Publicana in rem actione*, Leg. IX. §. 4.

(4) *Sive*

ver de bonne foi en possession du bien d'autrui; lors qu'un tel possesseur vend à un tiers la chose qui ne lui appartient pas au fond, il ne diminue rien par là des droits du véritable Propriétaire, puis que l'on ne sauroit transférer à un Acheteur plus de droit qu'on n'en a soi-même. Ainsi, quoi que l'Acheteur aît intention d'aquérir la Propriété de la chose vendue; cependant, comme souvent on vend ou sans le savoir, ou le sachant bien, une chose qui appartient à autrui, le maître peut reprendre son bien, sauf à l'Acheteur d'avoir son recours contre le Vendeur, qui est obligé (4) à la garantie, & qui, en mettant l'Acheteur en possession, n'a pû lui conférer que le droit d'aquérir la chose vendue (5) après le terme de la Prescription expiré (c).

(c) Voiez *Plaut. in Persa*, Act. IV. Scen. IV.

De diverses sortes particuliéres de Vente, où il entre du hazard.

§. VI. Il y a une sorte particuliére de Vente, qui consiste à vendre non pas une certaine chose déterminée, mais seulement (1) une espérance probable, à laquelle les Contractans mettent un certain prix; de sorte qu'encore que ce qui provient ensuite se trouve valoir beaucoup plus, ou beaucoup moins, le Contract n'a rien pour cela de vicieux. La même chose a lieu & dans les (a) Encans, & dans les (2) Ventes en bloc, c'est-à-dire, lors que l'on vend en gros & comme en un tas confus plusieurs choses de différens prix, sans les taxer chacune en particulier : car il entre quelque hazard dans ces sortes de Ventes. On trouve dans le Droit Romain des exemples de l'*Achat d'une espérance incertaine*, comme quand on achete la chasse que fera un (3) Chasseur, ou la pêche d'un Pêcheur. C'est ce qui donna occasion à une dispute fameuse, dont l'Histoire Ancienne parle. Quelques hommes de (b) *Milet* étant à *Cos* achetérent un jour des Pêcheurs de l'Ile un coup de filet, avant qu'il fût tiré. Le filet hors de l'eau, on y trouva un trepied d'or, qu'*Héléne*, pour accomplir un ancien Oracle, avoit jetté dans ce même endroit en revenant de *Troie*. Là-dessus il s'émût un grand débat entre les Pêcheurs, & ces Etrangers. Ceux-ci prétendoient, que le trépied leur appartenoit par les Loix du Contract; puis qu'ils avoient acheté tout ce qui seroit pêché, ou le hazard d'un coup de filet. A quoi les Pêcheurs répondoient, & avec raison, que le Contract regardoit uniquement les poissons qui se trouveroient pris. En effet, toute Convention doit être interprétée par rapport à l'esprit & à l'intention des Contractans. Or assurément ni les Pêcheurs, ni les Etrangers, n'avoient pas pensé le moins du monde au trépied d'Or ni à rien de semblable. En vain objecteroit-on, qu'il entroit du hazard là-dedans: car ce hazard ne s'étendoit qu'à la quantité de poissons qui seroient pris, & non pas à toutes sortes de choses qu'un cas extraordinaire pouvoit faire rencontrer dans le filet. Ainsi il falloit juger de ce trépied comme d'un Trésor qui auroit été trouvé. Pour la décision de l'Oracle, qui adjugeoit ce trépied *au plus Sage*, elle sent manifestement (4) l'avarice artificieuse des Prêtres, qui voulurent par ce moien attraper une si belle proie: car ils voioient bien qu'il ne se trouveroit point d'homme assez fou pour vouloir s'attribuer cet éloge magnifique du plus sage des mortels (c).

(a) Voiez *Digest.* Lib. XXXIX. Tit. IV. *De Publicanis* &c. Leg. IX. *princip.* & *Sueton. in August.* Cap. LXXV. au sujet d'une espéce d'Encan qu'*Auguste* faisoit faire, pour se divertir, dans les festins.

(b) *Plutarch. in Solon.* pag. 80. *Edit. Wech.* Voiez aussi *Diog. Laërt.* Lib. I. §. 28. où il y a quelque diversité pour les personnages.

(c) Voiez *Valer. Maxim.* Lib. IV. Cap. I. §. 7. *extern.* & *Mornac.* ad Leg. XII. *Dig. De act. empt. & vend.*

Des *Monopoles.*

§. VII. On traite encore ici ordinairement une autre question, savoir, si tout *Monopole* est contraire au Droit Naturel? On sait que le nom seul de *Monopole* est en horreur, & que les Loix de plusieurs Etats défendent sous des peines rigoureuses ce que l'on entend par là. Mais il faut décharger de ce titre odieux bien des choses, qui ne le méritent pas. Si un

(4) *Sive tota res evincatur, sive pars, habet regressum emptor in venditorem.* Digest. Lib. XXI. Tit. II. *De evictionibus* &c. Voiez le reste de ce Titre.

(5) *Quod sine ullius damno pars, quæ putatur esse vendentis, per longam possessionem ad emptorem transit.* Digest. Lib. XLI. Tit. II. *De adquir. vel amitt. possess.* Leg. XLIII. *princip.*

§. VI. (1) *Aliquando tamen & sine re venditio intelligitur: veluti cùm quasi alea emitur; quod fit cùm captus piscium, vel avium, vel missilium emitur. Emptio enim contrahitur, etiamsi nihil inciderit: quia spei emptio est.* Digest. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. empt.* Leg. VIII. §. 1. Voiez pourtant *Plin.* Lib. VIII. Epist. II.

(2) *Per aversionem*; expression de la Jurisprudence Romaine, comme, par exemple, dans la Loi LXII. §. 2. du Titre, que je viens de citer: *Res in aversione empta, si non dolo venditoris factum sit, ad periculum emptoris pertinebit: etiamsi res adsignata non sit.*

(3) *Veluti cùm futurum jactum retis à piscatore emimus, aut indaginem plagis positis à venatore, vel pantheram ab aucupe.* Digest. Lib. XIX. Tit. I. *De actionibus empti & venditi*, Leg. XI. §. 18. Voiez la Loi suivante.

(4) Τὸ μαντικὸν γὰρ πᾶν φιλάργυρον γένος.
Sophocl. in Antigon. pag. 257. *Edit. H. Steph.*
Voiez Mr. *Van Dale*, dans ses Traitez, *De Oraculis*; *de Idololatria*, & *Superstitione*; ou l'*Histoire des Oracles*, par Mr. *de Fontenelle.*

§. VII.

un Citoien, par exemple, est le seul d'une ville qui sache faire certaines marchandises, ou qui aît dans ses terres certaines sortes de fruits; ou si une certaine chose ne croît que dans un Païs (a); & que l'on se prévaille de ces avantages; il n'y a là rien que de très-innocent, ni qui puisse être traité de Monopole: car l'idée du *Monopole* suppose, que celui, qui l'exerce, se soit lui seul emparé du privilége de vendre des marchandises, que les autres pouvoient vendre aussi bien que lui. Ce n'est pas non plus un Monopole, que de se trouver le seul qui transporte des marchandises d'un Païs éloigné, où l'on n'empêche pas que les autres n'en aillent chercher. Un Peuple, qui a abondance de certaines sortes de marchandises, peut aussi légitimement s'engager par un Traité avec quelque autre Peuple, de ne les vendre qu'à lui seul. En effet, il est libre à chacun de vendre son bien quand & à qui bon lui semble; à moins qu'il ne s'agisse d'une chose absolument nécessaire à autrui, & dont on a soi-même de reste: car en ce cas-là les Loix de l'Humanité ne permettent pas de faire aucun Traité qui réduise à une fâcheuse indigence ceux qui ne sauroient avoir sans nous les choses dont ils ne peuvent point se passer. Mais si quelcun, sans être autorisé par un accord fait entre lui, & le maître des marchandises, veut empêcher les autres, ou par force, ou par de sourdes pratiques, d'aller trafiquer dans ce Païs-là, afin que tout le monde soit contraint d'acheter de lui ces sortes de marchandises; il est clair, qu'il péche contre l'Humanité, & qu'il attente insolemment à la liberté des autres, par une conduite qui tend si visiblement au Monopole.

(a) Comme étoit autrefois l'*Alun* dans l'Ile de *Lipare*. *Diod. Sicul.* Lib. V. Cap. X. pag. 293. D. *Edit. Rhodom.*

A l'égard des Monopoles, qui s'exercent de Citoien à Citoien, il faut remarquer, qu'il n'est pas illicite d'empêcher, par autorité publique, que tout le monde ne trafique de toutes sortes de choses, sans en avoir aquis le droit par les Loix du Païs. Ainsi, dans la plûpart des Etats de l'*Europe*, il ne suffit pas de savoir faire une certaine sorte de commerce, ou de métier; il faut encore, pour pouvoir l'exercer, s'assujettir à certaines choses. Un Souverain peut aussi accorder à un Citoien, ou à une Compagnie de Marchands, le privilége de transporter eux seuls de certains lieux une sorte de marchandise; & cela pour plusieurs raisons. Car le commerce, qui se fait dans des Païs fort éloignez, demande de grandes dépenses, avant que d'être bien établi; & les commencemens en sont sujets à bien des risques. Il ne seroit donc pas juste, qu'après l'avoir ouvert, avec tant de dangers & de dépenses, les autres vinssent leur en enlever le profit, sans qu'il leur en coûtât rien. D'ailleurs, ces Societez privilégiées peuvent, dans un besoin, secourir l'Etat de leurs richesses beaucoup mieux que ne feroient les Particuliers. Il semble aussi, que de cette maniére le commerce des marchandises étrangéres est plus grand, & s'exerce avec plus de fidélité. On ne pense pas à tant de tromperies, à tant de finesses, à tant de moiens de gagner, lors que le profit doit être mis en commun & partagé également avec d'autres. Mais il est de la prudence du Souverain, de n'accorder ces sortes de priviléges qu'à l'égard des choses qui viennent de lieux fort éloignez, où l'on ne peut aller sans courir quelque risque, & qui sont de telle nature, qu'elles servent plûtôt aux commoditez superflues, qu'aux nécessitez absolues de la vie. Il ne faut pas non plus permettre aux Marchands, qui les transportent, d'en hausser le prix à leur fantaisie. Il seroit aussi déraisonnable de fournir occasion à un petit nombre de gens d'amasser des richesses immenses aux dépens de leurs Concitoiens, sans que les premiers procurassent à l'Etat quelque utilité considérable. Enfin, on ne peut guéres regarder que comme un Monopole injuste, les défenses que feroit un Prince aux Artisans & aux Laboureurs de ses Etats, de vendre leurs ouvrages & les fruits de leur industrie, qu'à certaines personnes, qui les revendroient ensuite, sur tout si cela avoit lieu par rapport aux autres Sujets. Car de cette maniére on voit bien, qu'un petit nombre de gens attireroient à eux les richesses de l'Etat, en appauvrissant & ruinant les autres Citoiens (1). Pour ce qui

§. VII. (1) Il faut remarquer en passant, ajoûtoit ici nôtre Auteur, que *Grotius* (*Lib.* II. Cap. XII. §. 16.) met mal à propos au rang des Monopoles ce que fit *Joseph*, sur la révélation qu'il eut des sept années d'abondance, qui devoient être suivies de sept années de famine, *Genes.* Chap. XLI. Car le Roi *Pharaon* n'avoit défendu à personne

qui regarde les Particuliers, considérez simplement comme tels, ils ne sauroient, de leur pure autorité, exercer un Monopole innocent. Car comment est-ce qu'un Particulier, qui n'a ni autorité sur les autres, ni le droit d'emploier la force, pourroit directement & de son chef les empêcher de négocier d'une certaine sorte de marchandises? Tout Monopole des Particuliers n'est donc fondé sur aucun droit ni sur aucun privilége, mais se fait uniquement par des tromperies secretes, & par des complots criminels; comme si quelques Marchands se servent de ruse pour empêcher qu'aucun autre Citoien n'aille dans les lieux d'où ils transportent certaines marchandises, ou que les Etrangers ne viennent eux-mêmes les vendre dans le Païs; ou si étant d'intelligence ils achetent toutes ces marchandises, & les gardent dans leurs magasins, afin que devenant rares, ils puissent les revendre ensuite à un prix exorbitant: gens qui ne considérent point, que (2) *la Terre est la mére commune de tous les Hommes*, & qui méritent d'être rigoureusement châtiez, aussi bien que ceux, qui, comme autrefois les Vendeurs d'huile du Marché de *Rome*, font renchérir les denrées & les marchandises, en se donnant le mot de ne les vendre que sur un certain pied au delà du prix courant. Les Ouvriers & les Artisans imitent aussi quelquefois cette friponnerie (b). Mais on ne doit pas tant blâmer l'adresse de *Thalès*, qui aiant, à ce qu'on dit, prévû, par le moien de l'Astrologie, que l'année suivante il y auroit grande abondance d'huile, prit à ferme tous les Oliviers (c) du Païs.

(b) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 16. dans les Notes; & *Cujas*, Observ. X, 19.

(c) *Aristot. Polit.* Lib. I. Cap. XI. Ed. Parif. *Cicer. de Divin.* Lib. I. Cap. XLIX. *Diog. Laërt.* Lib. I. §. 26.

sonne d'amasser du bled pendant les années d'abondance, & il n'empêchoit pas que ceux, à qui il en restoit, ne le vendissent. L'autre exemple, que *Grotius* allégue, n'est pas mieux appliqué: car si ceux d'*Alexandrie* avoient eux seuls presque tout le commerce des *Indes* & de l'*Ethiopie*, ce n'étoit point en vertu d'aucun privilége, mais seulement à cause de la situation du Païs; comme il paroit par ce que dit *Strabon*, Lib. XVII. pag. 549. *Edit. Genev. Casaub.*

(2) Ἡ γῆ πάντων μήτηρ. δικαία γὰρ. ὑμεῖς δὲ ἄδικοι ὄντες, πεποίησθε αὐτὴν αὐτῶν μόνων μητέρα. *Philostrat. de Vit. Apoll. Thyan.* Lib. I. Cap. XII. *princ.*

CHAPITRE VI.

Du Contract de Louage.

En quoi conviennent le Contract de Louage, & celui de Vente.

§. I. IL Y A beaucoup de (1) rapport entre le *Contract de Vente*, qui vient d'être expliqué, & celui de *Louage*, dont il s'agit maintenant, par lequel on donne à autrui, moiennant un certain loier ou un certain salaire, l'usage d'une chose, ou de son travail & de sa peine (a). Ainsi ces deux sortes d'engagemens suivent, à peu près, les mêmes régles. Le *loier* ou le *salaire* répond au *prix* de la Vente; & le droit de jouïr de la chose louée, ou du travail de celui qui met à prix son industrie, répond au droit de Propriété que l'on aquiert par l'Achat. La Vente est consommée, dès lors qu'on est convenu du prix: le Louage s'accomplit au moment que l'on est convenu du loier ou du salaire (2). Lors que l'on achete pour accommoder le Vendeur, les choses se donnent ordinairement à meilleur marché, que quand la Vente se fait pour l'avantage de l'Acheteur: de même aussi

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 18, 19.

§. I. (1) *Locatio & conductio proxima est emptioni & venditioni, iisdemque juris regulis consistit. Nam ut emptio & venditio ita contrahitur, si de pretio convenerit; sic & locatio & conductio ita contrahi intelligitur, si merces constituta sit: & competit locatori quidem locati actio, conductori vero conducti.* Instit. Lib. III. Tit. XXV. *princip. Quari solebat de locatione & conductione, si fortè rem aliquam utendam sive fruendam tibi aliquis dederit.* Ibid. §. 2. *At cùm* do ut facias; *si tale sit factum, quod locari solet, puta,* ut tabulam pingas, *pecunia data, locatio erit.* Digest. Lib. XIX. Tit. V. *De præscriptis verbis* &c. Leg. V. §. 2. Voiez, sur toute cette matiére, *les Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par *Daumat*, I. Part. Liv. I. Tit. IV.

(2) Le Contract de Louage se renouvelle par une *reconduction* tacite, lors que, le bail étant expiré, le Preneur continue de jouïr de la chose louée, sans que le Bailleur s'y oppose. Car en ce cas-là l'un & l'autre est censé proroger le Contract pour le même tems, & aux mêmes conditions. *Qui impleto tempore conductionis, remansit in conductione, reconduxisse videbitur. .... Quod autem diximus*, taciturnitate utriusque partis colonum reconduxisse videri, *ita accipiendum est, ut in ipso anno, quo tacuerunt, videantur eandem locationem renovasse, non etiam in sequentibus annis.* Digest. Lib. XIX. Tit. II. *Locati, conducti*, Leg. XIII. §. 11.

(3) Si

aussi une personne, qui vient offrir son service, est obligée de se contenter d'un salaire plus modique, que si on l'étoit allé chercher. Enfin, dans le Contract de Louage, aussi bien que dans celui de Vente, c'est ordinairement à celui, qui donne, à demander (3) combien il veut avoir pour son paiement; & à celui, qui prend, à mettre le dernier prix. Mais, comme ceux qui achetent, sans faire marché, s'engagent tacitement à paier les choses au prix courant : de même aussi, lors qu'on s'est loué, sans avoir parlé du salaire, on s'en remet à la discretion & à l'équité de celui, pour qui l'on travaille (b), en sorte pourtant qu'il ne doit pas donner moins que ce qui se paie ordinairement (4). Il est encore de la nature du Contract de Louage, que, si l'Entrepreneur d'un ouvrage (5) fait quelque perte en y travaillant, c'est pour son compte, & non pour celui de la personne, à qui il avoit loué sa peine.

(b) Voiez *Matth.* XX, 4. & suiv.

En quel cas les accidens survenus sont pour le compte du Bailleur?

§. II. ON demande, si les accidens, qui empêchent ou qui diminuent l'usage de la chose louée, sont aux périls du Preneur, ou du Bailleur? Il y en a qui répondent purement & simplement, que, (1) comme la perte d'une chose vendue est pour le compte de son maître; de même naturellement, & à moins qu'il n'y aît là-dessus quelque clause particuliére ajoûtée au Contract de Louage, la stérilité, & les autres accidens semblables, qui empêchent la jouïssance de la chose louée, tombent sur le Preneur, en sorte que le Bailleur a droit de lui demander la rente, dont ils sont demeurez d'accord, quand même elle monteroit plus haut que les fruits recueillis. Car, dit-on, dans le tems que le Bailleur a donné au Preneur le droit de jouïr de son bien, l'espérance des revenus, que celui-ci s'en promettoit, étoit estimée sur ce pied-là; de sorte que le Bailleur aiant tenu ses engagemens, il est juste que le Preneur, de son côté, paie la rente, qu'il a promise. Mais, pour bien décider cette question, il faut, à mon avis, l'examiner d'une maniére plus précise & plus distincte. Je dis donc, que, si la chose louée (2) vient à périr sans qu'il y aît de la faute du Preneur, non seulement il n'est point tenu de la paier, mais même dès ce moment-là le

(3) SA. *Indica, fac pretium.* DO. *tua merx est, tua indicatio est.*
Plaut. *in Persa*, Act. IV. Scén. IV. vers. 37.
Aristote dit, que, dans ces sortes de commerces, celui qui donne semble s'en remettre à la volonté de celui qui reçoit. Ὁ γὰρ προϊέμενος, ἔοικεν ἐπιτρέπειν ἐκείνῳ [τῷ προλαβόντι] *Ethic. Nicomach.* Lib. IX. Cap. I. Il allégue là-dessus l'exemple du Sophiste *Protagoras*, que *Platon* fait parler ainsi lui-même dans le Dialogue qui porte son nom, pag. 228. D. *Edit. Francof. Wech.* (je me contente de citer le passage en François selon la traduction de Mr. *Dacier*) *Voici le marché que je fais d'ordinaire : Quand quelcun a appris de moi, s'il veut, il me paie ce qu'on a coûtume de me donner; sinon, il peut aller dans un Temple, &, après avoir juré que ce que je lui ai enseigné vaut tant, déposer la somme qu'il m'a destinée.*

(4) C'est, ajoûtoit nôtre Auteur, une misérable chicane que celle dont se servit autrefois *Dénys le Tyran*, pour se dispenser de satisfaire un joueur de flute, à qui il avoit promis une grande récompense : *Je vous ai rendu*, lui dit-il, *plaisir pour plaisir. Vous m'avez diverti par vôtre mélodie, je vous ai réjoui par l'espérance dont je vous ai flatté.* Plutarch. *de auditione*, p. 41. D. & *de fortuna Alexandri*, Orat. II. *princ.* pag. 333, 334. *Aristot. Ethic. Nicomach.* Lib. IX. Chap. I. Mais, dit très-bien *Aristote*, *autant vaut-il ne rien recevoir, que de ne pas recevoir ce que l'on s'étoit proposé.* Ὅμοιον γὰρ τῷ μηθὲν γίγνεσθαι, ὅταν ὧν ἐφίεται μὴ τυγχάνῃ. Nôtre Auteur rapportoit encore, & approuvoit en même tems une sentence que prononça autrefois *Bocchoris* sur un autre sujet, & dans laquelle il y a une semblable maniére d'éluder un paiement. Le conte est un peu libre; c'est pourquoi il suffira de renvoier à *Plutarque* (*in Demetrio*, pag. 901. D.) d'où il est tiré.

(5) Par exemple, si un Forgeron, en travaillant pour nous, casse son marteau, ou son enclume, on n'est point tenu de le lui paier. *Nam & si faber incudem aut malleum fregerit, non imputaretur ei, qui locaverit opus.* Digest. Lib. XIV. Tit. II. *De Lege Rhodia* &c. Leg. II. §. 1. De même, si un Vaisseau de louage aiant essuié une rude tempête, est obligé de relâcher dans quelque port, pour se radouber; ces frais tombent sur le Maître du Vaisseau, & non pas sur ceux, à qui appartient la charge. *Ibid.* Leg. VI. Nôtre Auteur rapportoit ici une Loi qu'il y avoit autrefois chez les *Ephésiens*, par laquelle il étoit porté, que, si les frais d'un bâtiment alloient au delà du quart de ce à quoi un Architecte avoit dit qu'ils monteroient, cet Architecte devoit paier du sien le surplus. *Vitruv. de Architect.* Lib. X. *Præfat.*

§. II. (1) C'est le sentiment de *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 18. où, pour le dire en passant, *Gronovius* a très-mal expliqué ces paroles : *sicut res domino perit* : car il fait dire à ce grand Homme, que, *si une chose achetée, & déja délivrée, vient à périr, c'est pour le compte de celui qui en est actuellement le maître, & non pas de celui qui l'a été.* Grande merveille! comme si personne pouvoit mettre cela en question! Il ne faut pas être fort pénétrant, pour voir, que *Grotius* parle au contraire d'une chose vendue, mais non encore délivrée, qui néanmoins, selon ce qu'il a dit au commencement du §. 15. est aux périls de l'Acheteur, & dont il met la perte en paralléle avec celle des fruits, qui avoient été comme vendus, & qui étoient censez, pour ainsi dire, délivrez au Fermier, autant que cela dépendoit du Propriétaire.

(2) *Si ager terra motu ita corruerit, ut nusquam sit, damno domini esse : oportere enim agrum præstari conductori, ut frui possit.* Digest. Lib. XIX. Tit. II. *Locati, conducti*, Leg. XV. §. 2. *in fin.* *Si capras latrones citra tuam fraudem abegisse probari potest, judicio locati casum præstare non cogeris : atque temporis, quod insecutum est, mercedes, ut indebitas reciperabis.* Ibid. *Leg.* IX. §. 4.

(1) *Si*

(a) Voiez un passage d'*Hérodote*, cité ci-dessus, Liv. IV. Chap. VII. §. 12. à la marge.

le loier ne court plus (a). En effet, lors qu'on régle la rente, on suppose que la chose subsistera pendant tout le tems que durera le Contract : ainsi, dès-lors que la chose n'est plus en nature, le Contract finit de lui-même. De plus, il faut distinguer entre les choses que le Bailleur peut & doit fournir & entretenir en état de servir à un certain usage connu & déterminé, & celles, dans la jouïssance desquelles il entre du hazard, en sorte que le Bailleur n'en garentit pas ordinairement l'usage à un certain degré fixe. Il faut mettre au rang des premiéres, par exemple, une maison louée pour y demeurer; car le Propriétaire doit la remettre & l'entretenir propre à cet usage, de sorte que si elle vient à être, par exemple, renversée, par un furieux tourbillon, ou endommagée par un incendie voisin, il faut qu'il rabatte du loier à proportion de ce que de tels accidens ont rendu la maison moins logeable (3). En effet on régle le loier d'une maison sur les commoditez que l'on pourra y trouver pendant tout le tems du bail, dans l'état où on la voit au moment du Contract: lors donc que ces commoditez diminuent, sans qu'il y aït de la faute du Locataire, il est juste que le maître de la maison rabatte à proportion de la rente; à moins qu'il n'y fasse incessamment les réparations nécessaires, d'une maniére qui ne cause au Locataire aucun dommage ni aucune (4) incommodité considérable. De même si un Locataire, ou un Fermier (5) viennent à être expulsez, la rente cesse dès-lors de courir: car en ce cas-là, à parler moralement, la maison & l'héritage sont perdus pour le Propriétaire, jusques à ce que les ennemis, qui s'en emparent, aient été chassez. Mais pour les fruits déja recueillis, si on les a enlevez au Fermier, la perte est pour lui.

A l'égard du *Louage de la peine & du travail*, il faut remarquer, que, si l'on a fait marché avec quelcun pour une chose qui ne l'attache pas continuellement à nôtre service; on n'est point tenu de le paier, lors qu'il arrive quelque accident, qui l'empêche de nous fournir l'ouvrage ou le travail auquel il s'est engagé. Mais si une personne, qui est à nos gages, devient, par une maladie, ou par quelque autre accident, hors d'état de faire ses fonctions pour un peu de tems; l'Humanité veut, qu'on ne lui ôte point pour cela son emploi, & qu'on ne retranche même rien de ses gages; sur tout lors qu'on a lieu d'espérer qu'elle récompensera dans la suite, par des soins redoublez, le tems qu'elle a perdu à son grand regret; ou lors que, par son application passée, elle a mérité cette reconnoissance.

En quel cas ils tombent sur le Preneur?

§. III. MAIS, quand il s'agit de choses dont le revenu est incertain, telles que sont les terres, les jardins, les vignes, la pêche des riviéres, &c. comme le profit extraordinaire est pour le Preneur; la perte, qui survient par une diminution des revenus ordinaires, tombe aussi sur lui, en sorte qu'à la rigueur le Bailleur n'est point tenu de rien relâcher de la rente; d'autant mieux que la stérilité d'une année est ordinairement compensée par l'abondance d'une autre (a). En effet un bon ménager ne donne ni ne prend à loüage ces sortes de choses pour une seule année. En vain objecteroit-on ici la maxime commune, que *personne ne doit s'enrichir au détriment d'un autre*. Car, par la même raison, le Preneur seroit en droit, dans les années d'abondance extraordinaire, de demander une augmentation de rente : cependant on se moqueroit de lui, s'il avoit de telles prétensions. D'ailleurs, comme pour l'ordinaire les revenus d'une année ne sont pas égaux à ceux de l'autre, le Bailleur aime mieux avoir une rente modique, mais fixe, qu'une rente qui dépende du revenu incertain de chaque année. Le Preneur, d'autre côté, est bien aise de savoir que don-

(a) Voiez *Digest.* Lib. XIX. Tit. II. *Locati, conducti*, Leg. XV. §. 4.

(3) *Si vitiatum ædificium necessariò demolitus esset, pro portione, quanti dominus prædiorum locasset, quod ejus temporis habitatores habitare non potuissent, rationem duci, & tanti litem æstimari.* Ibid. *Leg.* XXX. *princip.* Voiez aussi Leg. XV. §. 1.

(4) *Habitatores non, si paulò minus commodè aliqua parte cœnaculi uterentur, statim deductionem ex mercede facere oportet: ea enim conditione habitatorem esse, ut, si quid transversarium incidisset, quamobrem dominum aliquid demoliri oporteret, aliquam partem parvulam incommodi sustineret; non ita tamen, ut eam partem cœnaculi dominus aperuisset, in qua magnam partem usus habitator haberet.* Ibid. Leg. XXVII. *princip.* Au reste, que le Propriétaire soit obligé à faire les réparations nécessaires, cela paroit par la Loi XV. §. 1.

(5) Voiez, dans le même Titre, *Leg.* XXXIII. *in fin.* & XXXV. *princip.*

§. III.

donner, pour avoir un profit incertain; de forte que s'il est trompé dans ses espérances, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même. Il y a néanmoins ici un tempérament d'équité; c'est celui qui est proposé dans le Droit Romain, où l'on distingue (1) entre les accidens extraordinaires, comme *le débordement d'une rivière, l'irruption de certains Oiseaux, la guerre, une grande gélée, une sécheresse extrême*; & les accidens ordinaires, c'est-à-dire, *qui sont une suite de la nature même du fonds & des fruits, ou de quelque événement que l'on voit arriver tous les jours.* Dans le premier cas, *c'est bien assez pour le Fermier de perdre ce qu'il a semé, sans qu'il doive encore paier la rente*, & souffrir ainsi un double dommage. Dans l'autre, *il doit se résoudre à supporter une perte légére, ou une petite diminution des revenus qu'il s'étoit promis; puis que, si ces revenus étoient montez au delà de ses espérances, on ne lui en auroit rien ôté.* Autrement, si, pour la moindre perte, un Fermier pouvoit demander une diminution de la rente, cela donneroit lieu à une infinité de procès fort embrouillez. Et c'est pour cela qu'on régle la rente des fonds sur le pied de ce qu'ils produisent dans les années d'une médiocre récolte; afin qu'une perte légére ne fournisse pas occasion aux Fermiers de se plaindre. De dire maintenant, jusques où doit aller précisément la perte qui suffit pour demander un rabais de loier, c'est sur quoi on ne sauroit établir de régle générale; mais il en faut laisser la détermination au jugement équitable d'un Arbitre, qui aura égard à toutes les circonstances particuliéres. Il y a une autre chose à remarquer au sujet des Fermiers; c'est qu'ils prennent souvent à ferme un héritage, à condition qu'ils ne paieront pour la rente que le surplus du produit qui en revient, après en avoir ôté les frais de la culture; c'est-à-dire que le Fermier, qui est alors comme valet à gages, défalque avant toutes choses la valeur de son travail; & qu'ainsi la perte d'une mauvaise recolte ne retombe ordinairement que sur le Propriétaire.

Si celui, qui avoit pris une chose à louage, se trouve, par quelque accident, hors d'état d'en jouïr, & que le Bailleur la réloue à un tiers, ou en tire lui-même, de quelque maniére que ce soit, les usages ou les revenus, qui étoient dûs au premier Preneur; il doit lui rendre tout ce qu'il en aura tiré, ou le lui tenir en compte sur le paiement de la rente.

Au reste, si l'on veut savoir, quels sont les engagemens de celui qui prend une chose à louage, comme aussi de celui qui se charge d'un ouvrage ou d'un travail, on les trouvera marquez dans quelques Loix du Droit Romain, où il est dit en substance: (2) que le Preneur doit jouïr en bon pére de famille de ce qu'il tient à loier; & que si quelque chose périt

§. III. (1) Servius *omnem vim, cui resisti non potest, dominum colono præstare debere ait: ut puta, fluminum, graculorum, sturnorum, & si quid simile acciderit; aut si incursus hostium fiat. Si qua tamen vitia ex ipsa re oriantur, hæc damno coloni esse: veluti si vinum coacuerit; si raucis, aut herbis segetes corrupta sint. Sed & si labes facta sit, omnemque fructum tulerit, damnum coloni non esse, ne supra damnum seminis amissi mercedes agri præstare cogatur. Sed & si uredo fructum oleæ corruperit, aut solis fervore non adsueto id acciderit, damnum domini futurum. Si vero nihil extra consuetudinem acciderit, damnum coloni esse. Idemque dicendum, si exercitus præteriens per lasciviam aliquid abstulit.* Ibid. Leg. XV. §. 2. Vis major, *quam Græci* Θεῦ βίαν, *id est*, vim divinam *appellant, non debet conductori damnosa esse, si plus, quàm tolerabile est, læsi fuerint fructus: alioquin modicum damnum æquo animo ferre debet colonus, cui immodicum lucrum non aufertur.* Ibid. *Leg.* XXV. §. 6. Mr. *Titius* (*in Lauterbach.* Observ. DCX.) croit, que cette circonstance marquée dans la derniére Loi, je veux dire, *que le Fermier ne soit pas en état de supporter une telle perte*; est ce à quoi il faut faire ici le plus d'attention. En effet, bien loin que toute mauvaise récolte soit préjudiciable à un Fermier, on voit que ceux, qui tiennent de grandes Fermes, aiment mieux une année de stérilité, qu'une année d'abondance, parce que, moins il y a de denrées, & plus ils vendent cher les leurs. Ainsi, selon le même Auteur, tout ce que l'on dit ordinairement du rabais de la rente, ne regarde guéres que les pauvres, ou les gens peu accommodez, qui tiennent de petites Fermes.

(2) J'ai emprunté ces trois ou quatre lignes de l'Abregé (*De Officio Hom. & Civ.* Lib. I. Cap. XV. §. 10.) pour donner une idée générale du contenu des Loix auxquelles nôtre Auteur se contente ici de renvoier le Lecteur. *Conductor autem omnia secundùm legem conductionis facere debet: & si quid in lege prætermissum fuerit, id ex bono & æquo præstare. Qui pro usu aut vestimentorum, aut argenti, aut jumenti, mercedem aut dedit, aut promisit; ab eo custodia talis desideratur, qualem diligentissimus paterfamilias suis rebus adhibet: quam si præstiterit, & aliquo casu fortuito eam rem amiserit, de restituenda ea non tenebitur.* Instit. Lib. III. Tit. XXV. §. 5. Celsus *etiam imperitiam culpæ adnumerandam ... scripsit. Si quis vitulos pascendos, vel sarciendum quid poliendumve conduxit, culpam eum præstare debere, & quod imperitia peccavit, culpam esse: quippe ut artifex (inquit) conduxit.* Digest. *ubi suprà, Leg.* IX. §. 5. Voiez aussi les §. 2, 3. & les Loix XI. XII. XIII. XXV. §. 3, 4, 7, 8. XXVII. XXX, §. 4. XXXVIII. LV, §. 1, 2. LX, §. 2. LXI, *princip.*

(3) Il

rit ou se perd par sa faute, il doit dédommager le Propriétaire. Par la même raison, l'Entrepreneur d'un ouvrage est responsable de ce qui s'est gâté ou détérioré par sa faute (3).

Si l'on peut se faire paier solidairement par chacun d'un service qui tourne à l'avantage de plusieurs personnes à la fois ?

(a) Lib. II. Cap. XII. §. 19.

§. IV. On demande encore ici, si, lors que l'on a entrepris, pour les affaires d'une personne, à qui l'on se fait paier raisonnablement sa peine, un voiage, ou quelque autre chose de semblable, en quoi l'on peut tout d'un tems rendre service à une ou plusieurs autres personnes, sans qu'il nous en coûte davantage; si, dis-je, en ce cas-là il est permis d'exiger des derniers le même salaire, que du premier? *Grotius* (a) croit, qu'il n'y a rien là que de très-innocent, à moins que quelque Loi Civile ne le défende. Car, dit-il, que ce que l'on entreprend se trouve ou ne se trouve pas utile en même tems à plusieurs autres, cela n'entre pour rien dans l'essence du Contract passé avec le premier, & ne diminue rien, par rapport à lui, du prix de la peine à laquelle on s'est engagé pour son service. Mais, quoi qu'à la rigueur le second Contract ne soit peut-être pas contraire aux Loix de la Justice proprement ainsi nommée, il ne s'accorde guéres, à mon avis, avec les maximes naturelles de l'Equité & de l'Humanité. En effet, dès lors qu'un seul homme nous paie nôtre peine tout ce qu'elle vaut en elle-même; si, sans qu'il en coûte davantage, l'on peut en même tems s'emploier pour d'autres, ce que l'on fait pour ceux-ci n'est, par rapport à eux, qu'un service d'une utilité innocente. Cependant, comme il paroit y avoir de la dureté à charger de tout le salaire celui qui le premier s'est engagé solidairement à le paier; l'Equité veut que les autres y entrent pour leur part. Ainsi, on voit tous les jours que, quand une personne a loué un Vaisseau, le maître ne peut recevoir aucun autre sur son bord, sans qu'elle y consente; & en ce cas-là elle profite de ce que donnent les passagers pour leur voiture. Mais à l'égard des métiers, dont le prix dépend de leur rareté, & du petit nombre des Ouvriers; quoi que l'on enseigne en même tems plusieurs apprentis, on peut fort bien faire paier à chacun autant qu'il donneroit, s'il étoit seul à prendre leçon. En effet, quoi qu'on ne prenne pas plus de peine pour dix, & pour cent, que pour un; plus le nombre de ceux à qui l'on communique sa science, est grand, & plus le prix diminue: ainsi il est juste de s'en dédommager par quelque endroit. Au reste, il y en a qui prétendent, que le salaire qu'on reçoit de ceux, à qui l'on enseigne les Arts Libéraux, n'est pas fondé sur un Contract de Louage, mais sur un Contract sans nom, *de faire, afin que l'on nous donne*; les Sciences & l'Erudition n'étant pas susceptibles d'une estimation faite à prix d'argent (b). Quoi qu'il en soit, ce Contract a du moins ceci de commun avec les *Louages du travail & de l'industrie*, qu'on n'est pas toûjours responsable du succès, & que pourvû qu'on aît apporté la fidélité & les soins nécessaires, on ne laisse pas de pouvoir demander son salaire, quand même on auroit travaillé en vain (c). Il ne faut pas néanmoins blâmer les sentimens de *Socrate*, qui ne prenoit point d'argent de ses disciples (1), croiant sa peine suffisamment récompensée par le plaisir qu'il avoit de s'être aquis leur amitié.

(b) Voiez ci-dessus, Chap. I. §. 5. *Not.* 2. & §. 6. *Not.* 2. & le Traité de *Lucien*, *de mercede conduct.*

(c) Voiez *Juvenal.* Satyr. VII, 159. *& seqq.* *Eurip.* Hippol. coron. vers. 921, 922. *Libanius*, Declam. XXIX. pag. 676. A. *Ed. Paris. Morell. Lucian.* in Hermot. *Bernier*, Rélation du Mogol, Part. dern. p. 57.

(3) Il y avoit, (ajoûtoit ici nôtre Auteur) parmi les anciens *Egyptiens*, une Loi, par laquelle les Médecins qui n'avoient pas traité un malade dans les formes, étoient punis de mort. *Diodor. Sicul.* Lib. I. C. LXXXII. Dans le Roiaume de *Tunquin*, (comme il le remarquoit encore en passant) dès le commencement de la maladie on traite avec le Médecin, à condition qu'on lui donnera tant, si le Malade guérit, mais que, si le Malade meurt, il n'aura rien. Par ce moien on prétend avoir trouvé le vrai secret de rendre les Médecins soigneux & circonspects. Le Voiageur, qui rapporte ceci (*Alexand. de Rhodes*, Itiner. Part. II. Cap. XXX.) parle aussi d'un Médecin, qui étant appellé auprès d'un Malade, disoit aux Parens qui faisoient marché avec lui; Que, si le Malade étoit jeune, il ne voudroit pas le traiter pour moins de cent écus; mais que, puis qu'il le voioit d'un âge assez avancé, il se contenteroit de vingt: & il en rendoit cette raison, que sa vie, qu'il donneroit au Malade, ne pouvoit pas être fort longue. Nôtre Auteur auroit pû se passer de rapporter ces petits contes.

§. IV. (1) On trouvera les paroles de ce Philosophe dans l'Edition Gréque de *Xénophon*, par *Henri Etienne*, p. 426. à la fin du II. Livre des *Choses mémorables*. Nôtre Auteur remarquoit, qu'il y avoit autrefois à *Rome* des Ecrivains, qui prioient & paioient même quelquefois des gens, pour entendre déclamer leurs Piéces. Mais pour ce qu'il disoit encore, que long tems auparavant il y avoit un Philosophe Grec, nommé *Eschine*, qui donnoit de l'argent à ses Auditeurs; cela n'est fondé que sur une méchante traduction des termes dont se sert *Diogéne Laërce*, Lib. II. §. 62. ἐμμίσθους ἠκροάσεις ἐποιήσατο: qui signifient au contraire, qu'*Eschine* prenoit de l'argent de ses Auditeurs; comme l'a remarqué *Aldobrandin*.

CHAPITRE VII.

Du Prêt à consomption, & des Intérêts.

§. I. LE *Prêt à consomption* (1), c'est *lors que l'on donne à quelcun une chose susceptible de fonction, à la charge de nous rendre dans un certain tems autant qu'il a reçû de la même espece, & de pareille qualité.*

Définition du *Prêt à consomption*; & ce que c'est qu'une *chose susceptible de fonction.*

On appelle *susceptibles de* (a) *fonction* ou d'équivalent, les choses, dont chacune tient lieu de toute autre de même espece, en sorte que quiconque reçoit autant qu'il avoit donné de la même sorte, & de pareille qualité, est censé recouvrer la même chose. C'est par là que le *Prêt à consomption* différe du *Prêt à usage*, & du *Contract de Louage*: car dans ces deux derniers on s'engage à rendre la chose même en espece, de sorte que celui de qui on l'a empruntée, ou louée, n'est point (2) obligé de se contenter de l'équivalent; & cela non seulement parce qu'en matiére de ces sortes de choses il est ordinairement assez difficile d'en substituer d'autres qui soient précisément d'égale valeur, mais encore parce que telle est la Loi expresse du Contract, que l'on prétend ravoir la chose même en espece. Au lieu que, quand une personne, à qui l'on a prêté, par exemple, un boisseau de bled, nous rend un boisseau d'autre bled aussi bon que celui qu'elle a reçû, on est censé recouvrer précisément le même que l'on avoit donné. On dit encore, que ces sortes de choses se donnent au poids, au nombre, & à la mesure, parce que le nombre, le poids, & la mesure servent à déterminer & spécifier ce qu'il faut rendre; au lieu que, dans les autres, la nature même de la chose suffit pour le faire connoître distinctement. C'est pour cela que les derniéres sont appellées des *choses en espece*; au lieu qu'on désigne les premiéres par le nom de quelque *quantité*. Il faut remarquer pourtant, que les bœufs, par exemple, ne sont pas des choses susceptibles de fonction ou d'équivalent, quoi qu'on vende à la fois cinquante ou cent de ces animaux, & qu'on les compte en les vendant. Car alors le nombre sert seulement à marquer combien de choses en espece l'on achete, & non pas à fixer une certaine quantité, dont chaque partie puisse être appliquée indifféremment à plusieurs choses individuelles de même sorte (b).

(a) *Res fungibiles*, ou, comme parlent les Jurisconsultes Romains, *Dig.* Lib. XII. Tit. I. Leg. II. §. 1. *quæ functionem in suo genere recipiunt.*

(b) Voiez *Jac. Gothofred.* Diss. *de æqualitate & functione in mutuo.*

§. II. LES choses susceptibles de fonction ou d'équivalent ont deux usages, l'un ordinaire, l'autre extraordinaire. Celui-ci consiste à s'en servir simplement pour la parade. Par exemple, comme il importe beaucoup à un homme agé, qui cherche femme, de passer pour riche, supposons qu'un Vieillard peu accommodé emprunte une somme d'argent pour la mettre dans son coffre, afin de la faire voir adroitement à sa maîtresse qui doit venir chez lui. En ce cas-là il ne devient pas Propriétaire des especes qu'on lui a prêtées, mais il doit les rendre telles qu'il les a reçues; de sorte que c'est un simple *Prêt à usage*. Mais l'emploi ordinaire de ces sortes de choses consiste à les consumer; en sorte qu'on ne s'en sert proprement & directement que quand on les emploie d'une maniére qui fait qu'elles ne subsistent plus pour nous, ou qu'elles cessent d'être au nombre de nos biens. Cela est clair à l'égard du bled, du vin, & des autres choses nécessaires à la nourriture du Corps. Pour l'argent, on ne sauroit en rien acheter, ni en paier ses dettes, si on ne l'aliéne, ou si l'on ne s'en défait; de sorte que, quoi qu'il subsiste entre les mains d'autrui, il est comme

Il y a deux usages de ces sortes de choses.

§. I. (1) *Mutui autem datio in iis rebus consistit, quæ pondere, numero, mensura constant: veluti vino, oleo, frumento, pecunia numerata, ære, argento, auro, quas res aut numerando, aut metiendo, aut adpendendo in hoc damus, ut accipientium fiant. Et quoniam nobis non eædem res, sed alia ejusdem naturæ & qualitatis redduntur: inde etiam mutuum appellatum est, quia ita à me tibi datur, ut ex meo tuum fiat.* Institut. Lib. III. Tit. XV. *princip.*

(2) *Nam in ceteris rebus ideo in creditum ire non possumus, quia aliud pro alio invito creditori solvi non potest.* Digest. Lib. XII. Tit. I. *De rebus creditis*, &c. Leg. II. §. 1.

§. III.

me anéanti par rapport à nous. Lors donc que l'on donne à quelcun ces sortes de choses pour en faire l'usage ordinaire, non en forme d'échange, mais à condition qu'il nous les rendra; on ne peut recouvrer que l'équivalent, ou une égale quantité de la même espece.

Quelles sont celles qui se prêtent le plus souvent?

§. III. LES choses susceptibles de fonction, dont l'usage est le plus ordinairement dans le commerce, sont, parmi ce que l'on prend au nombre, l'argent monnoié; parmi ce que l'on prend au poids, l'Or & l'Argent massifs, le Pain; parmi ce que l'on mesure, le Bled, le Sel, le Vin, la Biere, l'Huile (a), & en général toutes sortes de vivres, par exemple, la Viande, les Oeufs, le Lait, & même certaines Bêtes entiéres & en vie, considérées comme bonnes à manger. En effet, si l'on veut donner un repas, & qu'on n'ait pas chez soi assez de provisions, ou dequoi en acheter; on empruntera de son voisin non seulement des œufs, ou quelques livres de viande, mais encore du poisson, des écrevisses, des poules, des oies, & même des moutons & des veaux, à condition de lui en rendre autant de même espece (b). On peut aussi quelquefois mettre au rang des choses susceptibles de fonction, le Papier blanc, entant que, quand on y a une fois barbouillé quelque chose, il devient inutile à tout autre qui voudroit y écrire, & même généralement toute sorte de marchandises mesurables, dont il se trouve par tout de pareilles d'une égale bonté, & qui étant emploiées à leur naturel & principal usage ne sauroient être entiérement remises dans leur premiére forme. Car, quoi qu'ordinairement on vende ces sortes de choses, on les prête aussi quelquefois. Supposé, par exemple, qu'on aît dans le coffre quelques aunes de drap, que l'on avoit acheté pour en faire quelque jour un habit, & qu'un ami en aiant grand besoin ne trouve pas dans ce moment-là à en acheter de pareil; on peut lui céder cette piéce à la charge qu'il nous en rendra autant, & de la même qualité.

(a) Voiez *Digest. ubi supra*, Leg. II. §. 1.

(b) Voiez *Plin. Hist. Natur.* Lib. IX. Cap. LV.

Du Prêt tacite.

§. IV. IL y a une espece de *Prêt tacite*, qui se fait, par exemple, lors que, sans le savoir, on paie quelcun, à qui l'on ne doit rien, ou lors que l'on donne quelque chose en vûe d'une condition qui ne se vérifie pas ensuite par l'événement (a). Car, comme en ces cas-là on ne donne pas gratuïtement, mais parce que l'on croioit devoir, ou à dessein de recevoir l'équivalent; & que néanmoins celui, à qui l'on a délivré la chose, en est devenu le maître: c'est tout comme si on la lui avoit prêtée (1), & on peut la redemander sur ce pied-là. C'est sur ce Prêt tacite, autrement nommé *Quasi-Contract* par les Jurisconsultes Romains, que sont fondées l'*action personnelle de l'indû* (2), & l'*action personnelle pour chose donnée, & cause non ensuivie* (3).

(a) Voiez *Paul. Warnefrid. de gestis Longobardor.* au sujet de l'argent que l'Empereur *Maurice* redemandoit à *Childeric*, Roi de *France* &c.

Si le Prêt à consomption est une aliénation?

§. V. IL y a eû une grande dispute entre *Saumaise*, & quelques Jurisconsultes, sur la question, *si, dans le Prêt à consomption, on aliéne la chose prêtée?* Pour dire là-dessus ce que je pense, il est clair, que l'usage ordinaire des choses, que l'on emprunte à condition de rendre l'équivalent, consistant dans la consomption; le Créancier, en les délivrant au Débiteur, doit lui donner en même tems plein pouvoir d'en disposer, ce qui ne peut se concevoir sans un droit de Propriété. Cependant comme l'un ne donne, qu'à la charge de recouvrer l'équivalent, & que l'autre ne reçoit qu'avec promesse de rendre; les biens du Débiteur ne sont point censez augmentez par là, ni ceux du Créancier diminuez: tout ce qu'il y a, c'est que le dernier, en la place de son bien, aquiert action personnelle contre le Débiteur, ou le droit de le poursuivre en Justice; ce qui, à cause de la peine que l'on peut avoir à se faire paier, & des risques que l'on court de ne l'être pas, est regardé comme une aquisition moins considérable, que la chose dont on se dépouille par le Prêt. De là

§. IV. (1) Il n'est nullement nécessaire de supposer ici un Prêt tacite: la nature même de l'affaire montre assez la necessité de la restitution, comme il paroit par ce que l'Auteur même dit. Que s'il suffit de rendre l'équivalent, il ne s'ensuit pourtant pas que ce soit en vertu d'un Prêt tacite: mais c'est que la nature de la chose donnee ne permet pas de la rendre autrement. Voiez ce que l'on a dit sur les *Quasi-Contracts* dans plusieurs Notes ci-dessus, entr'autres sur Liv. IV. Chap. XIII. §. 13.

(2) On a expliqué ces termes de Jurisprudence, dans les Notes sur Liv. IV. Chap. IX. §. 4.

(3) L'Auteur faisoit ici, en passant, une remarque, qui sera mieux placée dans une Note sur le dernier paragraphe de ce Chapitre.

là-vient que, comme d'un côté les dettes actives font partie des biens d'une personne, de l'autre chacun n'a qu'autant qu'il lui resteroit, toutes dettes païées; de sorte que quand un homme doit moins qu'il n'a vaillant (a), on peut dire qu'il a moins que rien. En un mot, quand on prête de l'argent à quelcun, on aliéne à la vérité les especes qu'on lui donne, mais en sorte que l'on ne prétend ni rien ajoûter aux biens de celui qui emprunte (1), ni rien diminuer des siens propres.

(a) Voiez ce que dit *César* de lui-même, dans *Appien, de Bell. Civil.* Lib. II. pag. 432. B. *Edit. H. Stephan.*

S'il faut avoir égard au changement de la valeur intrinséque de la Monnoie, arrivé depuis qu'on a prêté de l'argent?

§. VI. IL est plus important de bien décider une autre question, que l'on fait ici, savoir, si, *lors qu'entre le tems du Prêt, & celui du paiement, il arrive du changement dans la Monnoie, on doit rendre l'argent, que l'on avoit emprunté, sur le pied de ce qu'il valoit au moment du Contract, ou bien à raison de ce qu'il vaut au terme du paiement?* La plûpart des Savans distinguent ici entre la *bonté intrinséque*, & la *bonté extrinséque* de la Monnoie: dont la premiére dépend de la quantité d'un certain alloi; & l'autre, de la valeur que le Magistrat attache aux especes. Lors qu'il arrive du changement à l'égard de la premiére, c'est-à-dire, lors que l'on diminue quelque chose de l'alloi ou du poids des especes, (car le changement ne se fait guéres qu'en pis) il faut selon eux, rendre l'argent prêté sur le pied de ce qu'il valoit lors qu'on l'a emprunté. Car, disent-ils, on a stipulé tacitement par le Contract, que le Débiteur rendroit non seulement une chose de même sorte, mais encore de pareille bonté; autrement ce ne seroit pas la même quantité. Si donc la valeur intrinséque de la Monnoie nouvellement frappée est diminuée d'un quart; celui, qui a reçû cent Ecus en anciennes especes, en doit rendre cent-vingt-cinq des nouvelles. Au contraire, si l'on avoit emprunté cent piéces, dont l'alloi fût moitié cuivre, & qu'en refondant cette monnoie on l'eût faite toute d'argent, il ne faudroit rendre que cinquante piéces. Car quoi que le Souverain aît droit de hausser ou de baisser la valeur des especes, qui sont de même alloi; cependant, lors que cette valeur extrinséque est fort différente de l'intrinséque, le prix des marchandises doit se régler sur la derniére, plûtôt que sur la premiére, ou sur le nom des especes; d'autant mieux que, sans cela, on réduiroit le commerce avec les étrangers à de simples échanges. Ainsi, supposé que l'alloi de la Monnoie soit diminué d'un quart, il faudra donner cent-vingt-cinq Ecus d'une marchandise, que l'on pouvoit avoir auparavant pour cent Ecus. De sorte que, si celui, à qui j'avois prêté cent Ecus de l'ancienne Monnoie, ne m'en rendoit pas davantage de la nouvelle, je recevrois véritablement un quart de moins que je ne lui ai donné.

Si l'on doit avoir egard à la valeur extrinséque des especes?

§. VII. MAIS lors que, sans rien changer à la valeur intrinséque, on augmente ou l'on diminue la valeur extrinséque des especes, ces mêmes Auteurs prétendent, que cette augmentation & cette diminution sont au profit ou aux périls du Débiteur. Si, par exemple, l'on a prêté cent Ecus en espece, qui valoient alors quarante-huit sous, & qui ont été mis depuis à cinquante-deux; le Débiteur, qui paie en petite monnoie, n'est obligé de donner que quarante-huit sous pour un Ecu; &, s'il paie en Ecus, il peut rabattre quatre sous par Ecu, de sorte qu'il ne doit rendre que quatre-vingt-douze Ecus en espece. Au contraire, si les Ecus ne valoient plus que quarante-quatre sous, il faudroit qu'il comptât quatre sous de plus par Ecu en petite monnoie, & cent-huit Ecus en espece. Mais cette décision ne me paroit pas hors de toute difficulté. Car, dans le premier cas, le Créancier peut

§. V. (1) C'est-à-dire que, (comme le remarque très-bien Mr. *La Placette*, dans son *Traité de l'Intérêt*, Chap. XII. pag. 133.) si celui, qui prête, transfére à l'autre la Propriété de la chose même en espece, il s'en reserve néanmoins la valeur. Or cette valeur subsiste toûjours. On sait où elle est. On voit bien qu'elle se trouve entre les mains du Débiteur: mais il est clair aussi, que le Débiteur n'en est pas le maître. Si cela étoit, il pourroit en disposer absolument à sa fantaisie: il pourroit la donner, la dissiper, la jouer; ce qui certainement ne lui est pas permis. Le Créancier au contraire peut en faire présent au Débiteur même, ou à quelque autre: il peut se la faire rendre, la céder, la dépenser, en un mot en disposer comme bon lui semble. Voiez le reste de ce Chap. & du précédent, dans le Traité d'où j'ai tiré ceci. Nôtre Auteur remarquoit, que c'est pour cela qu'en Latin une dette, ou l'argent que l'on emprunte, s'appelle *æs alienum*, comme qui diroit, *argent d'autrui*: non que le Débiteur n'aquiere pas la Propriété des especes qu'il reçoit, mais parce qu'il ne l'aquiert qu'à la charge d'en rendre autant de même valeur. Au contraire, un homme, qui ne doit rien, peut dire: *Meo sum dives in ære.*

peut répondre, que, s'il eût gardé ses Ecus, il auroit profité du rehaussement de cette monnoie; & qu'ainsi le Débiteur s'enrichit à son détriment. Le Débiteur, à son tour, fera la même plainte, dans l'autre cas. Il faut donc ici examiner encore, si l'on a prêté à la charge que le Débiteur rendroit en espece autant d'Ecus, par exemple, qu'il en a reçû, ou bien si on les lui a donnez simplement sur le pied de monnoie courante: de plus, si la valeur de toutes les especes a été changée, ou seulement celle d'une sorte de Monnoie. Dans le premier cas, il faut sans contredit rendre un pareil nombre d'especes. Dans le second, la décision, dont nous venons de parler, a lieu certainement; d'où vient que, pour l'ordinaire, quand on prête de cette maniére cent Ecus, on en spécifie la valeur en une autre sorte d'especes, par exemple, on ajoûte, cent Ecus valant quarante-huit sous. Pour le troisiéme cas, c'est-à-dire, lors que la valeur de toute la Monnoie en général vient à changer, selon la rareté ou l'abondance des autres choses, il faut en juger par les principes, que j'ai (a) établis ci-dessus; quoi que jusques ici ce ne soit guéres l'usage, d'avoir égard à ce changement général de la valeur des Monnoies, dans le paiement des dettes contractées auparavant. Enfin, au sujet du quatriéme cas, il faut remarquer, que quand la valeur extrinséque d'une seule sorte de Monnoie est rehaussée, sans aucune augmentation de la valeur intrinséque, la valeur des autres especes diminue aussi ordinairement. Par exemple, lors que les Ecus, qui valoient quarante-huit sous, sont mis à cinquante-deux, sans qu'on aît fait le moindre changement dans la qualité de l'alloi ou dans le poids, c'est une marque que la bonté intrinséque de ces especes est diminuée. De sorte que, si l'on avoit prêté cent Ecus en espece, & que le Débiteur voulût nous paier en sous, il faudroit qu'il nous donnât cinquante-deux sous pour un Ecu, & non pas quarante-huit. Mais, si l'on avoit prêté en monnoie courante, l'augmentation des especes seroit au profit du Débiteur; à moins que la somme prêtée ne fût fort grosse, ou le rehaussement de la Monnoie excessif.

(a) Chap. I. §. dernier, de ce Livre.

Pour les autres choses susceptibles de fonction ou d'équivalent, pourvû qu'on les rende au terme & au lieu réglé, on n'a aucun égard à l'augmentation ou à la diminution de prix survenue depuis le Prêt, mais le profit & la perte sont pour le Prêteur; à moins qu'il n'en aît été autrement convenu. Mais si l'Emprunteur est en demeure de rendre, & que depuis ce retardement la chose vienne à changer de prix (1); la perte est toute pour lui.

Sentiment des Docteurs Juifs sur les *Intérêts*.

§. VIII. Une autre question, que l'on agite ici avec beaucoup de chaleur, c'est celle qui concerne les *Intérêts*, que le Débiteur donne ordinairement au Créancier (1). La Loi divine de *Moïse* (a) défendoit aux *Hébreux* de prendre aucun intérêt de ceux de leur Nation, mais elle le leur permettoit à l'égard des étrangers. Et voici comment les Docteurs (b) Juifs expliquent cette Loi. Selon eux, d'Hébreu à Hébreu il étoit illicite non seulement de prendre intérêt, mais encore de le donner, & même de servir d'entremetteur, de secretaire, de notaire, ou de témoin, dans un Contract de Prêt à usure. On pouvoit néanmoins placer l'argent d'un Pupille chez quelque homme riche, qui s'engageât à lui donner une partie du profit qu'il en retireroit, & à prendre toute la perte sur son compte. Or ils distinguent deux sortes d'*Interêts*, les uns proprement ainsi dits, qui sont stipulez ou reçûs pendant le tems du Contract; les autres indirects (c), & qui, selon eux, n'étoient illicites qu'en vertu des décisions de leurs Ancêtres. On désobéït à la Loi divine, qui défend

(a) *Exod.* XXII, 25. *Levit.* XXV, 37. *Deuter.* XXIII, 19.
(b) *Selden. de J. N. & G. sec. Hebr.* Lib. VI. Cap. IX.

(c) Ils appelloient ceux-ci *la poudre de l'Usure*.

§. VII. (1) *Vinum, quod mutuum datum erat, per judicem petitum est: quæsitum est, cujus temporis æstimatio fieret....* Sabinus *respondit, si dictum esset, quo tempore redderetur, quanti tunc fuisset: si non, quanti tunc cùm petitum esset. Interrogavi, cujus loci pretium sequi oporteat? Respondit, si convenisset, ut certo loco redderetur, quanti eo loco esset: si dictum non esset, quanti ubi esset petitum.* Digest. Lib. XII. Tit. I. *De rebus creditis* &c. Leg. XXII. Voiez aussi Lib. XIII. Tit. III. *De condictione triticaria*, Leg. IV. & Tit. IV. *De eo quod certo loco dari oportet.*

§. VIII. (1) Il faut, ajoûtoit nôtre Auteur, examiner cette question avec d'autant plus de soin, que la plûpart des gens d'aujourd'hui ne sont pas du sentiment des anciens *Perses*, qui, au rapport de *Plutarque*, (*De vitando ære alieno*, pag. 829. C. *Edit. Wech.*) tiennent le Mensonge pour le plus grand des péchez, après celui qui consiste à emprunter de l'argent; parce qu'il arrive souvent aux Débiteurs de mentir. *Hérodote* met le Mensonge au premier rang; en quoi il a plus de raison, selon nôtre Auteur, qui pouvoit bien néanmoins se passer de rapporter ce passage, puis que la question, dont il s'agit, se rapporte directement au Prêteur, & nullement à l'Emprunteur.

fend les premiers, non seulement lors qu'on reçoit plus que l'on n'avoit prêté d'une chose de même espece, mais encore si, en consideration du Prêt, l'Emprunteur laisse demeurer le Prêteur dans sa maison ou dans sa métairie, sans lui demander aucune rente, jusques à ce qu'il lui ait paié la dette; ou s'il lui loue sa maison ou sa métairie à meilleur marché qu'il ne pourroit la louer à un autre; ou s'il lui donne en gage une chose, pour en retirer les fruits pendant tout le tems de la dette. Cependant on n'étoit point sujet à recevoir des coups pour avoir pris quelque intérêt d'une chose prêtée, comme les Juges y condamnoient ordinairement ceux qui violoient les autres Loix divines; il falloit seulement restituer ces intérêts. Mais les Héritiers n'y étoient point tenus à l'égard de l'argent, & des autres choses susceptibles de fonction: on se contentoit, que pour l'honneur du défunt, ils rendissent les vaisseaux, les habits, les outils, les meubles, & les bêtes, qui se trouvoient parmi ses biens, & cela même supposé qu'il se fût repenti, & qu'il eût eû dessein de restituer lui-même avant que de mourir. Il étoit aussi défendu aux personnes sans lettres de recevoir le moindre présent d'un homme, tant qu'il étoit leur Débiteur. Mais les Docteurs de la Loi avoient cette permission, parce qu'on présumoit que des gens si versez dans l'étude de la Loi, qui défend le Prêt à intérêt, n'avoient garde de la violer, & qu'ils recevoient ces présens comme un simple effet de l'honnêteté ou de la libéralité de leur Débiteur. A l'égard de l'Usure indirecte, elle comprenoit toute sorte d'émolument & de reconnoissance que le Créancier recevoit du Débiteur, dans quelque vûe que ce fût qui se rapportât au Prêt, hors du tems que duroit le Contract, ou de l'intervalle qu'il y avoit entre le moment du Prêt, & le terme du paiement: c'est-à-dire non seulement les présens faits au Créancier, afin de l'obliger à prolonger ce terme, mais encore tout ce qu'un homme, qui avoit dessein d'emprunter quelque chose d'un autre, lui donnoit avant que de lui rien demander, pour l'engager par là à vouloir bien lui prêter. Car on étoit si rigide là-dessus, que de défendre absolument à un Débiteur tout office même d'Humanité & de Civilité envers son Créancier, à moins que le commerce de ces sortes de services ne fût déja auparavant lié entr'eux. On tenoit aussi pour une Usure indirecte d'acheter d'une personne, qui faisoit cette proposition: *Demain vous n'aurez cette marchandise que pour cent sicles; mais, si vous la prenez aujourd'hui, je vous la donnerai pour quatre-vingt-dix*; car, disoit-on, sur ce pied-là l'Acheteur gagne dix pour cent d'intérêt. Il n'étoit pas non plus permis à un homme, qui avoit une terre en gage de la relouer au Propriétaire même, moiennant une certaine rente; car cette rente sembloit tenir de l'Usure. On n'étoit pourtant pas obligé de restituer ce que l'on avoit profité d'une Usure indirecte, & le Débiteur n'avoit point action en Justice pour le répéter: le Créancier, qui avoit violé par là les réglemens des Ancêtres, étoit seulement battu, ou puni de quelque autre maniére. Au reste, tout ce que nous avons dit n'avoit lieu que d'Hébreu à Hébreu: car pour les Paiens, on croioit que la Loi (d) permettoit non seulement de leur prêter à intérêt, mais qu'elle l'ordonnoit même, afin d'appauvrir & d'affoiblir ces Peuples que la Justice divine avoit destinez à être exterminez. Un Rabbin (e) prétend néanmoins, que cela doit s'entendre des *sept Nations Cananéennes*, & non pas des autres Peuples; mais que les miséres d'une longue captivité, qui a dépouillé les Juifs de leurs possessions, & qui ne leur laisse pas d'autre voie plus honnête d'amasser du bien, les ont réduits à agir contre l'ordonnance de la Loi. Et pour ce qu'on publie, que les Juifs font serment tous les jours de tâcher de tromper les Chrétiens; il soûtient que c'est une pure calomnie, inventée pour les rendre odieux à tout le monde.

(d) *Deuter.* XXIII, 19.

(e) *Leon de Modéne*, Cerem. des Juifs, Part. II. C. V.

Le Prêt à usure n'est point contraire au Droit Naturel.

§. IX. Il s'agit maintenant de voir, si ces maximes débitées & observées autrefois par les *Juifs* avec tant de soin, sont de Droit Naturel; ou du moins de Droit Divin Positif, mais qui oblige tous les Peuples sans exception? Il est clair, qu'il y a là bien des choses ajoûtées par les Docteurs Juifs, afin de prévenir les artifices dont on pourroit s'aviser pour éluder la Loi; décisions, qui par conséquent ne sont que de Droit Positif.

 Mais,

Mais, pour ce qui regarde le Prêt à usure, considéré en lui-même, je soûtiens, que, s'il n'est point accompagné d'extorsion ni d'inhumanité envers les pauvres, & qu'il n'excede pas le profit que le Créancier auroit pû retirer lui-même de son argent, ou celui que le Débiteur en fait; sur tout lors que l'on prête à des gens, qui empruntent pour le gain, plûtôt que par nécessité : il n'a rien de contraire, ni au Droit Naturel, ni au Droit Divin Positif & Universel; de sorte que, si la Loi de *Moïse* le défendoit de Juif à Juif, c'étoit pour des raisons particuliéres, qui avoient leur fondement dans la constitution de la République Judaïque. Les Rabbins (a) eux-mêmes tombent d'accord, qu'en prenant intérêt on ne commet point de Larcin; ce Contract étant fondé sur un consentement libre & mutuel des Parties : & par conséquent que l'Intérêt n'est point de lui-même contraire au Droit Naturel. Mais il y a dans la Loi même dequoi le prouver évidemment. Car, quoi qu'elle engageât les Juifs à s'aimer entr'eux d'une façon très-particuliére & très-étroite; ils n'étoient pas pour cela dispensez de pratiquer envers tous les autres Hommes, de quelque Nation qu'ils fussent, les devoirs généraux de la Loi Naturelle : & *Juvenal* censure avec raison ceux qui témoignoient par leur conduite, qu'ils avoient une opinion toute contraire: *Qu'un voiageur*, dit-il (1), *les prie de leur montrer le chemin, ou, qu'étant altéré, il leur demande où il peut aller boire; c'est en vain, s'il n'est Juif & circoncis.* Or si tout intérêt que l'on prend d'un Débiteur est contraire à la Loi Naturelle, je ne vois pas comment DIEU, qui est la sainteté même, auroit pû permettre expressément & recommander, pour ainsi dire, à un Peuple qu'il s'étoit choisi pour le rendre saint d'une façon toute particuliére, de violer cette maxime du Droit Naturel envers des gens qui ne lui avoient fait aucune injure : car la Loi du (b) *Deutéronome* regarde tous les Peuples sans exception, & non pas seulement les (2) *Cananéens*. Disons donc, que Dieu défendoit de prêter à usure de Juif à Juif, pour deux raisons Politiques; l'une tirée du naturel de ce Peuple; l'autre de la constitution de l'Etat. En effet, de tout tems cette Nation a été possédée d'un desir très-ardent d'amasser du bien, & remplie de préjugez qui lui faisoient regarder les richesses comme la souveraine félicité. De sorte que, si Dieu n'avoit fait une telle Loi au sujet de l'Intérêt, les riches auroient opprimé & entiérement ruiné les pauvres. Cependant, pour ne pas faire trop de violence à l'inclination dominante des *Juifs*, il leur permit de mettre en usage toute leur adresse dans le commerce, à l'égard des Etrangers. De plus, il paroit, que *Moïse* voulut former un Etat Populaire : (car cela n'est pas incompatible avec l'autorité des Héros & des Juges qui le conduisoient.) Or une des principales régles pour le maintien & la prospérité d'un tel Gouvernement, c'est d'empêcher, autant qu'il se peut, qu'il n'y ait une trop grande inégalité de biens entre les Citoiens. C'est pour la même raison que ce sage Législateur établit, par ordre de Dieu, l'*année de* (c) *répit*, dans laquelle les Créanciers ne pouvoient rien demander à leurs Débiteurs; & celle (d) du *Jubilé*, qui faisoit rentrer les anciens Propriétaires en possession des fonds qu'ils avoient aliénez; comme aussi la Loi, (e) en vertu de laquelle les filles, qui héritoient des biens de leur pére, ne pouvoient se marier que dans leur Tribu. D'ailleurs, en ce tems-là tous les revenus des *Israëlites* se tiroient du bétail, de l'Agriculture, ou du travail des Artisans. Le commerce y étoit aussi fort simple, & fort médiocre; les secrets du négoce, & l'usage de la Navigation, ne leur étant pas encore connus (f), comme ils l'étoient de la plûpart des Nations voisines. Dans un Païs, où les choses sont sur ce pied-là, personne n'emprunte que par nécessité. De là vient que *Moïse* (g), pour exprimer la prospérité & l'abondance dont Dieu récompenseroit l'observation de ses Loix, dit entr'autres choses : *Vous prêterez à intérêt à plusieurs Nations, & vous n'emprunterez de personne.* Or le profit que de tels Débiteurs retirent de l'argent

(a) Voiez *Selden. ubi suprà.*

(b) Chap. XXIII, 20. Voiez la-dessus Mr. *Le Clerc.*

(c) *Deut.* XV, 2.

(d) *Levit.* XXV, 13. & suiv.

(e) *Nombres*, XXXVI. Il y avoit à *Athénes* une Loi de *Solon*, fort semblable; comme aussi dans le *Perou*. Voiez *Garcilasso de la Vega*, Hist. des Yncas, Liv. IV. C. VIII.

(f) Voiez *Grotius*, sur *Luc*, VI, 35.

(g) *Deuteron.* XXVIII, 12. Voiez aussi XV, 7, 8.

§. IX. (1) *Non monstrare vias, eadem nisi sacra colenti ;*
Quaesitum ad fontem solos deducere verpos.
Satyr. XIV. vers. 103, 104.

J'ai suivi la Version du P. *Tarteron*.

(2) Si cela etoit, (dit Mr. *la Placette*, Traité de l'Intérêt, p. 86.) Dieu n'auroit pas excepté les pauvres etrangers, comme il ne les excepte pas parmi ceux qu'il condamne à être exterminez sans remission. Voiez *Levit.* XXV, 35, 36.

(3) C'est

gent qu'on leur a prêté, ne pouvant être que bien médiocre, le moindre intérêt, qu'on exigeroit d'eux, les incommoderoit extrémement. Tout leur travail n'aiant pû les empêcher d'être réduits à emprunter, pour subvenir aux nécessitez de la vie, ils ont beaucoup de peine à amasser dequoi paier le capital, bien loin d'être en état de donner le moindre intérêt. C'est ce qui causa autrefois tant de troubles dans la République d'*Athénes*, auxquels le Législateur (h) *Solon* crût ne pouvoir remédier que par une abolition générale, ou, comme on l'appelloit, une *décharge des dettes*. *Rome*, avant que d'être parvenue à ce haut point de grandeur & d'opulence où elle s'éleva depuis, éprouva aussi les inconvéniens fâcheux de la permission de prêter à intérêt à des gens qui ne sont point accommodez, & qui ne subsistent que des revenus de la terre. Ajoûtez à cela, que le sage Législateur des Juifs, en leur défendant de prêter à intérêt les uns aux autres, vouloit les détourner d'une sordide avarice (i), mais sur tout produire en eux des sentimens désintéressez d'un amour & d'une Charité toute particuliére: Vertu, dont il recommande avec soin la pratique dans (k) plusieurs autres de ses Loix. Et l'usage de celle-ci étoit d'autant plus fréquent, qu'en ce tems-là les dettes se réduisoient ordinairement à de petites sommes empruntées par des gens pauvres, ou du moins peu accommodez. Mais il n'en est pas de même aujourd'hui. Le plus souvent les Débiteurs gagnent du bien en faisant valoir l'argent de leur Créancier, ou en achetant quelque chose qui leur procure un profit considérable. En vertu dequoi devroit-on prêter gratuïtement à des gens qui empruntent dans cette vûe? Ne seroient-ils pas au contraire bien déraisonnables de nous refuser une partie du (3) gain considé-

(h) *Plutarch. in ejus Vita.*

(i) Voiez *Philon*, Lib. *de Caritate*.

(k) Voiez, p. e. *Exod.* XXI, 10, 11. XXII, 22, 23, 25, 26, 27. XXIII, 4, 5, 9, 11, 12. *Levit.* XIX, 9, 10, 13, 33. XXIII, 22. XXV, 6, 10, 11, 35, 36, 37, 39. & suiv. *Deuter.* XIV, 28, 29. XV, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 11. XXIII, 24, 25. XXIV, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 20, 21. XXVI, 12, 13.

(3) C'est ce que l'on appelle *Intérêt lucratif*; au lieu qu'on nomme *Intérêt compensatif*, un simple dédommagement du profit cessant, & du dommage émergent. Il n'y a point de difficulté tant soit peu apparente au sujet du dernier, & il faut se crever les yeux, pour ne pas voir la justice d'un tel Intérêt; puis qu'en l'exigeant on ne demande que ce qu'on avoit lors qu'on a prêté. Si quelcun en doutoit, il pourroit se convaincre pleinement par la lecture des Chapitres V. VI. & VII. du *Traité de l'Intérêt* de Mr. *La Placette*. A l'égard de l'*Intérêt lucratif*, on peut à la vérité alléguer quelque chose de plus spécieux pour le combattre; mais au fond, si l'on apporte ici un esprit libre de préjugez, on trouvera aisément, que cet Intérêt n'est pas moins innocent ni moins légitime que le compensatif. Ce que Mr. *La Placette* dit là-dessus, est très-solide, & je vais en emprunter ici quelques réflexions. Comme il dépend du Créancier de prêter ou de ne pas prêter; il dépend aussi de lui, lors qu'il s'est une fois déterminé à prêter, de laisser son argent entre les mains du Débiteur pour plusieurs annees, ou pour une seule, ou pour un mois, ou pour une semaine, ou pour un seul jour même. Supposé donc que, ce qu'il peut ne prêter que pour un jour, ou pour une semaine, il veuille bien le prêter pour un ou deux ans, s'engageant à ne pas redemander plûtôt sa dette; pourquoi est-ce qu'une telle renonciation, dépendant de lui, & pouvant être utile au Débiteur, ne pourroit pas être mise à prix? Lors qu'on a un *droit de servitude* sur une maison, ou sur un champ, on peut y renoncer pour un tems, ou pour toûjours, & mettre à prix cette cession. La même chose a lieu en matiére d'hommages & de redevances. En vertu dequoi seroit-il donc défendu d'en user ainsi à l'égard du droit qu'on a de se faire rendre ce que l'on prête? En vain diroit-on, que du moins, si la somme prêtée demeurant entre nos mains ne devoit vraisemblablement nous porter aucun profit, on a tort en ce cas-là de faire acheter à son prochain l'utilité qu'il en pourra retirer, sans qu'on y perde rien soi-même. Cette réponse suppose deux choses également fausses. L'une, que, dans les traitez qu'on fait avec ses prochains, il n'est permis de chercher que nôtre simple indemnité. L'autre, qui est une suite de la premiére, que l'on est tenu de faire en faveur de son prochain tout ce que l'on peut faire sans rien perdre. Si la premiére avoit lieu, le commerce seroit essentiellement injuste; car il ne consiste qu'à tâcher de profiter sur ce que l'on vend. Mais au fond, pourvû que le profit, qu'on fait, n'ait rien de contraire ni à la Charité, ni à la Justice, (ce qui n'est pas impossible) rien n'empêche qu'on ne le recherche legitimement. Si l'autre supposition étoit véritable, il faudroit condamner cent choses, que l'on fait tous les jours, & où l'on n'a jamais trouvé rien à dire. Par exemple, j'ai deux maisons, dont l'une m'est inutile, & même à charge, parce qu'en effet, personne n'y habitant, elle dépérit. J'ai deux exemplaires d'un même Livre, dont l'un m'est très-inutile. S'ensuit-il de là, que je ne puisse, ni vendre, ni donner à loüage, cette maison, ou ce livre? Il y a une infinité d'occasions semblables, où personne ne trouve mauvais qu'on vende la Propriété, ou l'usage de certaines choses, qui ne coûtent rien, & qui étoient aussi inutiles à ceux qui les vendent, qu'utiles à ceux qui les achetent. D'où vient donc que l'on ne pourroit faire, sans injustice, à l'égard de l'argent qu'on prête, ce que l'on fait si innocemment par tout ailleurs? Mais il y a ici une preuve plus précise, & tirée de la chose même. Le Créancier permet au Débiteur de se servir de l'argent prêté: cela suffit pour lui donner droit de s'en faire paier l'usage. En effet, si l'on peut innocemment donner à loüage une Maison, un Cheval, des Boeufs, des Outils, & cent autres choses de cette nature, pourquoi ne pourroit-on pas faire la même chose de l'Argent, & généralement de tout ce qui entre dans le commerce? On répond là-dessus diverses choses, dont on trouvera la solution dans le paragraphe suivant de ce Chap. de nôtre Auteur; aussi bien que dans le Traité, d'où j'ai tiré ce que je viens de dire. Ajoûtons seulement les cinq conditions que Mr. *la Placette* pose, pour rendre legitime l'*Intérêt lucratif*. 1. Que le Créancier ne soit pas tenu d'ailleurs de prêter gratuïtement. 2. Que le Debiteur s'oblige volontairement à paier un tel intérêt. 3. Que le Débiteur doive vraisemblablement profiter du Prêt. 4. Que l'intérêt n'excede pas le profit qu'il espére de retirer de l'argent prêté. 5. Enfin, qu'il n'aille pas au delà du pied fixé par les Loix. Remarquons encore, avec le même Auteur (*Chap.* XVIII.) qu'il y a deux sor-

sidérable qu'ils font avec nôtre argent? En effet, outre que l'on perd le profit qu'on auroit pû retirer soi-même de cet argent, si on ne l'eût point prêté; c'est une chose susceptible d'estimation, & qui mérite bien quelque petite récompense, que de donner son bien pour une simple obligation, par laquelle on aquiert seulement action personnelle contre le Débiteur, c'est-à-dire, un droit beaucoup moins considérable que celui dont on se dessaisit, puis qu'il y a de méchans (l) paieurs, de qui l'on ne (m) tire jamais rien, ou du moins sans en venir aux voies de la Justice, ce qui coûte toûjours bien de la peine & des chagrins. D'ailleurs il peut arriver mille accidens qui nous fassent perdre nôtre capital. Quelquefois même, pour tâcher de retirer son argent, on est obligé de faire la cour à un Débiteur; & tel n'a suivi le parti & épousé les intérêts d'une personne (n), que parce qu'il étoit son Créancier. C'est ainsi que (o) *Roquelaure*, Gentilhomme François, s'étant rangé du côté de la *Ligue*, disoit, pour excuser sa rebellion, *Qu'il ne suivoit pas le Duc de* Mayenne, *mais son argent, & que ce Duc seroit très-méchant paieur, s'il n'avoit toûjours à ses trousses ses Créanciers.*

(l) Qui ne considérent pas ce que dit *Martial*, Lib. II. Epigr. XIII.

(m) Voiez *Martial*, Lib. I. Epigr. LXXVI.

(n) Voiez *Diod. Sicul.* Lib. XIX. Cap. XXIV. & *Plutarch. in Eumen.* pag. 591. C. *Edit. Wechel.*

(o) *Gramond. Hist. Gall.* Lib. V.

Ce que nous venons d'établir, n'est pas fort différent de l'opinion de ceux qui prétendent, que le bien de l'Etat veut qu'on ne prête de l'argent à intérêt qu'aux Marchands. Car, dit-on, de cette maniére on entretiendra l'industrie des pauvres, & l'on obligera à vivre d'économie ceux qui ne feroient pas scrupule d'emploier à des dépenses superflues l'argent qu'on leur auroit prêté. Pour les riches, comme ils ne veulent pas laisser leur argent mort dans un coffre, ou ils en trafiqueront, ou ils le mettront à l'intérêt chez des Marchands; ce qui fera fleurir le commerce, au grand avantage de l'Etat (p).

(p) Voiez *Ludov. Septalius, de ratione status*, Lib. II. Cap. XV.

A l'égard de la quantité des intérêts, *Grotius* (q) croit, qu'*il ne faut pas la mesurer sur le pied du gain que fait l'Emprunteur, mais sur le pied de ce que perd le Prêteur: de même que, dans la Vente & dans les autres sortes de Contracts, on ne doit jamais régler le prix sur l'avantage ou le profit qui en revient à celui qui reçoit, mais sur la diminution du gain ou sur la perte de celui qui donne. Or un homme, qui prête de l'argent, perd par là le profit qu'il auroit pû en retirer & qu'il en retire ordinairement, selon sa profession & son genre de vie; bien entendu qu'on déduise de là auparavant ce à quoi peuvent se monter les risques & périls, qui sont plus grands en certaines choses, qu'en d'autres.* Si par là on entend, que, quand une personne, à qui l'on avoit prêté de l'argent, a le bonheur d'en tirer un profit extraordinaire, ou que l'on n'avoit point prévû, on ne sauroit se plaindre raisonnablement, qu'elle nous fasse aucun tort en le gardant tout pour elle; je souscris à ces paroles. Mais il n'y a point de doute, qu'on ne puisse exiger un plus haut intérêt de ses Créanciers à proportion de ce que le trafic, pour lequel ils empruntent nôtre argent, est lucratif par lui-même.

(q) *In Lucam*, Cap. VI, 35.

Réponse aux Objections de ceux qui condamnent absolument le Prêt à intérêt.

§. X. Il est aisé de répondre aux (a) Objections de ceux qui condamnent absolument le Prêt à intérêt. Le *Prêt à consomption*, disent-ils d'abord, doit être gratuit, puis que le *Prêt*

(a) Le passage de *Senéque, de Benefic.* Lib. VII. Cap. X. que l'Auteur citoit plus bas, n'est qu'une vaine déclamation.

sortes de *profit*; l'un, que l'on peut appeller *positif*, lors que, par le moien de ce que l'on a emprunté, on aquiert une chose que l'on n'aquerroit point autrement: l'autre *négatif*, qui consiste, non à gagner ce que l'on n'a pas, mais à ne pas perdre ce que l'on a déja, ou même ce que l'on peut avoir dans la suite, non à devenir plus riche, mais à s'empêcher d'être plus pauvre. Le Prêt n'a fort souvent que ce dernier usage, & la chose arrive en plusieurs maniéres. Par exemple, un homme doit une somme considérable, dont il ne sauroit se décharger, & dont il paie l'intérêt à six pour cent. Je lui prête cette somme à quatre pour cent. Ainsi il ne gagne rien à la vérité, mais il épargne actuellement deux pour cent, qu'il paieroit sans moi à son premier Créancier. Un autre a besoin d'argent, &c, n'en trouvant point, est contraint de vendre à vil prix des marchandises qu'il est sûr de vendre plus cher quelque tems après. Je lui prête cet argent, dont il ne sauroit se passer, & par là je lui épargne ce qu'il alloit perdre sur les marchandises. Dans ces occasions, & autres semblables, il n'y a non plus aucune injustice à prendre intérêt. Car enfin, empêcher de perdre n'est pas un moins bon office, que d'aider à gagner. D'ailleurs c'est ici ou l'unique, ou du moins le principal fondement de l'intérêt qu'on paie aux Directeurs des *Monts de piété*, établissement que tout le monde trouve néanmoins si utile, & si commode aux misérables. Il faut remarquer seulement, que, quoi que cette sorte d'intérêt soit aussi peu contraire à la Justice, que l'autre, il est d'ordinaire beaucoup plus opposé à la Charité. Le besoin de celui qui emprunte, est tel fort souvent, qu'il oblige ou à prêter sans intérêt, ou à se contenter de l'intérêt *compensatif*; ce qui n'a pas lieu aussi fréquemment dans les Prêts que l'on fait à ceux qui n'empruntent que pour profiter positivement.

§. X.

Prêt à usage est tel de sa nature. Mais je soûtiens au contraire, que, comme on peut accorder à autrui l'usage d'une chose de deux maniéres, ou gratuïtement, ou moiennant une certaine rente, d'où il résulte ou un *Contract de Prêt à usage*, ou un *Contract de Louage*: rien n'empêche aussi qu'on ne prête de l'argent ou sans intérêt, ou à intérêt. Que si l'on s'opiniâtre à vouloir, que tout Prêt, proprement ainsi nommé, soit gratuit; tout ce qu'il y aura, c'est qu'il faudra donner un autre nom aux Contracts dans lesquels un Créancier stipule quelque intérêt pour l'argent qu'il donne à un Emprunteur; mais il ne s'ensuivra point de là, que ces sortes de Contracts soient illicites.

C'est en vain aussi qu'on objecte, que la Monnoie étant de sa nature une chose (1) stérile, & qui ne sert de rien aux besoins de la vie, comme font, par exemple, les habits, les bâtimens, les bêtes de (b) somme; on ne doit rien exiger pour l'usage d'un argent prêté. Car quoi qu'une piéce de Monnoie n'en produise pas par elle-même physiquement une autre semblable; néanmoins, depuis que l'on a attaché à la Monnoie un *prix éminent*, l'industrie humaine rend l'argent très-fertile, puis qu'il sert à aquérir bien des choses, qui produisent ou des *fruits naturels*, ou des *fruits civils*. C'est au rang de ces derniers qu'il faut mettre les *intérêts* qu'un Débiteur paie à son Créancier (2).

(b) Il y a ici une faute énorme d'impression dans les derniéres Edit. de l'Original, *juramentum*, pour *jumentum*.

Aristote, pour décrier le Prêt à usure, dit que, par ce Contract, on fait de l'argent monnoié un usage tout contraire (c) à celui auquel il est naturellement destiné, qui est d'assortir les Echanges, & non pas de se multiplier, pour ainsi dire, lui-même. Mais l'Emprunteur du moins prend l'argent à intérêt pour l'emploier à quelque chose, où il entre une espece d'Echange. D'ailleurs, la Propriété, par exemple, a été originairement établie, afin que chacun se servît immédiatement par lui-même du bien qui lui seroit échû en partage: cependant on peut, sans violer les Loix de la Nature, donner à louage les choses, qui nous appartiennent, à qui bon nous semble.

(c) *Politic.* Lib. I. Cap. X. *in fine*.

Il y a quelque chose de plus subtil & de plus spécieux dans la difficulté tirée de ce qu'en matiére de choses susceptibles de fonction ou d'équivalent, & qui se consument par l'usage, on ne sauroit distinguer la Propriété d'avec l'usage; de sorte qu'aussi-tôt que l'on accorde à quelcun l'usage d'une de ces choses, on lui en transfére par cela même la Propriété, comme d'autre côté en vain en donneroit-on la Propriété, si l'on n'en permettoit aussi l'usage. Car, dit-on, de même que la substance du bled, de la viande, du vin, &c. se détruit par la consomption qu'on en fait pour les besoins de la vie; ainsi l'argent périt, moralement parlant, pour celui qui le dépense, puis qu'il cesse d'être au nombre de ses biens. Or, ajoûte-t-on, l'usage ne pouvant point être distingué ici de la chose empruntée, il suffit que le Débiteur en rende une pareille de même espece, & le Créancier n'a aucun droit de rien exiger en récompense de l'usage qu'en fait l'Emprunteur. J'avoue, qu'à proprement par-

§. X. (1) L'Auteur citoit ici *Matthieu* XXV, 24. où l'Esclave méchant & paresseux de la Parabole dit à son Maître: *Je savois, que vous êtes un homme rude, qui moissonnez où vous n'avez point semé, & qui ramassez du lieu où vous n'avez rien répandu.* Mais le sens de ces paroles n'est pas, qu'il y ait de la dureté à prendre quelque intérêt pour un argent prêté, qui est une chose stérile de sa nature: c'est une façon de parler Proverbiale, qui signifie seulement, exiger des gens plus qu'ils ne peuvent. Voiez là-dessus les Interprêtes. Il auroit mieux valu remarquer, que, dans cette Parabole même, il y a dequoi prouver, que le Prêt à intérêt est très-innocent. Car enfin, si c'étoit une chose criminelle, on ne conçoit pas comment *Jesus-Christ* auroit pû mettre dans la bouche du Maître de la Parabole, sous l'emblême duquel il représente DIEU lui-même, les paroles suivantes, (vers. 26, 27.) *Méchant & paresseux Esclave, vous saviez que je moissonne où je n'ai point semé, & que je ramasse du lieu où je n'ai rien répandu. Il faloit donc remettre mon argent aux banquiers, afin qu'étant revenu, je retirasse, avec usure, ce qui est à moi.*

(2) On répond, qu'à la vérité ceux qui empruntent, trouvent le moien de faire valoir l'argent, qu'ils reçoivent, mais que c'est leur industrie qui le rend fertile entre leurs mains: d'où l'on conclut, qu'ils doivent eux seuls en profiter. Mais, (& j'emprunte encore ici les raisonnemens de Mr. *La Placette*, *Chap.* X.) l'industrie n'est pas la seule cause du profit, qui revient de l'argent. Comme l'argent, sans l'industrie, n'apporteroit point de profit; l'industrie, sans l'argent, n'en produiroit pas davantage. Il est donc juste d'imputer une partie de ce profit à l'argent, & une autre à l'industrie de celui qui le fait valoir. C'est ce que l'on voit dans quelques Contracts de Louage. Un champ ne rapporte rien, s'il n'est cultivé. Des outils, qu'on loue à un artisan, ne feront rien non seulement s'il ne s'en sert, mais encore s'il ne sait l'art de s'en servir. Tout cela pourtant n'empêche pas, qu'on ne puisse se faire paier & les fruits de ce champ, & l'usage de ces outils. Pourquoi donc ne seroit-il pas permis d'en user de même à l'égard de l'argent & des autres choses semblables?

(3) Une

(d) Voiez *Dig.* Lib. VII. Tit. V. *De usufructu earum rerum quæ usu consumuntur, vel minuuntur*, Leg. I. & II.

(e) Voiez, dans *Aristote*, *Oecon.* Lib. II. Cap. I. l'action de *Cypselus*; qui néanmoins ne s'aquitta pas à la rigueur de son Vœu.

parler, l'usufruit des choses susceptibles de fonction ou d'équivalent (d) n'est point distinct de la consomption de leur substance (3). Mais il ne s'ensuit pourtant pas de là, qu'il soit illicite de mettre à prix le droit que l'on donne à un homme de consumer une chose, qu'on lui prête à condition de nous en rendre une pareille au bout d'un certain tems; car cette circonstance d'un terme accordé à celui, qui emprunte, est essentielle au Prêt à consomption. Pendant tout ce tems-là le Débiteur peut acheter de l'argent emprunté, des choses qui lui apportent du revenu, ou en tirer du profit de quelque autre maniére (e). Une personne à qui l'on a prêté des denrées, ou d'autres choses semblables, nécessaires à la vie, profite aussi en ce que par là on lui épargne la nécessité, où il auroit été, de troquer desavantageusement, ou de vendre à bas prix ses marchandises, pour acheter du bled, par exemple; ou que même il fait valoir plus avantageusement l'argent qu'il y auroit emploié. Pourquoi donc seroit-il dispensé de nous faire part de ce gain qu'on lui procure (4)?

Argument *ad hominem* contre ceux qui condamnent absolument le Prêt à intérêt.

§. XI. CELA est si vrai, que ceux-là même, qui condamnent absolument le Prêt à usure, ne blâment point certains Contracts (1), où il entre quelque chose d'équivalent. Par exemple, *Pierre* n'aiant pas de l'argent pour acheter une terre, qui l'accommode, *Jean* l'achete, à sa priére, & la lui donne ensuite à louage. Personne ne trouve là rien que de très-innocent. Supposons maintenant, qu'au lieu de cela *Jean* prête l'argent à *Pierre*, afin qu'il achete lui-même la terre, qui est à sa bienséance, & qu'au lieu de la rente annuelle qu'il lui auroit donné pour le louage de ce fonds, il lui paie la même valeur pour l'intérêt de la somme empruntée. Pour moi, je ne vois pas sur quel fondement on prétendroit trouver ici la moindre ombre d'injustice. Bien loin de là, ce dernier Contract est plus avantageux à *Pierre*, que le premier; puis qu'il lui procure la Propriété du fonds. De même, lors qu'on met son argent entre les mains d'un honnête homme, qui doit nous donner une portion raisonnable du profit qu'il fera en trafiquant de cette somme; tout le monde approuve un tel traité. Mais ne seroit-ce pas au fond la même chose, si l'on stipuloit de celui, chez qui l'on place son argent, un intérêt fixe & modique, pour le profit incertain qu'il peut en tirer. L'*Alcoran* défend aux *Mahometans* de prêter à usure. Néanmoins

(3) Une somme d'argent, (dit encore Mr. *La Placette*) que l'on prête à un homme, pour la mettre dans le commerce, ne se consume pas davantage par là, qu'une pareille somme, que l'on met entre les mains d'un simple Commis, pour l'emploier à un semblable usage, ou qu'une autre somme que l'on confie à un Associé, à qui on en donne la direction. Ce Débiteur, ce Commis, cet Associé, s'en défont de la même maniére, & dans les mêmes intentions. On avoue, que le Commettant, & celui qui met son argent entre les mains de son Associé, demeurent toûjours les maîtres de cet argent, & qu'il subsiste toûjours dans l'équivalent. Pourquoi la même chose n'auroit-elle pas lieu à l'égard du Creancier, & de l'argent prêté? *On ne prête point à la personne*, (dit trèsbien Mr. *de Beauval*, *Hist. des Ouvr. des Sav.* Octobre 1691. p. 66.) *c'est aux biens. On compte sur le pouvoir de rendre, & non point sur l'industrie de l'emprunteur, ni sur sa bonne foi. C'est le reproche que Martial* (Lib. XII. Epigr. XXV.) *met dans la bouche d'un Ami:* Tu ne te confies point à la fidélité de nôtre ancienne amitié: tu prêtes à mes arbres & à mes héritages, & non pas à moi.

Quod mihi non credis veteri, Thelesine, sodali,
Credis colliculis arboribusque meis.

(4) L'Auteur citoit ici quelques passages, & faisoit quelques remarques, qui seront mieux placées dans une Note. *Caton* disoit, (*De Re Rustica*, au commencement) *que les anciens Romains condamnoient un Voleur à rendre le double, & un Usurier à rendre le quadruple.* Il soûtenoit encore, que l'Usure est aussi criminelle que l'Homicide. (Voiez *Cicer. de Offic.* Lib. II. à la fin.) Mais il faut entendre cela de l'Usure excessive, qui plonge dans la derniére misére les Citoiens pauvres, ou peu accommodez, & qui ne sert qu'à satisfaire une avarice insatiable. *Caton* lui-même mettoit de l'argent à la grosse aventure: commerce, qu'il exerçoit aussi d'une maniére assez vilaine. Voiez *Plutarque*, dans sa Vie. Ce fut avec raison que l'Empereur *Auguste* châtia quelques Chevaliers Romains, qui empruntoient de l'argent, pour le prêter à un plus haut intérêt, que celui qu'ils en donnoient. (*Sueton. in August.* Cap. XXXIX.) Selon *Appien d'Alexandrie*, (Lib. I. *De Bell. Civil.* pag. 382. B. *Ed. H. Steph.*) les anciens *Romains*, aussi bien que les *Grecs*, détestoient l'Usure, *comme un trafic qui incommode les pauvres, & qui fournit matiére à des procès & à des inimitiez*, ὡς καπηλεύειν καὶ βαρὺ τοῖς πένησι, καὶ δύσερι, καὶ ἐχθροποιόν. Les *Perses* la regardoient *comme une chose accompagnée de fraude & de mensonge*, ὡς ἀπατηλόν τε καὶ φιλοψευδές. *Ibid.* Nous croions aussi, qu'il est indigne d'un Chrétien de prendre quelque interêt des petites sommes que l'on prête à des gens qui se trouvent dans la nécessité; car alors le Prêt doit tenir lieu d'aumône. Voiez *Ecclesiastique*, XXIX, 1, 2. *Pseaum.* XV. Et on ne peut que louer extrémement la maniére dont les anciens *Grecs* avoient accoûtumé de soulager la misére de leurs amis, en se cotisant pour faire une somme, qu'ils leur prêtoient sans intérêt; ce qui s'appelloit ἔρανος. Voiez là-dessus le docte Commentaire d'*Isaac Casaubon* sur le Chap. XVI. des *Caractéres de Théophraste*.

§. XI. (1) Il faut ajoûter à ceux, dont il est parlé ici, *le Contract des trois Contracts*; sur quoi on peut voir le Chap. XIV. du *Traité de l'Intérêt* de Mr. *La Placette*.

(2) Voiez

moins en *Mauritanie* on permet une sorte de Contract, qui en approche beaucoup. Car on y voit tous les jours, que ceux qui empruntent de l'argent pour leur négoce, ou pour quelque autre usage d'où ils retirent du profit, donnent la moitié du gain à leur Créancier. Si le capital vient à se perdre, ils ne sont tenus de rendre que ce qu'ils ont reçû. Mais s'ils perdent seulement la moitié du capital, cette moitié se prend sur le gain qu'ils ont fait de celle qui reste. On ne trouve nulle part rien de blâmable dans l'*Antichrese* (2), qui consiste à prêter de l'argent, moiennant un gage dont on retire les fruits; & en *Perse* (a), où le Prêt à intérêt est défendu, on permet cette sorte de Contract, accompagné même d'une *clause commissoire*. Pourquoi donc seroit-il illicite, lors qu'on prête sans gages, de stipuler quelque intérêt, équivalent aux fruits que l'on auroit pû retirer d'un gage, si on l'eût exigé du Débiteur? *Grotius* (b) en condamnant le nom d'*Intérêt*, retient & approuve au fond la chose même. *Il y a*, dit-il, *des choses, qui semblent approcher du Prêt à usure, & qui passent ordinairement pour s'y rapporter, lesquelles néanmoins sont des Conventions d'une autre sorte: comme si un Créancier exige quelque dédommagement de la perte qu'il souffre pour être long-tems sans ravoir son argent, ou du gain qu'il auroit pû faire, s'il ne l'eût pas prêté; bien entendu qu'il en déduise auparavant ce à quoi peut se monter l'incertitude de ses espérances*, (c'est-à-dire, les risques qu'il auroit couru d'être frustré ou en tout, ou en partie, du profit dont il se flattoit,) *& la peine qu'il lui auroit fallu prendre* pour faire valoir lui-même son argent. Selon le même Auteur, *ce n'est pas non plus un véritable Prêt à usure, lors qu'une personne qui prête à un grand nombre de gens, & qui tient toûjours de l'argent en caisse pour cela, exige un dédommagement des dépenses auxquelles cet emploi officieux l'engage; ni lors que prêtant à un homme, qui ne nous donne pas toutes les suretez nécessaires, on prend quelque chose de lui en compensation des risques que l'on court de perdre son capital.* Mais la raison principale pourquoi on peut, à mon avis, stipuler un intérêt modique, non pas d'un pauvre à qui l'on prête, mais d'un Créancier qui doit tirer du profit de nôtre argent, c'est qu'on perd le gain que l'on auroit fait si l'on eût eû son argent entre ses mains, & que l'on se dessaisit de son bien sans recevoir autre chose à la place qu'un simple droit, qui nous donne action en Justice contre le Créancier; outre qu'il est juste d'avoir part au profit, qui revient de nôtre argent à une personne à qui on n'étoit obligé de le prêter, ni par les Loix de la Justice, ni par celles de l'Humanité. La question se réduira donc à une dispute de mots. Et qui ne riroit d'entendre dire à certaines gens, qu'ils ne prennent point d'intérêt de l'argent qu'ils prêtent, mais seulement un dédommagement (3) de ce qu'ils perdent par là? D'ailleurs ces subtilitez superstitieuses ne s'accordent pas même avec les maximes de la Jurisprudence Romaine, qui distingue entre les intérêts que l'on (4) stipule par avance du Créancier; & le dédommagement qu'on exige ensuite de lui, entr'autres raisons à cause qu'il est en demeure de paier au terme limité (5): dédommagement qui répond à la perte que l'on a actuellement soufferte, quelle que ce soit; quoi que, comme il est difficile de la déterminer au juste, on en régle l'estimation sur le pied des intérêts ordinaires. Or,

(a) Voiez *Olearius, Itin. Persic.* Lib. V. Cap. XXXVI.

(b) Lib. II. Cap. XII.

(2) Voiez ci-dessous, Chap. X. §. 14. *Cùm debitor*, disent les Jurisconsultes Romains, *gratuitâ pecuniâ utatur, potest creditor de fructibus rei sibi pignerata ad modum legitimum usuras retinere.* Digest. Lib. XX. Tit. II. *In quibus causis pignus vel hypotheca tacitè contrahitur*, Leg. VIII.

(3) *Id quod interest.* Au reste on peut voir sur toute cette matiére des *Intérêts*, considérée par rapport au langage, & aux décisions du Droit Romain, les savans Traitez de *Saumaise*, *de Usuris*, & *de Fœnore trapezitico*; & celui de Mr. *Noodt*, Professeur en Droit à *Leide*, où il fut imprimé en 1698. sous le titre, *De Usuris & Fœnore*. On trouvera aussi dans le Traité de Mr. *la Placette*, que j'ai cité tant de fois, dequoi appuyer & mettre dans un plus grand jour tout ce que l'on a dit sur la justice du Prêt à intérêt; avec la résolution de diverses Questions qui ont du rapport à cette matiére.

(4) Cela paroit clairement par ce qu'ils disent, qu'on ne peut point demander d'intérêt pour un argent prêté, à moins qu'on ne l'ait stipulé dans le Contract; & que, quand le Débiteur a une fois paié les intérêts, il ne sauroit plus se les faire rendre, ni prétendre les rabattre sur le capital. *Respondit, pecunia quidem credita usuras nisi in stipulationem deductas, non deberi.* Digest. Lib. XIX. Tit. V. *De Praescriptis verbis*, Leg. XXIV. *Quamvis usura fœnebris pecunia citra vinculum stipulationis peti non possint: tamen ex pacti conventione soluta, neque ut indebita repetuntur, neque in sortem accepto ferenda sunt.* Cod. Lib. IV. Tit. XXXII. *De Usuris.*

(5) *Usura enim non propter lucrum petentium, sed propter moram solventium infliguntur.* Dig. Lib. XXII. Tit. I. *De Usuris, & fructibus* &c. Leg. XVII. §. 3.

§. XII.

Or, s'il est permis de se faire paier le profit cessant, & le dommage émergent, lors que le Débiteur a manqué de nous satisfaire au terme; pourquoi ne pourroit-on pas stipuler par avance un certain profit fixe, en dedommagement de ce que l'on perdra pour n'avoir pas eû cet argent entre les mains, ou du gain qu'on en auroit retiré si on l'eût fait valoir soi-même, pendant tout le tems dont on convient avec l'Emprunteur, en faveur de qui on n'étoit point tenu de souffrir cette perte, ni de se priver de ce gain (c)?

(c) Voiez *Bacon. Sermon. fidel.* Cap. XXXIX.

Divers moiens qu'on a inventez, pour éluder la défense de prêter à intérêt.

§. XII. Enfin, le Prêt à usure est absolument nécessaire dans l'état où la Société Humaine se trouve depuis long-tems (1). Il n'y auroit pas assez de gens qui voulussent prêter gratuitement une aussi grande quantité d'argent que celle qu'on est obligé tous les jours d'emprunter pour les besoins de la vie, & pour le commerce, tel qu'on le voit établi parmi la plûpart des Nations civilisées. Cela est si vrai, que l'on a inventé & que l'on tolére par tout divers expédiens qui servent à éluder la décision du Droit Canonique au sujet du Prêt à usure. Il faut mettre en ce rang les *rentes* (2) *constituées à prix d'argent*, ou cette sorte de Contract, par lequel on prête de l'argent sur un Immeuble, que le Débiteur nous engage pour le paiement d'une certaine somme, ou d'une certaine quantité de fruits qu'il doit nous donner tous les ans en considération de la somme qu'il a reçue, & cela ou à perpétuité, ou pendant un certain tems, soit limité, ou indéfini & incertain, c'est-à-dire, pendant la vie du Créancier. De ces rentes les unes peuvent être amorties ou rachetées en rendant l'argent qu'on avoit reçû, les autres non. Quelquefois même, lors que la chose engagée vient à périr, le Débiteur ne laisse pas d'être tenu après cela de paier la rente tout comme auparavant, en sorte que l'Obligation est inséparablement attachée à sa personne. Or qui ne voit, qu'entre ce Contract, & celui du Prêt à usure, il n'y a aucune différence dans les termes (a)? Mais les *Papes* eux-mêmes n'ont-ils pas permis le Prêt à intérêt sous le beau nom de *Monts de piété* (b)? Les Directeurs de ces fonds prêtent aux pauvres jusqu'à trois Ecus, sans gages, & sans intérêt: mais lors que la somme, qu'on leur emprunte, mon-

(a) Voiez *Franc. Hotomann.* Obs. Lib. II. Cap. I. & *Joh. Labard. Hist. Gall.* Lib. VI. pag. 393.

(b) L'Empereur *Alexandre Sévére* avoit fait, à peu près, un semblable établissement. Voiez *Jul. Capitolinus*, Cap. XXI.

§. XII. (1) Les uns, (dit Mr. *La Placette*, Chap. I.) ne peuvent se passer de prêter; les autres ont besoin qu'on leur prête. I. S'il n'est pas permis de stipuler aucun intérêt, que deviendront une infinité de personnes, qui ont tout leur bien en argent? Elles le consumeront en très-peu d'années; & après cela comment subsisteront-elles? En vain répondroit-on, que ces gens-là doivent apprendre quelque Art, ou quelque Mêtier, s'appliquer au Commerce, ou à l'Agriculture. Cela est bien-tôt dit. Mais, de bonne foi, trouve-t-on, qu'il n'y ait pas dans le monde assez de Laboureurs, assez d'Artisans, assez de Marchands? Les terres ne sont-elles pas suffisamment cultivées dans toute l'*Europe*, à la reserve des lieux qui ont été exposez à la fureur de la guerre? Bien loin qu'il n'y ait pas assez de Marchands & d'Artisans, n'est-il pas visible qu'il y en a trop, puis que ces Professions ne peuvent pas faire subsister bien des gens, & que le grand nombre de ceux, qui s'y adonnent, les oblige à chercher chaque jour de nouvelles inventions pour nourrir & pour irriter la vanité & l'intempérance. II. Mais (& cette considération rend les Prêts à intérêt plus nécessaires) que deviendroient tant de misérables, qui ne subsistent que par le moien de ce qu'ils empruntent? Que deviendroient les Marchands, parmi lesquels il y en a un si grand nombre, dont le commerce ne roule que sur des fonds qu'on leur a prêtez? Que deviendroient tant de Bourgeois & de Laboureurs, qui de tems en tems se trouvent surpris d'un besoin pressant de cent choses; qu'ils ne sauroient avoir que par cette voie? Trouveront-ils toûjours à point nommé des gens qui leur prêtent gratuïtement ce qui leur est nécessaire? Cela se pourroit, si tous les hommes étoient charitables. Mais y en aiant si peu qui le soient, &, parmi ceux qui le sont, y en aiant si peu qui soient en état de prêter, au lieu qu'une infinité de gens ont besoin qu'on leur prête; il est clair, que cette ressource n'a aucune proportion avec leurs nécessitez. Et l'on peut dire, que ce que les personnes charitables peuvent & doivent prêter gratuïtement, n'est pas la centiéme partie, peut-être pas la milliéme de ce qu'une infinité de gens ont incessamment besoin d'emprunter. Ainsi il n'importe guéres moins au Genre Humain, qu'il soit quelquefois permis de prêter à intérêt, que de resserrer cette permission dans de certaines bornes, au delà desquelles on ne doive jamais aller. Voiez la Note suivante.

(2) Elles sont autorisées dans la *Novelle* CLXI. de *Justinien*; & dans les *Extravagantes* de *Martin V.* en 1424. & de *Calixte III.* en 1454. Le Prêt à usure est même formellement dans la *Novelle* LXXXIII. de *Leon*, sur le pied de quatre pour cent, *à l'exemple*, dit cet Empereur, *des anciens Législateurs, qui l'avoient ainsi réglé. Statuimus, ut æris alieni usus ad usuras procedat: idque quomodo veteribus Legislatoribus placuit, ad trientes centesima nempe, quæ quotannis in singulos solidos singulas fœneratoribus siliquas pariunt.* La raison qu'il allégue pour justifier cette permission, se réduit à ce que l'on vient de voir dans la Note précédente. Car, dit-il, mon Pére aiant défendu le Prêt à usure, on a reconnu par l'expérience, que cela étoit préjudiciable à l'Etat, parce que ceux qui ont de l'argent, n'en veulent point prêter à ceux qui en ont besoin: de sorte, ajoûte-t-il, qu'*une telle Loi est au dessus de la portée de la Nature humaine. Propter paupertatem res illa non in melius (quem tamen finem Legislator proposuerat) sed contra in pejus vertit. Qui enim ante usurarum spe ad mutuandam pecuniam prompti fuerant, post latam Legem, quod nihil lucri ex mutuo percipere possint, in eos, qui pecuniis indigent, difficiles atque immites sunt.....propterea quod humana Natura ad illius* [Legis] *sublimitatem non perveniat, egregium illud præscriptum abrogamus.*

(3) C'est

monte au delà, ils prennent des gages, & se font donner tant par mois sur un pied modique. Que si, au bout d'un an, le Débiteur ne paie pas, on fait vendre le gage à l'encan, & on rend au maître ce que l'on en a tiré au delà de la somme prêtée. Il y a beaucoup de rapport entre cet établissement, & le *Prêt* (c) *Lombard*; à cela près que celui-ci n'est jamais gratuit, ni sans gages. On l'appelle ainsi, parce qu'autrefois ceux qui faisoient mêtier en *France* de prêter à intérêt, étoient la plûpart *Lombards*, ou *Juifs*, qui depuis furent bannis du Roiaume, à cause que, par leurs extorsions, & leurs usures mordantes, ils s'étoient attirez la haine publique (d). Cette sorte de Prêt à usure après bien des disputes, fût enfin approuvée, par autorité publique, dans les *Païs-bas*, comme une chose licite & avantageuse à l'Etat; jusques-là que les Ecclésiastiques même y font valoir leur argent de cette manière, sans que personne y trouve à redire. Ceux qui connoissent l'Art du Négoce, savent aussi, comment on élude la défense de prêter à usure par le moien du (3) *Change sec*. On peut rapporter encore ici ce que l'on appelle *Mohatra*, d'un terme Espagnol, par où l'on entend une sorte de Contract qui se fait, lors qu'un homme aiant besoin d'argent achete à crédit, au plus haut prix, des marchandises, qu'il revend sur le champ au Marchand même, qui les lui paie argent comptant sur le pied du plus bas prix (e). Il y a quelque chose de plus tolérable dans un Contract fort en usage chez les *Moscovites*, par lequel on (f) prend à crédit, pour un long terme, des marchandises que l'on revend sur le champ à un tiers, argent comptant, mais à un plus bas prix; soit pour paier une dette, dont on ne peut se décharger, sans donner un intérêt exorbitant à ceux, de qui l'on seroit forcé d'emprunter, soit pour faire un gain si considérable, que, quand le terme du paiement des marchandises sera venu, il se trouve qu'elles nous reviennent à bon marché. On ne peut cependant qu'approuver les (g) Loix Civiles, qui réglent les intérêts, ne permettant pas aux Particuliers d'en prendre sur un pied aussi haut, que leur avarice le demanderoit. Mais il n'est pas injuste, à mon avis, d'exiger un plus (4) haut intérêt de ceux, à qui l'on prête pour peu de tems, que de ceux qui empruntent pour un terme considérable.

(c) *Lombardia.*

(d) Voiez l'*Introduction à l'Apologie pour Herodote*, par *H. Etienne*, Liv. I. Chap. VI.

(e) Voiez *les Lettres Provinciales de Pascal*, Lett. VIII. avec les Notes de *Nicole* sous le nom de *Wendrock*, Note 3.

(f) Voiez *Olearius*, *Itin. Pers.* Lib. III. Cap. VII.

(g) Voiez, p. e. celle des *Egyptiens*, dans *Diod. de Sicile*, Lib. I. Cap. LXXIX.

(3) C'est celui, dont le paiement se doit faire dans le lieu même où la somme a été comptée; de sorte que c'est au fond un véritable intérêt. Il est opposé au *Change réel*, qui se divise en *menu*, & *local*. Le *menu* consiste dans le changement des especes, lors qu'on donne, par exemple, de l'argent pour de l'or, ou de l'or pour de l'argent, moiennant un petit profit. Le *Change local* c'est lors que l'on prend une certaine somme pour en faire compter une semblable en un autre lieu. Voiez sur tout ceci Mr. *La Placette*, dans le dernier Chap. de son Traité *de l'Intérêt*.

(4) La raison en est, & l'Auteur ne devoit pas oublier de le dire, que, bien que l'intérêt paroisse alors excessif, c'est néanmoins peu de chose pour l'Emprunteur, qui ne paiant l'intérêt que pour un terme fort court, emploie d'ordinaire cet argent à des usages, d'où il lui revient un profit beaucoup plus considérable que ce qu'il donne au Créancier. D'ailleurs, outre que les sommes, qu'on emprunte pour peu de tems, sont le plus souvent de petites sommes, dont l'intérêt, paié sur le pied ordinaire, se réduiroit presque à rien, & ne vaudroit pas la peine que prendroit le Créancier; il peut arriver, que, dans ce petit intervalle, il perde l'occasion de placer son argent pour long tems, ou d'en faire quelque profit considérable; dequoi il ne seroit dédommagé en aucune maniére, si on ne lui paioit un plus haut intérêt, qu'il n'en prend d'une personne à qui il donne son argent pour un terme considérable. Au reste, nôtre Auteur rapportoit ci-dessus (§. 4. à la fin) une coûtume des anciens habitans de la ville de *Cnosse* en *Candie*, qui sera mieux placée dans ce paragraphe, puis qu'elle n'est autre chose qu'une maniére d'éluder le Prêt à usure. En cet endroit-là donc, au rapport de *Plutarque* (*Quæst. Græc.* p. 303. B. *Ed. Wech.*) ceux qui empruntoient de l'argent à intérêt, le prenoient par force; afin, dit cet Auteur, que, s'ils refusoient de paier de bonne grace l'intérêt au Créancier, celui-ci pût avoir contr'eux action de violence, & les faire punir plus rigoureusement. Avant que de finir cette matiere, ajoûtons encore un mot, après Mr. *La Placette*, (Chap. XXV.) sur ce que l'on appelle *Bodomerie*, ou *grosse avanture*. Cette sorte de Contract consiste à prêter de l'argent sur un Vaisseau marchand, sous cette condition, que le Créancier se charge des risques, & perde son argent, au cas que le Vaisseau, ou les marchandises, sur quoi il prête, viennent à périr. Comme le Créancier hazarde toûjours beaucoup par là, il exige aussi un interêt beaucoup plus haut que l'ordinaire, & proportionné aux risques auxquelles il s'expose. Le Droit Civil le permet, *Digest.* Lib. XXII. Tit. II. *De Nautico fœnore*; & il n'y a là rien d'opposé au Droit Naturel. Car, enfin les risques, auxquels le Prêteur s'expose, sont susceptibles d'estimation: & par consequent il peut, d'un côté, s'y exposer, moiennant un certain prix; de l'autre, stipuler ce prix de ceux en faveur de qui il court un tel danger. En un mot, un tel traité n'a rien de plus opposé à la Justice, que le *Contract d'assûrance*, dont on parlera dans le Chap. IX. §. 8.

CHAPITRE VIII.

Du Contract de Société.

Diverses maniéres de contracter Société.

§. I. LE *Contract de Société* se fait, *lors que deux ou plusieurs personnes mettent en commun leur argent, leurs biens, ou leur travail, à la charge de partager entr'eux le gain* (1) *& de supporter la perte qui en arrivera, chacun à proportion de ce qu'il contribue du sien.* De sorte que, s'ils ont tous fourni une égale somme d'argent, le gain & la perte se partagent aussi également (2): mais, si l'un a donné plus, l'autre moins, chacun y entre pour sa part, selon la Proportion Géométrique. La même chose a lieu, lors que deux ou plusieurs personnes associées pour leur travail, prennent également, ou inégalement de la peine; ou lors que l'un y est pour sa peine (3), l'autre pour son argent; ou enfin lors que chacun contribue & de son argent & de sa peine.

On compare l'argent avec la peine en différentes maniéres.

§. II. QUAND on vient à se séparer, si chacun des Associez n'a fourni que de l'argent, il retire d'abord autant qu'il avoit donné, & prend ensuite, à proportion, sa part du gain. Mais si l'un a donné son argent, & l'autre sa peine, il faut voir sur quel pied ils s'étoient associez. Car lors qu'on met en commun, d'un côté le travail & l'industrie, de l'autre seulement l'usage d'une certaine somme; celui, qui fournit l'argent, n'en rend pas l'autre Associé copropriétaire, il s'engage seulement à partager avec lui le gain qui proviendra de cet argent & de ce travail joints ensemble, à proportion de ce que chacun a contribué. En ce cas-là, comme d'un côté celui, qui n'avoit fourni que sa peine, n'entre point, lors que la Société finit, en portion de la somme qui a fait le premier fonds du commerce; de l'autre, celui, qui avoit fourni cette somme, en étant seul légitime propriétaire, il faut qu'il en soit remboursé avant toutes choses, mais aussi, si elle vient à se perdre, c'est pour son compte. Ainsi, dans une telle Société, on compare avec la peine de l'un des Associez, non pas le fonds même de l'autre, mais les risques que celui-ci court de perdre son argent, & le gain qu'il pouvoit vraisemblablement espérer d'en retirer. De sorte que, s'il s'agit de partager le profit entre deux Associez, dont l'un a fourni, par exemple, mille Ecus, & l'au-

§. I. (1) *Sicuti lucrum, ita damnum quoque commune esse oportet, quod non culpa socii contigit.* Digest. Lib. XVII. Tit. II. *Pro socio*, Leg. LII. §. 4. Ainsi il faut ajoûter cette restriction, *que la perte ne soit pas arrivée par la faute d'un des Associez*; car alors cet Associé en est responsable, en sorte qu'il ne sauroit légitimement prétendre compenser une perte, qui est l'effet de sa négligence, par les services qu'il peut avoir rendus d'ailleurs à la Société, puis qu'il étoit tenu, par le Contract, de procurer l'avantage commun de ses Associez. *Si socius quadam negligenter in societate egisset, in plerisque autem societatem auxisset, non compensatur compendium cum negligentia.* Ibid. *Leg.* XXVI. Voiez aussi Leg. LXXIII. &, sur toute cette matiére, les *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par *Daumat*, Part. I. Liv. I. Tit. VIII. Pour la Loi LX. §. 1. que nôtre Auteur citoit, elle est très-dure & très-injuste. Car elle veut, qu'un Associé, après avoir été blessé par un Esclave, qu'il poursuivoit, & qui appartenoit à la Société, se fasse traiter à ses propres dépens; parce, dit-on, qu'encore que cet accident lui soit arrive à l'occasion de la Société, ce n'est pas pour la Société même que se fait cette dépense. Mais n'est-ce pas en faisant les affaires de la Société que cet homme-là a été blessé? Cette décision est si visiblement fausse, qu'elle se trouve démentie par une autre Loi du même Titre, où l'on dit, que si un Associé allant en voiage pour les affaires de la Société, tombe entre les mains des voleurs, qui lui prennent ses hardes, ou son argent, ou qui lui blessent un Esclave; il sera dedommagé de cette perte sur le fonds commun. *Quidam sagariam negotiationem coierunt: alter ex his ad merces comparandas profectus, in latrones incidit, suamque pecuniam perdidit: servi ejus vulnerati sunt, resque proprias perdidit: Dicit* Julianus, *damnum esse commune, ideoque actione pro socio damni partem dimidiam agnoscere debere, tam pecunia, quàm rerum ceterarum, quas secum non tulisset socius, nisi ad merces communi nomine comparandas proficisceretur.* Leg. LII. §. 4.

(2) Καθάπερ ἐν χρημάτων κοινωνίᾳ πλεῖον λαμβάνουσιν οἱ συμβαλλόμενοι πλεῖον &c. *Aristot. Ethic. Nicom.* Lib. VIII. Cap. XVI. Voiez *Quintilien*, Declam. CCCXX. C'est en ce sens qu'il faut entendre la Loi XXIX. *princ.* du Titre, qui vient d'être cité, laquelle porte, que, si les portions de perte & de gain ne sont pas réglées par le Contract de Société, elles seront égales. *Si non fuerint partes societati adjectæ, æquas eas esse constat.* Cela paroit par la Loi VI. *Conveniens est viri boni arbitrio, ut non utique ex æquis partibus socii simus, veluti si alter plus opera, industria, pecunia in societatem collaturus sit.*

(3) *Nam & ita coiri posse societatem non dubitamus, ut alter pecuniam conferat, alter non conferat, & tamen lucrum inter eos commune sit: quia sæpè opera alicujus pro pecunia valet.* Institut. Lib. III. Tit. XXVI. *De Societate*, §. 2.

§. III.

l'autre un travail qui n'en vaut que cent, il ne faut pas simplement donner à celui-ci un dixiéme : mais plûtôt on doit comparer cette peine avec ce à quoi peuvent se monter les risques, auxquelles l'autre a exposé son argent, & avec le gain qu'il avoit lieu de s'en promettre ; &, si cela ne va pas au delà de cent Ecus, alors chacun aura une portion égale du profit. Le plus court est néanmoins de faire l'estimation de ces risques & de ce gain, sur le pied des intérêts ordinaires qui se donnent pour un argent prêté. Ainsi, supposé que les intérêts soient fixez à six pour cent, si l'un des Associez aiant fourni mille Ecus, la peine de l'autre en vaut soixante, le gain doit être partagé également. Mais quelquefois on met en commun le travail & l'argent de telle maniére que celui, qui donne sa peine, devient copropriétaire de la somme même que l'autre fournit ; & alors la valeur du travail étant censée jointe à l'argent pour ne faire qu'un seul tout ou un seul fonds, on compare le travail avec l'argent, en sorte que celui, qui ne fournit que sa peine, a part aux deniers du fonds à proportion de ce qu'elle vaut. Sur quoi pourtant il faut supposer, que l'argent aît été emploié à acheter des marchandises non-travaillées, que cet Associé a façonnées & mises en œuvre. Par exemple, si j'ai donné cent Ecus à un drappier pour acheter de la laine crue, dont il a fait du drap, & que la peine de cet ouvrier vaille aussi cent Ecus ; il est clair que le drap appartient également à lui & à moi, & que chacun de nous doit avoir une portion égale de ce qu'il sera vendu, sans que je puisse d'abord me rembourser de l'argent que j'ai fourni, & partager ensuite le reste avec le drappier (a).

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XII. §. 24. *num.* 2.

Des Sociétez irréguliéres.

§. III. IL faut remarquer ici, que l'on peut quelquefois, sans injustice, stipuler qu'un des Associez aura part au gain (1), sans entrer pour rien dans les pertes. Mais c'est alors une *Société irréguliére*, qui tient quelque chose du *Contract de Société*, & de celui d'*Assûrance*. Pour y garder une juste égalité, il faut que celui, qui se charge seul des risques & périls, aît une portion de gain plus grande (2), à proportion de ce à quoi se monte l'avantage qui revient aux autres Associez d'être déchargez, ou en tout, ou en partie, des pertes qui peuvent arriver par mille accidens imprévûs. Mais il est contre la nature des Sociétez, que l'un des Associez souffre des pertes (3) sans avoir aucune part au profit ; toute Société se contractant en vûe de quelque utilité que l'on s'en promet.

De la Société de tous biens généralement. Devoirs des Associez.

§. IV. ON met quelquefois en (1) commun tous ses biens généralement ; & alors, tant que la Société dure, chacun des Associez peut prendre du fonds commun, selon sa condition, & autant que le permettent les Loix d'une sage économie, ce qui lui est nécessaire pour subsister honnêtement, lui (2) & les siens. Mais comme il peut arriver bien des cas, qui leur fassent prendre envie de se séparer (3) ; ils doivent, en s'associant, régler d'avance quelle portion du gain reviendra à chacun. Sur quoi (a) *Grotius* dit, que, *dans une Société de tous biens généralement, il ne faut pas comparer ensemble le profit, qui se trouve provenir par hazard des biens de l'un ou de l'autre ; mais celui que chacun avoit lieu vraisemblablement d'en esperer*, c'est-à-dire, que l'on régle ordinairement les parts selon qu'on croit qu'il reviendra plus ou moins de gain des biens de chacun, ou de leurs accessoires, & non pas en sorte que, dans le partage chacun prenne d'abord les biens, qu'il avoit apporté-

(a) *Ubi suprà*, num. 3.

§. III. (1) *Contra* Quinti Mucii *sententiam obtinuit, ut illud quoque constiterit, posse convenire, ut quis lucri partem ferat, de damno non teneatur.* Bien entendu, que, si, dans plusieurs affaires de la Société, il y a du gain d'un côté, & de la perte de l'autre, on ne tient pour gain que ce qui reste, la déduction des pertes étant faite. *Quod tamen ita intelligi oportet, ut si in alia re lucrum, in alia damnum illatum sit ; compensatione factâ, solum, quod superest, intelligatur lucro esse.* Instit. *ubi supra*, §. 2. Voiez *Dig.* Lib. XVII. Tit. II. Leg. XXIX, §. 1.

(2) *Quod ita demum valebit, . . . si tanti sit opera, quanti damnum est : plerunque enim tanta est industria socii, ut plus societati conferat, quam pecunia ; item si solus naviget, si solus peregrinetur, pericula subeat solus.* Digest. *Ibid.*

(3) Aristo *refert*, Cassium *respondisse, societatem talem coiri non posse, ut alter lucrum tantum, alter damnum sentiret : & hanc societatem* leoninam *solitum appellare . . . . . Iniquissimum enim genus societatis est, ex qua quis damnum, non etiam lucrum spectet.* Ibid. §. 2.

§. IV. (1) *Societates contrahuntur sive universorum bonorum, sive negotiationis alicujus, sive vectigalis, sive etiam rei unius.* Ibid. §. 5.

(2) *Si societatem universarum fortunarum ita coïerint, ut quidquid erogaretur, vel quaereretur, communis* lucri atque impendii esset, *ea quoque, quæ in honorem alterius liberorum erogata sunt, utrinque imputanda.* Ib. Leg. LXXIII.

(3) *Nulla societatis in aeternum coïtio est.* Ibid. Leg. LXX.

(4) *Ve-*

portez dans le fonds commun, & ensuite ce qu'ils ont produit par eux-mêmes. En effet, l'intention de ceux, qui mettent leurs biens en commun, est que chacun des Associez aît part au gain qui provient des biens des autres.

Les Associez se doivent réciproquement une entiére fidélité (4), & une aussi grande application à ménager les affaires de la Société, que celle qu'ils apportent à leurs propres affaires. Sur quoi il y a un beau passage de *Ciceron:* (5) *C'est*, dit cet illustre Orateur, *une des plus grandes infamies, que de tromper en la moindre chose un homme avec qui l'on s'est associé, dans l'espérance qu'il nous aideroit à prendre soin de nos biens. A qui se fiera-t-on, si l'on est trompé par ceux-là même, sur la bonne foi de qui on se repose entiérement? Les crimes, qui méritent d'être punis avec le plus de rigueur, ce sont ceux contre lesquels il est le plus difficile de se précautionner. On peut se garder des étrangers. Il est impossible que ceux, avec qui l'on est familier, ne voient bien des choses: ce ne sont pourtant pas toûjours les plus secrettes. Mais le moien d'éviter les friponneries d'un Associé? Un seul soupçon de sa mauvaise foi blesse ce que l'on doit à une personne avec qui l'on a contracté une liaison de cette nature. C'est donc avec raison que nos Ancêtres regardoient comme un très-malhonnête homme, celui qui avoit trompé son Associé.*

Au reste, quoi que le bien de la paix demande, que l'on ne soit pas forcé de demeurer toûjours dans une Société, où l'on est une fois entré; cependant la fidélité extrême, que les Associez se doivent réciproquement, ne permet pas qu'aucun d'eux veuille rompre lui-seul le traité à contretems, & au préjudice des autres (6).

(4) *Venit autem in hoc judicium pro socio bona fides.* Ibid. Leg. LII. §. 1. *Cum in societatis contractibus fides exuberet* &c. Cod. Lib. IV. Tit. XXXVII. *Pro socio*, Leg. III. *Socius socio utrum eo nomine tantum teneatur pro socio actione, si quid dolo commiserit, sicut is qui deponi apud se passus est; an etiam culpa, id est, desidia atque negligentia nomine: quaesitum est. Praevaluit tamen, etiam culpa nomine teneri eum. Culpa autem non ad exactissimam diligentiam dirigenda est. Sufficit enim talem diligentiam communibus rebus adhibere socium, qualem suis rebus adhibere solet. Nam qui parum diligentem socium sibi adsumit; de se queri, sibique hoc imputare debet.* Instit. *ubi suprà*, §. 9. Les Jurisconsultes Romains disent aussi, que l'association est une espece de fraternité. *Societas jus quoddam fraternitatis in se habet.* Digest. *ubi suprà*, Leg. LXIII. *princip.*

(5) *In rebus minoribus socium fallere turpissimum est .... neque injuria: propterea quod auxilium sibi se putat adjunxisse, qui cum altero rem communicavit. Ad cujus igitur fidem confugiet, cùm per ejus fidem laeditur, cui se commiserit? Atqui ea sunt animadvertenda peccata maximè, quae difficillimè praecaventur. Tecti esse ad alienos possumus: intimi multa apertiora videant necesse est. Socium verò cavere qui possumus? quem etiam si metuimus, jus officii laedimus. Rectè igitur Majores eum, qui socium fefellisset, in virorum bonorum numero non putarunt haberi oportere.* Orat. *pro Sext. Rosc. Amerino*, Cap. XL.

(6) Labeo .... *scribit, si renunciaverit societati unus ex sociis eo tempore, quo interfuit socii non dirimi societatem, committere eum in pro socio actione. Nam si emimus mancipia, initâ societate, deinde renuncies mihi eo tempore, quo vendere mancipia non expedit, hoc casu, quia deteriorem causam meam facis, teneri te pro socio judicio.* Digest. *ubi suprà*, Leg. LXV. §. 5. Voiez le reste de cette Loi.

CHAPITRE IX.

Des Contracts où il entre du hazard.

Il y a des Conventions, où il entre du hazard.

§. I. IL NE reste plus qu'à parler, en peu de mots, des Contracts où il entre du hazard, & dans lesquels on fait quelque convention au sujet d'un événement incertain, ou bien on consent de part & d'autre de s'en rapporter à un cas fortuit. Quelques-uns de ces Contracts ne supposent en aucune maniére le Prix des choses. Cependant, comme la plûpart ne sauroient être conçûs sans un tel établissement, nous traiterons ici de tous à la fois.

Du *Sort*, dont on se sert pour décider certaines choses en tems de paix.

§. II. IL y en a de *publics*, & de *particuliers*. Les premiers se font, ou dans la paix, ou dans la guerre. Dans la paix on se sert, parmi plusieurs Peuples, de la voie du *Sort*, pour choisir les Juges, pour assigner les Gouvernemens des Provinces, pour distribuer les Char-

Charges, lors que les Concurrens (1) sont égaux, & à l'égard du droit que chacun a d'y prétendre, & à l'égard du mérite ou des qualitez nécessaires pour se bien aquitter de ces sortes d'emplois. Car autrement, comme le (a) sort est aveugle, si l'on s'en remet à sa décision, quand il s'agit de prononcer entre des Concurrens, dont les prétensions ne sont pas fondées sur le même titre, on fait du tort à ceux qui ont le premier droit à ce qu'ils recherchent tous en même tems : &, si leur mérite n'est pas égal, on cause du préjudice à l'Etat.

(a) Voiez *Isocrat.* Areopagit. pag. 248. *Ed. Paris.* & *Philostrat.* in Vita Apoll. Thyan. p. 137. B. *Edit. Morell. Paris.*

Dans toutes ces occasions, si l'on tire au sort, du libre consentement des intéressez, il y a une Convention, ou une espece de Compromis, par lequel ils s'engagent d'un commun accord à en passer, sans plainte & sans murmure, par la décision du Sort. Mais lors qu'un Supérieur l'ordonne en matiére de choses qu'il pouvoit absolument décider de sa pure autorité, c'est lui-même qui se détermine à se régler sur le Sort, afin qu'on ne croie pas qu'il donne quelque chose à ses passions, & à ses inclinations particuliéres. Au reste, le but que l'on se propose en faisant tirer au sort, n'est pas, ni ne doit pas être, de connoître la volonté de DIEU d'une maniére (2) extraordinaire; à moins qu'il n'aît lui-même expressément ordonné d'avoir recours à cette voie: mais seulement de prévenir ou de terminer (b) les disputes & les querelles; d'éviter la haine de celui, qui se voit frustré de ses espérances; & de faire en sorte qu'il n'aît pas le moindre sujet de se plaindre de l'injustice de la sentence, & de la partialité ou de la tyrannie du Supérieur. Mais, quand il s'agit d'un procès, dont la décision doit être suivie de quelque peine infligée à celui qui perd sa cause, il est ridicule de s'en rapporter au Sort, ou à quelque chose de semblable, dans quoi il entre du hazard. En effet, toute juste punition suppose un crime commis, & dont le criminel soit convaincu par des preuves claires & certaines. Or le Sort n'est pas de lui-même propre à découvrir la vérité; & on ne sauroit dire, que, sur quelque personne qu'il tombe, il puisse faire en sorte, qu'un homme n'aît pas commis ce qu'il a commis, ou qu'il aît commis au contraire ce qu'il n'a pas commis. Cependant, si plusieurs se trouvent également coupables d'un même crime, pour lequel on ne juge pas à propos de les punir tous; rien n'empêche qu'on ne les fasse tirer au sort, pour choisir de cette maniére ceux qui seront exemts de la peine, qu'ils ont tous méritée.

(b) Voiez *Proverb.* XVIII, 18.

Dans les affaires des Particuliers le Sort est aussi fort en usage, quand il s'agit du partage d'une (3) succession; ou lors qu'il faut adjuger un bien, qui ne peut être possédé que par indivis, à une seule personne entre plusieurs, qui y ont le même droit, ou charger d'une chose onéreuse, mais indivisible, une personne qui n'est pas plus obligée, que plusieurs autres, de s'y assujettir.

Des Conventions concernant la Guerre, dans lesquelles il entre du hazard.

§. III. LA Guerre a aussi ses Conventions, où il entre du hazard, ce qui se voit non seulement lors que l'on remet la fin de la guerre au succès d'une bataille, ou d'un (a) combat de deux ou plusieurs Champions choisis de part & d'autre; mais encore lors qu'il s'agit d'envoier un Capitaine (b) dans un poste dangereux, où plusieurs autres sont aussi capables que lui de se bien défendre, sans qu'aucun aît de raison particuliére pour s'en excuser. On peut dire même, que dans toute Guerre réglée, (du moins dans celles, où les deux Partis se sont engagez, après avoir rejetté l'un & l'autre les propositions d'accommodement) il

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. C. XXIII. §. 10. & Lib. III. Cap. XX. §. 42.
(b) Voiez *Homer.* Iliad. VII, 171.

§. II. (1) ——— 'Επ' ἰσαίῃ γὰρ ἔοικε
Πήλασθαι.
Callimach. Hymn. in Jovem, v. 63, 64.
C'est quand les choses sont égales qu'il faut tirer au sort. Voiez *Justin*, L. I. C. X. num. 2. & L. XVIII. C. III. num. 9, 10.

(2) Ceux qui croient que Dieu est l'auteur des productions du Sort, alléguent ce passage des *Proverbes*, XVI. 33. *On jette le Sort dans le sein*, (c'est-à-dire, dans le creux de quelque vase) *& tout son jugement* (ou *sa décision*) *est de l'Eternel.* Mais, selon le stile de la Langue Sainte, cela veut dire seulement, que les hommes ne sont point maîtres des effets du Sort; comme le prouve très bien Mr. *Le Clerc* dans ses judicieuses *Réfléxions sur ce que l'on appelle Bonheur & Malheur en matiére de Loteries* &c. Chap. VIII. On fera bien de lire tout ce petit Ouvrage. Voiez aussi Mr. *La Placette*, dans son Traité *des Jeux de Hazard*, Chap. II.

(3) Voiez *Ps.* XVI, 6. Mais les deux autres passages, que nôtre Auteur citoit, savoir *Nombres*, XXXIV, 13. *Josué*, XIV, 2. regardent une de ces occasions rares & extraordinaires, où Dieu préside sur le Sort: car chaque Tribu eût ses terres precisément dans les lieux où *Jacob* (*Genes.* XLIX.) & *Moïse* (*Deut.* XXXIII.) avoient predit qu'elles seroient placées.

§. III.

il y a une Convention tacite, en vertu de laquelle on consent, que celui, pour qui la fortune se déclarera, impose au vaincu telles conditions qu'il jugera à propos. Et c'est proprement la raison, pourquoi on ne sauroit raisonnablement opposer aux Traitez de Paix l'exception que fournit une Promesse faite par crainte. En effet, quiconque pouvant s'accommoder à l'amiable avec son ennemi, a mieux aimé en venir à une guerre, est censé remettre au hazard des armes la décision de leur différent; de sorte qu'après cela, il n'a plus sujet de se plaindre, quelque malheureux que soit son sort. De là vient encore, que, dans les Traitez de Paix, qui se négocient après une guerre réglée, c'est l'usage des Peuples que de supposer la guerre également juste des deux côtez, & de se tenir quittes réciproquement des maux & des pertes qu'on s'est causé les uns aux autres, comme y aiant été autorisez par une Convention tacite. Il y a une semblable Convention entre ceux, qui se battent en Duel, pour terminer quelque différent; & c'est pour cela que celui qui a tué son homme n'est point obligé, entr'autres choses, à dédommager la femme & les enfans du défunt, de la perte qu'ils font: car l'un & l'autre étoit allé de son pur mouvement à un rendez-vous, où il s'agissoit de tuer ou d'être tué. Cela n'empêche pas que les Particuliers, qui, sans permission du Souverain, s'engagent à un Duel, ne soient justement condamnez à de très-rigoureuses peines, comme coupables d'un crime directement contraire à l'établissement & à l'autorité des Tribunaux Politiques. Et, si autrefois on a permis ces sortes de combats, soit pour donner lieu à (c) une personne de se justifier d'un crime dont on l'accusoit, soit pour l'éclaircissement d'un droit (1) litigieux & contesté; on a fait en cela une chose également opposée à la Raison, & à l'ordre de la Société Civile.

(c) Voiez, dans le Droit Canon, le Titre *de purgatione vulgari*. Et, en plusieurs endroits, le *Codex Leg. antiquarum Lindenbrogii*, avec son *Glossaire*, aux mots *Campio*, & *Duellum*.

Des Gageures.

§. IV. Un autre Contract, où il entre du hazard, ce sont les *Gageures* (1), par lesquelles deux personnes, dont l'une affirme, & l'autre nie, ou un événement avenir; ou un événement déja passé, mais encore inconnu, du moins à elles; ou bien enfin l'existence de quelque autre chose; déposent ou promettent de part & d'autre une certaine somme, qui doit être à celui, dont l'assertion se trouvera conforme à la vérité. Il y a là une Promesse ou une Stipulation réciproque & conditionelle, où il entre du hazard, parce qu'il ne dépend pas des Contractans de faire en sorte que l'événement, ou la chose, sur quoi ils ont parié, existe ou n'existe pas (2).

Des Jeux.

§. V. Il faut rapporter encore ici toute sorte de *Jeux*, où l'on joue de l'argent; car ils renferment tous une Convention, où il entre plus ou moins de hazard, selon la diversité des Jeux. Il y en a moins dans ceux qui demandent de l'esprit, de l'adresse, ou de la force; puis que tout le hazard y consiste en ce qu'on ne connoit pas encore bien l'habileté ou les

§. III. (1) C'est ainsi qu'autrefois, au rapport de *Sigebert de Gemblour*, dans sa Chronique sur l'an 942. on fit décider en *Allemagne*, par un Duel, cette question de Droit: Si la succession d'un Aieul doit passer à son Petit-fils; ou à un Fils cadet du Pére défunt de ce Petit-fils?

§. IV. (1) Elles sont permises par le Droit Civil, pourvû qu'elles ne roulent pas sur des choses deshonnêtes & illicites. Et celui qui a gagné de bon jeu, peut se faire paier en Justice. *Si quis sponsionis causâ anulos acceperit, nec reddit victori, præscriptis verbis actio in eum competit.... Planè si inhonesta causa sponsionis fuit, sui anuli duntaxat repetitio erit.* Digest. Lib. XIX. Tit. V. *De præscriptis verbis*, Leg. XVII. §. 5. Voiez aussi *Lib.* XI. *Tit.* V. *De aleatoribus*, Leg. III. Au reste, comme le remarque Mr. *Titius* (*in Lauterbach.* Observ. CCXCIV.) lors que l'on parie au sujet d'un événement déja passé, la Gageure n'en est pas moins bonne, quand même l'un des Contractans sauroit certainement la vérité. En effet, quiconque se détermine volontairement à parier contre une personne sans savoir si elle est assûrée, ou non, de ce qu'elle soûtient, est censé vouloir bien courir risque de gager contre une personne qui joue à jeu sûr; & par consequent, lors que cela arrive, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même. A plus forte raison cela a-t-il lieu, lors que l'un des Gageurs déclare, qu'il est parfaitement informé de la chose, dont il s'agit, & avertit l'autre de ne point s'engager dans un pari téméraire. Autre chose est, si, avant que de parier, on demande expressément à l'autre ce qu'il sait de la chose en question: car, en ce cas-là, s'il fait semblant d'ignorer ce dont il est bien instruit, pour nous obliger à parier, il y a de la mauvaise foi de sa part; & par conséquent la Gageure est nulle.

(2) C'est (ajoûtoit ici nôtre Auteur) un jeu, plûtôt qu'une gageure, que l'énigme proposé autrefois par *Samson* (*Juges*, XIV, 12. & suiv.) puis qu'il s'agissoit de voir, qui auroit plus d'esprit, ou *Samson* pour cacher le sens de l'énigme; ou les autres, pour le découvrir. Mais ceux-ci agirent de mauvaise foi en forçant la femme de *Samson* à tirer de la bouche de son mari l'explication de l'énigme, & à la leur apprendre, au lieu de la deviner par eux-mêmes. D'autre côté, l'énigme n'étoit peut-être pas dans les régles, puis qu'elle ne rouloit pas sur une chose ordinaire, ou un événement commun, mais sur un fait particulier, c'est-à-dire, sur un de ces cas, qu'il est ordinairement presque impossible de deviner.

les forces de celui avec qui l'on joue; ou qu'il y survient quelquefois des (a) cas imprévûs; ou enfin que l'Esprit & le Corps ne se trouvent pas toûjours également bien disposez, & ne font pas toûjours leurs fonctions avec la même vigueur. La plûpart des Jeux sont mêlez de hazard & d'adresse, comme, par exemple celui des *Cartes*, & autres semblables. Mais il y en a aussi de pur hazard, comme le Jeu des *Dez*. Les uns & les autres naturellement (1) ne renferment rien d'injuste. Car, outre qu'on fait la partie avec un plein & mutuel consentement, chaque Joueur expose son argent à un égal danger; chacun aussi joue de son bien, dont il peut par conséquent disposer. Cependant, comme on peut se ruïner par ces sortes de Conventions, en hazardant de (2) grosses sommes; & que d'ailleurs de telles occupations font d'ordinaire (3) perdre le tems, la chose du monde la plus précieuse; sans parler de plusieurs autres inconvéniens (4) qui en peuvent naître: le Souverain, qui a intérêt que les Citoiens ne fassent pas un mauvais usage de leur bien, est en droit de mettre telles bornes (b) que bon lui semble, à la permission de jouer, ou de parier. On peut dire néanmoins en général, que les Jeux, où il y a le moins de hazard, sont ceux qui passent, & avec raison, pour les plus innocens & les plus tolérables. Mais, dans quelque Jeu que ce soit, il faut inviolablement observer la maxime d'un ancien Philosophe: (5) *Quand on court dans la lice*, disoit-il, *on doit faire de son mieux pour remporter le prix: mais il n'est pas permis de tendre la jambe à son concurrent, ni de le repousser de la main.* C'est-à-dire, que toute fraude doit être bannie de ce divertissement.

(a) Voiez *Virgil.* Æn. V, 328.

(b) Voiez *Digest.* Lib. XI. Tit. V. *De aleatoribus*, ibique Intt. *Photius, in Nomocanone*, Tit. XIII. Cap. XXIX. *Selden. de J. N. & Gent. sec. Hebr.* Lib. VI. Cap. XI. & l'*Alcoran*, Cap. *de mensa.*

§. VI. LES *Loteries*, dont l'usage est assez fréquent, se font, lors que plusieurs personnes achetent en commun une chose, à condition de tirer ensuite au sort, pour voir qui l'aura toute entiére. Ce Contract est composé de deux autres. Car, à l'égard du maître de la Loterie, c'est une espece de Vente qu'il fait à ceux qui achetent les billets. Mais, par rapport à ceux-ci, c'est une Convention d'adjuger la chose achetée en commun, à celui sur qui le sort tombera, en sorte que tous les autres perdent ce qu'ils ont donné. La Loi des Loteries est, que la somme totale composée de ce que chacun donne pour ses billets, n'excede point la valeur de la chose tirée au sort; & que tous ceux, qui tirent, courent également risque de perdre ou de gagner.

Des *Loteries.*

§. VII. LA (a) *Blanque*, c'est lors qu'une personne aiant mis dans un vase un certain nombre de billets, dont les uns sont blancs, & les autres noirs, on achete d'elle la permission d'en tirer quelques-uns, en sorte que, s'il s'y en trouve de noirs, elle doit nous donner ce qui se trouve écrit ou marqué dessus. Ce Contract approche fort de l'*Achat d'une espérance incertaine*; mais il y entre beaucoup de hazard. Pour le rendre légitime, il faut que ce que le maître de la Blanque retire de tous les billets ensemble, n'aille pas beaucoup au delà de la valeur des choses qui sont à l'étalage. Je dis, *n'aille pas beaucoup*

De la *Blanque.*

(a) *Olla fortunæ.*

§. V. (1) Voiez le Traité *des Jeux de hazard*, (Chap. VI.) par Mr. *La Placette*, qui ne sauroit être soupçonné d'avoir du panchant pour les opinions relâchées.

(2) ——— *alea quando*
Hos animos? neque enim loculis comitantibus itur
Ad casum tabula, posita sed luditur arca.
Juvenal. *Satyr.* I, 88. *& seqq.*

C'est-à-dire, selon la Version du P. *Tarteron*: *L'entêtement des jeux de hazard a-t-il jamais été plus grand? Car ne vous figurez pas, qu'on se contente de risquer, dans ces Académies de jeu, ce qu'on a d'argent sur soi. On y fait porter les cassettes pleines de pistoles, pour les jouer en un coup de dé.* Voiez les vers suivans.

(3) *Quique alii lusus (neque enim nunc persequar omnes)*
Perdere rem caram tempora nostra solent.
Ovid. *Trist.* Lib. II. vers. 483, 484.

(4) Rien n'est plus délicat & en même tems plus véritable, que les Vers suivans de Mad. *Deshoulières*, lesquels, quoi que connus de tout le monde, n'ennuieront pas ceux qui les trouveront ici:

Les plaisirs sont amers, d'abord qu'on en abuse.
Il est bon de jouer un peu;
Mais il faut seulement que le jeu nous amuse.
Un joueur, d'un commun aveu,
N'a rien d'humain que l'apparence:
Et, d'ailleurs, il n'est pas si facile qu'on pense
D'être fort honnête homme, & de jouer gros jeu.
Le désir de gagner, qui nuit & jour occupe,
Est un dangereux éguillon.
Souvent, quoi que l'esprit, quoi que le cœur soit bon,
On commence par être duppe,
On finit par être frippon.

Voiez aussi le sixiéme des *Amusemens sérieux & comiques*; & le Traité de Mr. *La Placette*, Chap. VII, & suiv.

(5) *Scitè* Chrysippus, *ut multa: Qui stadium, inquit, currit, eniti & contendere debet, quam maximè possit, ut vincat: supplantare eum, quicum certet, aut manu depellere, nullo modo debet.* Cicer. *de Offic.* Lib. III, Cap. X.

coup au delà : car, outre qu'il est obligé à quelque dépense, il peut arriver qu'on gagne d'abord ce qu'il y a de plus beau & de meilleur, de sorte que personne ne voudra plus acheter de billets. Quelquefois aussi on fait des Blanques pour ramasser dequoi emploier à quelque bâtiment ou quelque ouvrage public, ou même dequoi assister les pauvres : & alors l'argent, qui provient de tous les billets joints ensemble, excede ordinairement de beaucoup la valeur des choses que l'on fait tirer : ce surplus tenant lieu d'une espece d'impôt volontaire, ou d'une aumône, que l'on donne gaiement (b).

(b) Voiez *Martin Delrio*, Disquis. Magic. Lib. IV. Cap. IV.

Mais remarquons ici encore, à l'égard de toute sorte de Jeux en général, que, pour avoir lieu de les regarder comme équitables, il ne suffit pas, que ce que l'on risque de perdre de part & d'autre soit égal ; il faut encore que le danger de perdre, & l'espérance de gagner, aient de part & d'autre une juste proportion avec la chose, que l'on joue. Par exemple, si, dans un Jeu d'adresse, un des Joueurs se trouve une fois plus habile que l'autre, il doit mettre double contre simple. Il y a des Jeux, où dix personnes mettant, par exemple, chacun un Ecu, il n'y en a qu'un qui gagne le tout : ainsi chacun ne court risque que de perdre un Ecu, & en peut gagner neuf. Si l'on ne regardoit que le gain & la perte en soi, il sembleroit que tous y ont de l'avantage : mais il faut de plus considérer, que, si chacun peut gagner neuf Ecus, & n'est au hazard que d'en perdre un, il est aussi neuf fois plus probable, à l'égard de chacun, qu'il perdra son Ecu, & ne gagnera pas les neuf. Sur ce même fondement quelques-uns (1) disent, que l'appréhension du tonnerre n'est pas raisonnable : car, disent-ils, de deux millions de personnes, c'est beaucoup s'il y en a une qui meure de cette maniére ; or la crainte d'un mal doit être proportionnée non seulement à la grandeur du mal, mais aussi à la probabilité de l'événement.

Du Contract d'Assûrance.

§. VIII. Il y a beaucoup de rapport entre tous ces Contracts, & celui d'*Assûrance*, par lequel, moiennant une certaine somme, on assûre des marchandises, qui doivent être transportées, sur tout par mer, en sorte que, si elles viennent à périr, on est obligé de les paier à celui à qui elles appartiennent. Ce Contract est nul, s'il se trouve que l'Assûreur savoit que les marchandises étoient déja arrivées à bon port, ou si le maître des marchandises avoit reçû avis de leur perte. En effet la Convention roule sur un danger incertain. Si donc l'Assûreur est informé de l'heureuse arrivée des marchandises, il ne garentit de rien. D'autre côté, si le maître des marchandises sait qu'elles sont perdues, il ne peut point faire assûrer une chose qui n'existe plus. Pour ce qui regarde la somme, que l'on donne à l'Assûreur, elle dépend ou de l'estimation ordinaire, ou des Conventions des Contractans. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il peut exiger plus ou moins, selon que les périls sont plus ou moins grands ; par exemple, en Hiver, plus qu'en Eté, à cause des fréquentes tempêtes ; & en tems de guerre, ou lors que les mers sont infestées par les Corsaires, plus qu'en tems de paix, ou lors qu'on n'a à craindre que la fureur des Vents (a). Au reste, le hazard qu'il y a dans ce Contract, est principalement du côté de l'Assûreur (1).

(a) Voiez *Loccenius, de Jure Maritimo*, Lib. II. Cap. V.

§. VII. (1) Je ne sai pas, d'où vient que nôtre Auteur ne cite point l'*Art de penser*, d'où il a visiblement pris tout ceci, que l'on trouvera plus étendu dans le Livre même, IV. Part. Chap. XVI. & dernier.

§. VIII. (1) Il y a dans *T. Live* (Lib. XXIII. C. XLIX.) un exemple d'un Contract d'assûrance, mais gratuit, en vertu duquel ceux qui portoient des munitions de bouche à l'armée des *Romains* en *Espagne*, étoient dédommagez des deniers publics, si leurs vaisseaux venoient à périr, ou à être pris par les ennemis ; ce qui donna lieu à bien des friponneries, comme il paroit par le Liv. XXV. Chap. III. Au reste, on fera bien de lire ce que dit Mr. *La Placette* au sujet du *Contract d'assûrance*, dans son Traité *de la Restitution*, Liv. IV. Chap. XV.

CHA-

CHAPITRE X.

Des Conventions accessoires.

§. I. JUSQUES ici nous n'avons traité que des *Conventions principales*, qui subsistent & se soûtiennent, pour ainsi dire, par elles-mêmes. Il faut maintenant dire quelque chose des *Conventions accessoires*, qui ne se font pas toutes seules & à cause d'elles-mêmes, mais qui sont comme des dépendances de quelque autre, à laquelle on les ajoûte. On peut les diviser commodément en deux classes. Car il y en a qui modifient diversement les Contracts simples, auxquels elles sont ajoûtées, en y attachant quelque chose, qu'ils ne renfermoient pas d'ailleurs, ou en les dépouillant de quelque chose qui les accompagnoit naturellement; & c'est ce que les Jurisconsultes appellent des *Conventions ajoûtées*. Mais il y en a aussi d'autres qui ne font que donner des sûretez pour l'exécution d'un Contract déja déterminé & modifié.

Il y a de deux sortes de *Conventions accessoires*.

§. II. A L'ÉGARD des *Conventions ajoûtées*, les Interprêtes du Droit (a) Romain distinguent, 1. Entre celles qui sont ajoûtées au Contract principal, ou avant qu'il soit accompli, ou immédiatement après, en sorte qu'elles ne font avec lui qu'un seul tout; & celles qui n'y sont ajoûtées que quelque tems après. 2. Entre celles qui sont ajoûtées à un *Contract de bonne foi*, & celles qui sont ajoûtées à un *Contract de droit étroit*. 3. Entre celles qui roulent sur les qualitez essentielles d'un Contract; celles qui regardent ses qualitez naturelles; & celles qui se rapportent à ses qualitez accidentelles. Les *qualitez essentielles*, ce sont celles sans lesquelles nul Contract ne sauroit absolument être conçû. Les *qualitez naturelles*, ce sont celles qui accompagnent ordinairement les Contracts, lors même qu'elles n'y sont pas formellement exprimées; quoi qu'on puisse en convenir autrement sans détruire pour cela l'essence du Contract. Mais les *qualitez accidentelles* ne suivent en aucune manière de la nature du Contract, & peuvent par conséquent y être attachées, ou non, selon que les Contractans en conviennent. 4. Enfin, on distingue entre les Conventions ajoûtées pour rendre plus onéreuse l'obligation du Contract principal, & celles qui tendent au contraire à la diminuer.

Différentes sortes de *Conventions ajoûtées*.

(a) Sur *Dig.* Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VII. §. 5.

§. III. SUR tout ce qui vient d'être dit, on peut établir les maximes suivantes. 1. *Une Convention qui regarde les qualitez essentielles du Contract principal, est nulle, si elle renferme quelque chose de contraire aux Loix & aux bonnes mœurs*; parce que, comme nous l'avons fait voir ci-dessus, toute Convention deshonnête est invalide. Ainsi ce seroit en vain qu'une fille, qui se marie, voudroit stipuler, qu'il lui seroit permis d'accorder ses faveurs à d'autres qu'à son Epoux; ou un Valet, qui se loue, qu'il pourroit dissiper frauduleusement le bien de son Maître. De même, il seroit ridicule, que ceux qui font ensemble quelque Convention ou quelque Contract, déclarassent expressément, qu'ils sont portez à traiter par une violence ou une crainte injuste; ou que, dans quelque Contract que ce soit, on protestât qu'on ne sera point responsable de sa mauvaise foi (1).

Les Conventions ajoûtées à un Contract, sont nulles, si elles renferment quelque chose de deshonnête.

§. IV. 2. SI *une Convention ajoûtée modifie de telle manière les qualitez essentielles du Contract principal, qu'elle lui fasse entiérement changer de nature, il faut voir alors quelle a été l'intention des Contractans*. Car s'il paroit, qu'ils aient sérieusement prétendu ne traiter que sur le pied de ce qu'emportent les termes expliquez à la lettre, la Convention est nulle; personne ne pouvant vouloir à la fois deux choses incompatibles. Ainsi il seroit absurde

Les Conventions ajoûtées rendent quelquefois irrégulier le Contract principal.

§. III. (1) *Illud non probabis, dolum non esse praestandum, si convenerit: nam haec conventio contra bonam fidem, contraque bonos mores est: & ideo nec sequenda est.* Digest. Lib. XVI. Tit. III. *Depositi, vel contra*, Leg. I. §. 7. Voiez le §. 35. & Lib. L. Tit. XVII. *De regulis Juris*, Leg. XXIII.

(a) Voiez *Digest.* Lib. XVIII. Tit. I. *De contrahenda emptione* &c. Leg. LXXX. §. 3. Lib. XIX. Tit. V. *De praescript. verbis* &c. Leg. IV. & VI. Lib. XVII. Tit. II. *Pro socio*, Leg. V. §. 2. Lib. XVI. Tit. III. *Depositi, vel contra*, Leg. I. §. 8. & *Institut.* Lib. III. Tit. XV. *Quibus modis re contrahitur obligatio*, §. 2. *in fine.*

surde de faire sérieusement un Contract de Vente, où l'on apposât en même tems cette clause, que l'Acheteur ne seroit jamais obligé de paier la marchandise, ni le Vendeur de la délivrer, ou un Contract de Louage, sous cette condition, que le Preneur auroit la Propriété de la chose louée; ou un Contract de Société, dans lequel on stipulât, que les Associez ne participeroient ni au gain, ni à la perte, qui proviendroit de ce qu'ils mettent en commun. Mais, si les Contractans aiant une intention bien sérieuse de traiter ensemble, se sont seulement mépris aux termes, par pure ignorance; ou si, pour certaines considérations, ils ont voulu de propos délibéré s'exprimer improprement; pourvû que, dans le fond même de l'affaire, il n'y aît rien de contraire aux Loix, elle sera valable, & l'impropriété des expressions (a) ne rendra point l'acte nul.

* Les Conventions ajoûtées sur le champ, sont valides, toutes choses d'ailleurs égales.

(a) Voiez *Digest.* Lib. XIX. Tit. I. *De act. empt. & vend.* Leg. XI. §. 18.

§. V. * 3. Les *Conventions ajoûtées sur le champ au Contract principal, sont valides, soit qu'elles altérent l'essence même du Contract, soit qu'elles concernent ses proprietez naturelles, soit qu'elles le revêtent de quelques qualitez accidentelles; pourvû qu'en tout cela il ne se trouve rien de contraire aux Loix.* En effet, on suppose que les Contractans ont plein pouvoir de régler ces sortes de choses comme ils le jugent à propos; ainsi ils ne peuvent qu'être obligez à tout ce dont ils sont (1) volontairement convenus. La garantie, par exemple, est naturelle au Contract de Vente: on peut néanmoins (a) stipuler, qu'on n'y sera point obligé (2). L'engagement où l'on est de répondre de sa propre négligence, peut aussi être augmenté, ou diminué, au delà de ce que demande ordinairement la nature de chaque Contract. La même chose a lieu dans les *Contracts de simple* (3) *consentement*, (4) pourvû que la Convention soit ajoûtée avant qu'il y aît rien d'exécuté: car c'est comme si l'on faisoit un nouveau Contract.

Les *Conventions Négatives*, ajoûtées quelque tems après la conclusion du Contract principal, fournissent dequoi opposer une exception.

§. VI. 4. Les *Conventions ajoûtées à toute sorte de Contracts quelque tems après leur conclusion, si elles sont* (1) *Négatives*, c'est-à-dire, si elles diminuent quelque chose de l'Obligation du Débiteur, & qu'elles lui soient par conséquent favorables; *demeurent valides, & fournissent au Défendeur dequoi opposer les fins de non recevoir.* Par exemple, lors qu'on a actuellement prêté de l'argent à un homme, on peut convenir quelque tems après, que le terme du paiement sera reculé, ou le lieu changé; que le Débiteur donnera d'autres especes; qu'on ne lui demandera point d'intérêt &c.

En quel cas une *Convention Affirmative*, ajoûtée quelque tems après, est valable?

§. VII. 5. Comme, par le Droit Naturel, une simple Convention peut donner action en Justice, *rien n'empêche aussi qu'une Convention Affirmative*, c'est-à-dire, qui augmente l'Obligation où étoit le Débiteur par le Contract principal, auquel elle est ajoûtée, *ne soit très-valide*, & que le Demandeur ne puisse s'en prévaloir; quoi que le Droit Romain en aît décidé autrement, par une raison qui n'est point fondée sur les principes du Droit Naturel. Supposé, par exemple, qu'aiant acheté une chose, à condition que le Vendeur me la délivreroit en un certain tems, il convienne ensuite avec moi de me la remettre plûtôt; pourquoi ne pourrois-je pas demander l'exécution de cette Convention postérieure? Si j'ai loué ma

§. V. (1) *Contractus enim legem ex conventione accipiunt.* Digest. *ubi suprà*, Leg. I. §. 6. Voiez *Leg.* XXIV. XXVI. §. 1. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VII. §. 5. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrahenda empt.* &c. Leg. VII. §. 1. Leg. LXXIX. Lib. XIX. Tit. I. *De actionibus empti & venditi*, Leg. XI. §. 1. & *Institut.* Lib. III. Tit. XXVI. *De societate*, §. 1, 2.

(2) Voiez *Digest.* Lib. XIX. Tit. I. *De action. empti & venditi*, Leg. VI. §. 1. *Cod.* Lib. II. Tit. III. *De Pactis*, Leg. XI. XIII. & Lib. IV. Tit. LIV. *De Pactis inter emptorem & venditorem compositis*, Leg. II. On peut rapporter encore ici la Vente sous *clause commissoire*; l'*addictio in diem*; la *clause de retrait*; & celle, par laquelle on prend une marchandise à l'essai, c'est-à-dire, à condition que, si on ne l'agrée pas, le Vendeur la reprendra; (Voiez ci-dessus, Chap. V. §. 2, & 4.) comme aussi cette sorte de Prêt, par lequel on prête à intérêt une certaine somme, à la charge que l'Emprunteur en paiera les intérêts à une certaine personne, tant qu'elle vivra, & qu'après sa mort il deviendra maître en propre du capital: au lieu qu'ordinairement telle est la nature du Prêt, que la chose empruntée peut être répétée par celui qui l'a donnée, ou par ses Heritiers.

(3) Voiez ci-dessus, Chap. II. §. 6.

(4) *Ut constet, in emptione ceterisque bonae fidei judiciis, re nondum secutâ posse abiri ab emptione. Si igitur in totum potest, cur non & pars ejus pactione mutari potest? ..... ut quodammodo quasi renovatus contractus videatur.* Digest. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VII. §. 6. Voiez aussi la Loi LVIII. & Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. empt.* Leg. LXXII. Tit. IV. *De rescindenda venditione*, Leg. I. II. & *Cod.* Lib. IV. Tit. XLV. *Quando liceat ab emptione discedere*, Leg. I.

§. VI. (1) Voiez ci-dessus, Chap. II. §. 3. & *Digest.* Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VII. §. 5. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrah. empt.* Leg. LXXII.

§. VII.

ma maison pour deux ans, & qu'aprés cela le Locataire consente que le bail expire dans un an, il faut sans contredit qu'il déménage au bout de l'année; bien entendu qu'il ne sera point tenu de paier le loier de la suivante. Je ne vois pas non plus en vertu dequoi une simple Convention, par laquelle on s'engage de paier une certaine somme (1) sans que celui, à qui on le promet, l'eût stipulé auparavant dans les formes, ne pourroit pas avancer le tems du paiement (2), comme elle a la force de le prolonger. Et quand même on ne rabattroit pas sur la dette ce que perd le Débiteur pour être obligé de paier plûtôt qu'il n'auroit fait; on ne lui fera point de tort, s'il a consenti avec une entiére liberté. Il est clair pourtant, qu'on ne sauroit rendre plus onéreuse l'obligation du Débiteur malgré lui; & qu'ainsi, autant qu'on en augmente le poids d'un côté par une Convention postérieure, autant faut-il naturellement le diminuer d'un autre côté. Supposé, par exemple, que le Créancier veuille être paié dans un autre lieu, que celui, dont on étoit convenu; le Débiteur, à son tour, est en droit de prétendre quelque dédommagement du préjudice que lui cause ce changement de lieu. On voit bien aussi, qu'il est contre la nature des Contracts Onéreux d'y ajoûter, soit sur le champ, ou quelque tems après, une Convention qui augmente à tel point l'Obligation, qu'il en résulte de l'inégalité dans le Contract principal. Si, par exemple, un Vendeur & un Acheteur étant convenus d'abord du juste prix de la marchandise, l'Acheteur s'engage ensuite à la paier plus qu'elle ne vaut; à moins qu'il ne se fasse un mélange d'Achat & de Donation, je ne vois pas en vertu dequoi le Vendeur pourroit demander ce surplus (a).

(a) Voiez *Arn. Vinnius, De Pactis*, Cap. IX, & seqq.

Du Contract de *Confidence.*

§. VIII. ON peut rapporter ici, à mon avis, ce que les Jurisconsultes Romains appellent *Contract* (1) *de Confidence*, par lequel on (2) aliéne une chose à condition que celui qui l'aquiert, nous la rendra quelque jour sur le même pied qu'il l'a reçue. Je mets cette Convention au rang de celles qui sont ajoûtées à un Contract principal, parce qu'elle suit toûjours la délivrance actuelle de la chose entre les mains de celui, à qui on la transfére. Et on lui donne le nom de *Confidence*, parce qu'au lieu que, par tout ailleurs, celui, à qui l'on transfére la Propriété d'une chose, en peut disposer absolument à sa fantaisie, & par conséquent ou la garder toûjours, ou s'en défaire quand il lui plait, en faveur de qui bon lui semble; ici au contraire on se *fie* à un homme, qui nous engage sa *foi* & son honneur pour nous assurer de la parole qu'il nous donne, qu'il n'usera de son droit de Propriété que de la maniére dont il en est convenu avec nous, & qu'il nous le remettra volontiers & de bonne grace, quand nous serons en état de le reprendre. De là vient que, par la formule de cette Convention, le Confidentiaire promettoit D'EN (3) AGIR COMME ON FAIT ENTRE GENS DE BIEN, SANS FRAUDE ET SANS SUPERCHERIE; &, s'il étoit convaincu en Justice d'avoir manqué à la fidélité entiére, que demande un pareil engagement (4), il étoit noté d'infamie par les Loix Romaines. Au reste la clause de *Confidence* avoit lieu en plusieurs sortes d'affaires; par exemple, dans l'*éman-*

§. VII. (1) C'est-ce qu'on appelloit en un mot *Constitutum*, ou *Pecunia constituta*. Voiez *Digest.* Lib. XIII. Tit. V.

(2) *Si is, qui & Jure Civili, & Pretorio debebat, in diem sit obligatus, an constituendo teneatur? Et* Labeo *ait, teneri constitutum .... adjicit, vel propter has potissimùm pecunias, qua nondum peti possunt, constituta inducta.* Ibid. Leg. III. §. 2.

§. VIII. (1) Je n'ai point trouvé de terme plus commode, pour exprimer ce qui est renfermé dans l'idée du mot Latin *Fiducia:* car, dans tous les cas, auxquels s'étend ce Contract, il y a une espece de confidence.

(2) C'est la définition qu'en donne *Boëce*, dans son Commentaire sur les *Topiques* de *Ciceron*, Cap. X. *Fiduciam accipere dicitur is, cui res aliqua mancipatur, ita ut eam aliquando mancipanti remancipet.* Par exemple, dit-il, si, dans une conjoncture où l'on appréhende d'être dépouillé de ses biens, on prie quelque ami puissant de nous acheter une terre, lui faisant promettre en particulier de nous la revendre au même prix, lors que le péril sera passé. *Veluti si quis tempus dubium timens, amico potentiori fundum mancipet, ut ei, cùm tempus, quod suspectum est, praterierit, reddat: hac mancipatio, fiduciaria dicitur, idcirco quod restituendi fides interponitur.*

(3) UT INTER BONOS BENE AGIER OPORTET, ET SINE FRAUDATIONE. Cicer. *de Offic.* Lib. III. Cap. XVII. Voiez aussi le Chap. XV. & *Epist. ad familiares*, Lib. VII. Ep. XII.

(4) *Si qua enim sunt privata judicia summa existimationis, & penè dicam capitis, tria hac sunt, fiducia, tutela, societatis. Æquè enim perfidiosum & nefarium est fidem frangere, qua continet vitam: & pupillum fraudare, qui in tutelam pervenit: & socium fallere, qui se in negotio conjunxit.* Cicer. Orat. *pro Q. Roscio Comœdo*, Cap. VI. Voiez aussi *pro Cacina*, Cap. III.

(5) Par-

mancipation (5) *des Enfans*; dans une (6) *possession provisionnelle*; dans les (7) *Tutéles*; dans les *Gages* (8) & les *Hypothéques*; dans les (9) *Fidéicommis*; & dans plusieurs autres cas semblables. On en trouve aussi divers exemples (10) dans les Auteurs. Sur quoi il faut remarquer en général, qu'il n'est jamais permis de faire une telle Convention en fraude de la Loi, comme si un homme, qui est franc d'impôts, achetoit pour un certain tems les biens d'un autre, afin de lui épargner ce qu'il seroit obligé de donner au Bureau des tailles, ou des doüanes.

La Caution ne peut pas être obligée au delà de l'engagement du Débiteur principal.

§. IX. POUR venir maintenant à l'autre classe de *Conventions accessoires*, je veux dire, à *celles qui donnent simplement des sûretez pour l'exécution d'un Contract principal*, suffisamment formé & déterminé de lui-même; une des plus ordinaires, c'est de prendre sur soi subsidiairement une obligation d'autrui, en sorte que, si le Débiteur principal ne satisfait pas, on se met à sa place. Or il y a trois maniéres principales de s'obliger pour autrui. 1. En matiére de choses & d'actions susceptibles d'estimation à prix d'argent; ce qui a lieu sur tout de Particulier à Particulier. Ceux qui s'engagent ainsi pour des affaires civiles, sont nommez proprement *Fidéjusseurs* ou *Cautions*. 2. En matiére de crimes; auquel cas ceux qui répondent, que l'accusé subira la peine portée par la sentence, sont appellez proprement *Pleiges*. 3. En matiére d'affaires publiques, lors que l'on promet quelque chose, qui concerne l'Etat, sans en avoir ordre de ceux qui ont l'autorité souveraine; ou lors qu'on se rend *Otage*.

(a) Chap. II. §. dernier, de ce Livre.

Nous avons déja dit (a) ailleurs quelque chose sur la nature du *Cautionnement*. J'ajoûterai ici, que la Caution se charge de paier, au défaut du Débiteur principal; bien entendu qu'elle a toûjours son recours contre lui, pour se faire rembourser de ce qu'elle a donné ou dépensé, & du dommage qu'elle peut avoir reçû. Or le Cautionnement n'étant qu'un accessoire d'un autre Contract, il est clair, que la Caution ne peut point être obligée au delà de ce à quoi est tenu le Débiteur (1). Si donc celui-ci ne doit que sous condition, la Caution ne sera obligée de paier que quand la condition aura son accomplissement. On ne sau-

(5) Parmi les anciens *Romains*, un Pére, qui vouloit émanciper son Enfant, le vendoit jusqu'a trois fois, comme un Esclave, à un homme qui promettoit de le lui revendre, & qui à cause de cela s'appelloit *Pater fiduciarius*; après quoi le véritable Pere aiant racheté son Fils, l'affranchissoit: & ainsi l'Emancipation etoit faite. Voiez *Cajus*, *Institut.* I, 6. & *Rosin*, *Antiq. Roman.* Lib. IX. Cap. X. Mais dans la suite on abolit ces ventes feintes, & on établit, que les Peres iroient seulement déclarer en Justice, qu'ils renonçoient à leur pouvoir paternel sur l'Enfant qu'ils vouloient émanciper. Voiez *Institut.* Lib. I. Cap. XII. §. 6. L'Emancipation, au reste, produisoit un effet particulier à l'égard de la succession des Péres aux biens des Enfans; sur quoi voiez *Institut.* Lib. III. Tit. II. *De legitima adgnatorum successione*, §. 8. & *Cod.* Lib. VIII. Tit. XLIX. *De emancipationibus liberorum*, Leg. VI.

(6) Voiez *Gul. Budaeus*, *in Digest.* Lib. I. Tit. II. *De origine Juris* &c. Leg. II. & *Gregor. Tholosan. Syntagm. Jur.* Lib. XXIII. Cap. V. §. 2.

(7) Voiez *Institut.* Lib. I. Tit. XIX. *De Fiduciaria Tutela*, avec le Comment. de *Barbovius*.

(8) Voiez *Isidor.* Etymol. Lib. V. Cap. XXV. *Cujas*, *ad Pauli recept. sentent.* Lib. II. Tit. XIII. & sur tout *Saumaise*, dans son Traité *de Usuris*, Cap. IV. & *de modo usurarum*, Cap. XIV.

(9) Voiez les Interprêtes sur *Institut.* Lib. II. Tit. XXIII. *De fideicommissariis hereditatibus* &c.

(10) C'est ainsi que *Philippe*, Roi de *Macédoine*, se voiant pressé par les *Romains*, mit la ville d'*Argos* entre les mains de *Nabis*, Tyran des *Lacédémoniens*, à condition que si lui *Philippe* avoit du dessous, il la garderoit; mais que s'il revenoit victorieux, il la lui rendroit. *Optimum ratus* Nabidi *eam*, Lacedaemoniorum *Tyranno*, *velut* FIDUCIARIAM *dare*, *ut victori sibi restitueret*: *si quid adversi accidisset*, *ipse haberet*. Tit. Liv. *Lib.* XXXII. Cap. XXXVIII. Voiez aussi *Quinte Curce*, Lib. V. Cap. IX. num. 8. *Diodor. Sicul.* Lib. IV. Cap. XXXIII. pag. 239. D. *Edit. Rhodom.* & *Paul. Warnefrid. de gestis Langobard.* Lib. II. Cap. VII. Parmi les *Turcs*, (au rapport de *Monconys*, dans ses Voiages, Tom. I. pag. 465.) lors qu'un homme a juré de répudier sa femme, il faut nécessairement qu'il le fasse, quand même il viendroit ensuite à se répentir de sa résolution. Mais voici l'expédient, dont il peut se servir, pour ravoir sa femme. Il traite avec un ami, qui lui promet de l'épouser, & de la répudier ensuite, après avoir consommé avec elle le mariage: ensuite dequoi le premier mari se remarie avec elle; ce qu'il ne pourroit pas autrement. Voiez aussi *Olearius*, *Itin. Persic.* Lib. V. Cap. XXIII.

§. IX. (1) *Fidejussores ita obligari non possunt*, *ut plus debeant*, *quam debet is*, *pro quo obligantur. Nam eorum obligatio*, *accessio est principalis obligationis* : *nec plus in accessorio potest esse*, *quàm in principali re. At ex diverso*, *ut minus debeant*, *obligari possunt. Itaque si reus decem aureos promiserit*, *fidejussor in quinque rectè obligatur* : *contra vero obligari non potest. Item*, *si ille purè promiserit*, *fidejussor sub conditione promittere potest* : *contra vero non potest. Non solùm autem in quantitate*, *sed etiam in tempore minus aut plus intelligitur. Plus est enim statim aliquid dare* : *minus est*, *post tempus dare.* Institut. *Lib.* III. Tit. XXI. *De Fidejussoribus*, §. 5. *Qui* certo loco dari *promisit*, *aliquatenus duriori conditioni obligatur*, *quàm si purè interrogatus fuisset* : *nullo enim loco alio*, *quam in quem promisit*, *solvere*, *invito stipulatore potest. Quare si reum purè interrogavero*, *& fidejussorem cum adjectione loci accepero*, *non obligabitur fidejussor.* Digest. Lib. XLVI. Tit. I. *De Fidejussoribus & mandatoribus*, Leg. XVI. §. 1.

(2) Ex

sauroit non plus exiger, qu'elle paie en un autre lieu, ou en un autre tems, qu'il n'avoit été stipulé du Débiteur principal. Elle est aussi en droit de se prévaloir des exceptions (2) ou fins de non recevoir, que le Débiteur auroit pû opposer, & qui suivent de la nature même du Contract principal. Il y a beaucoup de rapport entre le Cautionnement, & la Commission ou l'ordre que l'on donne à quelcun de prêter à un tiers; car par cela même on s'engage tacitement à répondre de la dette. Et ici il peut arriver, que celui, à qui l'on avoit donné ordre de prêter mille Ecus, par exemple, n'en donne que cinq-cens; l'Emprunteur n'en aiant pas voulu davantage. En ce cas-là on n'est responsable envers le Créancier que de la somme déboursée : car le sens de la Commission se réduisoit à ceci; *Vous pouvez, sur ma parole, lui prêter jusqu'à mille Ecus.* Rien n'empêche pourtant, que la Caution ne s'engage à (3) moins que ce dont est tenu le Débiteur principal. Elle peut, par exemple, ne répondre que d'une partie de la dette; s'obliger sous condition seulement, quoi que la dette soit pure & simple; prendre un terme plus long, ou un lieu plus commode pour le paiement, que celui qui avoit été accordé au Débiteur. La nature & le but du Cautionnement fait voir encore (b), que la Caution doit être une personne riche & solvable, qui passe pour bon paieur, & que l'on puisse aisément appeller en Justice; & c'est de quoi il appartient au Créancier de juger.

(b) Voiez *Homer.* Odyss. Lib. VIII. vers. 352, 353.

Elle peut néanmoins entrer dans une Obligation plus étroite.

§. X. MAIS il n'est pas contre la Raison, qu'une Caution puisse entrer dans une Obligation plus étroite & plus pressante que celle du Débiteur principal. Car le Créancier n'auroit point consenti à prêter sans la Caution, qui s'est volontairement présentée pour lui donner une plus grande sûreté de l'exécution du Contract principal; & le Débiteur se trouve souvent forcé d'emprunter par une nécessité pressante. Au lieu que la Caution ne se porte à répondre pour autrui que par un principe de Libéralité, ou par une ostentation de Générosité, ou par une vaine confiance en ses richesses. Ainsi ce n'est pas sans raison qu'un Créancier se fâche quelquefois davantage contre la Caution, que contre le Débiteur principal. Car la Caution est cause qu'il a prêté; & l'on n'est pas entiérement excusable, de se charger sans nécessité d'un engagement d'autrui, dont on devoit savoir que l'exécution étoit au dessus de nos forces. Il y a mille beaux préceptes des Sages, qui (1) conseillent de ne répondre pas légérement pour autrui, si l'on veut ne pas s'exposer sans nécessité à de fâcheux embarras. Comme les femmes se laissent aisément gagner sur ce chapitre, les Loix Romaines (2) y ont pourvû par le bénéfice du *Sénatusconsulte Velléien.* C'est dans une semblable vûe qu'au lieu que ces mêmes Loix permettoient à un Débiteur (3) de se décharger de toutes ses dettes en abandonnant tous ses biens à ses Créanciers, quoi que les det-

tes

(2) *Ex persona rei, & quidem invito reo, exceptio & caetera rei commoda fidejussori, ceterisque accessionibus competere potest.* Digest. *ubi suprà*, Leg. XXXII. *Si is, qui fidejussorem dedit, ideo non steterit, quod Reipublica causâ abfuit; iniquum est fidejussorem ob alium necessitate sistendi obligatum esse, cùm ipsi liberum esset non sistere.* Lib. II. Tit. XI. *Si quis cautionibus* &c. Leg. VI. Voiez aussi *Lib.* II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. XXXII. *Lib.* III. Tit. III. *De Procuratoribus & Defensoribus*, Leg. LI. *Lib.* XIV. Tit. VI. *De Senatusc. Macedon.* Leg. IX. §. 3. *Lib.* XVI. Tit. II. *De compensationibus*, Leg. IV. V. *Institut.* Lib. IV. Tit. XIV. *De replicationibus*, §. 4. &, sur toute cette matiére des Cautions, les *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par *Daumat*, I. Part. Liv. III. Tit. IV.

(3) Voiez la *Note* 1.

§. X. (1) On sait le mot célèbre de *Chilon*, l'un des sept Sages de l'ancienne *Gréce*: Ἐγγύα, πάρα δ' ἄτα: *Si vous répondez pour quelcun, vous vous en repentirez bientôt.* Voiez *Proverbes*, VI, 1. & suiv. XI, 15. XVII, 18. XXII, 26, 27. XXVII, 13. *Ecclésiastique*, XXIX, 24, 47.

(2) Ce Senatusconsulte portoit, que les Femmes ne pouvoient s'obliger pour qui que ce fût. Velleiano *Senatusconsulto plenissimè comprehensum est*, Ne pro ullo fœminæ intercederent. *Nam sicut moribus civilia officia adempta sunt fœminis, & pleraque ipso jure non valent: ita multo magis adimendum eis fuit id officium, in quo non sola opera nudumque ministerium earum versaretur, sed etiam periculum rei familiaris.* Digest. Lib. XVI. Tit. I. Leg. I. §. 1, 2.

(3) Ils ne s'aquittoient entiérement que pour l'heure. Cette Cession leur épargnoit à la vérité la prison, ou les en faisoit sortir; mais elle n'empêchoit pas que, si, dans la suite ils venoient à aquérir quelque chose, on ne fût reçû à demander le paiement des dettes qui étoient restées après la distribution des premiers biens. Il est vrai qu'en ce cas-là il n'étoit pas permis de dépouiller entiérement le Debiteur une seconde fois; on le condamnoit seulement à donner ce qu'il pouvoit, & on lui laissoit dequoi subsister. *Qui bonis cesserint, nisi solidum creditor receperit, non sunt liberati. In eo enim tantummodo hoc beneficium eis prodest, ne judicati detrahantur in carcerem.* Cod. *Lib.* VII. Tit. LXXI. *Qui bonis cedere possunt*, Leg. I. *Cum eo quoque, qui creditoribus bonis suis cessit, si postea aliquid adquisierit, quod idoneum emolumentum habeat, ex integro in id quod facere potest, creditores experiuntur: inhumanum enim erat, spoliatum fortunis suis in solidum damnari.* Institut. *Lib.* IV. Tit. VI. *De actionibus*, §. 40.

(4) *Sanè*

tes montassent plus haut que la valeur de ces biens; elles (4) n'accordoient pas le même bénéfice à la Caution : parce que la raison pourquoi les Créanciers demandent caution, c'est afin que, si le Débiteur vient à perdre tout son bien, ils puissent se faire paier par celui qui a répondu de la dette. Il faut remarquer néanmoins ici en passant, que cette maniére de s'aquitter par une cession générale de ses biens n'est pas fondée sur le Droit Naturel : tout ce que les Loix de l'Humanité demandent, c'est que, si un Débiteur est dévenu insolvable par quelque malheur, & non pas par un effet de ses débauches ou de sa négligence, on doit se contenter de prendre ce qui lui reste de son bien, sans l'obliger à paier en sa personne, pour suppléer au surplus de la dette. Mais, pour revenir à nôtre sujet, l'engagement de la Caution devient plus étroit & plus fort que celui du Débiteur principal, lors qu'elle promet avec serment, ou en se soûmettant à quelque peine, ce que le Débiteur avoit promis purement & simplement. En certains lieux aussi, lors que le paiement n'a pas été fait au terme dont on étoit convenu, la Caution est obligée de demeurer pour *ôtage*, comme on parle, en un certain lieu, jusques à ce que le Créancier soit satisfait. Mais, comme cela peut donner lieu à de grands abus, on a eû raison d'abolir en d'autres endroits cette coûtume.

Des bénéfices que le Droit accorde à une Caution.

§. XI. Au reste, le Cautionnement n'étant autre chose qu'un accessoire d'une Obligation d'autrui, le Droit Naturel veut, que le Créancier s'adresse premiérement au (1) Débiteur principal; après quoi, s'il ne peut rien tirer de celui-ci, il pourra s'en prendre à la Caution. C'est ce que les Loix Romaines appellent *Bénéfice de* (2) *Discussion*, ou *de Postériorité*. Que si la Caution est obligée de paier, il faut alors que le Créancier lui remette tous ses droits, noms, & actions (3) contre le Débiteur, supposé que ces titres soient meilleurs & plus authentiques, que ceux qu'elle a entant que Caution; & sur tout les gages qu'il peut avoir en main pour une partie de la dette. Que si plusieurs personnes se sont rendues caution pour un seul & même Débiteur, sans que chacune soit obligée solidairement; il est clair que, par le Droit Naturel, on ne peut demander à chacune que (4) sa portion; à moins que quelcune d'entr'elles ne soit devenue insolvable, ou qu'on ne puisse pas agir contr'elle : car en ce cas-là sa portion se rejette sur tous les autres, parce que la raison pourquoi on a voulu avoir plusieurs Cautions, c'est afin qu'au défaut d'une ou de deux, on eût dequoi se dédommager sur les autres (a). Mais il faut distinguer ici entre une *simple Caution*, & une *Caution* (5) *solidaire*, c'est-à-dire, qui se charge entiérement & en son propre nom de l'Obligation d'autrui : car quiconque s'oblige de cette maniére, n'est plus reputé Caution, & l'on s'adresse à lui directement, comme au principal Débiteur. Pour savoir maintenant, si une Caution peut redemander ce qu'elle a paié pour le Débi-

(a) Voiez *Phædr.* Lib. I. Fab. XVI. *Ed. Burm.*

(4) *Sanè quædam exceptiones non solent his* [fidejussoribus] *accommodari. Ecce enim debitor, si bonis suis cesserit, & cum eo creditor experiatur : defenditur per exceptionem, Si bonis cesserit. Sed hæc exceptio fidejussoribus non datur : ideo scilicet quia qui alios pro debitore obligat, hoc maximè prospicit, ut cum facultatibus lapsus fuerit debitor, possit ab iis, quos pro eo obligavit, suum consequi.* Institut. Lib. IV. Tit. XIV. *De Replicationibus*, §. 4. Voiez au reste, sur la *Cession des biens*, aussi bien que sur la *Déconfiture*, les *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par *Daumat*, I. Part. Liv. III. Tit. V.

§. XI. (1) Voiez la *Novelle* IV. de *Justinien*, Cap. I. *Ut creditores primo loco conveniant principalem. Quintilien* allégue pour raison, qu'une Caution est digne de pitié, puis que la dure nécessité, où elle se voit réduite, est l'effet de sa bonté envers le Débiteur. *Etiam cùm istud periculum est sponsoris, miserabile est : bonitate labitur, humanitate conturbat. .... Non aliter salvo pudore ad sponsorem venit creditor, quàm si recipere à debitore non possit.* Declamat. CCLXXIII.

(2) *Beneficium excussionis, & ordinis* : termes des Interprêtes, & non pas du Droit Romain.

(3) *Potuisti sanè, cùm fisco solveres, desiderare, ut jus pignoris, quod fiscus habuit, in te transferretur : & si hoc ita factum est, cessis actionibus uti poteris. Quod & in privatis debitis observandum est.* Cod. Lib. VIII. Tit. XLI. *De fidejussoribus & mandatoribus*, Leg. XI.

(4) Par le Droit Romain, le Créancier pouvoit s'adresser à quel des Cofidéjusseurs il lui plaisoit, & le faire paier lui seul : car on supposoit, que chacun des Cofidéjusseurs est obligé solidairement; ce qui n'est vrai néanmoins, que quand tous les autres se trouvent insolvables. Mais l'Empereur *Adrien* ordonna, que, si les Cautions étoient solvables, le Créancier ne pourroit demander à chacune que sa portion. Voiez *Institut.* Lib. III. Tit. XXI. §. 4. Et en cela consiste ce que les Jurisconsultes appellent *Bénéfice de division*.

(5) C'est ce qu'on appelloit *Expromissor*; comme, par exemple, *Digest.* Lib. L. Tit. XVII. *De diversis regulis Juris*, Leg. CX. §. 1. Une simple Caution au contraire se nommoit *Adpromissor*. Voiez *Digest.* Lib. XLV. Tit. I. *De verborum obligationibus*, Leg. V. §. 2. & Lib. XLVI. Tit. III. *De solutionibus & liberationibus*, Leg. XLIII. Cette derniére Loi sera citée sur le Chap. suivant, §. 1. *Not.* 5.

§. XIII.

Débiteur principal, & de quelle maniére elle peut le demander, il n'y a qu'à examiner, sur quel pied elle lui a promis de s'obliger pour lui, si c'est une Donation gratuite, ou une Commission, ou une Compensation, ou quelque autre chose de semblable. Il arrive aussi quelquefois, que la Caution en prend une autre, qui s'engage de lui rembourser ce qu'elle aura paié au Créancier, en cas que le Débiteur principal devienne insolvable; & c'est ce qu'on appelle *Caution d'indemnité.* L'engagement de cette seconde Caution envers la première, & le droit ou l'action, qu'elle a contre le Débiteur principal, sont précisément les mêmes que ceux de la première Caution par rapport à elle & par rapport au Débiteur principal.

§. XII. A L'ÉGARD des *Pleiges*, c'est-à-dire, de ceux qui répondent pour autrui en matiére d'affaires criminelles & des Obligations qui en résultent; plusieurs ont (a) crû autrefois, que chacun est maître si absolu de sa propre vie, qu'il peut l'engager pour celle d'autrui, jusqu'à s'exposer à subir le dernier supplice en la place d'un Criminel pour qui il s'est rendu Pleige. Mais, sans examiner ici le principe d'où l'on tiroit cette conclusion, il est certain, du moins selon les régles de la Justice Humaine, que le simple consentement du Pleige ne suffit pas pour autoriser à lui infliger la peine corporelle, que le Criminel auroit dû souffrir; à moins qu'il ne se soit adroitement mis à la place du Criminel, pour lui donner occasion de s'évader & de se soustraire à la peine : car en ce cas-là le Magistrat est en droit de le punir à proportion du préjudice que reçoit l'Etat par l'évasion du Criminel, ce qui quelquefois peut meriter la mort; sur tout si celui, qui s'est sauvé, est en état de faire encore bien du mal. Du reste, il n'est pas permis, par les régles des Tribunaux Politiques, de faire ainsi mourir une personne pour une autre, & cela non seulement parce que l'Homme ne peut pas sacrifier soi-même sa propre vie de sa pure volonté, sans qu'il en revienne aucun bien au public, & seulement pour épargner à un Criminel la peine qu'il a méritée; mais encore parce que, de cette maniére, la peine n'est point rapportée à son véritable but, & à sa destination naturelle, qui est de corriger le coupable, ou du moins de détourner les autres du crime par son exemple. En effet, le Pleige n'est, en aucune façon, ni l'auteur, ni le complice du crime. Et ceux qui verront punir un innocent, ne seront pas détournez par là de mal-faire; ils auront seulement compassion de lui, ou bien ils admireront la grandeur de son amitié, & sa constance à souffrir la mort pour autrui (b). L'usage légitime des Pleiges, c'est donc seulement de s'engager envers le Juge, qui doit connoître du crime, à paier le dommage qui en provient, & l'amende pécuniaire qui sera portée par la sentence; ou à représenter l'accusé, s'il est absent, de peur qu'on ne le condamne sans l'entendre, ou, s'il est présent, mais en prison, afin qu'il ne soit pas obligé de plaider sa cause dans les fers. Et, en ce cas-là, le meilleur est, que le Magistrat fixe avant toutes choses une certaine amende, qui doive être paiée au cas que le Criminel s'évade; afin que le Répondant voie si ses facultez lui permettent de s'obliger pour une telle somme.

Des *Pleiges*.

(a) Voiez *Andocides*, Orat. *de Mysteriis*; l'Histoire de *Damon* & de *Pythias*, ou plûtôt *Phintias*, dans *Ciceron*, *de Offic.* Lib. III. Cap. X. *Manilius*, *Astronomic.* Lib. II. vers. 1. *Hygin.* Fabul. CCLVII. *Quintilien*, Decl. XVI. Voiez aussi *Martinius*, *Hist. Sinic.* Lib. IV. Cap. XI.

(b) Voiez *Ant. Matthaus*, *de crimin.* ad Leg. XLVIII. Digest. Tit. XIV. Cap. II. §. 13. & seqq. & *Grotius*, Lib. II. Cap. XXI. §. 11. num. 2.

Pour ce qui concerne l'engagement des *Otages*, comme il suppose l'établissement du Gouvernement Civil, & les Traitez publics, on en traitera (c) ailleurs plus commodément.

(c) Liv. VIII. Ch. VIII. §. 6.

§. XIII. IL est encore très-ordinaire, que le Débiteur mette entre les mains du Créancier, ou lui affecte, pour sûreté de la dette, une certaine chose nommée *Gage*, ou *Hypothéque*, dont le Créancier ne se dessaisit point jusqu'à ce qu'il aît été paié. On prend cette précaution, non seulement afin que le Débiteur tâche de s'aquitter au plûtôt pour ravoir son gage (a), mais encore (1) afin que le Créancier aît en main dequoi se paier, si on ne le satisfait pas, & dequoi s'épargner les chagrins & l'embarras d'un procès. De là vient qu'ordinairement le Gage vaut plus que ce qu'on a prêté, ou du moins autant. L'usage des

Ce que c'est qu'un *Gage*.

(a) Voiez *Digest.* Lib. XIII. Tit. VII. *De pigneratitia actione* &c. Leg. XXXV. §. 1.

§. XIII. (1) *Pignus utriusque gratiâ datur, & debitoris, quo magis pecunia ei credatur, & creditoris, quò magis ei in tuto sit creditum.* Institut. *Lib.* III. Tit. XV. *Quibus modis re contrahatur obligatio*, §. 4.

des Gages aiant donc été établi pour la sûreté des dettes, & les dettes consistant en certaines choses qui ont un *Prix*, ou *propre & intrinséque*, ou *éminent*; il ne faut pas que les premiers soient d'une autre nature, que les derniéres. Ainsi on ne sauroit raisonnablement approuver la coûtume des *Egyptiens*, parmi lesquels (b) il y avoit une Loi qui ne permettoit d'emprunter qu'à condition d'engager le corps embaumé de son Pére, à celui dont on empruntoit. Il est vrai que c'étoit une très-grande infamie, de ne pas retirer au plûtôt un gage si précieux; & celui, qui mouroit sans s'être aquitté de ce devoir, étoit privé de la sépulture. Je trouve aussi de l'inhumanité à refuser la sépulture aux gens qui meurent insolvables, pour obliger les Parens, par cet indigne traitement, à paier des dettes qui ne les regardent point (2).

(b) *Diodor. Sicul.* Lib. I. C. XCIII. *Herodot.* in Euterpe; *Lucian. de Luctu*, p. 306, 307. *Ed. Amst.*

Des diverses sortes de Gages.

§. XIV. Les choses, que l'on donne en gage, sont ou stériles, ou de quelque revenu. A l'égard des derniéres, on ajoûte d'ordinaire à l'Engagement une (1) clause d'*Antichrese*, par laquelle on convient que le Créancier, pour l'intérêt de son argent, tirera ou en tout, ou en partie, les revenus de la chose qu'il a en gage, en rendant au Débiteur ce qui se trouvera au delà des intérêts. Pour les choses stériles, on ajoûte aussi souvent à leur Engagement une *clause commissoire*, en vertu de laquelle, si on ne retire le gage dans un certain tems, il demeure au Créancier. Par le Droit Naturel, il n'y a là rien d'injuste, sur tout si la chose engagée ne vaut pas davantage que la dette, & que les intérêts du tems qui s'est écoulé depuis; ou si le Créancier rend le surplus au Débiteur. Cependant les Loix Romaines (2) défendoient de prendre des gages sous cette condition, pour empêcher qu'un avide Créancier ne pût aisément dépouiller de tous leurs biens les pauvres, ou ceux qui seroient dans quelque nécessité pressante, en les forçant à lui donner en gage des choses qui vaudroient beaucoup plus, que ce qu'il leur prêteroit. On peut aussi, sans injustice, convenir, que, si le Débiteur ne paie pas au bout d'un certain tems (3), le gage sera comme vendu au Créancier à un prix raisonnable, selon l'estimation d'un Arbitre expert & honnête homme, faite ou alors, ou d'avance; ou bien qu'en ce tems-là le gage sera donné en paiement à juste prix. Du reste, comme le Créancier doit indispensablement rendre le gage, dès le moment qu'on l'a satisfait; il faut aussi, que, tant qu'il le tient entre ses mains, il en prenne autant de (4) soin que de ses propres biens; & même, si c'est une chose qui se détériore par l'usage, il ne lui est pas permis de s'en servir sans le consentement du Propriétaire, à moins que le Contract ne porte une clause d'*Antichrese*. Que si elle vient à se gâter, ou à périr, par un effet de sa mauvaise foi, ou de sa négligence, du moins d'une négligence grossiére, il en est responsable.

Si l'on devient maître d'un gage par droit de Prescription?

§. XV. On soûtient ordinairement, que le Créancier n'aquiert pas la (1) Propriété du gage par droit de Prescription; parce, dit-on, qu'on ne retire pas les gages tous les jours, mais seulement lors qu'on a dequoi paier. Ajoûtez à cela, que la Prescription a été établie principalement pour empêcher que les procès ne se multipliassent à l'infini, & que l'on ne fût

(2) Il faut remarquer en passant, ajoûtoit ici nôtre Auteur, que, dans le Roiaume de *Pegu*, un homme peut engager sa Femme & ses Enfans à ses Créanciers. Mais si le Créancier couche avec la Femme, ou avec la Fille de son Debiteur, il perd sa dette, & est obligé de rendre la personne engagée; moiennant quoi il n'est sujet à aucune autre punition.

§. XIV. (1) *Si ἀντίχρησις, id est*, mutuus pignoris usus pro credito, *facta sit, & in fundum, aut in ædes, aliquis inducatur: eousque retinet possessionem pignoris loco, donec illi pecunia solvatur; cùm in usuras fructus percipiat, aut locando, aut ipse percipiendo, habitandoque.* Digest. Lib. XX. Tit. I. *De pignoribus & hypothecis* &c. Leg. XI. §. 1.

(2) Voiez *Cod.* Lib. VIII. Tit. XXXV. *De Pactis pignorum, & de lege commissoria in pignoribus rescindenda.*

(3) *Potest ita fieri pignoris datio, hypothecave*, ut, si intra certum tempus non sit soluta pecunia, jure emptoris possideas rem, justo pretio tunc æstimandam: *hoc enim casu videtur quodammodo conditionalis esse venditio.* Digest. *ubi suprà*, Leg. XVI. §. 9.

(4) *Ea igitur, quæ diligens paterfamilias in suis rebus præstare solet, à creditore exiguntur.* Digest. Lib. XIII. Tit. VII. *De pigneratitia actione*, Leg. XIV. Mais si, sans qu'il y aît de sa faute, le gage vient à périr par un cas fortuit, il ne laisse pas de conserver son droit, qui se transporte seulement sur les autres biens du Débiteur. *Quam* [diligentiam exactam] *si præstiterit, & aliquo fortuito casu rem amiserit, securum esse, nec impediri creditum petere.* Instit. Lib. III. Tit. XV. §. 4.

§. XV. (1) *Nec creditores, nec qui his successerunt, adversus debitores pignori quondam res nexas petentes, reddita jure debiti quantitate, vel his non accipientibus, oblata & consignata & deposita; longi temporis præscriptione muniri possunt.* Cod. Lib. IV. Tit. XXIV. *De pigneratitia actione*, Leg. X.

§. XVI.

est toûjours dans la crainte d'être dépouillé de ce que l'on posséderoit; ce qui n'est point à craindre au sujet des gages, puis que celui, qui les a entre les mains, les détient comme des choses qui appartiennent à autrui. D'ailleurs on voit bien pourquoi le Propriétaire du gage le laisse chez le Créancier, de sorte qu'on ne sauroit présumer qu'il l'abandonne. Il y a néanmoins un cas, où il semble que le Débiteur ne doive pas être reçû à retirer son gage; c'est, selon (a) *Grotius*, lors qu'aiant trouvé quelque obstacle dans le moment qu'il vouloit le dégager, il a laissé depuis écouler, sans plus rien dire, un si long espace de tems, qu'on a lieu de présumer qu'il renonçoit à toutes ses prétensions. Je crois même, que si, à force de différer de satisfaire le Créancier, il lui cause du dommage, celui-ci peut, sans injustice, retenir le gage en paiement; sur tout si par la longueur du tems il est arrivé du changement à la valeur des especes, en sorte que, si alors le Débiteur retiroit son gage, le Créancier recevroit moins qu'il n'a donné. Supposé, par exemple, qu'un homme aiant prêté mille Ecus sur une terre hypothéquée sous clause d'*Antichrese*, en sorte que les revenus de la terre valoient alors l'intérêt des mille Ecus; on veuille dégager cette terre à cent ans de là, que la valeur des especes a diminué de la moitié : il est clair, que, sur ce pied-là, le Créancier recevant mille Ecus, pourroit à peine acheter de cette somme la moitié d'un pareil héritage, au lieu qu'au tems du Contract il l'auroit eû tout entier à ce prix-là.

(a) Lib. III. Cap. XX. §. 60.

§. XVI. Le Droit Romain distingue entre le *Gage* proprement ainsi nommé, (1) & l'*Hypotheque*. Le premier regarde les choses, que l'on délivre actuellement au Créancier. L'autre consiste à lui assigner & lui affecter seulement un certain bien, sur tout immeuble, par le moien duquel il puisse se dédommager, au cas que le Débiteur ne le paie pas. Car, les choses mobiliaires pouvant être aisément emportées, elles n'assûreroient pas le paiement de la dette, si elles étoient simplement hypothéquées. Cette distinction peut être d'usage parmi les Citoiens d'un même Etat. Car la nécessité obligeant souvent d'emprunter pour quelque tems, (a) & chacun n'aiant pas toûjours à donner en gage une assez grande quantité de choses mobiliaires, pour égaler la valeur de ce que l'on emprunte; il seroit bien fâcheux à un Débiteur de remettre d'abord à son Créancier ses terres, ou sa maison. Il suffit donc que l'on affecte au Créancier, pour sûreté de la dette, un bien immeuble, qui ne sauroit être enlevé, & dont on peut toûjours être mis en possession par les Juges. Mais, dans la Liberté Naturelle, les simples Hypothéques sont fort inutiles. Car, si le Débiteur refuse de paier de bonne grace, il faudra en venir à la force, & à la guerre, pour se mettre en possession du bien hypothéqué. Or, sans aucune hypothéque, on peut toûjours s'emparer de tous les biens d'un Débiteur, dans cet état d'indépendance, où l'on ne reconnoit point ici bas de Juge commun.

Quelle différence il y a entre le *Gage*, & l'*Hypothéque*.

(a) Voiez *Exod.* XXII, 26, 27. *Deut.* XXIV, 6. *Job*, XXII, 6. XXIV, 3. *Proverb.* XX, 16. & *Digest.* Lib. XX. Tit. I. *De Pignor.* &c. Leg. VI. VII. *Cod.* Lib. VIII. Tit. XVII. *Quæ res pignori obligari possunt* &c. Leg. VIII. & *Diod. Sicul.* Lib. I. Cap. LXXIX.

§. XVI. (1) *Pignoris appellatione eam propriè rem contineri dicimus, quæ simul etiam traditur Creditori, maximè si mobilis fit. At eam, quæ sine traditione, nuda conventione tenetur, propriè hypothecæ appellatione contineri dicimus.* Instit. Lib. IV. Tit. VI. *De action.* §. 7. Au reste, sur toute cette matiére des *Gages* & des *Hypothéques*, on peut voir les *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par *Daumat*, I. Part. Liv. III. Tit. I.

CHAPITRE XI.

Comment finissent les engagemens, qui résultent des Conventions.

§. I. Il ne reste plus qu'à examiner, comment finissent les engagemens, où l'on étoit entré par quelque Convention. 1. Et d'abord, la maniére la plus naturelle qui se présente, c'est sans contredit d'effectuer (1) ce dont on étoit convenu; car après cela les Con-

La maniére la plus naturelle d'être dégagé des Obligations, où l'on etoit entré, c'est d'effectuer ce qu'on a promis, ou par soi-même, ou par autrui.

§. I. (1) *Tollitur autem omnis obligatio solutione ejus, quod debetur.* Institut. Lib. III. Tit. XXX. *Quibus modis tollitur obligatio*, princip.

 (2) Voiez

Contractans n'ont plus rien à démêler ensemble. Mais il faut remarquer ici, qu'il y a des Obligations (2) si personnelles, qu'elles ne sauroient être remplies que par celui-là même qui y est assujetti : & d'autres au contraire, dont on peut s'aquitter par procureur, en sorte qu'il est indifférent à celui, qui en est l'objet, qu'on lui rende ce qu'on lui doit par toute autre personne que l'on voudra. De cette dernière sorte sont ordinairement les Contracts, où il s'agit de faire en faveur d'autrui, pour de l'argent, quelque travail commun, dont il se trouve plusieurs personnes capables de s'aquitter également bien; comme aussi ceux qui roulent sur des choses susceptibles de fonction ou d'équivalent, & en général sur toutes celles qui sont de telle nature, qu'il n'importe d'où elles nous viennent. En matiére de tels Contracts, la maniére la plus naturelle d'être déchargé de son Obligation, c'est bien toûjours à la vérité de paier soi-même ce que l'on doit, & d'effectuer soi-même ce à quoi l'on s'est engagé, ou du moins d'en donner commission à quelcun, qui l'exécute de nôtre part & par nôtre ordre. Cela n'empêche pourtant pas que, si (3) tout autre veut satisfaire pour le Débiteur, avec déclaration expresse, que c'est (4) en son nom qu'il paie, le Créancier ne doive s'en contenter, & tenir quitte dès-lors le Débiteur. Et ici il faut remarquer, à l'égard des Cautions, que, si le Débiteur principal paie, la (5) Caution est dégagée en même tems: mais si la Caution paie, quand même ce seroit à l'insû du Débiteur principal, celui-ci dès-lors devient son Débiteur, quoi qu'il soit quitte envers le Créancier.

Si ceux qui paient pour un autre sans son consentement, ou à son insû, peuvent se faire rembourser?

§. II. On demande, si celui qui a paié pour un autre, sans agir ni par son ordre, ni en qualité de Caution, peut se faire rendre ce qu'il a déboursé pour lui? Sur quoi on distingue ordinairement, s'il a paié contre le gré du Débiteur, ou seulement à son insû. Dans le premier cas, il est clair, qu'il ne (1) sauroit rien demander; puis que le Débiteur, bien loin de donner son consentement, l'a ouvertement refusé. Cependant, comme pour l'ordinaire on présume, que personne ne jette son bien de gaieté de cœur; il faut voir encore, si celui qui paie, veut faire présent au Créancier de la somme qu'il lui compte, on s'il ne l'entend pas ainsi. Dans le premier cas, le Débiteur ne gagne ni ne perd rien. Dans l'autre, il faut dire nécessairement, qu'il a prétendu aquérir les droits & action du Créancier contre le Débiteur. Et quoi que peut-être le Créancier n'aît pas sû d'abord, que celui qui le paioit, le faisoit sur ce pied-là, & qu'il aît reçû le paiement comme venu de la part du Débiteur; cependant, si l'autre ne peut pas ensuite obliger le Débiteur à lui rembourser de bonne grace ce qu'il a donné pour lui, l'Equité veut, que le Créancier ou lui rende ce qu'il en a reçû, en reprenant l'action qu'il avoit contre le Débiteur, ou lui céde tous ses droits, afin qu'il puisse agir comme Créancier contre le Débiteur : d'autant mieux qu'on présume, que quiconque paie pour un autre, croit lui faire plaisir; d'où vient que les

(2) Voiez Liv. I. Chap. I. §. 19.

(3) *Nec interest, quis solvat : utrum ipse, qui debet, an alius pro eo : liberatur enim & alio solvente; sive sciente, sive ignorante debitore, vel invito eo solutio fiat.* Institut. *ubi suprà.*

(4) Car, comme le disent les Jurisconsultes Romains, ce que l'on paie en son propre nom, ne libére pas le Débiteur. *Nam quod quis suo nomine solvit, non debitoris, debitorem non liberat.* Digest. Lib. V. Tit. III. Leg. XXXI. *princip.* Au reste, il faut remarquer, que, selon le stile des Jurisconsultes Romains, qui est ici fort commode, & que nôtre Auteur suit dans ce Chapitre, les termes de *Dette*, de *Créancier*, de *Débiteur*, de *Paiement*, ne regardent pas seulement l'Obligation de ceux, qui doivent une somme d'argent, ou quelque autre chose susceptible de fonction ou d'équivalent, mais encore en general les engagemens où l'on est pour toute autre cause, comme, pour un Contract de Louage, ou de Dépôt &c. *Creditorum appellatione non hi tantum accipiuntur, qui pecuniam crediderunt : sed omnes, quibus ex qualibet causa debetur.* Digest. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum significatione*, Leg. XI. *Credendi generalis appellatio est : ideo sub hoc titulo Prætor, & de commodato, & de pignore edixit : nam cuicunque rei adsentiamur alienam fidem secuti, mox recepturi quid ex hoc contractu*, credere *dicimur.* Lib. XII. Tit. I. *De rebus creditis* &c. Leg. I. *Solutionis verbo satisfactionem quoque omnem accipiendam placet :* solvere *dicimus eum, qui fecit, quod facere promisit.* Lib. L. Tit. XVI. *De verb. signif.* Leg. CLXXVI. Voiez aussi *Lib.* XLVI. *Tit.* III. *Leg.* LIV.

(5) *Item si reus solverit, etiam ii, qui pro eo intervenerunt, liberantur.* Instit. *ubi suprà. In omnibus speciebus liberationum etiam accessiones liberantur; putà adpromissores, hypotheca, pignora : præterquam quod inter creditorem & adpromissores confusione factâ reus non liberatur.* Digest. *Lib.* XLVI. Tit. III. Leg. XLIII.

§. II. (1) Sur tout si la dette n'étoit pas bien légitime, ni bien liquide. Voiez les *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par *Daumat*, I. Part. Liv. IV. Tit. I. Sect. III. §. 2. On peut consulter le reste de ce Titre, où il est traité de toute la matiere des *Paiemens.*

(2) *Cùm*

les Loix Romaines (2) donnent au premier *action pour gestion d'affaires*, contre le dernier. Cependant, comme celui-ci peut repliquer, qu'il n'étoit pas bien aise d'avoir cette obligation à l'autre; le plus court est de dire, que, quand un homme paie pour un autre à son insû, le Créancier est censé lui avoir remis ses droits. Du reste, toutes les fois qu'on a fait quelque dépense ou emploié sa peine utilement pour entretenir ou améliorer une chose appartenante à autrui, si l'on ne trouve pas dequoi se dédommager sur la chose même, on peut la retenir en gage jusques à ce que l'on aît été remboursé par le maître de ce que l'on a fourni.

A qui est-ce qu'il faut paier?

§. III. Celui, à qui l'on doit paier, ou envers qui l'on doit s'aquitter de toute autre Obligation, c'est celui à qui l'on s'est engagé (1), ou du moins la personne qu'il a chargée de recevoir la dette en son nom. Que si, par mêprise, on a paié quelque autre, on n'est pas pour cela quitte envers le Créancier: on peut seulement redemander ce que l'on a donné à celui (2) à qui on ne le devoit pas. Il faut supposer aussi, que celui, à qui l'on paie, (3) aît l'administration de ses biens, & soit en état de savoir ce qu'il fait. Car, si c'est une personne qui ne connoisse point du tout ses intérêts, ou qui les néglige par un défaut de jugement & de conduite, on sera censé avoir imprudemment jetté son argent, plûtôt que s'être aquitté de sa dette.

Qu'est-ce qu'on doit paier?

§. IV. A l'égard de la chose, que l'on paie, il faut donner celle-là même dont on est convenu, & non pas (1) une autre équivalente. On doit paier le tout, & en son entier, & non pas une partie (2) seulement, ni une chose tronquée ou divisée. Il faut aussi paier (3) au lieu & au terme (4) réglé par la Convention, sur tout lors que le Créancier a intérêt d'être paié en un certain tems & en un certain lieu. On n'est dispensé d'observer ces maximes, que quand il y a eû depuis une nouvelle Convention, par laquelle on a substitué une autre chose à la place de celle qui étoit dûe, ou fait quelque changement à l'égard du tems & du lieu; comme il arrive souvent que les Créanciers sont obligez d'en venir là, lors que l'impuissance ou la malice d'un Débiteur leur fait juger à propos de prendre quelque chose, plûtôt que de ne tirer rien; de recevoir leur paiement en un autre lieu, qu'il n'avoit été stipulé, plûtôt que de ne le recevoir nulle part; de donner un délai, plûtôt que de n'être jamais paiez. L'Equité demande même souvent, que l'on donne du tems à un homme (a) pour nous paier, ou pour exécuter peu à peu & à diverses reprises ce à quoi il s'est engagé envers nous, lors qu'il ne pourroit le faire sur le champ, ou tout à la fois. Et le terme de paiement s'entend toûjours (b) avec quelque étendue. Souvent aussi, lors qu'on

(a) Voiez comment les *Athéniens* s'aquittérent d'un vœu qu'ils avoient fait à *Diane*, dans *Xenophon*, *Retraite des dix mille*, pag. 178. Lib. III. Ed. H. Steph.

(b) Voiez la Loi citée ci-dessus, Liv. I. Chap. II. §. 10. Note 5.

(2) *Cùm pecuniam ejus nomine solveres, qui tibi nihil mandaverat, negotiorum gestorum actio tibi competit: cùm ea solutione debitor à creditore liberatus sit: nisi si quid debitoris interfuit, eam pecuniam non solvi.* Digest. Lib. III. Tit. V. *De negotiis gestis*, Leg. XLIII. Voiez aussi la derniére Loi de ce Titre.

§. III. (1) *Solutam pecuniam intelligimus utique naturaliter, si numerata sit creditori. Sed & si jussu ejus alii solvitur, vel creditori ejus, vel futuro debitori, vel etiam ei donaturus erat: absolvi debet.* Digest. Lib. XLVI. Tit. III. *De solutionibus* &c. Leg. XLIX.

(2) Indebitum *est non tantùm quod omnino non debetur, sed & quod alii debetur, si alii solvatur.* Digest. Lib. XII. Tit. VI. *De condictione indebiti*, Leg. LXV. §. 9.

(3) Ainsi on ne peut pas paier à un Pupille, sans le consentement de son Tuteur. *Pupillo solvi sine tutoris auctoritate non potest.* Digest. Lib. XLVI. Tit. III. Leg. XV.

§. IV. (1) Voiez la Loi citée ci-dessus, sur le Chap. VII. §. 1. *Not.* 2. Ainsi, celui qui doit de l'argent, ne sauroit, si le Créancier ne l'agrée, lui donner en paiement quelque dette. *Eum, à quo mutuam sumpsisti pecuniam, in solutum nolentem suscipere nomen debitoris tui, compelli juris ratio non permittit.* Cod. Lib. VIII. Tit. XLIII. *De solutionibus & liberationibus*, Leg. XVI. Voiez ce qui a été dit ci-dessus, Chap. VII. §. 6, 7. au sujet des especes dans lesquelles se fait un paiement d'argent prêté.

(2) A moins, disent les Jurisconsultes Romains, qu'il n'y aît quelque sujet de contester l'autre partie de la dette: car en ce cas-là il est de la prudence du Juge d'obliger le Créancier à recevoir ce que le Débiteur lui offre, sans préjudice du reste. *Quidam existimaverunt, neque eum, qui decem peteret, cogendum quinque accipere, & reliqua persequi: neque eum, qui fundum suum diceret, partem duntaxat judicio persequi. Sed in utraque causa humaniùs facturus videtur Prator, si actorem compulerit ad accipiendum id, quod offeratur: cùm ad officium ejus pertineat lites diminuere.* Digest. Lib. XII. Tit. I. *De rebus creditis* &c. Leg. XXI.

(3) *Is qui certo loco dare promittit, nullo alio loco, quam in quo promisit, solvere, invito stipulatore, potest.* Digest. Lib. XIII. Tit. IV. *De eo, quod certo loco dari oportet*, Leg. IX.

(4) Le tems fait une partie du prix. Voiez *Martial.* Lib. VI. Epigr. XXX. On peut néanmoins paier avant le terme; tout le tems du délai étant accordé au Débiteur pour son avantage, afin qu'il puisse s'aquitter sans s'incommoder. *Quod certa die promissum est, vel statim dari potest: totum enim medium tempus ad solvendum promissori liberum relinqui intelligitur.* Digest. Lib. XLVI. Tit. III. *De solut. & liber.* Leg. LXX.

(5) C'est-

qu'on appelle en Justice un Débiteur, les Juges ne trouvent point d'autre expédient que de le condamner à quelque chose d'équivalent à ce dont on étoit convenu. Il est clair encore, qu'il n'y a que le Créancier même, ou ceux à qui il en a donné ordre, qui puissent relâcher quelque chose de la dette, ou faire là-dessus quelque transaction. Mais si un homme d'affaires ou un Commis du Débiteur s'accommode avec le Créancier en sorte qu'il l'oblige à se contenter de moins qu'il ne lui étoit dû, ce sera pour le profit du Maître, & non pas pour celui du Commis : & si le Commis ou le Financier, après avoir transigé avantageusement, gardoit pour lui ce qu'il a fait rabattre de la dette, & mettoit en compte la somme totale, comme s'il l'eût paiée toute entière, ce seroit un Larcin, ou un Péculat. C'est aussi une espece de paiement, lors que le Créancier garde le gage, qu'il avoit entre les mains, pour la valeur de sa dette, ou en vertu d'une *clause commissoire*; ou lors que, le gage étant vendu, il reçoit & tient en compte au Débiteur l'argent qui en est provenu. Que si un homme, qui a plusieurs dettes, en paie une partie (5), on présume que ce qu'il donne est en déduction des dettes les plus odieuses, & les plus onéreuses. Mais c'est une maniére bien étrange & bien bizarre de s'aquitter, que celle dont se servit autrefois *Vitellius* (c). Car étant devenu Empereur, il voulut que ses Créanciers lui rendissent ses billets d'obligation, comme étant suffisamment paiez *en ce que pour leur argent il leur donnoit la vie.*

(c) *Xiphilin. ad ann. 69.*

De la *Compensation.*

§. V. 2. Une autre maniére très-commune de s'aquitter, c'est la (1) *Compensation*, ou l'aquit réciproque de deux personnes qui se trouvent débiteurs l'un de l'autre d'une chose de même sorte, & de même valeur, en sorte que la dette soit liquide de part & d'autre. Car comme une quantité égale à une autre est censée la même, sur tout en matiére de choses susceptibles d'équivalent, & que chacun des deux Débiteurs mutuels seroit obligé de rendre d'abord ce qu'il auroit reçû de l'autre; pour éviter ce circuit inutile de plusieurs paiemens, il vaut mieux que chacun retienne ce qu'il doit en compensation de ce qui lui est dû (a). D'ailleurs on ne peut guéres se faire paier sans quelque peine & quelque embarras (2); & ce seroit une grande imprudence que de s'exposer, par un paiement non-nécessaire, aux délais que pourroit ensuite chercher l'autre Débiteur. Il ne sauroit donc refuser la Compensation; & il faudroit qu'il fût bien impudent pour exiger de nous ce qu'il ne veut pas nous rendre à son tour. Or il est clair, que cette Compensation n'a lieu qu'entre ceux qui sont réciproquement Débiteurs & Créanciers l'un de l'autre (3). De sorte que, si un tiers me doit quelque chose, je ne puis pas faire prendre la dette en paiement à mon Créan-

(a) Voiez *Grotius*, Lib. III. C. XIX. §. 15. *& seqq.*

(5) C'est-à-dire, que, si, par exemple, de deux dettes l'une étoit litigieuse, & l'autre liquide, l'imputation ne devroit pas se faire sur la premiére, mais sur la derniére. De même le paiement s'impute plûtôt sur une dette, qui n'étant pas aquittée attireroit quelque peine au Débiteur, ou une condamnation aux dommages & intérêts, ou qui pourroit intéresser son honneur, que sur une autre, dont il n'auroit pas à craindre de pareilles suites : plûtôt sur une dette sous caution, que sur une dette sans caution: plûtôt sur ce que le Débiteur doit en son nom, que sur ce qu'il doit comme Caution d'un autre: plûtôt sur une dette pour laquelle le Débiteur a donné quelque Gage, ou quelque Hypothéque, que sur une simple Promesse: plûtôt sur une dette, dont le terme du paiement est échû, que sur une dette dont le terme n'est pas encore échû: plûtôt sur une dette ancienne, que sur une nouvelle: plûtôt sur une dette pure & simple, que sur une dette conditionnelle. *Quotiens quis debitor ex pluribus causis unum debitum solvit; est in arbitrio solventis dicere, quod potius debitum voluerit solutum; & quod dixerit, id erit solutum. Possumus enim certam legem dicere ei, quod solvimus. Quotiens verò non dicimus id quod solutum sit; in arbitrio est accipientis, cui potius debito acceptum ferat: dummodo in id constituat solutum, in quod ipse, si deberet, esset soluturus, id est, in id debitum, quod non est in controversia, aut in illud, quod pro alio quis fidejusserat, aut cujus dies nondum venerat..... Et magis quod meo nomine, quam quod pro alio fidejussorio nomine debeo: & potius quod cum pœna, quam quod sine pœna debetur .... potior habebitur causa ejus pecuniæ, quæ sub infamia debetur.... quæ sub hypotheca, vel pignore contracta est.... vetustior contractus ante solvetur.* Digest. *ubi suprà*, Leg. I. IV. XCVII.

§. V. (1) *Compensatio, est debiti & crediti inter se contributio.* Digest. Lib. XVI. Tit. II. *De compensationibus*, Leg. I. *Si causa, ex qua compensatur, liquida sit, & non multis ambagibus innodata, sed possit judici facilem exitum sui præstare.* Cod. Lib. IV. Tit. XXXI. Leg. XIV. §. 1.

(2) *Unusquisque creditorem suum, eundemque debitorem, petentem summovet, si paratus est compensare. Ideo compensatio necessaria est, quia interest nostra potius non solvere, quam solutum repetere.* Ibid. Leg. II. III. *Dolo facit, qui petit quod redditurus est.* Lib. XLIV. Tit. IV. *De doli mali & metus exceptione*, Leg. VIII.

(3) *Creditor compensare non cogitur, quod alii quam debitori suo debet: quamvis creditor ejus pro eo, qui convenitur ob debitum proprium, velit compensare.* Digest. *de compensatione.* Leg. XVIII. §. 1.

(4) *Id*

Créancier sans son consentement; à moins qu'il n'y aît entre ce tiers, & le Créancier, une communauté entiére de droits & d'obligations : car en ce cas-là, si un des Associez me doit autant que je dois à l'autre, je puis m'aquitter par compensation, tous leurs biens joints ensemble n'étant regardez que comme un seul & même fonds. Et quand même il n'y auroit pas entr'eux une société générale de tous biens, la Compensation sera légitime, pourvû que les dettes réciproques viennent de la chose pour laquelle ils sont associez; parce qu'à cet égard-là les deux ne font qu'un. De même, si je dois à l'Héritier de mon Débiteur autant que le défunt me devoit, ou si au contraire le Créancier de celui, dont je recueille la succession, me doit autant que le défunt lui devoit; en l'un & l'autre cas la Compensation a lieu. Mais lors qu'un homme, de qui l'on est Débiteur, doit une pareille somme à un autre, dont on fait les affaires, on ne peut pas l'obliger à compenser cette dette avec la sienne, à moins que le Créancier ne nous aît cédé ses droits. Car de ce que l'on est chargé des affaires de quelcun, il ne s'ensuit pas, que l'on puisse regarder ses biens comme nôtres, & en aquitter nos dettes; d'autant plus que souvent il aimeroit mieux avoir affaire à son Débiteur, qu'à son Commissionnaire. Et par cela seul que l'on confie le soin de ses affaires à une personne, on ne prend pas sur soi toutes ses obligations. Par exemple, si *Jean* m'a donné ordre de lui faire paier ce que lui doit *Pierre*, dont je suis moi-même Débiteur; ni *Pierre* ne sauroit légitimement, sans que *Jean* y consente, prétendre s'aquitter par une compensation de ce que je lui dois, à quoi *Jean* n'a aucune part; ni je ne puis pas moi, si *Jean* ne l'agrée, me constituer son Débiteur à la place de *Pierre*. Il n'est pas non plus permis au Débiteur d'un Pupille de compenser sa dette avec ce que lui doit le Tuteur (4), ni à celui-ci de s'aquitter par une telle compensation. Mais on a raison de soûtenir, que, si une Caution est recherchée pour le paiement de ce dont elle a répondu, elle peut faire compensation non seulement de ce que le Créancier lui doit, mais encore de ce qu'elle doit au Débiteur principal, quand même celui-ci ou n'en sauroit rien, ou n'y consentiroit pas. En effet, si le Débiteur principal eût paié lui-même, le Créancier étoit tenu d'accepter la Compensation : pourquoi donc la Caution ne s'en prévaudroit-elle pas? Et il faudroit que le Débiteur fût bien malhonnête homme pour empêcher que la Caution ne se dispensât par là d'un paiement, dont il seroit obligé de la rembourser, si elle l'avoit fait actuellement.

§. VI. LA Compensation a lieu réguliérement en matiére de choses susceptibles de fonction ou d'équivalent, pourvû qu'elles soient de même (1) sorte, de même qualité, & de même quantité; & que le terme du paiement soit (2) échû. Ainsi on ne peut pas compenser un muid de bled avec un muid d'avoine; ni une bouteille de vin de *Rhein* avec une bouteille de vin d'*Espagne*; ni un tel Cheval avec un tel Bœuf; ni une Brebis avec une Oie; ni un Cheval d'une beauté extraordinaire, comme le *Bucéphale*, avec tout autre Cheval, ou avec une bouteille d'huile. Les Interprêtes du Droit Romain admettent néanmoins la Compensation, lors que de part & d'autre on doit en général une chose de même espece & de même qualité : par exemple, si j'ai promis un Cheval en général à une personne qui hérite d'un Testateur qui m'a légué aussi un Cheval, sans parler de tel ou tel Che-

En quelles choses a lieu la Compensation?

(4) *Id quod Pupillorum nomine debetur, si Tutor petat, non posse compensationem objici ejus pecunia, quam ipse Tutor suo nomine adversario debet.* Digest. *ibid.* Leg. XXIII.

§. VI. (1) En effet, la Compensation doit répondre à la Dette : or le Débiteur étoit obligé de rendre la chose de cette maniére. *Cùm quid mutuum dederimus, etsi non cavimus,* ut æquè bonum nobis redderetur, *non licet debitori deteriorem rem, qua ex eodem genere sit, reddere : veluti, vinum novum pro vetere. Nam in contrahendo, quod agitur pro cauto habendum est. Id autem agi intelligitur, ut ejusdem generis, & eadem bonitate solvatur.* Digest. Lib. XII. Tit. I. *De rebus creditis* &c. Leg. III. Mais, quoi que les dettes réciproques ne soient pas égales, en sorte qu'on ne puisse pas compenser le tout; la Compensation ne laisse pas de se faire de la moindre dette sur la plus grande, qui s'aquitte d'autant. *Si constat pecuniam invicem deberi, ipso jure pro soluto compensationem haberi oportet ex eo tempore, ex quo ab utraque parte debetur, usque quoad concurrentes quantitates, ejusque solius, quod amplius apud alterum est, usura debeatur, si modo petitio earum subsistit.* Digest. Lib. IV. Tit. XXXI. *De compensationibus*, Leg. IV.

(2) *Quod in diem debetur, non compensabitur, antequam dies venit, quanquam dari oporteat:* Digest. Lib. XVI. Tit. II. *De compensat.* Leg. VII.

(3) Voiez

Cheval en particulier, il se fait par là entre nous un aquit reciproque. Il arrive même quelquefois, que des choses de différente nature sont estimées & réduites à leur juste valeur, du consentement des deux Débiteurs réciproques, qui compensent ensuite l'une avec l'autre. Souvent néanmoins, en matiére de ces dettes respectives, l'Obligation n'est pas tant anéantie, que suspendue par un droit de *Rétention*, en vertu duquel on garde ce que l'on doit à une personne, jusques à ce qu'elle nous ait paié ce qu'elle nous devoit auparavant. Mais pour ce que l'on s'étoit (3) engagé de faire, on ne peut le compenser, lors que le tems de l'exécution approche, ni avec ce que l'autre Débiteur nous avoit promis de faire de son côté, ni avec une chose dûe : autrement le Contract deviendroit entiérement inutile. Et, si quelquefois on se tient quitte réciproquement de ce que l'on se devoit donner, ou faire l'un pour l'autre, c'est le consentement mutuel des Parties qui anéantit alors l'Obligation: de même que, quand on est dispensé d'accomplir ce à quoi l'on s'étoit engagé envers une personne, qui n'a point exécuté ce qu'elle avoit promis de faire auparavant en nôtre faveur, ce n'est point par droit de Compensation, mais à cause du défaut de la condition, d'où dépendoit l'effet de l'engagement. Que si l'on a manqué de faire en son tems ce dont on étoit convenu, il est clair, que ce travail pouvant être estimé sur le pied de ce qu'il auroit valu, la Compensation aura lieu alors. Rien n'empêche non plus de compenser ce que l'on doit à une personne avec un dommage équivalent qu'elle nous a causé, ou avec une amende pécuniaire de même valeur, à laquelle elle a été condamnée envers nous & à nôtre profit, pour des injures que l'on en avoit reçues. *Grotius* (a) remarque aussi avec raison, que, si deux personnes, qui plaident ensemble, traitent sur quelque autre chose pendant le cours du procès, aucun des Contractans ne sauroit, en bonne foi, prétendre compenser ce qu'il a promis par cette Convention, avec la chose même dont ils plaident, ou avec les dépens, dommages, & intérêts du procès. Par exemple, si je suis en procès avec un homme au sujet d'une succession, & que pendant cela je lui vende une maison; il ne peut pas certainement déduire sur le paiement la valeur de la succession, ou les frais qu'il fait pour la demander, puis qu'on n'a pas encore décidé si la succession lui appartient. Il paroit par la nature même de l'affaire, qu'en traitant de la vente de cette maison on a mis à part toutes les prétensions qui se rapportent au procès: autrement il n'y auroit eû rien de fait, & la Convention ne seroit qu'un jeu.

(a) Lib. III. Cap. XIX. §. 19. num. 1.

Il y a une autre sorte de Compensation, en matiére de Bienfaits (b) par laquelle on est dispensé des devoirs de la Reconnoissance envers un Bienfaicteur, qui nous a depuis fait quelque injure. Il se fait aussi compensation d'Injures, lors que de part & d'autre on en a également fait & reçû; sauf néanmoins toûjours le droit du Magistrat (4).

(b) Voiez *Séneque*, dans son Traité *des Bienfaits*, Lib. VI. Cap. IV. & *seqq.*

On est déchargé d'une dette, lors que le Créancier nous en tient quitte.

§. VII. 3. On est encore déchargé d'une Obligation, lors que celui envers qui on étoit engagé à quelque chose, & qui avoit intérêt qu'on s'en aquittât, veut bien nous en tenir quittes. En effet rien n'est plus certain que la maxime commune, qui porte, que chacun

(3) Voiez *Digest.* Lib. XLVI. Tit. III. *De solutionibus & liberationibus*, Leg. XXXI.

(4) *Si duo dolo malo fecerint, invicem de dolo non agent.* Digest. Lib. IV. Tit. III. *De dolo malo* Leg. XXXVI. *Viro atque uxore mores invicem accusantibus*, Causam repudii dedisse utrumque *pronunciatum est. Id ita accipi debet, ut ea lege, quam ambo contempserunt, neuter vindicetur: paria enim delicta mutua pensatione dissolvuntur.* Digest. Lib. XXIV. Tit. III. *Soluto matrimonio dos quemadmodum petatur*, Leg. XXXIX. Il paroit par la premiére Loi, que si, dans un troc, par exemple, j'ai donné un cheval louche, & que l'autre m'en ait donné un boiteux, nous voilà quittes. De même, si un homme m'a volé, & que je l'aie volé à mon tour, ni lui ni moi ne pouvons rien nous demander l'un à l'autre, bien entendu que la chose volée soit d'égale valeur de part & d'autre. *Quotiens ex maleficio oritur actio, ut puta ex causa furtiva, caeterorumque maleficiorum, si de ea pecuniariè agitur, compensatio locum habet.* Digest. Lib. XVI. *De compensat.* Leg. X. §. 2. L'autre Loi ordonne que, si un Mari voulant répudier sa Femme à cause de sa mauvaise conduite, est accusé par elle, & convaincu des mêmes fautes, ou d'aussi contraires à la foi conjugale, que celles qu'il lui reproche; ni l'un ni l'autre ne puisse obtenir les avantages de la dissolution du Mariage. Cela est très-juste; quoi que, s'il s'agit d'un adultére commis de part & d'autre, le crime de la Femme fournisse un plus juste sujet de séparation. Voiez le Chap. I. du Livre suivant. Mais il n'en est pas de même de la peine portée par les Loix, que de l'intérêt pécuniaire des Parties. Lors que deux personnes ont commis un crime égal l'une envers l'autre, le Magistrat ne laisse pas pour cela d'avoir droit de les punir toutes deux. Voiez *Digest.* Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Legem Juliam de adulteriis coercendis*, Leg. II. §. 4. & XIII. §. 5.

§. VII.

on peut renoncer à son droit. Or quand une personne nous tient quittes de ce que nous lui devions, elle est censée nous remettre le droit que nous lui avions transféré en nous engageant. Et, comme il n'y a point d'engagement tant que celui, à qui l'on fait quelques offres, ne les a point encore acceptées : on est aussi entiérement libre, dès-lors que celui, envers qui on s'étoit engagé à quelque chose, nous en décharge lui-même. Bien entendu néanmoins, qu'un tiers ne se trouve point intéressé à l'exécution de nos engagemens : car, en ce cas-là, celui-là même envers qui l'on est immédiatement obligé, ne sauroit nous en tenir quittes sans le consentement de l'autre. Or on tient quitte une personne ou expressément, ou tacitement. La premiére maniére avoit lieu, selon les Loix Romaines, dans (1) l'*Acceptilation*, qui consistoit à déclarer, que l'on avoit reçû ce que le Créancier n'avoit point effectivement paié; comme aussi dans la (2) *Stipulation Aquilienne*, par laquelle on réduit toute sorte d'Obligations à une Stipulation, après quoi l'on en décharge par voie d'Acceptilation. Mais tous ces détours ne sont point fondez sur le Droit Naturel, par les maximes duquel au contraire le consentement suffisamment connu de celui, à qui l'on doit quelque chose, suffit pour éteindre toute sorte d'Obligation, de quelque maniére qu'elle aît été (3) contractée. Lors encore qu'un Créancier, le sachant & le voulant bien, remet entre les mains de son Débiteur, non en dépôt, ni pour autre pareille cause, les billets d'obligation & autres actes nécessaires pour vérifier une dette devant les Tribunaux Humains (4); cela passe pour une marque évidente, qu'il le tient quitte. Mais s'il y a d'autres papiers, qui puissent également servir à prouver la dette, elle n'est pas censée remise pour un seul qui se trouvera entre les mains du Débiteur. Pour ce que disent les Loix Romaines, que, quand un Créancier rend le billet d'Obligation à son Débiteur, il se forme entr'eux une Convention tacite, par laquelle le premier s'engage à ne rien demander à l'autre; c'est encore une vaine subtilité, qui n'a aucun fondement dans le Droit Naturel: car naturellement toute Obligation, sans en excepter celles qui se contractent par la chose même, peut être anéantie non seulement par une exécution réelle & effective de ce à quoi l'on s'étoit engagé, mais encore par un simple consentement de celui, qui aiant droit de nous obliger à accomplir nos engagemens, déclare qu'il nous en tient quitte. Cela se fait tacitement, lors que celui, envers qui l'on est engagé à quelque chose, empêche qu'on ne l'exécute, ou est cause du moins qu'on ne sauroit le faire. De même, si, en stipulant une chose de quelcun, il a été convenu, qu'on l'avertiroit quand il seroit tems de se mettre en devoir de l'effectuer; le silence suffit pour faire présumer qu'on le décharge de son obligation. La même chose a lieu, lors que l'on fait faire par un autre ce que l'on avoit stipulé de celui avec qui l'on a traité auparavant.

§. VIII. 4. Les Obligations, dont on est dégagé de la maniére dont je viens de parler, sont sur tout celles qui viennent de quelque Contract obligatoire d'une part seulement. Mais celles qui répondent à une Obligation réciproque de l'autre Contractant, se résolvent ordinairement par un dédit mutuel des Parties (1), lors qu'il n'y a encore rien d'exécuté. En

En quels cas on peut se dédire d'un commun consentement?

§. VII. (1) *Item per acceptilationem tollitur obligatio. Est autem acceptilatio, imaginaria solutio. Quod enim ex verborum obligatione* Titio *debetur, si id velit* Titius *remittere, poterit sic fieri, ut patiatur hæc verba debitorem dicere:* Quod ego tibi promisi, habesne acceptum? *Et* Titius *respondeat*, Habeo. *Quo genere, ut diximus, tantùm eæ solvuntur obligationes, quæ ex verbis consistunt, non etiam ceteræ.* Institut. Lib. III. Tit. XXX. §. 1.

(2) *Est autem prodita stipulatio, quæ vulgo* Aquiliana *appellatur; per quam contingit, ut omnium rerum obligatio in stipulatum deducatur, & ea per acceptilationem tollatur. Stipulatio enim* Aquiliana *renovat omnes obligationes.* Ibid. §. 2.

(3) Au lieu que les Jurisconsultes Romains prétendoient, qu'il y avoit ici de la difference entre les *Contracts Réels*, les *Contracts de simple consentement*, les *Contracts par écrit*, & les *Contracts Verbaux* ou *Stipulations*; (Voiez ci-dessus, Chap. III. §. 6.) n'y aiant selon eux que les derniers, à l'égard desquels l'Acceptilation puisse avoir lieu, comme il paroit par le paragraphe des *Institutes*, qui vient d'être cité dans la *Note* 1.

(4) Voiez la Loi du *Digeste*, citée ci-dessus, Liv. III. Chap. VI. §. 2. *Note* 6.

§. VIII. (1) *Eæ obligationes, quæ consensu contrahuntur, contrariâ voluntate dissolvuntur. Nam si* Titius *&* Seius *inter se consenserint, ut fundum Tusculanum emptum* Seius *haberet centum aureis; deinde re nondum secutâ, id est, neque pretio soluto, neque fundo tradito, placuerit inter eos ut discederetur ab ea emptione & venditione: invicem liberantur.* Institut. *ubi suprà*, §. 4.

En effet le consentement mutuel suffisant pour contracter une Obligation, il est très-naturel qu'un dédit mutuel des Parties suffise aussi pour se dégager; à moins qu'il n'y aît d'ailleurs quelque autre chose qui ne le permette pas. Je dis, *à moins qu'il n'y aît d'ailleurs quelque autre chose qui ne le permette pas* : car il est hors de doute, que les Loix Positives peuvent défendre, en matiére de certaines sortes de Conventions, de rompre les engagemens, où l'on est une fois entré, lors même qu'il n'y a encore rien d'exécuté. Mais, si la chose n'est plus en son entier, & que l'un des Contractans aît déja effectué, ou en tout, ou en partie, ce à quoi il s'étoit engagé; il ne suffit pas alors d'un simple dédit (2): mais, supposé que l'engagement ne soit pas d'ailleurs indissoluble, il faut ou que celui, qui a déja exécuté quelque chose, tienne quitte l'autre de ce qu'il devoit faire à son tour; ou que celui-ci le dédommage de quelque maniére.

L'infidélité de l'un des Contractans dégage l'autre de son Obligation.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. III. C. XIX. §. 14.

§. IX. 5. Lors que l'un des Contractans ne tient pas sa parole, cette infidélité dégage l'autre de la sienne, & anéantit, ou plûtôt romp l'engagement, en sorte que l'autre Partie n'est plus obligée d'exécuter ce qu'elle avoit promis (a). En effet tout Contractant s'engage envers l'autre, non pas absolument, & par une Promesse gratuite, mais en vûe de ce que celui-ci promet de faire de son côté. De sorte que leurs engagemens respectifs sont renfermez l'un dans l'autre, en forme de condition tacite, comme si l'on avoit dit formellement : *Je ferai telle ou telle chose, pourvû que de vôtre côté vous fassiez ce dont nous sommes convenus.* Or il est clair, que tout ce qui est fondé sur une condition, tombe de lui-même dès-lors que la condition ne se vérifie pas (1). Et ici la maxime a lieu, lors que l'inexécution est de la part de celui qui devoit tenir sa parole le premier, ou du moins en même tems que l'autre. Car pour ce qui regarde les cas, où l'on craint seulement, que, si l'on effectue ses engagemens, l'autre ne manque ensuite aux siens, nous en avons traité ailleurs (b) suffisamment. Mais que dirons-nous des Contracts rompus seulement avant l'exécution entiére de ce à quoi l'on s'étoit engagé? Je repons, que, si l'un des Contractans aiant pleinement effectué tout ce qu'il devoit faire le premier, l'autre refuse ensuite d'achever l'exécution de ses engagemens, le premier peut l'y contraindre par toute sorte de voies licites. Mais, si celui qui devoit exécuter le premier, après avoir fait quelque chose, ne veut point achever; l'autre n'est point obligé de lui tenir compte de cette exécution imparfaite, ni de lui rendre ce qu'il a reçû de lui, ou la valeur. En vain allégueroit-on la maxime commune, que nul ne doit s'enrichir au détriment d'autrui. Car on n'a point d'égard au dommage qu'une personne s'attire par sa propre faute. Et toutes les fois qu'il n'a tenu qu'aux intéressez qu'on ne fît ce à quoi l'on s'étoit engagé, c'est tout comme si on l'avoit actuellement accompli. Si, par exemple, j'ai paié d'avance un homme, que j'avois loué pour un an, & qu'avant la fin de l'année je le chasse sans qu'il l'aît mérité; je ne puis pas l'obliger à me rendre ce à quoi se montent ses gages pour le tems qu'il s'en faut que l'année ne soit achevée. Bien plus : quand même on viendroit à se répentir ensuite d'avoir violé ses engagemens, & qu'on offriroit de les continuer; l'autre Contractant n'est point tenu d'accepter la proposition; parce que nôtre infidélité une fois suffisamment déclarée l'a entiérement dégagé de toute Obligation envers nous, de sorte que le

(b) Liv. III. Chap. VI. §. 9.

(2) *Sed non poterimus eadem ratione uti post pretium solutum emptione repetita, cùm post pretium solutum infectam emptionem facere non possumus.* Digest. Lib. XVIII. Tit. V. *De rescindenda venditione &c.* Leg. II. *Nec quidquam interest, utrum integris omnibus, in qua obligati essemus, conveniret*, ut ab eo negotio discederetur; *an in integrum restitutis his, qua ego tibi prastitissem, consentiremus*, ne quid tu mihi eo nomine praestares. *Lib.* II. *Tit.* XIV. *De Pactis*, Leg. LVIII.

§. IX. (1) Un ancien Roi des *Indes*, après qu'un autre Roi, avec qui il étoit allié, lui eût enlevé une de ses Femmes, contre tout droit & raison; *ne voulut pas pour cela violer la foi qu'il lui avoit jurée; disant, que son serment étoit si fort & si sacré, qu'il ne lui permettoit pas de faire aucun mal à ce Prince, lors même qu'il en recevoit des injures.* Philostrat. *de Vita Apollonii Thyanai*, Lib. III. Cap. IX. Si ce n'est pas là un conte fait à plaisir, ajoûtoit nôtre Auteur, le scrupule de ce sage *Indien* étoit poussé un peu trop loin, & rien ne l'obligeoit à en user si généreusement envers son perfide Allié. *Thucydide* dit très-bien, qu'*il n'y a point de perfidie à repousser les injures, & que ceux-là seuls violent le Traité, qui les premiers commettent quelque acte d'hostilité contre leurs Alliez.* Λύουσι γὰρ [σπονδὰς] οὐχ οἱ ἀμυνόμενοι, ἀλλ' οἱ πρότεροι ἐπιόντες. Lib. I. Cap. CXXIII. Edit. Oxon.

le Contract ne sauroit être rétabli que par une nouvelle Convention. Que si de part & d'autre on a également exécuté une partie de ses engagemens, aucune des Parties ne pourra rompre le Contract avant le terme, dont on est convenu; mais celui, qui refuse d'achever l'exécution, pourra y être contraint par l'autre, ou bien il sera tenu envers lui des dommages & intérêts.

§. X. 6. LES engagemens, qui étoient uniquement fondez sur un certain état des personnes, s'évanouissent dès le moment que cet état ne subsiste plus, soit par rapport à la personne même engagée, soit par rapport à celui envers qui elle étoit engagée. Ainsi un Magistrat, qui a promis de protéger & défendre les Citoiens, n'y est plus obligé, lors qu'il est sorti de charge. De même un Citoien, qui a promis d'obéir à ses Magistrats, n'y est plus tenu, lors qu'il devient Membre d'un autre Etat, ou que ces Magistrats sont dépouillez de leur caractére. Mais pour ce qui regarde les changemens, qui auroient empêché qu'on ne s'engageât, si les choses eussent été alors telles qu'on les a trouvées depuis, & qui même pour l'heure ne conviennent guéres bien à nôtre situation présente; ils ne suffisent pas pour nous décharger de nos engagemens, pourvû qu'ils ne nous rendent pas entiérement incapables de nous en aquitter. Car, à moins que ces sortes de changemens n'aient été inserez dans le Contract, comme une condition qui devoit l'annuller; ils laissent subsister dans toute sa force un droit irrévocable de sa nature, quand même celui, par rapport auquel on l'a aquis, en souffriroit quelque chagrin. En effet, quiconque se porte librement & volontairement à faire un accord, ne sauroit s'en prendre qu'à lui-même de ce qu'il ne s'est pas précautionné dès le commencement contre les cas qui pouvoient arriver & être prévûs vraisemblablement. Ainsi, supposé qu'un Peuple, après s'être soûmis absolument à la Monarchie, vienne ensuite à changer d'inclination, & à aimer mieux une autre forme de Gouvernement; il ne peut pas pour cela secouer le joug de l'obéïssance qu'il avoit promise à son Roi. Il y a des gens, qui ne se seroient point mariez, s'ils eussent pensé à toutes les incommoditez du Mariage; cependant, lors qu'ils sont une fois engagez dans les liens de l'Hymen, il faut qu'ils prennent patience, quel que soit leur sort.

Les engagemens finissent par le changement de l'état ou de la condition, sur quoi ils étoient fondez.

§. XI. 7. LE tems seul anéantit les engagemens, dont la durée dépendoit d'un certain terme fixe. Que si on veut les continuer après cela, il faut une nouvelle Convention, qui n'est quelquefois que (a) tacite. Mais il seroit absurde de contracter une Obligation, qui dût finir au bout d'un certain tems, sans qu'elle eût aucun effet pendant tout ce tems-là; de dire, par exemple, *Je vous devrai cent Ecus pendant trois ans, sans que néanmoins vous puissiez me les demander ni pendant ces trois ans, ni après.* Car une Obligation, qui n'a aucun effet ni avant qu'elle finisse, ni après, est entiérement nulle & puérile. Autre chose est de dire: *Si entre-ci & trois ans vous ne me demandez pas ces cent Ecus, je ne vous devrai plus rien:* car c'est-là une condition ajoûtée à l'engagement, & dont le défaut doit le faire finir. C'est ainsi que d'ordinaire on ne cautionne que pour un certain tems; afin que le Créancier presse le Débiteur pendant qu'il a encore dequoi paier, & de peur que la Caution ne demeure obligée à l'infini.

Comment les Obligations s'anéantissent par le tems.

(a) Voiez ci-dessus, Chap. VI. §. 1. *Note* 2.

§. XII. 8. LA mort anéantit les engagemens purement personnels, dont elle rend l'exécution (1) naturellement impossible: outre que les accidens ne sauroient subsister sans leur sujet. Il arrive néanmoins souvent, que les Obligations d'un défunt, qui ne sont pas incommunicables, passent à quelques-uns de ceux qui lui survivent, & cela ou parce qu'ils s'en sont chargez volontairement, soit pour faire honneur à la mémoire du défunt, soit pour quelque autre raison; ou parce qu'ils succédent à ses biens, auxquels l'Obligation étoit

Quels engagemens finissent par la mort.

§. XII. (1) On dit néanmoins, que les anciens *Gaulois* se prêtoient les uns aux autres à rendre dans les Enfers. Voiez *Pomponius Mela*, Lib. III. Cap. II. & *Val. Maxim.* Lib. II. Cap. VI. §. 10. Les *Bonzes* du *Japon* font accroire aux gens de ce Païs-là, que quiconque leur prêtera de l'argent en ce monde, en recevra le double dans l'autre. Dans cette pensée leurs Créanciers crédules gardent avec soin, & ordonnent même que l'on enterre avec eux, les billets d'obligation que ces Prêtres fourbes leur ont fait. *Bern. Varenius, de Relig. Japon.* pag. 35.

étoit naturellement attachée. Mais si quelcun meurt, sans laisser dequoi paier toutes ses dettes, il est clair que ses Créanciers n'ont plus d'action contre lui : car que feroient-ils à un Cadavre (2)?

De la *Délégation.*

§. XIII. 9. On substitue quelquefois un tiers, qui étant nôtre Débiteur, s'oblige pour nous envers nôtre Créancier, promettant de lui paier ce qu'il nous devoit. (1) C'est ce que l'on appelle *Délégation.* Le consentement du Créancier est ici absolument nécessaire, mais non pas (2) celui du tiers Débiteur : car, quand on doit, il n'importe à qui l'on paie; mais un Créancier a grand intérêt de ne pas recevoir toute sorte de Débiteurs qu'on voudroit substituer.

De la *Confusion.*

§. XIV. 10. Pour la *Confusion*, il n'est pas besoin de s'y étendre. Car personne ne pouvant être Créancier & Débiteur de lui-même; il est clair, que, si l'on devient Héritier de son Débiteur, la dette s'éteint (1), n'y aiant plus d'objet contre qui l'on puisse faire valoir son droit.

De la *Novation.*

§. XV. La *Novation* (1) semble être purement de (2) Droit Civil. En effet, on peut à la vérité, faire d'un commun accord, quelque changement à des Obligations contractées depuis long-tems; convenir, par exemple, que, si le Débiteur étant en demeure, la chose vient à se perdre, il n'en sera plus responsable; qu'il ne sera plus obligé de paier les intérêts, ou ce que l'on avoit stipulé en forme de punition, s'il étoit en demeure; qu'on rendra les gages, ou qu'on déchargera la Caution, & que le Créancier se fiera desormais à la seule Promesse du Débiteur &c. Mais, si l'on s'en tient à la simplicité du Droit Naturel, il n'est pas besoin de supposer en tout cela, que l'ancienne Obligation soit anéantie, pour faire place à une autre toute nouvelle. Tout ce qu'il y a, c'est que le Créancier se relâche d'une partie de son droit, ou que plusieurs prétensions différentes se réunissent en une seule. Il est aussi uniquement de Droit Positif, qu'une certaine action en Justice soit privilégiée, & passe devant les autres : car, selon le Droit Naturel, tout ce qui est également dû peut être demandé avec le même effet. Mais on peut rapporter & appliquer en quelque maniére au Droit Naturel, ce que les (3) mêmes Loix Romaines disent de la *Novation nécessaire*, comme parlent les Jurisconsultes, qui se fait par voie de Justice, & qui est opposée à l'autre sorte de *Novation*, que l'on nomme *volontaire*. Car, comme un Particulier, qui a gagné son procès, a *action de condamnation* (4) contre sa Partie, pour demander ce qu'ordonne la sentence du Juge, quel qu'ait été auparavant son droit : de même, après une Guerre, on peut exiger non seulement ce qui nous est dû en vertu des ancien-

(2) *Solon*, comme le remarquoit ici nôtre Auteur, défendit par une Loi, *de dire du mal des morts. Plutarch. in ejus Vita*, pag. 89. E. Voiez *Digest.* Lib. XLVII. Tit. X. *De injuriis & famosis libellis*, Leg. I. §. 4, 6. & XXVII. Voiez pourtant la coûtume des *Egyptiens* rapportée ci-dessus, Chap. X. §. 13.

§. XIII. (1) *Delegare est vice sua alium reum dare creditori, vel cui jusserit.* Digest. Lib. XLVI. Tit. II. *De novationibus, & delegationibus*, Leg. XI.

(2) Il l'est par le Droit Romain. *Delegatio debiti, nisi consentiente, & stipulante, promittente debitore, jure perfici non potest.* Cod. Lib. VIII. Tit. XLII. *De novationibus, & delegationibus*, Leg. I. Ainsi nôtre Auteur attache au terme de *Délégation* une autre idée, que celle des Jurisconsultes : car il entend par là le transport ou la cession d'une dette; ce qui dans le Droit Romain est regardé comme une espece de Vente, que l'on peut faire, sans que le Débiteur y consente. *Nominis autem venditio, & ignorante, vel invito eo, adversus quem actiones mandantur, contrahi solet.* Cod. *ibid.*

§. XIV. (1) *Aditio hereditatis nonnunquam jure confundit obligationem : veluti si creditor debitoris, vel contra debitor creditoris adierit hereditatem.* Digest. Lib. XLVI. Tit. III. *De solution. & liberat.* Leg. XCV. §. 2. La *Confusion*, c'est donc ici, lors que le droit & l'obligation se réunissant & se confondant en une seule & même personne, s'évanouïssent par ce moien.

§. XV. (1) On entend par là, dans le Droit Romain, un acte, par lequel le Créancier & le Débiteur, sans aucun nouveau fondement, changent la nature d'une dette, en substituant une nouvelle sorte d'obligation à l'ancienne. *Novatio est prioris debiti in aliam obligationem, vel civilem, vel naturalem, transfusio atque translatio : hoc est, cùm ex praecedenti causa ita nova constituitur, ut prior perimatur. Novatio enim à novo nomen accepit, & à nova obligatione.* Digest. Lib. XLVI. Tit. II. *De novationibus, & delegationibus*, Leg. I.

(2) Mr. *Titius* (*Observ.* CCCCXV.) soûtient, que non. Car, dit-il, la Novation, aussi bien que tout autre acte licite, se fait par un consentement mutuel des Parties, & par une suite de la liberté qu'ont naturellement tous les Hommes, de déterminer & varier, comme bon leur semble, les engagemens où ils entrent les uns envers les autres.

(3) *Aliam causam esse novationis voluntariae, aliam judicii accepti, multa exempla ostendunt.* Digest. *ubi suprà*, Leg. XXIX.

(4) *Judicati actio.* Voiez *Cod.* Lib. VII. Tit. LIV. *De usuris rei judicatae*, Leg. III.

(5) A

ciennes prétensions, qui nous ont obligé de prendre les armes, mais encore tout ce qui a été réglé par le Traité de Paix (5).

(5) A toutes ces maniéres d'être dégagé d'une Obligation, nôtre Auteur pouvoit en ajoûter une autre; c'est lors que la chose, qui étoit dûe *en espece*, comme parlent les Jurisconsultes, c'est-à-dire, en sorte qu'on ne pût pas s'aquitter par équivalent, vient à périr, sans qu'il y ait de la faute du Débiteur, ou qu'il soit en demeure de délivrer. En voici un exemple du Droit Romain, au sujet d'un Esclave, qui est mort avant qu'on l'eût remis entre les mains de celui à qui on l'avoit promis, ou à qui il avoit été légué par celui, dont on recueille la succession. *Si ex legati causa, aut ex stipulatu hominem certum mihi debeas: non aliter post mortem ejus tenearis mihi, quàm si per te steterit, quominus vivo eum mihi dares: quod ita fit si aut interpellatus non dedisti, aut occidisti eum.* Digest. Lib. XLV. Tit. I. *De verborum obligationibus*, Leg. XXIII. Voiez aussi la Loi LXXII. §. 1. & LXXXIII. §. 7. & *Cod.* Lib. IV. Tit. II. *Si certum petatur*, Leg. IX. & XI.

CHAPITRE XII.

De la maniére d'interpréter les Conventions, & les Loix.

§. I. APRE'S avoir traité des Conventions en général, & de quelques unes de leurs especes en particulier, il faut voir présentement de quelle maniére on doit les interpréter. Car comme, dans tous les engagemens, où l'on entre volontairement, on emploie certains signes, pour faire connoître l'intention des Contractans, & les conditions ou les articles du Traité; & que ces signes peuvent quelquefois être expliquez diversement: il importe beaucoup d'avoir certaines Régles, à la faveur desquelles on puisse en découvrir la véritable signification. Or, quoi qu'il nous reste encore à parler des Conventions, qui supposent le Gouvernement Civil, & que même la plûpart des (1) choses, que l'on dit ici, se rapportent aussi à l'explication des Loix: cependant, comme il ne seroit point à propos de renvoier à la fin de l'Ouvrage les Régles de l'*Interprétation*, ni d'en faire à deux fois; nous avons crû, que, sans pécher beaucoup contre la bonne Méthode, nous pouvions traiter ici à fond toute cette matiére. En quoi nous suivrons presque pied-à-pied (a) *Grotius*, qui entre là-dessus dans un détail fort exact. Transition. (a) Lib. II. Cap. XVI.

§. II. SI l'on considére le but des Obligations, que les Hommes contractent volontairement, on trouvera qu'ils ne sont tenus qu'à ce à quoi ils ont voulu s'engager. Car puis que, comme on le suppose, ils se sont eux-mêmes imposez volontairement & librement la nécessité de faire quelque chose, à quoi ils n'étoient pas obligez d'ailleurs; je ne vois pas comment ils pourroient être tenus au delà de ce à quoi ils ont prétendu s'astreindre. C'est ainsi qu'il faut entendre ces paroles de *Ciceron*: (1) *En matiére de Promesses*, dit-il, *on ne doit pas tant avoir égard aux paroles, qu'à l'intention de celui qui promet.* Mais telle est la nature de l'Homme, que les mouvemens intérieurs de son Ame ne se font pas connoître à autrui par eux-mêmes; & qu'ils peuvent ne pas s'accorder avec les actes & les signes extérieurs. Cependant il faut de toute nécessité déterminer d'une maniére distincte & précise, à quoi chacun est tenu, & ce que l'on peut légitimement exiger de lui. Autrement, s'il étoit permis de donner tel sens que l'on voudroit aux Obligations, que l'on contracte; il n'y en a pas une, dont on ne pût éluder l'effet, en soûtenant, que l'on a eû dans Il est fort nécessaire de bien interpréter les Conventions.

§. I. (1) C'est apparemment ce que l'Auteur a voulu dire; au lieu que, de la maniére dont l'Original est conçû, il faudroit traduire, *& que la plûpart même de ces Conventions* &c. Je m'imagine que l'Auteur avoit dessein de s'exprimer ainsi: *& pleraque etiam* [dicenda] *ad Leges pertineant*: car il n'est pas vrai, que la plûpart des Conventions, dont il doit traiter dans les deux derniers Livres, se rapportent aux Loix, les Loix elles-mêmes n'étant pas proprement des Conventions, comme il l'a fait voir lui-même ci-dessus, Liv. I. Chap. VI. §. 2. & il paroit au contraire manifestement, que la plûpart des régles, qu'il donne dans ce Chapitre, peuvent être également appliquées, & aux Conventions, & aux Loix.

§. II. (1) *Semper autem in fide, quid senseris, non quid dixeris, cogitandum.* De Offic. *Lib.* I. *Cap.* XIII. Au reste, ces paroles font partie d'un grand passage, qui ne se trouve ni dans les plus anciennes Editions, ni dans la plûpart des Manuscrits.

 (2) C'est

dans l'esprit toute autre chose que ce qu'entendoit l'autre Contractant. Comme donc nos pensées seules sont uniquement pour nous, & les signes extérieurs pour autrui; la Raison veut, que, quand on a promis une chose à quelcun, il aît droit de nous contraindre à effectuer ce qui suit d'une droite & naturelle (2) interprétation des signes, dont on s'est servi. Sans cela, les Conventions n'aboutiroient à rien, & n'auroient aucun effet; ce qui passe pour absurde & contradictoire en fait de choses Morales.

Or ici la régle générale d'une bonne Interprétation, c'est *de juger de l'intention d'une personne par les signes & les indices les plus vraisemblables qui se présentent.* Ces *signes* consistent ou en des *paroles*, ou en des *conjectures*; deux sortes de choses que l'on considére ou *séparément*, ou *conjointement*.

Les Paroles se doivent ordinairement expliquer dans le sens que leur donne l'usage commun.

§. III. A L'EGARD des *Paroles*, il faut établir (1) pour maxime; Que, *s'il n'y a point d'ailleurs de conjecture suffisante qui oblige de les entendre dans un sens particulier, on doit leur donner celui qui leur est propre, non selon l'Analogie ou l'Etymologie Grammaticale, mais selon l'usage commun du Peuple*, qui est le (2) maître absolu des Langues. C'étoit donc un vain échappatoire que celui des (a) *Locriens*, qui aiant promis avec serment à une Colonie de *Siciliens* établie dans le fond de la *Calabre*, de vivre avec eux en bonne amitié, *tant qu'ils fouleroient aux pieds cette terre, sur laquelle ils étoient, & qu'ils porteroient des têtes sur leurs épaules*; ne laissérent pas de les chasser du Païs à la premiére occasion, se croiant quittes de leur serment, sous prétexte qu'en jurant ils avoient, sans qu'on le vît, mis des têtes d'ail sur leurs épaules, & de la terre dans leurs souliers, qu'ils jettérent ensuite: Ou celui des *Béociens* (b), qui s'étant engagez entr'autres choses, par un Traité conclu avec les *Lacédémoniens*, à leur livrer *Panacte*, le firent à la vérité, mais après avoir rasé la place: Ou celui de *Leucippe* (c), qui aiant prié les *Tarentins* de le laisser entrer pour un jour & une nuit dans la ville de *Métaponte*; comme on le sommoit ensuite de déloger, si c'étoit de jour, il répondoit qu'il sortiroit la nuit suivante; & si c'étoit de nuit, il renvoioit au jour suivant: Ou celui de *Mahomet*, Empereur des *Turcs*, qui, après la prise de *Negrepont*, aiant promis à un homme de ne pas lui faire couper la tête, le fit fendre en deux par le milieu du corps: Ou celui d'un (d) Roi de *Perse*, qui donnant audience à un Ambassadeur, que le Roi des *Indes* lui envoioit pour demander qu'il lui livrât un Roitelet Indien, qui s'étoit réfugié chez lui, fit mettre ce Roitelet, pendant tout le tems de l'audience, dans une corbeille suspendue à un arbre; en vertu dequoi il répondit, que celui,

(a) *Polyb.* Lib. XII. Cap. IV.

(b) *Thucydid.* Lib. V. Cap. XLII. *Ed. Oxon.*

(c) *Strabo*, Geograph. Lib. VI. pag. 183. Edit. Genev. Casaubon.

(d) *Olearius, Itiner. Persic.* Lib. IV. Cap. XXX.

(2) C'est ce qui est bien exprimé dans la formule des Traitez des anciens Romains: *Ut illa palam prima postrema, ex illis tabulis ceràve recitata sunt, sine dolo malo, utique ea hic hodie rectissimè intellecta sunt, illis Legibus Populus Romanus prior non deficiet.* Tit. Livius, Lib. I. Cap. XXIV.

§. III. (1) L'Auteur suppose ici que ceux, qui se mêlent d'interpréter les Conventions, & les Loix, soient instruits des Régles générales de la Critique, dont la connoissance est absolument nécessaire pour découvrir le sens de toute sorte de paroles, soit prononcées de vive voix, ou mises par écrit. Telles sont, par exemple, les maximes suivantes. 1. Pour comprendre ce que dit une personne, qui ne prononce pas distinctement, ou qui a la langue empêchée, il faut être accoûtumé à l'entendre parler; comme, pour déchiffrer un acte, il faut avoir appris à lire l'écriture de celui, qui l'a fait. 2. On doit bien savoir la Langue de celui qui parle, ou qui écrit. 3. Il faut connoître son stile, & le stile du tems auquel il parloit, ou il écrivoit. 4. Il faut être instruit des opinions, & des coûtumes, auxquelles il peut faire allusion. 5. On doit tâcher de découvrir quels étoient ses sentimens ou ses dispositions, son caractére, ses lumiéres, son but, ses vûes &c. 6. Il faut voir si l'acte n'est pas supposé, s'il n'y a pas quelque chose d'ajoûté ou de retranché frauduleusement, s'il ne s'y est pas glissé quelque faute d'écriture, ou par l'inadvertence de l'Auteur, ou par la négligence ou l'ignorance du Copiste &c. Car, pour alléguer un exemple du dernier cas, tiré du Droit Romain, si un Clerc de Notaire a mal copié la minute d'un Contract, cela ne doit point porter de préjudice à celui, en faveur de qui il est fait. *Si Librarius in transcribendis stipulationis verbis erraffet: nihil nocere, quominus & reus, & fidejussor teneatur.* Digest, Lib. L. Tit. XVII. *De diversis regulis juris*, Leg. XCII. 7. Il faut entendre la matiére, dont il s'agit. 8. Enfin, il y a un grand nombre d'autres circonstances, auxquelles on doit faire attention, & dont quelques unes seront indiquées plus bas par nôtre Auteur, mais qui se découvrent plûtôt par l'usage, & par les réflexions que l'on fait sur les cas particuliers, & sur chaque passage, que par des Régles générales. Voiez ceux qui ont donné des Traitez sur l'Art de la Critique, mais sur tout l'excellent Ouvrage de Mr. *Le Clerc*, intitulé *Ars Critica*, où l'on trouve un Systême complet de cet Art si utile & si nécessaire.

(2) Jusques-là qu'un ancien Romain soûtenoit, que *Tibére*, tout Empereur qu'il étoit, ne pouvoit pas donner droit de Bourgeoisie à un mot étranger. *Dio Cassius*, Lib. LIX. Voiez ci-dessus, Liv. I. Chap. I. §. 6. & *Themistius*, Orat. XXIII. sive *Sophista*, pag. 287. C. *Edit. Paris. Harduin.* au sujet du mot de *Sophiste*; comme aussi *Procope, Hist. Vandal.* Lib. I. au sujet du terme d'*Alliez*.

§. IV

lui, qu'on cherchoit, n'étoit pas sur ses terres : Ou celui d'un homme, qui nioit fort & ferme, qu'il eût mis la main sur un Prêtre, parce qu'il n'avoit fait que lui donner de bons coups de bâton, & lui mettre les pieds sur le ventre : Ou celui de *Tamerlan*, qui, aprés avoir reçû à composition la ville de *Sébaste*, sous promesse de ne répandre point de sang, fit enterrer tous vifs les Soldats de la Garnison, dès qu'il les tint prisonniers. Toutes ces subtilitez, & autres semblables, ne sont que de misérables chicanes, & de grossiéres supercheries : car, comme le dit *Ciceron*, *la fraude* (e), *bien loin d'empêcher qu'on ne viole son serment, ne fait que rendre le parjure plus criminel.*

(e) Voiez ci-dessus, Liv. IV. Ch. II. §. 12. Not. 1.

§. IV. POUR les *termes propres & particuliers des Arts & des Sciences*, qui ne sont presque pas (1) entendus du Peuple, *il faut les expliquer selon la définition* (2) *qu'en donnent les personnes versées dans chaque Art & chaque Science.* Par exemple, si, dans un Traité, il est stipulé qu'aucun des Alliez n'entrera dans les terres de l'autre avec une Armée, il faut voir quel nombre de Soldats emporte ce mot d'*Armée*. *Grotius* (a) la définit, *une multitude de gens de guerre, qui font irruption ouvertement dans les terres de l'Ennemi*, soit pour l'attaquer, soit pour le prévenir. Sur quoi il faut bien remarquer le mot d'*ouvertement*, qui est essentiel : car les Historiens distinguent toûjours entre les actes d'hostilité qu'exerce une Armée réglée dans une Guerre déclarée, & ceux qui se commettent furtivement, ou par maniére de brigandage. Mais on ne peut pas fixer un certain nombre de Soldats, dont une Armée doive toûjours, & par tout, être nécessairement composée: il faut en juger selon les forces des attaquans, & des attaquez. Dans un démêlé entre deux Etats peu considérables, on a lieu de regarder comme une Armée, un petit Corps de gens de guerre, qui ne passeroit que pour une poignée de Bandits, s'il s'agissoit de deux grands Roiaumes. Lors donc que *Végéce* (b) définit l'*Armée*, *un Corps composé de Légions, de Troupes Auxiliaires, & de gens de Cavalerie, ramassez & joints ensemble pour faire la guerre*; ce n'est point là une définition qui convienne à toute sorte d'Armées en général, mais seulement à celles des *Romains* de ce tems-là. Car il y a des Armées qui ne sont composées que de Citoiens, ou que de Troupes Etrangéres ou Auxiliaires; & il y en a aussi qui consistent en un Corps tout d'Infanterie, ou tout de Cavalerie. *Marc Crassus*, au rapport de *Ciceron* (c), soûtenoit *qu'un homme ne pouvoit passer pour riche, s'il n'étoit en état de lever une Armée à ses dépens.* *Ciceron* (d) lui-même compose l'*Armée de six Légions, avec un grand nombre de Troupes Auxiliaires, tant d'Infanterie que de Cavalerie.* *Polybe* (e) dit, que l'*Armée* des *Romains* consistoit ordinairement en *seize-mille Citoiens, & vingt-mille hommes de Troupes auxiliaires.* Cela n'empêche pas, qu'un moindre nombre de gens de guerre ne fût quelquefois appellé une *Armée*, jusques là que dans le (f) *Digeste* ce nom est donné à une seule Légion. Mais, à l'occasion de ce mot, on peut demander, si le Traité, que j'ai allégué pour exemple, est véritablement enfraint, lors qu'un des Alliez fait passer sur les terres de l'autre un grand nombre de troupes par petites bandes, qui défilent les unes aprés les autres? Pour répondre à cette Question, il faut remarquer, que, selon le langage ordinaire, on a une Armée sur pied, non seulement lors qu'elle est toute en un seul endroit, mais encore lors qu'on la sépare en plusieurs petits Corps, qui peuvent être rassemblez en peu de tems. Cela posé, il reste à examiner dans quelle vûe le Traité a été fait. Car, si l'on a voulu seulement prévenir les dangers où l'on pourroit être de la part de l'autre Allié, il est clair qu'il ne viole point le Traité, en faisant passer ses Troupes par petites bandes séparées, en sorte qu'elles ne se rassemblent point dans l'enceinte de nôtre Païs; puis qu'alors il n'y a rien à craindre pour nous. Mais si l'on s'est

Les termes des Arts se prennent au sens que leur donnent les Maîtres de l'Art.

(a) Ubi suprà, §. 3.

(b) De Re Militari, Lib. III. Cap. I.

(c) Paradox. VI.

(d) Ibid.

(e) Lib. VI.

(f) Lib. III. Tit. II. De his qui notantur infamia, Leg. II. §. 2.

§. IV. (1) C'est ce que *Ciceron* a remarqué, à l'occasion de la *Dialectique*. *Qualitates igitur*, dit-il, *appellavi, quas ποιότητας Græci vocant: quod ipsum apud Græcos non est Vulgi verbum, sed Philosophorum, atque id in multis. Dialecticorum verò verba nulla sunt publica: suis utuntur: & id quidem commune omnium ferè est Artium*, Academic. Quæstion. Lib. I. Cap. VII.

(2) A moins que celui, qui parle, n'entende ni l'Art, ni les termes; car alors il faut examiner par la suite du discours, & par d'autres semblables circonstances, quel sens il a eû dans l'esprit.

s'est proposé de mettre à couvert un autre Voisin contre les insultes de ceux qui pourroient venir l'attaquer par nos terres; le Traité est enfraint, dès lors qu'on laisse passer les Troupes étrangéres, quelque partagées qu'elles soient en diverses bandes.

Pour revenir à nôtre sujet, on peut appliquer au terme de *Flotte*, les principes que nous avons établi. Supposé, par exemple, que, dans un Traité, il aît été convenu, qu'on ne fera pas voile dans une certaine partie de la Mer, ou qu'on n'y laissera pas faire voile à quelque autre; il ne faut pas avoir égard seulement au nombre des Vaisseaux, mais encore à leur grandeur (g), & aux forces maritimes des Peuples intéressez. De même, si l'on a fait quelque Convention au sujet d'une *Place forte*, par exemple, qu'on n'en construira point à une certaine distance d'un Païs: comme ce mot se prend tantôt pour un lieu extrémement fortifié, & qui renferme de beaux bâtimens, tantôt pour un lieu fortifié en sorte qu'il peut arrêter une Armée ennemie, quoi qu'il n'y aît que de chetifs bâtimens; si le but du Traité a été de mettre le Païs à l'abri de toute Place forte, qui le domine, il est clair qu'on viole la Convention, lors même qu'on ne fait qu'un Fort de campagne, avec de simples cabanes pour les Soldats.

(g) Voiez *Florus*, Lib. I. Cap. XI. num. 10. *Ed. Grav.* & *Alberic. Gentil. De Jure Belli*, Lib. III. Cap. XX.

Mais (3) si un terme de quelque Art n'est pas défini de la même maniére par tous ceux qui s'en servent; il faut alors, pour prévenir les contestations, exprimer en termes populaires le sens qu'on lui donne dans l'affaire dont il s'agit.

Les *Conjectures* servent 1. à découvrir le sens des termes équivoques.

§. V. Lors qu'un terme, une expression, une phrase, ou une période, sont susceptibles de plusieurs sens, il faut avoir recours aux *Conjectures*, pour découvrir le véritable (1). Par exemple, *Tertullien* (a) prétend, que, quand *St. Paul* (b) dit, que *toute femme, qui prie Dieu, ou qui prophétize, sans avoir la tête couverte, deshonore sa tête*; cela se doit aussi entendre des filles, qui ne sont pas mariées. Il est vrai pourtant, qu'en Latin le mot, qui répond au terme Grec de *St. Paul*, est quelquefois opposé à celui de *Vierge*; comme quand Ciceron (c) dit d'une fiancée: *Demain elle sera femme.* Voilà pour les termes simples. On trouve un exemple d'un discours ambigu dans ces paroles d'un Testament rapporté par (2) *Ciceron: Mon Héritier donnera à ma Femme de la vaisselle d'argent pesant cent livres, telle qu'il lui plairra.* Là-dessus la Veuve demandoit les Vases les plus beaux & les plus précieux. Le Fils au contraire, qui étoit Héritier, prétendoit qu'elle devoit se contenter de ceux qu'il voudroit lui donner. L'équivoque auroit été ôtée, si le Testateur avoit dit: *celle que lui*, ou *elle voudra.* Mais, par le Droit Romain, le Légataire a (3) ordinairement le choix: ce qui est aussi conforme à l'Equité naturelle. Car, quand on peut exécuter en plusieurs maniéres (4) une chose qui nous est prescrite purement & simplement, sans

(a) *De velandis virginibus*, Cap. IV.
(b) I. *Corinth.* XI, 5. & suiv.
(c) *Cras mulier erit.* Apud *Quintilian. Instit. Orat.* Lib. VI. Cap. III. pag. 482. *Edit. Lugd. Bat.*

(3) C'est ici (comme le remarque Mr. *Titius*, *Obs.* CCCCXIX.) une réflexion perdue: car il ne s'agit pas de la maniere dont on doit s'exprimer pour donner clairement à connoître sa volonté, mais seulement des régles que l'on doit observer pour découvrir celle d'autrui, lors qu'elle est exprimée avec quelque obscurité.

§. V. (1) Les Rhétoriciens, comme le remarquoit ici nôtre Auteur après *Grotius*, rapportent tout cela à leur Lieu Commun de l'*Amphibologie*, ἐξ ἀμφιβολίας. Mais les Dialecticiens distinguent entre l'*Amphibologie*, qui est, selon eux, l'ambiguité des phrases, ou des discours; & l'*Homonymie*, qui se dit, lors que l'équivoque est dans un seul terme.

(2) *Paterfamilias, cùm Filium heredem faceret, vasorum argenteorum centum pondo Uxori sua sic legavit:* HERES MEUS UXORI MEÆ VASORUM ARGENTEORUM PONDO CENTUM, QUÆ VOLET DATO. *Post mortem ejus vasa magnifica, & pretiosè calata petit à Filio Mater. Ille se, qua ipse vellet, debere dicit.* Cic. *de Inventione*, Lib. II. Cap. XL. Voiez aussi *ad Herennium*, Lib. I. Cap. XII. & *Quintil.* Lib. VII. Cap. IX.

(3) *Quotiens servi electio vel optio datur, Legatarius optabit, quem velit. Sed & homine generaliter legato, arbitrium eligendi, quem acciperet, ad Legatarium pertinet.* Digest. Lib. XXXIII. Tit. V. *De optione vel electione legata*, Leg. II. *princ.* & §. 1. Il y a pourtant d'autres Loix, qui disent le contraire. Voiez *Daumat*, *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, II. Partie, Liv. IV. Tit. II. Sect. VII.

(4) C'est la maxime du Droit Romain: *Cùm illa aut illa res promittitur, rei electio est, utram praestet.* Digest. Lib. XXIII. Tit. III. *De jure dotium*, Leg. X. §. 6. Voiez aussi *Lib.* XVIII. *Tit.* I. *De contrahenda emptione*, Leg. XXV. *princip.* & *Lib.* XIX. *Tit.* I. *De action. empti & venditi*, Leg. XXI. §. 6. En effet, il ne tenoit qu'à celui, qui impose l'Obligation, de faire expliquer clairement & sans équivoque, ni alternative, ce qu'il prétendoit exiger de l'autre. *Quidquid adstringenda obligationis est, id nisi palam verbis exprimitur, omissum intelligendum est. Ac ferè secundùm promissorem interpretamur: quia stipulatori liberum fuit verba latè concipere.* Et l'on peut établir pour Régle générale, que, quand il y a dans un acte quelque obscurité ou quelque ambiguité, qui ne peut point être éclaircie par l'intention des Contractans, ou par quelque autre circonstance, l'interprétation se fait contre celui, qui devoit s'expliquer, ou faire expliquer nettement l'autre. De sorte que, si celui-là même, qui s'oblige, pouvoit & devoit parler clairement, l'autre est en droit d'expliquer la clause à son avantage. *Nec rur-*

sans rien spécifier; il y a lieu de présumer, que celui, qui nous impose cette Obligation, laisse en nôtre liberté de nous en aquitter comme nous le jugerons à propos. Mais lors que l'ordre est accompagné d'une clause, où il est parlé de choix, elle est censée ajoûtée en faveur de celui, qui doit recevoir, de peur que l'autre ne lui donne quelque chose de peu de valeur. Pour la fameuse décision du Duc d'*Ossonne*, Vice-Roi de *Naples*, qui adjugea à un Fils toute la succession de son Pére, à l'exclusion des Ecclesiastiques, que le Testateur avoit institué ses Héritiers, avec cette clause, *de donner à son Fils ce qu'ils voudroient:* elle n'est pas tant fondée sur la rigueur du Droit, & sur le véritable sens des termes du Testament, que sur un juste motif de frustrer l'avarice détestable de cette sorte de gens, toûjours alerte pour attraper le bien d'autrui. Il y a quelque chose de semblable dans la réponse de *Charles Quint*, à l'Ambassadeur de *François* I. qui lui demandoit le Duché de *Milan* (d): *Je veux*, lui dit-il, *précisément ce que mon Frére le Roi de France veut.* Sur quoi l'Ambassadeur se hâtant un peu trop, écrivit à son Maître, comme si l'affaire étoit faite.

(d) *Marselaër*, *Legat.* Lib. II. Cap. XXXIX.

2. A concilier les contradictions apparentes, ou à faire voir à quoi l'on doit s'en tenir, lors que la contradiction est manifeste.

§. VI. C'est encore par le moien des conjectures qu'il faut tâcher de concilier les contradictions apparentes qui se trouvent dans un acte. Je dis les *contradictions apparentes:* car si la contradiction est manifeste, (1) alors les derniers articles, dont les Parties seront convenues, dérogeront à ceux qui sont de plus vieille datte. En effet, on ne sauroit vouloir en même tems deux choses directement opposées; & telle est la nature des actes, qui dépendent uniquement de la Volonté de l'Agent, ou par lesquels personne n'a aquis aucun droit, que l'on peut les révoquer entiérement par un nouvel acte de la même Volonté. Et en ce cas-là le changement de volonté est nécessaire, ou d'une part seulement, comme dans l'abrogation des Loix Civiles, dans la révocation d'un Testament, & autres choses semblables; ou des deux côtez, comme en matiére de Conventions, qui, à moins que quelque Loi n'en dispose autrement, ne peuvent être annullées que du commun consentement des Parties (2).

Voici un exemple de deux Loix qui paroissent se détruire l'une l'autre. (3) *L'une porte, qu'on élévera une statue dans le lieu des exercices à quiconque aura tué un Tyran. L'autre défend de mettre aucune statue de femme dans le lieu des exercices. Il se trouve qu'un Tyran a été tué par une femme.* On demande, si elle doit avoir une statue? Pour moi, je la lui adjuge. Car le but de la premiére Loi, est de faire en sorte que la Jeunesse, que l'on dresse à la Vertu dans le lieu des exercices, soit portée par la vûe d'un tel honneur à imiter l'exemple de ceux qui l'ont mérité. Et la raison de l'autre est, que les Vertus propres & ordinaires des Femmes ne sont point nécessaires aux Hommes, ni dignes d'être proposées pour objet à leur émulation. Mais, dans le cas, dont il s'agit, la femme aiant montré un courage au dessus de son sexe, elle mérite d'autant mieux une statue dans le lieu des exercices, que son exemple peut piquer & enflammer davantage d'une noble émulation, que celui des Hommes. *Ciceron* propose un autre cas: (4) *Il est ordonné par une Loi, que qui-* con-

rursum promissor ferendus est, si ejus intererit, de certis potius vasis forte, aut hominibus actum. Digest. *ibid.* Ainsi les obscuritez ou les ambiguitez d'un Contract de Vente, ou de Louage, s'interpretent contre le Vendeur, ou le Bailleur. Veteribus placet, *pactionem obscuram, vel ambiguam, venditori, & qui locavit, nocere: in quorum fuit potestate Legem apertius conscribere.* Digest. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. XXXIX. Voiez aussi *Lib.* XVIII. *Tit.* I. *Leg.* XXI. & XXXIII. & *Lib.* L. *Tit.* XVII. *De diversis Regulis Juris*, Leg. CLXXII. *princ.*

§. VI. (1) *Ubi duæ contrariæ leges sunt, semper antiquæ obrogat nova.* Tit. Liv. *Lib.* IX. Cap. XXXIV. Αἱ μεταγενέστεραι διατάξεις ἰσχυρότεραι τῶν πρὸ αὐτῶν εἰσιν. Digest. *Lib.* I. Tit. IV. *De constitutionibus Principum*, Leg. IV. Voiez aussi le Droit Canon, *De Rescriptis*, Can. III. & un passage de *Plutarque*, qui sera cité dans la *Note* 6. sur le §. 9.

(2) De là il paroit, pour le dire ici en passant, (ajoûtoit nôtre Auteur) de quelle maniére *Lycortas* pouvoit s'excuser de ce qu'en renouvellant le Traite des *Achéens* avec le Roi d'*Egypte*, il n'avoit pas eû la précaution de marquer précisément, lequel des Traitez passez ou renouvelloit. Car il n'avoit qu'à dire, que tous ces Traitez étoient censez renouvellez en tout ce en quoi ils s'accordoient; mais qu'à l'égard des articles, au sujet desquels ils différoient, il falloit s'en tenir au dernier. Voiez *Polyb. Excerpt. Legat.* XLI.

(3) *Tyrannicidæ imago in gymnasio ponatur: contra, mulieris imago in gymnasio ne ponatur. Mulier Tyrannum occidit.* Quintilian. *Inst. Orator.* Lib. VII. Cap. VII.

(4) *Ex contrariis autem Legibus controversia nascitur, cùm inter se duæ videntur Leges, aut plures discrepare, hoc modo: Lex est:* QUI TYRANNUM OCCIDERIT, OLYMPIONICARUM PRÆMIUM CAPITO, ET QUAM

conque tuera un Tyran, sera couronné aux Jeux Olympiques, & que les Magistrats seront tenus de lui accorder une chose qu'il leur demandera, quelle que ce soit. Mais par une autre Loi les Magistrats devoient faire mourir les cinq plus proches Parens d'un Tyran, qui auroit été tué. Thébé, *Femme d'*Alexandre, *Tyran de* Phéres *en* Thessalie, *le tua une nuit qu'elle étoit couchée auprès de lui: après quoi elle demanda pour récompense un Fils qu'elle avoit eû du Tyran. Là-dessus, quelques-uns prétendoient, que, nonobstant la derniére Loi, il falloit faire mourir cet Enfant, suivant la premiére.*

A l'égard des contradictions qui se trouvent entre deux clauses d'une même Loi, on allégue, entr'autres, cet exemple (5). *La Loi porte, que, si une Fille a été enlevée, elle aura le choix, ou de faire condamner à la mort le Ravisseur, ou de l'obliger à l'épouser sans dot. Un homme a enlevé deux Filles, dont l'une demande sa mort, & l'autre veut qu'il l'épouse.* Pour décider la question, il faut considérer le but & l'esprit de cette Loi. Lors qu'on permet à une Fille enlevée, de choisir la mort de son Ravisseur, ce n'est pas qu'on croie qu'il s'en trouve plusieurs qui prennent ce parti-là. Mais le Législateur met cette alternative en faveur des Filles, qui ont eû le malheur de se laisser enlever; afin qu'elles ne soient pas réduites à passer toute leur vie dans le célibat, soit parce que le Ravisseur, après que les premiers feux de son amour seroient passez, viendroit à se dégoûter de sa conquête, & à mépriser la pauvre Fille dans la crainte qu'elle n'accordât à d'autres sans beaucoup de résistance les faveurs qu'elle ne lui avoit pas réfusé à lui-même, malgré la défense des Loix; soit parce qu'on ne trouve guéres de gens qui veuillent épouser une Fille qu'ils savent avoir passé par les mains d'un Galant. Ainsi, dans le cas dont il s'agit, celle qui veut que le Ravisseur l'épouse, doit l'emporter sur l'autre, qui demande sa mort. En effet, outre que cela s'accorde avec le but de la Loi, qui a plus en vûe l'avantage des Filles enlevées, que la punition des Ravisseurs; une des deux se trouve par là mariée honnêtement: au lieu que, si l'on faisoit mourir le Ravisseur, l'une & l'autre seroit sans mari. D'ailleurs on peut faire valoir ici une maxime fort raisonnable, & très-commune, qui est, que, dans une égalité de raisons pour & contre, il faut prendre le parti le plus doux.

Quelquefois les termes d'une Loi ne renferment quelque contrarieté qu'en un certain cas particulier. Par exemple, *la Loi porte* (6), *que l'on donne à un homme, qui s'est signalé par sa bravoure, ce qu'il demandera. Il s'en trouve deux, qui demandent la même fille.* Sur quoi je dis, que l'on doit donner la préférence à celui qui le premier a demandé cette fille. Que s'ils l'ont demandée tous deux en même tems, il faut qu'ils tirent au sort à qui l'aura. Car la liberté indéfinie de choisir, que l'on donne dans cette Loi à un homme, qui a fait quelque action de bravoure, doit être entendue avec cette restriction tacite, que l'on puisse le satisfaire commodément. Voici un autre exemple, tiré de *Philostrate* (7): La Loi dit; *Qu'on punisse de mort celui qui fera une sédition; mais que celui, qui l'appaisera, soit récompensé. Il arrive, que le même, qui avoit formé une sédition, l'a ensuite appaisée.* La décision de *Secundus* est également vive & solide: *Il faut commencer*, dit-il à cet homme, *par punir ton crime; permis à toi après cela, si tu peux, de recevoir la recompense de ce que tu as fait de bien.*

Dans

QUAM VOLET SIBI REM À MAGISTRATU DEPOSCITO, ET MAGISTRATUS EI CONCEDITO. *Et altera Lex:* TYRANNO OCCISO, QUINQUE EJUS PROXIMOS COGNATIONE MAGISTRATUS NECATO. Alexandrum, *qui apud* Pheræos *in* Thessalia *tyrannidem occuparat, Uxor sua, cui* Thebe *nomen fuit, noctu, cùm simul cubaret, occidit. Hæc Filium suum, quem ex Tyranno habebat, sibi præmii loco deposcit. Sunt qui ex Lege Puerum occidi dicant oportere. Res in judicio est.* De Invent. Lib. II. Cap. XLIX.

(5) C'est le sujet de la V. *Controverse* de *Senéque*: *Lex* e RAPTA RAPTORIS AUT MORTEM, AUT INDOTATAS NUPTIAS OPTET. *Una nocte quidam duas rapuit: altera mortem optat, altera nuptias.* Presque tous les Déclamateurs, dont *Senéque* rapporte des fragmens, vont à condamner à mort le Ravisseur.

(6) Voiez la *Controverse* XXXI. de *Senéque*.

(7) *Ὁ ἄρξας στάσεως, ἀποθνησκέτω. καὶ, ὁ παύσας στάσιν, ἐχέτω δωρεάν. ὁ αὐτὸς καὶ ἄρξας, καὶ παύσας, αἰτεῖ τὴν δωρεάν. τὴν δὲ ὑπόθεσιν, ὧδε ἐξεχειροτόνησεν. ὑπὲρ ἐμοῦ, τί πρότερον τὸ κινῆσαι στάσιν, τί δεύτερον τὸ παῦσαι.* [Ici la version de *Frederic Morel* est ridicule.] *δίκας δὲ ἐφ' οἷς ἠδίκησας, τιμωρίαν, τὴν ἐφ' οἷς εὖ πεποίηκας, εἰ δύνασαι, (δωρεὰν) λάβε.* Car il faut suppléer *δωρεὰν*, comme Mr. *Meibom* l'a remarqué. *Philostrat. de Vitis Sophistarum*, in *Secundo*, Lib. I. *in fine*.

(4) C'est

Dans tous les cas, dont nous venons de parler, & autres semblables, c'est l'obscurité manifeste des termes qui oblige d'avoir recours aux conjectures. Mais quelquefois, encore que les termes se prennent en un sens bien différent de celui qu'ils ont dans l'usage commun, leur véritable signification se présente d'abord d'elle-même par des conjectures de la derniére évidence (8). En voici un exemple, que l'on allégue ordinairement. (9) *Il y a une Loi, qui défend aux Etrangers, sur peine de la vie, de monter sur les murailles de la ville. Les Ennemis aiant voulu escalader la muraille, un Etranger y est monté, & en a jetté quelques-uns en bas de l'échelle.* Faut-il le punir comme aiant violé la Loi? Si l'on suit la lettre, ou les termes seuls de la Loi, l'Etranger est perdu : mais si l'on entre dans l'esprit de la Loi, & dans l'intention du Législateur, sur quoi il faut sans contredit se régler, l'Etranger doit être absous. Car le but de la Loi est certainement d'empêcher, qu'aucun Etranger ne monte sur les murailles de la ville, pour en épier le fort & le foible; ce qui n'a point de lieu dans le cas, dont il s'agit (a).

(a) Voiez un cas decidé dans le *Digeste*, Lib. XXXIX. Tit. IV. *De publicanis & vectigalibus* &c. Leg. XV.

Quelquefois même on trouve de la contradiction où il n'y en a point, parce que l'on s'éloigne du sens propre des termes, qui est néanmoins celui qu'a eû dans l'esprit la personne qui les prononçoit. C'est ainsi qu'autrefois, au rapport de *Joseph* (b), *Sédécias* ne vouloit pas ajoûter foi aux Prophéties de *Jérémie*, & d'*Ezechiel*, dans la pensée qu'ils se contredisoient l'un l'autre, le premier assûrant que ce Prince seroit mené captif en *Babylone*, & l'autre disant qu'il ne verroit point de ses yeux le païs de *Babylone*. Cependant tout cela s'accordoit parfaitement bien, puis que *Sédécias* ne fût conduit en *Babylone*, qu'après qu'on lui eût arraché les yeux.

(b) *Antiq. Jud.* Lib. X. Cap. X.

On tire des Conjectures, 1. *De la nature de l'affaire, dont il s'agit.*

§. VII. IL y a, selon *Grotius*, trois chefs principaux, d'où se tirent les Conjectures que l'on peut avoir de la volonté ou de l'intention de celui qui parle, lors que les termes, dont il s'est servi, sont obscurs, ou équivoques. 1. La *nature même de l'affaire, dont il s'agit.* 2. Les *effets.* 3. Et enfin *la liaison ou la conformité des termes avec d'autres emploiez ou dans la suite du discours, ou en pareilles circonstances.*

A l'égard du premier chef, c'est une maxime commune (1) des Jurisconsultes, que *les termes doivent être expliquez selon la nature du sujet, dont il s'agit.* En effet, il y a lieu de présumer, que celui qui parle a toûjours eû devant les yeux la chose, dont il étoit question. Par exemple, dit-on, (2) si un Vendeur promet à l'Acheteur de le maintenir en paisible jouïssance de la chose vendue, il n'est point censé pour cela s'engager à le garentir des pures voies de fait, & de toute violence hors des procédures de la Justice. On peut, à mon avis, appliquer la même régle au Vœu de (a) *Jephté*; aussi bien (b) qu'à celui d'*Agamemnon*: car quand on parle de *sacrifices*, on suppose toûjours tacitement une chose qui soit de nature à pouvoir être sacrifiée (c). De même, si l'on est convenu d'une trêve de trente jours, le mot de *Jour* ne doit pas s'entendre seulement du *Jour Naturel*, ou du tems que le Soleil demeure sur nôtre Horizon; mais du Jour *Civil*, ou d'un espace de vingt-quatre heures égales. Et c'étoit une misérable chicane que celle de *Cléomene* (d), qui aiant fait trêve pour quelques jours avec ceux d'*Argos*, & les trouvant endormis le troisiéme jour sur la bonne foi du Traité, en tua une partie, & fit les autres prisonniers; après quoi, comme on lui reprochoit son parjure, il s'excusa sur ce qu'il n'avoit point compris les nuits sous le terme de *Jours*. Ainsi, le mot d'*Armes* signifiant tantôt les instrumens dont

(a) *Juges*, XI, 31.
(b) *Cicer. de Offic.* Lib. III. C. XXV.
(c) Voiez *Everhard. Loc. Legal.* XL. *De materia subjecta.*
(d) *Plutarch. Apopht. Lacon.* p. 223. A. Voiez *Strabon*, Geogr. Lib. IX. pag. 277. *Edit. Genev. Casaub.* & *Herodot. in Euterpe*, p. 89. *Ed. H. Steph.*

(8) C'est (ajoûtoit nôtre Auteur) ce que les Rhéteurs Grecs rapportent à leur Lieu Commun, ῥητοῦ καὶ διανοίας: que les Latins ont traduit, *ex scripto & sententia scripti*, ou, comme parlent *Quintilien*, Lib. VII. Cap. VI. & l'Auteur de la *Rhétorique adressée à Herennius*, Lib. I. Cap. XI. *ex scripto, & voluntate status.*

(9) PEREGRINUS SI MURUM ADSCENDERIT, CAPITE PUNIATUR. *Cùm hostes murum adscendissent, peregrinus eos depùlit. Petitur ad supplicium.* Quintil. Lib. VII. Cap. VI.

§. VII. (1) *Quotiens in stipulationibus ambigua oratio est, commodissimum est, id accipi, quo res, qua de agitur, in tuto sit.* Digest. Lib. XLV. Tit. I. Leg. LXXX.

(2) *Expulsos vos de fundo per violentiam à* Nerone, *quem habere jus in eo negatis, profitentes, nullam vobis adversus eum, ex cujus venditione fundum possidetis, actionem competere probatis.* Cod. Lib. IV. Tit. XLIX. *De actionibus empti & venditi*, Leg. XVII. Voiez d'autres exemples *Lib.* XIX. Tit. II. *Locati, conducti*, Leg. XV. §. 4. & *Lib.* XXXIX. *Tit.* II. *De damno infecto* &c. *Leg.* XLIII.

(3) C'est

dont on se sert à la Guerre, tantôt les Soldats qui en sont pourvûs; il faut entendre l'un ou l'autre de ces sens selon la nature de l'affaire, dont il s'agit. Si, par exemple, on est convenu *de ne point prendre les armes* contre un tiers, il est clair qu'on entend par là *lever des Soldats, & envoier une armée contre lui.* Mais si, dans une Capitulation, il est dit, *que la Garnison livrera les armes, ou les laissera dans la Place*, on voit bien que cela veut dire, que les Soldats en sortant n'emporteront point avec eux *les instrumens dont on se sert à la Guerre* (e). C'est encore une vaine supercherie, que celle des *Platéens* (f), qui aiant promis aux *Thébains* de leur rendre leurs prisonniers, les leur renvoiérent morts: car dans un pareil Traité on entend parler (3) de gens en vie. Il faut dire la même chose de l'action de ce *Romain* (g), qui après avoir vaincu le Roi *Antiochus*, & stipulé de lui qu'il lui donneroit la moitié de ses Vaisseaux, les fit tous scier par le milieu, & de cette maniere le priva de toute sa flotte. *Rhadamiste*, par une semblable chicane, accompagnée de parjure & de cruauté, après (h) avoir juré à *Mithridate* de ne le faire mourir ni par le fer, ni par le poison, le fit étouffer sous un tas de couvertures.

(e) Voiez *Alberic. Gentil. de Jure Belli*, Cap. XX.
(f) *Thucydid.* Lib. II. *init.*
(g) *Valer. Maxim.* Lib. VII. Cap. III. *Tite Live*, Lib. XXXVIII, Cap. 38. ne dit rien de cela.
(h) *Tacit. Annal.* XII, 47.

2. Des *Effets*.

§. VIII. Les effets & les suites, qui résulteroient d'un certain sens, servent aussi souvent à découvrir le véritable. Car, quand les termes, pris absolument & à la lettre, rendroient l'acte nul & sans effet, ou aboutiroient à quelque chose d'absurde & de contraire à la Raison; il faut alors, pour éviter ces inconvéniens, s'éloigner un peu de la signification ordinaire (1). On en trouve un exemple dans le Traité conclu (a) entre *Louis XII.* Roi de *France*, & *Jean Bentivoglio*, qui s'étoit rendu maître de *Bologne :* car le premier aiant déclaré, qu'il prenoit sous sa protection cette ville, avec son chef, *sans préjudice des droits du Pape*, chicanoit ensuite sur ces termes, *en vrai homme de Palais, & non pas en Roi*, comme le remarque (b) un Historien judicieux. C'est ainsi que (c) les *Athéniens*, après avoir promis de sortir des terres des *Béociens*, y restérent néanmoins, soûtenant que celles, qu'occupoit leur Armée, n'appartenoient point aux *Béociens*; comme si par *les terres des Béociens* on n'avoit pas dû entendre tout ce qui étoit renfermé dans leurs anciennes limites. *Alexandre le Grand* usa d'une pareille chicane, pour refuser les propositions de paix, que lui faisoit *Darius*. Ce Prince lui offroit tout le Païs qui est entre l'*Hellespont*, & l'*Euphrate*; &, comme ses Ambassadeurs en portoient la parole, *Alexandre* leur répondit (d): *Il me donne, dites-vous, tout ce qui est au delà de l'*Euphrate. *Et où est-ce donc que vous me parlez? Vous semble-t-il point, que je suis au deçà, & à ce compte n'ai-je pas déja franchi les bornes de cette grande dot, qu'il me promet, & que vous faites sonner si haut? Chassez-moi prémiérement d'ici, si vous voulez que j'avoue, que ce que vous me donnez est à vous.* Beau raisonnement! Comme si c'étoit tout un d'occuper un Païs avec une Armée qui s'en empare par force, ou de le posséder désormais paisiblement par une cession de l'ancien Propriétaire. Le même *Louis XII.* dont nous avons déja parlé, étant convenu avec un Légat du Pape, que la nomination aux Evêchez qui se trouveroient vacans en *France* par la mort de leur Prélat, appartiendroit au Roi; il arriva, quelque tems après, qu'un Evêque de *France* mourut à *Rome*. Aussi-tôt le Pape nomma un successeur à cet Evêché; & le Roi de son côté en fit autant : ce qui produisit entr'eux un grand démêlé. Pour moi, j'aurois prononcé, sans balancer, en faveur de *Louis XII.* (e). Car, afin qu'un Bénéfice puisse être censé vacant, il n'importe en quel lieu soit mort le Bénéficier. Et si l'interprétation subtile du Pape avoit eû lieu, on auroit pû éluder le droit du Roi en plusieurs

(a) *Guicciardin.* Hist. Lib. V. pag. 134.
(b) *Idem*, p. 146.
(c) *Thucyd.* Lib. IV. Cap. XCVIII.
(d) *Q. Curt.* Lib. IV. Cap. XI. J'ai suivi *Vaugelas*.
(e) Voiez *Marsilaer*, *Legat.* Lib. I. Cap. XXXVIII.

(3) C'est ainsi qu'*Ovide* dit, dans un passage, que nôtre Auteur citoit, sans dire de qui il est:

Hector erat tunc cùm bello certabat; at idem
Tractus ab Hæmonio non erat Hector equo.
Trist. *Lib.* III. *Eleg.* XI, 27, 28.

Au reste, nôtre Auteur rapportoit encore ici une vaine chicane de *Periclès*, que l'on trouvera dans *Grotius*, §. 5. *ubi suprà*; & une autre des *Campaniens*, dans *Polyan. Strateg.* Lib. VI. Cap. XV. comme aussi ce que *Xiphilin* raconte de deux Soldats, *in Caracalla*, *ad ann.* 217.

§. VIII. (1) C'est ce que disent les Jurisconsultes Romains, à l'égard des Loix: *In ambigua voce Legis ea potius accipienda est significatio, quæ vitio caret: præsertim cùm etiam voluntas Legis ex hoc colligi possit.* Digest. Lib. I. Tit. III. *De Legibus, & Senatusconsultis* &c. Leg. XIX. *Ciceron* dit aussi très-bien, *nullam esse Legem, quæ aliquam rem inutilem, aut iniquam fieri velit.* De Invent. Lib. II. Cap. XLVII.

(2) Pan-

plusieurs maniéres. On raconte (f) qu'à *Bologne* il étoit défendu autrefois, sous de très-rigoureuses peines, de tirer du sang de qui que ce fût dans les rues. Il arriva qu'un pauvre Barbier saigna un jour quelcun dans la rue; sur quoi étant accusé il courut grand risque d'être puni, parce que la Loi portoit, que ces défenses devoient s'entendre dans toute leur étendue, & selon la signification propre & littérale des termes, sans explication ni exception quelconque. Il y a une Déclamation de *Quintilien*, qui roule sur le cas suivant. (2) *Un homme riche institua héritier universel de tous ses biens, un de ses amis, avec ordre de donner à un autre ami, qu'il avoit, mais qui étoit pauvre, autant que celui-ci lui donneroit par son Testament. On ouvrit le Testament du pauvre, & il se trouva qu'il avoit institué le riche son héritier universel. Là-dessus le pauvre demande toute la succession du riche; mais l'Héritier du riche ne veut donner qu'autant que le pauvre a vaillant.* Dans une occasion, comme celle-là, l'Héritier institué peut, à mon avis, alléguer, entr'autres, une raison très-forte pour faire valoir sa cause, c'est qu'autrement l'institution n'auroit aucun effet. C'est là aussi le principal fondement de la *Loi* (3) *Falcidienne*, & du (4) *Sénatusconsulte Pégasien*, qui assignoient toûjours à l'Héritier le (5) quart de la succession: car de cette maniére on pourvoit en même tems à l'intérêt de l'Héritier, & à celui du Légataire, ou du Fidéïcommissaire.

(f) Everhard. Loc. Legal. VIII. ab absurdo.

Pour ce qui regarde l'interprétation des Loix Civiles, il y a là-dessus une (6) belle maxime de *Ciceron: Toutes les Loix*, dit-il, *doivent être rapportées à l'avantage de l'Etat, & par conséquent il faut les expliquer par les vûes de l'utilité publique, plûtôt que par le sens propre & littéral des termes . . . Le but des Législateurs n'étoit pas d'établir des choses préjudiciables à l'Etat, &, quand ils auroient voulu le faire, ils savoient bien qu'on rejetteroit de telles Loix, aussi-tôt qu'on en auroit apperçû les inconvéniens. En effet, si l'on souhaitte de maintenir les Loix, ce n'est pas à cause d'elles-mêmes, mais pour le bien de la République, que l'on croit ne pouvoir mieux être gouvernée que par de bonnes Loix.*

§. IX. Un troisiéme chef, qui, comme je l'ai dit, fournit de grandes lumiéres pour l'intelligence des termes obscurs, c'est la comparaison qu'on en fait avec d'autres termes, qui y ont quelque rapport, soit qu'ils se trouvent dans la suite (1) même du discours, ou dans

3. De la *liaison ou la conformité des termes avec d'autres emploiez, ou dans la suite même du discours, ou en pareilles circonstances.*

(2) *Pauper, & dives, amici erant. Dives testamento alium amicum omnium bonorum instituit heredem: pauperi jussit dari id quod ille sibi testamento daret. Aperta sunt tabulæ pauperis: omnium bonorum instituerat heredem. Petit totam divitis hereditatem. Ille, qui scriptus est heres, vult dare tantum, quantum in censum habet pauper.* Declam. CCCXXXII.

(3) Voiez ci-dessus, Liv. III. Chap. IV. §. 5. Note 1.

(4) Sous le Consulat de *Trebellius Maximus*, on fit un Sénatusconsulte, qui portoit, qu'un Heritier, qui étoit obligé de rendre la succession au Fidéïcommissaire, seroit déchargé de toutes les dettes & charges, qui, aussi bien que les droits, noms, & actions, passeroient avec les biens au Fidéïcommissaire, à qui ils étoient remis. Mais comme les Héritiers chargez d'une Substitution, ne retiroient que peu ou point de profit de l'hérédité qu'il leur falloit rendre; & qu'ainsi on ne trouvoit presque personne, qui voulût s'embarrasser d'un Fidéïcommis: il fut ordonné par un autre Sénatusconsulte, fait sous le Consulat de *Pégase*, que celui, qui seroit obligé de rendre la succession au Fidéïcommissaire, en pourroit retenir le quart. L'Empereur *Justinien* réünit ensuite ces deux Sénatusconsultes, qui auparavant avoient été distinguez, & appellez du nom de leur Auteur, le premier *Sénatusconsulte Trebellien*, & l'autre *Sénatusconsulte Pégasien*. Le nom du plus ancien, ou du *Trébellien*, demeura seul; & de là vient qu'on appelle la *quarte Trébellianique*, ou simplement la *Trébellianique*, ce quart de l'hérédité, qui doit rester à l'Héritier chargé de la rendre. Voiez *Institut.* Lib. II. Tit. XXIII. *De fideicommissariis hereditatibus* &c. & *Digest.* Lib. XXXVI. Tit. I. *Ad Senatusconsultum Trebellianum*; comme aussi les *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par *Daumat*, II. Part. Liv. V. Tit. IV.

(5) Nôtre Auteur, dans toutes les Editions, dit ici *dodrantem*, les *trois quarts*; au lieu de *quartam partem*. Je ne devois pas laisser dans le texte une bevûe si grossiére. Au reste, il faut remarquer, que, dans le Droit Romain, la quarte Trébellianique est quelquefois appellée *Falcidie*; parce qu'en effet la Trébellianique est, à peu près, à l'égard de l'Héritier chargé d'une Substitution, ce qu'est la Falcidie à l'égard de l'Héritier pur & simple. Voiez, par exemple, *Digest.* Lib. XXVIII. Tit. VI. *De vulgari & pupillari substitutione*, Leg. XLI. §. 3.

(6) *Omnes Leges, Judices, ad commodum Reipublicæ referre oportet, & eas ex utilitate communi, non ex scriptione, quæ in literis est, interpretari..... Neque enim ipsi,* [qui Leges scripserunt] *quod obesset, scribere volebant: & si scripsissent, cùm esset intellectum, repudiatum iri Legem intelligebant. Nemo enim Leges Legum causâ salvas esse vult, sed Reipublicæ, quod ex Legibus omnes Rempublicam optimè putant administrari.* De Inventione, *Lib.* II. Cap. XXXVIII.

§. IX. (1) C'est une maxime judicieuse du Droit Romain, que chaque partie d'une Loi doit être interpretée par la teneur de la Loi toute entiére. *Incivile est, nisi tota Lege perspecta, una aliqua particula ejus proposita, judicare, vel respondere.* Digest. Lib. I. Tit. III. *De Legibus* &c. Leg. XXIV. Voiez aussi, au sujet des Conventions, Lib. XLV. Tit. I. *De verbor. obligat.* Leg. CXXXIV. §. 1.

dans quelque autre (2) acte, où il s'agit d'une affaire de semblable nature. En effet, comme, dans un doute, on présume que la volonté ne s'est point démentie; lors qu'un homme a clairement fait connoître, en un endroit, sa pensée & son intention en matiére d'une certaine chose, on a lieu de croire qu'en un autre endroit, & en un autre tems, il a parlé & agi dans les mêmes vûes au sujet d'une pareille chose (3). Lors qu'on stipule de quelcun, *qu'il nous donnera du bled*, sans ajoûter combien, ni de quelle sorte, c'est, selon les Jurisconsultes Romains, (4) une Stipulation imparfaite. Mais, s'il paroit, par un traité précédent qu'on a eû dans l'esprit une certaine quantité, & une certaine sorte de bled (5), cela doit valoir tout comme s'il étoit formellement exprimé dans le Contract présent. Le Duel de *Pâris*, & de *Ménélas*, nous fournit encore ici un exemple remarquable (a). Ces Princes étoient convenus ensemble, qu'*Hélene* demeureroit au vainqueur. *Pâris* se sentant trop foible, prit la fuite, & laissa le champ de bataille à son Antagoniste. Là-dessus *Agamemnon* déclara *Ménélas* vainqueur; jugement qui semble aussi approuvé (b) par *Jupiter*. On peut dire, pour le confirmer, qu'il faut avoir plus d'égard à la pensée de celui qui fait une proposition (c), qu'à l'intention de celui qui l'accepte, lequel n'a aucun droit d'y rien ajoûter. Or *Pâris* n'avoit point entendu parler précisément de la mort de l'un des deux combattans (d), mais seulement de la victoire; puis qu'*Hélene* devoit être à celui qui auroit le dessus, c'est-à-dire, à celui qui vaincroit: & il arrive souvent qu'un homme de cœur est tué par un lâche, sans que celui-ci puisse passer pour vainqueur. D'autres décident néanmoins en faveur de *Pâris*, fondez sur ce principe, qu'en matiére d'Ordonnances, de Loix, de Traitez, de Conventions, les derniéres choses, qui ont été conclues, dérogent (6) aux précédentes. Or la déclaration d'*Agamemnon*, qui exprimoit clairement la mort (e) du vaincu, étoit postérieure; & l'on voit que *Priam* même (f) entendoit la chose de cette maniére. D'ailleurs, le premier Traité étoit renfermé dans le dernier, mais non pas au contraire le dernier dans le premier: car quiconque tue son homme, est vainqueur; mais tout vainqueur n'a pas tué son homme. Enfin *Agamemnon* ne fit qu'expliquer la proposition (g) d'*Hector*; il n'y changea rien, & il y ajoûta seulement la clause la plus considérable, qui faisoit consister la victoire à tuer son ennemi. En effet, c'est le seul moien de remporter une pleine victoire; tous les autres avantages laissent le succès du combat douteux, incertain, & sujet à contestation. Concluons (7) donc, avec *Plutarque*, que cet expédient devoit être préféré, comme le moins équivoque, par la même raison que, dans un conflict de deux Loix contraires, les Juges prennent le parti le plus sûr.

(a) *Iliad.* Lib. III. & IV.

(b) Iliad. IV. verf. 13.

(c) *Plutarch. Sympofiac.* Lib. IX. Quæst. XIII. Voiez ci-dessus Liv. III. Chap. VI. §. 15.

(d) *Iliad.* III, 71.

(e) *Ibid.* verf. 281.

(f) *Ibid.* verf. 309.

(g) *Ibid.* verf. 91, 92. où il ne fait que répéter ce qu'avoit dit *Pâris*.

Comment on peut découvrir le sens d'une Loi, ou d'une Convention, par la considération des motifs du Législateur, ou des Contractans.

§. X. Une autre chose, qui est ici d'un grand poids, c'est ce qu'on appelle *la raison de la Loi*, ou les motifs & les vûes qui ont porté le Législateur à faire un tel réglement (1). Car, selon la maxime commune, *dès lors que la raison de la Loi cesse, la Loi tombe d'elle-même*. Les conjectures, qui se tirent de là, sont extrémement fortes, lors que l'on est assû-

(2) Les mêmes Jurisconsultes remarquent aussi, que l'on explique les Loix les unes par les autres, les anciennes par les nouvelles, & les nouvelles au contraire par les anciennes; à moins que les derniéres n'aient manifestement abrogé quelque chose des précédentes. *Non est novum, ut priores Leges ad posteriores trahantur .... Sed & posteriores Leges ad priores pertinent: nisi contraria sint: idque multis argumentis probatur.* Digest. Lib. I. Tit. III. *De Legibus*, Leg. XXVI. & XXVIII.

(3) *Ciceron* remarque très-bien, que, pour découvrir le sens d'un Ecrit, il faut examiner les autres Ecrits de l'Auteur, ses actions, ses paroles, ses sentimens, sa conduite. *Qua in sententia Scriptor fuerit, ex ceteris ejus scriptis, factis, dictis, animo, atque vita ejus sumi oportebit.* De Invent. Lib. II. Cap. XL.

(4) *Imperfecta erit stipulatio .... si quod pondere, numero, mensurâ continetur, sine adjectione ponderis, numeri, mensura stipulatus essem.* Digest. Lib. XLV. Tit. I. *De verbor. obligat.* Leg. CXV. *princip.*

(5) *Triticum dare oportere stipulatus est aliquis. Facti quæstio est, non juris. Igitur si de aliquo tritico cogitaverit, id est, certi generis, certa quantitatis: id habebitur pro expresso.* Ibid. *Leg.* XCIV.

(6) Ἔν τε δόγμασι καὶ νόμοις, ἔν τε συνθήκαις καὶ ὁμολογίαις, κυριώτερα τὰ ὕστερα νομίζεται καὶ βεβαιότερα τῶν προτέρων. *Plutarque*, dans l'endroit cité à la marge, pag. 742. D. *Ed. Wech.*

(7) Ὥσπερ οὖν ἐν ταῖς ἀληθιναῖς ἀντινομίαις οἱ δικασταὶ τῷ μηδὲν ἀμφισβητήσιμον ἔχοντι προστίθενται, τὸ ἀσαφέστερον ἐάσαντες· οὕτως ἐνταῦθα τὴν ἀσφαλέστατον καὶ γνώριμον τέλος ἄγουσαν ὁμολογίαν, βεβαιοτέραν χρὴ καὶ κυριωτέραν νομίζειν. *Idem*, pag. 743. A.

§. X. (1) Nôtre Auteur faisoit ici, après *Grotius*, une remarque, qui n'a point de lieu en nôtre Langue; c'est que quelques-uns confondent mal à propos la *raison de la Loi*, avec ce que les Latins appellent *mens Legis*. Car *mens Legis* n'est autre chose que le véritable sens de la Loi; & *ratio Legis* est un des moiens ou des indices qui servent à découvrir ce véritable sens.

(2) Voiez

assûré qu'il n'y peut avoir qu'une seule raison qui aît déterminé la Volonté du Législateur, ou des Contractans: car ce principe a lieu en matiére de Conventions, aussi bien qu'en matiére de Loix. Mais lors qu'il y a plusieurs raisons, il ne s'ensuit pas, que, si l'une ne subsiste plus, les autres cessent dès lors, ou aient moins de vertu pour maintenir la Loi dans toute sa force. Quelquefois même, bien qu'une raison générale semble conseiller une certaine chose, la Volonté d'un homme prend un autre parti par un pur effet de sa Liberté naturelle, en sorte qu'alors elle tient lieu de raison par rapport aux personnes qui dépendent de lui. Et quoi qu'en se déterminant de cette maniére on péche souvent contre les Loix de la Prudence, une telle volonté clairement manifestée suffit pour imposer l'Obligation de s'y conformer.

De ce que nous avons dit, on a raison de conclurre, qu'une Donation (2) en faveur de Mariage est nulle, en sorte qu'on peut la révoquer, ou se faire rendre ce que l'on a déja donné, si les nôces ne s'ensuivent pas, sur tout lors que le Mariage se romp par la faute du Donataire. Hors ce cas-là, dans les Donations entre-vifs, le motif qui oblige à donner (3) ne tient pas lieu de condition, dont le défaut aît la force d'annuller la Donation; à moins que cela n'aît été dit formellement, ou réglé (a) par les Loix. Ainsi les *Olynthiens* n'étoient pas mal-fondez, de refuser de rendre les terres dont *Amyntas*, Roi de *Macédoine*, leur avoit fait présent (b), lors qu'étant vaincu par les *Illyriens* il abandonna ses Etats.

(a) Voiez *Cod.* Lib. VIII. Tit. LVI. *De revocandis donationibus.*
(b) *Diod. Sicul.* Lib. XV. Cap. IX.

Ciceron raisonne sur le même fondement, dans son Plaidoier pour *Cecina*, qui avoit obtenu un (4) Arrêt Interlocutoire, dont la teneur ordinaire étoit, *Que le Demandeur* (5) *seroit par provision remis en possession de l'héritage, dont il avoit été chassé par le Défendeur, ou par ses Esclaves, ou par son Procureur universel.* Là-dessus l'Orateur dit très-bien (6), que quand même le Demandeur auroit été chassé par un seul Esclave du Défendeur, celui-ci seroit tenu de le remettre en possession en vertu de la raison ou du motif de l'Arrêt: & qu'il n'importoit pas non plus que le Demandeur eût été chassé par un Procureur universel du Défendeur, comme portoit l'Arrêt, ou par toute autre personne agissant en son nom & à sa réquisition, soit Fermier, ou Voisin, ou Client, ou Affranchi (7).

C'est encore par le principe de la *raison de la Loi* qu'il faut décider un cas proposé par l'Auteur de la *Rhétorique dédiée à Herennius*: (8) *Supposons*, dit-il, *une Loi, qui ordonne,*

que,

(2) Voiez ci-dessus, Liv. IV. Chap. IX. §. 4. sur la fin.

(3) *Et generaliter hoc in donationibus definiendum est: multùm interesse, causa donandi fuit, an conditio. Si causa fuit, cessare repetitionem. Si conditio, repetitioni locum fore.* Digest. Lib. XXXIX. Tit. V. *De donation.* Leg. III.

(4) C'est ce qu'on appelloit *Interdictum*. Voiez *Institut.* Lib. IV. Tit. XV. & *François Hotteman*, sur l'Oraison de *Ciceron* pour *Cécina*, Cap. IV. Il y en avoit de plusieurs sortes; & celui, dont il s'agit, s'appelloit *Interdictum unde vi.*

(5) UNDE TU, AUT FAMILIA, AUT PROCURATOR TUUS. Cicer. *pro Cacina*, Cap. XIX. Voici comment l'Arrêt se trouve dans le *Digeste*. UNDE TU ILLUM VI DEJECISTI, AUT FAMILIA TUA DEJECIT: DE EO, QUÆQUE ILLE TUNC IBI HABUIT, TANTUMMODO INTRA ANNUM, POST ANNUM DE EO, QUOD AD EUM, QUI VI DEJECIT, PERVENERIT, JUDICIUM DABO. Lib. XLIII. Tit. XVI. *De vi, & de vi armata*, Leg. I. *princ.*

(6) *Si me villicus tuus solus dejecisset, non familia dejecisset, ut opinor, sed aliquis de familia. Rectè igitur diceres te restituisse? quippe...... Non enim alia causa est aquitatis in uno servo, & in pluribus: non alia ratio juris in hoc genere duntaxat, utrum me tuus procurator dejecerit, is qui legitimè procurator dicitur omnium rerum ejus, qui in* Italia *non sit, absitve Republica causâ, quasi quidam penè dominus, hoc est, alieni juris vicarius: an tuus colonus, aut vicinus, aut cliens, aut libertus, aut quivis, qui illam vim dejectionemque tuo rogatu, aut tuo nomine fecerit. Quare, si ad eum restituendum, qui vi dejectus est, eandem vim habet aquitatis ratio, ea intellecta, certè nihil ad rem pertinet, qua verborum vis sit ac nominum.* Cicer. *ubi supra*, Cap. XIX. & XX.

(7) En effet, tous les cas ne pouvant pas être exprimez dans les Loix, elles doivent être appliquées aux cas parfaitement semblables, & où la même raison a lieu manifestement. *Non possunt omnes articuli singillatim aut Legibus, aut Senatusconsultis comprehendi: sed cùm in aliqua causa sententia eorum manifesta est, is, qui jurisdictioni praest, ad similia procedere, atque ita jus dicere debet..... Quotiens lege aliquid, unum vel alterum introductum est, bona occasio est, cetera, qua tendunt ad eandem utilitatem, vel interpretatione, vel certè jurisdictione suppleri.* Digest. Lib. I. Tit. III. *De Legibus*, Leg. XII. & XIII. Voiez aussi *Leg.* XXVII.

(8) *Sit Lex, qua jubeat, eos, qui propter tempestatem navim reliquerint, omnia perdere; eorum navim, ceteraque esse, si navis conservata sit, qui remanserint in navi. Magnitudine tempestatis omnes perterriti navim reliquerunt, scapham conscenderunt, prater unum agrotum: is propter morbum exire & fugere non potuit. Casu & fortuitu navis in portum incolumis delata est: illam agrotus possidet; navim petit ille, cujus fuerat.* Cap. XI.

§. XII.

que, si quelcun, dans une tempête, abandonne le vaisseau, il perdra tout ce qui lui appartient, fût-ce le Vaisseau même; & que les autres, qui auront demeuré dedans, en profiteront, lors qu'ils seront échappez du danger. Il s'éléve une tempête si furieuse, que tous ceux, qui sont dans un Vaisseau prennent l'épouvante, & se jettent dans une chaloupe, à la reserve d'un seul, qui se trouvant malade ne pût s'enfuïr. Le Vaisseau par bonheur arrive ensuite à bon port. Le malade, qui étoit resté dedans, se l'approprie. Celui, à qui il appartenoit, le réclame. On voit bien, que la raison pourquoi on avoit fait une telle Loi, c'étoit afin de récompenser ceux qui exposeroient leur vie pour sauver le Vaisseau. Or le malade ne peut rien prétendre sous ce prétexte, puis qu'il n'a contribué en rien à sauver le Vaisseau, & que ce n'est pas même ce qui l'a obligé d'y rester.

Il y a des termes, qui ont plusieurs significations, les unes plus, les autres moins étendues.

§. XI. Il faut remarquer encore, qu'il y a un grand nombre de termes, qui ont plusieurs significations, les unes plus, les autres moins étendues; ce qui se fait en diverses maniéres. Souvent le nom du Genre est particuliérement affecté à une des Especes, comme, par exemple, dans les mots Latins d'*Adoption* (1), & de (2) *Cognation*. En matiére de noms d'Animaux, lors qu'il n'y a point de terme qui soit de Genre Commun, le Masculin (3) se prend pour le Féminin, & le Féminin au contraire pour le Masculin. Quelquefois les mots ont un sens plus étendu dans le stile des Arts & des Sciences, que dans l'usage du Peuple. Par exemple, la *Mort* ne signifie dans le langage commun que la séparation de l'Ame d'avec le Corps: mais, dans le Droit Romain, on se sert aussi de ce terme pour marquer l'état des personnes condamnées à (4) un bannissement perpétuel. On peut rapporter ici l'équivoque des mots de *mien*, *tien*, *sien*; comme, par exemple, dans cette raillerie satyrique d'un ancien Poëte (a): *Paul récite ses vers, & il a raison de les donner pour siens: car on peut à bon droit appeller sien, ce que l'on a acheté.*

(a) *Martial.* Lib. II. Epig. XX. Voiez aussi Lib. V. Epigr. XII.

Il y a des *choses favorables*; d'autres *odieuses*; & d'autres *mixtes*.

§. XII. Une autre remarque, dont on doit bien se souvenir, c'est que les Promesses, & les Conventions, aussi bien que les Priviléges, roulent ou sur des *Choses Favorables*, ou sur des *Choses Odieuses*, ou sur des *Choses qui tiennent des deux premiéres*. Les *Favorables* ce sont celles qui renferment de l'égalité, c'est-à-dire, qui rendent égale la condition des deux Parties, & procurent leur intérêt mutuel; comme aussi celles qui tendent à l'utilité publique. De sorte que, plus cet avantage est grand, & plus une Promesse est favorable (1). Tout ce qui sert à maintenir les Societez, & en général à rendre efficaces toutes sortes d'actes, passe aussi pour favorable. Ainsi les choses, qui contribuent à la paix, sont plus favorables que celles qui tendent à la guerre; & les Guerres Défensives davantage que les Offensives. On regarde au contraire comme *Odieuses*, celles qui imposent quelque charge à l'une des Parties seulement, ou qui se trouvent plus onéreuses à l'une qu'à l'autre; comme aussi celles qui renferment quelque peine, ou qui rendent un acte nul & sans effet, ou qui font quelque changement aux actes déja conclus, ou enfin qui sont capables de troubler l'amitié & la Société. Mais il y en a *qui tiennent de l'odieux, & du favorable*, celles par exemple, qui changent à la vérité quelque chose aux actes précédens, mais pour le bien de la paix. Et celles-là sont censées favorables, ou odieuses, selon que l'avantage, qui en revient, est grand, ou le changement considérable; en sorte néanmoins, que, tout le reste d'ailleurs égal, le favorable l'emporte (2).

§. XIII.

§. XI. (1) C'est que le terme d'*Adoption* renfermoit sous soi l'*Adoption* proprement ainsi dite, par laquelle un Pére naturel se démettoit de son pouvoir paternel sur son Enfant, & le transportoit au Pére adoptif; & l'*Arrogation*, par laquelle un Fils, qui avoit perdu son Pere naturel, & qui n'étoit point sous puissance d'autrui, se donnoit à quelcun, qui vouloit bien lui tenir lieu de Pére. Voiez *Institut.* Lib. I. Tit. XI.

(2) *Cognati*, dans le Droit Romain, se dit généralement de tous les Collateraux. Mais on appelle aussi en particulier *Cognati*, les Collateraux Maternels; & *Adgnati*, les *Collateraux Paternels*. Voiez *Institut.* Lib. I. Tit. XV. *De legitima adgnatorum tutela*, §. I.

(3) *Verbum hoc*, si quis, *tam masculos, quàm fœminas complectitur.* Digest. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum significatione*, Leg. I.

(4) *Deportatos enim mortuorum loco habendos.* Digest. Lib. XXXVII. Tit. IV. *De bonorum possessione contra tabulas*, Leg. I. §. 8.

§. XII. (1) C'est sur ce fondement que *Quintilien* dit: *Incommoda vitantis melior, quàm commoda petentis est causa.* „La cause de ceux, qui tachent de se garentir d'un „mal, est plus favorable que celle de ceux qui cherchent à se procurer quelque avantage. *Instit. Orat.* Lib. VII. Cap. IV. pag. 539. *Edit. Lugd. Bat.*

(2) Cette distinction des *Choses Favorables*, ou *Odieuses*,

§. XIII. Ces distinctions posées, *Grotius* établit là-dessus les maximes suivantes. 1. *En matiére de choses, qui ne sont pas odieuses, il faut donner aux termes toute l'étendue, dont ils sont susceptibles selon l'usage commun; & si un terme a plusieurs significations, la plus générale doit être préférée.* Ainsi le Masculin se prendra pour le Genre Commun; comme, par exemple, si deux voisins sont convenus, que chacun pourra chasser dans les terres de l'autre à toute sorte de bêtes, excepté le Cerf; la Raison veut, que (1) sous ce mot on comprenne aussi les Biches. De même, en matiére de ces sortes de choses, les expressions indéfinies sont censées universelles (2). Par exemple, si, dans un Traité de Paix, il est porté *qu'on rendra les prisonniers de part & d'autre*, il faut entendre cela de tous les prisonniers en général, & de chacun en particulier. Ainsi, dans ces paroles de l'Arrêt Interlocutoire, dont nous avons parlé, *Que le Défendeur soit remis en possession de l'héritage d'où il a été chassé*; *Ciceron* fait voir, que le mot de *chasser* (a) se doit étendre à ceux que l'on a empêché par force d'entrer dans un héritage qui leur appartient (3). En effet, c'est une chose très-favorable, que d'être remis en possession de son bien; & le terme de *chasser* souffre l'interprétation, que *Ciceron* lui donne. Car chasser quelcun d'un héritage, dont il étoit en possession, c'est l'empêcher de continuer à le posséder désormais (b). Or, pour conserver la possession d'un héritage, il n'est pas nécessaire de ne mettre jamais le pied dehors. C'est donc tout un de faire sortir par force une personne qui est dans son bien; ou (4) de l'empêcher d'y rentrer, lors qu'elle revient de quelque endroit, où ses affaires l'avoient obligé d'aller (c). C'est encore en vertu de la Régle, dont nous traitons ici, que, dans un doute (d), une année commencée est tenue pour finie, lors qu'il s'agit de choses favo-

Régles fondées sur ces distinctions.

(a) *Orat. pro Cæcina*, Cap. XXIII. & seqq.

(b) Voiez *Digest.* Lib. XLIII. Tit. XVI. Leg. III. §. 7.

(c) Voiez un autre exemple, *Digest.* Lib. XIX. Tit. II. *Locati* &c. Leg. XXIX.

(d) Voiez *Bussiéres*, Hist. de France, Liv. XIX. p. 39.

ses, est également incertaine, & inutile. Les définitions, que *Grotius* & nôtre Auteur donnent de l'*Odieux*, & du *Favorable*, n'ont aucun fondement: car les Promesses, & les Conventions, aussi bien que les Privileges, roulant sur des choses permises & innocentes, comme on le doit supposer ici, sont toutes indifférentes de leur nature, & par conséquent il ne faut ni les étendre, ni les resserrer, qu'autant que le demande l'intention de leur auteur. Il y a même dans ces définitions quelque chose de contradictoire. Car on dit, par exemple, que ce qui tend à l'utilité publique est favorable, & que ce qui renferme quelque peine est odieux: or on sait que l'infliction des peines tend à l'utilité publique. Ce n'est pas qu'il n'y ait des causes favorables, ou odieuses: mais ce qu'elles ont de favorable, ou d'odieux, ne vient pas de la nature même de la chose; il dépend uniquement de l'intention ou du Législateur, ou des Contractans, ou du Testateur. C'est ainsi que, dans le Droit Romain, la *Liberté d'un Esclave*, [Voiez *Institut.* Lib. I. Tit. VI. *Quibus ex causis manumittere non licet*, §. 2.] & la *Dot* d'une femme [Voiez *Digest.* Lib. XXIII. Tit. III. *De jure dotium*, Leg. LXVIII. LXX.] sont favorables & privilégiées. Au contraire les *secondes Nôces* passent pour odieuses parmi la plûpart des Peuples. [Voiez *Novell. Justinian.* II. Cap. II. §. 1.] J'ai dit encore, que cette distinction est inutile. En effet, dans les exemples alleguez par nôtre Auteur, l'interprétation, qu'il donne, ou peut se faire indépendamment de ce qu'il y trouve d'odieux ou de favorable, ou est même directement contraire à sa régle. *Titius*, *Observ.* CCCCXXVIII. CCCCXXIX. Voiez ce que je dirai dans les Notes suivantes.

§. XIII. (1) Cela est vrai: mais ce n'est pas parce qu'il s'agit d'une chose favorable, c'est en vertu de la signification ordinaire du mot de *Cerf*. Mr. *Titius* le remarque très-bien: & en effet, quand on parle du *Cerf*, ou de quelque autre sorte d'Animal, dans le genre Masculin, qui est le plus noble, cela s'entend de la femelle, aussi bien que du mâle; à moins qu'il n'y ait quelque circonstance, qui fasse voir manifestement, que l'on parle du mâle, par opposition à la femelle. Mais je ne suis pas du sentiment de cet Auteur, en ce qu'il prétend, que, selon les principes de *Grotius*, & de *Pufendorf*, il faudroit, dans cet exemple, restreindre le mot de *Cerf*, aux seuls mâles; parce, dit-il, que cette clause, *excepté le Cerf*, apporte du changement à ce, dont on étoit auparavant demeuré d'accord (*priora immutat*), & par conséquent renferme quelque chose d'odieux. Le changement, dont parlent *Grotius*, & nôtre Auteur, est un changement fait quelque tems après les premiéres Conventions, & non pas une restriction ajoûtée sur le champ, & dans la Convention même, comme est celle, dont il s'agit dans cet exemple.

(2) Ce n'est pas non plus parce qu'il s'agit d'une chose favorable; mais à cause que, dans le Stile ordinaire, ces expressions indefinies sont équivalentes à des expressions universelles, à moins qu'il n'y ait d'ailleurs quelque raison, qui oblige à les restreindre; ce qui ne se trouve pas ici: car pourquoi est-ce que, dans un Traité de Paix, on voudroit se reserver quelcun des prisonniers faits pendant la Guerre?

(3) Cela est decidé dans le *Digeste*: *Si autem cùm dominus veniret in possessionem, armati eum prohibuerunt, qui invaserant possessionem: videri eum armis dejectum.* Lib. XLIII. Tit. XVI. *De vi, & vi armata*, Leg. III. §. 8.

(4) *Sive autem corpore, sive animo possident quis dejectus est: palam est, eum vi dejectum videri. Idcircoque si quis de agro suo vel de domo processisset, nemine suorum relicto, mox revertens, prohibitus sit ingredi vel ipsum prædium; vel si quis eum in medio itinere detinuerit, & ipse possederit: vi dejectus videatur: ademisti enim ei possessionem, quam animo retinebat, etsi non corpore.* Ibid. *Leg.* I. §. 24. Au reste, ce que nôtre Auteur dit ici, suffit pour faire voir qu'il n'est pas besoin d'examiner si la chose, dont il s'agit, est favorable, ou non, & que le sens du mot *chasser* peut être prouvé par d'autres principes. *François Hottoman* prétend neanmoins, que *Ciceron* chicanoit un peu dans l'affaire de *Cécina*. On peut voir les Notes de cet habile Jurisconsulte sur la Harangue de l'Orateur Romain, qui a été citée.

(c) *Sueton. in ejus vita*, C. XXXVIII.

(f) *Justin.* Lib. XVIII. Cap. V. & *Virgil. Æn.* I, 368. *ubi vide Intt.* On trouve un exemple d'un pareil artifice dans ce que fit *Ivarus*, *apud Saxon. Grammat.* Lib. IX. & *Polyd. Virgil.* Hist. Angl. Lib. V.

favorables & que par là on ne donne aucune atteinte aux droits de qui que ce soit. Mais l'Empereur *Caligula* péchoit contre cette maxime, lors qu'il (e) contestoit le droit de Bourgeoisie à ceux, dont les Ancêtres l'avoient aquis *pour eux & pour leurs Descendans* (5); à moins qu'ils ne fussent leurs Fils: car il prétendoit que le terme de *Descendans* ne s'étendoit qu'à ce degré-là. Je ne sai pourtant, si la Reine *Didon* ne poussa pas trop loin le privilege des choses favorables, lors qu'aiant acheté (f) autant de terrein qu'en pourroit environner un cuir de bœuf, elle fit couper ce cuir en plusieurs courroies extrémement déliées, & par ce moien elle embrassa un espace beaucoup plus vaste qu'elle sembloit n'en avoir demandé.

2. *En matiére de choses favorables, si celui, qui parle, entend la Jurisprudence, ou se conduit par les conseils de quelque Jurisconsulte, il faut donner aux termes toute l'étendue qu'ils ont non seulement dans le langage ordinaire, mais encore en stile de Droit, ou de Loix Civiles.*

3. *Il ne faut point avoir recours à un sens entiérement impropre, à moins qu'on ne puisse se dispenser d'en venir là, sans attribuer quelque extravagance à celui qui parle, ou sans que la Convention, ou la Loi, deviennent nulles & de nul effet.* Car la nature de ces sortes d'actes demande, que l'on exprime clairement sa pensée; & on présume pour l'ordinaire que chacun l'a ainsi fait.

4. *On doit au contraire resserrer l'étendue de la signification propre & naturelle des termes, lors que cela est nécessaire pour éviter quelque absurdité, ou quelque injustice.*

5. *Quand même il n'y auroit point de telle nécessité, s'il se trouve une utilité manifeste à restreindre la signification des termes, il faut les prendre dans le sens le moins étendu; à moins qu'il n'y ait quelque circonstance qui ne le permette pas.*

6. *En matiére de choses odieuses, on peut quelquefois admettre un sens un peu figuré, pour décharger quelcun d'un engagement onéreux.* C'est pourquoi, dans les Donations, & dans tous les actes où l'on se reláche de son droit, les termes les plus généraux se restreignent ordinairement à ce que l'on a eû vraisemblablement dans l'esprit. Ainsi, selon la remarque de Ciceron (6), *de cela seul, qu'un homme a légué à sa Femme tout son argent, il ne s'ensuit pas qu'il lui ait aussi légué tout ce qu'on lui devoit. Car autre chose est d'avoir de l'argent dans le coffre, & d'en avoir en billets d'obligation* (g). C'est même l'usage du Barreau, que, si, après une particule d'universalité, il suit une énumération particuliére des choses renfermées sous le terme général, dont il s'agit, on ne tient pour aliéné que ce dont il est formellement fait mention. Dans un Traité encore, où l'un des Contractans promet du secours à l'autre (7), il faut entendre, que les Troupes seront envoiées aux dépens de celui, qui les a demandées; à moins qu'on n'en soit autrement convenu en termes exprès. Ainsi, lors que l'on s'est engagé, par une Alliance, à fournir du secours pour la défense d'un Etat, dont le Souverain étoit actuellement en possession, cela ne s'étend pas à l'assister, pour le lui faire recouvrer, lors qu'il en a été une fois chassé (h). Quelquefois aussi le caractére odieux de la personne, avec qui l'on a affaire, rend excusable une interprétation

(g) Voiez ce qu'on a déja rapporté ailleurs d'une promesse de l'Empereur *Aurélien*, Liv. III. Chap. V. §. 10. Note 1.

(h) Voiez *Guicciardin.* Lib. XV. pag. 433.

(5) Rien n'est plus commun que d'entendre par le mot de *Descendans*, tous ceux qui descendent d'une personne, de degré en degré; sans qu'il soit besoin que la matiere soit favorable, pour avoir lieu d'étendre la signification de ce terme au delà du premier degré. Et la decision du Droit Romain est formelle au sujet des immunitez accordees *à une personne & à ses descendans*, comme il paroit par cette Loi, que nôtre Auteur citoit. *Immunitates generaliter tributa eo jure, ut ad posteros transmitterentur, in perpetuum succedentibus durant.* Lib. L. Tit. VI. *De jure immunitatis*, Leg. IV.

(6) *Non si Uxori Vir legavit omne argentum, quod suum esset; idcirco quæ in nominibus fuerunt, legata sunt: multum enim differt, in arcâne positum sit argentum, an in tabulis debeatur.* Topic. Cap. III.

(7) Dans cet exemple il est clair, que la promesse, de *donner du secours*, ne renferme point, selon l'usage ordinaire des termes, l'engagement de fournir des Troupes à ses propres dépens. Ainsi, quand même la matiére seroit favorable, on ne pourroit point étendre à cela la Convention, à moins qu'on ne s'en fût expliqué clairement en d'autres termes. Pour l'exemple suivant, je ne vois pas en vertu dequoi nôtre Auteur le rapporte ici. Car, quand on fait un Traité d'Alliance avec un Prince *pour la défense de ses Etats*, cette expression seule, sans autre explication, ne sauroit jamais renfermer l'engagement d'aider ce Prince à rentrer dans ses Etats, s'il vient à en être chassé.

(8) Voiez

tation fort rigoureuse, & approchante de la chicane; comme dans l'exemple (8) de cette (i) Fille Romaine, qui aiant demandé aux *Sabins*, pour récompense de sa trahison, ce qu'ils portoient à leur bras gauche, entendant parler de leurs bracelets, fut accablée sous le poids des boucliers qu'ils lui jettérent.

(i) *Tarpeia*. Voiez *Plutarch. in Romulo*, & *Tit. Liv.* Lib. I. Cap. XI.

§. XIV. Grotius fait voir l'application de ces Régles par quelques exemples. En voici deux ou trois. On demande, si, lors que deux hommes sont parvenus en même tems au bout d'une carriére, où le prix attendoit celui qui y arriveroit le premier, il faut le donner à tous deux, ou bien ne le donner ni à l'un, ni à l'autre? Le mot de *premier* se peut sans contredit entendre également, & de celui qui passe tous les autres, & de celui qui n'est devancé par personne, quoi que plusieurs aillent du pair avec lui. Je dis donc, que, si le prix de la course a été réglé en forme de gageûre par ceux qui courent ensemble, & que tous arrivent à la fois au bout de la carriére, aucun ne sauroit rien demander à l'autre. Par la même raison, si quelques-uns des Spectateurs ont parié, comme cela se fait ordinairement, l'un pour celui-ci, l'autre pour celui-là, ils ne gagnent, ni ne perdent, lors que tous les deux achevent en même tems leur course. Mais lors que le prix est proposé par un tiers, afin d'animer ceux qui entrent dans la carriére; il est plus vrai de dire, que, tous aiant couru aussi vîte les uns que les autres, chacun doit avoir part au prix, s'il est de nature à pouvoir être ou divisé, ou possédé en commun: autrement il faut jetter au sort pour voir qui aura la chose toute entiére, ou bien, si l'on veut, recommencer le combat. En effet, il y auroit de la mesquinerie à les frustrer tous du prix, par la raison qu'aucun n'a pû être vaincu par l'autre; & les récompenses de la Vertu demandent une interprétation un peu étendue. Mais, pour en user encore plus généreusement, il faut imiter l'exemple de (a) ceux qui ont donné la recompense entiére, qu'ils avoient promise, ou qui étoit établie par les Loix, à chacun des Concurrens qui avoient fait en même tems la belle action à laquelle elle étoit attachée (1).

Exemples, pour l'application de ces Regles. 1. Du cas, qui arrive, lors que deux personnes parviennent en même tems au bout d'une carriére, où le prix attendoit celui qui y seroit le premier.

(a) Par exemple, *Scipion*, dans *T. Live*, Lib. XXVI. Cap. XLVIII.

§. XV. Dans le Traité de Paix, qui mit fin à la *seconde Guerre Punique* (a), il y avoit cette clause: *Que les* Carthaginois *ne feroient point la guerre ni au dedans, ni au dehors de l'*Afrique, *sans la permission du Peuple Romain.* On demande, si ces mots, *faire la guerre*, doivent s'entendre ici de toute sorte de Guerre, tant Défensive, qu'Offensive? Pour moi, je crois qu'on ne peut point comprendre là-dedans les Guerres Défensives. Car cette clause étant odieuse, & renfermant une diminution de la Souveraineté de ceux de qui l'on exige une pareille chose; il seroit trop dur de les dépouiller encore de ce petit reste de la Liberté Naturelle, en vertu de laquelle chacun a droit (b) de se défendre soi-même contre ceux qui l'attaquent injustement. D'ailleurs, cette explication s'accorde avec le but même des *Romains* (1), qui n'étoit pas d'exposer les *Carthaginois* aux insultes de leurs Voisins, ni de les en garentir par leurs propres forces, mais seulement de tenir en bride ce Peuple, en sorte qu'il ne pût point s'aggrandir par des conquêtes (c). Et l'on voit que, dans un autre Traité, par lequel ils stipulérent la même chose du Roi *Antiochus* (2), il étoit porté expressément, que ce Prince pourroit faire la guerre de son chef, si on venoit à l'attaquer.

2. Des Conventions, par lesquelles on s'engage à ne point faire la guerre sans le consentement d'un autre.

(a) *T. Liv.* Lib. XXX. C. XXXVII. *Polyb.* Lib. XV. C. XVIII. Voiez un semblable Traité avec le Roi *Philippe*, dans *Tite Live*, Lib. XXXIII. C. XXX.

(b) Voiez *T. Live*, L. XLII. C. XLI.

(c) Voiez le même Historien, L. XLII. Cap. XXIII.

§. XVI. Les mêmes *Romains*, après avoir promis aux *Carthaginois*; *Que Carthage demeureroit libre*; exigérent d'eux, que leur Ville fût rasée, & qu'ils en bâtissent une nouvelle à une certaine distance de la mer (a); &, pour justifier cette prétension, ils disoient, que

3. Du Traité, par lequel les *Romains* avoient promis, *Que Carthage demeureroit libre.*

(a) Voiez *Appian. de Bell. Punic.*

(8) Voiez la Dissertation de Mr. *Buddé*, intitulée *Jurisprudentiæ Historicæ specimen*, §. 11. & suiv. parmi ses *Selecta Juris Naturæ & Gentium.*

§. XIV. (1) L'Auteur remarquoit ici, que c'étoit uniquement par grandeur d'ame, & non en vertu d'aucune obligation, qu'*Auguste* aiant mis à prix la tête d'un fameux Voleur, lui donna à lui-même, qui se vint présenter de son pur mouvement, la somme qu'il avoit promise à ceux qui pourroient le lui remettre mort ou vif. *Dion Cassius*, Lib. LVI.

§. XV. (1) Cette raison seule a tant de force, qu'il n'est nullement nécessaire d'alléguer ce que la clause renferme d'onéreux ou d'odieux.

(2) *Si qui sociorum Populi Romani ultro bellum inferent* Antiocho, *vim vi arcendi jus esto: dum ne quam urbem aut belli jure teneat, aut in amicitiam accipiat.* T. Liv. *Lib.* XXXVIII. Cap. XXXVIII. Voiez aussi *Polyb. Excerpt. Legat.* XXXV. Cap. IV.

que par *Carthage* on n'entendoit pas la place où la Ville étoit bâtie. Mais, quoi que la *Liberté*, que les *Romains* avoient promise aux *Carthaginois*, ne pût point s'entendre d'une pleine & entiére liberté, le Pouvoir Souverain des *Carthaginois* aiant déja été diminué considérablement; cette clause néanmoins devoit leur laisser un assez grand degré de liberté, pour ne pas leur imposer la nécessité de détruire de leurs propres mains leur Patrie, & d'aller s'établir ailleurs, au premier ordre que les *Romains* leur en donneroient. J'avoue que la *Liberté*, ou (b) *le droit de se gouverner par ses propres Loix*, est une chose qui convient proprement au Peuple, & non pas à la Ville considérée comme un (1) amas de maisons, environnées de murailles. Mais comme le Traité portoit, *Que Carthage demeureroit libre*, & non pas, *que les Carthaginois demeureroient libres*; (expression qui auroit été peut-être plus propre à colorer la mauvaise foi des *Romains*) le sens commun vouloit, qu'on entendît par là, que le Peuple Carthaginois jouïroit paisiblement de sa Liberté dans la ville de *Carthage*, qui subsistoit alors, & par conséquent que les maisons & les murailles en seroient conservées. *Polybe* (c) raconte la chose autrement: car il dit, que le Senat Romain promit aux *Carthaginois* de leur laisser *leur Liberté, & leurs Loix, aussi bien que toutes leurs terres, & tous leurs autres biens, tant publics, que particuliers.* Les *Carthaginois* aiant remarqué, qu'il n'étoit point parlé là de leurs *Villes*, soupçonnérent d'abord quelque chose; & il faut avouer, qu'en cette occasion les *Romains* firent voir une perfidie plus noire, que celle qui avoit décrié la Nation vaincue, & donné lieu au Proverbe (d) commun; *Foi de Carthaginois.*

(b) Αὐτονομία.

(c) *Excerpt. Legat.* CXLII.

(d) *Punica fides.*

Comment on étend les Promesses, ou les Loix, par des conjectures tirées d'autre chose que du sens des termes.

§. XVII. OUTRE les Conjectures, dont nous avons traité jusqu'ici, il y en a d'autres, qui ne sont pas tirées du sens même des termes de la Promesse, ou de la Loi, & qui font que l'on doit donner à la chose, dont il s'agit, une interprétation tantôt étendue, & tantôt étroite ou rigoureuse. Mais il faut remarquer, que l'on a plus souvent des raisons pour resserrer une Loi, ou une Promesse, que non pas pour l'étendre. Car, comme par tout ailleurs il faut que toutes les causes nécessaires concourent ensemble à la production d'un effet, au lieu que le défaut d'une seule suffit pour empêcher qu'il n'existe: de même, en matiére d'actes qui imposent quelque Obligation, pour avoir lieu d'admettre une interprétation étendue, il faut que toutes les raisons propres à l'autoriser se trouvent jointes ensemble, au lieu que, si une seule manque, on a droit de restreindre l'interprétation. Nous avons dit ci-dessus, qu'en matiére d'actes favorables on peut quelquefois donner aux termes un sens un peu étendu, quoi qu'éloigné de l'usage ordinaire. Mais ici la chose est bien plus délicate, & plus sujette à faire tomber dans l'erreur. Car l'usage naturel des termes étant de donner à connoître nos pensées; il n'est pas contre toute vraisemblance, que celui qui parle, aît eû dans l'esprit un sens peu commun à la vérité, mais qui n'est pas entiérement contraire à la signification des termes. Au lieu que les conjectures, dont nous allons traiter maintenant, tendent à faire voir que celui qui parle a eu dans l'esprit une chose, qui n'est en aucune maniére renfermée dans le sens des termes; de sorte qu'elles doivent être bien fortes & bien assûrées. Et il ne suffit pas pour avoir lieu d'étendre, par exemple, une Loi, qu'en un certain cas il y aît une raison semblable à celle, sur laquelle la Loi est fondée; il faut que la raison soit précisément la même. Cela encore n'est pas toûjours suffisant: car la Volonté se détermine quelquefois de son pur mouvement, sans autre raison; & néanmoins il n'en faut pas davantage pour imposer quelque Obligation. Pour pouvoir donc légitimement faire une extension de la Loi, il faut être bien assuré, que la raison qui convient au cas, dont il s'agit, soit le seul motif qui aît porté efficacement le Législateur à faire un tel réglement, & qu'il l'aît envisagée dans toute son étendue, en sorte que, s'il eût pensé à ce cas, ou s'il l'eût prévû, il l'auroit compris dans la Loi, qui autre-

§. XVI. (1) *Nicias*, & *Thémistocle*, comme le remarquoit ici nôtre Auteur, disoient, que *par la Ville on entend les Habitans, & non pas les Murailles ou les bâtimens.* Voiez *Thucydide*, Lib. VII. Cap. XIV. & *Justin*, Lib. II. Cap. XII. num. 14.

trement deviendroit ou injuste, ou inutile & sans effet. Il faut rapporter ici ce que les Rhétoriciens disent dans leur *Lieu Commun des* (a) *Conséquences*, qui consistent, selon *Quintilien*, *à inférer une chose*, *qui n'est pas écrite*, *d'une autre*, *qui est écrite*, c'est-à-dire, à appliquer une Loi à un cas, dont elle ne fait aucune mention (1), parce que dans ce cas-là il y a une raison toute semblable à celles sur quoi sont fondées les choses que la Loi ordonne formellement. L'Orateur en allégue, entr'autres, les exemples suivans (2): *Il n'est pas permis de prendre en gage la charrue d'un Laboureur : Or l'accusé a pris en gage le soc de la charrue : Donc* &c. *Il est défendu de transporter des laines de* Tarente : *Or l'accusé a fait venir de là des brebis : Donc* &c. *Celui*, *qui a tué son Pére*, *doit être noié dans un sac de cuir : Un tel a tué sa Mére : Donc il doit subir le même supplice. Il n'est pas permis d'aller prendre quelcun dans sa maison*, *pour le trainer en Justice : Or un tel m'a tiré par force de ma tente*, *pour me trainer en Justice : Donc* &c. Il y a un cas de même nature dans une Déclamation de *Lucien* (b) *: La Loi porte*, *que quiconque tuera un Tyran*, *aura une récompense. Un homme étant monté à ce dessein dans le Château*, *& n'y aiant pas trouvé le Tyran lui-même*, *a tué son Fils. Le Tyran de retour n'a pas plûtôt vû son Fils mort*, *que de douleur il s'est percé lui-même de l'épée*, *qui étoit demeurée dans le corps de son Fils. Là-dessus*, *celui qui a tué le fils*, *demande une récompense*, *comme aiant ôté la vie au Tyran. Erasme* (c) soûtient, que cette prétension est mal fondée. Mais la raison & le fondement de la Loi fait voir, que la récompense est dûe non seulement à ceux qui ont tué de leur propre main le Tyran lui-même, mais encore à ceux, qui ont fait quelque chose (3) qui a été la cause prochaine & immédiate de la mort du Tyran; n'y aiant point de doute, que le Législateur n'eût promis la récompense aux derniers, aussi bien qu'aux premiers, si un tel cas lui fût venu dans l'esprit. Ajoûtons quelques autres exemples. La Loi veut, qu'un Mari, qui a tué sa Femme, soit puni de mort. Il y eut en *France* un homme, qui voulant se défaire de sa Femme, ne donna point à boire à sa mule pendant trois jours. Le quatriéme jour il alla à la campagne, comme pour se divertir, & mit sa Femme sur la mule, qui aiant une soif extrême, n'eût pas plûtôt vû la riviére qu'elle y courut avec beaucoup d'impétuosité, de sorte que la Femme étant tombée dans l'eau, se noia. Le Mari certainement n'étoit pas moins coupable de cette mort, que s'il eût enfoncé un poignard dans le sein de sa Femme. C'est aussi en vain que les Fréres de *Joseph* s'imaginoient de commettre un moindre péché, en le jettant dans une (d) fosse, où il ne pouvoit que mourir de faim, qu'en le tuant. Si, dans le tems que les murailles étoient les seules fortifications en usage, deux Peuples fussent convenus ensemble de n'en point environner aucun lieu à une certaine distance; on n'auroit pas pû non plus fortifier ces lieux de remparts ou d'autres levées de terre, s'il eût paru clairement, que ce Traité avoit été fait en vûe d'empêcher qu'il n'y eût dans cet espace de païs aucune Place forte. Un homme qui est sur le point de mourir, institue *Titius* son Héritier, en cas que l'Enfant dont il croit que sa femme est enceinte ne lui survive. Il se trouve qu'il ne naît point d'Enfant posthume du Testateur (e). En ce cas-là l'hérédité revient de droit à *Titius :* car il est certain, que l'unique motif qui a porté le Testateur à le faire son Héritier substitué, c'est la supposition, qu'il ne laissât point d'Enfans, & que par conséquent, s'il eût prévû qu'il ne naîtroit point d'Enfant sien après sa mort, il auroit institué *Titius* son héritier absolument & sans condition. Il y a dans l'*Exode* (f), une Loi, qui porte, que, *si quelcun ne couvre pas une citerne qu'il a ouverte*, *ou creu-*

(a) *Locus κατὰ συλλογισμόν*. Voiez *Quintilien*, *Instit. Orator.* Lib. VII. Cap. VIII.

(b) *Tyrannicida.* Tom. I. pag. 693. *& seqq.* Ed. Amst.

(c) Dans la Réponse qu'il a faite à la Déclamation de *Lucien*, Tom. I. p. 914. *& seqq.*

(d) *Joseph. Ant. Jud.* Lib. II. Cap. III. *Genes.* XXXVIII, 21, 22.

(e) Voiez *Cicer. de Invent.* Lib. II. Cap. XLII. & *pro Cacina*, Cap. XVIII. comme aussi *Digest.* Lib. V. Tit. II. *De inofficioso testamento*, Leg. XXVIII.

(f) Chap. XXI, 33, 34.

§. XVII. (1) Voiez les Loix citées ci-dessus, §. 10. Note 7.

(2) *Hic status* [Syllogismi] *ducit ex eo*, *quod scriptum est*, *id quod incertum est : quod quoniam ratiocinatione colligitur*, ratiocinativus *dicitur*..... *Quod in toto*, *idem in parte :* Aratrum accipere pignori non licet; vomerem accipit.... *Quod in parte*, *idem in toto :* Lanas vehere Tarento non licet; oves vexit..... *Majoris pugna est*, *ex scripto ducere quod scriptum non est*. Qui patrem occiderit, culeo insuatur; matrem occidit. Ex domo in jus educere ne liceat; tabernaculis eduxit. *Quintil.* Lib. VII. Cap. VIII. Voiez *Digest.* Lib. IX. Tit. II. *Ad legem Aquil.* Leg. VII. §. 7.

(3) ——— *Quicquid in mortem trahit*
Telum est abundè. ——— ———
Senec. in Hercul. Oet. vers. 859, 860.

creusée, & qu'un bœuf ou un âne vienne à y tomber; il paiera au maître de la bête ce qu'elle peut valoir. On voit bien, que le mot de *citerne* s'étend à toute sorte de fosse; & ceux de *bœuf* & d'*âne* à toute sorte d'animal domestique. Il y a quantité de Loix, qui peuvent & doivent être appliquées à bien des choses, qui n'y sont point exprimées, soit parce (4) qu'elles sautent aux yeux; soit parce qu'un Législateur (5) ne sauroit prévoir tous les cas, ni penser à tout.

De ce qui se fait en fraude de la Loi.

§. XVIII. L'EXTENSION, dont je viens de parler, est encore d'un grand usage, non seulement pour reprimer les (1) fraudes, que des gens ingénieux à tromper inventent tous les jours, afin d'éluder la Loi, mais encore pour dissiper en général toute sorte de chicanes (a). Les Interprêtes du Droit Romain réduisent ces fraudes à quatre classes. 1. *Lors que l'on déguise la chose*, au sujet de laquelle il est défendu de traiter, comme si, pour éluder la Loi, qui défend de prêter de l'argent à un Fils de famille (2) on lui prête du bled, du vin, ou de l'huile, afin qu'il les vende. 2. *Lors que l'on déguise les personnes*, avec qui il n'est pas permis de contracter; comme si l'on donne ses biens (3) à un tiers interposé pour les faire passer à une personne, en faveur de qui l'on ne pouvoit pas en disposer. 3. *Lors que l'on déguise les Contracts*, comme, si l'on vend (4) à grand marché une chose qu'il n'étoit pas permis de donner à celui, qui l'achete. Voici plusieurs exemples de pareilles fraudes. *Licinius Stolon* aiant fait établir une Loi, qui ordonnoit, que personne ne possédât pas plus de cinq-cens arpens de terre, en acheta pourtant lui-même mille, dont il fit semblant de vendre la moitié à son Fils, pour se mettre à couvert des défenses (b). Sur quoi étant accusé, il fut le premier jugé & condamné par sa propre Loi. Dans le tems que l'Ile du *Phare* d'*Alexandrie* étoit tributaire des *Rhodiens* (c), ceux-ci aiant envoié des gens pour lever l'impôt, la Reine les arrêta quelque tems à sa Cour sous prétexte de certaines Fêtes. Pendant cela elle fit vîte jetter des digues, pour joindre le *Phare* au Continent; après quoi elle se moqua des *Rhodiens*, & leur envoia dire, qu'ils avoient mauvaise grace de vouloir lever sur la Terre ferme un impôt, qu'ils ne pouvoient exiger que des Iles. Une ancienne Courtisane, nommée *Lionne* (d), aiant tué un Tyran, on ne savoit comment faire pour lui élever une statue dans un Temple d'*Athénes*, parce qu'une Loi de ce Païs-là défendoit d'y mettre aucune statue de Courtisane. Là-dessus on s'avisa d'un expédient, ce fut d'y dresser une figure de l'animal, dont elle portoit le nom. Comme il étoit défendu d'ôter les trophées, les *Rhodiens* (e) en firent murer un, que la Reine *Artémise* avoit dressé, & qui leur étoit ignominieux. Les *Lacédémoniens* demandant aux *Athéniens* l'abolition d'une Ordonnance, qui défendoit le commerce avec les *Mégariens*; (f) *Périclès* opposa à cette proposition une Loi, par laquelle il étoit porté, *que personne ne pourroit ôter les tables sur lesquelles on auroit écrit quelque Ordonnance du Peuple.* Là-dessus un des Ambassadeurs de *Lacédémone* répondit plaisamment : *Hé bien, ne les ôtez pas, retournez les seulement : il n'y a point de Loi, qui le défende.* Un Roi de *Portugal* voulant empêcher, pour certaines raisons, que les Ecclésiastiques ne se servissent de mulets; comme ils alléguoient leurs privileges, il trouva moien de les éluder, en défendant à tous les marêchaux, sur peine de la

(a) Voiez *Digest.* Lib. X. Tit. IV. *Ad exhibendum*, Leg. XIX. Lib. XXXV. Tit. I. *De condit. & dem.* Leg. LXXVI. & Lib. XLVIII. Tit. V. Ad Leg. Jul. Leg. XXXIII. §. 1.

(b) Voiez *Valer. Max.* Lib. VIII. Cap. VI. §. 3. & *Plin. H. Nat.* Lib. XVIII. Cap. III. Voiez encore *Quintil.* Declam. CCLXIV. intitulée, *Fraus legis Voconiæ*: &, au sujet de la *Loi Papienne Poppéenne*, Sueton. *in August.* Cap. XXXIV. & *in Tiber.* Cap. XXXV. *in fin.* & *Tacit.* Annal. XV, 19. Voiez aussi *Saumaise*, sur *Plaut.* Bacch. A. IV. Sc. IX. v. 52. où il parle d'un autre exemple.

(c) *Ammian. Marcell.* Lib. XXII. Cap. XVI.

(d) *Lactant. de falsa relig.* Cap. XX.

(e) *Vitruv. de Archit.* Lib. II. Cap. VIII.

(f) *Plutarch. in Pericle.*

(4) *Scriptum Legis angustum est, interpretatio diffusa est: quædam verò tam manifesta sunt, ut nullam cautionem desiderent.* Senec. *Controv.* XXVII. Voiez *Lysias*, Orat. X. *contra Theomnest.* Cap. II. & *Libanius*, Declam. XXXI.

(5) *Nulla tanta providentia potuit esse eorum, qui Leges componebant, ut omnes species criminum complecterentur. Nam & semper cavente Nequitia vicisset; & Jus ita multiplex atque diffusum esset, ut pro incerto haberetur ignotum. Fecerunt ergo, ut rerum genera complecterentur, & spectarent ipsam Æquitatem. Multa ergo invenientur frequenter, quæ Legum verbis non teneantur, sed ipsa vi & potestate teneantur.* Quintil. Declam. CCCXXXI.

§. XVIII. (1) *Contra Legem facit, qui id facit, quod Lex prohibet: in fraudem verò, qui, salvis verbis Legis, sententiam ejus circumvenit. Fraus enim Legi fit, ubi, quod fieri noluit, fieri autem non vetuit, id fit: & quod distat* ῥητὸν ἀπὸ διανοίας, *id est*, dictum à sententia; *hoc distat fraus ab eo, quod contra Legem fit.* Digest. Lib. I. Tit. III. *De Legibus* &c. Leg. XXIX. XXX.

(2) *Sed si fraus sit Senatusconsulto* [Macedoniano] *adhibita, puta frumento, vel vino, vel oleo mutuo dato, ut his distractis fructibus uteretur pecunia, subveniendum est Filiofamilias.* Digest. Lib. XIV. Tit. VI. *De Senatusconsulto Macedon.* Leg. VII. §. 3. Voiez aussi *Leg.* III. §. 3.

(3) Voiez *Digest.* Lib. XXIV. Tit. I. *De donationibus inter virum & uxorem*, Leg. V. & *Tite Live*, Lib. XXXV. Cap. VII.

(4) Julianus, *minoris factam venditionem nullius esse momenti ait.* Digest. *ibid.* §. 5.

§. XIX.

la vie, de ferrer aucun mulet. Un Romain, nommé *Sulpicius* (g), s'étant opposé d'abord à la propofition qu'on faifoit de rappeller les exilez, qui n'avoient pû plaider leur caufe, changea enfuite de fentiment, & fit lui-même paffer cette Loi. Mais, quoi qu'il ne fit que changer de nom, il prétendoit que ce n'étoit pas la même Loi: car il difoit, qu'il parloit du rappel de ceux, qui avoient été *chaffez*, & non pas des *exilez*. Comme ce n'étoit pas la coûtume à *Rome* d'étrangler les filles (h), l'Empereur *Tibére* les faifoit premiérement violer par le Bourreau, qui enfuite les étrangloit. Il y avoit une Loi, qui défendoit (i) aux *Corinthiens* de donner aucun Vaiffeau aux *Athéniens*. Pour éluder cette Loi, ils leur en vendirent à cinq drachmes la piéce. Un riche (k) *Ecoffois* inventa un plaifant ftratagême pour éluder la Loi, qui défend de vendre les Bénéfices Ecclèfiaftiques. Comme le Roi avoit befoin alors d'argent, cet homme gagea avec lui une groffe fomme, qu'il ne lui donneroit pas le premier Bénéfice vacant; & il ne manqua pas de perdre fa gageûre, comme il le fouhaittoit, & comme il pouvoit bien le prévoir.

(g) *Auctor ad Herenn.* Lib. II. Cap. XXVIII.

(h) *Sueton.* Cap. LXI. & *Tacit.* Annal. V, 9.

(i) *Herodot. in Erat.* p. 230. *Ed. H. Steph.* Voiez *Digeft.* Lib. XLIV. Tit. VII. *De obligat. & action.* Leg. LIV.

(k) *Buchanan. de rebus Scoticis*, L. XIV. Voiez d'autres exemples, dans *Tacit.* Ann. II, 30. *Xenoph.* rerum Græc. Lib. II. p. 275. *Ed. H. Steph. Ammian. Marcell.* Lib. XXVIII. Cap. IX. *Xiphilin.* &c.

§. XIX. * VOILA' pour l'extenfion des Promeffes, ou des Loix, au delà de ce qui eft renfermé dans les termes. Mais on les borne auffi quelquefois à une partie (1) de ce qu'emportent les termes pris dans toute leur étendue; & cette reftriction fe fait par des *Conjectures* tirées, ou *d'un défaut originaire de volonté*, ou *de l'incompatibilité d'un cas furvenu depuis avec la volonté* du Légiflateur, ou des Contractans. C'eft-à-dire, qu'il faut quelquefois mettre quelque exception ou quelque limitation à des termes généraux, ou parce que, dans le tems même qu'ils ont été écrits, ou prononcez, celui qui parloit, ne prétendoit pas les étendre à certains cas; ou parce qu'un cas furvenu depuis ne s'accorde pas avec fa volonté.

* Comment on reftreint les Conventions, ou les Loix, par des Conjectures, qui fe tirent

Le *défaut originaire de confentement, ou de volonté*, s'infére 1. Des abfurditez manifeftes, qui s'enfuivroient, fi l'on n'apportoit quelque reftriction à des termes généraux: car on ne doit jamais préfumer, qu'une perfonne de bon fens veuille des chofes abfurdes. C'eft par là, à mon avis, que l'on peut décider une fameufe conteftation (a) furvenue autrefois entre un Maître de Rhétorique, & fon Difciple. *Protagoras* (c'eft le nom du Maître) étoit convenu avec *Evathle* d'une groffe fomme pour fon falaire, mais que celui-ci ne devoit paier qu'après avoir gagné la premiére Caufe qu'il plaideroit. Le Difciple aiant bien appris toutes les fubtilitez de la Rhétorique, faifoit difficulté de paier ce qu'il avoit promis à *Protagoras*, qui fut enfin obligé de l'appeller en Juftice. *Evathle* prétendoit fe tirer aifément d'affaires, fans qu'il lui en coutât rien, & voici comme il raifonnoit: *Si je gagne mon procès, la fentence du Juge me difpenfera de paier; & fi je le perds, je ne devrai rien non plus à* Protagoras, *puis que telles font nos conventions, qu'il ne fauroit demander aucun falaire, fi je ne gagne la premiére Caufe que je plaiderai.* Mais, quoi que cette claufe paroiffe générale & illimitée, fi *Evathle* avoit été condamné par les Juges à paier, elle ne lui fervoit de rien pour éluder la fentence. Car en traitant on n'avoit point penfé à cela; & il eft abfurde de s'imaginer, qu'un Contractant aquiefce à une claufe, dont l'effet empêcheroit qu'il ne pût obtenir ce qui lui feroit dû en vertu du traité même, où elle eft inférée (b). Il faut rapporter encore ici cette régle des Jurifconfultes, que, *quand une perfonne parle en général contre ceux du nombre defquels elle eft, elle s'excepte toûjours elle-même.* Ainfi on ne fauroit raifonnablement prétendre, que le Poëte *Epiménide*, originaire de l'Ile de *Créte*, foit convaincu de menfonge par fa propre bouche, fous prétexte qu'il a dit: (c) *Les Crétois font toûjours menteurs.* Sur ce fondement, je ne faurois approuver la maniére dont le Poëte *Lucréce* raifonne, lors qu'il dit: (2) *Ceux qui croient, qu'on ne fait rien, doivent reconnoître par cela même, qu'ils ne favent pas fi l'on peut être affuré que l'on ne fache rien.* La conféquence n'eft pas jufte: car celui qui dit, qu'il n'eft pas poffible de rien favoir, don-

1. D'un défaut originaire de confentement, ou de volonté; que l'on connoit en trois maniéres.

(a) Voiez *A. Gellius*, Lib. V. C. X. *Apuleius, Florider.* Lib. III. *Diog. Laërt.* Lib. IX. *Sext. Empir.* L. II.

(b) On raconte, qu'un Sophifte ufa d'un pareil fophifme à l'égard d'*Ariftide*.

(c) Voiez *Tite*, I, 12.

§. XIX. (1) *Non ergo omnia fcriptis, fed quædam, quæ perfpicua funt, tacitis exceptionibus caveri.* Cicer. *de Inventione*, Lib. II. Cap. XLVII.

(2) *Denique, nil fciri fi quis putat, id quoque nefcit, An fciri poffit, cùm fe nil fcire fatetur.* Lib. IV. verf. 471, 472.

(3) Quam-

donne assez à entendre par là, qu'il y a une chose qu'il sait, c'est qu'on ne peut rien savoir (d). 2. Une autre conjecture, qui fait présumer, que le Législateur, ou les Contractans n'ont point consenti dès le commencement, c'est lors que la raison, qui seule avoit pleinement & efficacement mû leur volonté, vient à cesser. Car, quand les choses prescrites par la Loi sont fondées sur quelque raison, qui s'y trouve formellement exprimée, ou dont on est du moins assûré d'ailleurs; on ne les considére point absolument & en elles-mêmes, mais par rapport à la liaison qu'elles ont avec cette raison. On en voit un exemple dans une Loi du Droit Romain, qui défend aux Patrons de faire jurer leurs Affranchis, qu'ils ne se marieront point, ou qu'ils n'éléveront point d'Enfans. *Quoi que la Loi* (3), disent les Jurisconsultes, *n'excepte formellement personne, cela ne se doit entendre néanmoins que de ceux qui sont en état d'avoir des enfans. De sorte que, si un Patron avoit exigé un tel serment de quelque Affranchi, qui fût Eunuque, il ne seroit point sujet à la peine portée par cette Loi.* En effet, la raison pourquoi on défendoit cela, c'étoit de peur que les Patrons, pour satisfaire (4) leur avarice, n'empêchassent la multiplication des Citoiens: or on ne pouvoit rien attendre à cet égard-là d'un Eunuque. 3. Enfin le défaut de volonté se conclut du défaut de la matiére. Car on doit toûjours présumer, que la matiére, dont il s'agit, a été incessamment dans l'esprit de celui qui parle, quoi que les termes, dont il s'est servi, paroissent s'étendre plus loin. Par exemple, si un Fief a été donné à quelcun pour lui, & pour ses Descendans mâles, les Descendans mâles sortis d'une de ses Filles ne sont pas compris là dedans, cet ordre de succession étant contraire à la nature d'un tel Fief, qui exclut entiérement les Femmes, & par conséquent aussi leurs Descendans, quoi que mâles.

(d) Voiez *Apuleii Apolog.* pag. 529. *Ed. in usum Delph.* & *Lactant.* Lib. III. Cap. VI. & *A. Gell.* Lib. IX. C. XVI.

Sur quoi il y a deux remarques à faire.

§. XX. MAIS il faut remarquer, avec (a) *Grotius*, que, *quand on parle de la raison, qui seule a pleinement & efficacement déterminé la volonté, on entend souvent par là certaines choses considérées non par rapport à leur existence actuelle, mais par rapport à leur possibilité Morale; & en ce cas-là on ne doit point faire de restriction.* C'est-à-dire, que, quand on est convenu de quelque chose en vûe d'une certaine raison, comme pour prévenir quelque danger, ou pour éviter quelque perte, quelque dommage, quelque incommodité, ou quelque autre inconvénient; la Convention a lieu non seulement lors que le mal, au devant duquel on a voulu aller, doit s'ensuivre actuellement, mais encore dans les cas où l'on croit qu'il peut arriver vraisemblablement, ou du moins sans beaucoup de peine. Par exemple, si, dans un Traité conclu entre deux Peuples, il y a une clause portant, qu'on n'envoiera point d'Armée, ni de Flotte, dans un certain lieu; quoi que le but de cette Convention soit de ne recevoir par là actuellement aucun dommage, il n'est plus permis désormais de mener ni Armée, ni Flotte, dans le lieu marqué, quand même ce seroit sans aucun mauvais dessein: car il suffit que le Contractant intéressé puisse en prendre de l'ombrage, à cause de la situation du lieu, qui nous met en état de lui faire du mal aisément, quand l'envie nous en prendra; & il s'étoit proposé de se précautionner non seulement contre une invasion actuelle, mais encore contre tout péril & tout sujet apparent de crainte. De même, supposé qu'il y aît une Loi, qui défende d'aller de nuit par les rues avec des flambeaux, on ne sera pas reçû à dire, pour s'excuser, que l'on se sert de son flambeau avec tant de circonspection, que personne n'en souffre du dommage.

(a) *Ubi suprà*, §. 25.

On demande ici encore, si les Promesses renferment cette condition tacite, *supposé que les choses demeurent en l'état où elles sont?* En général il faut répondre, que non. Car cette condition étant odieuse, puis qu'elle tend à annuller la Promesse, on ne doit pas aisément

(3) *Quamvis nulla persona Lege excipiatur, tamen intelligendum est, de his Legem sentire, qui Liberos tollere possunt. Itaque si castratum Libertum jurejurando quis adegerit, dicendum est, non puniri Patronum hac Lege.* Digest. Lib. XXXVII. Tit. XIV. *De jure Patronatus*, Leg. VI. §. 2.

(4) C'est que, si un Affranchi mouroit sans enfans, tous ses biens, ou du moins une partie, revenoient nécessairement à son Patron, ou à celui, de qui il avoit été Esclave; car c'est ce que signifie ici le mot de *Patron*. Voiez *Institut.* Lib. III. Tit. VIII. *De successione Libertorum.*

§. XXI.

ment présumer qu'elle y aît été attachée. Il faut pour cela, ou qu'elle soit expressément marquée dans l'acte, ou que la supposition de l'état présent des affaires se trouve très-évidemment renfermée dans cette raison, dont nous avons parlé, qui seule a pleinement & efficacement déterminé la Volonté à donner son consentement. Ainsi l'Histoire nous fournit divers exemples d'Ambassadeurs (b), qui ont rebroussé chemin sur les nouvelles qu'ils recevoient, qu'il étoit arrivé chez ceux, auprès desquels ils étoient envoiez, un changement qui faisoit entiérement cesser le sujet de leur Ambassade.

(b) Voiez *Tacit.* Histor. Lib. II. Cap. I.

§. XXI. Pour ce qui regarde *l'incompatibilité d'un cas survenu depuis, avec la volonté du Législateur ou des Contractans*, on la conjecture par des raisons tirées ou des principes de la Lumiére Naturelle, ou de quelque indice de la volonté.

2. De l'incompatibilité d'un cas survenu depuis avec la volonté du Législateur, ou des Contractans; soit parce que cela engageroit à une chose illicite.

Aristote (a) met, & dans l'Entendement, & dans la Volonté, une Vertu ou une Habitude particuliére, dont l'office est de faire connoître l'intention par les lumiéres de la Raison Naturelle (b). Celle qui est dans l'Entendement, il l'appelle (c) *Bon-Sens*, ou *Jugement* (d) *droit & équitable:* & celle, qui est dans la Volonté, il la nomme (e) *Equité*, ou *Amour de l'Equité*. Le même Philosophe définit très-bien l'*Equité*, (1) *une explication, par laquelle on redresse ce qui se trouve de défectueux dans la Loi, à cause des termes généraux, dans lesquels elle est conçue.* C'est-à-dire, que cette droite interprétation consiste à faire voir, par les principes du Bon-Sens naturel, qu'un certain cas particulier n'est point compris sous une Loi générale, parce qu'autrement il s'ensuivroit de là quelque absurdité. *Grotius* (f) a remarqué, que l'Equité ne sauroit avoir lieu en matiére des Loix Naturelles, parce que la Nature ne parle jamais d'une maniére plus générale, que la Loi ne le demande. Mais quoi que les Loix Naturelles ne soient pas en elles-mêmes susceptibles d'une interprétation selon l'Equité; elles peuvent en avoir besoin, entant qu'elles sont exprimées par les Hommes d'une maniére trop (2) générale. Par exemple, la maxime, qu'*il faut rendre à chacun le sien*, doit être expliquée avec cette restriction, *pourvû qu'il aît l'usage de la Raison, & qu'on puisse lui rendre ce qui lui appartient sans désobéir à un Supérieur, qui a droit de nous en empêcher.* L'usage de l'Equité regarde donc proprement les Loix, entant qu'écrites: mais on peut aussi l'étendre à proportion aux Testamens, & aux Conventions. Comme on ne sauroit, sur tout en matiére de Loix, ni prévoir tous les cas (g), ni les spécifier tous, à cause de leur variété infinie; il faut laisser à ceux qui sont chargez du soin d'appliquer les Loix, la liberté d'en excepter les cas accompagnez de certaines circonstances particuliéres, qui les auroient fait excepter au Législateur lui-même, s'il les avoit prévûs, ou s'il eût été présent. On trouve là-dessus une infinité d'exemples; en voici un tiré de *Ciceron :* (3) *Il étoit défendu par une Loi, d'ouvrir de nuit les portes de la Ville. Un homme le fit en tems de guerre, pour recevoir des Troupes, qui venoient au secours, & qui auroient été taillées en piéces, si elles fussent restées dehors, l'Ennemi étant campé près des murailles.* On voit bien qu'en ce cas-là, bien loin de violer la Loi, on auroit agi contre l'esprit du Législateur, si l'on ne se fût éloigné de la rigueur des termes. Il ne faut pourtant pas en venir là sans de bonnes raisons : autrement ce seroit s'ériger en arbitre souverain d'un acte d'autrui, auquel on ne peut légitimement rien changer; outre que souvent les Législateurs veulent qu'on suive exactement la lettre de la Loi, quoi (4) qu'elle renferme quelque chose de dur.

(a) *Ethic. Nicomach.* Lib. V. Cap. X.

(b) Voiez en un exemple, *Digest.* Lib. XLVII. Tit. II. *De Furtis*, Leg. LXI. §. 5.

(c) Γνώμη.

(d) Εὐγνωμοσύνη.

(e) Ἐπιείκεια.

(f) *Ad Campanella Politica.*

(g) Voiez ci-dessus, §. 17. à la fin; & *Digest.* Lib I. Tit. III. *De Legibus* &c. Leg. III. & seqq.

L'in-

§. XXI. (1) Καὶ ἔστιν αὕτη ἡ φύσις ἡ τοῦ ἐπιεικοῦς, ἐπανόρθωμα νόμου, ᾗ ἐλλείπει διὰ τὸ καθόλου. *Ubi suprà*, Lib. V. Cap. XIV. Voiez aussi *Magn. Moral.* Lib. II. Cap. I. II. & le petit Traité de *Grotius*, intitulé, *De Æquitate*, &c. qui est à la fin des derniéres Editions de son Ouvrage, *De Jure Belli & Pacis.*

(2) L'Auteur, par mégarde, dit ici *minus*, au lieu de *nimis*. Peut-être aussi que c'est une faute d'impression.

(3) *In quo* [genere] *non simplex voluntas scriptoris ostenditur, quæ in omne tempus, & in omne factum idem valeat: sed ex quodam facto aut eventu, ad tempus interpretanda dicitur...... Ut in eum, qui, cùm Lex aperiri portas noctu vetaret, aperuit quodam in bello, & auxilia quadam in oppidum recepit, ne ab hostibus opprimerentur, si foris essent, quod prope muros hostes castra haberent.* De Invent. *Lib.* II. *Cap.* XLII. Voiez aussi *Cap.* XXXII.

(4) *Quod quidem perquam durum est: sed ita Lex scripta est.* Digest. *Lib.* XL. Tit. IX. *Qui & à quibus manumissi liberi non fiunt* &c. Leg. XII. §. 1. Voiez aussi *Lex Wisigothor.* Lib. II. Tit. I. Cap. XII. Les Jurisconsultes disent aussi, que l'on ne peut pas toûjours savoir les raisons,

L'indice le plus certain que l'on puisse avoir ici de la volonté du Législateur, c'est lors qu'on voit, qu'en suivant exactement la lettre de la Loi, on commettroit quelque chose d'illicite, c'est-à-dire, de contraire aux Loix Naturelles ou Divines. En effet, personne ne pouvant être obligé à de pareilles choses; on présume aussi, qu'il n'y a point d'homme de bon-sens qui veuille les prescrire à autrui. Et il y a, comme le dit (h) *Grotius*, *des circonstances si pressantes, que vouloir observer en ces cas-là une certaine Loi, c'est violer les Loix les plus considérables.*

(h) *Ad Esther.* Cap. IV. vers. 16. Voiez *Valer. Maxim.* Lib. III. Cap. VII. num. 1. & Cap. VIII. num. 6.

Au reste, le mot d'*Equité* se prend en un autre sens, lors qu'on dit, par exemple, qu'une Cause a été jugée selon les (i) régles de l'Equité: ce qui signifie, que les Juges ont apporté quelque tempérament à la rigueur du droit, pour favoriser le Défendeur. On dit aussi d'un Particulier, qu'il en use avec équité, lors qu'il relâche volontairement quelque chose de son droit. Quelquefois enfin on dit, qu'une Cause est jugée par les maximes de l'Equité, lors qu'il n'y a point de Loi Civile sur laquelle on puisse prononcer, ou que, sans avoir égard à la décision rigoureuse des Loix, on suit le jugement d'un Arbitre expert & honnête homme.

(i) *Ex æquo & bono.*

Ou parce qu'il s'ensuivroit de là une chose trop dure.

§. XXII. Un autre indice, qui oblige à restreindre une Loi ou une Promesse générale, c'est lors qu'en suivant à la rigueur les termes il résulteroit de là une chose, non pas à la vérité absolument illicite en elle-même, mais qui, à en juger humainement & équitablement, paroit trop onéreuse & trop dure, soit que l'on considére absolument la constitution générale & ordinaire de la Nature humaine, soit que l'on compare la personne, & la chose, dont il s'agit, avec le but même de l'acte, c'est-à-dire, de la Loi, ou de la Promesse. En effet, il y a des choses insupportables à tous les Hommes; d'autres à certaines personnes seulement: & il y en a aussi, qui sont telles, qu'il y auroit de la folie à s'incommoder beaucoup, pour s'en aquitter. Cela est encore plus vrai, en matiére de Loix, non seulement lors que la Loi est Positive, & roule sur une chose de telle nature, qu'il n'y a point d'apparence que le Législateur en exige toûjours indispensablement l'observation, à quelques incommoditez qu'elle engage les Sujets, par l'effet même d'un pur accident; mais aussi lors que le cas, où l'on ne pourroit observer la Loi, sans s'exposer à quelque chose de très-dur & de très-facheux, n'est d'ailleurs accompagné d'aucune circonstance qui tende à diminuer l'honneur ou l'autorité du Législateur (a). C'est donc une folle & ridicule superstition que celle des *Abyssins* (b), qui, dans le tems de leur *Carême*, s'affoiblissent tellement le Corps & l'Esprit par de longs Jeûnes, que, si l'Ennemi profite de cette occasion pour se jetter dans leur Païs, comme cela est arrivé quelquefois, il ne trouve personne qui soit en état de lui résister. Il faut appliquer le même principe aux Conventions & aux Promesses. Lors qu'on a, par exemple, prêté une chose pour quelques jours, on peut la redemander avant ce terme expiré, s'il se trouve qu'on en aît grand besoin; un acte aussi bienfaisant, que le Prêt à usage, étant de telle nature, qu'on ne doit point présumer que personne veuille s'engager à prêter d'une maniére qui l'incommode lui-même considérablement. Si l'on a promis du secours à un Allié, & que l'on vienne à être menacé soi-même de quelque irruption; on sera dispensé de fournir des troupes à cet Allié, tant qu'on en aura besoin pour sa propre défense. Car un Prince étant obligé avant toutes choses de défendre son Peuple; dans toutes les Promesses, qu'il fait aux Etrangers, il sousentend toûjours cette condition, que la conservation de ses propres Etats lui permette de faire ce à quoi il s'engage. De même, si l'on accorde à quelcun une immunité de tout impôt & de toute contribution, cela se doit entendre seulement des impositions ordinaires & perpétuelles, & non pas de celles que l'on est obligé d'exiger dans une nécessité pressante & extraordinaire, en sorte que l'Etat ne sauroit s'en passer. De là il paroit, que, quand *Ciceron* donne

(a) Voiez *Grotius*, sur *Matth.* XII, 3.
(b) *Franc. Alvarez, Descript. Æthiop.* Cap. XIII.

sons, qui ont fait établir une Loi, & qu'on ne doit pas toûjours les rechercher. *Non omnium, quæ à majoribus constituta sunt, ratio reddi potest. Et ideo rationes eorum, quæ constituuntur, inquiri non oportet: alioquin multa ex his, quæ certa sunt, subvertuntur.* Digest. Lib. I. Tit. III. *De Legibus* &c. Leg. XX. XXI.

§. XXIII.

ne pour maxime (c); Qu'on *est dispensé de tenir sa parole, lors qu'en la tenant on feroit du mal à celui à qui on l'a donnée, ou qu'on s'en feroit à soi-même plus qu'on ne lui feroit de bien*; il s'exprime d'une maniére trop générale. Car ce n'est pas toûjours au Promettant à juger (1), si ce qu'il a promis sera utile, ou non, à celui en faveur de qui il s'est engagé; à moins qu'il n'ait quelque autorité sur lui, & qu'il ne soit chargé du soin de veiller à ses intérêts & à sa conservation. D'ailleurs, toute sorte d'incommodité & de dommage, que l'on doit recevoir de l'exécution d'une Promesse, que l'on avoit faite, ne suffit pas pour nous en dispenser; puis que toute Promesse gratuite renferme par elle-même quelque chose d'onéreux : mais il faut que le préjudice soit si grand, qu'il y aît lieu de présumer de la nature même de l'acte, qu'il étoit tacitement excepté; comme, par exemple dans ce cas allégué par *Ciceron* (d) : *Si vous avez*, dit-il, *promis à quelcun de vous transporter au Palais, pour l'assister dans une Cause, qu'il doit plaider, & que cependant vôtre Fils tombe dans une maladie dangereuse; vous ne ferez rien de contraire à vôtre devoir, en manquant de parole pour un tel sujet.*

(c) Voiez ci-dessus, Liv. III. Ch. V. §. 9. où ce passage, avec tout ce qui suit & qui précede, a été cité dans la Note 7.

(d) *Ubi suprà.* Voiez aussi *Seneque*, dans son Traité *des Bienfaits*, Lib. IV. Cap. XXXV.

Des cas, où il y a une espece de conflict entre deux Loix, ou deux Conventions différentes.

§. XXIII. IL y a encore d'autres signes qui font voir, que pour suivre l'esprit & la volonté du Législateur, ou des Contractans, on doit excepter d'une Loi ou d'une Promesse générale certains cas particuliers : comme quand on trouve en un autre endroit des termes non pas directement opposez à ceux de la Convention, ou de la Loi, dont il s'agit, (car ce seroit une *Antinomie*) mais entre lesquels il survient une espece de conflict par un accident particulier & imprévû; ou, ce qui revient à la même chose, lors qu'il y a deux Conventions ou deux Loix différentes, qui ne sont nullement contradictoires ou incompatibles, & qui peuvent commodément & doivent être d'ailleurs accomplies en divers tems, mais auxquelles on ne sauroit satisfaire tout à la fois, lors que le tems de leur exécution se rencontre dans le même moment (a). Pour savoir donc quelle des deux Loix, ou des deux Conventions, doit l'emporter en cette conjoncture, il faut établir ici certaines *maximes*, par lesquelles on puisse se régler. Voici celles que *Grotius* a posées.

(a) Voiez *Charron, de la Sagesse*, Liv. I. Chap. XXXVII. §. 5.

1. *Ce qui n'est que permis, doit céder à ce qui est positivement prescrit* (1). En effet, une simple permission laisse la liberté d'agir, ou de ne point agir : au lieu qu'un ordre positif impose la nécessité de faire ce qui est ordonné, & ôte la liberté de s'en dispenser dans le cas présent.

2. *Ce que l'on doit faire en un certain tems, l'emporte sur* (2) *ce que l'on peut faire en tout tems.* C'est-à-dire, que, si l'on est réduit à s'aquitter en même tems de deux Obligations, dont l'une ne puisse être bien accomplie qu'en ce moment-là, au lieu qu'il n'importe en quel tems on effectue l'autre; il faut renvoier l'exécution de celle-ci, & satisfaire pour l'heure à la premiére. Mais, pour prévenir un conflict, qui engageroit nécessairement à violer l'une des deux Loix, on doit prendre garde de ne pas prescrire, à une seule & même personne des choses différentes, qu'il est impossible d'exécuter en même tems, & dont aucu-

§. XXII. (1) Mais, comme le remarque *J. Fred. Gronovius*, dans une Note sur *Grotius*, ce n'est pas non plus ce que *Ciceron* veut dire : il entend parler d'une chose nuisible, selon le jugement de toutes les personnes de bon sens, & non pas seulement dans l'imagination de l'auteur de la Promesse. Il est certain, du moins, que, dans tout le discours de *Ciceron*, il n'y a rien qui empêche qu'on n'explique sa pensée de cette maniére.

§. XXIII. (1) *Plus enim valet sanctio permissione.* Auctor *ad Herenn.* Lib. II. Cap. X. Voiez *Quintilien*, Declam. CCCLXXIV. *Nam id quod imperatur, necessarium : illud, quod permittitur, voluntarium est.* Cicer. *de Inventione*, Lib. II. Cap. XLIX. Ces derniéres paroles font partie d'un grand passage, d'où *Grotius* a tiré toutes ses Régles, qu'il ne fait que ranger dans un meilleur ordre. Je rapporterai sur chaque Régle les paroles de *Ciceron*, qui s'y rapportent; ce que nôtre Auteur fait, mais non pas par tout. Il est vrai qu'il cite le passage entier, à la fin du Chapitre : mais, outre que par là il s'engage dans une repétition inutile; de la maniére que ce passage est placé là, il semble qu'il renferme quelque chose de nouveau; au lieu que c'est uniquement le resultat de tout ce qui a été dit. Au reste, comme le remarque Mr. *Titius*, (*Observ.* CCCCXLI.) cette Régle n'est veritable qu'en supposant, que la Permission soit generale, & l'Ordonnance particuliére. Car il est certain au contraire, qu'une Permission particuliere l'emporte sur une Ordonnance générale; la Permission, dans ce dernier cas, formant une exception à l'Ordonnance, comme dans le premier cas l'Ordonnance resserre l'étendue de la Permission.

(2) *Deinde ex Lege utrùm statim fieri necesse sit : utrùm habeat aliquam moram & sustentationem. Nam id, quod statim faciendum est, perfici prius oportet.* Cicer. *de Invent.* Lib. II. Cap. XLIX.

(3) *Dein-*

aucune cependant ne sauroit être differée. C'est sur ce principe que *Plutarque* répondant à la question, pourquoi autrefois, parmi les *Romains*, il n'étoit pas permis aux Prêtres de *Jupiter* de se mêler du Gouvernement de la République; dit judicieusement (b), que *les fonctions des Prêtres étant fixes & limitées, au lieu que celles des Rois ne sont bornées à aucun tems ni à aucun nombre; si un seul & même homme eût été en même tems Prêtre & Roi, il n'auroit pû vaquer en même tems aux affaires de l'Etat, & aux fonctions sacerdotales, qui se seroient néanmoins souvent rencontrées dans le même moment; & ainsi, en ce cas-là, il auroit fallu nécessairement qu'il négligeât les unes, pour penser aux autres.* Car en ce tems-là les Prêtres n'avoient pas encore trouvé le merveilleux secret de jouïr à leur aise des honneurs & du revenu de leur Charge, en se reposant sur des Vicaires de toute la peine & de toutes les fonctions, qui y sont attachées.

(b) *Quaest. Roman.* in fin. p. 291. C.

3. *Une Loi qui défend, est préférée à une Loi qui ordonne* (3). C'est-à-dire, que si l'on ne peut obéïr à une Loi Affirmative, sans violer une Loi Négative, il faut se dispenser de satisfaire à la premiére, ou en renvoier l'accomplissement, jusques à ce qu'elle ne se trouve plus en concurrence avec l'autre. La raison en est, que les Loix Négatives imposent une Obligation perpétuelle & invariable; au lieu que les Loix Affirmatives supposent une occasion favorable, qui est censée manquer, lors que l'on ne peut les accomplir sans violer quelque autre Loi; de sorte que, tant que les choses se trouvent ainsi disposées, l'observation de ces sortes de Loix est regardée comme moralement impossible. Ainsi il n'est pas permis, par exemple, de faire du tort à autrui, ou de manquer à sa parole, pour l'intérêt d'un Parent, ou d'un Ami, ou pour avoir dequoi faire du bien, ou dequoi temoigner sa Reconnoissance à ceux de qui l'on en a reçû. C'est une Charité bien mal-entendue que de dérober, par exemple, du cuir, pour chausser les pauvres (c).

(c) *Mahomet* le defend, dans l'*Alcoran*. Je ne sai pourtant, si l'on peut approuver ce qu'*Olearius* rapporte de *Schach Abas*, Roi de *Perse*, dans son Voiage, L. V. C. 31. Voiez *Leon de Modene*, *de Rit. Heb.* P. V. C. V. §. 1.

4. *De deux Conventions ou deux Loix d'ailleurs également obligatoires, il faut donner la* (4) *préférence à celle qui est la moins générale, & qui approche le plus de l'affaire, dont il s'agit.* En effet, les Loix particuliéres restreignent les générales à quelque chose de spécial & de déterminé. *Grotius* ajoûte, qu'en matiére de défenses; celle qui est expressément accompagnée de quelque peine doit l'emporter sur celle à laquelle on n'en a point attaché (5); & celle, qui porte une plus grande peine, à celle qui en porte une moindre. Mais cette maxime ne paroit pas bien sûre. Car une défense, qui n'est accompagnée d'aucune peine, ni determinée, ni arbitraire, est fort inutile, & de bien peu d'efficace. D'ailleurs, la Régle, que *de deux maux il faut choisir le moindre*, ne peut pas proprement être appliquée au Mal Moral, ou aux Péchez. Ainsi je ne vois pas qu'elle puisse avoir lieu ici, à moins qu'on ne l'entende en ce sens; que, dans un cas, où il faut nécessairement faire l'une ou l'autre de deux choses défendues, il est permis de faire celle dont il importe le moins de s'abstenir. En voici un exemple. Supposons deux Loix, dont l'une défende de paroître en public avec des armes pendant les jours de fête; & l'autre ordonne, qu'aussitôt qu'on entendra sonner le tocsin, on sorte de chez soi, pour se mettre sous les armes. On sonne le tocsin un jour de fête. En ce cas-là, la derniére Loi forme une exception à la premiére, d'où l'on infére, que, quand il est défendu de paroître en public avec des armes pendant les jours de fête, il faut sousentendre, à moins que le Magistrat ne fasse sonner le tocsin.

5. *Quand il se trouve du* (6) *conflict entre deux Devoirs, dont l'un est fondé sur des raisons,*

(3) *Deinde utra Lex jubeat, utra vetet. Nam sæpè ea, quæ vetat, quasi exceptione quadam corrigere videtur illam, quæ jubet. Ibid.* Il faut encore distinguer ici, si les Loix, qui défendent, ou qui ordonnent, sont générales, ou particulieres. Voiez ci-dessus, *Note* 1.

(4) *Deinde utra Lex de genere omni; utra de parte quadam; utra communiter in plures; utra in aliquam certam rem scripta videatur. Nam quæ in partem aliquam, & quæ in certam quandam rem scripta est, promtiùs ad causam accedere videtur, & ad judicium magis pertinere.* Ibid.

(5) *Deinde in utra Lege, si non obtemperatum sit, pœna afficiatur, aut in utrâ major pœna statuatur.* Ibid.

(6) *Primum igitur Leges oportet contendere, considerando, utra Lex ad majores, hoc est, ad utiliores, ad honestiores ac magis necessarias res pertineat. Ex quo conficitur, ut, si Leges duæ, aut si plures, aut quotquot erunt, conservari non possint, quia discrepent inter se; ea maximè conservanda putetur, quæ ad maximas res pertinere videatur.* Ibid.

(7) Cette

sons, qui renferment un plus grand degré d'honnêteté, ou d'utilité, que celles d'où dépend l'autre; il est juste que le premier l'emporte. En effet, toute Obligation renferme cette exception tacite, qu'on est dispensé de s'en aquitter, lors qu'une Obligation plus considérable ne le permet pas.

6. *Si l'on ne peut exécuter en même tems deux Conventions, dont l'une a été faite avec serment, & l'autre sans serment* (7), *celle-ci doit céder à la première; à moins que la Convention faite sans serment n'aît été ajoûtée à l'autre, en forme d'exception ou de limitation.* En effet, le Serment, qui accompagne une (d) Convention, exclut toutes les exceptions ou restrictions tacites, qui ne suivent pas nécessairement de la nature même de la chose; au lieu que les Conventions sans serment les admettent plus aisément.

(d) Voiez *Eurípid. in Medea*, vers. 743.

A ces Régles de *Grotius*, on peut ajoûter encore les (8) suivantes. 7. *Une Obligation, qui n'est qu'imparfaitement réciproque* (9), *céde à une Obligation parfaitement réciproque.* Ainsi il faut paier ce que l'on doit par Contract, plûtôt que ce que l'on doit en conséquence d'une simple Promesse, ou par les Loix de la Reconnoissance, ou par quelque autre Vertu (e).

(e) Voiez *Plutarch. in Phocione*, pag. 745. C. D.

8. *Les Loix de la Reconnoissance, toutes choses d'ailleurs égales, l'emportent sur les Loix de la Bénéficence ou de la Libéralité*; quoi que d'ailleurs ni les unes ni les autres n'imposent qu'une Obligation Imparfaite. En effet, ce que l'on doit par Reconnoissance est plus favorable, que ce à quoi l'on est tenu par un pur principe de Libéralité ou de Charité; puis que le premier Devoir consiste à rendre ce que l'on a reçû, au lieu que, dans l'autre il s'agit de donner le premier. Ainsi la nécessité où l'on se trouve de reconnoître les services reçûs, fait que l'on est censé n'avoir pas occasion d'exercer la Bénéficence, lors que l'on ne peut satisfaire en même tems à ces deux Obligations. Cela est si vrai, que l'on ne doit pas même faire du bien à ses propres Parens, qu'après s'être aquitté envers les autres des Devoirs de la Reconnoissance; à moins que l'on n'aît avec les premiers quelque engagement plus étroit qui rende plus forte & plus indispensable l'Obligation de la Bénéficence.

9. *En matiére de Loix faites par différentes Puissances, dont l'une est subordonnée à l'autre, la Loi de la Puissance inférieure céde à celle de la Puissance supérieure.* Ainsi il faut (f) obéïr à Dieu, plûtôt qu'aux Hommes; & à son Souverain, plûtôt qu'à son propre Pére.

(f) Voiez *Actes*, IV, 19.

10. *Une Loi l'emporte ordinairement sur l'autre, selon qu'elle a pour objet une chose plus noble, plus utile, ou plus nécessaire.*

11. *Ceux, avec qui l'on a des liaisons & des rélations plus étroites* (10), *doivent être préférez aux autres, toutes choses d'ailleurs égales, lors qu'on ne sauroit en même tems s'aquitter envers tous de ce qu'on leur doit* (g). C'est le fondement de cette régle de l'Apôtre *St. Paul* (h): *Pendant*, dit-il, *que nous en avons le tems, faisons du bien à tout le monde, & principalement à ceux qui sont de la famille de la foi*; c'est-à-dire, à ceux qui croient en l'Evangile.

(g) Voiez un grand passage de *Ciceron*, rapporté ci-dessus, Liv. III. Chap. III. §. 15.

(h) *Galates*, VI, 10. Voiez aussi I. *Corinth.* VIII, 13. & I. *Timoth.* V, 8.

(7) Cette Régle n'est vraie, qu'en supposant toutes choses d'ailleurs egales. Car, s'il s'agit de deux Conventions directement opposées, la postérieure en datte doit l'emporter, soit que la première aît été faite avec serment, ou non. Que si les Conventions sont seulement différentes, la particuliére a plus de force que la générale. Nôtre Auteur, pour avoir suivi aveuglément *Grotius* en cet endroit, établit ici une maxime, qui semble être fondée sur un principe qu'il a lui-même réfuté ailleurs, je veux parler de l'opinion de *Grotius*, qui prétend, que le Serment ajoûté à une Promesse produit une Obligation nouvelle & toute particuliére, en vertu de laquelle il faut donner aux engagemens, où il intervient, une interpretation plus etroite, qu'à ceux que l'on contracte sans prendre à témoin la Divinité. *Titius*, Obs. CCCCXLV.

(8) Je m'étonne, que nôtre Auteur n'aît pas pris garde, que toutes les Régles suivantes se trouvent renfermées dans la V. dont elles ne sont que des consequences. Cela est si vrai, qu'il a lui-même omis les trois dernieres, dans l'Abrégé, *de Officio Hom. & Civis*, Lib. I. Cap. XVII. §. 13.

(9) Voiez l'explication de cette distinction, ci-dessus, Liv. III. Chap. IV. §. 9.

(10) Voiez la Dissertation de Mr. *Buddé*, intitulée, *De comparatione obligationum, quæ ex diversis hominum statibus oriuntur*; dans les *Selecta Jur. Nat. & Gent.* pag. 680. & *seqq.*

CHAPITRE XIII.

Comment se vuident les différens survenus entre ceux qui vivent dans l'état de la Liberté Naturelle.

Il faut s'aquitter de son pur mouvement de ce que l'on doit à autrui. Les inimitiez ne doivent pas être éternelles.

§. I. LA LOI Naturelle veut sans contredit, que les Hommes s'aquittent d'eux-mêmes de ce qu'ils se doivent les uns aux autres; & que, si l'on a causé du dommage, on en offre de son pur mouvement la réparation à ceux qui l'ont reçû. Que si l'on a offensé quelcun malicieusement, la même Loi ordonne, que l'on en témoigne un sincére repentir, & qu'on lui promette de ne plus lui faire du mal, en lui donnant même des sûretez pour l'avenir. Lors que ces marques de repentir n'ont point été arrachées par force, & qu'elles sont uniquement produites par un remors de conscience, qui a fait rentrer l'offenseur en lui-même, & qui lui a mis devant les yeux l'injustice de sa conduite; elles témoignent suffisamment, qu'il n'est plus dans de mauvaises dispositions. Ainsi la personne offensée doit alors lui pardonner de bon cœur, & vivre désormais en bonne amitié avec lui : autrement (a) elle sera seule coupable d'avoir rompu la paix sans aucun sujet. En effet, il y auroit de l'inhumanité & de la férocité à nourrir éternellement les inimitiez, & à ne point avoir de repos, que l'on n'eût satisfait son ressentiment par une vengeance cruelle. C'est un mot barbare, que celui de *Caton l'Ancien*, dont on rapporte, qu'aiant rencontré, au sortir du Barreau, un jeune homme, qui venoit de faire noter d'infamie un ennemi de feu son Pére, il lui dit, en lui prenant la main ; *Que* (b) *c'étoit ainsi qu'il falloit honorer la mémoire d'un Pére, en offrant à ses Manes, non des sacrifices d'agneaux ou de chevreaux, mais les larmes & les flêtrissures de ses ennemis.*

(a) Voiez la belle Harangue de *Caius Pontius*, dans *Tite Live*, Lib. IX. Cap. I.

(b) *Plutarch. in ejus Vita*, pag. 344. E.

Dans l'Etat Naturel il n'y a point de Juge, qui puisse prononcer avec autorité sur les différens survenus.

§. II. MAIS, outre qu'il y a dans le monde peu de ces Ames bien nées, qui se portent d'elles-mêmes à s'aquitter de leurs Devoirs; il arrive quelquefois, que l'on ne convient pas de la justice des prétensions d'autrui. Par exemple, on nie la dette, ou bien l'on croit ne pas devoir autant que l'autre Partie nous demande : on veut paier le dommage, que l'on avoue avoir causé, mais on soûtient, que celui, qui l'a reçû, le taxe trop haut : on conteste à quelcun certains droits qu'il s'attribue, ou du moins l'usage qu'il en fait, & l'étendue qu'il leur donne : on n'est pas d'accord sur le réglement des limites, sur l'interprétation d'un Traité, & sur plusieurs autres choses semblables. En ce cas-là, ceux qui vivent dans l'état de la Liberté Naturelle, n'ont point de Juge commun, pour décider & terminer leurs différens avec autorité. *Hobbes* (a) soûtient pourtant, que, dans l'Etat Naturel, chacun est Juge absolu de ce qui le regarde. Mais nous avons dit (b) ailleurs, en quel sens il faut entendre cela, c'est-à-dire, que, personne ne reconnoissant alors de Supérieur, chacun est l'arbitre souverain de ses propres actions, qu'il doit néanmoins régler conformément aux maximes de la Loi Naturelle. Ainsi, dans l'Etat Naturel, il est libre à chacun de négliger ou de maintenir son droit, de dissimuler une injure, ou d'en poursuivre la réparation. Mais lors que l'on prononce sur son affaire propre, celui, avec qui l'on est en démêlé, n'est point obligé de s'en tenir à nôtre jugement. Car, quand même l'on souhaitteroit d'agir avec un entier désintéressement, & que l'on auroit protesté avec serment de juger selon ce qui nous paroitroit juste & équitable; l'autre peut croire son sentiment aussi raisonnable, que le nôtre; & ainsi, lors qu'ils se trouveront différens, on n'avancera rien, tous les Hommes étant égaux dans l'Etat Naturel. Ajoûtez à cela, que *la plûpart des gens* (1) *sont très-mauvais juges dans leur propre cause* ; qu'*il n'y*

(a) *De Cive*, Cap. I. §. 9.

(b) Liv. II. Chap. II. §. 3.

§. II. (1) Σχεδὸν δ' οἱ πλεῖστοι φαῦλοι κριταὶ περὶ τῶν οἰκείων. *Aristot.* Polit. Lib. III. Cap. IX.

a (2) Ne-

a. (2) *personne qui trouve les injures, qu'il reçoit, plus petites qu'elles ne sont effectivement, & que la plûpart au contraire les grossissent par leur imagination.*

§. III. La Loi Naturelle ne permet pas néanmoins d'avoir d'abord recours à la voie des armes pour maintenir un droit, que l'on croit avoir. *Il y a*, comme le disoit très-bien *Ciceron*, *deux* (1) *maniéres de vuider un différent: l'une, par la discussion des raisons de part & d'autre: l'autre, par la force. La première est particuliére à l'Homme: l'autre n'appartient proprement qu'aux Bêtes. Il ne faut donc en venir à la derniére, que quand il n'y a pas moien d'emploier la premiére* (a), c'est-à-dire, lors que le différent ne peut être terminé par une conférence amiable entre les Parties, ou avec ceux à qui elles en ont donné commission: quoi que, selon l'usage ordinaire, les Traitez & les accommodemens ne viennent guéres qu'après que l'on s'est bien battu, & que les esprits ont été adoucis par les calamitez de la guerre. Le (b) Sort est encore une voie très-propre à terminer un différent, lors que la nature de l'affaire le permet, & que les Parties y consentent. Mais si les conférences des Parties sont inutiles, & que l'on ne veuille pas exposer à la décision aveugle du Sort, une Cause que l'on croit soûtenue de bonnes raisons; il reste encore un parti de douceur à prendre, c'est que les deux Parties s'engagent réciproquement à s'en remettre au jugement (c) d'un *Arbitre*. Il faut seulement remarquer ici avec (d) *Grotius*, que, bien que, dans une affaire litigieuse, les deux Parties doivent l'une & l'autre chercher tous les moiens possibles d'accommodement, afin d'éviter la guerre; celui qui demande, y est pourtant plus obligé, que celui qui possède; la Cause du possesseur étant toûjours favorable, même par le Droit Naturel.

Lors qu'un différent ne peut être terminé par une conférence entre les Parties, il faut s'en remettre à des *Arbitres*.

(a) Voiez *Ovid. Trist.* Lib. V. Eleg. X. vers. 43. & *Grotius*, Lib. II. Cap. XXIII. §. 7.

(b) Voiez *Grotius*, *ubi suprà*, §. 9.

(c) *Grotius*, ibid. §. 8.

(d) *Ibid.* §. 11.

§. IV. La raison qui oblige de s'en rapporter à un *Arbitre*, fait voir d'abord de quelle maniére il doit se comporter. En effet, on le prend, parce que l'Amour propre (a) rend chacun suspect en sa propre cause. Il doit donc sur tout prendre garde de ne rien donner à la faveur, ni à la haine, & de ne prononcer à l'avantage de l'une des Parties, qu'autant que le droit est de son côté: après quoi il peut se moquer (b) de l'injuste ressentiment de celle qui a perdu sa cause.

De là il paroit, qu'un homme ne peut pas raisonnablement être pris pour arbitre dans une affaire, où il a lieu d'espérer, en faisant gagner l'une des Parties, quelque avantage, ou quelque gloire, qui ne lui reviendroit pas, s'il prononçoit en faveur de l'autre; en un mot, toutes les fois qu'il a quelque interêt particulier, que l'une des deux Parties demeure victorieuse. Car, en ce cas-là, le moien qu'il garde exactement cette neutralité & cette indifférence impartiale, qui doit faire le caractére d'un Arbitre (1)?

Il s'ensuit encore de là, qu'il ne (c) doit y avoir entre l'Arbitre, & les Parties, aucune (d) Convention ni aucune Promesse, en vertu de laquelle il soit tenu de prononcer contre le droit en faveur de l'une des Parties. Et il ne peut prétendre d'autre recompense de son jugement (2), que celle d'avoir bien jugé. Il y a bien entre les Parties, & l'Arbitre, une Convention au sujet de l'arbitrage, dont il est chargé: car un homme ne peut être Arbitre, que du consentement des Parties, & il lui est libre aussi d'agréer ou de refuser la proposition de ceux qui veulent le prendre pour juge de leur différent. Mais l'obligation, où est un Arbitre de prononcer selon ce qui lui paroit juste & équitable, n'est pas fondée sur

Devoir des Arbitres. Il n'y a point de Convention entre l'*Arbitre*, & les *Parties*. En quel sens on est tenu d'aquiescer à la sentence, juste, ou non?

(a) Voiez *Digest.* Lib. II. Tit. I. *De Jurisdict.* Leg. X. & *Plutarch. de adul. & amici discrimine.*

(b) Voiez ce que disoit *Bias*, dans *Diog. Laërce*, Lib. I. §. 87. & *A. Gellius*, Lib. I. Cap. III.

(c) Voiez *Hobbes*, *De Cive*, Cap. III. §. 14.

(d) Comme celle du Pape *Leon X.* avec les *Vénitiens*, & l'Empereur *Maximilien*, qui avoient passé un Compromis entre ses mains. Voiez *Guicciardin.* Hist. Lib. XI. *circa fin.* & Lib. XII. p. 345.

(2) *Neque cuiquam mortalium injuria sua parva videntur: multi eas graviùs aequo habuêre.* Cæsar, *in Orat. apud* Sallust. *in Bello Catilin.*

§. III. (1) *Nam cùm sint duo genera decertandi, unum per disceptationem, alterum per vim: cumque illud proprium sit hominis, hoc belluarum: confugiendum est ad posterius, si uti non licet superiore.* De Offic. Lib. I. Cap. XI. Voiez *Justin*, Lib. VIII. Cap. I. *num.* 4. *& seqq.*

§. IV. (1) Πανταχοῦ δὲ πιστότατος ὁ διαιτητής· διαιτητὴς δὲ, ὁ μέσος. *Aristot.* Politic. Lib. IV. Cap. XII. Voiez *Diodore de Sicile*, Lib. I. Cap. XCV. pag. 85. A. *Ed. Rhodom.* Ainsi c'est un vilain personnage que celui que jouérent les *Romains*; lors qu'aiant été pris pour arbitres par les *Ariciniens*, & les *Ardéatiens*, ils s'adjugérent à eux-mêmes & s'appropriérent sans aucune honte les terres, qui faisoient le sujet du différent entre ces deux Peuples voisins. *Tit. Liv.* Lib. III. Cap. LXXII. Voiez un pareil exemple, de *Philippe de Macedoine*, dans *Justin*, Lib. VIII. Cap. III. à la fin.

(2) C'est l'eloge, que *Pline* donne à *Trajan*, au sujet des causes, sur lesquelles cet Empereur prononçoit. *Nec aliud tibi sententia tua pretium, quàm benè judicasse.* Panegyr. Cap. LXXX. *num.* 1.

(3) *Quar-*

sur cette Convention. La raison de cela ce n'est pas tant, parce qu'une Convention ne pourroit rien ajoûter à l'Obligation où l'Arbitre est d'ailleurs par la Loi Naturelle, de juger selon ce qui lui paroit juste; que parce que de cette maniére il y auroit un progrès à l'infini, qui rendroit l'arbitrage entiérement inutile. En effet, une telle Convention se réduiroit à ceci, que les Parties s'engageroient de s'en tenir à la décision de l'Arbitre, supposé que la sentence fût juste. Or, dans toute Convention qui ne diminue rien de la Liberté Naturelle, chacun des Contractans est en droit d'examiner, si l'autre a tenu ce à quoi il s'étoit engagé. Lors donc que la sentence de l'Arbitre paroitroit injuste à l'une des Parties, ou le seroit même effectivement, il naîtroit de là un nouveau différent, dont la décision ne pouvant appartenir ni à l'Arbitre, ni aux Parties, il faudroit avoir recours nécessairement à un autre Arbitre, & après celui-ci à un autre encore, & ainsi à l'infini. D'où il s'ensuit, que la Convention, par laquelle les Parties s'engagent à s'en tenir au jugement d'un Arbitre, doit être pure & simple, & non pas sous condition, que la sentence soit juste (3).

(e) Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. XX. §. 46. num. 2.

Il est clair encore (e), qu'on ne peut pas appeller du jugement d'un Arbitre (4), n'y aiant point de Juge supérieur, pour redresser la sentence. Cela a lieu même dans les Societez Civiles, lors qu'il n'importe point au Souverain de quelle maniére se vuide l'affaire, qui a été remise à la décision d'un Arbitre, du commun consentement des Parties. Que si en quelques endroits il est permis d'appeller de la sentence d'un Arbitre, c'est en vertu d'une Loi purement Positive. On donne même quelquefois le nom d'*Arbitres* à certains Juges extraordinaires, commis pour examiner & décider une affaire sans toutes les formalitez & les longueurs des procedures du Barreau. Ainsi rien n'empêche qu'on n'appelle d'un tel Jugement.

Au reste, lors qu'on dit, qu'il faut en (5) passer par le jugement de l'Arbitre, soit que la sentence se trouve juste, ou injuste, cela doit s'entendre avec quelque restriction. J'avoue, que, quelque bonne opinion qu'une Partie eût conçue de la justice de sa cause, cela ne suffit pas pour l'autoriser à se dédire du compromis. Mais s'il paroit manifestement, qu'il y a eû de la collusion entre l'Arbitre, & l'autre Partie, ou qu'elle l'avoit gagné par des présens, ou qu'ils avoient fait ensemble une Convention à nôtre préjudice; on n'est point alors obligé de se soûmettre à la sentence d'un tel Juge, qui aiant témoigné une partialité si visible, ne sauroit plus soûtenir le personnage d'Arbitre.

On prend quelquefois plus d'un Arbitre; & en ce cas-là il faut, s'il se peut, faire en sorte qu'ils soient en nombre impair: autrement, lors que les sentimens se trouveroient partagez, il n'y auroit pas moien de terminer le différent par cette voie.

Il y a deux sortes d'*Arbitres*. Dans un doute, on présume que l'Arbitre doit juger selon les Loix rigoureuses de la Justice.

(a) *Ubi suprà*, §. 47.

§. V. GROTIUS (a) dit, que, pour savoir à quoi est tenu un Arbitre, il faut considérer, s'il a été pris en qualité de Juge, ou bien si on lui a donné un pouvoir plus étendu, en sorte qu'il soit autorisé à prononcer plûtôt selon les maximes de l'Equité & de l'Humani-

(3) *Qualem autem sententiam dicat Arbiter, ad Praetorem non pertinere* Labeo *ait: dummodo dicat quod ipsi videtur. Et ideo si sic fuit in arbitrum compromissum, ut* certam sententiam dicat; *nullum esse arbitrium.* Digest. Lib. IV. Tit. VIII. *De receptis, qui arbitrium receperunt, ut sententiam dicant*, Leg. XIX. *princ.* De là vient, que, selon les mêmes Jurisconsultes, la sentence d'un Arbitre doit terminer entiérement l'affaire, & non pas la renvoier au jugement d'un autre Arbitre. *Idem* Pedius *probat: ne propagentur arbitria, aut in alios interdum inimicos agentium transferantur, sua sententia finem controversiae eum imponere oportet.* Ibid. Leg. XXXII. §. 16. Au reste, pour ce qui regarde le *Compromis* des Parties, & les qualitez ou les Devoirs des *Arbitres*, en matiére des affaires particuliéres des Membres d'un même Etat, on peut voir tout le Titre, que j'ai cité; comme aussi les *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, par *Daumat*, I. Part. Liv. I. Tit. XIV. & *le Droit Public* du même Auteur, Liv. II. Tit. VII.

(4) *Adeo summum quisque causae suae judicem facit, quemcunque elegit.* Plin. *Hist. Nat.* Praefat. Ἢν δέ τινες ἑκόντες αὐτοὶ συνθῶνται δικαστὰς, καὶ προελόμενοι ἐπιτρέψωσι διαιτᾶν, οὐκ ἔτι [δίδωσιν ὁ νόμος ἐς ἕτερον ἐφεῖναι δικαστήριον.] Lucian. *in Abdicato*, Tom. I. pag. 715, 716. *Ed. Amstelod.*

(5) Cela est dit formellement dans une Loi, où l'on oppose les Arbitres, dont il s'agit ici, à une autre sorte d'Arbitres, au jugement desquels on n'est tenu d'aquiescer, que quand il est conforme aux régles de l'Equité. *Arbitrorum enim genera sunt duo: unum ejusmodi, ut sive aequum sit, sive iniquum, parere debeamus; quod observatur, cùm ex compromisso ad arbitrium itum est: alterum ejusmodi, ut ad boni viri arbitrium redigi debeat.* Digest. Lib. XVII. Tit. II. *Pro socio*, Leg. LXXVI. Voiez les Loix suivantes.

§. V.

manité, que suivant les Loix rigoureuses du Droit étroit. En effet, quelquefois les deux Parties en appellent à la Justice rigoureuse; & en ce cas-là l'Arbitre, aussi bien que le Juge, doit peser exactement les raisons de part & d'autre : quelquefois l'une des Parties, qui s'en rapportent à un Arbitre, se fonde sur le Droit étroit, mais l'autre demande quelque adoucissement, ou en appelle à l'équité. Et par l'*Equité* on n'entend pas proprement ici cette droite & commode interprétation des Loix, dont nous avons traité dans le Chapitre précédent, & qui est du ressort même d'un Juge subalterne; mais un tempérament du Droit rigoureux, selon les maximes de l'Humanité, de la Charité, de la Compassion, & d'autres semblables Vertus, tempérament qui ne peut être apporté que par le Juge Souverain, ou par un Arbitre à qui l'on a donné pouvoir de prononcer sur ce pied-là. Mais dans un doute on présume que l'Arbitre est tenu de suivre exactement les Régles de la Justice. En effet, outre que c'est faute de Tribunal commun que l'on se remet au jugement d'un Arbitre; en matiére d'affaires obscures (1) on prend toûjours le parti qui donne le moins d'étendue aux choses, comme celui où il y a le moins d'inconvénient : & ici l'Arbitre ne peut pas si aisément faire du tort à quelcune des Parties en prononçant selon la rigueur du Droit, que si son pouvoir s'étendoit plus loin. D'ailleurs, ceux qui, sans aucun compromis des Parties, interviennent en qualité d'amis communs, pour tâcher de les accommoder, sont ceux à qui il appartient principalement d'exhorter les Parties à relâcher un peu de leur droit.

Au reste, il est clair, que, dans un différent entre deux Citoiens d'un même Etat, l'Arbitre doit ordinairement juger selon les Loix Civiles, auxquelles les Parties sont soûmises l'une & l'autre. Mais lors que les Parties ne reconnoissent point ici bas de Tribunal commun, l'Arbitre doit se régler sur le Droit Naturel, à moins que les Parties n'aient consenti elles-mêmes de se conformer aux Loix Positives d'un certain Etat.

Si les Arbitres doivent prononcer sur le possessoire? (a) *Ubi suprà*, §. 48.

§. VI. LE même Auteur (a) remarque encore, que les Arbitres nommez par des Souverains doivent prononcer sur le *pétitoire*, ou sur l'affaire principale, & non pas sur le *possessoire*; car, dit-il, les jugemens sur le possessoire ne sont que de Droit Civil; & le droit de posséder suit la Propriété, par le Droit des Gens, ou de la Nature. J'avoue, que, selon les maximes du Droit Naturel, il ne paroit pas nécessaire, que celui, qui a été dépossédé, soit d'abord remis en possession, avant que l'on aît pris connoissance de l'affaire, sur tout si la Cause peut être jugée en peu de tems. Mais cela n'empêche pas, à mon avis, qu'en plusieurs différens un Arbitre ne doive commencer par examiner qui est le Possesseur, pour savoir quelle des deux Parties est obligée à prouver (1). En effet c'est au Demandeur à exposer clairement ses prétensions & ses raisons : mais le Possesseur n'a autre chose à faire qu'à les réfuter; si ce n'est que quelquefois il doit, du moins par surabondance de droit, alléguer les titres de sa possession. Il ne faut pourtant pas, que les Arbitres se contentent de prononcer sur la possession: car ce n'est pas pour cela qu'on a accoûtumé de prendre des Arbitres, la chose étant d'ordinaire assez évidente, mais seulement afin qu'ils terminent l'affaire principale, en sorte qu'il ne reste plus désormais aucune contestation là-dessus. Que si une fois on est entré dans la discussion de l'affaire principale, le Droit Naturel veut sans contredit, que l'on ne change rien à l'état des choses jusques à ce que la sentence soit prononcée, & que si le Demandeur ne justifie pas alors ses prétensions, on décide en faveur du Possesseur.

Des *Médiateurs de la Paix.*

§. VII. IL ne faut pas confondre avec les Arbitres proprement ainsi dits, ceux que l'on ap-

§. V. (1) *Semper in obscuris, quod minimum est, sequimur.* Digest. Lib. L. Tit. XVI. Leg. IX.

§. VI. (1) *Exitus controversiæ possessionis hic est tantùm, ut priùs pronunciet Judex, uter possideat: ita enim fiet, ut is, qui victus est de possessione, petitoris partibus fungatur, & tunc de domino quæratur.* Digest. Lib. XLI. Tit. II. *De adquirenda vel omittenda possessione*, Leg. XXXV. D'ailleurs, comme il y a quelquefois de grandes présomtions en faveur de l'une des Parties, l'Equité veut, que, si elle a été, par exemple, depossédée par une injuste violence, on la remette d'abord en possession, sans attendre la discussion du *pétitoire*, qui peut être longue & embarrassée, & afin que, pendant ce tems-là, le détenteur ne jouïsse pas paisiblement des fruits de sa violence, & des avantages de la possession. Voiez Mr. *Titius*, *Observ. in Lauterbach.* Obs. MLXXI.

appelle *Médiateurs*, qui voiant deux Princes, par exemple, sur le point de se faire la guerre, ou déja actuellement aux mains l'un contre l'autre, interviennent de leur pur mouvement, & tâchent de les porter à quelque accommodement, ou par leur autorité, ou par des raisons, ou par des priéres (a). Cette médiation paroit avoir pour principe un si louable motif, qu'il faudroit être bien sauvage pour rebuter fiérement ceux qui nous l'offrent, quand même ils paroitroient avoir des rélations particuliéres avec l'autre Partie. Car, outre qu'il dépend de nous d'accepter, ou non; les propositions qu'ils nous font; ce sont ordinairement les amis, qui en usent ainsi, pour éviter d'épouser la querelle de l'une des Parties. Souvent aussi on a grand intérêt, que la guerre ne s'allume ou ne s'entretienne entre deux Princes, soit parce qu'il en voleroit quelques étincelles dans nôtre Païs, soit à cause qu'il est dangereux pour nous, que ces deux Princes, soient ruïnez ou affoiblis, ou l'un des deux seulement. En ce cas-là, nôtre propre conservation demande, que nous travaillions sérieusement à étouffer de bonne heure le feu qui s'est pris chez nos voisins. Les *Chrétiens* sur tout devroient s'empresser avec ardeur à pacifier les démêlez de leur prochain. Et la justice de ce Devoir est si sensible, que l'*Alcoran* même, d'ailleurs si plein de choses extravagantes, le prescrit à ses Sectateurs: car on y trouve (b), que, si deux Nations ou deux Provinces de *Musulmans* sont en guerre, il faut que toutes les autres s'unissent pour les accommoder, & pour obliger celle qui a tort, à faire satisfaction à l'autre.

(a) Voiez *Guicciardin. Hist.* Lib. IV. où l'on examine la question, si *Hercule*, Duc de *Ferrare*, doit faire les fonctions d'Arbitre, ou de Médiateur, entre les *Venitiens*, & les *Florentins*.

(b) Cap. *de claustris*.

Il est certain, que plusieurs Princes intéressez à la pacification d'un différent, peuvent travailler de concert à le terminer, & régler d'un commun accord jusques où il sera permis à chacun d'entr'eux de se mêler dans cette querelle. Bien entendu néanmoins qu'aucun d'eux ne se trouve déja engagé par un Traité particulier à fournir du secours à l'une des Parties, au cas que l'on en vienne aux mains: car une Promesse ne sauroit être ni annullée, ni restreinte, par une Convention postérieure faite avec un tiers. Rien n'empêche aussi, qu'après avoir bien examiné les prétensions respectives de part & d'autre, ils ne dressent ensemble des Articles de Paix, selon ce qui leur paroit le plus juste & le plus raisonnable, pour les proposer aux Princes, qui sont en guerre, leur déclarant en même tems, que, si l'un d'eux refuse de faire la Paix à ces conditions; ils prendront le parti de l'autre, qui les aura acceptées (c). Par là on ne se rend nullement Arbitre des deux Parties, malgré elles, & l'on ne s'attribue pas le droit de décider leur différent avec autorité, ce qui seroit contraire à l'état de la Liberté Naturelle. On ne leur fait pas non plus cette proposition d'une maniére à prétendre, qu'elles soient absolument obligées d'y aquiescer. Mais, comme le Droit Naturel permet à chacun de joindre ses armes à celles d'un autre, à qui il croit que l'on fait du tort, sur tout lors que cette injure est capable de lui attirer du mal à lui-même; on témoigne par là manifestement un amour extrême de la Paix & de l'Equité, en ce que l'on souhaitte d'accommoder les autres à des conditions raisonnables, & qu'on ne veut point prendre les armes contre ceux qui refusent nôtre médiation, avant que d'avoir tenté cette voie de douceur, qui est d'autant plus louable, qu'elle peut aisément arrêter le cours d'une guerre sanglante. Cependant ceux qui veulent intervenir en qualité de Médiateurs, doivent bien se souvenir de la réflexion que fait un ancien Historien au sujet de la Ville de *Marseille:* (1) *Elle se rendit mal à propos*, dit-il, *l'arbitre, pour ainsi dire, du parti le plus fort*, c'est-à-dire de celui de *César*, *à quoi on ne doit s'exposer que quand on est en état de réprimer ceux qui s'obstinent à continuer la guerre.*

(c) Voiez *T. Live*, Lib. XLIV. Cap. XIX. *in fin.* & *Justin.* Lib. VI. Cap. VI. num. 1.

Comment doit s'y prendre un Arbitre, lors que les actes, sur lesquels il faudroit prononcer, se trouvent perdus?

§. VIII. Pour ce qui regarde la maniére de plaider & de juger une Cause, portée devant des Arbitres, le Bon Sens seul découvre assez comment il faut s'y prendre, selon la nature des affaires. Ainsi il seroit superflu de s'arrêter ici beaucoup à faire voir, comment

les.

§. VII. (1) *Festinationem itineris ejus* [Cæsaris] *aliquandiu morata* Massilia *est, fide melior, quàm consilio prudentior: intempestivè principalium armorum arbitria captans, quibus ii se debent interponere, qui non parentem coërcere possunt.* Velleius Paterculus, *Lib.* II. *Cap.* L.

§. IX.

les Parties doivent exposer leurs prétensions & leurs preuves; comment il faut former l'état de la Cause; comment l'Arbitre doit prononcer, après avoir examiné les raisons de part & d'autre &c. Il faut remarquer seulement, que, quand l'une des Parties ne peut prouver ce qu'elle avance que par des actes, qui se trouvent perdus, il ne reste à l'Arbitre d'autre expédient, que celui de déférer le Serment à l'une des Parties, avec le consentement de l'autre. Je dis, *avec le consentement de l'autre :* car autrement, dans l'état de la Liberté Naturelle, personne n'est obligé, à mon avis, de remettre ses droits à la conscience de sa Partie. Il est permis aussi aux Parties de s'en rapporter d'un commun accord à la décision du Sort, ou de vuider l'affaire par un Duel; comme cela se pratiquoit autrefois parmi plusieurs Peuples. Du reste, la perte des actes nécessaires à la justification d'un fait, ne diminue rien par elle-même du droit de celui en faveur de qui ils avoient été faits: tout ce qu'il y a, c'est que, devant les Tribunaux Civils, on implore en vain l'autorité du Juge, lors que l'on n'a pas en main dequoi faire voir son droit. Mais, dans l'Etat Naturel, il suffit que l'on en soit bien assuré soi-même, pour pouvoir légitimement le maintenir & se faire faire raison, quand même celui, par rapport auquel on a aquis ce droit, le nieroit (a).

(a) Voiez *Conestagius, de unione Lusitaniæ*, Lib. V. pag. 222. & *Quintil.* Declam. CCCXII.

Des *Témoins.*

§. IX. LES Arbitres, aussi bien que les Juges, doivent agir avec une entiére impartialité, lors que, sans aucun Serment d'une ou d'autre part, les deux Parties soûtiennent précisément le contraire, en matiére d'une chose de fait, c'est-à-dire, qu'il ne doit en croire ni l'une ni l'autre, mais bien examiner les indices, les raisons, & les piéces ou les actes fideles, qui peuvent servir à découvrir la vérité. Que si tout cela ne suffit pas, il faut prononcer sur la déposition des *Témoins*, qui est une preuve (1) de moindre force.

Il faut que ces Témoins soient dans des sentimens d'une si grande indifférence par rapport aux deux Parties, qu'on n'aît pas lieu de croire vraisemblablement, qu'ils sacrifieront leur conscience à la faveur, à la haine, ou à quelque autre Passion (a). Comme donc une Partie peut récuser les (b) parens & les amis de l'autre, celle-ci de son côté peut récuser ses (2) ennemis déclarez. Quelquefois aussi, par un principe d'Humanité, on n'est pas reçû à déposition dans l'affaire d'un parent, pour n'être pas réduit à la dure nécessité ou de porter témoignage contre une personne que l'on aime, ou d'être tenté de trahir sa conscience. De là vient encore, que, parmi les (c) *Romains, il n'y avoit ni Loi, ni Magistrat, qui pût obliger un Client à porter témoignage contre son Patron, ni un Patron contre son Client.* Il n'y étoit (3) pas non plus permis de mettre un Esclave à la question, pour l'obliger à déposer contre son Maître, non seulement par la raison dont j'ai parlé, mais encore (4) parce que cela auroit exposé les Maîtres à se voir trahis par leurs Esclaves. La Loi de (d) *Moïse* veut, qu'il y aît pour le moins deux témoins (5) qui déposent dans une affaire : & ce réglement est très-conforme à la Raison; non seulement parce qu'il est plus facile qu'un seul Témoin se trompe, ou mente, ou se laisse corrompre, que non pas plusieurs, mais encore parce qu'un Juge habile peut découvrir l'imposture des Témoins, en les interrogeant séparément, au lieu qu'il est plus aisé à un seul de se tenir sur ses gardes, & de ne pas se couper (e). J'avoue que par ce moien quelques crimes échappent à la vengeance des Tribunaux Humains, & qu'une bonne Cause se perd quelquefois, parce qu'il n'y a qu'un seul

(a) Voiez *Ovid. Trist.* Lib. III. Eleg. X. vers. 35, 36. & *Lex Wisig.* Lib. II. Tit. IV. Cap. XII.

(b) Voiez *Aristot.* Politic. Lib. II. Cap. VI.

(c) *Plutarque*, dans la Vie de *Romulus*; selon la version de Mr. *Dacier*. Voiez *Lex Wisig.* Lib. V. Tit. VII. Cap. XI.

(d) *Nombres*, XXXV, 30. *Deut.* XVII, 6. XIX, 15. Voiez *Selden. De J. N. & G. sec. Heb.* Lib. VII. Cap. VI.

(e) Voiez *Plin.* Hist. Nat. Lib. VIII. Cap. XXII. & l'Histoire de *Susanne*, vers. 51.

§. IX. (1) Τεκμήρια κρείττω τῶν μαρτυριῶν ἐστιν. *Isæus*, Orat. VII. Voiez aussi la III. & *Philon*, sur le *Décalogue*, pag. 764. A. *Edit. Paris.* comme aussi *Lex Wisigoth.* Lib. II. Tit. IV. Cap. III.

(2) Dans la *Grande Bretagne*, on ne recevoit pas autrefois le témoignage d'un *Anglois* contre un *Ecossois*, ni d'un *Ecossois* contre un *Anglois*, à cause de la haine irreconciliable de ces deux Nations. Voiez *de Thou*, Liv. I. *Cambden*, sur l'An 1585. soûtient, que cette coûtume n'avoit lieu que vers les frontiéres des deux Roiaumes.

(3) Hormis pour cause d'inceste, dit *Ciceron*, *Orat. pro Milone*, Cap. XXII. sur quoi voiez les Interprêtes.

(4) Voiez la Harangue de *Ciceron* pour *Dejotarus*, Cap. XI. *Lucien, in Asin*, Tom. II. p. 80. *Ed. Amst.* *Lysias*, Orat. *de sacro oliva trunco*; *Plaut. Bacchid.* Act. IV. Scen. VI. vers. 20, 21. *Isocrat. Trapezitic.* p. 634. *& seqq. Edit. Paris.* *Aristot. Rhetoric. ad Alexandr.* Cap. XVII. *Gabriel Sionita, de urbibus & moribus Orientalium*, Cap. III. L'Auteur citoit encore ici, *Lex Wisigoth.* Lib. V. Tit. IV. Cap. XIV. Lib. III. Tit. IV. Cap. X. Lib. VI. Tit. IV. Cap. III. *Capitul. Carol.* Lib. VII. Cap. CCLXXX. *Edictum Regis Theodorici*, Cap. XLVIII. XLIX. CI.

(5) Cela est aussi décidé dans le *Code*. *Et nunc manifestè sancimus, ut unius omnino testis responsio non audiatur, etiamsi præclara Curiæ honore præfulgeat.* Lib. IV. Tit. XX. *De testibus*, Leg. IX. §. 1. Voiez aussi *Digest.* Lib. XLVIII. Tit. XVIII. *De quæstionibus*, Leg. XX.

(6) *Plu-*

seul Témoin. Mais cet inconvénient est moindre, que celui, où l'on seroit exposé, si les biens & la vie de tout le monde dépendoient de l'habileté à mentir & de l'effronterie d'un seul scélérat : car il vaut mieux sans contredit, qu'un petit nombre de coupables ne soient pas punis, que si plusieurs innocens étoient injustement condamnez (f). On peut voir dans le *Digeste* (g) les autres choses, qu'il faut observer dans l'usage des Témoins. Ajoûtons, que la déposition d'un seul témoin oculaire est de plus grand (6) poids, que celle de dix qui ne parlent que par oüi-dire ; & qu'ainsi on ne doit point faire (7) fonds sur le témoignage de ceux qui déposent sur la foi d'autrui.

(f) Voiez *Valer. Max.* Lib. IV. Cap. I. §. 10, 11.

(g) Lib. XXII. Tit. V. *De testibus*, Leg. II. III. *princip.* §. 1, 2, 3, 4. IV. V. IX. XIV. XXI. XXIII. XXIV. Voiez ci-dessus, Liv. III. Chap. VI. §. 16.

Comme l'on fait prêter serment aux Témoins, la sainteté de cet acte forme en leur faveur une très-forte présomtion de la vérité de ce qu'ils déposent. Cependant, à ne considérer que le Droit Naturel, rien n'empêche que, malgré leur serment, on ne puisse les convaincre de faux-témoignage; & en ce cas-là, le jugement fondé sur leur déposition, tombe de lui-même, comme le portoient même autrefois les (h) Loix d'*Athénes*. Mais il seroit absurde de permettre à celui, contre qui les Témoins ont déposé avec serment, de renverser ce témoignage en jurant lui-même qu'il est faux : car, outre que par là on donneroit occasion à une infinité de parjures, l'opposition de ces deux Sermens laisseroit l'affaire aussi obscure qu'auparavant (i).

(h) Voiez *Démosthéne*, Orat. *in Euerg.* init. & ailleurs. Voiez aussi *Platon*, *de Legib.* L. XI. *circa fin.*

(i) Voiez l'*Alcoran*, Cap. *de Lumine.*

De l'exécution de la sentence.

§. X. A L'EGARD de *l'exécution de la sentence*, je n'ai pas grand' chose à ajoûter. Dans l'Etat Naturel, chacun peut, lors que les autres ne s'aquittent pas volontairement envers lui de ce qu'ils lui doivent, se faire raison lui-même par la voie de la force, ou avec le secours de ses alliez; & nous expliquerons ailleurs au long, en traitant de la Guerre, jusques où l'on peut pousser la chose. Il faut seulement remarquer ici, que l'on devient maître de la chose adjugée par les Arbitres, non seulement lors que l'on en prend possession, de quelque maniére que ce soit; mais encore lors qu'au défaut de cette chose, on se saisit d'une autre, qui vaut autant, y compris les frais qu'on a été obligé de faire pour l'avoir: car, comme le dit (a) Grotius, *toutes les fois que la Justice Explétrice ne peut obtenir la chose, qui est dûe, elle se porte à l'équivalent, qui, moralement parlant, est censé le même.* On peut dire encore, que naturellement tous les biens d'une personne, qui doit quelque chose à une autre, ou parce qu'elle s'y est engagée par Contract, ou parce qu'elle a entre ses mains une chose qui lui appartient, ou parce qu'elle lui a fait quelque injure, & causé quelque dommage; que tous ses biens, dis-je, sont tacitement hypothéquez à celui, envers qui elle est tenue, en sorte qu'il peut se paier là-dessus, si elle ne s'aquitte pas de ce qu'elle lui doit précisément & directement. Et il n'est pas obligé de se contenter de garder comme en gage les choses, qu'il prend à la place de sa dette: car, outre que souvent ces choses-là seroient à charge, si l'on ne pouvoit en disposer absolument; ce ne seroit pas être paié, que d'avoir simplement la garde d'une chose, au lieu d'une autre, que l'on devoit recevoir en propre. Mais il ne faut pas manquer de déclarer, à quel dessein on se saisit des biens de son Débiteur, si c'est pour les prendre en paiement, ou seulement afin de les garder, & d'obliger par là le Débiteur à nous paier plûtôt. L'Equité demande même quelquefois, qu'après s'être approprié les biens du Débiteur, on lui donne le choix, ou de nous les laisser, ou de les reprendre en nous paiant ce qu'il nous devoit. On voit bien au reste, que cette maniére d'exécuter une sentence n'a lieu que dans l'état de la Liberté Naturelle (b), & qu'elle est incompatible avec la nature du Gouvernement Civil.

(a) Lib. II. Cap. VII. §. 2.

(b) Voiez *Digest.* Lib. XLI. Tit. II. *De adquir. vel amitt. poss.* Leg. V. Lib. XLVII. Tit. VIII. *De vi bonorum raptorum* &c. Leg. II. §. 18. Lib. IV. Tit. II. *Quod metus causa* &c. Leg. XIII. Lib. XLVIII. Tit. VII. *Ad Leg. Jul. de vi privata*, Leg. VII. VIII.

(6) *Pluris est oculatus testis unus, quàm auriti decem.* Plaut. *in Trucul.* Act. II. Scen. VI. vers. 8.

(7) C'est ce qui s'observe, au jugement de *Philon*, dans les Etats bien policez. Οὗ χάριν καὶ παρὰ τοῖς ἄριστα πολιτευομένοις ἀναγέγραπται νόμος, ἀκοὴν μὴ μαρτυρεῖν, ὅτι φύσει τὸ δικαστήριον αὐτῆς πρὸς τὸ δικάζειν ταλαντεύει. *De confusione linguarum*, p. 340. B. C. Ed. *Paris.*

Fin du Cinquiéme Livre.

LE

LE DROIT DE LA NATURE ET DES GENS.

LIVRE SIXIE'ME,

Où il est traité du Mariage, du Pouvoir Paternel, & des droits d'un Maître sur ses Domestiques.

CHAPITRE PREMIER.

Du Mariage.

§. I. L'ORDRE veut, qu'après avoir traité des Contracts, & de tout ce qui y a quelque rapport, nous recherchions avec soin l'origine & la nature du Gouvernement Civil, pour développer ensuite les maximes du Droit de la Nature & des Gens, qui supposent cet établissement. Mais, comme on ne sauroit concevoir aucune sorte de Gouvernement qu'entre plusieurs personnes, & que d'ailleurs, selon le témoignage incontestable de l'Ecriture Sainte, DIEU créa d'abord un seul Homme, & une seule Femme, qui furent les chefs de tout le Genre Humain; avant (1) que d'entrer dans la matiére du Gouvernement Civil, il faut parler du *Mariage*, d'où proviennent les *Familles*, & qui est, pour ainsi dire, la pépiniére des Etats. En effet, comme le Corps Humain a divers membres, dont chacun en particulier forme une espece de Corps séparé: de même un Etat renferme plusieurs petites *Sociétez*, les unes *Simples & Primitives*; les autres plus *Composées*. Celles-ci s'appellent ordinairement des (a) *Corps* ou des *Compagnies*, & il peut y en avoir un grand nombre de différente nature. Les premiéres sont seulement de trois sortes, savoir, celle du *Mari*, & de la *Femme*; celle du *Pére*, & des *Enfans*; enfin celle du *Maître*, & des *Serviteurs*, ou des *Esclaves*. On les appelle *Simples*, parce qu'elles ne sont pas composées d'autres Societez plus petites; & non pas à cause qu'il n'y entre que deux personnes, comme se l'imagine mal à propos un Auteur (b) moderne. Car lors qu'un Pere a plusieurs Enfans, & un Maître plusieurs Serviteurs, ou plusieurs Esclaves, leur Société n'est pas pour cela moins simple, que s'ils n'en avoient qu'un seul.

Combien il y a de sortes de Societez dans un Etat.

(a) *Collegia.*

(b) *J. Frideric. Hornius, de Civitate*, Lib. I. Cap. I. §. 2.

§. II.

§. I. (1) C'est ainsi que *Platon* dit, que, pour faire de bonnes Loix, il faut commencer par bien régler les Mariages. *Γαμικοὶ δὲ νόμοι πρῶτοι κινδυνεύουσι τιθέμενοι, καλῶς ἂν τίθεσθαι πρὸς ὀρθότητα πάσῃ πόλει. De Legib.* Lib. IV. pag. 835. A. *Edit. Wech. Ficin.*

Le Mariage est la pépiniére du Genre Humain.

(a) Voiez *Senec. Hippolyt.* v. 466.

§. II. Depuis que le Genre Humain fût devenu sujet à la mort, il auroit fallu nécessairement, ou que Dieu créât sans cesse tous les jours de nouveaux Hommes, ou que la race d'une si noble Créature s'éteignît dans l'espace (a) de la vie d'une personne, si le Créateur n'y eût pourvû dès le commencement (1) par la différence des Séxes, & par la faculté naturelle qu'il leur donna de perpétuer leur espece. Il leur inspira même une douce & forte inclination l'un pour l'autre, aussi bien qu'une grande tendresse pour leur lignée, afin que par là ils fussent portez à faire sans répugnance, & même avec plaisir, les fonctions naturelles, d'où dépend la conservation du Genre Humain, & dont on se seroit aisément dispensé sans cela, ou par pure négligence, ou pour éviter les incommoditez de la grossesse, & les embarras de l'éducation d'une famille. On a même remarqué, que, (b) *dans tous les Animaux généralement, les plaisirs de l'Amour sont plus vifs, que celui du manger & du boire.*

(b) *Baco, de augm. Scient.* Lib. VII. Cap. II.

Si l'on peut être dans quelque Obligation de se marier?

§. III. La premiére Question qui se présente ici à examiner, c'est, si ceux, qui se trouvent d'ailleurs en état d'avoir des Enfans, peuvent être dans quelque Obligation de se marier?

Il y a des gens qui doutent, que le Mariage, & généralement tout ce, à quoi l'on est porté par un desir naturel, comme, par exemple, le soin de sa propre conservation, l'amour & l'éducation de ses Enfans, puisse être mis au nombre des Devoirs de la Loi Naturelle: car à quoi bon, disent-ils, ordonner ce qu'un Instinct naturel nous inspire déja d'une maniére assez forte, & assez persuasive? Mais, bien loin qu'il s'ensuive de là, que le Droit Naturel ne prescrive point de pareilles choses, il faut en inférer au contraire, que la Nature veut qu'on s'en aquitte fort exactement, puis que se défiant, pour ainsi dire, des impressions que la Raison toute seule pourroit faire, pour nous porter à la pratique de ces devoirs, d'où dépend directement & immédiatement la conservation du Genre Humain, elle a fait venir au secours un Instinct si puissant, qu'il est bien difficile d'y résister (a). En effet, si l'on n'étoit sollicité au Mariage par une inclination naturelle (b), où est (1) l'homme, qui voulût s'embarrasser du soin de mettre au monde des enfans, qui fournissent toûjours matiére de peine & de soucis, & souvent même de grands chagrins? sur tout se voiant obligé pour cet effet à des fonctions naturelles, qui ne sont pas en elles-mêmes fort graves, & à vivre avec des Femmes, dont la société paroitroit à un homme sage également ennuieuse & indigne de lui, sans les charmes du Séxe, & les attraits de l'Amour (c). Je n'ignore pas au reste, qu'il y a une grande différence entre l'*Instinct de la Nature*, & les *maximes de la Raison*; que même, en plusieurs rencontres, ces deux choses sont diamétralement opposées; & que, toutes les fois que l'Instinct répugne à la Raison, il faut le réprimer avec soin: en quoi paroit principalement la force d'esprit & la grandeur d'ame. Mais, quoi que l'Instinct seul ne produise par lui-même aucune Obligation; il arrive néanmoins quelquefois, que l'on est tenu de faire une chose, à laquelle on étoit déja porté par l'Instinct (2). Ainsi rien n'empêche qu'il n'y aît quelque Obligation

(a) Voiez *Oppien, Cyneg.* III, 107. & *seqq. Halieutic.* I, 702. & *seqq.*
(b) Voiez *Eurip. in Med.* vers. 1090. & *seqq.* & *Hippol. coron.* vers. 616. & *seqq.*
(c) Voiez *Valer. Max.* Lib. VII. Cap. II. §. 1. *extern. Montagne, Essais*, Liv. III. Chap. V.

§. II. (1) Quelques Théologiens aiant chicané nôtre Auteur sur ce qu'il dit ici, voici comment il y répond dans son *Specimen Controversiarum circa Jus Naturale* &c. Cap. III. §. 7. Comme Dieu, qui connoit tout, avoit prevû, que l'Homme deviendroit inévitablement sujet à la mort, il disposa dès le commencement les choses de telle maniére, par sa Sagesse infinie, que la diversité des Séxes pût être d'usage, & dans l'état d'intégrité, & dans l'état de corruption. Dans l'état d'intégrité, il devoit naitre de là une postérité sainte, qui augmentât le nombre des adorateurs de Dieu. Mais, après le péché, il devoit naitre une race corrompue, afin que la Mort, qui est une suite du Péché, ne détruisit pas entiérement le Genre Humain dans l'espace d'une seule génération; le Créateur ne jugeant pas à propos de former une nouvelle tige d'Hommes innocens, & aimant mieux voir la Terre habitée par des gens corrompus, que si elle demeuroit déserte.

§. III. (1) Et les femmes, ne seroient elles pas aussi à leur tour rebutées par bien des choses? Voiez Mr. *Bayle*, dans ses *Nouvelles Lettres* au sujet de la *Critique du Calvinisme* du P. *Maimbourg*, Lett. XVI. & *l'Essai sur l'Entendement*, par Mr. *Locke*, Liv. II. Chap. XXI. §. 34.

(2) Avec tout cela, ajoûtoit nôtre Auteur, une mére, qui tue son fruit, né hors du Mariage, pour s'épargner le deshonneur auquel elle seroit exposée, ne laisse pas de pécher contre le Droit Naturel, quoi qu'elle étouffe un instinct par un autre, je veux dire, la tendresse maternelle par la crainte du *qu'en dira-t-on?* quoi qu'en pense *Grasweinkel*, dans son Commentaire sur *Grotius*, Lib. I. Cap. I. §. 11. Car ce qui devoit mettre en sûreté la vie de l'enfant, ce n'étoit pas seulement l'instinct naturel, ou l'amour, pour ainsi dire, machinal

tion de vaquer à la propagation de son espece : en sorte pourtant que, comme la fécondité (d) ne dépend pas de nous, un Mari & une Femme, qui vivent dans l'union conjugale, ont aussi bien satisfait à la Loi Naturelle, lors qu'il ne leur est né que peu, ou point d'Enfans, que s'ils se voioient une nombreuse lignée.

(d) Voiez *Genes.* XXX, 1, 2. *Senec. Controv.* XIII.

Il est contre le Droit Naturel, de se servir uniquement pour le plaisir des parties destinées à la génération.

§. IV. Mais, pour traiter cette matiére avec ordre, il faut d'abord poser comme un principe certain, à mon avis, que tout usage des parties naturelles dans lequel on se propose uniquement un plaisir sale & brutal, répugne manifestement au Droit Naturel. En effet, plus les aiguillons de l'Amour sont vifs, & plus la Loi Naturelle doit aller au devant des désordres qu'ils pourroient causer dans la Société, & les faire servir au contraire à unir étroitement les hommes. Ainsi elle ne peut que condamner ces passions abominables, qui ont pour objet des bêtes brutes (1), ou des personnes de même séxe; & même la conjonction naturelle des deux séxes (2), qui n'a pas pour but la propagation de l'espece. Car il est clair, que si une fois tout le monde généralement venoit à être persuadé, que les parties destinées à la génération, ne nous ont été données que pour le plaisir, & que l'on s'en servît uniquement dans cette vûe & à cet usage (3), l'ordre & la tranquillité ne pourroient pas se maintenir dans la Société Humaine. Il n'en faut pas davantage pour faire voir, que tout cela est défendu par le Droit Naturel : car, comme le dit très-bien un Théologien Anglois (a), *rien de ce qui ne peut être recherché & pratiqué par tous les Hommes, ne sauroit passer pour conforme à la Raison.*

(a) *Cumberland, de Leg. Natur.* Cap. V. §. 46.

La propagation du Genre Humain ne doit se faire que par le commerce d'un Mariage réglé.

§. V. Si l'on réfléchit attentivement sur la constitution de la nature humaine, on reconnoitra

nal de la mére, mais encore la Loi, qui condamne l'homicide, & à plus forte raison le parricide. Cette mére dénaturée devoit savoir, que la mort d'un pauvre enfant, né en conséquence d'un acte, auquel elle avoit donné son consentement, étoit un bien plus grand mal, que la perte de sa propre réputation. Si elle étoit plus sensible à l'infamie, qu'aux plaisirs de l'Amour, ou à la tendresse maternelle; il falloit se consulter là-dessus, avant que d'accorder les derniéres faveurs à un Galant. Et l'enfant ne mérite pas de mourir, pour empêcher que le crime de sa mére ne devienne public.

§. IV. (1) *Pline* regarde ces deux sortes de conjonctions infames, aussi bien que l'avortement que les femmes provoquent par des drogues, pour cacher leur mauvaise vie; comme des crimes contre nature, & plus que bestiaux. *In hominum genere maribus diverticula Veneris excogitata, omnia scelere naturæ: fæminis vero abortus. Quantum in hac parte multo nocentiores, quam feræ sumus!* Hist. Nat. Lib. X. Cap. LXIII. Voiez *Phocylide*; *Æschin.* Orat. *in Timarch. Dio Chrysostom.* Orat. *de pulchrit. Sad-der*, Port. IX. apud *Thom. Hyde. Martial.* Lib. I. Epigr. XCI. Dans le *Perou*, (au rapport de *Garcilasso de la Vega*, dans son *Histoire des Incas* Liv. III. Chap. XIII.) le nom même de *Sodomie* étoit tellement en horreur, que, si dans la chaleur d'une querelle, on avoit reproché ce vice à quelcun, on passoit pour deshonoré pendant quelques jours. Cependant il étoit si commun parmi les anciens *Grecs*, que *Platon* (*de Legib.* Lib. VII.) trouve fort difficile de le bannir de sa République. Les *Turcs* même, qui le détestent d'ailleurs, le permettent à l'égard des beaux garçons qu'ils font prisonniers; comme si la Guerre leur donnoit droit d'en disposer à leur fantaisie. *Scipio Ammirat.* Disc. Lib. V. Cap. V. Au reste, j'avertis ici une fois pour toutes, que, dans ce Chapitre, j'ai été obligé non seulement de renvoier à la marge quantité de citations inutiles, mais encore de mettre dans les Notes bien des remarques hors d'œuvre, sur tout purement historiques, en les abrégeant, autant qu'il m'a été possible, sans néanmoins retrancher aucune pensée de l'Auteur. C'est un des endroits de l'Ouvrage, où il prodigue le plus une érudition mal placée, & mal digérée.

(2) Cependant, comme le remarquoit l'Auteur, la *simple Fornication* étoit regardée parmi le commun des Paiens comme une *peccadille*, ou plûtôt comme une chose entiérement indifférente. Voiez *Plaut. Curculion.* Act. I. Scen. I. vers. 33. *& seqq. Quintilian.* Declam. XIV. Les Docteurs Juifs, au rapport de *Selden*, (*De J. N. & Gent. sec. Hebr. discipl.* Lib. V. Cap. IV.) prétendent aussi, qu'avant la Loi, ces commerces vagues étoient permis, soit uniquement pour le plaisir, ou même pour l'intérêt. Les Paiens ne les déchargeoient pourtant pas de toute note d'infamie. Voiez ce qui a été dit ci-dessus, Liv. III. Chap. VII. §. 8. & *Tacit.* Annal. Lib. II. Cap. LXXXV. Mais cet abus étoit toleré parmi les Peuples naturellement enclins à l'Amour, pour mettre en sûreté l'honneur des Femmes & des Filles chastes. Et, si les honnêtes gens regardoient comme une chose fort louable, de n'avoir eû commerce qu'avec sa propre femme; on pardonnoit aisément à la jeunesse un peu de galanterie & de débauche. Voiez *Cicer.* Orat. *pro Cælio*, Cap. XVII, & seqq. *Epictet. Enchirid.* Cap. XLVII. Voiez encore sur cette matiére un grand passage de *Musonius*, dans *Stobée*, *Serm.* VI. & sur tout *Grotius* sur *Matth.* V, 27. Les *Mahometans* croient que la Fornication avec des femmes Esclaves est permise. Mais les *Indiens*, (au rapport de *Pietro della Valle*, Itiner. Part. III.) condamnent entiérement la simple Fornication, comme un grand péché. *Plutarque* (dans son Traité *des Vertus des Femmes*) remarque, que, quoi que l'Ile de *Chios* soit fameuse par le grand nombre de belles femmes, qu'elle produit, on n'y vit pendant sept-cens ans aucun adultére, ni aucune Fornication.

(3) La chose est claire d'elle-même, & la matiére ne permet pas de s'y étendre. Je suis surpris, que deux Professeurs de *Hall* en *Saxe*, d'ailleurs très-zélez partisans de nôtre Auteur, aient si facilement accordé, que, par le principe de la Sociabilité, on ne sauroit prouver, que la Bestialité, la Sodomie, les commerces vagues &c. en un mot tout usage des Parties naturelles uniquement pour le plaisir, soit contraire au Droit Naturel; & que, pour prouver, qu'il y a du crime, il faut avoir recours à des Loix Divines purement Positives & Universelles. Voiez *Christian. Thomas. Instit. Jurisp. Divin.* Lib. III. Cap. II. & *J. Frid. Ludovici delineatio Historiæ Juris Divini Naturalis, & Positivi Universalis*, §. 103.

§. V.

noitra encore, qu'il n'est nullement convenable, que la propagation de l'espece se fasse par des (1) conjonctions vagues & licencieuses, quand même les personnes, qui ont commerce ensemble, ou du moins l'une des deux, auroient intention de mettre des Enfans au monde. Certainement il n'y auroit pas eû grande différence entre l'Homme, & les Bêtes (a) brutes, sans les Loix du Mariage, dont on voit même quelques traces parmi certaines sortes de Bêtes. Il y auroit eû dans le monde un bien plus grand nombre de querelles au sujet des belles femmes, qu'on ne voit de combats entre les Taureaux : cet animal n'étant sensible aux aiguillons de l'Amour que quand la Vache veut porter, ce qui n'arrive qu'une fois l'an; au lieu que l'Homme est porté en tout tems à satisfaire ses désirs. Cette confusion de sémences ne seroit même guéres propre à la propagation de l'espece: car, si une Femme n'accordoit ses faveurs qu'à un seul Homme, ce seroit une espece de Mariage. D'ailleurs, quand les Femmes sont grosses, elles sont sujettes à bien des incommoditez, & elles ont grand besoin de secours. Mais où est l'homme qui voulût s'embarrasser du soin d'une femme, s'il ne la croioit pas grosse de son fait? Et le moien de s'en assûrer, hors du Mariage? Il faut aussi bien des soins & de la dépense pour élever des Enfans, à quoi une femme seule ne sauroit suffire. Or quel homme seroit d'humeur de se charger de l'éducation d'un Enfant, qui ne seroit pas de lui? Et comment reconnoitroit-il les siens, si les femmes étoient communes? car c'est une marque bien équivoque, que la ressemblance du visage (b), sur laquelle les anciens *Grecs* & *Romains* faisoient tant de fonds. Enfin, comme sans les Loix Matrimoniales on ne sauroit concevoir des Familles distinctes, ni sans les Familles aucune Société Civile; deux choses néanmoins, d'où dépend tout l'ordre de la Vie Humaine : il est clair, que, sans le Mariage, tous les Hommes vivroient dispersez çà & là, & d'une maniére à peu près aussi sauvages, que les Bêtes (2). Ajoûtez à cela, que, sans le Mariage, n'y aiant point de parenté bien distincte, il ne sauroit non plus y avoir de patrimoines; de sorte que par là on banniroit de la vie une grande partie des avantages qui contribuent à l'entretenir, ou à l'embellir; comme il paroit par l'exemple des *Parthéniens*, dont parle l'Histoire ancienne (c), lesquels ne sachant qui étoit le pére de chacun, & n'aiant point de succession à recueillir, furent contraints d'abandonner leur Patrie, & d'aller chercher fortune ailleurs (3).

(a) Voiez *Virg. Æn.* IV, 550. & la réflexion que fait *Quintilien*, Inst. Orat. Lib. IX. Cap. II. p. 660. *Ed. Lugd. Bat.* passages, qui étant bien examinez, ne font rien ici.

(b) Voiez *Aristot.* Politic. Lib. II. Cap. II. *Nicol. Damasc. de mor. Gent.* au sujet des *Limyrniens*; *Theocrit.* Idyll. XVII. *Horat.* Lib. IV. Od. V. vers. 23. *Catull. Epithal. Jul. & Mallii.*

(c) *Justin.* Lib. III. Cap. IV. Voiez *Servius*, sur *Virg. Æn.* III, 551. & *Lactant. de falsa Relig.* Cap. XX.

Divers réglemens des Loix Civiles sur l'Obligation de se marier.

§. VI. L'ORDRE de la Société Humaine demandant donc manifestement, que la propagation de l'espece se fasse selon les Loix du Mariage; il faut voir présentement, si l'on est dans quelque Obligation de se marier, & jusqu'où elle s'étend par rapport à chaque personne, qui est d'un âge & d'une constitution propre au Mariage. Les Loix Civiles de plusieurs Peuples ont fait là-dessus divers réglemens. Les Docteurs Juifs (a) étendoient fort loin cette Obligation à l'égard des Hommes, en vertu de ce précepte (b) divin: *Croissez, & multipliez*; & ils alloient jusqu'à traiter d'homicides, ceux qui négligeoient de vaquer à la propagation de leur espece (c). Mais ils ne s'accordent pas bien entr'eux pour ce qui regarde les Femmes. Il y a beaucoup d'apparence qu'ils disoient, que les Femmes ne devoient pas se marier précisément en un certain tems, comme les Hommes, parce que cela ne dépend pas d'elles; mais qu'aussi-tôt qu'il se présentoit un bon parti, elles étoient indispen-

(a) Voiez *Selden.* Lib. V. Cap. III. *Leo Mutin. de ritibus Hebr.* Part. IV. Cap. II.

(b) *Gen.* I, 28. Ce n'est qu'une benédiction. Voiez Mr. *Le Clerc.*

(c) Les *Esséniens* pourtant renonçoient entiérement au commerce des femmes. Voiez *Plin. H. N.* Lib. V. Cap. XVII. & *Solin.* C. XXXVIII.

§. V. (1) C'étoit la vie des anciens habitans de l'*Attique*, avant *Cécrops*, qui abolit la communauté des femmes, & établit le Mariage d'un avec une; d'où vient qu'on le représente comme aiant deux visages, soit parce que, depuis ses Loix Matrimoniales, chacun pouvoit connoitre son pére, aussi bien que sa mére; ou à cause que, par le lien du Mariage, il unit, pour ainsi dire, deux personnes en un seul & même corps. Voiez *Athen.* Lib. XIII. Cap. I. *Nonnus*, Dionys. Lib. XLI. vers. 382.

(2) *Horace* attribue les malheurs de *Rome* & les guerres civiles à la violation des Loix Matrimoniales.

Fœcunda culpæ secula nuptias
Primùm inquinavére, & genus, & domos:
Hoc fonte derivata clades
In patriam populumque fluxit.

Lib. III. Od. VI. vers. 17. *& seqq.*

„ Nôtre siecle si fecond en vices a premierement corrompu les Mariages, les Familles, les Maisons, & c'est de nos fréquens adulteres qu'est sortie cette source de maux, qui a presque submergé tout le Peuple, & inondé nôtre Patrie. J'ai suivi la version de Mr. *Dacier.*

(3) On peut rapporter ici la plûpart des choses que l'on dit contre la communauté des femmes de la République de *Platon*. Voiez plus bas, §. 15. & *Stob.* Serm. LXV. *Cabades*, Roi de *Perse* aiant voulu en établir la mode dans ses Etats, fut déthrôné par ses Sujets. *Procop.* Hist. Pers. Lib. I. Cap. V. *Agathias*, Lib. IV.

§. VI.

dispensablement obligées de travailler de leur côté à la propagation de leur espece. *Lycurgue*, ce fameux Législateur de *Lacédémone*, *établit* (d) *une note d'infamie pour ceux, qui refuséroient de se marier. Car il leur étoit défendu de se trouver à ces exercices publics, où les Filles combattoient nues; & les Magistrats les contraignoient de faire le tour de la Place tout nuds, au plus fort de l'hiver, en chantant une chanson faite contr'eux, où ils disoient en propres termes, qu'ils souffroient justement cette peine, pour avoir désobéï aux Loix. Quand ils devenoient vieux, ils étoient privez des honneurs, des soins, & des respects* (e), *que les jeunes gens rendoient à la vieillesse.* A *Athénes*, aussi bien qu'à *Lacédémone*, il y avoit des actions en Justice contre (f) ceux qui vivoient dans le célibat, ou qui se marioient trop tard (g). La Loi *Pappienne Poppéenne* (1) des *Romains* assignoit à ceux qui prenoient femme, des récompenses & des avantages, dont elle privoit ceux qui n'étoient pas mariez, imposant même aux derniers quelque espece de punition. Les Empereurs (2) Chrétiens abolirent depuis cette Loi, & il y a beaucoup d'apparence, que ce fut à la sollicitation des Ecclésiastiques. De tout cela il s'ensuit, qu'il n'est pas permis de faire (3) Eunuque qui que ce soit, du moins sans son consentement: aussi l'Empereur *Domitien* le défendit-il par une Loi.

(d) *Plutarch.* pag. 48. *Ed. Wech.* J'ai suivi Mr. *Dacier.*

(e) Voiez ce qu'on raconte de *Dercyllidas*, *ibid.* & *in Apophth. Lacon.*

(f) Ἀγαμίου καὶ ὀψιγαμίου δίκαι. *Jul. Pollux*, Lib. III. Cap. περὶ ἀγαμίου.

(g) Voiez, sur cette obligation de se marier, *Stob.* Serm. LXV. *Varr. in Lege Moenia*, apud *Nonium*, in *Eunuchare*: *Arrian.* Epict. Lib. III. C. VII. *Philipp. Bald. de idolol. Gentil.* Part. II. Cap. III. *Strab.* Lib. VII. pag. 205.

§. VII. * Mais, à considérer purement & simplement le Droit Naturel, tout ce que l'on peut dire, c'est, que, le Mariage étant le fondement de la Société (1), chacun est véritablement obligé d'entrer dans cet engagement; de telle sorte néanmoins que l'Obligation de se marier n'est fondée que sur une Loi Affirmative, indéterminée, & qui n'oblige pas chaque personne indispensablement & en tout tems: car les Loix Affirmatives supposent toûjours, que l'on aît une occasion favorable de les pratiquer. Or l'occasion favorable, qui met dans l'Obligation de se marier, ne dépend pas seulement de l'âge, ou des facultez naturelles, nécessaires pour la génération; il faut encore, pour cet effet, que l'on trouve un parti honnête; que l'on aît dequoi entretenir (2) une Femme, & des Enfans; &

* Jusques où s'étend ce que la Loi Naturelle prescrit là-dessus.

§. VI. (1) Voiez *Juste Lipse*, dans ses *Excursus* sur *Tacite*, Lib. III. Annal. Cap. XXV. & *Jaques Godefroi*. Voiez aussi *Valer. Maxim.* Lib. II. Cap. IX. *Festus*, au mot *Uxorium*, avec les Notes de *Scaliger*, & de Mr. *Dacier*: & la Harangue de *César*, dans *Dion Cassius*, Lib. LVI. *Metellus le Numidique* haranguant un jour le Peuple Romain, pendant qu'il étoit Censeur, exhorta tout le monde a prendre femme. *Si sine uxore, Quirites, possemus esse, omnes ea molestia careremus: sed quoniam ita Natura tradidit, ut nec cum illis satis commodè, nec sine illis ullo modo vivi possit; saluti perpetuæ, potius quàm brevi voluptati consulendum.* „Si nous pouvions vivre „sans femme, Messieurs, nous nous passerions tous de „cette incommodité. Mais, puis que la Nature a éta„bli, que l'on ne pourroit ni vivre avec elles sans quel„que incommodite, ni se passer absolument d'elles, „il faut sacrifier un court plaisir a la necessité de la vie. *A. Gellius*, Lib. I. Cap. VI.

(2) Voiez *Cod.* Lib. VIII. Tit. LVIII. *De infirmandis pœnis cœlibatûs*, &c. & *Sozomen.* Hist. Eccl. Lib. I. Cap. IX.

(3) Voiez *Suétone*, dans la vie de cet Empereur, *Cap.* VII. avec les Notes de *Torrentius*, & de *Casaubon*. Nôtre Auteur s'amusoit ici à entasser plusieurs passages, où l'usage de faire des Eunuques est condamné. Voiez *Deuteron.* XXIII, 1. *Joseph.* Antiq. Jud. Lib. IV. Cap. VIII. *Martial.* Lib. VI. Epigr. II, *Quintilian.* Inst. Orat. Lib. V. Cap. XII. *Euseb. Præp. Evang.* Lib. VI. Cap. VIII. *Digest.* Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. XXVII. §. 28. *Novell.* CXLII. *De his, qui eunuchos faciunt.* Au reste, ajoûte-t-il, la principale raison pourquoi les Rois de l'Orient voulurent avoir des Eunuques à leur service, c'est, (selon *Xénophon*, Cyrop. Lib. VII. pag. 116. *Ed. H. Steph.* & *Héliodore*, Æthiop. Lib. VIII. *in fine*) que n'aiant ni enfans, ni parens, ils donnent toute leur affection au Prince, qui leur a confié le soin & la garde de sa personne, & dont ils sont *les yeux, & les oreilles.* Outre que les Rois pouvoient, par ce moien, s'approprier plus aisément la succession de ces sortes de gens, qui ne laissoient point d'héritiers. D'autres disent, que, comme le nombre des hommes est plus grand, ou du moins aussi grand que celui des femmes, cela a donné occasion de faire des Eunuques dans les lieux, où la Polygamie est permise. D'autres prétendent, que leur origine vient du droit de la Guerre; le Vainqueur, au lieu de tuer les vaincus, comme il le pouvoit, leur aiant ôté la source de leurs inclinations particulieres, & des liaisons de la parenté, pour leur confier plus sûrement la garde de ses biens. Les Eunuques, dit encore nôtre Auteur, sont ordinairement selon le Proverbe des *Indiens*, fort mechans, cruels, hautains; au lieu que les Bêtes châtrees deviennent plus traitables. Voiez *Grotius*, sur *Deuter.* XVI, 18.

§. VII. (1) *Ciceron* le reconnoit formellement, & il veut que le Sage pense à se marier, & à avoir des enfans, aussi bien qu'à se mêler du Gouvernement de l'Etat. *Cùm autem ad tuendos, conservandosque homines hominem natum esse videamus: consentaneum est huic naturæ, ut Sapiens velit gerere & administrare Rempublicam; atque, ut è natura vivat, uxorem adjungere, & velle ex ea liberos.* De finibus bonor. & malor. Lib. III. Cap. XX. Voiez aussi *Platon*, *de Legib.* Lib. IV. p. 835.

(2) *Pline* le Jeune dit, que, quand il s'agit de se marier, il ne faut pas negliger l'article des biens de celui ou de celle que l'on peut épouser, pour savoir si l'on aura dequoi entretenir des enfans selon leur rang & leur condition dans l'Etat. *Cùm publicos mores, atque etiam Leges Civitatis intueor, quæ vel inprimis census hominum spectandos arbitrantur, ne id quidem prætereundum videtur. Et sanè de posteris, & his pluribus, cogitanti, hic quoque in conditionibus deligendis ponendus est calculus.* Epist. XIV. num. 9. Voiez la Harangue de *Hortalus*, dans *Tacite*, Annal. Lib. II. Cap. XXXVII. En *Islande*, les Loix défendent le Mariage à ceux qui sont fort pauvres. Voiez *Arngrimus Jona*, *de Islandia*, Cap. VIII.

& que l'on soit capable de bien soûtenir le personnage de Pére de famille. Quelquefois aussi les (a) circonstances du tems, & les fonctions d'un Emploi, dont on se trouve chargé, ne permettent pas que l'on pense à se marier. Ainsi non seulement il n'est pas nécessaire, mais ce seroit même une grande folie, que de jeunes Etourdis, qui ne pourroient que remplir l'Etat de miserables, ou qui n'ont pas plus de conduite que des Enfans, s'avisassent de prendre femme. On fera même sagement de différer un peu cette cérémonie, pour avoir le tems de bien cultiver son Esprit, & de se rendre capable de quelque Emploi, dans lequel on puisse être fort utile à la Société; à quoi l'on ne sauroit guéres s'appliquer, dès que l'on est marié, soit à cause des mœurs & des coûtumes du Païs, soit cause de l'humeur d'une Femme. De plus, comme ce qui rend le Mariage nécessaire, c'est, d'un côté, la propagation de l'espece; de l'autre, l'ordre & le repos de la Société, qui seroit troublée par des commerces vagues & licentieux : lors que ni l'une ni l'autre de ces deux fins ne se trouve blessée en aucune maniére, il ne faut point blâmer le Célibat de ceux, qui aiant le don de continence, croient avec quelque fondement raisonnable, qu'en ne se mariant point ils rendront plus de service au Genre Humain, ou à leur Patrie, que s'ils vivoient dans l'état du Mariage (b). D'autant plus qu'il y a bien peu de gens, qui soient d'un Naturel à ne pas souhaitter de laisser des descendans, & d'un tempérament à ne point sentir d'inclination pour le séxe, ou à pouvoir vivre chastement dans le célibat. On doit encore moins blâmer ceux qui ne veulent point donner aux enfans d'un premier lit, une rude Marâtre, ou un Beau-pére fâcheux; lors que par là ils causeroient du préjudice à ces enfans, & qu'ils peuvent d'ailleurs eux-mêmes se passer désormais du Mariage, par rapport au but principal de cette union. J'ai dit, *lors qu'ils causeroient du préjudice à leurs enfans :* car cela n'arrive pas toûjours; & c'est une Loi trop rigoureuse, que celle du Législateur (c) *Charondas*, qui excluoit du Conseil de l'Etat, ceux qui s'étoient mariez en secondes nôces; alléguant pour raison, *qu'il n'étoit pas possible, que des gens, qui avoient si peu à cœur l'intérêt de leurs propres Enfans, donnassent de bons conseils à leur Patrie. D'ailleurs*, ajoûtoit-il, *s'ils ont été heureux dans leur premier Mariage, ils doivent en demeurer là : &, s'ils ont été malheureux, c'est à eux une folie que de vouloir s'exposer encore au même danger.* Mais je dis par rétorsion, que, si l'on a été heureux dans son premier Mariage, on se remarie pour jouïr d'un semblable bonheur; &, si l'on a été malheureux, on se flatte de trouver le calme après la tempête (d).

(a) Voiez I. *Corinth.* VII, 26.

(b) Voiez *Arrianus, in Epict.* Lib. III. Cap. XXII. *Corn. Nepos, in Epamin.* Cap. X. *Charron, de la Sagesse*, Liv. I. Chap. XLII. [XLVI.] §. 2, 3. *Bacon. Serm. fid.* Cap. VIII.

(c) *Diodor. Sicul.* Lib. XII. C. XII.

(d) Voiez, dans l'*Anthologie*, une Epigramme, dont l'Auteur est inconnu; avec la réponse d'*Henri Etienne.*

Outre l'Obligation générale, où sont tous les Hommes, de la maniére dont je l'ai expliqué, on peut être tenu de se marier par une raison particuliére. Si, par exemple, la Famille Roiale se trouve réduite à la personne seule du Prince, cela lui impose une forte Obligation de tâcher d'avoir des Enfans par une voie légitime, afin d'empêcher l'Interregne, & parce que, sur tout à l'égard des Grands, (e) *les colomnes des Familles sont les enfans mâles*, comme le disoit un ancien Poëte.

(e) *Euripid. Iphigen. in Taur.* vers. 57.

Au reste, les principes, que nous venons d'établir, sont plus conformes à la nature des choses, que la maxime trop vague d'un Auteur Anglois, qui dit, (f) que, *la Terre étant aujourd'hui assez pleine d'habitans, il est libre de se marier, ou de vivre dans le célibat.*

(f) *Cumberland, de Leg. Nat.* Cap. VI. §. 9.

Du pouvoir qu'ont les Loix Civiles d'astreindre les gens au Mariage, ou de le leur defendre.

§. VIII. De là il paroit, jusques où s'étend le pouvoir qu'ont les Loix Civiles d'imposer aux Citoiens la nécessité de se marier, ou de les en empêcher. Il est hors de doute, qu'un Législateur peut de son autorité astreindre (a) au Mariage tous ceux, qui sont d'un âge & d'une constitution propre à en faire les fonctions, & qui ont d'ailleurs dequoi s'entretenir, avec une Femme & des Enfans : car il y auroit de l'inhumanité à contraindre une personne de mettre au monde des enfans, pour mourir de faim; & ce seroit une mauvaise Politique, que de remplir l'État de gueux. Lors même qu'on n'impose la nécessité de se marier, qu'à ceux qui en ont les moiens, il vaut mieux les y engager par l'espérance de quelque récompense, ou par la crainte de perdre certains avantages, que de les

(a) Voiez les Loix citées dans le §. 6.

les y forcer par quelque peine positive. C'est ainsi que, parmi les *Lacédémoniens* (b), ceux qui avoient trois Enfans, étoient exemts de garde; & ceux qui en avoient quatre, étoient francs de tout impôt & de toute charge. Les Rois de *Perse*, au rapport de (c) *Strabon*, donnoient tous les ans des récompenses à ceux qui avoient eû un plus grand nombre d'Enfans. On peut rapporter encore ici le (d) *droit de ceux qui avoient trois Enfans*, parmi les *Romains*.

Il est clair encore, qu'il seroit également injuste, & ridicule, de défendre à tous les Citoiens de se marier; ou de ne le permettre qu'aux Aînez, comme si tous les autres pouvoient être d'un tempérament à vivre chastement dans le célibat (e). Ce moien d'empêcher la trop grande multiplication des Citoiens, ne seroit guéres moins dur que la coûtume barbare d'exposer les enfans, qui étoit autrefois si commune parmi les *Grecs*; ou que l'expédient conseillé par (f) *Aristote*, de faire avorter les femmes. Mais si l'expérience fait voir clairement, que certains Emplois peuvent être beaucoup mieux exercez dans le Célibat, que dans le Mariage; rien n'empêche, que les Loix Civiles n'en excluent les gens mariez, ou ne les ôtent à ceux qui ne sauroient se résoudre à se passer toûjours de femme. Bien entendu, qu'il se trouve des gens, qui aient le don de continence, en un aussi grand nombre qu'il en faut pour remplir ces Emplois: car je suppose, que l'on ne donne point par là occasion à la débauche, que l'on ne fasse point de violence au naturel de personne, & que l'Etat soit d'ailleurs assez peuplé. Avec ces restrictions, il n'est pas plus injuste de défendre le Mariage à ceux qui ont pû se consulter eux-mêmes, avant que de se charger d'un Emploi, auquel on ne les a point forcez, que de ne pas permettre à (g) un Gouverneur de Province, à un Ambassadeur, à un Général, ou à quelque autre homme de guerre, de mener avec lui sa Femme dans les Païs étrangers, ou dans quelque expédition dangereuse. C'est ainsi que, dans la *Taprobane* (h), *le Peuple choisissoit un Roi, qui fut vieux & clément, & sans enfans; & s'il venoit à en avoir, on lui ôtoit la Couronne, de peur qu'elle ne devint héréditaire.*

De plus, l'Obligation de se marier étant indéterminée, & aiant quelque étendue, les Loix Civiles peuvent régler le tems & l'âge de contracter cet engagement. Ainsi, parmi les *Romains*, la *Loi Pappienne Poppéenne* portoit (i), *qu'une* (1) *Femme âgée de cinquante ans ne pourroit pas se marier avec un Homme qui en eût moins de soixante; & qu'un Homme âgé de soixante ans ne pourroit pas non plus épouser une Femme qui en eût moins de cinquante.* Parmi les *Carmaniens* (k), il n'étoit pas permis à un homme de se marier, qu'il n'eût porté au Roi une tête de quelque ennemi.

Enfin, au lieu que, dans l'état de la Liberté Naturelle, il est permis à chacun de se marier à qui il lui plait; le Souverain peut, s'il le juge à propos pour le bien de l'Etat, ordonner, par exemple, que les Citoiens n'épousent point d'Etrangéres, ni les Nobles de Roturiéres. Parmi les *Indiens* (l), où le Peuple étoit divisé en plusieurs Ordres, il y avoit une Loi qui défendoit aux Laboureurs, par exemple, d'épouser la fille d'un Artisan, & aux Artisans au contraire d'epouser celle d'un Laboureur, & ainsi des autres Classes. Les Loix Civiles peuvent aussi établir, que l'on ne se marie point sans l'approbation de ceux qui ont en main l'autorité publique, sur tout si l'on tient un rang considérable dans l'Etat.

Toutes ces Loix, & autres semblables, peuvent être de telle force, qu'elles dépouillent les Mariages faits contre leurs réglemens, de certains effets civils qu'ils auroient eû sans cela; & qu'elles déclarent même ces Mariages entierement nuls, & sujets à être cassez. C'est sur ce principe, que les *Campaniens* demandant autrefois au Sénat Romain (m) la permission d'épouser des Citoiennes Romaines, le prioient en même tems de consentir, que ceux d'entr'eux, qui en avoient épousé auparavant, les gardassent, & que les enfans, qu'ils en avoient eû, fussent regardez comme légitimes.

(b) *Aristot.* Politic. Lib. II. Cap. VII. *Ælian. Var. Hist.* Lib. VI. Cap. VI.

(c) *Geograph.* Lib. XV. pag. 504. *Ed. Cas. Herodot.* Lib. I. p. 36. *Ed. H. Steph.*

(d) *Jus trium liberorum.* Voiez *J. Lips. Excurs. in Tacit.* Annal. III, 25.

(e) Voiez *Digest.* Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu nuptiarum*, Leg. XIX.

(f) *Politic.* VII, 16.

(g) Voiez *Tacit.* Annal. Lib. III. Cap. XXXIII, XXXIV. & *Digest.* Lib. I. Tit. XVI. *De officio Proconsulis, & Legati*, Leg. IV. §. 2.

(h) *Plin.* Hist. Nat. Lib. VI. Cap. XXII. & *Solin.* Cap. LXVI.

(i) Voiez *Sueton. in Claud.* Cap. XXIII. & *Cod.* Lib. V. Tit. IV. *De nuptiis*, Leg. XXVII. Voiez aussi *Platon*, *de Rep.* Lib. V. pag. 657. *Ed. Wech. Aristot.* Polit. Lib. VII. C. XVI. ibique *Mich. Piccart.* & *Tacit. German.* Cap. XX.

(k) *Strabo*, Lib. XV. pag. 500.

(l) *Arrian. in Indicis.* Voiez aussi *Hier. Osorius*, *de reb. gestis Emman.* Lib. II. & *Montagne*, Liv. III. Ch. V. pag. 630. Ed. Paris. 1657. *in fol.*

(m) Voiez *T. Liv.* Lib. XXXVIII. C. XXXVI. *Dion. Halic.* Lib. VI. init. *Senec. de benef.* Lib. IV. Cap. XXXV.

§. VIII. (1) L'Auteur rapportoit mal cette Loi.

§. IX.

Des Mariages irréguliers, comme ceux des *Amazones*.

§. IX. Il faut voir maintenant, en quoi consiste l'engagement du Mariage selon la Loi Naturelle toute seule, & quel droit on aquiert de part & d'autre par cette sorte de Convention.

Je suppose ici d'abord, que tous les Hommes sont naturellement égaux, en sorte qu'aucun d'eux n'a aucune autorité sur les autres, s'il ne l'a aquise en vertu de quelque acte, ou de leur part, ou de la sienne. Car, quoi que d'ordinaire les hommes surpassent les femmes à l'égard de la force du Corps & de l'Esprit, cet avantage par lui-même ne donne point au séxe masculin l'empire sur le féminin. Tout le droit que l'homme a sur la femme, vient donc ou du consentement de la femme même, ou du pouvoir qu'il a aquis sur elle par une Guerre juste. Mais, comme le lien le plus naturel du Mariage est l'inclination & l'affection mutuelle, le consentement fait proprement une Epouse, au lieu que la force n'est guéres propre qu'à faire une Esclave; & ceux qui ont voulu se marier avec une femme qu'ils avoient prise par droit de guerre, ont ordinairement adouci envers elle la rigueur de l'autorité despotique (a). Si l'on conçoit donc plusieurs personnes dans l'état de l'Egalité & de la Liberté Naturelle, il peut arriver qu'une femme, aussi bien qu'un homme, souhaitte d'avoir des enfans, qui soient sous sa puissance. Pour cet effet, il faut qu'elle fasse avec quelque homme une Convention, par laquelle ils s'engagent à s'accorder réciproquement l'usage de leur corps. Si la Convention se réduit uniquement à cela, & que l'on ne parle point de demeurer perpétuellement ensemble; ni l'homme, ni la femme, n'auront aucune autorité l'un sur l'autre, ni aucun autre droit que celui d'exiger l'un de l'autre l'usage de leur corps pour la propagation de l'espece: & les enfans, qui naitront, seront sous la puissance de la mére, si elle a stipulé que c'étoit pour elle qu'elle vouloit avoir de la lignée, & non pas pour celui qu'elle rendroit pére. Cette sorte de Mariage, qui est assez simple & assez irrégulier, peut être appellé *Mariage à la façon des Amazones*, par allusion à l'Histoire, vraie ou (b) fausse, de ces femmes guerriéres, qui ne souffrant point d'homme dans leur Païs, en alloient trouver de tems en tems chez leurs Voisins, & dont une Reine, nommée *Thalestris* (c), voulut avoir d'*Alexandre le Grand* un enfant, non bâtard, mais réputé légitime. On raconte (d), que les principales Armées du Roiaume de *Monomotapa* sont composées de femmes, qui demeurent dans un coin du Païs que le Roi leur a donné en particulier, & qui en certains tems vont choisir tel homme qu'il leur plait, pour en avoir de la lignée, en sorte que, s'il naît des filles, elles les gardent, & les dressent ensuite au mêtier de la guerre, mais elles laissent les garçons aux péres. Je ne sai pourtant si l'on peut rapporter ici ce que l'on raconte (e) des *Agiléens*, chez qui *les femmes étoient maitresses absolues de leurs Maris, & accordoient leurs faveurs à tout autre, quand bon leur sembloit, sans qu'ils en fussent jaloux: elles cultivoient aussi la terre, bâtissoient les maisons, & faisoient en un mot toutes les fonctions des hommes.* Quoi qu'il en soit, si ces sortes de Mariages sentent un peu la barbarie & la licence des bêtes; cela n'empêche pas, qu'il ne puisse y avoir, comme on en voit effectivement parmi les Nations les plus civilisées, des Mariages, qui ne donnent ni au Mari, ni à la Femme, aucune autorité l'un sur l'autre, ou qui même soûmettent le Mari à l'empire souverain de la Femme; comme quand une Princesse, héritiére d'un Roiaume, conserve elle seule, en se mariant, le Pouvoir Souverain de l'Etat (f). Autrefois même, en *Egypte*, les Contracts de Mariage des (g) Particuliers, aussi bien que celui du Roi & de la Reine, donnoient à la Femme l'autorité sur le Mari.

(a) Voiez *Deut.* XXI, 10. & suiv.
(b) Voiez *Justin.* Lib. II. Cap. IV. *Diod. Sic.* Lib. II. Cap. XLV. *Arrian. de exp. Alex.* Lib. VII. *Procop.* Hist. *Goth.* Lib. IV. *Palaphat.* Lib. I. C. XXXIII. *Jornand. de reb. Getic.* Cap. VIII. & *Steph. Clerici* Quæst. Acad. II.
(c) Voiez *Quint. Curt.* Lib. VI. C. V. Quelques-uns attribuent au même motif le voiage de la Reine de *Saba* pour voir *Salomon*.
(d) *Eduard. Lopez, de Regn. Congo*, Lib. II. C. IX. Voiez aussi *Franc. Alvarez*, Descript. Æthiop. Cap. 133. *Isac. Voss. de Nilo*, Cap. XIX.
(e) *Mich. Glycas*, Ann. Part. II.
(f) Voiez *Thuan.* Hist. Lib. XIII. *ad ann.* 1553. & 1554. Lib. XX. *ad ann.* 1558. & Lib. XXXVII. *ab init. Marian. Hist. Hisp.* Lib. XXIV. C. V. *Guicciard.* Lib. VI. p. 178.
(g) *Diod. Sic.* Lib. I. Cap. XXVII.

Loix du Mariage régulier.

§. X. Mais, sans nous arrêter plus long-tems à ces Mariages irréguliers, parlons de ceux qui sont plus conformes à la constitution de la Nature Humaine. Le caractére de l'un & de l'autre séxe demande sans contredit, que l'engagement du Mariage régulier commence par l'homme, & qu'ainsi l'homme recherche la femme, & non pas la femme l'homme. Car quoi qu'en certains endroits ce soit un usage assez commun, que les parens de la fille portent la proposition de Mariage au jeune homme, cela ne se fait qu'afin

qu'afin que le choix de ce jeune homme tombe sur cette fille, & qu'il vienne la demander. Cela posé, il est clair, qu'un homme, qui se marie, veut avoir des enfans qui soient à lui, & non pas des enfans supposez, ou bâtards. Ainsi, avant toutes choses, la femme doit promettre à l'homme, qui l'épouse, de n'accorder l'usage de son corps à d'autre qu'à lui seul. Et si, en (a) certains endroits, les Maris sont assez lâches pour dispenser leurs Femmes de ce devoir, c'est contre toutes les maximes de la Raison, & même contre les sentimens ordinaires de tous les Hommes.

De plus, on voit encore manifestement, que rien n'est plus contraire à l'ordre de la Société Humaine, qu'une vie vagabonde, où l'on n'a ni feu ni lieu (b). D'ailleurs, le meilleur moien d'élever les enfans, c'est que le Pére, & la Mére, unissent leurs soins pour veiller à l'éducation de ces chers gages de leur amour, qui en serrent les nœuds plus étroitement (c). C'est aussi un grand plaisir pour des gens mariez, bien assortis, que d'être toûjours ensemble : & par là en même tems le Mari peut être plus assûré de la chasteté de son Epouse, que si elle ne demeuroit pas avec lui. D'où il s'ensuit, que le Mariage régulier, le plus parfait, & le plus conforme au Droit Naturel, & à la constitution de la Vie Civile, renferme, outre la promesse de s'accorder l'un à l'autre l'usage de son corps, un autre article, par lequel la Femme s'engage à être toûjours auprès de son Mari, à vivre avec lui dans une société très-étroite, & à ne faire avec lui qu'une même famille, pour élever plus commodément leurs enfans, & pour se donner l'un à l'autre un secours & un plaisir mutuel (d). Ce qui (1) renferme une promesse tacite de se conduire l'un envers l'autre d'une maniére conforme à la nature & au but d'une telle société (2).

Cela fait voir clairement, pourquoi c'est au Mari à régler le domicile, & non pas à la Femme. Car le Mari a reçû la Femme dans sa Famille, & non pas la Femme le Mari : par conséquent il en est le chef & le directeur dans tout ce qui concerne les affaires du Mariage & de la Famille. Ce n'est pas qu'en matiére même de ces sortes de choses on ne doive avoir des égards pour une Femme, sur tout si elle a apporté du bien ; à moins qu'on n'aît de grandes raisons d'en user autrement. Il paroit aussi par là, que les Loix du Mariage ne permettent pas à une Femme de voiager sans le consentement de son Mari, ni de faire lit à part, ni de lui refuser l'usage de son corps sans de bonnes raisons.

C'est là enfin le fondement de la maxime ordinaire, que chacun passe pour fils du Mari de sa Mére ; à moins qu'il n'y aît de fortes preuves, qui détruisent cette présomtion (3). Car une Femme aiant promis à son Mari, de ne communiquer ses faveurs qu'à lui seul ; il y a lieu de croire, qu'elle ne viole point la foi conjugale, tant que le contraire ne paroit pas clairement. D'autre côté, le Mari pouvant veiller à la conduite de sa Femme, on présume (e) qu'il s'est bien servi de son droit. Les Loix d'*Angleterre* étendent pourtant un peu

(a) Voiez *Aloysius Cadamust.* Navigat. Cap. LXXV. *Ludov. Roman.* Lib. V. Cap. VII. *Pietro della Valle*, Part. III. Ep. VII. *Busbeq.* Epist. III. *Buchanan. rer. Scotic.* Lib. IV. *Polydor. Virg.* Hist. Angl. Lib. X. *Sueton. Calig.* C. XL. *in fin.* ibique *Boxhorn. Ludovic. di Barthema*, Part. II. Cap. XI. *M. Paul. Venet.* Lib. II. Cap. XXXVIII.

(b) Voiez *Aristot.* Oecon. Lib. I. Cap. III. & *Xenoph.* Cyrop. Lib. VII. p. 116. *Edit. H. Steph.*

(c) Voiez *Genes.* XXIX, 32. *Lysias*, Orat. I. Cap. II. *Senec. Herc. Oet.* vers. 407.

(d) *Demosth. in Nearam*; *Xenoph.* in Oecon. *Columell. de Re Rust.* Lib. XII. Præfat. *Martin. Hist. Sin.* Lib. III. Cap. XXVIII. *Quintil.* Declam. 249.

(e) Voiez *Herodote*, Lib. I. pag. 3. Ed. H. Steph. *Platon.* Alcibiad. I. pag. 441. *Ed. Wech.*

§. X. (1) J'ai ajoûté cette petite période, tirée de l'Abrégé de nôtre Auteur, *de Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. II. §. 4.

(2) „ Un bon mariage, dit *Montagne*, est une douce „ societé de vie, pleine de constance, de fiance, & „ d'un nombre infini d'utiles & solides offices, & obli„ gations mutuelles. Aucune femme, qui en savoure le „ goust,

——— *optato quam junxit lumine tæda*,
Cat.

„ ne voudroit tenir lieu de maistresse à son mari. Si „ elle est logée en son affection, comme femme, elle y „ est bien plus honorablement & seurement logée. „ Quand il sera l'esmeu ailleurs, & l'empressé, qu'on „ lui demande pourtant lors, à qui il aimeroit mieux „ arriver une honte, ou à sa femme, ou à sa maistresse, „ de qui la desfortune l'affligeroit le plus, à qui il „ desire plus de grandeur : ces demandes n'ont aucun „ doubte en un mariage sain. Ce qu'il s'en voit si peu „ de bons, est signe de son prix & de sa valeur. A le „ bien façonner & à le bien prendre, il n'est point de „ plus belle piece en nôtre société.... C'est une con„ vention, à laquelle se rapporte bien à point ce qu'on „ dit ; *homo homini* ou *Deus*, ou *lupus*. Il faut la ren„ contre de beaucoup de qualitez à le bastir.... Ceux „ qui entreprennent ce marché, pour s'y porter avec „ hayne & mespris, font injustement & incommode„ ment.... Le mariage a pour sa part l'utilité, la justi„ ce, l'honneur, & la constance ; un plaisir plat, mais „ plus universel. L'Amour se fonde au seul plaisir ; & „ l'a de vrai plus chatouilleux, plus vif, & plus aigu &c. *Essais*, Liv. III. Chap. V. pag. 630, 631, 632. *Ed. de Paris*, *in fol.* C'est ce que dit une Nourrice, dans l'*Octavie* de *Senéque*, vers. 186. *& seqq.*

Juvenilis ardor impetu primo furit :
Languescit idem facilè, nec durat diu
In Venere turpi, ceu levis flamma vapor.
Amor perennis conjugis casta manet.

(3) Voiez ci-dessus, Liv. IV. Chap. XI. §. 10. & *Aul. Gell.* Lib. III. Cap. XVI. *Plin.* Hist. Nat. Lib. VII. Cap. V.

 (4) C'est

(f) *Edward.Chamberlain*, *Notit. Angl.* Part. I. Cap. XVI.

peu trop loin l'indulgence pour les Femmes, puis qu'en vertu de cette présomtion (f) de leur sagesse, elles obligent un Mari à reconnoître pour sien un enfant, dont sa Femme a accouché pendant une absence de plusieurs années, pourvû qu'il ne soit point sorti de l'Ile. Mais ce n'est pas sans quelque fondement, que l'opprobre de l'impudicité d'une Femme rejaillit d'ordinaire un peu sur son Mari, parce que l'on suppose, que, par imprudence, ou par lâcheté, il n'a pas sû bien user de son pouvoir: quoi que, selon d'autres, ce deshonneur du Mari vienne de ce que l'on regarde l'infidélité de sa Femme, comme une marque, qu'il n'a pas les qualitez nécessaires pour se faire aimer, ou pour mériter que sa Femme lui soit fidele (g). Quoi qu'il en soit, lors qu'un Mari ne peut pas aisément remédier à ce malheur, ou qu'il auroit beaucoup à craindre en se vengeant, le plus sûr est de suivre cette maxime:

(g) Voiez *Descartes*, Traité des Passions, Art. CLXIX. *Sueton. in Domitian.* Cap. VIII. *Demosth.* Orat. *in Near. Tacit.* Annal. Lib. II. Cap. LXXXV. *Digest.* Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de adult. coërc.* Leg. II. §. 6. & Leg. XXIX. *princ.*

(4) *Sur telles affaires, toûjours*
Le meilleur est de ne rien dire.

(h) *Charron, de la Sagesse*, Liv. I. Chap. XXXIX. (VI.) §. 9. num. 8.

(i) Voiez *Gratian.* Caus. XXXII. Quæst. V. Cap. II. *& seqq.*

(k) II. *Samuel*, XX, 3.

C'est en ce cas-là seulement qu'on peut admettre la pensée d'un Auteur François (h), qui met au rang des *folles opinions, dont tout le monde est abbreuvé*, celle de *tenir à grand injure & desestimer, comme miserable, un homme, pour estre cocu: car quelle plus grande folie en jugement, que d'estimer moins une personne, pour le vice d'autrui, qu'il n'approuve pas* (5)? Au reste, comme une Femme n'est point coupable d'adultére, lors qu'après bien des résistances elle (i) succombe à une force majeure; il n'y a point non plus de deshonneur à garder celles à qui un pareil malheur est arrivé. On ne doit pourtant pas blâmer ce que fit le Roi *David*, lors qu'il ne voulut plus avoir de commerce avec ses Concubines, après qu'elles eurent été violées par son fils *Absalom* (k).

Quel est le fondement de l'autorité du Mari sur la Femme?

(a) *Genes.* III, 16. *Ephes.* V, 22. &c.

§. XI. Une autre chose qu'il faut examiner ici, c'est si, par le Droit Naturel tout seul, les Conventions fondamentales du Mariage parfait donnent au Mari sur sa Femme une autorité proprement ainsi nommée? Il est constant, que l'Ecriture Sainte prescrit formellement aux Femmes (a) d'être soûmises à leurs Maris, comme à leurs Maîtres. Mais, cette Loi étant établie en forme de peine, elle pourroit bien n'être que de Droit Positif. Pour découvrir donc ce que le Droit Naturel établit là-dessus, il faut remarquer d'abord, que l'on ne dépend pas de l'empire de quelcun par cela seul que l'on est obligé de se conformer en certaines choses à sa volonté: car on peut être dans cette nécessité par l'effet d'une simple Convention. En effet, il y a des *Contracts*, sur tout du nombre de ceux, *où l'on donne, afin qu'un autre fasse quelque chose pour nous*, & de ceux *où l'on fait, afin que l'autre Contractant fasse à son tour quelque chose en nôtre faveur*; à l'égard desquels, dès le commencement, il étoit entiérement libre de part & d'autre de s'engager, ou non: mais, aussi-tôt que le traité est conclu, il faut nécessairement que l'un des Contractans suive la volonté de l'autre dans l'affaire, dont ils sont convenus, sans que l'autre au contraire soit tenu à son tour de se conformer à la volonté du premier. Ainsi, quoi que, dans ce qui concerne particuliérement le Mariage, la Femme soit tenue de se régler sur la volonté de son Mari; il ne s'ensuit pas de cela seul, qu'elle dépende nécessairement de lui dans toutes ses autres actions. De plus, le but du Mariage n'est pas, comme celui de la formation des So-

(4) C'est ainsi que j'ai exprimé ces paroles que nôtre Auteur donne comme de l'*Hippolite* d'*Euripide*, mais que je n'ai pû trouver ni dans cette Piéce, ni dans aucune autre du même Poëte: Ἐν σφαλοῖς τάδ' ἐςὶ θνητῶν λανθάνειν τὰ μὴ καλά. J'ai emprunté, comme on voit les deux derniers vers de l'*Amphitryon* de *Moliére*, qui conviennent d'autant mieux ici, qu'ils regardent précisément le même sujet; au lieu que, si l'on savoit l'endroit du passage Grec, on verroit peut-être que c'est une sentence fort générale, ou appliquée même à un tout autre sujet: car nôtre Auteur cite souvent à la maniére des Prédicateurs. Il renvoioit encore ici à *Plutarque*, *de animi tranquill.* pag. 467. E. F.

(5) Nôtre Auteur faisoit ici une remarque rare & curieuse; c'est que le mot de *Cornard* n'est pas nouveau, ni en usage seulement dans nôtre Occident; car l'Empereur *Andronic* fit pendre des cornes de cerf aux portiques d'une place publique, non pas tant pour garder un monument de la belle chose qu'il avoit faite, que pour reprocher aux femmes de la ville de Constantinople, leurs galanteries & leurs débauches. *Nicetas Acominat. de Imp. Andron.* Lib. II. La belle chose que l'érudition!

§. XII.

Sociétez Civiles, de se mettre en sûreté & de se défendre les uns les autres, mais seulement de travailler à la propagation du Genre Humain. En effet, cette société est composée d'un trop petit nombre de gens, pour qu'ils puissent s'entre-secourir par leurs forces unies ensemble: car de quel secours peut être une femme? Il semble donc, que le Mariage puisse consister uniquement dans une simple Convention, & dans une liaison d'amitié, où il n'entre rien de semblable à cette autorité souveraine, sans laquelle on ne sauroit concevoir les Sociétez Civiles. J'avoue, qu'une Famille, sur tout lors qu'elle vit entiérement séparée de toute autre, & dans une entiére indépendance, a quelque rapport avec un petit Etat, de sorte qu'une Femme, qui y entre, doit se soûmettre à la direction de celui qui en est le Chef: car ce seroit une chose fort irréguliére, qu'il y eût deux Chefs dans une Famille, ou qu'un Membre de la Famille ne dépendît point du Chef. Mais il faut remarquer, que l'union des Familles, sur tout de celles qui renferment un grand nombre d'Esclaves ou de Domestiques, peut avoir deux fins; l'une, qui lui est commune avec celle des Sociétez Civiles; l'autre toute particuliére. La premiére consiste à se procurer une sûreté & une défense mutuelle par les forces réunies de plusieurs personnes. A cet égard il faut sans contredit quelque autorité souveraine: mais, comme une Femme ne peut guéres être d'aucun secours pour repousser les insultes d'autrui, il suffit qu'elle aît avec son Mari une simple liaison d'amitié, fondée sur l'engagement où elle est entrée par la Convention du Mariage. Ainsi, quoi que le Patriarche *Abraham* régnât dans sa Famille, il semble avoir traité *Sara* sa Femme, comme une (b) Sœur. Le but particulier de l'union d'une Famille, ou la fin propre & directe du Mariage, ne demande pas non plus nécessairement, que le Mari, ou la Femme, aît l'un sur l'autre une autorité proprement ainsi dite, qui renferme le droit de vie & de mort, ou le pouvoir d'user de quelque correction un peu rude. Cependant, comme en vertu de la Convention du Mariage la condition du Mari est plus avantageuse, que celle de la Femme; & que d'ailleurs le séxe masculin est naturellement plus noble que le féminin: il résulte de là une espece d'Alliance inégale, par laquelle le Mari est engagé à protéger sa Femme, & la Femme de son côté doit du respect à son Mari. D'où vient que *Sara* est fort louée par les Ecrivains sacrez, *de* (c) *ce qu'elle étoit soûmise à Abraham, & qu'elle l'appelloit son Seigneur.* (1) Ce n'est pas qu'il répugne au Droit Naturel, qu'une Femme dépende de l'empire proprement ainsi dit de son Mari: car une telle sujettion n'est pas plus incompatible avec l'amitié conjugale, que l'amour des Sujets pour leur Souverain, avec l'obéïssance qu'ils lui doivent. Rien n'empêche donc, qu'un Mari ne stipule dans le Contract de Mariage, qu'il aura sur sa Femme une autorité absolue; & il y a même eû des Nations entiéres, parmi lesquelles cela étoit ainsi établi par une Loi générale; comme, par exemple, chez les anciens *Gaulois*, où les Maris (d) avoient droit de vie & de mort sur leurs Femmes, aussi bien que sur leurs Enfans.

A l'égard du droit que le Mari a de disposer des biens de sa Femme, cela dépend aussi, ou de leurs Conventions, ou des réglemens des Loix Civiles. Car s'il est établi par autorité publique, que l'on assignera une dot aux Femmes; ou que les biens du Mari, & de la Femme, seront communs; ou que le Mari aura le pouvoir, ou absolument, ou avec quelque restriction, de disposer des biens dotaux de sa Femme; il faut s'en tenir à ces conditions, ou à d'autres semblables, qui se trouvent réglées par les Loix, auxquelles on est soûmis (e). Mais si elles n'ont rien déterminé, ou si l'on vit dans la Liberté Naturelle; ceux qui se marient peuvent faire là-dessus telle Convention que bon leur semble.

(b) Voiez *Genes.* XVI, 2, 5, 6. XXI, 10, 11, 12.

(c) I. *Pierre*, III, 6.

(d) *Caesar, de Bell. Gall.* Lib. VI. C. XIX. Voiez encore *Tacit.* Annal. Lib. XIII. Cap. XXXII. & *German.* Cap. XIX. *Euripid.* Med. vers. 230. & seqq. *Aul. Gell.* Lib. X. C. XXIII. *Ælian. V. Hist.* Lib. XII. Cap. XXXVIII. *Bern. Varen. descript. Japon.* Cap. XIII. *Lex Wisgoth.* Lib. IV. Cap. IV. Tit. III.

(e) Voiez *Varen. Descript. Japon.* Cap. XII. *Solin.* Cap. XV. *Xenoph. exped. Cyri*, Lib. VII. *Heraclid. de Politiis: Mela*, Lib. II. Cap. II. *Herodot.* Lib. I. *Ælian. V. H.* Lib. IV. Cap. I. *Dig.* Lib. XXIV. Tit. I.

§. XII. Pour éclaircir cette matiére, il est bon d'examiner ici les principes d'un (a) Auteur moderne. Il réfute d'abord ceux qui prétendent, que l'autorité du Mari sur la Femme

Cette autorité ne vient pas immédiatement de Dieu.

(a) *J. Frid. Horn, de Civitate*, Lib. I. Cap. I.

§. XI. (1) *Inferior Matrona suo sit, Prisce, Marito: Non aliter fuerint foemina, virque, pares.* *Martial.* Lib. VIII. Ep. XII. v. 3, 4. Voiez le Panégyrique de *Pline*, Cap. LXXIII. num. 4. & 7.

me vienne de la Nature. Et il a raison, si par là on entend, que la Nature elle-même donne l'empire au Mari, indépendamment de toute Convention, & de la soûmission volontaire de la Femme : car cela est contraire à l'égalité naturelle des Hommes; & de cela seul que l'on est propre à commander, il ne s'ensuit pas qu'on en aît le droit actuellement. Cet Auteur prétend ensuite, qu'*il ne sauroit y avoir aucune autorité, ni publique, ni particuliére, d'un Homme sur un autre Homme, sans un établissement divin très-exprès, & sans une intervention toute particuliére de* Dieu. Mais il faut remarquer ici, que, quand on examine l'origine & le fondement de l'autorité ou de l'empire humain, on en cherche proprement la Cause Seconde, prochaine & immédiate; & qu'on suppose toûjours la Cause Premiére & Universelle. Ainsi, quand même Dieu auroit formellement prescrit aux Hommes d'établir quelque ordre parmi eux; il resteroit toûjours à voir, quelles Conventions les Hommes ont fait ensemble, pour exécuter ce commandement de Dieu. Car il est ridicule de s'imaginer, que Dieu soit l'auteur des Etres Moraux, de la même maniére qu'il est le Créateur du Ciel & de la Terre, & qu'il aît produit les premiers, comme les derniers, immédiatement & sans le ministére d'aucune Créature. Il avoit ordonné la construction du Tabernacle des *Juifs*; & cependant ceux qui travaillérent à cet ouvrage, ne laissent pas de pouvoir en être appellez la Cause prochaine & immédiate. Encore donc que Dieu aît ordonné aux Femmes d'obéïr à leurs Maris, cela n'empêche pas, que, pour établir actuellement l'autorité du Mari, il ne faille une Convention, par laquelle la Femme s'y soûmette, & qui rende immédiatement le Mari maître de sa Femme : de même qu'il faut sans contredit aller à la chasse, quoi que Dieu aît donné aux Hommes l'empire sur les Bêtes de la Terre. Mais, ajoûte-t-on, *la Femme n'a pas l'autorité d'un Mari : donc elle ne peut pas la conférer à celui qui l'épouse.* Beau raisonnement! comme si les Conventions humaines n'avoient pas la vertu de produire une Qualité Morale, qui avant cela n'existoit pas formellement! Pour établir une autorité, il n'est donc pas nécessaire, qu'elle passe d'une personne, qui en étoit revêtue, à une autre à qui on la confére, de même que, pour transférer à quelcun une chose matérielle, ou une Substance Physique, il faut qu'elle existe auparavant: mais il suffit, que l'on se dépouille en faveur d'un autre du droit naturel que l'on avoit de lui résister, & qu'on lui promette de se soûmettre à sa volonté. On allégue encore ici la sentence, par laquelle Dieu condamna *Eve*, nôtre premiére Mére, à dépendre de l'empire de son Mari, en punition de ce qu'elle l'avoit séduit. Mais il ne s'ensuit pas de là, que, depuis le péché, l'autorité d'un Mari sur sa Femme ne soit pas fondée sur leurs Conventions, comme sur une Cause prochaine & immédiate. Car ce qui tient lieu de punition pour les Femmes dans la sujettion où elles sont à l'égard de leurs Maris, c'est qu'elles subissent le joug avec répugnance, étant perpétuellement agitées de la passion de dominer : au lieu que la nécessité d'obéïr n'auroit rien de dur ni de mortifiant pour elles, si elles étoient disposées à écouter leur Devoir; comme il paroit par l'exemple des Anges, qui n'en sont pas moins heureux pour exécuter les ordres de Dieu avec une entiére soûmission. *Tout le consentement*, ajoûte-t-on, *qu'il y a ici de la part de la Femme, se réduit à accepter celui qui la demande en mariage; par où elle s'engage tacitement à se soûmettre à l'empire qu'un tel homme aura de droit sur elle en qualité de Mari*, par un effet de l'établissement divin. Vaine subtilité! comme si l'on disoit, qu'un Voiageur ne bâtit pas la maison, où il va loger, mais que la trouvant toute bâtie, il y entre de son pur mouvement. Mais il faut bien prendre garde, que l'autorité d'un Homme sur un autre Homme, considérée comme un Etre Moral, n'existe point sans quelque acte humain, & ne sauroit être conçue sans l'obéïssance. Car il n'y a point de Femme, qui soit obligée à obéïr, avant que, par son propre consentement, elle se soit soûmise à l'empire de son Mari. Et, quoi que cette soûmission soit conforme à la volonté divine; cela n'empêche pourtant pas, que la Promesse de la Femme ne soit la cause prochaine & immédiate de l'autorité de son Mari.

§. XIII.

§. XIII. JE n'accorde pas non plus au même Auteur, qu'outre la direction de tout ce qui concerne le Mariage, & les affaires de la Famille, le Mari aît toûjours nécessairement le *droit de vie & de mort*, & que ce soit en cela que consiste principalement son autorité, tant qu'elle n'a pas été diminuée & restreinte par les Loix Civiles; en sorte néanmoins que ce droit ne s'étende pas jusques à excuser le parricide, mais qu'il consiste seulement dans un pouvoir légitime de punir de mort les crimes qui le méritent. Pour prouver cela, on dit, *que toute autorité, qui n'est ni empruntée, ni bornée par une Puissance supérieure, emporte le droit de vie & de mort*. Mais cette proposition est avancée sans preuve; & il me semble, que le but du Mariage ne demande pas un empire si étendu. Et quand on accorderoit, que tout crime atroce doit être puni par les Hommes, qui est-ce qui punira un Pére de Famille indépendant & vivant dans la Liberté Naturelle, ou le Prince souverain d'un Etat? Que si une Femme commet des actions énormes & insupportables, le Mari pourra la chasser de sa Famille, comme une ennemie, & la tuer même par droit de Guerre. J'avoue pourtant, & je l'ai déja accordé ci-dessus, qu'il ne répugne pas à la nature du Mariage d'avoir sur sa Femme un empire qui renferme le droit de vie & de mort: mais je nie que le Mariage par lui-même donne au Mari un pouvoir si étendu.

Elle n'emporte pas non plus nécessairement le droit de vie & de mort.

§. XIV. IL faut encore expliquer ici la régle commune des Jurisconsultes, que (1) *c'est le consentement des Parties, & non pas la conjonction des corps, qui constitue le Mariage.* Cela peut signifier deux choses. 1. Que dès lors qu'un homme, & une femme, ont eû commerce ensemble, ils ne sont pas pour (2) cela mariez, à moins qu'ils ne se soient donnez la foi du Mariage. 2. Qu'aussi-tôt que deux personnes se sont engagées à se marier ensemble, le Contract est parfait, avant même la consommation du Mariage. Il n'y a point de difficulté sur le premier sens. Mais, à l'égard de l'autre, je crois, que, comme, pour aquérir la pleine & entiére Propriété d'une chose, il faut que cette chose soit en nôtre pouvoir, en sorte que l'on en puisse disposer quand & comment on veut: de même pour pouvoir dire proprement qu'une telle est devenue Femme d'un tel, il faut qu'il l'aît auprès de lui, en sorte qu'il puisse s'en servir comme d'une Femme. Il n'est pourtant pas nécessaire, qu'il couche à l'instant avec elle; & *Rebecca*, par exemple, pouvoit être appellée Femme du Patriarche *Isac*, dès le moment qu'il l'eût menée (a) dans la tente de sa mére. Ainsi, je doute, que l'on pût traiter d'adultére, une fille, qui aiant été fiancée à un homme absent, & épousée même par procureur, comme cela se fait quelquefois pour la forme, accorderoit cependant ses faveurs à un autre, avant que d'être dans la maison de son Epoux. Il seroit ridicule au contraire de prétendre, que *Sara* ne fût pas Femme de *Tobie* le fils, la (3) premiére nuit des nôces; ou qu'aujourd'hui, après la bénédiction sacerdotale, l'Epousée ne soit pas Femme avant la nuit (b).

Si c'est le consentement des Parties, & non pas la conjonction des Corps, qui constitue le Mariage?

(a) *Genes.* XXV. vers. dern.

Pour ce qui regarde la bénédiction sacerdotale, c'est une coûtume, honnête à la vérité, mais non pas nécessaire par le Droit Naturel, & que les *Chrétiens* ont empruntée des *Juifs* (c).

(b) Voiez *Selden. de J. N. & Gent. sec. Hebr.* Lib. V. Cap. IV.

(c) *Grotius* sur *Matth.* I, 18.

§. XV. VOIONS maintenant, si, par le Droit Naturel, la *Polygamie* est permise? Il y a deux sortes de Polygamie: l'une, lors qu'une femme a commerce avec plusieurs hommes indifféremment, ou qu'elle se marie en même tems à plusieurs Maris: l'autre, lors qu'un homme a plusieurs Femmes à la fois. On peut rapporter à la premiére sorte de Polyga-

Il ne faut pas permettre à une femme d'avoir en même tems plusieurs Maris, ni laisser les femmes en commun.

§. XIV. (1) *Nuptias enim non concubitus, sed consensus facit.* Digest. Lib. XXXV. Tit. I. *De conditionibus & demonstrat.* &c. Leg. XV. & *De Regul. Juris*, Leg. XXX.

(2) *Coitus atque congressus citra jus non efficeret uxorem* &c. Quintilian. *Declam.* CCXLVII. C'est ce que disoit *Enée* à *Didon*:

——— Nec Conjugis unquam
Prætendi tædas, aut hæc in fœdera veni.
Virg. Æn. IV, 338, 339.

Voiez le Droit Canonique, *Can.* V. *Caus.* XXVII. *Quæst.* 2. & *Cod.* Lib. V. Tit. V. *De incestis & inutilibus nuptiis*, Leg. VIII.

(3) L'Auteur disoit *trinoctio*, mais il n'est point parlé de trois nuits dans l'Histoire de *Tobie*. De plus la chose en elle-même ne paroit pas bien sûre, supposé que l'Histoire soit véritable: car le texte dit seulement, qu'après que *Tobie* eût chassé l'Esprit malin, *ils dormirent cette nuit-là tous deux*, Chap. VIII. vers. 10. La citation de l'Original, [VI, 19.] est fausse.

lygamie, l'établissement de la communauté des femmes de la République imaginaire de *Platon* (a), qui a été si souvent reproché à ce Philosophe. On en trouve des exemples très-réels chez plusieurs (1) Peuples barbares; & il y avoit même quelque chose d'approchant dans la République de *Lacédémone*. Voici ce que dit *Plutarque* dans la Vie de *Lycurgue*. *Ce Législateur travailla à bannir du Mariage toute vaine jalousie, qui n'est qu'une* (b) *maladie de femme, en faisant passer pour honnête & raisonnable non seulement de chasser de son ménage les désordres & les violences, mais encore de permettre à ceux, qui en étoient dignes, d'avoir des enfans en commun, & se moquant de ceux, qui poursuivent & vengent par des meurtres & des guerres sanglantes le commerce qu'on a avec leurs Femmes. Un vieillard donc, qui avoit une jeune femme, & qui connoissoit quelque jeune homme bien fait & bien né, pouvoit, sans blesser les Loix, ni la bienséance, le mener coucher avec elle; & l'enfant, qui naissoit d'une race si noble & si généreuse, il pouvoit le recevoir, & l'avouer, comme s'il étoit à lui* (c). *D'un autre côté un homme bien fait & bien né* [*Xénophon* ajoûte, *& qui ne vouloit pas se marier*,] *qui voioit à un autre une femme fort belle, fort sage, & d'une taille à porter de beaux enfans, pouvoit de même demander au Mari la permission de coucher avec elle, pour avoir des enfans bien faits & bien formez, qui des deux côtez viendroient de ce qu'il y avoit de meilleur & de plus honnête. Car premiérement* Lycurgue *prétendoit, que les enfans n'appartenoient pas en particulier au Pére, mais à l'Etat. C'est pourquoi il vouloit, que ses Citoiens eussent pour Péres les plus gens de bien, & non pas les premiers venus & des hommes ordinaires. D'ailleurs il trouvoit beaucoup de sottise & de vanité dans les ordonnances qu'avoient fait sur les Mariages les autres Législateurs, qui cherchoient pour leurs chiennes les meilleurs chiens, & pour leurs jumens les meilleurs étalons, n'épargnant ni soin ni argent pour les avoir de leurs maîtres, & qui renfermoient leurs femmes dans leurs maisons, & les tenoient là captives, afin qu'elles n'eussent des enfans que d'eux, quoi qu'ils fussent souvent insensez, dans un âge caduque, ou valétudinaires. Comme si ce n'étoit pas le malheur & le dommage des Péres & des Méres, que les Enfans naissent ainsi vicieux & défectueux, pour avoir été engendrez de personnes tarées, & au contraire leur bonheur & leur avantage, quand ils naissent bien faits & bien conditionnez, pour être sortis de parens biens sains & bien robustes. C'est ainsi*, ajoûte l'Historien, *que l'on se conduisoit en cela par des raisons Politiques & Physiques*. Mais il n'y a point de doute, que tout cela ne soit contraire au Droit Naturel. Et c'est avec raison que l'on répondit à un homme, qui louoit fort les *Lacédémoniens*, de ce que l'on ne voioit point parmi eux d'adultére; *Qu'il ne falloit pas s'en étonner, puis que les Mariages mêmes de ce Païs-là étoient de véritables adultéres*. En effet la fin naturelle & réguliére du Mariage, c'est d'avoir des Enfans, dont on soit assuré d'être le Pére. Or le moien que l'on reconnoisse les siens, dans cette confusion & cette communauté de femmes? De plus, une femme ne pouvant devenir grosse en même tems que d'un seul homme, on cherche ici uniquement à satisfaire ses désirs. On confond aussi par là, ou, pour mieux dire, on détruit entiérement les noms les plus tendres des liaisons que forme la Parenté, & par conséquent les Devoirs, qui en résultent. En vain *Platon* prétend-il (d) les conserver, en ordonnant *que chacun regarde ceux qui sont plus âgez que lui, comme ses Péres; ceux, qui sont plus jeunes, comme ses Enfans; ceux, qui sont de même âge, comme ses Fréres*. C'est n'avoir point de Pére, que de ne pas savoir qui il est (e). D'ailleurs, ce qui fait la principale différence entre le Mariage des Hommes, & les accouplemens des Bêtes, c'est l'engagement, où les Femmes en-

(a) Voiez aussi *Th. Campanella*, *de Civitate Solis*.

(b) Pag. 49. J'ai suivi la version de Mr. *Dacier*.

(c) Parmi les *Romains* la mode de prêter sa femme fût quelquefois assez commune. Voiez *Plutarch. in Numa*, pag. 76. D. & *in Caton*. p. 771. A. *Lucan*. Lib. II. vers. 328. Voiez aussi la Loi de *Solon*, dans sa vie, p. 89. B. & le sentiment des *Stoïciens*, rapporté par *Diog. Laërce*, dans la Vie de *Zenon*.

(d) *De Repub.* Lib. V. p. 658. A. *Ed. Wech.*

(e) Voiez *Lactant. Inst. div.* Lib. III. Cap. XX.

§. XV. (1) Par exemple, les *Taprobaniens*; *Diod. Sicul.* Lib. II. Cap. LVIII. les *Ichthyophagiens*; *Idem*, Lib. III. Cap. XV. les *Hylophagiens*; *Idem*, ib. Cap. XXIV. les *Nomades*; Ib. Cap. XXXII. les *Garamantes*; *Plin.* Hist. Nat. Lib. V. Cap. VIII. & *Solin.* Cap. XLIII. les *Troglodytes*; *Agatharcid.* Cap. XXX. & *Pomp. Mela*, Lib. I. Cap. VIII. les *Agathyrses*; *Herodot. in Melpom.* p. 261. Ed. H. Steph. les habitans de *Thule*; *Solin.* Cap. XXXV. les anciens habitans d'*Angleterre*; *Cæsar*, *de B. Gall.* Liv. V. Cap. XIV. *Xiphilin. in Nerone*, & *in Severo*: les *Sabéens*; *Strab.* Lib. XVI. p. 538. les *Massagétes*, & les *Tapyriens*; Id. p. 353, 354. certains habitans du Roiaume de *Calecut*; *Lud. Roman. Navigat.* Lib. V. Cap. VIII. Voiez aussi *Pietro della Valle*, Part. III. Ep. VII. *Joan. Bohem. de morib. Gentium*, Lib. III. Cap. VII.

(a) Mr.

entent, de n'accorder l'usage de leur corps qu'à leurs Maris. Si donc un lâche Mari dispense sa Femme de la foi qu'elle lui a donnée, en souffrant que d'autres partagent son lit avec lui, il ne mérite pas le nom de Mari, ni d'Homme même, & il ne peut être regardé que comme un infame perturbateur de l'ordre convenable à la Société Humaine. Que si un Législateur trouve de grands inconvéniens à permettre, qu'un champ fécond devienne stérile par l'impuissance d'un vieux Mari; il peut y remédier beaucoup plus commodément, en défendant aux Vieillards caduques & sans vigueur, d'épouser de jeunes filles. Pour la jalousie, qui tourmente un Mari, sans que sa Femme lui en aît donné aucun sujet, c'est sans contredit la plus forte & en même tems la plus fâcheuse de toutes les maladies (f). Mais il n'y a point d'homme de bon-sens, qui osât soûtenir, que le désir qu'un Mari a de maintenir pure & entiére la chasteté de sa Femme, & l'aversion de partager son lit avec tout autre homme, aît rien de contraire à l'Honnêteté, & à (2) la Raison (g). Or si, en établissant la communauté des Femmes, on étouffe la Jalousie honnête & innocente, on ne sauroit pour cela empêcher la Jalousie vicieuse. Je ne crois pas non plus, que le meilleur moien d'unir ensemble les Citoiens soit, que chacun puisse dire de tout: *cela est à moi.* Il vaut mieux aussi, je l'avoue, que l'Etat se remplisse d'hommes bien faits & bien conditionnez, que de contrefaits & de valétudinaires; & l'on voit ordinairement, que les Enfans tiennent de la constitution de ceux qui leur ont donné la naissance. Mais quand même cela arriveroit toûjours, cet inconvénient n'est pas assez considérable, pour faire fouler aux pieds la sainteté du lien conjugal, qui est le fondement de tout l'ordre de la Société Humaine. La comparaison tirée des étalons, est trop sale & trop grossiére, pour mériter d'être réfutée (h).

(f) Voiez *Oppian. Cyneg.* Lib. III. verſ. 237. *& seqq.*

(g) Voiez *Senec. Herc. Oetaum*, verſ. 233. *& seqq.*

(h) Voiez ce que dit *Aristote* contre la communauté des femmes, *Politic.* Lib. II. Cap. II. & Lib. VII. Cap. XVI.

La Polygamie a été en usage parmi plusieurs Peuples.

§. XVI. L'autre sorte de (a) Polygamie, qui est celle que l'on entend proprement sous ce nom, & qui consiste à avoir plusieurs Femmes en même tems, a été & est encore aujourd'hui en usage parmi (1) plusieurs Peuples; sans en excepter (b) les anciens *Juifs*:

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 9.

(b) Voiez *Deut.* XXI, 15. XVII, 17. & un passage d'*Ambroise* rapporté par *Gratien*, Cauſ. XXXII. Quæſt. IV. C. 3. 7.

(2) Mr. *Bayle*, dans ses *Nouvelles Lettres* contre *Maimbourg*, Lett. XVII. §. 5. soûtient fort & ferme, qu'à ne suivre que *la Raison séparée de la Grace, & de la lumiére de la Foi, on ne feroit pas plus de difficulté de prêter sa Femme, que de prêter un Livre*; & que, *sans la ridicule crainte du Cocuage, la Raison aût plûtôt conseillé la communauté, que la propriété des Femmes.* §. 2. J'avoue qu'ici, comme en bien d'autres choses, il falloit, pour le bien de la Société, que les Hommes fussent poussez par un instinct, qui prévînt la Raison. Si la Faim & la Soif ne nous avertissoient réguliérement du besoin que nôtre Corps a de prendre de la nourriture; on oublieroit ou l'on négligeroit même souvent de satisfaire à cette nécessité naturelle, & cela dépeupleroit peu-à-peu le monde. De même, sans *ce sentiment inquiet, & rongeant, que l'on appelle Jalousie, & qui accompagne l'amour qu'on a pour une femme*, la communauté des femmes s'introduiroit aisément, ou du moins les Maris seroient la plûpart fort indifférens sur le chapitre de l'honneur de leurs Femmes, & fort faciles même à leur permettre de communiquer leurs faveurs à d'autres qu'à eux. Ce n'est pas que la Raison les portât à cela: ce seroit au contraire parce que, de la maniére que les Hommes sont faits ordinairement, il y en a peu qui consultent ou qui écoutent la Raison; de sorte qu'il faut les porter à leur devoir par la voie du sentiment. N'en déplaise à *Aristippe*, cité par Mr. *Bayle*, §. 4. pour un Philosophe, il avoit des idées bien superficielles & bien populaires. S'il eût raisonné tant soit peu, il auroit bientôt découvert sans avoir besoin pour cela de Révelation, que l'Homme est un Animal fait pour la Société: que nulle Société ne sauroit subsister sans quelque ordre: & que *la communauté des femmes*, comme l'avoue Mr. *Bayle*, §. 2. *seroit une source de confusion dans la Société Civile.* Ainsi il n'auroit pas jugé des Hommes, comme des Bêtes, en regardant la maniére de la propagation du Genre Humain comme une chose absolument indifférente, à l'égard de laquelle chacun peut se régler uniquement sur son goût particulier. En ce cas-là, il est certain qu'on devroit *laisser les femmes un bien commun, comme l'eau d'une riviére*, & qu'ainsi il y auroit une envie sordide à sentir un grand déplaisir de ce qu'un autre se désaltére à la même source. Mais puisque, selon la destination du Créateur, les Hommes doivent vaquer à la propagation de leur espece d'une maniére digne d'une Créature Raisonnable & Sociable; la Jalousie en elle-même, & réduite à ses justes bornes, n'est pas plus injuste ni plus ridicule, que le penchant naturel qui porte les deux séxes à s'unir ensemble: & l'on peut dire, que la Nature a sagement mis dans les hommes ce sentiment délicat, comme un fidéle gardien de la chasteté des Femmes, dont plusieurs Maris se seroient fort peu mis en peine, ou les auroient même dispensées sans cela. Tout ce qu'il y a, c'est que, quand une Femme fait infidélité à son Mari, sans qu'il y aît donné lieu en aucune maniére, la Raison veut qu'il s'en console, & qu'il dise avec celui de la Comédie de *Moliére*:

Si ma Femme a failli, qu'elle pleure bien fort:
Mais pourquoi moi pleurer, puis que je n'ai point tort?
. . . .
L'on m'appellera sot de ne me venger pas;
Mais je le serois fort de courir au trépas.

§. XVI. (1) Du tems de *Tacite*, les Allemans étoient *presque les seuls entre les barbares, qui n'avoient qu'une femme; & si quelques-uns d'entr'eux en prenoient plusieurs, c'étoit plûtôt par grandeur, que par volupté.* De moribus German. Cap. XVIII. Voiez *Cæsar. de bello Gall.* Lib. I. Cap. LIII. num. 4. Quoi que les *Grecs*, depuis *Cécrops*, n'eussent ordinairement qu'une femme, il étoit quelquefois permis d'en prendre deux. Voiez *Diog. Laërt. in Socrat.*

Juifs : & l'on voit même, que Dieu reprochant autrefois au Roi *David*, par la bouche du Prophete *Nathan*, les bienfaits singuliers, dont ce Prince étoit redevable à sa bonté divine, met en ce nombre, qu'il (c) lui avoit donné plusieurs femmes, & d'un rang considérable. Les Savans ne conviennent pas entr'eux, si cette sorte de Polygamie est contraire, ou non, au Droit Naturel. Je vais rapporter les raisons, que l'on allégue de part & d'autre; & j'en laisserai le jugement au Lecteur.

(c) II. *Samuel*, XII, 8. Voiez *Selden. de Uxore Hebr.* L. I. C. IX. & *Leo Mutin.* Part. IV. Cap. II.

Raisons de ceux qui prétendent, qu'elle n'est pas contraire au Droit Naturel.

§. XVII. Ceux qui soûtiennent qu'elle n'est point par elle-même contraire au Droit Naturel, raisonnent ainsi. Le but, disent-ils, d'un Mariage régulier, c'est d'avoir des Enfans, dont on soit assûré d'être le Pére, & une compagne en qui l'on trouve un secours mutuel : or tout cela peut aussi bien avoir lieu, quand on a plusieurs Femmes, que lors qu'on n'en a qu'une. En vain objecte-t-on, que de cette maniére *les personnes mariées ne se gardent pas mutuellement la foi, qu'elles se sont données.* Ce n'est là qu'une vaine déclamation: car la fidélité réciproque ne consiste pas à s'aquitter d'un engagement qui soit précisément égal de part & d'entre. Et le but d'un Mariage régulier ne demande pas, que, comme la Femme ne doit accorder ses faveurs à d'autre homme qu'à son Mari, le Mari ne puisse pas non plus de son côté avoir commerce avec aucune autre Femme; puis que la raison, qui défend aux Femmes d'avoir plus d'un Mari à la fois, je veux dire, la difficulté de savoir qui seroit le Pére des Enfans, qu'elles mettroient au monde, n'a point de lieu à l'égard d'un Mari, qui a plusieurs Femmes. Il ne s'ensuit pourtant pas de là, que le Mari ne doive point garder la foi qu'il a donnée à sa Femme, & qui consiste à la sécourir, & à lui rendre le devoir conjugal. A l'égard du dernier article, les hommes, parmi plusieurs Nations, ont assez de vigueur pour contenter plusieurs femmes. Que si l'on regarde la fin principale du Mariage, qui est la propagation de l'espece; dans les Païs mêmes, où les hommes sont d'un tempérament plus froid, plusieurs femmes peuvent devenir grosses d'un seul homme, sans qu'il s'épuise beaucoup ; sur tout si elles veulent imiter (a) *Zénobie*, Reine des *Palmyréniens*, qui bornoit à cela les caresses de son Mari. Il n'y a donc que la sensualité & l'incontinence, qui fasse tant haïr aux femmes la Polygamie de leurs Maris. A la verité, si une Femme a stipulé de son Mari, qu'il n'auroit commerce qu'avec elle, comme *Laban* (b) le fit promettre à *Jacob*, en lui donnant ses filles; le Mari ne peut alors prendre d'autre Femme (c). Mais lors qu'il ne s'y est point engagé par une telle Convention, la Femme doit se contenter de posséder à son tour son Mari, qui ne lui fait aucun tort en partageant le devoir conjugal avec ses autres Femmes, puis que, par le Contract de Mariage, elle n'y a droit que pour sa quote (d) part. Elle ne sauroit donc raisonnablement se plaindre, que quand son Mari (e) *laissant ses propres terres en friche, va labourer & semer dans le champ d'autrui*, comme parle un ancien Comique Latin: car les femmes ne sont pas pour l'ordinaire si glorieuses, que de se paier d'une excuse semblable à celle dont

(a) *Trebell. Poll. in XXX. Tyrann.* Cap. XXX.

(b) *Genes.* XXXI, 50.

(c) Voiez *Digest.* Lib. XLV. Tit. I. *De verborum obligationibus*, Leg. CXXI. §. 1.

(d) Voiez *Genes.* XXX, 15, 16. & *Herodot.* Lib. III. pag. 120. *Ed. H. Steph.* au sujet des femmes des *Perses*.

(e) *Plaut. Asinar.* Act. V. Scen. II. vers. 24. Voiez *Grotius*, *in Sparsione flor. ad Jus Justinian.* ad *Digest.* Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul.* &c. Leg. XIII. §. 5.

Socrat. Athen. Lib. XIII. Cap. I. *Aul. Gell.* Lib. XV. Cap. XX. *Herodot.* Lib. V. p. 190. *Ed. H. Steph.* au sujet d'*Anaxandride*, Roi de *Lacédémone*. [Mais voiez *Potter. Archael. Grac.* Lib. IV. Cap. XI. p. 599.] Pour les *Romains*, ils n'avoient qu'une femme, comme chacun sait. Voiez *Cod.* Lib. V. Tit. V. *De incestis & inutilibus nuptiis*, Leg. II. & Lib. IX. Tit. IX. *Ad Leg. Jul. de adult. & stupro*, Leg. XVIII. La Loi que *César* vouloit proposer, *Sueton.* Cap. LII. n'étoit que pour lui. Voiez les Interprêtes. Et l'on traite de fable ce que *Socrate*, Hist. Eccl. Lib. IV. Cap. XXVI. & *Paul Diacre*, Lib. XI. racontent de l'Empereur *Valentinien*. Voiez *Baronius*, T. IV. *ad ann. Christ.* CCCLXX. §. 125. Mais *Mahomet*, s'accommodant au naturel des Peuples, à qui il débitoit ses impostures, permit la Polygamie; qui, à ce que l'on dit, ne trouble pas d'ordinaire beaucoup la paix des familles, parce que les femmes de ce païs-là, par un effet de leur tempérament, ou de l'éducation, sont fort esclaves de leurs Maris. Il y en a, qui disent, que, pour éviter la jalousie, & les querelles des Femmes, les Maris riches les tiennent dans des Maisons ou même dans des Villes séparées. *Richer. de morib. Turcar.* Au reste, *Boccalin*, dans ses *Ragguagli di Parnasso*, Cent. II. Cap. LXVIII. prétend, que *Mahomet* permit la Polygamie par une raison de Politique, afin que les biens partagez entre plusieurs Enfans affoiblissent les Familles, & les rendissent plus propres à subir le joug d'une rude domination. Mais, dit nôtre Auteur, *Mahomet* ne pouvoit pas avoir cette vûe, puis que l'Empire Ottoman ne commença que long tems après sa mort. On dit enfin, que la principale raison, pourquoi plusieurs Rois des *Indes* ont été rebuttez d'embrasser l'Evangile, c'est la Loi de *Jesus-Christ*, qui ordonne de se contenter d'une femme. Voiez *Abr. Roger. de Bramin.* Part. I. Cap. XIII. & *Alexand. de Rhodes*, Part. II. Cap. XI. Ajoûtez ce qui est dit dans les *Nouveaux Mémoires de la Chine*, Tom. II. Lett. IV. & dans le Voiage de *Guinée* de *Guill. Bosman*, Lett. XIX. Voiez aussi l'Extrait que Mr. *Bayle* donna dans ses *Nouvelles* d'Avril, 1685. du Livre de *Lyserus*, intitulé *Polygamia triumphatrix* &c.

dont s'avisa l'Empereur *Elius Vérus* (f) pour appaiser l'Impératrice, qui lui reprochoit ses débauches : *Le nom d'Epouse*, dit-il, *est un nom de dignité, & non pas de volupté : souffrez donc, Madame, que j'aille me satisfaire ailleurs.* Enfin, la Polygamie ne réduit pas les Femmes à une condition servile : elle rend seulement leur condition moins avantageuse, que celle de leurs Maris; en quoi il n'y a rien d'injuste, puis que la foiblesse même de leur séxe les doit porter à se mettre sous la (g) protection des hommes. Pour ce que l'on dit de la jalousie des Femmes, des dissensions domestiques, de la haine de marâtre que chaque Femme conçoit pour les Enfans des autres Femmes de son Mari, & qui se perpétue entre les Enfans eux-mêmes; tout cela ne prouve pas, que la Polygamie soit défendue par le Droit Naturel, mais seulement qu'elle est sujette à quelques inconveniens domestiques : & n'y en a-t-il pas dans les secondes nôces, & dans le simple Mariage même? D'ailleurs ces inconvéniens n'ont pas lieu également par tout, mais seulement dans les Païs, où les femmes sont trop hautaines, ou les Maris trop esclaves : car il y a plusieurs (h) Peuples, chez qui, par un effet de l'éducation, ou du naturel, les femmes sont fort soûmises à leurs Maris. Et après tout, il n'est pas difficile à un homme prudent & sage, d'entretenir la paix dans sa Famille, même parmi plusieurs Femmes (i). Voilà les raisons des Avocats de la Polygamie.

(f) *Spartian.*

(g) Voiez *Eurip. in Supplic.* vers. 40, 41.

(h) Voiez *Benzon. Hist. novi Orbis*, Part. I. Cap. XXXVII.

(i) *Dénys Godefroi*, sur le *Code*, Lib. I. Tit. IX. *De Judais & Caelicolis*, Leg. VII, allégue encore d'assez pauvres raisons.

§. XVIII. ON oppose à cela le Commandement du Décalogue : *Vous ne commettrez point d'Adultére :* défense, que personne n'a jamais dit, ni ne dira, ne regarder que les femmes. D'où l'on conclut, que le Mari commet adultére, toutes les fois qu'il se marie ou qu'il couche avec une autre femme, que celle à qui il avoit déja donné sa foi. (a) *Hobbes* répond (b) à cela diverses choses, que nous examinerons (c) ailleurs. Un (d) Jurisconsulte moderne soûtient, que la Polygamie ne renferme point d'Adultére : (e) car, dit-il, on ne commet adultére, que quand on a commerce avec la Femme d'autrui. D'ailleurs, toute violation de la foi conjugale, n'est pas un Adultére : car la désertion malicieuse, le refus de rendre à sa Femme le devoir conjugal, ou de lui fournir ce qui est nécessaire pour son entretien, sont certainement des choses contraires aux engagemens du Mariage; & cependant celui qui en est coupable, ne sauroit passer pour adultére. J'avoue, ajoûte le même Auteur, qu'un Mari est injuste & déraisonnable, d'exiger de sa Femme (1) une chasteté, qu'il ne garde pas lui-même : mais il ne s'ensuit pas de là, que l'un & l'autre péchent également. Car qui ne sait, que les femmes doivent avoir plus de soin de conserver leur honneur, soit à cause de la pudeur de leur séxe; soit pour ne pas donner à leurs Maris des Enfans, dont ils ne sont pas les Péres; soit pour ne pas deshonorer leur Famille, & tout l'Etat? Si c'étoit autrefois une espece de deshonneur (f) d'être né d'un Pére ou d'une Mére qui fût d'une autre Nation; c'en seroit un bien plus grand pour chaque Particulier, & même pour tout l'Etat, de ne pouvoir être assûré si l'on est bâtard, ou légitime. Dans la Loi de *Moïse* (g), l'Adultére est défini par *coucher avec la Femme de son prochain.* Or quelle apparence que les défenses de l'Adultére, faites à un Peuple chez qui la coûtume d'avoir plusieurs femmes étoit établie, s'étendent à la Polygamie, qui ne se trouve point défendue expressément en aucun endroit des Loix de *Moïse?* A l'égard des passages de (h) l'Ecriture Sainte, où il est dit, que *quiconque regarde une femme d'autrui, jusques à souhaitter d'en joüir, a déja commis adultére avec elle, en son cœur;* il faut les expliquer comme ceux qui portent, que *quiconque* (i) *hait son frére, est homicide.* D'autres soûtiennent, que le Commandement du Décalogue, qui défend l'Adultére, se rapporte certainement aux Maris, aussi bien qu'aux Femmes, mais ils nient que la Polygamie soit un Adultére. A la vérité, disent-ils, si un homme a promis en se mariant, de n'avoir commerce qu'avec la femme qu'il épouse, il viole sa foi, soit qu'il s'abandonne à la débauche, ou qu'il épouse quelque autre Femme. Mais comment accuseroit-on d'Adultére, ceux

Raisons de ceux qui soûtiennent le contraire.

(a) Voiez *Gratian.* Caus. XXXII. Quaest. V. Cap. XV. XVI. XXIII. & *Boecler. ad Grotii* Lib. II. Cap. V. §. 9.

(b) *De Cive*, Cap. VI. §. 16. &c. XIV. §. 9.

(c) Liv. VII. Ch. I.

(d) *Ant. Matth. de Crimin. ad Leg. Jul. de adult.* Cap. I. §. 13.

(e) Au §. 12. il avoit nié, qu'un homme marié commette adultére, en couchant avec une femme non mariée.

(f) On appelloit ceux qui étoient ainsi nez, *hybrides*, comme par sobriquet.

(g) *Levitiq.* XVIII, 20. & XX, 10.

(h) *Matth.* V, 28.

(i) I. *Jean*, III, 15.

§. XVIII. (1) *Periniquum enim videtur esse, ut pudicitiam vir ab uxore exigat, quam ipse non exhibeat.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de adulteriis coërcendis.* Leg. XIII. §. 5.

ceux qui en épousant une Femme se sont reservez la liberté d'en prendre d'autres? Et ce n'est pas priver une Femme du devoir conjugal, que d'en faire part à d'autres, lors qu'on ne le lui a pas promis tout entier. Ceux qui condamnent la Polygamie, disent là-dessus, *qu'on ne doit pas s'imaginer, qu'une Femme donne jamais les mains aux affronts, que lui fait par là son Mari, à moins qu'elle n'y soit portée par la crainte ou par la force, ou par une foiblesse ou un défaut de jugement; deux choses, qui ne sauroient produire aucun droit.* Mais tout le monde ne convient pas qu'un Mari fasse par là aucun tort à sa Femme; car, comme on l'a déja dit, il ne lui refuse que ce qu'il ne lui a pas promis par le Contract de Mariage. Et de ce que les Loix d'un Mariage régulier demandent nécessairement, qu'un Mari aquiére un droit entier sur le corps de sa Femme, il ne s'ensuit pas que la Femme à son tour doive toûjours aquérir un droit entier sur le corps de son Mari. L'Egalité Naturelle des Hommes ne demande pas non plus, que les engagemens réciproques soient égaux de part & d'autre: autrement il seroit contre le Droit Naturel, qu'en conséquence d'un acte d'autrui, il y eût des gens qui sont destinez par leur naissance même, les uns à commander, les autres à obéir. Il n'y a point d'homme de bon sens, qui voulût soûtenir, qu'en vertu de l'Egalité Naturelle des Hommes, le Mari & la Femme doivent tour à tour commander dans la Famille. Et pour ce qui regarde la propagation de l'espece, combien aisément un Pére s'aquitte-t-il de cet emploi, pendant qu'une Mére est exposée par là à de grandes incommoditez & à de violentes douleurs? On se moque des femmes, qui veulent se mêler du Gouvernement de l'Etat; & on n'oseroit dire, que les hommes leur aient fait du tort en les en excluant, & que ce soit un acte de tyrannie envers elles. Supposé qu'un Peuple se trouve d'un naturel à demander d'être gouverné d'une maniére un peu absolue, (ce que certaines gens appellent injustement, être traitez en Esclaves) ce seroit pécher contre les régles de la Prudence du Gouvernement, Vertu qui s'accorde très-bien avec les maximes du Droit Naturel, que de donner trop de liberté à un tel Peuple. Il n'est donc pas moins ridicule de trouver fort triste la condition des femmes de l'*Asie*, où la Polygamie est en usage, que de regarder les païsans, ou les artisans, comme fort misérables, de ce qu'ils ne ménent pas une vie aussi délicate, que les gens de qualité. Que si un Mari ne peut pas consentir honnêtement, que sa Femme en aît d'autres en même tems, c'est pour une autre raison, que nous avons souvent alléguée. Une femme ne doit donc pas faire conscience de se marier avec un homme, qui en a déja d'autres, lors que la coûtume en est établie dans le Païs: d'autant plus, que, quand même elle auroit quelque chose de vicieux, il est moralement impossible, que les femmes seules la fassent abolir, soit parce qu'elles manquent des forces nécessaires, & qu'elles sont exclues du Gouvernement de l'Etat; soit parce qu'il s'en trouveroit toûjours quelques unes, qui se contenteroient de partager avec d'autres le cœur de leurs Maris (k). L'exemple des *Paiens*, ajoûte-t-on, & celui des *Mahometans*, à qui il est permis d'avoir quatre Femmes, & autant de Concubines qu'ils en peuvent nourrir, pourroit être éludé par la raison, que l'on voit d'ailleurs parmi eux une violation manifeste de plusieurs Loix Naturelles. Mais on doit avouer ingénument, comme font quelques uns, que l'objection tirée de la pratique des Patriarches de l'Ancien Testament forme une difficulté insoluble. On allégue encore ces paroles de *St. Paul* (l): *Que le Mari rende à sa Femme le devoir conjugal; & que la Femme fasse de même à l'égard de son Mari. Une Femme n'est pas maîtresse de son corps, mais son Mari: de même un Mari n'est pas maître de son corps, mais sa Femme.* Sur quoi les partisans de la Polygamie répondent, qu'il ne s'agit pas là du but propre & de l'usage principal du Mariage, je veux dire, de la propagation du Genre Humain; mais de la fin indirecte &, pour ainsi dire, accidentelle de cette union, qui est, comme l'Apôtre le dit auparavant, *d'éviter la fornication:* car cet inconvénient étant à craindre pour les femmes, aussi bien que pour les hommes, il étoit juste de pourvoir aux besoins des uns & des autres; & à cet égard un Mari ne doit pas refuser à sa Femme

(k) Voiez *Esaie*, IV, 1.

(l) I. *Corinth.* VII, 3, 4.

me le devoir conjugal. Mais il ne s'ensuit pas de là, qu'un Mari ne puisse avoir qu'une Femme.

§. XIX. Quoi qu'il en soit, il faut convenir, que le réglement le plus honnête, le plus avantageux, & le plus propre à entretenir la paix dans les Familles, c'est que chacun n'aît qu'une Femme à la fois; & que cette sorte de Mariage, qui impose au Mari, & à la Femme, une égale Obligation de fidélité, est sans contredit le plus parfait & le plus noble. *Euripide* fait ainsi parler le Chœur, dans son *Andromaque*: (1) *Je n'approuverai jamais, qu'un homme aît deux lits, & que l'on voie chez lui des Enfans de deux Méres: tout cela n'est qu'un sujet de division, & de grands chagrins, dans une Famille. Qu'un Mari se contente d'avoir une seule Femme, chaste & vertueuse. Une honnête Femme*, dit une Actrice du *Marchand* de *Plaute* (2), *se contente d'un Mari: pourquoi est-ce qu'un Mari ne se contenteroit pas d'une Femme?* La réflexion de *Clytemnestre*, dans une autre Tragédie du Poëte Grec, que j'ai cité, mérite bien encore d'être rapportée ici: (3) *Nous autres femmes*, dit-elle, *nous sommes folles d'être jalouses, je l'avoue: mais enfin quand cette maladie prend une Femme, & qu'elle voit que son Mari en va caresser quelque autre, elle a envie de suivre son exemple, & de faire un galant. Après cela, elle est deshonorée dans le monde: & cependant le Mari, qui en est la cause, n'en est pas moins estimé.* Ajoûtons une chose confirmée par l'expérience; c'est qu'ordinairement un Mari, qui a plusieurs Femmes, en aime une plus que (a) toutes les autres: de sorte que, dans la pluralité même la Nature semble réduire le Mariage à l'unité. Ainsi, ou une seule Femme posséde entiérement le cœur de son Mari, ou bien l'amour du Mari partagé entre toutes devient extrémement (4) froid pour chacune; ce qui a lieu aussi au sujet du grand (5) nombre d'enfans, dont il se voit pére. *Grotius* (b) dit, que la raison pourquoi les *Chrétiens* ne peuvent avoir qu'une Femme, c'est 1. Afin qu'un Mari donne son cœur tout entier à sa Femme, comme elle lui a donné le sien. 2. Parce que le ménage (c) va mieux, lors qu'il est conduit par une seule Femme. 3. Enfin, pour prévenir les discordes & les divisions que plusieurs Femmes semeroient entre leurs enfans. Il y a encore ici contre la Polygamie une raison Politique, qui est très-forte par rapport à la plûpart des Peuples civilisez, depuis la multiplication du Genre Humain; c'est que le grand nombre d'enfans ruïne les Familles Nobles, réduit à la mendicité celles de médiocre naissance, & remplit trop l'Etat de menu peuple, dont la multiplication est capable de le détruire, & dont néanmoins on ne peut pas toûjours commodément décharger le Païs: car c'est un expédient bien dur & bien inhumain, que celui dont on se sert dans le Roiaume d'*Angola* en *Afrique*, où l'on vend toutes les années un grand nombre de gens, pour servir d'Esclaves & travailler aux mines de l'*Amérique*. Ce sont apparemment ces inconvéniens, plûtôt que la débauche de la Sodomie, commune

Le Mariage le plus parfait, c'est de n'avoir qu'une seule Femme à la fois.

(a) Voiez *Genes.* XXIX, 29. *Deuter.* XXI, 15. *Esther*, II, 17. *Cantiq.* VI, 7, 8.

(b) *De Verit. Relig. Christ.* Lib. II. §. 13.

(c) Voiez *Euripid. Andromach.* vers. 177. & *seqq.*

§. XIX. (1) Οὐδέ ποτ' ἂν δίδυμα
Λέκτρ' ἐπαινέσω βροτῶν,
Οὐδ' ἀμφιμάτορας κόρους,
Ἔριν μὲν οἴκων,
Δυσμενεῖς τε λύπας.
Τὴν μίαν μοι στεργέτω πόσις γάμοις
Ἀκοινώνητον εὐνὰν ἀνδρός.
Andromach. vers. 464. & seqq.

(2) *Nam uxor contenta est, quæ bona est, uno viro,*
Qui minus vir unâ uxore contentus siet?
Mercator. Act. V. Scen. I. vers. 8. Voiez *Isocrat. Nicocl.* pag. 59, 60. *Edit. Paris.* & *Plutarch. de conjugal. præcept.*

(3) Μῶρον μὲν οὖν γυναῖκες, οὐκ ἄλλως λέγω·
Ὅταν δ' ὑπόντος τοῦδ' ἁμαρτάνῃ πόσις,
Τἄνδον παρώσας λέκτρα, μιμεῖσθαι θέλει
Γυνὴ τὸν ἄνδρα, χ' ἅτερον κτᾶσθαι φίλον.
Κἄπειτ' ἐν ἡμῖν ὁ ψόγος λαμπρύνεται,
Οἱ δ' αἴτιοι τῶνδ' οὐ κλύουσ' ἄνδρες κακῶς.
Electr. vers. 1035. & seqq.

(4) C'est la réflexion de *Salluste*, (dans la Guerre de *Jugurtha*,) au sujet des *Numides*, & des *Maures*. *Etiam antea* Jugurthæ *filia* Bocchi *nupserat. Verùm ea necessitudo apud* Numidas, Maurosque *levis ducitur: quod singuli pro opibus, quisque quamplurimas uxores, denas alii, alii plures habeant; sed reges eo amplius. Ita animus multitudine distrahitur; nullam pro socia obtinet: pariter omnes viles sunt.* C'est-à-dire, selon la version de *Cassagne*: „ *Bocchus* avoit donné sa fille en mariage à *Jugurtha*; „ mais il est vrai qu'une telle alliance n'est pas comptée „ pour grand' chose parmi les *Numides*, ni les *Maures*: „ ils ont plus ou moins de femmes à proportion de leur „ bien, les uns en ont jusqu'à dix, les autres davantage, & les Rois en ont toûjours plus que leurs Sujets; „ si bien que leur esprit dissipé par la multitude ne prend „ nul attachement particulier, & que traitant sans honneur toutes ces femmes, ils n'en considérent pas une „ comme leur compagne. Voiez *Amm. Marcell.* Lib. XXIII. Cap. XII.

(5) *Claudien* fait cette réflexion au sujet des mêmes Peuples d'*Afrique*: *De Bell. Gildon.* vers. 442, 443.
Non illis generis nexus, non pignora curæ;
Sed numero languet pietas. ——— ———

§. XX.

mune parmi les *Turcs*, qui font qu'aujourd'hui la Polygamie n'est plus si fort en usage parmi eux, qu'elle l'étoit autrefois, & qu'ils ne prennent pas tant de Femmes, que leur Loi le leur permet.

Le Mariage ne peut pas être dissous sans de grandes raisons.

§. XX. Une autre Question, que l'on agite avec beaucoup de chaleur, c'est, si, par le Droit Naturel tout seul, le Mariage est une société indissoluble; ou bien si le *Divorce* est permis? Je vais encore ici rapporter fidélement ce que l'on dit de part & d'autre; après quoi j'en laisserai le jugement aux Lecteurs qui sont capables de peser les raisons, & de donner à chacune son juste prix. On suppose d'abord, que, comme dans toute Convention, l'un des Contractans ne peut point se dédire sans le consentement de l'autre, ou à moins que celui-ci n'aît violé ses engagemens: il en est de même du Mariage, de sorte que le Droit Naturel ne permet point, qu'un Mari quitte sa Femme, ou une Femme son Mari, par un pur caprice, ou afin de trouver un meilleur parti. En vain allégueroit-on ici une Loi du Droit Romain, qui porte, que, (1) *quand même on seroit formellement convenu, dans un Contract de Société, de ne se séparer qu'au bout d'un certain tems, l'un des Associez peut quelquefois renoncer à la Société avant le terme.* Car, outre que de cette maniére une personne mariée cause sans contredit du dommage à l'autre en la quittant, ce que les Jurisconsultes supposent (2) n'arriver pas dans le cas, dont ils parlent: il est beaucoup plus facile de rompre une Association, qui a été contractée uniquement pour le gain, que cette union très-étroite qu'il y a entre un Mari, & une Femme, lesquels aiant aquis un droit sur le corps l'un de l'autre, ne peuvent en être dépouillez malgré eux.

(a) Voiez *Valer. Maxim.* Lib. II. Cap. IX. §. 2.

De plus, il seroit (a) également deshonnête, & nuisible, que le Mariage pût être dissous, même du consentement des Parties, sans de très-fortes raisons (3): car une telle licence troubleroit extrémement l'ordre & la paix des Familles, & par conséquent de l'Etat (4). Il faut dire la même chose des simples *Fiançailles*, quoi que les choses soient encore en leur entier; à moins que la Promesse de Mariage n'eût été faite sous quelque condition, qui ne se vérifie pas par l'événement, & dont le défaut par conséquent rend la Con-

§. XX. (1) *Sed etsi convenit*, ne intra certum tempus societate abeatur, *& ante tempus renuncietur, potest rationem habere renunciatio.* Digest. Lib. XVII. Tit. II. *Pro socio*, Leg. XIV.

(2) Ils supposent au contraire, que celui, qui se sépare, en vient là, ou parce que l'autre n'a pas tenu quelque condition, à laquelle il s'étoit engagé par le Contract, ou parce qu'il lui fait du tort. *Nec tenebitur pro socio, qui ideo renunciavit, quia conditio quadam, quâ societas erat coita, ei non præstatur: aut quid, si ita injuriosus & damnosus socius sit, ut non expediat eum pati?* Digest. *ibid.*

(3) La nature même & le but de cette Société fait voir, qu'elle doit durer long tems. On se marie non seulement pour avoir des enfans, mais encore pour les élever. Or une femme est capable de concevoir, & se trouve d'ordinaire actuellement grosse, long-tems avant qu'un enfant, qu'elle a mis au monde, soit en état de pourvoir lui-même à ses besoins. Ainsi le Mari doit demeurer avec elle jusques à ce qu'ils soient tous grands, & en âge de subsister ou par eux-mêmes, ou avec le bien qu'il leur laisse. On voit que, par un effet admirable de la Sagesse du Créateur, cette régle est constamment observée par les Animaux même destituez de Raison. Parmi les Bêtes, qui se nourrissent d'herbe, la société entre le Mâle, & la Femelle, ne dure pas plus long-tems que l'accouplement, parce que le lait de la mére suffit pour nourrir les petits, jusqu'à ce qu'ils puissent brouter eux-mêmes l'herbe. Mais, à l'égard des Lions, par exemple, & des autres Bêtes carnaciéres, comme la mére ne sauroit de sa proie seule fournir à sa subsistance, & à celle de ses petits, le mâle a soin de chasser aussi pour eux. On remarque la même chose dans tous les Oiseaux, à la reserve de quelques Oiseaux domestiques, qui se trouvent dans des lieux, où il y a continuellement une grande abondance de pâture. Mais, quoi que les besoins des Enfans demandent que l'union conjugale du Mari & de la Femme dure plus long-tems que celle de tous les autres Animaux; il n'y a rien, ce semble, dans la nature & dans le but de cette union, qui demande que le Mari, & la Femme soient obligez de demeurer ensemble toute leur vie, après avoir élevé leurs enfans, & leur avoir laissé dequoi s'entretenir. Tout depend, en ce cas-là, comme dans tous les autres engagemens volontaires, des Conventions du Contract de Mariage; à moins que l'on ne vive dans un Etat, où les Loix Positives ordonnent que ce Contract soit à vie. J'ai tiré ceci de la Seconde Partie du Traité *du Gouvernement Civil*, par Mr. *Locke*, Chap. VI. §. 2. & suiv. Voiez aussi le *Discours sur le Gouvernement*, par *Algernon Sidney*, Chap. II. Sect. IV. vers la fin.

(4) Cela donneroit occasion à bien des Adultéres. Car un homme, qui, dans un mouvement de colére ou de quelque autre Passion, auroit répudié sa femme pour un léger sujet, pourroit se reconcilier avec elle, lors qu'elle seroit à un autre Mari, & la familiarité, qu'il avoit eû avec elle, lui fourniroit aisément le moien de recommencer en cachette leur ancien commerce. D'ailleurs, outre que les femmes seroient par là fort exposées au caprice des hommes; quel jugement peuvent faire des Enfans, lors qu'ils voient chasser leur Mére sans sujet, ou pour des bagatelles? Et le moien qu'ils gardent, après cela, le respect qu'ils doivent avoir pour ceux de qui ils ont reçû la vie?

(5) C'est

Convention nulle (b). *Dénys d'Halicarnasse* loue fort *Romulus* de ce qu'il ordonna, que (5) la *Confarréation* rendroit les Mariages indissolubles: *Cette Loi*, dit-il, (6) *ôtant aux Femmes toute autre ressource, les obligeoit à se conformer à l'humeur de leurs Maris; & ceux-ci de leur côté étoient portez par là à traiter leurs Femmes avec complaisance, comme des personnes avec qui il leur falloit vivre nécessairement, & dont ils ne pouvoient jamais se séparer* (7). En effet, un des plus grands désordres, qui formérent dans la suite cette prodigieuse corruption, que l'on vît parmi les *Romains*, ce fut la liberté des Divorces, dont on voioit tous les jours qu'une infinité de Maris, & de Femmes même se servoient sans en avoir aucun sujet, ou pour des bagatelles. *Il n'y a point aujourd'hui de Femme*, disoit le Philosophe *Senéque* (c), *qui aît honte du Divorce, depuis que l'on voit des Femmes de la premiére qualité compter leurs années, non par le nombre des Consuls, mais par le nombre des Maris qu'elles ont eû; sortir de chez un Mari, pour se remarier; & se remarier ensuite, pour se séparer encore de cet autre, qui les épouse. D'où vient*, dit un Poëte Satyrique de ce tems-là (d), *d'où vient ce prodigieux attachement, que* Sertorius *a pour* Bibula? *Ce n'est pas elle qu'il aime; ce n'est que sa beauté; rien n'est plus vrai. Que* Bibula *commence à être ridée, que son visage se flétrisse; que ses dents perdent leur blancheur; que ses yeux s'appetissent: Madame, lui vient dire un Affranchi, faites vôtre paquet, & retirez-vous; vous ne plaisez plus à Monsieur: vous vous mouchez à toute heure: Sortez vîte d'ici, vous dis-je, & dépêchez vous; en voici une, qui n'est pas si dégoûtante.* Mais, comme le remarque un autre Poëte Latin (8), *lors qu'une Femme est devenue vieille, les Enfans, qu'elle a mis au monde, sont des gages, qui ne permettent pas à son Mari de la renvoier, & la qualité respectable de Mére récompense la perte de sa beauté.* Ajoûtez à cela, que l'on regarde comme un affront très-sanglant, de répudier une honnête Femme sans de très-grandes raisons, & même de rompre avec une simple Fiancée; parce que (9) cela suppose, qu'elle déplait.

§. XXI. * LA question se réduit donc à savoir, si, dans le Mariage, comme dans toutes les autres Conventions, la Partie lézée peut se dégager, lors que l'autre a violé du moins les articles principaux de la Convention? Je répons hardiment, qu'oui, s'il s'agit d'articles essentiels. On se marie, pour avoir de la lignée, & par conséquent il faut que l'on s'accorde réciproquement l'usage de son corps. Ainsi, par le Droit Naturel tout seul, une désertion (1) malicieuse, ou un refus obstiné (a) du devoir conjugal, sont un juste sujet de dissoudre un Mariage.

De plus, ceux qui se marient veulent avoir des Enfans, dont ils soient les Péres, & non pas des enfans bâtards, ou supposez (b). Indépendamment même de cette considération, un honnête homme cherche une Femme qui soit toute pour lui; & il ne trouve point (c) beau qu'elle accorde ses faveurs à d'autres, quoi qu'elle soit déja actuellement grosse de lui. Il peut donc légitimement la répudier, lors qu'elle s'abandonne à d'autres qu'à lui: car pour celles, qui ont été forcées (d), on auroit grand tort de les traiter d'adultéres (2).

D'où

(5) C'est lors que les mariez mangeoient ensemble d'un gâteau d'orge. Voiez *J. Lipse* sur *Tacite*, Annal. Lib. IV. Cap. XVI.

(6) Οὗτος ὁ νόμος τάς τε γυναῖκας ἠνάγκασε τὰς γαμετὰς, οἷα μηδεμίαν ἔχουσας ἑτέραν ἀποστροφὴν, πρὸς ἕνα τὸν τοῦ γεγαμηκότος ζῆν τρόπον καὶ τοὺς ἄνδρας, ὡς ἀναγκαίου τε καὶ ἀναφαιρέτου χρήματος, τῆς γυναικὸς κρατεῖν. Lib. II. p. 95. *Ed. Lips.*

(7) Les *Sarazins* se marioient pour un tems; *Amm. Marcell.* Lib. XIX. Cap. III. Dans le *Japon*, (au rapport de *Varen. de Japon.* Cap. XIII.) les *Hollandois* prennent une femme jusqu'à leur départ. Ces sortes de Mariages sont fort communs en plusieurs lieux des *Indes*. Voiez *Olearius*; *Itin. Pers.* Lib. V. Cap. XXII. & *Pietro della Valle*, Part. II. Ep. XVII.

(8) *Fœmina, cùm senuit, retinet connubia partu,*
Uxorisque decus Matris reverentia pensat.
Claudian. Lib. I. *in Eutrop.* vers. 72, 73.

(9) *Habent locum maledicti crebra nuptia.*
. . . .
Mulier, quæ nubit multis, multis non placet.
Pub. Syrus.
Voi. *Tacit.* Ann. L. II. C. LXXXVI. & *Procop.* Hist. Goth. L. IV.

§. XXI. (1) *St. Paul* permet la dissolution du Mariage pour ce sujet, I. *Cor.* VII, 15. *Que si l'infidéle* (c'est-à-dire, le Mari ou la Femme d'une personne Chrétienne) *se sépare, qu'il se sépare; un frére, ou une sœur ne leur sont point assujettis en ces occasions*, c'est-à-dire, ne sont plus liez avec lui, ou obligez de vivre sans se remarier.

(2) C'est, (ajoûtoit nôtre Auteur) un plus grand crime,

(b) Voiez *A. Gellius*, Lib. IV. Cap. IV.

(c) *De Benefic.* Lib. III. C. XVI. Voiez *Martial.* Lib. X. Epigr. XLI.

(d) *Juvenal.* Satyr. VI. vers. 142. *& seqq.* J'ai suivi le P. *Tarteron*. Voiez *Diod. Sic.* Lib. XII. Cap. XVIII. p. 83. D. *Ed. Rhodom.*

* L'*Adultére*, & la *désertion malicieuse*, sont de justes sujets de dissoudre un Mariage.

(a) Voiez *Plutarch. Amator.* p. 769. A. & *in Solon.* p. 89. *Aristot.* Oecon. Lib. I. Cap. IV. *Diog. Laërt. in Pythag.* *Lactant.* Lib. V. Cap. XXIII. *Gratian.* Caus. III. Quæst. V. Cap. I. *& seqq.* *Selden. de Uxore Hebr.* Lib. III. Cap. VI. VII. *Montagne*, Essais, Liv. III. Chap. V.

(b) Voiez *Joseph.* Ant. Jud. Lib. III. Cap. X.

(c) On ne se pique pas de la politesse, dont parle *Ovide*, *Amor.* Lib. III. Eleg. IV. vers. 37, 38. Voiez *Martial.* Lib. VI. Epigr. XC. & *Abr. Roger. de Bramin.* Part. I. Cap. XIII.

(d) Voiez *Xenoph. in Hierone*; *T. Liv.* Lib. XXXVIII. Cap. XXIV. *Valer. Maxim.* Lib. VI. Cap. I. §. 2. *extern.* *Dig.* Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de adult.* Leg. XIII. §. 7. & XXXIX. *princ.*

D'où il paroit, que ce n'est pas en vertu d'une Loi Divine purement Positive que l'Adultére, & la désertion malicieuse, rompent un Mariage; mais parce que telle est la nature de toutes les Conventions, que quand l'une des Parties ne tient pas ses engagemens, l'autre est entiérement quitte dès siens. Ainsi, en ces cas-là, un Mari, ou une Femme, ont naturellement une pleine liberté de se remarier, si bon leur semble. Je n'ignore pas, que le Droit Canonique établit le contraire. Mais les Ecclésiastiques eux-mêmes savent bien en éluder les décisions, quand ils veulent favoriser quelcun, en faisant voir, que le Mariage a toûjours été nul; sur quoi les Canons mêmes leur fournissent diverses choses propres à colorer ce tour qu'ils prennent.

(e) Voiez plus bas, §. 23. au commencement, à la marge.

Au reste, quoi que l'on se marie pour avoir des enfans, la stérilité seule, soit qu'elle vienne du côté de la (e) Femme, ou du côté du Mari, pourvû qu'il n'y aît point d'ailleurs d'impuissance, ne suffit pas pour rompre le Mariage; la fécondité n'étant pas une chose qui dépende des Hommes.

Si une maniére d'agir insupportable, ou une incompatibilité d'humeurs, suffit pour rompre le Mariage?

§. XXII. Mais ce n'est pas tout. Dans les Mariages réguliers, une Femme s'engage à demeurer continuellement avec son Mari; à se soûmettre à sa direction dans les affaires de la Famille; à le secourir, autant qu'elle peut, par tous les services dont elle est capable, & par la douceur de son commerce: en récompense dequoi le Mari à son tour lui promet de l'aimer (1), de la protéger, de la défendre, de la bien traiter, & autres choses semblables. On demande donc ici encore, (& c'est la principale Question) si une violation énorme de ces engagemens est, par le Droit Naturel tout seul, un sujet suffisant de Divorce? Plusieurs l'affirment hardiment & sans détour; & voici sur quoi ils se fondent. Un Pére, disent-ils, peut bien chasser de chez lui un Fils rebelle; & ne seroit-il pas permis à un Mari, qui n'est pas uni, du moins naturellement, avec son Epouse d'une maniére si étroite, qu'un Pére l'est avec son Fils, de se défaire d'une Femme, lors qu'elle est d'une humeur insupportable & incorrigible, & de la chasser comme un Membre rebelle de la Famille? Faut-il donc, qu'il soit condamné à souffrir ce (a) tourment continuel (2)? Si un Mari au contraire maltraite sa Femme sans sujet, s'il ne lui fournit pas ce que l'on doit à une Epouse, & s'il agit avec elle en ennemi, plûtôt qu'en Epoux; n'est-il pas juste qu'elle aît la liberté de se délivrer de cet esclavage par un Divorce? Mais, dira-t-on, ne peut-on pas, malgré tout ce mauvais ménage, continuer les autres Devoirs Matrimoniaux, comme la propagation de l'espece, qui est essentielle à cet engagement, au lieu que la né-

(a) Voiez *Eurip. in Orest.* vers. 602. *& seqq. Simonid. inter Poët. Lyric. Ed. H. Steph.* p. 227. *Fulgent.* Mythol. Lib. I.

me, de forcer une femme, que de la gagner par la persuasion. Mais, si, dans le premier cas, on fait une plus grande injure à la Femme, dans l'autre, on fait un plus sanglant affront au Mari. C'est en ce sens qu'il faut expliquer la maxime du Droit Romain: *Persuadere autem est plus quàm compelli, atque cogi sibi parere.* Digest. *de servo corrupto*, Lib. XI. Tit. III. Leg. I. §. 3.

§. XXII. (1) *Achille* dit, dans *Homére*, que tout Mari sage & honnête homme aime sa Femme, & en a soin.

Ἦ μοῦνοι φιλέουσ' ἀλόχους μερόπων ἀνθρώπων
Ἀτρεΐδαι; ἐπεὶ ὅς τις ἀνὴρ ἀγαθὸς καὶ ἐχέφρων,
Τὴν αὐτοῦ φιλέει καὶ κήδεται....

(2) La Loi de *Théodose* & *Valentinien* mérite d'être rapportée ici. Ils disent d'abord, qu'en considération des Enfans on ne doit pas rompre un Mariage sans de bonnes raisons; & voici celles qu'ils spécifient, & pour lesquelles ils permettent *d'avoir recours à ce remede fâcheux, mais nécessaire:* Si un Mari, ou une Femme, sont convaincus d'adultére, d'assassinat, d'empoisonnement, de crime de léze-Majesté, s'ils sont faussaires, sacrileges, voleurs, de quelque maniére que ce soit, recéleurs de larrons; si un Mari est avec des Courtisanes, à la vûe de sa Femme; si une Femme va en festin avec des hommes etrangers, sans que son Mari le sache, ou qu'il le veuille, & si elle couche dehors, sans de bonnes raisons, ou qu'elle aille aux spectacles à son insû; si un Mari dresse des embûches à la vie de sa Femme, ou une Femme à celle de son Mari; si un Mari bat sa Femme. *Solutionem matrimonii difficiliorem debere esse, favor imperat Liberorum. Causas autem repudii hac saluberrima Lege apertiùs signamus. Sicut enim sine justa causa dissolvi matrimonia justo limite prohibemus: ita adversa necessitate pressum vel pressam, quamvis infausto, attamen necessario auxilio cupimus liberari. Si qua igitur Maritum suum adulterum, aut homicidam, aut veneficum, vel certè contra imperium nostrum aliquid molientem, vel falsitatis crimine condemnatum invenerit, si sepulchrorum dissolutorem, si sacris ædibus aliquid subtrahentem, si latronem, vel latronum susceptorem, vel abactorem, aut plagiarium, vel ad contemptum sui domusve suæ, ipsâ inspiciente, cum impudicis mulieribus (quod maximè etiam castas exasperat) cœtum ineuntem, si suæ vitæ veneno, aut gladio, aut alio simili modo insidiantem, si se verberibus (quæ ingenuis aliena sunt) afficientem probaverit, tunc repudii auxilio uti necessario permittimus libertatem, & causas dissidii Legibus comprobare. Vir quoque pari fine claudetur.... nec ullo modo expellat* [jugalem] *nisi adulteram* &c.... *aut extraneorum virorum, se ignorante vel nolente, convivia appetentem; aut, ipso invito, sine justa & probabili causa, foris scilicet pernoctantem, vel circensibus, vel theatralibus ludis, vel arenarum spectaculis in ipsis locis, in quibus hæc adsolent celebrari, se prohibente, gaudentem* &c. Cod. Lib. V. Tit. XVII. *De repudiis, & judicio de moribus sublato*, Leg. VIII.

nécessité de demeurer ensemble & de vivre familiérement, paroit une clause ajoûtée, & une condition, pour ainsi dire, accidentelle, dont le défaut seul n'est pas capable par lui-même de rompre entiérement le lien conjugal? Pour répondre à cette difficulté, il faut avouer, que l'on peut sans contredit faire avec la même personne plusieurs Conventions différentes, avec cette clause, que la violation de l'une ne dégagera pas des autres. Rien n'empêche même, que, dans une seule Convention, qui renferme plusieurs articles, on ne stipule, que, quand on viendroit à enfraindre l'un de ces articles, on ne laissera pas de continuer à s'aquitter des autres. Si donc on s'est marié sur ce pied-là, il peut arriver qu'une Femme, avec qui il n'y a plus moien de demeurer, à cause de sa mauvaise humeur, continue néanmoins à coucher avec son Mari, autant qu'il le faut pour la propagation de l'espece. Mais, comme, pour l'ordinaire, il n'y a guéres d'apparence, qu'une Femme, qui s'est rendue insupportable à un tel point, se montre assez souple au sujet de ce devoir; ou qu'un Mari veuille avoir des Enfans d'une Femme, qui s'est rendue si odieuse: l'engagement de s'accorder l'un à l'autre l'usage de son corps, & celui de vivre ensemble familiérement & avec douceur, se trouvent réguliérement renfermez dans une seule & même clause de la Convention; & ces deux articles sont si fort liez ensemble, qu'on ne sauroit manquer à l'un, sans violer l'autre. Ainsi une séparation de corps & de biens, sans que l'on puisse pourtant se remarier avec quelque autre, répugne au Droit Naturel; à moins que cela ne se fasse que pour un tems, afin de châtier celui, qui s'est rendu insupportable par sa mauvaise humeur, ou ses mauvais traitemens, & pour voir s'il n'y auroit pas moien de le faire revenir à lui-même. En effet, il est absurde de dire, que le lien du Mariage subsiste, & que cependant on ne peut ni on ne doit remplir aucun des engagemens qui résultent de cette Convention. Et quand même on accorderoit, que celui des Mariez, qui a donné lieu d'en venir à cette extrémité, est justement puni par là: en vertu de quoi l'innocent souffre-t-il pour le coupable, & est-il condamné pour le reste de ses jours à un Célibat, qui lui est peut-être fort dur, ou insupportable? A cet égard certainement la condition de l'un (b) & de l'autre des Mariez doit être naturellement égale. Et *Plutarque* trouve *fort dure* (c) une Loi de *Romulus*, par laquelle ce Roi *défendoit aux Femmes de quitter leurs Maris, & permettoit aux Maris de renvoier leurs Femmes, quand elles auroient empoisonné leurs Enfans, qu'on leur auroit trouvé de fausses clefs, ou qu'elles auroient commis adultére.* Mais, parmi les *Athéniens*, il y avoit une Loi de *Solon*, qui accordoit aux Femmes la liberté de (d) quitter leurs Maris. Au reste, pour quelque raison que le Divorce soit toléré dans un Etat, il vaut mieux que la séparation se fasse devant des Juges, qui en examinent les motifs, que d'abandonner à la conscience de chacun une chose de si grande conséquence. Car l'objection tirée (e) de ce que par là on fait du tort à la réputation du Mari, ou de la Femme, ne me paroit pas assez forte, pour dispenser de faire connoître & décider de cette affaire par des personnes désintéressées, & revêtues de l'autorité publique.

(b) Voiez *Eurip. in Andromach.* vers. 672. & seqq. où il ne s'agit pourtant pas précisément du droit.

(c) Pag. 89. A. de la vie de ce Prince. Voiez, là-dessus, la Note de Mr. *Dacier*, dont j'ai suivi la version.

(d) Voiez *Potter. Archaeol. Graec.* Lib. IV. Cap. XII.

(e) *Bodin. de Rep.* Lib. I. Cap. II. Voiez *Platon, de Legib.* Lib. XI. p. 974. C. D. *Ed. Wech. Charron, de la Sag.* Liv. I. Chap. 42. (46.) num. 12. *Selden, de J. N.* &c. Lib. V. Cap. VII.

§. XXIII. Il y a plus de difficulté à l'égard de la Loi Divine sur le Divorce, établie ou dans l'institution originale du Mariage, ou seulement par *Jésus-Christ*. Il est certain que les Juifs ont crû, que le Divorce étoit non seulement permis, mais ordonné même dans ces paroles du (a) *Deutéronome*: Si une Femme déplait à son *Mari*, *parce qu'il trouve en elle quelque chose de vilain; qu'il lui donne un écrit, par lequel il la répudie, & qu'il la renvoie de chez lui.* On peut même conclurre d'un passage de (b) *Philon*, qu'il falloit, selon eux, répudier une Femme, à cause de sa stérilité. Et il n'y a point de doute, que le Divorce ne fût fort commun parmi ce Peuple, quoi que l'on n'en trouve que peu ou point d'exemples dans l'Histoire, tant Sacrée, que Profane, pendant plus de sept-cens ans: car les Historiens ne parlent guéres que des faits qui ont quelque chose de particulier & d'extraordinaire. On voit pourtant, que les Prophetes (c), en censurant les péchez du Peuple, emploient des comparaisons tirées du Divorce, comme d'une pratique très-connue.

Quel est, selon quelques-uns, le sens de la Loi Divine au sujet du Divorce.

(a) Chap. XXIV, 1.

(b) *De special. Legib.* pag. 782. B. *Edit. Paris.* Voiez *A. Gell.* Lib. IV. Cap. III. *Valer. Max.* Lib. II. Cap. I. §. 4. *Herodot.* Lib. V. p. 190. *Ed. H. Steph.*

(c) *Isaie*, L, 1. *Jerem.* III, 1, 6.

nue. *Joseph* (d) rapporte, comme une chose extraordinaire, & contraire aux Loix reçues, que *Salomé* répudia *Costobarus* son Epoux, Gouverneur d'*Idumée* & de *Gaze*: au lieu que, selon les coûtumes des *Juifs*, une Femme ne pouvoit point se séparer de son Mari, à moins qu'il ne la renvoiât lui-même, ou qu'il ne l'eût accusée mal à propos de ne l'avoir pas trouvée vierge la premiére nuit des nôces; car en ce cas-là il lui étoit permis de quitter son (e) Mari, quoi que, si elle vouloit demeurer avec lui, il fût obligé de la garder. Le même Historien allégue un pareil exemple d'*Hérodiade* (f), fille d'*Aristobule*, qui, comme les Evangélistes (g) le rapportent, en fut censurée par *Jean Baptiste*. Mais la plûpart des Théologiens croient, que la permission du Divorce a été entiérement abolie sous l'Evangile, & ils se fondent sur ces paroles de *Jesus-Christ* (h): *Quiconque répudie sa Femme, si ce n'est en cas d'adultére, & en épouse une autre, commet adultére; & celui qui épouse celle qu'un autre a répudiée, commet aussi adultére. . . . . Que si une Femme* (i) *répudie son Mari, & se marie à un autre, elle commettra aussi un adultére. . . .* (k) *Moïse vous a permis, à cause de la dureté de vos cœurs, de répudier vos Femmes, mais il n'en étoit pas de même dès le commencement. . . . Au commencement de la* (l) *création, Dieu a fait un homme & une femme; à cause dequoi l'homme doit quitter son Pére & sa Mére, & s'attacher à sa Femme. Après cela, ces deux personnes doivent devenir une seule chair; en sorte qu'ils ne soient plus deux, mais une seule chair. Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a joint.* Sur quoi (m) *Grotius* dit, que, depuis le commencement du monde, le Mariage le plus agréable à Dieu, a toûjours été celui qui dure toute la vie; mais qu'avant *Jesus-Christ* il n'y avoit point de Loi expresse, qui défendît le Divorce. Il y en a (n) qui prétendent, que la permission de la Loi de *Moïse* n'étoit qu'une simple connivence, qui exemtoit seulement de la peine devant le Tribunal Humain; & que cette tolérance a été abolie sous l'Evangile. Mais d'autres soûtiennent, que *Jesus-Christ* veut dire seulement (o), qu'il n'est pas permis de rompre légérement ce sacré lien, que Dieu a lui-même établi; & que, pour en autoriser la dissolution, il faut que la Femme aît commis une *fornication* (p), c'est-à-dire, selon le stile de la Langue Hébraïque, quelque chose de deshonnête: au lieu qu'il y avoit, du tems de Nôtre Seigneur, une grande Secte (q), qui soûtenoit, que, pour peu qu'une Femme déplût à son Mari, il pouvoit la répudier, sans autre raison. On ajoûte, que les *premiers Chrétiens* ne regardoient pas le Divorce hors du cas d'Adultére, comme une chose entiérement illicite; ce qui paroit manifestement par (r) une Loi d'un Empereur très-pieux. Ce n'est que par un effet de la Superstition & de la Tyrannie des *Papes*, que le Mariage a depuis été déclaré indissoluble jusqu'à la mort de l'un des Mariez.

(d) *Antiq. Jud.* Lib. XV. Cap. IX.
(e) Voiez *Philon*, *de special. Legib.* p. 789. D.
(f) *Ant. Jud.* Lib. XVIII. Cap. VII.
(g) *Matth.* XIV. *Marc*, VI.
(h) *Matth.* XIX, 9.
(i) *Marc*, X, 12.
(k) *Matth.* XIX, 8.
(l) *Marc*, X, 6, & suiv.
(m) Lib. II. Cap. V. §. 9. Voiez aussi ses *Notes* sur *Matth.* V, 31, 32.
(n) *Buxtorf. de Sponsalib. & Divortiis.*
(o) *Selden. de Uxore Hebr.* Lib. III. Cap. XXII.
(p) Πορνεία.
(q) Celle de *Hillel*, opposée à celle de *Sammaï*.
(r) Voiez la Loi citée ci-dessus, §. 22. *Not.* 2.

Raisonnemens de *Milton*, pour prouver, que l'Evangile même permet le Divorce pour cause d'incompatibilité d'humeurs, ou d'une conduite insupportable.

§. XXIV. Il y a sur tout un Traité *du Divorce*, par *Jean Milton*, où ce savant Anglois, mis en colere peut-être par une Femme qui le faisoit enrager, se tourmente fort pour faire voir, que, par les principes même du Christianisme, une conduite & une maniére d'agir insupportable, ou une grande incompatibilité d'humeurs, sont un sujet suffisant de Divorce; & que même en ce cas-là il faut absolument séparer des Mariez, qui se trouvent si mal assortis. Il n'y aura point de mal à rapporter ici les principales raisons sur lesquelles il appuie son sentiment.

Il paroit, dit-il d'abord, *par les paroles mêmes de l'institution du Mariage, qui se trouvent dans l'Ecriture Sainte, que* Dieu *en établissant cette société, a eû principalement en vûe, que le Mari & la Femme vécussent ensemble doucement, & s'entr'aidassent, par une complaisance mutuelle, à supporter les chagrins de la vie. Pour la propagation de l'espece, dont il est parlé ensuite, c'est une autre fin moins considérable.* Mais cette supposition me paroit fausse. Car, lors que *Moïse* raconte, que Dieu créa pour *Adam* (a) une *aide semblable à lui*, & qu'il dit ensuite à *Adam*, & à *Eve*: (b) *Croissez & multipliez-vous*: ce ne sont pas là deux vûes différentes; mais les derniéres paroles marquent seulement le fruit principal, qui, avec la bénédiction de Dieu, doit provenir de cette union, & de cette

(a) *Genes.* II, 18.
(b) *Ibid.* I, 28.

cette assistance mutuelle. Certainement, si les douceurs du commerce de la vie eussent été le principal but, que le Créateur se proposoit, qu'étoit-il besoin de la diversité des Séxes? Car, sans la propagation de l'espece, & le plaisir que la Nature a attaché à l'union des deux Séxes, les hommes se seroient mieux accordez ensemble, & auroient pû se rendre les uns aux autres plus de services, qu'ils n'en tirent des femmes. De là vient que les Enfans, avant que d'être en âge de sentir les aiguillons de l'Amour, & les Vieillards, qui n'y sont plus sensibles, se plaisent plus à être avec des hommes, qu'avec des femmes. *Milton* se fait ici une belle idée d'un commerce agréable entre un homme de Lettres, & une femme d'un naturel conforme à son humeur, qui puisse lui aider dans ses études, ou le délasser & le divertir par sa conversation enjouée, lors qu'il sort de son cabinet, ou qu'il est accablé de chagrins. J'avoue, qu'il n'y a point d'homme sage, qui ne préfére infiniment les plaisirs de l'Esprit à ceux des Sens. Mais on voit si peu de femmes capables de ces qualitez sublimes, que l'on ne trouveroit guéres de Mari d'un tel caractére, qui ne pût faire rompre son Mariage pour ce sujet. Et si un homme n'est point sensible aux attraits du Séxe, ou ne se soucie point d'avoir des Enfans, je lui conseille de ne point se marier du tout. Ceux qui sont de cette humeur, n'aiment guéres les femmes; & il ne faut pas s'étonner que les femmes à leur tour ne s'en accommodent pas. Après tout, on a beau faire & beau dire: quand on demande à ces gens-là, d'où vient que le Mariage a été institué pour la douceur de la vie, plûtôt qu'un commerce d'amitié entre deux hommes; ils ne sauroient alléguer d'autre raison que l'inclination naturelle des deux Séxes. Il vaudroit donc mieux, sans tant philosopher, & sans supposer les femmes autres qu'elles ne sont ordinairement, tenir pour une Epouse assez commode celle qui met au monde des enfans, qui aide son Mari à les élever, & qui a bien soin de son ménage; quoi que d'ailleurs elle ne s'embarrasse point de science, & qu'elle ne lui soit d'aucun secours en ce qui regarde ses études. Ce n'est pas tout-à-fait sans raison qu'un ancien Poëte Satyrique dispense les Femmes d'être savantes. (1) *Que vôtre femme*, dit-il, *ne raisonne point en forme & par Enthymêmes; qu'elle ne sache point ce que c'est que le genre sublime, le médiocre, le rampant, non plus que tout ce qu'il y a d'histoires: il est bon qu'elle n'entende pas tout ce qui est dans les Livres. Je ne puis souffrir une femme, qui relit & qui feuillette continuellement la Grammaire de* Palémon; *qui s'attache scrupuleusement aux régles du beau Langage; qui vous cite des vers & des antiquailles qu'on n'entend point; qui reprend son amie sur des mots, que d'habiles gens ne s'aviseroient pas de reprendre. Eh, du moins que le Mari puisse faire impunément un solécisme* (c)!

A l'égard des raisons de *Milton*, il faut remarquer en général, qu'elles ne prouvent rien, supposé qu'il soit certain, que *Jesus-Christ* exclut tout autre sujet de Divorce, excepté l'Adultére: car en ce cas-là, il faudra s'en tenir à la maxime commune: *cela* (d) *est bien rude, mais telle est la volonté du Legislateur.* Lors qu'une Loi Civile se trouve en général avantageuse à l'Etat, on ne l'abolit pas pour quelques incommoditez qui en résultent par rapport à un petit nombre de Particuliers, & l'on regarde ces inconvéniens comme un simple malheur. Tout ce donc que l'on peut inférer des principes de *Milton*, c'est que, si les paroles de Nôtre Seigneur au sujet du Divorce sont susceptibles d'une interprétation favorable, il faut la suivre, comme plus conforme à l'esprit de douceur qui régne dans l'Evangile, que celle qu'on leur donne ordinairement. Voici à quoi se réduisent les raisonnemens de cet Auteur.

(c) Voiez *Eurip. Hippol. coron.* vers. 640, 641. & *Strab.* Lib. XV. pag. 490. Ed. Gen. *Casaub.*

(d) Voiez ci-dessus, Liv. V. Chap. XII. §. 21. Not. 4.

L'in-

§. XXIV. (1) *Non habeat Matrona, tibi quæ juncta recumbit,*
Dicendi genus, aut curtum sermone rotato
Torqueat enthymema, nec historias sciat omnes:
Sed quædam ex libris & non intelligat. Odi
Hanc ego, quæ repetit, volvitque Palæmonis *artem,*
Servatâ semper lege & ratione loquendi,
Ignotosque mihi tenet antiquaria versus,
Nec curanda viris Opicæ castigat amicæ
Verba. Solœcismum liceat fecisse marito.
Juvenal. Satyr. VI, 448, & *seqq.*

J'ai suivi la traduction du P. *Tarteron.* Tout le monde a lû la Comédie de *Moliére*, où il se moque si agréablement des *Femmes Savantes*, c'est-à-dire, des fausses Savantes, ou des défauts du petit nombre des femmes, qui sont ou peuvent être véritablement savantes.

L'incompatibilité d'humeurs, & une opiniâtreté incorrigible, qui prive du principal bien du Mariage, je veux dire, du plaisir & du secours que l'on a lieu d'espérer d'une Femme, est un sujet de Divorce beaucoup plus considérable, qu'un défaut naturel, qu'une maladie, que quelque chose de dégoûtant dans le corps; & cependant le Divorce étoit permis aux Juifs pour toutes ces raisons. D'ailleurs, il n'y a point de Société, dans laquelle ceux, qui y entrent, soient obligez de demeurer contre le but de la Société même, ou contre l'intention & l'espérance ou de tous les Membres en général, ou de chacun en particulier. Or DIEU, en établissant le Mariage, a eu dessein de donner à l'homme une Aide, & non pas un Bourreau domestique; une Compagne, qui non seulement concourût avec lui à la propagation de l'espece, mais qui encore partageât le soin de l'éducation de leurs Enfans, & qui lui fût de quelque secours dans tout le commerce de la vie. Il est étrange, que le Droit Canonique, qui déclare, sans balancer, l'impuissance naturelle, un sujet suffisant de dissoudre un Mariage, n'aît aucun égard à l'humeur des femmes, qu'elles savent ordinairement bien cacher, jusques à ce que le pauvre Galant soit pris dans leurs filets; au lieu que ce défaut Physique peut bien-tôt être découvert. La Charité & l'Humanité ne permettent jamais de condamner un homme à être malheureux toute sa vie, sans qu'il l'aît mérité par aucun crime; & il n'y a point d'apparence, que DIEU, qui, dans toutes ses autres Loix, semble s'accommoder avec tant de bonté à la foiblesse humaine, aît voulu ôter aux Maris, par une Loi Positive si dure & si rigoureuse, le remede qu'il leur est aisé de trouver contre l'humeur insupportable de leurs Femmes. Une des raisons, pourquoi les Ecrivains Sacrez exhortent au Mariage, c'est afin d'éviter les tentations de l'incontinence. Or un homme, qui ne trouve point de satisfaction dans le Mariage, & qui se voit chagriné continuellement par sa Femme, est exposé à de plus grandes tentations, que s'il vivoit dans le Célibat: car son esprit n'a jamais de repos; & l'aversion qu'il conçoit pour sa Femme le porte à aller satisfaire ailleurs ses désirs. Un savant Rabbin (e) dit, que le Divorce est permis, entr'autres raisons, pour mieux entretenir la paix & la tranquillité dans les Familles. Et un Jurisconsulte moderne (f) soûtient, qu'il n'y a point de réglement plus propre à (g) réprimer la fierté ou la mauvaise humeur des Femmes, & à retenir la colere des Maris, que la Loi du Vieux Testament, qui permettoit le Divorce. Or cette raison aiant lieu à l'égard des *Chrétiens*, aussi bien qu'à l'égard des *Juifs*; quelle apparence, que DIEU veuille assujettir les premiers à un joug plus rude, qu'il n'en imposoit aux autres? L'Ecriture Sainte nous ordonne d'écarter tout ce qui forme quelque obstacle à la Piété; & y en a-t-il de plus grand, que l'humeur insupportable & incorrigible d'une personne, avec qui l'on est obligé de vivre, sans pouvoir jamais se séparer d'elle? Il répugne même à la Nature, de lier pour toûjours des esprits incompatibles. Les (h) Empereurs Chrétiens ont jugé, que l'attentat sur la vie d'un Mari, étoit un sujet suffisant pour rompre le Mariage. Et n'y a-t-il pas eû bien des Maris, dont les chagrins continuels, qu'ils recevoient de leurs Femmes, ont manifestement abrégé les jours? Enfin, le Mariage est une societé d'Animaux Raisonnables, dont l'union formée par quelque lien Moral, consiste plus dans leur bonne intelligence, que dans la conjonction de leurs corps: autrement le Mariage se réduit à un simple commerce charnel, plus brutal que celui des Bêtes, dont plusieurs même font voir une espece d'amitié pour celles, avec qui elles s'accouplent. Lors donc que l'union des cœurs n'accompagne point celle des corps, un couple si mal assorti vît dans un esclavage perpétuel, plûtôt que dans une société digne de l'Homme. On est dispensé de tenir les Vœux, faits même avec serment, lors qu'ils se trouvent impertinens, ou qu'ils tournent au préjudice d'un tiers: pourquoi ne pourroit-on pas être dégagé du Mariage, pour des raisons aussi fortes, que celles dont il s'agit? En vain replique-t-on, que les Mariages malheureux sont des fleaux que Dieu envoie, pour exercer la patience des Maris. Car les maladies, & les autres afflictions, sont aussi des châtimens du Ciel; & cependant il n'est point défendu de se servir des remedes humains, pour s'en délivrer.

(e) *Maimonides.*

(f) *Bodin. de Republ.* Lib. I. Cap. III.

(g) *Bern. Varenius, Descript. Japoniæ*, Cap. XII. dit, que cela se voit dans le *Japon*, quoi que le Divorce y soit très-fréquent.

(h) Voiez la Loi citée ci-dessus, §. 22. *Note* 2.

Mil-

Milton traite ensuite fort au long de la permission du Divorce, accordée aux anciens *Juifs*. Si c'est, dit-il, un véritable Adultére, qu'une Femme répudiée se marie à un autre homme, ou que celui, qui l'a répudiée, épouse une autre femme; la Loi de *Moïse* autorisoit donc formellement l'Adultére: ce que l'on ne sauroit soupçonner seulement, sans extravagance & sans impiété, en matiére d'une Loi, qui a pour auteur DIEU même. En vain croit-on éluder la force de cette preuve, en disant, comme font quelques-uns, que Dieu dispensoit les *Juifs* de la Loi Naturelle, qui rend le Mariage indissoluble. Il y a deux sortes de *Dispense*: l'une impropre, qui consiste à être légitimement dispensé d'une Loi générale par quelque Loi particuliére, qui y forme une exception, telle qu'est la Loi (i) qui ordonne d'épouser la Femme d'un Frére mort sans enfans: l'autre proprement ainsi dite, laquelle n'a lieu que dans les cas particuliers, & qui arrivant rarement ne sont pas exprimez d'ordinaire dans la Loi, mais sont laissez à la Charité & à la Prudence du Juge (k), comme quand *David* (l) aiant faim mangea des pains qui étoient sur la Table du Sanctuaire: de sorte que cette Dispense n'est autre chose, qu'une interprétation favorable selon les Régles de l'Equité. Si donc on veut, qu'il y aît eû ici une dispense pour les *Juifs*, il faut prouver avant toutes choses, qu'il y eût alors une Loi Divine générale, ou Naturelle, ou purement Positive, qui défendit le Divorce pour cause d'incompatibilité d'humeurs, ou d'une conduite insupportable. Car pour ce qui est des paroles de l'institution du Mariage: (m) *Et les deux deviendront une seule chair*; quelques-uns disent, que cela marque seulement une union très-étroite, & qui ne doit pas être rompue sans nécessité; ce qui seroit également deshonnête, & pernicieux au Genre Humain. Mais il ne s'ensuit pas de là, que le Mariage ne puisse être dissous pour des raisons, qui détruisent la nature & le but de cette societé. Et quoi que le Mariage aît été institué de Dieu, il ne s'ensuit pas, que ce soit un lien entiérement indissoluble. Dieu unit ensemble les personnes mariées: dira-t-on pour cela, qu'il n'est pas libre à chacun de se marier à qui il veut? ou qu'il ne faille pas une Convention entre ceux qui se marient? Au contraire, de ce que Dieu unit les personnes mariées par le moien de l'engagement où elles sont entrées, il faut inférer, qu'il consent, qu'elles se séparent, lors que la Convention a été violée d'une ou d'autre part. Le même Auteur examine ensuite l'opinion de ceux qui prétendent, que le Divorce étoit simplement permis ou toléré par la Loi, mais non pas approuvé. Je trouve, dit-il, cette pensée fort injurieuse à Dieu; car c'est une grande marque de foiblesse dans un Souverain, que de permettre à ses Sujets des choses, qu'il désapprouve. Et puis que, depuis plusieurs siécles, tant de Peuples *Chrétiens* ont bien pû se soûmettre à la Loi, qui défend le Divorce, d'où vient que les *Juifs* seuls n'auroient pû s'en accommoder, *à cause de la dureté de leur cœur?* Pour ces paroles: *Il n'en étoit pas de même dès le commencement*; quelques-uns les expliquent ainsi, que dans l'état d'innocence, l'homme & la femme étoient si (2) complaisans l'un pour l'autre, qu'ils ne pouvoient pas donner lieu à une telle rupture: de sorte que la nécessité, où l'on est, d'avoir recours au Divorce, est un effet de la corruption humaine. *Milton* réfute enfin ceux, qui croient, que Dieu permit le Divorce aux Juifs, à cause qu'ils s'y étoient accoûtumez en *Egypte*. C'étoit, dit-il, au contraire le tems le plus favorable de leur en faire perdre l'envie, puis qu'ils se ressentoient encore très-vivement de l'esclavage d'*Egypte*: & de là vient qu'on trouve tant de Loix si fortes contre l'Idolatrie, qu'ils avoient vûe pratiquer tous les jours dans ce Païs-là. Voilà le précis des argumens de *Milton*, dont, comme je l'ai dit, je laisse entiérement le jugement au Lecteur.

(i) *Deuter.* XXV, 5. Voiez un autre exemple, *Nombr.* IX, 6, & suiv.

(k) On voit bien, que *Milton* confond ici l'*Equité* avec la *Dispense*, deux choses néanmoins très-différentes.

(l) I. *Sam.* XXI, 6. *Matth.* XII, 3. & suiv.

(m) *Genes.* II, 24. Voiez là-dessus le Comm. de Mr. *Le Clerc*.

§. XXV.

(2) Belle explication! comme si les Hommes avoient demeuré assez long-tems dans l'état d'innocence, pour que le Divorce pût avoir lieu! *Jesus-Christ* explique assez clairement ces paroles, lors qu'il dit, *Marc*, X, 6. que DIEU *créa un homme & une femme*; afin que *ces deux personnes devinssent une seule chair, en sorte qu'ils ne fussent plus deux, mais une seule chair*; c'est-à-dire, que, dans l'intention du Créateur, le Mariage doit être une union si étroite & si indissoluble, qu'elle ne puisse être rompue que par la mort, ou par quelque chose d'extrémement contraire à la nature de cette societé, tel qu'est l'Adultére.

§. XXV.

Pour pouvoir se marier, il faut être propre à la propagation de l'espece.

§. XXV. Au reste, selon le Droit Naturel, il faut que ceux, qui veulent se marier ensemble, aient pour cet effet les qualitez nécessaires, tant Physiques, que Morales. Par *qualitez Physiques* j'entens une constitution propre au principal but du Mariage, qui est la propagation de l'espece. Ainsi, comme le dit un Historien, (1) *marier une fille, avant qu'elle soit nubile, c'est faire outrage à la Nature.* De même, ceux qui ont une impuissance incurable, ne sauroient prétendre au Mariage, non plus que les Eunuques: car, quoi que les derniers ne soient pas incapables de tout plaisir de l'Amour, le Droit Naturel ne leur permet pas sans contredit de se marier, comme cela (a) se pratiquoit autrefois en *Egypte*. Mais peut-on appeller proprement un Mariage, lors qu'un Vieillard cassé épouse une femme extrémement agée? Plusieurs trouvent là quelque chose de fort bizarre, & même de deshonnête (b). Cependant, dans la plûpart des Etats on tolére ces sortes de Mariages, parce que, si le but de la propagation de l'espece n'y entre pour rien, l'autre fin du moins, qui est de s'entre-secourir, peut y avoir lieu en quelque maniére (c). Ce sont, pour ainsi dire, des *Mariages honoraires* (2), dans le même sens que l'on appelle un Emploi honoraire, celui qui consiste en un simple titre, sans aucune fonction. On peut rapporter encore ici ce qui est (d) dit du Roi *David*, que, dans sa vieillesse, on lui amena une jeune fille, nommée *Abisag*, simplement pour le rechauffer. *Salomon* semble pourtant avoir regardé cela comme un véritable Mariage, puis que, quand *Adonija* voulut épouser *Abisag*, il le tua, comme aiant aspiré à la Veuve du Roi, ce qui n'étoit pas permis parmi les Juifs (e).

(a) Voiez *Grotius*, sur *Deut.* XXIII, 1.
(b) Voiez *Quintil.* Declam. II. p. 23. *in fin.* & Decl. CCCVI. p. 464. *Ed. Lugd. B. Valer. Max.* Lib. VII. Cap. VII. §. 4. *Plutarch. Apophtheg.* pag. 175. B. *Ed. Wech.*
(c) Voiez *Cod.* Lib. V. Tit. IV. *De Nuptiis*, Leg. XXVII.
(d) I. *Rois*, Chap. I.
(e) *Grotius*, sur les vers. 11, 17.

Du consentement forcé, ou de l'erreur au sujet du Mariage.

§. XXVI. On suppose encore, dans le Mariage, comme dans toutes les autres Conventions, que ceux qui s'engagent aient l'usage de la Raison, & qu'ils donnent un consentement bien libre, c'est-à-dire, qu'ils ne soient ni forcez par une (a) crainte injuste, ni dans aucune méprise à l'égard des choses essentielles. Le Contract de Mariage est donc nul, lors qu'il se trouve de l'erreur au sujet de la personne, avec qui l'on a prétendu se marier; ou de quelque qualité, qui, ou a du rapport au Mariage même, ou forme une condition sous laquelle le consentement a été donné: sur tout s'il y a quelque fraude de la part de l'autre Partie. De là vient que, par la Loi Divine, lors qu'une fille, qui avoit été épousée comme (b) vierge, se trouvoit ensuite avoir eû commerce avec quelque autre homme, non seulement il étoit permis au Mari de la répudier, mais même on lui infligeoit d'ailleurs une autre peine. De même, si, dans un Contract de Mariage, on stipule expressément, que l'on se marie avec une telle, à condition qu'elle soit de qualité, ou qu'elle aît tant de dot; on ne sera point tenu de consommer le Mariage, que l'on ne voie bien si cela est ainsi. Mais lors que, sans s'en informer, on a consommé le Mariage, on est censé avoir renoncé tacitement à la condition; dont le défaut par conséquent n'autorise pas à rompre ses engagemens: car le sens de la clause ne se réduisoit pas à ceci: *Je vous répudierai, si vous ne m'apportez tant en dot*; mais seulement: *Je ne vous épouserai pas sans cela:* deux choses entiérement différentes. Si donc on se marie principalement pour se mettre à son aise, on est bien sot de se paier de (c) belles paroles, & de consommer le Mariage, avant que d'avoir de bonnes assurances de la dot. Moins encore est-il permis de rompre son Mariage, ou d'en refuser la consommation, lors que, dans le Contract, on n'est point expressément convenu d'une certaine dot, & que, sans examiner en quoi consistoient les biens de la Fiancée, on les a dévorez en soi-même d'espérance. Ainsi ce fut avec raison que les *Ephores* de *Lacédémone* punirent (d) un homme, qui aiant fait une promesse de Mariage à la Fille de *Lysander*, se dédit après la mort du Pére, parce que ce grand homme mourut pauvre. Au reste, les maximes, que je viens d'établir, sont uniquement fondées

(a) Voiez ci-dessus, Liv. III. Ch. VI. §. 11. vers le commencement. Selon les Docteurs Juifs, cela n'avoit lieu qu'à l'égard de l'Epouse. Voiez *Selden. de Uxore Hebr.* L. II. C. IV.
(b) Voiez *Deut.* XXII, 21. Plusieurs Nations barbares ne se sont point souciées de la fleur de la virginité. Voiez *Diod. Sic.* Lib. V. C. XVIII. *Herodot.* Lib. I. IV. & V. *Boxhorn.* sur *Sueton.* Calig. Cap. XL. *in fin. Justin.* Lib. XVIII. Cap. V. num. 4. *Sozom.* Hist. Eccl. Lib. I. Cap. VIII. & Lib. V. Cap. IX. *M. Paul. Venet.* L. II. C. XXXVII. *Diog. Laërt.* Lib. II. *in Aristipp.*
(c) Telles qu'en donnent d'ordinaire les faiseurs de Mariage. Voiez *Liban.* Progymn. p. 6.
(d) *Ælian. V. Hist.* L. VI. C. IV.

§. XXV. (1) Παρ' ἡλικίαν εἰς μίξιν ἐνδῦσαι, φύσεως ἀδικία, καὶ οὐδὲν ἕτερον ἐστι. *Zosimus*, Lib. V. au sujet de l'Impératrice *Marie*, femme d'*Honorius*.

(2) C'est à peu près ce que l'Empereur *Néron* appelloit *Uxoria ornamenta*, dans *Suetone*, Cap. XXXV. au même sens que cet Auteur dit, *triumphalia ornamenta*, dans la vie d'*Auguste*, Cap. XXXVIII.

§. XXVII.

dées sur le Droit Naturel. Mais les Loix Civiles peuvent ordonner, que ces sortes de clauses, qui ne se rapportent pas directement au Mariage, n'en empêcheront point la consommation.

§. XXVII. UN *obstacle Moral*, qui empêche les Femmes de se marier, c'est lors qu'elles ont déja un Mari. Car le droit du premier Mari subsiste, tant qu'il n'y a pas renoncé: ainsi ce second Mariage est également nul & illicite, en sorte qu'on peut le regarder comme un adultére continuel. Il en est de même d'un Mari, qui aiant déja une Femme, en épouse une autre, dans les Païs où la Polygamie est défendue. Par la Loi de *Moïse* (a) il n'étoit pas permis de reprendre une Femme, après l'avoir une fois répudiée. Cela se faisoit sans doute, pour empêcher les Maris de s'abandonner trop aisément à la colére, & de répudier promtement leurs Femmes pour le moindre sujet, de peur qu'ils ne vinssent ensuite à s'en repentir. *Grotius* ajoûte, que, s'il eût été permis à un Mari de reprendre une Femme qu'il avoit répudiée, cela auroit semblé une espece de trafic, que les Maris faisoient de leurs Femmes, & ceux, qui auroient voulu effectivement les prêter, se seroient servis de ce prétexte commode (1). Dans le Droit Canonique, il est défendu à un homme d'épouser (b) une Femme, qui a commis adultére avec lui: décision d'autant plus raisonnable, qu'une Femme (c) qui est infidéle à son Mari, ne pourroit guéres garder la foi à son Galant, si une fois il l'avoit épousée.

Tant qu'une femme est mariée avec un homme, elle ne peut pas s'engager à un autre.

(a) *Deuter.* XXIV, 4.

(b) *Caus.* XXXI. Quæst. I. Cap. I. II. *& seqq.*

(c) Voiez *Eurip.* Electr. Vers. 921. *& seqq.*

§. XXVIII. ON regarde aussi comme un obstacle Moral, *la trop grande proximité de sang, ou d'alliance*, en sorte que les Mariages entre ceux qui sont Parens à certains degrez, ou Alliez (a) d'une certaine maniére, passent non seulement pour impurs & illicites, mais encore pour entiérement nuls. Cependant, quoi que ce soit là l'opinion générale de tous les Peuples un peu civilisez; il est bien difficile d'en donner des raisons solides & convaincantes, qui suivent évidemment du principe de la Sociabilité, comme les autres maximes du Droit Naturel. Quelques-uns alléguent ici la répugnance naturelle que sentent, selon eux, pour de telles conjonctions, tous ceux en qui une mauvaise éducation, ou les impressions de la coûtume, n'ont pas corrompu les sentimens de la Nature. Mais, outre que cette répugnance ne se remarque pas également dans tous ceux qui prennent quelque soin de régler leurs mœurs; on peut répondre, qu'elle ne vient pas tant d'une impression naturelle, que d'une longue habitude, qui se confond avec la Nature. D'ailleurs, il n'est pas bien sûr de consulter les Sens & les Inclinations naturelles, pour découvrir les principes du Droit Naturel: autrement il faudroit regarder comme prescrites par la Loi Naturelle, les choses, auxquelles les Sens & les Passions nous portent avec le plus de violence, dont la plûpart néanmoins sont manifestement contraires au Droit Naturel. D'autres disent, que les Mariages entre certains parens, ou alliez, sont défendus (b), afin que les liaisons & les amitiez des Familles s'étendent plus loin, & que l'on trouve par là de (c) plus grands secours. Mais, outre que tout ce qui est moins utile n'est pas pour cela seul illicite; il peut arriver que la permission de ces sortes de Mariages apporte une plus grande utilité; comme, par exemple, d'empêcher que les biens ne sortent d'une Famille. De là vient que, par la Loi de *Moïse*, il étoit défendu (d) aux femmes, qui héritoient de quelque immeuble, de se marier hors de leur parenté, afin que les terres ne passassent point d'une Tribu à l'autre: ce qui avoit lieu aussi parmi les *Athéniens* (e).

D'où vient qu'il n'est pas permis de se marier avec ceux, de qui l'on est Parent à certains degrez, ou Allié d'une certaine maniére?

(a) Voiez *Digest.* Lib. XXXVIII. Tit. X. *De gradibus & adfinibus* &c. Leg. IV. §. 3, 4, 5.

(b) *Augustin. de Civit. Dei*, Lib. XV. C. XVI. cité dans le Droit Canonique, *Caus.* XXXV. Quæst. I. C. I. Voiez aussi *Rich. Cumberl. De Leg. Nat.* Cap. VIII. §. 9.

(c) Voiez *Plutarch. Quæst. Rom.* 108. p. 289. D.

(d) *Nombr.* Ch. XXXVI. & *Grotius*, ad *Matth.* I, 16.

(e) *Sam. Petit. in Leg. Attic.* Lib. VI. T. I.

§. XXIX. AVANT toutes choses, il faut rechercher ici la raison, pourquoi, bien que ce soit un ouvrage très-beau en lui-même, de donner la naissance à un Animal aussi excellent, que l'Homme; on a néanmoins, parmi les Peuples civilisez, une si grande honte de l'acte de la génération, & de laisser même voir seulement les parties qui y sont destinées,

D'où vient, selon quelques-uns, la honte que l'on a de laisser voir ses parties naturelles?

§. XXVII. (1) D'autres, ajoûtoit nôtre Auteur, croient, que le Mari pouvoit reprendre sa Femme, pourvû qu'elle ne fût point encore remariée; & ils se fondent sur *Jerem.* III, 12. Voiez la Loi de l'*Alcoran* sur ce sujet, & *Laonic Chalcondyle*, Lib. III. La Loi, que l'Auteur cite ensuite, de *Joseph.* Ant. Jud. Lib. IV. Cap. VIII. pag. 125. A. *Ed. Genev.* n'est point conforme à l'Ecriture; & la traduction, que nôtre Auteur rapporte, ne s'accorde pas non plus avec le Grec.

nées, que l'on ne sauroit se mettre au dessus de ce scrupule, à moins qu'on ne soit endurci au vice par une longue habitude. On sait l'histoire des Filles de *Milet* (a), qui ne pûrent être détournées de la fureur de se pendre, qui les avoit prises je ne sai comment, que par une Loi, qui ordonnoit, que celles, qui se pendroient, seroient traînées toutes nues après leur mort par les rues. Que s'il y a eû des Nations, où c'étoit la coûtume d'aller tout nud, (b) & de vaquer sans façon devant tout le monde à la propagation de l'espece; toutes les autres les ont traitées de barbares & d'impudentes. On ne voit pas bien, d'où vient cette grande aversion. Car les parties (c) naturelles n'ont rien en elles-mêmes de plus laid ni de plus honteux que les autres; & la propagation du Genre Humain, à quoi elles servent, est sans contredit une chose très-noble. D'ailleurs, l'acte même de la génération est en lui-même conforme à la Nature, & absolument nécessaire. Pourquoi donc devroit-on rougir davantage de l'exercer devant tout le monde, que de manger & de boire en public; l'un n'étant pas moins nécessaire pour la conservation du Genre Humain, que les autres pour celle de chaque personne en particulier (d)? Et il ne suffit pas d'avoir recours ici, comme font quelques-uns, à l'autorité de l'Ecriture Sainte, qui nous apprend, que cette honte fut une suite du péché d'*Adam*. Car il reste toûjours une difficulté, d'où vient que la Pudeur a son siége dans ces parties, plûtôt que dans les autres, puis que la main, & la langue ne servent pas moins à satisfaire les Passions déréglées de l'Homme? Bien plus: le péché du premier Homme aiant consisté à manger du fruit défendu, il semble que cette honte devoit être attachée à la bouche & au manger, plûtôt qu'à tout autre acte naturel.

(a) *Plutarch. de virtutib. mulier.* pag. 249. C. *Polyan. Strateg.* Lib. VIII. Cap. LXIII.
(b) Par exemple, les *Mossyniens*; *Pompon. Mela*, Lib. I. Cap. XIX. *Apollon. Rhod.* Argon. Lib. II. *Diod. Sic.* Lib. XIV. Cap. XXXI. *Xenoph. exped. Cyr.* Lib. V. les *Massagétes*; *Herodot. in Clio*, sub fin. les *Nasamoniens*; Id. *in Melp.*
(c) Les *Egyptiens* & les *Athéniens* en faisoient l'objet de leur vénération. Voiez *Diod. Sic.* Lib. I. Cap. LXXXVIII.
(d) Voiez *Plutarch. Conviv. sapient.* pag. 158. F.

Examen du sentiment de *Veltbuysen* sur la nudité.

§. XXX. L'AUTEUR du Traité *des Principes du Juste & de l'Honnête*, pose d'abord, comme une maxime incontestable, que *tout ce qui donne de la honte*, *n'est* (a) *pas contraire à la Loi Naturelle*. On rougit, par exemple, de la pauvreté, de se voir laid, ou mal vêtu, d'avoir été dans une erreur, quelque innocente qu'elle soit, & d'autres choses semblables, qui ne renferment aucune turpitude Morale. La raison en est, dit-il, que tout cela marque quelque foiblesse & quelque imperfection; pensée mortifiante, que chacun tâche d'éloigner de soi, autant qu'il lui est possible. Cependant, quoi que la nudité en elle-même ne soit pas un péché; il n'est pas permis de découvrir ses parties naturelles devant tout le monde, lors qu'il y auroit en cela quelque chose de contraire à l'honnêteté naturelle: ce qui arrive quelquefois. En effet, on rougit avec raison d'avoir certaines imperfections vicieuses, ou d'exposer en vûe celles qui sont innocentes en elles-mêmes, d'une maniere qui donne à autrui un juste sujet de nous moins estimer, ou de nous mépriser, comme faisans des choses qui ne conviennent pas à la dignité du personnage que nous soûtenons dans le monde. Ainsi l'ignorance en elle-même n'est point honteuse, pour une personne qui n'a point étudié: mais lors qu'on s'est attaché pendant long-tems à quelque Science, sans y faire aucun progrès, on a raison alors d'en concevoir de la honte. La grossiéreté ne fait point de deshonneur à un Païsan; mais elle n'est pas pardonnable à une personne, qui a été élevée parmi des gens polis. De même, lors que l'on vit dans un Païs, où c'est la coûtume de cacher les parties naturelles, on ne sauroit les découvrir de gaieté de cœur, sans pécher contre l'honnêteté naturelle (b). Mais il n'y auroit point de mal à cela dans les (c) Païs, où l'on va tout nud, & dans lesquels, à ce que l'on dit, cette vûe ne fait pas plus d'impression sur les hommes, que s'ils voioient simplement le pied ou la main des femmes. Quand on est avec des gens, que l'on ne connoit point, ou avec des personnes de considération, ce seroit une grande impudence, que de faire devant eux, sans en avoir demandé la permission, des choses que l'on fait sans façon en présence d'un ami, ou d'une personne avec qui l'on est familier (d). Un Professeur en Anatomie expose aux yeux de ses Ecoliers, dans un Auditoire, des choses qu'il n'oseroit seulement nommer hors de là. J'avoue qu'il faut avoir bien renoncé à la modestie, pour ne faire aucun scrupule d'aller tout nud, & que ceux, qui en ont introduit la coûtume dans un Païs, ont

(a) pag. 59, & seqq.
(b) Voiez ce que dit *Gygès* à *Candaule*, dans *Hérodote*, Lib. I. p. 3. *Ed. H. Steph.*
(c) *Franc. Alvarez*, Descript. Æthiop. Cap. XXXII. *J. Lerius*, Hist. Americ. Cap. VIII. *Rochefort*, Descr. des Antill. Part. II. Chap. IX.
(d) Voiez *Sueton. in Claud.* Cap. XXXII. *Diogen. Laërt.* Lib. VI. *in vita Metroclis*,

ont commis un grand péché. Mais cette coûtume étant une fois établie, & l'usage commun aiant fait évanouïr toute la honte de la nudité; tous ceux de ce Païs-là ne font point de mal en montrant leurs parties naturelles, puis qu'ils ne trouvent là pas plus d'imperfection ou de foiblesse deshonnête, qu'il n'y en a parmi nous à une femme, de paroître en public le visage découvert; ce qui passe pour honteux chez d'autres Peuples (e). Dans les Païs même, où l'on porte des habits, on découvre quelquefois sans aucune turpitude ses parties naturelles; par exemple, à un Chirurgien, ou à un Médecin; ou dans une nécessité pressante, qui ne donne pas le tems ou le moien de s'habiller; ou quand une Nourrice emmaillotte son enfant; parce qu'en ces cas-là il n'y a point d'effronterie. Ainsi (f) la nudité n'a rien de deshonnête, qu'à cause des circonstances, c'est-à-dire, lors que par là on enflamme les désirs impurs de son prochain; ou que l'on manque au respect qu'on lui doit; ou que l'on fait du tort à sa propre réputation, dont chacun doit être jaloux. Or les marques extérieures de respect & de considération variant beaucoup; bien des choses passent, dans un seul & même Païs, pour inciviles ou contre la bienséance, qui cessent de l'être en certaines circonstances. Par exemple, *St. Pierre* (g) aiant appris, que *Jésus-Christ* étoit sur le bord du Lac de *Génésareth*, après sa Résurrection; mit promtement sa tunique de dessus, pour ne paroître pas (h) nud devant son Maître; au lieu qu'il prenoit sans façon cette liberté devant les autres Disciples ses compagnons. Parmi les *Romains*, les Enfans, qui étoient en âge de puberté, ne se baignoient point avec leur Pére, ni les Gendres avec leur Beau-pére (i). On porte dans la maison un méchant habit, avec lequel on n'oseroit aller (k) à des Nôces, ou à quelque Assemblée publique. On se met à l'écart pour certaines nécessitez, ausquelles il seroit très-vilain de satisfaire devant tout le monde; quoi qu'il ne soit pas deshonnête quelquefois, que les autres sachent pour quel sujet on se retire. Enfin les hommes font sans deshonneur bien des choses, que les filles ne pourroient se permettre, sans passer pour effrontées. *St. Paul* aiant dessein de parler de lui-même avec avantage, commence ainsi: (l) *Ce que je vais dire, je le dirai, non selon le Seigneur, mais comme si j'étois insensé, dans la confiance que me donne le sujet que j'ai de me glorifier .... car étant sages, vous supportez facilement les insensez.* D'où il paroit, que l'on peut, après en avoir demandé la permission, faire ou dire certaines choses, que la bienséance défendroit sans cela, & qui par conséquent ne sont point deshonnêtes en elles-mêmes, mais seulement à cause des circonstances. Bien entendu néanmoins, que la coûtume générale permette aux Particuliers de se dispenser les uns les autres de ces égards; autrement on ne laisseroit pas d'être justement taxé d'impudence, comme si, par exemple, quelques débauchez vouloient aller tout nuds, quand ils se trouvent ensemble, dans un Païs où l'usage des habits est établi. Enfin, continue nôtre Auteur, nos premiers Parens, avant le péché, étoient comme des Enfans, sans malice & sans honte: mais dès qu'ils eurent péché, la Pudeur s'empara de leur ame, & leur fit trouver (1) indécent de ne pas couvrir les parties naturelles; comme aujourd'hui même cela paroit ainsi aux Enfans, lors qu'ils sont parvenus à un certain âge. De tout cela il conclut, qu'il n'y a point de parent, à quelque degré qu'il soit, avec qui le Droit Naturel défende de se marier; quoi que l'honnêteté naturelle demande que l'on s'en abstienne par rapport à ceux qui sont à un certain degré (m).

(e) Voiez *Diogen. Laërt.* Lib. III. *in Platon.* & *Herbert. Itiner. Pers. & Ind.* pag. 21.

(f) *Velthuysen, ubi suprà*, pag. 240, *& seqq.*

(g) *Jean*, XXI, 7.

(h) Il n'étoit pas absolument nud. Voiez les Interprêtes. Mais cela n'auroit pas laissé d'être indécent.

(i) *Valer. Max.* Lib. II. Cap. I. §. 7. Voiez *T. Liv.* Lib. III. C. XXVI.

(k) Voiez *Matth.* XXII, 12.

(l) II. *Corinth.* XI, 17, 19.

(m) Voiez *Montagne, Essais*, Liv. I. Chap. XXXV. & *Charron, de la Sagesse*, Liv. I. Chap. VI. (XIV.)

§. XXXI. CES raisonnemens ne sont pas tout à fait à mépriser. Il faut néanmoins, à mon avis, prendre une voie un peu différente, pour trouver la véritable origine de la honte que l'on a de procéder à l'acte de la génération, & de montrer seulement ses parties natu-

Quelle est l'origine de la Pudeur naturelle?

§. XXX. (1) C'est une supposition sans fondement. Dequoi auroient pû rougir *Adam*, & *Eve*, seuls qu'ils étoient au monde, & formez l'un pour l'autre de la main du *Créateur*? Lors donc que l'Historien sacré dit, *qu'ils se reconnûrent nuds*, cela signifie seulement, en stile Oriental, que leur conscience leur reprocha le péché, qu'ils venoient de commettre, en mangeant du fruit défendu. Voiez Mr. *Le Clerc* sur *Genes.* III, 7. L'exemple même des enfans, allégué ici par *Velthuysen*, fait voir, que cette pudeur est uniquement l'effet de l'éducation & de la coûtume, sagement établie à cause des inconvéniens.

V 2 §. XXXI.

naturelles. Il y en a deux raisons principales. Prémiérement, l'Homme est un Animal glorieux & superbe, qui hait tout ce qui donne quelque atteinte à la haute idée qu'il a de lui-même. Or, c'est par les parties naturelles, & celles qui leur sont voisines, que la nature se décharge des immondices & des excrémens du corps, pour lesquels l'Homme a de l'aversion, non seulement à cause de leur saleté, mais encore parce qu'ils semblent lui reprocher sa condition foible & mortelle, en lui faisant voir, que des alimens très-agréables au goût, se changent dans son Corps en une matiére si dégoûtante. Il veut donc empêcher, autant qu'il lui est possible, que ces marques si visibles de son infirmité naturelle ne se montrent en aucune maniére. *Nous environnons*, dit l'Apôtre (a) *St. Paul*, *de plus d'ornemens, les membres qui nous semblent les moins honorables; & ceux qui ne sont pas honnêtes, ont le plus de parure. Pour les honnêtes, ils n'en ont pas besoin. La Nature*, disoit aussi *Ciceron* (1), *a apporté beaucoup d'art & de soin à la construction de nos corps; aiant mis entiérement à découvert non seulement le visage, mais encore toutes les autres parties qui font plaisir à voir; & aiant caché celles qui sont destinées à satisfaire certaines nécessitez, & dont la vûe ne pouvoit qu'être choquante & désagréable. C'est là-dessus qu'ont été formées les régles de la Pudeur.* En second lieu, depuis le Péché, les désirs criminels tâchent de se produire au dehors avec beaucoup de violence par le moien de ces parties; & cependant tout l'ordre de la Société Humaine dépend des Loix, qui réglent la maniére de la propagation de l'espece. La Nature donc, voulant conserver la dignité de l'Homme, & écarter en même tems les occasions capables d'enflammer un Amour criminel, ou d'exciter mal à propos un Amour légitime; a inspiré aux Hommes cette Pudeur, afin qu'elle leur fît couvrir avec soin des membres, qui étant continuellement exposez aux yeux de tout le monde, irriteroient la concupiscence toûjours prête à se satisfaire; & qu'elle les portât à s'abstenir d'autant plus réligieusement des plaisirs défendus, qu'elle ne leur permettoit pas même de satisfaire leurs désirs légitimes qu'en cachette & sans témoins. C'est pourquoi, après que le péché eût troublé l'harmonie originale des Passions, *Adam & Eve* s'étant apperçûs d'abord, que ces parties étoient comme la porte par où les désirs déréglez cherchoient à s'échapper, conçûrent une juste honte à la vûe d'une si grande imperfection, à laquelle ils voulurent remédier en quelque maniére par une ceinture de (2) feuilles de figuier. Que si ce sentiment a été étouffé parmi plusieurs Peuples, cela est venu d'abord, à mon avis, de ce que des gens, qui s'arrêtoient dans quelque Païs inhabité, aiant enfin usé leurs habits, ne trouvoient point là dequoi en faire d'autres, & n'en avoient même guéres besoin à cause de la douceur du climat: de sorte qu'ils s'accoûtumérent insensiblement à la nudité. Il est resté néanmoins quelque trace de pudeur dans ceux qui ont mis une ceinture autour de leurs parties naturelles; d'où il n'y a pas bien loin à une

(a) I. Corinth. XII, 23, 24.

§. XXXI. (1) *Principio, corporis nostri magnam Natura ipsa videtur habuisse rationem, quæ formam nostram, reliquamque figuram, in qua esset species honesta, posuit in promtu; quæ partes autem corporis ad naturæ necessitatem datæ, adspectum essent deformem habituræ ac turpem, eas contexit, atque abdidit. Hanc Naturæ tam diligentem fabricam imitata est hominum Verecundia. Quæ enim Natura occultavit, eadem omnes, qui sana mente sunt, removent ab oculis, ipsique necessitati dant operam ut quam occultissimè pareant: quarumque partium corporis usus sunt necessarii, eas neque partes, neque earum usus suis nominibus appellant: quodque facere turpe non est, modo occultè; id dicere obscœnum est. Itaque nec aperta actio rerum illarum petulantia vacat, nec orationis obscœnitas.* De Offic. Lib. I. Cap. XXXV. Ces paroles, ajoûtoit nôtre Auteur, semblent empruntées de *Xenophon*, *Choses mémorables de Socrate*, Liv. I. dans l'endroit, où ce Philosophe parle de la Providence. Voiez *Ambros. de Offic.* Lib. I. Cap. XVIII. & ce qu'*Hérodote* dit des *Egyptiens*, Lib. II. p. 64. *in fin.* Ed. H. Steph. Les *Azénagiens*, peuple du Roiaume de *Senega*, sont aussi soigneux de cacher leur bouche, que leurs parties naturelles, & ils ne la découvrent que pour prendre leur repas, disant qu'elle est comme l'ouverture d'un égout, qui pousse incessamment des exhalaisons désagréables. *Aloysius Cadamust. Navigat.* Cap. X. *Leo African.* Lib. I. Ce que l'Auteur cite ensuite du *Rosarium Persicum Sadi*, Cap. VIII. comme aussi ce qu'il dit des habitans de l'Isle de *Borneo*, ne mérite pas de trouver place ici.

(2) L'Original Hébreu peut être expliqué en sorte que l'Historien Sacré veuille dire, qu'*Adam & Eve* se firent une espece de cabane, pour se cacher, après avoir connu la faute qu'ils venoient de commettre. Voiez Mr. *Le Clerc* sur *Genes.* III, 7. Car ces désirs déréglez, dont parle nôtre Auteur, ne pouvoient pas encore avoir lieu; à moins qu'on ne veuille dire, que l'amour d'*Adam*, & d'*Eve*, l'un pour l'autre, étoit devenu illégitime depuis leur péché. Voiez la *Note* sur le §. précedent.

(3) 'Αλλ'

une entiére nudité. Mais, dans les Païs où l'usage des habits est établi, cette pudeur agit sur tout par rapport aux personnes, à qui l'on doit naturellement du respect, ou avec qui l'on est obligé d'être un peu grave; tels que sont sur tout les Péres, & les Enfans: de sorte que ceux qui poussent la familiarité & l'impudence jusqu'à coucher avec une personne, de qui ils tiennent la naissance, ou à qui ils l'ont donnée, sont regardez comme des gens (3) capables de commettre sans scrupule toute sorte d'actions abominables (b).

(b) *Huart*, dans son *Examen des Esprits*, Chap. I. allégue une autre raison, que je n'ai pas le loisir d'examiner.

Les Mariages des Péres avec les Enfans, sont criminels.

§. XXXII. C'EST ce sentiment de pudeur, qui paroit, à mon avis, la principale raison, pourquoi les Mariages entre les Ascendans & les Descendans en ligne directe, passent pour défendus par le Droit Naturel, aussi bien que par les Loix Civiles; d'autant plus qu'il n'y a jamais eû, ni ne peut vraisemblablement y avoir de cas, où ils soient nécessaires pour empêcher que le Genre Humain ne périsse: car les filles de (1) *Loth* prirent un peu trop tôt l'alarme. On peut admettre en ce sens la raison de *Grotius* (a): *Le moien*, dit-il, *qu'un Fils, qui, par la Loi du Mariage, deviendroit supérieur à sa Mére, pût alors avoir pour elle le respect que demande la nature? ou une Fille à son Pére? car, quoi que la Fille demeurât inférieure dans le Mariage, cette union introduit une familiarité, qui exclut le respect que l'on doit à ceux de qui l'on tient la vie.* Cela est incontestable, si on l'entend de la (2) pudeur, dont j'ai parlé: autrement il ne seroit pas si étrange, qu'un Fils émancipé épousât sa Mére, puis que rien n'empêche qu'un Mari ne respecte sa Femme à cause de son mérite, de sa sagesse, ou de sa noble extraction. A plus forte raison une Fille pourroit-elle, sans cette même pudeur, joindre l'obéïssance d'une Epouse, au respect qu'elle devroit d'ailleurs à son Mari, comme à son Pére. D'autres, pour faire voir la turpitude & l'infamie de ces sortes de Mariages, disent, que par là les divers degrez de parenté (3) se confondent ensemble, la même personne étant, par exemple, Sœur & Mére, Frére & Pére, Fils & Petit-fils &c. A l'égard du sentiment de *Socrate*, qui ne trouve ici rien à redire, qu'à cause de l'inégalité de l'âge (b), qui fait qu'un tel Mariage est stérile, ou qu'il en naît des enfans mal faits; c'est une raison bien foible: car ne voit-on pas souvent marier des gens, dont l'âge est aussi disproportionné, que celui d'un Pé-

re

(a) Lib. II. Cap. V. §. 12. num. 2.

(b) *Xenoph. Apomnem.* Lib. IV.

(3) Ἀλλ' ἡ μεγίστη τῶν ἐν ἀνθρώποις νόσων
Πασῶν, ἀναίδει' ——— ———
L'Impudence est la plus grande de toutes les maladies, ou de tous les vices humains. *Eurip. in Med.* vers. 471, 472.

§. XXXII. (1) *Grotius* dit, dans sa *Note* sur *Genes.* XIX, 31. qu'elles croioient l'inceste permis, l'aiant vû pratiquer tous les jours par les *Arabes* leurs voisins, chez qui la coûtume en étoit établie, aussi bien que parmi les *Perses*. Mr. *Le Clerc* soupçonne aussi, que la fréquentation des *Sodomites*, parmi lesquels elles avoient été élevées, pouvoit avoir contribué à cela. Et il prouve très-bien, qu'elles ne pouvoient point agir par le motif de ne pas laisser périr le Genre Humain. Voiez sa *Note*.

(2) *Grotius* ne l'entend point ainsi: il parle seulement du respect, qui est incompatible avec l'infériorité, ou du moins l'égalité, que le Mariage introduit. Il semble, comme le remarque Mr. *Le Clerc*, que le Législateur donne à entendre cette raison, *Levit.* XVIII, 7. lors qu'il dit: *Tu ne découvriras point la nudité de ton Pére, ou de ta Mére: c'est ta Mére, tu ne découvriras point sa nudité.* D'ailleurs, le Mariage étant établi pour la multiplication du Genre Humain, il ne paroit pas convenable, que l'on se marie avec une personne à qui l'on a donné la naissance ou médiatement, ou immediatement, & que le sang rentre, pour ainsi dire, dans la source d'où il vient. Enfin, outre que l'on ne sauroit alléguer aucune bonne raison qui justifie les Mariages dans la ligne des Ascendans, & des Descendans; si ces sortes de Mariages n'étoient pas regardez avec horreur, chaque maison deviendroit, pour ainsi dire, un bordel, & il n'y auroit que peu d'union entre les Familles; d'où il résulteroit une infinité de désordres, & d'inconvéniens très-fâcheux. Voilà, ce me semble, tout ce que l'on peut dire pour prouver, que cette sorte d'Inceste est contraire au Droit Naturel, aussi bien qu'au Droit Civil. Voiez *Institut.* Lib. I. Tit. X. §. I. Bien loin que la raison, dont nôtre Auteur fait son fort, aît autant de poids qu'il se l'imagine, elle n'a même aucun fondement, puis que, comme je l'ai déja remarqué, la Pudeur, dont il parle, est uniquement l'effet de l'éducation & de la coûtume. D'ailleurs, il ne prend pas garde, que cette raison n'est bonne qu'à l'égard de ceux qui ont l'usage des habits; car les Peuples, chez qui l'on va tout nud, n'étant plus sensibles aux impressions de la Pudeur, comme il l'avoue lui même; selon son principe l'Inceste ne seroit point illicite dans ces Païs-là, puis qu'il n'apporteroit aucun obstacle au respect que les enfans doivent à ceux de qui ils tiennent la vie.

(3) C'est ainsi que *Myrrhe* dit, dans le combat de sa passion:

Nec, quot confundas & jura & nomina, sentis?
Tune eris & Matris Pellex, & Adultera Patris?
Tune Soror Gnati, Genitrixque vocabere Fratris?
Ovid. Metam. Lib. X. vers. 346. & *seqq.*

Voiez aussi *Senec. in Thebaïde, sive Phœnissis*, vers. 134. & *seqq.* & *in Agamemn.* vers. 34. & *seqq.* *Philon, de special. Legib.* p. 778. C. Ed. *Paris.* Nôtre Auteur rapportoit encore ici une ancienne Epitaphe, tirée de je ne sai où; comme aussi la coûtume de l'Ile de *Ceylan*, où, lors qu'une fille se marie, son Pére couche le premier avec elle, par la raison, disent-ils, que chacun doit cueillir les premiers fruits d'un arbre, qu'il a planté: excuse ridicule, dont *Cha-gehan* se servit pour justifier son inceste. Voiez *Bernier*, dans sa Rélation du *Mogol*.

re ou d'une Mére, par rapport à leurs Enfans, qui ont atteint l'âge de puberté? Au reste; on ne peut qu'approuver les Loix Romaines, qui, à cause du respect qu'emporte le seul nom de Pére, ont défendu le Mariage d'un Pére (4) adoptif avec sa Fille adoptive, lors même que l'Emancipation avoit aboli tous les droits de l'Adoption.

Sentiment des Docteurs Juifs sur cette matiére.

§. XXXIII. LES anciens Docteurs Juifs ne fondent pas tant la turpitude des Mariages incestueux sur le Droit Naturel, que sur une défense formelle de Dieu, qu'ils tiennent, disent-ils, par tradition depuis le commencement du monde. Mais ils débitent là-dessus des choses, qui ne s'accordent guéres ensemble (a).

(a) Voiez *Selden.* Lib. V. Cap. I. II. XVI. & en passant, ce que *Martinius* dit des *Chinois*, Lib. I. Hist.

* Des Mariages entre *Frére* & *Sœur.*

§. XXXIV. *PARLONS maintenant des *degrez de Consanguinité en ligne collatérale*; & de l'*Affinité*, ou alliance.

Dans la ligne collatérale les plus proches sont les *Fréres*, & les *Sœurs*; entre lesquels on remarque une pudeur fort délicate les uns à l'égard des autres, en sorte que, pour peu qu'ils aient de modestie, ils ne se trouvent pas volontiers ensemble dans un tête-à-tête amoureux de l'un ou de l'autre; & que les Fréres même n'aiment pas pour l'ordinaire de railler entr'eux un peu librement en matiére des choses de l'Amour. Cela vient, selon quelques (a) uns, de l'éducation, soûtenue de l'autorité des Loix, & de la Coûtume, qui, comme une autre Nature, étouffe dans le cœur des Fréres & des Sœurs tout ce qui pourroit les porter à souhaitter de se marier ensemble. En effet, on ne peut guére soûtenir, que ces sortes de Mariages soient par eux-mêmes contraires au Droit Naturel, & il y a là-dessus, entr'autres, une très-forte preuve, c'est qu'il paroit par l'Histoire de l'origine du Genre Humain rapportée dans l'Ecriture Sainte, que les Enfans du premier homme, & de la premiére femme, ont dû nécessairement se marier les uns avec les autres. Or quelle apparence, que DIEU aît voulu réduire les hommes à la nécessité de violer une Loi Naturelle? d'autant plus que rien ne l'obligeoit à ne créer qu'un homme, & une femme. Je ne vois pas pourquoi certaines gens méprisent cette raison avec tant de hauteur, sur tout n'en opposant point de meilleure. *Le Créateur*, disent-ils, *a voulu, que tout le Genre Humain descendit d'une seule tige, & que par ce moien il y eût quelque parenté entre tous les Hommes.* Mais n'auroit-ce pas été une assez grande parenté, que d'avoir un même Créateur, & une même nature? & ceux qui seroient sortis des Mariages des descendans d'une tige avec les descendans de l'autre, n'auroient-ils pas été aussi bien parens? En vain objecte-t-on encore, que *les guerres auroient commencé avec le monde, & que le monde auroit été détruit dans son commencement.* Car pourquoi y auroit-il eû alors plus de divisions? Et ne voit-on pas, qu'un des Enfans du premier homme tua son propre Frére? Il faut donc avouer, que le vice de ces sortes de Mariages vient originairement de la prohibition de quelque Loi Positive, fondée non seulement sur les sentimens de pudeur que l'on remarque dans les Fréres & les Sœurs les uns par rapport aux autres, mais encore sur ce que la familiarité & la liberté avec laquelle ils sont tous les jours ensemble, donneroit occasion à des fornications & à des adultéres fréquens, si un Frére & une Sœur pouvoient se marier ensemble (b). Cela pourtant a été permis chez certains Peuples, avec cette différence que les uns n'ont permis que le Mariage entre (1) un Frére, & une *Sœur consanguine*,

(a) Voiez *Platon, de Legib.* Lib. VIII. pag. 912. A. *Ed. Wech.* & *Simplicius* ad Epictet. Cap. XLVII. comme aussi *Charron, de la Sagesse*, Liv. II. Chap. VIII. §. 6.

(b) Voiez *Selden. de J. N. & G. sec. Hebr.* Lib. V. Cap. I. & VIII. *Richard Cumberl. De Leg. Nat.* Cap. VIII. §. 9. *Ovid.* Metam. IX, 457, 458, 537, — 558.

(4) *Quin etiam nefas existimatur, eam quoque uxorem ducere, quæ per adoptionem filia, neptisve esse cœperit: in tantum, ut, etsi per emancipationem adoptio dissoluta sit, idem juris maneat.* Digest. Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu nuptiarum*, Leg. LV. *princip.* L'Auteur citoit encore la sentence de l'Empereur *Claude*, au sujet d'une femme, qui ne vouloit pas reconnoître son fils; *Sueton.* Cap. XV. d'où il paroit combien est grande la repugnance, que l'on a pour l'Inceste.

§. XXXIV. (1) Voiez *Selden*, Lib. V. Cap. XI. où il rapporte les sentimens des Rabbins. L'exemple d'*Abraham* suffit, pour prouver, qu'avant la Loi de *Moïse* il étoit permis d'épouser une *Sœur consanguine*: les paroles de ce Patriarche sont claires: *C'est*, dit-il en parlant de *Sara*, à *Abimelech*; *c'est véritablement ma Sœur, Fille de mon Pére, mais non pas de ma Mére, & elle m'a été donnée pour Femme. Genes.* XX, 12. D'où il paroit, ajoûte nôtre Auteur, que cette sorte de Mariage n'étoit point en usage dans le Païs de *Guérar*, puis qu'*Abraham* crût ne point être reconnu pour le Mari de *Sara*, s'il l'appelloit sa Sœur; à moins que l'on n'aime mieux dire, qu'*Abimelech* prit le mot de *Sœur* dans le sens le plus ordinaire, pour celle qui est née d'un même Pére & d'une même Mére. Depuis la Loi même, il y a un exemple, qui paroit embarrassant; c'est lors que *Thamar* disoit à *Amnon* son Frére consanguin, qui vouloit la violer: *Parlez au Roi* [David] *de m'épouser, & il ne vous le refusera pas.* Est-il vraisemblable, qu'elle aît ignoré la défense

gnine, ou de Pére seulement; les autres, entre (2) un Frére, & une *Sœur utérine*, ou de Mére; les autres entre (3) quelle Sœur que ce fût, sans en excepter les *Sœurs germaines*, ou de Pére & de Mére tout ensemble.

§. XXXV. Pour les autres degrez (a) défendus dans le *Lévitique*, il est encore plus difficile de donner aucune raison satisfaisante, pour prouver que les Mariages contractez avec des parens à quelcun de ces degrez, soient illicites par le Droit Naturel. On les trouve pourtant détestez par plusieurs Païens. Par exemple, à l'égard du *Mariage d'un Fils avec* (1) *sa Belle-mére*, le témoignage de *St. Paul* suffit: (b) *Il y a*, dit-il aux *Corinthiens*, il y a parmi vous une telle *fornication*, *qu'on n'entend pas parler d'une semblable même parmi les Gentils*; *c'est que quelcun d'entre vous a la Femme de son Pére*. *Ciceron*, en parlant du Mariage d'un *Gendre avec sa Belle-mére*, s'écrie (c): *O crime incroiable d'une femme, & inouï avant elle!*

Des autres degrez défendus.

(a) Voiez *Grotius*. Lib. II, Cap. V. §. 13, 14.

(b) I. *Cor.* V, 1. Voiez *Phocylide*: *Plutarch. in Demetr.* p. 907. *Ed. Wech. Appian. in Syriac.* p. 127. *Ed. H. Steph. Senec. Excerpt. Contr.* Lib. VI. Decl. VII. *Val. Max.* Lib. V. Cap. VII. §. 1. *ext.*

(c) Orat. *pro Cluent.* Cap. VI. Dig. Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu nuptiar.* Leg. XII. XV. &c.

Les Docteurs Juifs, comme le remarque *Grotius*, allèguent ici deux raisons générales pour tous ces degrez défendus dans la Loi. La premiére est tirée de la Pudeur naturelle, qui ne permet pas, que les personnes, de qui l'on tient la naissance, aient un commerce charnel avec leurs enfans, ou par elles-mêmes, ou par d'autres avec qui elles sont très étroitement unies par la consanguinité, ou par le Mariage. Cela est bon à l'égard des Ascendans & Descendans: mais cette Pudeur diminue fort à l'égard des Collateraux, du moins au delà du second degré, & ainsi elle ne suffit pas pour fonder là-dessus une prohibition du Droit Naturel; quoi que les Législateurs Politiques aient eû raison d'étendre un peu loin les degrez défendus, afin de mettre, pour ainsi dire, une forte barriére à ceux que l'on croit défendus par le Droit Naturel & Divin. L'autre raison, que nous avons déja (d) alléguée, & qui est tirée de la fréquentation fort familiére de ceux qui sont parens à certains degrez, peut bien donner lieu à une Loi Positive; mais elle ne prouve pas, que les Mariages avec de tels Parens soient illicites par le Droit Naturel (e).

(d) §. 34.

(e) Voiez sur les autres degrez de *Consanguinité*, & sur l'*Affinité*, *Grotius*, *ubi supra*, §. 13, 14. *Selden*. Lib. VI. Cap. XI. *Abr. Roger. de Bramin.* Part. I. Cap. XII. l'*Alcoran*, au Chap. *de Uxorib.* & Mr. *Le Clerc*, sur *Levit.* XVIII.

Au reste, ceux qui croient, que tous les degrez sans exception, qui se trouvent marquez dans le *Lévitique*, sont défendus par le Droit Naturel, se fondent sur ces paroles, qui viennent ensuite: (f) *Les Nations*, *qui avant vous ont habité ce Païs*, *ont commis* TOUTES CES CHOSES ABOMINABLES, *& la terre en a été souillée*. Or, dit-on,

(f) Vers. 24.

fense contenue dans le *Lévitique*, XVIII, 9.? Les Rabbins prétendent, que *Thamar* & *Amnon* n'étoient plus parens, parce que *David* avoit eû *Amnon* d'*Ahinoam*, avant que *Maaca* Mére de *Thamar*, & *Thamar* elle-même fussent converties au Judaïsme: car ils prétendoient que les Prosélytes n'avoient plus aucune liaison de parenté avec les personnes nées avant leur abjuration du Paganisme. Voiez *Selden*, *de J. N. & G. sec. Hebr.* Lib. V. Cap. XVIII. [Mais pourquoi ne dirions-nous pas avec *Grotius*, ou que *Thamar* n'étoit pas bien instruite de la Loi du *Lévitique*; ou que, pour sauver son honneur d'un danger si pressant, elle cherchoit toutes sortes de défaites?] Il y a des Auteurs, qui disent, que, parmi les *Athéniens*, il étoit permis d'épouser une Sœur de pére. Voiez *Corn. Nepos*, dans sa *Préface*, & dans la vie de *Cimon*, Cap. I. *Plutarch. Themistocl.* in fin. *Demosthen.* Orat. *contra Eubulidem*, & Philon, *de special. Legib.* p. 779. E. *Ed. Paris.* D'autres semblent le nier. Voiez *Plutarch. in Cimon.* p. 480. E. *Athen.* Lib. XIII. Cap. XXI. p. 589. *Andocid.* Orat. *contr. Alcibiad.* & *Suidas*, *in Cimon.*

(2) Cela se pratiquoit chez les *Lacédémoniens*. Voiez *Philon*, *de special. Legib.* à l'endroit cité dans la *Note* précédente.

(3) On sait, que les *Perses* ne faisoient aucune difficulté de cela, non plus que d'épouser leur propre Mére. Voiez *Sext. Empiric. Pyrrhon. hypot.* Lib. I. Cap. XIV. pag. 31. *Q. Curt.* Lib. VIII. Cap. II. §. 19. *Strab.* Lib. XV. pag. 505. *Ed. Gen. Casaub. Diog. Laërt. in Proœm. Lucian. de Sacrific.* pag. 364. *Ed. Amst.* Les *Egyptiens* aussi, & les *Assyriens*, se marioient avec leurs Sœurs. Voiez *Diod. Sicul.* Lib. I. Cap. XXVII. *Sext. Empiric.* Lib. III. Cap. XXIV. *Lucian. ubi suprà. Achilles Tatius*, Lib. I. en accuse les *Phéniciens*. Dans le *Perou*, cela n'étoit permis qu'aux *Yncas*; au rapport de *Garcilasso de la Vega*, Hist. des Yncas Liv. IV. Chap. IX. Voiez ce que dit *Leon. Rachwolf. Itin. Orient.* Lib. II. Cap. XV. *in fin.* de certains habitans du Mont Liban, nommez *Thrusciens*. L'Auteur citoit encore plusieurs passages, qui contiennent ou quelque exemple particulier de cette sorte d'Inceste, ou le sentiment de quelque ancien Auteur, qui l'approuve. Voiez *Homer.* Odyss. X. au sujet des filles d'*Eole*: *Theocrit.* Idyll. XVII. six ou sept vers avant la fin: *Lucian. Dialog. Diogen. & Mausol. Arrian. de expedit. Alexandr.* Lib. I. *Platon. de Legib.* Lib. V. où il ne défend le Mariage qu'entre Ascendans & Descendans. Les *Romains* au contraire détestoient le Mariage entre Frére & Sœur. Voiez *Plutarch. in Quæst. Roman.* pag. 265. C. Quelques Auteurs Grecs l'ont aussi désapprouvé. Voiez *Ocell. Lucanus*, *de natura Universi*, Cap. IV. p. 536. *init.* Ed. Amst. 1688. & *Phocylide. Euripid. in Androm.* vers. 173. *& seqq.* & la réponse faite à *Cambyse*, Roi de *Perse*, par ses Conseillers, *Herodot.* Lib. III. pag. 110. Voiez *Selden.* Lib. V. Cap. XI. & *Nicetas Acominatus*, *in Andronic. Comnen.*

§. XXXV. (1) Cela est pourtant en usage chez les *Tartares*. Voiez *Haython. de Tartar.* Cap. XLVIII. & *M. Paul. Venet.* Lib. I. Cap. XV.

(2) Cet-

on, toute transgression supposant une Loi, il faut que ces Peuples, en contractant de tels Mariages, aient violé, ou une Loi Divine Positive, qui oblige généralement tous les Hommes, mais dont il seroit bien difficile de démontrer la publication; ou une Loi Naturelle. On répond (g) à cela, que le mot de (2) *toutes* ne doit s'entendre que des choses qui étoient des péchez pour ces Peuples-là. En effet, il est défendu, par exemple, d'épouser (h) deux Sœurs: cependant, avant la Loi, le Patriarche *Jacob*, avoit eû pour Femmes, comme on sait, *Rachel*, & *Léa*, toutes deux filles de *Laban*. *Hamram*, Pére de *Moïse*, avoit épousé *Jocabed* sa Tante paternelle; degré néanmoins formellement défendu dans le *Lévitique* (3).

(g) *Selden.* Lib. V. Cap. XI.

(h) *Levit.* XVIII, 18. Voiez là-dessus *Grotius*, & Mr. *Le Clerc*.

Des *Mariages de conscience*; & des formalitez requises par les Loix.

§. XXXVI. Il ne reste plus qu'à dire un mot des (a) *Mariages de conscience*, qui ont été en usage parmi plusieurs Peuples, & qui consistent à avoir commerce avec une femme, de qui l'on reçoit véritablement la foi de Mariage, & avec laquelle on entre dans une très-étroite société, mais en sorte qu'à cause de la disproportion de naissance & de condition, ou pour quelque autre raison, on ne lui donne pas le rang d'Epouse légitime, ni aux enfans, que l'on a d'elle, tout le droit qu'ils auroient, si leur Mére avoit été épousée publiquement & avec les formalitez ordinaires (b). D'où il paroit, que ces sortes de Femmes ne différent des Epouses légitimes qu'en vertu du Droit Positif, ou des Conventions des Particuliers. En effet, la différence des conditions à cause de la naissance, a été établie par les Loix Civiles; & ceux qui se marient, peuvent ajoûter aux Conventions principales du Mariage, telles clauses qu'il leur plait, pourvû qu'elles ne renferment rien de contraire à la nature de cet engagement. On s'est avisé de ces sortes de Mariages principalement pour conserver dans tout leur lustre les Familles considérables; ou pour ne causer aucun préjudice aux Enfans d'un (c) premier lit; ou enfin pour épargner la dépense qu'il auroit fallu faire, selon la mode du Païs, si l'on eût donné à une femme le titre d'Epouse légitime. En effet un des moiens de maintenir les Familles illustres, c'est de faire en sorte que les femmes, qui en sortent, ne se mésallient pas. C'est pour cela qu'en certains endroits les Loix Civiles ont ordonné, que le Mariage de ceux qui épouseroient des femmes de moindre qualité, ne seroit pas suivi de tous les effets, que les Mariages légitimes ont dans ces Païs-là. Le partage des patrimoines affoiblit aussi considérablement les Familles; & les Mariages de conscience servent à prévenir cet inconvénient, puis qu'ils ne diminuent point les portions des Enfans nez d'une Epouse légitime, lesquels par ce moien n'ont aucun sujet de se plaindre. Enfin, il faudroit qu'un homme fût bien sot, pour épouser une femme, dont les dépenses le réduiroient à la mendicité. D'où il paroit, que l'on fait tort à ces Femmes d'un ordre inférieur pour ainsi dire, de leur donner le titre injurieux de *Concubines*. Car on n'appelle proprement de ce nom, que celles qui ont purement & simplement commerce avec un homme, sans aucun engagement qui tienne de la foi de Mariage, & qui ne différent des *Courtisanes*, qu'en ce que les derniéres accordent leurs faveurs à plusieurs, ou à tous venans. De sorte que, quand même une femme seroit convenue (d) avec un homme de n'accorder ses faveurs qu'à lui seul pendant un certain tems, elle ne laisseroit pas de mériter ce nom; la foi de Mariage emportant quelque chose de plus que de se reserver pour un seul homme uniquement en vûe du profit, ou du plaisir. Le mot de *Concubinage* se prend pourtant quelquefois dans un sens qui n'a rien d'injurieux, & qui revient à ce que l'on appelle *Mariage de conscience* (e).

(a) *Conjunctiones cum uxoribus secundariis.*

(b) Voiez *Selden. de J. N. & G.* &c. Lib. V. Cap. VII. & *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 15.

(c) C'est ce qu'on dit de l'Empereur *Marc Antonin*. Voiez *Jul. Capitolinus*; *in fine*; & la Vie de cet Empereur, par M. *Dacier*, p. 105. Ed. de Holl.

(d) Voiez *Ælian. V. H.* Lib. X. Cap. XVIII.

(e) Voiez *Digest.* Lib. XXXII. Tit. III. *De Legatis* &c. Leg. XLIX. §. 4. & *Cod.* Lib. V. Tit. XXVII. *De natural. liberis*, Leg. III. ibique *Gothofred.* *Busbeq.* Epist. I. *Pietro della Valle*, Part. II. Epist. V. *Martin. Hist. Sin.* Lib. VI. Cap. I. p. 201.

(2) Cette remarque Critique, déja alléguée par *Grotius*, §. 14. num. 2. renverse tout le Systême de ceux qui fondent là-dessus leurs *Loix Divines Positives Universelles*; outre qu'ils ne sauroient en démontrer la publication par rapport à tous les Peuples. Voiez Mr. *Buddé*, dans son *Histoire du Droit Naturel*, §. 43.

(3) Il faut remarquer en passant, (ajoûtoit nôtre Auteur) que, selon quelques-uns, la liaison & la vertu de l'*Affinité* cesse dès lors que la personne, sur qui elle étoit fondée, & ceux qui étoient nez d'elle, viennent à mourir. Voiez *Euripid. Med.* vers. 76. & *in Orest.* 1083. *Isocrat. Æginet. Cicer.* Orat. *pro Quinct.* Cap. VI. & *Philippic.* XI. Cap. IV. *Philo*, *de Legat. ad Caium. Florus*, Lib. IV. Cap. II. num. 13. Au contraire parmi les *Tartares*, les Péres marient leurs fils décédez avec les filles décédées de quelque autre, & s'imaginent que, par ce Contract posthume ou plûtôt imaginaire, les Parens du Garçon, & de la Fille, contractent entr'eux une véritable *Affinité*. *Marc. Paul. Venet.* Lib. I. Cap. LVIII.

Il faut remarquer enfin, que, comme les Loix Civiles prescrivent aux autres Contracts certaines formalitez, dont le défaut les rend nuls devant les Tribunaux Civils; de même les Mariages sont censez illégitimes, ou n'ont pas du moins certains effets civils, lors qu'ils manquent de certaines conditions ou de certaines formalitez, qui sont réglées par les Loix de l'Etat (f). Et quoi que tout cela ne soit point fondé sur le Droit Naturel; cependant, comme la Loi Naturelle ordonne, que les Membres d'un Etat se soûmettent à ses Loix, c'est en vain qu'on voudroit se prévaloir de ce que par le Droit Naturel ces formalitez sont absolument indifférentes, lors que l'on n'a pas le pouvoir de faire des Loix, ou de les casser.

(f) Voiez *Constit. Sicul.* Lib. III. Tit. XX.

CHAPITRE II.

Du Pouvoir Paternel.

Sentiment commun sur le fondement du Pouvoir Paternel.

§. I. DU Mariage sortent les *Enfans*, qui doivent reconnoître leurs *Péres* & leurs *Méres* comme leurs Supérieurs, & respecter religieusement leurs ordres. C'est la plus ancienne & la plus sacrée autorité qui se trouve parmi les Hommes.

Il y a diverses opinions touchant l'origine & le fondement du *Pouvoir Paternel.* La plûpart des Savans, & (a) *Grotius* même le font dépendre de l'acte même de la génération, par lequel le Pére & la Mére imitent DIEU en quelque maniére, puis qu'ils mettent au monde un Etre, qui n'existoit pas encore. Or, ajoûte-t-on, quoi que le Pére & la Mére concourent également à cet acte, & qu'ainsi ils aquiérent originairement le même droit sur l'Enfant, qui nait de leur union; si pourtant il survient entr'eux quelque contestation au sujet de l'autorité, & qu'on ne puisse pas les satisfaire tous deux à la fois (1), le Pére alors doit l'emporter, non seulement à cause de l'excellence du Sexe masculin, mais encore parce qu'en qualité de Mari il a autorité sur sa Femme.

(a) Lib. II. Cap. V. §. 1.

Selon Hobbes, l'autorité appartient originairement à la Mere.

§. II. HOBBES (a) raisonne là-dessus, à peu près, de cette maniére. *Un tel est Pére d'un tel; donc il est son maître:* cette conséquence peut être juste, mais elle n'est pas si évidente, qu'on en voie d'abord la nécessité par la seule considération des termes, dont l'un soit renfermé dans l'idée de l'autre, comme quand on dit; *Socrate est Homme: donc il est Animal.* D'ailleurs, l'Autorité souveraine étant indivisible, en sorte qu'on ne sauroit avoir en même tems deux maîtres, dont l'un ne soit pas subordonné à l'autre; & la génération se faisant par le concours de deux personnes: il semble, que cet acte seul ne sauroit conférer aucun droit d'autorité. Il faut donc avoir recours ici à l'Etat Naturel, où chacun aiant une entiére liberté d'agir par rapport aux autres selon qu'il le juge à propos pour sa propre conservation, le vainqueur devient, de plein droit, maître du vaincu, le plus fort (1) du plus foible. D'où il s'ensuit, que, par le Droit Naturel, un Enfant dépend originairement de sa Mére, qui l'a eû la premiére sous sa puissance. Or comme, selon les principes de *Hobbes*, tous ceux qui ne sont ni sujets l'un de l'autre, ni dépendans d'un maître commun, peuvent être regardez comme ennemis; si une Mére veut élever son Enfant (2), elle est censée ne s'y engager qu'à condition que, quand il sera homme fait, il

(a) *De Cive*, Cap. IX.

§. I. (1) Cela est bien exprimé dans ce passage d'une *Déclamation* de *Quintilien*, cité en partie par *Gronovius*: *Duo* [Pater, & Mater] *unum vocabamus: videamus, quò ire debuerit. Poteram quidem fortiter dicere, Pater jussi. Hoc nomen omni Lege majus est..... Necesse habuit parere..... Sint sanè jura paria, sedeatque medius inter duos Judex: non comparabo personas, quamvis apud omnes Gentes plus juris habeat Pater: sit sanè natura communis, non imputabo quod nomen dedi, quod Familiam, quod impensas* &c. Declam. VI. pag. 86. *Ed. Lugd. Bat.*

§. II. (1) Nôtre Auteur a réfuté ailleurs ce principe fondamental des fausses hypotheses de *Hobbes*. Voiez Liv. I. Chap. VI. §. 10. & Liv. II. Chap. II. §. 5. & suiv.

(2) Il y avoit ici, *comme elle y est certainement obligée;* & Mr. *Buddé* a copié ces paroles, en rapportant le sentiment de *Hobbes*, dans sa Dissertation *De comparatione obli-*

il ne devienne pas son ennemi, c'est-à-dire, qu'il lui obéïsse: car on ne sauroit vraisemblablement présumer, qu'une personne donne la vie à une autre, afin que celle-ci aquérant des forces avec l'âge, aquiére en même tems le droit de lui résister. Ainsi, dans l'Etat Naturel, toute femme devient en même tems Mére & Maîtresse de l'Enfant, qu'elle met au monde. L'excellence du Sexe masculin ne donne ici aucun avantage au Pére. Car l'inégalité qu'il y a entre les forces naturelles des deux Sexes, n'est pas assez grande, pour mettre un homme en état de s'assujettir une femme sans aucune résistance, & sans avoir besoin de la réduire sous sa puissance par la voie de la guerre. Ajoûtez à cela (3), que, si ce que la femme contribue à la génération est moins considérable (4) que la part que l'homme y a, la femme (b) essuie plus de peine & d'incommodité, puis qu'elle porte son fruit assez long-tems dans son sein, & qu'elle l'y nourrit de sa propre substance. Enfin, dans l'Etat purement Naturel, où l'on ne conçoit ni Souverain, ni Famille, on ne peut savoir qui est le Pére d'un Enfant, si la Mére ne le déclare. Ainsi l'Enfant appartient à celui-à qui la Mére le donne, & par conséquent il étoit déja à elle. De là vient que, par le Droit Romain, les (c) Enfans nez hors du Mariage suivent la Mére; ce qui (d) avoit lieu aussi chez les *Lyciens*, à l'égard des Enfans nez dans le Mariage, jusques-là qu'ils portoient même le nom de la Mére.

(b) Voiez ce que dit *Médée*, dans *Ennius*; & dans *Euripide*, vers. 250, 251. On dit pourtant, que les femmes de la Province de *Paria* en *Amérique*, & du Païs de *Chili*, accouchent sans douleur; & que les *Espagnoles*, qui y ont demeuré long-tems, s'y accoûtument.

(c) Voiez plus bas, §. 5.

(d) *Herodot.* Lib. I. pag. 44. *Ed. H. Steph.*

De quelle maniére cette autorité passe, selon le même Auteur, de la Mére à quelque autre personne?

§. III. CETTE autorité originale de la Mére sur son Enfant, passe à d'autres, selon le même Auteur, en diverses maniéres. 1. Lors que la Mére renonce elle-même à son droit, en exposant l'Enfant qu'elle vient de mettre au monde. Car alors celui qui l'éléve, aquiert sur lui la même autorité, que la Mére, qui en ôtant, autant qu'en elle étoit, à son Enfant, la vie qu'elle lui avoit donnée, l'a dispensé par là de l'obligation où il étoit envers elle; de sorte que l'Enfant doit tout (a) à celui qui l'a sauvé, & comme à une personne qui lui tient lieu de Mére, & comme à son Maître (1). C'est-là le seul cas, où l'on aquiert quelque autorité sur une personne par droit de premier occupant. Et quand même l'Enfant seroit obligé, nonobstant cela, d'avoir du respect pour sa Mére, & de renouer, pour ainsi dire, avec elle les liens de l'amitié naturelle, si elle venoit ensuite à se répentir de sa barbarie; elle ne pourroit le recouvrer que du consentement & par la cession de celui qui l'a élevé, le dédommageant avant toutes choses de la nourriture, & des autres dépenses qu'il peut avoir faites pour cet Enfant. 2. Celui qui a une autorité absolue sur une personne, étant aussi maître de tout ce qui lui appartient; lors qu'une Femme est devenue prisonniére de guerre, son Enfant est sous la puissance de celui qui les a pris l'un & l'autre. Sur quoi il faut remarquer pourtant (2), que le vainqueur aquiert sur l'Enfant un droit différent du pouvoir que la Mére avoit sur lui. 3. Si une Mére est Citoienne de quelque Etat, le Souverain de cet Etat, de qui elle dépend, est aussi maître de l'Enfant, qu'elle met au monde. Et ici encore il faut remarquer (3), que le pouvoir du Souverain sur l'Enfant n'est pas de la même nature que celui de la Mére; & que le Gouvernement Civil ne détruit pas le droit de la Mére, mais y met seulement certaines bornes, & le laisse même en quelques endroits assez entier. 4. Si un homme épouse une femme à condition qu'elle dépendra de lui, leurs Enfans seront sous la puissance du Pére, à cause de l'autorité qu'il a sur la Mére. Mais si une femme revêtue de l'autorité souveraine,

(a) Voiez *Eurip. Alcest.* vers. 666, *& seqq.* & *Libanius*, Orat. XIII. passages néanmoins, qui ne font pas précisément au sujet.

obligat. quæ ex divers. hom. stat. oriuntur, §. 16. Mais cela est manifestement contraire aux idées de *Hobbes*. La suite même du raisonnement le fait assez sentir, & *Hobbes* s'en explique sans détour, *De Cive*, Cap. IX. §. 2. où il dit, que la Mére peut, *ou élever, ou nourrir son Enfant*, SUO ARBITRIO ET JURE. Voiez aussi le *Léviathan*. En général nôtre Auteur mêle ici un peu trop ses idées & ses raisonnemens avec ceux de *Hobbes*, sans les distinguer. Je suppléerai à cela en indiquant ce qu'il a ajoûté du sien.

(3) Cette raison est de nôtre Auteur; quoi que Mr. *Buddé* l'attribue aussi à *Hobbes*, dans l'endroit que je viens de citer.

(4) C'est ce que les Physiciens & les Médecins modernes n'acoorderont pas, comme chacun sait. Voiez *Euripid. in Orest.* vers. 552. *& seqq.* passage, que nôtre Auteur citoit plus bas.

§. III. (1) Tout ce qui est dit ensuite jusqu'au second chef, est de nôtre Auteur, & conforme à ses principes. Il faut seulement ajoûter, que cela a lieu à l'égard du Pére, aussi bien qu'à l'égard de la Mére.

(2) Ceci est encore de nôtre Auteur.

(3) Autre réflexion de nôtre Auteur.

§. IV.

ne, se marie avec un de ses sujets, les Enfans dépendront nécessairement de la Mére: sans quoi elle ne seroit pas maîtresse. En un mot, on peut dire généralement, que toutes les fois que l'union d'un homme avec une femme est telle, que l'un dépend de l'autre, les Enfans, qui naissent, sont sous la puissance de celui des deux qui commande. Hors ce cas-là, dans l'Etat Naturel, les Enfans appartiennent toûjours à la Mére; à moins qu'il n'en aît été autrement convenu entr'elle, & le Pére: car elle peut disposer de son droit, comme elle le juge à propos. C'est ainsi que, s'il en faut croire quelques Auteurs, les *Amazones* alloient trouver leurs voisins pour en avoir des Enfans, &, après avoir accouché, gardoient les Filles, & renvoioient les Garçons à leurs Péres. Mais, dans les Societez Civiles, si une femme & un homme s'unissent ensemble par un Contract dans les formes & selon les Loix, les Enfans sont sous la puissance du Pére; parce que, tous les Gouvernemens Civils aiant été établis par des hommes, l'autorité domestique appartient à chaque Pére de famille. Que s'il n'y a qu'un Concubinage, ou un Mariage de conscience, les enfans dépendent du Pére, ou de la Mére, selon que cela se trouve réglé par les Loix de l'Etat.

Véritables fondemens de l'autorité paternelle.

§. IV. POUR moi, je conviens d'abord, que, bien qu'il faille supposer ici, comme par tout ailleurs, la Cause premiére & universelle, qui est DIEU, cela n'empêche pas qu'il ne soit permis de rechercher les Causes secondes & immédiates. En vain quelques-uns disent-ils, que *toute autorité d'un homme sur un autre lui est communiquée de Dieu par une espece de commission, & que l'homme n'a qu'un pouvoir emprunté.* Quelque air de dévotion qu'affectent ceux qui tiennent un pareil langage, ce n'est là qu'une vaine déclamation, qui même dans le fond est fort injurieuse à Dieu. En effet, un pouvoir emprunté est le même, que celui de la personne, de qui on le tient: toute la différence qu'il y a, c'est que celui, de qui il émane, le posséde en propre, au lieu que l'autre ne l'a entre les mains que comme un pouvoir étranger. Or n'est-ce pas se faire une idée bien basse de la Majesté infinie du Créateur, que de croire les Hommes capables d'être revêtus du même pouvoir, que DIEU?

Cela posé, il n'y a point de doute, que l'acte de la génération ne donne lieu à un Pére & à une Mére, d'aquérir sur leurs Enfans un droit valable, & par rapport aux Enfans eux-mêmes, & par rapport à tout autre, en sorte que, comme celui, qui est maître d'une chose, est aussi maître des fruits qu'elle produit, de même celui, sous la puissance de qui est une personne, aît le droit le plus prochain sur les Enfans qui sont nez d'elle. J'ai dit, que cela *donne lieu:* car la génération (1) toute seule n'est pas, à mon avis, un titre suffisant de l'autorité que l'on aquiert sur une Créature Humaine, à qui l'on donne la naissance. En effet, quoi qu'un Enfant soit produit de la substance de son Pére & de sa Mére; cependant, comme il devient une personne semblable à eux, & qui leur est égale par rapport aux droits naturels, communs à tous les Hommes, il faut quelque chose de plus pour le soûmettre à leur empire: d'autant mieux que l'acte de la génération aiant d'ordinaire uniquement pour but le plaisir, qui l'accompagne, un Pére & une Mére ne sauroient prétendre qu'en vertu de cela seul les Enfans soient tenus de leur obéir, bon-gré mal gré qu'ils en aient; outre que la conception (a) & la naissance n'est pas une chose qui soit au pouvoir des hommes, qui y servent d'instrument. Il

(a) Voiez *Lactant. Instit. divin.* Lib. V. C. XVIII.

§. IV. (1) Il est certain, que, comme nôtre Auteur le prouvera plus bas, l'Education est le fondement principal & immédiat du Pouvoir Paternel, & des Devoirs réciproques d'un Enfant envers son Pére. Mais il ne faut pas pour cela exclurre la Génération, qui, à dire vrai, est le fondement original des engagemens d'un Pére, & par conséquent de son Pouvoir. En effet, d'où vient qu'un Pére & une Mére sont obligez, plûtôt que toute autre personne, d'élever un Enfant, qui est né d'eux? C'est, à mon avis, parce qu'en s'unissant l'un avec l'autre pour un acte naturellement destiné à la propagation de l'espece, ils se sont ou doivent du moins s'être tacitement engagez à élever le fruit qui en pourroit naître. Car il n'importe quel qu'aît été le motif de leur commerce: & quand même ils ne se seroient proposez que de satisfaire leurs désirs, il suffit que la nature même de la chose, qu'ils ne pouvoient ignorer, de bonne foi, donne lieu de présumer leur engagement. Cela est si vrai, que nôtre Auteur lui-même voulant prouver, que les Péres & les Méres doivent la nourriture à leurs Enfans, a dit ci-dessus, Liv. IV. Chap. XI. §. 4. qu'*en les mettant au monde ils se sont engagez à leur conserver, autant qu'il dépendroit d'eux, la vie qu'ils leur avoient donnée.*

(2) Cet

Il y a donc deux raisons, sur lesquelles est fondée l'autorité d'un Pére, & d'une Mére, sur leurs Enfans. 1. La Loi Naturelle, par cela même qu'elle prescrit la Sociabilité, ordonne aux Péres, & aux Méres, d'avoir soin de leurs Enfans, sans quoi la Société ne sauroit absolument subsister; & même, pour les engager plus fortement à la pratique d'un Devoir si nécessaire, la Nature leur a inspiré une tendresse extrême pour leur lignée. Or le moien qu'un Pére, & une Mére, élevent bien leurs Enfans, s'ils n'ont le pouvoir de diriger leurs actions, & de prendre soin de leur conservation, dans un âge où ils ne sont pas encore capables de se conduire, & de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, ni de connoître seulement leurs intérêts (b)? Puis donc que quiconque oblige à une fin, est censé donner en même tems le pouvoir d'emploier les moiens absolument nécessaires pour y parvenir: il s'ensuit, que la Nature, en ordonnant aux Péres, & aux Méres, d'avoir soin de leurs Enfans, leur confére sur eux par cela seul autant d'autorité qu'il leur en faut pour cet effet; & par conséquent qu'elle impose aussi aux Enfans l'Obligation de se soûmettre à la direction de leurs Péres & de leurs Méres, sans quoi le droit de ceux-ci seroit inutile.

(b) Voiez *Ecclésiastiq.* VII, 23. XXX, 1, & suiv.

2. De plus, l'autorité des Péres & des Méres est encore fondée sur un consentement présumé des Enfans, & par conséquent sur une espece de Convention tacite. En effet, comme un Pére & une Mére, par cela même qu'ils veulent conserver leur Enfant, promettent de le bien élever, autant qu'il dépendra d'eux, & de remplir exactement l'Obligation que leur impose la Nature: de même, quoi que l'Enfant n'aît pas encore l'usage de la Raison, & qu'ainsi il ne soit pas en état de s'engager expressément aux Devoirs réciproques, qui répondent à l'engagement du Pére & de la Mére; les soins seuls des Parens mettent par eux-mêmes l'Enfant dans une Obligation aussi forte, que s'il avoit donné un consentement formel: quoi qu'elle n'aît son effet actuellement que quand il est venu en âge de comprendre ce que son Pére & sa Mére ont fait pour lui. En effet, on a lieu de présumer, que si en naissant il eût eû l'usage de la Raison, & qu'il eût pû considérer, qu'il ne pouvoit point absolument se conserver en vie sans le soin de ses Parens, & par conséquent sans l'autorité qui leur est nécessaire pour se charger de son éducation, il s'y seroit volontiers soûmis, à condition qu'ils s'aquitassent bien de l'engagement, où ils entroient à son égard: consentement, qui étant présumé (2) sur un fondement raisonnable, vaut autant qu'un consentement formel (c); de même qu'une personne, de qui on a fait les affaires en son absence & à son insû, est censée (d) s'être engagée tacitement à nous dédommager des dépenses que nous avons fait pour lui rendre service. D'où il paroit, qu'un Pére commence à être revêtu actuellement du Pouvoir Paternel sur ses Enfans, lors qu'il entreprend de les nourrir & de les élever, afin qu'ils deviennent des Membres utiles à la Société Humaine. Quelcun a objecté, que les Obligations réciproques des Péres, & des Enfans, ne sauroient en aucune maniére être fondées sur une Convention tacite, *parce*, dit-il, *que le consentement, exprès, ou tacite, ne peut avoir lieu proprement qu'en matiére d'actions, qui étoient auparavant libres & entiérement indifférentes: or ni le Pére, ni l'Enfant, n'avoient pas la liberté de se dispenser de leurs engagemens mutuels.* Mais rien n'empêche, qu'un seul & même Devoir ne soit également fondé & sur quelque maxime de la Loi Naturelle, & sur une Convention tacite. L'Homme ne peut pas se dispenser d'obéir à Dieu; & cependant Dieu, dans son Alliance, stipule des Fideles une obéissance qu'ils lui devoient déja sans cela. Un Citoien est obligé d'aller à la Guerre pour le bien de l'Etat:

(c) Voiez *Senec. Consol. ad Marc.* Cap. XVIII. *in fin.*
(d) Voiez *Digest.* Lib. III. Tit. V. *De negotiis gestis*, Leg. II.

(2) Cette supposition est également mal fondée, & superflue. On ne peut pas présumer un consentement veritable d'un Enfant, qui n'est point en état de le donner ni de le refuser; & l'Auteur confond ici, comme ailleurs, le *consentement présumé* avec le *consentement tacite.* Voiez ce que j'ai dit ci-dessus dans une *Note* sur Liv. III. Chap. VI. §. 2. L'autre raison, qui a été alleguée, suffit de reste. Par cela seul que la Nature met les Enfans dans un état, où ils ont absolument besoin d'être sécourus & dirigez par autrui, & qu'elle charge les Péres & les Méres de ce soin; elle impose suffisamment aux premiers l'Obligation de se soûmettre au Pouvoir des derniers.

§. V.

tat : & néanmoins les Soldats, que l'on enrolle, s'engagent volontairement, & avec serment. Pourquoi donc ne pourroit-on pas supposer, que, quand un Pére se charge actuellement de l'éducation de ses Enfans, il y a là un consentement tacite des Enfans mêmes, qui fait, qu'ils n'ont pas sujet de se plaindre, comme s'ils avoient été soûmis à son Pouvoir paternel malgré eux & sans aucune nécessité ?

§. V. POUR ce qui regarde la Question, *si le Pére a plus d'autorité sur son Enfant, que la Mére, ou la Mére plus que le Pére ?* il faut distinguer, si l'on vit dans un Etat, ou hors de toute Société Civile; & si l'Enfant est né ensuite de quelque Convention faite entre le Pére & la Mére, ou s'il n'y a point eû entr'eux de Convention. Dans la Liberté Naturelle, si le Pére & la Mére ont eû commerce ensemble sans aucun engagement au delà de l'acte de la copulation, l'Enfant est à la Mére. Car en ce cas-là, à moins qu'une femme ne déclare, qui est le Pére de son Enfant, on ne sauroit le connoître, du moins d'une certitude telle qu'il la faut ordinairement pour prouver les choses de fait; puis que la Mére a pû avoir affaire à d'autres hommes (a). C'est pour cette raison que, par le Droit Romain (1), les enfans nez des Courtisanes sont adjugez à la Mére. Que s'il y a eû quelque engagement entre le Pére, & la Mére, on verra par leurs Conventions, quel des deux doit avoir l'autorité sur l'Enfant : car il est contre les régles, que deux personnes aient chacune en même tems une autorité souveraine sur quelcun. Cet engagement donc ou renferme l'autorité de l'homme sur la femme, c'est-à-dire, un Mariage légitime; & en ce cas-là les Enfans dépendent sans contredit du Pére : ou tend uniquement à la propagation de l'espece, & ici, quoi que réguliérement le marché commence par l'homme, qui veut avoir des Enfans pour lui, & non pas pour la femme, & qui se reserve d'avance l'autorité sur eux, il peut arriver néanmoins, par un cas extraordinaire, que la femme recherche l'homme. C'est ce que faisoient autrefois les *Amazones*; & c'est ce qui arrive nécessairement aujourd'hui même, lors qu'une Princesse Souveraine se marie, sans rien perdre de son autorité : car alors le Prince, qu'elle épouse, ne devient pas tant Roi, à proprement parler, que Mari de la Reine. Et quoi que l'un des deux mariez semble se dispenser du soin de ses Enfans, dont la Nature charge indifféremment le Pére & la Mére, ces sortes de Conventions n'ont rien de contraire au Droit Naturel. Car la Nature ne demande pas précisément, que le Pére, & la Mére, travaillent chacun par lui-même & immédiatement à l'éducation de leurs Enfans, mais il peut suffire, que l'un des deux s'en charge principalement : de même qu'une Mére n'est pas toûjours indispensablement obligée d'alaiter (b) elle-même son Enfant, mais elle peut le mettre en nourrice; comme d'autre côté un Pére peut donner à son Fils un bon Gouverneur, sur qui il se repose du soin de l'instruire & de veiller à sa conduite.

Quel des deux, du Pére, ou de la Mére, a plus d'autorité sur leurs Enfans communs ?

(a) Voiez *Institut.* Lib. III. Tit. I. *De rerum divisione*, §. 31, 32. *Digest.* Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum dominio*, Leg. VII. §. 13. Je ne sai pourquoi l'Auteur cite ici ces deux Loix.

Mais comme, dans les Sociétez Civiles, qui ont été formées par les hommes, & non pas par les femmes, le Mari est réguliérement le Chef de la Famille; tout Pére de famille a aussi l'autorité sur ses Enfans, en sorte que les ordres de la Mére considérez en eux-mêmes ne sont presque regardez que comme de simples avis, & que, s'ils ont force entiére d'obliger, ils la tirent toute du pouvoir que le Mari communique à sa Femme. Car, comme un Mari peut sagement confier à sa Femme une partie du gouvernement des affaires de la Famille : de même l'autorité du Pére sur ses Enfans n'exclut pas les soins de la Mére; quoi que les Loix (c) Civiles puissent faire là-dessus divers réglemens. Et lors que le Pére vient à mourir, si la Mére conserve le gouvernement de la Famille, il est juste qu'elle hérite aussi du Pouvoir Paternel (d). Que si elle se remarie, & que ce second Mari se charge

(b) *Plutarque*, dans son Traité *de l'Educat. des Enfans*, & *Favorin* dans *A. Gell.* Lib. XII. Cap. I. soûtiennent le contraire. L'*Alcoran* l'ordonne; & cela s'observe réligieusement par les femmes de *Java*. Voiez *Ferdinand Pinto*, *Itin.* Cap. LIV.

(c) Par exemple, chez les *Babyloniens*, les Garçons dépendent du Pére, & les Filles de la Mére. *Pietro della Valle*, *Itiner.*. Part. I. Ep. XVII.

(d) Voiez *Genes.* XXI, 21. comparé avec XXIV, 4.

§. V. (1) *Vulgo concepti dicuntur, qui Patrem demonstrare non possunt; vel qui possunt quidem, sed eum habent, quem habere non licet : qui & spurii appellantur.... Lex naturæ hæc est, ut qui nascitur sine legitimo matrimonio, Matrem sequatur, nisi Lex specialis aliud inducit.* Digest. Lib. I. Tit. I. *De statu hominum*, Leg. XXIII. XXIV. Les *Egyptiens* ne suivoient pas cette régle. Voiez *Diodor. Sicul.* Lib. I. Cap. LXXX. pag. 72. A. *Edit. Rhodom.* L'Auteur citoit encore une sentence du Philosophe Pythagoricien *Théagès*, que l'on trouvera dans les *Opuscula Mythologica, Physica, & Ethica*, imprimez à Amsterd. en 1688. pag. 683, 684.

§. VI.

(e) Cela ne se pratique pas chez les *Chinois*. Voiez *Neuhof. Legat.* pag. 281.

ge de l'éducation des Enfans du premier lit, ils lui doivent le même respect qu'à leur propre Pére (e).

* Jusques où s'étend le Pouvoir Paternel?

§. VI. * Voions maintenant, jusques où s'étend le *Pouvoir* des Péres & des Méres sur leurs Enfans. Et ici il faut distinguer entre les *Péres de famille qui vivent dans la Liberté Naturelle*, & ceux *qui sont Membres d'une Société Civile*; comme aussi entre le *Pouvoir d'un Pére considéré précisément comme Pére*, & celui qu'il a *entant que Chef d'une Famille particuliére.*

Le Pouvoir qu'a un Pére considéré comme tel, c'est celui qui lui est nécessaire pour s'aquitter des Devoirs que la Nature lui impose envers ses Enfans, & qui par conséquent est aussi étendu qu'il le faut pour satisfaire à cette Obligation. Or un Pére, entant que Pére, doit sur tout bien élever ses Enfans, c'est-à-dire, les nourrir & les gouverner jusques à ce qu'ils soient en état de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, & de se conduire, selon la portée naturelle de leur esprit; afin qu'ils deviennent utiles à la Société Humaine: car, pour ce qui regarde la génération, elle n'est que l'occasion, & non pas une partie des Devoirs paternels. L'Education étant donc le Devoir propre des Péres & des Méres, ils doivent y travailler avec beaucoup de soin: d'autant plus qu'elle est de la derniére conséquence (1), & qu'elle influe sur tout le reste de la vie.

(a) Voiez *Digest.* Lib. XLVII. Tit. XI. *De extraord. crim.* Leg. IV. Lib. XLVIII. Tit. VIII. *Ad Leg. Corn. de sicariis*, Leg. VIII. & Tit. XIX. *De pœnis*, Leg. XXXVIII. §. 5.

(b) Voiez *Ant. Matth. de crimin.* ad Leg. XLVII. *Digest.* Tit. V. §. 5. & *Grotius*, dans ses *Florum sparsiones ad Jus Justinian.* ad Leg. XXXIX. Dig. *de pœnis.*

(c) Voiez *Plin.* Lib. IX. Ep. XII. num. 2.

(d) Voiez *Plin. Hist. Nat.* Lib. IX. Cap. XXIII.

D'où il paroit, que le Pouvoir Paternel ne s'étend pas jusqu'à donner droit de défaire (a) un Enfant encore dans le sein de sa Mére, à moins que sans cela la Mére & l'Enfant (b) ne doivent inévitablement périr tous deux; ou de l'exposer (2), & de le tuer même, lors qu'il est venu au monde, moins encore s'il a déja vécu quelque tems. Car, quoi qu'un Enfant soit formé de la substance de son Pére & de sa Mére, il leur est d'abord égal, entant que (c) Créature humaine (3), en sorte du moins que tout le monde, & ses Parens même peuvent lui faire du tort.

Le Pouvoir Paternel, considéré comme tel, ne renferme pas non plus le droit de vie & de mort sur les Enfans, qui ont commis quelque mauvaise action, mais seulement (d) celui de les châtier doucement. En effet on n'exerce ce Pouvoir sur les Enfans, que pendant un âge tendre, où ils ne sont guéres capables de tomber dans ces crimes atroces, qui méritent la mort. Il vaut mieux chasser de chez soi un Enfant rebelle & incorrigible. Ainsi la

§. VI. (1) Πήγη γὰρ καὶ ῥίζα καλοκαγαθίας, τὸ νομίμου τυχεῖν παιδείας. *Une bonne éducation est la source & le fondement de la Vertu & de la Probité.* Plutarch. *de liber. educ.* pag. 4. B. *Ed. Wech. Platon* dit, que les plus excellens Esprits sont ceux qui deviennent les plus méchans, lors qu'ils sont mal élevez; & que les petits Génies ne sont guéres capables ni de grandes Vertus, ni de grands Vices. Οὐκοῦν .... καὶ τὰς ψυχὰς οὕτω φῶμεν τὰς εὐφυεστάτας, κακῆς παιδαγωγίας τυχούσας, διαφερόντως κακὰς γίγνεσθαι. ἢ οἴει τὰ μεγάλα ἀδικήματα, καὶ τὴν ἄκρατον πονηρίαν, ἐκ φαύλης, ἀλλ' οὐκ ἐκ νεανικῆς φύσεως τροφῇ διολλυμένης γίγνεσθαι, ἀσθενῆ δὲ φύσιν, μεγάλων οὔτε ἀγαθῶν οὔτε κακῶν αἰτίαν ποτὲ ἔσεσθαι; *De Republica*, Lib. VI, pag. 676. D. *Edit. Wech.* L'Auteur citoit encore ici *Horat.* Lib. IV. Od. IV, 33. & *seqq. Stobæus*, *Serm.* LXXXI. *Libanius*, Declam. XX. Au reste, on trouvera quantité de beaux préceptes pour l'Education des Enfans, dans le Traité de *Plutarque*, qui vient d'être cité; comme aussi dans les *Essais de Montagne*, Liv. II. Chap. VIII. intitulé, *de l'affection des Péres aux Enfans*; dans *Charron*, *de la Sagesse*, Liv. III. Chap. XIV. mais sur tout dans l'excellent Traité de Mr. *Locke*, dont on a fait plusieurs Editions en Anglois & en François.

(2) Voiez *Philon*, *de special. Legib.* p. 794, 795. *Ed. Paris. Diodor. Sicul.* Lib. I. Cap. LXXVII. *Lactant. Inst. divin.* Lib. VI. Cap. XX. *Lex Wisigoth.* Lib. VI. Tit. III. Cap. VII. *Grotius* sur l'*Exode*, XXI, 22. *Selden. de J. N. & G. sec. Hebr.* Lib. IV. Cap. I. Au reste la coûtume détestable & inhumaine d'exposer les Enfans, ou de les tuer même, étoit très-commune autrefois dans la *Gréce*, & dans l'*Empire Romain*. *Aristote* l'approuve, *Politic.* Lib. VII. Cap. XVI. Nôtre Auteur citoit ici *Plutarch. in Lycurg. Diodor. Sic.* Lib. I. Cap. LXXX. *Strab.* Lib. XVII. où il remarque, comme une chose particuliere, que les *Egyptiens* élevoient tous leurs Enfans. *Tacite* fait la même remarque, à l'égard des *Juifs*; Hist. Lib. V. & *Dénys d'Halicarnasse*, à l'egard des *Aborigénes*, Lib. I. pag. 13. [On peut voir là-dessus le *Julius Paulus* de Mr. *Noodt*, où il a traité à fond cette matiére.] Nôtre Auteur remarquoit encore, que l'on trouve des exemples de la même coûtume dans un Roiaume des *Indes*, dont *Sopitès* étoit Roi, *Q. Curt.* Lib. IX. Cap. I. & chez les *Cathéens* du même Païs, *Strab.* Lib. XV. p. 481. comme aussi dans la *Chine*, & dans l'Ile *Formosa*. Mais il faut que je rapporte tout du long une Loi du *Digeste*, qui est aussi citée dans l'Original, & où le Jurisconsulte *Paul* semble condamner cette abominable coûtume. *Necare videtur non tantùm is qui partum perfocat: sed & is qui abjicit; & qui alimonia denegat; & is qui publicis locis misericordiæ causâ exponit, quam ipse non habet.* „ On „ *tue* son fruit, non seulement lors qu'on l'étouffe, „ mais encore lors qu'on l'abandonne; lors qu'on lui „ refuse la nourriture; & lors qu'on l'expose dans un „ lieu public, afin qu'il trouve dans les autres une com„ passion, dont on n'a point été touché soi-même en„ vers lui. *Digest.* Lib. XXV. Tit. III. *De agnoscendis, & alendis liberis* &c. Leg. IV.

(3) Voiez ci-dessus, Liv. I. Chap. I. §. 7.

(4) Voiez

la plus grande peine qu'un Pére, entant que tel, puisse infliger à son Fils, c'est l'Abdication, & l'Exhérédation (4).

§. VII. C'est de ce Pouvoir Paternel, considéré précisément comme tel, qu'il faut entendre ce que *Grotius* (a) dit des trois états qu'il distingue dans les Enfans, selon trois tems différens de leur vie. Le premier, lors qu'ils n'ont pas encore du discernement, & qu'ils ne sont pas capables d'agir avec une pleine connoissance. Le second, lors que, leur jugement étant mûr, ils sont encore Membres de la Famille paternelle, & n'ont pas leurs affaires à part. Le dernier, lors qu'ils sont sortis de la Famille paternelle, soit pour être eux-mêmes Chefs de famille, ou pour entrer dans une autre. Je ne vois pas pourquoi un (b) Commentateur de *Grotius* n'approuve point cette distinction. Car, quoi que l'Ecriture Sainte (c) ordonne en général aux Enfans d'obéir à leurs Péres, & à leurs Méres, il ne s'ensuit pas de là, qu'on doive traiter de même un jeune homme fait, & un petit garçon; ni que les Enfans, lors qu'ils sont grands, ne puissent jamais sortir de la Famille, du vivant de leur Pére & de leur Mére.

Du tems de l'Enfance.

(a) Lib. II. Cap. V. §. 2.

(b) *Ziegler.*

(c) *Ephes.* VI, 1. *Coloss.* III, 20.

Dans le premier intervalle, toutes les actions des Enfans sont soûmises, selon *Grotius*, *à la direction de leurs Parens : car*, dit-il, *la Raison veut, que ceux qui ne sont pas capables de se conduire eux-mêmes, se laissent gouverner par autrui; il n'y a personne sur qui l'emploi de gouverner un Enfant tombe plus naturellement, que sur ceux qui lui ont donné la naissance.*

§. VIII. On demande, si, pendant cet âge-là, les Enfans sont capables, selon le Droit Naturel, d'avoir en propre quelque chose, en sorte que cette Propriété aît son effet par rapport aux Parens mêmes? Il faut distinguer ici les biens, que les Enfans ont aquis par leur propre industrie, d'avec ceux qui leur viennent par un effet de la libéralité d'autrui, comme par Testament, ou par Donation. A l'égard des premiers, ce que les Enfans peuvent amasser est bien peu considérable, & ne va du moins jamais au delà de ce qu'il en coute au Pére pour leur éducation. Ainsi le Pére peut se l'approprier en dédommagement de sa peine & de ses dépenses. Car quoi qu'il fût obligé, par le Droit Naturel, à nourrir & élever ses Enfans, il ne lui est pas plus défendu de retirer, s'il peut, quelque fruit de cette éducation, que de recevoir du plaisir de ses Enfans (a): plaisir, qui est souvent si sensible, qu'on ne voudroit pas en être privé pour tous les biens du monde. Un Enfant de cet âge-là ne pourroit donc, sans une grande impudence (1), prétendre quelque récompense de la peine qu'il a prise pour son Pére.

Si, dans cet âge-là, les Enfans peuvent avoir quelque chose en propre?

(a) Voiez *Senec.* Consol. ad *Marciam*, Cap. XII.

Mais lors qu'il survient quelque chose à un Enfant en bas âge par un effet de la libéralité d'autrui, le transport qu'on lui fait de ce bien ne paroit pas à la vérité, valide en lui-même, parce qu'il n'y a point d'acceptation de la part de l'Enfant, qui n'est pas en état de consentir avec choix & avec mûre délibération. Cependant, comme il seroit extrémement dur, que la foiblesse d'un âge où l'on a le plus de besoin du secours d'autrui, privât les Enfans des biens que leur bonne fortune leur offre; il est très-juste, qu'un autre les accepte en leur nom, & en prenne soin, jusqu'à ce qu'ils soient en état de les gouverner eux-mêmes. Or il n'y a personne sur qui cet emploi tombe plus naturellement, que sur le Pére. Ainsi, par le Droit Naturel, le Pére n'aquiert en aucune maniére la Propriété de ces sortes de biens: mais il peut, sans aucune injustice en joüir, & en entretenir son Enfant, à qui ils sont donnez, jusques à ce qu'il soit capable d'en prendre lui-même l'administration. C'est là le fondement des Loix très-équitables du Droit Romain, au sujet du *Pécule* des Fils de famille (2), tant *Civil*, que *Militaire*.

§. IX.

(4) Voiez ce que l'on a dit, Liv. IV. Chap. XI. §. 7. & 11.

§. VIII. (1) ——— ——— —— Τοῖς τεκοῦσι γὰρ
Οὐδ' εἰ πονεῖ τις, δεῖ πόνου μνήμην ἔχειν.
Sophocl. in Oedip. Colon. p. 289. *Ed. H. Steph.*
Dans le *Perou*, ajoûtoit l'Auteur, les Enfans étoient tenus de servir leur Pére & leur Mére jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. *Garcilasso de la Vega*, Hist. des Yncas Liv. IV. Chap. XIX.

(2) On appelloit *Peculium* les biens qu'un Esclave, ou un Fils de famille pouvoient aquérir en propre. Ce qu'un Fils de famille gagnoit à la guerre, & ce que son Pére & sa Mére, ou ses autres Parens lui donnoient pendant qu'il faisoit ce métier, lui appartenoit absolument,

ou

Si le Pouvoir Paternel peut être transferé à autrui? &, si un Pére peut vendre son Fils?

§. IX. Une autre Question, qui se présente ici, c'est si le Pouvoir & les Engagemens d'un Pére peuvent être transférez à autrui? Sur quoi je dis, qu'encore que ce Pouvoir & ces Engagemens se forment à l'occasion d'un acte personnel (1) & entiérement incommunicable; cela n'empêche pourtant pas, que, dans une nécessité, ou simplement pour un plus grand avantage des Enfans, on ne puisse confier à un autre le soin de leur éducation: bien entendu, que l'on ne s'en repose pas sur lui aveuglément (a), & que l'on voie de tems en tems, s'il s'aquitte bien de l'emploi important, dont il a voulu se charger. Le Droit Naturel ne défend pas non plus de donner son Fils à un honnête homme, qui souhaitte de l'adopter (b), si c'est pour l'avantage de celui, à qui il veut tenir lieu de Pére. Mais pour ce qui est de mettre en gage ou de (2) vendre ses Enfans, la Nature ne le permet, que quand on n'a pas d'autre moien de les faire subsister: car, en ce cas-là, il vaut mieux sans doute les exposer à un esclavage supportable, d'où l'on peut esperer qu'ils sortiront quelque jour, que de les laisser mourir de faim; & la Nature donne plein droit à tout ce qui est absolument nécessaire, pour obtenir une fin, qu'elle prescrit (c).

(a) Voiez *Plutarch. de liberorum educat.* pag. 9. D.

(b) Voiez *Eurip. Ion.* vers. 1535, 1536. & *A. Gell.* Lib. V. Cap. XIX.

(c) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 5.

Du Pouvoir des Péres, dans l'Etat Naturel, sur leurs Enfans venus en âge d'hommes faits.

§. X. (1) Le second état, dont nous avons parlé, c'est lors que les Enfans sont venus en

en sorte qu'il pouvoit en disposer comme bon lui sembloit, & que son Pére n'avoit rien à y voir. C'est ce que l'on appelloit *Peculium castrense.* Voiez *Digest.* Lib. XLIX. Tit. XVII. Il en étoit de même de ce qu'un Fils de famille gagnoit dans tout autre Emploi, où il y avoit un salaire public; & c'est ce qui s'appelloit *Peculium quasi castrense.* Voiez *Cod.* Lib. III. Tit. XXVIII. *De inofficioso testam.* Leg. XXXVII. Voilà pour le *Pécule Militaire.* Le *Pécule Civil*, (qui est exprimé dans le *Code* par *Peculium paganum*) consistoit ou dans les biens qu'un Fils de famille aquéroit hors de tout Emploi public, soit par son industrie, soit par Donation, soit par Testament, soit par un effet de la disposition des Loix, & desquels le Pére avoit seulement l'usufruit; c'est ce que les Interprêtes appellent *Peculium adventitium:* ou dans le profit qu'un Fils de famille faisoit des propres biens de son Pére, ou à leur occasion, & ceux-ci étoient absolument en la disposition du Pére; c'est là le *Peculium profectitium*, comme on parle. Voiez *Institut.* Lib. II. Tit. IX. *Per quas personas cuique adquiritur*, §. I. & *Daumat*, *Loix Civiles dans leur ordre naturel*, II. Part. Liv. II. Tit. II. Sect. II.

§. IX. (1) *Οὐ γὰρ τὸ παρ' ἐμοῦ σε γεγονέναι δύναται λυθῆναι νόμῳ. La Loi ne sauroit faire que vous ne soyiez pas né de moi.* Libanius, Declam. XX. p. 523. B. *Ed. Morell.*

(2) Cela se pratiquoit autrefois parmi les *Thébains*, mais par autorité du Magistrat, & lors seulement que le Pére étoit dans la derniére misére. Le Législateur l'avoit ainsi ordonné pour empêcher qu'on n'exposât les Enfans; ce qu'il défendoit sur peine de la vie. Voiez *Elien*, *Var. Hist.* Lib. II. Cap. VII. Mais à *Athénes*, il n'y avoit, du moins avant *Solon*, aucune Loi qui empêchât de vendre ses propres Enfans à un Créancier impitoiable. Voiez *Plutarque*, dans la vie de ce Législateur. Parmi les *Phrygiens*, au rapport de *Philostrate*, (*in Vita Apoll. Thyan.* Lib. VIII. Cap. III. pag. 401. A. *Ed. Morell.*) les Péres se défaisoient ainsi de leurs Enfans, quand bon leur sembloit, sans être en aucune maniére touchez de l'esclavage où ils les réduisoient. Voiez *Plutarch. in Lucull.* Pour ce qui est des *Romains*, il y avoit une Loi de *Romulus*, par laquelle, comme le remarque *Dénys d'Halicarnasse*, Lib. II. ce Prince donnoit aux Péres plus de pouvoir sur leurs Enfans, que les Maîtres n'en avoient sur leurs Esclaves. Car un Maître ne pouvoit vendre son Esclave qu'une fois, & un Pére pouvoit vendre son Fils jusqu'à trois fois, à quelque âge & en quelque état qu'il pût être. *Numa* en excepta ceux, qui se seroient mariez par l'avis & le consentement de leur Pére. *Plutarch. in ejus Vita.* Les *Décemvirs* n'oserent pas entierement abroger cette Loi: mais avec le tems la coûtume s'abolit peu à peu d'elle-même, & l'on trouve dans le *Code*, une Loi de *Dioclétien* & de *Maximien*, où il est dit, que les Péres ne peuvent point faire passer leurs Enfans sous la puissance d'autrui, ni en les vendant, ni par une Donation, ni comme en gage, ni de quelque autre maniére, ni sous prétexte de l'ignorance de celui qui a aquis le Fils de famille. *Liberos à parentibus neque venditionis, neque donationis titulo, neque pignoris jure, nec alio quolibet modo, nec sub prætextu ignorantiæ accipientis, in alium transferri posse, manifestissimi juris est.* Cod. Lib. IV. Tit. XLIII. *De patribus, qui filios suos distraxerunt*, Leg. I. On conserva néanmoins quelque ombre de l'ancienne coûtume, dans les Emancipations, où le Pére vendoit trois fois son Fils, par une vente imaginaire; ce qui fut ensuite aboli par *Justinien*, *Cod.* Lib. VIII. Tit. XLVIII. *De adoptionibus*, *Leg. ult.* Il y avoit un seul cas, où il étoit permis de vendre ses Enfans, c'est lors qu'on étoit réduit à la derniére pauvreté, en sorte qu'on n'avoit pas dequoi les nourrir: mais on pouvoit les recouvrer, entre les mains de qui qu'ils fussent passez, en rendant l'argent qu'on avoit reçû, ou en mettant un autre Esclave en leur place. Cela paroit par la Loi de *Constantin*, qui est la seconde & derniére du Titre du *Code*, qui vient d'être cité. *Si quis propter nimiam paupertatem egestatemque, victûs causâ* (c'est-à-dire, pour la vie de l'Enfant, & non pas pour celle du Pére) *filium filiamve sanguinolentos vendiderit, venditione in hoc tantummodo casu valente, emptor obtinendi ejus servitii habeat facultatem: Liceat autem ipsi qui vendidit, vel qui alienatus est, aut cuilibet alii ad ingenuitatem eum propriam repetere: modo si aut pretium offerat, quod potest valere, aut mancipium pro ejusmodi præstet.* La même chose a lieu parmi les *Chinois.* Chez les *Moscovites*, au rapport de *Sigismund. Baro in Herberstein*, un Pére peut vendre son Fils jusqu'à quatre fois. Nôtre Auteur citoit encore ici *Matth.* XVIII, 25. & II. *Rois*, IV, 1. d'où il paroit, que, parmi les *Juifs*, un Débiteur qui se trouvoit dans l'impuissance de paier, devenoit Esclave de son Créancier, lui & ses Enfans. Un homme réduit à la misére pouvoit aussi vendre ses Enfans, & se vendre lui-même. Voiez *Levit.* XXV, 39. *Deut.* XV, 12.

§. X. (1) Les trois paragraphes suivans sont autrement placez dans l'Original. Celui-ci est le 11. le suivant, le 12. & le dernier, le 10. L'Auteur, sans la moindre nécessité, parle du troisiéme état des Enfans, avant que de traiter du second. Rien ne m'obligeoit à laisser ce désordre dans ma Traduction: & je l'ai redressé d'autant plus hardiment, que lui-même s'en est apperçû dans son Abrégé, *de Offic. Hom. & Civ.* quoi que, par une négligence inexcusable, il n'ait pas fait la même répa-

en âge d'hommes faits, sans être pourtant encore hors de la Famille paternelle. Pour découvrir, jusques où ils dépendent de leur Pére, pendant ce tems-là, il faut remarquer, qu'outre le Pouvoir Paternel proprement ainsi nommé, les Péres ont aussi quelque autorité entant que Chefs de famille; quoi que d'une maniére différente, selon qu'ils vivent dans la Liberté Naturelle, ou dans une Société Civile. Une Famille séparée & indépendante aiant quelque ressemblance avec un petit Etat; celui, qui en est le Chef, a aussi sans contredit un Pouvoir qui tient un peu de la Souveraineté. Je dis, *aiant quelque ressemblance :* car *Hobbes* (a) a tort de l'appeller un *Etat*, & la raison en est, que le but de l'union des Familles, & celui de l'établissement des Societez Civiles, sont tout différens: d'où vient que plusieurs parties de la Souveraineté n'appartiennent pas aux Chefs de famille (2). *Hobbes* lui-même avoue ailleurs (b), qu'une Famille n'est pas proprement un Etat, à

(a) *De Cive*, Cap. V. §. 12.

(b) *Leviathan*, Cap. XX.

réparation dans les derniéres Editions de son gros Ouvrage.

(2) Depuis *Hobbes*, un Chevalier de la même Nation, nommé *Robert Filmer*, a publié un Livre, intitulé *Patriarcha*, pour prouver, que tout Gouvernement doit être absolu & Monarchique, & il établit pour fondement de son opinion, que le Pouvoir Paternel est la même chose que l'Autorité Roiale, & que ce Pouvoir est entiérement Despotique. On peut voir dans le *Discours du Gouvernement* par *Algernon Sidney*, & dans la premiére Partie du Traité de Mr. *Locke* sur la même matiére, comment ces habiles Ecrivains renversent de fond en comble les conséquences que *Filmer* tire de son faux principe. Mais il sera bon de rapporter ici en abrégé les raisons, dont Mr. *Locke* se sert dans la seconde Partie de son Ouvrage, pour réfuter le principe même. Mr. *Sidney* n'a pas jugé à propos de s'y arrêter: cependant cela suffit pour faire tomber tout le Systême. Mr. *Locke* remarque donc d'abord, que toutes les Obligations, où sont les Enfans, étant fondées sur la génération, à laquelle la Mére concourt & contribue du moins autant que le Pére, il s'ensuit que l'un & l'autre ont un droit & un pouvoir égal sur ceux qui naissent de leur union; de sorte que, pour parler exactement, il faudroit appeller cette autorité, le *Pouvoir des Parens*, & non pas le *Pouvoir Paternel*, comme on fait ordinairement: inexactitude d'expression, qui peut avoir donné lieu de s'imaginer, que toute l'autorité sur les Enfans, réside uniquement dans le Pére. Les Loix, que DIEU a données, & aux *Juifs*, & aux *Chrétiens*, sont aussi manifestement contraires à cette erreur. *Honore ton Pére, & ta Mére*, Exod. XX, 12. *Enfans, obéïssez à vos Péres, & à vos Méres*, Ephes. VI, 1. C'est là le langage uniforme de l'Ancienne, & de la Nouvelle Alliance. D'où il s'ensuit, que le Pouvoir, qu'on a sur ses Enfans, ne sauroit être le fondement du Gouvernement Monarchique. Mais quand on accorderoit cela, il ne s'ensuivroit pas que les Rois eussent un Pouvoir absolu & Despotique, puis que le Pouvoir Paternel ne l'est pas; comme il paroîtra pour peu que l'on en considére la nature & l'étendue. Tous les droits paternels & maternels consistent à conduire les Enfans, jusques à ce qu'ils soient en état de se conduire eux-mêmes par les Loix, qui sont la régle de la conduite de leurs Parens; & dans un certain honneur que les Enfans leur doivent, lors même qu'ils sont en état de comprendre & de pratiquer ces Loix. Quoi que tous les Hommes soient naturellement égaux, & que chacun naisse pour être libre, c'est-à-dire, pour avoir le droit de disposer, comme bon lui semble, de sa propre personne, de ses actions, de ses biens, conformément aux Loix, sous lesquelles il vit; aucun des descendans d'*Adam* ne se trouve dans cet état en venant au monde. Le défaut de l'usage de la Raison, & l'impossibilité où sont les Enfans de se conserver eux-mêmes & de pourvoir à leurs besoins, les soûmet nécessairement à la direction & au pouvoir de leurs Péres & de leurs Méres, à qui la Loi de la Nature impose l'Obligation de les nourrir & de les élever, non comme leur propre ouvrage, puis qu'ils ne contribuent à leur production qu'en qualité de simples instrumens, mais comme l'Ouvrage du Créateur Tout-puissant, à qui ils doivent en rendre compte. Si un Enfant n'aquéroit jamais un degré de Raison suffisant pour se conduire lui-même, comme il arrive aux Innocens & aux Lunatiques de naissance, il dépendroit toûjours de la volonté absolue de son Pére & de sa Mére. Mais ce sont là des exemples rares, & hors du cours ordinaire de la Nature. Ainsi les liens de la sujettion des Enfans ressemblent à leurs langes & à leurs premiers habits, qui ne leur sont nécessaires qu'à cause de la foiblesse de l'Enfance. L'âge, qui amene la Raison, les met en même tems hors du Pouvoir Paternel, & les rend maîtres d'eux-mêmes, en sorte qu'ils sont alors aussi égaux à leurs Péres & à leurs Méres, par rapport à l'état de Liberté, qu'un Pupille devient égal à son Tuteur, après le tems de la Minorité, réglé par les Loix. La Liberté des Enfans venus en âge d'hommes faits, & l'obéïssance qu'ils doivent avant cela à leur Pére & à leur Mére, ne sont pas plus incompatibles, que ne l'est, selon les plus zélez Défenseurs de la Monarchie, la sujettion où se trouve un Prince, pendant sa Minorité, par rapport à la Reine Régente, à sa Nourrice, à ses Tuteurs, où à ses Gouverneurs, avec le droit qu'il a à la Couronne qu'il hérite de son Pére, ou avec l'Autorité Souveraine, dont il sera un jour révêtu, lors que l'âge l'aura rendu capable de se conduire lui-même, & de conduire les autres. Il est si vrai d'ailleurs, que le Pouvoir Paternel n'appartient pas au Pére, par un privilége particulier de la Nature, à l'exclusion même de la Mére, & qu'il ne l'a qu'en qualité de Conducteur & de Tuteur, pour ainsi dire, de ses Enfans, que, s'il vient à les abandonner, en même tems qu'il renonce à la tendresse paternelle, il se dépouille aussi du Pouvoir qu'il avoit sur eux, lequel étant inséparablement attaché au soin qu'il devoit prendre de les nourrir & de les élever, passe tout entier au Pére nourricier de l'Enfant exposé: car le simple acte de génération est bien peu de chose, si l'on en demeure là. En certains endroits de l'*Amérique*, lors qu'un Mari, & une Femme, viennent à se séparer, ce qui arrive souvent, les Enfans restent tous à la Mére. Ces Enfans ne sont-ils pas alors aussi indispensablement obligez d'obéïr à leur Mére, que le sont parmi nous ceux qui perdent leur Pére en bas âge? Et dira-t-on, qu'une Mére puisse prescrire à ses Enfans des Loix qui soient d'une Obligation perpétuelle, & par lesquelles elle dispose de tout ce qui leur appartient, & les contraigne, sous peine de punition corporelle, de se conformer aveuglément à sa volonté? Certainement un Pére & une Mére peuvent à la vérité disposer de leurs biens, comme bon leur semble, lors qu'ils ont mis leurs Enfans en état d'avoir dequoi subsister: mais le Pouvoir qu'ils ont entant qu'auteurs de leur naissance, ne s'étend jamais jusqu'à être

à moins que le grand nombre de gens, dont elle est composée, ou quelque autre avantage considérable, ne la rende si puissante, qu'il n'y aît pas moien de la soûmettre à l'obéïssance d'autrui sans la force des armes. Mais les Chefs de ces Familles peuvent avoir droit de vie & de mort, & une espece de Pouvoir Législatif, comme aussi le privilége de faire la guerre, & de conclurre des Traitez & des Alliances. Cette autorité est alors fondée sur une Convention tacite, qui se fait lors que le Pére étendant ses ordres au delà de ce qui ne concerne pas l'éducation de ses Enfans, ils s'y soûmettent volontairement: car rien n'est d'ailleurs plus conforme aux Loix de l'Equité & de la Reconnoissance, que de prêter son secours à celui, de qui l'on tient ses forces avec la vie, jusques à ce que de son consentement, on sorte de la Famille & en même tems de la domination paternelle.

Comment ce Pouvoir est en partie ôté, en partie borné, dans les Sociétez Civiles.

§. XI. Mais, dans les Sociétez Civiles, quelques unes des parties du Pouvoir Paternel ont été ôtées aux Péres de famille, & les autres réduites à certaines bornes. Presque par tout on leur a laissé le soin de ce qui concerne l'éducation de leurs Enfans (a). En certains endroits même on n'a guéres diminué de leur autorité, comme chez les *Perses*, les (b) *Romains*, & les (c) *Gaulois*, où les Péres avoient droit de vie & de mort sur leurs Enfans:

(a) *Platon*, dans sa République, diminue beaucoup ce Pouvoir Paternel; & les anciens *Perses* y mettoient aussi des bornes fort étroites, s'il en faut croire *Xenophon, de Educ. Cyr.* Lib. I.

(b) Voiez *Tit. Liv.* Lib. I. Cap. L. *Senec. de Clem.* Lib. I. Cap. XV. *Valer. Max.* Lib. V. Cap. VIII. §. 2, 3, 5. *Institut.* Lib. I. Tit. IX. *De patria potestate*, §. 2. *Dion. Halicarn.* Lib. II. p. 96, 97. Ed. Lips. *Bodin. de Repub.* Lib. I. Cap. IV. *Franc. Connan. Comm. Jur. Civ.* Lib. II. Cap. XIII. *Masvert.* Lib. I. *De Justitia Rom. Legum*, Cap. XXVII.

(c) *Cæsar. de Bell. Gall.* Lib. VI. Cap. XIX. Voiez, au sujet des *Perses*, *Aristot.* Ethic. Nic. Lib. VIII. Cap. XII.

être maîtres de leur vie, de leur liberté, & de leurs biens, soit qu'ils les aient aquis par leur propre industrie, ou qu'ils les tiennent de la libéralité d'autrui. Dieu lui-même permet formellement aux Enfans de se tirer de la jurisdiction paternelle & maternelle, lors qu'il dit, *Genes.* II, 24. *Matth.* XIX, 5. *Ephes.* V, 31. que *l'on quittera son Pére & sa Mére, pour se joindre à sa Femme.* Mais quoi que les Enfans, dès lors qu'ils se trouvent en âge de voir ce que demandent d'eux les Loix de la Nature, ou celles de la Société Civile, dont ils sont Membres, ne soient pas obligez de violer ces Loix, pour satisfaire leurs Parens; un Enfant est toûjours obligé d'honorer son Pére & sa Mére, comme les instrumens dont Dieu s'est servi pour lui donner la vie, & en reconnoissance des soins qu'ils ont pris de son éducation. Il doit donc avoir pour eux des sentimens d'estime, d'affection, & de respect, & témoigner ces sentimens dans tous ses discours & dans toute sa conduite; ne rien faire ou dire, qui soit capable de les offenser & de les fâcher tant soit peu; les défendre, les assister, les consoler de toutes les maniéres possibles & legitimes; & se conformer à leur volonté, lors qu'il le peut sans s'incommoder beaucoup, lui ou sa Famille. Il n'y a point d'âge, de rang, ni de dignité, qui puisse dispenser un Enfant de ces Devoirs envers ceux, de qui il tient la vie, & à qui il a des obligations si considérables. Mais il n'est pas pour cela astreint à une obeïssance & à une soûmission absolue. Le plus puissant Monarque doit honorer sa Mére, sans être tenu néanmoins de suivre sa volonté dans le Gouvernement de l'Etat, ou même de la Famille Roiale. Il faut donc bien distinguer ces deux sortes de droits paternels, je veux dire, celui de diriger un Enfant pendant qu'il n'a pas encore l'usage de la Raison, & celui d'exiger de lui du respect & de la reconnoissance. Le premier est au fond à l'égard des Péres un Devoir, plûtôt qu'un Pouvoir: l'autorité, qu'il donne, finit avec les besoins des Enfans: & pendant même qu'elle a toute sa force, on peut en quelque sorte l'aliéner, comme quand un Pére confie à une autre personne le soin de l'éducation de son Fils; car, en le mettant entre les mains de cette personne là, il le decharge d'une grande partie de l'obeïssance qu'il devoit & à lui, & à sa Mere. Mais, pour ce qui regarde le respect & la reconnoissance, rien ne sauroit jamais en dispenser un Enfant; & la Mére a autant de droit de l'exiger, que le Pére, en sorte que, si le Pére même ordonnoit au Fils de ne point honorer sa Mére, le Fils alors devroit desobéir à son Pere. Ce Devoir peut être à la vérité plus ou moins étendu, selon que le Pére & la Mere ont pris plus ou moins de soin, & témoigné plus ou moins de tendresse pour leurs Enfans. Mais il ne sauroit jamais être entiérement aboli; &, dans les Sociétez Civiles même, les Péres & les Méres conservent le droit de l'exiger, aussi bien que celui de diriger leurs Enfans pour leur éducation: en sorte que non seulement chaque Sujet a autant de Pouvoir Paternel sur ses propres Enfans, que le Prince en a sur les siens, mais encore le Souverain même doit autant de respect à son Pére & sa Mére, que le moindre de ses Sujets en doit aux siens. D'où il paroit clairement, que la Souveraineté, & le Pouvoir Paternel, sont deux choses très-différentes, qui n'ont ni le même but, ni le même fondement, ni la même étendue. Il est vrai, que, comme plusieurs personnes ne sauroient vivre ensemble sans quelque ordre & quelque sorte de Gouvernement, on conçoit aisément, que, dans les premiers siécles du monde, lors que quelque Famille venoit à se séparer & à s'établir dans un lieu inhabité, le Pére devenoit comme le Prince de ses Enfans déja en âge de discrétion. Mais il y a beaucoup d'apparence, que cette autorité lui étoit conférée par un consentement, ou exprès, ou tacite, de ses Enfans, qui ne pouvoient rien trouver de plus avantageux pour leur intérêt commun, que de remettre entre les mains de leur Pére seul, le droit que chacun avoit naturellement de faire exécuter les Loix de la Nature. Ils étoient accoûtumez dès leur enfance à se laisser conduire par leur Pére, & à porter devant lui leurs petits différens. Il étoit naturel, qu'ils continuassent de se soûmettre à sa direction & à son autorité, lors même qu'ils étoient devenus des hommes faits. Quel autre auroient-ils pû choisir, qui fût plus propre à les gouverner, que celui, qui, après leur avoir donné la vie, avoit pris tant de soin pour les nourrir & les élever, & leur avoit témoigné à tous tant de tendresse? Si donc les Péres devenoient de cette maniére les Rois de leur Famille, ce n'étoit pas en vertu du Pouvoir Paternel. Et, quoi que l'Autorité Politique aît commencé actuellement par le Gouvernement des Péres de famille; il ne s'ensuit pas de là, que le droit des Souverains soit fondé sur le Pouvoir Paternel: autrement il faudra dire par la même raison, que le droit de faire le Service Divin est aussi une partie du Pouvoir Paternel, & qu'il appartient par conséquent au Prince, & au Prince seul, puis qu'il est certain, que, dans l'Antiquité la plus reculée, les Péres étoient seuls Sacrificateurs dans leur Famille. Voilà un extrait du Chap. V. de la Seconde Partie du Traité *du Gouvernement Civil* de Mr. *Locke*. Il faudra bien se souvenir de tout ceci, lors que nous en serons à l'endroit où nôtre Auteur traite de l'origine du Pouvoir des Souverains.

fans: ce qui se faisoit, afin que les Enfans eussent plus de respect pour leurs Péres; & parce que les Péres les aiant toûjours sous leurs yeux, peuvent savoir, mieux que personne, les crimes qu'ils commettent: la tendresse (d) paternelle étant d'ailleurs regardée comme un bon garant, que les Péres useroient bien de ce pouvoir sur leurs Enfans, dans un âge où ils ont plus besoin de clémence, que de rigueur. Mais, comme une personne excessivement irritée, entre souvent dans une extrême fureur contre ceux qu'elle aime le plus (1), peut-être que quelques Péres aiant abusé de ce pouvoir donnérent occasion de l'ôter à tous. On trouva même apparemment fort inutile de le leur laisser; le Magistrat pouvant aisément punir les crimes d'un Enfant, qui mériteroient la mort. On voulut aussi empêcher que des crimes funestes à la Société Civile ne demeurassent impunis par l'indulgence des Péres, ou leur épargner du moins la triste nécessité de se voir réduits à prononcer eux-mêmes la sentence de mort contre de si chers coupables (2).

(d) Voiez *Diodor. Sicul.* Lib. IV. C. XLV. p. 247. C. *Ed. Rhod. Ælian. V. H.* Lib. I. Cap. ult. & *Sopater* apud *Sext. Empir.* Pyrrh. hyp. Lib. III.

Par les Loix des (3) *Juifs*, c'étoit une partie du Pouvoir Paternel, que d'avoir le droit d'annuller les Vœux d'un Fils ou d'une Fille. Cela avoit été ainsi établi, non seulement pour empêcher qu'un jeune étourdi, poussé par un zéle inconsidéré, ne se ruïnât en faisant des Vœux trop considérables; mais encore afin qu'il n'incommodât pas trop son Pére, s'il étoit obligé de les paier de ses biens, ou qu'il ne pût pas, sous ce beau prétexte, le frustrer des services qu'il avoit droit d'exiger de lui. Ainsi cette Loi est fondée sur le Droit Naturel, selon lequel une personne, qui est sous puissance d'autrui, ne sauroit disposer validement des choses, à l'égard desquelles elle depend de la volonté de son Supérieur.

De tout ce que nous avons dit, il paroit comment il faut entendre les paroles suivantes de (e) *Grotius*: *Dans le second tems*, dit-il, *comme les Enfans ont alors le jugement mûr, ils ne sont soûmis à l'autorité de leurs Péres & de leurs Méres, qu'en matiére des choses de quelque conséquence pour le bien de la Famille paternelle, ou maternelle: car il est juste que les Membres agissent conformément à l'intérêt du Tout. Pour toutes les autres actions, les Enfans sont alors maîtres d'eux-mêmes, en sorte pourtant qu'ils doivent toûjours tâcher de se conduire d'une maniére agréable à leurs Parens. Cependant, comme ce Devoir n'est pas fondé sur un pouvoir Moral, en vertu duquel les Parens aient droit de l'exiger à la rigueur, de même qu'ils l'ont à l'égard des autres, dont j'ai parlé; mais seulement sur les sentimens d'affection, de respect, & de reconnoissance, qu'un Enfant doit avoir pour ceux de qui il tient la vie; s'il vient à leur déplairre en quelcune de ces choses, la violation d'un tel Devoir n'annullé pas plus ce qu'il a fait contre le gré de ses Parens, qu'un manquement contre les régles de l'économie ne rend invalide une Donation faite par un légitime Propriétaire.* Tout cela, comme on voit, regarde le Pouvoir des Péres de famille, tel qu'il est réglé

(e) Lib. II. Cap. V. §. 3.

§. XI. (1) Μὴ γὰρ ἱκανὸν οἴεσθε, ὦ ἄνδρες δικασταί, δεσμὸν εἶναι τὴν φύσιν· ἀλλὰ κρατεῖ μὲν ὡς τὰ πολλά· ὅταν δὲ τὰ νοσήματα τῆς ψυχῆς ἐρρωμενέστερα γένηται, διακόπτεται· καὶ ὁ πατὴρ ἄλλο τι φαίνεται, τοῦ τῆς ψυχῆς ἀναγκάζοντος πάθους. *Libanius*, Declam. XXXIII. p. 762. C. *Ed. Morell.* „Ne vous imaginez pas, Messieurs, que la Nature soit toûjours un frein assez puissant. J'avoue, que pour l'ordinaire elle a beaucoup de force: mais lors que la Passion est une fois montée à un certain point, elle l'emporte sur la Nature, & un Pére alors ne paroit plus Pére.

(2) Voiez *Valer. Max.* Lib. V. Cap. IX. §. 4. *Libanius*, Declam. XXXV. *Charron, de la Sagesse*, Liv. I. Chap. XLIII. (XLVII.) Nôtre Auteur disoit un peu plus haut, dans l'Original, que le pouvoir de vie & de mort, qu'avoient les Péres dans l'Empire Romain, n'appartenoit qu'à ceux qui avoient le droit de Bourgeoisie. Il remarquoit ici, que l'on allégue mal à propos, pour prouver que les Péres, depuis long-tems, n'avoient plus sur leurs Enfans un pouvoir si étendu, une Loi du *Digeste*, où il est dit, que l'Empereur *Hadrien* condamna à un bannissement perpétuel, un Pére, qui, pour se venger de l'affront que lui faisoit son Fils en aiant commerce avec sa Belle-mére, le tua un jour qu'il étoit à la chasse, *parce qu'il l'avoit tué en brigand, plûtôt qu'en Pére: quòd latronis magis, quàm patris jure eum interfecit.* Lib. XLVIII. Tit. IX. *Ad Leg. Pompei. de parricid.* Leg. V. En effet il auroit pû le faire mourir dans les formes, en assemblant ses parens & ses amis, comme cela se pratiquoit, & prononçant la sentence avec mûre délibération, après les avoir fait convenir, que son Fils avoit mérité la mort. C'est ainsi qu'il faut entendre les paroles suivantes: *nam patria potestas in pietate debet, non in atrocitate consistere*; à moins qu'on ne veuille dire, que c'est là une des additions de *Tribonien*. Dans le *Japon*, (comme le disoit encore nôtre Auteur un peu plus bas) les Péres ont absolument droit de vie & de mort sur leurs Enfans. Pour ce qui regarde la Loi du *Deuteron.* XXI, 18. & suiv. qu'il citoit aussi, avec la Note de *Grotius*; elle ne fait rien ici, parce que, selon toutes les apparences, cette peine s'infligeoit en vertu de la sentence des Juges, comme Mr. *Le Clerc* le prouve contre *Grotius*.

(3) Voiez *Nombres*, XXX, 4. & suiv. avec les Notes de *Grotius*, & de Mr. *Le Clerc*.

réglé aujourd'hui dans la plûpart des Etats Chrétiens, où l'autorité paternelle roule principalement sur les choses qui concernent l'éducation des Enfans.

Il est juste aussi, qu'un Enfant, qui veut être entretenu des biens de son Pére, & en hériter un jour, se conforme à sa volonté toutes les fois qu'elle ne renferme rien de déraisonnable. De sorte que s'il y contrevient sans de bonnes raisons, il ne sauroit se plaindre, que son Pére bornant ses libéralitez à l'éducation qu'il lui a donnée, le prive de sa succession. Les Loix Civiles ont fait néanmoins là-dessus, comme sur les autres droits des Citoiens, de très-sages réglemens, pour empêcher, que, sans autre raison qu'un sot caprice, un Fils ne se vît inhumainement deshérité (f); & en général elles bornent ordinairement l'autorité des Péres, autant qu'il est nécessaire pour leur ôter le moien d'en abuser d'une maniére qui tourne au préjudice de l'Etat, ou à l'oppression des Enfans.

(f) Voiez *Platon, de Legib.* Lib. XI. p. 973. E. *Quintil. Declam.* IX. *Senec.* Controv. I. & IX.

Un Pére est tenu en général d'élever ses Enfans selon ses facultez, pour les rendre capables d'être de quelque utilité à la Société Civile; & c'est pour cela qu'une Loi de *Solon* (g) dispensoit les Enfans de nourrir leur Pére, lors qu'il ne leur avoit fait apprendre aucun mêtier. Dans le choix donc d'une profession & d'un genre de vie, les Enfans font très-bien de suivre le conseil de leur Pére, lors qu'il n'exige d'eux rien de deshonnête ni de déraisonnable, sur tout s'il leur fournit dequoi faire les dépenses nécessaires pour l'emploi auquel il les destine. Mais il seroit également injuste & ridicule de les forcer à prendre un parti contraire à leur inclination: & il y auroit une tyrannie détestable à vouloir les jetter malgré eux dans une profession deshonnête, comme, par exemple, celle des Courtisanes, ou dans un genre de vie insupportable au commun des Hommes, tel qu'est le Célibat, & la Vie Monastique, pour ceux qui n'ont pas le don de continence, & qui ne sauroient se captiver à la retraite des Couvents.

(g) *Plutarque*, dans sa Vie.

Devoirs des Enfans émancipez envers leurs Péres & leurs Méres.

§. XII. Dans le troisiéme & dernier état, c'est-à-dire, lors qu'un Enfant est sorti de la Famille & en même tems de la Jurisdiction Paternelle, il devient maître absolu de lui-même à tous égards: mais il n'en est pas moins obligé d'avoir, pendant tout le reste de sa vie, pour son Pére & pour sa Mére, des sentimens d'affection & de respect, dont le fondement subsiste toûjours, puis que la Reconnoissance des bienfaits passez les exige de lui indispensablement, en quelque état qu'il se trouve. *C'est*, disoit très-bien *Platon* (1), *la premiére & la plus ancienne de toutes les dettes. Il faut qu'un Fils se mette bien dans l'esprit, que tout ce qu'il a, & tout ce qu'il posséde, appartient à ceux qui l'ont mis au monde & élevé; de sorte qu'il le leur doit fournir autant qu'il lui est possible, savoir, prémiérement les richesses, ensuite les biens du Corps, & enfin ceux de l'Ame. Qu'il leur rende les soins & les inquiétudes extrêmes qu'ils ont eû pour lui autrefois, & qu'il le fasse sur tout dans leur vieillesse, où ils en ont le plus de besoin. Qu'il parle toûjours d'eux avec un grand respect pendant toute sa vie. . . . . Que, quand ils déchargeront leur courroux, soit par de simples paroles, soit par des actions, il le souffre patiemment, se souvenant bien, que rien n'est plus pardonnable que la colére d'un Pére, qui croit avoir été offensé par son Fils. Enfin, qu'après leur mort il leur dresse des monumens . . . & qu'il honore leur mémoire.* On dit ordinairement, que les Enfans ne sauroient (2) jamais s'aquitter de toutes les obligations qu'ils ont

§. XII. (1) Γονέων δὲ μετὰ ταῦτα τιμαὶ ζώντων, ὡς θέμις, ὀφείλοντα ἀποτίνειν τὰ πρῶτά τε καὶ μέγιστα ὀφειλήματα χρεῶν πάντων πρεσβύτατα. νομίζειν δὲ, ἃ κέκτηται καὶ ἔχει, πάντα εἶναι τῶν γεννησάντων καὶ θρεψαμένων, πρὸς τὸ παρέχειν αὐτὰ εἰς ὑπηρεσίαν ἐκείνοις κατὰ δύναμιν πᾶσαν, ἀρχόμενον ἀπὸ τῆς οὐσίας· δεύτερα, τὰ τοῦ σώματος· τρίτα, τὰ τῆς ψυχῆς· ἀποτίνοντα δανείσματα ἐπιμελείας τε καὶ ὑπερπονούντων ὠδῖνας παλαιὰς ἐπὶ νέοις δανεισθείσας· ἀποδιδόντα δὲ παλαιοῖς ἐν τῷ γήρᾳ σφόδρα κεχρημένοις· παρὰ δὲ πάντα τὸν βίον ἔχειν τε καὶ ἐσχηκέναι χρὴ πρὸς αὑτοῦ γονέας εὐφημίαν διαφερόντως..... θυμουμένοις τε ὑπείκειν δεῖν, καὶ ἀποπιμπλᾶσι τὸν θυμὸν, ἐάν τ' ἐν λόγοις ἐάν τ' ἐν ἔργοις δρῶσι τὸ τοιοῦτον, ξυγγινώσκοντα ὡς εἰκότως μάλιστα πατὴρ υἱεῖ, δοξάζων ἀδικεῖσθαι, θυμοῖτ' ἂν διαφερόντως. τελευτησάντων δὲ γονέων ταφὴ μὲν ἡ σωφρονεστάτη, καλλίστη.... τῷ δὲ μὴ παραλείπειν μνήμην ἐνδελεχῆ παρεχόμενον, τούτῳ μάλιστ' ἀεὶ πρεσβεύειν. *De Legibus*, Lib. IV. pag. 832, 833. *Edit. Wechel.* Voiez aussi Lib. XI. pag. 975. *Arrian.* Epictet. Lib. II. Cap. X. *Oppian. Halieut.* Lib. V. vers. 89. *Digest.* Lib. XLVIII. Tit. II. *De accusat. & inscript.* Leg. XI. §. 1. *Neuhof in Legation. Martin. Hist. Sin.* Lib. I. *in VIII. Imperat.* On fera bien aussi de lire les Notes de Mr. *Le Clerc* sur *Exod.* XX, 12. & *Deut.* V, 16.

(2) Οὐθὲν δὲ ποιήσας [υἱὸς], ἄξιον τῶν ὑπηργμένων δέδρακεν· ὡς αἰεὶ ὀφείλει. *Aristot. Ethic. Nicom.* Lib. VIII. Cap. XVI. Voiez aussi *Xenoph. Memorab. Socrat.* Lib. II. pag. 431, 432. *Ed. H. Steph.* & *Stob.* Serm. LXXVII.

(3) *Nam*

ont à leurs Péres & à leurs Méres. *Senéque* (a) néanmoins s'étend fort à prouver, que la reconnoissance d'un Fils peut aller quelquefois au delà des bienfaits de ses Parens. Mais, quelque grands que soient ces bienfaits, ils n'autorisent jamais à (b) commander un crime.

(a) *De Benefic.* Lib. III. C. XXIX. XXX. *& seqq.*
(b) Voiez *Amm. Marcell.* Lib. XIV. Cap. X. *Arrian. de reb. gest. Alex.* Lib. VII. *Aul. Gell.* Lib. II. Cap. VII. & *Grotius*, Lib. II. Cap. XXVI. §. 3.

Hobbes (c) croit, que le respect, qu'on doit à ses Parens, n'est pas fondé seulement sur la Loi de la Reconnoissance, mais encore sur une Convention tacite, ou sur une présomtion raisonnable, que celui, qui se dépouille du Pouvoir qu'il avoit sur une personne, ne prétend pas la rendre tellement égale à lui, qu'elle ne soit obligée à quelque reconnoissance, mais qu'il stipule toûjours d'elle du moins tous les signes extérieurs de l'honneur que les Inférieurs rendent à leurs Supérieurs (d). Il peut arriver néanmoins, parmi les Membres d'un même Etat, qu'un Pére soit obligé d'honorer son Fils, à cause d'un Emploi public, dont il est revêtu, sans préjudice du respect que le Fils doit d'ailleurs à son Pére, entant que Particulier (3). Et un ancien (e) Romain aiant rencontré son Fils, qui étoit alors Consul, descendit de Cheval, & ne fut point fâché que le Fils eût exigé de lui cette marque de respect, qui étoit dûe à sa Charge.

(c) *De Cive*, Cap. IX. §. 8.
(d) Voiez *Constantin l'Empereur, in Baba Kama*, Cap. VIII. §. 3. & *Selden. de J. N. & G.* Lib. VII. Cap. II.
(e) *Fabius*, surnommé *le temporiseur*. Voiez *Plutarch. in Fab. Val. Maxim.* Lib. II. Cap. II. §. 4. *A. Gell.* Lib. II. Cap. II. & *Boecler.* sur *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 6.

Les Savans ne conviennent pas entr'eux, si l'Obligation perpétuelle, où sont les Enfans envers leurs Péres & leurs Méres, est fondée principalement sur l'acte de la génération, ou sur les bienfaits de l'éducation. Ceux qui tiennent pour la génération, disent, que par là les Enfans reçoivent la vie, qui est le plus excellent des biens (f), & le fondement de tous les autres; & que le Pére & la Mére imitent Dieu en quelque maniére, en mettant au monde une Créature, qui n'existoit pas auparavant. Les autres, qui donnent la préférence à l'éducation, disent, qu'elle demande des soins longs & pénibles, aussi bien qu'une grande dépense; & qu'elle forme les Enfans à une vie digne de l'Homme. Quelques-uns illustrent ceci par l'exemple des Bêtes, parmi lesquelles le mâle ne témoigne presque aucun sentiment d'affection pour les petits, dont il est le pére, pendant que la femelle paroit à la vérité les aimer, mais seulement jusques à ce qu'ils soient en état de se nourrir eux-mêmes; au lieu que la tendresse paternelle des Hommes dure toûjours : d'où il paroit, que les sentimens d'un Pére & d'une Mére, & les Devoirs des Enfans, qui y répondent, ne sont pas fondez, du moins principalement, sur ce que la génération des Hommes a de commun avec celle des Bêtes, mais sur ce que les Enfans sont formez par leurs Péres & leurs Méres à une vie sociable & raisonnable. Pour moi, je me range de ce dernier sentiment (g): Il me semble, qu'un Enfant n'a pas grande obligation à ses Parens (4), si après l'avoir mis au monde, ils l'exposent; ou si se contentant de le nourrir, ils le laissent vivre comme une bête, sans cultiver en aucune maniére son Esprit, en sorte qu'il devienne inutile aux autres, & à charge à lui-même; ou si *son éducation* (5) *est ce qui leur coûte le moins*, pendant qu'ils font de grandes dépenses en luxe & en superfluitez. *On vous est obligé* (6), dit très-bien un Poëte, *d'avoir donné un Citoien à la Patrie : Oui, pourvû que par vos soins il soit utile à l'Etat, propre à faire valoir nos terres; pourvû qu'il soit de service en tems de guerre & en tems de paix.* Il y avoit autrefois à *Athénes* une Loi de *Solon*, par laquelle (7) ce sage Législateur dispensoit les Enfans nez d'une Courtisane, de nourrir leur

(f) Voiez *Arist. Ethic. Nicom.* Lib. VIII. Cap. XIII. XIV. *Philon.* Allegor. Lib. I. p. 58. *in fin.* & Lib. II. p. 62. D. *Ed. Paris. Quintil.* Decl. V.
(g) Voiez *Plat. in Criton.* pag. 34. B. & *in Theag. init. Quintil.* Declam. 258. & 278. *Phædr.* Lib. III. Fab. XV. *Edit. Burmann. Vitruvius*, Architect. Lib. VI. Præfat.

(3) *Nam quod ad jus publicum attinet, non sequitur* [Pater] *jus potestatis.* Digest. Lib. XXXVI. Tit. I. *Ad Senatusconsf. Trebell.* Leg. IV. *princ.* Voiez le dernier paragraphe de la Loi qui précéde.

(4) *Vis scire, quàm non sit magnum beneficium, vitam sic dare? exposuisses; nempe injuria erat genuisse. Quo quidem colligo, minimum esse beneficium, Patris Matrisque concubitum, nisi accesserint alia, quæ prosequerentur hoc initium muneris, & aliis officiis ratum facerent. Non est bonum vivere, sed benè vivere..... Tu me mihi rudem & imperitum dedisti: ego tibi filium, qualem genuisse gauderes.* Senec. *de Benefic.* Lib. III. Cap. XXXI.

(5) *Quanticunque domus, veniet, qui fercula doctè Componat; veniet, qui pulmentaria condit.*
Hos inter sumtus sestertia Quintiliano
Ut multùm, duo sufficient: res nulla minoris
Constabit Patri, quàm Filius. ——— ———
Juvenal. Satyr. VII, 184, *& seqq.*

(6) *Gratum est, quod Patriæ Civem, Populoque dedisti;*
Si facis, ut Patriæ sit idoneus, utilis agris,
Utilis & bellorum, & pacis rebus agendis.
Idem, Satyr. XIV, 70, *& seqq.*

J'ai suivi la Version du P. *Tarteron.*

(7) Ἐκεῖνο δ' ἤδη σφοδρότερον, τὸ μηδὲ τοῖς ἐξ ἑταίρας γενομένοις ἐπάναγκες εἶναι τοὺς πατέρας τρέφειν .... ὁ γὰρ ἐν γάμῳ παρορῶν τὸ καλὸν, οὐ τέκνων ἕνεκα δῆλός ἐστιν, ἀλλ' ἡδονῆς, ἀγόμενος γυναῖκα· τόν τε μισθὸν ἀπέχει, καὶ παρρησίαν αὐτῷ πρὸς τοὺς γενομένους οὐχ ὑπολέλοιπεν,

leur Pére : *car il est évident*, disoit-il, *que celui qui méprise l'honnêteté & la sainteté du Mariage, ne voit des femmes que pour assouvir sa passion, & point du tout pour avoir des enfans. Il a donc sa récompense, & il ne s'est reservé aucun droit sur ceux qui sont venus de ce commerce, & dont il a rendu la vie un opprobre éternel.* En un mot, comme le dit *Aristote* (h), *les Péres, qui se contentent d'avoir mis leurs Enfans au monde, leur donnent seulement la vie : au lieu que ceux qui les élévent, leur donnent le moien de vivre bien & heureusement* (i). De plus, quoi que la vie soit sans contredit le plus grand de tous les biens, il ne s'ensuit pas de là, que l'acte, par lequel on la communique, soit le principal fondement des Devoirs d'un Enfant envers son Pére & sa Mére (8). Car, pour pouvoir raisonnablement prétendre que quelcun nous aît grande obligation d'un bien qu'il reçoit par nôtre moien, il faut avoir sû à qui l'on donnoit, & s'il profiteroit de ce que l'on a fait, qui tourne à son avantage. Il n'importe pas peu non plus de considérer, si l'on avoit véritablement intention de l'obliger par là; si ce que l'on a fait, nous a beaucoup coûté; si l'on a eû en vûe de rendre service à celui qui en profite, plûtôt que de se procurer à soi-même quelque utilité, ou quelque plaisir; si l'on s'y est porté par raison, ou avec mûre délibération, plûtôt que par les attraits des Sens, ou pour satisfaire ses désirs & sa Passion; si enfin ce que l'on donne peut être utile à celui qui le reçoit, sans que l'on fasse autre chose en sa faveur. Quiconque fera bien réflexion à tout cela, conviendra, je m'assûre, que l'Education est beaucoup plus propre à fonder les Devoirs des Enfans envers leurs Péres & leurs Méres, que le simple acte de la Génération.

(h) Apud *Diog. Laërt.*

(i) Les *Chinois*, à cause de cela, ont un grand respect pour leurs Précepteurs. *Martinius*, *Hist. Sin.* Lib. IV. Cap. II. Voiez aussi, à l'égard de la vénération extrême qu'ils ont pour leurs Parens, *Lib.* VI. *Cap.* I. p. 212.

Comment finit le Pouvoir Paternel?

§. XIII. Enfin, comme un Pére ne doit pas chasser son Enfant de sa Famille sans de très-fortes raisons; le Fils ne doit pas non plus en sortir sans le consentement du Pére. Mais lors qu'un Fils en aiant demandé la permission pour un sujet légitime, les Parens la lui refusent par pur caprice, il n'est pas obligé, à mon avis, de négliger pour cela ses intérêts, sur tout s'il renonce à la succession paternelle. Si les Loix Civiles maintiennent avec raison l'autorité des Péres, cela ne va guéres jusques à favoriser une ridicule & dure bizarrerie. Dans la Liberté même Naturelle les Chefs de famille ne peuvent pas retenir un Enfant malgré lui, lors qu'il demande à se séparer pour de bonnes raisons; de même que, dans les Sociétez Civiles, on ne refuse guéres à une personne libre de s'en aller ailleurs, si elle n'a d'autre engagement que la qualité commune de Citoien.

Si les Enfans peuvent se marier sans le consentement de leurs Péres & de leurs Méres?

§. XIV. Il y a encore ici une Question à examiner, savoir, si les Enfans peuvent se marier sans le consentement de leurs Péres & de leurs Méres (a)? Sur quoi il faut distinguer l'obéïssance proprement ainsi dite & indispensable, d'avec les égards qu'un Fils doit avoir pour son Pére par respect & par reconnoissance; comme aussi le droit d'un Pére consideré comme tel, d'avec celui qu'il a en qualité de Chef de famille. Le Pouvoir Paternel, proprement ainsi nommé, consiste, comme nous l'avons dit, à élever & gouverner ses Enfans, jusques à ce qu'ils soient en état de se conduire eux-mêmes. Il ne s'étend donc pas jusques à annuller le Mariage des Enfans, puis que les Mariages ne se font ou ne se doivent faire qu'entre ceux qui sont en âge de se conduire. Le respect & la déférence, que l'on doit avoir pour ses Parens, demande sans contredit, qu'on les consulte dans une affaire de cette importance, & qu'on suive leur volonté (b). Mais il ne s'ensuit pas de là, que, si l'on s'est marié contre leur consentement, le Mariage soit nul. Car l'obligation d'écouter & de respecter les conseils d'autrui, n'ôte pas par elle-même le droit de disposer de

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 10.

(b) Voiez *Eurip. in Andromach.* vers. 987, 988. *Xenoph.* Lib. VIII. *Cyrop.* & *Grotius*, *ubi supra*.

οἷς αὐτὸ τὸ γενέσθαι ἀπολαύειν ὄνειδος. *Plutarch.* in Solon. pag. 90. F.

(8) *Sed vide, ne illud verius sit æstimari, an id, quod potui, & id quod feci, meum sit, mearum virium, meæ voluntatis. Illud quod natus sum, per se intuere quale sit: animadvertes exiguum & incertum, & boni malique communem materiam: sine dubio primum ad omnia gradum, sed non ideo majorem omnibus, quia primum.... Puta me vitam pro vita reddidisse. Sic quoque munus tuum vici, cùm ego dederim sentienti, cùm sentiens me dare: cùm vitam tibi non voluptatis meæ causâ, aut certè per voluptatem dederim.... Ego vitam dedi statim illâ usuro: tu nesciturο, an viveret.... Paternum munus & simplex est & facile.... In quo consortem habet, in quo spectavit Legem patriam, præmia Patrum, domus ac familiæ perpetuitatem, omnia potius, quam eum cui dabat.* Senec. *de Benefic.* Lib. III. Cap. XXX. XXXI. XXXIV.

de son bien & de sa personne (c). Ajoûtez à cela, qu'*il n'y* (1) *a rien, où la Liberté soit plus nécessaire que quand il s'agit de se marier : car qui est-ce qui peut aimer par le cœur d'autrui?* Pour ce qui regarde le Pouvoir des Péres, en qualité de Chefs de famille, il faut remarquer d'abord, qu'en plusieurs Etats les Loix Civiles mettent diverses bornes à la liberté des Mariages. En certains endroits, (d) tous ceux qui sont du sang Roial, ne peuvent point se marier sans la permission du Roi, parce que, comme chacun sait, ces sortes de Mariages sont souvent de grande conséquence pour l'Etat. En d'autres, le Mariage d'un Citoien avec une Etrangére, ou d'un homme de qualité avec une femme roturiére, est regardé comme illégitime. Mais comme, dans un Etat, chacun est censé avoir la permission de se marier à qui il veut, aussi bien que de s'en aller ailleurs, lors que cela n'est point défendu par quelque Loi expresse, ou par une coûtume qui aît passé en Loi : de même, dans la Liberté Naturelle, où la plûpart des raisons sur lesquelles sont fondez les réglemens des Loix Civiles au sujet des Mariages, n'ont absolument aucun lieu, un Pére de famille n'est pas en droit d'empêcher ou de casser les Mariages de ses Enfans, qui n'ont point d'autre défaut que d'être contraires à sa volonté; pourvû que les Enfans, qui se marient de cette maniére, soient tout prêts à sortir de la Famille: car on auroit mauvaise grace de vouloir obliger un Pére à recevoir chez lui une Belle-fille qui ne lui plaît pas (e). Si même un Pére voit, que son Fils refuse de suivre sa volonté, sans en avoir de (f) bonnes raisons, rien n'empêche qu'en punition de sa désobéïssance il ne le chasse de sa Famille, & ne l'exclue de sa succession (g). A l'égard des Péres de famille, qui sont Membres d'un Etat, le pouvoir qu'ils ont ici dépend des Loix Civiles, qui, par la même raison qu'elles invalident quelques autres Contracts, à cause du défaut de certaines formalitez qu'elles prescrivent, ou de la qualité des personnes à qui elles défendent de contracter, peuvent aussi faire dépendre (h) du consentement des Parens la validité du Mariage des Fils de famille, en sorte que, faute de ce consentement, le Mariage soit civilement réputé nul, & les Enfans bâtards (i). En effet le consentement des Parties, & leur copulation charnelle, ne rendent pas plus valide un Mariage contraire aux Loix de l'Etat, que le Contract d'un Pupille, & la délivrance de la chose promise, sans l'approbation du Tuteur, ne suffisent pour transférer valablement & irrévocablement le bien du Pupille à celui avec qui il avoit traité de son chef. Cependant, lors même que les Loix accordent ce pouvoir aux Péres de famille, ils doivent en user avec beaucoup de reserve, & ne pas agir envers leurs Enfans avec trop de rigueur (k).

(c) Voiez *Digest.* Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu nuptiarum*, Leg. XXI. XXII. XXV.

(d) Dans le *Japon* même tous les Grands. *Bern. Varen. Descript. Japon.* Voiez *Constitutiones Sicul.* Lib. III. Tit. XXI.

(e) Voiez *Genes.* XXVI, 34, 35.

(f) Voiez *Digest.* Lib. XXIII. Tit. I. *De sponsalib.* Leg. XII. §. 1.

(g) Voiez *Lex Wisigoth.* Lib. III. Tit. II. Cap. VIII. *Lex Burgund.* Tit. XII. Cap. V.

(h) Cela a lieu dans le *Japon*, (*Bern. Varen.* Cap. XII. *Descr. Japon.*) & dans le *Perou*; *Garcilasso de la Vega*, Hist. des Yncas, Liv. VI. Ch. XXXVI.

(i) Voiez *Digest.* Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu nuptiar.* Leg. II. & Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de adulter.* Leg. VII.

(k) Voiez *Boecler*, & *Ziegler*, sur *Grotius*, ubi suprà.

§. XIV. (1) *Nusquam tamen libertas tam necessaria, quàm in matrimonio.... Quis enim amare alieno animo potest?* Quintil. *Declam.* CCLVII.

CHAPITRE III.

Du Pouvoir des Maîtres sur leurs Serviteurs, ou sur leurs Esclaves.

§. I. LES principales Parties d'une Famille sont, comme nous avons vû, le *Mari*, & la *Femme*, & les *Enfans*, qui naissent de leur union. Mais il y entre encore des Membres moins considérables, que l'on nomme *Serviteurs*, parce qu'en effet ils servent les Chefs de la Famille. Comme la sujettion de ces Domestiques est ordinairement beaucoup plus grande que celle des Enfans, on regarde la Société des Maîtres, & des Serviteurs, comme l'image d'un Gouvernement plus rude, que celui qu'exercent les Péres & les Méres, dont la plûpart traitent leurs Enfans avec beaucoup de douceur. Mais c'est fort improprement, à mon avis, que *Hobbes* (a) donne à cette Société le nom d'*Etat* : car, outre

En quoi consiste la Société des *Maîtres*, & des *Serviteurs*.

(a) *De Cive*, Cap. V. §. 12.

outre que d'ordinaire elle est composée d'un trop petit nombre de personnes, pour qu'elles puissent se procurer une sûreté reciproque dans la Liberté Naturelle; ce n'est pas tant pour sa défense qu'un Maître prend des gens à son service, que pour le bien de ses affaires domestiques.

Il n'y a personne qui soit naturellement destiné à la Servitude.

§. II. Pour découvrir l'origine & le fondement de cette Société, il faut d'abord rejetter l'opinion de ceux qui prétendent, que l'autorité des Maîtres, & la sujettion des Serviteurs, ou des Esclaves, sont actuellement établies par la Nature. Mais nous avons réfuté cela ailleurs (1).

Dieu n'est pas immédiatement l'auteur de cette condition.

(a) *J. Frid. Horn. de Civitate*, Lib. I. Cap. III.

§. III. Les Jurisconsultes Romains rapportent au Droit des Gens (1) l'origine de la *Servitude*. Mais un Auteur Moderne (a) raisonnant encore ici sur un faux principe, que nous avons réfuté plus d'une fois, prétend, qu'il faut distinguer la *cause de la Société*, d'avec la *cause de l'autorité*. Selon lui donc, le consentement des Peuples, & la coûtume, qui s'établit parmi eux, de rendre Esclaves les prisonniers de guerre, est seulement ce qui a introduit actuellement dans le monde la différence des conditions de Maître & d'Esclave. Mais l'autorité des Maîtres en elle-même vient de Dieu, qui tenant la victoire entre ses mains, livre le vaincu au vainqueur, & par là donne à celui-ci le pouvoir de tuer l'autre, ou, s'il veut lui donner la vie, d'en faire son Esclave; l'Humanité demandant, qu'on ne tue pas toûjours un ennemi désarmé & entiérement abattu, de qui l'on peut tirer du service. J'avoue que, les Hommes prenant les armes, ou pour se défendre, ou pour maintenir leurs droits, si le vainqueur vouloit donner la vie aux vaincus, il dépendoit de lui, ou de les rendre Esclaves, ou de les tenir dans les fers, jusques à ce qu'ils eussent paié leur rançon, ou qu'ils fussent relâchez en vertu de quelque Traité. Mais ce sont les Hommes, & non pas Dieu, qui ont établi tout cela immédiatement; quoi que Dieu approuvât ce qu'il y avoit de conforme à la droite Raison. Le même Auteur dit encore, que *le vainqueur conserve toûjours le droit de vie & de mort, qu'il a eû une fois sur son prisonnier de guerre*; & par conséquent, que le droit du vainqueur sur le vaincu avant que de le recevoir à son service, est le même que celui qu'il a ensuite sur lui en qualité de Maître. Mais ce sont deux choses entiérement différentes. Le vainqueur peut, par droit de Guerre, traiter le vaincu comme bon lui semble; le faire mourir, ou lui donner la vie: ce que personne, que je sache, n'a encore appellé *droit de vie & de mort*. Mais le droit de vie & de mort, que l'on attribue à un Maître sur son Esclave, consiste dans un pouvoir légitime de faire mourir l'Esclave, s'il vient à commettre quelque crime digne de mort. Je ne saurois non plus me persuader ce que dit le même Auteur, que toute autorité, quelle que ce soit, emporte par elle-même un pouvoir absolu sur la vie de ceux qui y sont soûmis, de sorte que, selon lui, l'autorité d'un Mari sur sa Femme, celle d'un Pére sur ses Enfans, & celle d'un Roi sur ses Sujets, sont au fond de même nature que celle d'un Maître sur son Esclave; toute la différence qu'il y a, c'est que le Maître traite ordinairement ses Esclaves avec plus de rigueur, que les autres ne traitent ceux qui sont sous leur puissance.

La Servitude a été originairement établie par un Contract volontaire. Quel est le pouvoir des Maîtres sur leurs Serviteurs.

§. IV. Pour moi, voici de quelle maniére je conçois que la Servitude a été originairement établie. Lors que le Genre Humain s'étant multiplié, on eût commencé à se lasser de la simplicité des premiers siécles, & à chercher tous les jours quelque nouveau moien d'aug-

§. II. (1) Liv. III. Chap. II. §. 8. L'Auteur répétoit ici en abrégé ce qu'il a dit assez au long dans l'endroit que je viens de citer. J'ai crû qu'il suffisoit d'y renvoier le Lecteur. On ajoûtoit seulement ici, pour faire voir qu'il y a des gens qui sont naturellement propres à obéir, plûtôt qu'à se conduire eux-mêmes, un mot d'*Agésilas* au sujet des *Asiatiques*, *parmi lesquels*, disoit-il, *les Esclaves sont gens de bien, & les personnes libres ne valent rien*. Plutarch. *in Apophthegm.* L'Empereur *Caligula* appliqua cette pensée à *Passienus*; dans *Tacite*, Annal. Lib. VI. Cap. XX.

§. III. (1) *Servitus autem est constitutio Juris Gentium, quâ quis dominio alieno contra naturam subjicitur. Servi autem ex eo appellati sunt, quod Imperatores captivos vendere, ac per hoc servare, nec occidere solent: qui etiam mancipia dicti sunt, eo quod ab hostibus manu capiuntur. Servi autem aut nascuntur, aut fiunt: nascuntur ex ancillis nostris: fiunt aut Jure Gentium, id est, ex captivitate; aut Jure Civili, cùm liber homo major viginti annis ad pretium participandum sese venundari passus est.* Instit. Lib. I. Tit. III. *De jure personarum*, §. 2, 3. 4. On voit là les deux choses, auxquelles nôtre Auteur rapporte avec raison l'origine de la Servitude ou de l'Esclavage, je veux dire, la pauvreté, & la force.

d'augmenter les commoditez de la vie, & d'amasser des richesses superflues; il y a beaucoup d'apparence, que les gens un peu riches & qui avoient de l'esprit, engagérent ceux qui étoient grossiers, & peu accommodez, à travailler pour eux moiennant un certain salaire. Cela aiant ensuite paru commode aux uns & aux autres, les derniers se résolurent insensiblement à entrer pour toûjours dans la famille des premiers, à condition que ceux-ci leur fourniroient la nourriture & toutes les autres choses nécessaires à la vie. Ainsi la Servitude a été d'abord établie par un libre consentement des Parties, & par un Contract *de faire, afin que l'on nous donne.*

Le but d'une telle Société fait voir aisément quelle est naturellement l'étendue du Pouvoir des Maîtres sur leurs Serviteurs (1). Un Maître a donc droit d'exiger de ses Serviteurs toute sorte de travail & de service, pourvû (2) qu'il aît égard à leurs forces, & à leur adresse naturelle. Il peut aussi pour (3) les corriger de leur paresse & de leur négligence, les traiter avec quelque rigueur, selon le naturel de chacun: mais cela ne va pas jusqu'à lui donner le droit de les faire mourir; & la plus grande peine pour de tels Serviteurs, c'est d'être chassez de la maison de leur Maître, & abandonnez à leur propre fainéantise. Il ne semble pas même, que le Maître puisse légitimement les vendre, ou les donner à un autre Maître, à moins qu'ils n'y consentent eux-mêmes: puis qu'ils ne sont au fond que des valets ou des mercénaires (4) perpétuels, qui, pendant qu'ils demeurent au service de leur Maître, n'aquiérent rien pour eux-mêmes, & doivent lui rendre un fidéle compte de tout ce

§. IV. (1) *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 30. distingue entre la *Servitude parfaite*, dont il s'agit ici; & la *Servitude imparfaite*, qui n'est que pour un tems, ou sous condition, ou pour certaines choses seulement, selon que tout cela se trouve réglé, ou par les Loix du Païs, ou par les Conventions des intéressez. Voiez les exemples, qu'il en allégue. Je me contente de rapporter ici ce que mon Auteur dit, dans son Abrégé *de Officio Hom. & Civis*, Lib. II. Cap. IV. §. 2. au sujet des *Mercénaires à tems*, ou de ce que nous appellons aujourd'hui un *Domestique*. Le Maître, dit-il, doit à son Domestique le salaire qu'il lui a promis; & le Domestique de son côté, est tenu de s'aquitter exactement du travail & du service, auquel il s'est engagé en se louant à son Maître. De plus, comme dans un tel Contract la condition du Maître est plus avantageuse, que celle du Domestique; le Domestique doit avoir du respect pour son Maître, selon le rang que celui-ci occupe dans le monde; & lors que par malice, ou par négligence, il s'aquitte mal de sa tâche, le Maître peut le châtier avec modération, mais non pas se porter jusqu'à lui infliger une punition corporelle un peu considérable, moins encore le faire mourir de sa pure autorité. Mr. *Titius* (*Observ.* DXXIX.) prétend néanmoins, que ce châtiment, tout modéré que nôtre Auteur le suppose, n'est pas une suite directe des droits d'un Maître sur son Domestique. Car, dit-il, outre que la permission d'en venir-là ne semble pas devoir être accordée aux Maîtres dans un Etat bien policé; le but d'une telle Société ne demande pas naturellement que le Maître ait un si grand pouvoir sur son Domestique: il suffit que celui-ci soit obligé de réparer d'une maniére ou d'autre le dommage qu'il a causé par sa faute. Que s'il s'attire des coups en faisant à son Maître quelque outrage ou quelque injure, le Maître ne les lui donne pas en forme de peine proprement ainsi nommée, dont l'infliction appartient uniquement au Magistrat; mais en vertu du droit de la guerre, qui lui permet de repousser avec modération les injures qu'on lui fait. Au reste, nôtre Auteur suppose sans doute dans toute cette matiére, qu'aucun Serviteur, ni Esclave n'est obligé d'obéir à son Maître, lors qu'il lui commande quelque chose de contraire au Droit Naturel, ou aux Loix de l'Etat. Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXVI. §. 3.

(2) Il faut remarquer, qu'une des principales raisons de l'institution du *Sabbath*, étoit de donner du relâche aux Serviteurs & aux Esclaves. Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. XIV. §. 5. & les Notes de Mr. *Le Clerc*, sur *Exod.* XX, 10. & *Deut.* V, 14.

(3) Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. XIV. §. 4. où, pour le dire en passant, il y a une fausse citation de la Loi Divine au sujet des Esclaves: *Tu n'opprimeras point ton Esclave: tu n'exerceras pas sur lui un empire rigoureux.* Cela est tiré du *Levitiq.* Chap. XXV, 17, 43, 53. & non pas du *Deuter.* XV, 17, 45, 53. & même les premiéres paroles, qui sont du vers. 17. ne regardent pas les Esclaves: car il y a dans le texte, *vous ne vous opprimerez pas l'un l'autre*; & cela est dit à l'occasion de l'aliénation des terres, que le Législateur défend, sous quelque prétexte que ce soit, au delà de l'année du Jubilé. La même faute se trouve au §. 2. num. 2. où il y a de plus *Deut.* XVIII. pour *Levit.* XXV. dans la seconde citation. Pour revenir maintenant à nôtre sujet, il faut remarquer sur tout ici deux Loix, qui se trouvent dans l'*Exode*, XXI, 20, 21, 26, 27. La premiére porte, que, si un Maître frappe son Esclave, & que l'Esclave meure sous le bâton, le Maître doit être puni comme aiant commis un homicide: mais si l'Esclave vit un jour ou deux seulement, le Maître est exemt de la peine. La raison en est, que, quand l'Esclave ne mouroit pas sur le champ, on présumoit que le Maître n'avoit pas eû dessein de le tuer; & ainsi on le croioit assez puni de perdre ce que l'Esclave lui avoit coûté, ou le service qu'il en auroit tiré. C'est ce que donnent à entendre les paroles suivantes, comme l'a très-bien remarqué Mr. *Le Clerc: car cet Esclave étoit son argent.* L'autre Loi veut, que, si un Maître a crevé un oeuil, ou cassé une dent à son Esclave, il lui donne la liberté, en dédommagement de cette perte; ce qui avoit lieu sans doute, à plus forte raison, lors que la mutilation étoit plus considérable. Voiez là-dessus le même Commentateur.

(4) *Lors que ton frére étant réduit à la pauvreté, se sera vendu à toi, tu ne le contraindras pas à te servir comme un Esclave; mais il sera avec toi comme un mercénaire, ou comme un étranger, jusques à l'année du Jubilé.* Levit. XXV, 39, 40. *Chrysippe*, au rapport de *Senéque*, disoit aussi, qu'un Esclave est un mercenaire perpétuel. *Servus, ut placet* Chrysippo, *perpetuus mercenarius est.* De Benefic. Lib. III. Cap. XXII.

 (5) Voiez

ce qui provient de leur travail. Enfin, s'ils commettent quelque crime atroce contre d'autres personnes, qui ne sont pas Membres de la Famille, le Maître n'a pas non plus en ce cas-là droit de vie & de mort sur eux : il peut seulement, & il doit même, pour ne point s'attirer de querelle en se rendant fauteur de leurs injustices, les chasser aussi-tôt de chez lui; ce qui est les livrer en quelque maniére à l'offensé. Mais s'ils ont fait quelque grande injure à lui, ou à sa Famille, il lui est permis alors de les faire mourir par droit de Guerre, & non pas en vertu de l'autorité de Maître (a). C'est là à peu près l'étendue que les Ecrivains Sacrez (5) donnent à la sujettion des Serviteurs, & au pouvoir des Maîtres.

(a) Voiez plus bas, §. 8.

De quelle maniére la Guerre produisit ensuite un grand nombre d'Esclaves.

§. V. Mais on n'en demeura pas là. On trouva tant de commodité à faire par autrui ce que l'on auroit été obligé de faire soi-même, qu'à mesure que les Guerres se multiplioient de tous côtez, on établit insensiblement la coûtume de donner aux Prisonniers de guerre la vie, & la liberté corporelle, à condition de servir toute leur vie ceux entre les mains de qui ils étoient tombez. Comme (1) on conservoit quelque reste des sentimens d'ennemi contre ceux que l'on réduisoit en servitude de cette maniére, on les traitoit ordinairement avec beaucoup de rigueur; la cruauté paroissant excusable envers des gens de la part de qui l'on avoit couru risque d'éprouver le même sort, & de se voir dépouillé de ses biens ou de sa vie : de sorte qu'avec le tems on crut pouvoir impunément tuer ces Esclaves par un mouvement de colére, ou pour la moindre faute (a). Cette licence aiant été une fois introduite & autorisée, on l'étendit, sous un prétexte moins plausible, à ceux qui étoient nez de tels Esclaves, & même à ceux que l'on achetoit, ou que l'on aquéroit de quelque autre maniére, quoi qu'en certains Etats elle fût ensuite réduite à certaines bornes, & en d'autres entiérement abolie. Ainsi la Servitude vient originairement du consentement volontaire des Serviteurs, & non pas du droit de la Guerre, quoi que la Guerre aît donné occasion d'en augmenter extrémement le nombre, & d'en rendre la condition plus malheureuse, en un mot un véritable *Esclavage* (b).

(a) Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. VII. §. 3.

(b) Voiez *Boecler* sur *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 27.

Sur quoi est fondée l'Obligation où est un Prisonnier de guerre envers celui qui l'a rendu son Esclave?

§. VI. Hobbes se trompe fort, de prétendre, que, dans l'Etat Naturel, qu'il appelle mal à propos une guerre de chacun contre tous, on aît droit d'attaquer qui l'on veut, &, après l'avoir vaincu, de le réduire sous son Esclavage. Mais il a raison de dire (a), que, chacun aiant droit de tuer son Ennemi dans une Guerre juste, le Vainqueur peut donner la vie au Vaincu, à condition que celui-ci promette d'être son *Esclave*, c'est-à-dire, de faire tout ce qu'il lui commandera. Dans une telle Convention, le bien que le Vaincu reçoit, c'est la vie, que le Vainqueur pouvoit lui ôter par le droit de la Guerre : & le bien qu'il promet de son côté, c'est son service & son obéïssance, & même, autant qu'il se peut, une obéïssance absolue. Car quand on est obligé d'obéïr à quelcun, avant que de savoir ce qu'il nous ordonnera, on doit suivre ses ordres aveuglément & sans restriction. Il y a pourtant ici des tempéramens à garder, conformément aux Loix de l'Humanité; comme (b) *Grotius* le fait voir en détail. *Hobbes* (c) remarque encore avec raison, que tout Prisonnier de guerre, dont le Vainqueur a épargné la vie, n'est pas censé avoir traité avec son Maître, de la maniére dont nous avons dit. Car, outre qu'il y en a, dont la mort est seulement différée, jusques à ce que le Vainqueur trouve à propos d'en prononcer la sentence, comme cela se pratiquoit autrefois à *Rome* au sujet de ceux que l'on gardoit pour le

(a) *De Cive*, Cap. VIII. §. 1.

(b) Lib. III. Cap. XIV.

(c) *Ubi suprà*, §. 2, 3, 4.

(5) Voiez *Exod.* XXI, 2. & suiv. *Levitiq.* XXV, 39. & suiv. *Deuter.* XV, 12. & suiv.

§. V. (1) *Pline*, comme le remarquoit ici nôtre Auteur, dit dans son *Hist. Naturelle*, Lib. VII. Cap. LVI. que les *Lacédémoniens* inventérent la coûtume d'avoir des Esclaves. Mais cela ne peut être admis qu'en ce sens, ou que les *Lacédémoniens* furent les premiers de la *Gréce* qui introduisirent l'usage des Esclaves; ou qu'ils commencérent a reduire en servitude les *Grecs* qu'ils avoient fait prisonniers de guerre. *Hérodote*, Lib. VI. vers la fin, dit, que, quand les *Pélasgiens* s'emparérent de l'Ile de *Lemnos*, il n'y avoit point eû encore d'Esclaves ni parmi eux, ni chèz aucun Peuple Grec. Voiez *Busbeq.* Epist. III. p. 120. & *Christoph. Richer. de moribus Oriental.* p. 101. Nôtre Auteur remarque, ensuite, que *Sésostris* ne fit travailler que les Captifs aux cent Temples, dont il embellit l'*Egypte*, & qu'il eût soin de publier, par les inscriptions, que ces superbes bâtimens avoient été achevez sans qu'aucun de ces Sujets y fût emploié. *Diod. Sicul.* Lib. I. Cap. LVI. pag. 52. B. *Ed. Rhodom.*

§. VI.

le Triomphe, ou pour les spectacles : on donne la vie à d'autres, sans leur laisser néanmoins assez de liberté corporelle pour pouvoir s'enfuir, ou refuser impunément d'obéir à ce que leur Maître leur commande, ou tramer quelque chose contre lui, s'il leur en prend envie. Ceux donc, de qui l'on se défie ainsi, sont à la vérité Esclaves, & en font actuellement l'office, mais sans être entrez eux-mêmes dans aucun engagement, & de la même manière que les Bêtes subissent le joug; n'étant retenus que par les fers, la prison, ou une bonne garde, en un mot purement & simplement par la force. Ainsi l'Obligation d'un Esclave envers son Maître, qui l'a aquis par droit de Guerre, n'est pas uniquement fondée sur ce que le Vainqueur lui a laissé la vie, ou sur ce qu'il différe sa mort, mais sur ce qu'il ne le tient pas dans les fers, ou en prison. Car cette Obligation étant réciproque, vient d'une Convention; &, dans toute Convention, chacun des Contractans doit se fier à l'autre. Ainsi, lors que le Vainqueur, après avoir donné la vie à son Prisonnier, lui laisse encore la liberté corporelle, celui-ci s'engage par là à être son Esclave ; sans quoi il pourroit non seulement s'enfuir, mais encore ôter la vie à celui qui la lui a conservée, parce que, tant qu'il n'y a point entr'eux de Convention, l'état de Guerre subsiste. D'où il s'ensuit, qu'il faut mettre de la différence entre les Esclaves, qui sont tenus d'obéir à leur Maître en vertu de l'Obligation, où ils sont entrez envers lui; & ceux qui ne sont retenus que par quelque lien corporel, qui suppose qu'il n'y a point pour eux d'engagement Moral assez fort : car les derniers n'obéissent, que pour éviter les coups; & s'ils s'enfuient, ou qu'ils tuent leur Maître, ils ne font rien en cela de contraire aux Loix Naturelles. Pour ce que *Hobbes* ajoûte : *qu'un Maître n'a pas moins de pouvoir sur un Esclave, à qui il laisse la liberté corporelle, que sur celui qu'il tient dans les fers, puis qu'il a un pouvoir absolu sur l'un & sur l'autre*; cela est faux, à mon avis. Car il y a de la différence entre le droit de la Guerre que le Maître s'est réservé sur l'Esclave enchainé, & le pouvoir qu'il a sur l'autre Esclave, après que celui-ci s'y est soûmis. Le premier autorise le Vainqueur à faire mourir, quand il lui plaira (1), son Prisonnier, avec qui il est encore en état de Guerre. Mais l'empire le plus souverain ne donne pas directement & par lui-même le droit d'ôter la vie, à moins que celui, sur qui on l'exerce, ne l'aît mérité par quelque crime.

En quel sens les Esclaves sont censez faire partie des biens de leur Maître?

§. VII. LORS que l'autorité, qui est proprement le droit de gouverner une personne, a été établie par le consentement volontaire de celui qui y est soûmis, elle ne peut réguliérement être aliénée malgré lui, y aiant d'ordinaire quelque raison particuliére qui fait que l'on a voulu dépendre de tel ou tel, plûtôt que de tout autre : au lieu que ceux, qui sont devenus maîtres de quelcun par la force, peuvent aliéner leur Pouvoir de leur pure volonté. Cependant, tant que celui, qui est sous puissance d'autrui, conserve encore un peu de Liberté, ce n'est pas proprement la personne que l'on aliéne, mais seulement le droit de la gouverner, & cela pour en retirer quelque profit. Car, quoi que (a) tout Seigneur puisse dire de celui qui est soûmis à sa domination : *cette personne-là est à moi*; la Proprieté, qu'il a sur un tel homme, est bien différente de celle qu'il s'attribue, lors qu'il dit : *cette chose-là est à moi*. La Propriété d'une chose emporte un plein droit de s'en servir, de la consumer, & de la détruire, soit qu'on y trouve son profit, ou par pur caprice; en sorte que, de quelque maniére qu'on en dispose, on ne lui fait aucun tort, & il suffit de dire, pour se justifier : *elle étoit à moi*. Mais la même expression, appliquée à une personne, signifie seulement, que le Seigneur a droit, exclusivement à tout autre, de la gouverner & de lui prescrire des Loix, en sorte néanmoins qu'il est lui-même dans quelque Obligation par rapport à elle, & que son pouvoir n'est pas absolument illimité. Quelque grandes injures que l'on aît reçues d'un homme, l'Humanité ne permet pas, lors qu'on

(a) Ceci est opposé au raisonnement de *Hobbes*, *ubi suprà*, §. 4.

§. VI. (1) Le Captif aiant mérité de perdre la vie, comme on le suppose, on ne lui fait aucun tort de le rendre Esclave : &, s'il trouve l'Esclavage plus insupportable, que la vie n'est douce, il est en son pouvoir de s'attirer la mort, en désobéïssant à son Maître. C'est ce que dit Mr. *Locke*, dans son second Traité sur le *Gouvernement Civil*, Chap. III. §. 2.

qu'on s'est une fois reconcilié avec lui, de le réduire à une condition où il ne reste aucune trace de l'égalité naturelle de tous les Hommes, & de le traiter comme une Bête, ou comme une chose inanimée, envers laquelle on n'est tenu à rien. Cependant la barbarie de plusieurs Peuples est allée jusqu'à mettre les Esclaves au rang des biens que l'on posséde, & à les traiter non comme des Créatures Humaines, sur qui l'on a une certaine autorité, mais comme un bien dont on peut disposer à sa fantaisie, de sorte que l'on disoit (1) d'un Esclave dans le même sens qu'on le dit d'un Cheval : *il est à moi*; & que, si on l'épargnoit un peu, ce n'étoit nullement pour l'amour de lui, ou par un mouvement de compassion, mais seulement pour ne pas se priver soi-même du profit que l'on en retiroit (b).

(b) Voiez pourtant *Dio Chrysostom.* Orat. XV. *de servitute*, p. 241, *& seqq. Ed. Morell.*

Il n'est pas vrai non plus, comme le prétend *Hobbes*, que tout ce qu'un Esclave possédoit avant son Esclavage, appartienne à son Maître. Cela ne doit être admis qu'à l'égard du bien, qu'un Captif pouvoit avoir gagné par son travail. Pour ceux qui se mettoient eux-mêmes volontairement au service d'un Maître, ils pouvoient à la vérité lui donner puissance en même tems & sur leurs personnes, & sur le peu de bien qu'ils avoient; mais cela n'arrivoit pas toûjours nécessairement. Il y a même beaucoup d'apparence, que ceux qui se vendoient eux-mêmes, se reservoient, du moins en forme de Pécule, & leurs biens, & l'argent qu'ils recevoient pour prix de la sujettion, où ils entroient; ou qu'ils les donnoient du moins aux personnes, qu'ils étoient tenus auparavant de nourrir, comme à leurs Enfans, ou à leurs Pére & Mére cassez de vieillesse (2). Mais lors qu'une personne devient Esclave par droit de Guerre, il est clair, que tous ses biens, qui tombent en même tems entre les mains du Vainqueur, lui appartiennent aussi. Pour les autres, qui n'ont pas été pris en même tems, c'est tout comme si l'Esclave étoit mort, du moins jusqu'à ce qu'il recouvre sa Liberté. Mais tout ce qu'il aquiert pendant son Esclavage, appartient sans contredit au Maître, qui aiant un plein pouvoir sur sa personne, doit aussi avoir droit de disposer absolument de tout ce qui provient par son moien. Ainsi il n'y a aucune de ces choses dont l'Esclave puisse maintenir la possession, comme d'un bien qui est à lui, par opposition au droit de son Maître. Mais si le Maître lui a donné en particulier l'usage ou l'administration de quelque chose, par exemple, les alimens, les habits, une petite chambre, un Pécule, il peut les garder & les défendre contre les autres Esclaves de la maison, qui voudroient l'en déposséder (c).

(c) Voiez *Plin.* Lib. V. Epist. XVI.

On peut faire du tort à un Esclave.

(a) *Ubi suprà*, §. 7.

§. VIII. Ce que *Hobbes* (a) soûtient ensuite, *que l'on ne sauroit jamais faire du tort à un Esclave*, ne doit être admis qu'avec beaucoup de restriction. *Les Esclaves*, dit-il, *aiant soûmis leur volonté à celle de leur Maître, quoi qu'il fasse, il le fait en vertu de leur propre consentement : or on ne fait point de tort à ceux qui consentent.* Cela prouve seulement, qu'un Esclave n'a pas sujet de se plaindre, quelle chose que ce soit que son Maître lui commande, quand même elle ne lui agréeroit pas, pourvû qu'elle ne soit pas au dessus de ses forces; de même qu'un Sujet ne sauroit se plaindre, qu'un Monarque absolu gouverne l'Etat de la maniére qu'il juge la plus convenable, quoi qu'elle ne plaise pas au Sujet : car nous ferons voir ailleurs, que cette soûmission ne s'étend pas plus loin. Mais qui oseroit soûtenir, qu'on ne fasse point de tort à un Esclave, en exigeant de lui des choses

au

§. VII. (1) Dans le Droit Romain, un Esclave fugitif est dit *se déraber soi-même. Ancilla fugitiva, quemadmodum sui furtum facere intelligitur, ita partum quoque contrectando, furtivum facit.* Digest. Lib. XLVII. Tit. II. *De furtis*, Leg. LX. Voiez aussi *Cod.* Lib. VI. Tit. I. *De serv. fugitiv.* Leg. I. & *Quintilian.* Declam. VI.

(2) Les Docteurs Juifs disent, que l'on ne pouvoit point vendre sa Liberté, à moins que l'on ne fût réduit à n'avoir plus absolument dequoi vivre. Voiez *Selden. de J. N. & G. secund. Hebr.* Lib. VI. Cap. VII. Voici, ajoûtoit nôtre Auteur, de quelle maniére une personne libre devenoit véritablement Esclave, par le Droit Romain, lors qu'elle se vendoit pour avoir une partie du prix de sa Liberté. *Caius*, par exemple, feignoit que *Seius* étoit son Esclave, quoi qu'il fût libre. *Seius* de son côte faisoit semblant d'être Esclave, & stipuloit de *Caius*, par un Contract de *Confidence*, qu'il lui donneroit la moitié de ce qu'il le vendroit. Quand *Seius* avoit été vendu, on faisoit intervenir sous main un tiers, qui soûtenoit, que cet Esclave lui avoit été vendu. *Caius* alors se retiroit adroitement, & ainsi l'Acheteur perdoit & l'Esclave, & l'argent qu'il en avoit donné. Voiez *Plaut. Pers.* Act. IV. Scen. IV. & IX.

§. VIII.

au dessus de ses forces; ou en le battant sans sujet, ou parce qu'il n'a pas exécuté ce qui lui étoit impossible; ou en lui refusant la nourriture (1)?

Le Pouvoir des Maîtres, aussi bien que les autres droits des Péres de famille, a été diversement limité par les Loix Civiles de chaque Etat. Dans les Païs même, où l'on n'y a point mis de bornes, les Législateurs ne doivent pas être censez pour cela avoir prétendu le rendre absolu & illimité, mais seulement le laisser tel que les Péres de famille pouvoient l'exercer légitimement dans la Liberté Naturelle. Il est vrai néanmoins, que les Loix (b) Civiles de quelques Etats autorisent la cruauté des Maîtres envers leurs Esclaves, & condamnent les derniers à une condition beaucoup plus dure, que ne le doit être, par le Droit Naturel, celle des personnes qui sont sous la domination la plus absolue.

(b) Voiez *Tacit. de moribus German.* Cap. XXV. & *Annal.* Lib. XIV. Cap. XLV. *Dig.* Lib. XXIX. Tit. V. *De Senatusc. Silaniano* &c. *Herodotus*, Lib. IV. *princ.*

Quelle est la condition des Enfans qui naissent des Esclaves?

§. IX. A L'EGARD des Enfans, qui naissent des Esclaves, on demande, s'ils suivent nécessairement la Mére? & s'il est juste qu'ils soient aussi réduits en Esclavage?

Pour la premiére Question, les Loix Romaines ordonnent, que le fruit qui nait des Esclaves (1), aussi bien que celui des Bêtes, suive le ventre, ou la mére. Cette décision, selon (a) *Grotius*, n'est pas bien conforme au Droit Naturel, lors qu'il y a des indices suffisans, qui font connoître le Pére. *Car*, dit-il, *puis que, parmi même quelques Bêtes, le mâle a soin de ses petits, aussi bien que la femelle, c'est une preuve, que le fruit, qui nait, appartient en commun au Pére, & à la Mére: de sorte que, sans les Loix Civiles, il devroit suivre le Pére, aussi bien que la Mére* (b). Mais, pour moi, je ne suis pas de ce sentiment. Car, comme je l'ai fait voir ci-dessus, l'Enfant appartient originairement à la Mére, à moins que le Pére n'aît aquis quelque droit sur lui par un Contract de Mariage. Mais la personne même des Esclaves, & tout ce qui en provient, appartenant à leur Maître, depuis que la Servitude a été étendue jusques-là; les Enfans sont aussi à lui (c). Et le Maître de la Mére l'emporte ici sur le Maître du Pére, non seulement à cause que, dans les Mariages des Esclaves, la Femme n'est pas assez sous la garde du Mari, pour que l'on puisse présumer suffisamment, qu'il est le Pére de l'Enfant qui nait (d); mais encore parce que la Mére, dont la personne même appartient à son Maître, devient, pendant sa grossesse, moins capable pour quelque tems de travailler; au lieu qu'il n'en est pas de même du Pére: outre que la maxime des Jurisconsultes, qui porte, que *la plante* (2) *suit le fonds*, peut être appliquée ici. Que si une femme Esclave est grosse de son Maître même, la condition de l'Enfant qui nait, est telle que le Maître le veut, ou que les Loix de l'Etat l'ordonnent. C'est par là aussi qu'il faut décider du sort des Enfans, qui aiant été conçûs pendant que la Mére étoit Esclave, viennent au monde lors qu'elle a été mise en liberté; ou qui au contraire aiant été conçûs d'une Mére libre, naissent après qu'elle est devenue Esclave: quoi que les Loix de (3) l'Humanité favorisent toûjours la Liberté des Enfans (e).

(a) Lib. II. Cap. V. §. 29. *num.* 1.

(b) Voiez *Edict. Theodoric.* Cap. LXVII.

(c) Voiez *Grotius*, sur *Exod.* XXI, 4.

(d) Voiez *Plaut. Casin.*

(e) Voiez *Platon*, *de Legib.* Lib. XI. p. 975. A.

Mais

§. VIII. (1) Il faut toûjours se souvenir, que ce sont des Creatures humaines. C'est la raison qu'alleguoit une femme Philosophe, de la Secte de *Pythagore*. Ἵνα μήτε διὰ τὸ κόπον κάμνωσι, μήτε ἀδυνατῶσι διὰ τὴν ἔνδειαν. εἰσὶ γὰρ ἄνθρωποι τῇ φύσει. *Theano*, Epist. III. *in Opusc. Mythol. Phys. & Ethic.* Amstel. 1688. pag. 746, 747. Voiez *Aristot. Ethic. Nicom*, Lib. VIII. Cap. XIII. & *Oeconom.* Lib. I. Cap. V. *Senec. de Ira*, Lib. III. Cap. XL. *De Clementia*, Lib. I. Cap. XVIII. & *Epist.* XLVII. *Arrian. Epict.* Lib. I. Cap. XIII. *Stob. Serm.* LX. *Plaut. Menachm.* Act. I. Scen. I. vers. 11, *& seqq. Juvenal.* Satyr. XIV, 126. *Plutarch. in Catone. Digest.* Lib. I. Tit. VI. *De his qui sui, vel alieni juris sunt*, Leg. I. §. 2. & II. *Cod.* Lib. VII. Tit. VI. *De Latina libertate tollenda* &c. Leg. I. §. 3. Mais les *Juifs* croioient, qu'ils n'étoient obligez d'avoir de l'humanité que pour les Esclaves de leur Nation. Voiez *Selden. de J. N. & G.* &c. Lib. VI. Cap. VIII. Au reste nôtre Auteur ajoûte, dans son Abrégé, *de Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. IV. §. 5, que, si l'on veut vendre ou aliéner de quelque autre maniére un Esclave, il ne faut pas, de gaieté de cœur, & sans qu'il l'ait mérité, le faire passer entre les mains de gens, chez qui l'on présume qu'il sera traité inhumainement.

§. IX. (1) *Partum Ancillæ Matris sequi conditionem, nec statum Patris in hac specie considerari, explorati juris est.* Cod. Lib. III. Tit. XXXII. *De rei vindicatione*, Leg. VII. Voiez aussi *Lib.* VII. *Tit.* XVI. *De liberali caussa*, Leg. XLII. &, au sujet des Bêtes, ce que l'on a dit ci-dessus, Liv. IV. Chap. VII. §. 4.

(2) Voiez ci-dessus, Liv. IV. Chap. VII. §. 5.

(3) Le Droit Romain s'accorde ici avec les Loix de l'Humanité: car il veut que l'Enfant soit libre, si la Mére l'est au moment qu'il vient au monde, quoi qu'elle l'ait conçû dans le tems qu'elle étoit Esclave; & qu'au contraire, si elle étoit libre, lors qu'elle l'a conçû, l'Enfant demeure libre, quand même elle auroit été faite Esclave lors qu'il vient au monde: n'étant pas

juste,

Mais pour ceux qui sont & conçûs & mis au monde par une Mére Esclave, le Maître ne leur fait aucun tort de se les approprier, & de les réduire à la même condition (4). Car la Mére n'aiant rien en propre, ses Enfans ne peuvent être nourris que des biens du Maître, qui leur fournit les alimens, & les autres choses nécessaires à la vie, long-tems avant qu'ils soient en état de le servir. Le prix du travail, qu'ils font ensuite, lors qu'ils sont devenus grands, ne va pas, du moins dans les premiéres années, beaucoup au delà de la valeur de ce qu'il fournit alors pour leur entretien. Ainsi ils ne sauroient se soustraire à l'Esclavage, sans le consentement du Maître de leur Mére, & cela non seulement à cause de la dette pour laquelle ils lui sont comme engagez, mais encore parce qu'il ne s'étoit chargé de les nourrir, qu'à condition qu'ils seroient ses Esclaves pour toûjours; condition à laquelle on présume qu'ils ont aquiescé tacitement : d'autant mieux qu'ils ne seroient point au monde, si le Maître avoit voulu user du droit que lui donnoit la Guerre, de faire mourir leur Mére. Il est vrai que tous les Hommes sont naturellement égaux, & par conséquent libres : mais il faut entendre cela avec cette restriction, qu'il n'y ait point d'acte ou propre, ou d'autrui, qui soit capable de mettre quelcun dans une condition inégale à celle des autres.

Tout ce que nous venons de dire des Enfans de ceux qui ont été rendus Esclaves par une suite de la Guerre, paroit assez évident. A l'égard de ceux qui se mettent volontairement sous la puissance d'un Maître, lors qu'il n'y a point de Loi, ni de Convention expresse, l'Equité & le privilége naturel de la Liberté demandent, à mon avis, que la nourriture des Enfans, qui naissent d'eux depuis ce tems-là, soit censée faire partie de celle que le Maître doit au Pére ou à la Mére, & qu'ainsi les Enfans ne soient point sujets à la Servitude pour cette raison (f).

(f) Voiez *Boecler, sur Grotius, ubi suprà.*

Des incommoditez de l'Esclavage.

§. X. Voions maintenant, quelles incommoditez renferme par elle-même la Servitude, que la plûpart des gens regardent (a) comme la plus misérable de toutes les conditions, à laquelle ils préféreroient quelquefois la mort même. La Servitude personnelle consiste donc à être obligé de servir toute sa vie un Maître, moiennant qu'il nous fournisse la nourriture, & les autres choses nécessaires à la vie. A s'en tenir dans les bornes, que prescrit le Droit Naturel, & mis à part la cruauté inhumaine de quelques Maîtres, ou la rigueur de certaines Loix Civiles, il n'y a là rien de trop dur en lui-même (b). Car cette sujettion perpétuelle est compensée par l'avantage que l'on a d'être assûré d'avoir toûjours dequoi vivre : au lieu que les gens de journée ne savent souvent comment subsister, soit faute de trouver à se louer, ou par l'effet d'une paresse, qui ne peut être chassée qu'à coups de bâton. Et ce n'est pas sans raison que quelques uns croient, que l'abolition de la coûtume d'avoir des Serviteurs ou des Esclaves à perpétuité, dans la plûpart des Païs Chrétiens, est cause qu'on y voit un si grand nombre de voleurs vagabonds, & de robustes mendians : à quoi néanmoins on a tâché de remédier dans quelques Etats, par l'établissement de certaines maisons publiques, qui sont comme une espece de prison, où l'on enferme les vauriens & les fainéans, pour les faire travailler, bon-gré mal-gré qu'ils en aient (c).

Voici,

(a) Voiez *Sadi Rosar. Persic.* Cap. I.

(b) Voiez *Arrian. Epictet.* Lib. III. Cap. XXVI. p. 257. *Lucan.* Pharſ. Lib. III. verſ. 152. *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 27.

(c) Voiez *Bodin. de Repub.* Lib. I. Cap. IV. *Busbeq.* Epist. III. p. 118.

juste, ajoûte l'Empereur *Justinien*, que l'Enfant souffre du malheur qui arrive à sa Mére, pendant qu'elle le porte dans son sein. *Sufficit autem liberam fuisse Matrem eo tempore, quo nascitur, licèt ancilla conceperit. Et è contrario, si libera conceperit, deinde ancilla facta pariat, placuit, eum, qui nascitur, liberum nasci: quia non debet calamitas Matris ei nocere, qui in ventre est.* Bien plus : quand même la Mére auroit été Esclave au tems de la conception, si elle a été affranchie pendant sa grossesse, & qu'elle redevienne Esclave, l'Enfant est censé libre: *Ex his illud quæsitum est, si ancilla prægnans manumissa sit, deinde ancilla postea facta pepererit, liberum, an servum pariat? Et Martianus probat, liberum nasci: sufficit enim ei, qui in utero est, liberam Matrem vel medio tempore habuisse, ut liber nascatur. Quod & verum est.* Instit. Lib. I. Tit. IV. *De Ingenuis.*

(4) Mr. *Buddé*, (dans sa *Philosophie Pratique*, II. Part. Cap. IV. Sect. XII. §. 5. & Cap. V. Sect. VI. §. 12.) prétend que cela est injuste; & que les Enfans, qui naissent ainsi, ne sont obligez qu'à avoir de la Reconnoissance pour le Maître de leur Mére. Je laisse au Lecteur à examiner, si les raisons de cet habile Professeur sont assez fortes pour détruire celles de *Grotius*, & de nôtre Auteur; sur tout avec le tempérament, que le dernier ajoûte dans son Abrégé, *De Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. IV. §. 6. où il dit : *Il est clair, que ces Enfans d'une Esclave étant réduits à la servitude par le malheur de leur naissance, & sans qu'il y ait de leur faute; il n'y a aucun prétexte, qui puisse autoriser le Maître à les traiter plus rudement, que des Mercénaires perpétuels.*

§. X.

Voici, à peu près, comment *Hobbes* (d) philosophe touchant la différence de la *Servitude*, & de la *Liberté*. La *Liberté*, dit-il, n'est autre chose *que l'absence des obstacles qui empêchent le mouvement*. Ces *obstacles* sont de deux sortes; les uns *Naturels* ou *extérieurs*, les autres *Moraux* ou *Volontaires*. Selon cela, chacun est plus ou moins libre, selon qu'il a plus ou moins de large : de même qu'un homme, qui est dans une grande prison, a plus de liberté, qu'un prisonnier renfermé dans un cachot étroit. On peut aussi être libre en un certain sens, & ne l'être pas pour cela en un autre, comme quand un Voiageur, qui va aussi loin qu'il veut en suivant la longueur du chemin, est empêché par des cloisons & par de bonnes murailles, d'entrer à droite & à gauche dans les vignes & dans les champs voisins. Tous les Serviteurs, & toutes les personnes en général, qui dépendent d'autrui, sont libres de cette sorte de Liberté, que l'on peut appeller *Corporelle* ou *Physique*, lors qu'ils ne se trouvent ni enchainez, ni en prison. Pour les *obstacles Moraux*, ils n'empêchent le mouvement que par accident, & par l'effet de nôtre propre choix, qui nous porte à aimer mieux nous tenir en repos, que de nous remuer. Ainsi rien n'empêche, qu'un homme, qui est dans un Vaisseau, ne se jette dans la mer, lors que l'envie lui en prendra. Mais, s'il est sage, il aimera mieux rester dedans, que de se noier. De même, quelque grandes peines qu'on aît à craindre, on peut contrevenir à une Loi, si l'on ne fait point difficulté de courir ce risque. Voilà en quoi consiste la Liberté propre & intrinséque de la Volonté, qui ne sauroit jamais en être dépouillée, ni dans les Esclaves, ni dans aucune autre personne qui est sous la puissance d'autrui. Il faut donc chercher ailleurs la différence des personnes libres, & des Esclaves. Et premiérement, quoi qu'il n'y aît guéres de Maître assez dur, pour empêcher ses Esclaves de faire ce qui est nécessaire pour la conservation de leur vie & de leur santé, sur quoi roulent les principaux soins des Hommes; les personnes libres se traitent mieux ordinairement, que les Esclaves, qui sont souvent exposez à de grandes incommoditez, & à des maladies dangereuses, par la mauvaise nourriture qu'on leur donne, & par les travaux qu'on exige d'eux mal à propos (1). De plus, les personnes libres ont cet avantage par dessus les Esclaves, qu'elles exercent des emplois plus honorables, & dans l'Etat, & dans les Familles; & qu'elles possédent plus de biens superflus: deux choses qui plaisent beaucoup aux gens qui ont le cœur un peu haut. Car le cas qu'on fait dans le monde d'une occupation en rend la peine plus supportable; & on aime à se voir dans l'abondance, soit pour n'être pas en peine de l'avenir; soit pour vivre plus délicatement; soit pour avoir le moien d'obliger plusieurs personnes par des libéralitez. Mais ce qu'il y a ici de plus considérable, c'est que les personnes libres ne sont soûmises qu'au Souverain, & aux Loix communes de l'Etat, ni sujettes à d'autres peines, qu'à celles qui se trouvent marquées par ces Loix : du reste elles peuvent faire tout ce qu'il leur plait, avantage qui passe pour le bien le plus doux de la vie. Au lieu que les Serviteurs & les Esclaves dépendent, outre cela, d'un Concitoien, qui leur donne en particulier tels ordres que bon lui semble, qui les châtie & les punit de sa pure autorité, & dont ils sont contraints de supporter tous les jours la mauvaise humeur: ce qui est d'autant plus fâcheux, qu'ils trouvent rarement dans les Loix quelque protection contre les rudes traitemens de leur Maître, à moins qu'ils ne soient montez au plus haut point, & qu'il n'en agisse envers eux avec la derniére cruauté. Enfin, outre qu'un Esclave est bien ou mal entretenu, selon que son Maître (e) se trouve riche, ou pauvre; ce qui rend encore la Servitude fort insupportable, c'est l'Orgueil naturel de l'Esprit Humain, qui fait que chacun se croit digne de commander, pour le moins autant qu'un autre, de sorte que se voiant réduit à obéir, il accuse la fortune de lui avoir fait une souveraine injustice, & il souhaitte de changer de condition de quelque maniére que ce soit (f).

(d) De Cive, Cap. IX. §. 9.

(e) Voiez *Terent. Eunuch.* Act. III. Scen. II. vers. 33. & *Juvenal.* Sat. V. vers. 66.

(f) Voiez *Xenoph. Cyrop.* Lib. VIII. & *Dion. Chrysost.* Orat. XIV. *De servitute.*

§. X. (1) *Mihi enim liber esse non videtur qui non aliquando nihil agit.* Cicer. *de Orat.* Lib. II. Cap. VI. „ Ce „ n'est pas, à mon avis, être libre, que d'avoir des occupations si assidues, qu'on ne soit jamais sans rien „ faire.

§. XI.

Comment on est delivré de la Servitude?

§. XI. Un Esclave est délivré de la puissance de son Maître en diverses maniéres. 1. Lors que le Maître même l'affranchit. Car le Maître peut rendre à l'Esclave le droit qu'il lui avoit donné sur lui. Que si le Maître est lui-même sous puissance d'un Supérieur, il ne peut donner la Liberté à l'Esclave qu'avec l'approbation de ce Supérieur, & sans préjudice des réglemens des Loix Civiles au sujet de l'Affranchissement. En plusieurs Etats, l'Affranchi (a) devoit toûjours du respect à son ancien Maître. 2. Lors que le Maître chasse son Esclave; ce qui, dans une Société Civile, tient lieu de bannissement, & ne différe de l'Affranchissement qu'à l'égard de la maniére: car, en l'un & en l'autre cas, le Maître se dépouille de son pouvoir, avec cette différence seulement, que, dans le dernier, il donne la Liberté comme une faveur; & dans l'autre, comme une peine. Je dis, *comme une peine:* car les Domestiques même, qui ne sont pas Esclaves, savent bien, qu'il est fâcheux de perdre un Maître riche & commode. 3. Lors qu'un Esclave vient à être fait prisonnier: car la nouvelle Servitude, où il entre, le dégage de l'ancienne, soit qu'il aît été pris seul, ou avec son Maître. Mais si le Maître seul est pris, l'Esclave alors se trouve dans l'état, où il seroit, supposé que son Maître fût mort, du moins jusques à ce que le Maître recouvre sa Liberté. 4. Lors que l'on ne sait pas qui doit être le (b) successeur du Maître; comme s'il est mort, sans avoir donné l'Esclave à personne: car on est censé n'être dans aucune Obligation, lors que l'on ne peut point savoir envers qui l'on doit s'aquitter de ses engagemens. De dire maintenant, si dans une Société Civile, l'Esclave peut, en ce cas-là, se mettre au rang des personnes libres, c'est de quoi il faut juger par les Loix (c) du Païs. Un autre cas, où l'Esclave aquiert la Liberté, faute de Successeur connu de son Maître, c'est lors que le Maître étant mort ou naturellement, ou civilement, ne laisse point d'héritier: car il n'en est pas d'un Esclave comme des autres biens, qui n'aiant plus de maître, demeurent au premier occupant. Les choses inanimées, ou destituées de Raison, n'ont aucun droit, qui empêche que le premier venu ne se les approprie, lors qu'elles ne sont à personne. Mais on ne peut légitimement prétendre aucun droit sur un Homme, qu'en vertu de son propre consentement, ou d'un acte d'autrui, qui le concerne. Ainsi, dès lors que le droit qu'un Maître avoit aquis sur son Esclave par une suite de la Guerre, vient à être éteint; l'Esclave rentre dans la Liberté Naturelle, quand même il seroit d'un naturel plus propre à l'Esclavage, qu'à la Liberté. Car la disposition & l'aptitude naturelle ne donne droit à personne par elle-même de réduire un homme en servitude malgré lui; &, de cela seul qu'un travail seroit avantageux à quelcun, il ne s'ensuit pas qu'on puisse l'y assujettir, bon-gré mal-gré qu'il en ait. 5. Enfin, si un Esclave est mis en prison, ou privé de quelque autre maniére de la Liberté corporelle, sans que ce soit en forme de punition (1), & sans qu'il ait commis aucun crime; le Maître est censé par là le dégager de son Obligation: car il n'y a plus de Convention, dès lors qu'on ne se fie point à l'autre Contractant, & il ne peut pas violer la foi sur laquelle on n'a point compté. Ainsi, en ce cas-là, il est permis à l'Esclave de s'enfuïr.

(a) Voiez *Lex Wisigoth.* Lib. V. Tit. VI. C. XVII. & XXI.

(b) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. IX. §. 1.

(c) En *Turquie*, un Affranchi peut être remis dans l'Esclavage par un autre que son ancien Maître.

§. XI. (1) Il faut bien remarquer cette restriction. Car elle sert à rectifier les idées de *Hobbes*; si du moins ce fameux Anglois a été dans la pensée, que lui reproche un autre Auteur de la même Nation, *Richard. Cumberland. De Legib. Natur.* Cap. IX. §. 14. Voiez ce qui a été dit ci-dessus, Liv. III. Chap. VI. §. 9. & Chap. VII. §. 5. Nôtre Auteur au reste a emprunté de *Hobbes* tout ce paragraphe.

Fin du Sixiéme Livre.

LE

LE DROIT DE LA NATURE ET DES GENS.

LIVRE SEPTIÉME,

Où l'on traite de l'origine & de la constitution des Sociétez Civiles; des droits & des engagemens du Souverain; des diverses sortes de Gouvernement; & des différentes maniéres d'aquérir la Souveraineté.

CHAPITRE PREMIER.

Des motifs qui ont porté les Hommes à former des Sociétez Civiles.

I. §. APRES avoir parcouru les (1) *Sociétez Simples* ou *Primitives*, l'ordre veut que nous traitions maintenant du *Corps Politique*, ou de (a) l'*Etat*, qui passe pour la plus parfaite de toutes les Sociétez, & d'où dépend sur tout, après la propagation de l'espece, la conservation du Genre Humain. Transition. (a) *Civitas.*

Il faut donc rechercher ici d'abord ce qui peut avoir porté les Hommes, auparavant dispersez en Familles séparées & indépendantes les unes des autres, à se joindre plusieurs ensemble, pour composer un *Etat*. C'est ce que l'on n'aura pas de la peine à découvrir, si l'on considére avec soin, d'un côté la nature de la Société Civile, de l'autre les sentimens & les inclinations ordinaires de l'Esprit Humain. Mais, pour mieux développer la matiére, il est bon d'examiner avant toutes choses ce que l'on dit ordinairement là-dessus.

§. II. LA plûpart des Savans ont ici recours à la nature même de l'Homme, qui, selon eux, a un si grand panchant pour la Société Civile, & y trouve de si grands charmes, qu'il ne veut ni ne peut vivre sans quelque chose de semblable. Sur quoi on étale les preuves que nous avons alléguées ailleurs (a) de la convenance qu'il y a entre la Société & la nature de l'Homme, & qui sont tirées principalement des incommoditez & de l'ennui de la solitude; de la faculté de parler, qui, sans l'usage que l'on en tire par rapport au com- L'Homme naturellement s'aime plus lui-même, que la Société. (a) Liv. II. Chap. III. §. 15.

§. I. (1) Voiez ci-dessus, Liv. VI. Chap. I. §. 1.

commerce de la vie, nous auroit été donnée inutilement ; du desir que chacun a de vivre & de converser avec les autres ; des avantages qui reviennent des liaisons que l'on contracte ensemble ; & d'autres pareilles raisons.

(b) *De Cive*, Cap. I. §. 2.

Hobbes (b) au contraire tâche de faire voir, que l'Homme est un Animal, qui s'aime (1) lui-même, & ses propres intérêts, préférablement à toute autre chose ; & qui n'a de l'inclination pour la Société, & pour ses semblables, qu'autant qu'il y trouve son plaisir & son avantage particulier (2). Cela se vérifie, dit-on, par l'expérience, qui fait voir, que, lors qu'on se porte à rechercher la Société de quelcun, ce n'est pas à cause qu'on le considére simplement comme un Homme, mais parce qu'on espére de se procurer par là quelque honneur, ou quelque utilité, que l'on ne pourroit pas se promettre d'un pareil commerce avec toute autre personne. *Hobbes* le montre en détail par des exemples tirez de chaque sorte de liaison & de Société particuliére. Ceux, dit-il, qui s'associent pour le Négoce, n'ont en vûe chacun que leur propre gain, qui leur paroit plus assûré de cette maniére, que s'ils trafiquoient à part : & ils passeroient pour de grands sots, si, dès qu'ils se voient frustrez de leur espérance, ils ne renonçoient au plûtôt à une société préjudiciable ou ruïneuse. Ceux qui ont des liaisons fondées sur les rélations de quelque Emploi public, contractent ensemble une espece d'Amitié Civile, où il entre plus de crainte & de défiance mutuelle, que de véritable affection ; & qui consiste plûtôt en un trompeur étalage de marques extérieures de bienveillance, que dans une sincére union des cœurs. Ces sortes de gens forment bien quelquefois ensemble des cabales, dans lesquelles chacun se propose son intérêt particulier ; mais il n'y a presque jamais entr'eux de véritable Amitié. Et lors que quelcun croit être par lui-même en état d'arriver à ses fins, il ne s'avise guéres de joindre ses forces à celles d'autrui. Dans les parties de plaisir ou de divertissement, chacun tâche à qui mieux mieux de s'égaier soi-même, & de faire rire les autres. Mais ordinairement le meilleur moien d'y réüssir, c'est de faire tomber la conversation sur les vices ou sur les défauts d'autrui : car (3) *il n'y a qu'un homme, dont la jambe est bien faite, qui puisse se moquer d'un boiteux ; ni qu'un bel homme, qui ait droit de rire d'un Ethiopien.* Ainsi ceux qui se divertissent aux dépens de quelcun, prennent plaisir à le regarder comme au dessous d'eux par l'endroit à l'égard duquel ils le tournent en ridicule, & à flatter leur vanité par la vûe des sottises d'autrui, dont ils se croient exemts. Que si quelquefois on égaie la conversation par des railleries innocentes, on ne laisse pas pour cela de se proposer toûjours son propre plaisir, ou sa propre gloire, plûtôt que l'entretien de la Société. Ceux-là même qui travaillent directement, & de propos délibéré, à divertir les autres, ont pour but principalement, ou de gagner les bonnes graces de quelcun, ou de se procurer quelque autre avantage, en faisant paroitre leur esprit, & leur humeur enjouée. Mais la plûpart des Hommes ont naturellement une démangeaison extrême d'examiner, de tourner en ridicule, de condamner, critiquer, & censurer les discours ou les actions d'autrui : en sorte que, quand ils peuvent contenter à leur aise ce désir malin, ils goûtent par là un plaisir délicieux, qui leur paroit un des plus grands agrémens de la vie. Cette inclination est si dangereuse, que tous les soins de l'éducation, toutes les reprimandes, tous les châtimens du monde, peuvent à peine, je ne dirai pas, étouffer entiérement cette inclination vicieuse, mais la réprimer seulement, & l'empêcher de se produire au dehors (c). Enfin, dans les conversations même des Savans & des Philosophes, autant de têtes, autant de personnes qui s'érigent en maîtres des autres, & qui ne sauroient voir rejetter leurs sentimens, non seulement sans vouloir du mal en eux-mêmes à quiconque ne

(c) Voiez *Charron, de la Sagesse*, Liv. I. Chap. XXXVI. (III.) §. 6.

§. II. (1) Τίς δ' ὐχὶ θνητῶν ἄρτι γινώσκεις τόδε,
Ὡς πᾶς τις αὐτὸν τῦ πέλας μᾶλλον φιλεῖ ;
Euripid. in Med. vers. 85, 86.

Voiez *Isæus*, Orat. II. *Isocrat.* Orat. *de Pace*, p. 285. *Edit. Paris.* L'Auteur citoit encore à la fin de ce paragraphe, un passage d'*Arrien*, *in Epictet.* Lib. II. Cap. XXII. On le trouvera traduit plus au long dans le *Parrhasiana*, Tom. II. pag. 359, 360. & suiv.

(2) Il faut remarquer, qu'ici, comme en d'autres endroits, l'Auteur étend, explique, paraphrase, & tourne à sa maniére, les raisonnemens de *Hobbes*.

(3) *Loripedem rectus derideat, Æthiopem albus.*
Juvenal. Satyr. II. vers. 23.

J'ai suivi le P. *Tarteron*.

(4) Kir-

ne s'y rend pas, mais encore sans se mettre dans une grande colére. Un ancien Philosophe fait une description agréable de ces sortes de gens. (4) *Si l'on vient vous dire, que, dans une compagnie, la conversation étant tombée sur cette question, Qui est le plus grand Philosophe de nos jours? quelcun s'est mis à dire aussi-tôt, en vous nommant :* C'est lui, il n'y en a point d'autre qui puisse le lui disputer; *vôtre petite ame, qui auparavant n'étoit pas plus haute que de la longueur d'un doigt, s'éléve alors de deux coudées. Mais s'il se trouve qu'un autre de la compagnie aît dit là-dessus:* Vous vous moquez: cet homme, dont vous nous parlez là, ne vaut pas la peine d'être écouté. Car que sait-il ? Les premiers élémens; & puis c'est tout: *à ces mots vous voilà comme frappé d'un coup de foudre; vous pâlissez; vous tempêtez.* Je lui montrerai bien qui je suis, & qu'il n'y a point de plus grand Philosophe que moi: *c'est par de semblables discours que vous vous vengez d'un outrage si sanglant.* D'où il paroit évidemment, que les besoins mutuels, ou la vanité, sont le principe de toutes les liaisons, où l'on entre volontairement; & que ceux qui lient ensemble quelque commerce, se proposent d'en retirer chacun en particulier ou quelque avantage, ou quelque estime & quelque gloire, ou enfin quelque plaisir. *Hobbes* prouve encore cela par les définitions même de la *Volonté*, du *Bien*, de l'*Honneur*, & de l'*Utilité*. Toutes les Societez Humaines se contractent *volontairement*. Or là où il entre de la *Volonté*, il y a aussi toûjours quelque *Bien*, qui en est l'objet; & chacun ne se porte qu'aux *Biens*, qu'il juge lui convenir à lui-même en particulier: car, quelque *Bonne* que soit une chose de sa nature, si elle n'a quelque rapport à lui, il ne s'empresse guéres à la rechercher. Que le Roi de *Perse*, par exemple, soit heureux & content, cela m'importe fort peu, & je ne regarde pas son état comme un *Bien* pour moi. Or le *Bien* est toûjours accompagné de quelque *Plaisir:* & ce *Plaisir* réside *dans l'Esprit seul*, ou *regarde aussi le Corps* en quelque maniére. Tout *Plaisir de l'Esprit seul* consiste ou dans la *Gloire*, ou dans quelque chose qui peut s'y réduire. Les *Plaisirs du Corps* s'appellent en général des *avantages* (d) ou des *intérêts*. Donc toute Societé se forme, ou pour l'*Intérêt*, ou pour la *Gloire*; & par conséquent on y entre non en considération de ceux, avec qui l'on se joint, mais uniquement à cause de soi-même. Or le désir de la Gloire ne sauroit produire aucune Societé nombreuse, ni de longue durée. Car la Gloire, aussi bien que l'Honneur, dépendant d'une comparaison, qui suppose quelque distinction ou quelque prééminence (e), elle cesse d'être ce qu'elle est, lors qu'elle devient commune, & ne convient à personne, dès qu'elle convient à tous. D'ailleurs les Societez, où l'on entre, ne contribuent en rien à nous procurer un juste sujet de Gloire: tout ce qui nous en revient, c'est que, quand on a des liaisons avec des gens d'une Vertu reconnue, on passe ordinairement pour avoir autant de mérite qu'eux, ou du moins pour en approcher, & pour y aspirer. Du reste on n'est estimé qu'autant (f) qu'on a dequoi se faire valoir par soi-même, indépendamment du secours ou du commerce d'autrui. Pour ce qui regarde les avantages de la vie, il est bien certain qu'on peut se les procurer & les augmenter par une assistance mutuelle. Cependant, comme les instrumens que l'on aime le mieux sont ceux qui apportant le plus de profit, coûtent d'ailleurs le moins de frais, de soins, & de peine à aquerir, ou à entretenir: de même il seroit beaucoup plus commode & plus agréable, de n'avoir besoin que d'un simple commandement pour obliger les autres à nous rendre leurs services. Ainsi les Hommes seroient sans contredit plus portez à rechercher la domination, que la Societé; c'est-à-dire qu'ils aimeroient mieux commander aux autres, sans dépendre eux-mêmes de personne, que de travailler à s'entre-secourir; s'ils ne craignoient de s'attirer quelque mal en voulant tout faire d'autorité.

(d) *Commoda.*

(e) Voiez Liv. VIII. Chap. IV. §. 11. *Note* 2.

(f) Voiez l'histoire de *Calvisius Sabinus*, dans *Senéque*, Epist. XXVII.

§. III.

(4) Κἂν τις ἐλθὼν εἴπῃ σοι, ὅτι λόγε γινομένε, τίς ἄριστός ἐστι τῶν φιλοσόφων, παρών τις ἔλεγεν, ὅτι εἷς φιλόσοφος ὁ δεῖνα, γέγονέ σε τὸ ψυχάριον ἀντὶ δακτυλιαίε δίπηχυ. ἂν δ' ἄλλος παρὼν εἴπῃ, ἐδὲν εἴρηκας, ἐκ ἔστιν ἄξιον τῦ δεῖνος ἀκροᾶσθαι. τί γὰρ οἶδε; τὰς πρώτας ἀφορμὰς ἔχει, πλέον δ' ἐδέν· ἐξέστηκας, ὠχρίακας εὐθὺς, κέκραγας, ἐγὼ αὐτῷ δείξω τίς εἰμι, ὅτι μέγας φιλόσοφος. *Arrian. Epictet.* Lib. III. Cap. II.

De ce que l'Homme a du panchant pour la Société, il ne s'ensuit pas nécessairement, qu'il soit porté à former des Sociétez Civiles.

(a) Liv. II. Chap. II. §. 7, & suiv. & Chap. III. §. 16, & suiv.

§. III. NOUS avons fait voir ailleurs (a), que, malgré toutes ces raisons de *Hobbes*, l'Homme est un Animal Sociable, c'est-à-dire, destiné par la Nature à vivre en Société avec ses semblables. Mais, supposé même que l'Homme souhaitte naturellement la Société, il ne s'ensuit pas de là nécessairement, qu'il aît une inclination naturelle pour la Société Civile; & la conséquence n'est pas plus juste, que le seroit celle-ci: *L'Homme souhaitte naturellement de s'occuper à quelque chose; donc il a un panchant naturel pour l'étude des Sciences.* En effet, ce désir naturel de la Société peut être suffisamment satisfait par le moien des *Sociétez Primitives*, dont nous avons parlé, & par les liaisons d'Amitié que l'on contracte avec ses égaux. *L'Homme*, disoit autrefois un Philosophe (1), *est plûtôt un Animal fait pour le Mariage, que pour la Société Civile: car, outre que la prémiére de ces liaisons est la plus ancienne; les Familles sont sans contredit plus nécessaires, que les Etats; & la propagation de l'espece est une chose commune à tous les Animaux* (b). Voici comment *Hobbes* (c) prouve ce que nous venons d'avancer. Les Sociétez Civiles, dit-il, ne sont pas de simples commerces sans engagement, mais des confédérations, qui supposent nécessairement quelque Convention. Les Enfans, & les Idiots ne sentent pas la force de ces engagemens; & ceux qui n'ont pas expérimenté les inconvéniens fâcheux, où l'on est exposé hors des Sociétez Civiles, n'en conçoivent pas l'utilité. Les prémiers, incapables qu'ils sont de comprendre ce que c'est qu'une Société Civile, ne peuvent point proprement y entrer par un acte volontaire: les autres n'en connoissant pas les avantages, ne se soucient pas d'en devenir Membres, ou du moins y vivent de telle maniére, qu'ils ne font aucune réflexion aux beautez & à l'excellence de cet établissement salutaire. Ainsi, tous les Hommes étant Enfans quand ils viennent au monde, ils naissent tous par conséquent hors d'état d'être véritablement Membres d'une Société Civile; & la plûpart même demeurent toute leur vie dans cette incapacité. En un mot, ce n'est point la Nature, mais l'Éducation, qui rend l'Homme propre à la Société Civile. Cela n'empêche pourtant pas, à mon avis, que l'on ne puisse appeller l'Homme *un Animal* (2) *fait pour la Société Civile*, ou *naturellement propre à la Société Civile*, dans le même sens qu'on dit, que le Cheval est naturellement propre à aller au grand galop, & non pas l'Ane; le Perroquet, à babiller; une Terre à porter du froment; un Côteau, à produire des raisins; l'Homme même, à parler, & à apprendre divers Arts & diverses Sciences: car, quand on parle de ce qui convient (d) ou ne convient pas naturellement à l'Homme, on suppose des personnes en âge de discrétion, & qui ne soient pas privées de l'usage de la Raison (3).

(b) Voiez *Kenelm. Digby, de Origine Mundi*, Cap. IX. §. 8. & *seqq.*

(c) *Ubi suprà.*

(d) Voiez *Richard Cumberland, de Legib. Natur.* Cap. II. §. 2.

§. IV.

§. III. (1) Ἄνθρωπος γὰρ τῇ φύσει συνδυαστικὸν μᾶλλον ἢ πολιτικόν· καὶ ὅσῳ πρότερον καὶ ἀναγκαιότερον οἰκία πόλεως, καὶ τεκνοποιία κοινότερον ζώοις. Aristot. *Ethic. Nicom.* Lib. VIII. Cap. XIV.

(2) C'est ainsi qu'il a fallu expliquer les termes Grecs d'*Aristote*, Ζῶον πολιτικὸν, ou φύσει πολιτικόν.: car si j'avois dit *Animal Civil*, ou *Politique*, cela auroit été fort équivoque en nôtre Langue.

(3) C'est-à-dire, (comme le remarquoit nôtre Auteur) que le mot de *naturellement* n'emporte pas ici l'existence actuelle d'une qualité dans un sujet, qui s'en trouve revêtu par la Nature, indépendamment de toute opération antécédente ou du sujet même, ou de quelque autre Etre; mais seulement l'*aptitude* ou la disposition à recevoir, moiennant la culture ou l'éducation, certaines perfections dont la Nature se propose de l'enrichir, ou qu'elle approuve du moins comme lui étant convenables, ou ne lui répugnant pas. D'ailleurs, il faut remarquer, qu'*Aristote* se sert quelquefois des mots de Ζῶον πολιτικὸν dans un sens général, pour dire simplement un *Animal Sociable*, ou *fait pour la Société*; & non pas précisément un *Animal qui ait une inclination naturelle pour la Société Civile*, ou *qui y soit propre naturellement.* [J'ai ajoûté le mot de *quelquefois.* Je ne sai si en cela j'ai suivi exactement la pensée de l'Auteur: mais c'est du moins ainsi qu'il a dû s'exprimer; car, dans le passage qu'il a lui-même cité au commencement de ce paragraphe, on voit manifestement, que Ζῶον πολιτικὸν est un *Animal fait pour la Société Civile*, puis qu'il est opposé à Ζῶον συνδυαστικὸν, ou à un *Animal fait pour la Société du Mariage.* Quoi qu'il en soit, voici comment il prouve le sens, dont il parle.] Par exemple, *Aristote* dit, *Politicor.* Lib. III. Cap. VIII. p. 345. A. B. *Ed. Paris.* que *l'Homme étant naturellement un Animal Civil* (Ζῶον πολιτικὸν) *quand même il n'auroit aucun besoin du secours des autres, il ne laisseroit pas de souhaitter de vivre avec eux.* Or de ce que l'Homme souhaitte de vivre avec les autres, il ne s'ensuit pas qu'il recherche la Société Civile: car il peut satisfaire ce désir par les *Sociétez Primitives*, que forme le Mariage, ou la Parenté, & par un commerce familier avec les autres, qui n'ont point avec lui de liaison si étroite: toutes choses que l'on conçoit aisément avoir lieu hors d'un Etat. En un autre endroit le Philosophe, pour faire voir que l'Homme est un *Animal Civil*, (Ζῶον πολιτικὸν) se sert de cette preuve, (*Politic.* Lib. I. Cap. II.) que la Faculté de parler lui auroit eté donnée en vain. Or ce n'est pas seulement dans la Société Civile que cette Faculté peut être d'usage; & les Hommes ont sans contredit discouru ensemble long-tems avant qu'il y eût

dans

§. IV. Pour rendre la chose plus sensible & plus évidente, il faut considérer, quel changement de condition il arrive à ceux qui entrent dans une Société Civile; quelles doivent être les dispositions d'un bon Citoien; & enfin quels obstacles on remarque dans la nature humaine, qui empêchent que les Hommes ne soient dans ces sentimens.

L'Homme est sujet à bien des défauts, qui troublent la Société Civile.

Du moment que l'on entre dans une Société Civile, on perd sa Liberté Naturelle, & l'on se soûmet à une Autorité Souveraine, ou à un Gouvernement, qui renferme entr'autres choses le droit de vie & de mort sur les Sujets, & qui les oblige souvent à faire bien des choses, pour lesquelles ils avoient d'ailleurs de la répugnance, ou à n'en pas faire d'autres, qu'ils souhaittoient passionnément. La plûpart même des Actions d'un Citoien doivent être rapportées à l'avantage de l'Etat, qui paroit souvent ne pas s'accorder avec celui des Particuliers. Or l'Homme naturellement aime fort l'indépendance: il voudroit tout faire à sa fantaisie, & ne se proposer jamais que son propre intérêt. Pour surmonter des inclinations aussi douces & aussi fortes que celles-là, il doit avoir eû de bien puissantes raisons, & il ne falloit pas moins qu'une espece de nécessité. Ce qui a donc porté les Hommes à former des Sociétez Civiles, ce n'est pas un panchant naturel, mais le désir d'éviter de plus grands maux.

Un (a) *Animal véritablement propre à la Société Civile*, ou un bon Citoien, c'est, à mon avis, un homme qui obéït promtement & de bon cœur aux ordres de son Souverain; qui travaille de toutes ses forces à l'avancement du Bien Public, & le préfére sans balancer à son intérêt particulier; qui même ne regarde rien comme avantageux pour lui, s'il ne l'est (1) aussi pour le Public; qui enfin se montre commode & obligeant envers ses Concitoiens: *tout de même que*, comme le disoit autrefois un Philosophe (2), *si les mains ou les pieds avoient de la Raison, & qu'ils comprissent l'ordre naturel des choses, ils ne formeroient aucun mouvement ni aucun désir, qui ne se rapportât au bien de tout le Corps.*

(a) Ζῶον πολιτικόν.

Mais personne n'ignore le peu de disposition que la plûpart des Hommes ont naturellement à ces sentimens désintéressez. On en voit peu qui remplissent tous les Devoirs d'un bon Citoien. Il y en a beaucoup, à la vérité, qui sont en quelque maniére retenus par la crainte des Peines: mais plusieurs demeurent toute leur vie mauvais Citoiens, Animaux insociables, Membres vicieux d'un Etat. Il n'est point même d'Animal naturellement plus fier & plus indomtable que l'Homme, ni enclin à plus de Vices capables de troubler la Société. La plûpart des Bêtes ne se battent que pour la mangeaille, qui est ce à quoi se bornent tous leurs désirs: & lors qu'elles ont leur soû, elles ne vont guéres chercher querelle. Quelques-unes sont dangereuses dans le tems du rut; mais cela n'arrive qu'en une certaine saison de l'année. Et, pour si grande que soit leur fureur, elles ne s'acharnent que rarement contre celles de même espece.

(3) *L'Ours a-t-il dans les bois la guerre avec les Ours?*
Le Vautour dans les airs fond-il sur les Vautours?

dans le monde aucun Gouvernement Civil. Voici encore un autre passage, où l'on trouve le même sens. *Le Bien parfait à tous égards est suffisant par lui-même. Et quand je dis* suffisant par lui-même, *j'entens qu'il le soit non seulement pour une seule personne qui vit toute seule & hors du commerce des autres, mais encore pour son Pére & sa Mére, pour ses Enfans, pour sa Femme, & en général pour ses Amis & ses Concitoiens; puis que l'Homme est naturellement propre à la Société*, ou *fait pour la Société*, φύσει πολιτικόν. *Ethic. Nicom.* Lib. I. Cap. V.

§. IV. (1) Cela se doit entendre dans un *sens négatif*, & non pas toûjours dans un *sens positif*. Je veux dire, que, pour peu qu'une chose soit contraire au bien de l'Etat, un Citoien doit s'en abstenir, quelque interêt particulier qu'il pût y trouver. Mais cela n'empêche pas, qu'il n'y ait des choses avantâgeuses à un Citoien, qui ne sont ni bien ni mal à l'Etat: &, en ce cas-là, pourquoi ne pourroit-il pas songer à son avantage particulier? C'est ainsi qu'il faut entendre ce passage de *Ciceron, de Offic.* Lib. III. Cap. XXVII. *Potest autem, quod* INUTILE *Reipublica sit, id cuiquam Civi utile esse?* „ Un bon Citoien peut-il trouver avantageux pour lui-„ même ce qui est nuisible à l'Etat?

(2) Τίς οὖν ἐπαγγελία πολίτου; Μηδὲν ἔχειν ἰδίᾳ συμφέρον, περὶ μηδενὸς βουλεύεσθαι ὡς ἀπόλυτον· ἀλλ' ὥσπερ ἂν εἰ ἡ χεὶρ ἢ ὁ ποὺς λογισμὸν εἶχον, καὶ παρηκολούθουν τῇ φυσικῇ κατασκευῇ, οὐδέποτ' ἂν ἄλλως ὥρμησαν, ἢ ὠρέχθησαν, ἢ ἐπανενεγκόντες ἐπὶ τὸ ὅλον. *Arrian. Epictet.* Lib. II. Cap. X. p. 193.

(3) Je me suis servi de ces vers de Mr. *Despreaux*, Sat. VIII. qui ont été imitez de *Juvenal*, Satyr. XV. vers. 159. *& seqq.* passage que nôtre Auteur avoit déja cité ci-dessus, Liv. II. Chap. I. §. 4. *Not.* 1.

. . . .
L'Animal le plus fier qu'enfante la Nature,
Dans un autre Animal respecte sa figure,
De sa rage avec lui modére les accès,
Vit sans bruit, sans débats, sans noise, sans procès.

Au lieu qu'il y a souvent, parmi les Hommes, des divisions & des querelles, produites non seulement à l'occasion du manger & du boire, ou des aiguillons de l'Amour, auxquels ils sont sensibles en tout tems, mais encore par un effet de plusieurs Vices inconnus aux Bêtes, & souvent opposez les uns aux autres. Il faut mettre au prémier rang un désir insatiable de richesses, ou de biens superflus (4), & ensuite l'Ambition, le plus cruel de tous les tyrans: deux Passions, qui étant, comme il semble, particuliéres à l'Homme, sont aussi très-fortes & très-vives; au lieu que les Bêtes ne reçoivent aucune impression que des choses qui sont capables de nuire à leur Corps. Ajoûtez à cela un vif & long ressentiment des injures, accompagné d'une ardeur de Vengeance, qui paroit plus rare & plus foible dans les Bêtes. Et ce qu'il y a de plus fâcheux, l'Homme se plait à exercer sa fureur contre ses semblables, en sorte que la plûpart des maux, auxquels la vie humaine est sujette, viennent de l'Homme même. D'où l'on pourroit conjecturer avec assez de vraisemblance, que la raison pourquoi la Providence Divine fait croitre l'Homme beaucoup plus lentement que les Bêtes, c'est afin qu'à force de tems la férocité naturelle de l'Esprit Humain puisse être adoucie en quelque maniére, & que les différentes humeurs ne soient pas entiérement incompatibles. En effet, si presque en naissant l'Homme avoit toutes les forces qu'il aquiert peu à peu avec l'âge, il seroit plus intraitable qu'aucune sorte de Bête (b). Ajoûtez à cela, que toutes les Bêtes d'une même espece ont à peu près les mêmes panchans & les mêmes désirs; au lieu que, parmi les Hommes, autant de têtes, autant d'inclinations différentes: & la plûpart même sont si fort entêtez de ce qui les flatte agréablement, qu'ils regardent avec un souverain mépris tout autre attachement, comme fort au dessous du leur (c); ce qui seul est capable de mettre le désordre dans une Société. Bien loin donc que l'Homme soit naturellement un *Animal propre à la Société Civile*, c'est-à-dire, capable en naissant de faire les fonctions de bon Citoien (5); tous les soins d'une longue & pénible éducation peuvent à peine le disposer un peu à cela: pour ne pas étaler ici tout ce que l'on dit ordinairement des vices de la Populace, qui fait la plus grande partie du Genre Humain (d); de sorte qu'une des fonctions les plus considérables de la Prudence (e) Civile consiste à bien connoitre la malice & les fripponneries des Hommes, pour prendre là-dessus ses précautions.

(b) Voiez *Proverb.* XIII, 24. XXIII, 13, 14. *Ecclesiastiq.* XXX, 1, & suiv.

(c) Voiez *Euripid. Phœniss.* vers. 502. *& seqq.*

(d) Voiez *Du Plessis Mornai, de la Vérité de la Rel. Chrét.* Chap. XVI.

(e) Voiez *Bacon. de augment. Scient.* Lib. VIII. Cap. II.

De tout ce que nous avons dit, il paroit en quel sens on peut véritablement appeller l'Homme un *Animal propre à la Société Civile*; c'est-à-dire, non pas comme si tous les Hom-

(4) L'Auteur alléguoit ici ce passage de *Salluste, in Catilin.* dans la description des mœurs des *Romains: Igitur primò pecunia, dein imperii cupido crevit: ea quasi materies omnium malorum fuère. Namque Avaritia fidem, probitatem, ceterasque artes bonas subvertit; pro his superbiam, crudelitatem, Deos neglegere, omnia venalia habere, edocuit: Ambitio multos mortales falsos fieri subegit; aliud clausum in pectore, aliud in lingua promtum habere; amicitias, inimicitiasque non ex re, sed ex commodo æstimare; magisque vultum, quàm ingenium, bonum habere.* C'est-à-dire, selon la version de *Cassagne:* „ On „ vit premiérement s'élever le désir des richesses, en„ suite celui des dignitez, & de l'un & de l'autre tous „ les maux prirent leur naissance. L'Avarice bannit la „ foi, la probité, & toutes les autres Vertus; elle in„ troduisit l'orgueil, la cruauté, le mépris des Dieux, „ & la vénalité de toutes choses. L'Ambition inspira la „ perfidie à beaucoup de personnes, & leur enseigna à „ couvrir leurs sentimens par des paroles dissimulées, „ à ne mesurer les amitiez ni les inimitiez que sur le „ pied du profit qu'ils en pouvoient retirer, & à prendre „ plus de soin de composer leur visage, que de régler „ les sentimens de leur cœur. Voiez encore *Hobbes*, dans son *Léviathan*, Cap. XI. que nôtre Auteur citoit plus bas.

(5) *Platon* dit, qu'avec un bon naturel, & une bonne éducation, l'Homme devient ordinairement le plus excellent & le plus doux de tous les Animaux: mais que, sans l'Education, il seroit le plus sauvage. Ἄνθρωπος δὲ, ὥς φαμεν, ἥμερον· ὅμως μὴν παιδείας μὲν ὀρθῆς τυχὸν καὶ φύσεως εὐτυχοῦς, θειότατον ἡμερώτατόν τε ζῶον γίγνεσθαι φιλεῖ· μὴ ἱκανῶς δὲ ἢ μὴ καλῶς τραφὲν, ἀγριώτατον ὁπόσα φύει γῆ. *De Legib.* Lib. VI. pag. 864. E. *Ed. Wech.* Voiez aussi *Aristot.* Polit. Lib. I. Cap. II. *in fin.* & *Ethic. Nicomach.* Lib. II. Cap. I. *in fin.* & Lib. VII. Cap. VII. *in fin.* & *Polyb.* Lib. XVII. Cap. XIII. *Senec.* Epist. CIII. *Plutarch. in Ciceron.* p. 884. D. *Ed. Wech.* *Lactant. de Ira Dei*, Cap. XII. num. 4. *Edit. Cellar.*

Hommes en général & chacun en particulier étoient naturellement capables de soûtenir le personnage de bons Citoiens: mais entant que du moins une partie des Hommes peuvent y être formez par l'éducation; & parce que, depuis la multiplication du Genre Humain, les Sociétez Civiles sont absolument nécessaires pour sa conservation: de sorte que, cela posé, la Nature, qui n'oublie rien de tout ce qui tend à nôtre conservation, ne peut que porter les Hommes à former de telles Sociétez. Il est certain même, que le principal fruit de la Société Civile consiste à faire en sorte que les Hommes s'accoûtument à vivre en bons Citoiens.

Si les Sociétez Civiles se sont formées par une enchainure naturelle de choses?

§. V. UN Auteur Moderne prétend, que la Société Civile est un ouvrage de la Nature, produit par une enchainûre naturelle de choses; & voici comment il établit son Systême. Le premier Homme, dit-il, & la prémiére Femme, desquels descend tout le Genre Humain (a), furent d'abord unis par l'Amour Conjugal; & la tendresse paternelle produisit ensuite entr'eux, & leurs Enfans, une autre liaison très-étroite. De là sortirent les Familles, qui devenant fort nombreuses, & se multipliant tous les jours de plus en plus, envoiérent de tems en tems des Colonies en divers endroits, jusques à ce qu'il se trouva en un même endroit assez de gens pour former un Corps d'Etat. Tout cela, selon nôtre Auteur, fut uniquement l'effet de l'inclination naturelle, que les Hommes ont pour la Société, laquelle inclination se fortifia par les liens du sang entre les Parens qui demeuroient ensemble. Car c'est, à son avis, une pure chimére que de s'imaginer, que les Hommes aient jamais vêcu, comme les Bêtes sauvages, dispersez çà & là dans les bois & dans les déserts, sans avoir aucune retraite fixe.

(a) *J. Frid. Horn. De Civit.* Lib. I. Cap. IV. §. 6.

Mais prétendre, par ce détail de causes & de suites naturelles, exclurre entiérement, comme fait le même Auteur, les motifs qui ont porté les Hommes à former des Sociétez Civiles, & les Conventions Humaines qui sont intervenues dans cet établissement; c'est penser aussi peu jûste que le feroit une personne qui raisonneroit ainsi: *Une graine semée produit un Arbre: De l'Arbre on fait des poutres & des planches: Des poutres & des planches travaillées & bien ajustées ensemble, il se forme un Navire; Donc un Navire est fait par une suite naturelle de choses, sans avoir aucune cause particuliére ou immédiate, & sans que le travail des Ouvriers & des Artisans y entre pour rien.* Je conviens, que, si quelcun vouloit soûtenir, qu'une grande multitude de gens, qui se trouvoient au commencement du monde en un même endroit, se dispersa dans les forêts & dans les déserts, & se rassembla ensuite pour composer des Etats; ce Systême devroit être regardé comme une Fable. Mais il n'est pas moins faux, ni moins ridicule, de dire, que d'un seul homme & d'une seule femme, comme *Adam* & *Eve*, ou, si l'on veut, des quatre familles qui restérent après le Déluge, on aît vû sortir tout à coup des Sociétez Civiles, sans aucune raison particuliére qui obligeât les Hommes à faire un tel établissement, & sans qu'il y intervînt aucune Convention. Car, quoi que les Enfans demeurassent dans la Famille & sous la discipline paternelle, jusques à ce qu'ils fussent venus en âge d'hommes faits; comme, dans ces premiers siécles, l'Agriculture, & la Vie Pastorale, étoient presque les seuls mêtiers, d'où l'on tiroit dequoi subsister, rien n'obligeoit les Péres à garder auprès d'eux leurs Enfans, aussi-tôt qu'ils les avoient mariez. Et il paroit par l'Histoire Sainte, que les Enfans, sur tout ceux qui étoient fréres de Pére, s'en alloient, lors qu'ils se trouvoient en état de faire eux-mêmes les fonctions de Péres de famille, chercher l'un d'un côté, l'autre de l'autre, quelque endroit pour s'établir: à quoi ils avoient d'autant moins de peine à se résoudre, qu'ils trouvoient par tout des terres inhabitées, & que les Climats éloignez étoient quelquefois plus agréables, que ceux où ils étoient nez (b). Il est vrai, que les Fréres ont de la tendresse les uns pour les autres; mais cela n'empêche pas qu'ils n'aiment mieux vivre dans une entiére égalité, que de dépendre l'un de l'autre; & leur amitié en est même plus grande & plus durable, lors qu'ils ont leurs affaires à part. Ainsi la multiplication du Genre Humain, dans ses commencemens, étoit plus capable par elle-même de

(b) Voiez *Genes.* XIII, 5, 6, 9. & *Homer. Odyss.* Lib. IX. vers. 113. *& seqq.* au sujet des anciens habitans de la *Sicile*.

de disperser les Familles en divers endroits de la Terre, que de les rassembler, & d'en former de grandes Sociétez. Mais les plus sensez aiant remarqué, que le moien de remédier aux incommoditez & aux périls, auxquels étoient exposées les Familles séparées, étoit d'en joindre plusieurs en un seul Corps; plusieurs Péres de Famille jugérent à propos non seulement de s'unir ensemble, par quelque Convention, & sous un même Gouvernement, mais encore de rapprocher leurs domiciles, & de se rassembler en un même endroit, au lieu qu'auparavant ils demeuroient l'un d'un côté, l'autre de l'autre, dans les bois & dans les campagnes. Et c'est ainsi qu'il faut entendre ce que l'on a dit des prémiers Fondateurs des Etats, qu'ils firent ramasser en un même lieu les Hommes auparavant dispersez par les forêts.

Si les besoins de la vie ont porté les Hommes à établir des Sociétez Civiles?

§. VI. PLUSIEURS s'imaginent, que ce sont les besoins de la vie, & le désir de la rendre plus commode & plus agréable, qui ont porté les Hommes à former des Sociétez Civiles. Il est certain, qu'il n'y auroit guéres d'Animal plus misérable, que l'Homme (a), si chacun vivoit dans une entiére solitude, & destitué de tout secours d'autrui. Mais il faut avouer aussi, que l'on n'a pensé aux délices de la vie qu'après l'établissement des Sociétes Civiles. Les besoins même ne sont pas, à mon avis, la seule (b) ou la principale cause de la formation de ces sortes de Sociétez. Car dans le tems que les Hommes vivoient encore dispersez en Familles séparées, on avoit déja suffisamment pourvû aux nécessitez de la vie, par l'invention de l'Agriculture, de la Vie Pastorale, de la culture de la Vigne, de la maniere de se vêtir, & d'autres semblables Arts (c). En effet, que falloit-il de plus, pour subsister, à un Pére de famille, qui avoit en abondance des Terres, du Bétail, & des Domestiques? Et s'il manquoit de quelcune de ces choses, ne pouvoit-il pas s'en pourvoir par des échanges, ou par quelque autre sorte de commerce? (d) Aujourd'hui même on voit que plusieurs Etats tirent des Païs Etrangers certaines marchandises qui servent aux plaisirs, ou même aux nécessitez de la vie, sans être néanmoins obligez pour cela de se joindre en un seul Corps de Société Civile avec ceux qui leur fournissent ces marchandises. Il y a au contraire des Peuples, qui, depuis plusieurs siécles, vivent sous un Gouvernement Civil, dans une simplicité peu différente pour l'éclat, ou pour l'abondance, de la vie que menoient les anciens Péres de famille (e). Ainsi le grand nombre de commoditez & les délices dont plusieurs Nations aujourd'hui regorgent, pour ainsi dire, ne doit pas tant son origine à l'établissement du Gouvernement Civil, qu'à la constitution des grandes Villes. Car le peuple des Villes n'aiant guéres ni Terres, ni Bétail, est obligé, pour gagner sa vie, de s'attacher à diverses sortes de mêtiers. Outre que, parmi les gens de Ville, chacun tâche d'enchérir sur les autres en propreté, & en délicatesse; d'où naît ensuite le Luxe, qui, en bien des endroits, entretient, pour le moins, autant de Mêtiers, que les nécessitez même de la vie: Mêtiers, dont néanmoins la Société Civile pourroit se passer absolument (1).

(a) Voiez *Lactant. de opific. Dei*, Cap. IV. num. 20, 21. *Ed. Cellar.*

(b) *Platon* semble pancher vers ce sentiment, *De Republ.* Lib. II. p. 598. *& seqq. Edit. Wech.*

(c) Voiez *Genes.* XIII, 2. XXIV, 35.

(d) Voiez *Cornel. Nepos, in Attic.* Cap. XIII.

(e) Voiez *Valer. Flaccus*, Lib. V.

Véritable raison de l'établissement des Sociétez Civiles.

§. VII. POUR moi, il me semble, que la véritable & la principale raison, pourquoi les anciens Péres de famille renonçoient à l'indépendance de l'Etat Naturel, pour établir des Sociétez Civiles, c'est qu'ils (1) vouloient se mettre à couvert des maux que l'on a à crain-

§. VI. (1) Voiez la Dissertation de nôtre Auteur, *De Statu Hominum Naturali*, §. 6.

§. VII. (1) C'est le sentiment de Mr. *de la Bruyere* (dans ses *Caractéres*, au Chap. *du Souverain & de la République*, p. 319.) „De l'injustice, (dit-il) des prémiers „hommes, comme de son unique source, est venue la „guerre; ainsi que la necessité où ils se sont trouvez „de se donner des Maîtres, qui fixassent leurs droits & „leurs prétensions: si content du sien on eût pû s'abstenir du bien de ses voisins, on avoit pour toûjours „la paix & la liberté. Mr. *Bayle*, (dans ses *Nouvelles Lettres* à l'occasion de la *Critique générale du Calvinisme de Maimbourg*, Lett. XVII. §. 2.) y joint d'autres raisons plus prochaines. Ses paroles méritent d'être rapportées. „Il ne faut point croire, dit-il, que les hommes aient eû beaucoup d'égard dans les commencemens des Sociétez au bien ou au mal à venir. Ils „n'ont songé qu'à remédier aux maux dont ils avoient „déja fait l'expérience, ou qu'ils regardoient comme „prochains..... Je ne saurois me persuader, que les „Sociétez se soient formées, parce que les hommes „ont prévû en consultant les idées de la Raison, qu'une vie solitaire ne feroit honneur ni à leur espece, ni „à leur Créateur, ni à l'Univers en général. Le PLAISIR PRÉSENT, & L'ESPÉRANCE PROCHAINE DE VIVRE EN SÛRETÉ, ou bien LA FORCE ont produit les premiéres Républiques; sans qu'on „ait eû en vûe les Loix, le Commerce, les Arts, les „Scien-

craindre les uns des autres. Car, comme, après le Créateur Tout-puissant & Tout-bon, il

» sciences, l'aggrandissement des Etats, & toutes les » autres choses qui font la beauté de l'Histoire. On ne » prévoioit pas ces suites au commencement, & quand » même on les eût prévûes par les lumiéres d'un esprit » destitué de passions, on ne s'en feroit pas remué.... » Nous sommes trop froids, lors qu'il n'y a que la Rai- » son qui nous pousse, & le sort des Societez humaines » eût été remis en de fort mauvaises mains, si les hom- » mes n'eussent été sollicitez à vivre ensemble, que par » cette seule considération, *qu'il n'est pas raisonnable* » *qu'une Créature propre à la Société, vive dans la solitu-* » *de.* De la maniére que nous sommes faits, il faut » qu'on nous porte aux choses par la voie du sentiment. On ne sauroit qu'approuver, à mon avis, ces judicieuses réflexions : & qu'il faille attribuer en partie à la *force* l'origine des Etats & des Empires, c'est ce que l'on peut conclurre avec assez d'apparence de la maniére dont l'Histoire Sainte parle de *Nimrod*, le plus ancien Roi, & le premier Conquérant, dont nous aions connoissance. *Ce Nimrod*, dit *Moïse*, COMMENÇA A ETRE PUISSANT SUR LA TERRE, & il *fut un vaillant chasseur devant le Créateur; de là vient que l'on dit, comme Nimrod vaillant chasseur devant le Créateur. Il commença de regner sur Babel, Erech, Acchad, & Chalné, dans le Païs de Schinhar.* Genes. X, 8. & suiv. Peut-être qu'avant cela il n'y avoit point de Famille qui ne vécût dans une entiére indépendance, en sorte que les Membres, dont elle étoit composée, relevoient uniquement de leur Chef, ou du Pére de Famille. Mais lors que *Nimrod* se fût érigé en Souverain, sur des gens qui ne furent pas assez forts ou assez courageux pour lui résister, ou bien qui aimérent mieux se soumettre à son empire, que de s'exposer à de plus fâcheux inconvéniens, en allant s'établir dans quelque lieu désert; alors il se forma une espéce de *Roiaume.* Ainsi nôtre Auteur se tient dans des idées trop vagues & trop imparfaites, de prétendre, que la crainte seule des insultes d'autrui ait donné la naissance à toutes les Societez Civiles. Les sujets même de cette crainte, comme le remarque Mr. *Titius* (Observ. DXLVII. *num.* 3, 4.) n'étoient pas si grands, en ce tems-là, qu'elle dût porter necessairement les Hommes à former des Gouvernemens Politiques. Car pourquoi est-ce qu'ils n'auroient pas pû alors se procurer suffisamment du repos & de la sûreté, en se joignant plusieurs ensemble par des Traitez & des Confédérations, pour se défendre les uns les autres contre ceux qui viendroient les attaquer, & les troubler dans la jouïssance des fruits de leur industrie? Ces Conventions étant fondées sur l'utilité mutuelle des Contractans, chacun auroit été porté à les observer par son propre intérêt; selon ce que nôtre Auteur dit lui-même plus bas, §. 9. Cela est si vrai, que long-tems même après la multiplication du Genre Humain il y a eu des Nations qui ont subsisté, pendant plusieurs siécles, sans Loix, sans Magistrats, sans aucune forme de Gouvernement. Voiez la seconde Note de *Gronovius* sur *Grotius*, Lib. I. Cap. I. §. 1. On en trouve encore aujourd'hui plusieurs exemples, parmi les Peuples de l'*Afrique*, & de l'*Amérique.* Voiez la *Continuation des Pensées diverses* de Mr. *Bayle*, Artic. CXVIII. D'ailleurs, ceux qui rapportent l'origine & l'établissement de tous les Etats à un principe général & uniforme, que les uns croient être la crainte, les autres les besoins de la vie, les autres quelque autre motif; (Voiez *Lactant. Inst. divin.* Lib. VI. Cap. X. num. 13, *& seqq.* Edit. Cellar. & *Tacit.* Annal. Lib. III. Cap. XXVI.) semblent supposer, que, dans les premiers siecles, plusieurs Péres de famille s'assemblérent pour voir de quelle maniére ils pourroient pourvoir le plus avantageusement à leur sûreté, ou à leurs besoins; & qu'après une mûre délibération ils conclurent qu'il falloit former entr'eux une Societé Civile. Or cela ne s'accorde guéres ni avec l'Histoire, ni avec l'expérience commune, qui font voir que tous les établissemens humains ont de petits commencemens; qu'ils sont d'abord très-informes; & qu'ils ne parviennent à quelque degré de perfection que peu à peu & par la longueur du tems. Quand même on trouveroit, dans les monumens de l'Antiquité, quelques traces d'une telle Assemblée, il seroit bien difficile de s'imaginer, que ces Péres de famille se fussent d'abord formez l'idée d'une Société Civile, & qu'ils en eussent prévû & balancé exactement les avantages & les inconvéniens. C'est une chose qui demande une longue expérience, & il n'y a nulle apparence que le plan d'un si bel édifice ait eté conçû & exécuté tout d'un coup, puis qu'aujourd'hui qu'il est formé depuis tant de siécles, le commun des gens n'en comprend pas l'usage, la structure, & les beautez; connoissance que les personnes même, qui ont quelque éducation, n'aquierent qu'à force de méditation & d'expérience. Nôtre Auteur reconnoit lui-même, (dans son *Introduct. à l'Histoire de l'Europe*, Chap. I. §. 3.) que les prémiers Etats étoient fort petits & fort imparfaits, & que les differentes parties de la Souveraineté ne furent inventées que peu à peu, les unes après les autres. Il me semble, que l'on ne fait pas ici assez de réflexion à la simplicité des tems, auxquels les Societez Civiles ont commencé, & que l'on a trop devant les yeux la situation où les choses sont aujourd'hui. Le monde n'étant pas alors fort peuplé; & la sensualité, ou le luxe n'aiant pas encore multiplié à l'infini les besoins, ou plûtôt les désirs des Hommes; chacun trouvoit aisément dequoi se contenter, & il n'y avoit qu'une malice effrenée, qui pût le porter à envahir les biens de son voisin. D'ailleurs, quoi que l'ignorance & la grossiereté ne soit pas sans contredit la Mére de la Vertu & du bon Ordre, & que les gens de l'*Age d'or* ne fussent pas sans doute meilleurs que ceux des siécles suivans, ainsi que l'a fait voir Mr. *Le Clerc*, sur la *Théogonie* d'*Hésiode*, vers. 211. comme ils n'étoient pas fort rusez, & que l'on n'avoit pas encore inventé les régles & les stratagêmes de l'Art Militaire, ni ces instrumens pernicieux qui suppléent à la force du corps, & qui rendent la malice plus entreprenante; il n'étoit pas difficile de se mettre à couvert des insultes d'autrui, sur tout en se joignant plusieurs ensemble par une ligue défensive. Disons donc, qu'à mesure que le Genre Humain se multiplioit, on forma peu à peu, & pour diverses raisons, des Societez Civiles, plus ou moins informes selon les tems, & selon l'habileté des Fondateurs. Mr. *Titius* (*ubi suprà*, num. 6.) soupçonne, avec assez d'apparence, que ce fut l'adresse de quelque esprit ambitieux, soûtenue de la force, qui en fit voir le prémier modéle; & ce que j'ai remarqué au sujet de *Nimrod* semble propre à favoriser cette pensée. Un tel Corps Politique étant une fois formé, plusieurs s'y joignirent ensuite par divers motifs. D'autres en formérent de nouveaux à cet exemple. Lors qu'il y en eût plusieurs, ceux qui jusques là avoient vécu dans l'independance naturelle, craignant d'être insultez & opprimez par ces Etats naissans, résolurent aussi à en composer de pareils, & à se choisir un Chef. D'abord ces petits Roitelets n'étoient presque que pour juger les differens, ou pour commander les armées. Cela paroit par l'Histoire des Juges, & des premiers Rois du Peuple d'*Israël*, & par ce qu'*Hérodote* rapporte de *Dejocès*, Roi des *Médes*, Lib. I. pag. 26, 27. *Ed. H. Steph.* Voiez aussi *Hesiod. Theogon.* vers. 85. *& seqq.* & *Oper. & Dier.* vers. 38, 39. De là vient que, dans un seul & même Peuple il y avoit quelquefois plusieurs Rois, comme Mr. *Le Clerc* n'a pas manqué de le remarquer, & de le prouver par le témoignage d'*Homére*, qui parle de plusieurs Rois des *Phéaciens*, Odyss. Lib. VIII. vers. 40. & 41.

(a) *Ciceron* le prouve au long, *De Offic.* Lib. II. Cap. V, *& seqq.*

il n'y a rien dont les Hommes puissent recevoir plus de bien que de leurs semblables (a), il n'y a rien aussi, qui puisse causer plus de mal à l'Homme, que l'Homme même. L'industrie humaine a trouvé quelque remede particulier contre les diverses sortes de maux, auxquels nous sommes sujets. La Médecine, par exemple, sert à guérir, ou à soulager les malades. Les Maisons, le Feu, les Habits, nous défendent des injures de l'Air. La Terre cultivée par nos soins & nos travaux, nous fournit en abondance dequoi appaiser la faim. Les Armes, les Embuscades, ou quelque autre sorte de stratagême, nous mettent à couvert de la fureur des Bêtes sauvages, & nous donnent moien de les domter. Mais, pour se garantir des maux que les Hommes prennent plaisir à se faire mutuellement, par un effet de leur malice naturelle; il a fallu chercher le souverain préservatif dans les Hommes même, par l'établissement des Sociétez Civiles, & du Pouvoir Souverain (2). D'où il est arrivé, par une suite naturelle, que l'on a eû occasion d'éprouver plus abondamment les biens que les Hommes sont capables de se faire les uns aux autres (3), comme, d'être mieux élevé, & d'inventer ou de perfectionner divers Arts, qui ont augmenté les douceurs & les commoditez de la vie.

Ce que nous venons de poser, s'accorde fort bien avec les principes de ceux qui rapportent à la *Crainte* l'origine des Sociétez Civiles. Car on n'entend pas par le mot de *Crainte*, cette Passion incommode qui consiste dans le trouble d'un esprit effraié & déconcerté, mais toute précaution raisonnable contre les maux avenir, en un mot cette sorte de *Défiance*, qui, comme on le dit en commun Proverbe, *est la Mére* (4) *de la Sûreté*. Et par là il est aisé de réfuter une Objection, que proposent quelques-uns: *Tant s'en faut*, disent-ils, *que la Crainte ait produit les Sociétez Civiles, qu'au contraire, si les Hommes eussent appréhendé quelque chose de la part les uns des autres, ils n'auroient pas osé seulement se regarder, & fuiant l'un d'un côté, l'autre de l'autre, ils seroient demeurez perpétuellement séparez.* Beau raisonnement! Comme si le mot de *craindre* emportoit toûjours une fraieur qui oblige à prendre la fuite! & comme s'il ne signifioit pas encore *soupçonner* simplement, *se défier*, se tenir sur ses gardes. Il est même essentiel à la Crainte de prendre si bien ses mesures, que l'on se mette en état de n'avoir désormais aucun sujet apparent d'appréhension. Quand on va se coucher, on ferme bien la porte de sa chambre, crainte des voleurs: après quoi on n'a plus de peur. Lors qu'on se met en chemin pour un voiage, on prend des armes, parce que l'on appréhende les Brigands: mais du moment qu'on est une fois bien armé, on se moque d'eux (b). Dans la plus profonde paix, les Souverains met-

(b) Voiez *Hobbes, de Cive*, Cap. I. §. 2.

& 41. Il cite aussi un beau passage de *Dénys d'Halicarnasse*, d'où il paroit, que l'abus que les Rois firent de leur Pouvoir, obligea à établir des Gouvernemens Aristocratiques ou Démocratiques. Je me contente de traduire ce passage. „ Au commencement, (dit l'Historien) „ toutes les Villes Gréques étoient gouvernées par des „ Rois, avec cette différence, que ces Rois n'exerçoient pas une domination absolue ou despotique, „ comme ceux des Nations Barbares, mais régnoient „ selon les Loix & les Coûtumes du Païs; en sorte que „ celui-là passoit pour le meilleur Roi, qui étoit le plus „ juste & le plus religieux observateur des Loix, & qui „ ne s'éloignoit jamais des Coûtumes du Païs. *Homére* „ le donne a entendre, lors qu'il appelle les Rois, *des* „ *gens qui rendent la Justice* (Δικασπόλοι, Θεμιστοπόλοι). „ Ces Roiaumes subsistérent pendant long-tems, étant „ administrez sous certaines conditions, ou Loix fondamentales, comme parmi les *Lacédémoniens*. Mais „ quelque Rois aiant commencé d'abuser de leur pouvoir, & de gouverner l'Etat à leur fantaisie, plûtôt „ que selon les Loix; la plûpart des *Grecs* se lassérent „ de les souffrir, & abolirent cette forme de Gouvernement. *Antiq. Roman.* Lib. V. p. 336. *Edit. Lips.* J'ajoute ce passage d'*Isocrate*, où cet Orateur voulant louer les *Athéniens*, dit qu'il remontera jusqu'au tems, ὡς ἦν ὅτε δημοκρατίας, οὔτ' ὀλιγαρχίας ὄνομα ἦν λεγόμενον· ἀλλὰ μοναρχίας καὶ τὰ γένη τῶν βαρβάρων, καὶ τὰς πόλεις τὰς Ἑλληνίδας ἁπάσας διῴκουν. *Panathenaic.* p. 443, 444. *Ed. Paris. min.* Voiez aussi les Interprêtes sur le commencement de l'Histoire Universelle de *Justin*; & ce que l'on dira ci-dessous, Chap. V. §. 4. de ce Livre. Mr. *Locke* a dit aussi quelque chose sur l'origine des Sociétez Civiles, dans son Second Traité *du Gouvernement Civil*; Chap. VIII. IX.

(2) *Sextus Empiricus*, comme le remarquoit ici nôtre Auteur, dit, que les anciens *Perses* avoient accoûtumé, lors que le Roi étoit mort, de passer cinq jours dans l'Anarchie, *afin que cela les engageât à être plus fidéles à son Successeur, par l'expérience qu'ils auroient faite eux-mêmes des malheurs de l'Anarchie, & combien de meurtres, de rapines, & s'il y a quelque chose de pis encore, elle entraine nécessairement après soi.* Adversus Mathematic. Lib. II. pag. 70. D. *Ed. Genev.* On peut rapporter encore ici une partie des choses que dit *Hérodote*, Lib. I. sur les raisons qui obligérent les *Médes* à choisir *Déjocès* pour leur Roi.

(3) Le reste de cette période est tiré de l'Abrégé *de Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. V. §. 7.

(4) Ἡ γὰρ εὐλάβεια σώζει πάντα. ——— *Aristoph. in Avib.* p. 552. *Ed. min. Lugd. Bat.*

mettent des Garnisons sur leurs frontiéres, fortifient leurs Villes, entretiennent des Arcenaux, & des Magazins; ce qui seroit inutile, s'ils n'avoient quelque crainte de leurs voisins: mais lors qu'ils ont bien pris toutes leurs sûretez, ils n'appréhendent plus rien. Ainsi la Crainte est ingénieuse à inventer des expédions pour se chasser elle-même; & c'est ce qui a lieu dans l'établissement des Societez Civiles, dont l'usage & la nécessité se trouve bien exprimée dans ce Proverbe commun: *S'il n'y avoit point de Justice, on se mangeroit les uns les autres.* Car on a suffisamment prouvé (c) ailleurs, que les Hommes n'ont que trop sujet de se craindre réciproquement, & de se précautionner contre les insultes les uns des autres.

(c) Liv. II. Chap. II. §. 6. Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. IV. §. 4. *num.* 2.

On (d) objecte ici, que *dans le commencement du monde les Péres de famille ont vécu pendant plusieurs siécles dans une entiére égalité, & sans la moindre crainte d'une invasion chimérique: & que l'Ambition ne se glissa que tard parmi les Hommes, & après l'établissement des Societez Civiles, qui donnérent naissance aux Honneurs & aux Dignitez.* Mais a-t-on oublié, que ce fut l'Ambition qui porta un des Enfans du prémier Homme à commettre le premier fratricide? car pourquoi *Caïn* (e) tua-t-il *Abel*, si ce n'est à cause de la jalousie qu'il conçût de voir, que Dieu faisoit plus de cas de son Frére, que de lui? De plus, nous ne regardons pas l'Ambition comme le seul sujet de se craindre les uns les autres: nous y joignons encore la malice ou la malignité des Hommes, & la concurrence où ils se trouvent à rechercher une même chose; deux raisons, dont la prémiére produisit, dans ces prémiers siécles d'une simplicité très-grossiére, la férocité & la barbarie des Géans, & l'autre fait naitre encore aujourd'hui des divisions & des querelles entre (f) les personnes, qui ont ensemble les liaisons les plus étroites. L'Ambition même est une maladie plus générale, qu'on ne pense. Il est vrai que les Princes y sont le plus sensibles, & qu'elle agit en eux avec plus de force, & d'une maniére plus pernicieuse au Genre Humain. Mais les autres Hommes n'en sont pas entiérement exemts, & il n'est pas jusqu'aux Bergers (g) & aux Païsans, qu'elle ne tourmente, autant que leur condition les en rend susceptibles. *Il falloit*, ajoûte-t-on, *être & bien méchant, & bien sot, pour insulter les autres ou par des paroles injurieuses, ou à main armée; puis que l'attaqué pouvoit se bien défendre, & tuer l'aggresseur, comme il l'avoit mérité. Outre qu'il n'y avoit point de butin à espérer parmi des gens pauvres, comme l'étoient ceux de ce tems-là, ou dont tout le bien consistoit en fruits de la Terre, que l'on pouvoit recueillir par tout avec peu ou point de peine, & sans courir aucun risque.* Mais je repons, que la vûe d'un gain médiocre suffit pour porter les Méchans à commettre quelque crime. Et après tout, il est constant, qu'en ces prémiers siécles, aussi bien qu'aujourd'hui, les Larcins & les Brigandages étoient assez fréquens parmi les Peuples, qui tiroient tous leurs revenus de l'Agriculture, & du Bétail. D'ailleurs, ce n'est pas seulement pour être en sûreté contre les voleurs que l'on a formé des Societez Civiles, mais encore pour se mettre à couvert de toute autre sorte d'injures, que les Hommes peuvent se faire les uns aux autres. *Quelque juste sujet*, dit-on ensuite, *qu'un Homme eût eû alors de se défier d'un autre, une crainte incertaine ne l'auroit pas autorisé à le prévenir.* J'en conviens: car le droit de chacun contre tous & sur toutes choses, qui est, selon *Hobbes*, une suite de l'Etat Naturel, ne doit point être étendu au delà de ce que la droite Raison permet. C'est-à-dire, que, dans la Liberté Naturelle, chacun peut légitimement emploier tous les moiens qu'il juge nécessaires pour sa propre conservation, en suivant les lumiéres d'une Raison éclairée, & les mettre en usage contre tous ceux de la part de qui la même Raison lui fait voir qu'il a quelque chose à craindre. De sorte que, si l'on porte ses précautions au delà des bornes que la droite Raison prescrit, on péche sans contredit contre la Loi Naturelle. Lors, par exemple, que, dans une crainte incertaine, on tue quelcun, dont on pouvoit commodément prévenir les insultes par d'autres voies, & sans se porter à une telle extrémité, on ne doit pas se flatter d'avoir fait une action que la Nature permette. Et ceux qui se servent du principe, dont il s'agit,

(d) *Ubi suprà.*

(e) *Genes.* IV, 4 & suiv.

(f) *Genes.* XIII, 7. XXVI, 15, 20, 21.

(g) Voiez *Theocrit.* Idyll. V. & VIII. *Virgil.* Eclog. III, 25. & *seqq.* & Eclog. VII.

pour autoriser les rapines & les brigandages commis contre des gens, qui ne sont pas leurs ennemis déclarez, tirent une conséquence également fausse & pernicieuse. En effet, les rapines & les brigandages sont de leur nature un moien, que la droite Raison ne fera jamais regarder comme nécessaire à la conservation de l'Homme, & dont l'usage au contraire a uniquement pour principe l'Avarice & la Cruauté: car ce n'est pas assurément parce qu'un Voleur craint quelque chose des Passans, qu'il se jette sur eux, & qu'il les détrousse. Pour ce que l'on objecte encore, que *quand même il y auroit de la haine & de la défiance entre les Hommes; on ne pourroit pas dire que cela eût lieu à cause des Sociétez Civiles*; c'est une raison bien impertinente. Car y a-t-il quelcun d'assez extravagant pour soûtenir, que si les Hommes se haïssent & se défient les uns des autres, c'est afin que cela les engage à établir des Sociétez Civiles? Nous disons seulement, qu'ils les ont établies, parce qu'ils se défioient les uns des autres. Et si chacun avoit un seul ennemi, quand même il ne voudroit aucun mal à tous les autres, ou qu'il seroit de plus porté de bonne volonté & plein d'amitié pour eux; cela suffiroit pour remplir tout le Genre Humain d'inimitiez & de querelles. C'est en vain aussi que l'on s'opiniâtre à soûtenir, que *la Société d'habitation, & la multiplication du Genre Humain, ont produit les Sociétez Civiles*. La derniére de ces choses a fourni sans doute la matiére des Etats: l'autre peut avoir été l'occasion de leur établissement, y aiant grande apparence que c'étoit sur tout avec les Voisins que l'on se joignoit pour composer quelque espece de Société Civile. Mais ni l'une ni l'autre ne renferment pas les motifs qui ont obligé les Hommes à former de telles Sociétez.

Les impressions de la Loi Naturelle ne suffisoient pas pour entretenir la paix parmi le Genre Humain.

§. VIII. D'AILLEURS, il ne faut pas s'imaginer, que les impressions de la Loi Naturelle, qui défend toutes sortes d'injures, & d'injustices, aient été assez fortes, pour faire que tous les Hommes pussent vivre dans l'indépendance de l'Etat Naturel, sans avoir rien à craindre les uns des autres. Il se trouve, je l'avoue, des gens qui ont à cœur, sur toutes choses, l'Honnêteté, l'Innocence, la Foi, la Probité, en sorte qu'ils ne voudroient pas se laisser aller à rien qui fût capable d'y donner la moindre atteinte, quand même ils seroient sûrs de le faire impunément. Il y en a aussi (1) plusieurs, qui, sans un motif de Vertu, répriment en quelque sorte leurs Passions, & s'abstiennent d'insulter les autres, par la crainte du mal qui pourroit leur en revenir à eux-mêmes. Si tout le monde étoit de l'un ou de l'autre de ces deux caractéres, on n'auroit pas eû grand besoin de Société Civile. Mais ne voit-on pas une infinité de gens, qui foulent aux pieds les Devoirs les plus sacrez, toutes les fois qu'ils croient trouver du profit à les violer, & qu'ils se sentent assez de force ou d'adresse pour nuire impunément, & pour se moquer de ceux à qui ils font du mal. Ne pas se défier de tels scélérats, ce seroit se trahir soi-même, & s'exposer de gaieté de cœur à être le jouet de leur malice. En un mot, comme le dit un Historien Latin, (2) *l'Innocence ne trouve pas toûjours son appui en elle-même*.

Mais s'il est du Bon-Sens de se donner de garde des Méchans, & de prendre de bonne heure ses précautions contre leurs insultes; il ne faut pas pour cela tomber dans une autre extrémité, comme fait *Hobbes*, en établissant cette maxime trop dure sans contredit: (a) *Que, dans l'Etat Naturel, le seul moien de se promettre quelque sûreté, & de ne rien craindre de la part d'autrui, c'est d'être en état de pouvoir, par sa force & par son adresse, prévenir son prochain, ou en l'attaquant ouvertement, ou en usant d'artifice & lui dressant des embûches*. J'avoue, qu'il y a un grand nombre de gens, qui ne font pas scrupule de violer les Loix de propos délibéré, toutes les fois qu'ils y trouvent plus d'avantage, qu'à

(a) *De Cive*, Cap. V. §. 1.

§. VIII. (1) J'ai pris ici la pensée de mon Auteur, telle qu'il l'exprime lui-même dans son Abrégé *de Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. V. §. 8. mais j'ai laissé le passage d'*Aristote*, qu'il citoit, parce qu'il s'agit là de toute autre chose. Le Philosophe parle de cette sorte d'*Avares*, qui refusent de prendre ce qu'on leur veut donner, parce qu'ils craignent d'être obligez de donner à leur tour. Ainsi ils ne veulent ni recevoir, ni donner. Οἱ δ' αὖ, διὰ φόβον ἀπέχονται τῶν ἀλλοτρίων, ὡς οὐ ῥᾴδιον τὸ αὐτὸν μὲν τὰ ἑτέρων λαμβάνειν, τὰ δ' αὐτοῦ ἑτέρους μή. ἀρέσκει οὖν αὐτοῖς, τὸ μήτε λαμβάνειν, μήτε διδόναι. *Ethic. Nicom.* Lib. IV. Cap. III. pag. 46. C. *Ed. Paris.* Quel rapport a cela avec le sujet, dont il s'agit?

(2) *Sed quoniam parum tuta per se ipsa Probitas est* &c. Adherbal apud Sallust. *in Bell. Jugurth.*

qu'à les observer. (b) Mais ce seroit outrer beaucoup les choses, que de supposer un si grand fond de malice dans tout le Genre Humain sans exception. De l'aveu même de *Hobbes*, il y a des (c) esprits modestes, qui ne s'attribuent pas plus de droit, qu'ils n'en accordent aux autres, & qui ont toûjours devant les yeux cette maxime incontestable: *Qu'il ne faut jamais faire aux autres ce que l'on ne seroit pas bien aise qu'ils fissent à nôtre égard.* Or je ne vois pas comment on pourroit prendre quelque ombrage des personnes de ce caractére, ni sous quel prétexte apparent on iroit les attaquer. Et la droite Raison ne permettra jamais, que, sans avoir aucune assûrance particuliére, qu'un homme aît de mauvaises intentions contre nous, & qu'il trame quelque chose pour nous perdre, on exerce contre lui des actes d'hostilité, à dessein de le prévenir; y aiant d'autres voies beaucoup plus commodes pour dissiper tous les soupçons que l'on pourroit avoir, qu'il ne rompît la paix avec nous. Car la malice générale des Hommes étant diversifiée par une infinité de degrez, cette raison seule ne suffit pas pour nous donner lieu de regarder quelcun comme nôtre Ennemi déclaré. Je conviens donc, que, dans l'Etat Naturel, l'Obligation où chacun est de pratiquer envers les autres les Devoirs de la Loi Naturelle, n'est pas un aussi bon garant de nôtre sûreté, que la protection & la défense qu'on trouve dans les Sociétez Civiles. Mais il faut avouer aussi, que les sujets de défiance ne sont pas si grands ni si ordinaires parmi ceux qui vivent dans la Liberté Naturelle, que chacun doive traiter les autres en ennemis. En effet, lors que l'on se voit en main des forces égales, ou même supérieures à celles d'un autre; lors qu'il nous témoigne & par des paroles, & par des Conventions, la volonté qu'il a de vivre en paix avec nous, & qu'il nous en a même donné des preuves & des assûrances réelles; en vertu dequoi regarderoit-on un tel homme comme nôtre Ennemi? Ou comment est-ce que de simples soupçons d'une amitié feinte, ou d'un changement de disposition à nôtre égard, pourroient nous fournir un sujet raisonnable de le prévenir? Cela est encore beaucoup plus évident, quand il s'agit des Etats ou des Peuples entiers, qui vivent les uns par rapport aux autres dans la Liberté Naturelle. Car tout le monde regarde comme une injustice criante l'entreprise d'un Souverain, qui tâche de s'emparer, ou par force, ou par surprise, d'un autre Etat, qui ne lui a fait ni bien ni mal, & à plus forte raison s'il en a reçû des marques d'amitié par quelque Traité, & par des effets réels; qui tâche, dis-je, de l'envahir par cette seule raison, qu'ils n'ont point de Maître commun, qui puisse punir & réprimer l'Offenseur. D'où il paroit, que, dans l'Etat Naturel, *les Loix de la Nature* ne sont nullement *muettes & sans effet*, comme le prétend (d) *Hobbes*; quoi qu'il y aît beaucoup plus de sûreté à les pratiquer dans une Société Civile, où l'on peut, avec l'aide du Magistrat, forcer les autres à se conduire d'une maniére qui reponde à ce que l'on fait de son côté pour entretenir la paix. Tout ce que nous avons dit, n'empêche pas néanmoins qu'il ne soit de la Prudence, non seulement de se précautionner de bonne heure contre les pernicieux desseins des Méchans connus pour tels; mais encore de penser toûjours, que ceux qui paroissent Gens de bien peuvent cesser de nous donner d'eux une opinion si avantageuse, & que leur Probité est sujette au changement. Or on ne sauroit trouver rien qui soit généralement plus propre à nous mettre en sûreté, que l'établissement des Sociétez Civiles.

(b) Voiez *Platon, de Repub.* Lib. II. p. 593. B. *Ed. Wechel.*

(c) *De Cive*, Cap. III. §. 27.

(d) Cap. V. §. 2.

La voie des Arbitres, & les Conventions, ne suffisoient pas non plus pour cet effet.

§. IX. De plus, quoi que, selon les maximes du Droit Naturel, ceux qui ont ensemble quelque différent, doivent ou s'accommoder entr'eux à l'amiable, ou en remettre la décision à des Arbitres; cela ne suffit pas pour le maintien de la Paix. Car ceux qui se portent à violer les autres Loix de la Nature, ne font pas plus de scrupule de courir d'abord aux armes, sans se mettre en peine de tenter auparavant la voie des Arbitres. D'ailleurs, comme c'est par une simple Convention que l'on s'en rapporte au jugement d'un Arbitre; si l'une des Parties n'est pas satisfaite de la sentence, il ne lui sera pas difficile de s'en moquer, lors qu'elle se sentira assez de force pour pouvoir le faire impunément; d'autant mieux qu'un Arbitre n'a pas l'autorité nécessaire pour obliger les Parties

à en passer, bon-gré mal-gré qu'elles en aient, par ce qu'il a prononcé. Lors donc que l'on vit dans l'indépendance de l'Etat Naturel, la Prudence veut certainement, que l'on ne se fie pas trop à de simples Conventions, & à la bonne foi d'autrui: mais que l'on fasse son compte, que les Traitez, qui s'observent le plus religieusement, ce sont ceux où les deux Parties trouvent leur avantage, & dont la violation par conséquent seroit préjudiciable à l'une & à l'autre; ou bien ceux qui se font entre des Contractans, dont l'un est assez fort pour contraindre aisément l'autre à tenir ce qu'il a promis. En effet, lors que l'infidélité peut apporter quelque profit, sans avoir à craindre aucun mal, on passeroit pour sot, de se croire assez en sûreté à l'abri du simple terme de Convention. Cela se voit tous les jours par la maniére dont les Souverains agissent les uns envers les autres. Lors qu'un Prince a rompu ses engagemens avec un Allié, il cherche à s'unir avec un autre. Par où il ne condamne pas toûjours tacitement sa perfidie, comme s'il cherchoit dans cette nouvelle Alliance un azile contre la juste punition qu'il appréhende de la violation de l'ancienne: mais, comme d'ordinaire les Etats mesurent principalement à leur utilité particuliére les engagemens où ils entrent par des Traitez, il renonce à une Alliance inutile ou préjudiciable, pour en embrasser une autre plus avantageuse. C'est avec un tel adoucissement que l'on peut admettre le principe de *Hobbes* (a); *Que, dans l'Etat Naturel, les Conventions, où les deux Contractans se fient à la simple parole l'un de l'autre, sont nulles & sans force*. C'est-à-dire, que, malgré la pensée spécieuse d'un Historien Latin, qui dit, (1) *Que chacun est bien aise d'en être crû sur sa parole, & que le plus souvent la confiance que l'on témoigne y avoir, l'engage à la tenir avec plus de soin:* il est néanmoins beaucoup plus sûr, dans l'état de la Liberté Naturelle, d'avoir devant les yeux cette maxime commune: (2) *En se fiant à autrui, on perd son bien: en ne s'y fiant pas, on ne risque rien.*

(a) *De Cive*, Cap. II. §. 11.

La diversité des goûts & des sentimens est aussi un obstacle à la tranquillité du Genre Humain, dans l'indépendance de l'Etat Naturel.

§. X. Une autre raison, qui fait voir, que la Loi Naturelle toute seule ne suffisoit pas pour entretenir la paix parmi le Genre Humain; c'est que, dans l'Etat Naturel, chacun n'aiant que ses propres forces pour se conserver & se défendre, prononce aussi décisivement sur les moiens, dont il doit se servir pour cet effet, & se conduit absolument à sa fantaisie. Or qui ne sait, quelle prodigieuse diversité de (1) goûts & de sentimens il y a parmi les Hommes? On en voit très-peu, qui aient assez de pénétration pour découvrir d'eux-mêmes ce qui est véritablement avantageux pour la conservation du Genre Humain en général, & de chaque Homme en particulier; ou assez de courage pour y conformer constamment toutes leurs actions. Il y a un grand nombre de gens si stupides, que les erreurs les plus grossiéres s'insinuent sans peine dans leur Esprit, & y prennent la place de la Raison. La plûpart se laissent emporter à l'impétuosité aveugle de leurs Passions, au gré de leur caprice, ou à la fausse lueur d'une utilité apparente. Dans cette différence d'opinions, & d'attachemens, peut-il y avoir de paix ou d'union bien assûrée, pendant que les Sots, aussi bien que les Sages, trouvent leur sentiment mieux fondé que celui de tout autre, & que les prémiers ne daignent pas plus se conduire par le conseil des derniers, que ceux-ci ne se croient obligez de suivre le leur? Comme donc la Raison toute seule, telle qu'elle se trouve dans chaque personne, ne sauroit accorder une si grande diversité de sentimens, qui sont même souvent opposez les uns aux autres; il faut chercher une autre voie pour les réduire à quelque harmonie (2), & pour déterminer efficacement les volontez des Hommes à tenir leurs engagemens, sans quoi l'on n'auroit pas lieu de compter beaucoup

§. IX. (1) *Vult sibi quisque credi, & habita fides ipsam plerumque obligat fidem.* Tit. Liv. *Lib.* XXII. Cap. XXII.

(2) Πίστει χρήματ' ὄλεσσα, ἀπιστίῃ δ' ἐσάωσα.
Theognis, vers. 830.

§. X. (1) Je rapporterai ici une belle pensée de Mr. *de la Bruyére*, au Chap. *de l'Homme*, pag. 357. *Ed. de Bruxelles*, 1697. „ L'on demande pourquoi tous les „ hommes ensemble ne composent pas comme une seu„ le Nation, & n'ont point voulu parler une même „ Langue, vivre sous les mêmes Loix, convenir en„ tr'eux des mêmes usages & d'un même culte: & moi, „ pensant à la contrarieté des esprits, des goûts, & des „ sentimens, je suis étonné de voir jusques à sept ou „ huit personnes se rassembler sous un même toit, dans „ une même enceinte, & composer une seule Famille.

(2) Le reste de cette période est tiré de l'Abrégé *de Off. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. V. §. 8.

§. XI.

coup sur toutes les Promesses que les autres peuvent nous faire de nous prêter leur secours.

§. XI. Enfin, il est bien vrai, & la chose parle d'elle même, que ceux qui violent la Loi Naturelle, nuisent beaucoup par là à leur propre bonheur, dont l'avancement dépend du secours d'autrui, & s'exposent à de grands maux & à de grands dangers. La Loi Naturelle est même accompagnée, dans la Conscience des Hommes, d'un sentiment assez vif, qui leur persuade, que ceux qui, au mépris de ses maximes, insulteront insolemment leur prochain, ne demeureront pas (a) impunis; de sorte que nôtre propre intérêt nous engage manifestement à pratiquer les Loix de la Sociabilité. Mais, avec tout cela, les impressions de la Loi Naturelle ne sont pas assez fortes, pour procurer la paix & le repos du Genre Humain. Car outre que, par un effet de l'éducation & de la coûtume, qui étouffe ordinairement les lumiéres de la Raison, la Multitude ne se conduit que par instinct & par passion; la plûpart des Hommes tout occupez du présent, ne pensent presque point à l'avenir, & uniquement touchez de ce qui frappe les Sens, ne portent guéres leurs vûes plus haut. De là vient qu'un grand nombre de gens craignent beaucoup plus les peines, dont les Loix Humaines menacent ceux qui y contreviendront, que les châtimens du Ciel, qui sont pourtant ce qu'il y a de plus terrible. Comme la Vengeance Divine (b) marche d'ordinaire fort lentement, & agit même souvent par des voies imperceptibles (c); cela donne lieu aux Méchans de rapporter à d'autres causes les maux que souffrent les Impies. D'autant mieux que souvent les plus scélérats sont abondamment pourvûs des choses, dans lesquelles le Vulgaire fait consister la félicité, pendant que les gens de bien se trouvent exposez à plusieurs afflictions & à plusieurs disgraces: d'où les esprits mal faits & vicieux prennent plaisir à inférer, que la Vertu n'est pas capable de rendre heureux. Ajoûtez à cela, que les remors de la Conscience, qui précedent le crime, ne sont pas (1) si vifs que ceux qui viennent après, c'est-à-dire, lors qu'il n'est plus tems: car il est impossible que ce qui a été une fois fait, ne l'aît pas été (d). Ces remors d'ailleurs ne tombant pas sous les Sens, ne sont guéres capables de faire impression sur les autres, qui ne voient pas le cœur de celui qui en est tourmenté, & de les détourner du crime par son exemple. Pour réprimer donc la malice humaine, il n'y avoit point de moien plus efficace que l'établissement des Sociétez Civiles. *Ceux qui ont fait des Loix & des Coûtumes*, disoit très-bien un ancien Philosophe (2), *& qui ont établi des Souverains & des Magistrats, nous ont procuré une grande sûreté, & un grand repos, & ont banni de nôtre vie les troubles & les désordres. Si l'on abolissoit ces établissemens salutaires, nous vivrions comme les Bêtes, & l'on se dévoreroit presque les uns les autres.* C'est en vain que *Plutarque* critique ces judicieuses paroles: il faut connoitre bien peu les Hommes, pour s'imaginer, comme il fait, que, sans le frein des Loix, les Préceptes Moraux d'un *Parménide*, d'un *Socrate*, d'un *Héraclite*, d'un *Platon*, auroient assez de vertu pour entretenir l'ordre & la paix dans le monde. Je veux que les Philosophes ne fussent point tentez alors de vivre d'une maniére moins réglée, qu'ils ne faisoient auparavant; qui est ce en quoi (e) *Aristippe* prétendoit qu'ils surpassent les autres. Mais à quels excès ne se porteroient pas les gens du commun, c'est-à-dire la plus grande partie du Genre Humain; qui étant abandonnez à eux-mêmes, ne suivent que leurs Passions, ou leur caprice? Concluons, avec *Quintilien* (3), qu'*il faut retenir par la Crainte, ceux que l'on ne peut ramener à leur devoir par la Raison.*

Autres raisons, qui prouvent, que la Loi Naturelle n'est pas un frein assez fort pour retenir la malice humaine.

(a) Voiez *Claudian. de IV. Consul. Honorii*, vers. 204. & *seqq.* & ce que dit *Hobbes*, des Peines Naturelles, dans son *Léviathan*, Cap. XXXI. vers la fin.

(b) Voiez *Cæsar, de Bell. Gall.* Lib. I. Cap. XIV. *num.* 5.

(c) Voiez *Ecclesiast.* VIII, 11. & *Plutarch. de sera Numinis vindicta*, p. 548. D. E.

(d) *Plutarch. ibid.* p. 555. E.

(e) Voiez *Hesychius.*

§. XI. (1) *Malè humanis ingeniis natura consuluit; quod plerumque non futura, sed transacta perpendimus.* Q. Curt. *Lib.* VIII: *Cap.* II. C'est-à-dire, selon *Vaugelas*: „ Il faut „ confesser, que la Nature, qui a fait de si grands avan- „ tages à l'homme, lui a laissé pourtant cette foiblesse, „ qu'il considére moins les choses avant que de les fai- „ re, qu'après qu'elles sont faites.

(2) Ὅτι τὸν βίον, οἱ νόμους διατάξαντες καὶ τιμήματα, καὶ τὸ βασιλεύεσθαι τὰς πόλεις καὶ ἄρχειν καταστήσαντες, εἰς πολλὴν ἀσφάλειαν καὶ ἡσυχίαν ἔθεντο, καὶ θορύβων ἀπήλλαξαν. εἰ δέ τις ταῦτα ἀναιρήσει, θηρίων βίον βιωσόμεθα. *Colotes apud Plutarch.* pag. 1124. D.

(3) *Nam qui ratione traduci ad meliora non possunt, solo metu continentur.* Inst. Orat. Lib. XII. Cap. VII.

CHA-

CHAPITRE II.

De la constitution intérieure des Etats.

Il a fallu chercher dans les Hommes même un remede efficace contre la malice humaine.

§. I. Il faut maintenant examiner avec soin la constitution intérieure des Etats. Le seul expédient que l'on aît pû imaginer pour se mettre à couvert des effets de la malice d'autrui, autant du moins que la condition humaine le permet; ç'a été de se procurer certains secours capables de rendre les entreprises d'un aggresseur si périlleuses, qu'il jugeât plus avantageux pour lui de laisser les autres en repos, que de les insulter, de vivre en paix avec eux, que de leur faire la guerre: car rien ne donne plus de hardiesse aux Méchans, que l'espérance de l'impunité. Or on ne sauroit trouver un tel secours dans les retranchemens d'un lieu fortifié par la Nature, ou par l'Art. Car, outre qu'il faudroit n'en sortir presque jamais, ce qui seroit une espece de prison; une seule personne ne pourroit guéres bien le défendre. Que si elle se joignoit avec d'autres, elle n'oseroit s'y fier, sans avoir quelque autre rempart contre leur trahison & leur perfidie. Les armes sont à la vérité de quelque usage, mais elles ne suffisent pas pour promettre à un homme seul une sûreté de longue durée, sur tout contre les entreprises de plusieurs autres qui viendroient à se liguer contre lui. Il y a aussi (1) des Bêtes, dont on peut se servir en quelque maniére pour sa défense: mais ce secours n'est ni fort considérable, ni bien assûré, ni capable de nous mettre à l'abri de tous les maux qui sont à craindre de la part d'autrui; & il y a même des Bêtes, qu'une seule personne ne sauroit dresser à un tel service. Pour se mettre donc en sûreté, il ne restoit plus d'autre parti à prendre, que de se joindre plusieurs ensemble pour s'entre-secourir, de telle maniére que la conservation des uns dépendît de la conservation des autres, afin que, par cette union de forces & d'intérêts, on fût en état de repousser les insultes, dont on n'auroit pû se garantir chacun en particulier (a).

(a) Voiez *Hobbes, de Cive*, Cap. VI.

Pour cet effet il est nécessaire que plusieurs se joignent ensemble.

§. II. Or il est clair, que deux ou trois personnes ne suffisent pas pour se procurer mutuellement un tel secours: car en ce cas-là un aggresseur n'auroit qu'à prendre avec lui un autre scélérat, ou quelque peu de gens comme lui, pour se promettre une victoire certaine; de sorte que l'espérance du succès & de l'impunité donneroit de la hardiesse à ceux qui se verroient tant soit peu supérieurs en nombre. Il faut donc que ceux qui s'unissent pour leur défense mutuelle, soient en assez grand nombre, pour qu'un Ennemi n'aquiére pas sur eux un avantage de quelque conséquence, par la jonction de quelque peu de gens; c'est-à-dire que, pour former un Etat (1), il faut une multitude considérable. D'où il s'ensuit encore, que la juste grandeur d'un Etat doit être proportionnée aux forces des Etats voisins. Ainsi ceux qui passoient autrefois pour grands, lors qu'il y en avoit un nombre infini dans le monde, ne peuvent qu'être regardez comme trop petits, depuis la fondation des vastes Roiaumes, & des grands Empires (2).

§. III.

§. I. (1) On parle, ajoûtoit nôtre Auteur, de quelques Chiens, qui servirent aux *Espagnols* contre les *Américains. Gomor. Hist. gener. Ind. Occid.* Cap. XLIV. & LXV. Voiez *Montagne*, Essais, Liv. II. Chap. XII. pag. 336. On assûre aussi, que l'Empereur de l'Ile de *Ceilan* a dans sa Capitale de *Candi* ou *Candea*, une garde de cent Eléphans, qui font la ronde toutes les nuits par la ville, & qui font l'office de Bourreaux, quand il y a quelque Criminel à exécuter.

§. II. (1) *Platon* dit, que le nombre des gens, qui composent un Etat, doit être proportionné à l'étendue des terres qu'il occupe, & à la grandeur des Etats voisins. Il ne faut pas qu'il contienne plus de monde, que n'en peuvent nourrir les revenus des terres, à vivre avec une honnête économie. Mais il est nécessaire, qu'il soit assez peuplé, pour n'être pas entiérement dans l'impuissance de se défendre contre les insultes des Etats voisins, & de donner même du secours à ceux qu'il verroit injustement attaquez. Ὄγκος δὲ πλήθους ἱκανὸς οὐκ ἄλλως ὀρθῶς γίγνοιτ' ἂν λεχθείς, ἢ πρὸς τὴν γῆν καὶ τὰς τῶν πλησιοχώρων πόλεις. γῆς μὲν, ὁπόση πόσους σώφρονας ὄντας ἱκανὴ τρέφειν· πλείονος δὲ οὐδὲν προσδεῖ. πλήθους δὲ, ὁπόσοι τοὺς προσχώρους ἀδικοῦντάς τε αὐτοὺς ἀμύνασθαι δυνατοὶ, καὶ γείτοσιν ἑαυτῶν ἀδικουμένοις βοηθῆσαι μὴ παντάπασιν ἀπόρως δύναιντ' ἄν. *De Legibus*, Lib. V. p. 845. E. *Edit. Wechel.*

(2) L'Auteur appliquoit ici ce passage de *Pline le Jeune*, dans son *Panégyrique de Trajan*, Cap. LXI. num. 2. *Accidit quidem, ut corpora quamlibet ardua & excelsa procerioribus admota decrescant* &c.

§. III. DE PLUS, il faut que ceux qui entrent dans une société de cette nature, conviennent tous ensemble des moiens les plus propres pour parvenir au but de leur confédération. Car, quelque grand que fût leur nombre; si chacun prétendoit suivre son jugement particulier dans la maniére de travailler à la défense commune, on ne feroit que s'embarrasser les uns les autres, & rendre la confédération inutile, par les mesures différentes, & souvent opposées, que l'on prendroit en même tems. Il pourroit bien arriver, en certaines occasions, que l'espérance de la victoire, & l'avidité du butin, ou une ardeur de vengeance, animeroient assez uniformément les esprits, soit pour quelque action subite (a), ou pour quelque coup prémédité, comme on le voit souvent dans les séditions populaires. Mais par tout ailleurs la diversité des goûts & des sentimens, la jalousie & l'envie naturelle des Hommes, leur légéreté & leur inconstance, les désuniroit si fort, qu'ils ne voudroient plus ni s'entre-secourir, ni vivre en paix les uns avec les autres (b). D'où il s'ensuit encore, qu'une telle Société ne subsisteroit pas long-tems, sans quelque frein commun, ou quelque crainte qui réprimât la démangeaison que chacun des Membres pourroit avoir de se dédire à sa fantaisie, & pour son intérêt particulier, de ce dont ils seroient une fois convenus; & qu'ainsi une simple Convention ne suffit pas pour les porter efficacement à rapporter toutes leurs actions au Bien Public.

Cela doit se faire d'un commun consentement, soûtenu de quelque crainte, qui retienne les Citoiens.

(a) Voiez *Tacit.* Annal. Lib. I. Cap. XXXII.

(b) Voiez ce que dit *Polybe*, Lib. VI. Cap. XLV. au sujet des défauts de la République d'*Athénes*.

§. IV. POUR éclaircir cette matiére, *Hobbes* recherche les principes de l'union de certaines sortes de Bêtes, qui paroissent capables de quelque Société à leur maniére; telles que sont sur tout les *Abeilles*, & les *Fourmis* (a). Car quoi qu'elles soient destituées de Raison, & qu'ainsi elles ne puissent point faire ensemble des Conventions, ni se soûmettre à un Gouvernement; néanmoins, par un effet de leur accord naturel à rechercher & à fuïr les mêmes choses, elles dirigent leurs mouvemens à une fin commune, en sorte que leurs troupes ne sont sujettes à aucune sédition. Il ne sera pas inutile d'examiner, d'où vient qu'il n'en va pas de même parmi les Hommes, & qu'au contraire une grande multitude de gens ne sauroit demeurer long-tems en paix dans un même endroit, sans quelque espece de Gouvernement. Je dis donc, que la raison pourquoi la sage Providence du Créateur a mis dans la nature de ces petits Animaux une certaine disposition à vivre en troupes, c'est qu'au lieu que les autres sortes d'Insectes meurent presque tous à l'entrée de l'Hiver, ou subsistent du moins sans aucune nourriture étrangére; ceux-ci ont besoin de ramasser dequoi vivre pour cette rigoureuse saison, & de conserver leurs provisions; ce qui leur est beaucoup plus facile en se joignant plusieurs ensemble, que si chacun travailloit en son particulier. D'où il paroit, que le but de l'attroupement des Fourmis & des Abeilles est bien différent de celui des Societez Civiles, & qu'il n'y a entr'eux qu'une espece de communauté de biens. *Hobbes* allégue une autre raison, c'est que le Gouvernement de ces petits Animaux n'est qu'un simple accord, ou un concours de plusieurs volontez à rechercher un même objet, & non pas une seule volonté, comme dans les Sociétez Civiles; c'est-à-dire, que chacun de ces Insectes travaille en son particulier, & par son propre Instinct, à ramasser en commun dequoi subsister, sans que néanmoins tous leurs mouvemens soient réünis en un seul, comme le sont les volontez des Membres d'un Etat, dans lequel ce qui a été résolu par une seule personne, ou une Assemblée composée d'un certain nombre de gens, passe pour une délibération unanime de tous en général & de chacun en particulier. Si l'on veut savoir, pourquoi dans ces Créatures, qui n'ont en partage que les Sens & l'Appétit, une simple conformité de panchans se trouve par elle-même si constante & si invariable, qu'il n'est pas besoin d'autre chose pour l'entretenir; en voici les raisons, selon le même Auteur. 1. Il n'y a point, parmi les Bêtes, de contestations au sujet des Honneurs & des Dignitez, qui produisent parmi les Hommes l'Envie, la Jalousie, & la Haine. 2. Les désirs naturels de toutes les Abeilles, par exemple, & leur jugement sensuel, pour ainsi dire, sont parfaitement semblables, & tendent tous au bien commun, qui, parmi elles, n'est pas différent

Quelle différence il y a entre une *troupe d'Abeilles*, & une *Société Civile?*

(a) *De Cive*, Cap. V. §. 5.

du (1) bien des Particuliers: tout ce qu'elles souhaittent, c'est d'avoir leurs ruches pleines. Au lieu que, parmi les Hommes, autant de têtes, autant de sentimens; & rien ne passe presque pour un bien dans leur esprit, que ce en quoi le possesseur trouve quelque avantage, que les autres n'ont pas. 3. Les Animaux destituez de Raison ne voient, ou ne croient voir aucun défaut dans le (2) Gouvernement de leurs petites Societez; car ils ne les ont pas formées par une mûre délibération, mais uniquement par un Instinct naturel, & ils ne sont pas capables de les comparer avec d'autres Societez. Il n'y a point d'Abeille qui aît la moindre envie de construire ses cellules autrement que de figure hexagone. Au lieu que, dans les Societez Humaines, on voit bien des gens qui croiant être plus sages & plus éclairez que tous les autres, trouvent à dire au Gouvernement présent, & tâchent de le changer à leur fantaisie, les uns d'une façon, les autres de l'autre, selon la diversité des goûts: ce qui produit des divisions, & enfin des Guerres Civiles. 4. Quoi que le cri des Bêtes puisse leur être de quelque usage, pour se faire connoître entr'elles leurs passions, du moins les plus violentes; elles ne savent ce que c'est que l'Art de la Rhétorique, qui est nécessaire pour émouvoir les Passions, parce qu'elle fournit des tours pour déguiser les choses, en représentant le Bien, ou le Mal, plus ou moins considérables qu'ils ne le sont effectivement; ou en faisant prendre le change, & regarder le Bien comme un Mal, ou le Mal au contraire comme un Bien. Mais la langue de l'Homme est quelquefois une trompette, pour ainsi dire, de séditions & de guerres: elle peut non seulement publier de fausses maximes de Morale & de Politique, mais encore les insinuer & les persuader à la faveur des artifices de l'Eloquence, & inspirer des sentimens très-contraires au repos de la Société. Et ce n'est pas sans raison qu'un ancien Comique (b) a dit de *Periclès*, que, par ses Harangues, *il jettoit des éclairs, il tonnoit, il foudroioit, il confondoit toute la Gréce.* 5. Les Bêtes ne distinguent pas l'outrage ou le mépris, d'avec le simple dommage; ou plûtôt elles n'ont aucune sensibilité pour le mépris & les affronts. Pourvû qu'elles trouvent dequoi satisfaire aux nécessitez de leur corps, elles ne s'embarrassent point de ce que font leurs compagnes, & ne leur vont point chercher querelle. Au lieu que, dans la Société Humaine, les gens les plus incommodes à l'Etat, & le plus capables de le troubler, ce sont ceux qui auroient le plus de sujet de se tenir en repos: car on ne pense pas à briguer des honneurs & des dignitez, sans s'être auparavant mis à couvert de la faim & des injures de l'air. 6. Enfin l'accord de ces sortes de Bêtes est purement Physique; au lieu que le consentement des Hommes étant formé par quelque Convention, est un accord artificiel, ou plûtôt Moral, qui ne détruit nullement la diversité des esprits, & le pouvoir de violer les engagemens où l'on est entré. On peut ajoûter à tout ce que je viens de dire après *Hobbes*, que le Roi des Abeilles n'a point d'aiguillon: d'où il paroit, qu'il n'y a point entre elles de Pouvoir Souverain proprement ainsi dit, & par conséquent point (c) de Gouvernement, puis que le Pouvoir Souverain est l'ame d'un Etat. Il faut bien remarquer aussi, que toute cette comparaison entre une multitude d'Hommes, & une troupe d'Abeilles, ne se fait que pour mieux montrer la raison pourquoi, sans la Souveraineté, un grand nombre de gens ne pourroient pas vivre long-tems ensemble en bonne intelligence, & dans une société paisible. Car nous ne prétendons pas, que ces inclinations vicieuses, qui sont des semences de discorde, agissent avec la même force dans chaque personne; ni que la droite Raison ne nous fournisse point de preuves tirées de la nature même de l'Homme, pour nous persuader, qu'il n'y a point d'Animal qui doive être porté, autant que lui, à aimer ses semblables, & à vivre en paix avec eux. Ainsi ce que

(b) *Aristoph.* Acharn. Voiez *Plin.* Lib. I. Ep. XX. num. 17. *& seqq.* Ed. Cellar.

(c) Quoi que, par un grand miracle de la nature, tout l'essaim se disperse, aussi-tôt que le Roi disparoit. Voiez *Senec. de Clementia*, Lib. I. C. IV. & XIX. Voiez aussi *Xenoph.* Cyrop. Lib. V.

§. IV. (1) Nôtre Auteur citoit ici ces paroles de *Marc Antonin*, par lesquelles néanmoins cet Empereur veut seulement donner à entendre, que ce qui n'est pas utile à la Société, ne sauroit être véritablement utile aux Particuliers, qui en sont Membres. *Τὸ τῷ σμήνει μὴ συμφέρον, οὐδὲ τῇ μελίσσῃ συμφέρει. Ce qui n'est pas utile à l'essaim, ne l'est pas non plus à l'abeille.* Lib. VI. §. 54. Voiez *Lib.* V. §. 22.

(2) Ou plûtôt ce prétendu Gouvernement n'est qu'une chimére. Voiez le *Discours sur le Gouvernement*, par *Algernon Sidney*, Chap. II. Sect. VIII.

que dit un (d) Auteur Anglois, pour rétorquer les six raisons de *Hobbes*, ne fait rien contre nous, si l'on considére bien dans quelle vûe nous nous en sommes servis. *L'Homme*, dit-il, *aime l'Honneur: or l'Honneur provient naturellement de la bienveillance que l'on témoigne envers les autres. L'Homme comprend mieux, qu'aucun autre Animal, toute la vertu qu'a le Bien Public de procurer & d'assurer son intérêt particulier. Il a l'usage de la Raison, qui le dispose également & à obéir, & à commander, selon qu'il se trouve appellé à l'une ou à l'autre de ces conditions. Il sait perfectionner & polir sa Raison par des discours très-propres à ce dessein. Il connoit la Loi, & par là il distingue une injure, d'avec un simple dommage causé sans mauvais dessein. Enfin, lors que les Hommes ont fait ensemble quelque Convention, la Nature leur donne non seulement assez de constance pour persister dans leurs engagemens, mais encore l'Art venant au secours de la Nature leur fournit une infinité d'expédiens pour se précautionner contre les cas imprévûs; & l'invention de l'écriture fait même subsister l'effet de ces Conventions au delà de la vie d'une personne.* Voilà qui est bien: mais cela ne porte point contre moi, tant qu'on n'aura pas prouvé, que, dans une grande multitude indépendante d'un maître commun, quelque peu de gens ne suffisent pas pour causer des désordres & des troubles; ou que tous les Hommes sont sages, c'est-à-dire, comprennent très-distinctement les maximes de la droite Raison, & domtent toutes leurs Passions, & tous leurs mauvais désirs. En vérité, ce seroit bâtir la Société Civile sur des fondemens bien ruïneux, que de compter trop sur la probité des Hommes, & de juger par soi-même de tous les autres, sur tout de la vile populace.

(d) *Cumberl. de Leg. Natur.* Cap. II. §. 22.

§. V. POUR découvrir donc ce qui peut maintenir pendant long-tems l'accord d'un grand nombre de gens, réünis en une même société, il faut bien considérer de quelle maniére les Hommes sont faits ordinairement. On remarque en eux deux obstacles principaux, qui font que plusieurs personnes ne peuvent guéres agir long-tems de concert pour une même fin. Le premier, c'est la diversité prodigieuse d'inclination & de sentimens, accompagnée ordinairement d'un grand défaut de pénétration, qui empêche la plûpart des gens de discerner ce qui est le plus avantageux pour le but que l'on se propose en commun; & d'une opiniâtreté extrême à soûtenir ce que l'on s'est une fois mis dans l'esprit, de quelque maniére que ce soit. L'autre, c'est la nonchalance & la répugnance même avec laquelle on se porte à faire ce qui est avantageux à la Société, tant qu'il n'y a point de force supérieure qui puisse nous obliger, bon-gré malgré que nous en ayions, à faire nôtre devoir. Pour remédier au prémier inconvénient, il faut unir pour toûjours les volontez de chacun des Membres de la Société, en sorte que désormais tous ensemble n'aient plus qu'une seule & même volonté en matiére des choses qui se rapportent au but de la Société. Et pour lever l'autre obstacle, il faut établir un Pouvoir Supérieur, soûtenu des forces nécessaires pour faire souffrir un mal présent & (a) sensible à quiconque entreprendra d'agir contre l'utilité commune.

Pour former un Etat, il faut *une union de volontez, & de forces.*

A l'égard de l'*union des volontez*, elle ne sauroit à la vérité se faire de telle sorte, que toutes les volontez se confondent physiquement en une seule; ou qu'une seule personne aiant commencé à vouloir, tous les autres cessent de faire usage de leurs volontez; ou que la diversité naturelle des inclinations & des sentimens soit détruite en aucune maniére, & réduite à une harmonie constante & perpétuelle. Mais on conçoit que plusieurs volontez s'unissent, lors que chacun soûmet sa volonté particuliére à la volonté d'une seule personne, ou d'une Assemblée composée d'un certain nombre de gens, en sorte que toutes les résolutions de cette personne, ou de cette Assemblée, au sujet des choses nécessaires pour la sûreté & l'utilité commune, passent pour la volonté de tous en général & de chacun en particulier: car on est censé vouloir ce que veut un autre, à la volonté de qui l'on a soûmis la sienne (b).

(a) Voiez *Cicer. Tuscul. Quæst.* Lib. IV. Cap. XX.

Par la même raison, le Pouvoir Supérieur, qui doit tenir dans la crainte tous les Membres de la Société, n'est pas non plus de telle nature, que chacun communique physique-

(b) Voiez *Arrian. Epict.* Lib. I. Cap. XII. p. 118.

ment ses propres forces à une seule personne, en sorte qu'après cela il demeure entiérement sans vigueur & sans action. Mais une seule personne est censée avoir en main les forces de tout le Corps, lors que tous en général, & chacun en particulier, s'engagent à ne faire usage de leurs propres forces, que de la maniére qu'elle le trouvera bon.

C'est de cette *union de volontez & de forces* que résulte le Corps Politique, que l'on appelle un *Etat*, & qui est la plus puissante de toutes les Societez & de toutes les *Personnes Morales*. Pour en mieux pénétrer la constitution, il faut remarquer, que la soûmission des volontez ne détruit pas, dans les Sujets, la Liberté naturelle de la Volonté, en sorte qu'ils ne puissent pas *de facto* reprendre ce qu'ils ont une fois donné, & refuser l'obéïssance qu'ils ont promise. Le Souverain n'est pas non plus physiquement revêtu des forces & des facultez de ses Sujets, comme nous l'avons dit ci-dessus; en sorte que ses bras, par exemple, reçoivent toutes les forces des bras de ses Sujets. Mais il y a deux poids, pour ainsi dire, qui entrainent les volontez & les forces des Sujets, & qui les portent à se conformer à sa volonté. Le prémier, c'est l'engagement même, par lequel ils se sont soûmis à son empire; engagement, auquel l'Autorité Divine, & la religion du Serment, ajoûtent beaucoup de force, sur tout par rapport à ceux qui ont été bien élévez, & qui comprennent toute la nécessité & l'utilité du Gouvernement Civil. Pour les esprits méchans & malfaits, sur qui ces motifs ne font aucune impression, & qui au contraire regardent sottement le Gouvernement Civil comme une chose inventée afin de satisfaire l'ambition de quelque peu de gens, par l'oppression des autres; ou qui ont de la répugnance à s'aquitter de leur Devoir: il y a pour ceux-ci un autre poids, qui les contraint à obéïr au Souverain, je veux dire, la crainte de la peine, & une force extérieure. Or comme ce qui met un Souverain en état de contraindre les rebelles, c'est que les autres Sujets lui prêtent leurs forces; autrement il ne seroit pas plus fort que le moindre de ses Sujets: la promte obéïssance des bons Citoiens lui donne le moien de réprimer les méchans. Du reste, pour peu qu'un Souverain légitime témoigne d'attachement (1) à son Devoir, il lui est aisé d'avoir en main la plus grande partie des forces de l'Etat. Car il a toûjours lieu d'espérer, que le plus grand nombre de ses Sujets respecteront l'autorité divine, & la sainteté du Serment & de la foi qu'ils lui ont donnée. La plus grande & la meilleure partie du Peuple a aussi toûjours intérêt au maintien de la tranquillité de l'Etat, & de l'autorité d'un Souverain légitime. D'ailleurs, il n'est point de Souverain qui ne puisse mettre en usage quelques moiens très-propres à affermir considérablement son empire; comme, par exemple, d'avoir des Places bien fortifiées, & de tenir toûjours sur pied des troupes, qui soient particuliérement attachées à ses intérêts: car avec ces secours il peut brider la plus nombreuse multitude, sur tout si elle est sans armes, & répandue dans une vaste étendue de Païs, & qu'il prenne de bonnes précautions pour empêcher qu'il ne s'y forme des factions & des cabales.

Cette union se fait par quelque Convention.

§. VI. Pour bien comprendre la nature de l'union qui constitue les Societez Civiles, il faut savoir, que, tant que plusieurs *Personnes Physiques* ne sont pas jointes en une seule *Personne Morale*, elles n'agissent & ne contractent aucune obligation que chacune pour soi, & de son chef; en sorte qu'il y a autant d'actions & d'obligations particuliéres, qu'il y a d'individus. Il est vrai que souvent on donne à un certain nombre de gens, qui n'ont ensemble aucune liaison Morale, le nom de *Multitude*, qui semble emporter quelque union. Mais si l'on y fait bien réflexion, on trouvera qu'alors ce n'est pas un terme collectif, ou qui désigne une seule idée composée de plusieurs autres, comme, par exemple, une *Armée*, une *Flotte*, un *Sénat*, une *Assemblée du Peuple* &c. & que l'on donne à entendre par là simplement un amas de plusieurs choses, sans considérer si elles sont de même ou de différente nature, rassemblées ou dispersées; de sorte qu'une *Multitude*

§. V. (1) Mr. *Le Clerc* a très-bien dit (dans une addition au bas de l'article de *Calvin*, dans le Dictionnaire de *Moreri*) que *les Princes n'ont qu'à être médiocrement honnêtes gens, pour être adorez de leurs Sujets.*

§. VII.

tude de gens ne marque pas au fond un seul Corps, mais un assemblage de plusieurs personnes, dont chacun a sa volonté particuliére, & la liberté de juger selon ses idées de tout ce qui peut être proposé. Ainsi on ne sauroit attribuer à une telle *Multitude*, considérée par opposition aux Particuliers dont elle est composée, aucune action unique & distincte de l'action de chaque Individu, ni aucun droit particulier: & si quelcun étant parmi un grand nombre de gens, qui se trouvent ensemble, sans être unis en un seul Corps, ne consent point ou ne participe en aucune autre maniére à un acte dont la plûpart ou tous les autres même sont convenus ensemble, cet acte ne le regarde point du tout. Afin donc qu'une *Multitude de gens* devienne une seule *Personne*, à qui l'on puisse attribuer une seule action, & qui aît certains droits par opposition à chaque Particulier, il faut necessairement que tous ces gens-là ensemble aient, d'un commun accord, *uni leurs volontez & leurs forces par le moien de quelque Convention*; sans quoi l'on ne sauroit concevoir l'union de plusieurs personnes naturellement égales.

§. VII. Pour découvrir comment cela se fait, supposons une multitude de gens, qui aiant vécu auparavant dans l'état de la Liberté & de l'Egalité Naturelle, veuillent désormais former entr'eux une Société Civile. Il faut pour cet effet, que *chacun s'engage avec tous les autres à se joindre ensemble pour toûjours en un seul Corps, & à pourvoir d'un commun consentement à leur sûreté mutuelle*: (en quoi néanmoins (1) chacun se reserve ordinairement la liberté d'aller s'établir ailleurs). Cette Convention se fait ou *absolument*, & *sans reserve*, c'est à dire, quelque forme de Gouvernement qui vienne à être approuvée du plus grand nombre: ou *à condition que chacun ne sera tenu d'entrer dans la Société, qu'au cas qu'il s'accommode de la forme du Gouvernement*. Mais, de quelque maniére que ce soit, la Convention doit nécessairement être accompagnée d'un consentement, exprès ou tacite, de tous en général, & de chacun en particulier: de sorte que, si quelcun de ceux, qui se trouvent alors dans le même lieu, n'est point entré dans le même engagement, il demeure hors de la Société naissante, & le consentement unanime des autres, quelque grand que soit leur nombre, ne lui impose aucune Obligation de se joindre à leur Corps, mais le laisse pleinement dans la Liberté Naturelle, en sorte qu'il peut toûjours pourvoir lui-même à sa conservation de la maniére qu'il l'entendra.

Il intervient ici *deux Conventions générales*. Quelle est la *prémiére*, & l'*Ordonnance générale*, qui la suit?

Cette Société, qui représente les commencemens & l'ébauche d'un Etat, étant une fois formée, il faut ensuite faire *une Ordonnance, par laquelle on régle la forme du Gouvernement*; sans quoi il n'y auroit pas moien de prendre aucunes mesures fixes pour travailler constamment à la sûreté commune. Lors qu'on est entré dans la Société absolument & sans reserve; on doit, si l'on veut demeurer dans le lieu où elle s'est établie, aquiescer à la forme de Gouvernement, qui a été choisie à la pluralité des voix, quand même on ne la trouveroit pas tant à son goût, qu'une autre. Car par cela seul que l'on n'a ajoûté aucune exception à l'engagement commun, on est censé s'être soûmis, du moins à cet égard, aux déliberations du plus grand nombre; n'y aiant aucun prétexte raisonnable, qui puisse autoriser un petit nombre des Membres de la Société à prétendre que tous les autres en passent par leur sentiment. Mais si l'on a stipulé, que l'on ne s'engageoit à demeurer dans la Société que supposé qu'on s'accommodât de la forme du Gouvernement; en ce cas-là le consentement du plus grand nombre n'imposera aucune Obligation à ceux qui n'auront pas approuvé expressément la forme du Gouvernement, & ne les rendra pas Membres de l'Etat, qui prend naissance.

§. VIII. Apres que l'on a établi d'un commun accord la forme du Gouvernement, il faut une autre Convention, par laquelle on choisisse une ou plusieurs personnes, à qui l'on confére le Pouvoir de gouverner l'Etat; en sorte que ceux qui sont revêtus de ce Pouvoir, s'engagent à veiller avec soin au bien & à la sûreté publique, & que les autres, de

En quoi consiste la *seconde Convention*, qui achève de former l'*Etat*.

§. VII. (1) Voiez ce que l'on dira ci-après, Liv. VIII. Chap. XI. §. 2.

de leur côté, leur promettent une fidele obéïssance. De là résulte pleinement cette union & cette soûmission de volontez, qui acheve de former l'*Etat*, & en fait un Corps, que l'on regarde comme une seule Personne.

La derniére Convention ne paroit pas si évidemment dans les Etats Démocratiques, où les mêmes personnes sont Souverains, & Sujets, à divers égards; au lieu que, dans toute Convention, il faut deux personnes differentes. Car, encore qu'un seul & même homme puisse être, à divers égards, Pére, Fils, Mari, Gendre, Beau-pére, Marchand, &c. ces differentes maniéres de considérer ne semblent pas suffire ici, pour lever la difficulté: puis que, si *Pierre*, par exemple, entant que Marchand, se promet quelque chose à lui-même envisagé comme Pére; ce n'est là qu'une Convention imaginaire. Mais il faut savoir, que, dans un Etat Populaire, la difference qu'il y a entre chaque Citoien, & l'Assemblée, qui décide des affaires publiques, n'est pas fondée sur une simple maniére d'envisager diversement les mêmes personnes; & que ce sont au contraire des personnes véritablement distinctes, quoi que de différente nature, qui ont chacune une volonté distincte, des actions diverses, & des droits tout differens. En effet, ce que chaque Citoien veut, le Peuple ne le veut pas toûjours. Ce que chaque Citoien fait, n'est pas par cela seul regardé comme fait par le Peuple; &, au contraire, ce que le Peuple fait n'est pas dès-lors censé fait par chaque Citoien. Enfin, chaque Citoien n'a pas le Pouvoir Souverain, ni même une partie, mais ce Pouvoir réside dans le Peuple. Car autre chose est d'avoir une partie de la Souveraineté; & autre chose, d'avoir le droit de suffrage dans une Assemblée revêtue du Pouvoir Souverain. Ainsi rien n'empêche, qu'il ne se fasse une Convention entre chaque Citoien, & l'Assemblée du Peuple. Il reste néanmoins ici une difficulté assez plausible: c'est qu'une telle Convention entre le Peuple, qui commande, & les Citoiens, qui obéïssent, semble fort inutile; puis que, par cela seul que l'on aquiesce à une forme de Gouvernement Démocratique, on est censé soûmettre sa volonté particuliére à la volonté du plus grand nombre; & que d'ailleurs chacun est assez porté de lui-même, par la vûe de son propre intérêt, à veiller de tout son possible au Bien Public, d'où dépend la conservation de sa personne & de ses biens. Mais, quoi que la Promesse reciproque, par laquelle les Souverains & les Sujets s'engagent expressément les uns envers les autres à se bien aquitter de leurs Devoirs respectifs, ne soit peut-être pas si nécessaire dans les Etats Démocratiques, que dans les autres sortes de Gouvernemens; il faut pourtant de toute nécessité supposer ici une telle Convention, du moins tacite. Car soit que l'on conçoive l'établissement du Gouvernement Populaire, comme un simple accord de plusieurs volontez, ou bien comme une Convention, par laquelle chacun s'engage envers tous les autres à soûmettre sa volonté aux déliberations de tout le Corps, tant qu'ils en feront de même de leur côté: tout cela, par lui-même, ne produiroit d'autre Obligation, que d'assujettir chacun à ne point prétendre changer la forme du Gouvernement, sans le consentement de tous les autres. Or, dans un Etat Populaire, les engagemens des Citoiens s'étendent sans contredit plus loin. Car chacun est tenu de se soûmettre aux Ordonnances faites par l'Assemblée du Peuple; comme aussi de préférer le Bien Public à son intérêt particulier, & de vaquer de tout son possible aux affaires de l'Etat (1). Autrement, sous quel prétexte pourroit-on censurer ou mettre à l'amende un Citoien, pour ne s'être pas trouvé assidûment aux Assemblées publiques?

Mais lors que l'on établit un Gouvernement Aristocratique, ou Monarchique, cette seconde Convention, dont j'ai parlé, se découvre beaucoup mieux. Car en même tems que

§. VIII. (1) *Periclès*, dans une Harangue que lui prête *Thucydide*, (Lib. II. Cap. XL. *Edit. Oxon.*) dit à la louange d'*Athénes* sa Patrie, que c'est le seul Païs où tout Citoien, fût-ce un simple Artisan, est regardé comme un Membre entiérement inutile à l'Etat, s'il n'entend les affaires publiques. Ἔνι τε τοῖς αὐτοῖς οἰκείων ἅμα καὶ πολιτικῶν ἐπιμέλεια, καὶ ἑτέροις πρὸς ἔργα τετραμμένοις, τὰ πολιτικὰ μὴ ἐνδεῶς γνῶναι. μόνοι γὰρ τόν τε μηδὲν τῶνδε μετέχοντα, οὐκ ἀπράγμονα ἀλλ' ἀχρεῖον νομίζομεν. Voiez ce que dit *Socrate* dans l'entretien qu'il a avec *Charmide*, rapporté par *Xénophon*, *Memorabil.* Lib. III.

(2) C'est

que les Sénateurs, ou le Roi, à qui, l'on confére l'Autorité Souveraine, sont désignez, & ont accepté cet auguste Emploi; l'on donne & l'on reçoit la foi de part & d'autre, & l'on s'engage réciproquement à certaines choses. Avant cela, les Citoiens n'étoient pas plus obligez d'obéïr au Roi, ou aux Sénateurs élus, que ceux-ci de prendre soin du salut & du bien de l'Etat. D'où vient donc que dès-lors les derniers ne sont pas moins étroitement obligez, que les prémiers, à une fidélité & des fonctions réciproques, si ce n'est en vertu de quelque Convention, par laquelle ils sont entrez dans des engagemens respectifs?

Tout ce que nous venons de dire peut être éclairci par ce que (a) l'Histoire nous aprend de la fondation de l'Etat du Peuple Romain. Car on y voit d'abord une multitude de gens, qui s'assemblent pour s'établir sur les bords du *Tibre*, & entre lesquels par conséquent il devoit y avoir là-dessus du moins une Convention tacite. Ensuite, ils délibérent ensemble, quelle forme de Gouvernement ils établiront; & la Monarchie l'aiant emporté, ils déférent l'Autorité Souveraine à *Romulus*. Il arrive aussi souvent, que, pendant un Interregne, qui ne laisse subsister que la prémiére des Conventions, dont j'ai parlé, on délibére sous quelle forme de Gouvernement on doit vivre désormais: comme firent les Principaux Seigneurs de *Perse* (b), après la mort de *Cambyse*, & le meurtre du Mage, qui s'étoit faussement dit son Frére; ou (c) *Brutus* avec ceux qu'il avoit engagez à conspirer contre la vie de *Tarquin le Superbe*, dernier Roi des *Romains*.

(a) Voiez *Denys d'Halicarnasse*, Lib. II. au commencement.

(b) Voiez *Hérodote*, Lib. III. pag. 121. & *seqq.*

(c) *Dion. Halicarn.* Lib. IV.

Cette maniére de former un Etat, par le moien des deux Conventions, & de l'Ordonnance générale, dont j'ai parlé, est, à mon avis, la plus naturelle, & celle qui (2) convient le mieux à toutes les différentes formes de Gouvernement. Il peut arriver néanmoins, qu'une Monarchie soit établie par une seule Convention; ce qui se voit, lors que plusieurs, sans agir de concert, se soûmettent chacun en son particulier, soit en divers tems, ou tout à la fois, à l'empire d'une même personne: à peu près de la même maniére qu'on leve les Armées composées d'étrangers, ou bien de gens du Païs, qui viennent s'enroller volontairement de toutes parts. Ceux encore, qui vont s'établir dans un Païs où le Gouvernement est déja formé, n'ont besoin que d'une seule Convention, par laquelle le Souverain les reçoit pour Membres de l'Etat, à condition qu'ils lui obéïront. Il ne faut pas au reste s'imaginer, que tout ce que nous avons dit de la formation des Etats soit une pure supposition, sous prétexte que la prémiére origine de la plûpart des Etats nous est inconnue, ou que du moins on n'est pas bien assûré qu'ils se soient formez précisément de la maniére que je le représente. Il est certain que toute (3) Société Civile a eû un commencement. Il

(2) *C'est bien là* (dit Mr. *Buddé*, dans sa *Philosophie Pratique*, II. Part. Cap. IV. Sect. XIII. §. 4.) *ce que la Philosophie nous enseigne touchant l'origine des Etats: mais, si l'on consulte l'Histoire, à peine trouvera-t-on un seul exemple de quelque Etat, qui aît été formé par de telles Conventions expresses.* En effet, (comme le remarque Mr. *Titius*, Observ. DLV.) la prémiére Convention, & l'Ordonnance générale au sujet de la forme du Gouvernement, n'ont pas eû lieu dans l'établissement de toutes les Sociétez Civiles, ni même des prémiéres que l'on aît vû au monde, lesquelles, comme je l'ai dit ci-dessus (*Not.* 1. sur le §. 7.) doivent apparemment leur origine à l'adresse de quelque esprit ambitieux, soûtenue de la force. En ce cas-là, les Citoiens ne faisoient point de Convention entr'eux; ils traitoient seulement, chacun pour soi, avec celui au Gouvernement duquel ils se soûmettoient: &, à plus forte raison, les nouveaux venus qui se joignoient ensuite à une telle Société, lors qu'il y avoit déja un Souverain reconnu, n'avoient-ils pas besoin de traiter avec d'autre que lui, comme nôtre Auteur lui-même l'avoue. Pour ceux, qui, dans la suite, se joignirent plusieurs ensemble à dessein de renoncer à l'indépendance de l'Etat Naturel, & de former une nouvelle Société Civile, il faut avouer, qu'ils devoient s'engager les uns envers les autres à unir ensemble pour toûjours leurs forces, en vûe de leur conservation & de leur sûreté mutuelle. Mais, outre que cette Convention étoit plûtôt tacite, qu'expresse; elle ne se faisoit que pour un tems, & en vûe de la seconde, par rapport à laquelle elle étoit ce que sont les échaffaudages à l'égard du bâtiment, à la construction duquel ils servent. Ainsi on peut dire, que ce qui constitue proprement l'Etat, c'est la Convention réciproque entre le Souverain, & les Sujets: Convention qui est le fondement de tout Gouvernement légitime, quoi que souvent elle ne soit que tacite.

(3) Il ne faut pas s'étonner, (dit très-bien Mr. *Locke*, dans son Second Traité sur le *Gouvernement Civil*, Chap. VIII. §. 7. & suiv.) si l'Histoire ne nous apprend que peu de chose des hommes qui ont vécu ensemble dans l'indépendance de l'Etat Naturel. L'établissement des Sociétez Civiles est toûjours antérieur aux Regîtres; & les Lettres ne sont guéres cultivées dans un Païs, avant qu'une longue continuation du Gouvernement aît pourvû, par d'autres Arts plus nécessaires, à la sûreté, aux besoins & aux commoditez de la vie. Ainsi l'on commence à rechercher l'origine d'un Etat, & l'Histoire de ses Fondateurs, lors que le tems en a presque effacé, ou du moins obscurci extrémement la mémoire. Car il y a ceci de commun entre les Sociétez, & chaque personne en particulier, qu'elles sont d'ordinaire les unes & les autres fort ignorantes dans leur naissance, & dans leur

Il faut aussi nécessairement reconnoître, qu'avant que chaque Etat fût formé, ceux, dont il a été d'abord composé, n'avoient pas encore les uns avec les autres les engagemens où ils sont entrez depuis, & ne dépendoient pas encore de ceux qui sont devenus leurs Souverains. Or cette union & cette soûmission ne pouvant être conçues sans supposer les Conventions, dont j'ai parlé, il faut nécessairement, qu'elles soient intervenues, du moins tacitement, dans la formation des Etats. Et rien n'empêche que l'on ne puisse quelquefois découvrir, par la voie du raisonnement, l'origine d'une chose, dont on n'a aucun monument historique.

Pourquoi *Hobbes* n'admet ici qu'une seule Convention?

§. IX. Il ne sera pas inutile d'examiner ici avec un peu de soin le sentiment de *Hobbes*, qui ne reconnoit, dans la formation des Etats, qu'une seule Convention, savoir celle de chacun des Sujets avec tous les autres; & qui, dans tous ses Ouvrages, ne cesse d'inculquer, qu'il n'y a aucune Convention entre un Monarque, ou les Chefs d'un Gouvernement Aristocratique, & leurs Sujets. Si l'on considére le but que cet Auteur s'est proposé en composant ses Livres de Politique, & qui paroit assez dans son *Léviathan*, on verra bien tôt, pourquoi il établit ce principe. Il en vouloit principalement à ces esprits séditieux, qui ont tâché, dans ce (a) Siécle, de brider l'Autorité des Rois, & de la soûmettre au caprice de leurs Sujets, ou plûtôt de la détruire entiérement. Ces gens-là, pour colorer leur rebellion, disoient, qu'y aiant une Promesse réciproque entre les Sujets, & le Roi, du moment que celui-ci viole ses engagemens, les autres sont déchargez de l'obéissance qu'ils lui devoient. Pour leur ôter ce prétexte, & pour empêcher que des Sujets brouillons & turbulens ne fissent passer pour une infraction de la foi donnée toutes les actions du Roi, qui ne seroient pas à leur fantaisie; *Hobbes* se mit dans l'esprit de soûtenir, qu'il n'y avoit point de Convention entre le Roi, & ses Sujets. Comme il vouloit d'ailleurs donner aux Rois, véritablement tels, un Pouvoir absolu & sans bornes; il falloit nécessairement qu'il les dégageât du lien de toute Convention entr'eux, & leurs Sujets; qui est la chose la plus capable de limiter leur Pouvoir. Mais quoi qu'il soit extrémément de l'intérêt du Genre Humain, de maintenir inviolablement l'Autorité des Rois, & de la défendre contre les attentats des esprits mutins; il ne faut pas pour cela nier des véritez évidentes, & refuser d'admettre une Convention là où il y a manifestement une Promesse réciproque de faire des choses, auxquelles on n'étoit pas obligé auparavant. Lors que je me soûmets de mon bon gré à la domination d'un Prince, je lui promets une fidele obéissance, à condition qu'il me protégera. Le Prince, d'autre part, me promet une puissante protection, à la charge que je lui obéirai. Avant cette Promesse, ni je n'étois obligé moi de lui obéir, ni lui n'étoit tenu de me protéger, du moins en vertu d'une Obligation Parfaite. Pourquoi ôter donc du nombre des Conventions, un engagement réciproque, comme

(a) L'Auteur dit, *superioribus lustris*. Il écrivoit ceci en 1672.

leur Enfance; & que, quand elles apprennent quelque chose, ce n'est que par le moien des monumens que d'autres ont conservez. Cependant ceux qui nous restent de l'Histoire des Etats, à la réserve de celui de la Nation Judaïque, dans l'établissement duquel Dieu est intervenu immédiatement, nous font voir des exemples incontestables, ou du moins des traces manifestes de Sociétez Civiles qui ont été formées par l'union d'une multitude de gens libres, & indépendans les uns des autres? Qui oseroit nier, que *Rome* & *Venise* aient commencé de cette maniére? Dans la plus grande partie de l'*Amérique*, au rapport de *Joseph Acosta*, on ne trouve point de Gouvernement Civil. *Il y a grande apparence*, dit-il, que *les Peuples du* Perou *n'ont eû pendant longtems ni Rois, ni Communautez, & qu'ils vivoient & alloient en troupes, comme sont encore aujourd'hui les habitans de la* Floride, *les* Cheriquanas, *ceux du* Bresil, *& plusieurs autres Nations, qui n'ont point de Rois fixes, mais choisissent à leur fantaisie des Chefs pour les commander, selon que la paix ou la guerre les y oblige*. Lib. I. Cap. XXV. Les *Parthéniens*, dont parle *Justin*, (Lib. III. Cap. IV.) qui, sous la conduite de *Phalante* sortirent de *Lacédémone*, & allérent s'établir en *Italie*, à *Tarente*, n'étoient-ils pas aussi des gens libres & indépendans les uns des autres, qui établirent un Gouvernement, & s'y soûmirent de leur pure volonté? Mais quand même l'Histoire ne nous fourniroit là-dessus aucun exemple précis, cela n'empêcheroit pas que l'on ne pût supposer, comme une chose incontestable, qu'il a été un tems que les Hommes vivoient ensemble dans l'Etat de Nature; & l'on ne seroit pas mieux fondé à révoquer en doute le commencement des Sociétez Civiles, qu'à soupçonner, que les gens, dont étoient composées les Armées de *Salmanassar*, ou de *Xerxès*, n'avoient jamais été enfans, sous prétexte que les Historiens ne nous parlent d'eux que comme d'hommes faits & en âge de porter les armes. Voiez le *Discours sur le Gouvernement*, par *Algernon Sidney*, Chap. III. Sect. XXV. & XXXIII. p. 282. & suiv. de la Traduction Françoise.

§. X.

me celui-là ? En vain prétendroit-on, qu'une telle Convention est superflue, sous prétexte que ceux, qui se donnent eux-mêmes un Roi, sont convenus auparavant d'élever telle ou telle personne sur le Thrône. Car comme l'élection toute seule ne confére aucun Pouvoir au Roi désigné, avant qu'il aît accepté la Couronne qu'on lui offre : de même la nature de la chose fait assez voir, que ceux qui, de leur propre mouvement, se soûmettent à l'empire de quelcun, entendent qu'il use de ce pouvoir d'une maniére convenable à la fin pour laquelle ils le lui conférent; & que lui, de son côté, ne le reçoit qu'à cette condition, qu'il n'en abusera pas, contre l'intention de ceux qui l'en revêtent. Ainsi ceux qui établissent sur eux un Souverain, lui promettent tout ce que demande la nature de la sujettion, où ils entrent; & ils stipulent de lui en même tems tous les soins nécessaires pour le but que l'on se propose dans l'établissement des Gouvernemens Civils. Qu'appelle-t-on Convention, si ce n'en est pas là une?

Les inconvéniens, qu'il craint, ne sont pas une raison suffisante.

§. X. MAIS en supposant une Convention entre le Roi, & les Sujets, les inconvéniens, que *Hobbes* semble avoir eû devant les yeux, n'en résultent point par une suite nécessaire. A la vérité toutes les Conventions ont ceci de commun, qu'elles imposent la nécessité de faire certaines choses, auxquelles on n'étoit point tenu. Mais il y a une grande différence entre les Conventions, dans lesquelles l'un des Contractans se soûmet au pouvoir de l'autre, & celles qui ne donnent à aucun d'eux la moindre Autorité sur l'autre. C'est par une Convention sans contredit qu'un Maître aquiert quelque droit sur son Esclave, du moins sur celui qui vend de lui-même sa Liberté; un Pére adoptif, sur celui qui se donne à lui pour son Fils; un Capitaine, sur les Soldats, qui se viennent enroller sous lui de leur bon gré. Cela n'empêche pas néanmoins, que le Maître, le Pére adoptif, & le Capitaine, n'aient un droit légitime de commander; & que l'Esclave, le Fils adoptif, & les Soldats, ne soient indispensablement tenus d'obéir: en sorte que ceux-ci ne peuvent pas secouer le joug par cela seul que les ordres, qu'on leur donne, ne sont pas de leur goût (a). Dans toute autre sorte de Convention, on s'engage réciproquement à certaines choses déterminées, que l'on doit exécuter de part & d'autre par un principe de conscience : & lors que l'un des Contractans refuse de tenir sa parole, le seul parti qui reste à l'autre, c'est ou de se faire justice à soi-même par la voie des armes, ou d'implorer le bras d'un Maître commun. Mais en matiére des Conventions, où l'un des Contractans se soûmet à la direction de l'autre, le dernier a le pouvoir de prescrire non seulement au prémier ce qu'il doit faire, mais encore de l'y contraindre, s'il résiste, sans que celui-ci aît le même droit à son tour. Ainsi on ne sauroit accuser un Souverain d'avoir violé ses engagemens, à moins qu'il n'aît entiérement abandonné le soin de l'Etat, ou exercé des actes d'hostilité contre ses Sujets, ou péché manifestement, & à mauvais dessein, contre les régles du Gouvernement, de l'observation desquelles les Sujets avoient fait dépendre leur obéïssance, comme d'une condition, qui venant à manquer, ils prétendoient en être dispensez. Or il est facile à un Souverain d'éviter tout cela, pour peu qu'il veuille faire réflexion, que les mortels les plus élevez en dignité ne sont pas exemts des Loix de la condition humaine; & que *jamais* (1) *Prince n'a été trompé, qu'après avoir lui-même trompé les autres.* Enfin, il faut qu'un Prince soit ou bien méchant, ou bien sot, s'il ne peut faire en sorte, par sa Justice, & par sa Prudence, que la plus grande ou la plus forte partie du Peuple aît intérêt (2) à la conservation de son autorité. Or, quand il a une fois trouvé ce secret, son thrône est assez affermi, & il ne court pas risque de s'en voir jetter en bas. Que s'il ne peut venir à bout de mettre dans ses intérêts la plus considérable partie de ses Sujets, il doit se mêler de toute autre chose, que du Gouvernement de l'Etat, à quoi il fait voir qu'il n'est nullement propre.

§. XI.

(a) Voiez *Xiphilin*, in *vita Neron.*

§. X. (1) *Neque enim unquam deceptus est Princeps, nisi qui prius ipse decepit.* Plin. Panegyr. Cap. LXVI. *in fine.*

(2) C'est à quoi il faut travailler principalement : car, comme on le remarqua autrefois dans le Sénat Romain, il n'y a point d'Homme, ni de Peuple, qui veuille demeurer dans une condition, dont il n'est pas satisfait, qu'aussi long-tems qu'une force supérieure le retient. *An credi posse ullum Populum, aut hominem denique, in ea conditione, cujus eum pœniteat, diutiùs quàm necesse sit, mansurum?* T. Live, *Lib.* VIII. *Cap.* XXI.

L'opinion de *Hobbes* est également dangereuse, & mal fondée.

(a) *De Cive*, Cap. V. §. 7.

§. XI. Examinons maintenant un peu en détail les raisons sur lesquelles *Hobbes* appuie son sentiment. Je trouve d'abord, qu'il fonde mal à propos l'Obligation des Sujets envers leurs Souverains, sur *une Convention* (a) *par laquelle chacun s'engage avec tous les autres à ne pas résister à la volonté de la personne, ou de l'Assemblée, à laquelle ils se soûmettront.* J'avoue, que ceux qui conviennent ensemble de conférer à quelcun l'Autorité Souveraine, s'engagent par là tacitement les uns envers les autres à soûmettre tous leur volonté à la volonté de celui qu'ils choisissent, en sorte que, dans les affaires qui concernent le Gouvernement de l'Etat, la volonté du Chef représente la volonté de tous les Membres. Quelquefois même le Peuple confirme, par une Convention formelle & accompagnée du Serment, l'élection qu'il fait d'un Souverain, aussi bien que les conditions sous lesquelles il le revêt de l'Autorité suprême. Mais il ne s'ensuit point de là, que la délibération prise d'un commun accord, de confier le Gouvernement de l'Etat à telle ou telle personne; & l'investiture, pour ainsi dire, du Pouvoir Souverain, par laquelle le Prince & les Sujets se donnent la foi réciproquement; ne soient deux actes très-distincts. Rien n'empêche non plus, que les Sujets ne s'engagent entr'eux à être fideles au Roi, qu'ils ont choisi: de même qu'en matiére d'autres choses il y a des Conventions, par lesquelles chacun des Contractans s'oblige, & pour soi, & pour tous les autres. Mais cela n'est ni nécessaire, ni fort en usage. Lors qu'un Etranger est reçû dans un Etat, il promet d'obéir au Prince: & il n'y a point de Païs, que je sache, où l'on exige de ces nouveaux Sujets, qu'ils s'engagent aussi envers les naturels à être fideles au Souverain, qui est désormais leur Maître commun. Enfin, il est fort dangereux, à mon avis, de fonder uniquement l'Obligation des Sujets envers leur Prince, sur une Convention comme celle-ci, que *Hobbes* conçoit entre les Concitoiens: *Je transfére mon droit au Prince en vôtre faveur, à condition que, de vôtre côté, vous lui transfériez aussi vôtre droit en ma faveur.* Car, de cette maniére, chaque Citoien semble faire dépendre la force de son engagement de l'exécution de ceux de tout autre; &, par conséquent, dès qu'un seul n'obéïroit pas au Souverain, tous les autres en seroient entiérement dispensez. Cette raison seule suffiroit pour faire voir, qu'il faut nécessairement que chaque Citoien s'engage au Souverain pour soi en particulier, & sans aucun égard à l'obéïssance des autres, afin que si quelcun d'eux prend le frein aux dents, ou refuse d'obéir, le Souverain puisse se servir des forces de tous les autres, pour le mettre à la raison.

(b) *Ibid.* Cap. VI. §. 13.

Hobbes dit encore, avec aussi peu de fondement, (b) *que l'Obligation où l'on est d'obéir au Souverain ne vient pas immédiatement de la Convention, par laquelle les Citoiens ont transféré tout leur droit à l'Etat; mais seulement de ce que, sans l'obéïssance, le droit de la Souveraineté seroit inutile, & qu'ainsi il n'y auroit point d'Etat.* Mais à quoi bon tant de détours, lors que l'on peut prendre un chemin droit & facile? La raison, qui semble avoir jetté *Hobbes* dans cette pensée, est vaine & de nulle force. Il suppose tacitement, que l'on ne sauroit légitimement refuser de faire ce à quoi l'on s'est engagé par une Convention. Or, dit-il, il y a des choses, à l'égard desquelles les Sujets peuvent légitimement refuser d'obéir au Souverain, quoi que le Souverain ne fasse qu'user de son droit en les leur ordonnant; comme, par exemple, s'il commande à un Sujet de se donner la mort, ou de le tuer lui-même, ou de servir de Bourreau à son propre Pére. Donc, conclut *Hobbes*, il faut nécessairement fonder l'Obligation des Sujets envers leur Prince sur un autre principe, que sur une Convention entre lui & eux. Mais je soûtiens, que le Pouvoir légitime d'un Roi, & le Devoir des Sujets, se répondent exactement l'un à l'autre, & qu'ainsi le Roi ne commande rien légitimement, en quoi les Sujets puissent légitimement refuser d'obéïr. Car le Roi ne peut ordonner légitimement que ce qui est ou paroit du moins conforme au but de la Société Civile. Si donc malicieusement, ou par une imprudence insensée, il commande quelque chose de contraire à cette fin, il le fait sans aucun droit. De dire maintenant, si les Sujets peuvent refuser d'obéïr, toutes les fois qu'il leur donne des ordres de cette nature, c'est

une

une autre question, que nous examinerons ailleurs. Les exemples, que *Hobbes* allegue, ne font rien au sujet. S'il se trouvoit que le Roi pût légitimement (1) ordonner de pareilles choses, c'est-à-dire, qu'il y eût lieu de croire qu'en les faisant le Sujet rendroit service à l'Etat; en ce cas-là, il feroit mal de desobéir. Mais lors qu'un Souverain fait mourir un de ses Sujets, pour n'avoir pas voulu exécuter des ordres injustes ou déraisonnables; il faudroit avoir perdu l'esprit, pour soûtenir, que ce supplice aît été infligé légitimement. Pour ce que *Hobbes* (c) dit ailleurs, que les Citoiens transférent leur droit au Roi en forme de *Donation*; cela ne s'accorde pas même avec ses propres principes. En effet, dans toute Donation, il n'y a que le Donateur qui transfére son droit à l'autre Partie. Au lieu que, quand on confére au Roi l'Autorité Souveraine, il se fait un transport mutuel de droits, ou une Promesse réciproque. Les Citoiens promettent d'obéir au Roi; & le Roi, à son tour, s'engage à prendre soin de l'Etat: sans que, de part ni d'autre, on fût obligé auparavant de faire ce que l'on promet: car avant que *Louis*, par exemple, fût élû Roi, ceux qui depuis sont devenus ses Sujets, pouvoient lui désobéir innocemment, comme d'autre côté *Louis* pouvoit leur refuser ses soins & sa protection, qu'il n'étoit pas tenu de leur accorder (d).

(c) *Ibid.* Cap. VI. §. 20. *in fin.*

(d) Voiez *Luc*, XII, 13, 14.

Réfutation de quelques autres raisons de cet Auteur.

§. XII. HOBBES allégue encore d'autres raisons (a), mais qui ne sont pas plus fortes. *La Démocratie*, dit-il *n'est pas établie par une Convention de chaque Citoien avec le Peuple, mais par une Convention réciproque de chacun avec tous les autres. Le prémier paroit de ce que, dans toute Convention, les Contractans doivent exister avant que la Convention se fasse : or, avant l'établissement de l'Etat, le* Peuple *n'existoit pas, puis que ce n'étoit pas encore une Personne* (Morale) *mais seulement un assemblage de personnes distinctes: donc il ne pouvoit point y avoir alors de Convention entre le* Peuple, *& les* Citoiens. *Depuis même que l'Etat est formé, si un* Citoien *traitoit avec le* Peuple, *ce feroit sans aucun effet. Car la volonté du* Peuple *renferme la volonté du* Citoien, *envers qui l'on suppose qu'il s'engageroit: ainsi il peut se dégager, quand il lui plairra; & par conséquent il est déja actuellement libre de cette Obligation.* Mais ce raisonnement roule sur une énumération imparfaite. Avant la fondation de l'Etat, la Multitude des gens, dont il est composé, n'étoit pas un *Peuple*, c'est-à-dire, une République Démocratique: ainsi on ne pouvoit pas alors traiter avec le *Peuple*, considéré comme tel. Depuis la formation de l'Etat, on ne sauroit non plus faire validement avec le *Peuple* une Convention par laquelle quelque peu de Citoiens traitent en leur particulier avec le *Peuple*, au sujet du Gouvernement de la République: car par cela seul que l'on s'est soûmis à une forme de Gouvernement Démocratique, on s'est engagé à obéir aux Ordonnances faites par la plus grande partie des Citoiens; engagement auquel on contreviendroit par une Convention avec un petit nombre de Particuliers. Mais dans l'établissement même de la République, il pouvoit y avoir, & il y a eû effectivement, entre le Peuple, & chaque Citoien, une Convention, telle que je l'ai décrite. La conséquence de *Hobbes* est aussi mal fondée, que le seroit celle-ci: *Un Mari n'a pû faire de Convention avec sa Femme, ni avant qu'ils fussent mariez, puis qu'elle n'étoit pas encore sa Femme; ni depuis leur Mariage, puis qu'elle dépend alors de son Mari, à la volonté de qui elle a soûmis la sienne* (b). Comme si la Convention n'avoit pas pû se faire dans le tems que la fille étoit promise au Mari, ou lors qu'il l'a épousée! D'ailleurs, quand même la Convention, dont il s'agit, ne se remarqueroit pas bien distinctement, ou paroitroit inutile dans un Etat Démocratique; il ne s'ensuivroit point de là, qu'on dût l'exclurre des autres formes de Gouvernement, où les Souverains, & les Sujets sont sans contredit des personnes

(a) Cap. VII. §. 7, *& seqq.*

(b) Voiez un semblable Sophisme, mais sur un autre sujet, dans un raisonnement d'*Epicure*, rapporté & réfuté par *Lactance*, *Inst. divin.* Lib. III. C. XVII. num. 30. *Ed. Cellar.*

§. XI. (1) Voiez *Juges*, IX, 54. I. *Sam.* XXXI, 4. L'exemple que nôtre Auteur alléguoit encore ici, ne fait rien à la question: au contraire il nous propose l'action d'un Sujet, qui semble perdre le respect qu'il doit à son Souverain. Voici le fait. Dans une bataille, que *Théophile*, Empereur d'Orient, donna contre les *Sarrazins*, son Armée aiant été défaite, il prit si fort l'épouvante, qu'il en demeura comme immobile. Alors *Manuel*, un de ses Géneraux, mit l'épée à la main, & le menaça de le tuer, s'il ne le suivoit: *car*, disoit-il, *il vaut mieux que vous mouriez, que de tomber entre les mains des Ennemis, au grand deshonneur de l'Empire.* ZONAR. *Part.* III. Voiez *G. Calpbes*, Lib. XIII.

sonnes naturellement distinctes. Car ici il faut certainement une Convention, par laquelle les Souverains s'engagent à bien gouverner l'Etat, & à se faire une Loi inviolable de procurer le salut & l'avantage du Peuple; pendant que les Sujets, de leur côté, lui promettent une obéïssance fidele. D'où il paroit, quel jugement on doit faire de ces paroles de *Hobbes* : (c) *Comme les Citoiens*, dit-il, *ont traité les uns avec les autres, & non pas avec le Peuple; s'ils sont obligez d'obéïr aux Sénateurs*, ou au Roi, *qu'ils ont choisi, ce n'est que parce qu'ils devoient aquiescer à tout ce que feroit le Peuple, qui a transféré le Pouvoir de l'Etat aux Sénateurs*, ou au Roi. Mais de ce que chacun étoit tenu de se soûmettre à l'Ordonnance de l'Assemblée du Peuple, il ne s'ensuit pas, qu'il n'y aît point de Convention entre le Peuple, qui confére l'Autorité Souveraine, & les Sénateurs, ou le Roi, qui en sont revêtus. La preuve, qui suit, n'est pas plus forte. *Le Sénat*, (dit-on,) ou le Roi, *quoi qu'élû par le Peuple, n'a pû entrer dans aucun engagement envers lui; puis qu'aussi-tôt que ce Sénat*, ou ce Roi, *est établi, le* Peuple *considéré comme une* Personne *ne subsiste plus, ni par conséquent les Obligations, dont il étoit l'objet sous cette idée. Hobbes* suppose ici, que tous les engagemens, où l'on étoit envers une personne, finissent du moment qu'elle n'existe plus. Mais ce principe n'est vrai, que quand il s'agit de la mort naturelle de la personne, ou de l'anéantissement d'une qualité, sur laquelle l'Obligation étoit uniquement fondée. Or il n'y a rien de tel ici : car lors qu'un Peuple libre se choisit un Roi, le Peuple ne périt point après cela d'une mort naturelle; & l'engagement, où entre le Roi, n'est pas non plus fondée sur la rélation de Peuple, considéré comme une assemblée de gens libres, mais seulement sur la qualité de Peuple envisagé comme devant former désormais un Corps de Citoiens soûmis à un Gouvernement Monarchique. Il en est ici comme d'un Galant, qui, après avoir consommé le Mariage avec la Fille, qu'il recherchoit, se feroit moquer de lui, s'il prétendoit n'avoir plus d'engagement avec elle, sous prétexte qu'elle n'est plus Vierge, comme quand il l'a épousée. Car l'engagement, où il est entré, n'étoit pas fondé sur la virginité de la fille; mais il lui a donné sa foi, comme à une personne qui devoit devenir sa Femme. De plus, lors que le Roi a été couronné, le Pouvoir Souverain n'est plus à la vérité entre les mains de l'Assemblée générale composée de tout le Peuple : mais le Peuple ne devient pas pour cela une Multitude de gens, qui n'ont plus de liaison ensemble; il demeure toûjours un seul Corps, lié par la Convention originale de la Société, & par la dépendance d'un seul & même Chef. Ainsi *Hobbes* impose ici aux ignorans, à la faveur de l'ambiguité du mot de *Peuple*, qui, dans les Etats Démocratiques, comprend l'Assemblée générale de tous les Citoiens, laquelle à divers égards, gouverne & est gouvernée en même tems : au lieu que, dans les Etats Aristocratiques, & dans les Monarchies, il signifie seulement le Corps des Citoiens (d), qui sont Sujets. Or oseroit-on nier, que les engagemens du Roi, ou du Conseil Souverain, envers le Peuple considéré en ce dernier sens, subsistent dans toute leur force, quoi qu'ils aient été contractez dans le tems que ce Peuple étoit encore libre, mais en vûe de la sujettion, où il devoit entrer? Enfin, *Hobbes* (1) lui-même dit ailleurs expressément, que Dieu étoit devenu le Roi du Peuple d'*Israël*, en vertu d'une Convention que les *Juifs* avoient faite avec lui. Pourquoi donc ne pas vouloir reconnoitre de Convention entre un Monarque mortel, & ses Sujets? Il venoit de dire aussi un peu auparavant, que lors qu'on se soûmet à l'empire d'un Vainqueur, on est tenu de lui obéïr comme un véritable Sujet; parce qu'un *Contract* fait légitimement ne sauroit être violé sans injustice.

(c) *Ubi suprà*, §. 9.

(d) Il le prend lui-même en ce sens, *Cap.* XIII. §. 3.

Définition de l'*Etat*.

§. XIII. Il faut donc, quoi qu'en dise *Hobbes*, supposer ici nécessairement les Conventions, dont j'ai parlé. Du moment que ces Conventions sont conclues & arrêtées, la Multitude ainsi unie forme l'*Etat*, que l'on conçoit (a) comme une seule *Personne*, douée d'En-

(a) Voiez *Stat. Achill.* Lib. I. vers. 437, 438.

§. XII. (1) L'Auteur cite ici, & dans sa Dissert. *de Interregnis*, §. 7. *Leviath. conclus.* Je ne sai quel endroit il désigne par là : car je ne trouve rien de tel, ni dans l'*Appendix* de ce Livre, ni dans le dernier Chapitre du Corps de l'Ouvrage. Mais voiez, au sujet du Regne de Dieu sur les *Israëlites*, les Chapp. XXXV. & XL. & touchant la Convention entre le Vainqueur, & les Vaincus, le Chap. XX. de ce Livre de *Hobbes*.

§. XIII.

d'Entendement & de Volonté, & qui produit des actions particuliéres, distinctes de celles de chaque Citoien; qui a aussi ses droits & ses biens particuliers, auxquels ni chaque Citoien, ni plusieurs, ni même tous ensemble, ne sauroient rien prétendre, mais seulement le Souverain; de même qu'un simple Citoien ne peut pas s'attribuer ou s'ingérer de faire les actions propres à cette Personne Morale, laquelle est pour cette raison distinguée de tous les Particuliers par un nom propre & affecté (b). Voici donc, à mon avis, la définition la plus exacte que l'on peut donner de l'*Etat:* (1) c'est *une Personne Morale composée, dont la volonté formée par l'union des volontez de plusieurs en vertu de leurs Conventions, est regardée comme la volonté de tous, afin qu'elle puisse se servir des forces & des facultez de chaque Particulier, pour procurer la paix & la sûreté commune. Hobbes* (c) représente ingénieusement ce Corps sous l'emblême d'un *Homme artificiel*, dont le *Souverain* est l'*Ame:* les *Magistrats*, & les *Officiers*, les *Membres:* les *Récompenses* & les *Peines*, qui portent les Membres à faire leur Devoir, les *Nerfs:* les *Richesses de chaque Particulier*, la *force:* le *Salut du Peuple*, l'objet des *soins* & des *occupations du Souverain:* les *Conseillers*, qui l'instruisent de ce qu'il doit savoir, la *Mémoire:* l'*Equité* & les *Loix*, la *Raison:* la *Concorde*, la *Santé:* les *Séditions*, les *Maladies:* les *Guerres Civiles*, la *Mort:* enfin, les *Conventions*, qui unissent les parties de ce Corps Politique, ont, selon le même Auteur, quelque rapport avec ces mots, que Dieu prononça au commencement de la Création du Monde: *Faisons l'Homme*, ou, *que l'Homme soit fait* (2).

(b) Voiez *Digest.* Lib. I. Tit. VIII. *De divis. rer. & qualit.* Leg. VI. §. 1. Lib. II. Tit. IV. *De in jus vocando*, Leg. X. §. 4. Lib. III. Tit. IV. *Quod cujuscunq. universit. nom.* &c. Leg. VII. §. 1. & Lib. XLVIII. Tit. XVIII. *De quaestion.* Leg. I. §. 7. & *Senec. de Benefic.* Lib. VI. Cap. XIX. XX.

(c) Dans la Préface du *Léviathan*.

§. XIV. La volonté de l'Etat réside, comme nous l'avons déja dit, ou dans une seule personne, ou dans une Assemblée, selon les différentes formes de Gouvernement. Lors que le Pouvoir Souverain est entre les mains d'une seule personne, l'Etat est censé vouloir tout ce que cette personne-là, que l'on (1) suppose dans son bon-sens, a fait ou résolu, en matiére des (2) choses qui se rapportent à la fin des Sociétez Civiles, mais non pas dans tout le reste. Lors, par exemple, que le Roi fait la Guerre, ou la Paix, ou qu'il s'engage par des Alliances & des Traitez Publics, on attribue tout cela à l'Etat; mais non pas si le Roi mange ou boit, s'il se marie, s'il commet des crimes &c. Ainsi l'on peut fort bien distinguer dans un Monarque deux sortes de volontez, savoir, la *volonté publique*, qui représente la volonté de l'Etat; & la *volonté particuliére* (3), par laquelle le Roi fait, com-

Dans un *Gouvernement Monarchique*, la volonté du *Roi* est la volonté de l'*Etat*.

§. XIII. (1) Cette définition est un peu embrouillée, &, comme le remarque Mr. *Titius* (*Obs.* DLVII.) elle confond le *Souverain* avec l'*Etat*. La vérité est, que l'*Etat* est un *Corps*, dont le *Souverain* est le *Chef*; & les *Sujets*, les *Membres*. Nôtre Auteur a suivi en cet endroit trop aveuglément la definition de *Hobbes*, (*de Cive*, Cap. V. §. 9.) Il critiquoit au reste celle d'un ancien Orateur Grec, qui definit ainsi l'*Etat:* Τὴν πόλιν φασὶν εἶναι πλῆθος ἀνθρώπων ἐν ταυτῷ κατοικούντων, ὑπὸ νόμου διοικούμενον: *Une multitude de gens qui demeurent dans le même Païs, & qui sont gouvernez par des Loix.* Dion Chrysostom. *in Borysthenic.* sive *Orat.* XXXVI. pag. 443. *Edit. Paris. Morell.* Cette idée, disoit-il, est uniquement fondée sur les principes des Gouvernemens de la *Gréce*; & nous l'examinerons peut-être ailleurs. [Mais on n'a qu'à lire cette Harangue, pour voir que la définition peut convenir à tout Gouvernement Civil.] La définition, ajoûtoit-il, qu'*Apulée* (*de Philosophia*) donne de la République de *Platon*, comme de l'Etat le plus parfait, n'est guéres meilleure. Il pouvoit rapporter celle de *Ciceron*, qui est beaucoup plus raisonnable, & que *St. Augustin* nous a conservée; elle étoit dans le III. Livre *de Republica*, & *Gronovius* la cite dans ses *Notes* sur *Grotius*, Lib. I. Cap. I. §. 14. *Multitudo juris consensu, & utilitatis communione sociata.* „Une multitude de gens „unis ensemble par des Loix communes, auxquelles ils „se soûmettent d'un commun accord, & par une com„munauté d'intérêts.

(2) De là il paroit, pour le dire en passant, (ajoûtoit ici nôtre Auteur) qu'*Isocrate* n'a pas raison de dire, que la forme du Gouvernement est l'Ame de l'Etat: Ὅτι πᾶσα πολιτεία ψυχὴ πόλεώς ἐστι. Panathen. *pag.* 450. & Areopagit. *pag.* 245. Car la forme du Gouvernement est plûtôt, par rapport à l'Etat, ce qu'est, dans le Corps Humain, la structure & la disposition de tous les Membres. Mais il me semble qu'*Isocrate* ne parle point là de la forme du Gouvernement, & que Πολιτεία signifie ici seulement le Gouvernement Civil en général, qui, comme nôtre Auteur le reconnoit lui-même dans le Chap. suivant, §. 1. est l'Ame de l'Etat.

§. XIV. (1) Il faut encore supposer 1. Qu'il agisse avec connoissance, & non pas par erreur, ni par quelque mouvement indélibéré, qui lui ôte l'usage de la Raison pour ce moment-là. 2. Qu'il ne viole pas les Loix fondamentales de l'Etat. *Titius*, *Obs.* DLIX.

(2) C'est ainsi que, dans *Euripide*, la Déesse *Minerve* dit, qu'*Adraste*, en qualité de Roi d'*Argos*, prêtera serment pour tout son Païs, que jamais les *Argiens* ne méneront d'armée contre *Athenes*, & que si quelque autre vient l'attaquer, ils la défendront.

—— —— Τόνδ᾽ ὁμνύναι χρεὼν
Ἄδραστον· ἐστὶ κύριος, τύραννος ὤν,
Πάσης ὑπὲρ γῆς Δαναϊδῶν ὁρκωμοτεῖν.
Ὁ δ᾽ ὅρκος ἔσται, μή ποτ᾽ Ἀργείους χθόνα
Εἰς τήνδ᾽ ἐποίσειν πολέμιον παντευχίαν,
Ἄλλων τ᾽ ἰόντων ἐμποδὼν θήσειν δόρυ.
Supplicib. vers. 1188, *& seqq.*

(3) Dans l'Original il y a, *la volonté particuliére de l'Etat* (*Civitatis*) Je ne comprens pas comment ce dernier mot s'est fourré ici, où il est si mal placé. Je l'ai donc

comme toute autre personne, les actions qui n'ont aucun rapport aux affaires publiques.

Et ici on demande, si, lors que le Souverain abuse de son Pouvoir, les Actions Mauvaises, qu'il commet, doivent être imputées à l'Etat? Comme ceux, qui soûmettent leur volonté à celle d'un Prince, sont censez le faire en supposant qu'il ne veuille rien d'injuste, ou de contraire au bien de l'Etat; il semble d'abord, qu'il faille prendre absolument la négative dans cette question. Mais, à mon avis, ces sortes de choses étant faites par le Souverain considéré comme tel, ne laissent pas d'être en elles-mêmes des actes publics; comme, par exemple, si un Roi, ou un Sénat, fait de mauvaises Loix, s'il administre mal la Justice, s'il établit des Magistrats incapables de leur emploi, s'il entreprend quelque Guerre injuste &c. Lors qu'un Cocher laisse verser son carrosse, c'est sans contredit l'action du Cocher, mais d'un Cocher négligent, ou mal habile. Autre chose est, quand il s'agit de l'imputation des actions d'autrui devant le Tribunal divin : car, à cet égard, aucun Sujet n'est responsable des Mauvaises Actions de son Souverain, à moins qu'il n'y aît contribué quelque chose par un consentement positif & efficace. Hors ce cas-là, les Particuliers ne sont point coupables d'un crime commis par l'Etat; ni même ceux, qui étant Membres du Conseil Souverain, ont été d'avis contraire, la pluralité des voix l'aiant emporté sur leur sentiment. Que si les Citoiens innocens souffrent quelquefois de ces Crimes Publics, où ils n'ont aucune part, c'est un malheur qu'il faut mettre au rang de la stérilité, de la sécheresse, des pluies excessives, & des autres accidens auxquels on est sujet en ce monde, ou par un effet des causes naturelles, ou par une suite de la constitution des affaires humaines. Mais les Loix fondamentales de l'Etat, une bonne éducation, & sur tout les motifs de la Religion, ont beaucoup d'efficace, pour prévenir cet inconvenient.

Il est certain au contraire, que tout ce que chaque Citoien, ou plusieurs, ou même tous ensemble, veulent ou font sans l'autorité ou contre les ordres du Roi, en matiére de toutes sortes d'affaires, ne doit point être regardé comme la volonté ou l'action de l'Etat; & qu'il y a même autant de volontez ou d'actions distinctes, que l'on compte de Particuliers, qui veulent ou qui agissent. Il faut dire la même chose de ce que fait un Particulier, ou seul, ou joint avec plusieurs autres, sans l'autorité de l'Assemblée, qui a en main le Pouvoir Souverain. De là vient que *Hobbes* (a) met au rang des opinions séditieuses, & qui tendent à la ruïne de l'Etat, sur tout du Gouvernement Monarchique, le peu de soin que l'on a de bien distinguer entre un *Peuple*, & une *Multitude*. Le *Peuple*, ou l'*Etat*, est un Corps, qui a une seule volonté, & à qui on ne peut attribuer qu'une seule action: ce qui ne convient pas à une *Multitude* de Sujets, par opposition à la personne, ou à l'Assemblée, qui est revêtue du Pouvoir Souverain. Mais pour ce qu'ajoûte le même Auteur, que *dans tout Etat c'est le* Peuple *qui régne*; il y a là un jeu de mots, & une vaine subtilité. Car le *Peuple* se prend, ou en général pour tout le Corps de l'Etat, ou pour l'assemblage de tous les Sujets en particulier. Dans le prémier sens, la proposition est ridicule, puis qu'elle se réduit à ceci : *L'Etat régne dans tout Etat:* dans l'autre, elle est fausse; car il n'est pas vrai, que, dans tous les Etats, *les Citoiens régnent, par opposition au Roi.* A l'égard des paroles suivantes : *Dans les Monarchies, c'est le Peuple qui commande, car il veut par la volonté d'une seule personne*; il vaudroit mieux dire, pour s'exprimer plus nettement, que, dans un Etat Monarchique, le Peuple est censé vouloir ce que veut le Roi. On ne sauroit donner d'autre sens raisonnable à ce paradoxe: *le Roi est le Peuple.* Le reste de ce paragraphe de *Hobbes*, est assez judicieux : *Le Vulgaire*, dit-il, *parle toûjours d'un grand nombre de gens comme du* Peuple, *c'est à dire de l'*Etat : *on dit, par exemple, que l'*Etat *s'est révolté contre le Roi,* (*ce qui est impossible;*) *& que le* Peuple *veut ou ne veut pas, ce que veulent ou ne veulent pas des Sujets mutins & mécontens en cachette, pour animer, sous ce*

(a) *De Cive*, Cap. XII. §. 8.

donc chassé hardiment, pour ne pas faire dire à mon Auteur une absurdité, à laquelle assurément il n'a jamais pensé. L'endroit au reste n'étoit pas dans la prémiére Edition.

§. XV.

ce prétexte, les Citoiens *contre l*'Etat, *c'est à dire, la* Multitude *contre le* Peuple, ou les Sujets contre le Souverain.

§. XV. LORS que le Pouvoir Souverain est mis entre les mains d'une Assemblée composée de plusieurs personnes, dont chacune conserve sa volonté particuliére; il faut régler avant toutes choses, combien de voix réunies en un même sentiment représenteront la volonté de toute l'Assemblée, & par conséquent de l'Etat. En effet, comme personne n'est tenu de suivre les sentimens d'autrui, plûtôt que les siens propres, à moins qu'il n'ait lui-même soûmis sa volonté à celle de quelcun: de même, quoi que l'on soit entré en société avec d'autres, pour administrer en commun certaines affaires, si pourtant on s'est expressément reservé le droit de ne tenir compte d'aucune délibération, sans y avoir donné son consentement particulier, on ne sera obligé à rien, quelque grand nombre de voix qui ait prévalu sur nôtre avis. De là vient que l'on voit des Compagnies, où l'opposition d'un seul des Membres suffit pour rendre inutile l'accord unanime de tous les autres. (a) Ce n'est pas que, si quelque Membre d'un Corps ne veut point entendre de raison, & refuse, par pure opiniâtreté, de se rendre au sentiment de tous les autres, quelque bien fondé qu'il soit, on ne puisse, en ce cas-là, le chasser comme un perturbateur de la Société, & le punir même quelquefois d'une maniére positive. Car, quoi qu'il n'aît pas promis d'aquiescer à l'opinion du plus grand nombre, il ne laisse pas d'être obligé, en vertu d'une Loi générale du Droit Naturel, d'avoir de la complaisance pour les autres, & de se conformer à ce qui est avantageux au Tout, dont il fait partie. Il faut avouer pourtant, que, dans ces sortes d'Assemblées, sur tout si elles sont composées d'un grand nombre de gens, les affaires ne se font qu'avec beaucoup de peine; & souvent même il n'y a pas moien de rien conclurre, à cause de la différence des sentimens, & de l'opiniâtreté insurmontable de certains esprits bizarres. D'ordinaire même, lors que l'on entre dans un Corps, ou dans une Assemblée, sans rien stipuler là-dessus, on est censé s'engager à suivre & à ratifier ce qui aura été trouvé bon par le plus grand nombre; personne ne pouvant raisonnablement prétendre que tous les autres se rangent à son opinion, ou que pour un seul, qui n'est pas de leur avis, ils cessent de presser, ce qui leur paroit nécessaire, ou utile à la cause commune. Si l'on ne s'accommodoit pas de cette pratique, il falloit l'avoir déclaré formellement, avant que d'entrer dans le Corps. Après cela il n'est plus tems, & tout ce que l'on gagne, c'est de passer pour un Membre également présomtueux & incommode, qui veut faire prévaloir son sentiment particulier sur celui de tous les autres (1). Que si l'on ne peut absolument digérer une telle mortification, permis à chacun de se démettre de son Emploi, & de quitter la place qu'il occupoit dans ce Corps. Ainsi réguliérement, dans toutes les Assemblées, ce qui a passé à la pluralité des voix est regardé comme l'avis de chacun des Membres; non que cela soit nécessaire en vertu du Droit Naturel, mais parce qu'il n'y a presque point d'autre expédient pour terminer les affaires, & pour prendre quelques mesures (2); quoi que par là il arrive quelquefois, que le sentiment le plus honnête,

Dans les autres formes de Gouvernement, les affaires se décident réguliérement à la pluralité des voix.

(a) Voïez, dans l'*Histoire du Concile de Trente* de *Fra Paolo* ce que l'on dit, pour faire voir, que l'Eglise Gallicane n'est point tenue de souscrire aux Décrets du Concile, contre lesquels elle avoit protesté.

§. XV. (1) Il ne faut pas, ajoûtoit nôtre Auteur, imiter ces Chefs de l'Armée Romaine, dont parle un ancien Historien: „La diversité des avis (dit-il) étoit cause „ que tout ce qui se proposoit, demeuroit sans exécu„ tion. Ceux dont on n'avoit pas suivi le sentiment, se „ comportoient lâchement dans l'occasion, & se ré„ jouïssoient du mauvais succès, l'attribuant au mépris „ qu'on avoit fait de leurs conseils. *Agathias*, Lib. IV. Cap. V.

(2) *Sed hoc pluribus visum est: numerantur enim sententiæ, non ponderantur: nec aliud in publico consilio potest fieri, in quo nihil est tam inæquale, quàm æqualitas ipsa. Nam quum sit impar prudentia, par omnium jus est.* Plin. Lib. II. Epist. XIII. num. 5. *Quod major pars Curiæ effecit, pro eo habetur, ac si omnes egerint.* Digest. Lib. L. Tit. I. *Ad municipalem, & de incolis*, Leg. XIX. Voiez aussi *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 17. & la *Continuation des Pensées diverses* de Mr. *Bayle*, pag. 14. *Gronovius*, dans une Note sur l'endroit de *Grotius*, que je viens de citer, met ces restrictions à la maxime dont il s'agit. Il faut 1. Que la déliberation aît été faite par de véritables suffrages, c'est-à-dire, qu'il n'y aît point eû de complot, & qu'avant que de venir à l'Assemblée, la plûpart ne se soient pas donnez le mot, pour faire prévaloir un certain sentiment. 2. Que le plus grand nombre de l'Assemblée ne soit pas des gens suspects, qui, selon les Loix, & les Coûtumes reçues, ne doivent point opiner dans l'affaire, dont il s'agit, pour ne pas être Juges en leur propre Cause. 3. Que la délibération n'aît rien de contraire aux Loix Divines, ni au Bon-Sens. 4. Qu'elle ne détruise point les Loix Fondamentales de l'Etat, & qu'elle ne tende pas à changer sans nécessité la forme du Gouvernement. 5. Enfin, qu'elle ne donne point d'atteinte aux droits des Particuliers, aux Privi- léges,

nête, & le plus avanrageux à l'Etat, est rejetté. Comme les affaires humaines sont souvent fort diversifiées & fort embrouillées; & que, dans ces sortes d'Assemblées établies pour en décider, il n'est pas possible de trouver quelque voie qui soit sans aucun inconvénient, il faut prendre le parti, où il y en a le moins, & qui est d'ordinaire le plus avantageux (b). C'est donc en vain qu'on objecte, qu'il repugne à la nature, que l'avis des moins sages prévaille sur celui des plus sages, parce que ceux-ci se trouvent en plus petit nombre; & que les prémiers même puissent obliger les (3) autres à faire, contre leur propre sentiment, quelque chose de mal concerté. J'avoue, qu'en matiére de véritez spéculatives il faut peser les voix, & non pas les compter; & que souvent même l'approbation de la multitude (4) est regardée avec raison comme une marque d'erreur. Mais on ne sauroit appliquer cette maxime à la décision des affaires, qui sont entre les mains d'une Assemblée, dont les Membres ont tous un droit égal. En effet, qui décidera quelle des deux opinions est la plus conforme aux régles de la Prudence? Ce ne seront pas les Parties mêmes: car aucune ne voudra recevoir l'autre pour Juge en sa propre Cause. Et y a-t-il quelcun qui ne se croie pas plus éclairé, & plus habile que les autres? Ne voit-on pas même bien des gens, qui rejettent un sentiment, quelque bien fondé qu'il soit, par cette seule raison, qu'ils n'en sont pas les auteurs? Il n'y a guéres moien non plus de s'en remettre au jugement d'un tiers: car on peut aisément contester sur l'habileté, ou sur l'intégrité de l'Arbitre; & alors voilà une nouvelle dispute, pour la décision de laquelle il faudroit un autre Arbitre, & ainsi de suite. D'ailleurs, les affaires sont souvent de telle nature, qu'elles ne peuvent pas commodément être portées hors de l'Assemblée. Enfin il ne seroit pas toûjours à propos que le Président de l'Assemblée, par exemple, eût le droit de prononcer en faveur de l'un des sentimens, qui partagent les voix. Car de cette maniére il pourroit donner la préférence au sentiment qui a le moins de voix, & les rejetter même tous deux, comme n'érant bons ni l'un, ni l'autre, ainsi que font les Princes absolus dans leur Conseil: de sorte que par là ce Président deviendroit seul Souverain. Il falloit donc chercher quelque expédient, qui ne fût sujet à aucune difficulté, & qui ne donnât point d'atteinte à l'égalité des Membres de l'Assemblée; or il n'y a rien de plus commode pour cet effet, que de compter les voix (c). Et lors qu'on accorde à quelcun voix délibérative dans une Assemblée, on présume, qu'il a assez de capacité, pour juger des affaires qui s'y agitent: ce qui a lieu du moins par rapport aux Assemblées, où l'on ne reçoit personne qu'avec quelque choix.

(b) Voiez *Bodin. de Repub.* Lib. III. Cap. IV. p. 456.

(c) Voiez *Plin. Panegyric.* Cap. LXII. *in fine*; où il s'agit pourtant d'autre chose.

Limitation de cette maxime.

§. XVI. Il faut pourtant remarquer, à l'égard de cette pluralité de suffrages, qu'en certaines Assemblées, le sentiment, qui passe en délibération, doit l'emporter sur l'autre d'un certain nombre de voix, & non pas seulement d'une, ou de deux. C'est ainsi que, par le (a) Droit Canonique, celui qui est élû *Pape*, doit avoir (1) les deux tiers des voix des *Cardinaux* (2). Mais lors qu'il n'y a point de pareil réglement là-dessus, une seule voix de

(a) Cap. VI. *De electione, & electi potestate.*

léges, aux anciennes Coûtumes, établies pour le bien du public, &c.

(3) *Singulos enim, integrâ re, dissentire fas esse; peractâ, quod pluribus placuisset, cunctis tuendum.* Plin. Lib. VI. Ep. XIII. *num.* 4. Voiez aussi *Tite Live*, Lib. XXXII. Cap. XX. *Polyb.* Lib. V. Cap. XLIX. *in fin.*

(4) *Cùm de beata vita agitur, non est quod mihi illud discessionum more respondeas: Hac pars major esse videtur: ideo enim pejor est. Non tam bene cum rebus humanis agitur, ut meliora pluribus placeant: argumentum pessimi turba est.* Senec. *de Vita Beata*, Cap. II. Voiez aussi *Plutarque*, (*in Apophthegm.* pag. 188. A. & *de liber. educ.* pag. 6. A. Ed. Wech. *Plat. in Conviv.* pag. 1188. C. Ed. Wech. *Quintil. Instit. Orat.* Lib. X. Cap. VII. *Val. Maxim.* Lib. III. Cap. VII. §. 1. *Dio Chrysost. de Ilio non capto*, sive *Orat.* XI. pag. 190. D. *Ed. Paris. Morell.*

§. XVI. (1) On ajoûte au même endroit, que ce réglement ne tire point à conséquence pour les autres Eglises, où l'avis de la plus grande & de *la plus saine partie* doit prévaloir. Mais, disoit plus bas nôtre Auteur, c'est qu'on suppose qu'il y a un Supérieur, savoir le *Pape*, qui peut décider, quelle partie est *la plus saine*, lors qu'il y a quelque contestation. On ne sauroit donc avoir égard à *la plus saine partie*, à moins qu'elle ne se trouve aussi la plus grande, tant que l'on ne reconnoit point de Supérieur, à qui l'on puisse appeller, pour vuider le different. Voiez *Gratian.* Can. XXXVI. *Distinct.* LXIII.

(2) L'Auteur ajoûtoit ici, que la même chose avoit lieu dans l'élection & dans les délibérations des anciens *Décurions*, ou Conseillers des Villes Municipales & des Colonies Romaines. Mais il se trompe bien fort en cela, & il ne faut, pour le prouver, que jetter tant soit peu les yeux sur les Loix mêmes qu'il cite: car elles disent clairement, qu'il faut que les deux tiers des Membres du Conseil se trouvent dans l'Assemblée; & non pas

de plus suffit pour faire regarder un avis comme le plus fort, & comme équivalent à un consentement unanime de tous les Membres de l'Assemblée (3).

§. XVII. Mais, si le nombre des voix est égal de part & d'autre, il n'y a rien alors de conclu, & l'affaire demeure toûjours dans son prémier état, parce que rien ne fait pancher la balance. C'est pourquoi, dans le Barreau (1), lors que les voix pour & contre sont égales, le Défendeur est renvoié quitte & absous. En ce cas-là pourtant les peines établies pour les Calomniateurs, & pour ceux qui intentent procès mal à propos, ne semblent pas avoir lieu. Parmi les *Juifs* même, un Criminel n'étoit point tenu (a) pour condamné, lors que le nombre des Juges, qui absolvoient, n'étoit moindre que d'une voix. La raison en étoit sans doute, que les Juges devant prononcer avec la même intégrité, que les Témoins; la sentence d'un seul Juge ne paroissoit pas avoir assez de poids pour condamner un Criminel, de même que la déposition d'un seul Témoin (b) ne suffisoit pas pour le convaincre: car les suffrages des autres Juges étant directement opposez, ils se détruisent les uns les autres. Il faut remarquer encore, que, quand une affaire doit être décidée par diverses *Curies* ou *Tribus*, dans chacune desquelles on prononce à la pluralité des voix, les suffrages qui ont du dessous dans une Tribu ne peuvent pas augmenter le nombre de pareils suffrages qui l'emportent dans une autre.

Du cas, où le nombre des voix est égal de part & d'autre.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 18. *Not. ult.*

(b) Voiez ci-dessus, Liv. V. Chap. XIII. §. 9.

§. XVIII. Enfin, lors qu'il y a plus de deux avis dans une même Assemblée, on demande, s'il faut compter les voix de chacun à part, pour donner ensuite la préférence à celui qui en a davantage; ou bien si l'on peut joindre ensemble deux ou plusieurs avis, qui ont quelque chose de différent, afin que ce qu'ils ont de commun l'aiant emporté sur un troisiéme avis, on les compare ensuite par rapport à ce qu'ils renferment de différent, en sorte que celui des derniers qui se trouvera avoir plus de suffrages à cet égard, l'emporte sur

Des avis, que l'on doit ou joindre, ou séparer.

pas qu'il doive y avoir les deux tiers des voix de ceux qui sont presens, pour pouvoir prononcer definitivement sur une affaire. *Nulli permittetur nomine civitatis vel curiæ experiri : nisi ei, cui Lex permittit, aut Lege cessante Ordo dedit, cùm* DUÆ PARTES ADESSENT, *aut amplius quàm duæ. Planè ut duæ partes Decurionum adfuerint, is quoque, quem decernent, numerari potest.* Digest. Lib. III. Tit. IV. *Quod cujusc. universitat. nomine, vel contra eam, agatur,* Leg. III. IV. *Nominationum forma vacillare non debet, si omnes, qui albo Curiæ detinentur,* ADESSE *non possunt : ne paucorum* ABSENTIA, *sive necessaria, sive fortuita debilitet, quod à majore parte ordinis salubriter fuerit constitutum : cùm duæ partes ordinis in urbe posita, totius Curiæ instar exhibeant.* Cod. Lib. X. Tit. XXXI. *De Decurionibus* &c. Leg. XLVI. Voiez aussi *Digest.* Lib. L. Tit. IX. Leg. II. III. Le passage de *Prudence*, que nôtre Auteur citoit ensuite, n'est pas mieux appliqué: car il signifie aussi, que, pour faire un *Sénatusconsulte* valable, il falloit anciennement qu'il y eût trois cens Sénateurs dans l'Assemblée; & non pas que trois cens Sénateurs dûssent opiner de même.

Sic consulta Patrum subsistere Conscriptorum
Non aliter licitum prisco sub tempore, quàm si
Tercentum sensisse senes legerentur in unum.
Servemus leges patrias: infirma minoris
Vox cedat numeri, parvâque in parte silescat.
Contra Symmach. Lib. I. vers. 604. & *seqq.*

Car il suffisoit que, parmi ces trois cens Sénateurs, le plus grand nombre de voix fût pour un certain sentiment. Cela paroit, entr'autres, par ce passage de *Tite Live*: *Plebes sic jussit;* Quod Senatus juratus MAXIMA PARS CENSEAT, QUI ASSIDETIS, *id volumus jubemusque. Lib.* XXVI. *Cap.* XXXIII. *in fine*: sur quoi voiez la Note de *J. Frider. Gronovius.* Nôtre Auteur, §. 19. cite lui-même, dans le sens, que je viens de dire, les *Loix* qu'il applique mal ici. Il n'y a donc que l'exemple suivant, qui soit à propos. Lors que les *Venitiens* chassérent de leurs Etats les *Jésuites*, ils ajoûtérent cette clause: Que l'Arrêt ne pourroit être révoqué que par une Assemblée composée de cent-quatre-vingts Sénateurs, dont les cinq parties de six se trouvassent de même avis. *Andr. Maurocen. Hist. Venet.* Lib. XVII.

(3) Voiez *Digest.* Lib. IV. Tit. VIII. *De receptis, qui arbitrium receperunt* &c. Leg. XVII. §. 6. & *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 17. avec ses *Notes*, & celles de *Boecler*. *En vain objecte-t-on*, (ajoûtoit nôtre Auteur) cette décision du Droit Canonique: *Quod omnes tangit, id ab omnibus adprobari æquum est.* Cap. *Quod omnes*, de Reg. Jur. *in VI. Decretal. Lib.* „L'Equité veut, que ce qui re- „garde tous les Membres, soit approuvé de tous. Car il ne s'ensuit pas de là, qu'il soit injuste de faire prévaloir l'avis du plus grand nombre, lors qu'il n'y a pas d'autre moien de terminer les affaires. De plus, cette maxime ne convient pas aux Assemblées, où l'on delibére des affaires de l'Etat; mais seulement aux Societez particuliéres, qui ne sont formées que par des Conventions, ou en vertu du droit commun que plusieurs ont à la possession d'une seule & même chose: car en ce cas-là aucun ne peut, sans le consentement des autres, disposer de la chose commune d'une maniére que ceux-ci jugent capable de tourner à leur préjudice. C'est par là qu'il faut expliquer la Loi XI. du *Digeste*, Lib. VIII. Tit. III. *De servitut. prad. rusticor.* & la Loi XXVIII. Lib. X. Tit. III. *De communi dividundo.*

§. XVII. (1) *Inter pares numero Judices, si dissona sententia proferantur, in liberalibus quidem causis (secundùm quod à D. Pio constitutum est) pro libertate statutum obtinet: In aliis autem causis pro reo: quod & in judiciis publicis obtinere oportet.* Digest. Lib. XLII. Tit. I. *De re judicata* &c. Leg. XXXVIII. *princ. Alter Judex damnat, alter absolvit: inter dispares sententias mitior vincat.* Senec. *Lib.* I. *Controv.* V. Voiez aussi *Quintil.* Decl. CCLIV. *Antiphon*, Orat. XIV. *Aristotel.* Problem. Sect. XXIX. Cap. XIII. & *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 18. avec les Notes de l'Auteur, & de *Gronovius*; comme aussi la Dissertation de *Boecler* sur ce que l'on appelle *Calculus Minervæ*.

sur tous les autres? A ne considérer ici que l'Equité Naturelle, indépendamment de toute Convention & de toute Loi particuliére, il faut distinguer les avis qui différent en tout absolument, d'avec ceux dont l'un renferme une partie de l'autre, ou qui ne différent qu'à l'égard du degré. Les derniers doivent être réunis en ce qu'ils ont de commun : mais il n'en est pas de même des prémiers. Si, par exemple, les uns condamnent à vingt Ecus, & les autres à dix, il (1) faut réduire l'amende à dix Ecus, contre l'opinion qui absout; puis que dix étant compris dans vingt, la plus grande partie des Juges s'accorde à l'égard de la prémiére somme. Il y a une Loi du *Digeste* (a), qui porte, que, *si de trois Arbitres l'un condamne à quinze, l'autre à dix, & le troisiéme à cinq; la Partie doit paier cinq: parce que c'est la somme en laquelle ils sont tous d'accord.* En vain *Grotius* (b) s'éloigne-t-il de cette décision, prétendant que le Défendeur doit être condamné à dix: car, dit-il, c'est à quoi se réduit l'avis du plus grand nombre, déduction faite de ce en quoi ils différent. Mais je répons, que les trois Arbitres s'accordent tous dans la somme de cinq, & par conséquent il faut s'en tenir là, puis qu'ils différent dans tout le reste. Car toutes les fois qu'il y a quelque diversité dans les avis, on doit suivre celui du plus grand nombre. De là vient qu'autrefois, dans le Sénat Romain, lors que l'avis d'un Sénateur (2) renfermoit deux choses, dont l'une avoit passé, & l'autre non; on lui ordonnoit de *partager son sentiment*. Mais, si au contraire une partie des Juges condamne un Criminel au bannissement, & l'autre à la mort, pendant qu'un troisiéme avis l'absout : les voix qui vont à l'exil, ne pourront pas être jointes avec celles qui décernent la mort, contre l'opinion qui absout; non plus que les voix qui absolvent, avec celles qui reléguent, contre celles qui condamnent à la mort: parce que tous ces avis sont entiérement différens les uns des autres. En effet, la mort n'est pas plus une partie du bannissement, que le bannissement une partie de la mort. Et quoi que ceux qui absolvent, & ceux qui reléguent, conviennent en ce que les uns & les autres épargnent la vie du Criminel, leur avis néanmoins ne tend pas là directement; c'est seulement une conséquence qui en résulte. Car ceux qui absolvent, déchargent le Criminel de toute punition; au lieu que ceux qui le bannissent, le condamnent sans contredit à une peine très-réelle (c).

(a) Elle est citée dans la Note 1. sur ce paragr.
(b) *Sparsf. flor. in Jus Justin.*

Grotius dit encore (d), que, dans une déliberation de plusieurs personnes, qui, sans composer entr'elles un Corps proprement ainsi nommé, sont unies ensemble par rapport à une certaine chose, où elles n'ont pas toutes part également ; il ne faut pas seulement régler le rang des Membres de la Société, selon que chacun y a plus ou moins de part, mais encore le poids & la valeur des avis doit suivre cette Proportion Géométrique (3). Sur quoi il faut pourtant remarquer, qu'une telle Société étant fondée sur la communauté d'une chose, & non pas sur quelque Convention, d'où il résulte un Corps proprement ainsi dit, & par laquelle chacun aît soûmis sa volonté à celle du plus grand nombre, l'avis des Alliez ou Associez, qui ont une plus grande part à la chose, dont il s'agit, ne doit prévaloir sur celui des autres, qu'autant que cela se peut sans donner aucune atteinte au droit des derniers, ou sans leur causer aucun préjudice.

(c) Voiez *Plin.* Lib. VIII. Epist. XIV. *Polyb. Excerpt. legat.* 129. *A. Gell.* Lib. IX. Cap. XV. *Quintil.* Declam. CCCLXV. *Liban.* argum. Declam. XXX. *Heliodor. Æthiop.* Lib. I. *Cujac.* Obs. XII, 16. & *Casp. Ziegl.* ad *Grot.* Lib. II. Cap. V. §. 19.
(d) *Ubi suprà*, §. 22.

De combien de personnes pour le moins doit être composée une Assemblée?

§. XIX. CE que nous avons dit, suffit pour faire comprendre, de quelle maniére on connoit la volonté de l'Etat, lors que le Pouvoir Souverain est entre les mains de plus d'une personne. Il est clair au reste, que, dans toute Assemblée, où il s'agit de prendre quelque délibération sur des affaires qui regardent également tous les Membres, il faut pour le moins

§. XVIII. (1) *Si diversis summis condemnent Judices; minimam spectandam esse* Julianus *scribit.* Digest. Lib. XLII. Tit. I. *De re judicata* &c. Leg. XXXVIII. §. 1. *Si ex tribus Arbitris unus quindecim, alius decem, tertius quinque condemnent .... Julianus scribit, quinque debere præstari: quia in hanc summam omnes consenserunt.* Lib. IV. Tit. VIII. *De receptis* &c. Leg. XXVII. §. 3. Voiez aussi le Droit Canonique, *de Arbitris*, Cap. I. *in VI.*

(2) *Quod fieri in Senatu solet, faciendum ego in Philosophia quoque existimo. Cùm censuit aliquis, quod ex parte mihi placeat; JUBEO ILLUM DIVIDERE SENTENTIAM, & sequor.* Senec. Epist. XXI. Voiez *Cicer. ad Famil.* Lib. I. Ep. II. & *Grotius*, *ubi suprà*, §. 19.

(3) Voiez *Digest.* Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VIII. Lib. XVI. Tit. III. *Depositi, vel contra*, Leg. XIV. & Lib. XLII. Tit. V. *De rebus auctoritate Judicis possidendis*, Leg. XVI.

§. XIX.

moins trois personnes (1). Car s'il n'y en avoit que deux, quand elles ne se trouveroient pas de même sentiment, il n'y auroit rien qui pût faire pancher la balance d'un ou d'autre côté: ainsi en ce cas-là l'affaire demeureroit indécise (a). J'avouë, que deux Consuls, par exemple, sont quelquefois appellez *Collégues.* Mais ce mot de *Collégue* s'applique souvent à ceux qui (b) exercent simplement le même Emploi. Les Auteurs Latins disent le *Collége* (c) *des Tribuns*; & cependant un seul Tribun pouvoit, par son opposition, annuller la délibération unanime de tous les autres. Tous ceux qui se donnent les uns aux autres le nom de *Collégues*, ne forment pas entr'eux une Assemblée, où les volontez de tous les Membres se réunissent en une seule; par l'effet de quelque Convention. Il peut y avoir au contraire des Societez, où chacun conserve sa volonté particuliére, entiérement indépendante de la volonté des autres. Ainsi il ne sert de rien de dire, que deux personnes suffisent pour un Contract d'Association. Pour la Loi du (2) *Digeste*, qui porte, que, *si un Corps se trouve réduit à une seule personne, elle conserve le droit de tous les autres, aussi bien que le nom du Corps entier*; il ne s'ensuit pas de là, qu'une seule personne puisse former un *Corps* ou une *Assemblée*; mais cela signifie seulement, que, quand tous les Membres d'un Corps déja établi viennent à manquer par quelque accident, à la réserve d'un seul; celui-ci représente pour un tems tout le Corps, jusques à ce que l'on aît rempli la place de ceux qui manquent. Ordinairement même, dans ces sortes d'Assemblées, on n'a point d'égard aux absens, pourvû qu'ils aient été duement convoquez (d), mais leur droit accroît aux présens. Ce qui, à mon avis, se doit néanmoins restreindre aux affaires ordinaires, & qui ne souffrent point de retardement. Il faut encore ajoûter cette exception, que les Loix n'aient pas fixé précisément (e) un certain nombre de personnes, dont l'Assemblée doive nécessairement être composée. En certains endroits les absens peuvent charger quelcun des présens de tenir leur place, ou donner même leur suffrage par écrit (f).

(a) Voiez le Droit Canon. *de Arbitris*, Cap. I.
(b) Voiez *Digest.* Lib. XXVI. Tit. VII. *De admin. & peric. Tutorum & Curat.* Leg. XIV. Lib. XLVI. Tit. III. *De solution. & liberat.* Leg. CI. & Lib. L. Tit. XVI. *De verbor. signific.* Leg. CLXXIII.
(c) *Collegium Tribunorum.*
(d) Voiez le *Droit Canon. de elect. & electi potestate*, Cap. XXXVI. *Senec. Excerpt. Contr.* VII, 4.
(e) Voiez les *Loix* citées dans la *Note* 2. sur le §. 16.
(f) Voiez le *Droit Canon. ubi suprà*, C. XLVI.

Ce que c'est proprement qu'un *Citoien.*

§. XX. L'ETAT étant formé de la maniére que je viens de le décrire, le Souverain s'appelle ou *Monarque*, ou *Sénat*, ou *Peuple*, selon que le Gouvernement est entre les mains d'une seule personne, ou de plusieurs: tous les autres sont ce que l'on nomme des *Sujets.* Sur quoi il faut remarquer, que l'on devient Membre d'un Etat en deux maniéres, savoir, ou par une Convention expresse, ou par une Convention tacite. En effet, les prémiers Fondateurs des Etats n'ont pas prétendu sans doute que la Société finit aussi-tôt avec ceux qui l'avoient eux-mêmes formée; mais ils ont eû aussi en vûe le bien de leurs Enfans, & de toute leur postérité. Ils sont donc censez avoir stipulé entr'eux, que leurs Enfans & leurs Descendans auroient, en venant au monde, le droit de joüir des avantages communs à tous les Membres de l'Etat. Et comme on ne sauroit obtenir ces avantages sans le Gouvernement, qui est l'Ame des Societez Civiles; tous ceux qui naissent d'un Citoien, sont censez par cela seul se soûmettre à la Puissance Souveraine, de laquelle leurs Parens dépendent. De là vient que ceux qui ont une fois pris en main les rênes de l'Empire, n'ont pas besoin de faire prêter serment de fidélité aux enfans qui naissent depuis dans leurs Etats, lors même qu'il ne reste plus aucun de ceux qui leur avoient déféré l'Autorité Souveraine.

De plus, comme chaque Etat a pris possession d'une certaine partie de la Terre, pour y mettre en sûreté la personne & les biens des Citoiens; & qu'il y auroit beaucoup à craindre pour eux à cet égard, si tous ceux qui ne reconnoissent pas l'Autorité de leur Souverain, pouvoient venir dans le Païs & y demeurer, comme bon leur sembleroit; c'est une maxime, qui est regardée comme une Loi générale de tous les Etats, que quiconque entre simplement dans les terres d'un Etat, & à plus forte raison ceux qui veulent joüir des avan-

§. XIX. (1) Neratius Priscus *tres facere existimat collegium: & hoc magis sequendum est.* Digest. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum significatione*, Leg. LXXXV.

(2) *Si universitas ad unum redit, magis admittitur, posse eum convenire, & conveniri: cùm jus omnium in unum reciderit, & stat nomen* universitatis. *Lib.* III. Tit. IV. *Quod cujusc. univ. nom.* &c. Leg. VII. §. 2.

avantages que l'on y trouve, sont censez renoncer à leur Liberté Naturelle, du moins pour tout le tems qu'ils demeurent dans le Païs, & se soûmettre au Gouvernement qui y est établi. Que s'ils refusent de le reconnoitre, ils peuvent être regardez sur le pied d'Ennemis, du moins en sorte qu'on aît droit de les chasser du Païs.

Il est clair encore, que ceux qui entrent dans un Etat déja formé, ne dépendent pas moins du Gouvernement Civil de cet Etat, que ceux qui l'ont eux-mêmes établi dès le commencement.

(a) *De Cive*, Cap. V. §. 11.

Enfin, il faut remarquer, que quelques Savans ne sont pas bien d'accord sur la définition du *Citoien*. *Hobbes* (a) semble ne faire aucune distinction entre le mot de *Sujet*, & celui de *Citoien*. Sur ce pied-là, les Femmes, les Enfans, les Serviteurs, & les Esclaves même seroient du nombre des Citoiens. La définition d'*Aristote* (1) ne convient qu'aux Démocraties. Pour moi, il me semble, que l'Etat se formant par une soûmission des volontez de chaque Particulier à celle d'un Prince, ou d'une Assemblée; le terme de *Citoien* doit s'entendre principalement de ceux qui, par leurs Conventions mutuelles, ont fondé l'Etat, ou de leurs successeurs de Pére en Fils. Or comme ce sont les Péres de famille, qui ont établi toutes les Sociétez Civiles, c'est aussi à eux que le nom de *Citoien* convient proprement, à mon avis. Pour les Femmes, les Enfans, les Serviteurs, ou les Esclaves, dont les Péres de famille représentoient les volontez, comme renfermées dans la leur, le titre de *Citoien* ne leur peut être donné qu'entant qu'ils jouïssent de certains droits, & de la protection commune de l'Etat, comme étant Membres de la Famille d'un *Citoien* proprement ainsi nommé. A l'égard (b) des Etrangers, qui ne demeurent dans le Païs que pour quelque tems, & non pas à dessein de s'y établir; on voit bien qu'ils ne peuvent en aucune maniére être appellez *Citoiens*.

(b) *Peregrini; Inquilini; Temporarii Incolæ.*

Des *Corps subordonnez* qu'il y a dans un *Etat*.

§. XXI. Au reste, dans la plûpart des Etats, les Citoiens, outre la rélation générale de Membres d'une même Société Civile, ont ensemble diverses liaisons particuliéres, que l'on peut réduire à deux principales : l'une, lors que quelques-uns forment certains *Corps particuliers, mais subordonnez à l'Etat:* l'autre, lors que les Souverains confient à certaines personnes jointes ensemble quelque partie du Gouvernement. Ces *Corps subordonnez*, soit qu'on les nomme *Compagnies*, *Chambres*, *Colléges*, *Sociétez*, *Communautez*, ou de quelque autre maniére, peuvent être divisez 1. En ceux qui sont plus anciens que les Etats, & ceux qui n'ont été formez qu'après l'établissement des Sociétez Civiles. Les *Corps particuliers plus anciens que les Etats*, ce sont les *Familles*, dont les Chefs avoient un certain pouvoir & de certains droits sur ceux qui en étoient Membres, comme nous l'avons fait voir en son lieu; autorité qu'ils ont conservée autant que la nature des Sociétez Civiles, & les Loix ou les Coûtumes particuliéres de chaque Etat le permettent. Les *Corps subordonnez qui n'ont été formez que depuis l'établissement des Sociétez Civiles*, peuvent être divisez en *Publics*, & *Particuliers*. Les *Publics*, ce sont ceux qui sont établis par autorité du Souverain. Les *Particuliers* ou se forment simplement par des Conventions entre les Citoiens, ou dépendent d'une Autorité étrangére, qui ne sauroit être regardée dans l'Etat avec plus de considération que celle d'un simple Particulier. Ces *Corps Particuliers* sont ou *Légitimes*, ou *Illégitimes*. Les prémiers sont ceux que l'Etat approuve, ou doit du moins approuver: les autres sont ceux qu'il n'approuve, ni ne doit approuver. Je dis, *ni ne doit approuver :* car si, dans un Etat où le Culte Public de la Religion est corrompu, quelques personnes qui connoissent la Vérité s'assemblent en particulier pour faire leurs exercices de dévotion, sans causer aucun trouble, & sans rien machiner contre l'Etat; quoi que les Souverains n'approuvent pas tout ce qui est contraire à leurs sentimens, on ne sauroit traiter d'illégitimes ces sortes d'Assemblées, puis que les Souverains (1) eux-mêmes sont

§. XX. (1) *Πολίτης δ' ἁπλῶς οὐδενὶ τῶν ἄλλων ὁρίζεται μᾶλλον, ἢ τῷ μετέχειν κρίσεως καὶ ἀρχῆς.* „On ne sauroit mieux definir le Citoien, qu'en disant, que c'est „celui qui a part à la Judicature & à la Magistrature. *Politic.* Lib. III. Cap. I. Voiez le reste de ce Chapitre.

§. XXI. (1) Ce n'est pas pour cette raison : car le Souverain croit sans doute sa Religion meilleure, que l'autre, dont il s'agit; & tant qu'il demeure dans cette persua-

sont obligez de reconnoitre & d'approuver la véritable Religion, qui y est enseignée. De même, si parmi un Peuple barbare, où l'on méprise toutes les Sciences, quelques personnes tenoient là-dessus des Conférences particuliéres, qui est-ce qui oseroit appeller cela des Assemblées illégitimes? Les *Corps subordonnez* se divisent encore 2. En *Réguliers*, & *Irréguliers*. Dans les prémiers, la volonté de tous les Membres est unie par quelque Convention. Dans les autres, il n'y a qu'un simple accord sans engagement, & une union formée uniquement par quelque Passion commune à plusieurs personnes qu'elle fait agir de concert, comme est, par exemple, l'espérance du gain, un désir de Vengeance, l'Ambition, la Colére, & autres semblables mouvemens.

§. XXII. A l'egard des *Corps Légitimes* en général, il faut remarquer, que tous les droits qu'ils ont, & tout le pouvoir qu'ils exercent légitimement sur les Membres, dont ils sont composez, dépendent de la détermination du Souverain, en sorte qu'ils ne peuvent rien faire ni prétendre au préjudice du Gouvernement établi. Autrement il y auroit, dans l'Etat, un autre Etat. Si donc un Etat s'est formé de divers Corps absolus & indépendans, il faut nécessairement que chacun de ces Corps, en se réunissant pour composer une seule & même Société Civile, se soit dépouillé d'une partie de son pouvoir & de ses anciens droits, autant que le demandoit la constitution de l'Etat, où il entroit; sans quoi ils ne seroient point parvenus à leur but. Pour ce qui est des Corps qui prennent naissance dans un Etat déja formé, il faut examiner sur quel pied le Souverain a prétendu les fonder ou les approuver. S'il a donné ou confirmé en termes exprès à quelcun de ces Corps un droit absolu & indépendant en matiére de certaines affaires qui concernent le Gouvernement de l'Etat; il s'est manifestement dépouillé d'une partie de la Souveraineté, & il a rendu par là l'Etat irrégulier, ou lui a donné deux Chefs: ce qu'une personne de Bon-Sens ne fera jamais sans quelque grande nécessité qui l'y oblige. Mais lors que le Souverain n'a prétendu rien relâcher de son Pouvoir, il faut nécessairement que ces sortes de *Corps subordonnez* tempérent de telle maniére l'usage de leurs droits, qu'ils ne donnent aucune atteinte à la Souveraineté, & ils ne sauroient légitimement les étendre ni directement, ni indirectement, à quoi que ce soit qui tende à faire en sorte que leur autorité ne soit plus subordonnée. Pour connoitre donc les bornes de leur pouvoir, il faut en juger par les Lettres Patentes de leur fondation, ou de leur confirmation; ou par les Loix communes & fondamentales de l'Etat, qui obligent tous les Citoiens en général, & chacun en particulier, à moins que l'on n'en soit dispensé par quelque Privilége exprès. D'où il s'ensuit, que, si quelcun de ces Corps est gouverné par une seule personne, tout ce qu'elle fera selon les réglemens de la fondation du Corps, ou conformément aux Loix générales de l'Etat, sera regardé comme un acte de tout le Corps. Mais du moment que le Chef vient à passer ces bornes, les autres n'entrent pour rien dans ce qu'il fait, & il en doit rendre compte lui seul. Que si un tel Corps est gouverné par une Assemblée composée de plusieurs personnes, & que cette Assemblée fasse quelque chose de contraire aux Loix de sa fondation, ou à celles de l'Etat; il n'y aura que ceux qui auront donné un consentement exprès, qui en soient responsables: pour les autres, qui ne se seront pas trouvez à la délibération, ou qui auront opiné autrement, on ne peut leur infliger aucune peine. En ce cas-là il est bon, pour se mettre à couvert, de protester hautement contre l'avis des autres, & de faire insérer l'acte de sa protestation dans les Regîtres de la Compagnie, de peur que l'Innocent ne se trouve enveloppé dans un même danger avec les Coupables. Il en va tout autrement d'une Assemblée indépendante: car, si quelcun des Membres protestoit contre ce qui a passé à la pluralité des voix, ce seroit donner atteinte au Pouvoir Souverain de l'Assemblée. Pour ce qui regarde les Dettes de ces sortes de Corps, il faut voir au nom de qui elles ont été

Quel droit ont ces sortes de Corps?

suasion, rien ne l'oblige à changer. Mais c'est que les Souverains, de quelque Religion qu'ils soient, n'ont aucun droit d'empêcher, que chacun ne serve Dieu paisiblement selon les lumiéres & les mouvemens de sa Conscience. Voiez ce que l'on dira sur le Chap. IV. §. 11. Not. 2.

été contractées. Car le Corps n'est point tenu de paier ce que chacun des Membres a emprunté en son nom propre & particulier : tout ce qu'il y a, c'est que, si le Débiteur est condamné à paier, on peut faire saisir, avec ses autres biens, ceux même qui lui reviennent en qualité de Membre de ce Corps. Pour les Dettes contractées au nom du Corps, par quelcun de ses Directeurs, conformément aux Loix de la fondation, elles obligent tout le Corps considéré comme tel, de sorte que, si la Communauté n'a point de biens propres, chacun y est pour sa part: à moins que les Créanciers ne soient des gens qui ne dépendent pas du même Souverain; car en ce cas-là ils s'en prennent à chaque Membre, dont ils peuvent se saisir, comme s'il s'étoit obligé solidairement: de même que, par droit de *Représailles*, le prémier Sujet d'un Etat étranger qui se trouve dans le Païs, est mis en prison pour les dettes de tout autre de ses Concitoiens. Mais s'il y a des Dettes contractées contre les statuts de la fondation du Corps, elles ne tombent que sur ceux qui se sont expressément obligez, & non pas sur les autres, hormis ce en quoi ils pourroient avoir profité quelque chose de l'argent prêté. Lors que les biens de la Communauté ne suffisent pas pour aquitter une telle dette, il faut que chacun de ceux, qui se sont obligez, paie sa part de ce surplus. Que si quelcun des Membres a prêté en son particulier au Corps considéré comme tel, il ne peut s'en prendre qu'aux biens de la Communauté; & s'ils ne suffisent pas pour le satisfaire, tant pis pour lui, c'est sa faute (a). Enfin, s'il survient quelque démêlé entre quelcun des Membres, & tout le Corps, ce n'est pas le Corps qui en doit décider, mais l'Etat, de qui il dépend : autrement, comme il n'y a point ici de Juge commun; le Corps seroit Juge en sa propre Cause.

(a) Voiez *Hobbes, Leviath.* Cap. XXII.

Des Corps illégitimes, ou factieux.

§. XXIII. Les *Corps illégitimes* ne sont pas seulement ceux, dont les Membres s'unissent pour commettre ouvertement quelque Crime, telles que sont les bandes de *Larrons*, de *Filoux*, de *Gueux*, de *Miquélets*, de *Corsaires*, de *Brigands* &c. On doit encore entendre par là toutes sortes de liaisons, dans lesquelles les Citoiens entrent sans le consentement du Souverain, & d'une maniére opposée au but des Sociétez Civiles. Ces engagemens s'appellent des *Cabales*, des *Conjurations*, des *Factions* &c. & l'on y entre pour diverses raisons. Quelquefois des esprits revêches & séditieux tâchent par là de s'emparer du Gouvernement de l'Etat; ou du moins de faire tourner les affaires publiques d'une maniére qui s'accommode à leur goût & à leur avantage particulier. Quelques-uns veulent s'enrichir aux dépens du Public : d'autres cherchent par là dequoi se promettre l'impunité de leurs crimes. Il faut même regarder comme des Cabales suspectes & dangereuses, non seulement ces liaisons particuliéres dont on cache le sujet, mais encore celles qui se couvrent d'un prétexte plausible, comme de se défendre soi-même, de réformer certains abus, de faire casser quelques Ministres qui malversent dans leur Emploi. Car on entreprend par là sur les droits du Souverain, à qui il appartient de pourvoir à tout cela, & il est à craindre que, quand de tels Factieux se sentiront assez puissans, ils ne tournent leurs forces contre l'Etat même (a). Ainsi bien des choses, qui d'ailleurs sont très-innocentes en elles-mêmes, deviennent illicites, lors qu'elles se font par voie de Cabale. Par exemple, il est permis de présenter une Requête au Souverain, d'accuser quelcun &c. mais lors qu'on y va accompagné d'une grande troupe de gens, que l'on a ramassée tout exprès, cela sent la sédition. C'est ainsi que, par les Loix de la Guerre, il est défendu aux Soldats, sur peine de la vie, de venir demander leur paie avec un grand nombre de leurs camarades (b).

(a) Voiez *Tacit. Histor.* Lib. I. Cap. LXXXIV. au commencement.

(b) Voiez encore *Actes*, XXIX, 39, 40. & *Hobbes, de Cive*, Cap. XIII. §. 12, 13. & *Leviath.* Cap. XXII. *in fine*.

Des fonctions particuliéres des Citoiens, qui ont quelque Emploi Public.

§. XXIV. Ceux, à qui le Souverain confie quelque partie du Gouvernement, qu'ils exercent en son nom & par son autorité, sont aussi engagez envers lui d'une façon plus étroite & plus particuliére, que les simples Citoiens. On appelle ces gens-là des *Ministres* ou *Officiers Publics*, ou des *Magistrats*; & il ne faut pas les confondre avec les *Ministres ou Officiers particuliers du Prince*, qui le servent, comme ils feroient un simple Particulier, dans les affaires qu'il a, comme toute autre personne. Pour ceux qu'il emploie à son service précisément entant que Souverain, les uns ont en main une partie du Gouvernement,

ment, en vertu dequoi ils représentent sa personne d'une certaine maniére; & ce sont ceux que l'on appelle proprement *Ministres Publics*: les autres sont simplement chargez de l'expédition & de l'exécution des affaires publiques. Il faut mettre au prémier rang les *Tuteurs du Prince & les Administrateurs du Roiaume* pendant la Minorité d'un Roi, ou lors qu'il vient à être fait prisonnier, ou à perdre son bon-sens: les *Gouverneurs des Provinces, des Villes, & des Districts*: les *Commandans d'Armée, tant par mer que par terre*: les *Intendans des Finances*: les *Présidens des Cours de Justice*: les *Examinateurs des doctrines*: les *Ambassadeurs ou Envoiez auprès des Puissances étrangéres*; & autres semblables Ministres. L'autre classe renferme les *Conseillers*, qui ne font que proposer leurs avis au Souverain; les *Secrétaires*; les *Receveurs des deniers publics*, & *ceux qui recueillent les revenus du Domaine de l'Etat*; les *Soldats*; les *Officiers subalternes*; ceux *qui prêtent leur bras à l'exécution de la Justice*; & autres Emplois semblables, dont il est aisé de connoitre la variété & la subordination, dans chaque Etat (a).

(a) Voiez *Hobbes, Leviath.* Cap. XXIII. & *Bodin. de Republ.* Lib. III. Cap. VII.

CHAPITRE III.

De l'origine & des fondemens de la Souveraineté.

Les Conventions, qui forment l'Etat, produisent aussi la Souveraineté.

§. I. VOIONS maintenant quelle est l'origine prochaine & immédiate de la *Souveraineté*, qui se trouve dans tous les Etats, & qui en est comme l'ame.

Je suppose ici d'abord, que cette Autorité Souveraine ne sauroit avoir son effet, si celui, qui en est revêtu, n'a, d'un côté, des forces assez grandes pour le mettre en état de contraindre ses Sujets, par la vûe de quelque mal, à faire ce qu'il leur commande; &, de l'autre, un bon titre, en vertu duquel il ait droit de leur prescrire ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire. La prémiére de ces choses résulte immédiatement, aussi bien que l'autre, des Conventions, qui forment la Société Civile. En effet, on est censé avoir en main les forces de plusieurs autres, lors que ceux-ci sont tenus de ne faire usage de leurs propres forces que de la maniére qu'on le jugera à propos, en sorte qu'ils ne peuvent pas légitimement nous résister, ou refuser de nous obéir: car c'est la seule maniére de transférer à autrui ses propres forces. Or les Sujets, en soûmettant leurs volontez à celle du Souverain, s'engagent par là à ne pas lui résister (1), ou à lui obéir, toutes les fois qu'il voudra emploier leurs forces & leurs facultez à l'avancement du Bien Public; & par conséquent ils le rendent assez fort pour contraindre chacun d'eux à lui obéir. Cette même Convention lui donne aussi un titre bien légitime & bien authentique, puis qu'elle fonde son Autorité sur la soûmission & le consentement volontaire des Sujets, & non pas sur aucune violence. Voilà donc l'origine prochaine & immédiate du Pouvoir Souverain, entant qu'il marque une Qualité Morale. Car comme on transfére son bien à autrui, par des Conventions & des Contracts: on peut de même, par une soûmission volontaire, se dépouiller en faveur de quelcun, qui accepte la rénonciation, du droit que l'on avoit de disposer pleinement de sa liberté & de ses forces naturelles. Ainsi un homme, qui s'engage à être mon Esclave, me confére véritablement sur lui l'Autorité de Maître; & c'est une crasse ignorance que d'objecter là-dessus, comme font quelques-uns, cette maxime commune, & vraie en un autre sens, que *l'on ne sauroit donner ce que l'on n'a pas*.

Celà se fait avec l'approbation & par la volonté de DIEU.

§. II. MAIS, quoi que la Souveraineté résulte immédiatement des Conventions humaines, cela n'empêche pas, que, pour la rendre plus sacrée & plus inviolable, il ne faille un

§. I. (1) *Monentes, ne utique experiri vellet imperium, cujus vis omnis in consensu obedientium esset.* Tit. Livius, *Lib.* II. Cap. LIX.

§. II.

un principe plus relevé, & que l'Autorité des Princes ne soit de Droit Divin, aussi bien que de Droit Humain. En effet, depuis la multiplication des Hommes, la droite Raison aiant fait voir sans contredit, que l'établissement des Societez Civiles étoit absolument nécessaire pour l'ordre, la tranquillité, & la conservation du Genre Humain ; DIEU, entant qu'auteur de la Loi Naturelle, doit aussi être regardé comme auteur des Societez Civiles, & par conséquent du Pouvoir Souverain, sans lequel elles ne sauroient être conçûes. En effet il faut rapporter à Dieu, non seulement les établissemens faits immédiatement par son ordre, & sans l'intervention d'aucun acte humain; mais encore ceux que les Hommes ont inventez eux-mêmes par les lumiéres de la droite Raison, selon que les circonstances des tems & des lieux le demandoient, pour s'aquitter des Obligations, qui leur étoient imposées par quelque Loi Divine (a). Puis donc que, sans le Gouvernement Civil, on n'auroit pas pû commodément pratiquer les Devoirs de la Loi Naturelle, depuis que le Genre Humain se fût considérablement multiplié; il est clair, que Dieu, qui a prescrit cette Loi aux Hommes, leur a par cela seul ordonné de former des Societez Civiles. Aussi voions-nous, que, dans l'Ecriture Sainte, il approuve formellement l'Autorité des Souverains, & la fait regarder comme venant de lui, ordonnant sous des peines très-rigoureuses d'avoir pour eux un profond respect, & de se soûmettre, sans répugnance, à leur volonté. Mais il n'est pas bien sûr, que Dieu aît expressément commandé d'établir telle ou telle Societé Civile en particulier. Car pour ce qui est du sixiéme des (b) *Préceptes donnez aux enfans de Noé*, supposé qu'on puisse le vérifier, il ne marque point de tems ni de lieu précis, & rien n'empêche qu'on ne l'explique en ce sens, *qu'il faudra administrer la Justice, lors qu'il y aura des Tribunaux établis.*

(a) Voiez *I. Timoth.* II, 2.

(b) *De Judiciis.* Voiez *Selden. de J. N. & Gent. sec. Hebr.* Lib. VII. Cap. IV. & *seqq.* & Mr. *Le Clerc* sur *Deut.* I, 17.

Ce que nous venons de dire sur l'origine de la Souveraineté, n'est pas fort différent des pensées d'un (c) Commentateur célébre de *Grotius : Il faut*, dit-il, *fonder l'établissement du Pouvoir Souverain non seulement sur un acte humain, mais encore sur un commandement divin, & sur la Loi Naturelle, ou sur un acte humain, par lequel on se propose d'obéïr au Droit Naturel. En effet, celui qui ordonne l'établissement d'une Societé, prescrit en même tems l'ordre nécessaire pour l'entretenir : or l'ame d'une Societé; c'est qu'il y aît quelcun qui commande avec autorité; & l'Etat est la plus parfaite de toutes les Societez.* Voilà qui est bien, pourvû qu'on ajoûte, que Dieu a déclaré ici sa volonté uniquement par les lumiéres de la Raison, qui ont fait comprendre aux Hommes, que, sans l'établissement des Societez Civiles, l'ordre & la paix, qui sont le but du Droit Naturel, ne pourroient pas se maintenir dans le monde; sur tout depuis que le Genre Humain se fût considérablement multiplié. Et c'est ce qui distingue les Societez Civiles d'avec les autres établissemens humains, qui ont bien été inventez par les lumiéres de la droite Raison, mais non pas en sorte qu'elle les fit regarder comme absolument nécessaires pour l'ordre de la Societé, & pour la conservation du Genre Humain. Il est vrai, que, dans le cinquiéme Commandement du Décalogue (1), Dieu ordonne d'obéïr aux Puissances : mais cela n'exclut pas plus les causes prochaines & immédiates du Pouvoir Souverain, que la défense de dérober, contenue dans le huitiéme Commandement, n'exclut les Conventions humaines, qui ont intro-

(c) *Boecler. in Grot.* Lib. I. Cap. III. §. 6.

§. II. (1) L'Auteur disoit ici *le quatriéme Commandement* : mais il a voulu sans doute parler du cinquiéme; *Honorez vos Péres, & vos Méres.* De plus, il accorde trop libéralement, qu'il s'agisse là des Souverains. Je sai bien que les Théologiens & les Prédicateurs, à force de conséquences, ou plûtôt de machines, renferment tous les *Supérieurs* sous le titre des *Péres* & des *Méres.* Mais un bon Interprête ne tirera jamais de là rien de semblable : &, sans examiner le principe général des explications trop étendues que l'on donne ordinairement aux Commandemens du Décalogue, (sur quoi on peut voir ce qu'a dit Mr. *Le Clerc*, dans sa Note sur le 1. verset du Chap. XX. de l'*Exode*, & ce que dit nôtre Auteur, après *Grotius*, Liv. VIII. Chap. I. §. 4. à la fin;) il ne faut que faire tant soit peu de reflexion à la raison que le Législateur ajoûte, pour porter les *Israëlites* à l'observation du Précepte, dont il s'agit : *Afin*, dit-il, *qu'ils prolongent vos jours sur la Terre, que le Créateur vôtre Dieu vous aura donné.* Cela fait allusion manifestement à l'efficace que l'on attribuoit aux priéres des Péres & des Méres en faveur de leurs Enfans obéïssans. Voiez Mr. *Le Clerc* sur ce Commandement, & sur *Genes.* XXVII, 33. La chose sera encore plus évidente, si l'explication ingénieuse de Mr. *Des Maizeaux* (dans les *Nouvelles de la République des Lettres*, Novembre 1700. p. 500. & suiv.) est bien fondée.

§. III.

introduit la Propriété des biens. Lors aussi que l'on donne aux Souverains le titre de *Lieutenans de Dieu sur la Terre*, cela veut dire seulement, que, par le moien du Pouvoir, qu'ils ont en main, ils entretiennent dans le monde le bon ordre & la paix, beaucoup mieux que n'auroient fait les impressions de la Loi Naturelle toutes seules, & le respect des Hommes pour son auteur. En ce sens-là les paroles suivantes du même Commentateur ne souffrent point de difficulté : *Afin donc*, dit-il, *que l'Etat fût véritablement un Etat, & qu'il produisît l'effet, auquel il est destiné; Dieu a établi, par la Loi Naturelle, l'ordre de commander & d'obéïr, dans lequel il doit y avoir, en vertu de la volonté même de Dieu, & des lumiéres naturelles de la Raison, un Pouvoir Souverain & indépendant, qui ne releve que de Dieu, comme c'est celui qui approche le plus de sa Majesté, & qui le représente ici bas. Mais il dépend uniquement des Hommes de conférer ce Pouvoir Souverain à une seule personne, ou à plusieurs, & de régler, les uns d'une façon, les autres de l'autre, la forme du Gouvernement.* Pour ce qui regarde l'opinion de *Grotius* (d) touchant l'origine de la Souveraineté, elle peut être expliquée en un bon sens : *Les Hommes*, dit-il, *ont été portez à former des Sociétez Civiles, non par aucun ordre de Dieu*, (c'est-à-dire, par aucun commandement exprès, car en effet on n'en trouve point de tel) *mais de leur propre mouvement* (ce qui n'exclut pourtant pas les lumiéres de la droite Raison, & la volonté de Dieu) *par l'expérience qu'ils avoient faite de l'impuissance où étoient les Familles séparées* (depuis la multiplication du Genre Humain) *de se bien mettre à couvert des insultes & de la violence d'autrui. C'est-là*, continue-t-il, *l'origine du Pouvoir Civil, que St.* Pierre *appelle à cause de cela* (e) un établissement humain : *quoi qu'il soit aussi qualifié ailleurs* (f) un établissement divin, *parce que Dieu l'a approuvé comme une chose salutaire aux Hommes.* A l'égard de ces derniéres paroles, elles semblent signifier, que Dieu s'est contenté d'approuver le Gouvernement Civil, lors qu'il a été une fois établi dans le monde, de la même maniére qu'il a bien voulu (g) approuver la condition d'Esclave, qui est sans contredit un établissement humain. Mais il faut ajoûter, qu'avant qu'il y eût aucune Société Civile, les Hommes pouvoient comprendre, en faisant réflexion sur l'état du Genre Humain depuis sa multiplication, que Dieu vouloit qu'ils formassent de telles Sociétez, sans lesquelles il n'y auroit pas eû moien de vivre en paix & en sûreté; de sorte qu'en suivant ainsi les lumiéres de leur Raison, conformes au but de la Loi Naturelle, ils accomplissoient effectivement la volonté de Dieu.

(d) Lib. I. Cap. IV. §. 7. *num.* 3.

(e) *Epit.* I. Chap. II. vers. 13.

(f) *Rom.* XIII, 1.

(g) *Ephes.* VI, 5, 6, 7, 8. *Coloss.* III, 22. *I. Tim.* VI, 1. *Tite*, II, 9.

Si la Souveraineté vient immédiatement de Dieu ?

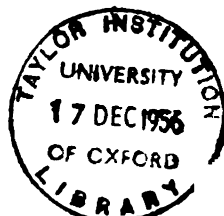
§. III. CELA suffit, à mon avis, pour regarder comme sacrée l'origine du Gouvernement Civil, & pour engager les Sujets à avoir du respect & de la soûmission pour leurs Souverains. Il ne sera pourtant pas inutile d'examiner ici les raisons d'un Auteur (a) Moderne, qui prétend, qu'il faut encore quelque chose de plus. Il pose d'abord pour principe, qu'il y a de la différence entre *la cause de l'Etat*, & la *cause du Gouvernement Civil ou de la Souveraineté.* Il avoue, que les Etats sont formez par des Conventions: mais il soûtient néanmoins, que c'est DIEU qui confére immédiatement aux Princes le Pouvoir Souverain, sans que les Hommes y contribuent en aucune maniére. Selon lui, les Peuples libres, qui se choisissent d'eux-mêmes un Roi, ne le revêtent pas pour cela de l'Autorité Souveraine: ils ne font que désigner celui à qui le Ciel doit la conférer; de même que, dans plusieurs Villes Municipales, l'élection des Magistrats appartient au Conseil, quoi qu'ils reçoivent leur Pouvoir uniquement du Souverain.

(a) *J. Frid. Hornius, de Civit.* Lib. II. Cap. I.

Cette pensée a un air de dévotion qui éblouït bien des gens; mais, pour peu qu'on l'examine, on trouvera, qu'elle renverse toutes les Conventions des Souverains avec leurs Sujets, & toutes les Loix fondamentales de l'Etat. Et d'abord, on ne sauroit voir sans une juste indignation, que cet Auteur ôte entiérement la (b) *Majesté Souveraine* aux Républiques, & qu'il ne l'accorde qu'aux Rois. J'avoue, que, dans ces derniers siécles, l'usage a affecté aux Rois d'une façon particuliére le titre de *Majesté*: mais on ne laisse pas pour cela de (1) s'en servir

(b) *Majestas.*

§. III. (1) Ceci n'a lieu qu'en Latin.



embarrassé de répondre à toutes ces questions: & au fond il est ridicule de chercher la cause immédiate du Pouvoir Souverain considéré en général par abstraction, puis qu'il n'existe jamais que dans telle ou telle personne en particulier. C'est tout comme si sachant la cause de l'existence de chaque Homme en particulier, on s'avisoit de chercher la cause de la Nature Humaine considérée par abstraction. D'ailleurs, l'Auteur, que je réfute, laissant aux Peuples la liberté, lors que personne n'a aquis aucun droit à la Souveraineté, de choisir quel Roi il leur plait, & quand bon leur semble, ou d'établir telle forme de Gouvernement qu'ils jugent à propos (e); je voudrois bien savoir, que seroit devenue la *Majesté Souveraine*, si tous les Peuples eussent trouvé bon de faire des Etats Aristocratiques, ou Démocratiques. J'avoue, que l'Election considérée proprement & précisément en elle-même n'est autre chose qu'une maniére de faire aquérir à quelcun la Souveraineté. Mais rien n'empêche, que, par un seul & même acte, on ne désigne une certaine personne, & on ne lui confére en même tems une Autorité, qui n'existoit pas auparavant. Car il est clair, que le concours mutuel des volontez suffit pour produire un droit, & généralement toute autre sorte de Qualité Morale (f). Nous n'aurons pas de la peine à résoudre cette autre difficulté : *Si le Peuple*, dit-on, *est la Cause Seconde de la Majesté Souveraine, il doit avoir reçû de Dieu le pouvoir de la produire : or c'est-ce que l'on ne sauroit prouver.* Mais puis que Dieu a imprimé dans le cœur des Hommes un désir ardent de leur propre conservation; qu'il leur ordonne de maintenir parmi eux le bon ordre & la paix; & qu'il leur a donné la Raison, pour connoitre les moiens propres à cette fin, dont le principal est le Gouvernement Civil; y a-t-il le moindre lieu de douter, qu'ils ne tiennent du Ciel le droit d'établir l'Autorité Souveraine? Les axiomes Philosophiques, que l'on étale ici en divers endroits, sont en partie fort incertains, en partie tirez des Choses Physiques, & appliquez mal à propos aux Choses Morales. Je n'ai pas loisir de les examiner en détail (g).

(e) Voiez *Deut.* XVII, 14.

(f) Voiez *Hobbes, de Cive*, Cap. II. §. 4. & ce que nous avons dit ci-dessus, Liv. III. Ch. V. §. 2, 3, 4.

(g) Ce que dit *Ovide*, *Fast.* Lib. V. au commencement, sur l'origine de la *Majesté*, n'est qu'une fiction Poëtique.

Les Guerres n'ont pas produit le Gouvernement Civil.

§. V. Le même Auteur s'étend fort à réfuter les sentimens de ceux qui rapportent à quelque autre cause l'origine de la Souveraineté. Sur quoi il faut avouer qu'il dit bien des choses judicieuses; quoi qu'il en avance d'autres qu'on ne sauroit lui passer. Il a raison de soûtenir, que le Pouvoir Souverain ne doit pas son origine aux *Guerres excitées par l'Ambition ou par les autres Passions déréglées des Tyrans* : car cela suppose des Societez Civiles déja établies. Il est vrai, que les violences, qui se commettoient tous les jours, & les machinations de ceux qui travailloient à opprimer les autres, ont pû donner occasion aux Péres de famille, qui avoient vêcu jusqu'alors séparez & indépendans, de se joindre plusieurs ensemble, pour former des Etats (1). Il est clair encore, que la plûpart des grands Empires, pour ne pas dire tous, doivent leurs accroissemens aux Conquêtes. Mais il ne s'ensuit pas de là, que les Guerres aient produit originairement le Pouvoir Souverain. Car il faut pour le moins que les prémiers qui allérent de concert attaquer les autres, se soient, avant toutes choses, soûmis volontairement à la conduite d'un Chef. Et pour ceux qui étoient subjuguez, le Vainqueur n'eut sur eux aucune Autorité légitime, que quand ils se furent ensuite engagez, par quelque Convention, à lui obéir fidélement.

Si les Péres de famille ont pû devenir Princes?

§. VI. Il n'est pas non plus impossible, que l'Autorité des Péres de famille, sur tout de ceux qui avoient sous leur dépendance plusieurs hameaux, aît été érigée en Souveraineté (1). A la vérité le Pouvoir Paternel ne regarde proprement que l'éducation des Enfans, comme le Pouvoir des Maîtres ne s'étend qu'à ce qui concerne les affaires domestiques; & la multitude des Enfans, ou des Esclaves, ne fait pas par elle-même changer de nature à ces deux sortes de Pouvoir. Il n'y a pourtant pas une si grande distance entre l'Autorité des Péres de famille, & celle des Souverains, que l'on ne puisse passer de la prémiére à l'autre, sans que Dieu produise lui-même une *Majesté* toute nouvelle. Car supposé qu'un Pére

§. V. (1) Voiez ce que j'ai dit ci-dessus, sur le Chap. I. de ce Livre, §. 7. Note 1. Note 2. & le Second Traité *du Gouvernement Civil*, par Mr. *Locke*, Chap. VIII. §. 11. & suiv.

§. VI. (1) Voiez ci-dessus, Liv. VI. Chap. II. §. 10.

lité Morale, telle qu'est l'Autorité Souveraine, soit attachée à une personne, par le consentement de quelques autres, qui n'en étoient pas formellement revêtus eux-mêmes, mais qui ne laissent pas pour cela de la produire réellement dans celui en qui elle commence d'exister (1); de même que plusieurs voix réunies d'une certaine maniére, forment une harmonie qui n'étoit pas dans chacune. D'ailleurs, la Souveraineté résultant d'une Convention, par laquelle les Sujets s'engagent à ne pas résister au Souverain, & à le laisser disposer de leurs forces & de leurs facultez, comme il le jugera à propos; il est clair, qu'il y a dans chaque Particulier des semences, pour ainsi dire, du Pouvoir Souverain, qui poussent & se réunissent toutes ensemble par les Conventions entre les Sujets & le Souverain. C'est donc raisonner sur des idées bien grossiéres, que de prétendre, que le Pouvoir Souverain ne puisse point émaner des Hommes, sous prétexte qu'on ne trouve rien de tel dans les Facultez Naturelles de chacun; comme s'il s'agissoit ici d'une Qualité Physique, ou comme s'il n'y avoit point de Qualitez Morales. Je ne sai, si les Rois sages, & sur tout ceux qui sont aussi Chrétiens, seront bien aises d'entendre dire, comme fait ensuite le même Auteur, que *Dieu, qui avoit lui seul le droit de gouverner l'Homme, en vertu de la Création*, s'en est *déchargé sur les Princes*, en sorte néanmoins qu'il le conserve toûjours; & qu'ainsi il aît (b) *entiérement revêtu les Rois de son Pouvoir, sans s'en dépouiller absolument lui-même*, & autres semblables éloges, par lesquels de lâches Flatteurs prennent plaisir à rehausser la Majesté des Princes, en abaissant la Majesté Divine. On diroit qu'ils doutent, s'il reste encore à Dieu quelque Pouvoir sur les Hommes, depuis l'établissement des Rois; & si ceux-ci doivent, de même que leurs Sujets, le reconnoitre pour leur Supérieur commun. Mais l'Autorité des Souverains est certainement d'une toute autre nature que l'empire que Dieu a sur les Hommes en qualité de leur Créateur. Ainsi il y a également de l'absurdité & du blaspheme à dire, que *Dieu, par une faveur toute particuliére, communique aux Princes*, qui sont Hommes, aussi bien que leurs Sujets, *l'empire qu'il a lui seul en vertu de la Création.* Pour prouver ensuite, que Dieu seul est la *cause immédiate* de la *Majesté Souveraine*, on distingue entre *la cause efficiente immédiate, & la maniére immédiate d'établir.* Dieu, dit-on, est l'auteur immédiat de la *Majesté Souveraine*, quoi que la plûpart des Rois montent sur le Thrône par quelque autre voie médiate. Ainsi il faut mettre de la différence entre ces deux propositions: *Dieu est la cause immédiate de la Majesté Souveraine*; & *Dieu établit immédiatement le Prince*, ou, *Dieu lui confére immédiatement la Majesté Souveraine:* car quoi que l'on puisse dire, que Dieu confére cette Majesté (c) par l'entremise des suffrages du Peuple, par la voie de la Succession, par les Conquêtes; on ne sauroit en attribuer la production proprement ainsi dite, à aucune Cause Seconde, prochaine & immédiate. Mais on raisonne ici toûjours sur une fausse idée de la Souveraineté, que l'on conçoit manifestement comme un Etre Physique, qui aiant été produit par le Créateur sans être attaché à aucun sujet, court ensuite par le monde, jusques à ce que l'élection d'un Peuple le fixe au Roi nommé, & le remplisse de son auguste splendeur. Qu'est-ce donc que cette *Majesté Souveraine*, avant qu'elle aît été placée dans la personne d'un Roi? Est-ce une Substance, ou un Mode? Si c'est un Mode, comment peut-elle exister sans sujet? En quel tems a-t-elle été créée? Est-ce au commencement du Monde, ou depuis? N'y a-t-il, dans tout le Monde, qu'une seule *Majesté Souveraine*, dont chaque Roi posséde une partie? ou bien chaque Roi a-t-il en particulier sa *Majesté* toute entiére? Lors qu'un Roi meurt, que devient sa *Majesté?* Périt-elle avec lui, ou subsiste-t-elle encore, comme une Ame séparée du Corps; ou bien passe-t-elle, par une espéce de Metempsychose, dans le nouveau Roi, qui succéde au défunt (d)? On seroit fort em-

(b) *Per cumulationem, non per omnimodam abdicationem.*

(c) Voiez *Themistius*, Orat. VI. *Edit. Harduin.* p. 73. C.

(d) Voiez l'*Histoire du Concile de Trente*, par *Fra Paolo*, Lib. II. p. 213. où les Péres du Concile se tourmentent fort pour expliquer l'opération des Signes Sacramentaux; le tout pour ne pas connoitre la nature des Choses Morales.

§. IV. (1) Sur ce principe (ajoûtoit ici nôtre Auteur) on ne sauroit approuver le raisonnement de *Socrate*, rapporté par *Elien* (*Var. Histor.* Lib. II. Cap. I.) lors que ce Philosophe, pour encourager *Alcibiade* à paroitre hardiment dans l'Assemblée du Peuple, lui disoit: *Si vous méprisez en particulier chacun de ceux qui composent cette Assemblée, que ne les méprisez-vous aussi, lors qu'ils sont tous ensemble?*

sonne de Bon-Sens me dispensera de m'étendre à faire voir l'absurdité d'une telle pensée. Il est évident, que celui, qui renonce à la Couronne, fait place à un Successeur, en sorte que le Peuple peut désormais lui conférer l'Autorité Souveraine par une soûmission libre; ou que le Prince peut de lui-même se mettre actuellement en possession du Roiaume, supposé qu'il y eût déja droit en vertu de l'Ordonnance du Peuple, qui avoit réglé l'ordre de la Succession.

A qui il appartient de donner le titre de *Roi* à un Souverain?

§. IX. Il ne sera pas hors de propos d'examiner ici, à qui est-ce qu'il appartient de donner le titre de Roi, & les marques de la Dignité Roiale, ou tel autre nom que ce soit, qui marque un Pouvoir Souverain & indépendant, attaché à une seule personne? Il est clair, que ceux qui conférent la chose même, ou la Souveraineté, sont aussi ceux qui doivent conférer le nom & les titres. Si donc un Peuple, ou en formant une Société Civile, ou en changeant son ancienne forme de Gouvernement, dépose l'Autorité Souveraine, entre les mains d'un seul, il lui donne droit dès-lors de prendre le nom & le titre de Roi, avec toutes les marques d'honneur convenables à un tel rang. Ce Prince n'étant redevable de son Pouvoir & de sa Dignité à aucun Etranger, le consentement des autres Rois, ou des autres Etats, n'est pas nécessaire pour le mettre en droit d'agir comme Roi, & pour le faire regarder sur ce pied-là. Au contraire, comme les Etrangers lui feroient du tort, s'ils lui contestoient son autorité; ils l'outrageroient (1) aussi, s'ils lui refusoient le titre de Roi. Et il ne serviroit de rien de dire, que les Etats de ce Prince sont fort petits: car le nom de *Roiaume* ne marque pas une certaine étendue de païs, ou de forces, mais seulement une certaine sorte de Gouvernement Civil, qui peut être établi dans des terres plus ou moins vastes. Mais afin qu'un Seigneur, qui dépend lui-même d'un Supérieur, puisse devenir Roi, il faut que le Supérieur le décharge lui, & tous ceux de ses terres, des engagemens où ils étoient envers lui. Ainsi celui qui a un Fief servant ne sauroit s'ériger en Roi sans le consentement de son Seigneur. Et s'il prend le titre de Roi avec l'approbation de son Seigneur, sans cesser pour cela d'être son Vassal, il ne sera revêtu de la Dignité Roiale qu'avec quelque restriction. C'est ainsi que les Successeurs d'*Alexandre le Grand* n'osérent prendre le titre de Rois, avant que la famille d'*Alexandre*, à laquelle l'Empire revenoit de droit, fût entiérement éteinte (a): quoi que d'ailleurs ils eussent en main un assez grand nombre de troupes, pour ne pas craindre que les Peuples, à qui ils commandoient, leur refusassent le consentement nécessaire pour cet effet. Lors qu'un Prince a conquis un Païs, il peut se donner le titre de Roi, par le même droit de la Guerre qui lui a aquis la domination sur ce Païs (b). Un Prince peut aussi ériger en Roiaume quelcune de ses Provinces, en la séparant entiérement de tous ses autres Etats, & la gouvernant de telle sorte qu'elle n'en dépende en aucune maniére. Tout le monde fait au reste, qu'autrefois le *Sénat Romain* donnoit aux Princes, pour marque d'honneur, le titre de *Roi & d'ami du Peuple Romain*. Il pouvoit le faire légitimement à l'égard de ceux, auxquels il avoit conféré lui-même l'Autorité Roiale, ou sur les Roiaumes desquels il avoit aquis quelque droit de supériorité. Mais c'étoit une usurpation bien insolente, de prétendre que les Princes, qui ne dépendoient de lui en aucune maniére, dussent lui savoir gré de ce qu'il vouloit bien leur donner un tel titre: privilége que le *Pape* n'a pas fait difficulté de s'attribuer depuis, avec autant d'arrogance & aussi peu de fondement, par rapport aux (c) Etats libres & indépendans de l'*Europe*.

(a) Voiez *Corn. Nepos*, in Eumen. *Plutarch.* in Demetr. *Justin.* Lib. XV. Cap. II. *Appian. Alexandr.* in Syriac. *Diod. Sicul.* Lib. XX. Cap. LIV. & LV.

(b) Voiez *Justin.* Lib. XLI. Cap. IV. V.

(c) Par exemple, *Paul IV.* érigea l'*Irlande* en Roiaume, (*Fra Paolo* Hist. du Conc. de Trente, Liv. V. pag. 354.) & *Pie V.* donna le titre de *Grand Duc* à *Cosme I.* Thuan. Lib. XLVI.

§. IX. (1) Mr. *Titius* (Observ. DLXI.) prétend que non, & qu'il est libre aux Etrangers de reconnoître, ou de ne pas reconnoître pour Roi un tel Souverain: car, dit-il, ce titre donne pour l'ordinaire un rang & des prérogatives, qui peuvent causer quelque préjudice à d'autres Etats.

CHA-

CHAPITRE IV.

Des Parties de la Souveraineté en général, & de leur liaison naturelle.

§. I. QUOI QUE la *Souveraineté* soit en elle-même quelque chose de simple (1) & d'indivisible: cependant, comme elle s'exerce par divers actes distincts, selon les différens moiens qu'il faut nécessairement mettre en usage pour la conservation de l'Etat; on y conçoit diverses parties, qui ont quelque rapport avec ce que l'on appelle (2) *Parties Potentielles*. Car ce n'est pas un Tout composé de parties de différente nature, qui, quoi que jointes ensemble, puissent subsister chacune séparément. Mais comme dans nôtre Ame, quelque simple & indivisible qu'elle soit de sa nature, l'on conçoit néanmoins autant de *Parties Potentielles*, qu'elle produit d'opérations différentes, selon la diversité des Objets, & des Organes du Corps, auquel elle communique la vie & le mouvement: de même la Souveraineté, entant qu'elle prescrit des Régles Générales pour la conduite de la Vie Civile s'appelle *Pouvoir Législatif*: entant qu'elle prononce sur les démêlez des Citoiens, conformément à ces Régles, *Pouvoir Judiciaire*: entant qu'elle arme les Citoiens contre un Ennemi étranger, ou qu'elle leur ordonne de mettre fin aux actes d'hostilité, *Pouvoir de faire la Guerre & la Paix*: entant qu'elle se choisit des Ministres pour lui aider à prendre soin des affaires publiques, *Pouvoir d'établir des Magistrats*; & ainsi du reste.

En quel sens on dit, que la *Souveraineté* a des Parties?

§. II. LA nature & le but des Sociétez Civiles fait voir très-évidemment en quoi consistent ces Parties de la Souveraineté, & combien il y en a. 1. L'*Etat*, comme nous l'avons expliqué (a) ci-dessus, est un Corps Moral, que l'on conçoit n'avoir qu'une volonté, entant que chaque Citoien a soûmis sa volonté, en ce qui concerne le bien de la Société, à celle d'une seule personne, ou d'une Assemblée, entre les mains de laquelle ils ont tous déposé d'un commun accord l'Autorité Souveraine. Il faut donc, avant toutes choses, que les Souverains donnent clairement à connoitre leur volonté par des signes convenables. Or il seroit impossible, parmi un si grand nombre de gens, de prescrire à chacun, & dans chaque occasion particuliére, de quelle maniére il doit se conduire. Ainsi les

Du *Pouvoir Législatif*.

(a) Chap. II.

§. I. (1) Ce sont les termes de *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 17. *num.* 1. mais cela semble fondé sur une fausse hypothese, que nôtre Auteur a lui-même refutée dans le Chapitre précédent, par laquelle on conçoit la Souveraineté comme un Etre Physique, qui n'a point de parties, & qui reçoit seulement divers noms selon la diversité des objets, par rapport auxquels il agit. La vérité est, que la Souveraineté renferme un assemblage de divers droits ou de divers Pouvoirs distincts, mais conférez pour une même fin, c'est-à-dire, pour le bien de la Société; de sorte qu'à les considérer en eux-mêmes, rien n'empêche qu'ils ne soient ou entiérement séparez l'un de l'autre, ou entre les mains de différentes personnes. Voiez Mr. *Titius*, Observ. DLXIX. num. 2. & dans son *Specimen Juris Publici* &c. Lib. VI. Cap. VIII. §. 26. *& seqq.*

(2) On entend par là les Especes d'un même Genre: car le *Tout Potentiel* est ce que les Scholastiques appellent autrement *Tout Logique*, ou *Universel*; sur quoi on peut voir les Metaphysiciens. Ainsi on conçoit la Souveraineté comme un Genre, dont les Especes sont le Pouvoir Souverain de faire la Paix ou la Guerre, le Pouvoir Souverain de punir, le Pouvoir Souverain d'établir des Impôts &c. On oppose à cela les *Parties Subjectives de la Souveraineté*, c'est-à-dire les divers sujets, ou les différentes personnes, entre lesquelles la Souveraineté est partagée, comme quand l'Empire Romain etoit entre les mains des Triumvirs, *Auguste*, *Marc-Antoine*, & *Lépide*, &c. Mais, pour le remarquer en passant, Mr. *de Courtin*, selon son exactitude ordinaire, dit dans son *Indice*, que par *Parties Potentielles* d'un Etat *Grotius* entend *les parties qui ont la Puissance Souveraine, de même*, ajoûte-t-il, *qu'il est arrivé qu'un même Empire Romain a eû deux Chefs ou parties potentielles, qui ont régné l'un en Orient, & l'autre en Occident, l'Autorité Impériale demeurant cependant une & indivisible.* Au contraire les *Parties Subjectives* sont, selon lui, *celles qui sont soûmises à la Puissance Souveraine, c'est-à-dire, les Sujets des Provinces qui composent l'Etat, lesquelles sont à l'égard de l'Etat ou de la Puissance Souveraine, ce que dans l'Ecole plusieurs Especes sont à l'égard d'un Genre* &c. Il est aisé de voir, par ce seul échantillon, si l'on peut se fier aux explications que ce Traducteur donne & des termes, & de quelques pensées de *Grotius*; pour ne rien dire de la Version même. Le galimatias qu'il fait ici est d'autant plus impardonnable, qu'il pouvoit aisément l'éviter en suivant *Gronovius*, dont il paroit qu'il avoit vû les Notes.

§. II.

les Souverains ſont obligez d'établir des Régles générales, & perpétuelles, que l'on nomme *Loix*, par le moien deſquelles chacun eſt inſtruit de ce qu'il doit faire ou ne pas faire dans toutes les occaſions de la vie. Et comme il y a, entre les Hommes, une prodigieuſe diverſité de ſentimens & d'inclinations, d'où il peut naître une infinité de diſputes & de querelles; le bien de la paix veut auſſi, que les Souverains réglent, par les mêmes Loix, ce que chaque Citoien doit regarder comme *Sien*, ou comme *appartenant à autrui*; ce qu'il faut tenir pour *Licite* (1), ou *Illicite*, & pour *Honnête* ou *Deshonnête*; juſqu'à quel point chacun conſerve quelque choſe de ſa Liberté Naturelle, ou comment il doit uſer de ſes droits, pour ne pas troubler l'Etat; enfin (2) ce qu'il peut légitimement exiger des autres, & de quelle maniére il doit s'y prendre pour obtenir ce qui lui eſt dû, & pour ſe faire rendre ce qu'on lui doit.

Du Pouvoir d'infliger des peines.

§. III. 2. Le but principal de l'établiſſement des Sociétez Civiles, c'eſt de ſe mettre à couvert, par un ſecours mutuel, des dommages & des injures, que les Hommes ont à craindre, & qu'ils reçoivent en effet pour l'ordinaire les uns des autres; & par conſéquent de vivre en paix, & en ſûreté, ou d'avoir du moins dequoi ſe bien défendre. A la vérité la conſtitution des choſes humaines ne permet pas, que l'on ſoit jamais entiérement à l'abri de toute inſulte actuelle. Mais on peut faire en ſorte, que chacun aît lieu vraiſemblablement de ne rien appréhender de la part des autres, tant qu'il ne les attaquera pas lui-même; & c'eſt en vûe d'une telle ſûreté que les Hommes ſe ſoûmettent à la volonté de quelque autre: car, ſi en entrant dans une Société on n'étoit pas plus à couvert des effets de la malice d'autrui, qu'on ne le ſeroit avec le ſecours de ſes propres forces toutes ſeules, il faudroit être foû pour renoncer à l'indépendance de l'Etat Naturel, où chacun ſe défend comme il le juge à propos. Or, pour ſe procurer quelque ſûreté par la réunion des forces de pluſieurs, il ne ſuffit pas que chacun de ceux qui deviennent Membres d'une même Société Civile, s'engage envers tous les autres, ou de vive voix, ou par écrit, à ne point tuer, ni voler, ni faire quelque autre mal que ce ſoit à aucun d'eux. Car l'expérience ne prouve que trop, que la ſainteté de la foi donnée, & les lumiéres de la droite Raiſon, n'ont pas toutes ſeules aſſez de force pour ſurmonter la malice naturelle de la plûpart des gens, & pour les retenir dans leur devoir. Il n'y auroit donc pas moien de porter efficacement les Citoiens à pratiquer, & les Loix générales du Droit Naturel, & les Loix particuliéres qu'on leur impoſe pour le bien de l'Etat, ſi le Souverain ne les menaçoit de quelques peines, & s'il n'avoit en main le pouvoir de les leur infliger actuellement. Mais, afin que cette crainte ſoit capable de faire ſur eux quelque impreſſion, il faut ſi bien régler le degré & la nature des peines, que l'on aît manifeſtement plus d'intérêt à obſerver la Loi, qu'à la violer, & que la grandeur de la punition ſurpaſſe le plaiſir ou le profit, que l'on tireroit ou que l'on eſpéreroit du tort que l'on feroit à autrui: car de deux Maux les Hommes ne peuvent que choiſir celui qui leur paroit le moindre; & ainſi le ſoin que chacun a de ſa vie, met en ſûreté celle d'autrui. J'avoue, que quelques uns, ou par un excès de témérité, ou par l'effet d'une violente Paſſion, ſe portent à aimer mieux commettre des crimes, que de s'en abſtenir. Mais on regarde cela comme un de ces évenemens aſſez rares, que la conſtitution des choſes humaines rend preſque inévitables. Or le Souverain eſt armé du pouvoir de punir ceux qui lui déſobéiront, lors que chaque Particulier ſoûmet à la volonté de l'Etat l'uſage de ſes propres forces; par où il s'engage à prêter main forte au Souverain, pour lui aider à réprimer & à châtier les Coupables, ou du moins à ne pas défendre ceux qui ſont condamnez à quelque peine: car pour ce qui eſt de ſoi-même, c'eſt en vain que l'on prometttroit de ſubir la peine ſans réſiſtance, vû l'averſion naturelle

§. II. (1) Quoi que l'Auteur ſe ſerve ici des termes de *Hobbes* (*de Cive*, Cap. VI. §. 9.) il ſouſentend toûjours, que les Loix du Souverain ne renferment rien de contraire aux Loix Divines, tant Naturelles, que Révélées; comme il le prouvera fortement contre *Hobbes* lui-même, dans le Chap. I. du Livre ſuivant.

(2) Le reſte de cette période eſt tiré de l'Abrégé *de Officio Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. VII. §. 2.

§. VII.

relle que tous les Hommes ont pour tout ce qui tend à la destruction de leur vie. Au reste *Hobbes* (a) a raison de dire, que ce *Droit du Glaive* est le plus grand pouvoir qu'un Homme puisse avoir sur les autres. Mais, à l'égard des paroles suivantes du même Auteur: *Celui qui punit légitimement, selon qu'il le juge à propos, a droit de contraindre tous ses Sujets à faire tout ce qu'il veut*; il faut y ajoûter cette restriction, que le Souverain ne peut pas légitimement vouloir autre chose, que ce en quoi la droite Raison lui fait voir quelque rapport avec le bien de l'Etat.

(a) *De Cive*, Cap. VI. §. 6.

Du Pouvoir Judiciaire.

§. IV. 3. Avec quelque exactitude & quelque clarté que les Loix aient été dressées, on n'est pas toûjours d'accord sur la maniére de les bien appliquer aux cas particuliers; & il y a souvent bien des circonstances particuliéres à examiner en matiére des actions qui sont dénoncées comme faites contre les Loix. Ainsi au *Pouvoir Législatif*, & au *Pouvoir Coactif*, dont nous venons de parler, il faut joindre encore le *Pouvoir Judiciaire*, qui consiste à connoitre & à décider des différens survenus entre les Citoiens, à examiner les accusations intentées contre quelcun, & à punir conformément aux Loix ceux qui se trouvent coupables de les avoir violées. *Hobbes* (a) prend, à mon avis, dans un sens impropre, le terme de *Pouvoir Judiciaire*, puis qu'il entend par là le droit qu'a le Souverain de juger lui seul en dernier ressort, s'il exerce, comme il faut, chaque partie de la Souveraineté.

(a) *Ubi suprà*, §. 8.

Du droit de faire la Guerre & la Paix, & de contracter des engagemens avec les autres Etats par des *Traitez*, & des *Alliances*.

§. V. 4. Ces trois sortes de Pouvoirs suffisent pour mettre chacun à couvert des entreprises de ses Concitoiens: mais il faut encore quelque chose de plus pour procurer à l'Etat une entiére sûreté. Car en vain tous les Citoiens vivroient-ils entr'eux en paix & en bonne union, s'ils ne pouvoient pas se défendre contre les insultes des Etrangers. Pour être donc en repos de ce côté-là, il faut qu'ils réunissent toutes leurs forces; sans quoi mille hommes ne sont pas plus forts qu'un seul: & par conséquent qu'il y aît dans l'Etat un Pouvoir, qui assemble & arme les Citoiens, ou léve du moins en leur place d'autres troupes, en aussi grand nombre qu'il en est besoin pour la défense commune, à proportion du nombre incertain & des forces de l'Ennemi; & qui fasse ensuite la Paix, quand il le jugera à propos. De plus, les *Traitez* & les *Alliances* étant nécessaires, & en tems de Paix, & en tems de Guerre, afin que les Etats se procurent par là des avantages mutuels, & s'entr'aident à repousser ou à mettre à la raison un Ennemi qui seroit supérieur à chacun d'eux sans cette union de leurs forces: le Souverain a le Pouvoir de contracter ces sortes d'engagemens publics, & d'obliger tous ses Sujets à les tenir; comme d'autre côté il doit tourner au profit de l'Etat les avantages qui en reviennent.

Du droit d'établir des Magistrats subalternes.

§. VI. 5. Comme les affaires publiques, & en tems de Paix, & en tems de Guerre, ne sauroient être ni gouvernées, ni exécutées, par une seule personne, sans l'aide de quelques *Ministres*, ou *Magistrats subalternes*; il doit y avoir aussi dans l'Etat un Pouvoir, qui établisse des gens capables d'examiner les démêlez des Citoiens (a), de découvrir les desseins des voisins, de conduire les Soldats, de lever les revenus de l'Etat, & d'administrer les Finances, enfin de veiller & pourvoir, les uns d'un côté, les autres de l'autre, au bien & à la sûreté de l'Etat. Le Souverain, qui leur a confié ces Emplois, peut & doit aussi les contraindre à s'en bien aquitter, & leur faire rendre un compte exact de leur administration (b).

(a) Voiez *Exod.* XVIII, 15, 16. *Philo, de Creatione*, init. *Joseph. Archeol.* Lib. III. Cap. III.

(b) Voiez *Boecler* sur *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 6.

Du droit de mettre des Impôts, & des Subsides.

§. VII. 6. Les affaires de l'Etat demandent nécessairement des frais considérables, & en tems de Paix, & en tems de Guerre (1). Il faut donc encore ici un autre Pouvoir, en vertu

§. VII. (1) C'est ce que *St. Paul* donne à entendre, lors qu'il dit: *Paiez donc le tribut* [aux Magistrats], *puis qu'ils sont les Ministres de Dieu, & qu'ils s'appliquent incessamment à cela.* Romains, XIII, 6. „Ils ne peuvent „ pas (dit là-dessus Mr. *Le Clerc*) abandonner le soin de „ leurs affaires, pour s'appliquer à celles de l'Etat, sans „ en être récompensez; ni soûtenir la dignité de Mi„ nistres de la Société, & la défendre contre ceux qui „ la troublent & qui l'attaquent, sans depense. C'est „ là le fondement de tous les Impôts des Puissances lé„ gitimes, & que l'on doit par conséquent paier, par„ ce que chacun est obligé de contribuer à l'entretien „ de la Société, dans laquelle il vit tranquillement, & „ jouït de la protection des Loix. Au reste on peut rapporter encore à cette Partie de la Souveraineté le *droit de battre Monnoie*; le *droit de Chasse*, ou de *Pêche*, & en général le Pouvoir de s'approprier l'usage des choses qui ont été laissées en commun, & qui ne sauroient être commodément partagées entre les Particuliers &c.

vertu duquel le Souverain se reserve une partie des biens des Citoiens, ou des revenus du Païs, ou oblige du moins les Citoiens à contribuer, autant qu'il paroit nécessaire pour fournir aux dépenses publiques, & de leur bourse, & de leur travail même, ou de leur service personnel, s'il en est besoin. On doit rapporter encore ici le Pouvoir de mettre en usage les autres moiens nécessaires pour augmenter les richesses de l'Etat, & dont le principal est le droit de mettre des *Impôts sur les marchandises* qui entrent, ou qui sortent du Païs, comme aussi de prendre une petite partie du prix des choses qui se consument.

Du droit d'examiner les doctrines qui s'enseignent dans l'Etat.

§. VIII. 7. Enfin, quoi que ce soit une chose au dessus des forces humaines, de détruire la Liberté interne & naturelle de la Volonté, & de réduire à une harmonie constante & perpétuelle, par quelque main Physique qui agisse immédiatement sur l'Esprit, les jugemens que les Hommes portent des choses sur lesquelles ils raisonnent; on peut & l'on doit certainement empêcher que cette différence de pensées, ne porte aucun préjudice à l'Etat. Car toutes les Actions Volontaires aiant pour principe la Volonté; & les actes de la Volonté dépendant des idées que l'on se fait du Bien ou du Mal, des Récompenses ou des Peines qui doivent suivre l'exécution ou l'omission d'une chose, de sorte que chacun se conduit selon les opinions où il est; on doit emploier tous les moiens extérieurs propres à réunir, autant qu'il est possible, les Citoiens dans les mêmes sentimens, ou à empêcher du moins que la diversité de leurs opinions ne trouble le repos de l'Etat. Il faut donc faire en sorte que l'on y enseigne publiquement des doctrines conformes au but & à l'avantage des Sociétez Civiles, & que les Citoiens soient bien instruits de ces principes dès leur enfance. En effet, la plûpart des Hommes ne jugent des choses que selon les idées communément reçûes, ou auxquelles ils sont accoûtumez. Il s'en trouve bien peu qui aient assez de pénétration pour examiner & découvrir d'eux-mêmes la Vérité. J'avoue, qu'il n'y a presque point de Dogme, soit en matiére de Religion, ou en matiére de Sciences Humaines, d'où il ne puisse naître des dissensions, des discordes, des querelles accompagnées de grosses injures, & enfin des guerres même: non que pour cela l'opinion, qui donne lieu à tous ces desordres, soit fausse en elle-même, ou que l'opinion contraire soit sujette à de moindres inconvéniens, mais à cause du naturel vain & orgueilleux de la plûpart des Hommes, qui se croiant fort sages & fort éclairez, veulent passer aussi pour tels dans l'esprit des autres, de sorte qu'ils entrent dans une extrême indignation contre ceux qui ne se trouvent pas de leur sentiment, comme il paroit pour peu que l'on considére les disputes des Savans sur des bagatelles, pour lesquelles ils s'échauffent autant, que s'il y alloit de quelque intérêt capital. Mais, outre que le Souverain peut, en (a) établissant des peines contre les outrageux, empêcher que ces disputes inévitables ne causent aucun trouble parmi les Citoiens; il ne s'agit proprement ici que des Dogmes, qui étant insinuez ou sous prétexte de Religion, ou de quelque autre maniére, sont par eux-mêmes contraires au Droit Naturel, & aux principes de la bonne Politique, & par conséquent capables de produire des impressions funestes au bonheur de l'Etat. Ainsi il n'y a rien à craindre de ce côté-là pour la Vérité: car nulle opinion véritable n'est contraire à la paix; & toutes celles, qui sont contraires à la paix, doivent être regardées à coup sûr comme fausses: à moins qu'on ne dise, que la paix & la concorde répugnent aux Loix Naturelles. Le Souverain a donc droit d'examiner & de bannir de l'Etat du moins ces sortes de doctrines séditieuses; sur quoi voici des paroles de *Hobbes*, qui méritent qu'on y fasse quelque attention: (b) *Nous avons*, dit-il, *des Livres composez par des Citoiens Romains pendant que le Gouvernement Démocratique subsistoit encore, ou peu de tems après qu'il eût été aboli, & par des Grecs, lors que la République d'*Athénes *florissoit; lesquels Ouvrages sont pleins de maximes, & d'exemples, qui tendent à rendre les Rois odieux au Peuple, & cela uniquement parce qu'on voit louez dans ces Livres des crimes commis par des traitres, je veux dire, le meurtre des Rois, que l'on y fait regarder comme une belle action, pourvû seulement qu'avant que de les tuer, on leur ait donné le nom de Tyrans. Mais ce qui inspire au Peuple des sentimens encore plus pernicieux, ce sont les Livres,* &

(a) Voiez *Platon, de Legib.* Lib. XI. p. 977. D. *Ed. Wech.*

(b) *De Homine*, Cap. XIII. §. 8. Voiez aussi la *Préface* du Livre *de Cive*; & *Leviath.* Cap. XXI. XXIX. XLVI. & XLVII.

& les Sermons des Prédicateurs, qui veulent ériger dans le Roiaume un autre Roiaume indépendant, savoir l'Empire Ecclésiastique dans l'Empire Civil. Car cela produit de nouveaux Cassius *& de nouveaux* Brutus, *des* Ravaillacs *& des* Clemens, *qui assassinent leurs Souverains, croiant entreprendre une action agréable à Dieu, mais ne faisant au fond que satisfaire l'ambition de ceux qui les ont portez à ce détestable dessein* (c). De là il s'ensuit, que c'est au Souverain (1) à établir ceux qui enseignent publiquement les Sciences, dont les maximes ont quelque rapport au bien de l'Etat, & à prendre garde qu'ils n'avancent rien, qui soit capable de le troubler.

(c) Voiez aussi *de Cive*, Cap. VI.

La dépendance d'un même Souverain lie les Hommes plus fortement, que ne feroient de simples Conventions entr'eux.

§. IX. Voila quelles sont les Parties de la Souveraineté. Il y a entr'elles naturellement une liaison si indissoluble, que, si l'on suppose qu'elles soient entre les mains de différentes personnes, en sorte que chacune d'elles puisse exercer ses fonctions indépendamment de l'autre, ce n'est plus un Etat régulier. Pour bien faire comprendre cette vérité, il faut remarquer, qu'il y a deux liens principaux, qui unissent les volontez de plusieurs personnes, ou de plusieurs Assemblées, savoir, les Conventions, & le Gouvernement. Ceux qui ne sont unis que par de simples Conventions faites entr'eux, sont tenus, par le Droit Naturel, d'exécuter volontairement ce à quoi ils se sont engagez les uns envers les autres: du reste ils demeurent égaux, comme tous les Hommes le sont naturellement. Tant que de part & d'autre chacun tient ponctuellement sa parole, ils peuvent vivre en assez bonne intelligence. Mais lors que quelcun viole, de mauvaise foi, ses engagemens; quoi qu'il péche contre le Droit Naturel, les autres Contractans, qui avoient intérêt qu'il s'aquittât de sa Promesse, n'ont d'autre moien pour l'y contraindre, & pour le mettre à la raison, que la force des armes, ou la Guerre; en quoi celui, qui fait l'injure, se trouve souvent muni d'aussi bons secours, que celui qui la reçoit. Ainsi la concorde ne dure entre ceux qui sont confédérez par de simples Conventions d'égal à égal, qu'aussi longtems que chacun exécute de lui-même ce qu'il a promis; & il ne faut qu'un seul qui manque de parole, pour rompre l'Alliance, & donner lieu à la Guerre. D'où il paroit, que les Conventions toutes seules ne sont pas un lien assez fort, du moins pour tenir longtems plusieurs personnes unies en un Corps Moral, d'autant mieux que ce ne sont pas toûjours ceux qui se trouvent inférieurs en nombre & en forces, qui violent le Traité au préjudice du plus grand nombre & des plus forts. Et quand même on auroit ajoûté cette clause à la Convention principale, qu'aussi-tôt que quelcun violeroit ses engagemens, tous les autres se ligueroient contre lui; cependant, outre qu'une telle clause seroit inutile, lors que plusieurs en même tems viendroient à enfraindre le Traité, il faudroit toûjours que les confédérez formassent entr'eux du moins une espéce de Gouvernement Démocratique: autrement il seroit besoin d'une autre Convention, pour régler de quelle maniére on réprimeroit ceux qui refuseroient de prêter leur bras contre les infracteurs de l'Alliance, & d'une autre Convention encore pour soûtenir celle-ci, & ainsi de suite jusques à l'infini. Mais le Gouvernement Civil forme une liaison incomparablement plus forte. Car ceux qui dépendent d'une même Autorité Souveraine, ne demeurent pas égaux à celui, entre les mains de qui elle se trouve; & le Souverain aiant été revêtu du Pouvoir de commander,

§. VIII. (1) *Platon*, comme le remarquoit nôtre Auteur, veut que, dans sa République, aucun Poëte n'invente rien de contraire à ce qui passe pour juste & légitime, pour bon & honnête, dans l'Etat; & qu'on ne montre à personne un Poëme que l'on a composé, avant qu'il ait été examiné & approuvé par des Juges établis pour cet effet. Τὸν ποιητὴν παρὰ τὰ τῆς πόλεως νόμιμα καὶ δίκαια, ἢ καλὰ, ἢ ἀγαθὰ, μηδὲν ποιεῖν ἄλλο. τὰ δὲ ποιηθέντα μὴ ἐξεῖναι τῶν ἰδιωτῶν μηδενὶ πρότερον δεικνύναι, πρὶν ἂν αὐτοῖς τοῖς περὶ ταῦτα ἀποδεδειγμένοις κριταῖς καὶ τοῖς νομοφύλαξι δειχθῇ καὶ ἀρέσῃ. *De Legib.* Lib. VII. p. 888. C. *Ed. Wechel.* Un certain *Sophocle*, fils d'*Amphiclide*, proposa & fit passer à *Athénes*, une Loi, par laquelle il étoit défendu aux Philosophes, sur peine de la vie, de tenir Ecole publique, sans l'ordre du Sénat & du Peuple. *Diog. Laërt. in Theophrast.* §. 38. (Voiez aussi la Préface de *Casaubon*, à la tête de ses *Dissertations contre Baronius*; & sa Lettre à *Fronton Le Duc*, qui est la DCXXIV. *Edit. Grav.*) Mais il peut y avoir, & il y a souvent en effet de grands abus au sujet de l'exercice de ce droit; soit parce que l'on prend mal à propos pour préjudiciable à l'Etat, ce qui ne lui est nuisible en aucune maniére, ou même ce qui lui seroit avantageux; soit parce que sous ce prétexte, les Princes, ou d'eux-mêmes, ou à l'instigation de quelques malhonnêtes gens, s'érigent en Inquisiteurs, à l'égard des opinions les plus indifférentes.

der, & de punir ceux qui lui désobéïront, cela met chacun des Citoiens dans une beaucoup plus grande nécessité de se conformer à ses ordres, que s'ils n'étoient unis que par une simple Convention, qui laissât entr'eux une parfaite égalité, & un plein droit à chacun de se conduire à sa fantaisie, & de disposer de ses biens comme il le jugeroit à propos.

En quel sens une personne est dite proprement avoir en main quelque partie de la Souveraineté?

§. X. Une autre chose qu'il faut remarquer ici, c'est que, si l'on veut soûtenir, que, dans un seul & même Etat, les *Parties Potentielles*, comme on parle, de la Souveraineté, se trouvent originairement & séparément entre les mains de plusieurs personnes, ou de plusieurs Assemblées distinctes, on doit reconnoitre aussi par une conséquence nécessaire, que chacun de ceux que l'on suppose avoir été revêtus de quelcune de ces parties détachées, a en même tems le Pouvoir de contraindre les Citoiens à se conformer aux ordres qui émanent de la Partie de la Souveraineté, qui lui est échûe; de maintenir ce droit par la force contre ceux qui voudroient le lui ravir, ou l'empêcher d'en faire usage, encore même que le Pouvoir de faire la guerre soit tombé en partage à un autre; enfin de décider de plein droit & en dernier ressort, comment & en quel tems il doit exercer cette Partie de la Souveraineté. En effet, lors qu'on a simplement le droit de déclarer aux autres ce que l'on souhaitte qu'ils fassent, sans être en même tems revêtu du Pouvoir de les contraindre à se conformer aux ordres qu'on leur a donnez, ce n'est rien moins qu'Autorité Souveraine. On ne joüit que par précaire de ce dont on ne peut défendre la possession contre ceux qui voudroient la troubler. Et c'est être simple Ministre, ou Exécuteur des volontez d'un autre, que de ne pouvoir faire usage de son droit qu'autant qu'il le juge à propos.

Démonstration de la liaison indissoluble de toutes les Parties de la Souveraineté.

§. XI. Cela posé, il est facile de faire voir, qu'il y a une si grande liaison entre toutes les Parties de la Souveraineté, qu'aucune ne sauroit être séparée des autres, sans qu'il résulte de là un Corps d'Etat irrégulier, dans lequel l'union des Membres n'est formée que par une Convention, dont l'effet est peu assûré. Supposons, par exemple, que l'un ait originairement & indépendamment le *Pouvoir Législatif*, pendant que l'autre a sur le même pied le *Pouvoir Coactif*: en ce cas-là, il faut nécessairement, ou que le prémier Pouvoir soit inutile & sans efficace, ou que l'autre ne soit que le Ministre de celui-ci. En effet, à quoi sert-il d'établir des Loix, que l'on ne sauroit faire exécuter? Et n'est-ce pas être simple Exécuteur, que d'avoir en main des forces, dont on ne peut faire usage qu'autant qu'un autre le veut? Que si l'on donne à celui qui a le Pouvoir Coactif, le droit de connoitre & de juger de la maniére dont il doit emploier ses forces; dès-lors le Pouvoir Législatif de l'autre s'évanouït. Il faut donc nécessairement, que ces deux Pouvoirs dépendent d'une seule & même volonté. On ne sauroit non plus en séparer le *Pouvoir de faire la Paix & la Guerre*, ni celui *d'établir des Impôts*: car en vertu dequoi contraindroit-on les Citoiens à prendre les armes pour la défense de l'Etat, ou à contribuer du leur pour fournir aux dépenses nécessaires, & en tems de Paix, & en tems de Guerre, si l'on ne pouvoit légitimement punir ceux qui refusent les secours & les subsides qu'on exige d'eux? Il seroit aussi absurde de donner le *Pouvoir de faire des Traitez & des Alliances*, qui regardent la Paix, ou la Guerre, à un autre qu'à celui qui a la direction des affaires de la Paix & de la Guerre? Car, en ce cas-là, ou le prémier ne sera qu'un simple Ministre de l'autre, ou celui-ci dépendra de la volonté d'autrui dans l'usage des moiens nécessaires pour faire valoir son droit. De plus, comme, quand on charge quelcun de la conduite d'une affaire, sans l'autoriser en même tems à prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires, & à disposer des personnes, sans le service desquelles il ne sauroit rien exécuter, ou à leur faire rendre compte de leur administration, on le met par là véritablement au même rang que ceux-ci: il s'ensuit, que le *Pouvoir d'établir des Magistrats subalternes* est inséparable des autres Parties de la Souveraineté. Enfin le même Souverain doit aussi avoir le *droit d'examiner les doctrines qui sont enseignées*, sur tout celles qui ont quelque rapport avec le but des Sociétez Civiles, & qui sont capables de faire sur la Conscience des Citoiens des im-

impressions propres à les rendre ou plus soûmis, ou rebelles au Gouvernement. En effet, si en même tems que l'un ordonne quelque chose sur peine de Mort naturelle, l'autre persuade aux Citoiens, qu'en faisant cela ils encourront la damnation éternelle, en sorte que chacun d'eux agisse, de son côté, par un droit propre & indépendant (1); il s'ensuit de là, non seulement, que des Citoiens innocens pourront être légitimement punis, puis qu'ils ne sauroient obéïr en même tems à des ordres contraires; mais encore que l'Etat devient un Corps monstrueux, ou à deux Chefs. Car personne ne sauroit servir en même tems deux Maîtres; & celui dont on croit devoir suivre les préceptes, pour éviter la damnation éternelle, n'est pas moins Maître, que celui à qui l'on obéït par la crainte de la Mort temporelle. D'ailleurs, si l'on ôte au Souverain le droit de régler ce qui doit être enseigné publiquement, les Citoiens gagnez par la superstition (a) seront entraînez à la revolte par les fausses idées de leur cerveau. De dire maintenant jusques où s'étend le Pouvoir des Souverains en matiére de Religion, parmi les Peuples Chrétiens, c'est dequoi je laisse le soin (2) à d'autres. On peut voir sur tout le Traité que (b) *Grotius* a composé là dessus (3).

§. XII.

(a) Voiez *Hobbes, de Cive*, Cap. VI. *Leviath.* Cap. XXIX. & *J. Frid. Horn. de Civitate*, Lib. III. Cap. un. §. 3.

(b) *De Imperio summarum Potestatum circa sacra.*

§. XI. (1) Voiez la Dissertation de nôtre Auteur, intitulée, *De concordia veræ Politicæ cum Religione Christiana*, §. 11.

(2) Il seroit bon pourtant de dire un mot sur cette question importante. Si l'on apporte ici un esprit libre de préjugez, elle peut être décidée en peu de mots, du moins autant qu'il est nécessaire pour avoir des principes généraux, d'où l'on puisse aisément tirer des conséquences dans les cas particuliers, & dans les autres questions qui dépendent de celle-là. La *Lettre sur la Tolérance*, publiée en Latin à *Tergow*, en 1689. fournit là-dessus dequoi se satisfaire, & la matiére y est traitée avec beaucoup de netteté, de force, & de briéveté. „ L'Auteur veut, que l'on distingue avec soin la République, d'avec l'Eglise. La République est *une Société établie pour la conservation, & pour l'augmentation des biens* qu'il appelle *civils*, c'est-à-dire, la vie, la liberté, le repos, les possessions &c. Il soûtient, que le Magistrat n'est chargé que du soin de ces choses extérieures, & que son Pouvoir ne regarde nullement le salut des ames. C'est ce qu'il prouve par ces trois raisons. 1. Le soin du salut des autres n'a pas été confié au Magistrat, plus qu'aux autres Citoiens, ni par le Ciel, ni par les Hommes. Dieu n'a dit nulle part, qu'il entendoit que les Peuples fussent de la Religion de leurs Princes; & personne ne peut raisonnablement, ni sincérement s'engager à croire ce que son Prince voudra. 2. Le Magistrat n'a rien de plus que les autres hommes, hormis la force, qui ne peut être d'aucun usage dans cette rencontre, parce que la force ne persuade pas, & que, sans la persuasion intérieure, il n'y a point de Religion. 3. Supposé que la force pût persuader, il seroit impossible d'être sauvé, si ce n'est en vivant sous un Prince Orthodoxe; c'est-à-dire, qu'il n'y auroit qu'un très-petit nombre de personnes, qui pussent être sauvées, pour avoir eû le bonheur d'être nées sous un Prince Orthodoxe, & de demeurer dans ses Etats.... L'Auteur soûtient donc, que le Magistrat doit laisser à tout le monde la liberté de faire profession des sentimens, qu'il croit les plus raisonnables, & empêcher qu'on ne fasse violence à personne pour cela. Il fait voir au long les inconvéniens qu'il y auroit à se soûmettre aux caprices des Princes; lesquels n'agissent que par la suggestion des Ecclésiastiques, qui approchent le plus de leur personne. S'il falloit suivre la Religion du Prince, il faudroit changer toutes les fois qu'il change; de sorte que, si des Princes de divers sentimens se succédoient les uns aux autres, comme il est arrivé en *Angleterre*, il faudroit que les habitans d'un Païs fussent en peu d'années de diverses Religions, pour être sauvez. Mais comme dans toutes les Eglises il y a deux choses, le *culte extérieur*, & les *dogmes*, l'Auteur marque les Devoirs du Magistrat, à l'egard de l'une & de l'autre. Pour ce qui est des Cérémonies, il paroit par la définition de l'*Eglise*, qui est, selon lui, *une Société libre de gens, qui se joignent ensemble de leur bon gré, pour servir Dieu publiquement, comme ils croient qu'il le faut faire pour être sauvé*; il paroit, dis-je, par cette définition, que le Prince n'a aucun droit d'y rien établir par autorité. On ne peut pas dire, qu'étant des choses indifférentes, le Prince a droit de les régler, comme il le trouve à propos, parce que ces choses étant appliquées à l'usage de l'Eglise, elles n'ont plus de rapport à ce qui regarde la Société Civile. Outre cela, si elles sont indifférentes d'elles-mêmes, elles ne deviennent pas agréables à Dieu, par l'approbation du Prince, à qui Dieu n'a pas promis d'agréer le culte que les Puissances établiroient. A l'égard des Dogmes, 1. les Princes n'en doivent supporter aucuns, qui soient contraires à la Société Civile. 2. Ils ne doivent pas tolérer particuliérement ceux qui, sous prétexte de Religion, voudroient dépouiller de leurs biens civils, ou les Particuliers, ou les Magistrats mêmes. 3. Ils ne doivent pas souffrir les Eglises, qui ne reçoivent personne parmi leurs Membres, qu'en se soûmettant à une Autorité étrangére, à laquelle ils sont prêts à obeïr aveuglément, malgré qu'en aient leurs Princes naturels. 4. Enfin les Athées ne doivent pas demander qu'on les tolére; parce que n'aiant point de Religion, ils ne font conscience de rien, que de ce que les Loix Civiles punissent. Voilà un extrait, que j'ai emprunté de Mr. *Le Clerc*, *Bibliothéque Univers.* Tom. XV. pag. 403. & suiv. Deux raisons m'ont obligé à proposer ici en peu de mots les principes de ce petit Ouvrage. L'une, c'est qu'ils suivent nécessairement d'une verité, que mon Auteur a lui-même prouvée solidement dans son Traité *de habitu Religionis Christianæ ad Vitam Civilem*, je veux dire, que la Religion est antérieure aux Sociétez Civiles, & qu'elle n'est entrée pour rien dans leur établissement. Voiez les §. 1, 2, 3, 4, 5, 6. L'autre raison, c'est que l'autorité de celui qui a composé la *Lettre sur la Tolérance*, est d'un très-grand poids : car l'Illustre Mr. *Locke* l'a reconnue pour sienne dans son Testament.

(3) Je n'ai pas le loisir (ajoûtoit nôtre Auteur) d'examiner ce que dit *Philon* Juif (*de Præmiis & Pœnis*, pag. 919. A. *Edit. Paris.*) où, après avoir montré, que *Moïse* étoit tout ensemble Roi, Législateur, Prophete, & Souverain Sacrificateur, il ajoûte, que ces quatre caractéres ont une si grande liaison ensemble, *qu'ils doivent être réunis en une seule personne; en sorte que celui, qui manque d'un seul, n'est Prince qu'à demi, n'aiant* qu'une

Eclaircissement de cette vérité, par des exemples.

§. XII. POUR comprendre plus distinctement la liaison naturelle de toutes les Parties de la Souveraineté, examinons un peu les diverses maniéres dont on pourroit les concevoir divisées. Supposons, par exemple, que le *Pouvoir de faire la Guerre & la Paix* soit entre les mains du *Prince*; le *Pouvoir Législatif*, & le *Pouvoir Judiciaire*, entre les mains d'un *Sénat*; & le *Pouvoir d'établir des Impôts*, entre les mains de l'*Assemblée du Peuple*. Si le Roi vient à ordonner aux Citoiens de se mettre sous les armes, & qu'ils refusent d'obéir, ou il a alors le Pouvoir de les y contraindre lui-même par des peines, ou bien il doit les faire juger par le Sénat. Dans le prémier cas, je ne vois point en vertu dequoi celui qui n'a pas le droit de faire exécuter les Loix, pourroit punir des Citoiens, qui ne sont pas encore enrollez. Si l'on dit, que c'est-là le seul cas, dans lequel il est permis au Roi de punir ceux qui lui désobéissent, on lui donne par là le Pouvoir de maltraiter à sa fantaisie tous les Citoiens: car lors qu'ils n'auront pas voulu prendre les armes, il leur fera souffrir tel supplice qu'il lui plaira; & s'il les méne à quelque expédition, la discipline militaire lui donnera sur eux droit de vie & de mort: & l'on sait combien il est facile à un Général de perdre un Soldat, pour qui il a conçû de l'animosité (a). Que si le Roi est obligé de remettre entre les mains du Sénat ceux qui refusent de marcher à la guerre, il faut, ou que le Sénat prononce & décerne la peine purement & simplement selon la volonté du Roi, ce qui est contre la supposition; ou qu'il connoisse de l'accusation intentée contre ces Citoiens, ce qui seroit fort inutile, tant qu'il ne pourroit pas en même tems examiner, s'il est avantageux, ou non, à l'Etat de s'engager dans la Guerre, que le Roi veut entreprendre: or du moment que le Sénat est autorisé à entrer dans cette discussion, le droit du Roi se réduit à rien. Les mêmes inconvéniens se trouvent dans cette supposition, en comparant le droit du Roi, avec celui du Peuple. Car certainement, comme le disoit autrefois un célébre Historien Latin (1), *on ne sauroit, ni maintenir les peuples en repos sans le secours des armées, ni entretenir les armées sans argent, ni avoir de l'argent que par le moien des impôts & des subsides.* Si donc le Prince n'a pas le Pouvoir de contraindre les Citoiens de sa pure autorité à paier ce à quoi ils sont taxez; tout son droit de faire la Guerre se réduit à une simple permission de représenter aux Citoiens, qu'il est avantageux à l'Etat de lever des troupes en telle & telle circonstance. Que si le Peuple n'est pas en droit d'examiner, si la Guerre, aux frais de laquelle il doit contribuer, est avantageuse, ou non; que lui reste-t-il autre chose, si ce n'est l'emploi pénible de régler les taxes, & de lever les subsides? ce qui est contre la supposition. En un mot, de quelque autre maniére qu'on veuille diviser les Parties de la Souveraineté, les mêmes difficultez reviendront toûjours (b); & nous devons conclurre avec un Ancien (2), que *l'Etat n'aiant qu'un corps, il ne faut qu'un esprit pour le gouverner*, c'est-à-dire, une seule personne, ou une seule Assemblée. On peut éclaircir cela par l'exemple de l'Ame Humaine, avec laquelle la Souveraineté a quelque rapport. Car supposé que l'Entendement & la Volonté eussent leur siége en deux sujets différens, en sorte que l'un n'eût que l'Entendement, & l'autre que la Volonté; aucun de ces sujets ne pourroit être appellé *Homme*, ni produire des Actions Humaines, puis que le prémier demeureroit toûjours immobile, pendant que l'autre étant aveugle tâcheroit inutilement de se conduire (c). Si donc on veut absolument séparer les Parties de la Souveraineté, il résultera de là un Corps Irrégulier, dont les Membres, entre lesquels elles seront partagées, ne seront point unis par le lien d'un Gouvernement commun, mais uniquement par leurs Conventions. Ainsi la concorde pourra bien s'y maintenir en quelque maniére, tant qu'ils concourront de concert à l'avancement du Bien

(a) Voiez *T. Liv.* Lib. II. C. XXIII, XXXII. LVIII. Lib. III. Cap. X. XX. XXIV. Lib. IV. Cap. I. V. LVIII. Lib. V. Cap. II. X. &c. *Diod. Sic.* Lib. XIV. C. LXXIII. *Polyb.* Lib. I. C. IX. *Q. Curt.* Lib. VII. Cap. II.

(b) Voiez *Bodin. de Repub.* Lib. II. Cap. I. p. 287. & *Arnisæus, de Rep.* Lib. II. Cap. VI. Sect. I. §. 56.

(c) Voiez, dans l'*Anthologie*, Lib. I. une Epigramme sur deux hommes, dont l'un qui est aveugle, porte l'autre, qui étant estropié ne sauroit marcher; par où ils s'entresecourent.

qu'une administration imparfaite des affaires publiques. *Ταῦτα μιᾶς ὄντα ἰδέας, ἀλληλουχεῖν ὀφείλει τῆς ἁρμονίας δεσμοῖς ἑνωθέντα, καὶ ἀεὶ τὸ αὐτὸ ἐξετάζεσθαι, ὡς ὁ τινὸς τῶν τεττάρων ὑστερίζων, ἀτελὴς εἰς ἡγεμονίαν, χωλὴν ἀνυμ[illegible] κοινῶν πραγμάτων ἐπιμέλειαν.* L'Auteur pouvoit dire simplement, que cette pensée, qui n'a d'autre fondement que l'autorité de *Philon*, ne mérite pas d'être réfutée.

§. XII. (1) *Nam neque quies gentium sine armis; neque arma sine stipendiis; neque stipendia sine tributis haberi queunt.* Tacit. Hist. Lib. IV. Cap. LXXIV.

(2) *Unum esse Reipublicæ corpus, atque unius animo regendum.* Asinius Gallus *apud* Tacit. *Annal.* Lib. I. Cap. XII.

Bien Public, & que chacun se trouvera disposé à faire de lui-même tout ce qui est nécessaire pour cette fin. Mais aussi-tôt qu'il s'élevera entr'eux quelque dissension, il faudra nécessairement, ou avoir recours à des Arbitres, ou en venir à la Guerre.

§. XIII. QUOI que ce qui vient d'être établi soit très-évident; il y a néanmoins bien des gens, qui soûtiennent, que l'on doit séparer les Parties de la Souveraineté, & qui prétendent par là former je ne sai quels mélanges de Gouvernemens, lesquels étant bien assortis peuvent, à leur avis, rendre un Etat très-heureux. On allégue pour cet effet, mais en vain, l'autorité d'*Aristote*, qui (a) parle de toute autre chose. Il n'y a non plus aucune division des Parties de la Souveraineté, lors, par exemple, que le *Sénat* a le droit de juger & de condamner, pendant que le *Prince*, ou le *Peuple*, a celui d'absoudre & de faire grace. Car, si le Prince peut de plein droit, & de sa pure autorité, absoudre tous ceux que le Sénat a condamnez, celui-ci n'est que comme un simple Juge subalterne, dont les Arrêts n'ont de force, qu'autant que le Prince leur en communique. D'où il paroit, que, dans un Etat, où il y a un Conseil qui juge en dernier ressort des Causes criminelles, si le Prince a néanmoins le droit de faire grace, ce Conseil tient véritablement du Roi le pouvoir qu'il a de connoitre des affaires criminelles, & de prononcer conformément aux Loix; ce qui se fait afin que la Justice soit administrée en sorte qu'on ne donne rien ni à la faveur, ni à la haine, & pour ne pas exposer le Roi à la haine de ses Sujets: mais le droit de vie & de mort est toûjours originairement entre ses mains. Quelques-uns se forgent une espéce de division dans le Pouvoir Judiciaire, en supposant que le Roi aît droit de vie & de mort sur les Etrangers seuls, & le Peuple sur les Citoiens. Mais si le Peuple en cela ne fait la fonction que de Juge subalterne, le Pouvoir du Roi n'en souffre aucune diminution. Que si ce droit est originairement & indépendamment entre les mains du Peuple, le Prince ne sera Roi que de nom, & n'exercera que la Charge de Juge des Etrangers (b). L'exemple le plus à propos que l'on aît crû pouvoir imaginer ici, c'est de donner au *Roi* (c) le droit de faire la Guerre & la Paix, d'exiger des Impôts & des Subsides, de battre la Monnoie, & de distribuer les récompenses: au *Sénat*, le droit de juger en dernier ressort, le droit de vie & de mort, & celui de réformer les mœurs par des Loix: au *Peuple* enfin l'administration des Finances, & la création des Magistrats. Mais les choses que nous avons dites ci-dessus, suffisent pour faire voir ce que l'on doit penser de cet exemple.

Réflexions sur les pensées de ceux qui veulent séparer quelques-unes de ces Parties.

(a) *Politic.* Lib. IV. Cap. VIII. IX. sur quoi quelques-uns de ses Interprêtes, & sur tout *Michel Piccart*, donnent furieusement à gauche.

(b) Ce que l'on dit des diverses sortes de Monnoie, ne mérite pas d'être réfuté. Voiez *Arnisaus*, *Rel. Polit.* Lib. I. Cap. VI. Sect. I.

(c) *Idem*, §. 57.

§. XIV. GROTIUS (a) admet aussi quelque division des Parties de la Souveraineté. Il remarque d'abord, & avec raison, que ce partage ne peut point se faire par une simple Convention, qui porte en général, que, si le Roi gouverne bien, le Peuple lui obéira; mais que, s'il abuse de son Autorité, le Peuple sera en droit de le réprimer. En effet la Bonté, ou la Malice d'une Action, sur tout en matiére de Choses Civiles, ou de l'application des moiens propres à procurer le Bien Public, en quoi il y a souvent beaucoup d'obscurité, n'est pas par elle-même capable de marquer distinctement le partage de la Souveraineté. Au contraire il en résulteroit infailliblement de grands désordres, pendant que le Roi d'un côté, & le Peuple de l'autre, voudroient chacun, en vertu de son Pouvoir, s'approprier la connoissance d'une même affaire, l'un prétendant l'avoir bien gouvernée, & l'autre soûtenant que non. Il faut donc, selon la différence des lieux, des personnes, & des affaires, régler si bien les limites du Pouvoir du Roi, & de celui du Peuple, que l'on voie aisément l'étendue de la Jurisdiction de chacun. *Grotius* a raison encore de dire, qu'il ne se fait point de partage des droits de la Souveraineté par cela seul que le Roi s'engage envers le Peuple par quelques Promesses, même en matiére des choses qui regardent le Gouvernement. Mais dans tout le reste il raisonne sur les faux principes du commun des Savans. *Quelquefois*, dit-il, *on fait un partage exprès de la Souveraineté*: comme quand, du tems de l'Empereur *Probus*, le Sénat confirmoit les Loix des Princes; connoissoit des Appellations; créoit les Proconsuls; donnoit des Assesseurs aux Consuls.

Examen du sentiment de *Grotius*.

(a) Lib. I. Cap. III. §. 9. & 17.

Mais

Mais tout le monde ne sait-il pas, que les Empereurs, qui vouloient passer pour bons Princes, conservoient quelque ombre de l'ancienne République Romaine, & laissoient au Sénat la direction des affaires de peu de conséquence, pendant qu'ils gardoient pour eux avec beaucoup de soin le Pouvoir Souverain, & toutes les forces de l'Empire, qui dépendoient sur tout de la faveur des Soldats? Une autre maniére de partager la Souveraineté, c'est, selon *Grotius*, *lors qu'un Peuple encore libre prescrit au Roi, qu'il veut se choisir, certaines choses en forme d'Ordonnance perpétuelle.* Mais je ne vois pas ce que c'est que cette Ordonnance perpétuelle, qui subsiste dans un tems où l'on n'a plus le pouvoir de commander. Car toute Ordonnance suppose un Pouvoir Coactif, en vertu duquel on a droit de punir ceux qui la violeront. Or ou le Peuple conserve ce Pouvoir, lors qu'il établit le Roi, ou il ne le retient plus. S'il le conserve, le Roi n'est tel que de nom, & le Peuple dans le fond demeure Souverain. S'il ne le conserve plus, l'Ordonnance est vaine & de nul effet. Il falloit donc dire, que le Peuple étant encore libre peut stipuler du Roi, qu'il sera tenu de suivre certaines Régles de Gouvernement; en quoi il n'y a point de partage de la Souveraineté, comme nous le ferons voir ailleurs. Enfin, dit *Grotius*, *on insére quelquefois une clause, qui donne à entendre, que le Roi peut être contraint, ou même puni.* Mais en ce cas-là le Peuple conserve absolument la Souveraineté, & sous le beau nom de Roi on établit seulement un Magistrat principal, à qui l'on peut faire rendre compte de sa conduite en toutes choses. En effet il n'y a qu'un *Supérieur*, considéré comme tel, qui inflige des *peines*. Et la *Contrainte* est ou *Morale*, qui se fait en vertu de quelque Autorité; ou *Physique*, qui se fait par la force, & par voie de Guerre. Or on n'a point d'Autorité sur un égal, entant que tel. Lors donc que *Grotius* conclud, que le Peuple est du moins égal au Roi, parce qu'il peut le contraindre en certains cas; il faut qu'il reconnoisse aussi nécessairement, qu'aucun des deux n'a autorité sur l'autre. La Contrainte par la voie des armes n'a lieu non plus qu'entre égaux; & cela paroit par l'exemple même, que *Grotius* allégue, d'un Créancier qui a droit naturellement de contraindre son Débiteur à le paier. Ce n'est pas certainement en vertu d'aucune Autorité que le Créancier a un tel droit: autrement il s'ensuivroit, que du moment qu'on doit quelque chose à un Homme, on commence à être sous sa puissance. Mais le Créancier peut sans contredit contraindre son Débiteur à le satisfaire, ou par la voie de la Justice, qui n'a point de lieu entre le Roi, & le Peuple; ou, s'ils vivent dans la Liberté Naturelle, par la force des armes. Si donc on prétend que le Peuple peut contraindre le Roi de cette derniére façon, il faut dire aussi, qu'ils demeurent l'un & l'autre dans l'état de la Liberté Naturelle, & par conséquent, qu'il n'y a point entr'eux de Société Civile. Enfin, j'accorde à *Grotius*, qu'en matiére de Gouvernement Civil il y a par tout quelque inconvénient; & qu'ainsi les inconvéniens, qui peuvent résulter du partage des droits de la Souveraineté, ne suffisent pas pour le faire regarder comme impossible; puis qu'on doit régler l'étendue des droits non sur ce que telle ou telle personne regarde comme le plus expédient, mais sur la volonté de celui, d'où ils émanent. Je veux seulement qu'on m'accorde à mon tour, que si quelque Peuple trouve bon de faire un tel partage, il forme par là un Corps d'Etat fort irrégulier, & sujet à de fâcheuses maladies.

CHAPITRE V.

Des diverses formes de Gouvernement.

Les circonstances accidentelles ne changent point la forme du Gouvernement.

§. I. Comme le Corps de l'Etat est le *sujet commun* de la Souveraineté; elle a aussi un *sujet propre*, où elle réside originairement & immédiatement; & qui est, ou une seule personne, ou une Assemblée composée, ou d'un petit nombre de gens, ou de tous les

les Citoiens en général. De là naissent les différentes *formes de Gouvernement*, dont il nous faut maintenant traiter un peu en détail.

Je remarquerai d'abord, que, dans l'*administration actuelle du Gouvernement*, on s'éloigne souvent de la maniére propre & naturelle qui convient à la constitution de l'Etat, comme, par exemple, lors que, dans une Démocratie, le Peuple charge de certaines affaires quelque peu de personnes, ou même une seule; mais cela n'empêche pas, à mon avis, que la *forme* du Gouvernement ne demeure toûjours la même, dans le sens que nous venons de dire. De plus, comme il y a grande différence entre exercer un Pouvoir propre, & agir par un Pouvoir étranger & précaire, dont on peut être dépouillé toutes les fois qu'il plairra à celui de qui on le tient: c'est jouer sur les mots, que de soûtenir, comme font quelques-uns, que *c'est au fond une véritable Oligarchie, lors qu'un Roi suit aveuglément les suggestions de quelque peu de personnes, qui abusent de sa facilité; & une Monarchie, lors que le Peuple se laisse mener par un Démagogue, ou lors que, dans un Conseil Souverain, il y a quelque Sénateur qui, par sa sagesse, par son éloquence, ou par sa puissance & son crédit, gouverne les autres, & donne le branle à toutes les délibérations.* On ne sauroit non plus raisonnablement prétendre, que la forme du Gouvernement soit changée, lors que l'administration des affaires publiques passe à d'autres personnes, ou que l'on augmente on diminue le nombre des Ministres de la Société: de même qu'il n'y a point d'*Interrégne*, lors qu'un Ministre vient à être chassé de la Cour par le Successeur du Prince, sous lequel il avoit eû le maniment des affaires. Pour la capacité & les inclinations de celui ou de ceux qui ont en main l'Autorité Civile ou indépendamment & par eux-mêmes, ou en vertu des ordres d'un Supérieur, de qui ils la tiennent; cela cause bien quelque changement dans l'administration des affaires, & dans l'exercice du Pouvoir, dont on use bien ou mal selon que l'on a de bonnes ou de mauvaises qualitez, mais non pas dans la forme même du Gouvernement. Ainsi, comme, pour devenir malade, ou contrefait, on n'est pas dès-lors un autre Homme, que quand on se portoit bien, ou qu'on avoit tous ses membres dans leur situation & leur forme naturelle : de même les vices des Souverains, ou des Sujets, ou l'établissement de quelques mauvaises Loix, ne produisent pas une nouvelle forme de Gouvernement.

Il y a des Gouvernemens Irréguliers, & des Corps composez de plusieurs Etats distincts.

§. II. Une autre chose qu'il faut remarquer ici d'entrée, c'est que la plûpart des Auteurs qui ont écrit sur des matiéres de Politique, uniquement occupez à expliquer la forme des *Gouvernemens Réguliers*, ou ne disent rien du tout des *Irréguliers*, ou en traitent fort superficiellement. De là vient, que quand ils ont à parler de quelque Corps Politique, dont le Gouvernement ne sauroit être rapporté à l'une de ces trois *formes*, que l'on appelle *simples*, ils ne trouvent point d'autre nom pour le désigner, que celui de *Gouvernement Mixte.* Mais, outre que l'on se figure mal à propos un tel mélange dans certains Etats qu'on allégue pour exemple; vouloir tout réduire aux Gouvernemens Réguliers, c'est ressembler à une personne, qui aiant appris les Régles de l'Architecture, supposeroit bonnement, que tous les Hommes les ont suivies en bâtissant leurs maisons.

Il y a aussi des Corps Politiques, que les ignorans prennent pour un seul Etat, quoi qu'ils soient véritablement composez de plusieurs Etats parfaits : & c'est ce qu'il faut encore bien distinguer dans l'explication des diverses formes de Gouvernement.

Ce que c'est qu'un *Etat Régulier*; & combien il peut avoir de différentes formes de Gouvernement?

§. III. Un *Etat Régulier*, c'est, à mon avis, *celui dont tous les Citoiens en général, & chacun en particulier, sont gouvernez comme par une seule ame, c'est-à-dire, dans lequel le Pouvoir Souverain, sans être divisé en aucune maniére, s'exerce par une seule volonté dans toutes les parties & dans toutes les affaires de l'Etat.* Il n'y a que trois diverses formes de Gouvernement Régulier, selon les trois différentes constitutions du sujet propre de la Souveraineté. Car, ou la Souveraineté réside dans l'Assemblée générale de tous les Citoiens, en sorte que chacun y a droit de suffrage, & c'est ce que l'on appelle *Démocratie:* ou elle est entre les mains d'une Assemblée composée de quelques Citoiens choisis, & alors

c'est une *Aristocratie :* ou enfin elle est attachée à une seule personne, & c'est ce que l'on nomme *Monarchie* (1). Dans la prémiére sorte de Gouvernement, le Souverain s'appelle le *Peuple :* dans l'autre, les *Principaux de l'Etat :* & dans la derniére, le *Monarque* ou le Roi.

La *Démocratie* est la plus ancienne forme de Gouvernement.

§. IV. J'AI mis au prémier rang la *Démocratie*, & c'est par elle aussi que je vais commencer; non que je la croie la plus illustre forme de Gouvernement, ou la (1) plus commode, mais parce qu'elle est certainement la plus (2) ancienne parmi la plûpart des Nations : outre qu'il est manifestement conforme à la Raison, de supposer, que ceux, qui renonçoient à l'état de la Liberté & de l'Egalité Naturelle, pour se joindre en un seul Corps, voulurent d'abord gouverner en commun les affaires de la Société. En effet, le moien de s'imaginer, qu'un Pére de famille, qui après avoir apperçû les incommoditez d'une vie solitaire, entroit volontairement dans une Société Civile avec d'autres semblables à lui, oubliât si fort en un moment son ancien état d'indépendance, où il se conduisoit à sa fantaisie dans tout ce qui regardoit sa propre conservation, que de se soûmettre d'abord à la volonté d'une seule personne en matiére des affaires publiques, d'où dépendoit sa sûreté & son avantage particulier ? Il y a beaucoup d'apparence au contraire, que l'on suivit alors cette maxime, comme la plus équitable, que *ce à quoi tous les Membres de la Société ont intérêt, doit être administré par tous en commun*; jusques à ce que la plûpart se soûmirent avec le tems à une autre forme de Gouvernement, ou de leur pure volonté, ou y étant forcez, soit par les armes victorieuses d'un Etranger, soit par l'ambition de quelques Citoiens, qui s'étoient rendus puissans. Ajoûtez à cela, que les prémiers Etats furent la plûpart formez par des gens qui étoient d'une même (3) race : nouveau motif, qui devoit leur faire maintenir l'égalité. J'avoue, que l'Histoire Ancienne nous parle souvent de divers Rois : mais on voit que la plûpart étoient établis plûtôt pour donner des conseils, que pour commander avec autorité. Ainsi, lors que *Justin* (4) dit, *qu'au commencement les Peuples & les Nations étoient gouvernées par des Rois*; il s'agit là des (5) *Roiaumes du tems des Héros*, comme les appelle *Aristote*, lesquels n'étoient nullement

§. III. (1) Cette division se trouve dans les paroles suivantes de *Pindare*, que nôtre Auteur citoit :

Ἐν πάντα δὲ νόμον εὐθύγλωσ-
σος ἀνὴρ προφέρει·
Παρὰ τυραννίδι. χὠπόταν ὁ
Λάβρος στρατὸς· χὤταν πόλιν οἱ σοφοὶ
Τηρέοντι. ——— ——— ———

Pyth. Od. II. vers. 157, *& seqq. Ed. Oxon.*

J'ajoûte ces deux passages : l'un d'*Isocrate*, *in Panathen.* pag. 448. *Ed. Paris.* Ἐγὼ δὲ φημὶ, τὰς μὲν ἰδέας τῶν πολιτειῶν, τρεῖς εἶναι μόνας, ὀλιγαρχίαν, δημοκρατίαν, μοναρχίαν : l'autre de *Senéque*, Epist. XIV. *Interdum* POPULUS *est, quem timere debeamus; interdum, si ea Civitatis disciplina est, ut plurima per* SENATUM *transigantur, gratiosi in eo viri; interdum* SINGULI, *quibus potestas Populi, & in Populum data est.*

§. IV. (1) Nôtre Auteur citoit ici un passage de *Philon* Juif, (*de opificio mundi*, vers la fin) comme si la Démocratie y étoit reconnue pour la plus mauvaise forme de Gouvernement. Mais il ne s'agit là que de l'abus qui se glisse, lors que la vile populace est maîtresse des affaires (ὀχλοκρατία) & d'ailleurs le même Auteur, dans un autre Traité (*de creatione principis*, à la fin) dit formellement, que la Démocratie est la meilleure & la plus legitime forme de Gouvernement. Ἐν δὲ ἄστεσιν ἡ εὐνομωτάτη καὶ πολιτειῶν ἀρίστη δημοκρατία.

(2) Voiez ce que j'ai dit ci-dessus, Chap. I. §. 7. Note 1.

(3) C'est ce que dit *Platon* au sujet de la République d'*Athenes* sa Patrie. Ὁ δόξας σοφὸς ἢ ἀγαθὸς εἶναι, κρατεῖ καὶ ἄρχει. αἰτία δὲ ἡμῖν τῆς πολιτείας ταύτης, ἡ ἐξ ἴσου γένεσις. αἱ μὲν γὰρ ἄλλαι πόλεις ἐκ παντοδαπῶν κατεσκευασμέναι ἀνθρώπων εἰσὶ καὶ ἀνωμάλων· ὥστε αὐτῶν ἀνώμαλοι καὶ αἱ πολιτεῖαι, τυραννίδες τε καὶ ὀλιγαρχίαι. οἰκοῦσιν οὖν, ἔνιοι μὲν δούλους, οἱ δὲ, δεσπότας ἀλλήλους νομίζοντες· ἡμεῖς δὲ, καὶ οἱ ἡμέτεροι, μιᾶς μητρὸς πάντες ἀδελφοὶ φύντες, οὐκ ἀξιοῦμεν δοῦλοι οὐδὲ δεσπόται ἀλλήλων εἶναι· ἀλλ' ἡ ἰσογονία ἡμᾶς ἡ κατὰ φύσιν ἰσονομίαν ἀναγκάζει ζητεῖν κατὰ νόμον, καὶ μηδενὶ ἄλλῳ ὑπείκειν ἀλλήλοις, ἢ ἀρετῆς δόξῃ καὶ φρονήσεως. *In Menexeno*, pag. 519. B. » Chez nous, quiconque passe pour avoir de la capacité » & du mérite, peut prétendre aux Charges & à toute » sorte de Magistrature. Ce qui a fait établir un tel » Gouvernement, c'est que tous les Citoiens de la Ré- » publique sont de même extraction : au lieu que les » autres Etats aiant été fondez par des gens de toutes » sortes & de tout Païs, de differente naissance, & de » diverses conditions, leurs Démocraties, aussi bien » que leurs Monarchies & leurs Aristocraties, se res- » sentent de cette inégalité; de sorte que, parmi eux, » les uns se regardent comme Esclaves, les autres com- » me Maîtres. Mais nous, & les nôtres, étant tous » fréres, & nez d'une même Mére, nous ne croions » pas, qu'aucun de nous soit Maître ou Esclave de » l'autre : l'égalité naturelle qu'il y a entre nous par » la communauté d'une même origine, fait que nous » cherchons une égalité civile, conforme à la Loi, & » que nous ne nous soûmettons qu'à ceux d'entre nous » qui passent pour avoir de la Vertu & de la Prudence. Voiez aussi *Isocrate*, *Panegyr. & in Panathen.* & *Libanius*, Progymn. *Loc. commun. contra Tyrann.*

(4) *Principio rerum, Gentium Nationumque imperium penes Reges erat.* Lib. I. Cap. I.

(5) Voiez les Traitez de Politique de ce Philosophe, Lib. III. Cap. XIV.

(5) Περ-

ment incompatibles avec la Démocratie. *Thucydide* parlant des plus anciens Roiaumes, dit, (6) *qu'ils étoient héréditaires, & limitez à certains honneurs que l'on déféroit aux Rois en recompense des soins qu'ils prenoient pour les affaires publiques.* Mais peu à peu la violence & les guerres réduisirent à un petit nombre de grands Empires ce nombre prodigieux de petits Etats Populaires, que l'on voioit dans le monde. *Aristote* néanmoins est pour l'antiquité du Gouvernement Monarchique par dessus les autres; & voici comment il prétend la prouver : *Au commencement*, dit-il, *les* (7) *Villes* [de la *Gréce*] *avoient des Rois, comme en ont aujourd'hui les Nations* barbares; *parce que les fondateurs de ces Etats étoient des gens déja sujets au Gouvernement Monarchique, chaque Famille étant sous* (8) *la puissance d'un Roi*, c'est-à-dire, *du plus ancien de la Famille.* Mais la conséquence n'est pas juste. Au contraire, cela même que les anciens Péres de famille étoient accoûtumez à commander, donne lieu de croire avec beaucoup de vraisemblance, qu'ils furent plus portez à établir un Gouvernement Démocratique, afin de pouvoir opiner sur les affaires publiques. D'autres disent, que le Pouvoir Paternel, qui est la plus ancienne Autorité, aiant été d'abord exercé avec douceur, s'étendit ensuite au droit de vie & de mort, à mesure que les Familles, & les vices, se multiplioient dans le monde : qu'alors l'Aîné de la Famille héritoit, par le droit de la naissance, de l'Autorité paternelle, & par conséquent du droit de gouverner la Famille, & d'y faire les fonctions de Sacrificateur: & qu'ainsi, peu à peu, les Chefs de famille s'érigérent en petits Rois; d'où vient qu'il y en avoit un si grand nombre dans le païs (a) de *Canaan.* Mais le droit de la Primogéniture ne donnoit pas par lui-même à l'Aîné une Autorité Souveraine sur ses Fréres, sans leur consentement, & ne leur imposoit pas la nécessité de joindre toûjours leurs Familles avec la sienne. Ces anciens Roitelets, sous le nom de *Rois*, n'étoient au fond que les Chefs d'une Assemblée Démocratique, ou les principaux Magistrats du Peuple; &, quoi que le plus souvent on conférât cette dignité au plus considérable de la race, lors que plusieurs Familles unies par les liens de la parenté se joignoient ensemble pour former une Société Civile; on n'avoit pas toûjours égard au droit de la Primogéniture, ou du *Majorat.*

(a) Voiez *Josué*, Chap. XII. & *Juges*, I, 7.

La Souveraineté ne se trouve pas moins dans les Démocraties, que dans les Monarchies.

§. V. UN (a) Auteur Moderne traitant des Aristocraties & des Démocraties, qu'il comprend sous le nom d'*Etat libre*, dit, *qu'il y a une sorte d'Etat, où en pourvoiant au salut commun par des Conventions, l'on évite la confusion d'une multitude dispersée, & l'on entretient un assez bon ordre, sans que pourtant personne y soit Sujet, & perde sa liberté, comme sous un Gouvernement Monarchique.* Voilà presque autant de fautes, que de mots. Car il est faux, que l'ordre, qui régne dans une République, ne fasse que bannir la confusion d'une Multitude qui n'est unie par aucun lien de Société. Il est faux encore, que le Gouvernement Républicain soit fondé sur de simples Conventions, sans aucun Pouvoir Souverain. On ne sauroit dire non plus raisonnablement, que chaque Particulier d'une République soit moins sujet à l'Assemblée du Peuple, ou au Conseil Souverain des Sénateurs, que les Citoiens d'une Monarchie ne dépendent de leur Roi: ni que toutes les parties de la Souveraineté s'exercent moins dans une République, que dans une Monarchie; ni que le Peuple aît moins droit de vie & de mort sur chaque Citoien, que le Roi sur ses Sujets. De plus, bien loin que *quelques Péres de famille, en se joignant ensemble pour former une Société Civile, aient pris modéle sur les Roiaumes voisins:* les prémiers Etats, qu'on aît vû dans le monde, ont été des Etats Populaires; & ce n'est qu'avec le tems que le Gouvernement Monarchique s'est introduit, lors que quelques uns aiant remarqué les inconvéniens du Gouvernement Populaire, trouvérent à propos, les uns plûtôt, les autres plus

(a) *J. Frid. Horn. de Civit.* Lib. III.

(6) Πρότερον δὲ ἦσαν ἐπὶ ῥητοῖς γέρασι πατρικαὶ βασιλεῖαι. Lib. I. Cap. XIII. pag. 8. *Ed. Oxon.*

(7) Διὸ καὶ τὸ πρῶτον ἐβασιλεύοντο αἱ πόλεις, καὶ νῦν ἔτι τὰ ἔθνη· ἐκ βασιλευομένων γὰρ συνῆλθον. πᾶσα γὰρ οἰκία βασιλεύεται ὑπὸ τοῦ πρεσβυτάτου. Politic. *Lib.* I. *Cap.* II.

(8) Ces derniéres paroles (ajoûtoit nôtre Auteur) peuvent être illustrées par ce mot de *Lycurgue. Quelcun lui rémontrant un jour, qu'il devoit établir a* Lacédemone *le Gouvernement Populaire, afin que le plus petit y eût autant d'autorité que le plus grand :* Mais toi-même, *lui repartit-il*, va l'établir premiérement chez toi, & nous donne l'exemple. *Plutarch. in ejus Vita*, p. 52. A.

plus tard, de se soûmettre à l'Autorité d'une seule personne, ou lors que d'autres furent subjuguez par des Conquérans. Les paroles suivantes ne renferment pas plus de solidité: *Comme l'Art*, dit-on, *tâche d'imiter la Nature, mais ne la surpasse & ne l'égale même jamais : les formes du Gouvernement Républicain, qui sont l'ouvrage des Hommes, tiennent quelque chose à la vérité de la nature des Monarchies, par rapport à la vertu qu'ont ces Gouvernemens de procurer l'utilité commune; mais pour ce qui est de l'Autorité Souveraine, qui constitue la Monarchie, & qui est l'ouvrage d'un Dieu Tout-puissant, les Hommes ne sauroient la produire.* Ce que l'on dit là sur l'origine de la Souveraineté, a été suffisamment réfuté ci-dessus; & je ne vois pas pourquoi elle ne pourroit pas convenir à une Personne Morale, ou à une Assemblée, aussi bien qu'à un seul Homme. Il n'y a nulle contradiction à dire, que tous les Membres d'un Conseil Souverain sont égaux, considérez chacun en particulier, & que chacun est néanmoins soûmis à l'Autorité Souveraine de tout le Corps. Il ne faut pas non plus beaucoup d'esprit pour comprendre la différence qu'il y a entre tous les Citoiens en général, & chacun en particulier, entre l'Assemblée du Peuple, & chaque Citoien dans sa famille. Ainsi rien n'est plus vain que ce raisonnement: *Ou l'Autorité Souveraine réside dans tous les Citoiens ensemble, ou dans quelques-uns seulement. Si elle reside dans tous, il n'y a point de Sujets: car une seule & même personne ne sauroit commander & obéïr en même tems. Que si l'on dit, que chaque Particulier est Sujet, tout le Corps entier ne sera pas Souverain, puis que chacun ne peut conférer au Corps que ce qu'il a, c'est-à-dire, sa qualité de Sujet.* Mais rien n'empêche, à mon avis, que l'on n'attribue à un Corps Moral ce qui ne convient ni à chacun pris en particulier, ni à un seul d'entr'eux; le Corps entier étant une Personne Morale, distincte des Particuliers, & qui a sa volonté, ses actions, & ses droits propres. Par là tombent aussi les difficultez que l'on fait sur ce que, dans les Assemblées du Peuple, les choses se décident à la pluralité des voix. Car c'est là une Propriété essentielle d'un Corps Moral, que le consentement du plus grand nombre de ceux dont il est composé, passe pour la volonté de tous sans exception; n'y aiant point d'autre expédient pour unir les volontez de plusieurs en une seule volonté moralement telle, lors qu'ils ne se trouvent pas tous de même sentiment. Ainsi, dans les Démocraties & dans les Aristocraties, le *sujet, où réside la Souveraineté*, n'est point vague, ni difficile à connoitre, quoi que ceux, dont les suffrages l'emportent aujourd'hui, puissent être demain du nombre de ceux qui ont du dessous. Tout cela ne détruit nullement l'unité de la volonté Morale qui convient à un Corps composé de plusieurs personnes physiquement distinctes, mais jointes ensemble par quelque engagement, qui n'en fait qu'un seul Tout. S'il arrive, par exemple, que, dans le Conseil Souverain, les voix se trouvent également partagées, le Conseil est censé ne rien décider sur l'affaire, dont il s'agit; & par conséquent on ne doit rien entreprendre là-dessus. J'avoue, que cela expose souvent l'Etat à quelques inconvéniens; mais il ne s'ensuit pas de là, que le Conseil ne soit point revêtu de l'Autorité Souveraine. Il est faux encore, *qu'on ne puisse attribuer une véritable Souveraineté à un Peuple, parce qu'il n'est point astreint à persister dans les délibérations qu'il a une fois prises, & qu'un Corps entier ne s'oblige à rien; de sorte*, dit-on, *que rien n'impose ici la nécessité d'obéïr.* Mais comme un Roi n'en est pas moins Souverain, ni moins en droit de faire exécuter ses Arrêts, pour avoir la liberté de les révoquer, quand bon lui semble, après quoi les Sujets ne sont plus tenus de s'y conformer: de même, quoi que le Peuple puisse changer de volonté, & abolir une Ordonnance, qui a passé; tant qu'elle subsiste, chacun est dans une Obligation aussi indispensable d'y obeïr, que si c'étoit l'Arrêt d'un Monarque absolu. En effet, ceux qui violent les Loix dans une République, ne sont-ils pas punis (b) aussi bien que ceux qui désobéïssent à leur Roi? *Si la Souveraineté*, continue-t-on, *est entre les mains de quelques personnes seulement, il faut nécessairement que chacun en ait une partie, & que la Souveraineté entiére résulte de toutes ces parties prises ensemble : or chaque partie doit être un* Pou-

(b) Voïez *Tite Live*, Lib. II. Cap. III.

Pouvoir Souverain: donc il y aura dans un seul Etat plusieurs Pouvoirs Souverains; ce qui est absurde. Mais, quand il s'agit d'un Corps Moral, rien n'empêche, que les volontez particuliéres, de l'union desquelles résulte la volonté générale du Corps, soient destituées de quelque vertu & de quelque qualité, dont celle-ci est revêtue. Ainsi de ce que le Pouvoir d'une Assemblée est un Pouvoir Souverain, il ne s'ensuit pas que chaque Membre, considéré à part, aît aussi un Pouvoir Souverain: de même que, de ce que le sufrage de chacun ne suffit pas par lui-même pour établir une Loi, il ne s'ensuit point que plusieurs voix jointes ensemble n'aient pas la force de produire cet effet. *Enfin*, dit-on, *dans un Conseil il n'y a aucun des Sénateurs, qui ne puisse être puni par ordre de ses Collégues, s'il vient à commettre quelque Crime d'Etat: donc, si tous les Sénateurs s'en trouvoient coupables à la fois, il faudroit que les Citoiens les punissent; & alors, que deviendroit la Souveraineté?* Mais il est facile de répondre à cette difficulté, pourvû que l'on explique bien ce que l'on entend par *Crime d'Etat.* Ce crime consiste proprement à faire, contre les ordres ou les Loix du Souverain, quelque chose de contraire au Bien Public. Or tous les Sénateurs à la fois ne sauroient rien commettre de semblable, à moins qu'ils ne violent les Loix Fondamentales de l'Etat, à l'observation desquelles ils se sont engagez, lors qu'on leur a déféré l'Autorité Souveraine, ou qu'ils ne traitent les Citoiens en ennemis: auxquels cas, les Rois n'ont pas, à cet égard, plus de privilége qu'eux. Les autres choses, que le même Auteur débite, au désavantage des Républiques, sont manifestement fausses: comme quand il dit, que *le Pouvoir des Rois est entiérement différent de celui qui s'exerce dans les Républiques, quoi que l'un & l'autre produise des effets semblables; les Monarques*, outre la Dignité & l'éclat de leur Grandeur personnelle, dont aucun Magistrat n'est revêtu avec tant de splendeur dans une République, *aiant encore la Majesté Souveraine, qui ne se trouve point dans les Républiques.* Pour moi, il me paroit certain, que Dieu n'est pas plus l'auteur des Monarchies, que des Républiques, & que les unes & les autres sont également produites par des Conventions, d'où résultent toûjours, & par tout, les droits de la Souveraineté, qui, dans tous les divers Gouvernemens, est le fondement prochain & immédiat de l'obéïssance à laquelle sont tenus les Citoiens. Ainsi ceux qui vivent sous un Gouvernement Républicain, ne sont pas dans de moins étroites Obligations, ni moins Sujets, que ceux qui vivent dans un Roiaume; & parmi les prémiers on punit les Criminels avec autant de droit, que parmi les derniers. Car qui croira sur la simple décision de nôtre Auteur, *qu'il n'y aît que les Etats Monarchiques, où l'on punisse les Criminels par le droit du Glaive; & que, dans les Républiques, qui n'ont pas ce droit*, selon lui, *on inflige des peines à ceux qui violent les Loix de l'Etat, comme à des Ennemis, ou par droit de Guerre.*

De la constitution du *Gouvernement Démocratique.*

§. VI. VOIONS maintenant, quelle est la constitution du *Gouvernement Démocratique*, & ce qu'il a de particulier qui le distingue des autres. Du moment qu'une Multitude de gens libres s'assemble à dessein de former un Etat, c'est une espéce de Démocratie, en tant qu'il est dès lors permis à chacun d'eux de proposer son avis en matiére des affaires communes. Mais personne n'est encore tenu de soûmettre son jugement particulier au sentiment du plus grand nombre, jusques à ce que, par une autre Convention, on aît établi une forme de Gouvernement Démocratique. Faute de distinguer ces deux différentes Conventions, *Hobbes* (a) raisonne ici d'une maniére un peu embrouillée. Nous avons fait voir (b) ci-dessus, qu'on n'est nullement tenu d'aquiescer au sentiment du plus grand nombre, avant que de s'être soûmis à une forme de Gouvernement Démocratique. Il est donc faux, que *par cela seul que plusieurs personnes se sont assemblées pour former un Etat, elles soient censées s'être engagées à en passer par ce qui seroit résolu à la pluralité des voix.* Voici comment on peut développer plus distinctement ce que dit ensuite le même Auteur. Lors que ceux qui se joignent ensemble, s'engagent à unir leurs forces pour leur sûreté mutuelle, ou ils réglent d'abord la forme du Gouvernement, ou ils ne le font pas. S'il n'y a point de délibération prise ni sur la forme du Gouvernement, ni pour fixer le lieu & le

(a) *De Cive*, Cap. VII. §. 5.
(b) Chap. II. §. 7.

le tems auquel on se rassemblera de nouveau; cette prémiére Assemblée est inutile, & chacun demeure, comme auparavant, dans l'indépendance de l'Etat Naturel: car il ne sauroit y avoir de Corps ou de Société, tant que l'on n'est pas convenu d'une maniére constante & perpétuelle de gouverner les affaires communes. Mais si en se séparant, sans avoir rien conclu, on a marqué un certain tems & un certain lieu, pour examiner une autre fois plus amplement la chose, & prendre enfin quelque délibération; ce n'est-là encore qu'une prémiére ébauche de l'Etat, à laquelle on ne peut pas donner le nom de *Démocratie*, puis que la même chose a lieu dans le commencement & les négotiations, pour ainsi dire, de toutes sortes de Societez & de Conventions. La Démocratie ne se forme donc proprement que quand chacun a remis pour toûjours à une Assemblée composée de tous, le droit de régler toutes les affaires qui regardent le salut & l'avantage commun.

Des caractéres, qui distinguent ordinairement les Démocraties.

§. VII. Il y a trois choses principales, qui sont nécessaires pour constituer une *Démocratie.* Prémiérement, il faut qu'il y aît un certain lieu & de certains tems réglez pour délibérer en commun des affaires publiques. Car, outre que chacun a ses affaires particuliéres, qui ne lui permettent pas de rester toûjours dans l'Assemblée; si l'on n'étoit demeuré d'accord d'un certain tems & d'un certain lieu, les Membres de l'Assemblée pourroient, ou s'assembler en divers tems & en divers lieux, d'où il naîtroit des factions & des conventicules; ou ne s'assembler point du tout, & alors ce ne seroit plus un *Peuple*, mais une Multitude désunie, à laquelle on ne pourroit point attribuer de droits & d'actions propres, comme à une seule Personne Morale (a). Secondement, il faut que les suffrages du plus grand nombre soient réputez la volonté de tous; étant très-rare qu'un grand nombre de gens se trouvent de même avis. Enfin, comme il y a de deux sortes d'affaires, les unes ordinaires & peu considérables, les autres extraordinaires & de la derniére importance; & que le Peuple entier ne peut pas commodément se trouver toûjours à l'Assemblée, ou s'assembler si fréquemment, qu'il aît le tems de pourvoir à tout par lui-même: il est nécessaire d'établir des Magistrats, qui soient comme autant de Commissaires chargez par le Peuple d'expédier en son nom les affaires ordinaires; de peser mûrement celles qui sont un peu considérables; &, s'il survient quelque chose de grande conséquence, de convoquer incessamment l'Assemblée du Peuple, pour le faire délibérer là-dessus; enfin d'exécuter les Ordonnances du Peuple, à quoi une grande multitude n'est guéres propre.

(a) Voiez *Thucydide*, Lib. II. Cap. XXII. au commencement: *Edit. Oxon.*

En quoi consiste le *Gouvernement Aristocratique?*

§. VIII. L'Aristocratie se forme, lors que la Multitude, qui s'unissant par la prémiére Convention avoit déja donné l'ébauche d'un Etat, prend une délibération, par laquelle elle confie le Gouvernement à un Conseil Souverain, composé d'un petit nombre de Sénateurs. On choisit ces Sénateurs, en les désignant ou par leurs noms propres, ou par leur extraction, ou par quelque autre marque distinctive, qui les fait clairement connoître; après quoi, s'ils acceptent cette Charge éminente, ils sont dès-lors revêtus de l'Autorité Souveraine sur tous les autres Citoiens, qui se sont soûmis à leur volonté. *Hobbes* (a) dit, que *l'Aristocratie tire son origine de la Démocratie*; ce qui est faux, s'il entend par là, que toutes les Aristocraties ont succedé à des Démocraties parfaites: car il paroit par l'expérience, & il n'y a point de raison capable d'en faire douter, que de la prémiére Convention on a pû, sans commencer par la Démocratie, passer immédiatement à l'établissement d'une Aristocratie, ou d'une Monarchie. Le même Auteur ajoûte, que *le Peuple, consideré comme une seule Personne, ne subsistant plus, du moment qu'il a mis la Souveraineté entre les mains des Principaux, il n'y a point de Convention entre le Sénat, & les Citoiens:* principe que nous avons déja réfuté (b) ailleurs. La conséquence qu'il tire ensuite du Gouvernement Démocratique, dans lequel le Peuple, selon lui, ne contracte aucun engagement, n'est pas mieux fondée. Car, quand on accorderoit (c) cela, il ne s'ensuivroit pas, qu'il en dût être de même du Gouvernement Aristocratique: non plus que, de ce que chacun peut gouverner lui-même ses propres affaires comme il le juge à propos, sans être là-dessus dans aucune Obligation envers personne, l'on ne sauroit conclurre,

(a) *Ubi suprà*, §. 8.

(b) Chap. II. §. 12.

(c) Voiez ci-dessus, §. 5. de ce Chapitre.

duire, que, quand il en confie le soin à quelcun, cet autre ne soit pas tenu envers lui de les bien conduire. Mais *Hobbes* (d) a raison de dire, que l'Aristocratie a deux choses de communes avec la Démocratie. *L'une, que, si l'on ne fixe certains tems, & certains lieux, pour l'Assemblée du Sénat, ce n'est plus un Sénat, ou une seule Personne, mais une Multitude sans liaison, & sans Autorité Souveraine.* En effet, le moien de connoître la volonté du Conseil, si les Sénateurs ne s'assemblent pour délibérer des choses qui concernent le Bien Public? Car de les faire opiner par écrit, en leur envoiant à chacun une liste des affaires qui sont sur le tapis, cela est sujet à bien des inconvéniens. *L'autre chose, nécessaire dans les Aristocraties*, aussi bien que dans les Démocraties, *c'est que les tems des Assemblées ne soient pas fort éloignez les uns des autres; ou que, pendant cet intervalle, on remette l'exercice du Pouvoir Souverain entre les mains d'un* ou de plusieurs Magistrats, du moins en ce qui concerne les affaires ordinaires.

(d) *Ubi suprà*, §. 10.

§. IX. ENFIN, le *Gouvernement Monarchique* s'établit, lors que l'on confére l'Autorité Souveraine à une seule personne; ce qui se fait par une Convention entre le Roi, & les Sujets, comme je l'ai prouvé (a) contre *Hobbes*. Un Ecrivain (b) anonyme a avancé ici un dogme bien pernicieux, qui mérite d'être réfuté. Selon lui, toute Autorité Souveraine étant établie par les Hommes en vûe de se mettre plus aisément à couvert des maux que l'on avoit à craindre & de ceux du dedans, & de ceux du dehors; on ne sauroit raisonnablement présumer, que jamais aucune Assemblée Démocratique aît voulu donner la Couronne à un seul homme, & à ses Descendans à perpétuité. Car, dit-il, cet avantage, que l'on se proposoit, étant uniquement fondé sur le mérite présent du Monarque élû: & tout le monde sachant combien l'esprit des Hommes est changeant, & leur vie fragile, & qu'il peut arriver en peu de tems, ou que la vieillesse mette le Roi hors d'état de gouverner; ou qu'il meure sans enfans; ou qu'il en laisse en bas âge; ou que, s'il en a qui soient déja hommes faits, ils n'aient ni des qualitez naturelles qui les rendent plus capables du Gouvernement, que tout autre, ni des dispositions favorables à procurer de tout leur possible le bien & la conservation de la Société: il n'y a aucune apparence, que le Peuple aît jamais eû intention de renoncer au droit de déposer un Prince méchant, ou incapable de régner, & d'en choisir un meilleur. Mais, ajoûte-t-il, ceux qui ont une fois pris en main les rênes du Gouvernement, affermissent si bien leur domination pour eux & pour leurs Enfans, en mettant dans leurs intérêts la plus grande partie du Peuple, & sur tout les Soldats, qu'ils se trouvent en état de maintenir leur Autorité, malgré même leurs Sujets. Je répons, prémiérement, que, si un Peuple confére le Pouvoir Souverain à une personne, à condition qu'aussi-tôt qu'il trouvera que son Gouvernement ne contribue pas davantage à l'avancement du bien public, & à la sûreté commune, que ne faisoit la Démocratie, cette personne-là puisse être dépouillée de sa Dignité; ce n'est pas un Monarque que l'on établit alors, mais un simple Magistrat principal, dont l'Autorité dépend de la volonté inconstante d'une Multitude aveugle, & qui par conséquent ne reçoit point de véritable Souveraineté. De plus, chacun sait combien il est préjudiciable à l'Etat de changer souvent de Maître, & qu'on ne peut, sans causer quelque révolution périlleuse, dethroner un Souverain, qui a eû le moien d'augmenter ses richesses & ses forces particuliéres, pendant qu'il gouvernoit celles du Public: pour ne pas dire que souvent celui qui succéde, ne vaut guéres plus que son Prédécesseur. Ainsi il y a grand sujet de présumer, que le Peuple a voulu une fois pour toutes transiger, pour ainsi dire, avec la Fortune, en établissant, par une délibération irrévocable, un Souverain perpétuel; afin de prévenir par là les maux qu'entraîne après soi une constitution de Gouvernement chancellante & sujette à des fréquens changemens: ces maux étant beaucoup plus certains, que ceux que l'on a à appréhender de la part d'un Roi qui dégénére de sa prémiére vertu; d'autant mieux qu'on peut, par de bonnes Loix Fondamentales, ôter aux Princes les moiens de lâcher la bride à leurs Passions. Enfin, comme il entre beaucoup de hazard dans toutes les affaires humaines

De l'établissement de la Monarchie.

(a) Chap. II. §. 9. & suiv.

(b) L'Auteur du Livre intitulé, *Bilancia Politica*.

(c) Voiez *Grotius*, Lib. I. *Cap.* III. §. 8. *num.* 1.

nes (c), & qu'il n'y a rien qui soit sans aucun inconvénient; il n'est pas permis de révoquer un acte, par cette seule raison que l'événement ne répond pas exactement à nos espérances.

(d) *Hobbes, de Cive*, Cap. VII. §. 13.

La différence qu'il y a entre la Monarchie, & les deux autres (d) formes de Gouvernement, & qui rend la prémiére beaucoup plus commode que les derniéres, c'est que, dans les Démocraties & dans les Aristocraties, il faut qu'il y aît certains lieux réglez, pour pouvoir délibérer & faire des Ordonnances, c'est-à-dire, pour exercer actuellement l'Autorité Souveraine: au lieu, que dans une Monarchie, du moins lors qu'elle est absolue, le Souverain peut délibérer & donner ses ordres en tout tems & en tout lieu, de sorte que, comme le disoit un Ancien, (1) *Rome est par tout où se trouve l'Empereur.* En effet le Peuple, & les Sénateurs, n'étant qu'un Corps Moral, ne peuvent agir sans s'assembler. Au lieu que le Monarque est une seule Personne Physique & individuelle; & par conséquent il a toûjours un pouvoir prochain d'exercer les actes de la Souveraineté. *Hobbes* (e) remarque aussi judicieusement, que, *quand une Assemblée du Peuple, ou un Sénat, a pris quelque délibération contraire aux Loix Naturelles, l'Etat même, ou la Personne* (Morale) *qui est revêtue du Pouvoir Souverain, ne péche point, mais seulement les Citoiens, dont l'avis l'a emporté en cette occasion. Car le Péché provient de la volonté naturelle & expresse de chaque Particulier, & non pas de la volonté Politique*, (ou Morale) *qui est un ouvrage de l'Art: autrement ceux-là même qui* (f) *ont désapprouvé la délibération, en seroient coupables. Mais, dans une Monarchie, lors que le Roi ordonne quelque chose de contraire aux Loix Naturelles, il péche toûjours*; *parce qu'en lui la volonté Civile, & la volonté Physique ne sont qu'une seule & même volonté.*

(e) *Ibid.* §. 14.

(f) Comme, par exemple, *Joseph d'Arimathée*, Luc, XXIII, 51.

Dans les Etats il y a deux sortes de *défauts*; les uns *attachez aux personnes* qui ont en main la Souveraineté; les autres *à la constitution même du Gouvernement.*

§. X. VOILA quelles sont les formes réguliéres de Gouvernement. La plûpart des Auteurs ajoûtent à cela quelques autres *formes défectueuses*, ou *corrompues.* Sur quoi il est certain, que plusieurs Etats, aussi bien que chaque personne en particulier, sont sujets à un très-grand nombre de défauts, & de maladies, en sorte que ceux qui en ont le moins, passent en quelque maniére pour parfaits. Ces maladies viennent, ou de la malice humaine, ou de la mauvaise constitution de l'Etat; d'où vient qu'on distingue entre les *vices des personnes*, & les *défauts du Gouvernement.* Je vais en donner quelques exemples.

Dans les *Monarchies*, ce sont des *défauts de la personne*, lors que celui que la naissance, ou le mauvais choix des Citoiens, ont élevé sur le Thrône, se trouve destitué des qualitez nécessaires pour bien régner; lors qu'il n'a que peu ou point à cœur le Bien Public, & qu'il livre en proie ses Sujets à l'ambition ou à l'avarice de quelques Ministres scélérats; lors qu'il s'abandonne à la cruauté & à la colére, ne se souvenant pas qu'il est Homme, & qu'il commande à des Hommes; lors qu'il prend plaisir à exposer l'Etat sans nécessité, lors qu'il dissipe en luxe, ou en liberalitez (a) mal entendues, les revenus & les subsides qu'on lui accorde pour les besoins de l'Etat; lors qu'il entasse des richesses superflues, en extorquant de l'argent des Citoiens; lors qu'il est outrageux & injuste (b); & enfin, lors qu'il est entaché d'autres vices semblables qui lui attirent à juste titre le nom de *mauvais Prince.*

(a) Voiez le *Panégyrique de Théodose*, par *Lat. Pacatus Drepanius*, Cap. XXVII. *num.* 1. *Edit. Cellar.*

(b) Voiez *Themistius*, Orat. X. *de Pace ad Valent. Imperat.* & *Plat. de Legib.* Lib. I. pag. 771. D. *Ed. Wechel. Philostr. de vita Apoll. Thyan.* Lib. III. Cap. IX. *init.* & *Claudian. de Bello Gildon.* vers. 157. & *seqq.*

Dans les *Aristocraties*, ce sont des *défauts des personnes*, lors que la brigue, & les voies obliques, donnent entrée dans le Conseil aux scélérats, ou aux personnes incapables du Gouvernement, à l'exclusion des honnêtes gens, & de ceux qui ont les qualitez requises pour bien gouverner; lors qu'il se forme des factions & des cabales entre les Sénateurs; lors qu'ils traitent le Peuple comme des Esclaves, & qu'ils s'enrichissent en pillant les Finances de l'Etat.

Dans les *Démocraties*, ce sont des *défauts des personnes*, lors que des sots ignorans veulent soûtenir leur sentiment à cor & à cri, & causent du tumulte dans les Assemblées; lors

§. IX. (1) Ἐκεῖ τε ἡ Ῥώμη, ὅπου ποτ' ἂν ὁ βασιλεὺς ᾖ. *Pompeianus* apud *Herodian.* Lib. I. Cap. XIV. pag. 18. *Ed. Oxon.*

§. X.

lors que l'envie opprime des Citoiens d'un mérite distingué, sans qu'ils en aient donné aucun sujet, & que l'Etat aît rien à craindre de leur part; lors que, par pure légéreté, on fait des Loix, & on les abolit, ou que l'on révoque sans nécessité les délibérations qu'on avoit prises; lors que des gens de néant, sans mérite & sans capacité, sont chargez de l'administration des affaires publiques (1).

Il y a un *défaut général des personnes*, qui peut se trouver dans toutes les différentes formes de Gouvernement; c'est, d'un côté, lors que ceux qui ont entre les mains l'Autorité, en abusent, ou s'aquittent négligemment de leur devoir; de l'autre, lors que les Citoiens, à qui on n'a laissé que la gloire d'obéir, prennent le frein aux dents (c), & se mutinent contre leurs Supérieurs légitimes.

(c) Voiez *Hobbes*, *Leviathan*, Cap. XXIX. vers la fin.

Pour les *défauts du Gouvernement*, ils se remarquent en général lors que les Loix & les Coûtumes de l'Etat ne sont pas conformes au naturel du Peuple qui doit s'y soûmettre, ou aux qualitez & à la situation du Païs; ou lors qu'elles donnent occasion aux Citoiens de causer des troubles au dedans, ou de s'attirer au dehors la juste haine des voisins; ou lors qu'elles les mettent dans l'impuissance de faire les fonctions nécessaires pour la conservation de l'Etat, comme si elles les réduisent nécessairement à vivre dans une lâche paresse, ou à ne pouvoir subsister sans la guerre, ou si la (2) constitution des Loix fondamentales rend l'expédition des affaires publiques fort lente & fort difficile; enfin lors qu'elles renferment quelque chose de contraire aux maximes fondamentales de la bonne Politique, sur tout si cela est coloré du prétexte de la Religion, comme quand l'autorité des *Prêtres* s'étend jusqu'à disposer de la vie des (d) Rois.

(d) Comme autrefois les Prêtres de l'Ile de *Méroé*. Voiez *Diod. Sicul.* Lib. III. Cap. VI. & *Strab.* Lib. XVII. pag. 566. *Ed. Genev. Casaub.*

Ces défauts ne produisent pourtant pas une nouvelle forme de Gouvernement.

§. XI. Mais, quoi qu'il y aît une grande différence entre un Etat sain, & un Etat malade; il ne faut pas pour cela multiplier les différentes sortes de Gouvernement, ni opposer à chacune des *formes régulières* une ou deux *formes défectueuses*, comme autant d'espéces proprement ainsi nommées : car tous ces défauts ne changent ni la nature du Pouvoir Souverain considéré en lui-même, ni le sujet propre de la Souveraineté. Jusques-là *Hobbes* a raison de soûtenir (a), *que l'*Anarchie, *ou la confusion, que les anciens Auteurs, qui ont traité la Politique, opposent à la* Démocratie; *l'*Oligarchie, *ou la puissance de quelque peu de personnes, qu'ils opposent à l'*Aristocratie, *& la* Tyrannie, *qu'ils opposent à la* Monarchie; *ne constituent pas trois autres sortes d'Etat*; & (b) que *le défaut du Gouvernement n'en change pas la forme.* Mais les paroles qui suivent (c) ne se trouvent pas généralement vraies: *L'Anarchie, dit-il, l'Oligarchie, & la Tyrannie, ne sont que trois noms différens, inventez par ceux qui n'étoient pas satisfaits du Gouvernement, ou des personnes entre les mains de qui il étoit. Car les Hommes attachent ordinairement aux termes non seulement l'idée des choses mêmes qu'ils signifient, mais encore celles de leurs propres Passions, comme de l'Amour, de la Haine, de la Colére* &c. Ajoûtons, *& du cas qu'ils en font*. En effet, ici, comme dans toutes les autres choses, ce qui plait à l'un est fort odieux à l'autre; & cela non seulement parce que l'on trouve plus son intérêt (d) à vivre sous une certaine forme de Gouvernement, que sous une autre, mais encore à cause d'une inclination particuliére qui nous y porte. Les gens fiers & orgueilleux, qui ne sauroient souffrir l'égalité d'un Etat Populaire, voiant que là chacun a droit de suffrage dans les Assemblées où l'on traite des affaires de la République, & que la populace y fait le plus grand nombre, ainsi que dans tous les autres Etats; appellent cela une (e) *Ochlocratie*, comme qui diroit, un Gouvernement où la vile populace est maîtresse, & où les personnes de mérite, tels qu'ils se croient eux-mêmes, n'ont aucun avantage par dessus les autres. Un homme, qui est fâché de n'être pas du Conseil, où il se croit aussi digne d'entrer qu'aucun des Sénateurs, dont

(a) *De Cive*, Cap. VII. §. 2.

(b) *Leviathan*, Lib. II. Cap. XIX.

(c) *De Cive*, *ubi supra*.

(d) Voiez *Lysias*, Orat. XXIV. *de Populari statu*, Cap. III. & *Isocrat. de Pace*, pag. 320.

(e) Ὀχλοκρατία. On auroit pourtant raison de donner ce titre odieux à un Etat, où l'on suivroit une maxime semblable à l'Ordonnance des anciens *Ephésiens*, lors qu'ils chassérent *Hermodore*. Voiez *Cicer. Tuscul.* Lib. V. Cap. XXXVI. *Diogen. Laert.* Lib. IX. *in Heraclito*, §. 2. *Strab.* Lib. XIV. p. 441.

§. X. (1) Selon *Plutarque*, l'Ambition du Peuple est une maladie aussi dangereuse & aussi furieuse que la Tyrannie. Καὶ τῦ πολιτεύματος ἐξελεῖν δημοκοπίαν, ὅτι μανιὰς νόσημα, τυραννίδος ἐκ ἔλαττον. *In Vita Dionis*, p. 978. E.

(2) Cet exemple est tiré de l'Abrégé *de Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. VIII. §. 10.

(f) Ὀλιγαρχία.

dont il est composé, l'appelle par mépris, & par envie, une (f) *Oligarchie*, c'est-à-dire, le Gouvernement d'un petit nombre de personnes, qui exercent insolemment une Autorité Souveraine sur des gens qui ont autant (g) ou même plus de mérite qu'eux. Ainsi les Peuples, qui ont le cœur haut, & en même tems l'esprit souple, donnent le nom d'*Esclaves* aux Sujets d'une Monarchie, qui sont accoûtumez à un Gouvernement plus ferme & plus absolu; comme si lors qu'un Pére, par exemple, traite rudement un Fils revêche, & avec douceur un autre Enfant de bon naturel, il exerçoit par là deux différentes sortes d'Autorité Paternelle. Il faut dire la même chose du terme de (h) *Tyran*, qui portoit un caractére odieux & indélébile, dans l'usage des *Grecs* accoûtumez à faire consister la souveraine félicité des Etats dans la Liberté du Gouvernement Populaire (1); jusques-là que la plûpart donnoient le nom de (2) *Tyrannie* à tout Gouvernement Monarchique en général, sans considérer s'il étoit légitime, ou non, & si le Prince gouvernoit bien, ou mal. Avouons néanmoins, & tout le monde en doit convenir, que l'on peut fort bien quelquefois emploier à juste titre ces termes odieux, dont je viens de parler, pour distinguer le Gouvernement des mauvais Princes & des Sénateurs qui abusent de leur Autorité, d'avec celui des bons Princes, & des Magistrats intégres; ou les Assemblées tumultueuses d'une populace légére & turbulente, d'avec celles d'un Peuple sage & retenu (3).

(g) Voiez la plainte d'*Ajax*, dans *Q. Calaber*, Lib. V.

(h) Τύραννος.

Il faut dire la même chose de diverses circonstances accidentelles des Aristocraties, & des Démocraties.

(a) *Politic. Lib.* IV. *Cap.* III. *& seqq.*

§. XII. Il y a plus de difficulté à expliquer la constitution des Etats, qui ne sauroient être rapportez ni aux formes saines & régulières, ni à une simple corruption du Gouvernement. La plûpart des Savans croient, que le plus court est de les appeller des *Gouvernemens Mixtes*, c'est-à-dire, composez d'un certain mélange des *formes simples*. Comme plusieurs s'appuient ici de l'autorité d'*Aristote*, il ne sera pas inutile d'examiner, quelles ont été les idées de ce Philosophe. Je remarque donc que ce qu'il dit (a) des diverses sortes d'Aristocratie, & de Démocratie, n'a aucun rapport avec les *Gouvernemens Mixtes*, dont parlent nos Auteurs Modernes. Car il traite seulement des différentes qualitez, & des divers ordres de ceux que l'on admettoit aux Assemblées du Peuple, ou au Conseil Souverain des Principaux de l'Etat: ce qui ne change en aucune maniére la forme du Gouvernement, ni ne sépare les Parties de la Souveraineté, ni ne divise l'Etat en deux ou plusieurs Corps, mais diversifie seulement les Aristocraties, & les Démocraties, par quelques circonstances accidentelles. On définit, par exemple, la *Démocratie*, un Etat où le Gouvernement est entre les mains de l'Assemblée générale de tous les Citoiens. Or les Enfans, les Femmes, & les Serviteurs ou les Esclaves, ont sans doute intérêt, aussi bien que les Péres de famille, à la conservation & au bien de l'Etat. Dira-t-on cependant, que, dans les endroits où les Femmes, les Fils de Famille, & les Domestiques sont exclus des Assemblées publiques, il y aît pour cela une nouvelle espece de Gouvernement? Il suffit, à mon avis, pour constituer une Démocratie, que ceux qui ont fondé l'Etat, & les héritiers de leurs droits, de génération en génération, aient voix délibérative dans l'Assemblée du Peuple. Or il est clair, que les Etats ont été formez par des Péres de famille, qui aiant autorité sur leurs Femmes, leurs Enfans, & leurs Domestiques, ne prétendoient pas sans doute se dépouiller entiérement de ce pouvoir, & par conséquent n'avoient garde de leur don-

§. XI. (1) *Lucien* exprime ainsi ces sentimens des *Grecs*: *Τὸ δ' ὅλον, οἱ δῆμοι οὐκ ἐξετάζοντες ὁποῖός τις ὁ τοῖς πράγμασιν ἐφεστώς ἐστιν, εἴτε δίκαιος, εἴτ' ἄδικος, αὐτὸ ἁπλῶς τὸ τῆς τυραννίδος ὄνομα μισοῦσι, καὶ τὸν τύραννον. Phalarid. I.* pag. 735. Tom. I. *Ed. Amst.*

(2) *Τρεῖς εἰσι πολιτεῖαι παρὰ πᾶσιν ἀνθρώποις, τυραννὶς, καὶ ὀλιγαρχία, καὶ δημοκρατία. Æschin.* Orat. *contra Ctesiphont. Omnes autem & habentur & dicuntur Tyranni, qui potestate sunt perpetuâ in ea civitate, quæ libertate usa est.* Corn. Nepos, *in Miltiad.* Cap. VIII. *num.* 3. Voiez aussi *Mnemon*, Cap. V. *de Heraclea Tyrannis*, apud *Photium*.

(3) Ce que nous venons de dire, ajoûtoit nôtre Auteur, n'est pas fort différent des principes d'*Aristote*, qui affectant par excellence le nom de Gouvernement (*Πολιτεία*) aux Etats Populaires bien réglez, regarde la *Tyrannie*, l'*Oligarchie*, & la *Démocratie*, comme autant d'abus des trois formes légitimes de Gouvernement. Παρεκβάσεις δὲ τῶν εἰρημένων, τυραννὶς μὲν, *βασιλείας· ὀλιγαρχία δὲ, ἀριστοκρατίας· δημοκρατία δὲ, πολιτείας.* Politic. *Lib.* III. *Cap.* VII. Voiez le Philosophe *Salluste*, *de Diis & Mundo*, Cap. XI. & *Themist.* Orat. XVI. p. 336. *Edit. Petav.* Or oseroit-on soûtenir, qu'aussi-tôt qu'un Gouvernement se corrompt par les abus qui s'y glissent, il résulte de là une nouvelle forme de Gouvernement? Voiez au reste, sur quelques-uns des termes d'*Aristote*, que l'on a rapportez, la *Note* 4. de *Mr. Périzonius*, sur *Elien*, *Var. Hist.* Lib. II. Cap. XX.

donner place dans les Assemblées publiques, ce qui les auroit rendus égaux à eux. Lors même que le Gouvernement Démocratique étoit une fois établi, il étoit libre sans contredit aux Citoiens de recevoir ou de ne pas recevoir dans l'Etat des Etrangers; de donner plein droit de Bourgeoisie à ceux qu'ils recevoient, ou de ne le leur accorder qu'avec certaines restrictions; de les admettre également avec eux au Gouvernement de la République, ou de les en exclurre. Ainsi rien n'empêche, que, dans un Etat Populaire, plusieurs soient privez du droit de suffrage, sans préjudice de la forme du Gouvernement. Il peut arriver néanmoins qu'un Gouvernement, qui étoit d'abord Démocratique, & où l'on exclut des Assemblées publiques & des Charges tous ceux qui entrent depuis dans l'Etat, se change avec le tems en une espece d'Aristocratie, lors que le nombre des habitans s'est extrémement multiplié. Il y a des endroits, où, pour devenir Membre du Conseil Souverain, il ne faut avoir que du mérite: en d'autres les Sénateurs doivent outre cela être Nobles, ou Riches. Il y a des Etats Populaires, où toute personne libre a droit de suffrage: en d'autres, il faut avoir une certaine quantité de bien pour entrer dans les Assemblées publiques: en d'autres, on en est exclus entiérement, lors qu'on exerce certaines professions, & qu'on méne un certain genre de vie. Tout cela pourtant ne forme pas diverses sortes proprement ainsi dites d'Aristocratie, & de Démocratie; moins encore la diversité des Loix au sujet de la distribution des Charges, auxquelles, par exemple, tout le monde peut prétendre dans certaines Républiques, au lieu qu'en d'autres on a égard aux biens de ceux que l'on choisit. Ce n'est pas non plus une nouvelle forme de Gouvernement, lors que les Riches, par exemple, peuvent impunément s'absenter des Assemblées du Peuple, mais non pas les Pauvres; ou au contraire les Pauvres, mais non pas les Riches. Tout cela est de la derniére évidence. A l'égard du Gouvernement Mixte, qu'*Aristote* (b) trouve dans la République de *Lacédémone*, & dans celle de *Créte*, nous en parlerons ailleurs. La République (c) d'*Athenes* étoit aussi au fond un Etat Populaire. Pour le jugement de *Polybe* au sujet de la République Romaine, nous l'avons examiné dans (d) un autre Ouvrage.

(b) *Ubi suprà*, Lib. II. Cap. IX. X.

(c) *Ibid.* Cap. XII. & *Isocrat. in Areopagit.*

(d) Diss. *de Forma Reip. Rom.* §. 20.

§. XIII. QUELQUES Auteurs Modernes forgent plusieurs especes de *Gouvernemens Mixtes*, dont ils condamnent néanmoins la plûpart, se bornant à deux qui leur paroissent les plus raisonnables. Le prémier, c'est lors que les Parties de la Souveraineté sont divisées, entre les mains de diverses personnes ou de divers Corps d'un même Etat, en sorte que chacun exerce indépendamment, & selon qu'il le juge à propos, la Partie qui lui est échue; étant du reste lui-même comme Sujet, en ce qui dépend de la Jurisdiction des autres. C'est ainsi, à peu près, que *Scipion* (a) partagea le Roiaume de *Numidie*, après la mort de *Masinissa*: ordonnant que les trois enfans légitimes de ce Prince auroient chacun le titre de *Roi*; mais que *Micipsa* l'aîné seroit maître de *Cirte* la Capitale; que *Gulussa*, le second, auroit le Pouvoir souverain de la Guerre & de la Paix; & que *Manastabal*, le plus jeune, présideroit à l'administration de la Justice. L'autre sorte de Gouvernement Mixte, dont on parle, c'est lors que plusieurs ont en main la Souveraineté par indivis, en sorte que, si un seul n'est pas de même sentiment que les autres, ceux-ci ne peuvent prendre aucune délibération valable, ni exercer aucune Partie de la Souveraineté. Cela se fait en deux maniéres: car ou tous sont absolument égaux, ou quelcun d'entr'eux a certaines prérogatives, & certains droits, dont il peut faire usage sans la participation & le consentement des autres. On cite aussi plusieurs Auteurs anciens, qui parlent souvent de Gouvernemens Mixtes. Mais, comme nous l'avons déja remarqué, la plûpart des choses qu'ils disent là-dessus, ne regardent point la division des Parties de la Souveraineté entre plusieurs personnes ou plusieurs Assemblées distinctes, mais un juste tempérament des qualitez requises pour entrer dans le Conseil Souverain, ou une combinaison bien concertée des Coûtumes de divers Etats. D'ailleurs, on peut, à mon avis, fort bien expliquer quelques exemples de ces Gouvernemens Mixtes, en distinguant la *maniére de gouverner*, d'avec la *forme même du Gouvernement*. Sur ce pied-là, un Gouvernement tiendra quelque chose d'un au-

Des *Gouvernemens Mixtes*, dont parlent les Auteurs Modernes.

(a) *Appian. de Bell. Pun.* p. 64. *Ed. H. Steph.*

autre, lors que la maniére, dont le Souverain gouverne, semble empruntée de la forme du dernier : comme si, dans un Etat Démocratique, il y a un Chef, ou un Sénat, qui soit chargé du soin de la plus grande partie des affaires; ou si, dans un Etat Aristocratique, il y a un principal Magistrat, revêtu d'une Autorité toute particuliére, ou une Assemblée du Peuple, que l'on convoque quelquefois pour le faire opiner sur plusieurs sortes d'affaires; ou si, dans un Etat Monarchique, les affaires importantes doivent être proposées dans un Sénat, ou dans une Assemblée du Peuple. Que si cette distinction ne suffit pas pour expliquer quelques passages des Anciens, que l'on allégue, voici d'autres remarques, qui feront comprendre ce que l'on doit penser là-dessus. L'essence d'un Etat parfait & régulier consiste, comme je l'ai fait voir ci-dessus, dans une certaine union, par laquelle tout ce qui est nécessaire pour le gouverner soit conduit, pour ainsi dire, par une même ame. Cela étant, on voit manifestement, que la prémiére sorte de Gouvernement Mixte, dont on parle ici, forme un Corps uni par une simple Convention, & par conséquent un Etat fort irrégulier, assez foible, & très-sujet à des maladies & des Guerres intestines. A l'égard de l'autre sorte, je dis, que, si ceux qui possédent ainsi la Souveraineté par indivis, composent un Sénat perpétuel, qui, comme un seul Corps, gouverne tout l'Etat, c'est une véritable Aristocratie, mais constituée de telle façon, que les affaires y sont très-difficiles à terminer, puis que l'opposition de quelque peu de personnes, ou même d'une seule, suffit pour rendre inutiles les délibérations les plus unanimes de tous les autres. Que si chacun étant d'ailleurs égal aux autres, posséde en propre une partie des terres de l'Etat, mais en sorte qu'aucun ne puisse exercer les actes de la Souveraineté, sans le consentement unanime de tous les autres, ce sera proprement un Corps composé de plusieurs Etats, mais qui, pour être trop gêné par cette sujettion superflue, ne sera guéres capable d'agir, & d'expédier les affaires communes. Enfin, si un de ceux qui possédent la Souveraineté par indivis, a quelque autorité & un rang considérable par dessus les autres, avec le droit d'exercer lui-seul quelques petites parties de la Souveraineté; c'est un Etat irrégulier, qui tient le milieu entre une Monarchie trop chargée de Grands Seigneurs, & un Corps composé de plusieurs Etats. L'irrégularité deviendra plus grande, s'il y en a plus d'un qui soit élevé au dessus des autres en prééminence & en autorité.

Ce que c'est qu'un *Etat Irrégulier.*

§. XIV. POUR moi, si malgré tout ce que j'ai dit, on veut encore retenir le nom de *Gouvernement Mixte*, j'y consens de tout mon cœur. Mais on me permettra bien aussi de préférer celui qui me paroit le plus clair, le plus commode, & le plus propre à expliquer certains Phénomenes, pour ainsi dire, que l'on remarque dans quelques Etats. J'appelle donc *Etats Irréguliers*, ceux *où l'on ne voit ni aucune des trois formes réguliéres, ni une simple maladie, ou une simple corruption du Gouvernement, sans que d'ailleurs ils puissent proprement être rapportez à un Corps composé de plusieurs Etats.* Ils différent des *Etats Réguliers*, en ce que toutes les affaires ne sont pas gouvernées par une seule volonté, & que tous les Citoiens en général & chacun en particulier ne dépendent pas d'un empire commun. Ils différent des *Corps composez de plusieurs Etats*, en ce que chacun de ces Etats unis est un Etat distinct & parfait. Enfin ils différent des *Etats malades*, en ce que ces maladies ont toûjours quelque chose de honteux & de blâmable, puis qu'elles proviennent d'un mauvais usage d'une bonne forme de Gouvernement, ou de l'établissement de quelques mauvaises Loix & de quelques mauvaises Coûtumes : au lieu que l'irrégularité change non seulement la forme intérieure du Gouvernement, mais encore est approuvée par un consentement public & authentique. Ainsi la maladie arrive contre l'intention de ceux qui ont fondé l'Etat, & elle y est toûjours regardée comme un vice : au lieu que l'irrégularité se forme ou s'entretient par la volonté ou par l'approbation des Membres de l'Etat. La prémiére ressemble à un bâtiment, dont le plan, a été fait selon les régles de l'Architecture, mais dans la construction duquel on a emploié de mauvais matériaux, ou dont le toit se découvre, les murailles menacent ruïne, les poutres plient, les fondemens croûlent,

le tout par la négligence de celui qui y loge. L'autre est comme un édifice, dont l'Architecte s'éloigne de propos délibéré des Régles ordinaires de l'Art, ou dans lequel appercevant quelques défauts qui s'y sont glissez malgré lui, il imagine quelque expédient extraordinaire pour ajuster & assortir, comme il peut, les endroits irréguliers avec le reste du bâtiment.

Il y a des irrégularitez du Gouvernement qui se sont formées dès le commencement même de l'Etat; & d'autres qui ont été introduites avec le tems, & d'une maniére imperceptible. En effet, il peut arriver, que les Fondateurs d'un Etat, ou ceux qui font quelque changement considérable dans le Gouvernement déja établi, ne lui donnent pas une forme réguliére, soit par ignorance, ou parce que la situation présente des affaires ne leur permet pas de penser à régler toutes choses avec la derniére exactitude (a). Quelquefois aussi ceux qui ont été les principaux instrumens pour élever un Prince sur le Thrône, se font donner, en reconnoissance d'un tel service, de si grandes Seigneuries, & de si grands priviléges, qu'ils ne peuvent plus désormais être regardez comme de véritables Sujets. Souvent aussi, par la négligence du Souverain, ou par quelque autre cause, l'Etat se trouve attaqué d'une maladie si invétérée, qu'on ne pourroit entreprendre de l'en guérir entiérement, sans le détruire: & alors le seul parti qui reste, c'est de changer, pour ainsi dire, le mal en bien, par une approbation publique, & d'appeller désormais un droit, ou un privilége, ce qui jusques-là avoit été flêtri du nom d'usurpation, de faction, ou de revolte.

(a) Voiez *Hobbes*, *Leviathan*, Cap. XXIX.

Exemples de ces irrégularitez.

§. XV. On ne sauroit fixer un certain nombre de formes (1) irréguliéres de Gouvernement, ni les réduire à certaines especes, à cause de la grande diversité des irrégularitez que l'on remarque actuellement dans ces sortes d'Etats, ou de celles que l'on peut, outre cela, concevoir comme possibles. Pour faire donc comprendre un peu plus distinctement la nature des Gouvernemens Irréguliers, le plus court est d'en donner quelques exemples considérables. C'est ce que j'ai tâché de faire, en examinant la constitution de (2) la *République Romaine*. Un Auteur Moderne, qui se nomme (3) *Sévérin de Monzambano*, a entrepris la même chose, au sujet de l'*Empire d'Allemagne*. Je me contente ici de faire quelques remarques sur l'irrégularité que quelques-uns trouvent dans l'*ancien Empire Romain*, qui semble avoir été divisé quelquefois en deux ou trois parties, comme quand on a vû deux Empereurs, l'un pour l'*Orient*, l'autre pour l'*Occident*, ou même trois, dont chacun avoit son département : quelquefois aussi avoir eû deux ou trois Chefs, ou deux ou trois Empereurs, qui comme Collégues gouvernoient les affaires en commun par indivis. A l'égard du prémier cas, je dis, que lors que deux Empereurs, indépendans l'un de l'autre, régnoient à part, l'un en *Orient*, l'autre en *Occident*, c'étoient véritablement deux Monarchies distinctes, auxquelles on donnoit en commun le nom d'*Empire Romain*, parce qu'elles étoient sorties du partage de ce grand Empire: outre qu'il paroissoit y avoir entr'elles quelque espece d'union, à cause que les Loix & les Coûtumes en étoient fort semblables; que les Princes & les Peuples de l'une avoient des liaisons étroites avec ceux de l'autre, par la parenté, par une origine commune, & par la confédération; & que la Couronne de chacun de ces Empires étoit, pour ainsi dire, substituée à ceux qui gouvernoient l'autre. Mais il n'est pas si facile de trouver un nom qui exprime bien la forme du Gouvernement de l'Empire Romain, lors qu'il y avoit deux ou trois Empereurs, qui gouver-

§. XV. (1) Voiez la Dissertation de nôtre Auteur, *de Republica Irregulari*, qui est parmi ses *Dissertationes Academicæ selectiores*, & dans laquelle il traite un peu plus à fond cette matiére.

(2) Dans une Dissertation, intitulée, *de Forma Reipublicæ Romanæ*, parmi celles que je viens de citer.

(3) La voix publique donne cet Ouvrage à nôtre Auteur. Quoi qu'il ne l'aît jamais avoué publiquement, que je sache; il l'a lui-même défendu vigoureusement contre plusieurs Auteurs qui l'avoient attaqué, dans sa Dissertation *de Republica Irregulari*; & ceux qui connoissent un peu son stile & son caractére, ne sauroient guéres douter que ce ne soit une production de sa plume: production au reste qui ne lui fait point de deshonneur; au contraire, sans parler du fond de l'Ouvrage même, qui a eu une grande approbation dans le monde, la Preface est toute pleine d'esprit & de sel.

vernoient ensemble par indivis. Deux personnes certainement ne sauroient constituer une Aristocratie. Car chacun aiant un Pouvoir égal, comme on le suppose, ils ne peuvent être liez que par une simple Convention; & toutes les fois qu'ils ne se trouveront pas de même avis, il n'y a pas moien de terminer les affaires, faute d'un tiers qui fasse pancher la balance. J'avoue que le même inconvénient se trouve dans un Conseil composé d'un nombre pair de Sénateurs : mais, outre que cette égalité de voix est beaucoup plus rare dans une Assemblée un peu nombreuse, il peut aisément arriver, que quelcun de ceux qui sont de l'un ou de l'autre sentiment, se range de l'autre côté : autrement on doit s'en tenir à l'opinion qui laisse les choses dans leur ancien état. Ce n'étoit pas non plus proprement une Aristocratie, lors qu'il y avoit trois Empereurs à la fois, puis qu'ils n'étoient pas Collégues de telle maniére, qu'ils formassent une Assemblée, où les affaires de l'Empire se décidassent à la pluralité des voix, & où les deux, qui étoient de même sentiment, pussent obliger le troisiéme avec autorité à s'y conformer : or, dans toute Assemblée, où la moindre partie n'est pas tenue d'aquiescer au sentiment du plus grand nombre, les Membres ne sont pas tant unis par le lien du Gouvernement Civil, que par une simple Convention. Il faut donc dire, à mon avis, que la Souveraineté résidoit véritablement & originairement en (4) la personne de celui, qui s'étoit associé un autre à l'Empire; quoi que, par rapport aux marques extérieures de la Dignité Impériale, celui-ci semblât être devenu entiérement égal au prémier. Et il n'y avoit guéres à craindre, que le nouvel Empereur fût assez ingrat pour agir contre la volonté de son bienfaicteur; d'autant mieux (5) que c'étoit d'ordinaire un Fils, un Gendre, ou un Frére, que l'on choisissoit pour l'élever à ce haut rang, de sorte que les liens du sang ou de l'affinité étoient un bon garant que l'Associé n'abuseroit pas de son Autorité, au préjudice de celui de qui il la tenoit. Ainsi, par cette association, l'Empereur régnant ne partageoit pas proprement la Souveraineté avec un autre; il nommoit seulement un Successeur & une espece de Vice-Roi général, pour gouverner conjointement avec lui, comme revêtu des marques de la Dignité Impériale : expédient auquel on étoit obligé d'avoir recours à cause de la légéreté des Soldats, que l'on voioit s'être mis sur le pied de proclamer Empereurs leurs Généraux, qui avoient sû les gagner par des largesses. Que si ce que nous venons de dire ne satisfait pas encore, ou qu'on ne puisse pas l'appliquer à chaque exemple particulier, comme quand (a) *Romulus*, & *Tatius*, régnoient en même tems à *Rome*; *Pertharite*, & *Gundebert* (b), Lombards, en *Italie*; *Theuderic*, & *Odoacre* (c), à *Ravenne* : il faut nécessairement en venir à reconnoitre, que ce sont là des Etats Irréguliers, dont la Souveraineté est par indivis entre les mains de plusieurs Princes, qui ne sont unis ensemble que par une simple Convention, ou par une espece de faction; de sorte que, si la mésintelligence ou la haine se glissent parmi eux, il ne (6) peut que naître de là des défiances, & des embûches mutuelles, & en-

a) Voiez *Plutarch. in Vita Romuli.*
(b) Voiez *Erycius Putean. Hist. Insubric.* Lib. II.
(c) *Procop.* Lib. I. Hist. Goth.

(4) *Julius Capitolinus* dit, que *Lucius Verus*, quoi qu'associé à l'Empire, vêcut soûmis en quelque maniére à *Marc Antonin. Vixisse deinde non in suo libero principatu, sed sub* Marco *in simili ac paris Majestatis imperio.* Cap. I.

(5) Voici ce que dit un ancien Orateur, au sûjet de *Valentinien*, qui s'étoit associé à l'Empire son frére *Valens* : Ὁ δὲ τέλεια μὲν λαβὼν, τέλεια δὲ νείμας· ἀδελφὸς καὶ πατήρ· τὸ μὲν ἐκ τῆς φύσεως, τὸ δὲ αὐτὸς ποιήσας· ἴσα μὲν ἐδωρήσατο, σύμπαντα δὲ ἔχει δι' εὐπείθειαν τοῦ κοινωνήσαντος. „*Valentinien*, Frére & Pére tout à la fois, „ le prémier par la nature, l'autre par un effet de sa pure volonté; aiant reçû l'Empire entier, l'a communiqué aussi tout entier : mais, quoi qu'il ait donné à „ son Frére une égale Autorité, il la conserve néanmoins toute, à cause de la condescendance & de la „ soûmission de celui à qui il en a fait part. *Themistius*, Orat. VI. *Fratres amantes*, pag. 76. B. *Edit. Paris. Harduin.* C'est ainsi qu'*Enée* régna trois ans, conjointement avec *Latinus* son Beau-pére, *Tribusque mox annis cum Latino regnavit socia potestate.* Solin. *Cap.* VIII.

(6) En effet, un Souverain ne sauroit gueres se résoudre à souffrir d'égal, & ceux qui partagent ensemble la Roiauté, ne se voient presque jamais de bon oeuil. Il n'y a ici parenté qui tienne. Un ancien Poëte le prouve par l'exemple de *Romulus & Rémus*, Fréres jumeaux, dont le prémier se défit de l'autre, pour régner seul dans un petit coin de terre, où il avoit ouvert un Azile à toute sorte de scélérats.

——— *Dum terra fretum, terramque levabit*
Aër, & longi volvent Titana labores,
Noxque diem cælo totidem per signa sequetur,
Nulla fides regni sociis, omnisque potestas
Impatiens consortis erit, nec gentibus ullis
Credite, nec longè fatorum exempla petantur:
Fraterno primi maduerunt sanguine muri.
Nec pretium tanti tellus pontusque furoris
Tunc erat: exiguum dominos commisit asylum.
Lucan. Pharsal. Lib. I. vers. 89. *& seqq.*

Voiez *Euripide*, dans son *Andromaque*, vers. 471. *& seqq.*

&c.

enfin des Guerres Civiles. On peut auſſi appliquer en général à ces ſortes d'Etats, ce que *Sélim*, Empereur des *Turcs*, diſoit de l'*Empire d'Allemagne*, qu'il comparoit à une Tortue, qui ne ſe remue tout d'une piéce qu'avec beaucoup de peine (7), & dont les parties ne demeurent pas long-tems dans une bonne harmonie (8).

§. XVI. Venons maintenant aux (1) *Etats Composez*, par où j'entens un *aſſemblage de pluſieurs Etats étroitement unis enſemble par quelque lien particulier, en ſorte qu'ils ſemblent ne faire qu'un ſeul Corps, quoi que chacun conſerve toûjours en lui-même la Souveraineté, indépendamment des autres.* Un Etat n'eſt pas *compoſé*, pour avoir pluſieurs Provinces.

Il paroit par cette définition, qu'on ne doit pas, comme fait (a) *Hobbes*, mettre au rang des *Etats Compoſez*, ceux qui renferment ſimplement pluſieurs Corps ſubordonnez; ni ceux qui ſe ſont aggrandis en engloutiſſant d'autres Etats, qu'ils ont incorporez avec leur ancien Domaine: ce qui ſe fait en deux façons principales. L'une, lors qu'un Vainqueur tranſporte dans ſes terres les Peuples conquis, ou leur donne les mêmes priviléges & les mêmes Loix qu'à ſes anciens Sujets: l'autre, lors que laiſſant les Vaincus dans leur Païs, il abolit leur Gouvernement, en ſorte qu'ils ſont déſormais purement & ſimplement Sujets du Vainqueur. Dans l'un & dans l'autre cas le Peuple conquis ceſſe d'être un Etat: mais, dans le prémier, les nouveaux Sujets ſont égaux aux anciens; au lieu que, dans l'autre, les Vaincus ſont réduits à une condition plus déſavantageuſe, & érigez en Provinces. Néanmoins on laiſſe ſouvent aux Peuples conquis une partie de leurs Loix & de leurs Priviléges, quelque différens qu'ils ſoient des Loix & des Coûtumes de l'Etat vainqueur (b). Car l'unité d'un Etat ne demande pas néceſſairement, que toutes les terres de ſon obéïſſance ſoient gouvernées par les mêmes Loix Poſitives, ou que tous les Sujets ſoient d'une condition également avantageuſe: il ſuffit qu'ils dépendent tous d'un Souverain commun. Et c'eſt ſouvent une adreſſe de Politique, que de ne rien changer aux anciennes Coûtumes des Vaincus, ou de s'y accommoder du moins un peu. Au reſte, pour ce qui regarde les Provinces conquiſes, *Hobbes* prétend, que quand la *Judée* (2) avoit des Gouverneurs Romains, *ce n'étoit ni une Démocratie, ni une Ariſtocratie, puis que les affaires publiques n'étoient pas entre les mains d'une Aſſemblée de Juïfs. Quoi donc?* ajoute-t-il, *la Souveraineté réſidant ainſi, non dans une ſeule perſonne, mais dans une Aſſemblée de Romains, étoit-ce pourtant une Monarchie? Pourquoi non? A la vérité le Gouvernement du Peuple Romain, par rapport aux Citoiens Romains, étoit Ariſtocratique ou Démocratique, mais*

(a) *Leviath.* Cap. XXII.

(b) Voiez *Hobbes*, *Leviath.* Cap. XXVI.

& *Hérodien*, Lib. IV. Cap. I. *& ſeqq.* Le Panégyriſte de *Trajan* va même juſques à dire, qu'un Prince ſe réſout plus aiſément à quitter l'Empire, qu'à le partager. *Nam quantulum refert, deponas, an partiaris imperium? niſi quod difficilius hoc eſt.* Plin. *Cap.* VIII. num. 4. Ajoûtons ces vers de *Racine*, dans les *Fréres Ennemis*, Act. I. Scen. V.

L'intérêt de l'Etat eſt de n'avoir qu'un Roi,
Qui d'un ordre conſtant gouvernant ſes Provinces,
Accoûtume à ſes Loix & le Peuple & les Princes.
Ce régne interrompu de deux Rois différens,
En lui donnant deux Rois lui donne deux Tyrans.
Vous les verriez toûjours l'un à l'autre contraire,
Détruire aveuglément ce qu'auroit fait un Frére,
L'un ſur l'autre toûjours former quelque attentat,
Et changer tous les ans la face de l'Etat.
Ce terme limité que l'on veut leur preſcrire,
Accroit leur violence, en bornant leur Empire.
Tous deux feront gémir les Peuples tour à tour,
Pareils à ces torrens qui ne durent qu'un jour,
Plus leur cours eſt borné, plus ils font de ravage,
Et d'horribles dégats ſignalent leur paſſage.

(7) Voiez les *Fables de la Fontaine*, Liv. I. Fab. XII. intitulée, *le Dragon à pluſieurs têtes, & le Dragon à pluſieurs queües.*

(8) Au reſte, (ajoûtoit nôtre Auteur) il ne faut pas mettre au rang des *Etats Irréguliers* le Roiaume de *Tonquin*, ſous prétexte qu'il y a deux Rois, dont l'un eſt appellé *Büa*, & l'autre *Choüa*: car le dernier a véritablement l'Autorité Souveraine, au lieu que l'autre n'a qu'un vain nom & un éclat de Roi; ſi ce n'eſt qu'il confére le titre de Docteur, & qu'il reçoit le ferment de fidélité, que les Sujets prêtent tous les ans. *Alexand. de Hales*, Itiner. *Part.* II. *Cap.* VI. Il faut dire la même choſe de ce que rapporte un autre Voiageur (*Franciſc. Carron*) que le *Dairo*, qui étoit le légitime héritier de l'Empire du *Japon*, en aiant été injuſtement dépoſſédé, l'Uſurpateur ne lui laiſſa que l'éclat & les marques extérieures de la Dignité Roiale.

§. XVI. (1) Je n'ai point trouvé de terme plus commode pour exprimer ce que nôtre Auteur appelle *Syſtema Civitatum.* J'ai ſuivi en cela Mr. *Titius*, & d'autres, qui diſtinguent entre *Civitas Simplex*, & *Civitas Compoſita.* Au reſte nôtre Auteur a traité plus à fond cette matiére dans une Diſſertation *de Syſtematibus Civitatum*, que l'on fera bien de conſulter. Elle eſt parmi ſes *Diſſertations Académiques.*

(2) J'ai traduit les paroles mêmes de *Hobbes*, telles que je les trouve dans le Chap. XIX. de ſon *Léviathan*, que nôtre Auteur cite, mais en ſorte qu'il donne ſans néceſſité une paraphraſe du paſſage, quoi qu'il le rapporte en caractére Italique.

§. XVII.

mais cela n'empêche pas qu'il ne fût Monarchique par rapport aux Juifs : car la Souveraineté d'un Etat sur d'autres Etats est aussi bien une Monarchie, que celle d'une seule personne sur une multitude de gens. Ainsi *Hobbes* semble regarder comme des Monarchies, les Provinces qui dépendent d'un Etat Aristocratique, ou Démocratique. Mais quoi que les Provinces, comme il le fait voir (c) ailleurs au long, soient ordinairement gouvernées par une seule personne, plûtôt que par une Assemblée; il est inutile, à mon avis, de mettre en question, quelle est la forme du Gouvernement des Provinces. Car toute Province n'aiant plus en elle-même de Souveraineté propre, cesse d'être un Etat, & devient une simple dépendance d'un autre Etat. Et soit qu'elle obéïsse à un Gouverneur, ou à une Assemblée, cela ne fait rien à la forme même du Gouvernement; puis que l'un & l'autre n'a qu'un Pouvoir subordonné. Ainsi la Souveraineté qui s'exerce sur les Princes ou les dépendances des Etats, paroit toûjours uniforme, & ne sauroit être appellée qu'improprement *Aristocratie* ou *Monarchie*; cette différence de forme de Gouvernement ne regardant que les Etats proprement ainsi dits, & qui ont une Souveraineté propre.

(c) *Ibid.* Cap. XXII.

Des *Etats Composez*, qui résultent de ce que plusieurs Etats dépendent d'un même Roi.

§. XVII. On remarque deux sortes d'*Etats Composez*, proprement ainsi dits : l'une, c'est lors que deux ou plusieurs (1) Etats distincts n'ont qu'un seul & même Roi : l'autre, lors que deux ou plusieurs Etats Confédérez ne forment ensemble qu'un seul Corps.

A l'égard de la prémiére sorte, il faut remarquer, qu'il n'en est pas des Corps Moraux, comme des Corps Naturels, qui ne sauroient, sans passer pour des monstres, n'avoir qu'une seule tête en commun à plusieurs: car au contraire une seule personne peut fort bien être le Chef de plusieurs Sociétez ou Assemblées, sans qu'elles cessent pour cela d'être véritablement distinctes. Or il y a diverses causes capables de produire un *Etat Composé*. Les plus ordinaires, ce sont les Mariages des Princes, & le droit de Succession. En effet, il y a des Etats, où la Couronne tombe en quenouille, non seulement lors que tous les Mâles de la Famille Roiale viennent à manquer, mais encore lors qu'il ne reste point de Mâle à un degré plus proche, ou du moins au même degré. Si donc une Princesse héritiére d'un Roiaume, épouse un Roi étranger, les deux Roiaumes se réuniront par là du moins dans les Enfans nez de ce Mariage: car, en ce cas-là, il n'est pas nécessaire que la Reine se soûmette, elle & son Roiaume, à l'empire de son Mari. De même si, dans un Roiaume indivisible, dont la *Succession* est ou *simplement héréditaire* (2), ou *linéale*; un des Héritiers éloignez venant à aquerir un autre Roiaume, de quelque maniére que ce soit, l'ordre de la Succession l'appelle ensuite lui-même au prémier Roiaume, où il avoit droit auparavant; ces deux Etats alors se réuniront ensemble. La même chose arrive, lors qu'un Peuple se choisit pour Roi un Prince, qui étoit déja maître ou héritier d'un autre Roiaume. Il se peut faire aussi, que deux ou plusieurs Peuples conviennent ensemble de se choisir un même Roi, sans cesser pour cela de demeurer autant de Roiaumes distincts, & sans établir une Assemblée générale où ils délibérent de toutes leurs affaires en commun. Enfin, il se forme un *Etat Composé*, lors qu'un Roi, qui a été établi par un libre consentement de ses Sujets, subjugue (a) un autre Peuple, en son nom propre & particulier, à ses risques, périls, & fortunes, & à ses dépens, sans que ses anciens Sujets y entrent pour rien.

(a) *Grotius*, Lib. I. *Cap.* III. §. 12. *num.* 3. le prouve, contre *Hotteman*.

Comme l'union de ces sortes d'*Etats Composez* est uniquement fondée sur la personne même du Prince commun, ou tout au plus sur la Famille Roiale; il est clair, qu'aussi-tôt que cette Famille vient à être entiérement éteinte, le Corps est détruit en même tems; de sorte que chaque Peuple rentre dans le droit de se choisir désormais un Roi en particulier, ou d'introduire telle autre forme de Gouvernement qu'il jugera à propos, sans consulter personne : car je suppose que ces Roiaumes n'étoient unis purement & simplement que par la dépendance d'un Monarque commun. De même, si un Prince, qui possédoit déja un Roiaume par droit héréditaire, est devenu maître d'un autre par une libre élection du

§. XVII. (1) Comme, par exemple, l'*Angleterre*, l'*Ecosse*, & l'*Irlande*. Voiez la Dissertation de nôtre Auteur, *de Systemat. Civit.* §. 9, 10.

(2) Voiez ci-dessous, Chap. VII. §. 12, 13.

(3) *Lex*

du Peuple; l'union de ces deux Etats finit après sa mort, & le Peuple du Roiaume électif n'est point tenu de choisir le Fils du Roi défunt. Mais si deux ou plusieurs Roiaumes sont unis en un seul Corps par une Confédération faite entr'eux; il est clair, que, quand l'un de ces Etats vient à violer du moins les articles principaux du Traité, les autres, qui se trouvent lézez, peuvent dès-lors rompre l'Alliance. Sur quoi néanmoins il faut bien distinguer entre l'Obligation de chacun des Peuples Confédérez envers le Roi commun, & celle où ils sont les uns envers les autres. Un Roi qui a été une fois élû, & à qui l'on a prêté serment de fidélité, ne peut point être déposé pour toutes sortes d'actions mauvaises, ou contraires même à ses engagemens, tant qu'il n'agit pas en ennemi déclaré du Peuple: à moins que la Convention, par laquelle on lui a déféré l'Autorité Souveraine, ne renferme expressément une *clause* (3) *commissoire*, qui fasse dépendre l'obéïssance, qu'il peut exiger de ses Sujets, de son exactitude à observer tous les articles du Contract en général, & chacun en particulier. Mais pour ce qui regarde l'Obligation réciproque des Peuples unis sous un même Prince; celui, au préjudice duquel les Loix de la Confédération ont été violées, peut s'en dégager, quand même la lézion ne seroit pas fort considérable; pourvû que les autres Peuples aient concouru à la causer, ou qu'elle aît été produite & tournée à leur profit. De sorte que, leur Roi commun venant à mourir, le Peuple lézé peut dès-lors se séparer des autres, & agir ensuite contre les auteurs ou les complices de l'injure, pour en obtenir réparation, & pour recouvrer ce qu'on lui a pris. Que si plusieurs Etats sont joints ensemble en vertu de quelque Mariage, qui rend un Prince héritier des uns & des autres, & que l'ordre de la Succession soit réglé différemment chez ces divers Peuples; l'union se dissout, lors qu'il arrive un cas, où la même personne ne sauroit, selon les Loix Fondamentales de chaque Roiaume, succéder à tous en même tems. Supposons, par exemple, deux Roiaumes, dans l'un desquels la *Succession linéale agnatique* soit établie, & dans l'autre la *Succession cognatique*. Si leur Roi commun vient à mourir, sans laisser d'autre héritier qu'une Fille, elle succédera au dernier Etat, mais non pas au prémier, qui doit passer au plus proche Mâle de la Race du défunt: & ainsi les deux Couronnes cessent alors d'être unies. Mais si l'union de plusieurs Etats, qui avoit été formée à l'occasion de quelque Mariage de leurs Princes, est ensuite confirmée & rendue perpétuelle par une Confédération de ces divers Peuples, ou par une Ordonnance de leur Roi commun approuvée de tous en général & de chacun en particulier; la diversité qu'il y avoit auparavant dans l'ordre de la Succession, sera censée abolie par cela seul. De sorte qu'il faudra suivre désormais celui qui est expressément réglé dans le Traité de Confédération, ou dans l'Ordonnance du Prince, ou celui que l'on sait être le plus conforme à la volonté de l'auteur de l'union, ou celui qui est le plus naturel, & le plus avantageux aux Peuples unis. Mais lors qu'un Roiaume devient une Province d'un autre, les deux Etats alors n'en font plus qu'un; & ainsi il n'y a plus de Confédération.

§. XVIII. L'autre sorte d'*Etats Composez*, c'est-à-dire, ceux qui se forment par la *Confédération* (1) *perpétuelle* de plusieurs Etats, tirent ordinairement leur origine de ce que ces Etats voulant se maintenir dans la liberté de se gouverner chacun par ses propres Loix, ne se sentoient pourtant pas chacun assez de force pour repousser lui seul leurs ennemis communs. Les Etats ainsi unis s'engagent les uns envers les autres à n'exercer que d'un commun accord quelque partie de la Souveraineté. Car la principale différence qu'il y a en-

Des *Etats Composez*, qui se forment par une *Confédération perpétuelle.*

(3) *Lex Commissoria.* Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 16. *num.* 5. On entend par là en général une condition ajoûtée à un Contract, laquelle venant à manquer le rend nul, ou fait perdre la chose, dont il s'agit. Nous en avons vû des exemples ci-dessus, au sujet du *Contract de Vente*, Liv. V. Chap. V. §. 4. & des *Gages* ou *Hypothéques*, Chap. X. §. 14. Ainsi, en cet endroit, la *clause commissoire* est une condition imposée au Roi; en vertu de laquelle, s'il viole ce à quoi elle l'engage, il est déchû entiérement de la Couronne. De même, en matiére de *Fiefs*, lors que le *Vassal* ne rend pas l'hommage ou ne paie pas les rédevances qu'il doit à son *Seigneur*, ou qu'il se rend coupable de *félonie*; le *Fief* alors *tombe en Commise*, comme on parle, c'est-à-dire, est confisqué au profit du *Seigneur*. & réuni au *Fief dominant*.

§. XVIII. (1) Comme, par exemple, les *Provinces-Unies du Païs-bas*, les *Cantons Suisses* &c.

 (2) L'Au-

entre cette Confédération perpétuelle, qui réunit plusieurs Peuples en un seul Corps, & les Alliances que les Etats font tous les jours ensemble; c'est que, dans les derniéres, chacun des Alliez se détermine par son propre jugement à certaines choses, auxquelles ils se sont engagez les uns envers les autres, sans prétendre du reste faire dépendre du consentement des autres l'exercice de la partie du Pouvoir Souverain, à laquelle ces engagemens ont du rapport, ni rien relâcher du droit plein & absolu qu'il a de gouverner son Etat. D'ailleurs, les simples Alliances n'ont ordinairement pour but que quelque utilité particuliére de chaque Allié, & ne sont que pour un certain tems. Au lieu que la Confédération, dont il s'agit, consiste en ce que plusieurs Peuples, sans cesser d'être autant d'Etats distincts, s'unissent pour toûjours en vûe de leur conservation & de leur défense mutuelle, faisant pour cet effet dépendre de leur commun consentement l'exercice de certaines parties de la Souveraineté. En effet il y a bien de la différence entre ce Traité: *Je m'engage à vous donner du secours dans une telle Guerre, & à délibérer avec vous sur la maniére dont nous nous y prendrons pour agir contre l'Ennemi*; & cet autre: *Aucun de nous ne fera la Guerre & la Paix sans le commun consentement de tous.* J'ai dit au reste, que, dans ces Confédérations des *Etats Composez*, on ne s'assujettissoit à exercer en commun que *certaines parties de la Souveraineté.* Car il ne peut guéres arriver que les intérêts de divers Etats se trouvent si fort mêlez ensemble, qu'il soit avantageux à tous les Confédérez en général & à chacun en particulier de n'exercer aucune partie de la Souveraineté que d'un commun consentement. Et si cela se trouvoit ainsi, il vaudroit mieux pour eux de se réunir en un seul Etat, que d'être liez par une simple Confédération. Il faut donc que chacun des Etats Confédérez se reserve un plein pouvoir de faire, comme il le jugera à propos, tout ce qui se rapporte aux parties de la Souveraineté qui sont de telle nature, que les autres Etats unis n'ont que peu ou point d'intérêt, du moins directement, de quelque maniére qu'il en fasse usage; comme, par exemple, les Traitez de Commerce, l'établissement des Impôts nécessaires pour ses besoins particuliers, la création des Magistrats, les Loix, le droit (2) de vie & de mort sur les Citoiens, le pouvoir en matiére de Religion, & autres choses semblables; à l'égard desquelles pourtant chacun doit prendre garde de ne rien faire qui soit capable de troubler l'union. La même chose doit avoir lieu à l'égard des affaires ordinaires, ou qui ne donnent pas le tems de consulter les autres Confédérez. Mais pour celles qui regardent le bien (a) & le salut commun de tout le Corps, on ne sauroit se dispenser de les faire décider dans une Assemblée générale. Telle est sur tout la Guerre, tant Défensive, qu'Offensive; & la Paix, qui y met fin. S'il survient aussi quelque différent entre certains Membres de l'*Etat Composé*, les autres, qui sont désinteressez, doivent d'abord intervenir comme Médiateurs, & empêcher qu'on n'en vienne à prendre les armes. De ce que nous avons dit, il s'ensuit, que chacun des Confédérez a une entiére liberté d'exercer, comme il le juge à propos, toutes les parties de la Souveraineté, dont il n'est point fait mention dans le Traité de Confédération, comme devant être exercées en commun; de sorte que les autres ne sauroient l'en empêcher légitimement.

(a) Voiez ce que dit *Philippe de Macédoine*, dans *Polybe*, Lib. IV. Cap. XXIV.

De la maniére dont les *Etats Confédérez* ménagent & expédient les affaires communes.

§. XIX. Comme, dans les *Etats Composez*, on ne sauroit commodément s'entre-communiquer les affaires mentionnées dans le Traité de Confédération, en envoiant par tout des Lettres Circulaires; il est absolument nécessaire que l'on marque un certain tems, & un certain lieu pour s'assembler ordinairement, & que l'on nomme un ou plusieurs des Membres, à qui l'on donne le pouvoir de convoquer l'Assemblée, lors qu'il arrivera quelque chose d'extraordinaire, qui ne souffrira point de retardement. Mais le plus court est qu'il y ait en un certain lieu une Assemblée toûjours sur pied, composée des Deputez de cha-

(2) L'Auteur faisoit là-dessus, au bas de ce paragraphe, une remarque sur une objection tirée de la Loi VII. §. 1. *Digest.* Lib. XLIX. Tit. XV. *De captivis, & de postliminio* &c. Mais comme il la répéte ailleurs presque dans les mêmes termes, (Liv. VIII. Chap. IX. §. 4.) je la renvoie là, pour n'en pas faire à deux fois; d'autant mieux qu'elle trouvera sa place plus naturellement dans cet autre endroit.

chaque Etat Confédéré, laquelle expédie les affaires ordinaires ou de peu d'importance, conformément aux réglemens faits par tout le Corps; à laquelle les Ministres communs auprès des Puissances étrangéres s'adressent directement pour faire le rapport de leurs négociations; & qui traite aussi avec les Ambassadeurs des Etrangers au nom de tous les Confédérez: bien entendu qu'elle n'ordonne ni ne fasse rien au delà de ses ordres, ou de son pouvoir, & que, dès qu'il arrive quelque affaire de grande conséquence, elle la propose à tous les Confédérez, & suive ponctuellement ce qu'ils auront résolu là-dessus. Au reste l'étendue du pouvoir de cette Assemblée dépend des articles mêmes de la Confédération, ou des ordres & de la commission de chaque Député. Mais, quelque grand qu'il soit, c'est toûjours certainement un pouvoir emprunté; &, quoi que les Ordonnances publiées par ces Députez, se fassent uniquement sous leur nom, elles tirent au fond toute leur force de l'autorité des Confédérez qui ont établi cette Assemblée. De sorte que les prémiers ne sont que de simples Ministres des derniers, & qu'ils ne peuvent pas plus leur rien prescrire avec autorité, qu'un Ambassadeur au Maître de la part de qui il est envoié.

Si les Etats Confédérez sont obligez de se soûmettre à l'avis du plus grand nombre?

§. XX. ON demande encore, si la décision des affaires communes dépend du consentement unanime de tout le Corps des Confédérez, ou bien s'il faut en passer, bon-gré mal-gré qu'on en aît, par la délibération du plus grand nombre? Rien n'empêche, je l'avoue, que la derniére pratique ne puisse être suivie dans un *Etat Composé Irrégulier*, qui tient un peu de la nature d'un *Etat Simple*; mais elle ne sauroit certainement avoir lieu dans un Corps régulier d'Etats Confédérez. En effet, la liberté d'un Etat n'étant autre chose que le pouvoir de décider en dernier ressort des affaires qui concernent sa propre conservation; on ne sauroit concevoir qu'un Etat soit libre, lors qu'un autre peut le contraindre avec autorité à faire certaines choses. En vain objecteroit-on, que, dans le Traité de Confédération, on est convenu de n'exercer que d'un commun consentement certaines parties de la Souveraineté. Car autre chose est de dire: *Je ne ferai point usage de mon droit sans vôtre approbation*; & de dire: *Je consens que vous ayiez le pouvoir de me forcer à faire usage de mon droit*. Il n'y a que le prémier, qui soit stipulé par le Traité de Confédération. Pour mieux comprendre la chose, il faut bien remarquer, que l'engagement où sont plusieurs personnes de n'avoir qu'une même volonté, vient ou d'une simple Convention, ou de ce que l'un a soûmis sa volonté à celle de l'autre. Le concours indispensable de plusieurs volontez, qui est fondé sur une simple Convention, ne diminue en rien la liberté dont nous parlons. Car, ou l'on a réglé d'abord d'un commun consentement la maniére dont on doit administrer conjointement certaines affaires; ou bien, s'il se présente dans la suite quelque chose à décider, chacun prétend n'être tenu de se rendre qu'à de bonnes raisons. Mais lors que l'on a soûmis sa volonté à la volonté d'un autre, & que par là il a aquis quelque autorité sur nous; il peut nous obliger à des choses même qui ne nous plaisent pas. Il ne serviroit de rien d'alléguer ici le (a) droit qui résulte de la pluralité des voix. Car, outre que cela n'a lieu que dans les Assemblées déja établies, c'est en vertu d'une Convention, & non pas par un droit naturel, que l'on est tenu d'aquiescer au sentiment du plus grand nombre, quoi que la Raison conseille cet expédient, comme le plus commode pour prendre quelque délibération dans une Assemblée un peu nombreuse, & où l'on a tous les jours à prononcer sur diverses affaires: outre que ceux, dont l'avis prévaut, ont, à cet égard, quelque autorité sur les autres. D'ailleurs, mis à part la dépendance qu'emporte ce droit de la pluralité des voix, il ne paroit pas fort nécessaire dans les Assemblées des Etats Confédérez, parce que ces Peuples sont ordinairement en petit nombre, & très-étroitement unis par leur intérêt commun, en sorte que l'on a lieu de présumer qu'aucun ne voudra persister opiniâtrement dans un sentiment préjudiciable au bien public. Si pourtant il s'en trouvoit quelcun qui refusât malicieusement, & avec une obstination insensée, de se rendre à une délibération salutaire des autres, & qui par là voulut

(a) Voiez ci-dessus, Chap. II. §. 15.

lût trahir la cause commune; on pourroit, à mon avis, user à son égard de tous les moiens permis dans l'état de la Liberté Naturelle contre les infracteurs des Traitez & des Alliances; ou, si on le jugeoit plus à propos, bannir entiérement de la Société ce Membre incommode qui ne fait qu'en troubler le repos, & qui travaille à la ruiner. Hors un tel cas il y auroit même souvent une grande injustice à suivre ici la régle de la pluralité des voix, lors, par exemple, que les Etats Confédérez sont plus puissans les uns que les autres, & qu'ainsi les uns contribuent plus que les autres à la défense commune. Car, quoi que ceux qui contribuent à proportion de leurs forces, semblent fournir autant que les autres plus puissans qui ne donnent non plus qu'à proportion des leurs; il peut arriver souvent, que le plus foible expose plus volontiers son contingent, que le plus fort le sien. Ainsi, supposé qu'un des Etats Confédérez contribue lui seul plus que tous les autres ensemble; seroit-il juste que ceux-ci pussent l'obliger, bon-gré mal-gré qu'il en eût, à entreprendre une affaire, dont les plus grands frais tomberoient sur lui (b)? Que si le suffrage de chacun doit valoir à proportion de ce qu'il contribue au bien de la Société; par là on donne véritablement à cet Etat si fort supérieur en forces, quelque autorité sur les autres (c). De tout ce que nous avons dit, il s'ensuit, que, si, dans une Assemblée d'Etats Confédérez, les affaires se décident absolument à la pluralité des voix, ce n'est plus un *Etat Composé Régulier*, mais un Corps irrégulier, ou même un seul Etat Simple.

(b) Voiez l'*Apologétique* de *Grotius*, Cap. I. *sub fin.*
(c) Voiez *Diod. Sicul.* Lib. XV. Cap. XXVIII.

Comment finit l'union des *Etats Composez*?

§. XXI. Les *Etats Composez* sont dissous, lors que quelques uns des Confédérez se séparent, pour gouverner leurs affaires à part; ce qui (a) arrive ordinairement, parce qu'ils croient que cette union leur est plus à charge, qu'avantageuse. Les Guerres intestines entre les Confédérez rompent aussi leur union, à moins qu'avec la Paix on ne renouvelle en même tems la Confédération. A l'égard des Guerres avec les Etrangers, lors que les Etats Confédérez ont eû du malheur, c'est quelquefois un trait de Politique du Vainqueur que de les désunir, & de leur imposer la nécessité de se conduire désormais chacun en son particulier & par ses seules Loix; comme le firent les *Romains* à l'égard des Peuples de (b) l'*Achaïe*. Sur quoi il faut remarquer, que, quand l'Ennemi commun s'est emparé de quelcun des Etats Confédérez, cela ne lui donne aucun droit sur les autres, & il ne peut pas pour cela prétendre en faire sa conquête, ni même être reçû dans leur Corps en vertu de la place qu'y occupoit l'Etat vaincu, mais il faut pour cet effet une nouvelle Convention, comme on voit que le (c) Roi *Philippe de Macédoine* fut admis dans l'Assemblée des *Amphictyons*, à la place des *Phocéens*, en conséquence d'une délibération de tout le Corps. Car quoi que l'union de plusieurs Etats semble faite par une *Confédération* (1) *réelle*; & qu'un Peuple, dont la forme du Gouvernement est changée, ne laisse pas pour cela de demeurer le même: cependant, comme la Confédération avoit été faite entre les Peuples, considérez précisément comme autant d'Etats distincts; du moment que quelcun est subjugué, ou devient une simple dépendance d'un autre Etat, la Confédération ne subsiste plus pour lui. Quand même on auroit expressément stipulé dans le Traité, que le changement de la forme du Gouvernement dans un des Etats Confédérez ne l'excluroit pas du Corps; ce changement seroit toûjours supposé se faire par une voie légitime, c'est-à-dire, par le consentement volontaire du Peuple. De sorte que, ni un Usurpateur de la Nation même, ni un Conquérant étranger, ne sauroient prétendre avoir place dans l'Assemblée générale des Etats Confédérez. Un *Etat Composé* devient aussi un *Etat Simple*, si tous les Peuples Confédérez se soûmettent à l'Autorité Souveraine d'un seul homme, ou d'une seule Assemblée; ou si l'un de ces Peuples, par la supériorité que lui donnent ses forces, réduit les autres en forme de Province; ce qui arrive ordinairement lors que les plus foibles déférent au plus fort quelque prééminence constante, & qu'ils entrent dans une Confédération inégale (d); enfin si un des Confédérez se rend maître des autres par la faveur ou des Soldats, ou des Peuples, ou par des cabales.

(a) Voiez *Tite Live*, Lib. XXXVIII. C. XXXI. XXXII.
(b) Voiez *Xenophon*, Lib. IV. & V. *Hellenic.*
(c) *Diod. Sicul.* Lib. XVI. Cap. LXI.
(d) Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 21. *num.* 10.

§. XXI. (1) Voiez ci-dessous, Liv. VIII. Chap. IX. §. 6.

§. XXII. Il ne reste plus qu'à dire un mot sur une autre question que l'on fait ici, savoir, quelle est la meilleure forme de Gouvernement? c'est-à-dire, celle qui est la plus propre à procurer, d'une maniére également sûre & aisée, le salut & l'avantage de l'Etat, ou celle qui est sujette à de moindres inconvéniens, & à un moindre abus du Pouvoir Souverain. Sur quoi il est clair, qu'on ne sauroit jamais faire de si bonnes Loix Fondamentales, que le Gouvernement le plus capable par lui-même de mettre les Citoiens en sûreté, & de les rendre heureux, ne tourne quelquefois à leur préjudice, par un effet de la négligence ou de la paresse des Souverains. La raison en est, que l'on ne peut conférer le Pouvoir Souverain, qu'à des Hommes, & qu'*il y aura des* (a) *vices, tant qu'il y aura des Hommes:* or les Souverains ne sont pas moins Hommes que leurs Sujets; d'où il arrive que l'on éprouve quelquefois de leur part les maux, dont on croioit être entiérement à couvert, à l'abri de leur protection; & que *les Sujets* (1) *paient les folies de leurs Rois.* Il ne s'agit donc que de savoir, quelle forme de Gouvernement est sujette à de moindres inconvéniens. La plûpart (b) prononcent en faveur de la Monarchie. D'autres au contraire se déchaînent furieusement (c) contre les Rois. Il seroit hors de mon sujet d'examiner en détail toutes les raisons des derniers. Je me contente de remarquer en général, qu'elles roulent sur une supposition de certaines choses, qui n'arrivent pas infailliblement en tout tems & en tout lieu; & que l'exemple de quelques Princes vicieux n'entraîne pas tous les autres par une impression invincible. Un bon Citoien doit donc, à mon avis, être dans les sentimens de cet Ancien, qui disoit: (2) *Qu'il se souvenoit des tems, où il étoit né, & de l'Etat & de la République que ses Péres avoient établie; Qu'il admiroit le passé, & s'accommodoit au présent; ne souhaittoit que de bons Princes, mais les souffroit tels qu'il plaisoit aux Dieux de les envoier* (3).

Quelle est la meilleure forme de Gouvernement?

(a) Voiez le passage de *Tacite*, qui sera cité, Chap. VIII. §. 5. Not. 3.

(b) Voiez *Herodot.* Lib. III. dans l'endroit où les Principaux Seigneurs délibérent ensemble sur la forme de Gouvernement qu'ils doivent établir, après le meurtre des Mages: *Euripid. in Supplic.* vers. 405. *& seqq. Isocrat. in Nicocle: Bodin. de Rep.* Lib. VI. Cap. IV. *Arnisaus, Relect. Polit.* Lib. II. Cap. VII. Sect. II. & plusieurs autres.

(c) Entr'autres l'Auteur de la *Bilancia Politica*: que l'on peut réfuter en partie par ce que dit *Hobbes, de Cive*, Cap. X. & *Leviath.* Cap. XIX.

§. XXII. (1) *Quicquid delirant Reges, plectuntur Achivi.* *Horat.* Lib. I. Epist. II. vers. 14.

(2) *Se meminisse temporum, quibus natus sit, quam civitatis formam Patres Avique instituerint: ulteriora mirari, præsentia sequi; bonos Imperatores voto expetere, qualescumque tolerare.* Marcellus Eprius *apud* Tacit. Hist. Lib. IV. Cap. VIII. Voiez *Montagne*, Liv. III. Chap. IX. pag. 731. Ed. de Paris *in folio*, où il y a à la marge: *Police, la meilleure à chaque Nation?* & les *Caractéres* de *la Bruyére*, Chap. *du Souverain, ou de la République*, au commencement. *Montagne* dit pourtant ailleurs, que *la domination populaire lui semble la plus naturelle & plus équitable.* Liv. I. Chap. III. pag. 11. Au reste, personne n'a peut-être mieux traité cette question de la préférence des diverses formes de Gouvernement, que Mr. *Sidney*, dans son *Discours sur le Gouvernement.* On peut voir tout ce qu'il dit depuis la Section XVI. du II. Chap. jusques à la fin de ce Chapitre; ou, si l'on veut en avoir d'abord une idée générale, on n'a qu'à lire les *Nouvelles de la République des Lettres*, Avril, 1700. p. 444. & suiv. Voiez aussi le *Parrhasiana*, Tom. II. pag. 161. & suiv.

(3) Il ne sera pas hors de propos (ajoûtoit ici l'Auteur, dans les derniéres Editions) de faire voir en peu de mots, pourquoi les anciens *Grecs* haïssoient si fort ceux qui vouloient introduire le Gouvernement Monarchique dans un Etat Démocratique, ou Aristocratique; & pourquoi les Princes, qui s'étoient rendus maîtres de quelcun de ces Etats, tâchoient de s'y maintenir par toutes les mauvaises voies, dont on trouve la description dans *Aristote*, & dans d'autres Ecrivains, à cause dequoi on attacha au mot de *Tyran* l'idée la plus odieuse du monde, & la plus inséparable dans l'esprit de ces Peuples. Je dis donc, que les Etats, dont la *Gréce* étoit pleine, ne s'étendoient presque qu'à quelques lieues autour d'une seule Ville. Or un Etat si petit demande un Gouvernement Démocratique, ou une Aristocratie moderée; la Monarchie ne lui convient point du tout, à moins que ce ne soit un Gouvernement comme celui qu'*Aristote* appelle *Roiaume du tems des Héros*, c'est-à-dire, une Monarchie où le Prince conseille plûtôt qu'il ne commande, & se fait obéir par la haute idée qu'il donne de son mérite, plûtôt que par force ou par crainte. D'ailleurs le naturel superbe & inquiet des *Grecs* leur faisoit aimer passionnément l'independance d'un Etat Démocratique, où chacun peut avoir part au Gouvernement. Ainsi, lors que quelcun vouloit régner & s'ériger en Roi d'une République Gréque, en dépit des Citoiens, ennemis mortels de la Monarchie; il falloit que, pour maintenir son autorité, il tint la Ville en bride par une bonne forteresse, & qu'il eût toûjours auprès de lui une forte garde, composée de Soldats étrangers: car il ne pouvoit ni se fier aux Citoiens, ni changer les Garnisons de divers lieux, comme font les Princes des grands Roiaumes, pour réprimer une Province par l'autre. Comme le seul moien de s'assûrer de la fidelité de ces troupes étrangéres, étoit de leur donner une grosse paie; pour avoir dequoi fournir à cette dépense, il exigeoit des impôts exorbitans, qui appauvrissoient les Citoiens. Ensuite il les désarmoit, & il tâchoit de leur amollir le courage: il se défaisoit des plus accreditez & des plus puissans: il empêchoit qu'il ne se formât aucune assemblée: il entretenoit par tout des espions. Ces petits Tyrans étoient donc également injustes & insensez, de prétendre à une Autorité qu'ils ne pouvoient conserver sans avoir recours à de mauvaises voies, lesquelles d'ailleurs ne suffisoient pas pour leur assûrer une longue domination, & de vouloir régner sur des gens dont il leur étoit impossible de se faire aimer. Il n'est pas moins absurde d'établir un Gouvernement Monarchique dans un Etat borné aux environs d'une seule Ville, que d'introduire la Démocratie dans un Etat, dont les terres occupent une vaste étendue de Païs. Mais les Princes, qui sont grands terriens, n'aiant pas besoin d'imiter les Roitelets de l'ancienne *Gréce*, pour conserver leur Couronne, puis qu'ils peuvent se servir des forces d'une Province pour mettre l'autre à la raison; ceux qui leur conseillent d'user de voies tant

CHAPITRE VI.

Des caractéres propres & des modifications de la Souveraineté.

Prémier caractére du Pouvoir qui gouverne l'Etat, c'est qu'il est *Souverain.*

§. I. VOIONS maintenant, quels sont les *caractéres* propres du *Pouvoir qui gouverne l'Etat.*

Le prémier caractére, & celui d'où découlent tous les autres, c'est que ce Pouvoir est *Souverain:* titre qui, à mon avis, lui a été donné principalement parce que c'est la plus grande Autorité qu'un Homme mortel puisse avoir sur ses semblables. En effet y a-t-il rien de plus auguste & de plus relevé, que de commander à des gens, à qui l'on prescrit, comme on le juge à propos, de quelle maniére ils doivent faire usage de leurs forces & de leurs biens, pour le salut & l'avantage commun, & sur lesquels on a plein droit de vie & de mort? Ajoûtez à cela, que, comme, dans l'Etat Naturel, où l'on ne reconnoit d'autre Supérieur que DIEU, la plus grande liberté de chacun consiste en ce qu'il dispose à son gré de ses propres actions, de ses forces, & de ses facultez: de même, dans une Société Civile, il n'y a point de plus grande liberté que celle de pouvoir décider souverainement, par ses propres lumiéres (1), & sans consulter personne, de tout ce qui regarde le salut & l'avantage de la Société. Mais les Puissances sont aussi appellées *Souveraines*, parce qu'il n'y a point de Supérieur ici bas de qui elles dépendent. D'où il s'ensuit, que tout ce qu'elles ont fait, ordonné, ou établi, ne sauroit être annullé par aucun autre Homme, entant que Supérieur, mais par elles seules (a); car en changeant elles-mêmes de sentiment elles ne font qu'user de leur liberté.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 7. *num.* 1.

Second caractére; c'est *qu'il n'est comptable à personne ici bas.*

(a) On exprime tout cela en Grec fort heureusement par un seul mot, ἀνυπεύθυνος. Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 9.

§. II. PAR la même raison (1), le Souverain n'est tenu de rendre compte à personne (a) ici bas de sa conduite, ni sujet à aucune peine de la part des Hommes: car l'un & l'autre suppose un Supérieur, & il implique contradiction de dire, que, dans un même ordre de choses, il y en aît quelcune au dessus de celle qui tient le plus haut rang. Mais il faut remarquer, qu'il y a deux maniéres de *rendre compte à un autre* de sa conduite: l'une, *comme à un Supérieur*, qui est en droit d'annuller ce que l'on a fait, s'il ne le trouve pas à son gré, & de nous infliger de plus quelque peine: l'autre, *comme à un Egal*, dont on souhaitte simplement d'avoir l'approbation, pour lui donner lieu de croire que l'on agit sagement & avec intégrité. Les Souverains ne sont comptables à personne de la prémiére façon: mais ceux qui sont sensibles, à l'honneur, tâchent souvent de rendre raison de leur conduite à tout le monde de l'autre maniére; ce qui n'emporte aucune dépendance. C'est ainsi que, bien que chacun soit maître de son bien, & qu'il puisse le dépenser comme il lui plait, on est bien aise quelquefois de donner connoissance aux autres de ses propres affaires, de peur de passer pour débauché, ou pour mauvais ménager. A l'égard des pei-

soit peu tyranniques, sont aussi blâmables que ceux qui veulent rendre odieux tous les Monarques sans exception, comme s'il n'y en avoit aucun qui ne ressemblât à ceux que les *Grecs* regardoient avec horreur. D'où il paroit, que les Rois vivent beaucoup plus en sûreté dans un grand Roiaume, que dans un petit Etat, où les Sujets mutins & rebelles peuvent aisément s'attrouper, & se faire un parti considérable, avant presque que le Souverain en soit informé.

§. I. (1) *Proprio, & aliunde non dependente judicio.* Ce sont les termes de l'Auteur. Mais cela étant, les Princes, dont le Pouvoir est limité, ne seront pas Souverains, puis qu'ils ne peuvent rien faire valablement, en matiére de certaines choses, sans consulter l'Assemblée du Peuple, ou de ceux qui le représentent: cependant nôtre Auteur soûtient fortement le contraire, §. 10. de ce Chapitre. Il falloit donc s'exprimer d'une maniére, qui comprît également la *Souveraineté Absolue*, & la *Souveraineté Limitée.*

§. II. (1) *Nam impunè quælibet facere, id est Regem esse.* C. Memmius, *apud* Sallust. *Bell. Jugurt.* „Faire impunément tout ce que l'on veut, c'est être Roi. *Pline le Jeune* dit, que ce qu'il y a de plus doux dans la Souveraineté, c'est de ne pouvoir être contraint à quoi que ce soit: *Ereptumque Principi* [Nervæ] *illud in principatu beatissimum, quod nihil cogitur.* Panegyr. *Cap.* VI. *num.* 1. Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. VI. §. 2. num. 2. Au reste, tout ce que dit ici nôtre Auteur doit être entendu avec cette restriction, *tant que le Souverain n'est pas déchû de son droit.* Voiez ce que l'on dira dans le Chap. VIII.

(2) Re-

peines; comment est-ce que les Souverains y seroient sujets, n'y aiant ni Tribunal devant qui ils puissent être citez, ni Juge pour prononcer, & faire exécuter la sentence? En effet, les Tribunaux que l'on voit dans chaque Etat, ne sont que pour les Sujets, & tiennent toute leur autorité du Souverain. J'avoue, qu'en certains endroits les Princes souffrent qu'on plaide contre eux-mêmes devant leurs propres Cours de Justice, pour cause de dettes, & d'autres semblables affaires: mais ils ne reconnoissent pas pour cela un Tribunal Humain, de qui ils relévent, & qui puisse les contraindre; ils veulent par là seulement connoitre avec soin des prétensions du Demandeur, après quoi, s'ils les trouvent bien fondées, ils s'aquittent volontairement de ce qu'ils lui doivent. Au reste, il ne s'agit ici que des peines proprement ainsi dites, & infligées par les Hommes: car on ne sauroit guéres mettre en ce rang ce que faisoient (b) les *Egyptiens*, qui refusoient les honneurs de la sépulture aux mauvais Princes. Mais, comme (2) *les Souverains sont eux-mêmes sous l'empire de Dieu*, si ceux qui violent les Loix Naturelles n'ont point à craindre les punitions humaines, ils n'échappent pas à la vengeance divine, qui les châtie en diverses maniéres.

(b) *Diod. Sicul.* Lib. I. C. LXXII.

§. III. DE plus, par cela même que les Puissances sont Souveraines, elles sont indépendantes ou plûtôt au dessus de toute Loi Humaine. Je dis, *de toute Loi Humaine:* car il seroit ridicule de mettre seulement en question, si elles sont soûmises aux Loix Divines, tant (1) Naturelles que Révélées. Mais les Loix Humaines n'étant autre chose que des Ordonnances (2) du Souverain, par lesquelles il prescrit aux Sujets ce qu'ils doivent observer pour le bien de l'Etat; Ordonnances qui (3) dépendent de la volonté du Législateur, & par rapport à leur origine, & par rapport à leur durée: il est clair qu'elles n'obligent point directement les Princes. En effet, il n'y a personne ici-bas au dessus du Souverain, pour lui imposer quelque Obligation; & l'on ne sauroit se prescrire à soi-même aucune (4) Loi proprement ainsi nommée, c'est-à-dire, à laquelle on soit tenu d'obéir (a) comme ve-

Troisiéme caractére; c'est qu'il *est au dessus des Loix Humaines.*

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. IV. §. 12. *num.* 1. & *Hobbes*, *de Cive*, Cap. VI. §. 14.

(2) *Regum timendorum, in proprios greges,*
Reges in ipsos imperium est Jovis.
Horat. Lib. III. Od. I. vers. 5, 6.
Omne sub regno graviore regnum est.
Senec. Thyest. vers. 610.

§. III. (1) Ἀλλ' οἱ πολλοὶ κακῶς φρονοῦντες οἴονται πρῶτον ἐν τῷ ἄρχειν ἀγαθὸν εἶναι, τὸ μὴ ἄρχεσθαι . . . τίς οὖν ἄρξει τοῦ ἄρχοντος; ὁ νόμος, ὁ πάντων βασιλεὺς θνατῶν τε καὶ ἀθανάτων, (ὥς φησι Πίνδαρος) οὐκ ἐν βιβλίοις ἔξω γεγραμμένος, οὐδέ τισι ξύλοις, ἀλλ' ἔμψυχος ὢν ἐν αὐτῷ λόγος, ἀεὶ συνοικῶν καὶ παραφυλάττων, καὶ μηδέποτε τὴν ψυχὴν ἐῶν ἔρημον ἡγεμονίας. „ La plûpart s'imaginent „ mal à propos, que le principal avantage de la Souve- „ raineté consiste à ne reconnoitre aucun empire au des- „ sus de soi. . . . . Mais direz-vous, de qui est-ce que „ peut dépendre le Prince? Je répons, qu'il est soûmis „ à cette Loi vivante, qu'un Poëte appelle *le Roi des* „ *Mortels & des Immortels*, laquelle n'est pas écrite dans „ des Livres, ou sur des planches, mais gravée dans „ son propre cœur, puis qu'elle n'est autre chose que la „ Raison, qui habite toûjours au dedans de lui, qui „ l'observe incessamment, & qui ne laisse jamais son „ Ame dans l'indépendance. *Plutarch. ad Principem indoctum*, pag. 780. C.

(2) L'Auteur tombe ici dans le même défaut d'exactitude, que j'ai remarqué sur le §. 1. Note 1. Car ceci ne quadre pas non plus aux Souverains, dont le Pouvoir est limité; puis que, quoi qu'ils ratifient les actes que l'Assemblée du Peuple, ou de ceux qui le représentent, a passez au sujet des affaires dont on n'a point voulu leur laisser l'entiére disposition, & qu'ainsi ces actes tirent d'eux immédiatement leur force & leur autorité; il ne dépend pourtant pas d'eux de les révoquer ou d'y faire aucun changement, sans l'approbation du Peuple. Il faut bien se souvenir encore, que ce que nôtre Auteur dit, ne regarde que les actions du Souverain, & non pas les effets que les Loix, qu'il abroge, peuvent avoir deja produits par rapport aux Sujets. Voiez ci-dessus, Liv. I. Chap. VI. §. 6.

(3) Ces mots, jusques à, *il est clair*, sont de l'Abrégé, *de Officio Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. IX. §. 3. d'où je les ai empruntez.

(4) *Gronovius*, dans ses Notes sur l'endroit de *Grotius*, qui vient d'être cité à la marge, chicane ici en vrai Grammairien, dans le même tems qu'il reproche à ce grand Homme une misérable subtilité de Sophiste (*sophistica cavillatio*). *Le Peuple*, dit-il, *en faisant une Loi, ne s'oblige-t-il pas lui-même à l'observer? N'établit-il pas la Loi au dessus de lui? D'où vient donc que* Tite Live (*Lib.* II. Cap. I.) *remarque, qu'après que les Rois eûrent été chassez de Rome*, l'empire des Loix plus puissant que celui des Hommes, commença dès ce moment? *Si chacun peut s'obliger lui-même par une Promesse, ou par un Serment; pourquoi ne pourroit-on pas s'obliger par les Loix que l'on établit soi-même? La Loi est, selon les Jurisconsultes*, une Convention générale des Citoiens, (*communis Reipublicæ sponsio*, Digest. Lib. I. Tit. III. Leg. 1, 2.) *& une espece de Serment, par lequel ils s'engagent à certaines choses: de là vient que* Justin *appelle les Loix d'une ancienne Confrairie de Pythagoriciens*, sodalitii juris sacramenta. (*Lib.* XX. *Cap.* IV. num. 14.) Mais I. *Grotius* a voulu & a dû certainement parler dans l'exactitude Philosophique, & non pas, comme fait *Gronovius*, raisonner sur une expression figurée, quoi que fort commune dans les Auteurs Anciens & Modernes, aussi bien que dans le langage ordinaire. A parler proprement, on ne peut pas dire, que la Loi soit au dessus, ni de celui qui la fait, ni de ceux même à qui elle est prescrite; moins encore que par elle-même elle leur impose aucune Obligation. L'Obligation émane de l'Autorité d'un Supérieur; & tout Supérieur est une personne, & non pas une chose. Si l'on est tenu d'obéir à la Loi, entant que Loi,

venant d'un Supérieur. Du reste, il est certain, que le Souverain est quelquefois obligé d'observer lui-même ses propres Loix, & cela parce que l'Equité Naturelle & l'Honnêteté publique l'exigent; afin d'engager ses Sujets par son (5) exemple à pratiquer plus exactement ce qu'il leur prescrit pour le Bien Public, & de peur qu'il ne semble se reserver à lui seul le plaisir de se plonger dans les Vices qu'il leur défend.

Examen de la distinction commune entre *Souveraineté Réelle*, & *Souveraineté Personnelle*.

§. IV. On distingue ici ordinairement entre *Souveraineté Réelle*, & *Souveraineté Personnelle*. Mais cette distinction est, à mon avis, également absurde & dangereuse, sur tout étant appliquée aux Monarchies, en sorte que l'on conçoive tout à la fois dans l'Etat deux Souverainetez distinctes: l'une *Personnelle*, qui est attachée au Roi: l'autre *Réelle*, qui réside dans le Peuple, par opposition au Roi, & qui est égale ou même supérieure à la prémiére; les droits (1) réels passant d'ordinaire pour plus considérables, que les droits personnels. En effet il implique contradiction de supposer deux Souverains à la fois dans un seul & même Etat; & il ne sauroit avoir deux Chefs sans être exposé à des maladies mortelles. Pour établir cette double Souveraineté, on dit, que quand un Roi, ou une Famille, à qui la Couronne étoit affectée, viennent à manquer, le Peuple a une pleine liberté, ou de se choisir un autre Roi, ou de changer la forme de son Gouvernement. Mais cela ne prouve pas plus la prétendue *Souveraineté Réelle* du Peuple, que si, sous prétexte qu'un Esclave devient libre, après la mort de son Maître décédé sans Héritiers, on s'avisoit de soûtenir, que, du vivant du défunt l'Esclave avoit une Autorité Réelle sur sa personne & sur ses biens, par opposition à l'Autorité Personnelle de son Maître. Il ne sert de rien non plus d'alléguer ici la distinction que font plusieurs Ecrivains, après (a) *Grotius*, entre le *Sujet commun*, & le *Sujet propre de la Souveraineté*; dont le prémier réside dans le Corps de l'Etat, & l'autre dans la personne du Prince, ou de l'Assemblée, soit des Prin-

(a) Lib. I. Cap. III. §. 7.

Loi, ce n'est pas précisement parce qu'elle paroit ou est même véritablement juste, ou avantageuse au Public, (autrement on pourroit se dispenser d'observer celles qui ne regardent que des choses indifférentes) mais parce qu'elle est prescrite par un Supérieur, qui a droit d'exiger nôtre obéïssance en tout ce qui n'est pas contraire aux Loix de Dieu ou de la Nature. Lors donc qu'un Peuple Libre établit des Loix, pour se gouverner lui-même, chaque Citoien promet à la vérité de les observer, tant qu'elles subsisteront, parce qu'à son égard ce sont autant d'Ordonnances d'un Supérieur, ou de tout le Corps des Citoiens, à la volonté duquel il s'est soûmis: mais le Peuple entier ne s'engage à rien, puis qu'il ne sauroit être Supérieur de lui-même. J'avoue, que, si ces Loix sont conformes au bien de la Société, il ne doit pas les abolir légérement, tant que les choses demeurent dans la même situation. Mais ce n'est pas parce que ce sont des Loix, qu'il s'est imposées, & qu'il a établies au dessus de lui; c'est uniquement en vertu de la Loi Naturelle que le Créateur & le Législateur Souverain impose à chaque Société, aussi bien qu'à chaque personne, de prendre soin de sa propre conservation. II. La conséquence, que *Gronovius* tire des Obligations, où l'on entre par les Promesses ou les Conventions, & par le Serment, est manifestement fausse. Lors que je fais une Promesse à quelcun, celui à qui je promets, aquiert dès-lors un droit par rapport à moi; & ainsi je suis lié par ma parole, jusqu'à ce que je l'aie accomplie, ou qu'il m'en ait tenu quitte. Mais y a-t-il quelcun qui aquiére, par les Loix qu'un Peuple établit pour se gouverner, un droit en vertu duquel il puisse exiger de lui, qu'il ne les abroge point? Il faut dire la même chose du Serment: car, dans tout Serment valide, la Divinité, que l'on prénd à témoin, aquiert, si j'ose ainsi parler, le droit d'exiger l'accomplissement de ce que l'on a juré; & quelquefois même le Serment n'est qu'un accessoire ajoûté à quelque engagement où l'on entre envers un autre Homme. III. Les Loix, à proprement parler, ne sauroient jamais être regardées comme des Conventions. Voiez ce que nôtre Auteur a dit, Liv. I. Chap. VI. §. 2. IV. Enfin *Grotius*, aussi bien que nôtre Auteur, n'entend parler ici que des Loix Civiles purement Positives, & non pas des Loix Naturelles: car, à l'égard des derniéres, rien n'est plus vrai que ce que dit *Pline le Jeune: Non est Princeps super Leges, sed Leges supra Principem.* Panegyr. Trajan. *Cap.* LXV. num. 1.

(5) C'est ce qu'un ancien Poëte représente fort bien dans ces fameux vers:

In commune jubes si quid, censesque tenendum:
Primus jussa subi. Tunc observantior aequi
Fit Populus, nec ferre negat, cùm viderit ipsum
Auctorem parêre sibi. Componitur Orbis
Regis ad exemplum: nec sic inflectere sensus
Humanos edicta valent, ut vita regentis.
Claudian. de IV. Consul. Honor. v. 296, *& seqq.*

L'Empereur *Titus* fait paroitre là-dessus de beaux sentimens dans la *Berénice* de *Racine*, Act. IV. Scen. V.

S'ils se taisent, Madame, & me vendent leurs Loix,
A quoi m'exposez-vous? Par quelle complaisance
Faudra-t-il quelque jour paier leur patience?
Que n'oseront-ils point alors me demander?
Maintiendrai-je des Loix que je ne puis garder.

Nôtre Auteur citoit *I. Samuel*, XIV, 39, 40. *Tit. Livius*, Lib. XXVI. Cap. XXXVI. au commencement de la Harangue de *Lavinus: Plin.* Panegyr. Cap. XLV. num. 6. & Lib. IV. Epist. XXII. *in fin. Justin.* Lib. III. Cap. II. num. 8. *Athen.* Lib. X. *Rosar. Persic.* Cap. I.

§. IV. (1) On appelle *Droits purement Personnels*, ceux qui sont simplement attachez à la personne qui en est revêtue; & *Droits Réels*, ceux qui conviennent à la vérité à une certaine personne (car cela est commun à toute sorte de Droits) mais qui sont aussi en quelque maniére attachez à une certaine chose, qu'ils suivent toûjours, en sorte que quiconque aquiert la chose, a dès-lors le droit, par cela seul qu'il la posséde légitimement. Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. I. §. 4.

Principaux, ou du Peuple, entre les mains de qui est le Pouvoir Souverain. Car cela veut dire seulement, que, si l'on demande en général, quel est le sujet confus & indéterminé, où se trouve la Souveraineté, il faut répondre, que c'est dans chaque Etat particulier: mais, si l'on demande ensuite quelle est la personne en qui réside précisément le Pouvoir Souverain, il faut répondre, que c'est, ou le Roi, ou le Sénat, ou l'Assemblée du Peuple. Or inférer de là, qu'il y a deux Souverainetez distinctes, l'une réelle, qui est celle de l'Etat, l'autre personnelle, qui est celle du Roi, c'est raisonner aussi pitoiablement que celui qui s'imagineroit, que chacun a deux sortes différentes de *Vûe*, l'une qui réside dans l'*Homme* entier, comme dans un sujet commun; l'autre, qui est dans l'*Oeuil*, comme dans son sujet propre.

Les Rois peuvent être au dessus de tout le Peuple.

§. V. Il y a eû des gens, qui ont osé soûtenir, que nul Roi ne peut ni ne doit se regarder comme au dessus de tout le Peuple pris ensemble; & *Aristote* (1) semble favoriser extrémement cette pensée. Mais (2) *Grotius* a entrepris de la réfuter; &, pour cet effet, il remarque d'abord, qu'il est permis à chaque Particulier (a) de vendre sa liberté, & de se rendre Esclave de qui il veut: pourquoi donc un Peuple indépendant ne pourroit-il pas transférer sans reserve à une ou plusieurs personnes un plein pouvoir sur lui? sans que pourtant on aît raison de comparer à des (3) Esclaves les Sujets du Monarque le plus absolu, lesquels, s'il est bon Prince, peuvent vivre sous sa domination (4) aussi libres & aussi heureux, que dans une République. On fait voir ensuite, qu'il peut y avoir eû plusieurs raisons & plusieurs circonstances occasionnelles qui ont porté un Peuple à se dépouiller entiérement

(a) Voiez *Exod.* XXI, 6. *Levit.* XXV, 39. *Cæsar, de B. Gall.* Lib. VI. Cap. XIII. num. 2. *Digest.* Lib. XL. Tit. XII. *De liberali causa*, Leg. XXXVII. *Cod.* Lib. VII. Tit. XVI. Leg. X. *Digest. ubi suprà*, Leg. VII. & Leg. XXXIII. Lib. XL. Tit. XIII. *Quibus ad libertatem proclamare non licet*, Leg. IV. & Lib. XXVIII. Tit. III. *De injusto &c. testamento*, Leg. VI. §. 5. *Novell. Leon.* LIX. *Selden. de J. N. & Gent. sec. Hebr.* Lib. VI. Cap. VII.

§. V. (1) Dans son Traité de *Politique*, (Lib. III. Cap. XVI. *Edit. Paris.*) où il allégue les raisons de ceux qui croient, qu'une Monarchie absolue est contraire à la Nature. Car ce Philosophe appelle *Monarchie pleine & absolue*, un Gouvernement où le Roi régle, comme il le juge à propos, toutes les affaires publiques, avec la même autorité qu'un Pére commande dans sa Famille, & qu'une République se gouverne elle-même. Αὕτη δ᾽ ἐστὶ [Παμβασιλεία] καθ᾽ ἣν ἄρχει πάντων κατὰ τὴν ἑαυτοῦ βούλησιν ὁ βασιλεύς.... ὅταν ᾖ πάντων κύριος εἷς ὤν, ὥσπερ ἕκαστον ἔθνος, καὶ πόλις ἑκάστη, τῶν κοινῶν, τεταγμένη κατὰ τὴν οἰκονομικήν. ὥσπερ γὰρ ἡ οἰκονομικὴ βασιλεία τις οἰκίας ἐστὶν, οὕτως ἡ βασιλεία πόλεως, καὶ ἔθνους ἑνὸς, ἢ πλειόνων οἰκονομία. *Cap.* XVI. au commencement; & *Cap.* XIV. à la fin. Dans le Chap. XVII. *Aristote* décide la question selon ses idées; & il dit, que, comme le naturel de chaque Peuple demande une certaine forme de Gouvernement plûtôt qu'une autre, si dans une Nation propre à la Monarchie il se trouve quelque personne, ou quelque Famille, qui surpasse en vertu tous les autres Citoiens, alors il est également juste & utile, que cette personne, ou cette Famille, régnent avec un Pouvoir absolu. Βασιλευτὸν μὲν οὖν τὸ τοιοῦτόν ἐστι πλῆθος, ὃ πέφυκε φέρειν γένος ὑπερέχον κατ᾽ ἀρετὴν πρὸς ἡγεμονίαν πολιτικήν.... ὅταν οὖν ἢ γένος ὅλον, ἢ καὶ τῶν ἄλλων ἕνα τινὰ συμβῇ διαφέροντα γενέσθαι κατ᾽ ἀρετὴν τοσοῦτον, ὥσθ᾽ ὑπερέχειν τὴν ἐκείνου τῆς τῶν ἄλλων πάντων, τότε δίκαιον τὸ γένος εἶναι τοῦτο βασιλικὸν, καὶ κύριον πάντων, καὶ βασιλέα τὸν ἕνα τοῦτον.... ὥστε λείπεται μόνον τὸ πείθεσθαι τῷ τοιούτῳ, καὶ κύριον εἶναι μὴ κατὰ μέρος τοῦτον, ἀλλ᾽ ἁπλῶς. Ainsi ce Philosophe ne prétend pas, que nul Roi ne puisse jamais être au dessus du Peuple, comme nôtre Auteur semble le lui attribuer. Il est vrai que les qualitez qu'*Aristote* demande dans un Monarque absolu, sont très-rares; & cela donne lieu à Mr. *Sidney* (Chap. III. Sect. XXIII.) de soûtenir, que ce Philosophe suppose un homme qui ne se trouve point, pour faire entendre par là, que l'on ne doit jamais donner un Pouvoir absolu à qui que ce soit. Mais peut-être qu'*Aristote* n'a pas eû dans l'esprit l'idée d'une Vertu parfaite, & que supposant les Hommes tels qu'ils sont pour l'ordinaire, il a voulu seulement exclurre les vices énormes qui forment un Tyran. Au reste nôtre Auteur citoit ici un autre passage d'*Aristote*, où il ne s'agit nullement de la supériorité du Peuple au dessus du Roi, mais seulement des forces que le Roi a en main pour faire observer les Loix, & pour reprimer les Sujets rebelles. Δεῖ γὰρ αὐτὸν μὲν ἔχειν ἰσχύν· εἶναι δὲ τοσαύτην τὴν ἰσχὺν, ὥστε ἑκάστου μὲν καὶ ἑνὸς καὶ συμπλειόνων, κρείττω, τοῦ δὲ πλήθους, ἥττω. *Il faut qu'il ait plus de force que n'en a chaque Citoien, ou seul, ou avec plusieurs autres, mais moins que n'en a toute la Multitude prise ensemble.* Cap. XV. à la fin.

(2) C'est au Liv. I. Chap. III. §. 8. *Gronovius* critique ici encore ce Grand Homme, mais sa censure n'est pas mieux fondée que celle dont nous avons parlé dans la Note 4. sur le §. 3. Il se tue de prouver, que lors qu'un Souverain a dégeneré en Tyran, & qu'il gouverne d'une maniére qui tend manifestement à la ruïne de l'Etat, ou lors qu'il viole les Loix fondamentales, auxquelles il avoit promis de se conformer, le Peuple peut lui résister, & se delivrer de ce joug inique. Mais c'est ce que *Grotius* reconnoit formellement, *Cap.* IV. §. 7. num. 1, 2, 3, 4, 5. & §. 11, 13, 14. Tout ce qu'il prétend établir dans l'endroit, dont il s'agit, c'est *que la Souveraineté n'appartient pas au Peuple toûjours & sans exception, en sorte qu'il puisse réprimer & punir les Rois toutes les fois qu'ils abusent de leur Pouvoir.* Ainsi *Gronovius* pouvoit s'épargner la peine de réfuter ce que son Auteur ne soûtient pas.

(3) *Fallitur, egregio quisquis sub Principe credit*
Servitium. numquam Libertas gratior exstat,
Quàm sub Rege pio. ——— —— ———

Claudian. de laud. Stilicon. Lib. III. v. 113, *& seqq.*

(4) C'est ce que disoit *Apollonius de Thyane*, dans *Philostrate*, Lib. V. Cap. XII. p. 245. B. *Edit. Morell.* Ὥσπερ γὰρ εἷς ἀρετῇ προὔχων, μεθίστησι τὴν δημοκρατίαν ἐς τὸ ἑνὸς ἀνδρὸς τοῦ ἀρίστου τὴν ἀρχὴν φαίνεσθαι, οὕτως ἡ ἑνὸς ἀρχὴ, πάντα ἐς τὸ ξυμφέρον τοῦ κοινοῦ προορῶσα, δῆμός ἐστι. „ Comme, dans une République Démocratique, un seul „ Homme, qui surpasse les autres par son mérite, fait „ changer de face au Gouvernement, en sorte que l'E„ tat semble conduit par une seule tête: de même, sous „ un Roi, qui rapporte tout au bien public, on diroit „ que c'est un Gouvernement Populaire. Voiez *Hobbes, de Cive*, Cap. X. §. 8.

rement de la Souveraineté, & à la déposer entre les mains de quelque personne, ou de quelque autre Peuple. *Ciceron* en marque plusieurs dans les paroles suivantes : (5) *On se soûmet*, dit-il, *à l'empire de quelcun, ou par pure inclination; ou en reconnoissance des insignes bienfaits qu'on a reçus de lui; ou en considération de son grand merite; ou dans l'espérance de l'utilité qu'on se promet de sa domination; ou dans la crainte d'être réduit par force à son obéïssance, si l'on ne s'y range de bonne grace; ou par les attraits des liberalitez, & des belles promesses dont on a été ébloui; ou enfin, comme on l'a souvent vû dans la République Romaine, parce qu'on a été gagné à force d'argent.* Voici les cas que *Grotius* allégue. Quelquefois, dit-il, un Peuple se voiant sur le point de périr, ou par l'épée victorieuse d'un (b) Ennemi, ou (c) par une extrême disette, ne trouve point d'autre ressource, que de se mettre absolument & sans reserve sous la domination d'un autre. Il peut arriver aussi qu'un Pére de Famille, qui posséde une grande étendue de terres, n'y veuille recevoir personne qu'à condition que ceux qui s'y établiront, dépendront absolument de lui; ou qu'aiant un grand nombre d'Esclaves, il les affranchisse à cette condition. Ajoûtez à cela, qu'il y a des Peuples, dont le naturel demande un Gouvernement Monarchique & absolu : ce qui n'est pourtant pas toûjours une marque de lâcheté, ou de bassesse d'ame, comme se l'imaginent (d) la plûpart des Républicains, qui traitent de vils Esclaves les anciens *Cappadociens*, pour avoir préféré la (e) Monarchie à la Liberté, que les *Romains* leur offroient. Le Gouvernement Populaire est sans contredit très-pernicieux dans les Païs, où il y a quantité d'esprits bouillans, ambitieux, fiers, & mutins : car ces gens-là aiment mieux obéïr à un seul (6), & être élevez par dessus les autres, que de vivre dans l'égalité d'une République. Aujourd'hui encore, comme de tout tems, les Peuples d'*Orient* sont tellement accoûtumez au (f) Gouvernement Monarchique, qu'ils ne sauroient en souffrir d'autre. Il n'y a que des esprits moderez, paisibles, & sans ambition, qui s'accommodent de l'Etat Populaire. Enfin, les troubles & les Guerres civiles d'une République réduisent souvent les choses à un tel point, que l'Etat ne peut éviter de périr, si les Citoiens ne se soûmettent (7) désormais à la domination absolue d'une seule personne.

(b) Voiez, par exemple, *Tite Live*, Lib. VII. Cap. XXXI.

(c) Voiez *Genes.* Chap. XLVII, 19.

(d) Les anciens *Grecs* à cause de cela, traitoient d'Esclaves les autres Nations. Voiez *Eurip. in Helen.* vers. 283.

(e) Voiez *Strab.* Lib. XII. p. 273. *Justin.* Lib. XXXVIII. C. II.

(f) Voiez ce que *Neuhof* (*in Legat.*) rapporte des *Chinois*; & *Caspar Balbi*, (*in Itiner.*) du Roi de *Pegu*.

Réponse aux raisons qu'on allégue pour prouver le contraire.

§. VI. Examinons maintenant les raisons de ceux qui prennent plaisir à élever le Peuple au dessus des Rois, en vertu de cette prétendue *Souveraineté Réelle* qu'ils lui attribuent. Tous les Rois, dit-on d'abord, sont établis par le Peuple : or naturellement celui qui établit est au dessus de celui qui est établi (a). Je répons, qu'à la vérité toute Autorité légitime des Rois est fondée sur le consentement du Peuple : mais, comme ce consentement se donne en diverses maniéres, l'usage ordinaire ne permet pas de dire, qu'un Roi soit établi par le Peuple, à moins que le Peuple ne l'ait élû de son pur mouvement & avec une entiére liberté. Pour ceux que le malheur de la Guerre, ou quelque autre raison pressante, réduit à la nécessité de se soûmettre aux Loix d'un Prince, à qui ils n'auroient pas voulu obéïr sans cela; on les regarde comme sa conquête, & on ne dit pas qu'ils l'aient établi sur eux. De plus, la maxime, dont il s'agit, est véritable, lors seulement que celui qui établit, se reserve le pouvoir de laisser ou d'ôter, quand bon lui semblera, à celui qui est établi, la Charge qu'il lui confére; & non pas quand il s'agit d'un établissement, qu'il étoit libre d'abord de faire ou de ne pas faire en faveur de qui l'on auroit voulu, mais auquel on est indispensablement obligé de se soûmettre désormais, du moment qu'il est une fois conclu & arrêté. D'autres répondent ainsi : Lors, disent-ils, que l'on établit quelcun, on lui donne autorité ou sur un tiers, ou sur soi-même. Dans le prémier cas, celui

(a) Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 8. num. 13.

(5) *Atque etiam subjiciunt se homines imperio alterius, & potestati, de caussis pluribus. Ducuntur enim aut benevolentiâ, aut beneficiorum magnitudine, aut dignitatis praestantiâ, aut spe, sibi id utile futurum, aut metu, ne vi parêre cogantur, aut spe largitionis, promissisque capti; aut postremò, ut sapè in nostra Republ. videmus, mercede conducti.* De Offic. Lib. II. Cap. VI.

(6) ——— ——— *Et dominari*
Ut possint, servire volunt. ———
Auson. Edyll. XV. vers. 37, 38.

(7) C'est ce que dit *Lucain*, de la *République Romaine :*

Cum domino pax ista venit....
Pharsal. Lib. I. vers. 670.

§. VI.

celui qui établit est sans contredit au dessus de celui qui est établi. Car, comme on suppose que le tiers est & demeure toûjours sous la puissance de la personne qui établit l'autre sur lui; il faut nécessairement que celui, qui est établi, dépende toûjours de celui qui l'a établi : personne ne pouvant avoir à la fois deux Maîtres, dont l'un ne soit pas subordonné à l'autre. Si un Peuple libre, par exemple, donne à quelcun le commandement de ses Armées, il ne laisse pas pour cela de conserver toûjours son empire, & sur le Général, & sur les troupes dont il lui a confié la direction en chef. Mais lors qu'on établit quelcun sur soi-même, c'est-à-dire, qu'on lui donne autorité sur soi, il est impossible que l'on demeure après cela au dessus de lui : car ce seroit commander & obéir en même tems à la même personne.

Autre argument (b). Tout Gouvernement, dit-on, est établi en faveur de ceux qui sont gouvernez, & non pas en faveur de ceux qui gouvernent; c'est-à-dire, que le Roi est pour le Peuple, & non pas le Peuple pour le Roi : donc le Peuple est au dessus du Roi. Mais le principe, d'où l'on tire cette conséquence, n'est pas généralement vrai. Le pouvoir, par exemple, d'un Maître sur son Esclave, n'est pas établi en faveur de l'Esclave; quoi que, si le Maître veut retirer quelque profit de son autorité, il doive prendre soin de l'Esclave. D'ailleurs, il ne s'agit pas ici de savoir, si, supposé que le Peuple ou le Roi doivent périr infailliblement l'un ou l'autre, il faut sacrifier tout le Peuple pour sauver le Roi? mais seulement, si, de ce que le Gouvernement Civil a été établi pour l'avantage de toute la Société, il s'ensuit, que ceux qui ont soûmis leur volonté à la volonté de leur Prince, aient droit de juger de la maniére dont on doit s'y prendre pour parvenir à cette fin, ou bien si cela regarde le Roi seul, à la conduite & à la conscience de qui on a remis le soin des affaires de l'Etat?

(b) Voiez *Grotius, ubi suprà*, num. 14.

Quelques-uns tirent ici un argument pour la supériorité du Peuple, de ce que l'Histoire Sainte nous parle de quelques Peuples qui ont été punis pour les fautes de leurs Rois; & voici comment ils le prouvent (c). On ne sauroit, disent-ils, imputer à personne les actions d'autrui, à moins qu'il n'y ait contribué quelque chose. Or il est impossible de concevoir d'autre raison pourquoi le Peuple a quelque part aux crimes de son Prince, sur tout lors qu'il les désapprouve, si ce n'est parce qu'il a négligé de réprimer ou de punir le Roi. Donc, puis que le Peuple peut punir le Roi, il faut qu'il soit au dessus du Roi. Mais, pour moi, je suis assûré, que les Sujets ne sont en aucune maniére (1) coupables des péchez de leur Prince, tant qu'ils n'y ont point concouru positivement. Car étant inférieurs au Roi, ils ne peuvent ni ne doivent l'empêcher de commettre des crimes, moins encore l'en punir; deux choses qui supposent une autorité de Supérieur. Avant que le Roi fût établi sur eux, ils n'étoient point responsables de sa conduite, parce qu'étant alors tous égaux à lui, ils n'avoient aucun droit de diriger ses actions. Comment donc pourroit-on dire sans absurdité, que, depuis qu'ils se sont soûmis à sa domination, ils aient aquis le droit de le réprimer & de le punir? Ils ne sont pas non plus coupables de ses crimes, sous prétexte qu'en l'établissant leur Souverain ils lui ont donné un Pouvoir absolu. Car ils n'ont fait par là que lui laisser le droit d'impunité qu'il avoit déja dans l'état de la Liberté Naturelle, & sans lequel il n'y auroit pas moien d'exercer le Pouvoir Souverain. Pour ce qui regarde les exemples que l'on allégue, tirez de l'Ecriture (d) Sainte, *Grotius* y a suffisamment (e) répondu.

(c) Voiez *Grotius, ubi suprà*, §. 16.

(d) *II. Sam.* Ch. XXIV. & ailleurs.

(e) *Ubi suprà*, num. 16. Voiez un passage de *Martinius, Hist. Sinic.* Lib. III. Cap. I. qui se rapporte au vers. 17. du Chap. de *Samuel*, que l'on vient de citer.

D'autres disent, que, comme une personne, qui a vendu volontairement sa Liberté, retient toûjours le droit de sortir de l'Esclavage où elle est entrée : il en est de même d'un Peuple, qui s'est soûmis à un Gouvernement Monarchique. Mais il falloit ajoûter: *bien entendu que le Maître & le Roi y consentent, & renoncent à leurs droits*; autrement il n'y a point d'homme de bon sens qui ose soûtenir une telle proposition. Il est faux encore, qu'un

§. VI. (1) *Euripide* l'a reconnu, dans ses *Suppliantes*, vers. 879, 880. ——— Ἐπεί τοι κἀδίκ' αἰτία πόλις, Κακῶς κλύουσα διὰ κυβερνήτην κακόν.

(2) On

qu'un Peuple, qui, par succession de tems, a dépouillé son naturel servile, en sorte qu'il trouve désormais la domination absolue trop dure à diriger, puisse légitimement secouer le joug de son Prince, & établir un Gouvernement Démocratique. Car, en ce cas-là, il suffit que le Roi change de méthode, & qu'il ménage le Peuple avec beaucoup de prudence, selon que le demande cette révolution arrivée dans les esprits des Sujets.

En vain prétend-on aussi, que l'on peut réprimer un Prince, qui abuse de son Pouvoir, par la même raison que l'on punit ou que l'on prive de l'administration de ses biens un Propriétaire qui en abuse. Car cela se fait, parce que le Souverain a un droit éminent sur les biens de ses Sujets, & qu'il est de l'intérêt de l'Etat qu'aucun Citoien ne consume son bien follement. Mais oseroit-on soûtenir, que les Sujets ont un droit éminent sur les droits de leur Prince? c'est-à-dire, qu'ils sont Souverains de leur Souverain?

Pour ce qui est des sentences de plusieurs Princes, que l'on allégue ici, & dont quelques-unes ont un grand air de vaine ostentation & de fausse modestie; je répons, qu'à la vérité le Prince doit rapporter toutes ses actions au salut du Peuple: mais il ne s'ensuit point de là, que les Sujets puissent le punir, toutes les fois qu'ils jugent qu'il s'est servi de moiens peu propres pour obtenir cette fin.

Il est ridicule de dire, que le Peuple n'aiant pas le droit de se détruire lui-même, ni de se maltraiter cruellement, il n'a point pû transférer un tel droit à son Prince. Car y a-t-il personne d'assez insensé pour prétendre, que le Roi aît droit de détruire son Peuple? Je ferai voir tout à l'heure, que le Pouvoir absolu des Souverains n'est pas une chose si affreuse & si redoutable qu'on se l'imagine. Nous examinerons aussi en son lieu (f) ce que peut faire le Peuple, lors que le Roi travaille manifestement à le perdre.

(f) Chap. VIII.

On n'est pas mieux fondé à alléguer l'exemple des (2) *Consuls*, & des autres sortes de Magistrats, qui ont été quelquefois punis par le Peuple, quoi que le Peuple les eût établis sur lui.

Pour ce qui est des anciens *Juifs*, dont l'Histoire Sainte nous dit, qu'ils secouoient le joug des Nations voisines, lors que DIEU jugeoit qu'ils étoient suffisamment châtiez; voici, à mon avis, ce qu'il faut répondre: Ou les *Juifs* étoient encore en état de Guerre avec le Peuple qui les avoit subjuguez, sans avoir prêté serment de fidélité au Roi du Païs; & en ce cas-là ils pouvoient traiter leurs Oppresseurs en Ennemis. Ou bien ils avoient reçû de Dieu un ordre exprès de se soustraire à la domination de leurs Vainqueurs, de sorte que, si ce commandement extraordinaire les engageoit à quelque chose de contraire aux Régles communes du Droit Naturel, cela ne tire point à conséquence pour les autres, & n'autorise personne à imiter un tel exemple (g).

(g) Voiez *Rob. Sanderson, de Obligat. Conscient.* Præleƈt. IX. §. 16. *& seqq.* & Præleƈt. X. §. 13, 16, 22, 23.

En quoi consiste le *Pouvoir absolu* des Souverains?

§. VII. MAIS, quoi que les Souverains soient toûjours au dessus du Peuple, & indépendans de tout Supérieur ici bas; il y a néanmoins quelque différence, sur tout à l'égard des Rois, dans la maniére dont ils exercent leur Pouvoir: car en certains Etats le Prince gouverne comme il le juge à propos; en d'autres il est astreint à suivre certaines Régles: d'où naît la distinction de *Pouvoir absolu*, & *Pouvoir limité*. Ce terme d'*absolu* est fort odieux aux Républicains; & il faut avouer qu'étant mal entendu il peut faire de fâcheuses impressions sur l'esprit des mauvais Princes, sur tout avec le secours des flatteurs, qui nourrissent l'ambition & les autres vices de leur Souverain par de semblables discours: (a) *Vous étes absolu, Sire; donc tout vous est permis, & vous n'avez qu'à vouloir. Ruïnez vos Sujets, aussi bien que vos Voisins, par des Guerres non-nécessaires, pour vous aquérir le nom de grand Conquérant: faites des injustices, des injures & des outrages à qui il vous plairra: épuisez vos Sujets par des exactions exorbitantes, par des extorsions & par des rapines, pour avoir dequoi satisfaire vôtre ambition, & vôtre luxe: tout cela est beau & bon, par cela seul qu'il vous plait.* Il y a même des Ecrivains, qui, pour établir le Pouvoir absolu des Rois,

(a) Voiez la flatterie d'*Anaxarque*, pour consoler *Alexandre* de la mort de *Clytus*; dans *Plutarque*, *ad Princip. indoƈt.* pag. 780. & *Sophocl. in Antigone*, pag. 234. *Ed. H. Steph.*

(2) On voit bien que ces Consuls & ces Magistrats n'étoient pas Souverains, mais de simples Ministres du Peuple.

Rois, alléguent des raisons & s'expriment en des termes d'où il est aisé de conclurre, qu'ils font uniquement consister ce Pouvoir dans une entiére impunité de tous crimes, & dans une licence sans bornes. Mais le mot d'*absolu*, dans sa signification propre, n'emporte rien de pareil. Comme, dans l'Etat Naturel, la Liberté souveraine & absolue de chacun consiste en ce qu'il régle, comme il l'entend, & sans consulter personne, tout ce qui regarde ses biens, ses affaires, & ses actions propres, sans préjudice néanmoins des Loix Naturelles, auxquelles il est indispensablement tenu de se conformer: de même, lors que plusieurs se sont joints ensemble pour former un Etat parfait, il faut nécessairement que ce Corps, comme un *sujet commun*, conserve la même liberté par rapport aux choses qui concernent le Bien Public; liberté qui est accompagnée d'un Pouvoir Souverain, ou d'un droit de prescrire aux Citoiens ces sortes de choses, & de contraindre ceux qui refuseront d'obéir. De sorte que, dans tout Etat proprement ainsi nommé, il y a toûjours un Pouvoir absolu, quoi qu'il ne s'exerce pas toûjours actuellement: car il implique contradiction de dire, que l'on est indépendant, & que néanmoins on n'a pas le droit de gouverner ses propres affaires comme on le juge à propos. Ce Pouvoir absolu ne renferme pourtant par lui-même rien d'injuste ni d'insupportable. Car le but des Sociétez Civiles n'est pas de se mettre en état de fouler aux pieds impunément toutes les Loix Naturelles, & de ne consulter que ses Passions ou son caprice: au contraire elles ont été établies en vûe de se procurer plus commodément une sûreté mutuelle par les forces réunies de plusieurs, & par conséquent afin de pouvoir paisiblement vaquer à la pratique des maximes du Droit Naturel.

Ce Pouvoir absolu ne paroit pas de la même maniére dans toutes les différentes formes de Gouvernement.

§. VIII. Mais, à considérer la Souveraineté dans le *sujet propre* où elle réside précisément, elle n'est pas toûjours accompagnée d'un Pouvoir absolu, & il y a des Païs où elle est astreinte à certaines Loix. Cette différence d'administration ne paroit guéres à la vérité dans les Etats Populaires. Car, quoi que toute Démocratie doive nécessairement avoir certains réglemens établis ou par l'usage, ou par des Loix écrites, qui marquent le tems & le lieu des Assemblées, comme aussi ceux qui doivent les convoquer, ou proposer les affaires publiques, ou faire exécuter les Ordonnances du Peuple, sans quoi l'on ne sauroit concevoir de Société Civile; cependant, comme l'Assemblée Souveraine est composée de tous les Citoiens, & qu'ainsi personne hors de là n'a aquis aucun droit par les délibérations qui y ont été prises, rien n'empêche que le Peuple ne les révoque ou ne les (a) change toutes les fois qu'il le jugera à propos; à moins qu'il n'ait juré (b) de les observer perpétuellement: & même en ce cas-là le Serment n'oblige que ceux qui l'ont eux-mêmes prêté, comme nous l'avons fait voir (c) ailleurs. En certains Etats Populaires, pour tâcher de rendre une Ordonnance perpétuelle, on a quelquefois établi une (d) peine pour ceux qui en proposeroient la révocation: peine néanmoins qui peut être abolie, aussi bien que l'Ordonnance.

Mais, dans les Aristocraties, & dans les Monarchies, où ceux qui commandent sont distincts de ceux qui obéissent, en sorte que les derniers peuvent aquérir quelque droit par les Promesses & les Conventions des autres, on voit manifestement la différence du *Pouvoir absolu*, & du *Pouvoir limité*. Les Rois, & les Magistrats Souverains, sont donc absolus, lors qu'ils gouvernent l'Etat comme ils le jugent à propos, & selon que la situation présente des affaires le demande, sans avoir à consulter personne, ni à suivre certaines Régles fixes & perpétuelles. Ainsi, bien loin que le terme d'*absolu* renferme quelque chose d'odieux ou d'insupportable aux personnes libres, les Princes qui veulent (1) s'aquitter de leur

(a) Voiez *Plutarch. in Solon.* pag. 81. A. B. & *Andr. Maurocen.* Hist. Venet. Lib. XIII. p. 517. & *seqq.*

(b) Comme *Solon* fit jurer les *Athéniens*. Voiez *Herodot. in Clio*, Lib. I. p. 7.

(c) Liv. IV. Chap. II. §. 17.

(d) Voiez *Plutarch. in Solon.* pag. 82. B. *Diodor. Sicul.* Lib. XII. Cap. XVII. *Xenoph. de Exped. Cyr.* Lib. VI. *Polyæn.* Strateg. L. II. C. XXXIII.

§. VIII. (1) Voici là-dessus un beau passage d'un ancien Orateur, que nôtre Auteur citoit: Ὁ δὲ ἀγαθὸς ἄρχων .... οὐδενὸς μὲν ἐπιθυμεῖ, διὰ τὸ πάντα οἴεσθαι ἔχειν· φείδεται δὲ τῶν ἡδονῶν, διὰ τὸ μηδεμιᾶς ἂν ἀπορῆσαι ὀρεχθείς. δικαιότερος δὲ τῶν ἄλλων ἐστὶν, ἅτε πᾶσιν παρέχων τὴν δικαιοσύνην. ἥδεται δὲ τοῖς πόνοις, ὅτι ἑκὼν πονεῖ. ἀγαπᾷ δὲ τοὺς νόμους, ὅτι οὐ δέδοικε. καὶ ταῦτα ὀρθῶς ὑπολαμβάνει. τίνι μὲν γὰρ φρονήσεως δεῖ πλείονος, ἢ τῷ περὶ τοσούτων βουλευομένῳ; τίνι δὲ ἀκριβεστέρας δικαιοσύνης, ἢ τῷ μείζονι τῶν νόμων; τίνι δὲ σωφροσύνης ἐγκρατεστέρας, ἢ ᾧ πάντα ἔξεστι; τίνι δὲ ἀνδρείας μείζονος, ἢ τῷ τὰ πάντα σώζοντι; Dio Chrysostom. *Orat.* LXIII. *De Regno & Tyrann.* pag. 588.

leur Devoir en conscience, sont engagez par là à une vigilance & à une circonspection beaucoup plus grande, que ceux qui ont leur tâche, pour ainsi dire, marquée, & qui ne peuvent point s'écarter de certaines Loix.

Pourquoi on a limité en diverses maniéres le Pouvoir Souverain?

§. IX. CEPENDANT, comme une seule personne peut se tromper aisément dans l'exámen de ce qui concerne le Bien Public; & que d'ailleurs tous les Princes n'ont pas assez de vertu & de courage pour modérer leurs Passions (1), quand ils se voient tout permis: plusieurs Peuples ont jugé à propos de mettre des bornes au Pouvoir de leurs Souverains, & de leur prescrire la maniére dont ils doivent gouverner; sur tout depuis qu'on a remarqué, que le génie de chaque Nation, & la constitution de chaque Etat demande certaines Loix, & certaine maniére de Gouvernement. Par cette limitation de la Souveraineté on ne fait aucun tort aux Princes qui sont élevez sur le thrône en vertu d'un libre consentement du Peuple. Car s'ils ne pouvoient se résoudre à n'avoir qu'une Autorité bornée, il ne tenoit qu'à eux de refuser la Couronne. La Promesse solennelle qu'ils font en l'acceptant, ne leur permet pas non plus de travailler ensuite à renverser les Loix Fondamentales du Roiaume, ou par une force ouverte, ou par de sourdes pratiques. Comme (2) *il n'y a personne qui aît plus d'intérêt que les Souverains, à ne pas se parjurer, il n'y a personne aussi qui doive être plus réligieux observateur de son Serment.*

Quel-

588. A. B. *Ed. Morell.* „Un bon Prince ne desire & ne convoite rien, parce qu'il croit que tout est à lui. Il s'abstient des plaisirs, parce qu'il ne tient qu'à lui de goûter tous ceux qu'il veut. Il est plus juste & plus equitable que les autres, parce que c'est lui qui a en main l'administration de la Justice. Il se plait aux travaux, parce qu'il s'y engage de sa pure volonté. Il aime les Loix, parce qu'il ne les craint point. Et tous ces sentimens sont très-raisonnables. Car qui est-ce qui a plus besoin de prudence & de circonspection, que celui qui est chargé d'affaires de si grande conséquence? Qui est-ce qui a plus besoin d'observer exactement les régles de la Justice, que celui qui est au dessus des Loix? Qui est-ce qui a plus besoin d'être modéré dans ses desirs, & retenu dans toute sa conduite, que celui à qui tout est permis? Qui est-ce qui a plus besoin de courage & de valeur, que celui de qui dépend le salut de tout l'Etat?

§. IX. (1) C'est ce que l'Empereur *Marc Antonin* reconnoit, dans *Hérodien*, Lib. I. Cap. VIII. *Ed. Oxon.* Χαλεπὸν ἢ μετρῆσαί τε, καὶ ὅρον ἐπιθεῖναι ἐπιθυμίαις, ὑπηρετούσης ἐξουσίας. Au reste, je renvoie le Lecteur au *Discours* de Mr. *Sidney*, *sur le Gouvernement*, Chap. II. Sect. XXX. où cet habile Politique fait voir par plusieurs raisons, & par un grand nombre d'exemples, qu'il est bien difficile qu'un Gouvernement Monarchique soit réglé comme il faut, lors que l'Autorité du Monarque n'est limitée par aucunes Loix. Je me contente de rapporter les paroles suivantes, tirées d'un autre endroit du même Auteur. „Si on limite l'Autorité de ceux qui gouvernent, non seulement le Peuple est à couvert par ce moien des malheurs, qui sont des suites inévitables des vices & de la folie des Princes, mais cela est même très-avantageux à ces Princes, puis qu'étant moins exposez à la tentation, ils évitent la terrible vengeance qu'exércent souvent les Peuples sur les Princes, qui aiant une Autorité absolue, en abusent avec excès. On pourroit justement comparer un Monarque absolu à un Vaisseau foible, exposé à une tempête violente, avec une grande Voile, & sans Gouvernail. Nous avons dans le Livre d'*Esther* un exemple, qui ne confirme que trop la justesse de cette comparaison. Un infame scélérat aiant fait de faux rapports de la Nation des Juifs à un Roi imprudent; ce Monarque prévenu, ordonna par un Edit, qu'on exterminât ce Peuple innocent; & peu de tems après étant informé de la vérité, il permit à ce même Peuple, par un autre Edit, de mettre à mort qui bon leur sembleroit, ce qui coûta la vie à soixante & dix mille personnes, que ce Peuple fit servir de victimes à sa vengeance. Il ne faut que lire les Livres d'*Esdras*, de *Nehémie*, & de *Daniel*, pour voir que la même irrésolution régnoit dans tous les desseins de *Nabuchodonozor*, de *Cyrus*, de *Darius*, & d'*Artaxerxes*.... Si une fantaisie furieuse s'empare de l'esprit d'une P.... yvre, il faut sans retardement que *Persépolis* soit réduite en cendres; & la main d'*Alexandre* est toûjours prête à faire la volonté de cette infame Courtisane. Si une Danseuse plait à *Hérode*, il faut que la plus vénérable de toutes les têtes humaines lui soit apportée dans un plat, pour être offerte en sacrifice à sa Mére, qui indignée de ce que *Jean-Baptiste* avoit osé condamner ses débauches, voulut assouvir sa rage par ce cruel spectacle. La Nature Humaine est si fragile, que toutes les fois que les commandemens d'une seule personne ont eû force de Loi, les maux & les extravagances que cela a produits ont été en si grand nombre, & si manifestes, que toutes les Nations, qui n'ont pas été tout à fait stupides, serviles, & brutales, ont toûjours eu ce Pouvoir absolu en horreur, & se sont appliquées principalement à trouver des remédes efficaces pour prévenir ces malheurs, en divisant & mettant dans un si juste équilibre les différens Emplois du Gouvernement, qu'un homme ou un petit nombre d'hommes, ne pussent pas se trouver en état d'opprimer & détruire ceux qu'ils doivent conserver & défendre. Cette sage précaution n'a pas été moins agréable aux bons Princes, que nécessaire aux plus foibles & aux plus vicieux. (*Chap.* III. Sect. XLIII. pag. 396, & suiv. de la Traduction Françoise, que je cite toûjours) *Moïse* avoit d'aussi grands talens, que jamais homme du monde en aît eu: cependant il ne put porter seûl le poids du Gouvernement, c'est pourquoi Dieu choisit soixante & dix personnes pour le soulager.... La puissance, comme le dit fort bien *Théopompus*, Roi de *Lacédémone*, étoit très-assurée, lors qu'elle étoit moins enviée, & moins haïe. Tom. II. pag. 225, 231. Voiez aussi Mr. *Titius*, Obs. in Pufend. DCI.

(2) C'est ce que dit *Pline le Jeune*, au sujet de l'Empereur *Trajan*: *Non ignarus alioqui, nemini religiosiùs, quod juraverit, custodiendum, quàm cujus maximè interest non pejerare.* Panegyr. Cap. LXV. Voiez le *Discours* de Mr. *Sidney*, Chap. III. Sect. XIV.

(1) — *Der-*

Quelques-uns objectent ici, que les Rois étant établis de DIEU lui-même, qui leur a ordonné de se bien aquitter de leur Charge, ce qu'ils ne sauroient faire sans user des droits de la Souveraineté, Dieu est censé par cela même leur avoir donné une certaine étendue de Pouvoir, dont ils ne doivent pas souffrir qu'on diminue ou qu'on limite la moindre partie : de sorte que le Peuple n'est pas plus en droit de les y faire renoncer par un acte valide, qu'une Femme de stipuler de son Mari, qu'il ferme les yeux à (3) ses galanteries, à condition qu'il aura de son côté la liberté de faire ce que bon lui semblera. Mais, quoi que le Pouvoir des Souverains, comme nous l'avons prouvé (a) suffisamment ci-dessus, émane de Dieu en un certain sens; tous les Peuples, du moins ceux dont Dieu n'a pas été immédiatement le Souverain Politique, ont eu la liberté d'établir parmi eux telle forme de Gouvernement qu'ils jugeoient à propos. Et un Théologien (b) a très-bien dit, que *Dieu approuve toutes celles qui sont conformes à la Nature & à la Raison.* Il n'y a, je pense, aucun ordre du Ciel, en vertu duquel un Peuple libre, qui veut désormais être gouverné par un Roi, soit tenu de choisir *Louïs*, plûtôt que *Guillaume.* Dieu n'a prescrit non plus nulle part un certain degré de pouvoir que l'on doive donner généralement à tous ceux entre les mains de qui l'on dépose l'Autorité Roiale.

(a) Chap. III. de ce Livre.

(b) *Phil. Melanchton*, in Epitom. Philosf. Moral.

On objecte encore ici, mais avec aussi peu de fondement, ce que *Samuel* (c) dit de la part de Dieu aux *Israëlites*, lors qu'ils demandoient un Roi. *Grotius* (d) tenant un milieu entre ceux qui veulent que le Prophéte fasse un détail des droits véritables du Roi, & ceux qui soûtiennent, qu'il représente seulement aux *Israëlites* les malheurs auxquels ils seroient exposez par l'abus que le Roi feroit de son pouvoir; prétend, qu'il s'agit là d'actions, qui, quoi qu'injustes en elles-mêmes, & contraires aux Devoirs du Prince, ne laissent pas d'avoir quelque effet de droit, c'est-à-dire, d'imposer aux Sujets l'Obligation de ne point résister à leur Souverain : d'où vient que *Samuel* ajoûte, que les *Israëlites* opprimez par ces injustices, imploreroient en vain le secours du Ciel, & que Dieu alors ne les exauceroit point. De sorte que, selon *Grotius*, le *droit du Roi* se prend ici dans le même sens que les Jurisconsultes Romains disent, que (4) *le Préteur rend la Justice, lors même qu'il prononce une sentence injuste.* Mais voici, à mon avis, l'explication la plus naturelle que l'on peut donner au discours du Prophéte. Le Gouvernement des Juifs avoit été jusqu'alors Démocratique, en sorte néanmoins que souvent il tenoit quelque chose de la Monarchie qu'*Aristote* appelle *Regne du tems des Héros.* Les *Juges*, qui étoient la plûpart inspirez de Dieu, délivroient le Peuple du joug de ses Ennemis, & rendoient la Justice pendant la Paix (e) : du reste ils gouvernoient par leurs conseils, plûtôt que par une Autorité Souveraine, & comme leur train n'étoit pas plus magnifique que celui d'un simple Citoien, ils n'avoient pas besoin, pour le soûtenir, d'exiger des impôts du Peuple. Mais le Peuple s'étant dégoûté de cette forme de Gouvernement, voulut avoir un Roi, comme les autres Nations, c'est-à-dire, un Prince qui fût environné d'un éclat & d'une pompe magnifique, qui entretînt toûjours sur pied des troupes réglées, ou (f) qui du moins exerçât fréquemment les Citoiens à manier les armes, afin de pouvoir repousser l'Ennemi, aussi-tôt qu'il les viendroit attaquer. Alors *Samuel*, pour engager les *Israëlites* à bien réflechir sur ce qu'ils demandoient, lors qu'il en étoit encore tems, leur met devant les yeux les droits attachez à la Roiauté, & les inconvéniens de la Monarchie; comme s'il leur disoit : (5) *Vous voulez un Roi, qui aît un train superbe : hé bien, il lui faudra une nombreuse garde, & une*

(c) *I. Samuel*, VIII, 11. & suiv.

(d) Lib. I. Cap. IV. §. 3.

(e) Voiez *Grotius*, sur les *Juges*, au commencement.

(f) Voiez *I. Samuel*, XIII, 2. XIX, 48, 52.

(3) ——— ——— *Doctus spectare lacunar,*
Doctus & ad calicem vigilanti stertere naso.
Juvenal. Satyr. I, 56, 57.

(4) *Prator quoque* jus reddere *dicitur, etiam cùm iniquè decernit : relatione scilicet facta, non ad id, quod ita Prator fecit, sed ad illud, quod Pratorem facere convenit.* Digest. Lib. I. Tit. I. *De Justitia & Jure*, Leg. XI. C'est ce que *Pedo Albinovanus* appelle *Jus injustum*, Eleg. I. vers. 54. *Ed. Gorall.*

(5) Quelque ingénieuse que soit cette paraphrase de nôtre Auteur, il y a beaucoup d'apparence, que *Samuel* ne représente pas ce que les Rois ont droit de faire, mais qu'il met devant les yeux des *Juifs* les malheurs auxquels ils seroient exposez sous la Roiauté, pour tâcher de leur en faire perdre l'envie. Voiez le *Discours* de Mr. *Sidney* sur le *Gouvernement*, Chap. III. Sect. III. IV. V. VII.

une grande suite; *&*, *pour cet effet*, il prendra vos Fils, pour les mettre sur ses chariots, pour en faire ses Cavaliers, & pour les faire courir devant son char. *Vous voulez un Roi, qui aît toûjours des troupes sur pied: hé bien, il lui faudra* des Officiers, qui commandent les uns mille hommes, les autres cinquante; *ainsi il emploira à cela vos Fils, qui auroient pû vous servir à amasser du bien. Le soin des affaires publiques, dont il sera chargé, ne lui permettra pas de cultiver lui-même ses terres: de sorte qu'il sera obligé de* faire labourer & moissonner *ses champs* par vos Fils; *qu'il emploira aussi* à fabriquer les armes & à faire les chariots de guerre *de ses troupes. Comme il aura une grande Cour, & que la dignité des Princesses ses Femmes ou ses Filles ne leur permettra pas de faire elles-mêmes leur cuisine, & de prendre soin du ménage*, il prendra vos Filles pour en faire ses Parfumeuses, ses Cuisiniéres, ses Boulangéres. *Il aura besoin d'un grand nombre de Ministres, qui, sous lui, vaquent aux affaires publiques, & en tems de Paix, & en tems de Guerre: ainsi, pour avoir dequoi leur donner un salaire honnête*, il prendra vos champs, vos vignes, vos meilleurs oliviers, & il les donnera à ses serviteurs; *il exigera aussi de vous, pour cet effet*, la dîme de ce que vous aurez semé ou vendangé. Il prendra même vos domestiques, vôtre Jeunesse choisie, & vos Anes, lors qu'il en aura besoin pour faire son ouvrage. *En un mot, si vous voulez avoir un Roi, il faudra que vous l'entreteniez d'une maniére convenable à sa dignité, & que vous lui assigniez pour cela certains revenus. Mais, si dans la suite vous venez à trouver ces charges trop pesantes, vous aurez beau souhaitter d'en être délivrez, vous ne pourrez point le déthrôner, parce qu'en le choisissant pour vôtre Souverain vous lui aurez donné un droit, dont il ne vous sera plus permis de le dépouiller sans son consentement.* Il est clair maintenant, que ce passage ne favorise nullement la conduite des mauvais Princes, & qu'il ne renferme pas une Loi expresse, par laquelle Dieu régle la mesure du Pouvoir que l'on doit accorder aux Rois, en sorte que les Conventions Humaines ne puissent y rien ajoûter ni diminuer; mais qu'il marque seulement les charges & les contributions auxquelles les Sujets sont inévitablement astreints dans une Monarchie, soit Limitée, ou Absolue. Concluons donc, qu'il dépend entiérement des Peuples Libres de donner aux Rois, qu'ils établissent sur eux, une Autorité ou Absolue, ou Limitée par certaines Loix; pourvû que ces Loix ne renferment rien de contraire ni à la volonté du Souverain Législateur, ni au but même du Gouvernement. Car, quoi que ceux qui les prémiers ont formé des Sociétez Civiles, fussent indépendans de tout empire humain, ils étoient sans contredit soûmis à la Loi Naturelle, & par conséquent dans une Obligation indispensable d'établir des Régles de Gouvernement conformes aux maximes du Droit Naturel, & à la fin légitime des Sociétez Civiles.

Quelles sont les Conventions, qui limitent l'Autorité Souveraine.

§. X. Toutes les Promesses des Rois (& il en est de même de celles des Sénateurs dans un Conseil Souverain) n'emportent pas une limitation de leur Autorité. Pour discerner donc celles qui ont cette force, il faut savoir, que le Roi, à son avénement à la Couronne, s'engage à bien gouverner, ou par une *Promesse générale*, qui peut être ou *expresse*, ou *tacite*: ou par une *Promesse particuliére*, qui est pour l'ordinaire accompagnée du Serment. La *Promesse générale* se fait *tacitement*, par cela seul que le Roi monte sur le Thrône; comme parmi les anciens Juifs (a), où les Rois ne promettoient rien expressément au Peuple, lors qu'ils étoient couronnez. Mais le plus souvent elle est *formelle*, & accompagnée non seulement de certaines solennitez, mais encore du Serment. Quelquefois même elle renferme une description des Devoirs du Roi par circonlocution, ou par une énumération exacte des principales parties: le Roi promettant, par exemple, de veiller avec beaucoup de soin au Bien Public; de protéger les Bons & réprimer les Méchans; d'exercer la Justice avec intégrité; de n'opprimer personne, & autres choses semblables. Mais tout cela ne diminue rien du Pouvoir absolu, & n'empêche pas que le choix des moiens propres à procurer le salut & l'avantage de l'Etat, ne soit laissé à son jugement & en sa disposition, aussi bien que la maniére de les mettre en usage.

(a) Voiez *Grotius*, sur *II. Rois*, XI, 17.

Pour

Pour la *Promesse particuliére*, c'est-à-dire, celle qui renferme un engagement particulier de gouverner selon certaines Régles prescrites, que l'on appelle *Loix Fondamentales* de l'Etat; elle se fait *en deux maniéres.* Car ou *elle lie seulement la conscience du Prince*, ou bien *elle tient lieu de condition nécessaire, dont le défaut dégage les Sujets de l'obéïssance.* Le Roi s'engage de la *prémiére façon*, lors qu'il promet, par exemple, de ne point donner d'Emplois à une certaine sorte de gens; de n'accorder à personne des Priviléges, qui tournent à la charge des autres; de ne point établir de nouvelles Loix, de ne faire aucune nouvelle imposition; de ne point prendre à sa solde des troupes étrangéres &c. sans que néanmoins on établisse en même tems une Assemblée, qui puisse connoitre, avec une autorité pleine & indépendante, des cas extraordinaires, où le Bien Public, qui est la Souveraine Loi & celle qui fait toûjours une exception tacite à toutes les autres, semble demander qu'on s'éloigne des Régles prescrites; en sorte que le Roi soit alors tenu de consulter cette Assemblée, & que, si elle ne donne pas son approbation, les Sujets soient dispensez d'obéir à cet égard aux ordres du Prince. En effet, quoi que le Pouvoir du Roi soit limité par une telle Promesse, & que, s'il passe sans nécessité les bornes qu'on lui a prescrites, il viole certainement sa parole Roiale; les Sujets ne sont pas pour cela en droit de lui refuser leur obéïssance, ou d'annuller les actes qu'il a faits au delà de son Pouvoir. Car, s'il répond, que le salut public, ou du moins un grand avantage de l'Etat, demandoit qu'il en usât ainsi, comme en effet on doit ordinairement présumer que les Rois agissent dans cette vûe; les Sujets n'ont plus rien à repliquer, puis qu'il ne leur appartient pas de juger, si la nécessité a été suffisante, ou non, pour autoriser le Roi à passer par dessus les Régles prescrites. D'où il paroit, qu'un Peuple, qui ne veut donner à son Prince qu'une Autorité limitée, doit avoir la précaution d'établir une Assemblée d'un certain nombre de gens, sans le consentement desquels le Roi ne puisse rien faire en matiére des choses dont on ne veut pas le laisser absolument le maître; ou bien obliger le Roi de convoquer lui-même une Assemblée générale, ou de tout le Peuple, ou de tous les Grands de la Nàtion, lors qu'il s'agit de pourvoir à ces sortes de choses: car ce dernier expédient est meilleur que l'autre, parce que les intérêts particuliers d'un petit nombre de gens peuvent aisément se trouver opposez au Bien Public, & par conséquent leur faire rejetter les propositions salutaires du Roi. Lors que les Sujets ont stipulé cela du Roi en lui conférant l'Autorité Souveraine, avec déclaration expresse, qu'ils ne prétendoient pas être tenus de lui obéir dans tout ce qu'il ordonneroit sans le consentement de l'Assemblée du Peuple, ou de ceux qui le représentent; c'est là *l'autre sorte* de *Promesse particuliére*, qui impose au Roi une Obligation beaucoup plus étroite, & en vertu de laquelle tout ce qu'il fait contre les Statuts & les Loix Fondamentales, est entiérement nul par lui-même, & n'oblige les Sujets en aucune maniére. Cette Limitation du Pouvoir Souverain ne le rend (1) pourtant pas défectueux. Car le Roi, à qui on le confére de cette maniére, peut exercer tous les actes de la Souveraineté, aussi bien que dans une Monarchie absolue. Toute la différence qu'il y a, c'est qu'ici le Prince prononce lui seul selon son propre jugement, ou du moins en dernier ressort: au lieu que, dans les Monarchies Limitées, il y a une Assemblée, qui connoit de certaines affaires conjointement, pour ainsi dire, avec le Roi, & dont le consentement est une condition nécessaire, sans laquelle le Roi ne sauroit rien ordonner là-dessus; quoi que d'ailleurs ce qui est prescrit aux Sujets en conséquence des délibérations de cette Assemblée, tire originairement sa force & son autorité du Roi seul, & non pas de l'Assemblée. Il n'y a pas non plus deux volontez distinctes dans un Etat, dont le Gouvernement est ainsi limité. Car l'Etat ne veut rien que par la volonté du Roi. Tout ce qu'il

y

§. X. (1) Les Princes, qui ont été le plus jaloux de leur independance, ont quelquefois reconnu, qu'ils ne pouvoient rien contre les Loix. En voici un exemple bien remarquable, que Mr. *Sidney* n'a pas manqué de rapporter; c'est que, dans le *Traité des Droits de la Reine de France*, imprimé en 1667. par ordre de *Louïs XIV.* pour justifier les prétensions de ce Monarque sur une partie des *Païs-bas Catholiques*, on trouve formellement, *que les Rois ont cette heureuse impuissance de ne pouvoir rien faire contre les Loix de leur Païs.*

(2) Voiez

y a, c'est que, quand une certaine condition stipulée vient à manquer, le Roi ne peut pas vouloir, ou veut en vain certaines choses. Mais il n'en est pas moins Souverain, & l'Assemblée, du consentement de laquelle il a besoin, n'est pas pour cela au dessus de lui. Car, de ce qu'un Prince ne peut pas tout faire à sa fantaisie, il ne s'ensuit pas, qu'il ne soit point Souverain. De ce qu'on n'est pas obligé d'obéir à quelcun en toutes choses, il ne s'ensuit pas que l'on soit son Supérieur, ni seulement son Egal. De ce qu'on ne peut pas commander à quelcun à tous égards, il ne s'ensuit pas qu'il puisse à son tour nous ordonner positivement certaines choses. Il y a bien de la différence (2) entre être obligé de se conformer à la volonté de quelcun, parce qu'on s'y est engagé par une Convention; & être tenu de suivre sa volonté, parce qu'il a droit de nous prescrire des Loix avec autorité. Le Pouvoir Souverain, & le Pouvoir Absolu, ne sont pas non plus une seule & même chose. Le prémier marque, que l'on n'a point de Supérieur, ni d'Egal, dans un même ordre d'Etres. L'autre emporte une pleine liberté d'user de ses droits sans consulter que son propre jugement.

Mais que dirons-nous des Conventions ou Loix Fondamentales, dans lesquelles on insére expressément une (3) *Clause Commissoire*, par laquelle le Roi est déclaré déchû de la Couronne, s'il péche contre ces Loix? Je dis *expressément*: car s'il est dit seulement, qu'en ce cas-là les Sujets ne seront pas tenus d'obéir, cela n'a pas force de *Clause Commissoire*, qui dépouille le Roi de tous ses droits. Mais en voici un exemple remarquable, dans le serment de fidélité que les Peuples d'*Arragon* prêtoient autrefois à leurs Rois. (4) *Nous, qui valons autant que toi, te faisons nôtre Roi, à condition que tu garderas & observeras nos Privileges & nos Libertez, & non pas autrement.* Ici il est certain, qu'aucun Monarque absolu ne reçoit la Couronne sous clause commissoire. Mais rien n'empêche, à mon avis, que, dans une Monarchie Limitée, le Prince n'aît, malgré cette condition, une Autorité véritablement Roiale. Car, supposé même qu'un Pouvoir qui n'est conféré que pour un tems, ne puisse être regardé comme un Pouvoir Souverain; celui, dont la durée dépend d'une condition, de laquelle le Roi est toûjours le maître, ne sauroit proprement être appellé un Pouvoir à tems. Le Peuple ne devient pas néanmoins Juge du Roi, lors qu'il examine si le Roi a tenu, ou non, ses engagemens. Car, outre que les Loix Fondamentales, auxquelles on attache la Clause Commissoire, roulent ordinairement sur des choses sensibles, & qui ne sont nullement sujettes à contestation; cette décision n'emporte pas un Jugement proprement ainsi dit, par lequel on prononce sur les actions d'un Sujet, mais c'est une simple déclaration, par laquelle on proteste de la violation d'un droit manifeste, ce qui peut convenir à un Inférieur, par rapport à son Supérieur. (b) *Grotius*, en traitant des Promesses des Rois, qui limitent leur Pouvoir, s'exprime d'une maniére un peu obscure. (c) *En ce cas-là*, dit-il, *l'Obligation, où ils entrent, regarde ou simplement l'exercice des actes de la Souveraineté, ou directement le Pouvoir même. A l'égard de la prémiére sorte de limitation, les choses que le Prince fait contre la parole donnée, sont injustes par cette seule raison, que toute Promesse donne à celui, en faveur de qui elle est faite, le droit d'en exiger l'exécution. Mais, dans l'autre sorte de Promesse, l'action est nulle de plus par le défaut de Pouvoir.* C'est-à-dire, que le Roi promet quelquefois de n'user que d'une certaine maniére de quelque partie de la Souveraineté; au lieu que d'autres fois il renonce entiérement à quelque partie de la Souveraineté. Sur quoi il y a deux remarques à faire. L'une,

(b) Voiez *Boecler. in Grot.* Lib. I. Cap. III. §. 16.
(c) *Ubi suprà.*

(2) Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 16. num. 1. où il éclaircit ceci par l'exemple d'un Pére de Famille, qui, s'il a promis à sa Famille quelque chose même qui concerne sa direction, est indispensablement oblige de tenir sa parole, sans cesser pour cela d'être moins le Chef & le Souverain, pour ainsi dire, de cette petite Societé. Un Mari de même ne perd rien de son autorite sur sa Femme, pour lui avoir promis quelque chose, qu'il ne sauroit legitimement se dispenser de tenir.

(3) Voiez ci-dessus, Chap. précédent, §. XVII. Not. 3.

(4) *Nos que valemos tanto come vos, os hazemos nuestro Rey, con tal que nos guardeys nuestros fueros y libertades; y sino, no.* Relat. d'*Ant. Perez*, Secrétaire d'Etat de *Philippe II.* Voiez *Hottomann. Franco-Gallia*, Cap. XII. *Diodor. Sicul.* Lib. III. Cap. XLVII. *Agatharcid. de Mari Rubro*, Cap. L. *Strabon.* Lib. XV. p. 488. Ed. Gen. Casaub. *Xiphilin. Epit. Dion.* in *Sever.*

§. XI.

L'une, que les actions faites contre la prémiére sorte d'engagement peuvent aussi quelquefois être nulles par elles-mêmes : par exemple, si le Roi, après avoir promis de ne point exiger de nouvelles impositions sans le consentement des Etats du Roiaume, le fait de sa pure autorité, il doit, à mon avis, rendre tout ce qu'il a levé sous ce prétexte. L'autre, que la seconde sorte d'engagement sépare les parties de la Souveraineté, & la rend par ce moien défectueuse.

§. XI. Pour mieux pénétrer la nature des Gouvernemens Limitez, il faut savoir, que les affaires de l'Etat se réduisent en général à deux sortes : les unes qui sont telles, qu'on peut les régler par avance, à cause qu'elles sont toûjours de même nature, en quelque tems qu'elles arrivent : les autres, dont on ne peut décider que quand elles surviennent, parce qu'il est impossible de prévoir les circonstances qui les accompagnent, & qui les rendent ou avantageuses ou nuisibles à l'Etat. A l'égard des prémiéres, le Peuple d'une Monarchie limitée fait des Loix perpétuelles, que le Roi est obligé de suivre; &, pour les autres, il stipule de lui, qu'il consultera l'Assemblée du Peuple, ou des Grands du Païs. Un Peuple, par exemple, qui est convaincu de la vérité de sa Religion, & qui croit que la forme du Gouvernement Ecclésiastique & des Rites reçûs est celle qui convient le mieux à son génie, peut, en se donnant un Roi, lui faire promettre de n'y rien changer de sa pure autorité. On sait combien la Justice est sujette à être mal administrée, lors que l'exercice en est abandonné entiérement au Souverain (a), & qu'il n'a d'autre Régle à suivre que les idées de l'Equité, qui souvent sont formées en lui par la Passion ou par l'ignorance, plûtôt que par la Raison. Pour éviter cet inconvénient, le Peuple peut exiger du Roi, ou qu'il fasse lui-même de bonnes Loix, ou qu'il observe celles qui sont déja établies, & qu'il laisse la connoissance des Procès, tant Civils, que Criminels, à certaines Cours, qui jugeront selon ces Loix, en sorte qu'on ne porte devant lui les Causes, que par voie d'appel, ou lors qu'elles sont de très-grande conséquence. Il est même souvent de l'intérêt du Roi, que le jugement d'une affaire, qui pourroit lui attirer de la haine (1), soit renvoié à d'autres; & par là il trouve d'ailleurs un prétexte plausible (b) de se mettre à couvert des sollicitations pressantes ou importunes en faveur des Criminels. On voit tous les jours que l'Ambition, ou le Luxe, dissipent en peu de tems les biens que d'autres avoient aquis à la sueur de leur visage. Pour empêcher donc que les richesses des Sujets ne servent d'aliment aux vices de leur Souverain, le Peuple, en certains endroits, a sagement assigné au Roi certains revenus fixes, proportionnez aux dépenses que demandent les besoins ordinaires de l'Etat; voulant du reste, que, quand cela ne suffira pas, le Roi propose aux Etats du Roiaume une augmentation de Subsides, afin qu'ils jugent, si elle est nécessaire. Comme il y a des Princes, qui, pour être trop avides du titre de Conquérans, s'engagent dans des Guerres non nécessaires, & exposent par là l'Etat, aussi bien qu'eux-mêmes, à de très-fâcheux revers (c); c'est une bonne précaution que celle des Peuples, qui, en conférant l'Autorité Souveraine à leurs Rois, leur imposent la nécessité de n'entreprendre du moins aucune Guerre Offensive, sans le consentement des Etats du Roiaume. On a pû faire de semblables limitations à l'égard de toutes les autres choses, selon que le Peuple le jugeoit nécessaire pour le bien de l'Etat; de peur que, si le Roi en étoit absolument le maître, il ne prît des mesures contraires au Bien Public.

Comment on limite diverses parties de la Souveraineté?

(a) Voiez *Tacit.* Annal. Lib. XIII. Cap. IV. XLII.

(b) Voiez ce que disoit l'Empereur *Andronic Comnéne*, dans *Nicet. Acominat.* Lib. I. *de imper. Andron.*

(c) Voiez *Franc. Lopez de Gomar.* Hist. Ind. Occid. Cap. XCV.

De ce que nous avons dit, il paroit, en quel sens on doit expliquer ce que disent les anciens Auteurs Grecs, qui ont traité la Politique, & ceux qui suivent encore aujourdhui leurs idées, que ce sont les Loix, & non pas les Hommes, à qui il faut confier le Gouvernement de l'Etat. Car cette maxime ne sauroit être raisonnablement admise qu'en ce sens;

§. XI. (1) C'est pour cette raison qu'*Agamemnon* renvoia aux Généraux & Capitaines de l'Armée des *Grecs*, qu'il commandoit, la décision de la dispute entre *Ajax* & *Ulysse* au sujet des armes d'*Achille*.

A se Tantalides onus invidiamque removit :
Argolicosque Duces mediis considere castris
Jussit : & arbitrium litis trajecit in omnes.
Ovid. Metam. Lib. XII. v. 626. & *seqq.*

(2) L'Au-

ſens; qu'il vaut mieux aſtreindre les Souverains à gouverner ſuivant certaines Loix preſcrites, que de leur laiſſer une entiére liberté de ſe conduire comme ils le jugeront à propos. Du reſte, les Loix toutes ſeules ne ſont pas plus capables de gouverner l'Etat, qu'une Bouſſole de conduire le Vaiſſeau, ſans le ſecours d'un Pilote (2).

Quel eſt le pouvoir des Etats du Roiaume, dans une Monarchie Limitée?

(a) *Neuhof. Deſcr. gener. Sina*, Cap. I. Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 18.

(b) Voiez *Plutarch. in Apophthegm.* pag. 174. B. 183. F. & *Cod.* Lib. I. Tit. XIX. *De precib. Imperatori offerend.* &c. Leg. I.

§. XII. Le Roi d'une Monarchie Limitée, eſt ordinairement obligé, comme nous l'avons déja dit, de conſulter l'Aſſemblée générale de toute la Nation, ou du moins le Corps des Députez de divers Ordres, qui repréſentent le Peuple, lors qu'il s'agit d'affaires que l'on n'a pas voulu laiſſer abſolument en ſa diſpoſition. Mais ces Aſſemblées n'ont pas par tout le même pouvoir. En certains endroits, comme, par exemple, dans la (a) *Chine*, le Roi, d'ailleurs abſolu, établit un Conſeil ou un Sénat, ſans l'approbation duquel il déclare lui-même que ſes Ordonnances ne ſeront point valables. Les Membres d'un tel Sénat ne ſont ſans contredit que de ſimples Conſeillers, établis pour examiner les Ordonnances du Roi, & pour rejetter celles qu'ils trouveront déſavantageuſes à l'Etat, non par une autorité propre, mais par un pouvoir emprunté du Roi même, qui a voulu par là ſe lier les mains, de peur que, par imprudence (b), ou à la ſollicitation des Flatteurs, il ne prit, ſans y penſer, de fauſſes meſures, & afin de pouvoir quelquefois éluder par ce moien (1) des ſollicitations importunes, en faiſant ſemblant d'accorder une choſe qu'il ſait bien que ſon Conſeil révoquera. Mais, lors que le Roi veut abſolument une choſe, & qu'il ne trouve pas ſuffiſantes les raiſons qu'a le Conſeil de la déſapprouver; le Conſeil ne peut plus après cela s'y oppoſer. Car on ne préſume pas, que le Roi, en établiſſant une telle Aſſemblée, aît voulu ſe dépouiller lui-même, par un acte irrévocable, de ſon Pouvoir abſolu, & faire dépendre d'une condition l'obéiſſance pure & ſimple qu'il avoit droit d'exiger de ſes Sujets. Ainſi ce Conſeil eſt cenſé n'avoir qu'une Autorité empruntée du Roi même, qui peut la limiter toutes les fois que bon lui ſemble; quoi qu'il ne doive en venir là que pour de très-fortes raiſons. Il peut arriver néanmoins, qu'un tel Conſeil aiant été volontairement établi par un Prince, ſes Succeſſeurs ſoient tenus de ne point l'abolir, & de ne pas faire certaines choſes ſans ſon approbation, parce qu'on le leur a fait promettre avec ſerment, lors qu'ils ſont montez ſur le Thrône. Mais hors ce cas-là, le Roi n'en eſt pas moins abſolu; ſur tout s'il a le pouvoir d'abolir ce Conſeil, quand il voudra. Car, comme nous l'avons déja dit, le Pouvoir Abſolu ne conſiſte pas à faire tout à ſa fantaiſie, ou par caprice, ou par un mouvement aveugle, mais à ne ſuivre que ſes propres lumiéres dans l'adminiſtration des affaires publiques; ce qui n'eſt nullement incompatible avec la néceſſité d'écouter les bonnes raiſons (c) que les autres peuvent alléguer, & de ſe rendre à de juſtes repréſentations. Ainſi, quoi que le Conſeil d'Etat n'impoſe au Roi aucune Obligation par lui-même & par une autorité propre, à laquelle le Roi ſoit ſoûmis; il donne lieu pourtant à une Obligation, entant qu'il met devant les yeux du Prince la maniére dont il doit s'aquitter de ſon Devoir dans l'affaire préſente: de même qu'un malade eſt tenu de ſuivre l'ordonnance de ſon Médecin, en vertu de la Loi Naturelle, qui veut que chacun prenne ſoin de ſa ſanté & de ſa vie, quoi que d'ailleurs le Médecin par lui-même n'aît aucun droit de rien preſcrire au malade. Il faut dire la même choſe des Aſſemblées générales des (d) Etats du Roiaume: car elles ne ſont autre choſe que le Grand Conſeil du Roi, établi pour l'informer des plaintes du Peuple, que les Membres du Conſeil Privé lui cachent ſouvent; & le Roi a toûjours ici la liberté de prononcer ſouverainement, & d'a-

(c) Voiez *I. Rois*, XII, 7, 8. *Martin. Hiſt. Sinic.* Lib. V. Cap. XXXVII. pag. 122. & Lib. VI. Cap. I. pag. 204. & *ſeqq.*

(d) Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 10. num. 4.

voir

(2) L'Auteur rapportoit ici pluſieurs exemples de Rois, dont le Pouvoir eſt limité: *Diod. Sic.* Lib. I. Cap. LXXI. *Plin.* Hiſt. Nat. Lib. VII. Cap. XXII. *in fin. Solin.* Cap. XXXV. & LXVI. *Philoſtrat. de Vit. Apoll. Thyan.* Lib. III. Cap. X. *Apoll. Rhod.* Argonaut. Lib. III. Mais la plûpart de ces exemples ſont ridicules. Voiez plûtôt *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 16. num. 3.

§. XII. (1) C'eſt ce qui paroit par ces paroles d'un Reſcript des Empereurs *Gratien*, *Valentinien*, & *Theodoſe*. *Sed quoniam plerumque ita in nonnullis cauſis inverecundâ petentium inhiatione conſtringimur, ut etiam non concedenda tribuamus: nec Reſcripto quidem noſtro adverſus formam lata Legis loci aliquid relinquatur.* Cod. Lib. X. Tit. XII. *De petitionibus bonorum ſublatis*, Leg. I. Voiez ci-deſſus, Liv. I. Chap. VI. §. 6. *Bodin. de Repub.* Lib. III. Cap. IV. p. 455. *Gramond. Hiſt. Gall.* Lib. V. p. 277. & *ſeqq.* *Jo. Labard. Hiſt. de Reb. Gall.* Lib. III. p. 132, 133. *Ed. Pariſ.* 1671.

(2) Cela

voir tel égard qu'il jugera à propos aux représentations de ces Assemblées. *Hobbes* (e) remarque aussi avec raison, qu'à moins que le Roi ne soit plus Souverain, & que l'Etat n'aît deux Chefs, ces sortes d'Assemblées ne peuvent délibérer que sur les affaires qui y sont proposées par le Roi; les Députez du Peuple, qui les composent, n'aiant pû recevoir des instructions que pour les choses contenues dans les Lettres Circulaires, par lesquelles le Roi les a convoquez. L'Assemblée doit aussi être dissoute, dès que le Roi a déclaré, qu'il n'y a plus d'affaire à examiner pour l'heure. Cela n'empêche pourtant pas, à mon avis, que l'Assemblée ne puisse faire des représentations respectueuses, & de très-humbles rémontrances au Roi, en forme de priéres.

(e) *Leviath.* Cap. XXII.

Mais tout cela ne rend pas le Souverain moins absolu; & son Autorité n'est véritablement limitée, que quand les Sujets ont stipulé de lui, en le couronnant, que s'il faisoit quelque chose de son chef & sans le consentement des Etats du Roiaume, en matiére de certaines affaires, ses Ordonnances seroient nulles & de nul effet. En ce cas-là néanmoins il doit être au pouvoir du Roi de convoquer l'Assemblée, & de la dissoudre (2), après y avoir proposé les affaires, qu'il juge à propos: autrement ce ne seroit qu'un Roi en peinture, ou du moins le Chef d'un Etat fort Irrégulier. Que si les Députez, qui composent l'Assemblée, peuvent eux-mêmes proposer certaines choses qui regardent le Bien Public; les délibérations, que l'Assemblée prend là-dessus, tirent toûjours néanmoins toute leur autorité de la ratification du Roi. Au reste, la différence qu'il y a entre ces sortes d'Assemblées, & le Conseil d'Etat proprement ainsi nommé, c'est que, quoi que les Députez du Peuple, & les Conseillers Privez, n'aient ni les uns ni les autres que le droit de représentation, le Roi peut bien rejetter les raisons des derniers, mais non pas celles des prémiers. Cependant, lors que les Etats assemblez refusent leur consentement à quelque proposition du Roi, il ne doit pas s'en formaliser, comme d'une offense. Car il a promis solennellement d'avoir toûjours devant les yeux le bien de son Roiaume; & il y a tout lieu de présumer,

(2) Cela mérite pourtant quelque explication. Ecoutons là-dessus Mr. *Sidney*. „Le pouvoir d'assembler & „ de dissoudre les Parlemens, n'appartient pas absolument aux Rois. Ils peuvent convoquer un Parlement, „ s'il en est besoin, dans un tems auquel la Loi ne les „ oblige pas de le faire. Ils sont, pour ainsi dire, en „ sentinelle; ils doivent observer avec beaucoup de vigilance les mouvemens de l'Ennemi, & avertir de ses „ approches: mais si la Sentinelle s'endort, qu'elle néglige son devoir, ou qu'elle tâche malicieusement de „ trahir la Ville; ceux qui sont intéressez dans sa conservation, peuvent & sont en droit de se servir de „ tout autre moien pour découvrir le danger qui les „ menace, & pour s'en garentir.... Il est certain, que „ c'étoit aux Consuls, ou aux autres principaux Magistrats de *Rome*, d'assembler & de congédier le Sénat. Mais lors qu'*Hannibal* étoit aux portes de la Ville, ou que les *Romains* se trouvoient dans quelque „ autre danger pressant, qui ne les menaçoit pas moins „ que d'une entiére destruction; si ces Magistrats avoient été yvres, insensez, ou qu'ils eussent été „ gagnez par l'Ennemi, il n'y a point de personne raisonnable qui puisse s'imaginer, qu'on eût dû alors „ s'arrêter à des formalitez. Dans ces occasions chaque „ Particulier est Magistrat; & celui qui s'apperçoit le „ prémier du danger, & qui sait le moien de le prévenir, est en droit de convoquer l'assemblée du Sénat „ ou du Peuple. Le Peuple seroit toûjours disposé à suivre cet homme, & le suivroit infailliblement, tout „ de même que les Romains suivirent *Brutus* & *Valérius* „ contre *Tarquin*, ou *Horatius* & *Valérius* contre les *Décemvirs*; & quiconque agiroit autrement, seroit sans „ contredit aussi fou que les Courtisans des deux derniers Rois d'*Espagne*. Le prémier de ces Rois *Philippe* III. étant indisposé un jour qu'il faisoit fort „ froid, on apporta dans sa chambre un brasier de charbon, qu'on mit si proche de lui, qu'il en fut cruellement brûlé. Un des Grands, qui étoit présent, dit „ à celui qui étoit proche de lui, *le Roi se brûle:* celui-là lui répondit, que cela étoit vrai, mais que le Page qui avoit la charge d'apporter & d'ôter ce brasier, „ n'y étoit pas; & avant qu'on le pût trouver, les jambes & le visage de sa Majesté furent tellement brûlez, „ que cela lui causa une éréspele, dont il mourut. Peu „ s'en fallut que *Philippe IV.* n'eût le même sort. Ce „ Prince étant à la chasse, fut surpris d'une violente „ tempête, mêlée de pluie & de grêle, & aucun de ses „ Courtisans n'osant prendre la liberté de lui prêter „ son manteau, ce Monarque fut si mouillé, avant qu'on „ pût trouver l'Officier qui portoit le sien, qu'il se vit „ attaqué d'un rhûme, qui lui causa une fiévre très-dangereuse. Si les Rois prennent plaisir aux suites de „ cette régularité, ils peuvent la faire observer dans leur „ Famille: mais les Nations, dont le principal soin „ doit être de se mettre en sûreté, agiroient en stupides & en bêtes, si elles aimoient mieux se laisser ruïner, que de s'écarter de ces formalitez..... C'est en „ vain aussi que les Parlemens s'assemblent, s'il ne leur „ est pas permis de continuer leurs Séances, jusques à „ ce qu'ils aient achevé les affaires, pour lesquelles ils „ se sont assemblez, & il seroit ridicule de leur donner „ pouvoir de s'assembler, s'il ne leur étoit pas permis „ de demeurer assemblez jusques à l'entiére expédition „ des affaires. Car, comme dit *Grotius*, *Qui dat finem*, „ *dat media ad finem necessaria*. La seule raison pour laquelle les Parlemens s'assemblent, c'est pour travailler à l'avancement du bien public; & c'est en vertu „ de la Loi qu'ils s'assemblent pour cette fin. On ne „ doit donc pas les dissoudre, avant qu'ils aient fait ce „ pourquoi ils sont assemblez. *Discours sur le Gouvernement*, Chap. III. Sect. XXXVIII. Voiez le reste de ce Chapitre.

ſumer, que pluſieurs perſonnes choiſies voient mieux qu'une ſeule ce qui eſt convenable à cette fin. Lors donc que l'Aſſemblée des Etats ne ſe trouve pas de même avis que lui, il ne doit s'en prendre qu'à ſon imprudence, ou à ſes paſſions déréglées, ou au malheur de l'Etat. En vain quelques uns apprehendent-ils, que le ſalut du Roiaume ne ſoit de cette maniére entre les mains de l'Aſſemblée, & qu'ainſi l'Etat ne coure grand riſque de périr. Car il eſt bien difficile que le Roi ſoit ſi peu habile que de ne pouvoir faire clairement comprendre aux Etats les beſoins du Roiaume, ou les Etats ſi inſenſez & ſi opiniâtres, que de vouloir trahir leurs propres interêts manifeſtement reconnus. Cependant, comme on ne doit pas préſumer, que ceux qui ont limité l'Autorité Roiale, aient voulu par là détruire l'Etat, ou mettre les choſes ſur un pied qui tendit à empêcher qu'on ne pût entreprendre ce qui ſeroit néceſſaire pour le but naturel des Societez Civiles; il faut toûjours interpréter les Conventions Fondamentales en ſuppoſant qu'elles ne ſe trouvent en aucune façon contraires au Bien Public. Car, quand cela arrive, il eſt bon à la verité, ſi le tems n'eſt pas trop court, de propoſer le cas à l'Aſſemblée du Peuple, ou des Etats du Roiaume : mais ſi la choſe ne ſouffre point de retardement, le Roi peut alors ſe diſpenſer, en gardant d'ailleurs tous les ménagemens que la Prudence lui ſuggére, de tenir des Conventions, dont l'effet ſeroit pernicieux à l'Etat. Les Loix les plus inviolables ſont même quelquefois obligées de céder (f) au ſalut du Peuple, qui eſt la Souveraine Loi. La ſituation des affaires, ou la qualité des Criminels ne permet pas non plus ſouvent de leur faire leur procès dans les formes, de quoi on ne pourroit quelquefois venir à bout ſans les avoir auparavant défaits en bataille rangée. *Hobbes* (g) ſoûtient, qu'en ce cas-là le ſupplice eſt un acte d'hoſtilité, & non pas une peine, quoi qu'il ſoit infligé véritablement par autorité publique. Mais cette maxime n'eſt vraie que quand celui, qui ſouffre le ſupplice, ne l'a mérité par aucun Crime: car s'il eſt manifeſtement coupable, ce ſera ſans contredit une véritable peine, quoi que les circonſtances du tems aient empêché de garder les formalitez ordinaires de la Juſtice.

(f) Voiez l'exemple d'*Agéſilas*, cité ci-deſſus, Liv. I. Chap. VI. §. 17.

(g) *Leviath.* Cap. XXVIII.

Réponſe aux raiſons de *Hobbes*, pour prouver que tout Souverain eſt abſolu.

§. XIII. Le même Auteur ſemble ne reconnoitre aucune différence entre le *Pouvoir Souverain*, & le *Pouvoir Abſolu*, & prétendre au contraire, que tout Souverain eſt abſolu, par cela ſeul qu'il eſt Souverain. (a) *J'appelle*, dit-il, POUVOIR ABSOLU, *le plus grand Pouvoir que les Hommes puiſſent donner ſur eux à un autre Homme. Car quiconque a ſoûmis ſa volonté à la volonté de l'Etat*, (ou du Prince) *en ſorte qu'il lui a donné pouvoir de faire* impunément tout ce qu'il veut, d'établir des Loix, de juger les procès, d'infliger des peines, de ſe ſervir, comme bon lui ſemble, des forces & des richeſſes de tous, & cela avec un plein droit; *celui-là ſans contredit lui a conféré la plus grande Autorité, que l'on puiſſe accorder à quelcun.* Ce que *Hobbes* dit ici (b), & en pluſieurs autres endroits, un peu trop crûment, que le Souverain *a droit de faire tout ce qu'il veut*, doit être expliqué par rapport à l'intention de ceux qui ont formé des Societez Civiles. Il exprime lui-même ailleurs cette reſtriction, comme quand il dit (c), que le Souverain *peut ſe ſervir des forces & des biens de chaque Particulier, pour la paix & la défenſe commune*; & que *le droit abſolu du Souverain demande une obéïſſance auſſi étendue qu'elle le doit être néceſſairement pour le Gouvernement de l'Etat.* Ainſi chacun eſt cenſé n'avoir donné au Souverain qu'autant de Pouvoir qu'une perſonne de bon-ſens peut juger néceſſaire pour cette fin; quoi que ce ſoit au Souverain, & non pas aux Sujets à prononcer, dans les cas particuliers, ſur ce qui doit paſſer pour tel. A l'égard des choſes, qui ſont contraires au ſalut & à l'avantage de l'Etat, ou à la Loi Naturelle; le Souverain, bien loin d'avoir aucun droit d'y contraindre ſes Sujets, ne doit pas même les vouloir. Et dès qu'il ſe porte à quelque choſe de ſemblable, il paſſe certainement les bornes de ſon Pouvoir. Voici maintenant de quelle maniére *Hobbes* (d) prétend prouver, que le Pouvoir Souverain ne ſauroit être limité. *L'Aſſemblée*, dit-il, *qui a preſcrit des Loix* au Roi à ſon avénement à la Couronne, *avoit ſans contredit un Pouvoir abſolu* (non pas actuellement, mais virtuellement).

(a) *De Cive*, Cap. VI. §. 13.

(b) Par exemple, *Cap.* VI. §. 6.

(c) Cap. V. §. 6. & §. 9. *in fin.*

(d) *Ibid.* Cap. VI. §. 17.

Si elle subsiste toûjours, ou qu'elle s'assemble de tems en tems à certains jours & en certain lieu, ce Pouvoir est perpétuel; & ainsi le Roi ne sera qu'un simple Magistrat. (J'accorde cela, si l'on suppose, que ce Corps puisse s'assembler de sa pure autorité, décider souverainement de toutes les affaires de l'Etat, & faire rendre compte au Roi de sa conduite.) *Que si l'Assemblée est entiérement dissoute, alors ou la Société Civile est détruite en même tems, & ainsi tous ceux qui la composoient, retournent dans l'état de Guerre; ou bien on laisse à une, ou plusieurs personnes le Pouvoir de punir ceux qui violeront les Loix qu'on a établies, ce qui ne sauroit se faire sans donner à ces personnes-là un Pouvoir Absolu.* Cela est faux, aussi bien que la raison, dont l'Auteur se sert pour le prouver: *Lors*, dit-il, *que l'on a en main de plein droit des forces suffisantes, pour punir tous les Citoiens, qui ne voudront pas obéir, on est revêtu du plus grand Pouvoir que les Citoiens puissent conférer à quelcun.* Mais pour se convaincre de la foiblesse de ce raisonnement, il suffit de considérer que les Citoiens, en soûmettant leurs volontez & leurs forces à la volonté du Souverain, ne sont pas pour cela devenus des troncs immobiles; qu'ils ne lui ont mis en main le Pouvoir qu'à condition qu'il s'en serviroit pour le Bien Public, qui est la fin des Societez Civiles; & que c'est à eux à juger, s'il a rempli la condition, faute dequoi ils peuvent reprendre ce qu'ils ont donné. Il est encore visiblement faux, que (c) l'on n'aît pas moins à craindre l'abus du Pouvoir Souverain, lors qu'il est Limité, que si on le laissoit Absolu. Quoi que le Prince aît assez de forces pour protéger & défendre tous ses Sujets, (ce que tout Sujet, qui a tant soit peu de bon-sens, ne contestera pas & ne refusera pas à son Roi) il ne s'ensuit point de là, qu'il soit toûjours assez puissant pour les opprimer. Si un Général, par exemple, ordonne à ses Soldats de donner vigoureusement sur l'Ennemi, ils y courent, ils y volent: mais qu'il leur ordonne de se tuer les uns les autres, ils se moqueront de lui. Enfin, j'avoue que les Princes sages, encore même qu'ils soient absolus, s'accommodent, avec tous les ménagemens possibles, au naturel de leurs Sujets, & désistent même souvent de presser quelque chose d'avantageux en lui-même, lors qu'ils voient qu'ils ne sauroient les mettre à la raison sans préjudice de l'Etat. Mais il n'y a pas moins de prudence dans la conduite de ces Citoiens, qui étant persuadez qu'une certaine chose seroit préjudiciable à leur Etat, ont stipulé par des Loix Fondamentales, que le Roi ne pourroit point les y contraindre.

(c) *Idem*, Cap. VI. §. 13. *Annot.*

§. XIV. UNE autre *différence accidentelle* que l'on remarque dans la *Souveraineté*, sur tout par rapport au Gouvernement Monarchique, c'est que ceux qui en sont revêtus, *la possédent* ou *avec un plein droit*, ou *d'une maniére plus ou moins limitée*. Car il y a des Rois qui sont *maîtres de leur Roiaume comme d'un patrimoine*: d'autres qui n'ont la Couronne que par *droit d'Usufruit*, & cela ou pour eux seulement pendant toute leur vie, ou avec pouvoir de la transmettre à leurs Descendans sous certaines conditions: d'autres enfin à qui l'on n'a conféré l'Autorité Souveraine que pour un certain tems, au bout duquel ils redeviennent simples Particuliers. *Hobbes* appelle *Monarques* (a) *à tems*, & simples (b) *Ministres de l'Etat*, plûtôt que véritables Rois, tous ceux qui ne peuvent pas disposer du Roiaume, comme de leur patrimoine, & nommer tel Successeur que bon leur semble. Mais l'usage reçû ne permet pas de traiter de *Monarques à tems* les Princes qui ne sont dépouillez de la Couronne qu'avec la vie: & ce titre ne convient proprement qu'à ceux, dont le Pouvoir finit de lui-même au bout d'un certain tems limité.

Il y a différentes *maniéres de posséder la Souveraineté.*

(a) *Ubi suprà*, Cap. VII. §. 16.
(b) Cap. IX. §. 11.

§. XV. LES Savans ne conviennent pas entr'eux, s'il y a de véritables Rois, qui ne le soient que pour un tems? *Grotius* (a) croit, que les *Dictateurs Romains*, dont l'Autorité finissoit au bout de six mois, en sont un exemple incontestable. *Car*, dit-il, *la nature des Choses Morales se connoit par leurs opérations, & par conséquent les Droits ou les Pouvoirs, qui produisent les mêmes effets, doivent aussi avoir le même nom. Or le Dictateur, pendant tout le tems de son Gouvernement, exerçoit tous les actes de la Souveraineté avec autant d'Autorité que le Roi le plus absolu; sans que ce qu'il avoit fait, pût être annullé par au-*

Si l'on peut avoir une Souveraineté, qui ne soit pas perpétuelle?
(a) Cap. III. §. 11.

aucune autre personne. Et la durée d'une chose n'en change pas (1) *la nature; quoi que; comme la maniére de posséder un Emploi le rend plus ou moins honorable, celui qui est revêtu pour toûjours de la Souveraineté soit regardé avec plus de respect, & l'exerce avec plus de majesté que celui qui ne l'a que pour un tems*, au bout duquel il doit redevenir égal aux autres. Mais, avant & depuis *Grotius*, plusieurs (b) savans Hommes ont fait voir, que les Dictateurs Romains n'étoient que de simples Magistrats extraordinaires. Et l'on ne peut pas admettre purement & simplement la maxime sur laquelle il fonde son opinion, je veux dire, *que les Pouvoirs qui semblent produire les mêmes effets, soient toûjours de même nature*. Car il faut examiner encore, si l'on a un Pouvoir propre & indépendant, ou si on l'exerce seulement par commission. *Grotius* n'est donc pas mieux fondé, de mettre au rang des Monarques à tems, *ceux qui, pendant la Minorité de l'Héritier de la Couronne, ou lors que le Roi est tombé en démence, ou a été fait prisonnier par l'Ennemi, sont déclarez Régens du Roiaume, en sorte qu'ils ne dépendent point du Peuple, ou qu'ils ne sauroient être dépouillez de leur Autorité avant le tems prescrit par les Loix.* Tout cela n'empêche pas qu'ils n'exercent le Pouvoir Souverain au nom d'autrui, & non pas en leur propre nom; de sorte qu'ils ne peuvent pas plus porter à juste titre le nom de Rois, qu'un Tuteur ne peut être appellé propriétaire des biens de son Pupille (c). D'ailleurs, pour peu qu'on sâche l'Histoire Romaine, on sera obligé de reconnoitre, que toutes les (2) parties de la Souveraineté n'étoient pas tellement entre les mains du Dictateur, qu'il pût, pendant les six mois de son régne, les exercer toutes comme il lui plaisoit. Et rien n'empêche qu'il n'y aît un simple Magistrat, de la sentence duquel on ne puisse point appeller (3), du moins en matiére de certaines choses. Les autres exemples qu'on allégue d'un Pouvoir véritablement Souverain, mais qui n'est que pour un tems, ne paroissent (4) pas concluans à quelques-uns, qui ne laissent pas pour cela de regarder ces *Monarchies à tems* comme de pures chiméres.

(b) Par exemple, *Bodin, de Rep.* Lib. I. Cap. VIII.

(c) Voiez *Tit. Liv.* Lib. VI. Cap. XXXVIII. Lib. VIII. Cap. XXXIII. Lib. XXII. Cap. XXV. & *Val. Maxim.* Lib. II. Cap. VII. §. 1. *in fin.*

Au reste il faut remarquer ici, à l'égard des Dictateurs, & de tous les autres Magistrats, qui ne sont établis que pour un certain tems, que leur Pouvoir finit du moment que le terme est expiré, & qu'ils rentrent dès-lors, sans l'autre nouvel acte, dans la condition de simples Particuliers; en sorte que tout ce qu'ils font ou qu'ils ordonnent après cela, doit être regardé comme fait sans autorité publique, & que tout le monde peut légitimement

§. XV. (1) *Cela est vrai*, (répond Mr. *Buddé*, dans une belle Dissertation, intitulée *Jurisprudentia Historica specimen*, parmi ses *Selecta J. Natur.*) *bien entendu que la nature d'une chose n'aît pas une liaison si étroite avec la durée, que le changement de celle-ci emporte nécessairement le changement de l'autre.* §. 47. Voiez tout ce qu'il dit sur cette question, depuis le §. 43. jusques au 48. inclusivement.

(2) Voiez *Rosin. Antiq. Roman.* Lib. VII. Cap. XVII.

(3) Tels étoient autrefois, parmi les *Romains*, les *Préfets du Prétoire*; sur quoi voici ce que dit un Rescript de *Constantin: A Praefectis autem Pratorio provocare non sinimus.* Cod. *Lib.* VII. *Tit.* LXII. *De appellat. & consult.* Leg. XIX. Voiez aussi *Tit.* XLII. *De sententiis Praefect. Prator.* & *Digest.* Lib. IV. Tit. IV. *De minorib.* Leg. XVII. XVIII. Les Evêques, qui n'ont jamais manqué de profiter de l'indulgence des Princes, pour satisfaire leur propre ambition, obtinrent ce privilége par un Rescript des Empereurs *Arcadius, Honorius, & Théodose*, à l'égard des causes dont ils prenoient connoissance. *Episcopale judicium ratum sit in omnibus, qui se audiri à Sacerdotibus elegerint: eamque illorum judicationi adhibendam esse reverentiam jubemus, quam vestris deferre necesse est potestatibus, à quibus non licet provocare.* Cod. Lib. I. Tit. IV. *De Episcopali audientia* &c. Leg. VIII.

(4) Quand *Auguste* voulut, qu'on ne lui donnât l'Empire que pour dix ans, après quoi il le prorogea pour autres dix ans, ce n'étoit qu'un jeu manifeste. Voiez *Dion*, Lib. LIII. *Nabarzanes* joignoit à cela une perfidie détestable, lors qu'il disoit à *Darius* son Roi: *Le seul reméde est de renouveller la guerre sous de nouveaux & de plus heureux auspices, c'est-à-dire que pour un tems vous remettiez les rênes du Gouvernement entre les mains d'un autre, qui porte seulement par forme le nom de Roi, jusqu'à ce qu'il ait chassé les ennemis hors de l'Asie. Alors le victorieux vous rendra ce sacré dépôt, & vous remonterez sur le thrône.* Q. Curt. *Lib.* V. Cap. IX. (J'ai suivi *Vaugelas.*) On pourroit (ajoûtoit nôtre Auteur) alléguer avec plus d'apparence pour exemple d'un Roiaume mis entre les mains de quelcun à la charge de le rendre au bout d'un certain tems (*Fiduciarium Regnum*), ce que l'on trouve dans *Diodore de Sicile*, Lib. IV. Cap. XXIII. & XXXIII. ou ce que *Nicéphore Grégoras*, Lib. IV. rapporte de *Michel Paléologue*, à qui *Théodore Lascaris*, en mourant, remit l'Empire, lui faisant jurer de le rendre à son Fils, dès qu'il seroit en âge; serment que *Michel* viola, faisant même crever les yeux au légitime héritier de l'Empire. Pour l'accord que firent autrefois les deux Fréres *Etéocle*, & *Polynice*, de régner tour à tour chacun une année; on pourroit dire, peut-être, qu'ils prétendoient jouïr de la Couronne par indivis, mais en sorte que chacun eût l'administration du Gouvernement pendant une année. Voiez *Eurip. in Phœniss.* & *Stat. Thebaïd.* Lib. I.

(5) Voiez

ment refuser de leur obéir (5); quand même ils conserveroient (d) actuellement les marques extérieures de leur Dignité passée. Ainsi, pour les dépouiller de leur Pouvoir, il n'est pas besoin d'une nouvelle Ordonnance du Peuple: mais s'ils refusent de s'en dessaisir, on peut, sans autre forme de procès, en venir d'abord aux voies de la force, pour le leur arracher. En effet, il n'en est pas des droits limitez à un certain terme, comme de ceux dont la durée dépend de certaines qualitez de quelques actions qui peuvent être commises. Personne ne sauroit douter, si le tems prescrit est écoulé, ou non; & ainsi les droits, qui y étoient attachez, s'éteignent d'eux-mêmes, sans qu'il soit besoin d'autre examen, dès que le terme est arrivé. Mais quand il s'agit de savoir si une action a été faite légitimement, ou non, il peut y avoir des raisons pour & contre: ainsi, pour en décider, il faut en venir à un examen juridique (e).

(d) *De facto*, opposé à *de jure*.

(e) Voiez *T. Liv.* Lib. III. Cap. XXXVIII. *& seqq.*

§. XVI. POUR ce qui regarde les *Roiaumes Patrimoniaux*, il faut remarquer d'abord, que le terme de *Patrimoine* ne signifie pas tant les biens qu'on a hérité de son Pére & de sa Mére, que ceux qu'on posséde avec un plein droit de Propriété, de quelque maniére qu'on les ait aquis. De plus, comme la Propriété a précisément & originairement pour objet les Choses: ce sont elles seules aussi qui composérent d'abord les Biens Patrimoniaux: d'où vient qu'encore aujourd'hui on les regarde comme ce en quoi consiste principalement le Patrimoine de chacun; parce qu'en effet elles ne sont revêtues d'aucun droit qui empêche que celui, à qui elles appartiennent, ne s'en serve, & ne les consume même, à sa fantaisie. Mais, par succession de tems, on en vint peu à peu à mettre les Esclaves au nombre des Biens Patrimoniaux; les Maîtres s'étant appropriez leur personne, en sorte que l'on regardoit le bien ou le mal qui arrivoit à un Esclave comme tournant à l'avantage ou au préjudice de son Maître, plûtôt qu'au sien. Voilà donc en quoi consistoit alors le Patrimoine des Péres de famille. Car, quoi qu'ils eussent eux seuls la direction de leurs Femmes & de leurs Enfans; comme ce pouvoir se rapportoit à l'avantage même des Femmes & des Enfans, aussi bien qu'à leur propre intérêt, ils ne les regardoient pas comme faisant partie de leur Patrimoine (a), & ne se croioient pas plus riches pour cela: de même que l'on ne met pas proprement au rang des biens d'une personne libre (b) son savoir, ou son adresse, quelque profit qu'elle en retire; & quoi que cela (c) tienne lieu de Patrimoine à plusieurs. Mais, dans la suite, l'ambition des Souverains aiant fait passer pour un des biens les plus considérables, le droit de commander à des Hommes, & plusieurs Princes abusant des richesses de leurs Sujets pour satisfaire leurs Passions déréglées: on commença à regarder comme des *Roiaumes Patrimoniaux*, ceux qui avoient été donnez aux Princes avec plein pouvoir de les aliéner, comme bon leur sembleroit; ce pouvoir d'aliéner (1) paroissant le caractére le plus essentiel d'une véritable Propriété. Pour les autres Rois, à qui on n'avoit pas accordé le droit de disposer ainsi de leur Roiaume, ils furent censez n'en jouïr que comme de simples Usufruitiers. Cette différence semble être venue principalement des diverses maniéres dont on aquéroit la Roiauté. Car quoi que l'Autorité de tout Roi légitime soit fondée sur le consentement des Sujets; ce consentement se donne en plusieurs maniéres fort différentes. Quelquefois les Sujets doivent avoir de l'obligation à leur Roi, de ce qu'il a bien voulu être leur Souverain: quelquefois au contraire, le Roi a beaucoup d'obligation à ses Sujets de ce qu'ils l'ont élevé sur le Thrône. Ceux, par exemple, qui ont été vaincus dans une Guerre à laquelle ils avoient donné lieu par leur faute, peuvent être justement privez non seulement de tous leurs biens, & de leur liberté, mais encore de leur vie; de sorte qu'à quelque condition que ce soit que le Vainqueur leur laisse ces choses, dont il étoit le maître, ils doivent les recevoir comme une grace. Et lors même qu'il leur accorde, avec la liberté, la Propriété de leurs biens, il

Des *Roiaumes Patrimoniaux.*

(a) Voiez *Digest.* Lib. L. Tit. XVII. *De divers. Reg. Jur.* Leg. CXXVI. §. 1. ibique *Gothofred.* & Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. XXXIII.

(b) Voiez *Philon. de plant. Noach.* pag. 224. C. *Ed. Parif.*

(c) Voiez *Ovid. Metam.* Lib. III. vers. 588.

(5) Voiez le *Discours* de Mr. *Sidney*, sur le *Gouvernement*, Chap. II. Sect. XXIV. pag. 65, 66. du II. Tom. de la Traduct. Françoise.

§. XVI. (1) Voiez le Chap. suivant, §. 11. & Liv. VIII. Chap. V. §. 9. & suiv.

il est censé se reserver sur leurs personnes, pour lui & pour les siens, un empire absolu, & irrévocable. On présume la même chose, dans un doute, à l'égard d'un Prince qui prend sous sa protection un Peuple qui s'y est mis pour éviter une destruction prochaine dont il étoit menacé (d). Le principal effet de cette maniére de posséder un Roiaume en pur patrimoine, consiste non seulement en ce que le Roi rend la condition de ses Sujets telle que bon lui semble, mais encore en ce qu'il peut transférer à qui il veut le droit qu'il a sur eux, & par conséquent régler à sa fantaisie l'ordre de la Succession.

(d) Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 12. où il réfute les Objections d'*Hotteman*.

Des Roiaumes établis par un libre consentement du Peuple.

§. XVII. Il n'en est pas de même des Rois, qui ont été établis par un libre consentement du Peuple: car en ce cas-là chaque Sujet est censé s'être reservé tous ses droits particuliers, autant que le permet la constitution de l'Etat. Ainsi, quoi que les Sujets doivent toûjours renoncer nécessairement à quelque partie de leur Liberté Naturelle; la condition de ceux-ci dépend en tout le reste de leur propre volonté, plûtôt que de celle du Roi. De plus, comme dans le choix que les Hommes font d'une personne pour les gouverner, ils se déterminent ordinairement par quelque raison particuliére, qui n'a pas lieu à l'égard de tout autre; & que d'ailleurs, de cela seul qu'on se soûmet volontairement à quelcun, il ne s'ensuit pas, qu'on veuille se soûmettre à tout autre: il dépend du Peuple, qui s'est ainsi donné un Roi, de faire passer après sa mort la Couronne à qui bon lui semble. Que s'il ne juge pas à propos de faire une nouvelle élection après la mort de chaque Roi, il peut régler par avance l'ordre de la Succession, en sorte que le Roi régnant n'aît aucun droit de rien établir là-dessus sans le consentement du Peuple. C'est sur tout à cause de cela que quelques-uns disent, que les Rois, dont il s'agit, ne possédent le Roiaume que par droit d'Usufruit; puis qu'ils ne sauroient, de leur pure autorité, ni rien innover dans (a) la constitution & les Loix Fondamentales de l'Etat, ni transférer la Couronne à qui il leur plait. Il ne faut pas, à mon avis, étendre plus loin le paralléle entre un Roi établi par la volonté du Peuple, & un simple Usufruitier. Ainsi je ne saurois approuver les paroles suivantes de *Hobbes:* (b) *Si le Peuple*, dit-il, *après avoir élû un Monarque à tems*, (c'est-à-dire, selon lui, qui aît la Souveraineté pendant toute sa vie, sans pouvoir disposer de la Succession) *marque, en se séparant, un certain jour & un certain tems, auquel il doive se rassembler après la mort du Roi; en ce cas-là, aussi-tôt que le Roi vient à mourir, la Souveraineté retourne au Peuple, sans aucun nouvel acte des Citoiens, & en vertu du droit qu'il y avoit déja auparavant. Car, pendant tout le regne du Monarque, la Souveraineté, en cela semblable à la Propriété des biens, résidoit véritablement dans le Peuple; le Monarque à tems n'en aiant que l'usage ou l'exercice, comme simple Usufruitier.* Mais cette opinion, à moins que d'être extrémement adoucie, me paroit d'une très-dangereuse conséquence pour tous les Rois qui ont été établis par un libre consentement du Peuple, & qui sont tenus de se conformer à certaines Loix Fondamentales: d'autant plus que, si *Hobbes* a raison d'appeller *Monarques à tems* ceux qui doivent régner toute leur vie, mais sans avoir droit de nommer leur Successeur, on pourra avec autant de fondement donner le même nom à ceux qui ont reçû la Couronne pour eux & pour leur Famille. D'ailleurs, *Hobbes* ne marquant pas jusques où l'on peut comparer un tel Monarque avec un Usufruitier; il sera aisé de tirer de là des conséquences dont il aura bien de la peine à se démêler. Car, comme la Propriété par elle-même est un droit plus considérable que l'Usufruit, qui n'est donné que pour un tems; on conclurra de là, que le Peuple est au dessus du Roi, & que, si le Roi ne gouverne pas à la fantaisie du Peuple, celui-ci pourra lui faire rendre compte de sa conduite. Par la même raison, il faut rejetter ce que dit le même Auteur (c), que, dans une Monarchie Elective, les Rois n'ont pas la Souveraineté; & que le Peuple, qui a le pouvoir d'établir un Successeur après la mort du Roi, est Souverain du vivant même du Roi, personne ne pouvant donner à un autre ce qu'il n'a pas lui-même. Mais, de quelque maniére que l'on dispose des choses dans un Roiaume pendant l'Interregne, cela ne change rien à la nature de la Souveraineté du Roi régnant. Et lors même que tout est

(a) De même qu'un Usufruitier ne peut se servir que d'une certaine maniére prescrite, de la chose qu'il tient à Usufruit, ni l'aliéner. Voiez *Digest.* Lib. VII. Tit. I. Leg. XIII. §. *ult.* Leg. XV. §. 1. & *Cod.* Lib. III. Tit. XXXIII. Leg. IX. Voiez *Grotius*; *ubi suprà*, §. 13.

(b) *De Cive*, Cap. VII. §. 16.

(c) *Leviath.* Cap. XIX.

réglé

réglé par avance, cela n'empêche pas que les Citoiens ne puissent être tenus de se soûmettre avec une entiére obéïssance aux ordres du Roi régnant, sans prétendre avoir aucune part au Gouvernement de l'Etat, & sans penser, du vivant de leur Roi, à lui nommer un Successeur, ou à changer la forme du Gouvernement. Et, de ce qu'un Roi établi par élection ne peut pas désigner pour son Successeur qui il lui plait, il ne s'ensuit pas qu'il n'aît que l'Usufruit ou l'administration d'un Pouvoir qui appartient à autrui. Car, pour rentrer en possession du droit que l'on avoit de pourvoir à sa propre sûreté, & de régler ses actions comme on le juge à propos, après avoir confié ce pouvoir à un autre pour un tems; il n'est pas nécessaire que l'on aît conservé la Propriété, pour ainsi dire, de ce droit, & que l'autre n'en eût que l'usage: mais il faut dire seulement, que quand celui à qui l'on avoit conféré le Pouvoir le plus absolu du monde, vient à mourir, on rentre dès-lors, par cela seul, dans sa Liberté Naturelle. Qui oseroit soûtenir, qu'un Pére, par exemple, ou un Maître, n'ont que l'Usufruit du Pouvoir Paternel, & du Pouvoir Despotique; sous prétexte que les Enfans ne sont plus sous puissance, après la mort de leur Pére, & l'Esclave, lors que son Maître décéde sans Héritiers?

CHAPITRE VII.

Des différentes maniéres d'aquérir la Souveraineté.

§. I. QUAND on demande, *de quelle maniére quelcun a aquis la Souveraineté*, cela suppose réguliérement, que celui qui l'a aquise est différent de ceux sur qui il l'a aquise. Ainsi cette question ne regarde guéres les *Etats Démocratiques*, où ceux qui commandent, & ceux qui obéïssent, sont physiquement les mêmes personnes, & ne diffèrent que par une Rélation Morale. Car, quoi qu'il arrive quelquefois, dans une sédition, que des Sujets, après avoir chassé leur Roi, ou les Sénateurs par qui ils étoient gouvernez, établissent parmi eux un Gouvernement Démocratique; cependant, comme en ce cas-là, il n'y a point de différence entre ceux qui commandent, & ceux qui obéïssent, on ne sauroit dire en aucun sens raisonnable, que le Peuple se soit rendu Souverain de lui-même par la voie de la force, puis que cela supposeroit, que les Sujets refusoient de se soûmettre volontairement. Ainsi, dans les Etats Populaires, la maniére d'aquérir la Souveraineté est toûjours uniforme; quoi que ces sortes de Républiques, aussi bien que tous les autres Etats, s'aggrandissent quelquefois par les armes.

Dans les *Démocraties*, la *maniére d'aquérir la Souveraineté* est toûjours la même.

§. II. MAIS, dans les *Aristocraties* on remarque ici quelque différence, non seulement en ce que les Grands, qui composent le Conseil Souverain, reçoivent quelquefois leur Autorité d'un libre consentement du Peuple, & quelquefois aussi s'en emparent eux-mêmes par la force, mais encore en ce que, pour remplir les places qui viennent à vaquer par la mort de quelcun des Sénateurs, on procéde en quelques endroits par voie d'élection, au lieu qu'en d'autres la naissance seule donne entrée dans le Conseil.

Mais elle est différente dans les *Aristocraties*, & dans les *Monarchies*.

Pour les *Monarchies*, la différence est encore beaucoup plus sensible; c'est pourquoi nous traiterons principalement par rapport aux Rois, des diverses maniéres d'aquerir la Souveraineté. Tout Pouvoir légitime des Rois suppose donc à la vérité un *Consentement du Peuple*, sur qui ils régnent: mais ce *Consentement* est ou *forcé*, ou *entiérement libre*; & ceux qui montent sur le Thrône en vertu du dernier, sont établis ou *par Election*, ou *par* (1) *droit de Succession*.

§. III.

§. II. (1) Cette maniére d'aquérir la Souveraineté *par droit de Succession* a aussi lieu dans les Roiaumes originairement établis par un consentement forcé du Peuple; comme il paroit par ce que nôtre Auteur lui-même dit plus bas, §. 11.

Comment on s'empare légitimement de la Souveraineté en conséquence d'une Guerre juste?

§. III. Lors que l'on aquiert la Souveraineté par les voies de la force, cela s'appelle *s'en emparer*. Mais il faut bien se souvenir de ce que nous avons dit (1) ailleurs, qu'il y a bien de la différence entre cette maniére d'aquérir du Pouvoir sur les Hommes, & la prise de possession par laquelle on s'approprie une chose qui n'a point de maître. Toute Conquête légitime (2) suppose donc, que le Vainqueur aît eû un juste sujet de subjuguer les Vaincus, & que ceux-ci se soient ensuite soûmis à sa domination par une Convention entr'eux & lui: autrement ils sont encore avec lui en état de Guerre, & par conséquent il n'est pas leur Souverain (3). En vain un Auteur Moderne (a) prétend-il que *le consentement des Vaincus n'est nullement nécessaire, & que le Vainqueur aquiert sur eux un Pouvoir légitime, aussi-tôt qu'il les a réduits sous sa puissance, pourvû que, par leur mauvaise conduite envers lui, ils eussent mérité d'être subjuguez*. Pour moi, je ne comprens pas, comment deux Ennemis peuvent se réconcilier sans aucune Convention; ou comment on peut être dans quelque Obligation d'obéir à celui à qui on n'a rien promis. Tout ce qu'il y a, c'est qu'un Conquérant devenu tel par une Guerre juste, n'a pas besoin d'emploier la brigue ou les priéres pour obliger les Vaincus à lui promettre une fidele obéissance, mais qu'il peut se servir des forces qu'il a en main, pour arracher leur consentement, en les menaçant des plus grands maux, s'ils refusent de le donner. Car, quoi qu'il n'y aît personne, qui n'aime mieux vaincre, qu'être vaincu; tout homme raisonnable, qui se voit réduit à l'impossibilité de résister plus long-tems, ne balancera pas à choisir le moindre de deux maux, & il ne trouvera pas que ce soit pour lui un parti désavantageux, de se soûmettre à l'empire du Vainqueur (4), afin de se conserver la vie.

(a) *J. Frid. Hornius, de Civit.* Lib. II. Cap. IX. §. 2.

Des Conquêtes injustes.

§. IV. Mais que dirons-nous des Conquêtes injustes? Il n'y a point de doute, que, dans un Etat Démocratique, le Peuple, ou la plus grande partie de ceux qui le composent, ne puissent, pour se garantir de quelque grand malheur dont on les menace, soit justement, ou injustement, renoncer à leur Liberté, & se soûmettre à la domination ou d'un seul, ou d'un petit nombre de personnes. Tout le monde avoue aussi, que les Sujets d'un Monarque, lors qu'ils se voient sur le point de périr, sans avoir aucun secours à attendre de leur Souverain, peuvent se soûmettre à un autre Prince. Mais la question est de savoir (& c'est en quoi il paroit plus de difficulté) comment un Usurpateur peut aquérir, par la soûmission forcée de ceux dont il s'est rendu maître, un Pouvoir légitime, & que sa Conscience lui permette d'exercer; puis qu'il est certain, que toute Convention extorquée par une crainte injuste est d'elle-même entiérement nulle, & que celui, qui a causé du dommage par quelque injure, est indispensablement tenu de le réparer. Il est ridicule de dire, comme font (a) quelques-uns, que *l'Usurpateur aiant reçû de Dieu, & non pas du Peuple, la Souveraineté dont il a été revêtu en conséquence du consentement forcé du Peuple; s'il falloit qu'il s'en dessaisît, il devroit la rendre à Dieu, & non pas au Peuple*. Car, puis que ces Auteurs-là laissent au Peuple le pouvoir de choisir & de désigner le sujet auquel Dieu doit communiquer la Majesté Souveraine; pourvû que le Peuple aît une fois recouvré ce pouvoir, il lui sera, je pense, assez indifférent après cela, que l'Usurpateur retienne sa prétendue Majesté, ou qu'il la rende à Dieu, de qui il l'a reçue.

(a) *Hornius, ubi supra.*

Il

§. III. (1) J'ai indiqué ici en deux mots le contenu de dix-huit ou vingt lignes de l'Original, qui ne sont qu'une répétition de ce que l'Auteur avoit déja dit, Liv. IV. Chap. VI. §. dern. presque dans les mêmes termes. Il y a ici de plus seulement ce passage de *Xénophon*: Οὐδὲν γὰρ οὕτως ἡμέτερόν ἐστιν, ὡς ἡμεῖς ἡμῖν αὐτοῖς. „ Rien „ ne nous appartient si bien que nous-mêmes. *Cyrop.* Lib. IV. pag. 59. *Ed. H. Steph.*

(2) Voiez ce que l'on dira ci-dessous, sur Liv. VIII. Chap. VI. §. 21.

(3) C'est même (ajoûte ici l'Auteur dans les derniéres Editions) une maxime fort louable que celle des anciens *Yncas* ou Rois du *Perou*, qui croioient qu'un Conquérant doit étendre peu à peu, & sans violence, les bornes de son Empire, en tâchant de gagner par la douceur les Peuples sur qui il veut régner. *Garcil. de la Vega*, Hist. des Yncas. *Liv. II. Chap.* XIX.

(4) Ce n'est pas seulement par cet acte de clémence que le Vainqueur exerce envers les Vaincus, qu'il aquiert sur eux un empire légitime. Le titre de sa Souveraineté est encore fondé sur ce que les Vaincus s'étant engagez à la Guerre avec lui, après l'avoir offensé, & lui avoir refusé la juste satisfaction qu'ils lui devoient, ils se sont exposez par là au sort des armes, & ont tacitement consenti par avance à toutes les conditions que le Vainqueur voudroit leur imposer. *De Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. X. §. 2.

Il faut donc, à mon avis, distinguer ici d'abord, si l'Usurpateur a changé le Gouvernement Démocratique en Monarchique, ou bien s'il a chassé le légitime Monarque. Dans le dernier cas, il est obligé de rendre la Couronne à celui qu'il en a dépouillé, tant que celui-ci, ou ses Héritiers, sont encore au monde, ou du moins jusqu'à ce qu'ils aient manifestement renoncé à toutes leurs prétensions; & c'est ce que l'on présume, lors qu'il s'est passé un fort long espace de tems (b), sans qu'ils aient témoigné faire le moindre effort pour recouvrer le Roiaume. Mais cela n'empêche pas que, pendant même que l'Usurpateur n'a encore aquis aucun titre capable de mettre sa conscience en repos, les Sujets ne soient indispensablement tenus de lui rendre l'obéïssance qu'ils lui ont promise : bien entendu qu'ils ne lui aient prêté serment de fidélité qu'après avoir fait, en faveur du Roi dépossédé, tout ce qu'il pouvoit raisonnablement exiger d'eux (c). A l'égard du prémier cas, le parti qui paroit le plus raisonnable, est de dire, qu'un Peuple pouvant être aussi heureux sous un Gouvernement Monarchique, que sous un Gouvernement Démocratique, il se console aisément de la perte de sa Liberté, si le nouveau Roi le traite avec douceur, & gouverne comme il faut. Il suffit donc qu'il aît régné paisiblement pendant quelque peu de tems, pour donner lieu de présumer, que le Peuple s'accommode de sa domination, & pour effacer ce qu'il y avoit de vicieux dans la maniére dont elle avoit été aquise. On ne doit pas même avoir égard ici aux murmures d'un petit nombre de Citoiens, puis qu'il n'y a point de forme de Gouvernement, sans en excepter celles que les Citoiens eux-mêmes ont établie avec une entiére liberté, qui soit toûjours au gré de tous les Particuliers, & qui ne trouve des mécontens. Mais si un Prince, qui s'est rendu maître par force d'une République, maltraite les Citoiens; je ne saurois me persuader qu'ils soient, en ce cas-là, obligez en conscience de lui obéir. Car je ne sai si personne en croira ceux qui nous disent gravement, & sans en alléguer aucune raison, (d) *qu'il n'importe de quelle maniére on aît aquis la Souveraineté, & qu'elle demande toûjours & par tout une obéïssance égale, qui y réponde*: Il est certain au contraire, que, si un Prince, après s'être emparé du Gouvernement par fraude ou par violence, l'exerce avec une cruelle tyrannie, & ne se soûtient que par une oppression manifeste des (e) Citoiens; le terme le plus long qui est requis d'ailleurs pour prescrire, ne donne à un tel Usurpateur aucun titre légitime; la longue possession n'emportant autre chose, par rapport à lui, qu'une longue continuation d'injustices.

(b) Voiez *Justin.* Lib. XL. Cap. II. num. 3. *Ed. Græv.*

(c) Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. IV. §. 16, 19. & Lib. II. Cap. IV. §. 14.

(d) *Hornius, de Civit.* Lib. II. Cap. IX. §. 4.

(e) Voiez *Justin*, Lib. III. Cap. V. num. 2.

Comment un Peuple est dégagé de l'obéïssance qu'il devoit à son Souverain.

§. V. ON peut demander ici, comment & en quel tems un Peuple, qui a chassé son Roi, entre à juste titre dans la liberté du Gouvernement Démocratique? Pour répondre à cette question, il faut distinguer les cas.

1. Si les habitans d'une Ville ou d'un Païs aiant sécoué, pour quelque raison que ce soit, le joug de leur Souverain, s'érigent en République, & traitent ensuite sur ce pied-là avec leur ancien Maître; ils deviennent dès-lors libres de plein droit, & ils n'ont que faire d'attendre le terme de la Prescription.

2. Si un Prince a été justement dépouillé de la Couronne, ses Sujets recouvrent dès-lors leur Liberté, sans avoir besoin d'une longue possession, ni d'être reconnus indépendans par leur ancien Maître; à moins que cet aveu ne soit nécessaire pour ôter tout prétexte aux injustes querelles qu'il pourroit leur faire à l'avenir (a).

3. Si des Sujets se sont injustement soûlevez contre leur Prince; la Liberté, dont ils se sont mis en possession, n'est fondée sur aucun titre légitime, tant que leur ancien Maître a les armes à la main pour tâcher de les mettre à la raison, ou que du moins il a protesté hautement de son droit. De sorte qu'ils doivent toûjours être regardez comme des Sujets rebelles, jusques à ce que, par un long silence, le Roi déthroné donne lieu de présumer qu'il a renoncé à toutes ses prétensions.

(a) Voiez *Baudius, de Induciis Belli Belgici*, Lib. III. p. 178.

4. Si les habitans d'une Ville, ou d'un Païs, se voiant pressez par l'Ennemi, implorent en vain la protection de leur Roi, qui ne se trouve pas en état de les secourir, en sorte

qu'ils soient réduits à se défendre eux-mêmes, comme ils peuvent, par leurs propres forces & par leur propre conduite; le droit qu'avoit sur eux leur ancien Maître, finit, à mon avis, lors qu'il a été long-tems sans se mêler en aucune maniére de ce qui se passoit chez eux; car cela fait voir manifestement, qu'il ne se soucie plus de ce Païs-là, & qu'il l'abandonne. Il peut bien arriver quelquefois qu'un Roi ou un Etat Populaire soient (b) contraints de laisser pour quelque tems sans secours une Ville ou un Païs de leur dépendance: mais il faut qu'ils reprennent l'exercice de leur domination, si-tôt que le péril est passé; autrement le Peuple n'est plus tenu de regarder comme son Souverain, celui qui, n'aiant rien qui l'en empêche, néglige pendant long-tems de prendre soin de lui, & d'exercer à son égard aucune des fonctions de la Souveraineté (c).

(b) Voiez T. Liv. Lib. III. Cap. VI. & Lib. XXIII. Cap. XXI.

(c) Voiez le même Auteur, Lib. XXXV. Cap. XVI.

Il y a différentes maniéres d'établir un Souverain par voie d'*Election*.

§. VI. Nous avons dit, que les Souverains, qui tiennent leur Autorité d'un consentement volontaire du Peuple, montent sur le Thrône, ou par voie d'*Election*, ou par *droit de Succession*. L'*Election* se fait, lors qu'un Peuple désigne une certaine personne, qu'il juge capable de gouverner l'Etat. Après quoi, si tôt que la délibération du Peuple, ou de ceux qui le représentent, a été signifiée à cette personne-là, & qu'elle a accepté l'offre, le Peuple lui confére actuellement le Pouvoir Souvérain, en lui promettant une fidele obéïssance.

On distingue ordinairement deux sortes d'*Election*, l'une *entiérement libre*, l'autre *gênée à certains égards*. La prémiére, c'est lors que l'on peut choisir sans exception quiconque est pourvû des qualitez naturelles qui sont nécessaires pour gouverner l'Etat, ou ceux même que l'on espere qui les aquerront en peu de tems. L'autre, c'est lors que l'on est astreint à choisir une personne qui soit d'une certaine Nation, ou d'une certaine Famille, ou qui aît certaines qualitez particuliéres. Mais, si l'on considére le droit d'Election comme originairement attaché à un Peuple, toute Election par elle-même est entiérement libre. Car quoi qu'il aît pris une délibération, par laquelle certaines sortes de gens sont exclus de la Souveraineté, rien n'empêche qu'il n'abolisse ensuite cette Ordonnance, lors qu'il le jugera à propos. Il est vrai que quelquefois le Peuple confére le droit d'Election à un petit nombre de gens de la Nation, auxquels il prescrit ordinairement certaines Loix à l'égard des qualitez que doit avoir celui qu'ils choisiront: & en ce cas-là l'Election n'est pas entiérement libre par rapport à ceux qui la font immédiatement. En certains Lieux le droit de Succession entre pour quelque chose dans l'Election, puis que la Couronne y passe ordinairement aux Héritiers du Prince décédé, mais en sorte que le consentement du Peuple, ou des Grands du Roiaume, intervient dans l'élévation du Successeur, non pas, à mon avis, comme une simple inauguration, ou un simple hommage, mais comme une approbation, par laquelle ils déclarent, qu'ils ne trouvent rien dans le Fils, qui le rende indigne de succéder à son Pére : car le Peuple peut avoir conféré la Souveraineté à un Prince, & à ses Descendans, à condition, par exemple, que ceux-ci ne se trouvent pas incapables de régner.

De l'*Interregne*.

§. VII. L'Election au reste se fait ou par un *Peuple naissant*, ou par un *Peuple déja formé*. Dans le prémier cas, après la prémiére Convention originale, & la délibération prise sur la forme du Gouvernement, on procéde à l'Election, ou tous en Corps, ou par des Députez: en sorte qu'aussi-tôt que la Convention entre le Peuple & le Roi élû est conclue & arrêtée, il resulte de là une Monarchie parfaite. Mais, dans une Monarchie déja formée, il peut arriver que le Roi meure, sans qu'on aît encore nommé son Successeur; & alors il se fait un (1) *Interregne*.

Pour savoir quelle idée on doit se former de la constitution d'un Etat pendant l'*Interregne*, il ne faut que considérer les liens d'où dépend l'union d'un Etat parfait. Comme la derniére Convention, ou celle qui se fait entre le Roi, & les Citoiens, est ce qui acheve

§. VII. (1) Voiez la Dissertation de notre Auteur, *de Interregnis*, qui est parmi ses Dissertations Académiques.

(2) On

ve de former l'Etat, & qui produit actuellement la Souveraineté; il est clair, que, lors que le *sujet propre* de la Souveraineté vient à manquer, le Roiaume n'est plus qu'un Corps imparfait, uni seulement par la Convention originale des Etats, qui consiste en ce que chaque Particulier est censé s'être engagé envers tous les autres à former une seule & même Société Civile. Cet engagement aquiert néanmoins beaucoup de force par la vûe d'une commune (2) *Patrie*, & de la liaison qui en résulte, laquelle tient un peu de la parenté; comme aussi par l'intérêt des Citoiens, qui ont la plûpart leurs biens attachez au Païs (3), d'où ils ne sauroient les transporter ailleurs qu'avec beaucoup de peine, & qui, outre (4) la douceur du Climat, auquel ils sont accoûtumez dès leur enfance, trouvent là toutes les personnes qui leur sont les plus chéres, & avec lesquelles ils sont étroitement unis par le sang, ou par l'alliance. C'est pourquoi il y a une plus forte liaison entre les Citoiens d'un Etat, pendant l'Interregne, qu'entre les Soldats, sur tout ceux des troupes étrangéres, après la mort de leur Général; la plûpart des derniers n'aiant point de Patrie, ou du moins étant de différens Païs. Ainsi les gens un peu accommodez, pour conserver & mettre en sûreté tout ce qu'ils ont, entretiennent la paix avec leurs Concitoiens, pendant l'Interregne, & s'empressent à rétablir parmi eux le Gouvernement. Au reste, quoi que l'on puisse appeller, avec un ancien Historien, un Roiaume pendant l'Interregne (5), *un Etat sans Gouvernement, & une Armée sans Général:* cependant, comme tant que le Gouvernement n'a pas encore été mis entre les mains d'une personne ou d'une Assemblée (a), l'Etat naissant tient quelque chose d'une Démocratie; & que d'ailleurs il est naturel, que quand celui, à qui une Multitude avoit confié le soin de la gouverner, vient à mourir, sans qu'il y aît aucun Successeur désigné, elle pourvoie elle-même à sa propre conservation & à ses besoins; les Interregnes produisent une espece de Démocratie établie seulement pour un tems, en sorte que l'on doit pendant ce tems-là administrer en commun les affaires publiques, & élire un nouveau Roi d'un commun consentement; à moins que l'on ne trouve à propos de changer la forme du Gouvernement. Du reste, le Peuple, pendant l'Interregne, ne constitue pas proprement une Démocratie parfaite, puis qu'il n'a point encore résolu de laisser la Souveraineté entre les mains de l'Assemblée générale de tous les Citoiens, & que les Loix & les Coûtumes publiques sont encore accommodées au Gouvernement Monarchique. Il peut arriver néanmoins, lors que le Roiaume est composé de plusieurs parties considérables, par exemple, de diverses Nations, de différentes Provinces, & d'un nombre de grandes Villes, qu'il résulte de là, pendant l'Interregne, une espece d'*Etat* (b) *Composé*.

(a) Voiez ci-dessus, Chap. V. §. 6.

(b) *Systema Civitatum.* Voiez ci-dessus, Chap. V. §. 16, & suiv.

De ce que nous venons de dire, il paroit, en quel sens il faut entendre ce que *Grotius* (c) dit, avec plusieurs autres, que *quand la Famille Roiale vient à manquer, la Souveraineté retourne à chaque Peuple.* C'est-à-dire, qu'encore que, pendant l'Interregne, le Peuple n'aît pas proprement la Souveraineté, puis qu'on n'a point encore pris de délibération, par laquelle le Gouvernement aît été mis pour toûjours entre les mains de l'Assemblée générale

(c) Lib. I. Cap. III. §. 7. num. 2.

(2) On peut consulter aussi la Dissertation de nôtre Auteur, *de Obligatione erga Patriam*, qui se trouve dans le même Ouvrage, que je viens de citer.

(3) Καὶ γὰρ οἱ φύσει μὲν πολῖται εἰσι, γνώμῃ δὲ χρῶνται ὡς πᾶσα γῆ πατρὶς αὐτοῖς ἐστιν, ἐν ᾗ ἂν τὰ ἐπιτήδεια ἔχωσιν, οὗτοι δῆλοί εἰσιν, ὅτι ἂν παρέντες τὸ τῆς πόλεως κοινὸν ἀγαθὸν, ἐπὶ τὸ ἑαυτῶν ἴδιον κέρδος ἔλθοιεν, διὰ τὸ μὴ τὴν πόλιν, ἀλλὰ τὴν οὐσίαν πατρίδα αὐτοῖς ἡγεῖσθαι. „ Ceux qui étant Citoiens de naissance, sont dans ces „ sentimens, que tout Païs, où ils peuvent trouver de- „ quoi vivre commodément, est leur Patrie; donnent „ lieu manifestement de penser, qu'ils préféreront leur „ intérêt particulier au bien de l'Etat; parce que ce „ n'est pas l'Etat qu'ils regardent comme leur Patrie, „ mais les biens qu'ils y possédent. *Lysias, contra Philon.* Orat. XXX. Cap. II. p. 471. Voiez aussi *Antiphon*, Orat. XVI. C'est pour cela que les anciens *Romains* ne prenoient pour Soldats que ceux qui avoient dequoi; afin que les biens de chacun fussent un gage de sa fidelité, ἐνέχυρον τὴν οὐσίαν ἑκάστου τιθέντος, δοκοῦντος, comme le dit *Plutarque*, dans sa vie de *Marius*, pag. 410. A.

(4) *Tite Live* fait cette réflexion, que *Brutus* auroit rendu un mauvais service à la République Romaine, si, par un désir trop précipité de la Liberté, il eût chassé quelcun des prémiers Rois, avant que l'amour de la Patrie eût uni cette multitude de gens ramassez de toutes parts, *priusquam pignora conjugum ac liberorum, caritasque ipsius soli, cui longo tempore assuescitur, animos eorum consociasset.* Lib. II. Cap. I.

(5) *Timor deinde Patres incessit; ne civitatem sine imperio, exercitum sine duce, multarum circa civitatum irritatis animis vis aliqua externa adoriretur.* Lib. I. Cap. XVII.

nérale de tous les Citoiens; le Peuple peut néanmoins, en attendant, exercer ou par lui-même, ou par ses Députez, tous les actes de la Souveraineté qu'il juge nécessaires pour sa propre conservation. Car c'est se tromper que de dire, comme font quelques-uns, qu'après l'extinction entiére de la Famille Régnante, le pouvoir d'exercer la Souveraineté ne retourne pas au Peuple, mais seulement le pouvoir de se choisir un autre Prince; comme s'il falloit nécessairement que le Peuple créât un nouveau Roi, & comme s'il ne lui étoit pas libre de changer désormais le Gouvernement en Aristocratique, ou Démocratique.

De ceux qui sont déclarez *Régens du Roiaume pendant l'Interregne.*

§. VIII. Mais c'est une très-sage précaution que celle des Etats, qui, pour prévenir les troubles & les inconvéniens ordinaires de l'Interregne, désignent par avance ceux qui doivent prendre en main les rênes du Gouvernement durant l'Interregne. De quelque maniére qu'on appelle ces *Régens* (a) *du Roiaume*, ce ne sont que des Magistrats à tems, &, pour ainsi dire, par provision, qui exercent au nom & en l'autorité de tout le Peuple, les actes de la Souveraineté, du moins autant qu'il est nécessaire pour entretenir la paix dans la Société: du reste ils sont sujets à rendre compte au Peuple de leur administration, à quoi le nouveau Roi même les oblige quelquefois au nom du Peuple. Dès que ce Roi est créé, ou que l'on a établi une autre forme de Gouvernement, leur Pouvoir finit de lui-même. Que s'il y a, dans un Roiaume, un Conseil d'Etat perpétuel, mais qui pendant la vie du Roi n'avoit aucune part à la Souveraineté, elle ne lui revient pas de droit après la mort du Roi. On ne sauroit mieux faire à la vérité que de donner la Régence du Roiaume à ce Conseil, qui, du vivant même du Roi, avoit eû sous lui l'administration d'une partie des affaires publiques. Mais tout le Pouvoir qu'il exerce pendant l'Interregne, est censé lui avoir été conféré par le Corps du Peuple: car celui qu'il tenoit du Roi en forme de Magistrature subalterne, finit du moment que le Roi vient à mourir sans laisser (b) aucun Successeur; & s'il continue ses fonctions, c'est désormais par la concession du Peuple, & non pas par une suite de la faveur du Roi (c). Ainsi il ne sauroit légitimement garder la Régence plus long-tems que le Peuple ne le veut; moins encore s'ériger en Souverain perpétuel, ou établir de sa pure autorité un Gouvernement Aristocratique: car c'est à tout le Corps du (d) Peuple à régler la forme du Gouvernement, comme il le juge à propos; à moins qu'il ne se soit engagé avec serment à laisser subsister l'ancienne.

(a) Les Latins les nommoient *Interreges*.

(b) Voiez *Conestag. de unione Lusitan.* Lib. III. p. 116.

(c) Voiez *Bodin. de Rep.* Lib. III. Cap. II. p. 417.

(d) Voiez *T. Liv.* Lib. I. Cap. XVII. & *Dénys d'Halicarn.* Lib. II. comme aussi l'histoire de l'Interregne de *Pologne*, après la mort de *Sigismond*, dans *Paul. Piasec. ad ann.* 1632.

Examen de l'opinion de *Hobbes* sur l'Interregne.

§. IX. Pour éclaircir cette matiére, il est bon d'examiner les paroles suivantes de *Hobbes*: (a) *Supposons*, dit-il, *qu'un Peuple aît conféré la Souveraineté à une personne pour toute sa vie seulement, & qu'après cela les Citoiens se soient séparez sans rien régler du tout au sujet du lieu où ils doivent se rassembler après la mort de celui qui vient d'être élû. En ce cas-là, il est clair, que le Peuple n'est plus une seule Personne Morale, mais une multitude de gens qui n'ont point de liaison ensemble, & dont chacun a une pleine liberté de s'assembler avec qui il veut, en divers tems & en divers lieux. . . . . . Ainsi un Monarque établi de cette maniére, est obligé, en vertu de la Loi Naturelle qui défend de rendre le mal pour le bien, à prendre des précautions, afin que l'Etat ne vienne pas à être détruit après sa mort; & c'est ce qu'il peut faire, ou en marquant un certain tems & un certain lieu, dans lequel les Citoiens pourront s'assembler, s'ils veulent, ou en nommant son Successeur, selon qu'il le juge à propos pour le Bien Public.* Mais il est faux, qu'un Peuple, qui, après l'élection d'un Roi, n'a point réglé le tems & le lieu d'une autre Assemblée, devienne, après la mort du Roi, une multitude de gens sans liaison. J'avoue, que ceux qui s'étant assemblez pour former une Société Civile, se séparent sans prendre aucune délibération sur la maniére dont ils doivent tenir désormais leurs Séances, ni sur la forme du Gouvernement, demeurent chacun dans le même état où ils étoient auparavant. Mais pour ceux qui se sont soûmis à la domination d'un Roi, & qui par là ont formé un Etat parfait, dans lequel ils se sont établis; on ne sauroit présumer, qu'ils aient été si peu soigneux de leur conservation & de leurs intérêts, que de vouloir que cet Etat fût détruit presque dans sa naissance, c'est-à-dire, après la mort du Roi, & que tous les Citoiens rentrassent,

(a) *De Cive*, Cap. VII. §. 16.

au bout d'un si petit espace de tems, dans l'indépendance & dans l'Anarchie de l'Etat Naturel. Lors donc que le Roi élû n'a point reçû, avec la Couronne, le droit de la laisser à ses Héritiers, ou de nommer tel Successeur que bon lui sembleroit; les Citoiens conviennent, du moins tacitement, de se rassembler incontinent après la mort du Roi, & cela ou dans le lieu qu'ils avoient accoûtumé de choisir pour leurs Assemblées, ou dans celui qui étoit le domicile ordinaire du Roi défunt. Il est même bien difficile qu'il ne se trouve, parmi le Peuple, des Citoiens distinguez, qui ont assez de crédit pour tenir les autres dans leur devoir, pendant l'Interregne, & pour les obliger à pourvoir incessamment aux besoins de l'Etat. De là il paroit encore quel jugement on doit faire de cette autre pensée du même Auteur: (b) *Lors*, dit-il, *qu'un Monarque se démet de la Souveraineté, & y renonce pour lui & pour ses Héritiers, les Sujets rentrent dans la Liberté absolue de l'Etat Naturel.* Cela peut être admis, si on entend seulement, que les Citoiens recouvrent un plein droit de régler désormais, comme ils l'entendront, la forme du Gouvernement; mais non pas en ce sens, qu'ils deviennent dès lors une Multitude sans liaison.

(b) *Leviath.* Cap. XXI.

§. X. IL survient une autre espece d'Interregne dans les Roiaumes Héréditaires, lors que le Roi en mourant a laissé la Reine enceinte, ou que du moins il l'a crue telle. A la vérité la plûpart des Nations s'accordent à reconnoitre, que l'on peut transférer quelque droit (a) aux enfans même qui sont encore dans le sein de leur Mére, quoi qu'ils ne soient pas capables d'en faire actuellement usage. Or, tant qu'il y a un sujet propre de la Souveraineté, il ne survient point d'Interregne: d'où vient que, quand un Roi est Mineur, ou qu'il tombe entre les mains des ennemis (1), il n'y a point d'Interregne proprement ainsi dit. Mais cependant, avant que la Reine aît accouché, on n'est pas assûré si l'Enfant naîtra mort ou en vie, & si c'est un garçon ou une fille; ce qu'il est absolument nécessaire de savoir dans les Etats où le Roiaume ne tombe pas en quenouille. Ainsi jusques à ce que l'événement aît éclairci tout cela, le Peuple n'aquiert pas les droits qu'il auroit dans un Interregne bien évident; de sorte qu'en attendant le Roiaume doit être gouverné de la même maniére qu'il le seroit durant la Minorité du Roi (b).

De l'Interregne qui survient par la mort d'un Roi, qui laisse la Reine enceinte.

(a) Voiez ce que firent les *Perses*, au sujet du Roi *Sapor*, lors qu'il étoit encore dans le sein de sa Mére: *apud Agath.* Lib. IV. Cap. X.

(b) Voiez *De Serres*, Inventaire de l'Hist. de *Philippe de Valois*, au commencement.

§. XI. L'AUTRE maniére dont les Rois sont établis, c'est *le droit de la Succession*, par lequel ceux qui ont une fois aquis la Couronne, la transmettent à leur postérité. L'ordre de cette (a) Succession est réglé ou par la volonté du Roi, ou par celle du Peuple (1).

De la *Succession*, dans les *Roiaumes Patrimoniaux*.

Dans les *Roiaumes Patrimoniaux*, chaque Roi est en droit de régler la Succession comme il le juge à propos; & lors qu'il a expressément déclaré sa volonté là-dessus, on doit la suivre aussi religieusement que si c'étoit le Testament d'un simple Particulier. Ainsi un Prince qui est Roi sur ce pied-là, peut partager également le Roiaume à ses Enfans, sans en excepter les Filles; &, au défaut d'Enfans Légitimes, appeller à la Succession un (b) Fils Naturel, ou un Fils Adoptif, ou même toute autre personne qui n'est son parent en aucune maniére (c). Que s'il n'a point nommé de Successeur, il faut suivre alors l'ordre naturel de la Succession. Car on présume, qu'il n'a pas prétendu faire tomber l'Etat, après sa mort, dans une Anarchie pernicieuse à ses Sujets, ce qu'il n'auroit pû vouloir sans une grande inhumanité: d'autant plus que, s'il avoit eû ce dessein, il lui étoit aisé de le faire connoitre; & en ce cas-là les Citoiens auroient pû par avance prendre de bonnes mesures pour prévenir de si fâcheux inconvéniens. D'ailleurs, on a lieu de croire, que les Rois, aussi bien que les autres Hommes, ne prétendent pas que les biens, qu'ils ont aquis, périssent après leur mort, ou soient abandonnez au prémier occupant, mais qu'ils veu-

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. VII. §. 12, 13.

(b) Comme, par exemple, *Alphonse V.* Roi d'*Arragon*, laissa le Roiaume de *Naples* à *Ferdinand.* Voiez *Guicciardin*, Lib. V.

(c) Voiez *Justin*, Lib. XLI. Cap. V. *num.* 10. ou *Phrahate* laisse l'Empire des *Parthes* à *Mithridate* son Frere, à l'exclusion de tous ses Enfans.

§. X. (1) Il est pourtant arrivé quelquefois (ajoûtoit ici nôtre Auteur) que les parens d'un Roi prisonnier l'ont tenu pour civilement mort; au lieu qu'ils auroient dû se contenter de prendre en son nom l'administration des affaires publiques, jusques à ce qu'il fût sorti de captivité, ou véritablement mort dans sa prison. Voiez *Justin*, Lib. XXXVI. Cap. I. & *Trebell. Pollio*, *in Gallien.* Cap. I. *Plutarch. in Demetr.* p. 914. D. & *Dio Cassius*, Lib. XXXVI.

§. XI. (1) Voiez Mr. *Buddé*, dans sa Dissertation, *de Testamentis Summorum Imperantium*, & *speciatim Caroli II. Hispan. Reg.* Cap. I. §. 21, & *seqq.* & le *Discours sur le Gouvernement*, par Mr. *Sidney*, Chap. III. Sect. XVIII.

veulent au contraire les laisser aux personnes qui leur étoient les plus chéres. Ainsi, dans les Roiaumes Patrimoniaux, l'ordre de la Succession, lors que le Roi défunt n'a point fait de Testament, doit être réglé de la même maniére que dans les Successions des simples Particuliers; autant que la constitution & le salut du Roiaume le permettent. Car, quoi qu'un Pére puisse aimer quelcun de ses Enfans plus que tous les autres; s'il est raisonnable, il saura si bien tempérer cette préférence, qu'elle ne tourne pas au préjudice de la Famille, dont la conservation dépend pour l'ordinaire d'une juste distribution des biens qu'il laisse; & c'est ce que l'on doit présumer, lors qu'il n'a pas déclaré expressément le contraire. Cela posé, il s'ensuit 1. Que le Roi d'un Etat Patrimonial veut que la forme du Gouvernement demeure Monarchique après sa mort, comme elle l'étoit sous lui, tant qu'il n'a rien fait ni dit par où il témoignât la désapprouver. 2. De-plus, comme tous les Hommes souhaittent naturellement du bien à ceux qui leur procurent de l'honneur & de la gloire, préférablement à tous les autres; & que les Enfans sont ceux dont l'élévation & la puissance contribue le plus à immortaliser la mémoire d'un Pére: il est censé vouloir du bien à ses Enfans, plûtôt qu'à toute autre personne: car, à moins qu'il ne s'en soit expliqué formellement, on ne présume pas qu'il aît été assez fou pour vouloir frustrer ses Enfans d'une si belle Succession. & la laisser au prémier occupant, ou en faire une pomme de discorde. *Hobbes* (d) ajoûte pourtant cette exception: *S'il n'y a point d'indice manifeste d'où l'on aît lieu d'inférer, que le Roi, qui est mort sans faire Testament, n'a pas prétendu que la Couronne passât à ses Enfans; comme, par exemple, une Coûtume établie depuis long-tems, & qui a été observée dans plusieurs Successions: celui qui ne désigne point son Successeur, étant censé consentir, que l'on suive la Coûtume.* Mais cette Coûtume, soit qu'elle tire son origine du prémier Auteur de la Famille Régnante, ou de quelcun de ses Descendans, est devenue une Loi Fondamentale de l'Etat. Or ce n'est pas dequoi il s'agit ici: car nous cherchons quel doit être l'ordre de la Succession, lors que le Roi ne l'a point réglé, & qu'il n'y a point d'ailleurs de Loi ni de Coûtume qui le détermine. 3. On présume encore, qu'un Roi veut non seulement que son Roiaume conserve une forme réguliére, c'est-à-dire, que les parties de la Souveraineté ne soient pas divisées entre plusieurs Fréres, ou plusieurs autres parens au même degré, & qu'ils ne gouvernent pas non plus par indivis avec un même pouvoir; mais encore que l'on ne démembre pas le Roiaume, en sorte qu'au lieu d'un il s'en forme plusieurs distincts: l'une & l'autre de ces choses étant fort contraire au bien de l'Etat, & à l'avantage de la Famille Régnante. 4. Les Enfans Mâles, quoi que plus jeunes, doivent être préférez aux Filles; parce qu'ordinairement les femmes ne sont pas si capables, que les hommes, de bien conduire un Etat; & que leur Gouvernement est presque toûjours sujet à des inconvéniens fâcheux, sur tout lors qu'elles montent sur le Thrône paternel à l'exclusion de leurs Fréres. 5. Entre plusieurs Enfans de même sexe, le plus âgé doit succéder, non seulement à cause qu'il est censé surpasser les autres en prudence, aussi bien qu'en années, mais encore parce que tous les Fréres sont égaux à l'égard de la liaison du sang qu'ils ont avec leur Pére, de sorte que, s'il falloit donner la Couronne au plus digne de la porter, cela produiroit entr'eux des inimitiez & des discordes funestes, comme (e) on l'a vû depuis peu dans l'Empire du *Grand Mogol*. Pour prévenir donc ces désordres, le meilleur est de suivre (f) l'ordre de la naissance, sur lequel aussi presque toutes les Nations se réglent ici constamment, comme sur une Loi que la Nature elle-même nous suggére. Mais il faut que l'Aîné, qui hérite par le bonheur de la naissance, donne à ses Fréres dequoi s'entretenir honnêtement selon leur condition (g). Car il n'est ni nécessaire, ni possible, de les dédommager en leur donnant la valeur de ce à quoi pourroit se monter leur portion, si le Roiaume étoit partagé entre tous. Supposons, par exemple, quatre Fréres: d'où est-ce que l'Aîné pourroit tirer assez d'argent pour paier la valeur des trois quarts de son Roiaume? 5. Si le Roi est mort sans Enfans, les Fréres ou les Sœurs doivent succéder, & à leur défaut le plus proche parent, sauf néanmoins

(d) *De Cive*, Cap. IX. §. 15.

(e) Voiez les Voiages de *Bernier*.

(f) Voiez *Xenoph. Cyrop.* Lib. VIII. pag. 139. *Ed. Henr. Steph.* dans le dernier Discours de *Cyrus*, à ses Enfans.

(g) Voiez *Boecler.* sur *Grotius*, Lib. II. Cap. VII. §. 13.

moins toûjours la prérogative de l'âge, & du sexe. La Couronne peut même échoir aux plus proches Heritiers du dernier Roi, quoi qu'ils ne soient pas de la race du fondateur de la Monarchie, non seulement si le Roi défunt l'a ainsi ordonné expressément, mais encore si cet ordre de Succession est établi dans le Roiaume à l'égard des Particuliers : car on présume que le Roi a voulu qu'il eût lieu au sujet de son propre patrimoine (h), tant qu'il ne paroit point d'acte formel, par lequel il en aît disposé autrement. *Hobbes* (i) ajoûte ici une autre Régle, qui n'est pas aussi incontestable. *De la même maniére*, dit-il, *que l'on hérite de la Souveraineté, on hérite aussi du droit de succéder à la Couronne. Car, si un Aîné meurt avant son Pére, il est censé avoir transmis son droit aux Enfans qu'il laisse, à moins que le Pére n'en aît disposé autrement. Ainsi les Petits-fils ou Petites-filles doivent succéder préférablement à leurs Oncles* (k) *Paternels.* J'avoue que ce droit de (2) *Représentation* est extrémement favorable, & qu'on a raison d'y avoir beaucoup d'égard, afin que les Enfans ne soient pas frustrez de la Succession, pour avoir eû le malheur de perdre de bonne heure leur Pére, de qui ils l'attendoient. Cependant, comme tant que le Pére est en vie, le Fils n'a pas un plein droit sur ses biens, mais seulement l'espérance d'en hériter un jour; & qu'il ne paroit pas absolument nécessaire qu'une espérance, qui n'a pas encore aquis force de droit, passe aux Enfans du défunt : le Droit Naturel tout seul ne donne pas incontestablement la préférence aux Petits-fils par dessus leur Oncle, à moins que cette prétention ne soit soûtenue par les Loix du Roiaume, ou par la Coûtume (l).

(h) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. VII. §. 11. num. 2.

(i) *De Cive*, Cap. IX. §. 19.

(k) Il y a dans le Latin *Avunculi*: mais *Hobbes* a voulu dire *Patrui*.

(l) Voiez *Bodin*, *de Rep.* Lib. VI. pag. 144, *& seqq.*

§. XII. MAIS, dans les Roiaumes qui ont été établis par un consentement libre du Peuple, l'ordre de la Succession dépend aussi originairement de la volonté du Peuple. Si donc le Peuple, en se choisissant un Roi, lui a non seulement conferé la Souveraineté, mais encore donné expressément le pouvoir de nommer son Successeur (ce qui n'arrive guéres;) en ce cas-là, celui qui aura été désigné par le Roi défunt, succédera incontestablement. Mais si le Peuple s'est reservé à lui-même le droit de régler l'ordre de la Succession, comme cela se fait ordinairement ; ou il a voulu que l'on suivît les régles des autres Successions, autant qu'elles peuvent être appliquées à la Succession au Roiaume, sans préjudice de l'Etat, ou bien il les a modifiées d'une façon particuliére. La prémiére sorte de Succession s'appelle *purement Héréditaire*, & l'autre *Linéale*.

De la Succession, dans les *Roiaumes établis par la volonté du Peuple*; & 1. de la *Succession purement Héréditaire*.

A l'égard de la *Succession purement Héréditaire*, voici à peu près en quoi le bien de l'Etat demande qu'elle suive une route un peu différente des Successions des Particuliers (a). 1. Le Roiaume ne doit pas être partagé entre plusieurs Fréres, ou autres Héritiers au même degré; (1) autrement on affoibliroit l'Etat, & l'on diminueroit l'union & la concorde des Citoiens. 2. Il faut que la Succession demeure dans la postérité du prémier, & qu'elle ne passe pas à ceux qui ne lui sont parens qu'en Ligne Collatérale, moins encore à ceux qui ne sont unis avec lui que par des liaisons d'Affinité (b). En effet le Peuple a prétendu donner la Couronne à ce Roi & à sa postérité; de sorte que, dès qu'il ne reste plus aucun de ses Descendans, le droit de disposer du Roiaume retourne au Peuple. 3. On ne doit admettre à la Succession que ceux qui sont nez d'un Mariage conforme aux Loix du Païs. Par là les *Enfans Naturels* ou *Batards* en sont exclus, quand même le Pére les auroit aimez aussi tendrement que ses Enfans Légitimes. Car on regarde avec mépris, du moins parmi les Nations un peu polies, ceux qui sont nez d'une Mére à qui leur Pére n'a pas fait l'honneur de l'épouser dans les formes, & avec qui il a eu un commerce de galanterie, plûtôt qu'une véritable liaison de société. Outre que, comme ces sortes de Femmes n'ont point donné la foi de Mariage à celui à qui elles ont accordé leurs faveurs, & qu'elles ne demeurent pas continuellement avec lui, on ne peut pas être bien assûré qui est le Pére

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. VII. §. 14. *& seqq.*

(b) Voiez *Boecler* sur *Grotius*, *ubi suprà*, §. 15.

(2) Voiez ci-dessus, Liv. IV. Chap. XI. §. 12.

§. XII. (1) C'est la réflexion qu'un Historien Latin attribue aux Soldats de *Denys*, Tyran de *Sicile*, lesquels, après sa mort, élevérent sur le Thrône *Denys* son Fils Aîné. *Exstincto in* Sicilia Dionysio *Tyranno, in locum ejus Milites maximum natu ex filiis ejus, nomine* Dionysium, *suffecére; & naturæ jus secuti, & quòd firmius futurum esse regnum, si penes unum remansisset, quàm si portionibus inter plures filios divideretur, arbitrabantur.* Justin. Lib. XXI. Cap. I.

Pére des (2) Enfans qu'elles mettent au monde (c). Or il est très-important pour le bien des Roiaumes, que l'on aît du respect pour la personne du Roi, & que l'on puisse connoitre, avec toute la certitude possible, le légitime Héritier de la Couronne, pour éviter toute contestation à cet égard. De là vient qu'en certains Païs les Reines (d) accouchent, pour ainsi dire, en public, de peur qu'on ne les soupçonne d'avoir supposé quelque Enfant. Les Enfans Adoptifs doivent aussi être exclus de la Succession à la Couronne, non seulement à cause que l'on a plus de respect pour ceux qui sont véritablement du sang Roial, & plus grand sujet d'espérer qu'ils hériteront des Vertus de leurs Ancêtres; mais encore parce que c'est à la postérité naturelle du Roi que le Peuple a conféré la Succession, de sorte qu'aussi-tôt que la tige Roiale vient à manquer, le droit de disposer désormais de la forme du Gouvernement retourne au Peuple : droit qui pourroit être perpétuellement éludé, si l'Adoption étoit un titre légitime pour prétendre à la Succession. 4. Entre ceux qui sont au même degré, soit réellement, ou par *Représentation*, il faut donner la préférence (e) aux Mâles par dessus les Femmes, quand même elles seroient plus âgées. 5. Entre plusieurs Mâles, ou plusieurs Femmes, qui sont au même degré (3), l'âge doit décider de la préférence. 6. Enfin, la derniére différence qu'il y a entre les Successions des Particuliers, & celles des Princes, dont le Roiaume a été originairement fondé par le Peuple, c'est que, bien que la Couronne ne parvienne au Successeur qu'après la mort de son Prédécesseur, qui la lui transfére immédiatement; ce n'est pas en vertu d'un droit propre ni par un effet de la faveur du Roi défunt, qu'elle passe au Successeur, mais seulement à son occasion. Car, dans ces sortes de Roiaumes, la Succession ne dépend pas de la volonté du dernier possesseur, mais de la volonté du Peuple, qui l'a établie dans la tige Roiale. Ainsi il n'est pas nécessaire que le Successeur, quoi que le plus proche du sang Roial, aquitte les charges du défunt, qui sont attachées à ses biens particuliers : mais il peut, si bon lui semble, en acceptant la Succession à la Couronne, renoncer à l'hérédité (4) des biens particuliers; le Roiaume étant une Hérédité tout à fait distincte & d'un ordre supérieur. En effet, on présume que l'intention du Peuple a été de déférer la Succession à la Couronne de la maniére la plus avantageuse au Successeur; & il n'importe pas au Peuple de quelle maniére on dispose des biens particuliers du défunt. Au contraire, si le Successeur étoit tenu de paier les dettes de son Prédécesseur, le Peuple en souffriroit, puis que, si les biens particuliers du Roi défunt ne suffisoient pas pour aquitter ces dettes, il faudroit prendre ce qui manqueroit sur le Thrésor public. Ce n'est pas pour cela que le Peuple a établi l'ordre de la Succession Héréditaire, mais, d'un côté, pour éviter les inconvéniens des fréquentes Elections, & afin qu'il n'y eût point d'incertitude & de disputes au sujet de ceux qui doivent succéder; de l'autre, pour rendre la personne du Roi respectable à ses Sujets par l'éclat de sa naissance, & pour avoir lieu de se promettre, que le Prince régnant prendroit plus de soin du Roiaume, & le défendroit avec plus d'ardeur, dans l'espérance de le laisser aux personnes qui lui sont naturellement les plus chéres; & que son Suc-

(c) Voiez *Martin. Hist. Sin.* Lib. VI. Cap. I. p. 202. & ce que dit *Jovian. Pontan. Hist. Neap.* Lib. II. au sujet de *Ferdinand.*

(d) Voiez *Pandulf. Collenut. Rerum Neapol.* Lib. IV. où l'on voit que la Reine *Constance* accoucha de *Frideric II.* dans une tente au milieu de la Place publique.

(e) Voiez *Boecler* sur *Grotius*, *ubi suprà*, §. 17.

(2) C'étoit pour cette raison que les *Macédoniens* autrefois vouloient préférer *Démétrius* à *Persée*, quoi que celui-ci fût l'aîné. *Nam etsi minore ætate, quàm* Perseus *esset* [Demetrius], *hunc tamen justa matrefamilias, illum pellice ortum esse: illum, ut ex vulgato corpore genitum, nullam certi patris notam habere : hunc insignem* Philippi *similitudinem præ se ferre.* T. Liv. *Lib.* XXXIX. *Cap.* LIII.

(3) *Démétrius*, dans *Tite Live*, accuse *Persée* son Cadet, qui lui disputoit la Couronne, de violer par là l'ordre de la Nature, la Coûtume des *Macédoniens*, & le Droit des Gens. *Cupit regnum, & quidem sceleratè cupit, qui transcendere festinat* ORDINEM ÆTATIS, NATURÆ, MORIS Macedonum, JURIS GENTIUM. Lib. XL. Cap. XI.

(4) C'est le sentiment de *Grotius*, Lib. II. Cap. VII. §. 19. *Gronovius*, dans sa Note sur cet endroit, critique son incomparable Auteur, mais sans aucune apparence de raison. *Grotius* parle seulement de ce qu'un Prince a emprunté, ou doit de quelque autre maniére que ce soit, non entant que Chef de l'Etat, mais comme simple Particulier; en sorte que ses biens propres qu'il posséde indépendamment du Domaine de la Couronne, sont comme hypothéquez pour l'aquit de ces dettes & de ces charges. Au lieu que toutes les raisons de *Gronovius* prouvent seulement, qu'un Successeur doit aquitter les dettes & les charges contractées par le Roi défunt entant que Chef & Conducteur du Peuple, & pour les besoins de l'Etat; comme il seroit aisé de le faire voir, si la chose n'etoit claire à quiconque examinera cette Note avec un peu d'attention. Or c'est ce que *Grotius* ne nie pas: au contraire il l'établit lui-même assez au long, dans le Chap. XIV. de ce même Livre, §. 11, 12. Voiez ce que nôtre Auteur dira après lui, Liv. VIII. Chap. X. §. 8.

§. XIII.

Successeur auroit une Vertu éminente par les impressions du noble sang dont il sortiroit, & par l'éducation Roiale qu'il auroit reçue (f).

§. XIII. * MAIS, comme, dans l'ordre de Succession qui appelle à la Couronne le plus proche du Sang Roial, il peut aisément arriver que l'on ne voie pas bien qui doit avoir la préférence entre plusieurs personnes un peu éloignées de la tige commune, d'autant mieux que, dans ces degrez éloignez, le droit de *Représentation* s'évanouït: pour prévenir les contestations qui pourroient naître de là, plusieurs Peuples ont établi la *Succession* que l'on appelle (a) *Linéale*, & qui consiste en ce que tous ceux qui descendent du prémier Roi de la Famille Régnante sont censez former autant de lignes perpendiculaires, dont chacune a droit au Roiaume, selon qu'elle est à un degré plus proche; &, dans le même degré, selon que le sexe prémiérement, & ensuite l'âge lui donne la préférence : en sorte que la Couronne ne passe point d'une ligne à l'autre, jusques à ce qu'il ne reste plus personne de la précédente. Ainsi, dans cet ordre de Succession, il n'est pas nécessaire de compter à quel degré on est proche du Roi défunt; ni d'avoir égard au droit de *Représentation*; mais chacun, selon sa proximité, aquiert, en vertu de la Loi, un plein droit de succéder en son rang, & il transmet ce droit à tous ses Descendans, avec le même ordre de Succession, encore qu'il n'aît jamais regné lui-même. On appelle donc toûjours à la Succession; prémiérement les Enfans du dernier Roi, mais en sorte que l'on a égard aux morts, dont il reste quelque Enfant, à quelque degré qu'il soit, & que, si la ligne d'un Enfant mort se trouve avoir le pas devant celles des vivans, elle les exclut toutes; sauf d'ailleurs la prérogative prémiérement du sexe, & puis de l'âge, entre ceux qui sont au même degré dans la même ligne: car il n'y a, je pense, aucun exemple d'une telle Succession, où l'âge seul aît donné la préférence aux Femmes au préjudice des Mâles. Que si le dernier possesseur de la Couronne meurt sans Enfans, on ne remonte pas jusqu'au prémier auteur de la race Roiale, mais on prend la ligne la plus proche du défunt, & ainsi de suite, en observant toûjours dans le même degré la prérogative du sexe, & de l'âge.

Il y a deux principales sortes de *Succession Linéale*, savoir la *Cognatique* (1) & l'*Agnatique*. La prémiére, qui s'appelle aussi *Castillane*, parce qu'elle étoit en usage dans le Roiaume de *Castille*, a ceci de particulier, qu'entre ceux qui sont au même degré dans la même ligne, on préfére les Mâles aux Femmes, quoi que plus âgées, mais en sorte néanmoins que, lors qu'il ne reste que des Femmes, on ne passe pas pour cette seule raison à une autre ligne où il y aît des Mâles. Ainsi les Femmes ne sont point exclues de la Succession: elles vont seulement après les Mâles dans la même ligne, en sorte néanmoins que l'on revient à elles, lors que les Mâles plus proches ou d'ailleurs égaux, viennent à manquer avec tous leurs Descendans. D'où il s'ensuit, que la Fille du Fils du dernier Roi est préférée au Fils de la Fille du même Prince; & la Fille d'un de ses Fréres, au Fils d'une de ses Sœurs.

Dans la *Succession Agnatique* au contraire, les Femmes & tous ceux qui sortent d'elles, sont exclus à perpétuité de la Succession. Ce qui se fait pour empêcher que la Couronne ne tombe entre les mains des étrangers, par les Mariages des Femmes; ou que des étrangers venant à entrer dans la Famille Roiale par de tels Mariages, les Descendans de l'ancienne race Roiale ne parviennent trop tard à la Couronne. Cette sorte de Succession s'appelle *Succession Françoise*, parce qu'elle est en usage dans le Roiaume de *France*. On peut aussi établir, que, quand tous les Mâles de la Race Roiale viendront à manquer, les Femmes alors parviendront à la Couronne (b).

Au reste, l'ordre de la *Succession Linéale* étant fort clair; s'il survient quelque contestation au sujet de la Succession, il faut d'abord examiner quelle sorte de (c) Succession est établie dans le Roiaume.

§. XIV.

(f) C'est une coûtume extraordinaire, que celle des *Perses*, rapportée par *Procope, de Bell. Pers.* Lib. I. Cap. XI.

* 2. De la *Succession Linéale*, ou de branche en branche.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. VIII. §. 22, 25.

(b) Voiez *Guicciardin.* Hist. Lib. XII. pag. 367.

(c) Voiez la dispute sur la Succession au Roiaume de *Portugal*, dans *Connestag. de union. Lusit.* Lib. III.

§. XIII. (1) Ces noms viennent des mots *Cognati*, & *Agnati*, qui, dans le Droit Romain, signifient; le prémier, les parens du côté des Femmes; l'autre, ceux qui sont du côté des Mâles: car il n'y a que les derniers qui héritent de la Couronne, dans l'ordre de la *Succession Agnatique*; au lieu que les uns & les autres peuvent parvenir au Thrône, dans l'ordre de la *Succession Cognatique*.

De la Succession en ligne collatérale.

§. XIV. On peut aussi établir un (a) autre ordre de Succession, par lequel chacun soit appellé à la Couronne, selon qu'il est plus proche du prémier Roi de la Famille Régnante: en sorte que tous les Fils succédent, selon leur âge; puis tous les Petit-fils, en observant le rang de l'âge de leurs Péres, & de leur âge propre; ensuite tous les Arriére-petits-fils; & ainsi de suite. Cela se pratiquoit ainsi autrefois dans le Roiaume de (b) *Numidie*; & on trouve encore aujourdhui quelque chose de semblable en plusieurs Etats, aussi bien que des exemples de diverses (1) autres maniéres de succéder.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. VII. §. 24.

(b) *T. Liv.* Lib. XXIX. C. XXIX. & aujourd'hui dans le Roiaume de *Siam*; (*Jodoc. Schout*) & dans celui de *Fez* & de *Maroc* (*Thuan.* Lib. LXV. *ad ann.* 1578. & *Conestag. de un. Lusit.* Lib. I. Voiez aussi *Garcil. de la Vega*, Hist. des Yncas, L. IV. Ch. X.

* *A qui est-ce que l'on doit remettre la décision des disputes qui surviennent entre plusieurs Prétendans à la Couronne?*

§. XV. * Au reste, on demande ici, à qui appartient la décision des disputes qui peuvent survenir entre deux ou plusieurs Prétendans à la Couronne, sur tout dans (1) un Roiaume qui n'est pas Patrimonial? Car, lors que le droit des Prétendans n'est pas bien clair ni d'une ni d'autre part, la Loi Naturelle ne veut pas que l'on en vienne d'abord aux armes. Ici il est certain, que la nature de ces contestations ne permet pas, qu'elles soient décidées par voie d'autorité juridique, mais (a) seulement de la même maniére (2) qu'on juge de celles qui s'élévent entre ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat Naturel, c'est-à-dire, n'étant ni Sujets l'un de l'autre, ni dépendans d'un Maître commun. Il se peut bien faire, que les Concurrens, pendant qu'ils disputent entr'eux la Couronne, soient soûmis à l'empire de quelcun: mais la cause en elle-même est tôûjours de telle nature, qu'elle ne sauroit être jugée par une sentence qui aît force de Loi, comme émanant d'un Supérieur. Il n'y a personne hors du Roiaume, au sujet duquel on dispute, qui puisse se porter pour Juge d'un tel différent. Le Roi même, si la contestation commence durant sa vie, n'en est pas Juge compétent; puis que, comme on le suppose, dans les Roiaumes Patrimoniaux, le Peuple n'a point abandonné à la volonté du Roi le droit de régler l'ordre de la Succession; quoi qu'on trouve des exemples de Princes, qui (b) se fiant sur la déférence qu'on avoit pour eux, ont passé en cela les bornes du pouvoir de ces sortes de Rois. Il n'appartient pas non plus au Peuple de prononcer avec autorité sur de tels différens. Mais ce n'est pas, comme le prétend (c) *Grotius*, *parce que le Peuple s'est dépouillé lui-même, en faveur du Roi & de la Famille Roiale, de toute Jurisdiction, en sorte qu'il n'en conserve absolument aucune partie, tant que cette Famille subsiste*: car l'affaire de la dispute au sujet de la Succession ne se rapporte pas aux choses qui dépendent de cette sorte de Jurisdiction que le Peuple a transférée au Roi; & lors qu'une pareille dispute survient durant l'Interregne, le Peuple doit alors, sans contredit, avoir du moins quelque Jurisdiction pour un tems. La véritable raison se doit donc tirer de la nature même de ces sortes de contestations. Car le Pouvoir Judiciaire ne s'exerce que sur des Sujets, qui sont indispensablement obligez de se soûmettre à la sentence, & qui peuvent y être contraints avec

(a) C'est ainsi qu'il faut expliquer ce que dit *Grotius*, *ubi suprà*, §. 27.

(b) Par exemple, *Darius*, *fils d'Hystaspe*, dans *Herodot.* Lib. VII. *init.* (Voiez pourtant *Justin*, Lib. II. Cap. X. *num.* 9, 10.) & *Darius le bâtard*, dans *Plutarque*, *in Artaxerxe*, *init.* Voiez *I. Rois*, I, 5. & suiv.

(c) *Ubi suprà.*

§. XIV. (1) Par exemple, chez plusieurs Peuples des *Indes*, & principalement dans toute la Côte de *Malabar*, le Fils ne succéde pas au Pére, mais le Neveu Maternel; parce qu'on s'imagine que celui-ci étant fils d'une Sœur du Roi, est plus certainement de la Famille Roiale, que le propre Fils du Roi. Voiez *Piet. della Valle*, Part. III. Ep. VI. *Hieron. Osor.* passim; & *Phil. Bald. Descript. Malab. & Coromand.* Cap. XVII. p. 102. Dans l'Ile d'*Hispaniola*, les Neveux Maternels ne succédent qu'au défaut d'Enfans: *Fr. Lopez de Gomora*, Hist. Ind. Occid. Cap. XXVIII. Au rapport du même Auteur, Cap. XII. les Neveux Maternels sont préferez aux Enfans, dans les Successions des Particuliers. Cela a lieu aussi dans le *Canada* à l'égard des Emplois & des Dignitez, aussi bien qu'à l'égard des Successions. (*Franc. Creuxius*, Hist. Canad. Lib. I.) Parmi les *Chatramotites*, Peuple d'*Arabie*, le Fils ne succéde pas au Pére, mais le prémier Enfant de qualité qui vient au monde depuis que le Roi régnant est monté sur le Thrône. Car, aussi-tôt que le nouveau Roi est couronné, on dresse une liste de toutes les femmes de qualité qui se trouvent alors enceintes, & on met des gens auprès d'elles pour voir celle qui accouchera la prémiére: après quoi on fait élever en Prince Héritier de la Couronne, cet enfant, auquel la Loi adjuge la Succession. *Strab. Geogr.* Lib. XV. pag. 528. *Ed. Genev. Casaub.*

§. XV. (1) Dans les *Roiaumes Patrimoniaux*, le meilleur est de s'en rapporter à des Arbitres, qui soient de la Famille même Roiale. *De Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. X. §. 12.

(2) Si donc le Roi ou le Peuple voient, que l'un ou l'autre des Prétendans refuse d'en venir aux voies de douceur que l'on peut trouver dans la Liberté Naturelle pour terminer les différens, & qu'il ne cherche manifestement qu'à troubler l'Etat par des Guerres Civiles, pour satisfaire son ambition: ils peuvent très-bien alors le mettre à la raison par les voies de la force; quoi que leur jugement n'emporte pas une sentence juridique. Si *Gronovius* avoit fait attention à cela, il n'auroit pas perdu tant de paroles à critiquer l'Auteur incomparable, qu'il commente, dans sa Note sur *Lib.* II. *Cap.* VII. §. 27. Car je ne doute pas que *Grotius* n'ait supposé ce que je viens de dire.

(3) On

avec autorité, la qualité de Sujet imposant entr'autres choses la nécessité de remettre au Souverain la décision des démêlez que l'on a avec ses Concitoiens. Or, si l'on examine bien toutes les disputes qui peuvent survenir à l'égard des Successions, dont il s'agit, on ne trouvera aucun cas qui soit tel, que le Peuple aît droit d'en décider avec autorité, de même que les Procès entre les Concitoiens se terminent par la sentence de leur Juge commun. En effet, si après qu'un Prince est monté sur le Thrône du consentement du Peuple, un autre de la Famille Roiale vient lui contester la Couronne, prétendant qu'elle lui appartient comme au plus proche Héritier; le Demandeur ne pourra pas alors prendre pour Juge le Peuple, qui aiant reconnu le possesseur pour son légitime Souverain, est engagé par là à maintenir son jugement; & celui qui est une fois monté sur le Thrône n'aura garde non plus de se soûmettre au jugement de ceux qui se sont soûmis à sa domination. A plus forte raison le Peuple ne sera-t-il pas Juge compétent, s'il refuse de reconnoitre celui qui se porte pour Héritier de la Couronne. Que si, pendant que le Thrône est vacant, il se présente deux Concurrens, & que le Peuple témoigne être prêt à reconnoitre celui qui prouvera qu'il a le meilleur droit; il n'est pas besoin, en ce cas-là, d'une sentence juridique proprement ainsi dite. Car ou il s'agit seulement de savoir à quel degré les deux Prétendans sont proches du dernier Roi; ou bien l'on dispute quel des deux degrez doit l'emporter sur l'autre. Dans le prémier cas, c'est une question de fait, sur laquelle celui des Prétendans qui alléguera de meilleures preuves au Peuple, doit être préféré. Et quoi que le jugement du Peuple soit ici de grand poids, ce n'est pas néanmoins une sentence juridique, mais une simple approbation, semblable à celle d'un Débiteur, qui paie aussi-tôt qu'on lui montre un billet de son Créancier, sans quoi il ne vouloit pas donner son argent. Mais si l'on est en contestation, pour savoir quel degré ou quelle ligne doit avoir la préférence, c'est alors une question de droit; dont la décision dépend (3) du Peuple, que l'on présume savoir mieux que personne de quelle maniére il a prétendu régler l'ordre de la Succession: car celui qui l'a établi au commencement, & celui qui vit aujourd'hui, sont censez n'être qu'un seul & même Peuple. Mais cette déclaration de la volonté du Peuple ne tient pas plus de la nature d'une sentence juridique, que l'explication qu'un Donateur fait des termes obscurs ou ambigus dont il s'étoit servi dans l'acte de la Donation. Que si quelcun des Prétendans à la Couronne se plaint que le Peuple témoigne de la partialité en faveur de son Compétiteur; le plus court est de s'en rapporter à (d) des Arbitres impartiaux & désintéressez (e).

(d) Voiez *Conneftagius, de unione Lusit.* Lib. III. & V.

(e) Voiez, pour les autres questions les plus ordinaires sur cette matiére, *Grotius, ubi suprà*, §. 28. & *seqq. Arnisaus, Relect. Polit.* Lib. II. Cap. II. Sect. 10. & *seqq.* & autres Auteurs semblables.

(3) On en trouve un exemple remarquable dans la dispute entre *Edouard III.* Roi d'*Angleterre*, & *Philippe de Valois*, au sujet de la Succession à la Couronne de *France*; car l'affaire fut plaidée devant les Etats du Roiaume. La même chose étoit arrivée auparavant dans une pareille contestation entre *Jeanne*, fille de *Louis Hutin*, & *Philippe le Long* son Frére. Voiez les Ecrivains de *l'Histoire de France*, & *Polydor. Virgil. Hist. Angl.* Lib. XIX. *init.* Voiez d'autres exemples dans *Denys d'Halicarn.* Lib. I. & *Mariana, Hist. Hispan.* Lib. XX. Cap. II. & III.

CHAPITRE VIII.

Des droits inviolables de la Souveraineté.

On ne doit jamais résister au Souverain, tant qu'il ne commande rien que de juste.

§. I. LA SOUVERAINETE' aiant été établie pour la conservation du Genre Humain, qui auroit été exposé à un nombre infini de dangers & de miséres, s'il fût toûjours demeuré dans l'Etat de Nature; il est de la derniére importance que tout le monde la regarde comme une chose sacrée & inviolable (a). Il n'y a point de personne raisonnable qui doute, que ce ne soit une rebellion criminelle, de résister aux Souverains, tant qu'ils

(a) Voiez *Diod. Sicul.* Lib. I. Cap. XC. & *Grotius*, Lib. I. C. IV. §. 2.

qu'ils ne passent pas les bornes de leur Pouvoir. Car le but & la nature du Gouvernement Civil emporte nécessairement une Obligation indispensable de ne pas résister à celui entre les mains de qui on a déposé l'Autorité Souveraine, c'est-à-dire, de lui obéir exactement, en faisant sans répugnance ce qu'il ordonne, & s'abstenant avec soin de ce qu'il défend. Mais la question est de savoir, si lors qu'un Souverain ordonne des choses injustes, ou qu'il use envers ses Sujets de toute sorte de mauvais traitemens, les Sujets ne peuvent en aucune maniére opposer la force à la force, & s'ils doivent souffrir patiemment les injustices & les injures les plus énormes?

Si l'Etat peut faire du tort aux Sujets?

(a) *De Cive*, Cap. VII. §. 14. & VIII. §. 7.

(b) Voiez Liv. I. Chap. VII. §. 13.

(c) Voiez le Ch. II. de ce Livre, §. 8. & suiv.

§. II. Hobbes (a) soûtient, que *l'Etat ne sauroit faire du tort aux Sujets, non plus qu'un Maître à son Esclave.* Il se fonde sur ce que l'Etat n'a fait aucune Convention avec les Sujets; (car, selon lui l'*Injure* consiste uniquement à violer les Conventions) & sur ce que les Sujets aiant soûmis leur volonté à celle de l'Etat, tout ce que l'Etat fait est censé fait avec leur approbation. Mais nous avons prouvé (b) ci-dessus, & que toute Injure ne consiste pas dans la violation d'une Convention ou d'une Promesse; & qu'il y a un (c) Contract très-véritable entre les Monarques, & leurs Sujets. Pour la soûmission de la volonté des Sujets à celle de l'Etat, elle doit être expliquée & restreinte par le but des Sociétez Civiles. C'est-à-dire, que chacun n'a soûmis sa volonté à celle de l'Etat, qu'en matiére des choses qui regardent la conservation & l'avantage de tout le Corps, & que c'est seulement à l'égard de celles-là que l'Etat ne fait aucun tort aux Sujets, lors même qu'il prend des mesures qui ne leur agréent pas. Mais comme d'ailleurs le Souverain peut ordonner ou faire à ses Sujets des choses qui donnent atteinte aux droits qu'ils ont aquis, ou par les Loix communes de l'Humanité, ou par quelque Convention particuliére; je ne vois pas pourquoi l'Etat ne commettroit en cela aucune injustice envers eux.

Les plaintes que les Sujets font de leur Souverain, sont injustes.

(a) Voiez *Hobbes, de Cive*, Cap. XII. §. 2.

§. III. J'avoue, & il faut bien le remarquer, que des Sujets mutins & séditieux, veulent souvent faire passer pour des injustices de leur Souverain des choses au fond très-innocentes. C'est que ces sortes de gens croient être en droit de condamner tout ce qui ne se trouve pas à leur gré. Il est même impossible de satisfaire tout le monde, de quelque maniére que l'on se conduise; & la chose n'est pas difficile à concevoir, quand on considére la diversité prodigieuse des esprits, & les désirs bizarres ou mal réglez d'une infinité de gens. Ceux donc qui veulent faire passer pour des injustices toutes les actions de leur Prince qui ne sont pas faites à leur fantaisie, cherchent par là ou à détruire l'Etat, ou à s'emparer eux-mêmes de la Souveraineté. En effet plusieurs ne se plaignent du Gouvernement, que parce qu'il (1) n'est pas entre leurs mains. D'autres prennent pour prétexte le peu de soin que le Prince apporte dans le choix de ses Ministres: mais si l'on pénétre bien la véritable cause de leur mécontentement, on trouvera qu'il vient de ce qu'ils ne sont pas eux-mêmes élevez au Ministére, plûtôt que d'un véritable chagrin de voir l'Etat, en danger par la mauvaise conduite de quelques Ministres ignorans ou vicieux. La vile populace murmure souvent (a) de la grandeur des impôts, lors même qu'on n'exige que ce qui paroit absolument nécessaire pour fournir aux besoins présens de l'Etat, ou aux besoins avenir que l'on prévoit avec toutes les apparences du monde. Il n'y a que ceux qui voudroient s'assûrer l'impunité de leurs crimes, qui puissent se plaindre que l'on exécute avec trop de sévérité les peines portées par les Loix. Après tout, si quelcun trouve insupportables toutes ces choses, quelque nécessaires qu'elles soient pour le bien de l'Etat, il lui est permis de se retirer ailleurs. Que s'il veut rester, il ne doit s'en prendre qu'à la constitution des affaires humaines, & à la condition générale de tous les mortels, qui ne sauroient ici bas joüir d'un bonheur parfait. Car il seroit aussi absurde de prétendre être en droit, sous prétexte de quelques inconvéniens, de secouer par la force le joug d'un empire

§. III. (1) Tel étoit autrefois *Avidius Cassius*, qui aiant pris les armes contre *Marc Antonin*, en alléguoit pour raison, *qu'il ne pouvoit point souffrir le nom d'Empereur.* Vulcat. Gallican. *Cap.* I. *Pescennius Niger*, & *Clodius Albinus*, se servirent depuis du même prétexte. *Spartian.* & *Jul. Capitolin.*

§. IV.

pire légitime, que de se croire le vol permis, parce qu'on trouve trop dure la nécessité de gagner sa vie en travaillant.

En combien de maniéres ceux qui gouvernent l'Etat peuvent commettre des injustices envers les Citoiens?

§. IV. MAIS, quelque vrai que soit ce que nous venons de dire, il n'y a point de doute que l'Etat, & celui qui le gouverne, ne puissent faire du tort à un Sujet; car le Souverain, & les Sujets, sont également soûmis du moins aux Loix Naturelles, ce qui suffit pour les rendre susceptibles d'injure les uns de la part des autres. Or un Prince commet des injustices envers ses Sujets en deux maniéres générales, ou en violant à leur égard les *Devoirs du Souverain*, ou en manquant aux *Devoirs de l'Homme*; c'est-à-dire, ou en ne traitant pas les Citoiens comme ses Sujets, ou en ne les traitant pas même comme des Hommes.

Les *Devoirs du Prince, entant que Souverain*, regardent ou tous les Sujets en général, ou chacun en particulier. A l'égard des Sujets en général, il est obligé de procurer le salut & l'avantage de tout l'Etat, ou en prenant les mesures qu'il juge les plus convenables, ou en gouvernant selon les Loix Fondamentales de l'Etat, selon que son Pouvoir est ou Absolu, ou Limité. Ainsi il se rend coupable d'injustice envers tous ses Sujets, lors qu'il abandonne entiérement le soin de l'Etat, sans établir même des Ministres qui vaquent en son nom aux affaires publiques; s'il ne travaille, par exemple, ni à défendre l'Etat contre les Ennemis du dehors, ni à maintenir au dedans la tranquillité publique par l'exécution des Loix, & que cependant, malgré une si grande négligence, il ne laisse pas de joüir de sa Dignité & des revenus de la Couronne, comme s'il n'étoit Prince que pour satisfaire ses désirs, & pour vivre dans toute sorte de licence. J'avoue que, si, en se déchargeant du soin de son Roiaume, il renonce aussi à la Dignité Roiale, & aux revenus qui lui étoient assignez en qualité de Souverain, il ne fait rien que d'innocent, parce qu'il est censé s'être dépouillé entiérement de la Souveraineté, ce qui est toûjours permis à un Prince, à moins que, par sa mauvaise conduite, il n'aît engagé l'Etat dans de fâcheux embarras & dans de grands périls, où il ne sauroit le laisser sans le trahir & le perdre. Mais c'est, sans contredit, une injustice manifeste, que de joüir des revenus d'un Emploi, pendant que l'on n'exerce aucune des fonctions qui y sont attachées. L'injustice seroit encore beaucoup plus criante, si un Prince travailloit directement à perdre tous ses Sujets, & agissoit envers eux par de véritables (1) sentimens d'Ennemi déclaré, qui sont incompatibles avec le caractére de Souverain; comme on rapporte d'un Roi de *Pegu* en *Asie* (a), lequel, à l'instigation des Magiciens, à ce qu'on disoit, conçût une si grande haine pour ses Sujets, qu'il leur défendit, sur peine de la vie, de cultiver la terre pendant trois ans, de sorte que la famine réduisit ce misérable peuple à se tuer les uns les autres, pour avoir dequoi manger. Mais il est impossible qu'un Prince qui est en son bon sens, en vienne jamais à cet excès de fureur: car à qui commandera-t-il, s'il traite ses Sujets en ennemis? & à moins que d'être fou, peut-on de gaieté de cœur détruire soi-même son propre bien (b)? Il peut arriver pourtant, qu'un Prince, qui régne en même tems sur plusieurs Peuples, travaille (2) à en ruïner un, pour rendre l'autre plus florissant. Les Souverains commettent encore des injustices envers le Peuple, lors qu'ils renversent, malgré lui, & sans une nécessité pressante, les Loix Fondamentales de l'Etat; ou qu'ils veulent changer la maniére dont ils ont été revêtus de la Souveraineté, c'est-à-dire, régner sur un autre pied, & avec plus de pouvoir qu'ils n'en ont reçû: lors qu'ils dissipent les biens & les revenus de l'Etat; lors qu'ils exigent de plus grands impôts, qu'il n'est nécessaire pour les besoins de l'Etat (c), ou qu'ils épuisent les Finances en dépenses inutiles, ou qu'ils les transportent hors du Roiaume; & autres choses semblables. Pour ce qui regarde les Particuliers, le Prince, entant que Souverain,

(a) Voiez *Joan. Moquet*, *Itiner.* Lib. IV.

(b) Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. IV. §. 11.

(c) Voiez l'Epigramme d'*Antipater*, dans l'*Anthologie*, qui peut être appliquée ici.

§. IV. (1) Comme l'Empereur *Caligula*, qui souhaitoit, que le Peuple Romain n'eût qu'une tête, pour la faire sauter; ainsi que le rapporte *Suétone* dans sa vie, *Cap.* XXX.

(2) C'est ce que faisoit autrefois *Philippe*, Roi de *Macédoine*; comme il paroit par l'Histoire de *Tite Live*, Lib. XL. Cap. III, & *seqq.*

verain, est tenu envers chacun de le laisser joüir paisiblement des mêmes droits & des mêmes avantages, que les autres de son rang & de sa condition; de le protéger & de le défendre; & d'administrer (3) en sa faveur la Justice: autant que tout cela se peut sans préjudice du Bien Public. Si donc il ne s'aquitte pas envers chacun de ces Devoirs indispensables, lors que le salut de l'Etat le lui permet, il fait sans contredit du tort à ceux envers qui il les viole (d).

(d) Voiez *Justin.* Lib. IX. Cap. VI. à la fin; quoi qu'il ne faille point approuver l'action de *Pausanias.*

Les *Devoirs du Prince, entant qu'Homme*, peuvent être violez en diverses maniéres. Par exemple, s'il flêtrit l'honneur d'un honnête homme, qui n'a point mérité cet indigne traitement; s'il refuse de donner une récompense qu'il a promise, ou de paier ses dettes, ou d'exécuter quelque autre sorte de Contract, ou de réparer les dommages qu'il a causez par sa faute; s'il débauche les filles ou les femmes de ses Sujets; s'il maltraite quelcun en sa personne; s'il enleve ou détruit les biens d'autrui, s'il fait mourir des innocens, ou sans autre forme de procès, ou en subornant des calomniateurs, ou en (e) obligeant les Juges par des menaces, ou par des promesses, à prononcer une injuste sentence de condamnation; & autres choses de cette nature.

(e) Voiez *Amm. Marcellin.* Lib. XXVI. Cap. XIII.

Si l'on peut résister au Souverain, lors qu'il nous maltraite excessivement, & qu'il nous fait des injustices énormes?

§. V. La difficulté consiste donc à savoir, si les Sujets sont tenus de souffrir sans la moindre résistance toutes ces injustices; ou si, en certains cas, ils peuvent les repousser par les voies de la force? Voici là-dessus mon sentiment. Comme la condition de la vie humaine est telle, qu'on ne sauroit jamais être à l'abri de toute incommodité, & qu'il n'y a point d'homme, dont les mœurs soient si bien réglées, que personne n'y trouve rien à dire; il y auroit également de l'impertinence & de l'insolence à prétendre avoir droit de se soûlever contre son Prince pour toute sorte de vices & de méchantes actions: d'autant mieux que l'on ne s'aquitte pas soi-même si exactement de ce qu'on lui doit. Les Loix dissimulent bien quelquefois les fautes legéres des Particuliers: à combien plus forte raison est-il juste de pardonner quelques petites injustices à un Prince, dont les soins maintiennent la tranquillité dans l'Etat, & mettent en sûreté les biens & la vie des Citoiens? sur tout si l'on fait réflexion, que l'on ne sauroit déthroner les plus méchans Princes (1), sans exposer les Citoiens & l'Etat à un nombre infini de maux, & à une grande désolation; comme l'expérience le fait voir. On doit donc souffrir patiemment les injustices legéres d'un Souverain, en considération de l'Emploi pénible & relevé dont il est revêtu pour nôtre conservation, & des autres obligations qu'on peut lui avoir (2), & même en

sa-

(3) Une bonne vieille répondit fiérement à l'Empereur *Adrien*, qui disoit, qu'il n'avoit pas le loisir de lui donner audience: *Cessez donc d'être Empereur. Xiphilin. ad ann.* 118. *Zonar.* Tom. II. La même chose avoit été déja dite à *Philippe de Macédoine.*

§. V. (1) C'est ce que disoit autrefois l'Empereur *Claudius: Ac tamen ferenda regum ingenia, neque usui crebras mutationes.* Tacit. *Annal.* Lib. XII. Cap. XI. Voici encore là-dessus un beau passage de *Platon*, que nôtre Auteur citoit en partie: Πατέρα δὲ ἢ μητέρα οὐχ ὅσιον ἡγοῦμαι προσβιάζεσθαι, μὴ νόσῳ παραφροσύνης ἐχομένους. ἐὰν δέ τινα καθεστῶτα ζῶσι βίον, ἑαυτοῖς ἀρέσκοντα, ἐμοὶ δὲ μή, μήτε ἀπεχθάνεσθαι μάτην νουθετοῦντα, μήτε δὲ κολακεύοντά γε, ὑπηρετεῖν αὐτοῖς, πληρώσεις ἐπιθυμιῶν ἐκπορίζοντα, ἃς αὐτὸς ἀσπαζόμενος οὐκ ἂν ἐθέλοιμι ζῆν. ταυτὸν δὲ καὶ περὶ πόλεως αὑτοῦ διανοούμενον χρὴ ζῆν τὸν ἔμφρονα· λέγειν μὲν, εἰ μὴ καλῶς αὐτῷ φαίνοιτο πολιτεύεσθαι, εἰ μέλλοι μήτε ματαίως ἐρεῖν, μήτε ἀποθανεῖσθαι λέγων· βίαν δὲ πατρίδι πολιτείας μεταβολῆς μὴ προσφέρειν, ὅταν ἄνευ φυγῶν καὶ σφαγῆς ἀνδρῶν μὴ δυνατὸν ᾖ γίγνεσθαι τὴν ἀρίστην· ἡσυχίαν δὲ ἄγοντα, εὔχεσθαι τὰ ἀγαθὰ αὐτῷ τε, καὶ τῇ πόλει. „ On ne doit jamais, à mon avis, user de violence envers son Pére ou sa Mére, à moins qu'ils „ n'aient perdu l'usage de la Raison: mais s'ils vivent „ d'une maniére, qui nous déplait, il ne faut ni les irriter par des rémontrances inutiles, ni entretenir en „ eux, par de lâches flatteries & par une complaisance „ criminelle, les vices auxquels on ne voudroit pas être „ soi-même sujet. Un homme sage doit être dans les „ mêmes sentimens à l'égard de sa Patrie. Quand il la „ voit mal gouvernée, il peut s'en plaindre, s'il a lieu „ d'espérer que ses plaintes seront de quelque fruit, & „ qu'elles ne lui attireront pas la mort pour toute récompense. Mais il ne doit jamais avoir recours à la force, pour changer le Gouvernement, lors qu'il est impossible de le reformer sans causer l'exil & le carnage „ d'un grand nombre de Citoiens. Il vaut mieux alors „ se tenir en repos, & se contenter de faire des vœux „ en secret pour son propre bien, & pour celui de l'Etat. *Epist.* VII. pag. 1281. D. *Edit. Wechel.* Voiez aussi *Ciceron*, *Epist. ad famil.* Lib. I. Ep. IX. pag. 50, 51. *Ed. major. Grav.* avec les Interprêtes.

(2) Il faut bien faire attention à cela. Car le Souverain n'a jamais aucun droit de faire la moindre injustice. Si donc on doit s'abstenir de lui résister, hormis à la derniére extrémité, ce n'est pas pour l'amour de lui, & en vertu de son Pouvoir, mais à cause de l'intérêt de la Société, qui seroit par là exposée à de grands troubles. Outre que, (comme le remarque *Gronovius*, dans ses Notes sur *Grotius*, Lib. I. *Cap.* III. §. 8. *num.* 15.) souvent, après avoir chassé un mauvais Prince, on tombe sous la domination d'un autre plus méchant, le beau nom de Liberté servant quelquefois de prétexte à ceux qui veulent réduire un Peuple sous leur esclavage. C'est

la

faveur de nos Concitoiens & de tout l'Etat (a). Un Ancien Général d'Armée se servit utilement de cette raison, pour ramener des Sujets révoltez : (3) *Il vous faut supporter*, disoit-il, *le luxe & l'avarice de vos Gouverneurs, comme on fait les stérilitez, les orages, & les autres désordres de la nature. Il y aura des vices, tant qu'il y aura des hommes; mais le mal ne dure pas toûjours, & est compensé par le bien qui arrive de tems en tems.* L'intérêt même des Particuliers demande qu'ils reçoivent quelquefois sans dire mot les injustices des Grands, pour ne pas s'attirer des maux (b) plus fâcheux par des plaintes hors de saison. Enfin, (4) l'Ecriture Sainte, & la droite Raison, concourent à nous imposer une Obligation indispensable de supporter patiemment les caprices & les duretez de nos Maîtres, aussi bien (5) que la mauvaise humeur de nos Péres & Méres.

(a) Voiez *Grotius* Lib. I. Cap. IV. §. 4. num. 2, 3, 4, 5, 6.

(b) C'est ce qu'*Eschyle* appelle, *regimber contre l'aiguillon*; in *Prometh. vinct.*

Il est certain encore, que lors même qu'un Prince, par pure animosité, menace quelcun de ses Sujets des injures les plus atroces, & des traitemens les plus indignes, le Sujet doit se mettre à couvert par la fuite, ou se retirer dans un autre Etat, plûtôt (6) que de prendre les armes contre son Souverain, rude envers lui à la vérité, mais néanmoins Pére de la Patrie.

Que si l'innocent ne trouve pas moien de s'enfuïr, doit-il en humble victime souffrir patiemment tout ce que la rage inspire à son Souverain ? Ici plusieurs ne sauroient concevoir, qu'un Prince conserve son caractére de Souverain par rapport à celui dont il se montre Ennemi si déclaré, & de quel front il prétendroit être regardé comme une personne sacrée, d'un Sujet innocent, qu'il veut immoler à sa fureur. Ils soûtiennent même, qu'en ce cas-là le Prince est censé dégager son Sujet de l'Obligation où il étoit envers lui; du moins en sorte que le Sujet peut avoir recours aux voies de la force pour se mettre à couvert d'une injure atroce dont il est menacé de la part de celui qui devoit le protéger : défense d'autant plus innocente & plus légitime, que ceux que le Prince veut perdre, sont en grand nombre.

Mais on ne trouve guéres d'exemples de Princes, qui aient voulu faire mourir un Sujet innocent, sans se mettre en peine de sauver les apparences. Quelque fureur qui les anime, ils cherchent ordinairement quelque prétexte, pour couvrir leur passion de quelque ombre de justice, comme, par exemple, le refus que celui qu'ils veulent perdre a fait d'obéïr à un ordre injuste par lui même : & il est plus difficile de décider, quel parti on doit prendre en ces sortes d'occasions. Je suppose d'abord, que, comme on n'est jamais censé conférer à autrui aucun Pouvoir sur soi-même, au préjudice des droits d'un Maître Supérieur, de qui l'on dépend; les Citoiens de même, en établissant la Souveraineté, n'ont ni pû, ni voulu se soustraire à l'empire de leur Créateur; & qu'ainsi ils ne sont point tenus d'obeïr aux ordres de leur Prince, lors qu'ils se trouvent manifestement contraires à la volonté de Dieu. Ainsi ce n'est pas à nous à décider, de quelle maniére doit se conduire un Sujet, lors que son Prince veut l'empêcher par force de faire (7) profession de la Reli-

la réflexion que *Tacite* met dans la bouche d'un Général d'armée ; *Ceterùm Libertas & speciosa nomina prætexuntur, nec quisquam alienum servitium & dominationem sibi concupivit, ut non eadem ista vocabula usurparet.* Hist. *Lib.* IV. *Cap.* LXXIII. Un autre Historien Latin nous en donne un exemple en la personne de *Sandrocottus*, qui s'empara du Roiaume des *Indes*, après la mort d'*Alexandre le Grand*: *Auctor Libertatis* Sandrocotus *fuerat; sed titulum Libertatis post victoriam in servitutem verterat.* Justin. *Lib.* XV. *Cap.* IV. *num.* 13.

(3) *Quomodo sterilitatem, aut nimios imbres, & cetera naturæ mala; ita luxum vel avaritiam dominantium tolerate. Vitia erunt, donec homines: sed neque hæc continua, & meliorum interventu pensantur.* Petilius Cerialis, *apud* Tacit. *Hist.* Lib. IV. Cap. LXXIV. Voiez le *Parrhasiana*, Tom. II. pag. 268, 269.

(4) L'Apôtre *St. Pierre*, après avoir dit, *Craignez Dieu, & respectez le Roi*; ajoûte: *Vous, Esclaves, soiez soûmis à vos Maîtres, avec toute sorte de crainte, & non seulement aux bons & aux doux, mais aussi à ceux qui sont rudes.* I. Epit. II, 17, 18. Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. IV. §. 4. *num.* 6.

(5) *Ut Parentum sævitiam, sic Patriæ, patiendo ac ferendo leniendam esse.* Tit. Liv. Lib. XXVII. Cap. XXXIV. Voiez *Epictet. Enchir.* Cap. XXXVII. & *Justin.* Lib. XV. Cap. III. *num.* 10.

(6) Le reste de cette période n'est pas dans l'Original, & je l'ai tiré de l'Abrégé, *de Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. IX. §. 4.

(7) Comme on ne sauroit prouver, ni par les principes du Droit Naturel, ni par l'Ecriture Sainte, que les Souverains soient revêtus du Pouvoir d'empêcher, que chacun ne serve Dieu paisiblement selon les mouvemens de sa Conscience (Voiez ci-dessus, Chap. IV. §. II. *Note* 2.); il s'ensuit, que les Peuples ont un droit aussi naturel & aussi incontestable de défendre leur Religion par

Religion Chrétienne, ou le maltraiter pour cette seule raison; puis que le Livre même, où sont contenues les Loix du Christianisme, enseigne clairement quel soin chacun doit avoir de ne rien (c) faire contre sa Conscience. Pour ce qui regarde les actions contraires par elles-mêmes au Droit Naturel, nous ferons voir (d) plus bas, qu'on peut, sans se rendre soi-même coupable, les exécuter en qualité de simple instrument, lors que l'on est réduit à la nécessité ou de s'y résoudre, ou de périr. Mais si l'action est de telle nature, que l'on ne puisse pas même servir de simple instrument à son exécution, sans se rendre complice du crime de celui qui l'ordonne, ou que l'exécution toute seule en paroisse plus fâcheuse que la mort même; sans que d'ailleurs le Souverain allégue ou feigne du moins quelque raison apparente, tirée ou du Bien Public, ou de quelque faute, en punition de laquelle il impose à ce Sujet une nécessité pressante d'exécuter une chose, qui pouvoit être faite par quelque autre, ou qui est entiérement déraisonnable: il est clair qu'en ce cas-là le Prince ne pense qu'à perdre un innocent, pour satisfaire uniquement sa passion & son animosité. Ainsi par cela même qu'il se dépouille du caractére de Souverain, pour prendre celui d'Ennemi, il est censé tenir quitte le Sujet des engagemens où il étoit envers lui. Le Sujet néanmoins doit fuïr, s'il le peut, & chercher à se mettre sous la protection d'un tiers, qui ne dépende pas du Prince. Que s'il n'y a pas moien de se sauver, il faut se résoudre à mourir, plûtôt que de tuer (8); non pas tant à cause du Prince même, qu'à cause de tout l'Etat, qui en ces sortes d'occasions est ordinairement exposé à de grands troubles.

(c) Voiez *Matth.* X, 32.
(d) Liv. VIII. Chap. I. §. 6.

Lors que le Sujet a veritablement commis un crime, & que le Souverain veut l'en punir; quoi qu'il ne soit pas obligé de s'exposer de gaieté de cœur à la peine, en se dénonçant, ou en se remettant de lui-même entre les mains de la Justice, il ne lui est pourtant pas permis en ce cas-là d'emploier la violence pour se défendre. La raison en est, que le Souverain alors ne fait qu'user de son droit, de sorte que, si on lui donne atteinte, sous quelque prétexte que ce soit, on se rend certainement coupable d'injustice.

Il faut remarquer encore, que quand même on accorderoit, qu'un Sujet peut quelquefois innocemment avoir recours à la force pour défendre sa vie, dans la dernière extrémité, contre la fureur de son Souverain, il ne s'ensuivroit pas de là, que les autres Sujets du même Prince fussent en droit pour cela seul de lui refuser désormais leur obéïssance, ou d'arracher par force d'entre ses mains l'innocent qu'il veut opprimer. Car, outre qu'il ne leur appartient pas d'examiner les actions que leur Souverain fait en vertu du Pouvoir Judiciaire, dont il est revêtu; & qu'on voit souvent de véritables criminels protester à faux de leur innocence, pour rendre le Prince odieux à leurs Concitoiens: les injustices que le Prince commet envers quelcun de ses Sujets, ne dispensent pas les autres de lui rendre ce qu'ils lui doivent; chaque Citoien n'aiant stipulé que pour lui-même le soin & la protection du Souverain, & ne s'étant pas soûmis à son empire à condition qu'il traiteroit avec justice & équité tous ses Concitoiens en général, & chacun en particulier. La crainte qu'il peut avoir, que le Prince n'en use ensuite de même à son égard, ne suffit pas non plus pour le dégager de l'obéïssance: car, outre qu'il n'est pas assûré que cela arrive, il peut y avoir des raisons particuliéres qui animent un Prince contre un de ses Sujets, & qui

par les armes contre un Souverain, qui veut les contraindre d'y renoncer, ou leur en interdire l'exercice, que de défendre leurs vies, leurs biens, & leurs libertez contre les entreprises d'un Tyran. Ce droit est même plus favorable qu'aucun autre; puis qu'il regarde le plus grand de tous les intérêts, & la plus forte de toutes les Obligations, ou plûtôt celle qui est le fondement & la source de toutes les autres, je veux dire la necessité indispensable où chacun est de suivre les lumiéres de sa Conscience. C'est en vain que *Grotius*, après avoir approuvé la conduite des *Maccabées*, prétend néanmoins que la Religion Chrétienne ne laisse à ses Disciples d'autre ressource que la fuite, ou la patience. Les passages, qu'il allégue, ne regardent que les Particuliers, qui sont dans l'impuissance de résister: mais, (comme l'a remarqué Mr. *Bernard*, *Nouv. de la Rep. des Lett.* Mai, 1700. p. 557.) Jesus-Christ *laisse d'ailleurs aux Peuples la Liberté de défendre leurs droits par les voies ordinaires.* Voiez au reste la grande Note de *Gronovius*, sur *Grotius*, Lib. I. Cap. IV. §. 7. *num.* 8: & la Dissertation de Mr. *Van der Muelen*, *de sanctitate Summi Imperii Civilis* &c. pag. 70. *& seqq.*

(8) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. I. §. 9. avec les Notes de *Gronovius*.

§. VI.

qui n'auront pas lieu à l'égard des autres. Or tant que l'Obligation des Sujets envers leur Prince subsiste, ils ne peuvent, sous aucun prétexte, lui résister à main armée.

Les Sujets ne sont pas en droit de se soûlever contre leur Souverain, du moment qu'il passe pour Tyran.

§. VI. LES maximes, qui viennent d'être établies, ne renferment rien, au gré de bien des gens, qui donne aucune atteinte au respect inviolable que l'on doit aux Souverains. Mais on ne sauroit approuver l'opinion de ceux qui disent tout crûment, qu'aussitôt qu'un Roi a dégénéré en Tyran, il peut être déthroné, & puni même, par le Peuple. Comme les affaires Politiques sont la plûpart du tems si obscures & si délicates, que le commun (1) Peuple n'est pas capable d'examiner, si les mesures que l'on prend sont justes ou nécessaires, dequoi les Passions l'empêchent aussi souvent de juger; & que d'ailleurs il est ordinairement d'une grande importance pour le bien de l'Etat, que les vûes des ordonnances & des entreprises du Souverain soient tenues secrettes: il est bien difficile de déterminer au juste pour quelles actions un Prince mérite d'être regardé comme un *Tyran*, contre qui tout soûlevement & toute résistance des Sujets soit légitime (a). Ainsi il peut arri-

(a) Voiez *Boecler* sur *Grotius*, Lib. I. Cap. IV. §. 14.

§. VI. (1) Quand on parle d'un Tyran, qui peut légitimement être déposé par le Peuple, on n'entend pas par le mot de *Peuple* la vile populace ou la canaille du Païs, ni une cabale d'un petit nombre de séditieux, mais la plus grande & la plus saine partie des Sujets, de tous les Ordres du Roiaume. De plus, il faut que la Tyrannie soit notoire & de la derniére évidence, en sorte que personne n'en puisse plus douter. Or un Prince peut aisément éviter de se rendre si généralement suspect & odieux à ses Sujets: car, comme le dit Mr. *Locke*, (dans son Second Traité *du Gouvernement Civil*, Chap. XVIII. §. 11.) *il est impossible qu'un Prince ou un Magestrat, qui n'a en vûe que le bien de son Peuple, & la conservation de ses Sujets, & de leurs Loix, ne le fasse connoitre & sentir; de même qu'un Pére de famille ne peut que faire remarquer à ses Enfans, par sa conduite, qu'il les aime, & qu'il prend soin d'eux.* Ainsi le soûlevement général de toute une Nation ne mérite pas le nom de rebellion. On peut voir ce que dit là-dessus Mr. *Sidney*, dans son *Discours sur le Gouvernement*, Chap. III. Sect. XXXVI. Les Sujets ne sont pas même obligez d'attendre que le Prince aît entiérement forgé les fers qu'il leur prépare, & qu'il les aît mis dans l'impuissance de lui résister. Il suffit que toutes ses démarches tendent manifestement à les opprimer, & qu'il marche enseignes déploiées à la ruïne de l'Etat. En ce cas-là, dit très-bien Mr. *Locke*, *on est aussi bien fondé de courir aux armes, & de penser sérieusement à sa conservation, que le seroient des gens, qui se trouvant sur mer, croiroient que le Capitaine du Vaisseau a dessein de les mener à Alger, parce qu'ils remarqueroient qu'il tire toûjours de ce côté-là, quoi que les vents contraires, la nécessité de faire radouber son Vaisseau, & le manque d'hommes ou de provisions le contraignissent souvent de changer un peu de route: car ils auroient lieu de penser, que, si-tôt que ces obstacles le lui permettroient, il feroit voile sans discontinuation vers ce malheureux Païs où régne l'Esclavage.* Cela a lieu sur tout par rapport aux Rois, dont le Pouvoir est limité par des Loix Fondamentales. Que si l'on objecte, qu'en faisant ainsi dépendre l'Autorité Suprême de l'opinion des Particuliers, on expose l'Etat à une ruïne certaine; le même Auteur vous répondra, „ qu'il est au contraire très-difficile de porter le Peuple à changer la forme du Gouvernement, à laquelle il est accoûtumé. L'*Angleterre*, par exemple, malgré toutes les brouilleries qu'elle a eues dans son sein, a toûjours gardé la même forme de Gouvernement, d'un Roi, & d'un Parlement. Quoi qu'aient pû faire les Rois, on n'a pû porter le Peuple à abolir pour toûjours la Roiauté, ni à transporter la Couronne à une Famille etrangére. Mais au moins, dit-on, cette hypothese est propre à faire naître des séditions, contre ceux qui gouvernent. Pas plus qu'une autre, dit Mr. *Locke*: car enfin un Peuple maltraité par un Pouvoir Arbitraire se rebelle aussi fréquemment, qu'un Peuple qui vit sous certaines Loix, qu'il ne veut pas souffrir que l'on viole. Que l'on éléve les Rois tant que l'on voudra, qu'on dise tout ce que l'on a accoûtumé de dire de leurs personnes sacrées, & de leur dépendance de Dieu seul; des Peuples réduits à la misére, & n'aiant rien à perdre, fouleront aux pieds toutes ces belles raisons, à la prémiére occasion, où ils le pourront faire avec sûreté. 2. Une révolution n'arrive pas dans un Etat, pour de légéres fautes commises dans le Gouvernement. Le Peuple en supporte même de très-grandes, & passe à ceux qui le conduisent tout ce que la foiblesse humaine peut leur faire commettre, lors qu'ils n'ont pas de mauvais desseins. 3. Le pouvoir, que le Peuple a, de changer la Puissance Législativo, ou la Puissance Exécutrice, lors qu'elles agissent contre la fin pour laquelle elles ont été établies, est un excellent moien d'empêcher la rebellion; parce que la *Rebellion* ne regarde pas les personnes, mais l'autorité des Loix. Ce sont ceux qui essaient de les renverser, en introduisant une autorité arbitraire, qui sont de véritables rebelles, comme l'Auteur le fait voir. Enfin il montre qu'il y a encore de plus grands inconvéniens à permettre tout à ceux qui gouvernent, qu'à accorder quelque chose au Peuple. Mais, dit-on, des gens mal-intentionnez se peuvent glisser parmi le Peuple, & lui faire accroire que le Prince, ou la Puissance Législative passent l'étendue de leur Pouvoir, quoi qu'ils ne le fassent point. Mr. *Locke* repond, que le Peuple néanmoins doit juger de tout cela; parce que personne ne sauroit mieux juger, si l'on s'aquitte bien d'une commission, que celui qui l'a donnée. Il pouvoit faire une semblable question, (ajoûte Mr. *Le Clerc*, de qui j'ai emprunté cet extrait) „ & demander, si un Peuple étant opprimé par une Autorité, qu'il n'a établie que pour son bien, il est juste que ceux, qui sont revêtus de cette Autorité, & de qui l'on se plaint, soient juges des plaintes, que l'on fait contr'eux? Les plus grands flatteurs des Rois n'osent pas dire, que le Peuple soit contraint de souffrir absolument tous leurs caprices, quelque déréglez qu'ils soient; & ainsi il faut qu'ils avouent, que lors que l'on n'a aucun égard à leurs plaintes, les fondemens de la Société sont ruïnez; le Prince & le Peuple sont en *état de Guerre* l'un avec l'autre, comme deux Etats indépendans, qui se font justice à eux-mêmes, & ne reconnoissent aucune personne sur la Terre, qui puisse juger souverainement de leurs démêlez. *Bibliothéque Univers.* Tom. XIX. p. 591. Voiez le *Discours sur le Gouvernement*, par Mr. *Sidney*, Chap. III. Sect. XLI.

(2) Pen-

arriver qu'un bon Prince soit flêtri de ce titre odieux par des gens qui ont conçû de la haine pour sa personne, ou qui ne trouvent pas à leur gré le Gouvernement présent; les termes renfermant d'ordinaire l'idée des Passions de ceux qui les emploient, aussi bien que des choses mêmes qu'ils signifient. Tout le monde tombe d'accord, que les vices particuliers d'un Prince, & un peu de négligence dans l'administration des affaires publiques, ne suffisent pas pour lui attirer à juste titre le nom de *Tyran*. Il vous charge, dites-vous, de trop grands impôts. Mais n'aiant point été admis dans son Conseil, comment pouvez-vous savoir, s'ils ne sont pas nécessaires pour les besoins de l'Etat? Il punit avec trop de rigueur. Mais, quoi que peut-être la clémence fût plus à propos, s'il ne punit que selon les Loix, & que ceux qui sont véritablement coupables, en vertu dequoi vous plaignez-vous? Il fait mourir de grands hommes, (grief d'ordinaire le plus capable de le rendre odieux) pour satisfaire son ressentiment particulier, ou sur de simples soupçons. Mais, s'ils sont accusez de quelque attentat contre la personne du Prince, ou contre l'Etat, ou si l'on a gardé dans leur condamnation les procédures ordinaires de la Justice, quoi que peut-être eux-mêmes, & un petit nombre de gens, soient convaincus de leur innocence; comment est-ce que les autres pourront s'en assûrer? d'autant mieux que la présomtion est toûjours en faveur du Souverain. Il ne tient pas ce qu'il a promis, il retranche les priviléges qu'il avoit accordez. Mais si c'est un Prince absolu, & qu'il témoigne faire cela ou en punition de quelque crime, ou parce que la nécessité des affaires le demande, ou pour un avantage considérable de l'Etat; pourquoi trouvez-vous à dire à ce dont il ne vous appartient pas de juger? Car la concession de tous les Priviléges renferme cette exception tacite, que l'on puisse en accorder la continuation sans préjudice du Bien Public.

La plûpart des raisons, dont se servent ceux qui soûtiennent l'opinion que je réfute, tombent d'elles-mêmes, pour peu que l'on considére la différence qu'il y a entre ces deux propositions, que plusieurs confondent mal à propos: *Le Peuple a le pouvoir de se soûlever contre les Souverains, toutes les fois qu'ils ne gouvernent pas à sa fantaisie*: &, *Le Peuple, ou même les Particuliers, ont droit de se défendre contre leur Prince, lors qu'il agit avec eux en ennemi, & qu'il les réduit à la derniére extrémité.* Les raisons qui prouvent la derniére proposition, ne sont point concluantes pour la prémiére. Ainsi quand on dit, que le Peuple, lors même qu'il s'est volontairement soûmis à une Autorité Despotique, n'a pas pour cela entiérement perdu le droit de se remettre en liberté ou de penser à sa propre (2) conservation; cela ne peut être admis qu'en ce sens, qu'il est permis au Peu-

(2) Personne ne peut vendre sa Liberté, jusqu'à se soûmettre à une Puissance Arbitraire, qui le traite absolument à sa fantaisie; car ce seroit vendre sa propre vie, dont on n'est pas le maître. Voiez Mr. *Locke*, dans son Second *Traité du Gouvernement Civil*, Chap. IV. Moins encore un Peuple entier a-t-il ce pouvoir, dont chacun de ceux qui le composent, est entiérement destitué. Or toute Autorité légitime des Souverains est fondée sur un consentement exprès, ou tacite des Sujets. Ajoûtons ces réflexions de Mr. *Abbadie*, dans sa *Défense de la Nation Britannique*, pag. 260, 261. „ Le „ droit naturel de nôtre conservation est tout-à-fait „ inaliénable, c'est-à-dire que l'on n'y renonce jamais „ entiérement & absolument. Il est vrai que, lors que „ je me confédére avec les autres hommes, pour former la Société, c'est à cette condition que j'exposerai ma personne particuliére pour la conservation du „ Tout; il n'y auroit pas moien, si chacun ne pensoit „ qu'à soi, que la Société pût se conserver; & je perdrois l'appui que je trouve pour ma propre conservation dans mon union avec les autres. Mais comme on „ ne peut point dire que des Soldats, qui se tiennent „ serrez, & qui combattent vaillamment à la Guerre, „ renoncent au soin naturel de leur conservation, ainsi „ on ne dira point que des Particuliers renoncent au „ droit de leur conservation, lors que pour l'amour de „ la Patrie, ils s'exposent au danger de périr. Il y a „ de la contradiction que nous alienions ce droit pour „ jamais. Comment des Hommes, qui joüissent des „ priviléges de la Société Civile, auroient-ils renoncé „ à ce droit de se conserver, puis que ceux qui sont „ retranchez de la Société, comme les Criminels condamnez à la mort, n'y renoncent pas? De sorte que, „ s'ils s'échappent, & qu'on les reprenne ensuite, ils „ souffriront la peine que leur prémier crime a méritée, „ en exécution de la sentence, qui avoit été prononcée „ contr'eux; mais on ne leur fera point le procès pour „ s'être voulu sauver: ce qui est fondé sur ce que, comme la nature revient toûjours, aussi les droits de la „ nature ne se perdent jamais..... Un homme se trouvant mal peut & doit faire choix d'un bon Médecin, „ à qui il donnera un pouvoir apparemment arbitraire „ sur son corps. Je me remets entre vos mains, lui dira-t-il, faites de moi ce que vous voudrez. Je ne contredirai point vos ordonnances, &, quand je le voudrois faire, je veux que mes domestiques exécutent „ vos ordres, & non pas les miens, & que vous ayiez „ ici tout pouvoir. En vérité, vous imagineriez-vous, „ qu'un tel homme renonçât pour cela, ni au droit, „ ni au soin de sa conservation; que ce pouvoir, qu'il „ don-

Peuple de se défendre, lors qu'il se trouve réduit à la derniére extrémité par les injustes violences de son Prince : défense qui affranchit le Peuple de l'empire de ce Tyran, si elle est suivie d'un bon succès; puis que, du moment que le Souverain agit en ennemi avec ses Sujets, il est censé les absoudre lui-même du serment de fidélité, en sorte qu'ils ne sont plus tenus de rentrer sous sa domination, quand même il changeroit de sentimens à leur égard. Hors ce cas-là, un Peuple qui s'est rendu Esclave, ou plûtôt qui s'est soûmis à une Autorité Absolue, n'est pas plus en droit de prendre les armes pour recouvrer sa Liberté, qu'un simple Particulier d'enlever à un autre une chose dont il s'étoit dépouillé en sa faveur par une Convention légitime. Le Pouvoir Absolu n'est pas si contraire à la Nature, que se l'imaginent quelques-uns, qui prétendent, qu'elle donne un plein droit de s'en délivrer à la prémiére occasion, lors même qu'on s'y est soûmis pour éviter un plus grand mal, dont on étoit menacé. Et quoi qu'un tel Gouvernement se trouve contraire au génie du Peuple, ou qu'il le devienne dans la suite, cette seule raison n'autorise pas plus à dépouiller par force le Prince du droit qu'il avoit aquis, que l'intérêt d'un Vendeur, qui vient à s'appercevoir qu'il a fait un mauvais marché, ne suffit pour le mettre en droit d'arracher à l'Acheteur la marchandise qu'il lui a délivrée en conséquence d'un Contract bon & valide.

§. VII. GROTIUS (a) établit sur cette matiére des principes assez conformes aux nôtres. Il insinue très-bien, entr'autres choses, que la nature de la Souveraineté ne demande pas, que celui, qui en est revêtu, outre le pouvoir de diriger toutes les actions des Sujets d'une maniére conforme au Bien Public, & de punir des plus rigoureux supplices ceux qui sont en cela rebelles à ses ordres, aît encore le droit de faire mourir qui bon lui semble, pour satisfaire uniquement sa passion ou son caprice, en sorte qu'on ne puisse jamais lui résister en aucune maniére. Le Pouvoir absolu de procurer le salut de quelcun, & le Pouvoir absolu de le perdre à sa fantaisie, ne sont pas naturellement liez ensemble. On ne sauroit faire voir de quelle utilité seroit pour le bien de la paix & de la sûreté commune, ce Pouvoir purement arbitraire, & l'Obligation qu'il imposeroit aux Sujets. *Grotius* allégue encore ici une sorte présomtion tirée de la volonté de ceux qui ont les prémiers formé les Sociétez Civiles. *Supposé* (b), dit-il, *qu'on leur eût demandé, s'ils prétendoient imposer à tous les Citoiens la nécessité de mourir, plûtôt que de prendre les armes en aucune occasion, pour se défendre contre l'injuste violence de leur Souverain; je ne sai s'ils auroient répondu affirmativement, sans y ajoûter cette restriction : bien entendu que la résistance dût causer infailliblement de très-grands troubles dans l'Etat, ou la perte d'un grand nombre d'innocens.* En effet l'Obligation de ne résister jamais aux Puissances, auroit été un plus fâcheux inconvénient, que ceux dont on vouloit se mettre à couvert par l'établissement des Sociétez Civiles. Le hazard d'un combat est sans contredit un moindre mal, qu'une mort inévitable. Or, dans l'Etat Naturel, si l'on étoit exposé aux insultes de plusieurs, on pouvoit aussi se défendre : au lieu que, dans les Sociétez Civiles, les Sujets se seroient engagez de cette maniére à souffrir, sans la moindre résistance, toute sorte d'injustices & de mauvais traitemens; de la part de celui qu'ils avoient eux-mêmes armé de toutes leurs forces. D'où il paroit, combien ceux-là raisonnent mal, qui, de ce que le Souverain ne releve que de Dieu, prétendent qu'on a lieu de conclurre, que l'intention de ceux qui ont formé les Sociétez Civiles a été de ne se réserver aucune Jurisdiction sur le Souverain. Comme si, lors qu'on défend sa vie contre un injuste aggresseur, on exerçoit

Sentiment de *Grotius* sur cette matiére.

(a) Lib. I. Cap. IV. §. 7.

(b) *Ubi suprà*, num. 2.

„ donne sur lui-même, illimité en apparence, le fût „ en effet; & que s'il étoit évident, que le Medecin „ voulût empoisonner le Malade, celui-ci ne pût s'y „ opposer, sans violer sa parole & ses engagemens? „ Qui ne voit qu'il y a là deux extrémitez qu'il faut „ eviter? qu'on ne doit pas permettre au Malade d'être „ le maitre de son Medecin, mais qu'il est juste aussi de „ s'opposer au Médecin, quand il est notoire qu'il veut „ empoisonner le Malade? Que s'il n'étoit point permis de déposer un Roi notoirement destructeur, il „ s'ensuit, que le droit de nous détruire, sans pouvoir „ perdre la Couronne pour cela, passant de pére en „ fils, nous aurions perdu ou aliéné pour jamais le droit „ de nous conserver nous-mêmes.

§. VIII.

(c) Voiez *Boecler*, sur *Grotius*, *ubi suprà*.

çoit par là envers lui un acte Judiciaire (c) ! C'est encore un vain scrupule que celui de quelques autres, qui objectent, *qu'on ne sauroit concevoir que les Sujets puissent jamais avoir une vocation légitime pour prendre les armes contre un Magistrat Souverain, nul homme n'aiant aucune Jurisdiction sur un tel Magistrat.* Comme si la juste défense de soi-même étoit un acte de Jurisdiction ! ou comme s'il falloit d'autre vocation pour repousser les insultes d'un injuste aggresseur, que le péril où l'on se trouve ! J'aimerois autant dire, que, pour manger & pour boire, il ne suffit pas d'avoir faim ou soif (d), & qu'il faut encore une vocation particuliére pour nous autoriser à satisfaire à ces nécessitez naturelles.

(d) Voiez *Ziegler*, sur *Grotius*, *ubi suprà*.

Il n'y a que les Rois véritablement Souverains, dont la personne & l'autorité soient sacrées & inviolables.

§. VIII. Au reste, ce que nous avons dit des droits inviolables des Puissances, ne regarde que celles qui sont véritablement Souveraines. Ainsi il faut en excepter 1. (a) les Princes, qui portant le titre de *Roi* dépendent néanmoins du Peuple, tels qu'étoient autrefois les Rois de *Lacédémone*, & (1) plusieurs autres, qui commandoient (2) plûtôt par leur credit & leurs conseils, que par une véritable autorité. 2. (b) Ceux qui se sont démis de la Souveraineté, ou qui abandonnent manifestement le Roiaume: car en ce cas-là on peut en user à leur égard (c) comme envers les simples Particuliers, lors qu'on en reçoit quelque injure considérable. Quelquefois néanmoins un Prince, après avoir abdiqué la Couronne, ou après l'avoir perdue de quelque autre maniére, conserve les marques extérieures, ou plûtôt un vain fantôme de la Dignité Roiale (3), comme le *Dairo* dans le *Japon*. Mais, à moins qu'il n'y aît là-dessus quelque Convention expresse, il est entiérement libre aux autres de regarder, ou non, un tel Prince sur ce pied-là. 3. Un Roi (d) devient aussi simple Particulier, lors que son Roiaume tombe en commise, c'est-à-dire, lors qu'il est en quelque maniére confisqué, soit pour cause de Félonie envers le Seigneur principal dont il releve comme un Fief; soit en vertu de quelque clause apposée à l'acte par lequel on avoit conferé la Souveraineté, & qui porte, que, si le Roi fait telle ou telle chose, les Sujets seront dès-lors entiérement affranchis de l'obeïssance qu'ils lui devoient. 4. (e) De même, si en établissant un Souverain on a stipulé, qu'au cas qu'il fit telle ou telle chose, on pourroit lui résister; rien n'empêche qu'on ne se prévaille du droit que donne cette Convention. 5. Enfin, si un Roi, qui tient la Couronne d'un libre consentement du Peuple, veut l'aliéner, ou faire quelque changement dans la maniére de régner établie par les Loix Fondamentales; il est clair non seulement que tout ce qu'il fait à cet égard est nul par lui-même, mais encore que, s'il en vient à des voies de fait pour exécuter ses injustes desseins, les Sujets peuvent légitimement opposer la force à la force.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. IV. §. 8.

(b) *Ibid.* §. 9.

(c) Mais non pas comme *Sémiramis*, apud *Diod. Sic.* Lib. II. Cap. XVIII.

(d) Voiez *Grotius*, *ubi suprà*, §. 12. & nôtre Auteur, ci-dessus, Chap. VI. §. 10, 11. de ce Livre.

(e) Voiez *Grotius*, *ubi suprà*, §. 10. *ibique Boecler*.

En quel cas un Usurpateur peut être regardé comme un légitime Souverain?

§. IX. Il se présente encore ici une question difficile à décider, savoir, de quelle maniére & jusques où l'on peut agir contre un Usurpateur, tant que son pouvoir n'est fondé que sur la superiorité de ses forces, & avant que, par une longue possession, ou par une Convention postérieure entre lui & les Sujets, il aît aquis un titre légitime? Sur quoi il faut examiner d'abord, si les ordres d'un tel Usurpateur ont force d'obliger ceux qu'il tient sous sa domination? Nous avons fait voir ci-dessus, que personne n'est tenu d'obéïr, qu'à ceux qui ont un pouvoir légitime de lui commander. La force toute seule peut bien ré-

§. VIII. (1) Tel étoit *Mézentius*, Roi de l'ancienne *Etrurie*, dont le Peuple le cherchoit pour le faire mourir.

Ergo omnis furiis surrexit Etruria justis:
Regem ad supplicium præsenti Marte reposcunt.
Virgil. Æn. VIII, 494, 495.

(2) C'est ce que *Tacite* dit des Rois des anciens Peuples d'*Allemagne*: *Mox Rex vel Princeps, prout decus bellorum, prout facundia est, audiuntur, auctoritate suadendi, magis quàm jubendi potestate.* De Moribus German. *Cap.* XI. Voiez aussi le Chap. VII.

(3) C'est ainsi, ajoûtoit nôtre Auteur, après un Historien François (*Labard. de Reb. Gall.* Lib. X. pag. 684.) que ceux qui possédoient la Principauté de *Sedan*, avant l'année 1642. étoient véritablement Princes Souverains; puis qu'elle ne relevoit ni de l'*Empereur*, ni du Roi de *France*. Mais, depuis que *Frederic Maurice*, Duc de *Bouillon*, l'eût cedée à *Louïs XIII.* qui lui donna en échange d'autres terres appartenantes à la Couronne; quoi qu'il se fût reservé, dans le Traité, pour lui & pour ses Descendans, le titre & le rang qu'il avoit autrefois, ce n'étoit pas une véritable Dignité indépendante, comme celle des Souverains, mais un vain titre, qui lui donnoit seulement un certain rang parmi les Familles illustres de *France*, & quelques autres marques extérieures d'honneur.

§. IX.

réduire à la nécessité de se soûmettre extérieurement, & de faire à contre-cœur des choses auxquelles on ne consent point, & auxquelles on n'est point obligé: mais elle ne sauroit lier la Conscience, en sorte que l'on se rende coupable d'une rebellion criminelle, si l'on refuse d'obéir, ou si l'on sécoue le joug à la prémiére occasion favorable. Cependant, si un Prince, après s'être injustement emparé de la Souveraineté, ou de vive force, ou par des artifices & des voies obliques, veut passer pour Prince légitime, & regne en bon Souverain, quoi qu'il ne se soûtienne que par la supériorité de ses armes; en ce cas-là le plus sûr est, à mon avis, de dire, que, malgré le vice de la possession, chaque Particulier doit le tenir pour son Prince légitime, tant qu'il n'y en a point d'autre qui puisse à plus juste titre prétendre au Gouvernement. En effet, la Raison veut, que celui qui est en possession de la Souveraineté, quel qu'il soit, en jouïsse paisiblement, pourvû qu'il regne en bon Prince; l'intérêt commun demandant que l'Etat soit gouverné par un Usurpateur même, plûtôt que d'être exposé à des troubles continuels par les fréquens changemens de Maître. Comme donc, en ce cas-là, les Citoiens sont censez se soûmettre tacitement à l'empire de l'Usurpateur, ils entrent dans un véritable engagement de lui obéir desormais (a). Tout le monde sait, par quelles voies illégitimes les prémiers Empereurs Romains étoient parvenus à l'Empire. Cependant l'Apôtre *St. Paul* (b) nous les fait regarder comme *des Puissances établies de Dieu, auxquelles on devoit être soûmis, non seulement à cause de la punition, mais aussi à cause de la Conscience.* Et Nôtre Sauveur même ordonne *de* (c) *rendre à César, ce qui appartient à César, comme on doit rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu.* En effet, il n'y avoit point d'autre Citoien Romain qui eût plus de droit à l'Empire; & le Sénat s'étoit dépouillé des siens, quoi qu'il l'eût fait par crainte, ou par impuissance, plûtôt que par un libre consentement, & par une véritable approbation du Gouvernement des Césars. Il y a une (1) Loi remarquable d'*Henri VII.* Roi d'*Angleterre*, par laquelle *il est défendu de condamner jamais, ni de rechercher, soit par les procédures des Loix, ou par un acte du Parlement, ceux qui ont suivi le parti du Prince qui étoit actuellement en possession de la Couronne, soit qu'il y eût un droit légitime, ou non.* De même, dans un Roiaume Héréditaire, lors qu'il y a deux ou plusieurs Prétendans, dont aucun n'a un droit clair & incontestable, le plus sûr est d'obéir à celui (2) qui se trouve en possession de la Couronne, en attendant que le procès soit vuidé, ou par un accommodement à l'amiable, ou par le sort des armes.

(a) Voiez *Aristophan. in Ran.* Act. V. Sc. IV. vers. 21, 22, 23.

(b) *Romains*, XIII, 1, 5.

(c) *Matth.* XXII, 21.

Ce que nous venons de dire, a lieu à plus forte raison, par rapport aux Etrangers, qui ne doivent point se mêler d'examiner à quel titre un Prince est devenu maître de la Couronne, mais reconnoitre simplement pour Souverain celui qui en est en possession; sur tout si l'Usurpateur est fort puissant.

Jusqu'où les ordres d'un Usurpateur obligent les Citoiens, tandis que le Souverain légitime est encore en vie?

§. X. MAIS lors que l'Usurpateur a chassé le légitime Souverain, & que par là il s'est véritablement emparé des droits d'autrui; que doit faire un bon Sujet, qui semble n'être point dégagé de la fidélité qu'il devoit à son ancien Maître, tant qu'il est encore en vie? Je répons, que les choses peuvent souvent tourner d'une telle maniére, qu'alors il seroit non seulement permis, mais même d'une Obligation indispensable, d'obéir à celui qui est en

§. IX. (1) Le Chancelier *Bacon* en recherche les raisons, dans son Histoire d'*Henri VII.* p. 242. Voiez Mr. *Sidney*, dans son *Discours sur le Gouvernement*, Chap. III. Sect. XXXV. Nôtre Auteur citoit ici ce mot de l'Impératrice *Iréne*, rapporté par *Nicétas Choniate*: *Il ne faut*, disoit-elle, *ni aller chercher un Empereur absent, ni chasser celui qui est présent.*

(2) L'Auteur rapportoit ici la maniére dont se défendit autrefois un Sénateur, nommé *Cassius Clena*, qui, dans le tems même que l'Empereur *Sévére* le condamnoit pour avoir suivi le parti de *Niger*, lui parla ainsi, au rapport de *Xiphilin*, (*ad ann.* 194.) selon la version de Mr. *Cousin*: „ Sans être lié d'aucune habitude particuliére, ni avec vous, ni avec *Niger*, je me suis „ trouvé dans son parti, & j'ai obéï à la nécessité du „ tems qui m'engageoit à poursuivre *Julianus*, plûtôt „ qu'à vous faire la guerre. Je n'ai donc fait aucune injustice, ni quand dans le commencement j'ai suivi le „ même parti que vous, ni quand dans la suite je suis „ demeuré fidele à celui que les Dieux m'avoient donné pour maître, & quand je n'ai point voulu l'abandonner pour me ranger de vôtre côté. Faites donc „ moins de réflexion, s'il vous plait, sur nos personnes & sur nos noms, que sur l'état présent des affaires. Vous ne sauriez me condamner, que vous ne „ vous condamniez, vous & vos amis. Voiez aussi *Zonar.* Tom. II.

en possession de la Couronne, à quel titre que ce soit. Cela arrive, lors que le Prince légitime se trouve réduit à une telle extrémité, qu'il est absolument hors d'état d'exercer envers ses Sujets aucune fonction de Souverain. Car, quoi que les ordres de l'Usurpateur n'émanent pas d'un Pouvoir légitime, & qu'ainsi ils n'aient point par eux-mêmes force d'obliger : la Prudence veut, que chacun se régle sagement sur la situation présente des affaires, pour ne pas (a) exposer sans nécessité sa vie & ses biens ; comme il arriveroit, si, par une résistance impuissante & inutile à la Patrie, ou au Roi dépossédé, il s'attiroit le courroux de celui qui est en possession de la Couronne. D'ailleurs, l'Etat ne pouvant subsister sans quelque Gouvernement, un bon Citoien, & qui aime sa Patrie, ne doit pas, en ce cas-là, donner occasion à de nouveaux troubles, par une vaine résistance aux ordres d'un Prince, qui maintient en quelque sorte la tranquillité publique. Mais il reste toûjours ici une grande difficulté, c'est de savoir, comment les Citoiens peuvent être en même tems obligez à la fidélité & envers leur légitime Souverain, & envers l'Usurpateur ? Car le moien de s'aquitter à la fois de ces engagemens envers deux Concurrens, qui ne respirent que la perte l'un de l'autre ? Et la Promesse forcée, que les Sujets ont faite à l'Usurpateur, ne diminue pas plus, ce semble, des droits & des prétensions du Prince légitime, que le Traité, qu'un Fermier a fait avec des Voleurs, pour garantir ses terres du pillage, ne diminue des droits du Propriétaire. *Grotius* (b) dit, que *les actes de Souveraineté qu'exerce l'Usurpateur, qui est en possession de la Couronne, peuvent avoir force d'obliger, non en vertu de son droit, (car il n'en a aucun) mais parce qu'il y a toutes les apparences du monde, que le Prince légitime consent que l'on obéïsse pendant ce tems-là à l'Usurpateur, plûtôt que de jetter l'Etat dans l'Anarchie, & par conséquent dans une extrême confusion* (1). En effet, il faudroit qu'un Prince fût bien dur & bien déraisonnable, pour vouloir (c) que ses Sujets se sacrifiassent, sans qu'il en revint d'autre fruit que de lui témoigner un zéle inviolable, mais impuissant. Voici donc, à mon avis, ce que l'on peut dire ici de plus vraisemblable. Si le Prince légitime se trouve réduit à un tel état, qu'il lui soit impossible de défendre ses Sujets, comme il y est obligé entant que Souverain ; & que d'autre côté les Sujets n'aient pas non plus assez de force pour résister à l'Usurpateur, sans s'exposer eux-mêmes à une ruïne certaine ; il y a lieu de présumer, que le Prince dépossédé décharge ses Sujets, autant qu'il est nécessaire pour leur propre conservation, de l'Obligation où ils étoient envers lui, jusques à ce que la Providence lui ouvre quelque voie favorable pour remonter sur le Thrône. Ainsi les engagemens où ils sont en vertu du serment de fidélité qu'ils ont prêté à l'Usurpateur, ne s'étendent pas plus loin, & ne sont pas tant fondez sur un motif de conscience, que sur la nécessité de se délivrer du danger présent. *Hobbes* (d) remarque avec raison, que *Jojada* déthrona (e) *Athalie*, non précisément par l'autorité que lui donnoit son caractére de Sacrificateur, mais en vertu du droit que *Joas* encore enfant avoit à la Roiauté. A l'égard des Loix des Anciens, qui permettoient de tuer un Tyran, ou qui même proposoient quelque récompense au Meurtrier d'un tel Prince, on peut consulter (f) *Grotius*, & ses Commentateurs. Pour moi, tout bien consideré, je ne vois guéres de cas, où un simple Particulier puisse légitimement s'opposer, de sa pure autorité, à un Usurpateur, qui est injustement en possession de la Couronne ; d'autant plus qu'il paroit par l'expérience, que ces sortes d'entreprises ne font qu'irriter l'Usurpateur, & le porter à (g) appesantir le joug du Peuple (2).

(a) Quelques-uns concluent cela de ces paroles du passage, *Romains*, XIII. cité ci-dessus, *αἱ δὲ οὖσαι ἐξουσίαι* &c. &, *οὐ μόνον διὰ τὴν ὀργὴν*, &c.

(b) Lib. I. Cap. IV. §. 15. Voiez aussi *Lib.* II. Cap. IV. §. 14.

(c) Voiez *II. Sam.* XV, 25, 26. *I. Rois*, II, 26. & *T. Liv.* Lib. XXIII. Cap. XX.

(d) *Leviath.* Cap. XLIV. pag. 296. *Ed. Amst.* Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. IV. §. 18.

(e) *II. Rois*, XI. *II. Chron.* XXIII.

(f) *Ubi suprà*, §. 17. *ibique Boecler.*

(g) Voiez *Justin.* Lib. XVI. Cap. V. *in fin.*

CHA-

§. X. (1) Voiez ce que dit Mr. *Buddé*, au sujet des Loix de *Sylla*, dans son *Specimen Jurisprud. Historica* §. 108, 109. parmi les *Selecta Juris Nat. & Gent.*

(2) Comme tout ce Chapitre regarde un des Devoirs généraux des Sujets, je ne saurois mieux faire, avant que de passer au Chap. suivant, qui traite des engagemens du Souverain, que de marquer ici en peu de mots les principales Obligations des Sujets, de quelque condition qu'ils soient. L'Auteur n'en dit rien dans cet Ouvrage : mais il en a donné une idée courte & nette dans le dernier Chap. de son Abrégé, *de Offic. Hom. & Civ.* que je traduirai ici, en y ajoûtant par-ci par-là quelque chose, qui sera clairement distingué par des crochets. Les *Devoirs des Sujets*, dit-il, sont ou *généraux*, ou *particuliers*. Les prémiers naissent de l'Obligation commune où ils sont tous précisément entant que soûmis à un même Gouvernement, & Membres d'une même Société Civile. Les autres resultent des

Em-

Emplois différens & des Fonctions particuliéres, dont chacun est chargé par le Souverain. I. Les *Devoirs généraux* des Sujets ont pour objet, ou les *Conducteurs de l'Etat*, ou *tout le Corps de l'Etat*, ou les *Concitoiens*. 1. A l'égard des *Conducteurs de l'Etat*, tout Sujet leur doit le respect, la fidélité, & l'obéissance que demande leur caractére. D'où il s'ensuit, qu'il faut être content du Gouvernement présent, & ne former ni cabale, ni sédition; s'attacher aux intérêts de son Prince, l'admirer & l'honorer, plus que tout autre; parler & penser favorablement & avec respect, de lui & de ses actions. [On doit même avoir de la vénération pour la mémoire des bons Princes: mais pour ceux qui n'ont pas été tels, voici des réflexions judicieuses de *Montagne*, que le Lecteur ne sera pas fâché de trouver ici. „ Entre les Loix, (dit-il) qui regardent les trespassez, celle-icy me semble autant solide, qui oblige les actions des Princes à estre examinées apres leur mort. Ils sont compagnons, sinon maistres des Loix: ce que la Justice n'a peu sur leurs testes, c'est raison qu'elle le puisse sur leur reputation, & biens de leurs successeurs; choses que souvent nous preferons à la vie. C'est une usance qui apporte des commoditez singulieres aux Nations où elle est observée, & desirable à tous bons Princes, qui ont à se plaindre de ce qu'on traite la memoire des meschans comme la leur. Nous devons la subjection & obeïssance également à tous Rois; car elle regarde leur office: mais l'estimation, non plus que l'affection, nous ne la devons qu'à leur Vertu. Donnons à l'ordre politique de les souffrir patiemment, indignes: de celer leurs vices, d'aider de nostre récommandation leurs actions indifferentes, pendant que leur autorité a besoin de nostre appui. Mais nostre commerce fini, ce n'est pas raison de refuser à la justice & à nostre liberté, l'expression de nos vrais ressentimens, & nommément de refuser aux bons Subjects la gloire d'avoir reveremment & fidellement servi un maistre, les imperfections duquel leur estoient si bien cognues, frustrant la posterité d'un si utile exemple. Et ceux qui, par respect de quelque obligation privée, espousent iniquement la mémoire d'un Prince meslouable, font justice particuliere aux despens de la justice publique. *Titus Livius* dit vrai, que le langage des hommes nourris sous la Roiauté, est tousjours plein de vaines ostentations & faux tesmoignages: chacun eslevant indifféremment son Roi à l'extreme ligne de valeur & grandeur souveraine. On peut reprouver la magnanimité de ces deux soldats, qui respondirent à *Neron*, à sa barbe, l'un enquis de lui, pourquoi il lui vouloit mal: *Je t'aimoy, quand tu le valois; mais depuis que tu es devenu parricide, boutefeu, bastaleur, cocher, je te hay comme tu merites:* l'autre, pourquoi il le vouloit tuer; *Parce que je ne trouve autre remede à tes continuels malefices.* Mais les publics & universels tesmoignages, qui apres sa mort ont esté rendus, & le seront à tout jamais, à lui, & à tous meschans comme lui, de ses tyranniques & vilains deportemens, qui de sain entendement les peut reprouver? Il me desplaist, qu'en une si sainte Police que la Lacedemonienne, se fust meslee une si feinte ceremonie à la mort des Rois. Tous les confederez & voisins, & tous les Ilotes, hommes, femmes, pesle-mesle, se descoupoient le front pour tesmoignage de deuil, & disoient en leurs cris & lamentations, que celui-là, quel qu'il eust esté, estoit le meilleur Roi de tous les leurs, attribuant au rang le los qui appartenoit au merite; & celui qui appartient au premier merite, au postreme & dernier rang. *Essais*, Liv. I. Chap. III.] 2. A l'égard de *tout le Corps de l'Etat*, le Devoir d'un bon Sujet est, de se faire une Loi inviolable de préférer le Bien Public à toute autre chose; de sacrifier gaiement ses richesses, sa fortune, ses intérêts particuliers, & sa vie même, pour la conservation de l'Etat; d'emploier tout son esprit, toute son industrie, & toute son adresse, pour faire honneur à la Patrie, & pour lui procurer quelque avantage. [Mais il faut remarquer, que l'intérêt particulier n'est pas toûjours opposé à l'intérêt public. De plus, les Devoirs communs des Sujets se répondent à cet égard les uns aux autres, en sorte que l'engagement de chacun dépend en quelque maniére de l'exécution de ce que les autres sont tenus de faire, aussi-bien que lui, pour le Bien Public. En effet le Bien Public ne résulte que des forces réunies & des services de plusieurs qui tendent au même but. Si donc, dans un Etat, il est comme passé en coutûme que la plûpart préférent manifestement leur intérêt particulier à l'intérêt public; un bon Citoien ne sera pas blâmable, en ce cas-là, de ne pas vouloir opposer sa personne, ou ses biens, par un zele impuissant, & inutile à sa Patrie. *Titius*, Observ. DCCXXVIII.] 3. Enfin le Devoir d'un Sujet envers ses *Concitoiens*, c'est de vivre avec eux en paix, & en bonne union; d'être doux & commode dans le commerce de la vie; & de ne point causer de trouble par son humeur bourrue ou opiniâtre; de ne porter enfin aucune envie ni aucun préjudice au bonheur & aux intérêts des autres.

II. Les *Devoirs particuliers* des Sujets sont attachez à certains Emplois, dont les fonctions influent, ou sur tout le Gouvernement de l'Etat, ou sur une partie seulement. Il y a une maxime générale, pour les uns & les autres, c'est de n'aspirer à aucun Emploi Public, & de ne l'accepter pas même, lors qu'on ne se sent pas capable de le remplir dignement. [Voiez *Charron*, *de la Sagesse*, Liv. III. Chap. XVII. §. 1, 2.] Mais il faut dire quelque chose de plus particulier. 1. Les *Ministres* ou *Conseillers d'Etat* doivent s'appliquer avec beaucoup de soin à bien connoitre les affaires & les intérêts de l'Etat dans toutes les parties du Gouvernement; proposer fidelement, & d'une maniere convenable, ce qui leur paroit avantageux à l'Etat, sans se laisser conduire par leurs Passions, & sans agir dans de mauvaises vûes; avoir uniquement pour but, dans tous leurs conseils, le Bien Public, & non pas leur intérêt particulier, ou leur aggrandissement; ne point flatter les Passions criminelles du Prince; s'abstenir de toute faction & de toute cabale; ne rien dissimuler de ce qu'il faut découvrir, ne rien découvrir de ce qu'il faut cacher; se montrer incorruptibles; ne négliger jamais les affaires publiques, pour leurs plaisirs, ou leurs affaires particuliéres. [Voiez *Charron*, *de la Sagesse*, Liv. III. Chap. II. §. 17.] 2. Les *Ministres publics de la Religion* doivent apporter à l'exercice de leur Charge toute la gravité & l'application dont ils sont capables; enseigner les dogmes de Religion qui leur paroissent les plus véritables; servir eux-mêmes de modéle, par toute leur conduite, des instructions qu'ils donnent au peuple, & ne point deshonorer leur caractére, ou perdre tout le fruit de leur ministére, en vivant d'une maniére déréglée. [Voiez le *Parrhasiana*, Tom. II. pag. 295, &c.] 3. Les *Docteurs ou Professeurs des Sciences Humaines*, doivent tâcher de n'enseigner aucun dogme faux ou dangereux; n'avancer rien qu'ils ne prouvent par des raisons solides & convaincantes, qui éclairent l'esprit de leurs Auditeurs; s'abstenir de tout ce qui est capable de troubler l'Etat; & regarder comme de vaines spéculations toutes les Sciences, qui ne sont d'aucun usage à la Vie Civile & à la Société. 4. Les *Magistrats ou Officiers de Justice*, doivent être de facile accès pour tout le monde; protéger le peuple contre l'oppression des personnes puissantes; rendre la Justice aux Petits & aux Pauvres, aussi exactement qu'aux Grands & aux Riches; ne point tirer en longueur les Procès sans nécessité; se bien garder de se laisser corrompre par des présens, ou par des sollicitations; juger avec une exacte connoissance de cause, & sans passion ni préoccupation; ne rien craindre en faisant leur devoir. [Voiez *Charron*, *de la Sagesse*, Liv. III. Chap. XVII.] 5. Les *Généraux*, *Capitaines*, *& autres Officiers de Guerre*, doivent exercer

CHAPITRE IX.

Des Devoirs du Souverain.

Comment on peut connoitre les Devoirs des Souverains.

§. I. IL NE nous reste plus qu'à parler en peu de mots des Devoirs du Souverain. La matiére mérite, à la vérité, d'être traitée avec d'autant plus de soin & d'étendue, que l'ignorance ou la violation de ces Devoirs (1) est d'une très-dangereuse conséquence, & très-pernicieuse à la Société : outre que, n'étant pas du ressort des Loix Civiles, ils appartiennent proprement à la Science du Droit Naturel. Mais, comme plusieurs Auteurs les ont expliquez & les expliquent tous les jours assez au long, il suffira d'en rapporter ici en général les principaux chefs (a). Pour connoitre donc les Devoirs des Souverains, il ne faut que considérer avec un peu d'attention la nature & le but des Sociétez Civiles, & les parties essentielles de la Souveraineté.

(a) Voiez *Charron de la Sagesse*, Liv. III. Ch. II. & *Bacon. Serm. fid.* Cap. XIX.

Nécessité indispensable où ils sont, de s'en instruire exactement.

§. II. AVANT toutes choses, il est clair que les Princes doivent s'instruire exactement de tout ce qui est nécessaire pour leur donner une pleine & entiére connoissance de leurs Obligations & de leurs engagemens (a); personne ne pouvant se bien aquitter d'une chose qu'il ne sait pas. Et comme la (b) Science du Gouvernement est une (1) chose très-difficile,

(a) Voiez *I. Rois*, III, 9. *Virgil. Æn.* VI, 852, 853. *Isocrat. ad Nicocl. Pers.* Sat. III, 71, 72. *Philipp. Comin.* Lib. I. p. 342. & Lib. III. p. 388.

(b) Voiez *Hobbes, de Cive*, Cap. X. §. 10.

les Soldats avec soin, & dans le tems qu'il faut, pour les rendre capables de supporter les travaux de la Guerre; maintenir exactement la Discipline Militaire; ne pas exposer sans nécessité les troupes qu'ils commandent; faire en sorte, autant qu'il leur est possible, que les provisions ne manquent pas dans l'Armée, & ne rien retenir de la paie des Soldats; ne point travailler à gagner leur affection au préjudice de l'Etat, mais leur inspirer toûjours des sentimens conformes au Bien Public. 6. Les *Soldats*, d'autre côté, doivent se contenter de leur paie; ne point piller ni maltraiter les Bourgeois, ou les Païsans; s'exposer gaiement & courageusement à toutes les fatigues & à tous les travaux, ausquels ils sont appellez, pour la défense de l'Etat; éviter également une ardeur imprudente, qui fait courir au danger sans nécessité, & une lâche timidité, qui le fait fuir au besoin; éprouver leur bravoure sur l'ennemi, & non pas sur leurs camarades; défendre vaillamment leur poste; préférer une mort glorieuse à une fuite & à une vie honteuse. 7. Les *Ministres de l'Etat auprès des Puissances Etrangéres*, doivent être prudens & circonspects; soigneux de bien distinguer le solide d'avec le frivole, le vrai d'avec le faux; fideles à garder un secret inviolable; inaccessibles à toute corruption, & à tout ce qui pourroit leur faire abandonner les intérêts de leur Souverain. [Voiez cette belle description d'un Ministre, ou d'un Plénipotentiaire, dans les *Caractéres* de Mr. de la *Bruyére*, au Chap. *du Souverain & de la République*: description néanmoins où tout n'est pas imiter. On peut consulter aussi le Livre intitulé, *l'Ambassadeur, & ses fonctions, par Mr. de Wicquefort.*] 8. Les *Intendans* ou *Receveurs des Finances*, & en général tous ceux qui administrent les deniers publics, doivent prendre garde de ne point user de rigueur sans nécessité; n'exiger rien au delà de la taxe, pour s'enrichir eux-mêmes, ou pour chagriner les Particuliers; ne rien retenir des deniers publics, qui passent par leurs mains; satisfaire au plûtôt ceux qu'ils ont ordre de paier. Au reste, tous ces *Devoirs Particuliers* des Sujets finissent avec les Fonctions & les Charges Publiques d'où ils découlent. Mais pour les *Devoirs Généraux*, ils subsistent toûjours, tant qu'on est Membre du même Etat.

§. I. (1) „Quelle heureuse place que celle qui fournit dans tous les instans l'occasion à un homme de faire du bien à tant de milliers d'hommes! Quel dangereux poste que celui qui expose à tous momens un homme à nuire à un million d'hommes! (*Caractéres de la Bruyére*, Chap. *du Souverain & de la République*, p. 337. *Ed. de Bruxelles*, 1697.) „Les biens que font les Princes s'étendent même jusques dans les siécles les plus éloignez, comme les maux qu'ils font se multiplient de génération en génération jusqu'à la postérite la plus reculée. Ce sont les termes de Mr. l'Archevêque de *Cambrai*, dans ses *Avantures de Télémaque*, (pag. pénult. du dernier Tome) Ouvrage, d'où je tirerai quelques beaux morceaux, que le Lecteur ne sera pas fâche de rappeller ici dans sa mémoire, pour renouveller le plaisir qu'il a pris dans la prémiére lecture de tant de beaux préceptes, où la solidité des pensées, & les agrémens de l'expression, charment à l'envi ceux qui se connoissent en bonnes choses.

§. II. (1) „Le plus aspre & difficile mestier du monde, à mon gré, c'est (dit *Montagne*) faire dignement le Roy. J'excuse plus de leurs fautes, qu'on ne fait communement, en consideration de l'horrible poids de leur charge, qui m'estonne. Il est difficile de garder mesure à une puissance si demesurée. Si est-ce que c'est envers ceux mesmes qui sont de moins excellente nature, une incitation à la Vertu, d'estre logé en un lieu où vous ne fassiez aucun bien qui ne soit mis en registre & en compte: & où le moindre bienfaire porte sur tant de gens: & où vostre suffisance, comme celle des Prescheurs, s'adresse principalement au peuple, juge peu exact, facile à piper, facile à contenter. *Essais*, Liv. III. Chap. VII. *De l'incommodité de la Grandeur*, p. 681. *in fol.* Voiez aussi Liv. I. Chap. XLII. où il y a à la marge: *Sceptre de grand poids.* Voici des pensees de Mr. *de la Bruyére*, qui ne sont pas moins belles, ni moins solides. „Il y a, dit-il, peu de régles générales & de mesures certaines pour bien gouverner: l'on suit les tems & les conjonctures, & cela roule sur la prudence & sur les vûes de ceux qui régnent; aussi le Chef-d'œuvre de l'Esprit humain, c'est le parfait Gouvernement; & ce ne seroit peut-être pas une chose possible, si les Peuples, par l'habitude où ils sont de la dépendance & de la soumission,

ficile, & qui demande un homme tout entier, fût-il le plus grand génie du monde; il faut qu'ils (2) renonçent à toute autre étude qui n'y a pas quelque rapport; & que s'oublians eux-

„ sion, ne faisoient la moitié de l'ouvrage.... Si c'est „ trop de se trouver chargé d'une seule famille, si c'est „ assez d'avoir à répondre de soi-seul; quel poids, quel „ accablement, que celui de tout un Roiaume? Un „ Souverain est-il paié de ses peines par le plaisir que „ semble donner une Puissance absolue, par toutes les „ prosternations des Courtisans? Je songe aux pénibles, „ douteux, & dangereux chemins, qu'il est quelque- „ fois obligé de suivre, pour arriver à la tranquillité „ publique: je repasse les moiens extrêmes, mais né- „ cessaires, dont il use souvent pour une bonne fin: je „ sai, qu'il doit répondre à Dieu même de la felicité „ de ses Peuples, que le bien & le mal est en ses mains, „ & que toute ignorance ne l'excuse pas, & je me dis „ à moi-même, voudrois-je régner? Un homme un peu „ heureux dans une condition privée, devroit-il y re- „ noncer pour une Monarchie? N'est-ce pas beaucoup „ pour celui qui se trouve en place par un droit hérédi- „ taire, de supporter d'être né Roi? ..... Il y a un „ commerce ou un retour des Devoirs du Souverain à „ ses Sujets, & de ceux-ci au Souverain. Quels sont les „ plus assujettissans & les plus pénibles, je ne le déci- „ derai pas. Il s'agit de juger, d'un côté, entre les „ étroits engagemens du respect, des secours, des ser- „ vices, de l'obeïssance, de la dépendance; &, d'un „ autre, les Obligations indispensables de bonté, de „ justice, de soins, de défense, de protection. Dire, „ qu'un Prince est arbitre de la vie des hommes, c'est „ dire seulement, que les hommes, par leurs crimes, „ deviennent naturellement soûmis aux Loix & à la „ Justice, dont le Prince est le dépositaire. Ajoûter, „ qu'il est maître absolu de tous les biens de ses Sujets, „ sans égards, sans compte ni discussion, c'est le lan- „ gage de la flatterie, c'est l'opinion d'un Favori, qui „ se dédira à l'agonie. Quand vous voiez quelquefois „ un nombreux Troupeau, qui répandu sur une colline „ vers le déclin d'un beau jour, paît tranquillement le „ thim & le serpolet, ou qui broute dans une prairie „ une herbe menue & tendre, qui a échappé à la faux „ du moissonneur: le Berger soigneux & attentif est de- „ bout auprès de ses brebis, il ne les perd pas de vûe, „ il les suit, il les conduit, il les change de pâturage; „ si elles se dispersent, il les rassemble; si un loup avi- „ de paroît, il lâche son chien, qui le met en fuite, il „ les nourrit, il les défend; l'Aurore le trouve déja en „ pleine campagne, d'où il ne se retire qu'avec le So- „ leil: quels soins! quelle vigilance! quelle servitude! „ quelle condition vous paroît la plus délicieuse & la „ plus libre, ou du Berger, ou des Brebis? le Troupeau „ est-il fait pour le Berger, ou le Berger pour le Trou- „ peau? Image naïve des Peuples, & du Prince qui les „ gouverne, s'il est bon Prince..... Il ne faut [au con- „ traire] ni Art ni Science pour exercer la Tyrannie; & „ la Politique qui ne consiste qu'à répandre le sang, est „ fort bornée & de nul raffinement; elle inspire de tuer „ ceux dont la vie est un obstacle à nôtre ambition; un „ homme né cruel fait cela sans peine. C'est la maniére „ la plus horrible & la plus grossiére de se maintenir, „ ou de s'aggrandir. *Caractéres ou Mœurs de ce siécle*, Chap. *du Souverain & de la République.* Voiez aussi les *Avantures de Télémaque*, Tom. V. p. 18. *Ed. de Bruxelles*, (ou de *Berlin*) 1699. *Xénophon*, comme le remarquoit nôtre Auteur, a dit, il y a long-tems, qu'il est plus facile à l'Homme de gouverner tous les autres Animaux, que de commander à ses semblables. *Ὡς ἀνθρώπῳ πεφυκότι πάντων τῶν ἄλλων ζώων εἴη ῥᾷον ἢ ἀνθρώπων ἄρχειν.* *Cyrop.* Lib. I. *init.* Voiez aussi dans les *Choses mémorables*; l'Entretien de *Socrate* avec un jeune homme, nommé *Glaucon*. *Isocrate* (*ad Nicocl.* vers le commencement) dit, que la cause des malheurs, auxquels les Rois sont exposez, & de la diversité de sentimens qu'il y a sur leur condition, c'est *qu'on croit qu'il appartient à tout le monde de régner, aussi bien que d'exercer le Sacerdoce: au lieu que de toutes les affaires humaines la plus difficile, & celle qui demande le plus de soins & de prévoiance, c'est sans contredit le Gouvernement d'un Roiaume.* Ταύτης δὲ τῆς ἀνωμαλίας, καὶ τῆς ταραχῆς αἰτίαν ἐστὶν, ὅτι τὴν βασιλείαν, ὥσπερ ἱερωσύνην, παντὸς ἀνδρὸς εἶναι νομίζουσιν· ὃ τῶν ἀνθρωπίνων πραγμάτων μέγιστόν ἐστι, καὶ πλείστης προνοίας δεόμενον. Cependant, ajoûte nôtre Auteur, plusieurs ne rejettent pas ce Proverbe Italien, que *très-peu de cervelle suffit pour gouverner tout le monde*; & cet autre Latin, *le monde ne sait pas combien petite est la Sagesse qui le gouverne.* Il pouvoit ajoûter, que si l'on entend par là, qu'ordinairement la conduite des Etats est la chose du monde où l'on apporte le moins de capacité, de soins, & d'application, on peut admettre ces Proverbes. Mais il faut avoüer aussi que, si les Conducteurs des Etats s'aquittoient bien de leur Devoir, ils sentiroient mieux qu'ils ne font le poids du Gouvernement; & que, s'ils vouloient s'instruire des régles d'un Art si difficile, & les pratiquer exactement, le monde seroit beaucoup mieux gouverné qu'il n'est, & les Peuples infiniment plus heureux.

(2) „ C'est une espece de mocquerie & d'injure, de „ vouloir faire valoir un homme par des qualitez mes- „ advenantes à son rang, quoy qu'elles soient autre- „ ment louables; & par les qualitez aussi, qui ne doi- „ vent pas estre les siennes principales: comme qui „ loueroit un Roi d'estre bon Peintre, ou bon Archi- „ tecte, ou encore bon Arquebusier, ou bon Coureur „ de bague: ces louanges ne lui font honneur, si elles „ ne sont presentes en foule, & à la suite de celles qui „ luy sont propres, à sçavoir de la justice, & de la „ science de conduire son peuple en paix & en guerre: „ de cette façon faict honneur à *Cyrus* l'Agriculture, „ & à *Charlemagne* l'Eloquence, & cognoissance des „ bonnes Lettres.... Les compagnons de *Demosthenes* „ en l'Ambassade vers *Philippus*, louoient ce Prince „ d'estre beau, éloquent, & bon beuveur. *Demosthenes* „ disoit, que c'estoient louanges qui appartenoient „ mieux à une femme, à un Advocat, à une esponge, „ qu'à un Roy.

„ *Imperet bellante prior, jacentem*
„ *Lenis in hostem.*
[*Horat.* Carm. Sæcul. v. 51, 52.]

„ Ce n'est pas sa profession de sçavoir ou bien chasser, „ ou bien dancer.

„ *Excudent alii spirantia mollius æra:*
„ *Credo equidem, vivos ducent de marmore vultus:*
„ *Orabunt caussas melius, cœlique meatus*
„ *Describent radio, & surgentia sidera dicent:*
„ *Tu regere imperio populos, Romane, memento.*
[*Virg. Æn.* VI, 848. *& seqq.*]

„ *Plutarque* dit d'avantage; que de paroistre si excel- „ lent en ces parties moins necessaires, c'est produire „ contre soy le tesmoignage d'avoir mal dispensé son „ loisir, & l'estude qui devoit estre employée à choses „ plus necessaires & utiles. De façon que *Philippus*, „ Roy de *Macedoine*, ayant ouy ce grand *Alexandre* son „ fils, chanter en un festin à l'envy des meilleurs Mu- „ siciens: *N'as-tu pas honte*, luy dit-il, *de chanter si* „ *bien?* Et à ce mesme *Philippus* un Musicien, contre „ lequel il debattoit de son Art; *Ja à Dieu ne plaise*, „ *Sire*, dit-il, *qu'il t'advienne jamais tant de mal que* „ *tu entendes ces choses-là mieux que moi.* Un Roi doit „ pouvoir respondre, comme *Iphicrates* respondit à l'O- „ rateur, qui le pressoit en son invective, de cette ma- „ niere: *Et bien, qu'es-tu, pour faire tant le brave? Es-* „ *tu homme d'armes, es-tu archer, es-tu piquier? Je ne* „ *suis*

eux-mêmes, pour ainsi dire, ils ne vivent que pour le Peuple. Moins encore doivent-ils s'abandonner aux plaisirs, aux divertissemens, & aux vaines occupations, qui pourroient les détourner du soin de l'Etat. Par la même raison ils sont indispensablement obligez de ne souffrir auprès d'eux (3) que des personnes sages, prudentes, & expérimentées; & de chasser au contraire les (4) Flatteurs, les Bouffons, & ceux dont tout le mérite ne consiste qu'à être habiles dans quelque Art qui a pour objet des choses frivoles ou de pures bagatelles (c).

(c) Voiez *Diod. Sicul.* Lib. I. Cap. LXXI. & Lib. XII. Cap. XII.

(5) Mais, pour se rendre capables de bien appliquer les maximes générales de la Science du Gouvernement, il faut qu'ils s'attachent, avec toute l'application possible, à connoitre la constitution de leur Etat (6), & le naturel de leurs Sujets. Ils doivent ensuite

„ *suis rien de tout cela; mais je suis celuy qui sait commander à tous ceux-là.* Essais de *Montagne*, Liv. I. Chap. XXXIX.

(3) Le sage *Mentor* dit à *Idomenée*, dans les *Avantures de Télémaque*: „ Ne voiez-vous pas, que les Princes, „ gâtez par la flatterie, trouvent sec & austere tout ce „ qui est libre & ingénu? ils deviennent si delicats, que „ tout ce qui n'est point flatterie, les blesse & les irrite. „ Mais allons plus loin: je suppose que *Philoclès* est effec- „ tivement sec & austere, son austerité ne vaut-elle pas „ mieux que la flatterie pernicieuse de vos Conseillers? „ Où trouverez-vous un homme sans défauts? Et le de- „ faut de vous dire trop hardiment la verité, n'est-il pas „ celui que vous devez le moins craindre? Que dis-je? „ N'est-ce pas un défaut nécessaire, pour corriger les „ vôtres, & pour vaincre le dégoût de la Vérite, où la „ flatterie vous a fait tomber? Il vous faut un homme „ qui n'aime que la Vérité, & qui vous aime mieux que „ vous ne savez vous aimer vous-même; qui vous dise „ la verité malgré vous; qui force tous vos retranche- „ mens; & cet homme nécessaire, c'est *Philoclès*. Sou- „ venez-vous, qu'un Prince est trop heureux, quand il „ naît un seul homme sous son regne avec cette géné- „ rosité, qui est le plus précieux thresor de l'Etat; & „ que la plus grande punition qu'il doit craindre des „ Dieux, est de perdre un tel homme, s'il s'en rend in- „ digne, faute de savoir s'en servir. Pour les defauts „ des gens de bien, il faut les savoir connoitre, & ne „ laisser pas de se servir d'eux. Redressez-les; ne vous „ livrez jamais aveuglément à leur zele indiscret; mais „ écoutez-les favorablement: honorez leur vertu, mon- „ trez au public, que vous savez la distinguer, & sur „ tout gardez-vous bien d'être comme ces Princes, qui „ se contentans de mépriser les hommes corrompus, „ ne laissent pas de les emploier avec confiance, & de „ les combler de bienfaits; & qui se piquans de con- „ noitre aussi les hommes vertueux, ne leur donnent „ que de vains éloges, n'osans ni leur confier les Em- „ plois, ni les admettre dans leur commerce familier, „ ni répandre des bienfaits sur eux. Tom. III. p. 111. & suiv. *Isocrate*, comme le remarquoit nôtre Auteur, donnoit aussi ce précepte à *Nicoclès*: *Φίλους κτῶ μὴ πάντας τοὺς βουλομένους, ἀλλὰ τοὺς τῆς σῆς φύσεως ἀξίους ὄντας· μηδὲ μεθ' ὧν ἥδιστα συνδιατρίψεις, ἀλλὰ μεθ' ὧν ἄριστα τὴν πόλιν διοικήσεις. Ἀκριβεῖς ποιοῦ τὰς δοκιμασίας τῶν συνόντων, εἰδὼς ὅτι πάντες οἱ μή σοι πλησιάζοντες, ὅμοιόν σε τοῖς χρωμένοις νομιοῦσι.... Πιστοὺς ἡγοῦ μὴ τοὺς πᾶν ὅ, τι ἂν λέγῃς ἢ ποιῇς ἐπαινοῦντας, ἀλλὰ τοὺς τοῖς ἁμαρτανομένοις ἐπιτιμῶντας. Δίδου παρρησίαν τοῖς εὖ φρονοῦσιν, ἵνα περὶ ὧν ἂν ἀμφιγνοῇς, ἔχῃς τοὺς συνδοκιμάσοντας. Διάγνωθι καὶ τοὺς τέχνῃ κολακεύοντας, καὶ τοὺς μετ' εὐνοίας θεραπεύοντας· ἵνα μὴ πλέον οἱ πονηροὶ τῶν χρηστῶν ἔχωσιν.* Pag. 24. *Ed. Paris. min.* „ Ne prenez pas pour vos favoris toute „ sorte de gens, mais seulement ceux qui sont dignes „ de vous, & choisissez non ceux qui sont les plus pro- „ pres à vous divertir, mais ceux qui sont les plus capa- „ bles de vous aider à bien conduire l'Etat. Examinez „ avec soin la vie & les démarches de ceux qui sont au- „ près de vous, étant bien persuadé que tous les autres „ vous croiront tel que ceux avec qui vous vivez fami- „ liérement...... Comptez sur la fidélité, non de „ ceux qui louent tout ce que vous dites, ou que vous „ faites, mais de ceux qui vous reprennent, lors que „ vous commettez quelque faute. Permettez aux per- „ sonnes sages & prudentes de vous parler avec har- „ diesse, afin que, quand vous serez dans quelque em- „ barras, vous trouviez des gens qui travaillent avec „ vous à éclaircir les choses. Discernez les flatteurs ar- „ tificieux, d'avec ceux qui vous servent avec affection, „ afin que les Mechans n'aient pas plus de part à vôtre „ faveur, que les gens de bien.

(4) „ Un Roy n'est pas à croire, quand il se vante de „ sa constance à attendre la rencontre de l'ennemi, „ pour sa gloire: si, pour son profit & amendement, „ il ne peut souffrir la liberté des parolles d'un amy, „ qui n'ont autre effort que de luy pincer l'ouye; le „ reste de leur effect estant en sa main. Or il n'est au- „ cune condition d'hommes qui ait si grand besoin, „ que ceux-là, de vrais & libres advertissemens. Ils „ soustiennent une vie publique, & ont à agreer à l'o- „ pinion de tant de spectateurs, que, comme on a ac- „ coustumé de leur taire tout ce qui les divertit de leur „ route, ils se trouvent, sans le sentir, engagez en la „ haine & detestation de leurs peuples, pour des occa- „ sions souvent qu'ils eussent peu eviter, à nul interest „ de leurs plaisirs mesmes, qui les en eust advisez & „ redressez à temps. Communement leurs favoris re- „ gardent à soy, plus qu'au maistre: Et il leur va de „ bon; d'autant qu'à la verité la plus part des offices de „ la vraye amitié sont envers le Souverain en un rude „ & perilleux essay: de maniere qu'il fait besoin non „ seulement de beaucoup d'affection & de franchise, „ mais encore de courage..... Il n'y a nul de nous, „ qui ne valust moins que les Rois, s'il estoit ainsi con- „ tinuellement corrompu, comme ils sont, de cette „ canaille de gens. *Essais de Montagne*, Liv. III. Chap. XIII. p. 803, 804. Il y a ensuite des pensées fort solides sur la maniére dont on doit s'y prendre pour avertir les Rois de leurs fautes, & pour leur faire écouter la Vérité. Voiez aussi deux beaux Chapitres de *Charron*, dans le Traité *de la Sagesse*. Liv. III. Chap. IX. X.

(5) Le reste de ce paragraphe n'est pas dans l'Original. Je l'ai tiré de l'Abrégé, *de Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. XI. §. 2.

(6) „ Il faut premierement bien cognoitre les humeurs „ & naturels des peuples. Ceste cognoissance façonne „ & donne advis à celuy qui les doit gouverner. Le na- „ turel du peuple en general .... est d'estre leger, in- „ constant, mutin, bavard, amateur de vanité & nou- „ veauté, fier & insupportable en la prosperité, couard „ & abbattu en l'adversité: mais il faut encore en par- „ ticulier le cognoitre; car autant de villes & de per- „ sonnes, autant de diverses humeurs. Il y a des peu- „ ples coleres, audacieux, guerriers, timides, adon- „ nez au vin, subjects aux femmes; & les uns plus que „ les autres. *Noscenda natura vulgi est, & quibus modis*

„ *tempe-*

té (7) se former sur tout aux Vertus les plus nécessaires (8) pour soûtenir le poids d'un Emploi

„ *temperanter habeatur.* Et c'est en ce sens que se doit „ entendre le dire des Sages; Qui n'a point obeï, ne „ peut bien commander, *nemo benè imperat, nisi qui antè paruerit imperio.* (*Senec.*) Ce n'est pas que les Sou- „ verains se doivent ou puissent tousjours prendre du „ nombre des Subjects: car plusieurs sont nez Rois & „ Princes; & plusieurs Estats sont successifs: mais que „ celui qui veut bien commander, doit connoistre les „ humeurs & volontez des Subjects, comme si lui-mes- „ me estoit de leur rang & en leur place. Faut aussi „ cognoistre le naturel de l'Estat, non seulement en „ general ...... mais en particulier celui que l'on a en „ main, sa forme, son establissement, sa portée, c'est- „ à-dire, s'il est vieil ou nouveau, escheu par succession „ ou par eslection, acquis par les Loix ou par les ar- „ mes, de quelle estenduë il est, quels voisins, moyens, „ puissance il a. Car, selon toutes ces circonstances & „ autres, il faut diversement manier le sceptre, serrer „ ou lascher les resnes de la domination. *Charron, de la Sagesse*, Liv. III. Chap. II. §. 1. On verra l'utilité de ces preceptes, dans ce que l'on dira plus bas, §. 5. sur la maniere dont il faut faire des Loix. *Plutarque* donne aussi pour premiére maxime à ceux qui se mêlent du Gouvernement d'un Etat, de s'attacher à bien connoitre le naturel du Peuple, & de s'y accommoder autant qu'il est possible: autrement, dit-il, si l'on veut tout d'un coup le changer & le redresser, on entreprend une chose, qui n'est ni facile, ni sûre, mais qui démande beaucoup de tems, & une puissance bien affermie. *Τείνειν δὲ χρὴ πρὸς κατανόησιν τοῦ ἤθους τῶν πολιτῶν, ὃ μάλιστα συγκραθὲν ἐκ πάντων ἐπιφαίνεται καὶ ἰσχύει. τὸ μὲν γὰρ εὐθὺς αὐτὸν ἐπιχειρεῖν ἠθοποιεῖν καὶ μεθαρμόττειν τοῦ δήμου τὴν φύσιν, οὐ ῥᾴδιον οὐδ᾽ ἀσφαλὲς, ἀλλὰ καὶ χρόνου δεόμενον πολλοῦ, καὶ μεγάλης δυνάμεως.* Præcept. Reip. gerendæ, *pag.* 799. B. *Ed. Wech.* On trouvera dans le reste de ce Traité plusieurs excellentes maximes pour l'Art du Gouvernement.

(7) „ Après la cognoissance de l'Estat, qui est comme „ un prealable, la premiere des choses requises est la „ Vertu, tant necessaire au Souverain, non tant pour „ soy que pour l'Estat. Il est premierement bien con- „ venable, que celui qui est par dessus tous soit le meil- „ leur de tous, selon le dire de *Cyrus*. Et puis il y va „ de sa reputation: car le bruit commun recueille tous „ les faicts & dicts de celuy qui le maistrise; il est en „ veue de tous, & ne se peut cacher non plus que le So- „ leil. Dont ou en bien ou en mal on parlera beaucoup „ de luy. Et il importe de beaucoup, & pour luy, & „ pour l'Estat, en quelle opinion il soit. Or non seule- „ ment en soy & en sa vie le Souverain doibt estre re- „ vestu de Vertu: mais il doibt soigner que ses Subjects „ lui ressemblent. Car, comme ont dit tous les Sages, „ l'Estat, la Ville, la Compagnie, ne peut durer, ni „ prosperer, dont la Vertu est bannie. Et ceux-là equi- „ voquent bien lourdement, qui pensent, que les Prin- „ ces sont tant plus asseurez, que leurs Subjects sont „ plus meschans: à cause, disent-ils, qu'ils en sont „ plus propres & plus nais à la servitude & au joug, „ *patientiores servituris, quos non decet esse nisi servos.* [*Et* „ *priores quidem Principes, excepto Patre tuo, praterea uno* „ *aut altero, & nimis dixi, vitiis potius civium, quàm* „ *virtutibus latabantur. primùm quod in alio sua quemque* „ *natura delectat: deinde quod patientiores servitutis arbi-* „ *trabantur, quos non deceret esse nisi servos.* Plin. Pane- „ gyr. *Cap.* XLV.] Car au rebours les meschans suppor- „ tent impatiemment le joug: & les bons & debonnai- „ res craignent beaucoup plus, qu'ils ne sont à crain- „ dre. [*Plerique rerum potentes perversè consulunt: & eo* „ *se munitiores putant, quò illi, quibus imperitant, ne-* „ *quiores fuère. At contra id eniti decet; cùm ipse bonus,* „ *atque strenuus sis; uti quamoptumis imperites. Nam* „ *pessumus quisque asperrimè rectorem patitur.* [*Sallust. ad* „ *Cæsar. de Rep. ordinand.* Orat. I. *init.*] *Contrà facile im-* „ *perium in bonos, qui metuentes magis quàm metuendi.* „ Or le moien tres-puissant pour les induire & former „ à la Vertu, c'est l'exemple du Prince; car, comme „ l'experience le monstre, tous se moulent au patron „ & modele du Prince. La raison est, que l'exemple „ presse plus que la Loy. C'est une Loy muette, laquel- „ le a plus de credit, que le commandement: *nec tam* „ *imperio nobis opus est, quam exemplo:* (*Plin.* Panegyr. „ Cap. XLV. num. 6.) *& mitius jubetur exemplo.* Or „ tousjours les yeux & les pensées des petits sont sur les „ grands; admirent & croient tout simplement, que „ tout est bon & excellent ce qu'ils font: & d'autre part „ ceux qui commandent pensent assez enjoindre & obli- „ ger les inferieurs à les imiter en faisant seulement. „ La Vertu est donc honorable & profitable au Souve- „ rain, & toute Vertu. *Charron, de la Sagesse*, Liv. III. Chap. II. §. 2. Ajoûtons cette réflexion de *Montagne*: „ Je ne sçay comment on requiert plus des Princes, „ (que des autres hommes) de cacher & couvrir leurs „ fautes: car ce qui est à nous indiscretion, à eux le „ peuple juge que ce soit tyrannie, mespris, & des- „ dain des Loix: Et, outre l'inclination au vice, il „ semble qu'ils y adjoustent encore le plaisir de gour- „ mander, & sousmettre à leurs pieds les observances „ publiques. De vray *Platon*, en son *Gorgias*, definit „ Tyran, celui qui a licence en une Cité d'y faire tout „ ce qui luy plaist. Et souvent à cette cause, la monstre „ & publication de leur vice blesse plus que le vice „ mesme. Chacun craint à estre espié & contrerollé: „ ils le sont jusqu'à leurs contenances & pensées, tout „ le peuple estimant avoir droit & interest d'en juger. „ Outre ce que les tasches s'aggrandissent selon l'emi- „ nence & clarté du lieu, où elles sont assises, & qu'un „ seing & une verrue au front paroissent plus, que ne „ faict ailleurs une balafre. Voilà pourquoi les Poëtes „ feignent les amours de *Jupiter* conduites soubs autre „ visage que le sien, & de tant de practiques amoureu- „ ses qu'ils lui attribuent, il n'en est qu'une, ce me „ semble, où il se trouve en sa Grandeur & Majesté. *Essais*, Liv. I. Chap. XLII. pag. 190.

(8) Telles sont I. La *Pieté*, qui est le fondement de toutes les Vertus, mais une Pieté solide, éclairée, exemte d'hypocrisie, de superstition, & de bigoterie. II. *L'amour de la Justice & de l'Equité*: car il est etabli principalement pour faire rendre à chacun ce qui lui appartient. D'où il s'ensuit, qu'il doit sur tout tenir inviolablement sa parole. Ecoutons encore ici l'Oracle de la *Gascogne*. „ Ceux qui de nostre temps ont consideré „ en l'establissement du Devoir d'un Prince le bien de „ ses affaires seulement; & l'ont referé au soin de sa „ foy & conscience; diroient quelque chose à un Prin- „ ce, de qui la Fortune auroit rangé à tel point les af- „ faires, que pour tout jamais il les pust establir par „ un seul manquement & faute à sa parole. Mais il „ n'en va pas ainsi. On rechet souvent en pareil mar- „ ché: on fait plus d'une paix, plus d'un Traité en sa „ vie. Le gain qui les convie à la premiere desloyauté, „ & quasi tousjours il s'en presente, comme à toutes „ autres meschancetez: les sacrileges, les meurtres, les „ rebellions, les trahisons, s'entreprennent pour quel- „ que espece de fruit: mais ce premier gain apporte in- „ finis dommages suivans, jettant ce Prince hors de „ tout commerce, & de tout moyen de negociation, „ par l'exemple de cette infidelité. *Solyman*, de la race „ des *Ottomans*, race peu soigneuse de l'observation des „ Promesses & paches, lors que de mon enfance il fit „ descendre son armée à *Otrante*; aiant sceu que *Mercurin* „ *de Gratinare*, & les habitans de *Castre*, estoient dete- „ nus prisonniers, apres avoir rendu la place, contre

„ ce

„ ce qui avoit esté capitulé par ses gens avec eux, manda qu'on les relaschast: & qu'ayant en main d'autres „ grandes entreprises en ceste contrée-là, ceste desloyauté, quoy qu'elle eust apparence d'utilité presente, lui „ apporteroit pour l'advenir un desceri & une desfiance „ d'infini prejudice. (*Essais*, Liv. II. Ch. XVII. p. 478.) A „ qui ne doit estre la perfidie detestable, puis que *Tybere* „ la refusa à si grand interest? On luy manda d'*Allemagne*, que, s'il le trouvoit bon, on le desferoit „ d'*Arminius* par poison. C'estoit le plus puissant ennemi que les *Romains* eussent, qui les avoit si vilainement traictez soubs *Varus*, & qui seul empeschoit „ l'accroissement de sa domination en ces contrées-là. „ Il fit responce, que le Peuple Romain avoit accoustumé de se venger de ses ennemis par voye ouverte, les „ armes en main, non par fraude & en cachette: il „ quitta l'Utile pour l'Honneste. C'estoit, me direz-vous, un affronteur. Je le croy: ce n'est pas grand „ miracle, à gens de sa profession. Mais la confession „ de la Vertu ne porte pas moins en la bouche de celuy „ qui la hayt: d'autant que la verité la luy arrache par „ force, & que, s'il ne la veut recevoir en soy, au moins „ il s'en couvre pour s'en parer. *Liv.* III. Chap. I. au commencement. Voiez ce que dit *Télémaque*, pour détourner ses Alliez de profiter de la trahison d'un Citoien de *Vénuse*, qui leur avoit offert de leur livrer la nuit une des portes de la Ville; Tom. V. p. 41, & suiv. III. La *Valeur* est aussi fort nécessaire à un Prince, mais il faut qu'elle soit conduite par la Prudence. *Mentor* donne là-dessus de sages avis à *Télémaque*. „ Allez, lui-dit-il, au „ milieu des plus grands dangers, toutes les fois qu'il „ sera utile que vous y alliez. Un Prince se deshonore encore plus en évitant les dangers de la guerre, qu'en n'y „ allant jamais. Il ne faut point que le courage de celui „ qui commande aux autres puisse être douteux: s'il est „ nécessaire à un peuple de conserver son Chef & son „ Roi, il lui est encore plus nécessaire de ne le point voir „ dans une réputation incertaine sur sa Valeur. . . . . „ Mais n'allez pas chercher les périls sans utilité: la Valeur ne peut être une Vertu, qu'autant qu'elle est réglée par la Prudence; autrement c'est un mépris insensé de la vie, & une ardeur brutale. La Valeur emportée n'a rien de sûr. Celui qui ne se posséde point „ dans les dangers, est plûtôt fougueux que brave: il a „ besoin d'être hors de lui pour se mettre au dessus de la „ crainte, parce qu'il ne peut la surmonter par la situation naturelle de son cœur; en cet état, s'il ne fuit „ point, du moins il se trouble; il perd la liberté de son „ esprit, qui lui seroit nécessaire pour profiter des occasions de renverser les ennemis, ou de servir sa Patrie; „ s'il a toute l'ardeur d'un Soldat, il n'a point le discernement d'un Capitaine, encore même n'a-t-il pas le „ vrai courage d'un simple Soldat: car le Soldat doit conserver dans le combat la présence d'esprit & la modération necessaire pour obeir. Celui qui s'expose témérairement, trouble l'ordre & la discipline des troupes, „ donne un exemple de témérité, & expose souvent l'armée entiére à de grands malheurs: ceux qui préférent „ leur vaine ambition à la sûreté de la cause commune, „ méritent des châtimens, & non des récompenses. „ Gardez-vous donc bien de chercher la gloire avec trop „ d'empressement: le vrai moien de la trouver, est d'attendre tranquillement l'occasion favorable. La Vertu „ se fait d'autant plus révérer, qu'elle se montre plus „ simple, plus modeste, plus ennemie de tout faste; „ c'est à mesure que la nécessité de s'exposer au péril „ s'augmente, qu'il faut aussi de nouvelles ressources de „ prévoiance & de courage, qui aillent toûjours croissant. Tom. III. pag. 43, & suiv. Voiez aussi les *Essais* de *Montagne*, (Liv. I. Chap. XIV. & Liv. II. Chap. XVI. qui traite *de la Gloire*.) IV. Un Prince doit être *fort reservé à découvrir ses desseins & ses pensées*. Cette Vertu est manifestement nécessaire à tous ceux qui se mêlent du Gouvernement. Elle renferme une sage défiance, & une dissimulation innocente. Voiez *Charron*, *de la Sagesse*, Liv. III. Chap. II. §. 6, 7. & ce que nôtre Auteur a dit ci-dessus, (Liv. IV. Chap. I. §. 17.) V. Il faut sur tout qu'un Prince *s'accoûtume à modérer ses désirs*: car aiant en main dequoi les satisfaire, si une fois il leur lâche la bride, il se portera aux derniers excès, &, à force de détruire ses peuples, il se détruira enfin lui-même. Pour prévenir ces terribles inconvéniens, & pour se former à cette modération, rien ne lui est plus utile que de s'exercer à la Patience. „ C'est la plus nécessaire de toutes les „ Vertus pour ceux qui doivent commander. Il faut être „ patient pour devenir Maître de soi & des autres. L'impatience, qui paroit une force & une vigueur de l'ame, „ n'est qu'une foiblesse. Celui qui ne sait pas attendre & „ souffrir, est comme celui qui ne sauroit se taire sur un „ secret: l'un & l'autre manque de fermeté pour se retenir, comme un homme qui court dans un chariot, „ & qui n'a pas la main assez ferme, pour arrêter quand „ il faut, ses coursiers fougueux. . . . . L'homme impatient est entrainé par ses désirs indomptez & farouches dans un abîme de malheurs: plus sa puissance est „ grande, plus son impatience lui est funeste: il n'attend rien, il ne se donne le tems de rien mesurer; il „ force toutes choses pour se contenter; il rompt les „ branches, pour cueillir le fruit, avant qu'il soit mûr; „ il brise les portes, plûtôt que d'attendre qu'on les lui „ ouvre; il veut moissonner, quand le sage laboureur „ séme; tout ce qu'il fait à la hâte est mal fait, & ne „ peut avoir de durée, non plus que ses désirs volages. Tels sont les projets insensez d'un homme „ qui croit pouvoir tout, & qui se livre à ses désirs, „ pour abuser de sa puissance. (*Avant. de Télémaque*, Tom. V. p. 179, 180.) V. La *Bonté* & la *Clémence* sont aussi des Vertus bien convenables & bien utiles à un Prince. „ Qu'il reluise, (dit *Montagne*) d'humanité, de „ verité, de loyauté, de temperance, & sur tout de justice; marques rares, incognues, & exilées. C'est „ la seule volonté des peuples de quoi il peut faire ses affaires: & nulles autres qualitez ne peuvent attirer „ leur volonté, comme celles-là, leur estant les plus utiles. *Nihil est tam populare quàm bonitas.* (*Cicer.* „ Orat. *pro Ligar.* Cap. XII.) *Essais*, Liv. II. Chap. XVII. p. 477. Voiez *Charron*, (Liv. III. Chap. II. §. 12.) VI. La *Libéralité* bien entendue & bien appliquée, est d'autant plus nécessaire aux Princes, que l'avarice & la mesquinerie sont honteuses à celui à qui il n'en coûte presque rien d'être libéral. Mais aussi il n'y a point de gens qui doivent être plus soigneux de bien régler l'exercice de cette noble Vertu. Comme cela demande beaucoup de circonspection, & suppose d'ailleurs de très-louables dispositions dans les Princes, qui savent placer comme il faut & dispenser à propos leurs bienfaits; on ne peut pas, ce me semble, dire absolument, avec *Montagne*, que *la Liberalité ne soit pas bien en son lustre en main souveraine, & que les privez y aient plus de droit; qu'elle soit mal à propos preschée aux Princes dès leur jeunesse; & qu'elle soit de peu de recommandation, au prix d'autres Vertus Royales.* Du reste, il n'y a rien de plus solide que les réflexions que fait cet Auteur au même endroit. „ A le prendre exactement, (dit-il) un Roi [entant que Roi] n'a rien proprement sien; il se doit soy-mesme à autrui. La jurisdiction ne se donne point en faveur du juridiciant: „ c'est en faveur du juridicié. On fait un superieur non „ jamais pour son profit, ains pour le profit de l'inferieur: & un Medecin pour le malade, non pour soi. „ Toute Magistrature, comme tout Art, jette sa fin „ hors d'elle. *Nulla ars in se versatur*..... Le Prince „ ayant à donner, ou pour mieux dire, à payer & rendre à tant de gens, selon qu'ils ont desservi, il en „ doit estre loyal & advisé dispensateur. Si la Liberalité d'un Prince est sans discretion & sans mesure, je „ l'aime mieux avare. La Vertu Royale semble consister le plus en la Justice: & de toutes les parties de „ la Justice, celle-là remarque mieux les Rois, qui ac-

„ com-

ploi si important; comme aussi régler (9) leur extérieur d'une maniére convenable à leur Dignité.

§. III. Le (1) *Bien du Peuple est la Souveraine Loi:* c'est aussi la maxime générale que les

Le Bien Public est la Souveraine Loi, & la Régle générale des Devoirs du Souverain.

„ compagne la Liberalité: car ils l'ont particuliérement „ reservée à leur charge; là où toute autre Justice, ils „ l'exercent volontiers par l'entremise d'autrui. L'im„ moderée largesse est un moien foible à leur acquerir „ bienveillance: car elle rebute plus de gens, qu'elle „ n'en pratique. *Quo (largitione) quò in plures usus sis, „ eo minus in multos uti possis..... Quid autem est stul„ tius, quàm quod libenter facias, curare ut id diutiùs „ facere non possis?* (*Cicer. de Offic.* Lib. II. Cap. XV.) Et „ si elle est employée sans respect du merite, fait ver„ gogne à qui la reçoit; & se reçoit sans grace. Des „ Tyrans ont esté sacrifiez à la haine du peuple par les „ mains de ceux mesme qu'ils avoient iniquement avan„ cez..... Les Sujets d'un Prince excessif en dons, se „ rendent excessifs en demandes: ils se taillent, non à „ la raison, mais à l'exemple..... Plus un Prince s'es„ puise en donnant, plus il s'appauvrit d'amis. Com„ ment assouviroit-il les envies, qui croissent à me„ sure qu'elles se remplissent? Qui a sa pensée à pren„ dre, ne l'a plus à ce qu'il a pris. La convoitise „ n'a rien si propre que d'être ingrate. *Essais*, Liv. III. Chap. VI. pag. 669, & suiv. On peut voir le reste dans l'Original; car il faudroit trop copier. Voiez aussi les *Réflexions* de Mr. *Le Clerc* sur le *Bonheur & Malheur* &c. Chap. XII. pag. 182. & suiv. & *Charron*, *de la Sagesse*, Liv. III. Chap. II. §. 13. Voilà une idée générale des Vertus les plus nécessaires à un Souverain, outre celles qui lui sont communes avec les simples Particuliers, & dont quelques unes même sont renfermées dans celles, dont on vient de parler. *Ciceron* n'est pas fort éloigné de ces idées, dans le dénombrement qui suit: *Fortem*, *justum*, *severum*, *gravem*, *magnanimum*, *largum*, *beneficum*, *liberalem* [*dici*]; *hæ sunt regiæ laudes.* Orat. *pro Rege Deiotar.* Cap. IX.

(9) C'est ainsi que j'ai crû devoir exprimer le Latin, *moresque ad tanti fastigii dignitatem componendi.* Car, outre que l'Auteur distingue visiblement les *Mœurs* d'avec les *Vertus*; je suis fort tenté de croire, qu'il a formé toute cette petite addition, tirée de son Abrégé, *de Offic. Hom. & Civ.* sur les idées de *Charron*, dans le Chap. que j'ai cité plusieurs fois, & auquel il renvoie luimême dans la seconde Edition de mon Original. Voici ce que dit *Charron*: „ Apres la Vertu, viennent les mœurs, „ façons, & contenances qui servent & appartiennent „ à la Majesté tres-requise au Prince.... La nature fait „ beaucoup à cecy: mais aussi l'art, & l'estude. A cecy „ appartient la belle & bonne composition de son visa„ ge, son port, son pas, son parler, ses habillemens. „ La reigle generale en tous ces poincts, est une douce, „ moderée, & venerable gravité, cheminant entre la „ crainte & l'amour; digne de toute honneur & reve„ rence. Il y a aussi sa demeure & sa hantise: la demeu„ re soit en lieu magnifique & fort apparent, & tant „ pres que se pourra du milieu de tout l'Estat, afin d'a„ voir l'oeuil sur tout..... Sa hantise soit rare: car „ beaucoup se monstrer & se communiquer, ravalle la „ Majesté: *continuus adspectus minus verendos magnos ho„ mines ipsa satietate facit.* [*Majestati major ex longinquo „ veneratio.* Tacit. Annal. I, 47.] quia [*omne ignotum pro „ magnifico est.* Idem, *Agricol.* Cap. XXX.] *De la Sagesse*, Liv. III. Chap. II. §. 15.

§. III. (1) Les termes, dont nôtre Auteur se sert, après plusieurs autres, pour exprimer cette maxime commune, sont tirez de *Ciceron*: *Ollis Salus populi suprema Lex esto.* De Legib. *Lib.* III. Cap. III. Voici ce que dit là-dessus un grand Empereur. Δύο ταύτας ἑτοιμότητας ἔχειν ἀεὶ δεῖ· τὴν μὲν, πρὸς τὸ πρᾶξαι μόνον, ὅπερ ἂν ὁ τῆς βασιλικῆς καὶ νομοθετικῆς λόγος ὑποβάλλῃ, ἐπ' ὠφελείᾳ ἀνθρώπων. τὴν δὲ, πρὸς τὸ μεταθέσθαι, ἐὰν ἄρα τις παρῇ διορθῶν καὶ μετάγων ἀπό τινος οἰήσεως. τὴν μέντοι μεταγωγὴν, ἀεὶ ἀπό τινος πιθανότητος ὡς δικαίου, ἢ κοινωφελοῦς γίνεσθαι, καὶ τὰ παραπλήσια τοιαῦτα μόνον εἶναι δεῖ, οὐχ ὅτι ἡδὺ ἢ ἔνδοξον ἐφάνη. C'est-à-dire, selon la version de Mr. *Dacier*: *Il faut que tu aies toûjours ces deux maximes; l'une de faire pour l'utilité des hommes tout ce que demande la condition de Législateur & de Roi: & l'autre, de changer de résolution toutes les fois que des gens habiles te donneront de meilleurs avis. Mais il faut toûjours que ce changement se fasse par des motifs de justice & d'utilité publique, & jamais pour ton propre plaisir, pour ton intérêt, ou pour ta gloire particuliére.* Marc. Antonin. *Lib.* IV. Cap. XII. On trouvera plusieurs belles choses sur la même matiére, dans la *Cyropédie*, & dans le III. Liv. des *Choses Mémorables de Socrate*, par *Xénophon*; comme aussi dans les Ouvrages de *Platon*, & d'*Aristote*. Selon ces sages Paiens, dont les idées étoient bien différentes de celles de plusieurs Princes Chrétiens, qui aiment mieux suivre la Politique de *Machiavel*, un *bon Prince* c'est *celui qui travaille à rendre ses Sujets heureux*, ὁ εὐδαίμονας ποιῶν ἂν ἡγῆται, (*Socrat.* apud *Xenoph. ubi suprà*) un *Tyran* au contraire, c'est *celui qui ne se propose que son utilité particuliére*: ἡ μὲν γὰρ τυραννὶς, ἐστὶ μοναρχία πρὸς τὸ συμφέρον τὸ τοῦ μοναρχοῦντος. Aristot. *Polit.* Lib. III. Cap. VII. Voiez *Ciceron. de Offic.* Lib. I. Cap. XXV. *Plin.* Panegyr. Cap. LXVII. & le *Parrhasiana*, Tom. I. pag. 212. & suiv. de la 1. Edit. Au reste, les maximes de la bonne Politique n'ont rien d'opposé au Droit Naturel; & nôtre Auteur a même fait une belle Dissertation de 40. pages, ou il prouve en peu de mots, qu'elles sont très-conformes aux Préceptes de l'Evangile. Cette Dissertation est intitulée, *De concordia veræ Politicæ cum Relig. Christ.* & elle se trouve parmi ses *Dissertations Académiques*. Mais, comme les actions des Souverains, & du Corps de l'Etat, semblent souvent s'éloigner des Régles des Devoirs, que les simples Particuliers sont tenus d'observer les uns à l'égard des autres; nôtre Auteur avoit eû quelque dessein de composer un Traité exprès, pour faire voir, jusques où l'on peut approuver ce que l'on appelle *Coups d'Etat*, ou ce qui se fait pour une *Raison d'Etat*; comme il nous l'apprend lui-même dans la petite Préface de la seconde Edition. Il seroit à souhaitter pour le Public, que la mort ne l'eût pas empêché d'exécuter ce projet, & plusieurs autres. Je trouve là-dessus, dans *Charron*, quelques pensées, que l'on ne sera pas fâché de voir ici. „ La Justice, Vertu, & Probité du Souverain chemine „ un peu autrement que celle des privez: elle a ses al„ leures plus larges & plus libres, à cause de la grande, „ pesante, & dangereuse charge, qu'il porte & con„ duict; dont il lui convient marcher d'un pas, qui sem„ bleroit aux autres detraqué & desreiglé, mais qui lui „ est necessaire, loyal, & legitime. Il lui faut quelque„ fois esquiver, & gauchir, mesler la prudence avec la „ justice, &, comme l'on dit, coudre à la peau de „ Lion, si elle ne suffit, la peau de Renard. Ce qui „ n'est pas tousjours & en tout cas, mais avec ces trois „ conditions: 1. Que ce soit pour la necessité ou evi„ dente & importante utilité publique .... à laquelle „ il faut courir: c'est une obligation naturelle & indis„ pensable, c'est tousjours estre en devoir, que procu„ rer le bien public. *Salus populi suprema Lex esto.* 2. Que „ ce soit à la defensive, & non à l'offensive; à se con„ server, & non à s'aggrandir; à se garentir & sauver „ des tromperies & finesses, ou bien meschancetez & „ entreprinses dommageables, & non à en faire. Il est „ permis de jouer à fin contre fin, & pres du Renard le „ Renard contrefaire. Le monde est plein d'artifices & „ de malices: par fraudes & tromperies ordinairement

les Princes doivent avoir toûjours devant les yeux, puis qu'on ne leur a conféré l'Autorité Souveraine, qu'afin qu'ils s'en servent pour procurer & maintenir le Bien Public, qui est le but naturel des Sociétez Civiles. Ainsi ils ne doivent rien regarder comme avantageux (2) à eux-mêmes, s'il ne l'est aussi à l'Etat. Mais disons quelque chose de plus particulier.

Régles particuliéres. 1. Former les Sujets aux bonnes moeurs.

§. IV. POUR maintenir la tranquillité au dedans de l'Etat, il faut nécessairement que les Citoiens se conduisent d'une maniére & soient dans des dispositions conformes au Bien Public. Le Souverain doit donc leur prescrire non seulement des Loix, qui tendent à cette fin, mais encore établir un si bon ordre, & une si bonne discipline, sur tout en ce qui concerne (1) l'éducation des Enfans, que ses Sujets se conforment aux

„ les Estats sont subvertis, dit *Aristote*. Pourquoi ne sera-il loisible, mais pourquoi ne sera-il requis d'empescher & destourner tels maux, & sauver le public par mesmes moyens, que l'on le veut miner & ruiner? Vouloir tousjours, & avec telles gens, suivre la simplicité & le droit fil de la vraye raison & equité, ce seroit souvent trahir l'Estat & le perdre. 3. Il faut aussi que ce soit avec mesure & discretion, afin que l'on n'en abuse pas, & que les Meschans ne prennent d'ici occasion de faire passer & valoir leurs meschancetez. Car il n'est jamais permis de laisser la Vertu & l'Honneste, pour suivre le Vice & le Deshonneste. Il n'y a point de composition ou compensation entre ces deux extremitez. Parquoi arriere toute injustice, perfidie, trahison, & desloyauté; maudite la doctrine de ceux qui enseignent .... toutes choses bonnes & permises aux Souverains: mais bien est-il quelquefois requis de mesler l'Utile avec l'Honneste, & entrer en composition & compensation des deux. Il ne faut jamais tourner le dos à l'Honneste: mais bien quelquefois aller à l'entour & le costoyer, & employant l'artifice & la ruse (car il y en a de bonne, honneste, & louable, dit le grand *St. Basile*, *Magna & laudabilis astutia*) & faisant pour le salut public comme les Meres & Medecins, qui amusent & trompent les petits enfans & les malades, pour leur santé. Bref, faisant à couvert ce que l'on ne peut ouvertement, joindre la prudence à la vaillance, apporter l'artifice & l'esprit; où la nature & la main ne suffit; estre, comme dit *Pindare*, Lion aux coups, & Renard au conseil; *colombe & serpent*, comme dit la Verité divine. Liv. III. Chap. II. §. 4. L'Auteur entre ensuite là-dessus dans quelque détail: mais, quelque délicate qu'en soit la spéculation, la pratique en est infiniment plus difficile, & il y a peu de Princes, qui se tiennent ici dans de justes bornes. Voiez le *Dictionn. Histor. & Crit.* de Mr. *Bayle*, Tom. II. pag. 1114. col. A. 2. Edit.

(2) La vérité est, que l'intérêt même du Souverain demande qu'il rapporte toutes ses actions à cette fin.

Qui sceptra duro savus imperio regit,
Timet timentes: metus in auctorem redit.
Senec. *in Oedip.* vers. 705, 706.

Les paroles suivantes de Mr. *de Cambrai*, serviront d'explication & de commentaire à cette sentence. „ Les Païs, où la domination du Souverain est plus absolue, sont ceux où les Souverains sont moins puissans. Ils prennent, ils ruïnent tout, ils possédent seuls tout l'Etat; mais aussi tout l'Etat languit, les campagnes sont en friche & presque désertes, les Villes diminuent chaque jour, le commerce tarit.. Le Roi, qui ne peut être Roi tout seul, & qui ne l'est que par ses peuples, s'anéantit lui-même peu à peu, par l'anéantissement insensible des peuples, dont il tire ses richesses & sa puissance; son Etat s'épuise d'argent & d'hommes: cette derniére perte est la plus grande & la plus irréparable; son pouvoir absolu fait autant d'esclaves qu'il a de Sujets: on fait semblant de l'adorer, on tremble au moindre de ses regards; mais attendez la moindre révolution, cette puissance monstrueuse poussée jusques à un excès trop violent ne sauroit durer, elle n'a aucune ressource dans les coeurs des peuples, elle a lassé & irrité tous les Corps de l'Etat, elle contraint tous les Membres de ces Corps de soûpirer avec une égale ardeur après un pareil changement. Au prémier coup qu'on lui porte, l'Idole se renverse, & est foulée aux pieds. Le mépris, la haine, la crainte, le ressentiment, la défiance, en un mot toutes les passions se réunissent contre une autorité si odieuse. Le Roi, qui dans sa vaine prospérité, ne trouvoit pas un seul homme, qui osât lui dire la vérité, ne trouvera dans son malheur aucun homme qui daigne ni l'excuser, ni le défendre contre ses ennemis. *Avant. de Télémaque*, Tom. III. pag. 74, 76. Voiez aussi Tom. V. p. 118, 119.

§. IV. (1) Ὄφελος γὰρ οὐθὲν τῶν ὠφελιμωτάτων νόμων, καὶ συνδεδοξασμένων ὑπὸ πάντων τῶν πολιτευομένων, εἰ μὴ ἔσονται εἰθισμένοι καὶ πεπαιδευμένοι ἐν τῇ πολιτείᾳ. „ Les Loix les plus utiles, & qui sont approuvées de tous ceux qui y sont soûmis, ne servent de rien, s'ils ne sont élevez & accoûtumez à une maniére de vivre conforme au Gouvernement. *Aristot.* Polit. Lib. V. Cap. IX. „ Les Enfans appartiennent moins à leur Patrie, qu'à la République, disoit *Mentor*, ils sont les enfans du Peuple, ils en sont l'espérance & la force. Il n'est pas tems de les corriger, quand ils se sont corrompus; c'est peu que de les exclurre des Emplois, quand ils s'en sont rendus indignes: il vaut bien mieux prévenir le mal, que d'être réduit à le punir. Le Roi, ... qui est le Pére de tout son peuple, est encore plus particuliérement le Pere de toute la Jeunesse, qui est la fleur de toute la Nation; c'est dans la fleur que se préparent les fruits. Que le Roi ne dédaigne donc pas de veiller, & de faire veiller sur l'éducation qu'on donne aux enfans; qu'il tienne ferme pour faire observer les Loix de *Minos*, qui ordonnent qu'on éléve les enfans dans le mépris de la douleur & de la mort; qu'on mette l'honneur à fuïr les délices & les richesses; que l'injustice, le mensonge, la mollesse, passent pour des vices infames; qu'on leur apprenne dès leur tendre enfance à chanter les louanges des Héros qui ont été aimez des Dieux, qui ont fait des actions genéreuses pour leur Patrie, & qui ont fait éclater leur courage dans les combats; que le charme de la Musique saisisse leurs ames, pour rendre leurs moeurs douces & pures; qu'ils apprennent à être tendres pour leurs amis, fideles à leurs alliez, équitables pour tous les Hommes, même pour leurs plus cruels ennemis; qu'ils craignent moins la mort & les tourmens, que le moindre reproche de leur conscience. Si de bonne heure on remplit les enfans de ces grandes maximes, & qu'on les fasse entrer dans leur coeur par la douceur, il y en aura peu qui ne s'enflamment de l'amour de la Gloire & de la Vertu. ... Il est capital d'établir aussi des Ecoles publiques, pour accoûtumer la Jeunesse aux plus rudes exercices du corps, pour eviter la mollesse & l'oisiveté, qui corrompent les plus beaux naturels. Il „ faut

aux (2) Loix par raison & par habitude, plûtôt que par la crainte des peines, qui ne fait toute seule que rendre les hommes industrieux à chercher les moiens de commettre des crimes en sécret & sans être découverts. Le meilleur moien pour rendre les Citoiens véritablement gens de bien, c'est donc de leur inspirer de bonne heure la (3) Religion Chrétienne, j'entens celle qui est épurée de toutes les inventions humaines; & d'établir pour cet effet des Ministres qui la prêchent par leur exemple, aussi bien que par leurs instructions. Car, outre que cette sainte Religion montre le chemin du salut éternel, elle renferme aussi une Morale très-parfaite, dont les maximes salutaires & capables par elles-mêmes de produire, plus qu'aucune autre chose, des sentimens de bon Citoien, ne peuvent pas toutes commodément être prescrites avec autorité par les Loix Civiles. C'est pour cela aussi que, dans tous les Etats Chrétiens qui nous sont connus (a), on charge les Ecclésiastiques du soin d'exhorter les hommes à la pratique des Loix du Droit Naturel; au lieu que la partie dogmatique de cette Science a ses Professeurs particuliers. Une autre chose qui sert beaucoup à former les Citoiens, ce sont les Ecôles publiques (b) : bien entendu qu'on n'y enseigne aucune de ces Sciences creuses, & de ces inventions extravagantes, qui sont un malheureux reste du Regne des ténébres; mais des connoissances solides, & utiles à la vie, telle qu'est sur tout celle qui regarde les véritables droits du Souverain, & l'Obligation des Sujets qui y répond. Les Princes doivent donc veiller avec soin à tout cela; &, pour y travailler avec plus de succès, ils ne sauroient mieux faire que de servir eux-mêmes de modéle par leur exemple (4), qui fait ordinairement de très-grandes impressions sur l'esprit de leurs Sujets.

(a) Voiez *Grotius, de Imperio Summ. Potest. circa Sacra*, Cap. I. num. 13.

(b) Voiez *Hobbes*, Leviath. C. XXX. & XLVI. & *Lucret.* Lib. IV. vers. 981, & *seqq.* *Dio Cassius*, Lib. LII. in Orat. *Maecen.* ad August. *Conestag. de union. Lusit.* Lib. VIII. au sujet de la suppression de l'Académie de *Conimbre*; & *Gramond. Hist. Gall.* Lib. III. au sujet du grand nombre d'Ecôles publiques.

§. V.

„ fasse une grande variété de Jeux & de Spectacles, qui „ animent tous les Peuples, mais sur tout qui exercent „ les corps, pour les rendre adroits, souples, vigoureux: il faut outre cela des prix, pour exciter une noble émulation: mais ce qui est le plus à souhaitter „ pour les bonnes moeurs, c'est que les jeunes gens se „ marient de bonne heure, & que leurs parens, sans aucune vûe d'intérêt, leur laissent choisir des femmes „ agréables de corps & d'esprit, auxquelles ils puissent „ s'attacher. *Avant. de Télémaque*, Tom. III. à la fin.

(2) *Quid Leges sine moribus*
Vanae proficiunt? . . . .
Horat. Lib. III. Od. XXIV, 35, 36.

sur quoi voiez la Note de *Mr. Dacier*. La méthode des anciens *Athéniens*, dont un Orateur de ce païs-là fait l'éloge, est admirable, & mérite d'être proposée pour modéle à tous les Princes. Ἀλλὰ γὰρ ... [illegible] „ Ils croioient, que ce n'étoient pas les Loix écrites qui „ servoient à rendre les gens plus vertueux, mais l'exercice & la pratique ordinaire. Car si tous les Citoiens „ sont élevez de la même manière, il est impossible que „ la plûpart ne contractent les mêmes habitudes, & ne „ soient de mêmes moeurs. La multitude des Loix au „ contraire, & le soin que l'on prend d'y spécifier tout „ avec la derniére exactitude, est une marque de la mauvaise constitution de l'Etat; puis que ce sont autant „ de digues que l'on est contraint d'opposer au torrent „ des vices, qui croissent de jour en jour. Il faut donc „ que ceux qui veulent bien conduire un Etat, pensent „ non à remplir les portiques de planches sur lesquelles „ on écrit les Loix, mais à faire en sorte que les Citoiens „ portent les maximes de la Justice gravées dans leur propre coeur. En effet, ce ne sont pas les Ordonnances, „ mais les Moeurs, qui servent à régler un Etat. Ceux „ qui ont eû une mauvaise éducation, ne font pas scrupule de violer les Loix les plus précises: au lieu que „ les gens bien élevez se conforment de bon coeur à tous „ les établissemens honnêtes. Les *Athéniens* faisant ces „ réflexions, cherchoient principalement, non de quelle maniére ils pourroient punir les désordres, mais „ comment ils trouveroient le moien de porter les Citoiens à ne vouloir rien faire qui méritât châtiment. „ La derniére vûe leur paroissoit digne d'eux & de leur „ Emploi: mais pour l'autre, ou l'application exacte à „ punir, ils croioient qu'elle ne convenoit qu'à un Ennemi. Ils prenoient donc soin de tous les Citoiens en „ général, mais sur tout de la Jeunesse. *Isocrat. in Areopagit.* pag. 254, 255. *Ed. Paris. min.* Ce qui suit au même endroit, mérite fort d'être lû.

(3) Il ne faut pas oublier ici cette réflexion de *Montagne*: *La Religion Chrestienne a toutes les marques d'extreme justice & utilité, mais nulle plus apparente que l'exacte recommandation de l'obeïssance au Magistrat, & manutention des polices. Quel merveilleux exemple nous en a laissé la Sapience divine, qui, pour establir le salut du Genre Humain, & conduire cette sienne glorieuse victoire contre la mort & le peché, ne l'a voulu faire qu'à la merci de nostre ordre politique, & a soumis son progrez & la conduite d'un si haut effet & si salutaire, à l'aveuglement & injustice de nos observations & usances; y laissant courir le sang innocent de tant d'esleus ses favoris, & souffrant une longue perte d'années à meurir ce fruit inestimable?* Essais, Liv. I. Chap. XXII.

(4) Ὅτι τὸ τῆς πόλεως ὅλης ἦθος ὁμοιοῦται τοῖς ἄρχουσι. *Isocrat.* ad Nicocl. pag. 36. Voiez ce que dit *Spartien* au sujet de *Caracalla*, qui épousa *Julie* sa Belle-mère, *Cap.* X.

2. Etablir de bonnes Loix.

§. V. DE PLUS, il faut, comme je l'ai déja dit, établir des Loix au sujet des affaires les plus ordinaires que les Sujets ont ensemble; mais des Loix (1) justes, équitables, claires, sans ambiguité & sans contradiction, utiles, & (2) accommodées à l'état & au génie des Peuples, à qui on les prescrit. Du reste on ne doit pas multiplier (3) ces sortes de réglemens, ni contraindre la liberté des Sujets au delà de ce que demande le bien de l'Etat en général, & de chaque Citoien en particulier. Car comme les Hommes, dans l'examen de ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire, se déterminent plus souvent par les lumiéres naturelles de leur Raison, que par la connoissance des Loix (a): si les Loix sont en trop grand nombre, en sorte qu'ils ne puissent pas les retenir aisément, & qu'elles défendent des choses que la Raison par elle-même ne condamne point, les Sujets y contreviendront infail-

(a) Voiez *Hobbes, de Cive*, Cap. XIII. §. 15. *Leviath.* Cap. XXX.

§. V. (1) *Ζητεῖ νόμους τὸ μὲν συμπάντας δικαίους, καὶ συμφέροντας, καὶ σφίσιν αὐτοῖς ὁμολογουμένους· πρὸς δὲ τούτοις, οἵτινες τὰς μὲν ἀμφισβητήσεις ὡς ἐλαχίστας, τὰς δὲ διαλύσεις ὡς οἷόν τε ταχίστας τοῖς πολίταις ποιοῦσι.* „ Travaillez à faire des Loix, qui soient en général justes, & utiles, bien d'accord les unes avec les autres, qui rendent les contestations des Citoiens aussi rares qu'il est possible, & par le moien desquelles on puisse les terminer au plûtôt. *Isocrat. ad Nicocl.* pag. 31. *Ed. min. Paris.* Le même Orateur loue ailleurs les anciens Conducteurs de la République d'*Athénes* sa Patrie, de ce qu'ils avoient fait „ des Loix, non pleines de confusion & d'antinomies, comme celles de son tems, mais en petit nombre, en sorte néanmoins qu'elles étoient proportionnées aux besoins de ceux pour qui elles étoient établies, & faciles à connoitre: d'ailleurs justes, utiles, bien d'accord entr'elles, & qui tendoient davantage à régler les affaires publiques, que ce qui regarde les commerces des Particuliers: telles que doivent être les Loix d'un Etat bien policé. *Εὗρον τούς τε νόμους ἀναγεγραμμένους, οὐχ ὁμοίως τοῖς νῦν κειμένοις, οὐδὲ τοσαύτης ταραχῆς, καὶ τοσούτων ἐναντιώσεων μεστούς. . . . ἀλλὰ πρῶτον μὲν ὀλίγους, ἱκανοὺς δὲ τοῖς χρῆσθαι μέλλουσι, καὶ ῥᾳδίους συνιδεῖν· ἔπειτα δικαίους καὶ συμφέροντας, καὶ σφίσιν αὐτοῖς ὁμολογουμένους, καὶ μᾶλλον ἐσπουδασμένους τοὺς περὶ τῶν κοινῶν ἐπιτηδευμάτων, ἢ τοὺς περὶ τῶν ἰδίων συμβολαίων, οἵους περ εἶναι χρὴ παρὰ τοῖς καλῶς πολιτευομένοις. Panathen.* pag. 453. Voiez *Lycurg. Orat. advers. Leocrat.* & *Quintil.* Declam. CCLXIV. *Ciceron* dit, que l'usage des Loix aiant été inventé pour le bien des Etats, & pour rendre les hommes plus gens de bien & plus heureux; nulle Ordonnance injuste & préjudiciable à l'Etat, ne sauroit avoir force de Loi, ni être appellée de ce nom à juste titre. *Constat profectò ad salutem Civium, Civitatumque incolumitatem, vitamque hominum quietam, & beatam, inventas esse leges: eosque, qui primùm ejusmodi scita sanxerint, Populis ostendisse, ea se scripturos, atque laturos, quibus illi adscriptis, susceptisque, honestè beatèque viverent: quæque ita composita, sanctaque essent, eas leges videlicet nominarunt. Ex quo intelligi par est, eos, qui perniciosa, & injusta populis jussa descripserint, cùm contrà fecerint, quàm polliciti, professique sint, quidvis potiùs tulisse, quàm leges: ut perspicuum esse possit, in ipso nomine legis interpretando inesse vim & sententiam justi, & juris legendi.* De Legib. *Lib.* II. Cap. V.

(2) C'est pour cela que ceux qui font des Loix, ou qui gouvernent les Etats, doivent connoître à fonds le naturel des Peuples qu'ils ont à conduire; comme on l'a remarqué ci-dessus, §. 2. Not. 6. Les Législateurs & les Magistrats, qui ne sont pas instruits suffisamment là-dessus, tombent dans un inconvénient très-facheux, & inévitable; „ c'est que supposant, que les Peuples sont tout autrement disposez, qu'ils ne le sont en effet, ils leur donnent des Loix, qu'ils ne sauroient observer; après quoi ou il faut punir une infinité de gens, sans que l'Etat en tire aucun avantage; ou voir l'autorité des Loix méprisée, c'est-à-dire, l'Etat sur le point de perir. Au contraire, lors que l'on ne donne à un Peuple que des Loix proportionnées à sa capacité, & qui le supposent tel qu'il est, on a le plaisir de les voir observées de tout le monde, sans venir que rarement aux supplices, que l'on fait souffrir à ceux qui les violent; & l'on jouit tranquillement de tout l'avantage, qui résulte de l'observation de ces Loix. On remarquoit le défaut, dont je viens de parler, dans la République Romaine, qui ne pouvoit subsister que dans la supposition, que ceux qui possedoient les prémiéres charges de l'Etat seroient exemts d'ambition, de luxe, & d'avarice: supposition ridicule, & qui ruïna en très-peu de tems la République, lors qu'elle fut parvenue au dernier période de sa grandeur. Les Consuls & les Preteurs, qui gouvernoient ordinairement de grandes Provinces, & qui commandoient souvent de puissantes Armées, étoient absolus dans leurs Gouvernemens, & dans leurs Armées, pendant le tems de leur Magistrature; de sorte qu'on ne pouvoit ni appeller de leurs jugemens, au moins en faveur des Provinciaux, ni leur faire changer de conduite, par l'autorité de qui que ce fût.... sans qu'on fût même assûré d'en avoir justice à *Rome*, lors que le tems de leur Magistrature étoit expiré..... la punition étant d'ailleurs très-petite, & à craindre seulement pour ceux qui avoient commis des excès tout à fait horribles; comme on peut l'apprendre des Harangues de *Ciceron* contre *Verrès*.... Si l'on compare au contraire les Loix de *Moïse*, avec le génie du Peuple, à qui il les donna, on pourra rémarquer, que Dieu s'est accommodé, pour ainsi dire, au naturel des *Hébreux*, & qu'il a toléré des choses, qu'il n'auroit jamais souffertes dans une Nation plus éclairée; & qui sont aussi défendues aujourd'hui sous le Christianisme. Par exemple, Nôtre Seigneur nous apprend, qu'il n'avoit permis le Divorce (*Matth.* XIX, 8.) *qu'à cause de la dureté de leur cœur*; & il l'a défendu aux Chrétiens, excepté en un seul cas. On a aussi donné une semblable louange à *Solon*, qui, avant que d'entreprendre de donner des Loix aux Athéniens, avoit étudié leur humeur; & se régla là-dessus, autant que le bien de l'Etat le lui permit..... *Comme on lui demandoit depuis, s'il croioit avoir donné aux* Athéniens *les plus excellentes Loix qu'il fût possible de leur donner, il répondit qu'il leur avoit donné les meilleures Loix, qu'il fût possible de leur faire recevoir.* (Plutarch. pag. 86. *C. in Solon.*) J'ai tiré ceci des *Reflexions sur ce que l'on appelle Bonheur & Malheur en matiére des Loteries*, par Mr. *Le Clerc*, Chap. X. pag. 127, & suiv. Mais on fera bien de lire tout le reste de ce Chapitre.

(3) La multiplicité des Loix est une marque d'un Etat mal réglé. *Corruptissimâ Republicâ plurimæ Leges*, dit *Tacite*, Annal. Lib. III. Cap. XXVII. Plus la République Romaine a été corrompue, plus il y a eu de Loix. Voiez le *Parrhasiana*, Tom. II. pag. 300, & suiv. & le passage de l'*Oraison Panathénaique* d'*Isocrate*, cité ci-dessus, Not. 1. Voiez aussi, sur tout ce qui concerne les Loix, & l'administration de la Justice, la *Philosophie Pratique* de Mr. *Buddé*, Part. III. Chap. V. Sect. IV.

faillliblement par pure ignorance, & sans aucune mauvaise intention, de sorte qu'ils auront sujet de les regarder comme des piéges fâcheux qu'on leur tend, & comme des ordonnances par lesquelles le Souverain gêne inutilement leur liberté, & les expose à des peines inévitables; ce qui est contre le but des Societez Civiles. Il faut aussi régler de telle maniére les formalitez & les procédures de la Justice, que chacun puisse se faire rendre ce qui lui est dû, sans perdre beaucoup de tems & faire de grandes dépenses à solliciter un procès. Car, selon le Proverbe commun parmi les *Perses*, (b) *une prompte injustice vaut mieux quelquefois qu'une justice qui se fait long-tems attendre.*

(b) *Melior est brevis injustitia, quàm tarda justitia.*

3. Les faire exécuter ponctuellement.

§. VI. Mais, comme il ne sert de rien de faire des Loix, si on les laisse violer impunément; les Souverains doivent veiller à leur exécution, & punir (1) les contrevenans, selon la qualité de la faute, & selon l'intention & le degré de malice avec lequel elle a été commise. En quoi il faut agir de telle maniére, que la sévérité des Loix s'exerce non seulement envers les Petits & les Pauvres, mais aussi envers les Grands & les Riches: car il seroit injuste, que le Crédit, la Noblesse, ou les Richesses, autorisassent à se donner la licence d'insulter impunément ceux qui sont destituez de ces avantages; d'autant mieux qu'une grande oppression mettant le commun peuple au désespoir, le porte ordinairement à se soûlever avec beaucoup de fureur, ce qui expose l'Etat à de très-grands dangers (a). On ne doit pas non plus faire grace à personne (2) sans nécessité; rien n'étant plus (b) injuste, ni plus propre à irriter les esprits, que de traiter différemment, toutes choses d'ailleurs égales, ceux qui ont mérité la même punition.

(a) Voiez *Hobbes*, Leviath. C. XXX.
(b) Voiez *Pindar.* Olymp. Od. XIII. vers. 6. *& seqq.*

4. Garder un juste tempérament dans la mesure des peines.

§. VII. Comme il ne faut attacher des peines qu'à ce qu'il est nécessaire de défendre pour le bien de l'Etat; on doit aussi les tempérer de telle maniére, qu'elles soient proportionnées à cette fin, en sorte que l'on ne fasse pas souffrir aux Sujets de plus rudes punitions, que ne le demande l'utilité publique. Du reste il est clair, que la crainte des peines ne sauroit produire l'effet que l'on se propose, si elles ne sont assez grandes (a) pour contrebalancer le profit ou le plaisir que l'on espére d'une action contraire aux Loix.

(a) Voiez *Hobbes*, *ubi suprà.*

5. Empêcher que les Sujets ne se fassent du tort les uns aux autres.

§. VIII. Les Hommes aiant formé des Societez Civiles, à dessein de se mettre à couvert de la malice & des insultes d'autrui; (1) le Souverain est tenu d'empêcher que ses Sujets ne se fassent aucun tort les uns aux autres, & de punir d'autant plus sévérement les injustices qui se commettent parmi eux, que leur voisinage & leur commerce perpétuel leur fournit aisément l'occasion de se nuire les uns aux autres. Il n'y a ici ni rang, ni dignité, qui doive autoriser les (2) Grands à insulter impunément les Petits. Mais, il ne seroit pas moins

§. VI. (1) „ Les désordres & les crimes, que l'on ne „ peut prevenir, il faut les punir d'abord sévérement. „ C'est une clémence que de faire d'abord des exemples, „ qui arrêtent le cours de l'iniquité: par un peu de sang „ repandu à propos, on en épargne beaucoup, & l'on se „ met en état d'être craint, sans user souvent de rigueur. *Avant. de Télémaque*, Tom. III. pag. 73. On traitera au long des *Peines*, dans le Chap. III. du Livre suivant. Voiez, sur la maniére dont on doit distribuer les *Peines*, & les *Récompenses*, la *Philosophie Pratique* de Mr. *Buddé*, Part. III. Cap. V. Sect. V.

(2) Voiez le *Parrhasiana*, Tom. II. pag. 178, & suiv.

§. VIII. (1) „ Que me serviroit-il, comme à tout le „ Peuple, que le Prince fût heureux & comblé de gloire „ par lui-même & par les siens, que ma Patrie fût puis„ sante & formidable? si triste & inquiet j'y vivois dans „ l'oppression, ou dans l'indigence; si à couvert des „ courses de l'ennemi, je me trouvois exposé dans les „ places ou dans les rues d'une ville au fer d'un assassin, „ & que je craignisse moins dans l'horreur de la nuit „ d'être pillé ou massacré dans d'épaisses forêts, que „ dans ses carrefours; si la sûreté, l'ordre, & la pro„ preté, ne rendoient pas le séjour des villes si déli„ cieux, & n'y avoient pas amené, avec l'abondance, „ la douceur de la Société; si foible & seul de mon parti „ j'avois à souffrir dans ma Métairie du voisinage d'un „ Grand, & si l'on avoit moins pourvû à me faire justice „ de ses entreprises; si je n'avois pas sous ma main au„ tant de maîtres, & d'excellens maîtres, pour elever „ mes enfans dans les Sciences, ou dans les Arts, qui „ feront un jour leur établissement; si, par la facilité „ du commerce, il m'étoit moins ordinaire de m'habil„ ler de bonnes étoffes, & de me nourrir de viandes sai„ nes, & de l'acheter peu; si enfin, par les soins du „ Prince, je n'étois pas aussi content de ma fortune, „ qu'il doit lui-même par ses Vertus l'être de la sienne. *Caractéres ou Mœurs de ce siécle*, par Mr. *de la Bruyére*, pag. 334.

(2) *Καλῶς δὲ δημαγωγήσεις, ἐὰν μήτε τὸν ὄχλον ὑβρίζειν ἐᾷς, μήτε ὑβριζόμενον περιορᾷς· ἀλλὰ σκοπῇς ὅπως οἱ βέλτιστοι μὲν τὰς τιμὰς ἕξουσιν, οἱ δ᾽ ἄλλοι μηδὲν ἀδικήσονται·* „ Pour bien conduire le Peuple, il ne faut point „ souffrir les insolences des petites gens, ni permettre „ qu'on les insulte eux-mêmes impunément: mais on „ doit donner les honneurs & les emplois à ceux qui les „ méritent le mieux, & faire en sorte que les autres ne „ reçoivent aucun tort. *Isocrat. ad Nicocl.* p. 31. Voiez *Xiphilin.* Epit. Dion. *in Galba*; & le *Parrhasiana*, Tom. II. pag. 283, & suiv. où l'on fait voir, qu'il faut rendre justice à tout le monde.

moins contre le but de la Souveraineté, de permettre aux Sujets de se faire justice eux-mêmes, & de tirer raison, par des voies de fait, des injures qu'ils croient avoir reçues.

6. Choisir pour Ministres des personnes de probité, & capables des affaires.

§. IX. QUOI QUE, dans un Etat un peu grand, le Prince ne puisse pas lui seul vaquer immédiatement à toutes les affaires, & qu'ainsi il soit réduit à la nécessité de se décharger sur quelques personnes d'une partie des soins du Gouvernement; cependant, comme ses Ministres tirent de lui toute leur autorité (1), on lui attribue, comme à la cause première, tout ce qu'ils font de bien ou de mal. Ainsi, puis que d'ailleurs les Ministres s'aquittent (a) bien ou mal de leur Emploi, selon qu'ils ont de bonnes ou de mauvaises qualitez: le Souverain doit choisir (2) des personnes de probité, & capables des affaires qu'il leur confie; examiner de tems en tems leur conduite; & les punir, ou les recompenser, selon qu'ils le méritent, afin de faire voir par là aux autres, qu'il ne faut pas apporter moins de fidélité & d'application aux affaires publiques, qu'à ses affaires particuliéres. De plus, comme les Méchans se portent au crime par l'espérance de l'impunité, dont ils se flattent aisément, lors qu'ils voient que les Juges sont susceptibles de corruption; le Souverain doit punir sévérement ces sortes de Juges, comme fauteurs des crimes, qui donnent atteinte à la sûreté publique (b), & casser les sentences injustes qu'ils ont portées. Enfin, quoi qu'il puisse se reposer sur ses Ministres du soin des affaires ordinaires, il ne doit jamais refuser d'écouter patiemment les plaintes & les humbles rémontrances de ses Sujets.

(a) Voiez *Xenoph. Cyrop.* Lib. VIII. *circa init. Eurip. in Rhes.* v. 626. *Libanius, Legat. ad Julian.*

(b) Voiez *Diod. Sicul.* Lib. I. Cap. LXXV. LXXVI.

7. Exiger à propos les Impôts & les Subsides, & les bien emploier.

§. X. COMME les Sujets ne sont obligez de supporter les Subsides & les autres charges qu'on leur impose, que parce que cela est nécessaire pour fournir aux dépenses de l'Etat, & en tems de paix, & en tems de guerre; les Souverains ne (1) doivent pas plus exiger,

§. IX. (1) C'est ce qu'*Isocrate* représentoit à *Nicoclès*: Τούτους ἐφίστη τοῖς πράγμασι οἷς μὴ [illegible] σὺ [illegible], ὡς αὐτὸς τὰς αἰτίας ἕξων ὧν ἂν ἐκεῖνοι πράξωσι. Pag. 35. *Orat. ad Nicocl.* Voiez aussi *ad Demonic.* pag. 17.

(2) *Mentor* donne là-dessus de très-beaux conseils & de très-judicieuses maximes à *Télémaque*, Tom. V. pag. 124. & suiv. mais il faudroit trop copier, & ce Chapitre est déja chargé de Notes. Voiez aussi *Charron, de la Sagesse*, Liv. III. Chap. II. §. 16. & suiv. & Mr. *Buddé*, dans sa *Philosophie Pratique*, Part. III. Cap. V. Sect. VI. Nôtre Auteur citoit ici ce vers de *Martial*:

Principis est virtus maxima, nosse suos.

Lib. VIII. *Epigr.* XV.

Mais il s'agit là d'autre chose: car le Poëte veut dire, que la plus grande Vertu d'un Prince consiste à savoir gagner l'affection de ses Peuples; comme il paroit par le but & la pensée de l'Epigramme. L'exemple, qui suit, est plus à propos. *Satibarzane* aiant demandé à *Artaxerxès* son Maître, le Gouvernement d'une Province, qui ne lui convenoit pas; le Roi lui donna le revenu qu'il auroit pû tirer de cette Province, mais il lui en refusa le Gouvernement: *Je n'en serai pas plus pauvre*, ajoûta-t-il, *pour cet argent que je vous donne: mais si je confiois le Gouvernement de la Province à une personne, qui ne s'en aquitteroit pas bien, je commettrois une injustice.* Χρυσίον μὲν γὰρ τοσοῦτον δέδω, ἔφη, [illegible] [illegible] [illegible], [illegible]. Themistius, *Orat.* VIII. *sive Quinquennal.* pag. 117. B. *Edit. Parif. Harduin.* Les *Chinois* (comme l'ajoûtoit un peu plus bas nôtre Auteur) pour empêcher qu'on ne donne rien à la faveur ou à la haine, dans l'exercice des Charges Publiques, ne souffrent pas que personne y soit élevé dans sa propre Patrie; chacun aiant là ordinairement des personnes qu'il aime, ou qu'il hait. Voiez *Nieuhof. Descript. gener. Sin.* Cap. I. *Liban. Orat.* V. *De Assessoribus*: le *Donum Regium* du Roi d'*Angleterre*, *Jaques* I. Lib. II. où il fait voir, que le Prince doit choisir ses Ministres par lui-même, & non pas par le jugement d'autrui; les prendre dans tous les différens Etats du Peuple, dont il est le Pére commun; donner le maniment des Finances à des gens de médiocre condition &c. *Davila, de Bello Civ. Gall.* Lib. XIV. pag. 966. *Hobbes*, Leviath. Cap. XXV. & XXX.

§. X. (1) „ Les trop grandes exactions diminuent les „ revenus publics, quoi qu'd'abord elles semblent les „ augmenter. La raison de cela est, que par là on détruit le Commerce, en peu de tems, & que l'on tarit „ entiérement, ou en grande partie, cette source des „ revenus publics. Car dès qu'il n'y a presque rien à „ gagner dans un Commerce, ceux qui le font s'en dégoûtent, & n'en font que le moins qu'ils peuvent. „ Se trouvant insensiblement destituez d'argent, ou „ n'en aiant aucune somme considérable, ils ne peuvent „ faire aucune grande entreprise; de sorte qu'enfin le „ Commerce se réduit peu à peu à ce qui est tout à fait „ nécessaire à la vie, & ne rend que peu au Souverain. „ C'est ce qu'un des plus anciens Poëtes Grecs nous a „ voulu apprendre, il y a plus de deux mille ans, en „ parlant de son frére, qui avoit corrompu les Juges, „ qu'on nommoit en ce tems-là Rois, pour avoir plus „ de part dans l'héritage paternel, qu'*Hésiode*: *Nous avons autrefois*, dit-il, *partagé nôtre héritage; mais vous m'enlevâtes plusieurs choses, qui ne vous appartenoient pas, en donnant beaucoup aux Rois avides de présens, qui prétendent que nôtre procès soit vuidé. Gens aveugles, qui ne savent pas, que la moitié vaut mieux que le tout!*

Νήπιοι, οὐδ᾽ ἴσασιν ὅσῳ πλέον ἥμισυ παντός.

(*Oper. & Dier.* verf. 40. ubi vide *Clerici*.)

„ Il veut dire, qu'il valloit mieux pour les Rois de ne „ tirer que la moitié de ce qu'ils exigeoient des Peuples; que de leur extorquer tout ce qu'ils avoient, „ & les mettre ainsi hors d'état de contribuer davantage à fournir à leurs besoins. *Parrhasiana*, Tom. I. pag. 281, 282. Voiez ce qui suit ici; & dans le Tom. II. pag. 291. & suiv. comme aussi *Charron, de la Sagesse*, Liv. III. Chap. II. §. 20. & suiv. Nôtre Auteur rapportoit un peu plus bas ce mot d'un ancien Orateur. *Marc Antoine*, un des Triumvirs voulant exiger un double tribut des villes de l'*Asie mineure*, *Hybreas* (c'étoit le nom

ger, que ne le demandent les besoins publics, ou du moins quelque avantage considérable de l'Etat (a). Il est juste qu'ils s'entretiennent d'une maniére convenable à leur Dignité, mais ils ne doivent pas mesurer leur dépense, & par conséquent les Impôts (b), à leur luxe & à leur caprice, ou à celui de leurs Courtisans, qui n'a point de bornes. De plus, il faut garder une juste proportion dans la taxe de chaque Citoien; & n'accorder à personne aucune exemtion (2) ou immunité qui tourne au préjudice & à l'oppression des autres; comme aussi faire en sorte qu'il n'en coûte pas beaucoup pour lever les subsides, & qu'il ne reste guéres des déniers publics dans les mains des Receveurs, ou Intendans des Finances; de peur qu'il n'arrive à ce qui entre dans le Thrésor public la même chose qu'aux seaux, dont on se sert dans un incendie, lesquels, à force d'être remuez en passant de main en main, sont à peine à moitié pleins lors qu'ils parviennent au lieu où l'on doit jetter l'eau dans le feu. Ensuite, l'argent que l'on a levé doit être emploié aux besoins de l'Etat, & non pas dépensé follement (c) en luxe, en (3) largesses, en magnificences superflues, ou en autres choses vaines & inutiles. Enfin, il faut proportionner la dépense aux revenus; &, s'ils ne suffisent pas, y suppléer par l'épargne, & par un retranchement de toutes les choses superflues (d). C'est une magnificence pernicieuse que celle qu'on ne peut pas soûtenir; & l'on vit toûjours dans un assez grand éclat, lors que l'on ne doit rien à personne. En vain *Hobbes* (e) prétend-il, après (4) *Ciceron*, que la *Frugalité* ou l'*Epargne*, qui *est une Vertu pour les Particuliers, ne l'est pas pour ceux qui sont dans des Emplois Publics, qu'ils ne sauroient exercer sans être aidez à la fois des forces de plusieurs personnes: car*, dit-il, *il faut animer par des récompenses, les gens dont on a besoin; sans quoi ils se décourageroient bien-tôt.* Mais, si l'on n'use d'une épargne sage & raisonnable, la source des récompenses tarira en peu de tems. J'avoue néanmoins, que le Prince ne doit pas ménager ses revenus seulement pour accumuler des thrésors, mais pour avoir toûjours dequoi fournir à toutes les dépenses utiles ou nécessaires.

(a) Voiez *Phil. de Comin.* Liv. V. Ch. XVIII. *Liban.* Orat. III. & *Thom. Mori Utopia*, Lib. I.

(b) *Grotius*, ad *Luc.* III, 13.

(c) Voiez les *Essais* de *Montagne*, Liv. III. Ch. VI. p. 668. & suiv.

(d) Voiez *le Prince* de *Machiavel*, Cap. XVI. *Cunnesing. de unione Lusitan.* Lib. I.

(e) *Leviath.* Cap. XI.

8. Procurer l'entretien & l'augmentation des biens des Sujets.

§. XI. Le Souverain n'est pas obligé de nourrir ses Sujets; quoi que la (a) Charité l'engage à prendre un soin particulier de ceux qui, par un effet de quelque malheur auquel ils n'ont rien contribué par leur faute, sont dans l'impuissance de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance. Mais, comme il ne peut tirer que des biens de ses Sujets les revenus dont il a besoin pour fournir aux dépenses nécessaires; & que d'ailleurs la force d'un Etat consiste dans la valeur & dans les richesses des Citoiens: il ne doit rien négliger, pour procurer l'augmentation des biens (1) des Sujets. Pour cet effet il faut faire en sorte qu'ils tirent de leurs terres & de leurs eaux tout le profit imaginable; qu'ils exercent leur industrie sur les choses qui croissent ou qui se trouvent dans le Païs, & qu'ils n'achétent pas le travail d'autrui pour tout ce qu'ils peuvent faire eux-mêmes commodément; & c'est à quoi on peut les porter, en (2) prenant soin d'entretenir les Arts Méchaniques, & de faire fleurir le Négoce, sur tout celui de la Navigation. Mais il ne suffit pas de bannir la paresse & la

(a) Les *Incas* mettoient au nombre de leurs titres celui d'*amateurs des pauvres*. Garcil. de la Vega, *Hist. des Incas*, Liv. II. Chap. XIV.

nom de l'Orateur) lui dit agréablement: *Puis que vous savez exiger deux fois en un an le même tribut, vous pourrez bien aussi sans doute faire en sorte que nous aïons deux Etez, & deux recoltes.* Plutarch. *in Marc. Anton.* pag. 926. B. Voiez, sur toute cette matiére, la *Philosophie Pratique* de Mr. *Buddé*, Part. III. Cap. V. Sect. VII.

(2) Voiez *Hobbes*, *de Cive*, Cap. XIII. §. 10. & le *Parrhasiana*, Tom. I. p. 275. & suiv.

(3) *Est improborum principum postrema defensio, auferre donandi gratia, & invidiam rapinarum magnitudine munerum deprecari.* Lat. Pacat. Drepan. Cap. XXVII. num. 1. *Edit. Cellar.*

(4) *Frugi hominem dici non multum habet laudis in Rege.* Orat. *pro Rege Deiotar.* Cap. IX. Voiez le Discours de *Mécénas* à *Auguste*, dans *Dion*, Lib. LXII. & *Plin.* Panegyr. Cap. XLI.

§. XI. (1) Κήδου τῶν οἴκων τῶν ἰδιωτῶν, καὶ νόμιζε τοὺς δαπανωμένους ἀπὸ τῶν σῶν ἀναλίσκειν, καὶ τοὺς ἐργαζομένους τὰ σὰ πλείω ποιεῖν· ἅπαντα γὰρ τὰ τῶν οἰκούντων τὴν πόλιν, οἰκεῖα τῶν καλῶς βασιλευόντων ἐστί. „ Aiez soin du bien „ des Particuliers, & mettez-vous dans l'esprit, que „ ceux qui dépensent leur bien mal à propos diminuent „ d'autant le vôtre, comme d'autre côté ceux qui amassent du bien augmentent vos revenus; car tous les „ biens des habitans du Païs appartiennent comme en „ propre à un Prince qui sait bien régner. *Isocrat. ad Nicocl.* p. 33.

Non sibi, sed domino gravis est, quæ servit egestas.
Lucan. *Pharsal.* III, 152.

(2) Voiez sur tout ceci le *Parrhasiana*, Tom. I. pag. 264. & suiv. Tom. II. pag. 291. & suiv. & les *Avantures de Télémaque*, Tom. I. pag. 85. & suiv. Tom. III. pag. 56. & suiv. 64. & suiv. & la *Philosophie Pratique* de Mr. *Buddé*, Part. III. Cap. V. Sect. VIII. où il traite aussi de ce qui regarde la *Monnoie*.

(3) Voiez

la fainéantise: il faut encore introduire l'économie, par de bonnes Loix (3) Somptuaires, qui défendent les dépenses superflues, & principalement celles qui font passer aux Etrangers les richesses des Sujets. Le Prince lui-même doit en montrer l'exemple, qui est d'une plus (4) grande efficace, que toutes les Loix du monde. (b) Dans les Païs néanmoins, où il y a une grande abondance d'argent, & qui sont d'ailleurs fort peuplez, il est bon de tolérer les dépenses non-nécessaires, & qui approchent du luxe, pour faire rouler l'argent, & pour fournir au menu peuple le moien de gagner sa vie : bien entendu que l'on ne laisse pas monter le luxe à un point excessif, ni consumer inutilement des choses dont on pourroit tirer un grand profit, si on les envoioit dans les Païs Etrangers.

(b) Voiez *Bernier*, dans sa Relation du *Mogol*, vers la fin.

9. Empêcher les factions.

§. XII. LA bonne constitution & la force intérieure d'un Etat dépendant sans contredit de l'union des (1) Citoiens; il est également du devoir & de l'intérêt des Souverains, de prendre garde qu'il ne se forme des (a) factions & des cabales, d'où il naît aisément des Seditions, & des (2) Guerres Civiles; comme aussi d'empêcher qu'un nombre de Sujets ne se lient (b) ensemble par quelque Convention particuliére; & enfin qu'aucun ne dépende, sous quelque prétexte que ce soit, fût-ce sous un prétexte de Religion, d'une autre Puissance, soit au dedans ou au dehors de l'Etat, pour laquelle il aît plus de soûmission que pour son légitime Souverain, ou de laquelle il attende une plus grande protection. Par la même raison il ne faut pas souffrir qu'aucun Sujet devienne (c) trop puissant.

(a) Voiez *Evagrius*, Hist. Eccles. Lib. IV. C. XXXI. *Procop. Hist. arcan.* & *de Bell. Pers.* Cap. XXIV. *Bacon. Serm. fid.* C. XV. & XLIX. *Hobbes*, *de Civ.* Cap. XIII. §. 12, 13. *Phil. de Comin.* Liv. VI. Ch. XIII.
(b) Voiez *Diod. Sic.* L. I. C. XXI.
(c) Voiez *Gen.* XXVI, 16. *Bacon. serm. fid.* Cap. XXXV. *Senec.* Oedip. vers. 542, 543.

* 10. Se précautionner contre les invasions des Etrangers.

§. XIII. *ENFIN, la paix qu'il y a entre les Etats n'étant pas ordinairement fort assûrée, le Souverain (1) doit prendre soin d'entretenir le courage de ses Sujets, & de les exercer avec assiduité aux travaux & aux fonctions militaires, de faire (a) de bonne heure les préparatifs nécessaires pour se mettre en état de défense, comme, d'avoir des Forteresses, des Armes, des Soldats, & sur tout de l'Argent, qui est le nerf de la Guerre. Mais il ne doit (2) jamais attaquer, quand même il auroit un juste sujet de le faire, à moins qu'il

(a) Voiez *Plaut. Mostell.* Act. II. Scen. I. v. 32, 33.

(3) Voiez ci-dessous, Liv. VIII. Chap. V. §. 3.

(4) *Tacite* le remarque, au sujet de l'Empereur *Vespasien*: *Sed præcipuus adstricti moris auctor* Vespasianus *fuit, antiquo ipse cultu victuque. Obsequium inde in principem, & æmulandi amor, validior quàm pœna ex legibus, & metus.* Annal. Lib. III. Cap. LV. Voiez *Montagne*, Liv. I. Chap. XLIII. & les *Avantures de Télémaque*, Tom. V. p. 120. & suiv.

§. XII. (1) Voiez le *Parrhasiana*, Tom. I. pag. 289. & suiv.

(2) Lesquelles, ajoûtoit nôtre Auteur, après *Hérodote*, sont plus pernicieuses & plus detestables qu'une Guerre faite de bonne intelligence contre les Ennemis du dehors, autant que la Guerre en général est plus desavantageuse que la Paix. *Στάσις γὰρ ἔμφυλος πολέμου ὁμοφρονέοντος τοσούτῳ κάκιόν ἐστι, ὅσῳ πόλεμος εἰρήνης.* Lib. VIII. *sive Urania*, *init.* Voiez *Montagne*, Liv. III. Chap. XII. pag. 774.

§. XIII. (1) Voiez les *Avantures de Télémaque*, Tom. IV. pag. 5, & suiv. & *Charron*, *de la Sagesse*, Liv. III. Chap. III. §. 18, & suiv.

(2) „ Ah! que les Rois doivent bien prendre garde „ aux guerres qu'ils entreprennent! Elles doivent être „ justes: ce n'est pas assez, il faut qu'elles soient nécessaires; le sang du peuple ne doit être versé que pour „ sauver ce même peuple dans les besoins extrêmes. (*Avantures de Télémaque*, Tom. IV. pag. 91.) „ Les „ maux de la guerre épuisent un Etat, & le mettent toûjours en danger de périr, lors même qu'on remporte „ les plus grandes victoires. Avec quelques avantages „ qu'on la commence, on n'est jamais sûr de la finir, „ sans être exposé aux plus tragiques renversemens de „ fortune: avec quelque supériorité de force qu'on s'engage dans un combat, le moindre mécompte, une terreur, un rien vous arrache la victoire, qui étoit déja „ dans vos mains, & la transporte chez vos ennemis. „ Quand même on tiendroit dans son camp la victoire „ comme enchaînée, on se détruit soi-même en detruisant ses ennemis: on dépeuple son païs, on laisse les „ terres presque incultes, on trouble le commerce; „ mais, ce qui est bien pis, on affoiblit ses meilleures „ Loix; & on laisse corrompre les mœurs. La Jeunesse „ ne s'adonne plus aux Lettres; le pressant besoin fait „ qu'on souffre une licence pernicieuse dans les troupes; „ la Justice, la Police, tout souffre de ce désordre. Un „ Roi, qui verse le sang de tant d'hommes, & qui cause „ tant de malheurs, pour aquérir un peu de gloire, ou „ pour étendre les bornes de son Roiaume, est indigne „ de la gloire qu'il cherche, & mérite de perdre ce qu'il „ posséde, pour avoir voulu usurper ce qui ne lui appartient pas. Pag. 4, 5. du même Tome. On ne sera pas fâché de lire encore ici ces beaux vers de Mr. *Despreaux*, Epitre I. p. 97. dern. Edit. d'Amst. 1702.

Ce n'est pas que mon cœur du travail ennemi
Approuve un Fainéant sur le thrône endormi.
Mais quelque vains lauriers que promette la Guerre,
On peut être Héros sans ravager la terre.
Il est plus d'une gloire. En vain aux Conquérans
L'Erreur parmi les Rois donne les prémiers rangs.
Entre les grands Héros ce sont les plus vulgaires.
Chaque Siécle est fécond en heureux Téméraires.
Chaque Climat produit des Favoris de Mars.
La Seine a des Bourbons, le Tibre a des Cesars.
On a vû mille fois des fanges Mæotides
Sortir des Conquérans, Goths, Vandales, Gépides.
Mais un Roi vraiment Roi, qui sage en ses projets,
Sache en un calme heureux maintenir ses Sujets,
Qui du bonheur public ait cimenté sa gloire,
Il faut, pour le trouver, courir toute l'Histoire.
La Terre compte peu de ces Rois bien-faisans.

Le

qu'il ne se présente quelque occasion favorable, où il soit très-assûré de réussir, sans que d'ailleurs la constitution de l'Etat soit telle, qu'elle ne permette pas commodément de s'engager dans une Guerre (b). Il faut aussi épier avec attention les desseins & les démarches de ses Voisins, ce que l'on fait aujourd'hui principalement par le moien des Ambassadeurs que l'on tient perpétuellement (c) dans les Cours étrangéres; comme aussi ménager sagement des Traitez & des Alliances avec ceux dont on a besoin.

(b) Voiez *Bacon. Serm. fid.* Cap. XXIX. & *Hobbes*, *de Cive*, C. XIII, §. 7, 8.

(c) Voiez *Marselaër, Legat.* Lib. II. Cap. XI.

Le Ciel à les former se prépare long-tems;
Tel fut cet Empereur, sous qui Rome adorée
Vit renaître les jours de Saturne & de Rhée:
Qui rendit de son joug l'Univers amoureux:
Qu'on n'alla jamais voir sans revenir heureux:
Qui soûpiroit le soir, si sa main fortunée
N'avoit par ses bienfaits signalé la journée.
Le cours ne fut pas long d'un Empire si doux.

Dans un ancien Poëte Latin, *Néron* débite une maxime toute opposée:

Extinguere hostem, maxima est virtus Ducis.

Mais *Senéque* lui répond:

Servare Cives major est Patriæ Patri.
Senec. *Octav.* verf. 433, 434.

& plus bas, verf. 463, *& seqq.*

Pulchrum eminere est inter illustres viros;
Consulere Patriæ; parcere afflictis; ferâ
Cade abstinere; tempus atque iræ dare;
Orbi quietem; seculo pacem suo.
Hæc summa virtus: petitur hac cœlum via.

Il y a plusieurs autres belles sentences dans cette Tragédie, où *Néron* d'autre côté représente bien les sentimens & les caractéres d'un Tyran. Voiez au reste la *Philosophie Pratique* de Mr. *Buddé*, Part. III. Cap. V. Sect. XI. où il traite *de Prudentia Statûs circa Bellum & Pacem.*

Fin du Septiéme Livre.



LE DROIT DE LA NATURE ET DES GENS.

LIVRE HUITIE'ME,

Où l'on traite des principales Parties de la Souveraineté ; des Contracts & des Traitez, tant Publics que Particuliers, des Puissances Souveraines ; des différentes maniéres dont les Citoiens cessent d'être Membres d'un Etat ; & des divers changemens ou de la destruction même des Societez Civiles.

CHAPITRE PREMIER.

Du Pouvoir qu'ont les Souverains de prescrire des Loix à leurs Sujets.

De la nature des *Loix Civiles* en général.

§. I.  PRE's avoir expliqué tout ce qui regarde la nature de la Souveraineté en général, il ne reste plus qu'à examiner en détail les principales questions que l'on agite au sujet de chacune de ses Parties. Nous avons mis au prémier rang le Pouvoir de prescrire aux Sujets la maniére dont ils doivent régler leur conduite : Pouvoir d'où émanent les *Loix* que l'on appelle *Civiles*. Il faut donc ajoûter ici à ce que nous avons dit (a) ailleurs des Loix en général, une idée plus distincte de ce qui concerne en particulier les Loix Civiles, & les ordres du Souverain.

Les *Loix Civiles* sont ainsi appellées ou *par rapport à leur autorité*, ou *par rapport à leur origine*. Au prémier égard on peut donner le nom de Loix Civiles à toutes (b) celles qui servent de régle aux jugemens des Tribunaux Civils, de quelque endroit qu'elles tirent leur origine. Les Loix Naturelles & les Loix Divines Positives obligent à la vérité, & rendent punissables devant le Tribunal Divin, tous ceux pour qui elles sont établies & publiées ; & la violation des Loix de la Nature est même suivie ici bas des *Peines Naturelles*, dont nous avons (c) parlé ailleurs. Mais ce qui leur donne pleine & entière force de Loi dans les Tribunaux Civils, c'est l'Autorité du Souverain, à qui il appartient de déterminer les Crimes qui doivent être punis en Justice, & ceux dont on laisse à Dieu la vengeance;

(a) Liv. I. Chap. VI.

(b) Voiez *Grot. de Imp. Summ. Potest. circa Sacra*, Cap. III. num. 3, 4, 11. & Cap. IV. num. 1.

(c) Liv. II. Ch. III. §. 21.

geance); comme aussi les Obligations Naturelles pour lesquelles on peut avoir action en Justice, & celles dont l'accomplissement est abandonné à l'honneur & à la conscience de chacun. Or il n'y a que les maximes du Droit Naturel, sans l'observation desquelles les Citoiens ne sauroient absolument vivre en paix les uns avec les autres, qui aient force de Loi dans tous les Etats du monde. Pour (d) les autres, on n'a pas jugé, à propos de donner cette efficace à quelques unes, ni expressément, ni par l'usage du Barreau, soit parce que les actions, qui paroissent contraires à ces maximes, auroient été d'une trop difficile discussion; soit pour ne pas ouvrir la porte à une infinité de procès; soit pour laisser aux véritables gens de bien la principale matiére des justes louanges qu'on ne peut refuser à ceux qui pratiquant avec soin les Devoirs dont la violation demeure impunie devant le Tribunal Humain, montrent par là qu'ils n'agissent point par la crainte de la peine, mais uniquement par la crainte de Dieu, & par l'amour de la Vertu.

(d) Voiez un passage de *Senéque*, cité ci-dessus, Liv. I. Chap. II. §. 10. Not. 3. Voiez aussi ce qu'on a dit, Liv. III. Ch. IV. §. 6.

Les *Loix Civiles* ainsi appellées *à cause de leur origine*, ce sont celles qui ont uniquement pour principe la volonté du Souverain; & elles roulent sur des choses qui se rapportent au bien (e) particulier de l'Etat, quoi que d'ailleurs indifférentes par le Droit Naturel & par le Droit Divin, dont elles sont (1) *comme des supplémens*, selon l'expression d'un ancien Juif. Les Sujets ne doivent pourtant pas les observer avec moins d'exactitude, que les Loix purement Naturelles: car il est manifestement plus avantageux à la Société Humaine, de se conformer à la volonté du Souverain en matiére de choses indifférentes, & de trouver bon ce qui lui paroit tel, que s'il y avoit là-dessus des contestations perpétuelles, d'où il naîtroit infailliblement des guerres & des carnages, qui sont sans contredit de terribles maux.

(e) Voiez un passage de *Ciceron*, cité ci-dessus, Liv. V. Chap. XII. §. 8. à la fin.

L'assemblage de ces sortes de Loix est ce que l'on appelle ordinairement le *Droit Civil*. Mais il faut remarquer, que toutes les Régles qui se trouvent contenues dans les *Corps de Droit* ou les *Codes*, ne sont pas des Loix Civiles proprement ainsi nommées, & qu'il y a bien des maximes du Droit Naturel mêlées parmi les Ordonnances que le Souverain fait en vûe du bien particulier de l'Etat; quoi que jusques ici, les Interprêtes du Droit Civil aient la plûpart confondu tout cela. Les réglemens de Droit purement Civil y sont néanmoins le plus grand nombre, & ils consistent (2) en général ou à prescrire certaines formalitez, que l'on doit observer, pour rendre valables en Justice les actes par lesquels on transporte quelque droit, ou l'on entre dans quelque engagement envers autrui; ou à régler la maniére dont chacun doit poursuivre son droit en Justice. Si l'on traite ces choses à part, & qu'on en écarte tout ce qui est de Droit Naturel, le Droit Civil se trouvera réduit à des bornes assez étroites. Pour ne pas dire, que, dans tous les cas où l'on ne trouve point de décision du Droit Civil, on a recours aux principes de la Raison naturelle (3), de sorte que le Droit Naturel supplée en tout & par tout au défaut des Loix Civiles.

§. II.

§. I. (1) Ὥστ' εἰκότως προσθῆκαι μᾶλλον αἱ κατὰ μέρος πολιτεῖαι μιᾶς τῆς κατὰ τὴν φύσιν. προσθῆκαι μὲν γὰρ οἱ κατὰ πόλεις νόμοι τοῦ τῆς φύσεως ὀρθοῦ λόγου· προσθήκη δ' ἐστὶ πολιτικὸς ἀνὴρ τοῦ βιοῦντος κατὰ φύσιν. Philon, *Lib. de Joseph.* pag. 531. B. *Ed. Paris.*

(2) De plus, comme il y a bien des choses que le Droit Naturel prescrit seulement d'une maniére générale & indéterminée, en sorte que le *tems*, la *maniére*, le *lieu*, l'*application à telles ou telles personnes*, & autres semblables circonstances, sont laissées au discernement & à la prudence de chacun; les Loix Civiles réglent ordinairement tout cela, pour l'ordre & la tranquillité de l'Etat: quelquefois même elles proposent des récompenses à ceux qui voudront bien faire de leur propre mouvement ces sortes d'actions, auxquelles ils ne sont pas tenus déterminément en tel ou tel cas particulier. Elles expliquent aussi ce qu'il peut y avoir d'obscur dans les maximes du Droit Naturel, ou dans leur application: & les Particuliers sont obligez de se conformer à ces décisions faites par autorité publique, quand même ils ne les trouveroient pas bien justes. Enfin elles bornent encore en diverses maniéres l'usage des droits que chacun a naturellement; ce qu'elles ne doivent faire qu'autant que le demande le bien de l'Etat. Au reste, chaque Particulier est obligé de se soûmettre à tous ces réglemens, tant qu'ils ne renferment rien de manifestement contraire aux Loix Divines, soit Naturelles, ou Révélées; & cela non seulement par la crainte des peines, qui sont attachées à leur violation, mais encore par un principe de conscience, & en vertu d'une maxime même du Droit Naturel, qui ordonne d'obeïr aux Souverains légitimes, en tout ce que l'on peut faire sans crime. *De Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. XII. §. 6, 7, 8.

(3) Voiez *Hobbes, de Cive*, Cap. XIV. §. 14. C'est là-dessus (ajoûtoit nôtre Auteur) qu'est fondée l'action *inscripti maleficii* que donnoit le Droit Romain pour des crimes qui ne se trouvoient pas exprimez dans les Loix. On peut voir là-dessus les anciens Déclamateurs, sur tout Quintilien, Declam. CCLII.

Si les Loix Civiles peuvent être contraires au Droit Naturel ?

(a) *De Cive*, Cap. XIV. §. 10.

(b) *Ibid.* §. 9.

§. II. HOBBES (a) avance ici un assez grand paradoxe : car il soûtient, *qu'il est impossible que les Loix Civiles soient contraires au Droit Naturel, tant qu'elles ne renferment rien d'injurieux à la Divinité.* La raison principale sur laquelle il se fonde, c'est que *l'Obligation d'observer les Loix Civiles étant antérieure à la publication de ces Loix, & fondée sur la constitution même de l'Etat*, où chacun (b) de ceux qui entrent dans la Société, s'engage à obéir aux commandemens du Souverain, c'est-à-dire, aux Loix Civiles; *le Droit Naturel, en vertu d'une de ses Loix, qui défend de manquer à ce que l'on a promis, prescrit en même tems l'observation de toutes les Loix Civiles. Car*, ajoûte-t-il, *lors qu'on est tenu d'obéir, avant que de savoir ce qui sera commandé, on doit se soûmettre généralement à tous les ordres que l'on recevra.* Mais il est certain, qu'avant la formation des Sociétez Civiles, les Hommes avoient déja les idées du Droit Naturel. Le but principal de cet établissement, c'est même de pouvoir sûrement pratiquer les Loix de la Nature, qui sont le fondement de la paix du Genre Humain. Enfin, il n'y a rien dans les Loix Naturelles, qui soit contraire au but & à la constitution des Sociétez Civiles : au contraire l'observation de ces Loix est d'un très-grand usage pour le bonheur d'un Etat. Cela étant, il faut sans contredit supposer, que ceux qui en se joignant ensemble pour former une telle Société, s'engageoient à obéir aux Loix Civiles, qui seroient établies pour le bien particulier de leur Etat, supposoient qu'elles ne renfermassent rien de contraire ni au Droit Naturel, ni au but général des Sociétez Civiles. Ainsi, quoi que par abus on puisse actuellement (c) faire quelque Loi Civile opposée au Droit Naturel, il n'y a que des Princes insensez, ou assez méchans pour souhaitter de détruire leur propre Etat, qui soient capables d'établir de propos délibéré des Loix reconnues telles.

(c) Voiez, par exemple, *Plutarch. in Demet.* pag. 900, 901. & la flatterie de *Parysatis*, dans le même Auteur, *in Artaxerx.* pag. 1022. B.

Si ces mêmes Loix peuvent déterminer la nature des Crimes, selon que le Législateur le juge à propos ?

(a) *De Cive*, Cap. VI. §. 16. & Cap. XIV. §. 9, 10.

§. III. LE même Auteur (a) appuie encore son sentiment d'une autre maniére. *Il est vrai*, dit-il, *que la Loi Naturelle défend le* Larcin, *l'*Homicide, *l'*Adultére, *& en général toute sorte d'Injures : mais il appartient uniquement aux Loix Civiles de déterminer ce qu'il faut entendre par ces termes. Ce n'est pas toûjours voler, que de prendre ce qu'un autre possède; mais* le Larcin *consiste à prendre* une chose qui appartient en propre à autrui: *or la détermination du* Mien *&* du Tien, *dans un Etat, dépend absolument des Loix Civiles. On ne commet pas un* Homicide, *toutes les fois que l'on tue quelcun, mais seulement lors que l'on tue une personne à qui les Loix de l'Etat nous défendent d'ôter la vie. Tout commerce avec la femme d'autrui n'est pas un* Adultére, *mais seulement celui qui se trouve défendu par les Loix Civiles. Enfin la violation d'une Promesse n'est une* Injure, *que quand la Promesse regarde une chose permise ; car, si l'on n'a pas droit de faire une certaine Convention, personne n'aquiert par là aucun droit : or c'est aux Loix Civiles à régler, sur quelles choses on peut ou l'on ne peut pas traiter.*

Je répons à cela 1. Que du moins ceux qui, comme nous, reconnoissent la divinité de l'Ecriture Sainte, peuvent être assûrez, & par les Loix que DIEU donna autrefois aux *Juifs*, & par ses autres Révélations, de quelle maniére ce Souverain Législateur, qui est l'Auteur de la Loi Naturelle, veut que l'on définisse plusieurs sortes de Crimes. Si donc les Loix d'un Etat font regarder comme innocens certains actes, qui entrent dans les idées de ces définitions, ils ne laisseront pas pour cela d'être contraires à la Loi de Dieu : d'autant mieux que l'on ne sauroit alléguer aucune raison satisfaisante, pourquoi Dieu les aiant défendus aux *Juifs*, les permettroit néanmoins aux autres Peuples. Chez les *Lacédémoniens*, par exemple, un Vieillard (b) cassé pouvoit faire coucher avec sa Femme quelque Jeune homme vigoureux, sans que ni le Mari se deshonorât par là, ni le Jeune homme, & la Femme, passassent pour commettre un véritable adultére; parce que les Loix de l'Etat n'avoient pas compris sous ce nom un tel commerce avec la Femme d'autrui du consentement du Mari même. Mais il n'en est pas de même des Loix divines, qui, en défendant l'*Adultére*, entendent par là tout commerce impur avec une Femme actuellement mariée à un autre homme; de sorte que la pratique autorisée par les Loix de *Lacédémone*, ne peut qu'être regardée comme un abus contraire au Droit Naturel.

(b) Voiez ci-dessus, Liv. VI. Ch. I. §. 15.

2. De

2. De plus, quand même on s'opiniâtreroit à soûtenir, que les définitions de certains actes déclarez illicites par les Loix de *Moïse*, ne regardent que le Peuple Juif, à qui elles étoient données; il faudroit toûjours reconnoitre, que les Loix Civiles doivent déterminer les actions défendues par le Droit Naturel, d'une manière qui ne donne aucune atteinte au but de la Loi Naturelle, qui est d'entretenir parmi les Hommes une Société honnête & paisible; & par conséquent, que toute Loi Civile contraire à cette fin, est aussi contraire au Droit Naturel. Si on vouloit définir, par exemple, l'*Adultére*, une copulation charnelle avec la Femme d'autrui *sans son consentement*; ou le *Larcin*, un vol fait *de nuit*, ou (c) *d'une chose dont on a besoin*; ou l'*Homicide*, un meurtre commis *ouvertement & à main armée*; qui doute, que cela ne produisît dans l'Etat une infinité de désordres? En vain prétendroit-on, que la Loi étant générale, chacun pourroit se dédommager de ce qu'il en souffriroit quelquefois, en profitant à son tour, dans une autre occasion, de la permission qu'elle lui donneroit, aussi bien qu'aux autres; & que la parfaite égalité des Citoiens à cet égard ôteroit à chacun tout juste sujet de plainte. J'avoue que bien des gens souhaitteroient d'être seuls en droit de faire certaines choses : mais, si les autres pouvoient en user de même à leur égard, ils ne voudroient pas acheter à ce prix-là une telle permission. Il n'y a que des Vauriens achevez qui puissent s'accommoder de la liberté que chacun a, par exemple, en *Tartarie*, de prendre impunément tout ce dont il a besoin: car pour ceux qui sont un peu soigneux de leur bien, il arriveroit très-souvent qu'ils se verroient dépouillez par là de ce dont ils auroient le plus de peine à se passer, sans trouver chez aucun autre rien de semblable sur quoi ils pussent se dédommager, ou du moins sans que l'absence ou la négligence du Propriétaire leur permît de le lui enlever. Que si l'égalité parfaite du droit des Citoiens en matiére de pareilles choses étoit une raison suffisante pour autoriser à les permettre; on pourroit, par la même raison, abolir toutes les Loix; expédient très-propre à introduire parmi les Hommes une entiére égalité à tous égards, mais qui ne viendra jamais dans l'esprit d'une personne de bon sens.

(c) Comme parmi les *Tartares*, où cela est permis: *Sigism. Baro Herberstein. de rebus Moscov.* Voiez pourtant *Haython. de Tartar.* Cap. XLVIII. Cette permission a lieu aussi dans la *Colchide*. Voiez *Busbeq.* Epist. III. p. 155.

3. Rien n'est plus faux que ce que *Hobbes* suppose ici, que les questions qui regardent le *Mien* & le *Tien* soient uniquement du ressort des Loix Civiles proprement ainsi nommées; & que, dans l'Etat de Nature, il n'y aît point de Propriété de biens. Il est vrai, que la possession de ce qui appartient à chacun est beaucoup plus assûrée dans les Societez Civiles, où l'on jouït de ses biens à l'abri du secours de plusieurs personnes jointes ensemble, & de la protection des Juges communs, établis par autorité publique, que dans l'Etat Naturel, où chacun n'a que ses propres forces pour se défendre contre les insultes d'un injuste ravisseur. Mais cela n'empêche pas que l'établissement de la Propriété des biens ne soit antérieur à la formation des Societez Civiles, & il ne suffit pas d'affirmer gravement le contraire, il faut le prouver. Aujourd'hui même les Princes & les Etats vivent dans l'Etat de Nature les uns par rapport aux autres, de sorte que la Propriété des biens de chacun d'eux n'est pas fondée sur l'autorité d'une Loi commune, ou d'un Juge Supérieur d'où ils dépendent également, mais uniquement sur des Conventions tacites, & sur les titres que donnent les maniéres naturelles d'aquérir une chose en propre : oseroit-on soûtenir pour cela, qu'un Roi puisse, sans se rendre coupable de larcin ou de rapine, prendre ou secrétement, ou de vive force, le bien d'un autre avec qui il n'a point fait de Traité? J'avoue encore, que les Conventions des Citoiens au sujet d'une chose défendue par les Loix, ne sont pas valides : mais s'ensuit-il de là, que ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat Naturel, ne se fassent point de *tort* les uns aux autres, lors qu'ils violent les engagemens où ils étoient entrez? Il est donc faux, que le *Tort* ou l'*Injure* suppose toûjours nécessairement la détermination des Loix Civiles. On ne sauroit non plus soûtenir, que, dans l'état de la Liberté Naturelle, un homme qui en tue un autre, sans y être autorisé par le droit de la Guerre, ou par la nécessité de défendre sa propre vie, ne commette pas un véritable *Homicide*. Les principes du Droit Naturel suffisent aussi pour nous

faire clairement comprendre, que l'*Adultére* consiste dans la violation de la foi conjugale; sans qu'on ait besoin pour cela de la décision des Loix Civiles. Tout ce qu'elles peuvent faire, c'est d'ajoûter aux Contracts de Mariage quelques circonstances & quelques formalitez, dont le défaut les rend nuls, & les dépouille de certains effets, qu'ils auroient eu sans cela.

4. Enfin, il faut bien distinguer ici entre ce que les Loix Civiles ordonnent, & ce qu'elles permettent (1) simplement, ou ce qu'elles ne défendent pas sous quelque peine. Car rien n'empêche qu'une seule & même chose ne soit défendue par le Droit Naturel, & permise par le Droit Civil. La permission des Loix Civiles ne fait pas qu'une action cesse d'être contraire au Droit Naturel, ou qu'on puisse la commettre sans pécher contre DIEU, le Souverain Législateur: toute la vertu qu'elle a, se réduit à déclarer, que le Souverain n'usera pas de son autorité pour réprimer ceux qui voudroient commettre une telle action, ni ne les en punira point, s'ils l'ont une fois commise; & qu'elle aura d'ailleurs devant les Tribunaux Humains les mêmes effets, que celles qui sont permises par la Loi Naturelle. Les Loix de *Tartarie*, par exemple, n'ordonnent pas formellement de prendre le bien d'autrui (d); elles ne défendent pas non plus, je pense, aux Propriétaires de repousser ceux qui viennent leur enlever leurs biens: elles accordent seulement une pleine impunité à ceux qui ont pris quelque chose qui appartient à autrui, & ne les contraignent pas même de le rendre à son maître: de sorte que, devant les Tribunaux de ce Païs-là, ce que l'on a pris de cette maniére passe pour (2) légitimement aquis. Il n'y avoit non plus à *Lacédémone* aucune Loi qui ordonnât aux vieux Maris de souffrir que leurs Femmes couchassent avec quelque Jeune homme, ni aux Jeunes hommes de coucher avec la Femme de quelque vieux Mari: mais lors que les intéressez y consentoient de part & d'autre, les Loix ne s'y opposoient pas, & tenoient au contraire pour légitimes les enfans nez d'un tel commerce, en sorte qu'ils étoient admis à la succession des biens paternels. Ainsi, dans les endroits où les Duels sont permis, celui qui tue son homme en cette occasion ne laisse pas d'être coupable devant le Tribunal Divin, quoi qu'il soit exemt de la peine dont les Loix Civiles punissent d'ailleurs l'Homicide. De dire maintenant, si le Souverain peut légitimement permettre de pareilles choses, & cela non par une simple connivence, mais par un acte formel & authentique, qui les autorise; c'est sur quoi je n'oserois prononcer affirmativement: car de cette maniére on encourage & l'on sollicite presque les Citoiens à commettre des actions contraires au Droit Naturel. Mais la simple tolérance est en quelque façon excusable, lors que les circonstances des tems, & le naturel des Peuples, ne permettent pas de remédier directement à ces sortes d'abus. Ce n'est pas non plus sans rai-

(d) Il faut dire la même chose du Larcin permis aux enfans à *Lacédémone*; permission, qui même ne regardoit que les fruits des jardins, & les autres choses que l'on mange. Voiez *Plutarch. in Lycurg.* & *Xenoph. de Rep. Laced.* quoi qu'en dise *Isocrate*, dans son *Oraison Panathen.*

§. III. (1) „Il y a de certains maux dans la Républi-„que qui y sont soufferts, parce qu'ils préviennent ou „empêchent de plus grands maux. Il y a d'autres maux, „qui sont tels seulement par leur établissement, & qui „étant dans leur origine un abus ou un mauvais usage, „sont moins pernicieux dans leurs suites & dans la pra-„tique, qu'une Loi plus juste, ou une coûtume plus „raisonnable. L'on voit une espece de maux que l'on „peut corriger par le changement ou la nouveauté, qui „est un mal, & fort dangereux. Il y en a d'autres ca-„chez & enfoncez comme des ordures dans une cloa-„que, je veux dire ensevelis sous la honte, sous le se-„cret & dans l'obscurité; on ne peut les fouiller & les „remuer, qu'ils n'exhalent le poison & l'infamie: les „plus sages doutent quelquefois, s'il est mieux de con-„noitre ces maux, que de les ignorer. L'on tolére quel-„quefois dans un Etat un assez grand mal, mais qui „détourne un million de petits maux, ou d'inconvé-„niens qui tous seroient inévitables & irremédiables. „Il se trouve des maux dont chaque Particulier gémit, „& qui deviennent néanmoins un bien public, quoi „que le Public ne soit autre chose que tous les Parti-„culiers. Il y a des maux personnels, qui concourent „au bien & à l'avantage de chaque famille. Il y en a „qui affligent, ruïnent, ou deshonorent les familles, „mais qui tendent au bien & à la conservation de la „machine de l'Etat & du Gouvernement. *La Bruyére*, *Caractéres ou Moeurs de ce siécle*, Chap. *du Souverain & de la République*, pag. 316, 317.

(2) *Denys l'Ancien* (comme le remarquoit plus bas nôtre Auteur) punissoit sévérement les autres crimes, mais il accordoit l'impunité à ceux qui avoient fait un simple vol des habits de quelcun; & il en usa ainsi, pour faire perdre aux *Syracusains* la coûtume de tenir table long-tems, & de s'enyvrer ensemble. *Plutarch. Apophthegm.* p. 175. F. Par le Droit Romain, un homme qui souffroit que l'on jouât chez lui à quelque Jeu de hazard, ne pouvoit pas redemander en Justice ce qu'on lui avoit volé pendant ce tems-là. *Prætor ait*: SI QUIS EUM, APUD QUEM ALEA LUSUM ESSE DICETUR, VERBERAVERIT, DAMNUMVE EI DEDERIT, SIVE QUID EO TEMPORE DOLO EJUS SUBTRACTUM EST, JUDICIUM NON DABO. Digest. Lib. XI. Tit. V. *De Aleatoribus*, Leg. I.

(3) C'est

raison que le Droit Romain donne *action* (3) *pour cause de choses d'autrui détournées*, en des cas où il y a un véritable Larcin.

§. IV. Hobbes (a) prétend aussi, que *les Commandemens du Décalogue* ne sont pas des Loix Naturelles, mais *des Loix Civiles, qui doivent être expliquées de cette maniére: Ne refusez point à vos Péres & à vos Méres l'honneur que les Loix Civiles ordonnent de leur rendre: Ne tuez aucun de ceux à qui les Loix Civiles vous défendent d'ôter la vie: Ne vous abandonnez à aucun commerce d'amour défendu par les Loix: Ne prenez point le bien d'autrui sans le consentement du Propriétaire: Ne fraudez pas les Loix & ne trompez pas les Juges par de faux-témoignages.* Tout ceci roule encore sur la fausse hypothese de cet Auteur, qu'avant l'établissement des Sociétez Civiles il n'y avoit point de *Mien* & de *Tien*, ni de Mariage réglé, & que chacun pouvoit alors agir comme il lui plaisoit envers & contre tout autre. Mais il est clair, que tous ces Commandemens ont lieu entre ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat Naturel, & qui n'ont d'autres Loix communes que les Naturelles; aussi bien qu'entre les Concitoiens d'un Etat. Avant qu'il y eût aucune Société Civile, on pouvoit sans contredit faire ensemble, par des Conventions, un partage des biens de la Terre, & on l'a fait actuellement. De sorte qu'alors ceux qui prenoient le bien d'autrui ou de vive force, ou en cachette, ne péchoient pas moins contre le huitiéme Commandement du Décalogue, qu'un homme qui prend le bien de son Concitoien. Si quelcun osoit soûtenir, que ce n'est pas un *Adultere* de débaucher la Femme d'un homme, par rapport auquel on vit dans la Liberté Naturelle; il n'auroit, pour se désabuser d'une telle pensée, qu'à lire ce que Dieu dit autrefois en songe à *Abimelech* (b), lors que ce Prince s'étoit saisi de *Sara*. Enfin, l'usage des Arbitres, du moins (c) de ceux qui décident quelque question de fait sur le rapport des Témoins, a lieu sans contredit, dans l'Etat de Nature, & par conséquent aussi le neuviéme Commandement du Décalogue. Du reste, quoi que la plûpart des Commandemens du Décalogue se rapportent par eux-mêmes au Droit Naturel; il faut avouer qu'entant qu'on les considére comme gravez sur deux Tables, & donnez aux *Israëlites* par *Moïse*, on peut fort bien les appeller les Loix Civiles de ce Peuple, ou plûtôt les principaux chefs de son Droit Civil, auxquels on ajoûta ensuite divers Commandemens particuliers, accompagnez d'une détermination précise des peines dont le Législateur menaçoit les contrevenans. En effet le Décalogue (d) ne parle point de tous les Crimes, pas même de tous ceux qui étoient punissables devant le Tribunal Civil, mais seulement des plus énormes de chaque espece. Il n'y est point fait mention, par exemple, des blessures que l'on fait à son prochain, mais seulement de l'Homicide; ni de tout profit illicite qui tourne au détriment d'autrui, mais seulement du Larcin; ni de toute Perfidie, mais du seul Faux-témoignage.

Si les Commandemens du *Décalogue* sont des Loix Civiles?

(a) *De Cive*, Cap. XIV. §. 9.

(b) *Genes.* XX, 3. Voiez aussi XXVI, 10.

(c) Voiez *Hobbes* lui-même, *De Cive*, Cap. III. §. 23.

(d) *Grotius*, ad *Matth.* V, 27. Voiez *Philon. de Decalog.*

§. V. Il faut encore examiner ici les paroles suivantes du même Auteur, qui traitant des opinions séditieuses propres à causer la ruïne d'un Etat, met au prémier rang cette maxime: (a) *Que les Particuliers peuvent juger par eux-mêmes de ce qui est Bon, ou Mauvais. Car*, dit-il, *les Loix Civiles sont la Régle du Bien & du Mal, du Juste & de l'Injuste: par conséquent on doit regarder comme Bon, ce que le Législateur ordonne, & comme Mauvais, ce qu'il défend. Or le Législateur est toûjours le Souverain. . . . . On a donc tort de dire, comme on fait ordinairement, que le Roi est celui qui fait bien; & que l'on ne doit obéïr aux Rois que quand ils ordonnent des choses justes: & d'autres semblables maximes. Avant l'établissement des Gouvernemens Civils, il n'y avoit ni Juste, ni Injuste: car ces deux idées sont essentiellement rélatives au Commandement d'un Supérieur; & toute Action est indifférente de sa nature: de sorte que, si elle est Juste, ou Injuste, cela vient de*

S'il y avoit quelque chose de *Juste* & d'*Injuste* avant l'établissement des Loix Civiles?

(a) *De Cive*, Cap. XII. §. 1.

(3) C'est lors qu'un Mari, ou une Femme, en se séparant, avoit retenu quelque chose de ce qui devoit revenir à l'autre après le Divorce. A cause de l'étroite liaison qu'il y avoit eû entr'eux par le Mariage, on adoucissoit l'idée du Larcin, que commettoit véritablement celui qui ne rendoit pas un bien dont il n'étoit pas légitime possesseur, & on appelloit cela simplement *détourner le bien d'autrui.* Voiez *Digest.* Lib. XXV. Tit. II. *De actione rerum amotarum.*

de l'autorité du Souverain. Ainsi tout Roi légitime rend les choses justes, par cela même qu'il les ordonne; & injustes, par cela seul qu'il les défend. Pour les Particuliers, en s'attribuant le droit de juger du Bien & du Mal, ils entreprennent sur les droits du Roi; ce qui ne peut se faire sans détruire l'Etat.

Je remarque là-dessus, qu'il dépend des Rois à la vérité de donner ou de ne pas donner force de Loi Civile aux Loix Naturelles; comme aussi de rendre justes ou injustes, en les commandant ou les défendant, bien des choses indifférentes en elles-mêmes par le Droit de la Nature. Mais de prétendre, qu'avant l'établissement des Sociétez Civiles il n'y eût pas des Régles du Juste & de l'Injuste, fondées sur le Droit Naturel, & auxquelles on fût tenu en conscience de se conformer; cela est aussi faux & aussi absurde, que si l'on soûtenoit, que la Vérité & la Rectitude dépendent de la volonté des Hommes, & non pas de la nature même des Choses; ou que les Souverains peuvent changer à leur fantaisie la nature des Choses, ou que deux Propositions contradictoires peuvent être vraies à la fois par rapport à un seul & même sujet. D'ailleurs le paradoxe que *Hobbes* avance ici, ne s'accorde pas bien avec ses propres principes. Selon lui, les prémiers Péres de famille, qui se joignirent ensemble pour former des Sociétez Civiles, vivoient avant cela comme des Bêtes brutes; ne gardoient point les Conventions qu'ils avoient faites les uns avec les autres; ôtoient la vie & les biens à qui bon leur sembloit, sans commettre néanmoins aucune injustice: toutes leurs actions en un mot passoient pour indifférentes. Sur ce pied-là, aujourd'hui même les Monarques absolus, qui ne sont soûmis à aucune Loi Civile, ne se font point de tort les uns aux autres, lors qu'ils se pillent, ou qu'ils se manquent de foi. Or, de l'aveu même de *Hobbes*, les Conventions sont le fondement des Sociétez Civiles. Mais comment est-ce donc que ces Sociétez ont pû se former & se maintenir, si l'on ne croioit pas auparavant, qu'il fût Juste de tenir sa parole, & Injuste d'y manquer? Ceux qui formoient les Etats, auroient-ils pû sans cela compter sur leurs Conventions réciproques? Et après même la formation de la Société, qu'est-ce qui empêcheroit les Sujets de secouer, quand il leur plairoit, le joug de l'obéïssance, & d'abolir avec l'Etat toute différence du Juste & de l'Injuste? Car la crainte toute seule ne sauroit retenir long-tems une si grande multitude. Aussi n'y a-t-il jamais eu, à mon avis, de Roi assez fou pour ordonner positivement quelque chose de contraire aux maximes générales du Droit Naturel, ou pour défendre quelque chose que ce même Droit prescrit. On ne trouve point de Loi Civile, qui porte, qu'il ne faut pas tenir ce que l'on a promis, ni rendre à chacun le sien, ni vivre honnêtement; & que l'on doit au contraire faire aux autres tout le mal possible &c. Cependant rien n'empêcheroit qu'on ne fit de telles Loix, s'il étoit vrai, qu'il n'y eût rien de Juste, ni d'Injuste, avant la détermination du Souverain. Mais la vérité est, que les ordres les plus exprès du Souverain ne peuvent pas plus rendre bonnes & justes ces sortes de choses, qu'ils ne peuvent ôter, par exemple, à un venin sa qualité naturelle, qui le rend nuisible au Corps Humain (b).

(b) Voiez *Rich. Cumberland. de Leg. Nat.* Lib. V. C. V. quoi qu'en dise *Polybe*, (Lib. VI.) que *Machiavel* a copié sans jugement, *Disc. ad Liv.* Lib. I. Cap. II.

On peut néanmoins admettre en un autre sens la proposition de *Hobbes*, c'est-à-dire, en prenant le *Bien* & le *Mal* pour ce qui est avantageux ou desavantageux à l'Etat. Car c'est sans contredit une opinion séditieuse, que d'attribuer aux Particuliers le droit de juger, si les moiens dont le Prince ordonne de se servir pour l'avancement du Bien Public, sont convenables, ou non, à cette fin; en sorte que l'obéïssance de chacun dépende des idées qu'il se fait là-dessus. Il est certain au contraire, qu'ici, comme à la Guerre, il y a des choses que les Sujets doivent ignorer (1), comme il y en a qu'ils doivent savoir. Si tou-

§. V. (1) *Tam nescire quædam milites, quàm scire oportet.* Tacit. *Hist.* Lib. I. Cap. LXXXIII. Voiez aussi *Annal.* Lib. VI. Cap. VIII. & ce que l'on a dit ci-dessus, Liv. V. Chap. IV. §. 5. L'Auteur cite encore ici deux passages, mais qui ne sont pas fort à propos. Le prémier est de *Platon*, (*in Politic.* pag. 555. D. *Ed. Wech.*) qui dit, que *personne ne doit être plus sage que les Loix.* Οὐδὲν γὰρ δεῖν τῶν νόμων εἶναι σοφώτερον. Cela s'entend des Loix écrites, & perpétuelles, établies par le consentement du Peuple; au lieu qu'il s'agit ici sur tout des ordres particuliers que le Prince donne, selon les cas & les circonstances. L'autre est d'*Aristote*, Rhetor. *Lib.* I. *Cap.* XV.

toutes les fois que le Souverain donne quelque ordre, chacun pouvoit en demander la raison, il n'y auroit plus d'obéïssance, ni par conséquent plus de Souveraineté.

Si l'on peut quelquefois exécuter innocemment un ordre injuste de son Supérieur?

§. VI. On demande ici, (& la question est assez difficile à décider) si un Sujet peut pécher, en exécutant les ordres de son Prince, lors qu'il témoigne ouvertement qu'il n'agit qu'en qualité de simple exécuteur, se déchargeant entiérement sur celui qui lui donne ces ordres du soin d'examiner, s'ils sont justes, ou non, & le rendant responsable de tout? Je dis les *ordres*, & non pas les *Loix*: car il y a cette différence entre ces deux sortes de commandemens, que les derniers sont généraux, & regardent tous les Sujets; au lieu que les autres s'adressent à tel ou tel Sujet en particulier, à qui le Souverain les donne dans l'occasion: quoi que les uns & les autres imposent une Obligation d'obéïr également indispensable. Le sentiment commun est donc, que l'on péche quelquefois en obéïssant aux ordres du Souverain; & qu'ainsi les Sujets peuvent & doivent les examiner selon les lumiéres d'une Conscience bien éclairée. (1) Il y a même, dit-on, une forte présomtion, que tout honnête homme, qui est persuadé, qu'il doit un jour rendre compte de ses actions devant le Tribunal Divin, n'a promis d'obéïr, qu'à condition que son Souverain ne lui ordonneroit rien, qui fût manifestement contraire au Droit Naturel & au Droit Divin Positif: car il n'en est pas de même de ce qui seroit seulement contraire aux Loix Civiles, & il n'y a point de doute, qu'en ce cas-là le Sujet ne puisse obéïr, sans se rendre coupable en aucune maniére. *Hobbes* (a) au contraire met au rang des opinions séditieuses, *de croire que les Sujets péchent, toutes les fois qu'ils exécutent quelque ordre de leur Prince, qui leur paroit injuste.* Pour moi, je regarde comme une chose dangereuse, & pour l'Etat, & pour la conscience des Particuliers, de s'imaginer, que pour un simple scrupule, ou un doute qui vient dans l'esprit, sur la justice des ordres du Souverain, on puisse légitimement refuser d'y obéïr. Car les Sujets se verroient par là très-souvent réduits à une nécessité inévitable de pécher; puis qu'ils agiroient contre leur Conscience, s'ils obéïssoient, & contre la soûmission qu'ils ont promise à leur Souverain, s'ils désobéïssoient. (2) D'ailleurs, il est certain, que, dans un doute, le meilleur est pour la Conscience de prendre le parti le plus sûr. Or on court beaucoup moins de risque de pécher en obéïssant aux ordres précis de son Souverain, que l'on ne sait pas certainement être injustes, qu'en manquant, pour un simple doute, aux engagemens exprès où l'on est entré envers lui: car, en ce cas-là, il y a toûjours présomtion que le Souverain n'ordonne rien que de juste, & il peut souvent avoir des vûes qu'il n'est pas permis aux Particuliers d'examiner. Il faut encore bien remarquer ici la distinction de *Hobbes*; c'est que *l'on péche à la vérité toutes les fois qu'en faisant une chose on croit commettre soi-même en son nom propre un véritable Péché: mais on peut quelquefois faire, sans pécher soi-même, une chose que l'on regarde comme un péché d'autrui. Car*, ajoûte-t-il, *si j'ai ordre de faire une chose, qui est un péché pour celui qui me la commande; je ne péche point en l'exécutant, pourvû que celui,*

à

(a) *De Cive*, Cap. XII. §. 2.

Cap. XV. où ce Philosophe donnant des préceptes à un Orateur qui plaide une Cause, à laquelle les Loix écrites sont favorables, lui conseille, entr'autres choses, de représenter: *Que de chercher à raffiner sur les Loix, & prétendre être plus sage qu'elles, est une chose que les Loix les plus estimées ont de tout tems défendu.* C'est ainsi que *Cassandre* tourne les paroles suivantes: Καὶ ὅτι τὸ, τῶν νόμων σοφώτερον ζητεῖν εἶναι, τοῦτ' ἐστιν, ὃ ἐν τοῖς ἐπαινουμένοις νόμοις ἀπαγορεύεται.

§. VI. (1) Dans une Tragédie d'un ancien Poëte Grec, *Antigone*, qui avoit fait ensévelir son frére *Polynice*, malgré les défenses de *Créon*, Roi de *Thébes*, répond à ce Prince, lors qu'il lui demandoit, pourquoi elle avoit osé contrevenir à ses Loix:

Οὐδὲ σθένειν τοσοῦτον ᾠόμην τὰ σὰ
Κηρύγματ', ὥστ' ἄγραπτα κἀσφαλῆ θεῶν
Νόμιμα δύνασθαι θνητὸν ὄντ' ὑπερδραμεῖν.
Οὐ γάρ τι νῦν γε κἀχθές, ἀλλ' ἀεί ποτε
Ζῇ ταῦτα, κοὐδεὶς οἶδεν ἐξ ὅτου φάνη.
Τούτων ἐγὼ οὐκ ἔμελλον, ἀνδρὸς οὐδενὸς
Φρόνημα δείσασ', ἐν θεοῖσι τὴν δίκην
Δώσειν.

„ Je ne croiois pas, que les Edits d'un homme mortel „ comme vous, eussent tant de force qu'ils pussent l'emporter sur les Loix non-écrites, mais certaines & manifestes, des Dieux mêmes. Car elles ne sont pas d'hier „ ou d'aujourd'hui, mais elles subsistent perpétuellement „ & de tout tems, sans que personne sache d'où elles „ sont venues. Je ne devois donc pas, par la crainte d'aucun homme, m'exposer, en les violant, à la punition „ des Dieux. *Sophocl.* Antigon. v. 458. *& seqq.* pag. 232. *Ed. H. Steph.*

(2) Il y a dans l'Original, *car*: mais, comme c'est une nouvelle preuve, & non pas une raison de ce que l'Auteur vient de dire immédiatement, j'ai crû qu'il falloit mettre, *d'ailleurs.*

(3) — *Ad*

à qui j'obéïs, soit mon Supérieur, & qu'il aît droit de me commander (3). En effet, on peut sans contredit exécuter en qualité de (4) simple instrument une action ordonnée par le

(3) ——— *Ad auctores redit*
Sceleris coacti culpa. ———
Senec. *Troad.* v. 868, 869.

Voiez un passage de *Procope*, qui a été cité déja ci-dessus, Liv. I. Chap. V. §. 14. Not. 3. L'Auteur alleguoit encore ici *Senec. Controv.* Lib. IV. Contr. XXVII. p. 255, 256. & *Digest.* Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamia*, Leg. I. où il y a: QUIVE SUB NOMINE, NON JUSSU EJUS, IN CUJUS POTESTATE ESSET. Il remarquoit aussi, à la fin du paragraphe, que les *Bramins* croient qu'en vertu du Pouvoir d'un Mari sur sa Femme, elle peut innocemment faire toutes les choses qu'il lui ordonne, quelque mauvaises qu'elles soient en elles-mêmes. *Abr. Roger. de Bramin.* Part. I. Cap. XIX.

(4) Cette distinction ne leve pas la difficulté. Car, de quelque maniére que le Sujet agisse, ou en son propre nom, ou au nom du Prince, sa volonté concourt toûjours en quelque sorte à l'Action injuste & criminelle, qu'il exécute par l'ordre de son Souverain. Ainsi ou il faut toûjours lui imputer en partie ces sortes d'Actions, ou il ne faut jamais lui en imputer aucune. Et il ne serviroit de rien de dire, que, dans le cas dont nôtre Auteur parle, l'*Action* est du nombre de celles qu'on appelle *Mixtes*; ou d'alléguer ici les droits & les priviléges de la Nécessité. Voiez ce qui a été remarqué, *Liv.* I. *Chap.* V. §. 9. *Not.* 1. & *Liv.* II. *Chap.* VI. §. 2. *Not.* 4. Le plus sûr est donc de soûtenir généralement & sans restriction, que les plus grandes menaces du monde ne doivent jamais porter à faire, même par ordre & au nom d'un Supérieur, la moindre chose qui nous paroisse manifestement injuste ou criminelle, & qu'encore que l'on soit fort excusable devant le Tribunal Humain, d'avoir succombé dans une si rude épreuve, on ne l'est pas entiérement devant le Tribunal Divin. Il n'y a qu'un seul cas, où l'on puisse en conscience obeïr aux ordres évidemment injustes d'un Souverain; c'est lors que la personne intéressée à l'Action illicite que le Prince nous commande, nous dispense elle-même de nous exposer en sa faveur aux fâcheuses suites d'un refus: bien entendu qu'il s'agisse d'une chose, à l'égard de laquelle il soit en son pouvoir de consentir au mal que le Souverain veut lui faire, ou de la violation d'un droit auquel il lui soit permis de renoncer: car si quelcun me permettoit, par exemple, de le tuer, je ne pourrois pas pour cela innocemment me rendre le ministre de la fureur du Prince, personne n'étant maître de sa propre vie. Voilà, à peu près ce que dit Mr. *Titius*, *Observ.* DCXXX. DCXXXI. Nôtre Auteur prétend néanmoins, (dans son *Apologie*, §. 20.) que, si l'on n'admet le sentiment qu'il soûtient ici, on sera obligé nécessairement de reconnoitre, que tous les Soldats, les Huissiers, les Bourreaux &c. doivent entendre la Politique, & la Jurisprudence, & qu'ils peuvent se dispenser d'obéïr, sous prétexte qu'ils ne sont pas bien convaincus de la justice de ce qu'on leur commande; ce qui réduiroit à rien l'Autorité du Prince, & le mettroit hors d'état d'exercer les fonctions du Gouvernement. Mais cela prouve seulement, que les Sujets ne peuvent pas & ne doivent pas même toûjours examiner tous les ordres de leur Souverain, pour savoir s'ils sont justes, ou non. Si cela étoit, il n'y auroit, je l'avoue, presque aucun Soldat, qui fit innocemment son métier. Combien peu y en a-t-il, qui sachent les véritables raisons du Prince pour qui ils portent les armes? Et quand ils les sauroient, combien peu y en a-t-il qui fussent capables d'en juger? Ainsi pour l'ordinaire la plûpart des gens que le Souverain enrolle dans ses Etats, ne peuvent pas s'excuser sur les doutes qu'ils ont au sujet de la justice de la Guerre où on les fait marcher; parce que cela demande une discussion qui est au dessus de leur portée, au lieu qu'ils n'ont pas besoin d'un grand savoir ni d'une grande pénétration pour être clairement convaincus de l'Obligation où ils sont d'obeïr à leur Souverain. Mais si un Officier, habile en Politique, & qui connoit bien les affaires & les intérêts de l'Etat, voit avec la derniére évidence, que son Prince s'engage dans une Guerre injuste, ou non-nécessaire; ne doit-il pas tout sacrifier, & même sa propre vie, plûtôt que de servir dans une Guerre comme celle-là? Il ne faut pas même toûjours être extraordinairement éclairé, ni avoir entrée dans le Conseil du Cabinet, pour découvrir l'injustice des Guerres qu'entreprennent les Princes ambitieux. Souvent les Manifestes, qu'ils publient eux-mêmes, comparez un peu attentivement avec ceux de leurs Ennemis, suffisent pour faire voir à quiconque a tant soit peu de Bon-sens, & de droiture, la foiblesse de leurs raisons, & l'iniquité de leur cause. En ce cas-là, on est non seulement dispensé d'obéïr, mais on doit même s'en abstenir & le refuser, à quelque prix que ce soit. Il faut dire la même chose, à mon avis, d'un Parlement à qui le Prince ordonne d'enregîtrer un Edit manifestement injuste; d'un Ministre d'Etat, que son Souverain veut obliger à expedier ou à faire exécuter quelque ordre plein d'iniquité ou de tyrannie; d'un Ambassadeur, à qui son Maître donne des ordres accompagnez d'une injustice manifeste; d'un Officier, à qui le Roi commande de tuer en secret un homme dont l'innocence est claire comme le jour; &c. Et ce ne sont pas seulement les personnes d'une condition distinguée, ou d'une habileté & d'une pénétration au dessus du commun, qui peuvent & doivent se dispenser d'obeïr, par la raison que nous avons dite. Les gens les plus simples se trouvent aussi quelquefois, quoique plus rarement, dans une obligation indispensable de refuser à leur Souverain le ministére de leur bras, au péril même de leur vie. Un Huissier, par exemple, n'est pas à la vérité ordinairement tenu de s'informer, si le Magistrat, qui lui commande de se saisir d'une personne, a juste sujet, ou non, d'ordonner contr'elle prise de corps: ce n'est pas là son affaire, & il doit bien présumer en faveur de ceux qui administrent la Justice, tant qu'il n'a pas des preuves manifestes du contraire. Mais, supposé qu'il aît effectivement de telles preuves, je soûtiens qu'en ce cas-là il ne doit point obeïr. Et cette supposition ne renferme rien d'impossible. Il peut arriver, par exemple, (& chacun le concevra aisement) que l'Huissier connoisse, avec une entiére certitude, l'innocence d'un homme accusé, par exemple, de meurtre, ou de vol, & qui est perdu, si une fois il est entre les mains de la Justice. Dans les derniéres persécutions de *France*, ceux que l'on envoioit, pour prendre des gens, dont tout le crime consistoit visiblement à servir Dieu selon les mouvemens de leur Conscience, ne pouvoient-ils pas & ne devoient-ils pas voir avec la derniére évidence, l'injustice tyrannique & la cruauté barbare des ordres qu'ils recevoient? Si en ces cas-là on peut innocemment accorder son intérêt avec sa Conscience, en faisant semblant de chercher des malheureux que l'on ne veut pas trouver, & leur fournissant même sous main le moien de s'évader; à la bonne heure. Mais je ne saurois me persuader, que l'on puisse exécuter ponctuellement de pareils ordres, sans se rendre complice de l'iniquité de celui qui les donne. Il faut dire la même chose des Bourreaux; sur quoi voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXVI. §. 4. num. 9. Consultez aussi le *Discours sur le Gouvernement*, par Mr. *Sidney*, Chap. III. Sect. XX. & l'*Apologie de Socrate*, par *Xénophon*, où il y a plusieurs belles choses, pour faire voir, qu'on ne doit jamais obeïr à ses Supérieurs, au préjudice de son Devoir.

(5) Com-

le Souverain, qui en est regardé comme l'unique auteur, sur qui toute la faute retombe. Il faut pourtant (5) à mon avis, supposer les trois conditions suivantes. 1. Que l'on exécute simplement l'ordre injuste du Souverain, c'est-à-dire, que l'on prête seulement ses membres & ses forces à l'exécution de l'action injuste que le Souverain commande; sans faire d'ailleurs la moindre chose qui puisse y servir d'occasion ou de prétexte, & sans l'excuser en aucune maniére; mais en l'exécutant comme une action d'autrui, & non pas comme son propre fait. 2. Que l'on n'obéïsse qu'avec beaucoup de répugnance (b), & après avoir fait tout ce qu'il étoit possible pour se dispenser d'un si triste emploi. 3. Enfin, que l'on soit menacé d'une mort certaine, ou de quelque autre mal fort fâcheux, auquel ni les Loix de la Justice ni les Devoirs de la Charité ne nous obligent en aucune maniére de nous exposer en faveur d'autrui, par un refus d'exécuter les ordres injustes d'un Souverain, qui est en état de nous faire à l'instant souffrir ce mal; sur tout si à nôtre défaut il ne lui manque pas d'autres gens pour s'aquitter d'une telle commission. J'avoue que tous les ordres de quel homme que ce soit qui se trouvent contraires aux Loix Divines, n'ont certainement par eux-mêmes aucune force d'obliger, c'est-à-dire, d'imposer à la Conscience la nécessité de s'y soûmettre; & qu'ainsi on ne péche point du tout, lors qu'on refuse de les exécuter. Mais autre chose est de dire, que l'on est tenu en conscience d'obéïr; & autre chose de dire, que l'on peut le faire innocemment, pour détourner un mal très-fâcheux dont on est menacé. Il y a bien des choses que la nécessité nous donne droit de faire, auxquelles on n'est pas néanmoins obligé d'ailleurs en conscience. Il faut avouer pourtant, qu'il y a des actions si abominables, que la simple exécution en paroit à plusieurs beaucoup plus affreuse que la mort même; comme, par exemple, si on recevoit ordre d'un Tyran de tuer son Pére ou sa Mére, ou ses Enfans, de coucher avec sa propre Mére, avec sa Fille, ou avec une Bête. En (c) ces cas-là, un homme, qui a un peu de cœur, aimera mieux

(b) Voiez un exemple remarquable, dans *Olearius*, *Itiner. Pers.* Lib. V. Cap. XXXII.

(c) Voiez d'autres exemples, dans *Diod. de Sicile*, Lib. XXV. *Excerpt. Peiresc.* & *Laonic. Chalcondyl.* Lib. I.

(5) Comme, après la mort de *Cacilius Classicus*, Proconsul Romain dans la Province de *Bétique* en *Espagne*, on recherchoit avec soin ceux qui avoient été les ministres de ses concussions & de ses violences; *Pline le Jeune*, qui agissoit pour les habitans de la Province, crût qu'il falloit commencer par prouver, que l'on se rend complice des méchancetez que l'on exécute par ordre d'un Supérieur. *Horum autem antequam crimina ingrederer, necessarium credidi elaborare, ut constaret, ministerium crimen esse.* Lib. III. *Epist.* IX. *num.* 14. Mais, (disoit plus bas nôtre Auteur) ceux contre qui *Pline* parle, n'avoient pas été simples exécuteurs des crimes de *Classicus*: car ils avoient intenté de fausses accusations à des personnes innocentes, afin que le Proconsul eût un prétexte plausible pour les dépouiller de leurs biens; & ils s'étoient portez pour délateurs en leur propre nom, & non pas au nom ou par ordre de leur Gouverneur. Ils s'excusoient à la verité sur la nécessité où étoient réduits des gens de Province, comme eux, d'obéïr à tous les commandemens de leur Gouverneur, par la crainte des maux que leur attireroit le moindre refus. *Neque enim ita defendebantur, ut negarent, sed ut necessitati veniam precarentur: esse enim se provinciales, & ad omne Proconsulum imperium metu cogi.* (*Num.* 15.) Mais il y a beaucoup plus d'apparence, que c'étoit pour s'enrichir eux-mêmes qu'ils avoient bien voulu servir d'instrumens à l'iniquité du Proconsul: &, quand même il leur auroit fait de grandes menaces, il n'est pas croiable qu'ils courussent risque de perdre la vie inévitablement au moindre refus, sans pouvoir en aucune maniére se dérober à sa fureur. Ainsi ces gens-là étoient dans le même cas, que *Publius Suillius*, fameux scélérat, qui s'étoit rendu redoutable du tems de l'Empereur *Claudius*. Comme on l'accusa depuis devant *Néron*, il répondit, que tout ce qu'il avoit fait, il l'avoit fait par ordre du Prince. *Nihil ex his sponte susceptum, sed Principi paruisse defendebat.* Mais *Néron* lui ferma la bouche, en disant, qu'il avoit appris par les mémoires de son Pére, qu'il n'avoit jamais contraint personne à entreprendre d'accusations. Alors il tâcha de se défendre par les commandemens de *Messaline*, mais inutilement. Car, lui repliqua-t-on, pourquoi étoit-il le seul, qui eût prêté sa voix & son éloquence aux fureurs d'une impudique? On dit donc, qu'il falloit punir les Ministres des cruautez, qui, après s'être enrichis de leurs crimes, en rejettoient la faute sur les autres. *Puniendos rerum atrocium ministros, ubi pretia scelerum adepti, scelera ipsa aliis delegant.* Tacit. *Annal.* Lib. XIII. Cap. XLIII. Au contraire on a loué avec beaucoup de raison la fermeté de *Julius Gracinus*, qui fut tué par le commandement de *Caligula*, pour n'avoir pas voulu entreprendre l'accusation de *Marcus Silanus*. Tacit. *in Vita Agricol.* & *Senec. de Benefic.* Lib. II. Cap. XXI. Pour ce qui est de l'action de *Doëg*, rapportée *I. Samuel*, XXII, 18. elle est très-criminelle, selon mes principes. Car on doit toûjours faire tout son possible pour se dispenser de pareilles commissions, ou en refusant ouvertement, comme firent les autres Officiers de *Saül*; ou en tâchant, s'il est possible, d'éluder les ordres injustes d'un Prince par quelque artifice innocent, comme le pratiquérent très-bien les Sages-femmes d'*Egypte*; *Exod.* I. Au lieu que *Doëg*, après avoir faussement accusé les Sacrificateurs d'être d'intelligence avec *David*, pour conspirer contre le Roi, (comme cela paroit assez clairement par le *Pseaume* LII.) se porta sans aucune répugnance, & même avec plaisir, à exécuter les ordres de *Saül*, qui ne paroit pas lui avoir fait aucunes menaces, s'il refusoit d'obéïr. Enfin, continuoit nôtre Auteur, je ne crois pas non plus que, dans les cas, dont il s'agit, les priéres & les conseils d'un Supérieur doivent être prises pour un commandement tacite; ainsi que *Platon* le dit de celles des Tyrans; *Epist.* VII. Voiez la Dissertation *de Obligatione erga Patriam*, §. 16. & *seqq.*

mieux mourir, que de se résoudre à prêter son bras ou ses membres à des actions si horribles. Mais je ne crois pas qu'il soit jamais permis à un homme, que l'on veut faire mourir pour un autre sujet, d'accepter la vie qu'on lui offre à condition qu'il en tuera lui-même un autre, qui est innocent : car ce seroit donner la vie d'autrui, pour racheter la sienne, & il y a bien des choses que l'on ne peut pas faire, par intérêt, ou pour en tirer quelque récompense, quoi qu'elles soient permises d'ailleurs par une autre raison & dans d'autres vûes.

Il n'est jamais permis de commettre un Crime, pour obeïr à son Supérieur.

§. VII. Du reste, toute personne qui a quelque sentiment de Piété, ne se persuadera jamais, que l'on puisse faire en son propre nom, par ordre d'un Supérieur, la moindre action contraire aux lumiéres d'une Conscience éclairée (1). Ainsi ces Juges, à qui *Jezabel* (a) écrivit au nom du Roi *Achab* son Mari, d'apposter deux Faux-témoins, qui accusassent de blasphème & de crime de léze-Majesté le pauvre *Naboth*, dont elle vouloit avoir la vigne, commirent certainement un crime très-énorme en exécutant cet ordre tyrannique; car ils ne prononcérent pas la sentence comme venant du Roi, & par son ordre, mais en leur propre nom, & comme leur étant dictée par la Justice même, après une exacte connoissance de cause. Les Faux-témoins qui déposérent contre *Naboth* n'étoient pas moins coupables. Il faut dire la même chose des (2) Délateurs, qui accusent à faux des personnes riches ou puissantes, afin de fournir au Prince un prétexte pour les perdre. *Joab* (b) ne fut pas non plus, à mon avis, innocent de la mort d'*Urie*, qu'il exposa à l'endroit le plus dangereux de l'armée, pour (3) obéir aux ordres de *David*. On fait fort bien aussi de ne pas emploier son esprit à justifier (c) les crimes de son Souverain, quand même on devroit publier cette Apologie sous le nom d'autrui. Car il y a quelque chose de plus qu'une simple exécution des ordres du Prince, dans la conduite d'un homme, qui cherche tous les artifices de l'Eloquence & toutes les subtilitez de la chicane, pour éblouïr le Lecteur ou l'Auditeur par des raisons spécieuses. Autre chose seroit, si le Souverain ordonnoit seulement (4) de prononcer, par exemple, dans le Sénat, un tel Discours, composé par lui-même, ou par quelque autre, sous peine de la vie, si on refusoit de le reciter. Mais lors que l'action du Prince n'est pas manifestement injuste (d), un Sujet, & sur tout un Ministre Public, ne doit pas se hâter de la condamner; la présomtion étant toûjours pour la justice des actions du Souverain.

(a) *I. Rois*, Chap. XXI.

(b) *II. Sam.* XI, 14. 15, 16.

(c) Voiez le bel exemple de *Papinien*; sur quoi pourtant *Spartien*, *in Caracalla* Cap. VIII. & *Aur. Victor*, *de Cæsarib.* Cap. XX. s'inscrivent en faux.

(d) Voiez la faute de Politique du Chancelier *d'Aligre*; dans *Gramond*, *Hist. Gall.* Lib. XVI.

§. VIII.

§. VII. (1) L'Auteur louoit ici l'intrépidité de ces LXX. Juges, dont parle *Joseph*, (*De Bell. Jud.* Lib. IV, Cap. XIX. p. 883, 884.) *Ed. Genev.*) qui aimérent mieux s'exposer à perdre la vie, que de condamner injustement *Zacharie*, fils de *Baruch*, un des plus considérables Juifs de ce tems-là, que les *Zélateurs* vouloient perdre à quelque prix que ce fut. Mais cet exemple ne convient guéres ici. Car ces *Zélateurs* n'étoient qu'une troupe de Factieux & de scélérats, qui n'avoient aucune autorité sur les LXX. hommes qu'ils choisirent d'entre le Peuple, pour faire le procès à *Zacharie*, & le perdre avec quelque apparence de justice, s'imaginant que ces gens-là seconderoient leur fureur.

(2) Tel étoit un fameux scélérat Romain, nommé *Marcellus Eprius*, qui disoit, pour se justifier : *Qu'il n'étoit pas plus coupable de la mort de Thrasea, que le Sénat, qui l'avoit condamné :* Tacit. *Hist.* Lib. IV. Cap. VIII. (Mais, ajoûtoit nôtre Auteur, cela prouve seulement qu'il avoit eu des complices de son crime.) *Que la cruauté de Néron prenoit cette voie, pour perdre les gens avec quelque apparence de justice.* Oui : mais ce qui portoit principalement *Eprius Marcellus* à jouer un si vilain personnage, & à servir de Ministre aux cruautez de l'Empereur, c'étoit le désir d'amasser des richesses, & de parvenir aux Emplois les plus relevez. *Curtius Montanus* disoit d'un autre, qui avoit fait le même mêtier : „ Que „ *Néron* ne l'avoit pas forcé à cela, & qu'il n'avoit pas „ fait cette action pour sauver sa vie, ou son honneur : „ Que, quand il seroit permis de perdre les autres, „ pour se conserver, il ne pouvoit alléguer cette excuse &c. *Hac certè*, inquit, *Nero non coëgit*, *nec dignitatem*, *aut salutem illâ sævitiâ redemisti. Sanè toleremus istorum defensiones, qui perdere alios, quàm periclitari ipsi maluerunt.* Tacit. *ibid.* Cap. XLII. C'étoit donc avec raison que le Sénat, après la mort de *Néron*, vouloit qu'on punit sévérement, & selon la coûtume de ses Ancêtres, tous les Délateurs & les autres Ministres de la tyrannie de ce monstre, (*ibid.*) sur tout les Délateurs, *ces pestes publiques, que l'on ne sauroit jamais punir avec trop de rigueur : Delatores, genus hominum publico exitio repertum, & pœnis quidem numquam satis coërcitum.* Annal. Lib. IV. Cap. XXX. *Titus*, & *Trajan*, firent des châtimens exemplaires de cette sorte de scélerats. Voiez *Sueton. in Tit.* Cap. VIII. & *Plin. Panegyr.* Cap. XXXIV. XXXV.

(3) *Pison* (comme le remarquoit nôtre Auteur immédiatement avant cette période) disoit avoir reçû des ordres secrets de *Néron*, par lesquels cet Empereur lui commandoit de faire mourir de quelque maniere *Germanicus*. Mais, s'il fut véritablement la cause de la mort de ce Prince, ces ordres secrets ne suffisoient pas pour le disculper, & le Sénat n'auroit pas été moins en droit de le punir, puis qu'il n'avoit point declaré qu'il agissoit au nom de l'Empereur, & qu'il s'étoit chargé d'une telle commission avec plaisir, & pour gagner la faveur de celui, dont il servoit la passion. Voiez *Tacit.* Annal. Lib. III. Cap. XVI. Voiez aussi ce que *Dion Cassius* rapporte de *Sallusle*, que *César* envoia pour Gouverneur en *Numidie*; Lib. XLIII.

(4) Voiez la *Bibliothéque Choisie* de Mr. *Le Clerc*, Tom. VI. p. 362, 363.

§. VIII.

§. VIII. LES principes, que nous venons d'établir, servent aussi de fondement pour bien décider une autre question que l'on fait ici, savoir, si un Sujet peut, sans crime, porter les armes pour son Prince, dans une Guerre injuste? *Grotius* (a) croit, que, quand la Guerre est manifestement injuste, un Sujet ne doit jamais se rendre le ministre des crimes de son Prince; mais que, dans un doute, il faut prendre le parti le plus sûr, qui est de ne point s'enroller. Ce sentiment a besoin de quelque modification: autrement on détruiroit l'Autorité du Souverain, & l'on feroit dépendre l'obéïssance des Sujets, dans une affaire de si grande conséquence, des idées & du jugement de chaque Particulier; outre que, sous ce beau prétexte, la timidité & la lâcheté feroient naître aisément des scrupules dans la Conscience de bien des gens (1). A la vérité si ceux qui entrent dans le Conseil d'Etat, & qui y ont droit de sufrage, ne sont pas tenus de se soûmettre à la délibération des autres contre leur propre sentiment, ils ne sauroient légitimement entreprendre une chose de la justice de laquelle ils doutent, moins encore une chose manifestement injuste. Ce qui a lieu aussi lors que l'on donne le choix à quelcun d'aller à la guerre, ou de demeurer chez soi. Mais il s'agit de savoir, ce que doit faire un Sujet, à qui son Prince ordonne purement & simplement d'obéïr, sans entrer dans aucune discussion? Parmi tous les Peuples, qui ont quelque sentiment d'honneur & de probité, on suppose toûjours, & l'on tâche de faire voir au Public, que l'on a un juste sujet d'entreprendre la Guerre, où l'on veut s'engager; & ceux qui ne s'en mettent point en peine, ne s'embarrasseront pas non plus des scrupules que les Particuliers peuvent avoir là dessus. Toute la difficulté se réduit donc principalement à savoir, si, en telle ou telle circonstance, il est avantageux à l'Etat de déclarer la Guerre sous tel ou tel prétexte? Or il y a lieu de présumer, que celui qui est particuliérement chargé du soin du Gouvernement, & instruit à fond des forces de l'Etat, en connoit mieux qu'aucun Particulier les intérêts & les besoins. Que si supposant d'ailleurs un juste sujet de Guerre, & une occasion favorable de l'entreprendre sans jetter l'Etat dans quelque péril, on doute seulement que l'injure qu'il a reçue d'un autre Etat soit assez considérable pour en tirer vengeance par les armes; ce n'est pas une raison suffisante, pour nous autoriser à refuser l'obéïssance à nôtre Souverain, & pour nous exposer à son indignation, puis qu'il péche seulement en ce cas-là contre les régles d'une Vertu, qui n'impose qu'une Obligation imparfaite, je veux dire, contre les Loix de la Charité. Le plus sûr est donc alors d'obéïr (2), sans s'informer d'autre chose, & de laisser au Souverain le soin de rendre compte à Dieu de sa conduite. Mais cela ne regarde que les propres Sujets du Prince: car pour ce qui est des Etrangers, qui s'enrollent de leur pure volonté, ils doivent être entiérement assûrez de la justice de la cause du Prince, dont ils embrassent le parti; & les personnes sages (3) blâment avec beaucoup de raison la conduite des Gens de guerre, qui vendent leur service à quiconque veut l'acheter, sans se mettre en peine, s'il fait la guerre injustement, ou non.

Si un Sujet peut, sans crime, porter les armes pour son Prince, dans une Guerre injuste?

(a) Lib. II. Cap. XXVI. §. 3, 4.

§. VIII. (1) Voiez la Dissertation de nôtre Auteur, *de Obligatione erga Patriam*, §. 19.

(2) Voiez ce que j'ai dit des Soldats, dans la Note 4. sur le §. 6. Mr. *Buddé* prétend néanmoins (*Dissert. de Officio Imperantium circa conscribendum militem*, parmi les *Selecta Jur. Nat.*) que, dans un simple doute, les Sujets ne sont point tenus d'obeïr à leur Prince, qui les veut faire marcher à la Guerre. Quoi qu'il ne détruise pas, ce me semble, les raisons alleguées par nôtre Auteur, §. 6. on fera bien de lire cette piéce, qui contient d'ailleurs de très-bonnes choses. Au reste, nôtre Auteur remarquoit ici, que, *Tacite* appelle le *crime du public*, (*facinus publicum*) l'action d'un Fils, qui avoit tué son Pére dans la mêlée. *Hist.* Lib. III. Cap. XXV. Voiez *Digest.* Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. XXXVII. & Tit. IV. *de noxal. action.* Leg. II. §. 1. Le vers d'*Homére*, que nôtre Auteur citoit aussi, est un peu bien général:

Εἷς οἰωνὸς ἄριστος ἀμύνεσθαι περὶ πάτρης.

„ Le plus favorable de tous les auspices, c'est de com-
„ battre pour sa Patrie. *Iliad.* XII, 243.

(3) Comme le fait un Poëte, dans cette description:

Ære dato conducta cohors, & bellica miles
Dona sequens, pretioque suum mutare favorem
Suetus, &, accepto pariter cum munere bello
Hunc habuisse, dator pretii quem jusserit, hostem.
Gunther. Ligurin. Lib. VII.

Voiez l'*Utopie* de *Thomas Morus*, Lib. II. & *Grotius*, Lib. II. Cap. XXV. §. 9.

* Le Souverain peut exposer la vie de ses Sujets aux dangers de la Guerre, & faire observer la Discipline Militaire avec beaucoup de rigueur.

CHAPITRE II.

Du Pouvoir des Souverains sur la vie de leurs Sujets, à l'occasion de la défense de l'Etat.

§. I. * QUOI QUE les Hommes aient formé des Sociétez Civiles à dessein de mettre en sûreté tous les biens & les avantages qu'ils possédent, & sur tout leur vie, qui en est le fondement; la conservation de l'Etat demande néanmoins, que le *Souverain* ait quelque *Pouvoir sur la vie de ses Sujets*, & cela ou *indirectement*, pour *la défense de l'Etat*, ou *directement*, pour la *punition des crimes*.

Dans le premier cas, le Souverain, sans se proposer directement la mort de ses Sujets, a droit d'exposer leur vie, soit pour repousser un Ennemi, soit pour maintenir les droits de l'Etat; mais, quoi qu'en dise un (a) ancien Philosophe, il ne peut pas en user de même pour exercer simplement ses Sujets au métier des armes. Quelque nécessaires que soient ces exercices, afin qu'en cas de besoin on ait de bons Soldats tout prêts, le sang des Citoiens ne doit pas être versé si légérement, & l'on n'aura que trop d'occasions d'en sacrifier plusieurs, pour sauver les autres, lors que l'on sera actuellement en guerre. Alors c'est avec raison que l'on observe une discipline très-rigoureuse; la moindre faute, la moindre négligence étant souvent de la derniére conséquence. Les autres Juges pardonnent quelque chose à la violence des Passions, qui troublent extrémement l'esprit des Hommes; mais, dans un Conseil de Guerre, on n'a pas tant d'indulgence (b). On punit souvent du dernier supplice un Soldat, à qui la crainte d'une mort prochaine a fait abandonner son poste; quoi qu'en certains (c) endroits on ait jugé plus à propos de noter seulement d'infamie les lâches & les poltrons. Il y a eu même des Etats, où l'on infligeoit des (d) peines très-rigoureuses, & la (e) mort même, à ceux qui refusoient de porter les armes pour leur Patrie. Il est certain du moins, que, quoi qu'il y ait, dans la plûpart des Etats, des Citoiens exemts de tout service militaire, soit à cause de leur profession, soit par un privilége particulier, sans que d'ailleurs leur âge & leur manque de forces les en dispense; cette immunité n'est valable que tant qu'on trouve assez d'autres Citoiens, ou de troupes étrangéres, pour la défense de l'Etat : car, dans une extrême nécessité, tout le monde doit marcher à la guerre, & il vaut mieux alors, sans contredit, suspendre pour quelque tems l'effet des Priviléges, (comme le firent autrefois les *Romains* (f) à l'égard des Vieillards & des Prêtres, dans la Guerre contre les *Gaulois*) que de laisser périr l'Etat par un scrupule vain & hors de saison. Il est même juste, lors que l'Etat est assez riche pour cela, de donner quelque salaire & quelque récompense à ceux qui vont s'exposer aux fatigues & aux dangers de la Guerre: car, outre que les fonctions militaires les empêchent de vaquer à leurs affaires domestiques, ils contribuent plus à proportion au bien de l'Etat, que les autres qui demeurent paisiblement chez eux (g). On a eu raison aussi de louer un ancien (h) Législateur, de ce qu'il ordonna, par une Loi, que ceux qui auroient été estropiez en portant les armes pour leur Patrie, seroient entretenus aux dépens du Public.

(a) *Plato*, de Legib. *Lib.* VIII. p. 907. A. B. *Ed. Wech.* Ces sortes d'exercices périlleux sont aussi en usage dans le *Japon*; au rapport de *Bern. Varen. Descript. Japon.* Cap. XIX. Voiez aussi une Loi des *Athéniens*, dans *Démosthéne*, *Orat. adv. Aristocr.*

(b) Voiez *T. Liv.* Lib. V. Cap. VI. *Montagne*, *Essais*, Liv. III. Ch. XII. p. 775.

(c) Voiez *Justin.* L. XXXII. C. III. num. 16. *Ferdinand. Pinto*, C. X. & les *Essais de Montagne*, Liv. I. Chap. XV.

(d) Voiez *Digest.* Lib. XLIX. Tit. XVI. *De re militari*, Leg. IV. §. 10.

(e) Voiez *Lycurg.* Orat. *contra Leocrat.* & *Lex Longobard.* Lib. III. Tit. XIII. §. 1.

(f) *Appian. de Bell. Civil.* L. II. p. 523. A. *Edit. H. Steph.* Voiez *Cod.* Lib. X. Tit. XLVIII. *De quibus muner. vel præstation. nemini liceat se excusare*, Leg. III. & *Andr. Maurocen. Hist. Venet.* L. IV. p. 147.

(g) Voi. *Diod. Sic.* Lib. I. C. LXXIII.

(h) *Plutarch. in Solone*, pag. 96. C.

Si l'on peut se dispenser de servir, lors que l'on a promis à l'Ennemi de ne point porter les armes contre lui?

§. II. ON demande, si un Prisonnier de guerre aiant été relâché par les Ennemis, à condition de ne point servir contr'eux, l'Etat, dont il est Membre, peut l'y contraindre, nonobstant la parole donnée? Il y en a qui prétendent, qu'une telle Promesse étant contraire au Devoir d'un bon Citoien, est entiérement nulle par elle-même. Je pourrois répondre à cela, que tout ce que l'on fait contre son Devoir n'est pas pour cela seul invalide de lui-même: mais j'aime mieux dire, que ce n'est nullement manquer au Devoir d'un bon Citoien, que de se procurer la liberté en promettant à l'Ennemi de ne pas faire une chose,

chose, dont il ne tient qu'à lui de nous empêcher; car, si le Prisonnier n'étoit relâché, il ne pourroit pas sans contredit servir contre l'Ennemi. Puis donc que l'Etat ne perd rien à cette Convention, il est censé consentir, que le Prisonnier, qu'il recouvre, tienne exactement sa parole; sur tout si le Prisonnier s'est racheté lui-même par ses soins ou par son argent, sans que l'Etat s'en soit mêlé. Mais cela ne doit s'entendre que d'une Guerre Offensive, & non pas d'une Guerre Défensive, où l'Etat pourroit avoir absolument besoin du secours de ce Prisonnier relâché; sur tout s'il se trouvoit lui-même en danger de périr. Car, d'un côté, il est absurde de dire, qu'un homme est Citoien d'un Etat, & que néanmoins il demeure lié par une Obligation, qui le rend inutile à l'Etat dans une extrême nécessité: de l'autre, il n'est pas moins ridicule de s'imaginer, que l'on puisse être tenu indispensablement, en vertu d'une simple Convention, de ne pas se défendre contre un injuste aggresseur, qui tâche de nous faire périr nous & les nôtres. A quoi bon l'Ennemi m'a-t-il donné la liberté, s'il a prétendu m'imposer la dure nécessité de ne repousser jamais ses insultes, & de me laisser tranquillement dépouiller de mes biens, ou de ma vie? Disons donc, que, malgré une telle Promesse, le Prisonnier, qui a été relâché, peut reprendre les armes pour la défense de l'Etat, lors que son Souverain le lui ordonne.

Une autre Question approchante de celle-ci, c'est de savoir, si un Prisonnier est tenu de venir se remettre entre les mains de l'Ennemi (1), lors que la condition, sous laquelle il avoit été relâché, ne se trouve point accomplie? On convient qu'oui, quand il s'agit des Sujets. Mais, à l'égard des Princes, on a formé bien des difficultez (a) au sujet de la prise de *François I.* Roi de *France*. Pour moi, je ne décide rien là-dessus. Je conseille seulement à ceux qui tiennent un Roi prisonnier, de ne pas être trop faciles à le relâcher, avant que les conditions, dont on est convenu, aient été actuellement exécutées.

(a) Voiez *Bussières*, Hist. de France, Liv. XVI.

Aucun Citoien ne doit se rendre incapable des fonctions militaires.

§. III. De ce que nous avons dit ci-dessus, il s'ensuit, que, dans la plus profonde paix, personne ne doit ni se mettre lui-même ni mettre les autres hors d'état d'exercer les fonctions militaires, & que ceux (1) qui le font méritent d'en être rigoureusement punis.

Jusqu'où s'étend l'Obligation des Gens de guerre.

§. IV. Ceux qui sont une fois enrollez, doivent tenir ferme dans le poste, où leur Général les a placez, quand même ils courroient risque vraisemblablement d'y perdre la vie.

§. II. (1) Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. XXI. §. 6. & Mr. *Buddé*, dans son *Specimen Jurispr. Histor.* §. 65. parmi les *Selecta Juris Naturæ*. Mais lors que l'effet de la condition manque, sans qu'il y ait de la faute de personne, comme si, par exemple, un Prisonnier de guerre, qui devoit être échangé contre celui qui a été relâché, vient à mourir avant que l'échange ait été fait; en ce cas-là, (dit *Grotius*, Lib. III. Cap. XXI. §. 30.) celui qui est en liberté, ne doit point s'aller remettre en prison, mais païer la valeur de ce qu'il ne peut pas effectuer, c'est-à-dire, donner pour sa rançon autant qu'on auroit donné pour la rançon de celui qui est mort. Voiez l'endroit, que je viens de citer.

§. III. (1) On en trouve (disoit nôtre Auteur) plusieurs exemples parmi les anciens *Romains*, tout belliqueux qu'étoit ce Peuple. Il y avoit des gens qui se coupoient le pouce à eux-mêmes, ou à leurs propres Enfans, afin qu'on ne les obligeât pas d'aller à la Guerre. Voiez ce que dit *Valére Maxime* Lib. VI. Cap. III. de *Caius Vettienus*; *Suétone*, *in August.* Cap. XXIV. & *Amm. Marcellin*, Lib. XV. vers la fin. Cet abus est sévérement défendu par plusieurs Loix, sur peine de bannissement, ou de quelque autre punition ignominieuse. Voiez *Digest.* Lib. XLIX. Tit. XVI. *De Re Militari*, Leg. IV. §. 12. & *Cod. Theodos.* Tit. *de filiis militar. apparitorum & veteranor.* Leg. I. & *de Tironibus*, Leg. IV. & X. Il y a une peine plus rigoureuse decernée dans la Loi V. du dernier Titre, où ceux qui se rendent ainsi incapables de servir à la Guerre, sont condamnez au feu: mais il semble que cela n'est que pour les Esclaves; au lieu que les autres Loix regardent les personnes libres. On sait que, parmi les *Romains*, on n'enrolloit des Esclaves que dans la derniére nécessité. Cette coûtume s'abolit même dans la suite, comme il paroit par le *Code Théodosien*, (*ubi suprà*, Leg. XVI.) car la Loi XI. de ce même Titre, qui se trouve aussi dans le *Code Justinien*, Lib. XII. Tit. XLIV. Leg. II. ne se rapporte qu'aux Esclaves qui ont été débauchez du service de leur Maître. Et la Loi VIII. du même Titre du *Code Théodosien*, défend seulement de recevoir aucun Esclave dans les troupes d'élite. Voiez *Veget. de re milit.* Lib. I. Cap. VII. Mais, dans le tems que les Esclaves étoient exemts d'aller à la Guerre; plusieurs Maîtres cachoient des personnes libres, qui, pour s'en dispenser, s'étoient venues réfugier dans les endroits de la campagne où l'on faisoit travailler les Esclaves. Voiez *Sueton. in Tiber.* Cap. VIII. Ce qui fut peut-être la raison pourquoi l'Empereur *Adrien* abolit entiérement ces sortes de prisons, nommées *Ergastula*. Voiez *Spartien*, Cap. XVIII. avec les Notes de *Saumaise*. Au reste, (ajoûtoit encore nôtre Auteur) plusieurs Savans ont crû, que le mot de *Poltron* vient de cet ancien usage de se couper les pouces, pour éviter d'aller à la Guerre; mais il vaut mieux suivre l'Etymologie de *Ménage*, qui, dans son *Dictionaire étymologique*, le fait venir de l'Italien *Poltrone*, comme qui diroit, un homme qui demeure toûjours chez lui dormant sur un bon coussin. Voilà bien des remarques, dont nôtre Auteur auroit pû se passer, & que je n'ai pû me résoudre à laisser dans le Texte.

§. IV.

vie. La Discipline Militaire ne permet pas même toûjours de (1) faire tirer au sort, pour assigner ces postes dangereux à ceux sur qui il tombera. Il doit être en la disposition du Général de choisir ceux qu'il juge les plus propres à les bien défendre, ou, s'il y en a plusieurs également capables, d'y envoier qui bon lui semble; à moins qu'il ne se présente (a) quelques volontaires qui demandent d'être préferez. Et un homme de cœur ne se plaindra jamais, qu'on le commande dans une occasion (2) si honorable, où l'on fait voit la haute idée que l'on a de sa bravoure. D'ailleurs, comme nous sommes redevables au Gouvernement Civil, & de la conservation continuelle de nôtre vie, & de plusieurs autres avantages que nous n'aurions pas trouvez dans l'indépendance & la solitude de l'Etat Naturel, où chacun n'a que ses forces toutes seules pour se défendre; n'est-il pas juste d'exposer nôtre vie, & de la sacrifier même, dans une grande nécessité, qui n'arrive que rarement, pour le salut de la Patrie commune, & par ordre de ceux qui ont en main l'Autorité Souveraine? Il vaut mieux du moins, sans contredit, courir quelque danger conjointement avec plusieurs Concitoiens, que d'être seul en butte à toute sorte de périls: car, outre que l'on peut se promettre une victoire plus assûrée des forces réunies de plusieurs; si l'on vient à mourir dans le combat, on sauve pour l'ordinaire les personnes qui nous sont chéres, & on leur laisse ses biens en leur entier; ce que l'on n'auroit pû espérer dans l'Etat Naturel.

(a) Voiez *Tit. Liv.* Lib. VII. Cap. XXXIV. & *Florus*, Lib. II. Cap. II. num. 13.

Mais il faut remarquer, que, quand on place un Soldat dans quelque poste périlleux, on ne le fait pas, ou du moins on ne doit (b) pas le faire directement à dessein de le perdre; mais seulement afin que combattant de pied ferme il détourne quelque grand mal dont l'Etat est menacé, ou bien il lui procure quelque avantage considérable. Vaincre, ou mourir; c'est la Loi de ces sortes de combats. Or il vaut mieux perdre la vie glorieusement, en tâchant de l'ôter à l'Ennemi, que d'être tué tout seul. Ainsi ce n'est pas sans raison que plusieurs déchargent du crime d'Homicide de soi-même, ces Capitaines de Vaisseau, qui, par l'ordre de leurs Supérieurs, ou exprès, ou légitimement présumé du genre de combat, se font sauter en l'air, plûtôt que de tomber entre les mains de l'Ennemi. En effet, supposé que le nombre des Vaisseaux soit égal de part & d'autre, si un de nos Vaisseaux vient à être pris, l'Ennemi en aura deux de plus que nous: au lieu que, si un des nôtres périt, il n'en aura qu'un de plus; &, si le Vaisseau qui veut prendre le nôtre périt avec lui, les forces demeureront égales. Or il est bien difficile qu'en faisant sauter en l'air un de nos Vaisseaux, il ne s'en trouve un ou plusieurs de ceux de l'Ennemi qui sauteront en même tems, ou qui seront mis hors de combat; car un Vaisseau ne court guéres risque d'être pris que quand un autre l'accroche. D'ailleurs on fait par là d'ordinaire plus de mal à l'Ennemi, que l'on ne s'en fait à soi-même; car ceux qui réduisent un Vaisseau à la derniére extrémité, sont sans contredit les plus forts. Mais on ne doit pas, à mon avis, mettre le feu au Vaisseau, pour empêcher qu'il ne soit coulé à fond; parce qu'en ce cas-là il peut rester quelque espérance de se sauver à la nage.

(b) Comme fit le Roi *David*, *II. Sam.* XI, 15. XII, 9. & comme font souvent ceux qui veulent perdre quelcun. Voiez *Polyb.* Lib. I. Cap. IX. *Diod. Sic.* Lib. XIV. Cap. LXXXIII. & Lib. XIX. Cap. XLVIII. *Quint. Curt.* Lib. VII. Cap. II. *Justin.* Lib. XII. Cap. V. num. 8. *Zonar.* Tom. II. *in Mauritio.*

Au (3) reste, ce que nous avons dit, qu'un Soldat, ou un Officier est obligé de tenir ferme dans son poste jusqu'à la derniére extrémité, doit être entendu avec cette restriction: à moins qu'il n'aît tout lieu de présumer, que le Souverain ne veut pas qu'il conserve son poste

§. IV. (1) Au lieu (ajoûtoit nôtre Auteur) que par tout ailleurs il faut imposer aux Citoiens, dans une juste proportion, des charges qui ne sauroient être partagées à la fois entre tous; ou bien, si cela ne se peut, ou qu'il ne soit pas nécessaire, ils doivent être chargez tour à tour, ou se racheter par une autre charge équivalente, ou enfin tirer au sort.

(2) *Quare in castris quoque periculosa fortissimis imperantur? Dux lectissimos mittit, qui nocturnis hostes aggrediantur insidiis, aut explorent iter, aut præsidium loco dejiciant. Nemo eorum, qui exeunt, dicit: Malè de me Imperator meruit: sed, Benè judicavit.* Senec. *de Providentia*, Cap. IV.

(3) Cette période est tirée de l'Abrégé, *de Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. XIII. §. 2. J'ai mieux aimé l'insérer ici, que de rapporter ce que remarquoit nôtre Auteur, qu'une ancienne Loi des *Chinois* condamnoit un Général à perdre la vie lors qu'il avoit perdu la bataille, sans qu'il y eût même de sa faute; afin qu'ils se souvinssent toûjours, qu'il falloit ou vaincre, ou mourir. Ajoûtons, que cette Loi est visiblement injuste.

§. VI.

poste aux dépens de sa vie; ou que sa vie ne soit manifestement de plus grande utilité à l'Etat, que ne le seroit ce poste.

§. V. Mais que dirons-nous des cas, où l'Etat est menacé de périr, ou de recevoir quelque grand échec, s'il ne se résout à livrer un de ses Citoiens, pour appaiser la colére d'un Prince puissant, qui demande sa vie? Il faut voir ici par quels motifs & pour quelle raison on demande ce Citoien. Car si c'est pour quelque crime qu'il a commis, quoi qu'il puisse peut-être chercher toutes sortes de voies pour échapper aux poursuites de ceux qui le veulent perdre, il doit toûjours prendre garde de le faire d'une maniére qui n'attire point de mal ni sur l'Etat, d'où il sort, ni sur celui où il va se réfugier. Je ne doute pas même, que l'Etat ne puisse le chasser, s'il trouve trop d'inhumanité à le livrer à ceux qui le demandent.

Si le Souverain peut livrer à quelque autre Puissance un Citoien innocent?

Que si, pour tirer vengeance d'un crime public (a), on demande quelques Particuliers, qui n'en ont point été les auteurs; comme il n'y a point de meilleure voie que le Sort, pour décider, entre plusieurs personnes égales, quelle doit souffrir le mal qu'aucune ne mérite plus que l'autre, je ne vois pas pourquoi un Citoien refuseroit de se soûmettre à cette décision; à moins qu'il ne se trouvât quelque *Thésée*, qui se chargeât volontairement d'aller tuer le *Minotaure*.

Mais, si, sans aucun prétexte d'un Crime ni Public, ni Particulier, on demande un Citoien, pour lui ôter la vie, ou pour lui faire souffrir quelque autre mal plus fâcheux que la mort même (b): en ce cas-là il est encore hors de doute, à mon avis, que l'Etat ne doit pas s'exposer lui-même à périr, pour défendre ce Citoien: car cela ne mettroit pas à couvert l'innocent, qui d'ailleurs n'a aucun droit de prétendre, que l'Etat périsse avec lui, pour le sauver. Ce pauvre malheureux n'a donc d'autre ressource que dans la fuite, ou dans quelque coup hardi, où il joue de son reste. Que si tous ses efforts sont inutiles, & que d'ailleurs il ne lui soit pas permis de se donner la mort à lui-même, pour éviter le supplice cruel & ignominieux qu'on lui prépare; il doit se résoudre à supporter patiemment son infortune (c), dans laquelle il peut conserver sa conscience pure & nette. Pour ce qui est de l'Etat, après avoir fait tout son possible pour défendre l'innocent, & pour lui fournir les moiens de s'enfuir, ou d'échapper par quelque autre voie, sans que tout cela aît de rien servi, & sans qu'il puisse éviter par quelque autre voie le malheur qui le menace s'il continue à protéger ce Citoien; il peut alors l'abandonner, c'est-à-dire, ne point empêcher que le Tyran ne s'en saisisse (d). Mais il n'est, à mon avis, ni juste, ni nécessaire, qu'il le livre positivement entre les mains de celui qui le demande, ni qu'il le contraigne de s'y aller lui-même remettre. Du reste, la vie des Sujets doit être trop chére à l'Etat, pour qu'il la prodigue sans nécessité, afin d'éviter quelque péril incertain, ou de se procurer quelque avantage peu nécessaire, & un Citoien n'est pas obligé de répandre son sang (e) pour un tel sujet. Ainsi *Caïphe* appliquoit très-mal une maxime d'ailleurs véritable, lors qu'il prétendoit (f) qu'il fût permis de faire mourir un innocent, pour ôter aux *Romains* tout prétexte de s'imaginer que les *Juifs* ne voulussent se rebeller; d'autant mieux qu'il y a d'autres voies beaucoup plus douces pour prévenir de pareils soupçons. Je ne sai aussi, si l'on peut excuser ce que fit (g) *Darius*, lors que, de concert avec *Zopyre*, il lui laissa avoir l'avantage dans trois sorties, où il sacrifia quelques mille hommes, afin que ce feint transfuge gagnant par là la confiance des *Babyloniens*, pût lui livrer ensuite la Ville.

(a) Comme fit *Minos*, pour le meurtre de son Fils *Androgée*; *Virg. Æn.* VI, 20. *Ovid.* Metam. VIII, 170. *Hygin.* Fab. XLI. *Plutarch. in Thes.*

(b) Voiez, dans *Libanius*, Decl. XXVII. l'action d'un Pére, que je ne veux ici ni blâmer, ni justifier; mais qui est plus excusable que celle de *Virginius*, dans *Tit. Live*, Lib. III. Cap. L. Voiez *Boecler* sur *Grotius*, Lib. I. Cap. I. §. 6. p. 95.

(c) Voiez *Digest.* Lib. III. Tit. I. *de postulando*, Leg. I. §. 6.

(d) Voiez *Grotius*, Lib. II. C. XXV. §. 3. *Quintilian.* Declam. CCLIII. Voiez aussi *Herodot.* Lib. VII. où il est parlé de *Sperthies* & *Bulis*, pag. 269. *Ed. H. Steph.* & *Marselaer*, *Legat.* Lib. I. Cap. XXXIII.

(e) Comme firent sans necessité les deux fréres *Philanus*, dont parlent *Sallust*, (*in Bel. Jug.*) & *Pomp. Mela*, Lib. I. Cap. VII.

(f) *Jean*, XI, 50.

(g) *Herodot.* Lib. III. *in fine.*

§. VI. Comme il est souvent nécessaire de donner des (1) *Otages*, pour sûreté de l'exécution d'un Traité Public; le Souverain peut, de son autorité, contraindre quelques-uns de ses Sujets à se mettre pour cette raison entre les mains de la Puissance, avec qui l'on traite, s'il ne se présente personne qui offre d'y aller volontairement. Lors que l'on a affaire

Des Otages.

§. VI. (1) Voiez ce que l'on dira encore plus bas, Chap. VIII. §. 6. & *Grotius*, Lib. III. Cap. XX. §. 52, & *seqq.*

faire à un Ennemi supérieur en forces, qui demande pour Otages précisément certaines personnes, il ne semble pas qu'elles puissent esquiver légitimement. Mais s'il est indifférent & à l'Etat, & à celui avec qui l'on traite, quels Otages qu'on donne entre plusieurs Citoiens du même ordre; en ce cas-là pour ôter tout sujet de plainte, le meilleur expédient est de les faire tirer au sort. Que si les Otages sont donnez pour un espace de tems considérable, il est juste de les faire relever par d'autres. D'un autre côté, l'Etat doit indemniser les Otages, autant qu'il est possible, des pertes & de la dépense extraordinaire qu'ils font pour être absens de chez eux, & entre les mains d'une Puissance étrangére.

On peut demander, si l'on engage proprement la vie des Otages, ou seulement leur liberté? Il est clair, que donner des Otages, c'est comme si l'on disoit: *Nous mettons entre vos mains ces personnes, comme les Membres de nôtre Etat qui nous sont les plus chers, vous permettant de les traiter comme il vous plairra, si nous ne tenons ce que nous vous avons promis.* Quelquefois même (a) on consent en termes exprès, que les Otages soient punis de mort en ce cas-là. Comme donc l'infraction du Traité fournit un juste sujet de déclarer la Guerre à celui qui l'a violé; il est clair, que dès-lors les Otages peuvent être aussi bien regardez sur le pied d'ennemis, que tous les autres Sujets de l'Etat, dont ils sont Membres, & qui la plûpart n'ont point contribué personnellement à l'infraction du Traité. Aussi a-t-on vû des exemples d'Otages, qui ont été traitez en Ennemis. Plusieurs néanmoins ont trouvé de l'inhumanité à satisfaire, par la punition de ces pauvres malheureux, le ressentiment que l'on a d'une injure, dont ils sont entiérement innocens (b). En vain quelques-uns disent-ils, que l'intention de ceux qui donnent des Otages, est de consentir qu'ils portent la peine de l'infraction du Traité. Je ne vois pas, pour moi, comment le but naturel & légitime des Peines peut avoir lieu dans la punition d'un Otage innocent, qui, à proprement parler, n'a point consenti à la violation du Traité, mais s'est seulement engagé à ne pas refuser, en ce cas-là, de souffrir quelque chose en la place de ceux qui l'ont donné pour Otage; ce qui par lui-même n'emporte aucun Crime personnel. D'ailleurs les Otages ne laissent pas d'être un gage assez assûré de la bonne foi de celui qui les donne, quoi que, par le Droit Naturel, ils ne soient pas sujets à une Peine proprement dite, pour un Crime, auquel ils n'ont aucune part: car il suffit que, du moment que le Traité a été enfraint, on puisse user envers eux du droit de la Guerre, & qu'ainsi leur vie dépende de la volonté d'un Ennemi irrité. Malgré tout cela, il vaut mieux dire, à mon avis, que l'Etat n'engage directement que la liberté corporelle des personnes qu'il envoie pour Otages. Car aiant, ou devant du moins avoir une ferme résolution de tenir sa parole; il est censé regarder comme moralement impossible, qu'il arrive un cas où l'autre Puissance, avec qui il traite, aît droit de faire mourir les Otages. Et il n'y a point de doute que l'Etat ne leur fasse du tort, lors qu'en se rendant coupable d'infidélité il les expose à la fureur de l'autre Puissance, ou qu'il ne les lui donne qu'afin de l'endormir, & de l'attaquer ensuite avec plus de force & d'avantage.

Mais de quelle maniére doit-on se conduire, lors que celui, à qui l'on a donné les Otages, en abuse pour nous manquer impunément de parole, & pour nous faire des injures atroces, avec menaces de faire mourir les Otages, si l'on se met en devoir de repousser ses insultes? En ce cas-là, si les injures qu'on reçoit sont d'une telle conséquence, qu'il vaille mieux exposer ces innocens, que de laisser souffrir patiemment tout l'Etat; on peut, à mon avis, résister au perfide Ennemi. Et en abandonnant ainsi les Otages, l'Etat ne leur fait pas plus de tort, qu'il n'en fait aux Soldats en les plaçant dans un poste, où il leur impose la nécessité de tenir ferme jusqu'à la derniére extrémité, de sorte qu'il faut ou qu'ils meurent, ou qu'ils soient faits prisonniers. Les Otages doivent donc alors regarder comme un simple malheur le cas où ils se trouvent, & ne point murmurer contre leur Patrie, qui n'a pû le prévoir (c). Cet inconvénient ne diminue rien d'ailleurs des avantages de la Société Civile: car de pareils cas n'arrivent que très-rarement, au lieu que,

(a) Comme firent les *Liégeois* en donnant des Otages à *Charles*, Duc de *Bourgogne*; *Phil. de Comines*, Liv. II.

(b) Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. XI. §. 18.

(c) Voiez *Ammien Marcellin*, Lib. XXVIII. Cap. VI. *Diod. Sic.* Lib. XX. Cap. LV. *Gunther.* Ligurin. Lib. X. au sujet des ôtages des *Crémonois*; & *Boecler.* ad *Grot.* Lib. I. Cap. I. p. 102.

que, dans l'Etat Naturel, on est exposé à tout moment à des inconvéniens aussi fâcheux.

CHAPITRE III.

Du Pouvoir des Souverains sur la vie & sur les biens de leurs Sujets, pour la Punition des Crimes, & des Délits.

§. I. OUTRE le Pouvoir indirect, dont nous venons de parler, le Souverain a encore un *Pouvoir direct sur le Corps & sur la Vie*, comme aussi *sur les biens* de ses Sujets, pour cause de *Crimes* ou de *Délits*, & c'est ce que l'on appelle proprement *Droit de vie & de mort:* Pouvoir qui d'ailleurs n'est en rien semblable à celui que DIEU (a) a sur ses Créatures, ni à celui que l'Homme a sur les Bêtes.

Si les Particuliers ont pû conférer sur eux à l'Etat le droit de vie & de mort?

(a) Voiez *Pseaum.* XC, 3. & suiv.

D'abord il se présente ici une difficulté à résoudre, savoir, comment les Particuliers ont pû, par les Conventions qui sont le fondement des Sociétez Civiles, conférer un tel Pouvoir à l'Etat, ou à ceux qui le gouvernent? En effet la Peine étant un mal que l'on fait souffrir à quelcun malgré lui; il est difficile d'expliquer comment on peut se punir soi-même, & par conséquent comment on peut transférer à autrui un Pouvoir que l'on n'a pas. Il ne serviroit de rien d'alléguer ici les Flagellations des Moines, ou d'autres gens, qui se donnent la discipline eux-mêmes, ou de leur pur mouvement, ou en vertu de quelque Régle de leur Religion: car ou ce ne sont pas des Peines proprement dites, mais seulement des austéritez que l'on s'impose soi-même comme un remede propre à mortifier ses Passions; ou ce sont des pénitences que l'on ne subit que pour obéïr à un Prêtre, à qui l'on croit que Dieu a donné pouvoir de nous les imposer. Et en ce dernier cas, ce n'est pas moins une punition, quoi que le Pénitent se fouette lui-même de ses propres mains: car il ne le fait que pour éviter un plus grand mal, qu'il s'attireroit, à ce qu'il s'imagine, s'il refusoit d'obéïr; de même qu'un (1) Criminel marche au lieu du supplice, pour ne pas s'y faire traîner.

Mais il est aisé de lever cette difficulté, qui ne roule que sur une fausse supposition. Il faut donc savoir, que comme, en matiére de choses Naturelles, un Corps Composé peut avoir des qualitez qui ne se trouvoient dans aucun des Corps Simples, du mélange desquels il est formé: de même un Corps Moral (2) peut avoir, en vertu de l'union même des personnes dont il est composé, certains droits dont aucun des Particuliers n'étoit formellement revêtu, & qu'il n'appartient qu'aux Conducteurs d'exercer. Personne n'osera dire, par exemple, qu'aucun Particulier aît le Pouvoir de se prescrire des Loix à lui-même; & cependant aussi-tôt que plusieurs personnes ont soûmis leur volonté à celle d'un seul, celui-ci aquiert le droit de prescrire désormais des Loix à chacune d'elles. Ainsi, quoi qu'au-

§. I. (1) Il y a même (ajoûtoit ici l'Auteur) des Peuples, chez qui le Magistrat ordonne aux Criminels de se tuer eux-mêmes; comme autrefois parmi les *Ethiopiens*, au rapport de *Diodore de Sicile*, Lib. III. Cap. V. Dans le *Japon* (disoit-il encore plus bas, §. 4.) ceux qui sont condamnez à mort, s'ouvrent le ventre avec un couteau. Et autrefois en *Lithuanie*, les Criminels se dressoient eux-mêmes une potence, où ils se pendoient. C'est, (ajoûtoit-il au même endroit) un cas extraordinaire, que ce que *Tite Live* rapporte de *Gracchus*, lequel, pour châtier une partie de ses Soldats, qui avoient refusé de combattre, leur fit prêter serment *de ne manger ni boire que debout, tant qu'ils serviroient sous lui.* Lib. XXIV. Cap. XVI. Mais en ce cas-là même c'étoit malgré eux que les lâches Soldats se voioient réduits à la nécessité de subir cette Peine ignominieuse, plûtôt que de se parjurer.

(2) L'Auteur cite ici une Loi du *Digeste*, où il ne s'agit pas des droits qui conviennent aux Sociétez entiéres, quoi que les Particuliers, dont elles sont composées, n'en soient pas revêtus; mais qui prouve seulement que l'on peut faire aquérir à un autre quelque droit que l'on n'a pas soi-même, comme, par exemple, un Creancier, qui vend le gage de son Debiteur, rend l'Acheteur maître du gage, quoi qu'il n'en eût pas lui-même la Propriété. *Non est novum, ut qui dominium non habeat, alii dominium praebeat. Nam & creditor, pignus vendendo, causam dominii praestat, quam ipse non habuit.* Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum dominio*, Leg. XLVI.

(3) Voiez

qu'aucun des Membres dont une Société se forme, ne puisse s'infliger des Peines à lui-même; il suffit, pour donner ce droit au Chef de la Société, que chacun s'engage à ne pas défendre (b) ceux qu'il aura condamnez, & à lui prêter même main forte, s'il le faut, pour empêcher que le Criminel n'échappe. Quelques-uns prétendent, que, quand un Souverain ôte quelque chose à ses Sujets en forme de punition, il le fait en vertu de leur propre consentement, parce qu'en se soûmettant à son empire ils ont promis d'aquiescer à tout ce qu'il voudroit ou qu'il feroit. Mais il vaut mieux dire, que, comme il dépend des Sujets de ne donner à leur Souverain aucune juste occasion de les punir de mort; chacun regarde l'usage actuel de ce Pouvoir par rapport à lui, comme un cas qui n'arrivera jamais. *Hobbes* (c) soûtient, que le Droit de vie & de mort ne vient pas originairement du consentement des Sujets, & qu'il est uniquement fondé sur le droit que chacun avoit, dans l'Etat de Nature, de faire tout ce qu'il jugeoit nécessaire pour sa propre conservation; de sorte que ce droit a été laissé, & non pas conféré, à l'Etat, qui aiant en main de si grandes forces pour le faire valoir, peut s'en servir, comme il le trouve à propos, pour la conservation de tous les Citoiens. Mais le droit de punir est différent du droit de se conserver, &, au lieu que le dernier convient à chacun, l'autre ne s'exerçant que sur des (3) Sujets ne sauroit être conçû dans l'indépendance de l'Etat Naturel.

(b) Voiez *Hobbes*, *de Cive*, Cap. II. §. 18. & ce que l'Auteur a dit ci-dessus, Liv. III. Chap. VII. §. 5.

(c) *Leviath.* Cap. XXVIII. *init.*

Au reste il faut avertir ici en un mot, que je ne prétens point parler des *Peines naturelles*, qui accompagnent le Péché par une suite nécessaire, ni des *Peines divines* proprement ainsi dites; mais uniquement des *Peines humaines*, qui sont établies & décernées par les Législateurs & les Tribunaux Politiques, dont les régles sont différentes en (d) plusieurs choses de celles de la Justice divine.

(d) *Plutarque* l'a reconnu en partie, *De sera Numin. vindicta*, p. 549. F.

Les Peines Humaines n'ont point de lieu dans l'Etat de Nature.

§. II. Pour reprendre la chose dès le commencement, on doit savoir, que la plûpart des *Péchez*, sur tout de ceux que l'on commet contre son Prochain, renferment deux choses, la *violation même de la Loi*, & le *dommage* que l'on cause à autrui, ou directement, ou indirectement. Il est certain encore, que, par le Droit Naturel, tout Homme qui a causé du Dommage par sa faute, de quelque maniére que ce soit, est indispensablement tenu de le réparer; & que, s'il l'a causé malicieusement, il doit de plus donner à la personne lézée des sûretez pour l'avenir. Mais la maniére dont on peut demander ces sûretez, est différente selon que l'on vit dans la Liberté Naturelle, ou dans une Société Civile. Dans l'Etat de Nature, lors qu'un Homme touché de répentir vient de lui-même offrir la réparation du Dommage qu'il a causé, tout ce que la personne lézée peut exiger de lui, après cela, c'est qu'il lui promette ou simplement, ou avec serment, de ne plus (a) l'offenser à l'avenir. De sorte que, si, par une injuste défiance, ou par une animosité inflexible, elle demande, les armes à la main, de plus grandes sûretez: l'autre n'étant point tenu, par le Droit Naturel, de les lui donner, il peut légitimement se défendre; & alors celui qui étoit auparavant la personne lézée, devient à son tour l'Offenseur, & se rend coupable d'avoir violé la paix. Mais lors qu'on n'a pû obtenir satisfaction que par la force : comme cela marque l'obstination de l'offenseur dans sa malice, & qu'on ne sauroit désormais, en pareil cas, tirer d'un tel homme aucune satisfaction, à moins que d'être plus fort que lui; on peut prendre toutes les sûretez dont on croit avoir besoin, le désarmer, par exemple, démolir ses forteresses, ou s'en emparer, le condamner à une prison perpétuelle, &c. le faire même mourir, si l'on ne trouve pas d'autre expédient plus commode pour se mettre à couvert des mauvais desseins que l'on voit qu'il a de nous perdre. Tout cela se fait par droit de Guerre, & nullement en forme de *Punition* proprement ainsi nommée : (car du reste on donne le nom de *Peines* dans un sens plus général à toute sorte de maux qui accompagnent le Péché par une suite naturelle, & par conséquent à ceux que l'on s'attire par quelque injure, dans l'indépendance de l'Etat Naturel) ainsi on ne

(a) Voiez ci-dessus, Liv. II. Chap. V. §. 3. à la fin.

(3) Voiez ce que je dirai plus bas dans la Note 3. sur le §. 4.

§. II.

ne sauroit dire, à parler juste, que personne soit (1) obligé de donner de telles sûretez; puis que, dès-là qu'on est réduit à en venir aux voies de la force, cela suppose que l'Offenseur, bien loin de nous faire satisfaction de son bon-gré, s'obstine à soûtenir son injustice par la violence, & qu'ainsi il est à nôtre égard dans des sentimens contraires à la Loi Naturelle, ou dans des dispositions d'Ennemi, qui le mettent avec nous en état de Guerre. Or les maux que l'on cause à quelcun par droit de Guerre, n'étant pas proprement des Peines; comme nous le ferons voir plus clairement dans la suite; il est évident, que les Peines Humaines proprement ainsi nommées ne sauroient avoir lieu entre ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat Naturel; quoi qu'ils soient sujets, comme nous venons de le dire, aux maux qui suivent le Péché par un effet naturel & ordinaire.

§. III. MAIS, dans les Societez Civiles, outre qu'il est plus aisé d'obtenir la réparation du Dommage par la voie de la Justice, que dans l'Etat de Nature par la voie de la Guerre, où l'on n'a d'autre secours que dans ses propres forces; chaque Citoien a de plus, autant que le permet dans la condition des choses humaines, de bonnes sûretez contre les injures & les dommages qu'il pourroit recevoir à l'avenir : & ces sûretez consistent dans les *Peines* dont les Loix menacent ceux qui les violeront, & que les Tribunaux Civils doivent infliger à ceux qui les auront encourues; Peines, dont la crainte est le moien le plus efficace pour diriger & pour réprimer la Volonté Humaine naturellement capable de se déterminer vers l'un ou l'autre des deux côtez opposez.

C'est seulement dans les Societez Civiles que l'on inflige des Peines proprement ainsi nommées.

§. IV. LA *Peine* est en général *un mal que l'on souffre à cause du mal que l'on a fait* (a), c'est-à-dire, quelque chose de fâcheux à quoi l'on est condamné malgré soi par un Supérieur, en conséquence d'un Crime dont on s'est rendu coupable.

Ce que c'est que la *Peine*.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 1.

Je dis 1. *un mal que l'on souffre:* car, quoi que souvent on ordonne pour punition certains travaux, comme lors que l'on condamne quelcun aux mines, aux galéres, à la brouette, à nettoier les rues, &c. on ne regarde ces travaux qu'en ce qu'ils ont de gênant & de fâcheux, de sorte qu'il faut toûjours les mettre au rang des maux que l'on souffre.

J'ai dit 2. que l'on souffre ce mal *à cause d'un mal que l'on a fait*, ou d'un Crime que l'on a commis : d'où il paroit, qu'on ne doit pas mettre au nombre des *Peines* proprement ainsi nommées, les incommoditez que l'on souffre par l'effet d'une (b) maladie contagieuse, ou (c) de la perte d'un membre, ou de quelques autres (d) impuretez semblables à celles qu'on trouve marquées en grand nombre dans la Loi des anciens *Hébreux*; comme, par exemple, lors que les Lépreux étoient bannis des compagnies & privez de tout commerce avec les autres Citoiens; & les personnes, à qui il manquoit quelque membre, (e) exclues de la Dignité Sacerdotale &c. En tout cela il n'y a pas plus de véritable Punition, que quand les Etrangers, ou les gens du commun peuple sont exclus de certaines Charges de l'Etat, ou lors qu'un homme, qui s'est cassé la jambe, souffre de grandes douleurs pendant qu'on la lui racommode: quoi que d'ailleurs on donne quelquefois improprement à ces sortes de choses le nom de *Peine*, à cause de quelque ressemblance; jusques-là que l'on dit même communément de ceux qui sont fort incommodez & fort disgraciez de la Nature, qu'*ils vivent pour leur supplice*. De là il s'ensuit encore, que lors qu'on met quelcun en prison seulement afin qu'il ne s'évade pas, ce n'est point proprement une Peine; personne ne pouvant être justement puni, avant que d'avoir été jugé. Il est donc contre la Loi Naturelle de faire souffrir à un Prisonnier, qui n'est encore ni condamné ni oüi, plus de mal (1) que n'en demande la nécessité de le tenir renfermé; de sorte que, si on l'a fait, on doit l'en dédommager, ou diminuer (2) d'autant la rigueur de la Peine à laquelle il a été condamné depuis.

(b) Voiez *Levit.* XIII.

(c) Voiez *Deuter.* XXIII, 1.

(d) Voiez *Levit.* XV.

(e) Voiez *Levit.* XXI, 17. & suiv.

3. J'ai

§. II. (1) L'Auteur suit une fausse idée de la nature de l'Obligation. Voiez plus bas, §. 4. *Not.* 8.

§. IV. (1) *Solent Præsides in carcere continendos damnare, aut ut in vinculis contineantur. Sed id eos facere non oportet: nam hujusmodi pœna interdictæ sunt:* carcer enim ad continendos homines, non ad puniendos haberi debet. *Digest.* Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. VIII. §. 9.

(2) Par un Rescript des Empereurs *Honorius* & *Théodose*,

3. J'ai dit, que la Peine est *infligée avec autorité par un* (3) *Supérieur*, pour la distinguer

dost, il est ordonné que ceux qui ont été condamnez à un bannissement, soient relâchez & tenus quittes de cette peine, s'il se trouve que pendant qu'ils ont demeuré en prison, le terme de leur exil s'est écoulé. *Omnes, quos damnationis conditio diversis exiliis destinatos, metas temporis præstituti in carceris implevisse custodiâ deprehenderit, solutos pœnâ vinculisque laxatos, custodiâ liberari præcipimus, nec formidare miserias ullas exilii. Sit satis immensorum cruciatuum semel luisse supplicia, ne hi qui diu privati sunt aura communis haustu, & lucis adspectu, intra breve spatium catenarum ponderibus prægravati, etiam exilii pœnam sustinere iterum compellantur.* Cod. *Lib.* IX. *Tit.* XLVII. *De Pœnis*, Leg. XXIII.

(3) L'Auteur abandonne ici *Grotius* sans nécessité, ce me semble, quoi qu'il soit fort suivi en cela par les Auteurs qui ont écrit depuis sur le Droit Naturel, & même par Mr. *Titius*, qui releve d'ailleurs bien des choses dans ses *Observations* sur l'Abrégé *de Offic. Hom. & Civis.* Je les contredis néanmoins les uns & les autres avec d'autant plus de confiance, qu'outre l'avantage de défendre *Grotius*, je ne ferai que suivre l'opinion de Mr. *Locke*. Les Loix Naturelles (dit ce grand Philosophe, dans son Second Traité sur le *Gouvernement Civil*, Chap. II. §. 4. & suiv.) aussi bien que toutes les autres Loix que l'on impose aux Hommes ici-bas, seroient entiérement inutiles, si, dans l'Etat de Nature, personne n'avoit le Pouvoir de les faire exécuter, & de punir ceux qui les violent, soit à l'égard d'un Particulier, soit par rapport à tout le Genre Humain, dont la conservation est le but de ces Loix communes à tous les Hommes. On dira peut-être, que, dans l'Etat de Nature, il y a des Maux attachez aux Actions Mauvaises par une suite nécessaire, & que nôtre Auteur appelle pour cet effet des *Peines Naturelles*; (Voiez ci-dessus, Liv. II. Chap. III. §. 21.) sans parler des Punitions arbitraires que Dieu exerce d'ailleurs, en qualité de Souverain Législateur, & d'Auteur de la Loi Naturelle. Mr. *Locke* n'a pas jugé à propos d'aller au devant de cette Objection: mais s'il se la fût proposée, il auroit apparemment répondu, que ces deux sortes de Peines ne suffisent ni les unes ni les autres pour réprimer la malice humaine, & pour procurer la tranquillité du Genre Humain; comme il paroit par les plaintes que l'on a faites de tout tems de la prospérité des Méchans, & de la condition malheureuse des Gens-de-bien. Il faut donc en venir à reconnoitre, que, dans l'Etat de Nature, il doit y avoir quelcun ici-bas qui soit en droit de punir les Crimes: & si cela est, (continue Mr. *Locke*) chacun est revêtu de ce Pouvoir par rapport à tout autre, puis que tous les Hommes sont naturellement égaux. Ce Pouvoir n'est pourtant pas absolu & arbitraire. Il n'est jamais permis de se laisser emporter à sa Passion, & de punir excessivement une faute. Tout ce qu'on peut faire en cette occasion, ne doit tendre qu'à réparer le Dommage, & à empêcher qu'on n'en cause de semblable à l'avenir. Quand quelcun viole les Loix de la Nature, il témoigne par là qu'il foule aux pieds les maximes de la Raison & de l'Equité, qui sont les Régles que Dieu a prescrites aux Actions Humaines, pour la sûreté commune des Hommes, & ainsi il devient dangereux au Genre Humain. Comme donc chacun est en droit de pourvoir à ce qui regarde la conservation de la Société Humaine, il peut, en suivant les lumiéres d'une Raison tranquille, infliger à un tel homme des Peines capables de produire en lui du repentir, & de l'empêcher de retomber dans la même faute, ou même d'intimider les autres par son exemple. Lors qu'un Homme en tue un autre de propos délibéré, il mérite d'être détruit comme les Lions, les Tigres, & les autres Bêtes féroces, avec lesquelles il ne sauroit y avoir de société, ni de sûreté. *Quiconque me rencontrera, me tuera*; c'est la voix de la Nature, que les remords de la Conscience arrachoient à *Caïn*, après qu'il eût tué *Abel*; *Genes.* Chap. IV. vers. 14. Par la même raison on peut, hors de toute Société Civile, punir la moindre infraction des Loix Naturelles, autant que dans un Etat, si cela est nécessaire pour le but que l'on doit se proposer en infligeant des Peines. Les mêmes Loix de la Nature, qui défendent le Crime, prescrivent aussi la maniére & le degré de la Punition; & ces Loix sont pour le moins aussi intelligibles & aussi évidentes à quiconque consulte les lumiéres de sa Raison, que les Loix Positives, qui n'ont souvent d'autre fondement que le caprice ou les Passions vicieuses des Législateurs de la Terre. Si quelcun trouve étrange que l'on donne à chacun, dans l'indépendance de l'Etat Naturel, le droit de punir les Coupables; qu'il nous dise de quel droit les Souverains punissent, même du dernier supplice, un Etranger, qui a commis quelque Crime sur leurs terres: car les Loix d'un Etat n'ont aucune force par rapport aux Etrangers, & les Souverains ou les Magistrats d'une Société Civile n'ont pas plus de pouvoir sur ceux qui n'en sont pas Membres, que chacun n'en a par rapport à toute autre personne dans l'Etat de Nature. Cependant la pratique, dont nous parlons, est très-commune, & approuvée de tout le monde. Je m'imagine pourtant, que nôtre Auteur n'auroit pas manqué de répondre à cette derniére raison de Mr. *Locke*, que tout Etranger qui entre dans un Etat, soit pour voiager, ou pour y faire quelque séjour, se soûmet tacitement aux Loix du Païs, & devient en quelque sorte Sujet du Souverain, pendant tout le tems qu'il est sur ses terres. (Voiez ci-dessus, Liv. VII. Chap. II. §. 20.) Mais on peut répliquer, que cette soûmission tacite ne semble pas s'étendre jusques à donner droit au Souverain de punir de mort un Etranger, sur tout pour certains Crimes qui ne sont nuisibles à l'Etat que par le mauvais exemple qu'ils donnent aux Citoiens, comme seroit, par exemple, la Sodomie, la Bestialité &c. Tout ce qu'on pourroit faire à l'égard d'un Etranger, ce seroit de l'obliger à réparer les dommages qu'il auroit causez à quelcun des Sujets naturels de l'Etat, & de le chasser ensuite. Si donc les Souverains font mourir un Etranger en forme de Punition, il faut que ce soit en vertu du droit que chacun a naturellement de punir la violation des Loix Naturelles. Pour revenir à Mr. *Locke*, il remarque encore, qu'outre le droit commun à tous les Hommes dans l'Etat Naturel, de punir la violation des Loix de la Nature, celui qui est directement offensé ou qui reçoit immédiatement du dommage par un Crime, a un droit tout particulier d'exiger la réparation du tort qu'on lui fait. Et si quelque autre personne trouve ses plaintes & ses prétensions bien fondées, elle peut se joindre à lui, pour lui aider à tirer satisfaction de l'Offenseur. [*Il est même d'autant plus honnête*, dit très-bien là-dessus *Grotius*, (Lib. II. Cap. XX. §. 40. num. 1.) *de poursuivre la réparation des injures faites à autrui, que de tirer raison de celles qui ont été faites à nous-mêmes, qu'il est plus à craindre, par rapport aux derniéres, qu'un excès de ressentiment ne nous fasse passer les bornes d'une juste vengeance, ou du moins n'aigrisse nôtre esprit.*] De ces deux sortes de droits, le prémier, je veux dire, celui de punir la violation des Loix, passe entiérement au Magistrat, entre les mains de qui chacun s'en démet lors qu'il entre dans une Société Civile; de sorte que, toutes les fois que le Bien Public le permet, le Magistrat peut de sa pure autorité, faire grace aux Coupables. Mais il n'en est pas de même du droit d'exiger la satisfaction d'une injure, & la réparation du Dommage. Le Magistrat ne sauroit en dispenser l'Offenseur; & la personne lézée conserve toûjours son droit, en sorte qu'on lui fait du tort, si on empêche qu'elle n'obtienne la réparation qui lui est due.

guer des maux que l'on souffre à la (4) Guerre, ou dans un Combat, ou par l'effet d'une pure violence, ou d'une injure. De là vient aussi que l'on n'est pas flêtri simplement pour avoir l'oreille coupée, ou pour recevoir des coups (5) de bâton; mais parce que l'on a souffert ces honteux traitemens pour tel ou tel sujet. Par la même raison, les suites naturelles du Péché ne tiennent pas lieu de Peines devant le Tribunal Humain; & lors que quelcun, par exemple, a ruïné sa santé ou dissipé son bien par la débauche, ou qu'il s'est rendu odieux à tout le monde par sa mauvaise conduite, ou qu'en voulant insulter quelcun il a été bien battu; il n'est pas pour cela exemt des Peines portées par les Loix.

4. J'ai dit enfin, que la Peine est *un mal que l'on* (6) *souffre malgré soi*: car le but des Peines, parmi les Hommes, est de les détourner du Crime par la crainte des suites fâcheuses qu'il leur attireroit: or elles ne produiroient pas cet effet, si le mal étoit tel qu'on pût le souffrir aisément & sans répugnance. C'est sur ce fondement qu'un ancien Orateur (7) veut qu'on ne laisse pas aux Criminels le choix de la Peine: choix qui néanmoins ne sert souvent qu'à adoucir un peu la rigueur des souffrances, ou à éviter un certain genre de supplice, sans que d'ailleurs la Punition en elle-même soit moins pour cela infligée au Criminel contre son gré, que quand il (f) marche lui-même au lieu du supplice. De là il s'ensuit, qu'on ne peut pas dire proprement, que personne soit (8) *obligé* de subir la Pei-

(f) Voiez ci-dessus, §. 1. Not. 2.

due. Mr. *Locke* se fait ensuite une Objection, sur le pouvoir qu'il donne à chacun, dans l'Etat Naturel, de faire exécuter les Loix de la Nature, & d'en punir les infractions; c'est que les Hommes devenant ainsi juges chacun dans sa propre cause, & étant d'ailleurs pleins de Passions, & sur tout d'esprit de vengeance, ils passeroient ordinairement les bornes de l'Equité; d'où il s'ensuivroit mille maux & mille désordres. J'avoue, répond-il, que le Gouvernement Civil est le remede propre à ces inconvéniens, qui sont sans contredit très-fâcheux. Mais si l'Etat de Nature doit être abrogé à cause de cela, il faut penser la même chose d'un Gouvernement, où un seul Homme commandant avec une autorité absolue, est juge dans sa propre cause, & fait exécuter ses volontez sans que personne aît droit de les reprendre, ni de s'y opposer. S'il faut se soûmettre toûjours à tout ce qu'il ordonne, par quelque principe qu'il le fasse, soit qu'il agisse par raison, ou non; on se trouvera à cet égard dans un état plus fâcheux, que celui de la Nature, où l'on n'est obligé de se soûmettre de la sorte à qui que ce soit.

(4) C'est en vain (disoit nôtre Auteur) que *Selden* (*de J. N. & G. secund Hebr.* Lib. IV. Cap. XI.) prétend, que le carnage fait dans une Guerre juste est une espece de Punition. Cela ne peut être admis qu'en ce sens, que la Guerre, & les malheurs qui l'accompagnent, tiennent lieu de Peines Naturelles par rapport à l'Auteur des injures dont on est obligé de poursuivre la réparation par cette voie; & qu'un homme de bien, qui est réduit à la nécéssité de faire la guerre, doit, autant qu'il le peut, modérer les maux qu'il fait à son Ennemi; de telle façon qu'ils ne passent pas les bornes des Peines que les Tribunaux Humains infligent ordinairement. *Cécina*, dans *Tacite*, remarque une autre différence, c'est que la Paix discerne le mérite, au lieu que la Guerre confond le Criminel & l'Innocent. *Nam in pace caussas & merita spectari: ubi bellum ingruat, innocentes ac noxios juxta cadere.* Annal. Lib. I. Cap. XLVIII.

(5) *Ictus fustium infamiam non importat, sed causa, propter quam id pati meruit, si ea fuit, quæ infamiam damnato irrogat. In ceteris quoque generibus pœnarum eadem forma statuta est.* Digest. Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamia*, Leg. XXII.

(6) Ὅτῳ τις ἄκων ἐστὶν, ἐκεῖνο φυλακὴ αὐτῷ ἐστί. *Arrian.* Epictet. Lib. I. Cap. XII. *Non erat, inquit, mihi pœna, in carcere esse; mea voluntate illo perveneram.* Senec. *Controv.* Lib. IV. Cont. XXIV. p. 234. *Edit. Grom.* Voiez aussi *Charron, de la Sagesse*, Liv. I. Chap. VI. §. 8. *Ed. de Bourd.* & Chap. XXXIX. §. 9. *Ed. de Roüen.*

(7) *Hoc tantùm ab affectibus vestris, omnium mortalium nomine peto, ne cui nocenti pœna præstetur arbitrium. Infinitam, Judices, sceleribus aperitis audaciam, si pœnam licet eligere condemnato: nec jam ullam mortalium innocentiam trepidatione contineas, si patitur deprehensus quisque quod maluit. Levat omnes cruciatus, omnem dolorem, præparatâ mentem composuisse patientiâ. Fallitur quisquis humana tormenta solâ nominum atrocitate metitur: nulla pœna est, nisi invito. Non habemus ullum nisi ab impatientia dolorem: &, ut aliquid crudele sævum sit, metus facit. Supplicium quisquam vocat, ad quod prosilitur? quod exposcitur? quod circa se non habet moras? Illo per fidem, illo trahite damnatos, quo non sequantur.* Quintilian. Declam. XI. pag. 156, 157. *Ed. Lugd. Bat.*

(8) Tout ce que nôtre Auteur dit ici, & plus bas, ne peut être admis qu'en ce sens, qu'on n'est pas obligé d'aller se dénoncer soi-même en Justice: car cela n'est pas nécessaire pour le but que l'on se propose dans l'établissement des Peines. Mais il nie mal à propos, qu'il y aît absolument aucune Obligation, par rapport à la Peine, dans celui qui a commis un Crime punissable par les Loix. Il est certain, que le Souverain a droit de punir les Criminels. Or on ne sauroit concevoir un Droit attaché à une personne, sans supposer en même tems quelque Obligation dans celui par rapport à qui elle peut exercer ce droit légitimement. Nôtre Auteur distingue ailleurs (Liv. III. Chap. V. §. 1.) entre ce que l'on a *droit d'exiger d'un autre*, & ce que l'on a *droit de faire par rapport à lui*: le prémier droit impose toûjours, selon lui, une véritable Obligation à celui de qui l'on peut exiger qu'il nous donne quelque chose, ou qu'il fasse quelque chose en nôtre faveur; mais l'autre ne suppose pas toûjours une Obligation qui y réponde. Pour moi, je ne vois pas en vertu dequoi le dernier droit n'emporte pas une Obligation, aussi bien que le prémier. Si je puis légitimement faire une chose par rapport à quelcun, il faut, ce me semble, qu'il soit tenu du moins de le souffrir, ou de ne pas me résister, lors que j'use de mon droit; autrement ce droit seroit fort inutile, & de nul effet. Mr. *Titius* (*Observ.* DCXLI.) semble faire consister l'Obligation d'un Criminel, à l'égard de la Peine, uniquement en ce qu'on ne lui fait aucun tort de la lui infliger, & qu'il ne sauroit s'en plaindre. Mais il faut aller plus loin, à mon avis. Déja il est certain, que lors qu'il s'agit d'une simple Peine pécuniaire, à laquelle on a été légitimement condamné, il faut la paier, sans attendre que le Magistrat nous y force: on y est obligé non

Peine, ou que la Peine soit une espece de Dette, dont la Coupable est tenu de s'aquitter. Car l'Obligation ne regarde, à proprement parler, que les choses auxquelles on doit se porter volontiers & de son pur mouvement; au lieu que l'idée de la Peine suppose une répugnance dans celui qui la subit, & à qui on l'inflige toûjours malgré lui. Ainsi, lors que deux hommes, par exemple, travaillent aux fortifications, dont l'un est un Païsan qui fait sa corvée, & l'autre un Malfaiteur condamné à ce service; le travail qu'ils font est une Peine pour le dernier, mais non pas pour l'autre; parce que le Païsan y étant obligé, en vertu des engagemens où il est envers son Seigneur, est censé travailler volontairement; au lieu que le Malfaiteur y est condamné malgré lui. Ce n'est pas non plus une Peine proprement dite, lors qu'un Répondant est contraint de paier l'amende, puis qu'il s'y étoit lui-même engagé volontairement, & que c'est là le fondement immédiat de l'amende qu'on lui impose; le délit de celui, pour qui il a cautionné, n'en étant que l'occasion.

De ce que nous avons dit, qu'il n'y a point proprement d'Obligation, qui impose une nécessité indispensable de subir la Peine que l'on a méritée, il s'ensuit, qu'après avoir réparé le Dommage qu'on avoit causé, on n'est point tenu d'aller se dénoncer soi-même en Justice, pour y être condamné aux Peines portées par les Loix; & par conséquent qu'on peut, sans violer aucune Obligation, nier (9) son Crime, se cacher, ou prendre la fuite, pour éviter d'être puni. Un Commentateur de *Grotius* s'exprime ici d'une maniére assez embrouillée: (g) *La Peine*, dit-il, *est, parmi les Hommes, une juste suite du Crime, par le Droit Naturel, & entant que c'est un Droit, & entant que c'est un Droit Naturel. Si c'est un Droit, il produit une Obligation : or il n'y auroit point d'Obligation, & on n'en pourroit point concevoir, si la Peine ne répondoit à la violation de quelque droit.* Il est certain, qu'il y a des Peines préparées pour ceux qui violent la Loi Naturelle, toute Loi étant nécessairement accompagnée de quelque Peine; & qu'il ne (h) répugne pas à la Nature, que celui qui a fait du mal, en souffre. Mais ce seroit une conséquence bien peu juste, que de raisonner ainsi : Tout Droit produit une Obligation; donc celui qui a violé la Loi, est obligé devant le Tribunal Humain de s'offrir lui-même à la Peine. *Hobbes* (i) dit avec raison, que *la seconde partie d'une Loi, ou celle qui contient la Sanction pénale, n'est qu'un ordre adressé aux Ministres Publics.* En effet, il n'y a point de Loi qui ordonne ni directement ni indirectement aux Voleurs, par exemple, de venir d'eux-mêmes se faire pendre; mais le sens de la Loi se réduit à ceci: *Les Magistrats doivent avoir soin de faire pendre ceux qui sont convaincus de Larcin.* Quand (k) *Socrate* dit à *Criton*, qui vouloit lui persuader de se sauver de prison, *que par là il violeroit les Loix de sa Patrie; que l'on doit se soûmettre au jugement de l'Etat; qu'il n'est pas permis de rendre à la Patrie mal pour*

(g) *Boecler*, p. 9.

(h) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 1. num. 2.

(i) *De Cive*, Cap. XIV. §. 7.

(k) *Plato, in Critone*, pag. 37. & *seqq.* Ed. Wech.

non seulement par les maximes de la Prudence, puis qu'il ne serviroit de rien de refuser ce à quoi on peut être contraint, mais encore par les régles de la Justice, qui veulent que l'on répare le dommage, & que l'on obeïsse à un Juge légitime. La plus grande difficulté qu'il y a ici, regarde donc les Peines afflictives; & sur tout celles qui tendent au dernier supplice. Or ici j'avoue que le Bien Public, & les droits de celui qui a en main la puissance du Glaive, ne demandent pas absolument qu'une personne, qui a commis quelque Crime, aille de gaieté de cœur s'exposer lui-même à la Peine. Mais il est juste, sans contredit, que lors que le Criminel a été pris, & condamné dans les formes après une mûre connoissance de cause, il subisse la Peine sans murmurer, & sans avoir recours à aucune voie de fait pour s'y soustraire, & pour s'opposer au Magistrat dans l'exercice de son droit. Bien plus : il ne peut pas se défendre contre ceux que le Magistrat envoie pour le prendre, comme il auroit droit de le faire contre un injuste aggresseur, ou contre les Ministres même de la Justice, supposé qu'étant convaincu de son innocence il vît qu'on travaille manifestement à le perdre, & qu'il ne sauroit éviter d'être injustement condamné, si une fois il tombe entre les mains des Juges passionnez ou prévenus contre lui. La raison que nôtre Auteur allégue, pour décharger les Criminels de toute Obligation à l'égard de la Peine, n'est rien moins que solide; & si elle avoit lieu, elle prouveroit tout aussi bien, que le Criminel n'est pas non plus tenu de paier l'amende, ni même de réparer le Dommage, puis que la plûpart des gens ont beaucoup de peine à s'y résoudre, & qu'il faut avoir recours aux voies de la force, pour les y contraindre. Il faudroit conclurre de là, contre ce que nôtre Auteur lui-même soûtient, qu'un Soldat n'est pas tenu d'aller ou de demeurer ferme dans un poste, où selon toutes les apparences il ne peut guéres manquer de périr. Voiez le Chap. précedent, §. 4. & Liv. III. Chap. VII. §. 5.

(9) *Imò ea natura est omnis confessionis, ut possit videri demens, qui de se confitetur.* Quintilian. Declam. CCCXIV. *Neque enim est quisquam tam perditus, tam inutilis sibi, ut non ista [scelera] committat proposito negandi.* Idem, *Declam.* CCCXXVIII. Voiez ci-dessus, Liv. IV. Chap. I. §. 20.

(10) L'Au-

pour mal, injure pour injure, & qu'il faut se contenter de lui faire de très-humbles représentations de ses injustices; ce ne sont là que de beaux discours & des sentimens magnanimes, auxquels peut-être un homme innocent & d'un courage extraordinaire doit se conformer en certains cas, mais qui ne sont point contraires à nos principes. D'où il s'ensuit encore, qu'en matiére de causes criminelles, il est injuste de déférer le Serment au Défendeur, comme faisoient autrefois les (l) Juges de l'*Aréopage*. C'est pourquoi (m) *Hobbes* soûtient, que *ce que dit un Criminel, pendant qu'on lui donne la question, n'est pas une véritable déposition ou une preuve de fait, mais seulement un moien de découvrir la vérité : de sorte que, soit que le patient fasse une réponse vraie ou fausse à ce qu'on lui demande, soit qu'il ne réponde rien du tout, il a droit d'en user ainsi* (10).

Mais il faut bien remarquer, que, toute Loi aiant deux parties, l'une qui détermine ce qu'il faut faire ou ne pas faire, l'autre qui menace de quelque Peine ceux qui y contreviendront: quoi que ces deux parties soient ordinairement conçues en termes absolus, de cette maniére, *Vous ne ferez point telle ou telle chose, & si vous le faites, vous subirez telle ou telle Peine*; il y a pourtant quelques Loix, où la derniére partie est comme une exception conditionnelle de la prémiére, & se reduit à ceci, *Vous ne ferez point telle ou telle chose*,

(l) Qui obligeoient l'Accusé à faire des imprécations horribles contre lui-même, & contre toute sa race. Voiez *Demosthen. contra Aristocr.*

(m) *De Cive*, Cap. II. §. 19. Voiez la coûtume des *Indiens* rapportée par *Ctesias* (*in Indicis*, Excerpt. Phot.) de faire boire de l'eau d'une certaine fontaine, pour découvrir si l'Accusé est coupable.

(10) L'Auteur renvoioit ici à un passage de *Montagne*, que je vais citer tout du long. „ C'est une dangereuse invention que celle des gehennes, & semble que ce soit „ plustost un essay de patience, que de verité. Et celuy „ qui les peut souffrir, cache la verité; & celuy qui ne „ peut les souffrir. Car pourquoy la douleur me fera-elle „ plustost confesser ce qui en est, qu'elle ne me forcera „ de dire ce qui n'est pas? Et au rebours, si celuy, qui „ n'a pas faict ce dequoy on l'accuse, est assez patient „ pour supporter ces tourments, pourquoy ne le sera celuy qui l'a faict, un si beau guerdon que de la vie lui „ estant proposé? Je pense que le fondement de cette invention vient de la consideration de l'effort de la conscience. Car au coulpable il semble qu'elle aide à la „ torture, pour luy faire confesser sa faute, & qu'elle „ l'affoiblisse: & de l'autre part qu'elle fortifie l'innocent contre la torture. Pour dire vray, c'est un moyen „ plein d'incertitude & de danger. Que ne diroit-on, „ que ne feroit-on pour fuyr de si griefves douleurs?

Etiam innocentes cogit mentiri dolor.

Publ. Syr.

„ D'où il advient, que celuy, que le Juge a gehenné „ pour ne le faire mourir innocent, il le face mourir „ & innocent & gehenné. Mille & mille en ont chargé „ leur teste de fausses confessions. Entre lesquels je loge „ *Philotas*, considerant les circonstances du procez „ qu'*Alexandre* lui fit, & le progrez de sa gehenne. Mais „ tant y a que c'est, dit-on, le moins mal que l'humaine foiblesse aye peu inventer: bien inhumainement „ pourtant, & bien inutilement, à mon advis. Plusieurs „ Nations, moins barbares en cela que la *Grecque*, & la „ *Romaine*, qui les appellent ainsi, estiment horrible & „ cruel de tourmenter & desrompre un homme, de la „ faute duquel vous estes encore en doute. Que peut-il „ mais de vostre ignorance? Estes-vous pas injustes, qui, „ pour ne le tuer sans occasion, luy faites pis que de le „ tuer? Qu'il soit ainsi, voyez combien de fois il aime „ mieux mourir sans raison, que de passer par ceste information plus penible que le supplice, & qui souvent, par son aspreté, devance le supplice, & l'exécute. *Essais*, Liv. II. Chap. V. Voiez *Charron de la Sagesse*, Liv. I. Chap. IV. (XXXVII.) §. 6. *Grotius*, (dans la DCXCIII. de ses *Lettres*, imprimées à *Amst.* 1686.) dit, qu'il y a une infinité d'exemples de gens qu'on a fait mourir injustement sur une confession arrachée par la Torture. Il ajoûte, qu'il ne s'étonne point, qu'il y ait eû des personnes graves qui ont crû, que les *Chrétiens* ne devoient point se servir des tourmens, pour faire confesser les crimes, puis qu'il est certain, qu'il n'y a rien de semblable dans les Loix de *Moïse*; qu'en *Angleterre* on vit en aussi grande sûreté qu'ailleurs, quoi que la question n'y soit point en usage; & que, pendant que *Rome* conserva sa liberté, les Citoiens ne pouvoient être mis à la torture. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'on ne doit user que rarement & avec beaucoup de circonspection, de ce violent remede; ni ajoûter toûjours foi à ce que dit le patient. Les Jurisconsultes Romains l'ont reconnu, comme il paroit par la Loi suivante. *Quæstioni fidem non semper, nec tamen nunquam habendam, Constitutionibus declaratur: etenim res est fragilis, & periculosa, & quæ veritatem fallat. Nam plerique patientiâ sive duritiâ tormentorum ita tormenta contemnunt, ut exprimi eis veritas nullo modo possit: alii tantâ sunt impatientiâ, ut in quovis mentiri, quàm pati tormenta velint. ita fit, ut etiam vario modo fateantur, ut non tantùm se, verùm etiam alios comminentur.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. XVIII. *De quæstionibus*, Leg. I. §. 23. Ajoûtons encore ici cette réflexion de Mr. *Le Clerc*, dans l'Extrait d'un Livre, où l'on soûtenoit, que la nécessité inévitable de se servir de la voie de la Torture, pour la conservation de la Societé Civile, l'a rendue légitime, comme la Guerre & les autres remedes violens, que l'on emploie contre les Ennemis de la tranquillité publique. „ Cette raison, dit-il, peut avoir „ lieu, lors que l'on est persuadé qu'il y a plusieurs per„ sonnes, qui sont complices d'un crime, & qu'il est „ nécessaire de les savoir, pour s'en garentir: mais assû„ rément là où l'on emploie la torture, seulement parce „ qu'il faut, selon les formalitez, qu'un criminel con„ fesse son crime, avant que d'être puni, c'est une cruau„ té inutile; puis que, s'il y a des preuves suffisantes, „ il n'en faut pas chercher davantage, & qu'un coupa„ ble qui sait qu'on ne le fera pas moins mourir, quoi „ qu'il ne confesse pas, que s'il confesse, ne se fait pas „ torturer, pour avouer la vérité, lors qu'il voit que ses „ Juges sont convaincus de son crime. Au contraire, „ lors qu'il sait qu'en souffrant constamment la torture, „ sans confesser, on ne lui fera rien, quelques pré„ somptions que l'on ait contre lui; l'envie d'éviter le „ supplice qu'il mérite le fait souvent resoudre à subir „ cette dure épreuve, pour essaier s'il la pourra souffrir, „ & le rend plus opiniâtre & plus endurci. On a connu „ des *Juifs*, qui ont ainsi éludé l'Inquisition d'*Espagne*, „ en soûtenant, au milieu des tourmens, qu'ils étoient „ véritablement Chrétiens. *Bibliot. Univers.* Tom. XVII. pag. 484. Voiez l'exemple d'*Isaac Orobio*, dont on parle dans le VII. Tome du même Journal, pag. 289, & suiv. & le *Dict. Histor. & Critique* de Mr. *Bayle*, Tom. II. pag. 1399. 2. Edit.

chose, à moins que vous n'aimiez mieux paier l'amende. Dans ces sortes de Loix, la clause qui semble être une *Sanction pénale*, ne renferme au fond qu'une espece d'impôt établi sur certaines choses, que l'on laisse la liberté aux Sujets de faire ou de ne pas faire, pourvû que, quand ils les feront, ils paient la somme fixée par la Loi. Cela a lieu sur tout dans les *Loix Somptuaires*, dont le but est souvent d'obtenir de deux choses l'une, ou de porter les Citoiens à la Frugalité & à l'Epargne, ou de grossir le Trésor public. Pour les autres Loix, les Peines dont elles menacent les contrevenans sont ordinairement établies en vûe de détourner les Citoiens des Crimes qu'elles défendent, & on ne peut pas même légitimement donner, pour de l'argent, la permission de violer celles qui regardent des choses prescrites par le Droit Naturel. Il faut donc bien ignorer la nature des Peines, pour faire comme ce jeune homme insolent, qui, après avoir demandé à un Juge, quelle amende on paioit pour avoir donné un soufflet, déposa une pareille somme, & donna ensuite un soufflet au Juge même. Car les amendes auxquelles les Loix condamnent ceux qui ont fait quelque injure à autrui, n'emportent pas une permission d'insulter qui on veut, moiennant que l'on paie la somme marquée. Il n'y a que les Loix, où la prohibition est clairement conditionnelle, qui laissent la liberté de faire ce qu'elles défendent, moiennant que l'on paie l'amende, ou que l'on soit prêt à la paier; qui est tout ce à quoi l'on est tenu. Mais il n'en est pas de même de celles où la défense est absolue. Ajoûtons encore ici, que les Loix ne doivent jamais être *purement Pénales*, c'est-à-dire, faites uniquement en vûe de tirer de l'argent de ceux qui agiront contre leurs défenses. Il y en a qui entendent par *Loix purement Pénales*, celles qui, sans rien ordonner ni défendre expressément, imposent simplement une certaine Peine à ceux qui feront telle ou telle chose (n). On en allégue pour exemple une Loi, qui porteroit, que, *si un Citoien étant élû Maire, refuse cette Charge, il paiera cent Ecus au profit de l'Etat.* Mais ce Réglement, comme tous les autres semblables, suppose, à mon avis, une défense tacite *de refuser ses soins à l'Etat, lors qu'on a été dûement élû à quelque Emploi Public*; en sorte que le reste n'est que la Clause Pénale.

(n) Voiez *Rob. Sanderson, de Oblig. Conscient.* Prælect. VII. §. 13. & *seqq.*

A quelle sorte de Justice on doit rapporter l'imposition des Peines?

§. V. COMME on donne le titre de *juste Juge* à celui qui décerne une Peine proportionnée au Crime, & que l'on dit qu'il *administre la Justice*; les Philosophes agitent ici une question, savoir, à quelle sorte de Justice on doit rapporter l'imposition des Peines, si c'est à la *Justice Commutative*, ou à la *Distributive*, ou, comme parle *Grotius* (a), à l'*Explétrice*, ou à l'*Attributrice*?

(a) Voiez ci-dessus, Liv. I. Chap. VII. §. 11.

Ceux qui tiennent pour la *Justice Distributive*, se fondent sur cette raison, que, dans la distribution des Peines, de même que dans celle des Récompenses & des avantages, on rend à chacun selon ce qu'il a mérité; & que c'est l'Etat ou le Chef qui inflige des Peines aux Particuliers ou aux Membres d'une Société: car c'est sur ces sortes de choses que roule, selon eux, la Justice Distributive. *Grotius* (b) dit là-dessus, qu'*il est faux que la Justice Attributrice* (ou *Distributive*) *aît lieu toutes les fois que l'on veut établir de l'égalité entre plus de deux termes*, c'est-à-dire, partager quelque chose entre plusieurs personnes, en gardant une juste proportion. En effet, dans un Contract de Société, le gain se partage entre plusieurs Associez, à proportion de ce que chacun a contribué au fonds commun: mais la portion, qui revient à chacun, lui est dûe d'une toute autre maniére, que ne le sont les Peines ou les Récompenses à ceux qui les ont méritées. Il est clair, que les Peines ne sont pas dûes en vertu d'une Convention; & il n'y a personne qui, en entrant dans une Société Civile, (1) stipule de l'Etat, qu'il le punira, s'il vient à commettre quelque Crime. Ainsi l'imposition des Peines ne se rapporte pas à la Justice Distributive, dans le sens auquel nous l'avons entendue ci-dessus. *De plus*, (ajoûte *Grotius*) *si l'on punit les uns plus*

(b) Lib. II. Cap. XX. §. 2. num. 1. Voiez les Notes de *Gronovius*.

§. V. (1) Cela est vrai: mais, puis que l'on confére au Souverain le droit de vie & de mort, ou le droit du Glaive, on s'engage aussi à ne pas lui résister lors qu'il fera usage de ce droit, fût-ce en nôtre personne. Voiez la Note 8. sur le §. précédent.

(2) Tr-

plus rigoureusement, & les autres moins, selon qu'ils sont plus ou moins coupables; cela n'arrive que par accident, & non pas par un effet de ce que l'on se propose directement : car ce que l'on a en vûe principalement & par lui-même, c'est que la Peine soit proportionnée au Crime. En effet, quand il s'agit de punir un Crime, il n'est pas nécessaire de le comparer avec un autre: mais on considére chaque Crime séparément & en lui-même, pour décerner une Peine plus ou moins rigoureuse, selon que le demande l'utilité publique; quoi que pour l'ordinaire les Crimes se trouvent punis plus ou moins rigoureusement les uns que les autres, selon qu'ils sont plus ou moins énormes, considérez en eux-mêmes.

Parmi ceux qui rapportent les Peines à la *Justice Commutative*, ou *Explétrice*, les uns *envisagent la Punition sous l'idée d'un acte par lequel on rend au Criminel quelque chose qui lui appartient, de la même maniére que cela se pratique dans les Contracts. Mais ces gens-là se laissent tromper par une expression très-impropre qui se trouve dans cette maxime commune, que la Peine* est dûe *à celui qui a commis quelque Crime : car celui, à qui l'on* doit *proprement une chose, a un droit par rapport au Débiteur*, c'est-à-dire, qu'il peut exiger de lui ce qu'il lui doit; or dira-t-on, qu'un Coupable a droit d'exiger que le Magistrat le punisse? *La vérité est, que quand on dit, que la Peine est* dûe *à quelcun, cela signifie seulement, qu'il mérite d'être puni*, ou que le Magistrat peut lui infliger légitimement la Peine portée par les Loix. *Grotius* (c) reconnoit néanmoins après cela, que, *dans l'imposition des Peines, on exerce proprement & directement la Justice Explétrice*, mais par une autre raison; c'est que, *pour punir légitimement, il faut avoir droit de punir : or ce droit vient de l'acte même de celui qui a commis le Crime.* Mais ce Grand Homme s'est laissé tromper ici par l'équivoque du terme de *Droit*. Car il y a bien de la différence entre dire, que l'on a *droit de faire une chose*; & dire, qu'on a *droit de recevoir d'autrui telle ou telle chose.* Le sens de la prémiére expression est, que l'on peut légitimement faire une certaine action, sans qu'il soit permis à personne de nous en empêcher. L'autre signifie, que l'on a droit de recevoir une chose d'un autre, en sorte que de son côté il est tenu de nous la donner. Or, quand on parle de ce qui regarde la Justice Explétrice, le mot de *Droit* ne se prend que dans le dernier sens, & il marque une Qualité attachée uniquement à celui qui doit recevoir, & non pas à celui qui doit donner. Lors, par exemple, que je paie à un Ouvrier son salaire, je fais un acte de Justice Explétrice, non parce que j'ai droit de lui donner ce que je lui ai promis, mais parce qu'il est en droit de l'exiger de moi. Je puis fort bien dire, que j'ai droit de commander à mon Valet, qu'il me déchausse: cependant lors que je le lui ordonne, je n'exerce pas sans contredit un acte de Justice Explétrice. Ainsi, de ce que la Peine ne peut être légitimement infligée que par celui qui a droit de l'imposer, il ne s'ensuit pas que la Punition soit un acte de Justice Explétrice. *Il y a ici* (ajoûte *Grotius*,) *une autre chose qui approche de la nature des Contracts : c'est que, comme un Vendeur est censé s'être engagé à toutes les choses qui sont essentielles à la Vente, quand même il ne les auroit pas spécifiées : de même celui qui a commis quelque Crime, est censé s'être volontairement soûmis à la Peine; parce que, tout grand Crime étant manifestement punissable, celui qui veut directement le commettre, veut aussi par une conséquence nécessaire encourir la Peine qui y est attachée. . . . D'où vient que, dans l'Ecriture Sainte* (d) *le Péché est souvent appellé une Dette. . . . C'est ainsi que les Empereurs* Sévére *&* Antonin *disent dans un Rescript, à une personne qui avoit fait une certaine chose punissable.* Vous (2) vous étes vous-même soûmis à cette Peine: *& que* du (3) moment qu'on a formé le dessein de commettre une mauvaise action, on est en quelque sorte puni par sa propre volonté, *c'est-à-dire qu'on encourt volontairement la Peine. Et* Tacite

(c) *Ubi suprà*, num. 3.

(d) Par exemple, dans l'Oraison Dominicale, où il y a ὀφειλήματα.

(2) *Imperatores* Severus *&* Antoninus [*Asclepiadi*] *ita rescripserunt : Tu, qui defensione omissâ redimere sententiam maluisti, cùm tibi crimen objiceretur, non immeritò quingentos solidos inferre fisco jussus es: omissâ enim ipsius causa inquisitione, ipse te huic pœna subdidisti.* Digest. Lib. XLIX, Tit. XIV. *de Jure Fisci*, Leg. XXXIV.

(3) *Nam ex quo sceleratissimum quis consilium cepit, exinde quodammodo suâ mente punitus est.* Cod. Lib. IX. Tit. VIII. *Ad Leg. Jul. Majestatis*, Leg. VIII. *princ.*

(4) *In-*

cite (4) *dit, qu'il fut résolu dans le Sénat, qu'une femme libre, qui auroit eû commerce avec un Esclave* (à l'insû du Maître) seroit censée avoir consenti à son Esclavage, *parce que c'étoit là la punition des femmes qui s'étoient abandonnées à un Esclave.* Je répons, qu'à la vérité quiconque sachant qu'il y a une Peine attachée à certaines actions, les commet volontairement, ne sauroit se plaindre qu'on lui fasse aucun tort, ou qu'on le traite avec inhumanité, en lui infligeant cette Peine; & c'est à quoi se réduit le sens de la plûpart des passages citez par *Grotius*, dans lesquels l'expression est figurée. Mais on ne peut pas dire pour cela, que personne consente directement à sa punition, ou plûtôt qu'il se soit engagé lui-même volontairement à subir la Peine: car tout homme qui s'abandonne à un Crime se flatte de n'être pas découvert (e), ou du moins d'échapper à la Justice par quelque autre voie. En vain un (f) Casuïste prétend-il prouver ce consentement par la nature même des Loix Pénales, qui, comme les autres Loix, sont, selon lui une espece de Convention des Citoiens, ou du moins par la nature du Pouvoir Législatif, qui vient originairement d'une Convention entre le Souverain & les Sujets. Nous avons fait voir (g) ailleurs, que les Loix ne sont pas des Conventions; & il n'y a point d'absurdité à concevoir, qu'un Pouvoir établi par nôtre propre consentement exerce ensuite sur nous certains actes, malgré nous-mêmes, & sans que nous puissions nous en plaindre. Lors que l'on compare le Péché à une *Dette*, ce n'est pas pour donner à entendre, que celui, qui a commis un Crime, est tenu, en vertu de son propre consentement, d'aller de lui-même subir la Peine; mais parce que le Législateur n'est pas moins en droit de punir les infracteurs de ses Loix, qu'un Créancier d'exiger ce qu'il a prêté à son Débiteur; le Corps & les Biens d'un Criminel étant, s'il faut ainsi dire, hypothéquez au Magistrat pour la satisfaction à la Justice, tout de même que les biens d'un Débiteur répondent de la Dette à son Créancier. Je sai bien que, dans les *Institutes*, on distingue deux sortes d'*Obligations*, les unes *qui viennent du consentement* (5), les autres *qui naissent du Délit.* Mais le *Délit* ne produit point par lui-même d'autre Obligation proprement ainsi nommée, que celle qui impose la nécessité de réparer le Dommage. Et cette Obligation même n'est pas proprement fondée sur ce que l'auteur du Dommage s'est soûmis à la Peine, mais sur l'établissement de la Propriété, en vertu duquel le Droit Naturel prescrit la Restitution. Pour la division d'*Aristote*, qui distingue (h) entre *Contracts Volontaires*, & *Contracts Involontaires*, voici comment il faut l'expliquer; c'est que le Dommage causé par un Délit doit être réparé par quelque chose d'équivalent, tout de même que, dans les Contracts Onéreux, on doit donner autant que l'on a reçû. Et la raison pourquoi on donne le nom de *Contract Involontaire* à l'Obligation de réparer le Dommage, c'est qu'au lieu qu'un homme, par exemple, qui emprunte de l'argent, le reçoit du consentement de celui qui le lui prête; un Larron, qui est tenu de restituer ce qu'il a pris, ou la valeur, entre dans cet engagement par l'effet d'une action, à laquelle il ne s'est pas déterminé du consentement de celui à qui il doit restituer: car certainement on aimeroit mieux n'avoir pas été volé, que d'être réduit à poursuivre en Justice le Voleur, sur tout si l'on n'a action contre lui qu'en simple restitution de la chose dérobée. Au reste, comme réguliérement tout Droit suppose en autrui une Obligation qui y réponde, & que la personne lézée par un Crime a droit d'exiger la réparation du Dommage; l'Offenseur est par conséquent tenu de le réparer : & à cet égard la condamnation du délinquant se rapporte à la *Justice Explétrice.* Mais entant que le Crime est une action contraire à la Loi, celui qui l'a commis n'est point obligé d'aller s'offrir lui-même à la Peine, quoi que le Souverain aît plein droit de le punir, selon la gravité du fait; & à cet égard la Punition ne se rapporte point à la *Justice Explétrice.*

(e) Voiez *Thucydid.* Lib. III. Cap. XLV. au commenc. *Ed. Oxon.*

(f) *Vasquius*, Controv. illustr. Lib. I. Cap. XXVIII. num. 12, 13.

(g) Liv. I. Chap. VI. §. 2.

(h) Voiez ci-dessus, Liv. I. Chap. VII. §. 12.

(4) *Inter quæ refertur ad Patres de pœna fœminarum, quæ servis conjungerentur: statuiturque* ut ignaro domino ad id prolapsa, in servitutem sui consensisset. *Annal.* Lib. XII. Cap. LIII.

(5) *Aut enim* [*Obligationes*] *ex contractu sunt, aut quasi ex contractu: aut ex maleficio, aut quasi ex maleficio.* Instit. Lib. III. Tit. XIV. *De Obligation.* §. 2.

§. VII.

trice. Cela étant, il faut conclurre, que l'impoſition des Peines eſt dirigée par une ſorte de Juſtice toute particuliére; à moins qu'on n'aime mieux dire, que la diſtribution des Peines, auſſi bien que celle des Récompenſes, qui n'avoient pas été réglées d'abord par une Convention particuliére, ſont des fonctions de la Prudence du Gouvernement, & qu'ainſi elles appartiennent à la *Juſtice Univerſelle.*

§ VI. QUOI qu'il en ſoit, bien que tous les Hommes ſoient naturellement égaux; & que la Sageſſe du Créateur ait diſpoſé de telle ſorte la nature des choſes & la conſtitution des affaires humaines, que les Actions Mauvaiſes attirent quelque mal à leur Auteur par une ſuite néceſſaire : l'uſage des Peines, tant afflictives, que pécuniaires, décernées par les Tribunaux Humains, contre ceux même qui violent des Loix purement Poſitives, bien loin de renfermer en lui-même quelque choſe de contraire à l'Equité, eſt très-néceſſaire à la Société Humaine. Car la conſervation du Genre Humain aiant demandé que l'on abolît l'égalité & l'indépendance de l'Etat Naturel, par l'établiſſement de la Souveraineté; ce Pouvoir ſeroit fort inutile, s'il n'étoit revêtu du droit & armé des forces néceſſaires pour intimider les Méchans par la crainte de quelque mal, & pour le leur faire ſouffrir actuellement lors qu'ils viennent à commettre des Crimes. D'ailleurs, comme on a ſoin de publier & de notifier à tout le monde ce que chacun doit faire ou ne pas faire, & les Peines qui attendent les contrevenans; perſonne ne ſauroit s'en prendre qu'à lui-même, lors qu'en violant la Loi de ſa pure volonté, il ſe rend ſujet à la Peine.

Il n'eſt pas injuſte qu'un Homme en puniſſe un autre, qui l'a mérité.

§. VII. GROTIUS (a) ſoûtient, que *les lumiéres de la Raiſon nous enſeignent à la vérité, que le Crime mérite d'être puni, mais qu'elles ne déterminent pas à qui il appartient d'infliger des Peines. Il eſt vrai,* ajoûte-t-il, *que la Nature inſinue aſſez, qu'il eſt très-convenable que ce ſoit un Superieur qui exerce ce Pouvoir ſur ceux qui dependent de lui: mais elle ne nous fait pas regarder cela comme une choſe abſolument néceſſaire; à moins que l'on ne prenne le mot de* Supérieur *en un ſens qui ſuppoſe, que du moment qu'un homme a commis quelque mauvaiſe action, il eſt cenſé s'être mis par là lui-même au deſſous de tous les autres, & s'être, pour ainſi dire, exclus de la Société Humaine, pour être abbaiſſé à la condition des Bêtes ſoûmiſes à l'empire de l'Homme; penſée qui a été avancée par quelques Théologiens. . . . . D'où il s'enſuit, que du moins un Criminel ne peut pas être puni par une autre perſonne auſſi coupable que lui. Et c'eſt à quoi ſe rapportent les paroles ſuivantes de* Jeſus-Chriſt : Que (b) celui de vous qui n'eſt pas coupable (*c'eſt-à-dire d'un péché ſemblable*) jette la prémiére pierre contre cette femme ſurpriſe en adultére : *car les Juifs de ce tems-là étoient ſi corrompus, que ceux qui ſe piquoient de paſſer pour les plus ſaints* (c), *s'abandonnoient à l'Adultére, & à pluſieurs autres ſemblables Crimes.* Mais, pour moi, je ſuis perſuadé, que le Pouvoir de punir eſt une partie du droit de commander, & qu'ainſi (1) il n'appartient qu'aux Supérieurs d'infliger des Peines proprement ainſi nommées. Car, quoi que la malice des Hommes rende l'uſage des Peines néceſſaire pour le maintien de la Société Humaine en général, & que chacun doive contribuer de tout ſon poſſible au bien du Genre Humain; il ne s'enſuit pas de là, que chacun doive exercer tous les actes qui tendent à cette fin, & il en faut excepter ceux qui ne peuvent être utilement & dûement exercez que par des perſonnes qui ont certaines conditions requiſes : de même que chacun ne peut ni ne doit s'attribuer la Souveraineté ſur tous les autres, quoi que l'établiſſement de ce Pouvoir ſoit néceſſaire pour le bien de la Société Humaine. De plus, tout mal que l'on fait ſouffrir à quelcun en vûe d'un Crime qu'il a commis, n'eſt pas une Peine proprement ainſi dite; mais ſeulement celui dont on avoit menacé par avance, & que l'on fait ſouffrir au Criminel en conſéquence & en vertu d'une ſentence juridique. Ainſi il ne faut pas mettre au nombre des Peines les maux que l'on cauſe à un Ennemi par droit de Guerre, quoi qu'ils tendent à nous procurer des ſuretez pour l'avenir contre les in-

A qui eſt-ce qu'il appartient d'infliger des Peines?

(a) Lib. II. Cap. XX. §. 3.

(b) *Jean*, VIII, 7.

(c) *Romains*, II, 22.

§. VII. (1) Mais voiez ce que l'on a dit dans la Note 3. ſur le §. 4. Toutes les raiſons que nôtre Auteur allégue ici, ne prouvent rien qu'en ſuppoſant la définition qu'il donne du mot de *Peine.*

insultes de celui par qui l'on avoit été offensé. Car à la Guerre chacun prend telles sûretez qu'il juge à propos, & se sert pour cela de ses propres forces: au lieu que l'usage des Peines est de pourvoir à la sûreté de la personne lézée par une sentence du Souverain, & par sa puissante protection. Il n'y a directement que la personne offensée qui aît intérêt d'abbattre son Ennemi, & de le mettre dans l'impuissance de lui nuire désormais: au lieu que tout l'Etat est intéressé à la punition des Coupables. Il est libre à la personne offensée de poursuivre, ou non, par les armes, la réparation des injures qu'elle a reçues de son Ennemi : au lieu qu'il dépend absolument du Souverain d'infliger la Peine, en sorte qu'il peut la faire subir au Criminel, quand même la personne lézée intercéderoit pour lui. Enfin les Peines sont ordinairement réglées avant l'exécution du Crime : au lieu qu'à la Guerre on prend des sûretez selon que le demande l'état de l'Ennemi, & le nôtre. J'avoue que la Nature n'assigne pas à *César*, plûtôt qu'à *Louïs*, l'emploi de punir; de même qu'elle ne donne pas la Couronne à *César*, ou à *Louïs*, plûtôt qu'à tout autre. Mais cela n'empêche pas que la Raison ne nous enseigne assez clairement, que la Peine étant l'exécution d'une sentence juridique, doit être infligée par un Supérieur considéré comme tel, c'est-à-dire entant qu'il a autorité sur le Coupable. Et il n'est pas nécessaire d'admettre ici l'explication subtile que *Grotius* donne au terme de *Supérieur*. Car il est faux, que tout Péché deshonore si fort une personne, qu'il l'abbaisse à la condition des Bêtes. De cela seul qu'un Homme a commis quelque Crime, il ne s'ensuit pas non plus que tout autre Homme aît droit de l'en punir. Celui qui est offensé ou lézé par ce Crime, peut bien toûjours, dans l'Etat de Nature, exiger lui-même la réparation du Dommage, & prendre ses sûretez pour l'avenir par la voie des armes, & par droit de Guerre. Mais pour ce qui est des autres, à moins qu'ils ne soient particuliérement chargez du soin de défendre l'Offensé, ou qu'ils ne s'y soient engagez par quelque Alliance; ils ne peuvent pas plus s'attribuer le droit de (d) punir l'Offenseur, qu'un Magistrat n'a pouvoir de connoitre des démêlez de ceux qui ne relévent pas de sa Jurisdiction. A l'égard du mot de *Démocrite*, qui porte, que *naturellement celui qui a plus de mérite commande à celui qui en a moins*; il faut entendre par là, que, quand plusieurs se joignent ensemble pour conférer à quelcun d'un commun accord une Autorité, à laquelle personne n'a pas plus de droit que tout autre; la Raison veut qu'ils choisissent celui qui a le plus de mérite, & qui est le plus capable de bien gouverner. Mais il ne s'ensuit pas de là, que cet homme puisse prétendre avoir quelque autorité sur eux, avant qu'ils se soient volontairement soûmis à son empire. Pour la maxime de *Grotius*, qu'*un Criminel ne peut pas être puni par une autre personne aussi coupable que lui*; elle ne regarde pas proprement ceux qui sont revêtus de l'Autorité Publique, mais ceux qui, sans aucune vocation, & par pure ostentation d'une fausse probité, se portent de leur autorité particuliére à censurer ou à accuser des gens qui ne sont pas plus coupables qu'eux. J'avoue que rien n'est plus indigne, ni plus propre à diminuer le respect des Loix & du Magistrat, que de voir ceux qui administrent la Justice entâchez des mêmes Vices (2) qu'ils punissent dans les autres, comme s'ils ne défendoient le

(d) Voiez *Exod.* II, 14.

(2) *Nostine hos, qui omnium libidinum servi sic aliorum vitiis irascuntur, quasi invideant; & gravissimè puniunt, quos maximè imitantur? quum eos etiam, qui non indigent clementiâ ullius, nihil magis quàm lenitas deceat.* Plin. Epistol. *Lib.* VIII. *Epist.* XXII. Voiez *Platon*, (*in Minoë*, pag. 568. D. *Ed. Wech.*) & *Gratian.* Caus. III. Quæst. VII. C. III. IV. A plus forte raison (ajoûtoit l'Auteur) les Délateurs, & ceux qui censurent les actions d'autrui, doivent-ils bien prendre garde de ne s'attirer pas un reproche semblable à celui d'un ancien Satyrique:

Loripedem rectus derideat, Æthiopem albus.
Quis tulerit Gracchos de seditione querentes?
Quis cœlum terris non misceat, & mare cœlo,
Si fur displiceat Verri, homicida Miloni?
Clodius accuset moechos, Catilina Cethegum?
In tabulam Sulla si dicant discipuli tres?

C'est-à-dire, selon la version du P. *Tarteron* : „ Un „ homme, qui a la jambe bien faite, peut se moquer „ d'un boiteux; & un bel homme a droit de rire d'un „ Ethiopien. Mais que les *Gracques* se plaignent des sé„ ditions; qui pourroit le supporter? Et qui ne se re„ crieroit avec indignation, si *Verrès* s'avisoit de vou„ loir blâmer un Voleur; *Milon* un Meurtrier; *Catilina* „ un *Cethégus*? si enfin, *Auguste*, *Antoine*, & *Lépide*, „ se déchaînoient contre les proscriptions? *Juvenal*, Sat. II. vers. 22. *& seqq.* Voiez aussi *vers.* 38, 39, 40. & *Plaut. Trucul.* Act. I. Scen. II. vers. 58. *Cicer. Tusc. Quæst.* Lib. III. Cap. XXX. *Senec. Controv.* Lib. II. Contr. XIV. *Ovid. Fast.* Lib. VI. vers. 647, 648.

(3) C'est

le Crime que pour se reserver le droit d'en goûter seuls les douceurs. Mais il ne s'ensuit pas de là, que l'Empereur *Néron*, par exemple, qui avoit fait mourir sa Mére, n'eût plus droit aprés cela de condamner au dernier supplice ceux de ses Sujets qui se rendoient coupables de Parricide. Autre chose (3) est, lors que (e) *Domitien* punissoit comme coupables d'Adultére, les femmes qu'il avoit lui-même débauchées.

(e) *Zonar.* Tom. III.

Hobbes (f) est de même sentiment que nous à l'égard de l'Auteur de la Peine, qu'il soûtient être toûjours infligée par un Supérieur considéré comme tel. Mais du reste sa définition est incomplette, puis qu'elle convient seulement aux Peines infligées par les Souverains, & qu'elle ne fait mention que d'une seule fin : *La Peine*, dit-il, *est un mal que l'on fait souffrir par autorité publique à ceux qui ont violé la Loi, afin de porter les Sujets à l'obéïssance par la crainte d'un pareil châtiment.* Il a pourtant raison d'en inférer, qu'on ne doit pas mettre au rang des Peines proprement ainsi nommées, 1. *Les injures & les vengeances particuliéres.* 2. *Le peu de soin qu'a un Souverain d'avancer quelcun de ses Sujets.* 3. *Les maux que l'on fait souffrir par autorité publique, mais sans une condamnation précédente dans les formes.* 4. *Ceux que l'on souffre de la part d'un Usurpateur.* 5. *Ceux que le Souverain légitime fait souffrir sans se proposer* (4) *de rendre par là les Sujets plus obéïssans.* Tout cela, selon nôtre Auteur, ne peut être regardé que comme autant d'actes d'hostilité. Sur quoi il faut remarquer pourtant, que ces sortes de mauvais traitemens ne mettent pas toûjours celui qui les reçoit en état de Guerre avec celui qui en est l'auteur, & qu'ainsi il n'est pas toûjours en droit de lui rendre la pareille. *Hobbes* exclut aussi du nombre des Peines 6. *Les maux qui suivent naturellement certaines Actions, comme, par exemple, lors qu'en attaquant quelcun on vient à être tué, ou blessé; ou lors qu'on s'attire une maladie par quelque Action illicite; quoi que cela puisse être regardé comme une punition divine.* 7. *Lors que le mal que l'on fait souffrir, est moindre que l'avantage qui résulte naturellement du Crime; car alors ce n'est pas tant une Peine, qu'une espece de trafic, dans lequel on achete par quelque légére incommodité le profit que l'on retire du Crime.* 8. *Lors que l'on impose une plus grande Peine, que celle qui est portée par la Loi; car alors le surplus est un acte d'hostilité.* 9. *Lors que l'on punit une Action qui n'est encore défendue par aucune Loi.* 10. *Lors que l'on punit le Chef de l'Etat.* 11. *Lors que l'on fait souffrir quelque mal à un Ennemi déclaré.* Mais pour ce que le même Auteur ajoûte, que, *si un Sujet devient Ennemi déclaré, il souffre après cela, non plus comme Sujet, mais comme Ennemi, & qu'ainsi les Criminels de Léze-Majesté peuvent être punis selon que le Souverain le juge à propos, en qualité d'Ennemis*; c'est une maxime qui ne sauroit être admise. Car, encore qu'un Sujet rebelle entre dans des sentimens d'Ennemi contre son Souverain, & qu'il faille quelquefois le vaincre en bataille rangée pour pouvoir lui faire son procès; la Peine qu'il souffre lui est toûjours infligée par son Supérieur: de même qu'un Maître, qui poursuit son Esclave fugitif, le fait sans contredit en vertu du Pouvoir qu'il a sur lui, & non pas par droit de Guerre. Ajoûtez à cela, que les actes d'hostilité n'emportent rien de honteux pour celui envers qui on les exerce; au lieu que les Peines infligées à un Sujet rebelle sont accompagnées d'une grande flêtrissure.

(f) *Leviath.* Cap. XXVIII.

§. VIII. APRES avoir expliqué la nature des Peines en général, il faut maintenant examiner, quel (a) but les Hommes doivent se proposer en les infligeant, lors que le Dommage a été réparé, ou qu'il est irréparable de sa nature. Que celui (1) qui a fait du mal, en souffre, il n'y a rien là d'injuste, à ne regarder que l'action en elle-même. Cependant les Hommes ne doivent jamais punir, à moins qu'il n'en revienne quelque utilité. *Personne*

Les Hommes ne doivent punir qu'en vûe de quelque utilité.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 4, 5. & *Bacon.* *Serm. fid.* Cap. IV.

(3) C'est ainsi que *Médée* dit à *Jason* :
Tua illa, tua sunt illa [scelera]. *cui prodest scelus,*
Is fecit. —— —— —— ——
Tibi innocens sit, quisquis est pro te nocens.
Senec. in Med. vers. 500. *& seqq.*

(4) Nôtre Auteur, à la fin du paragraphe suivant, remarquoit, que cela n'est pas vrai; pourvû que d'ailleurs la Punition soit faite conformément aux Loix de l'Etat.

§. VIII. (1) *Ῥέζοντά τι, καὶ παθεῖν ἔοικεν.*
Pindar. Nem. Od. IV. vers. 52.
Voiez *Euripid.* Hecub. vers. 1250, 1251.

(2) Ou-

sonne (dit un (2) ancien Philosophe) *ne punit un Méchant seulement parce qu'il a été méchant, à moins que ce ne soit quelque bête féroce qui châtie pour assouvir sa cruauté. Mais celui qui châtie avec raison, il châtie non pour les fautes passées, (car il n'est pas possible d'empêcher que ce qui a été fait, n'aît été fait) mais pour les fautes avenir, afin que le Coupable n'y retombe pas lui même, & que les autres profitent de sa punition.* J'avoue que, quand on punit, il faut nécessairement avoir égard au passé, ou au mal qui a été commis, sans quoi on ne sauroit concevoir de véritable Peine : mais on doit aussi en même tems prendre garde de ne pas faire souffrir sans nécessité un Homme, coupable à la vérité, mais toûjours uni avec nous par les liens de l'Humanité commune, pour une action qui ne sauroit plus être redressée. *Hobbes* (b) met avec raison au nombre des Loix Naturelles une maxime toute semblable à celle de *Platon*, & il la fonde sur deux raisons : *la prémiére, que, par la Loi Naturelle, chacun est tenu de pardonner les injures, moiennant qu'il aît de bonnes suretez pour l'avenir : l'autre, que la Vengeance, dans laquelle on ne regarde que le passé, n'est autre (c) chose qu'un vain triomphe, & une fausse gloire, qui ne se propose aucun but, & qui par conséquent est contraire à la Raison.* Un Juge même, qui est indispensablement obligé de punir, ne doit (3) pas se plairre au supplice des Criminels qu'il condamne : ce seroit là une joie maligne & entiérement inhumaine.

(b) *De Cive*, Cap. III. §. 11.

(c) Ce que dit *Attila* sur la douceur de la Vengeance, (*apud Jornand. de reb. Getic.* Cap. XXXIX.) est digne de ce Prince barare.

Prémier but des Peines. *Corriger le Coupable.*

§. IX. Le véritable but des Peines est en général de prévenir les maux & les injures que les Hommes se font les uns aux autres par des actions criminelles. Pour cet effet, il faut, ou que celui, qui a commis quelque Crime (1), se corrige; ou que les autres soient détournez par son exemple d'en commettre de semblables; ou que le Coupable soit mis hors d'état de retomber dans le même cas. *Grotius* (a) exprime la chose un peu autrement: *Dans la Punition*, dit-il, *on regarde ou le bien de celui qui a commis le Crime, ou l'avantage de celui qui avoit intérêt que le Crime ne fût pas commis, ou l'utilité de tous généralement.*

(a) Lib. II. Cap. XX. §. 6. num. 2.

Les Peines qui se rapportent à la prémiére de ces vûes, tendent à corriger le Coupable, & à lui faire perdre l'envie de retomber dans le Crime, en usant envers lui d'un remede qui guérisse le mal (2) par son contraire. Car comme toutes sortes d'Actions, sur tout celles que l'on fait de propos délibéré, & auxquelles on revient souvent, laissent dans l'Agent un certain panchant & une certaine facilité à en produire d'autres semblables, d'où se forme enfin l'Habitude, après plusieurs actes réïterez; il faut au plûtôt éloigner tout ce qui

(2) Οὐδεὶς γὰρ κολάζει τοὺς ἀδικοῦντας, πρὸς τοῦτο τὸν νοῦν ἔχων, καὶ τούτου ἕνεκα ὅτι ἠδίκησεν, ὅστις μὴ ὥσπερ θηρίον ἀλογίστως τιμωρεῖται. ὁ δὲ μετὰ λόγου ἐπιχειρῶν κολάζειν, οὐ τοῦ παρεληλυθότος ἕνεκα ἀδικήματος τιμωρεῖται, (οὐ γὰρ ἂν τό γε πραχθὲν ἀγένητον θείη) ἀλλὰ τοῦ μέλλοντος χάριν, ἵνα μὴ αὖθις ἀδικήσῃ μήτε αὐτὸς οὗτος, μήτε ἄλλος ὁ τοῦτον ἰδὼν κολασθέντα. Plato *in Protagor.* pag. 226. A. B. *Ed. Wech.* J'ai suivi la version de Mr. *Dacier*. Voici celle que le Philosophe *Senéque* en a donné, il y a longtems, en sa Langue. *Nam, ut* Plato *ait, Nemo prudens punit, quia peccatum est, sed ne peccetur. Revocari enim praterita non possunt: futura prohibentur.* De Ira, *Lib.* I. Cap. XVI. p. 21. *Ed. Gronov.* Voiez aussi le *Gorgias*, vers la fin, pag. 357. E.

(3) *Qui fruitur pœnâ, ferus est, Legumque videtur*
Vindictam prastare sibi, cùm viscera felle
Canduerint; ardet stimulis, ferturque nocendi
Prodigus, ignarus caussa. Diis proximus ille est,
Quem Ratio, non Ira movet: qui facta rependens
Consilio punire potest. ———

Claudian. *de consulatu Mallii*, vers. 223. *& seqq.* Voiez *Senec. de Ira*, Lib. I. Cap. VI. *Sueton.* August. Cap. XXXII. *Valer. Max.* Lib. II. Cap. IX. §. 3. *Vulcat. Gallican. in Avid. Cass.* Cap. XII. & *Digest.* Lib. XVIII. Tit. VII. *De servis export.* &c. Leg. VII. *in fin.*

§. IX. (1) *In quibus* [alienis injuriis] *vindicandis hac tria lex secuta est, qua Princeps quoque sequi debet : aut ut eum, quem punit, emendet; aut ut pœna ejus ceteros meliores reddat; aut ut sublatis malis ceteri securiores vivant.* Senec. *de Clement.* Lib. I. Cap. XXII.

(2) Μαρτυρεῖ δὲ καὶ αἱ κολάσεις γινόμεναι διὰ τούτων [λυπῶν]· ἰατρεῖαι γάρ τινές εἰσιν· αἱ δὲ ἰατρεῖαι διὰ τῶν ἐναντίων πεφύκασι γίνεσθαι. *Aristot.* Ethic. Nicom. (Lib. II. Cap. II. pag. 20. A. *Ed. Paris.*) *Quid ergo? non aliquando castigatio necessaria est? Quidni? sed hac sincera, cum ratione; non enim nocet, sed medetur specie nocendi. Quemadmodum quadam hastilia detorta, ut corrigamus, adurimus, & adactis cuneis, non ut frangamus, sed ut explicemus, elidimus: sic ingenia vitio prava, dolore corporis animique corrigimus.* Senec. *de Ira*, Lib. I. Cap. V. Voiez *Platon, in Gorgia*, pag. 325, 326. *de Legib.* Lib. IX. vers le commencement, pag. 923. B. *Ed. Wech. Ficin.* in *Critia*, init. p. 1098. A. & *Alcinoüs*, *de doctrina Platon.* Cap. XXXII. *Tacit.* Annal. Lib. III. Cap. LIV. *Apuleius, de habitud. doctrin. Platon. Philosoph.* pag. 615. *Ed. in usum Delphin.* Il n'est pourtant pas nécessaire (ajoûtoit nôtre Auteur) de dire avec *Platon* (*Gorg.* p. 327. E.) *que lors qu'on a commis quelque injustice, ou que quelque personne qui nous est chére, s'en est rendue coupable, on doit courir incessamment au Juge, comme au Médecin, pour subir la Peine, de peur que le mal ne s'enracine:* car un homme qui est dans cette disposition, peut se corriger lui-même, sans avoir besoin des corrections de la Justice.

qui sert d'attrait au Vice : or c'est à quoi on ne sauroit mieux réüssir qu'en ôtant la douceur du Crime par l'amertume de quelque Douleur.

§. X. Grotius (a) prétend que *les Punitions, qui se font dans cette vûe, sont naturellement permises à toute personne qui a du Bon-Sens, & qui n'est point entachée des* (b) *mêmes Vices, ou d'autres aussi énormes.* Mais j'ai déja dit, que toute Peine proprement ainsi nommée, quel qu'en soit le but, ne peut être infligée que par une personne (1) qui a autorité sur le Coupable. Les corrections, dont parle *Grotius*, sont plûtôt des avis & des avertissemens charitables, que des châtimens; & les réprimandes un peu fortes, dont on use envers un égal, ne sont guéres permises qu'entre (2) amis : car si l'on s'ingére de les emploier envers un inconnu, on s'attire aussi-tôt quelque réponse semblable à celle du Vieillard d'une Comédie : (3) *Avez-vous si peu d'affaires chez vous, qu'il vous reste du tems pour vous mêler de celles des autres, & de ce qui ne vous regarde en aucune façon?* Outre que c'est une des choses où il faut apporter le plus de circonspection & de ménagemens (c), de peur qu'en appliquant mal à propos le remede on ne s'attire du chagrin, sans produire autre chose que d'irriter le mal, & d'augmenter la Passion. A l'égard des Péres & des Méres, ils ont droit de châtier leurs Enfans, pour deux raisons: l'une, parce qu'ils ne sauroient bien s'aquitter du soin de leur Education, dont ils sont chargez par la Nature même, s'il ne leur étoit permis d'user envers eux d'une discipline un peu sévére, selon leur âge & leur portée : l'autre, parce que, dans l'indépendance de l'Etat Naturel, les Enfans sont soûmis à l'Autorité Paternelle, qui, quoi que considérablement bornée dans plusieurs Societez Civiles, a été laissée presque par tout assez étendue pour autoriser les Péres & les Méres à châtier, comme ils le jugent à propos (d), les fautes de leurs Enfans, qui viennent plûtôt de l'imprudence & du feu de la Jeunesse, que d'un fond de malice, & qui troublent plus la paix des Familles, que celle de l'Etat. On accorde à peu près le même Pouvoir à ceux qui ont la direction (e) de la Jeunesse, en la place des Péres & des Méres, comme aux Tuteurs, aux Précepteurs, aux Maîtres, qui ne sauroient guéres bien s'aquitter de leur Emploi sans user de quelque correction modérée. *Grotius* dit au reste, que cette sorte de Punition ne peut pas s'étendre jusques à ôter la vie: &, en effet, il est absurde de vouloir réduire quelcun, pour le corriger, à un état où il ne sauroit donner aucune marque de son changement. Quelques-uns soûtiennent néanmoins, que quand on est devenu incorrigible, il vaudroit (4) mieux être mort, parce qu'on ne fait que croître de plus en plus en méchanceté; d'autant mieux qu'ordinairement de telles gens causent beaucoup de chagrin & font beaucoup de mal aux autres. Mais la Charité ne permet pas certainement de désespérer, sans de très-grandes raisons, de l'amendement des Pécheurs.

Si chacun peut éxercer, dans cette vûe, quelque espece de châtiment envers tout autre?

(a) *Ubi suprà*, §. 7. num. 2.

(b) Voiez *Isocrat. de Permut.* pag. 539. *Ed. Parif.* *Tacit.* Hist. Lib. II. Cap. X. *in fin.* *Lactant. Inst. Div.* Lib. IV. Cap. XXIII. *Arnob. adv. gent.* Lib. I.

(c) Voiez ce que *Tacite* rapporte de *Musonius Rufus*, Hist. Lib. III. Cap. LXXXI.

(d) Voiez *Digest.* Lib. XLVII. Tit. X. *De injuriis* &c. Leg. VII. §. 3. & *Libanius*, Decl. XX.

(e) Voiez *Senec. de Ira*, Lib. II. Cap. XXVII. *Cod.* Lib. IX. Tit. V. *De emendatione propinquorum*: *Plat. de Leg.* Lib. VII. pag. 893. A. *Xenoph. de Rep. Laced.* & *de exped. Cyr.* Lib. V.

Au reste, cette sorte de Punition tourne non seulement à l'avantage du Coupable, mais encore à l'utilité des autres. Car si celui, qui a été puni, se corrige, on a lieu de se croire désormais assez à couvert de ses insultes: & si étant devenu incorrigible, on le fait mourir,

§. X. (1) Voiez ce que l'on a dit, pour prouver le contraire, dans la Note 3. sur le §. 4.

(2) *Consilia, sermones, cohortationes, consolationes, interdùm etiam objurgationes in amicitiis vigent maximè.* Cicer. de Offic. Lib. I. Cap. XVII. Dans l'endroit de *Térence*, qui est cité ici, *Chrémès* voulant representer à *Ménédéme* le tort qu'il se faisoit de vivre de la maniére dont il vivoit, commence par lui dire : *Vôtre vertu, ou le voisinage, qui, selon moi, tient le prémier rang après l'Amitié, m'oblige à prendre la liberté de vous dire en ami* &c.

Tamen vel virtus tua me, vel vicinitas,
Quod ego in propinqua parte amicitia puto;
Facit ut te audacter moneam, & familiariter,
Quod mihi vidêre prater atatem tuam
Facere, & praterquam res adhortatur tua.
Heautontim. Act. I. Scen. I. v. 4. *& seqq.*

Voiez *Q. Curt.* Lib. III. Cap. XII. num. 16. *Homer.* Iliad. Lib. XI. vers. 792.

(3) *Chreme, tantumne ab re tua est otii tibi,*
Aliena ut cures, eaque nihil qua ad te adtinent?
Terent. Heautont. Act. I. Scen. I. vers. 23, 24.

J'ai suivi la version de Mad. *Dacier.*

(4) Οὐκ ἄμεινόν ἐστι ζῆν τῷ μοχθηρῷ ἀνθρώπῳ· κακῶς γὰρ ἀνάγκη ἐστὶ ζῆν. Plat. *in Gorgia*, pag. 349. B. *Tibi insanabilis animus est, & sceleribus scelera contexens.... id quod unum bonum tibi superest, reprasentabimus, mortem.* Senec. *de Ira*, Lib. I. Cap. XVI. *init.* Voiez aussi *De Benefic.* Lib. VII. Cap. XX. *Tacit.* Annal. Lib. XV. Cap. LXVIII. *Sueton. in Neron.* Cap. XXXVI. *Jamblich. in Protrept.* Cap. II. *Rosar. Persic.* Cap. I.

rir, personne n'a plus rien à craindre de sa part. Quand je dis qu'*on le fait mourir, lors qu'il est devenu incorrigible*, je ne prétens pas pour cela, avec (5) *Platon*, qu'on ne doive punir de mort que ceux qui ont contracté une si forte habitude de quelque Vice. Cela peut être observé à l'égard des Crimes légers : mais on ne sauroit l'appliquer aux Crimes atroces. Car un homme n'étant déclaré incorrigible qu'après plusieurs rechûtes dans le même Crime; il ne seroit pas sans contredit avantageux à l'Etat d'attendre que des Crimes énormes eussent été commis plusieurs fois par un scélérat.

Second but des Peines. *Pourvoir à la sûreté de la personne lézée.*
(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 8.

§. XI. L'AVANTAGE de la personne lézée, qui est la seconde chose que l'on doit se proposer dans la Punition des Crimes, consiste à n'être plus exposé désormais à de pareilles injures, ni de la part de celui que l'on punit, ni de la part d'aucun autre (a). On pourvoit à sa sûreté au prémier égard, ou en faisant mourir le Coupable; ou en le mettant dans l'impuissance de faire du mal, comme, par exemple, si on l'enferme dans une prison, si on lui ôte les armes & tous les autres instrumens dont il pourroit se servir pour faire du mal, si on l'envoie dans quelque lieu éloigné &c. ou enfin en lui faisant souffrir quelque mal dont la crainte le retienne désormais, & l'empêche de retomber dans le même Crime; ce qui a du rapport avec la correction, dont nous venons de parler. Et il est si naturel de punir dans cette vûe, que lors même que, par un emportement de colére & une ardeur de vengeance, on a bien étrillé une personne de qui l'on avoit reçû quelque injure, on ajoûte enfin: *Reviens y une autre fois.* Le moien de mettre ensuite à couvert la personne lézée, des insultes semblables que d'autres pourroient lui faire, c'est de punir le Coupable publiquement, & d'une maniére qui serve d'exemple. De là vient qu'on fait justice ordinairement, non dans la prison, mais dans les Places publiques & les lieux les plus fréquentez, & avec un terrible appareil, accompagné de tout ce qui est capable d'intimider la populace.

(b) Voiez *Nombr.* XXXV. *Deut.* XIX. *Selden. de J. N. & G. sec. Hebr.* L. IV. C. II. & *Grotius*, sur *Exod.* XXI, 12.

Quoi que les Punitions faites dans cette vûe n'appartiennent qu'au Souverain ; il y a des Etats où les Législateurs, pour s'accommoder au naturel féroce & intraitable des Peuples, ont donné quelque chose à ce désir déréglé de Vengeance, qui porte chacun à souhaitter de se faire justice lui-même des offenses qu'il reçoit. On trouve même quelque chose de semblable dans la Loi Divine de *Moïse*, au sujet (1) de la permission (b) accordée au *vengeur du sang*; à moins qu'on n'aime mieux dire, que c'étoit un reste des priviléges de l'Etat Naturel.

Troisiéme but des Peines. *L'utilité & la sûreté publique.*
(a) Voiez *Grotius*, *ubi suprà*, §. 9.
(b) Voiez *Guntherus*, *Ligurin.* Lib. I. vers. 527. *& seqq.*

§. XII. ENFIN (a), l'utilité ou la sûreté publique, qui est le troisiéme & dernier but des Peines que l'on inflige (1), demande, ou que le Coupable lui-même soit puni d'une maniére qui empêche qu'il ne fasse plus de mal désormais à personne, & c'est à quoi l'on remédie par les mêmes (b) moiens dont nous avons dit que l'on se servoit pour mettre en sûreté la personne lézée; ou que l'on empêche qu'aucun autre ne se porte, par l'espérance

(5) Οὕτω μὲν δὴ τῶν τοιούτων [οὓς ἂν ἀνιάτως εἰς ταῦτα ἔχοντας αἴσθηται νομοθέτης] περὶ νομοθέτη κολαστὴν τῶν ἁμαρτημάτων θάνατον ἀνάγκη νέμειν· ἄλλως δὲ, οὐδαμῶς. De Legib. Lib. IX. pag. 928. D.

§. XI. (1) Quelques-uns (ajoûtoit nôtre Auteur) concluent des paroles de *Théoclyméne* à *Télémaque*, dans l'*Odyssée*, Lib. XV. vers. 276. *& seqq.* qu'il y avoit une semblable permission parmi les anciens *Grecs*. Il semble du moins que l'on ne puisse guéres expliquer autrement ce que l'on trouve dans *Euripide*, (*in Orest.* vers. 512. *& seqq.*) d'où il paroit que cette ancienne coûtume fut abolie à cause des inconvéniens & des suites fâcheuses de la Vengeance particuliére, qui étant permise iroit à l'infini; raison qui ne convient pas aux Peines infligées par le Magistrat. Voiez *Rochefort*, *Descript. des Antilles*, Part. II. Cap. XIX. Les plus proches parens de celui, qui avoit été tué, dispensoient quelquefois le Meurtrier de sortir du Païs, moiennant une certaine somme d'argent qu'il leur paioit en forme d'amende. Voiez *Homer.* Iliad. IX, 628. *& seqq.* & *Apollon. Rhod.* Argon. Lib. I. vers. 90. Aujourd'hui même, en *Mauritanie*, les parens peuvent non seulement transiger avec l'Homicide, mais encore le tuer sans autre forme de procès, tant que le Magistrat ne l'a pas fait prendre; la Vengeance ne passant pas chez eux pour un Péché. Voiez encore *Denys d'Halicarn.* Lib. I. pag. 68. *Edit. Lips.* & *Tacit. de Morib. German.* Cap. XXI.

§. XII. (1) Οὐχ ἕνεκα τοῦ κακουργῆσαι διδοὺς τὴν δίκην (οὐ γὰρ τὸ γεγονὸς ἀγένητον ἔσται ποτέ) τοῦ δ' εἰς τὸν αὖθις ἕνεκα χρόνον ἢ τὸ παράπαν μισῆσαι τὴν ἀδικίαν αὐτόν τε καὶ τοὺς ἰδόντας αὐτὸν δικαιούμενον, ἢ λωφῆσαι μέρη πολλὰ τῆς τοιαύτης ξυμφορᾶς. *Plato*, de Legib. *Lib.* XI. pag. 977. B. *Hic [Legum præses, Civitatisque rector] damnatum, cum dedecore & traductione, vitâ exigit: non quia delectetur ullius pœna (procul est enim à Sapiente tam inhumana feritas) sed ut documentum omnium sint; & qui vivi noluerunt prodesse, morte certè eorum Respublica utatur.* Senec. *de Ira*, Lib. I. Cap. VI. Voiez *T. Live*, Lib. I. Cap. XXVIII. & XXXIII. *Lucian.* in Phalarid. I. pag. 735. *in fin.* Ed. Amst. Tom. I. *Agathias*, Lib. IV. *princ. Cod.* Lib. IX. Tit. XX. *Ad Leg. Fabiam de Plagiariis*, Leg. VII. & Tit. XXVII. *Ad Leg. Jul. repetundarum*, Leg. I.

ce

§. XIII.

té de l'impunité, à insulter qui que ce soit, & à cela servent les (c) punitions exemplaires, que l'on fait à la vûe de tout le monde. On peut rapporter encore ici un autre usage des Peines, qui consiste à maintenir ou à rétablir l'Autorité du Souverain, laquelle reçoit de grandes atteintes par la violation des Loix, sur tout lors que les Crimes sont énormes, ou commis par pure malice. Car il est de l'intérêt public que cette Autorité subsiste dans toute sa force, & rien n'est plus propre à réprimer les Méchans.

(c) Voiez *Senec. de Ira*, Lib. III. C. XIX. *Quintil.* Decl. CCLXXIV. *in fin.* Les *Lacédemoniens* pourtant punissoient de mort les Criminels de nuit, *Herodot.* Lib. IV. pag. 170. *Ed. H. Steph.* peut-être parce qu'ils croioient que l'horreur des ténébres servoit à rendre le supplice plus affreux. Voiez *Valer. Max.* Lib. II. Cap. IX. §. 3.

Voilà toutes les fins que l'on peut se proposer légitimement dans la Punition des Crimes. Il ne paroit pas nécessaire d'y ajoûter, comme font (d) quelques-uns, celle qui consiste simplement à *satisfaire à la Justice*, ou à *expier le Crime*, c'est-à-dire, à redresser, pour ainsi dire, l'obliquité que l'on conçoit dans une Action qui s'écarte de la Régle, ou de la Loi. Les passages de l'Ecriture Sainte, que l'on allégue là-dessus, ou ne regardent que le Tribunal Divin, ou se rapportent seulement aux Loix particuliéres & aux Cérémonies des Juifs.

(d) Voiez *Selden. de J. N. & G. sec. Heb.* Lib. I. C. IV.

§. XIII. *GROTIUS (a) soûtient, que les Punitions qui tendent à faire un exemple, peuvent quelquefois être exercées par d'autres que les Souverains: mais voici, à mon avis, ce qu'il faut remarquer sur les cas où il prétend que cette exception a lieu.

* En quels cas & en quel sens les simples Particuliers peuvent exercer des actes de Punition?

(a) Lib. II. Cap. XX. §. 9. num. 5, 6.

Lors que l'on tire quelque vengeance des Crimes commis *en des lieux & par des personnes qui ne relévent pas d'un certain Tribunal*, tels que sont les Corsaires; cela se fait par le droit de la (1) Guerre, qui est différent du Pouvoir d'infliger des Peines. Car les Corsaires & les Brigands étant des Ennemis déclarez du Genre Humain, chacun peut, de sa pure autorité, les traiter sur ce pied-là: quoi que, comme *Grotius* (b) le remarque lui-même, il vaille mieux suivre *la coûtume louable de certains Païs, où ceux qui se mettent en mer prennent une commission du Souverain, par laquelle il leur donne pouvoir de poursuivre les Corsaires qu'ils rencontreront; afin que, dans l'occasion, ils puissent agir contr'eux, non comme de leur autorité privée, mais par ordre de l'Etat.*

(b) *Ubi suprà*, §. 14.

La Loi du *Deutéronome* (c) qui porte que, si quelcun abandonne le culte du Dieu d'*Israël*, ou veut engager les autres à l'Idolatrie, chacun doit le lapider, sans aucun égard aux liaisons du sang de l'alliance, ou de l'amitié; cette Loi, dis-je, ne semble pas donner droit aux Particuliers de tuer, de leur pure autorité, quiconque se rendroit coupable d'un tel Crime, mais seulement de le dénoncer aux Juges, & de se joindre ensuite à la multitude qui le lapideroit en vertu de la sentence prononcée contre lui. Mais supposons que la maniére dont *Grotius* entend les paroles de *Moïse*, soit le véritable sens; en ce cas-là un simple Particulier, qui, sans autre forme de procès, auroit tué le Juif apostat, n'auroit agi que comme Ministre de la Puissance Souveraine, puis qu'il auroit été autorisé par une permission expresse de la Loi. Pour l'action de (d) *Phinées*, il faut remarquer, qu'elle est fondée sur une ordonnance & une approbation expresse de DIEU. Car, s'il étoit toûjours permis à chacun d'imiter un tel exemple (2), cela troubleroit extrémement la Société Civile, & fourniroit aux Hommes un prétexte plausible pour satisfaire des Passions furieuses.

(c) Chap. XIII. vers. 8, 9. Voiez là-dessus Mr. *Le Clerc*.

(d) *Nombr.* XXV, 7. Voiez là-dessus Mr. *Le Clerc*; & *Selden. de J. N. & Gent.* &c. Lib. IV. Cap. IV.

A l'égard du droit de vie & de mort que les Péres de Famille ont conservée, dans certains Etats, sur leurs Enfans & sur leurs Esclaves, quoi qu'il ne tire pas son origine de l'établissement des Sociétez Civiles, on peut le regarder comme une partie du Gouvernement, que les Péres de famille exercent par autorité publique. Car rien n'empêche qu'il n'y aît quelque Magistrat inférieur, qui ait le pouvoir, en certains cas, de punir les Criminels sans une condamnation dans les formes, pourvû qu'il n'abuse pas d'un privilége de si grande conséquence. C'est ainsi que, lors qu'on a mis à prix la tête de quelcun, celui qui le tue, est censé l'avoir fait par autorité publique. Car, quoi que la publication par laquelle on met

§. XIII. (1) Rien n'empêche qu'on ne le fasse par droit de Punition. Voiez ce que j'ai dit dans la Note 3. sur le §. 4.

(2) *Non est singulis concedendum quod per Magistratum publicè possit fieri, ne occasio sit majoris tumultûs faciendi.* Dig. Lib. L. Tit. XVII. Leg. CLXXVI.

(3) L'Au-

met à prix la tête d'un homme, n'emporte pas toûjours un ordre positif de le tuer; elle sert du moins à justifier celui qui l'a fait, comme aiant agi en vertu de la permission du Souverain.

(e) Voiez *Andocid.* Orat. I. *Tit. Liv.* Lib. III. C. LV. *Diod. Sic.* Lib. I. C. XLVI. *Cod.* Lib. III. Tit. XXVII. *Quando liceat unicuique sine Judice se vindicare, vel publicam devotionem*, Leg. I. *Grotius*, sur *Esther*, IX, 10.

(f) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 17.

Il faut dire la même chose des Loix (e) faites en certains tems & en certains lieux, par lesquelles on permettoit à chaque Particulier de tuer le prémier à qui ils verroient commettre certaines choses. Car, pourvû que le fait fût évident, la Loi tenoit lieu de sentence anticipée, qui condamnoit le Coupable, & autorisoit l'action de celui qui l'avoit tué, comme (f) n'aiant été que simple Exécuteur des ordres du Magistrat. En ce cas-là même, si la Loi étoit fondée sur de bonnes raisons, & qu'on n'eût pas agi par un ressentiment ou un intérêt particulier, mais seulement en vûe de rendre par là service à l'Etat, on n'avoit rien à se reprocher en conscience, & devant le Tribunal de Dieu : sur tout lors que le danger pressant de l'Etat avoit obligé le Législateur à permettre ou ordonner aux Particuliers cette espece de Punition. Mais il n'en est pas de même des cas où les Loix, pour donner quelque chose à une juste douleur & à un mouvement impétueux de colére, accordent seulement l'impunité, sans ôter le vice même de l'action, comme quand elles permettent à un Mari de tuer sa Femme, avec le Galant, qu'il trouve en flagrant délit: car, sans les égards qu'on a pour l'état où se trouve un Mari convaincu par ses propres yeux de l'infidélité de sa Femme, il vaudroit mieux que le Magistrat punit lui-même ce sanglant outrage, & le retardement de la punition ne porteroit aucun préjudice à l'Etat (3).

On ne peut pas punir dans les Tribunaux Humains toute sorte de Péchez.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 18. & *de Imperio Summarum Potestatum circa sacra*, Cap. III. §. 1. La calomnie, dont on trouve un exemple dans *Amm. Marcellin*, Lib. XV. Cap. II. est d'autant plus détestable, qu'elle regarde les choses auxquelles on pense en songe.

(b) Devant le Tribunal Divin. Voiez *Philon*, Lib. *quod deterior potiori insidiatur*, p. 173. A. Ed. Paris. & *Bodin. de Rep.* Lib. IV. Cap. VII. p. 734.

(c) Voiez *Grotius*, sur *Matth.* V, 28.

(d) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 19. & ce que l'on a remarqué ci-dessus, Liv. I. Chap. V. §. 8. à la fin.

§. XIV. Le but même des Peines, & la condition de la Nature Humaine, font voir qu'il peut y avoir des actes vicieux en eux-mêmes, qu'il seroit néanmoins inutile de punir dans le Tribunal Humain. Tels sont 1. Les (a) *actes purement intérieurs*, ou les (1) simples pensées, par exemple, l'idée agréable que l'on se fait d'un Péché, le désir qu'on a de le commettre, le dessein qu'on en forme sans en venir à l'exécution : tout cela n'est pas sujet à la Peine devant les Hommes, quand même il arriveroit ensuite par hazard que les autres en auroient connoissance, comme si on l'avouoit soi-même. En effet, ces mouvemens intérieurs ne faisant du mal à personne, il n'y a personne aussi qui aît intérêt qu'on les punisse: quoi que d'ailleurs ils soient par eux-mêmes (b) de véritables Péchez, comme plusieurs (c) Païens l'ont reconnu. Autre chose est, quand les actes intérieurs précédent ou accompagnent les extérieurs: car alors on a égard aux actes intérieurs, comme contribuant beaucoup à qualifier les Actions extérieures, & à les rendre plus ou moins criminelles. C'est ainsi que l'on punit les Crimes (2) qui ne sont encore que commencez.

2. Il seroit trop rigoureux de punir *les fautes les plus légéres* (d), que la fragilité de nôtre nature ne nous permet pas d'éviter entiérement, quelque attention & quelque application que l'on aît à son Devoir. *Il n'y a pas moien* (3), disoit un Empereur, *de gouverner des Chevaux, des Bœufs, des Mulets, & à plus forte raison de gouverner des Hommes, si on ne leur laisse quelquefois* (4) *satisfaire leurs désirs : de même que les Médecins permet-*

(3) L'Auteur citoit ici, *Xenoph.* Cyrop. Lib. III. p. 41. Ed. H. Steph. *Val. Max.* Lib. VI. Cap. I. §. 13. *Senec.* Lib. I. Contr. IV. L. IV. Contr. XXIV. *Gratian.* Can. *quicunque.* Caus. XXXIII. Quæst. VIII. *Grotius*, in *Spars. flor. ad Jus Justinian.* ad *Digest.* Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de Adulteriis*, Leg. XXII. §. 4. *Boecler* sur *Grotius*, Lib. II. Cap. I. §. 14. *Ant. Matthæus, de Criminibus*, ad Leg. XLVIII. *Digest.* Tit. V. Cap. II.

§. XIV. (1) *Cogitationis pœnam nemo patitur. Digest.* Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XVIII.

(2) *In maleficiis voluntas spectatur, non exitus.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. VIII. *Ad Leg. Corn. de Sicariis & Veneficis*, Leg. XIV. Voiez ce que dit *Grotius* sur cette Loi, dans ses *Florum sparsiones in Jus Justinian.* Ajoûtons ces paroles de *Senéque* : *Scelera quoque, quamvis citra exitum subsederunt, puniuntur*, Lib. IV. Controv. VII.

(3) Οὐ γάρ ἐστιν, οὔτε ἵππων, οὔτε βοῶν ἄρχειν, οὔτε ἡμιόνων, ἥκιστα δὲ ἀνθρώπων, μή τι καὶ τῶν κεχαρισμένων αὐτοῖς συγχωροῦντα· ὥσπερ ἴσθ' ὅτι τοῖς ἀσθενοῦσιν οἱ ἰατροὶ μικρὰ ἐνδιδόασιν, ἵν' ἐν τοῖς μείζοσιν ἔχωσιν αὐτοὺς πειθομένους. Julian. *in Cæsarib. de Probo*, pag. 314. C. *Ed. Spanhem.* Voiez *Themistius*, Orat. IX. *ad Valentinian. junior. adhortatoria*, pag. 123. D. *Ed. Harduin. Hieron. Osorius*, Lib. X. *Rob. Sanderson, de Juram. Obligat.* Prælect. III. §. 18.

(4) Cela me fait souvenir d'une pensée de Mylord *Shaftesbury* qui se trouve dans un Mémoire imparfait de Mr. *Locke*, (*Bibliothéque Choisie* de Mr. *Le Clerc*, Tom. VII. p. 162.) „ Il y a dans châque personne, *disoit ce* „ *Seigneur*, deux hommes, l'un Sage, & l'autre Fou ; & il „ faut leur accorder la liberté de suivre leur genie, cha- „ cun à son tour. Que si vous prétendez, que le Sage, „ le Grave & le Serieux ait toûjours le timon, le Fou „ deviendra si inquiet & si incommode, qu'il mettra „ le Sage en desordre, & le rendra incapable de rien „ faire. Il faut donc que le Fou ait aussi à son tour la

„ li-

mettent à leurs Malades quelques petites choses, pour les rendre obéïssans dans les grandes.

Grotius (e) ajoûte à cela *les Péchez qui ne regardent ni directement ni indirectement la Société Humaine, ou à la punition desquels aucun Homme n'a intérêt. Car*, dit-il, *rien n'empêche qu'on n'en laisse la vengeance à Dieu, qui a une Connoissance infinie pour les appercevoir; une souveraine Equité, pour les juger; & une Puissance sans bornes, pour les punir. Ce seroit donc mal à propos que les Tribunaux Humains puniroient de tels Péchez, puis qu'il n'en reviendroit absolument aucune utilité.* Mais je doute, si, à la reserve des simples pensées, il y a quelque Péché qui ne tende ni directement, ni indirectement au préjudice de la Société Humaine.

(e) *Ubi suprà*, §. 20. num. 1.

3. Il vaut mieux dire que les Loix Civiles ne donnent pas action en Justice pour certaines choses vicieuses en elles-mêmes, & ne les punissent pas, *pour le repos de l'Etat, ou pour quelque autre raison*; comme, afin que la pratique des choses opposées soit plus glorieuse & plus louable, par l'entiére liberté avec laquelle on s'y porte; ou afin que les Juges n'aient pas la tête rompue d'une infinité de procès, ou pour des affaires de peu de conséquence; ou parce que la chose est d'une très-difficile discussion; ou à cause que le mal est (f) si fort enraciné, qu'on ne sauroit entreprendre d'y remédier sans troubler l'Etat.

(f) Voiez la Lettre de *Tibére*, dans *Tacite*, Ann. III, 53. & *Senec. de Clement.* Lib. I. Cap. XXII.

4. Enfin, il faut nécessairement laisser impunis les *Vices produits par un effet de la corruption générale du Genre Humain*, comme l'Avarice, l'Ambition, l'Inhumanité, l'Ingratitude, l'Hypocrisie, l'Envie, la Médisance, l'Orgueil, la Colére, les Animositez, & autres semblables Passions, qui sont si communes (5), qu'on seroit réduit à la nécessité de détruire entiérement un Etat, si l'on vouloit punir rigoureusement tous ceux qui y sont sujets, tant qu'elles ne les portent pas à des actions trop éclattantes, & à des excès énormes. Il n'y a que les motifs de la Religion Chrétienne qui puissent efficacement détourner ou guérir les Hommes de ces sortes de Vices, & ce sont aussi ceux-là que Nôtre Seigneur *Jesus-Christ* travaille sur tout à déraciner par la sainteté de ses Préceptes.

§. XV. On n'est pas même toûjours obligé de punir sans rémission (a) les Péchez qui d'ailleurs sont punissables par eux-mêmes devant le Tribunal Humain. Les *Stoïciens*, qui soûtenoient le contraire, n'ont allégué que de très-foibles raisons. *Un homme sage*, disoient-ils, (b) *ne pardonne jamais à personne: car lors qu'on pardonne, on doit supposer en même tems que celui qui a péché n'est point coupable; or quiconque péche, le fait par malice.* Il semble que le sens de ce raisonnement se réduise à ce Dilemme: *Celui qui a péché, ou est coupable, ou ne l'est pas. S'il n'est point coupable, il n'a point commis de véritable Péché, puis que tout Péché se commet par malice; & par conséquent il n'a pas besoin de pardon. S'il est coupable, on ne peut pas lui faire grace, puis qu'on ne pardonne que les* (1) *fautes involontaires.* Mais qui ne voit que c'est là une manifeste pétition de principe? *Un homme de bien*, ajoûtent-ils, *n'est point doux & clément: car la Clémence consiste à ne pas punir un Coupable selon qu'il le mérite; or on doit indispensablement rendre à chacun ce qu'il mérite.* Mais la maxime, *qu'il faut nécessairement rendre à chacun ce qu'il mérite*, n'a lieu qu'en matiére des Biens; car, quand il s'agit d'un Mal, qui ne tend pas à l'avantage de celui-là même qui le souffre, on peut fort bien le lui épargner, sans commettre aucune injustice. *La Clémence*, disent-ils encore, *suppose que l'on trouve trop rigoureuses les peines portées par les Loix, ou que l'on accuse le Législateur d'établir des peines contre ceux qui ne le méritent pas.* Mais rien n'empêche qu'on ne relâche quelquefois légitimement la Peine portée par la Loi, toute juste qu'elle est. Car les Loix réglent en général de quelle maniére cha-

Si l'on peut quelquefois faire grace?

(a) Voiez *Grotius*, *ubi suprà*, §. 21.

(b) Voiez *Stob.* Serm. XLIV.

„ liberté de suivre ses caprices, de joüer, & folâtrer, „ pour ainsi dire, à sa fantaisie, si vous voulez que vos „ affaires aillent leur train & sans peine.

(5) C'est en ce sens qu'il faut entendre les paroles suivantes d'un ancien Philosophe: *Nam si puniendus est cuicunque pravum maleficumque ingenium est, pœna neminem excipiet.* Seneca *de Ira*, Lib. II. Cap. XXXI. *in fin.*

§. XV. (1) L'Auteur dit le contraire, dans toutes les Editions: *quod illa utique conveniat delictis spontaneis.* Mais on voit bien que le raisonnement demandoit *non spontaneis*; comme je l'ai exprimé.

(2) Ve-

chaque Crime doit être puni, sans considérer les circonstances particuliéres ou extraordinaires des tems, des personnes, de la situation des affaires de l'Etat. Or on ne fait grace que pour certaines raisons, qui n'ont pas toûjours lieu, ni à l'égard de tous ceux qui peuvent commettre le même Crime. *Senéque* se sert d'une autre preuve, qui n'est pas plus solide: (2) *Faire grace*, dit-il, *c'est remettre la Peine qui étoit dûe*; *or le Sage fait toûjours ce qu'il doit faire*. Mais il y a ici un jeu de mots. Car, si cette maxime, la *Peine est dûe au Coupable*, s'explique en ce sens, que l'on ne fait point de tort à un Coupable, & qu'il n'a pas sujet de se plaindre, lors qu'on le punit; il ne s'ensuit point de là, qu'en lui faisant grace, on manque à son Devoir, puis qu'il y a bien des choses permises & légitimes, que l'on n'est pourtant pas toûjours indispensablement obligé de faire. D'ailleurs, comme quand on dit, que la Peine est *dûe* au Coupable, cela ne suppose en lui aucun *droit*, qui impose au Souverain l'*Obligation* de le punir; (car personne ne se plaint qu'on lui aît fait grace, à moins qu'il ne s'agisse de simples corrections, qui, pour être négligées par l'indulgence de ceux qui ont la direction de la Jeunesse, laissent former dans les Enfans de mauvaises habitudes, qu'ils conservent étant hommes faits) on ne peut pas dire non plus, que le Coupable doive subir la Peine, c'est-à-dire, être indispensablement tenu de s'y soûmettre, même de son pur mouvement; comme nous l'avons fait voir ci-dessus. Que si l'on veut dire, que *la Peine est dûe par le Sage*, c'est-à-dire, qu'il est *obligé* de punir; je répons à cela, prémiérement, que personne ne peut être tenu de punir, si ce n'est les Ministres des Loix, ou Publics, ou Particuliers. De plus, l'Obligation où sont les Souverains à cet égard ne regarde pas les Coupables, mais tout l'Etat ou toute la Société, dont ils doivent procurer la conservation & l'avantage, par divers moiens, au nombre desquels est la punition des Méchans. Lors qu'ils ont trop d'indulgence, ils ne font par là aucun tort à ceux qu'ils épargnent; ils violent seulement les engagemens où ils sont envers tout le Corps de l'Etat. Mais le bien même de l'Etat permet & demande même que l'on fasse grace quelquefois, pourvû que ce soit à propos.

Comment on peut pardonner, avant qu'il y aît des Loix Pénales?

(a) *Lib.* II. *Cap.* XX. §. 21, 22.

§. XVI. GROTIUS (a) dit, que le Pardon, aussi bien que la Peine, peut avoir lieu, *ou avant qu'il y aît des Loix Pénales*, *ou depuis qu'elles sont établies*. Pour ce qui est du prémier tems, la chose mérite d'être bien expliquée : car c'est une maxime commune, que là où il n'y a point de Loi, il n'y a non plus ni Crimes, ni Peines, ni Pardon; & par *Loix Pénales* on n'entend pas seulement celles qui sont accompagnées de menaces expresses d'une certaine punition, mais encore celles qui laissent à la prudence du Juge le soin de déterminer la nature & le degré de la Peine qu'encourront les contrevenans. Il faut donc savoir, que, dans les Etats où il n'y a point de Loix écrites, les Loix Naturelles tiennent lieu de Loix Civiles, selon lesquelles on administre la Justice, & dont les Juges punissent la violation par des Peines arbitraires. Mais, dans les Etats même où il y a des Loix écrites, comme il est impossible que les Législateurs expriment tous les cas (b) que la malice humaine peut faire naître, les maximes de la Raison & de la Loi Naturelle sont un perpétuel supplément des Loix Civiles; & lors que la Peine n'est pas expressément marquée dans la Loi, c'est au Juge à la décerner comme il le juge à propos. Voilà de quelle maniére on peut punir, avant qu'il y aît des Loix Pénales; & c'est ainsi qu'il faut expliquer les paroles suivantes d'un ancien Orateur : (1) *Aucune Loi*, dit-il, *n'a son effet pour le passé*, *à moins qu'elle ne regarde une chose mauvaise & infame par elle-même*, *& dont on*

(b) Voiez *Lycurg.* Orat. *contra Leocrat.*

(2) *Venia est pœnæ meritæ* (ou, comme il dit plus bas, *debitæ*) *remissio*..... *Sapiens autem nihil facit quod non debet*. De Clement. *Lib.* II. Cap. VII. Voiez *Cicer. Orat. pro Murana*, Cap. XXIX. Mais tout cela n'étoit qu'une dispute de mots, indigne d'un Philosophe. Le Sage, selon les *Stoïciens*, ne *pardonnoit pas*, mais *épargnoit*. La belle subtilité! Ecoutons *Senéque* lui-même: *Parcit enim Sapiens*, *consulit & corrigit*. *Idem facit*, *quod si ignosceret*, *nec ignoscit*..... *De verbo* (*ut mea fert opinio*) *controversia est*, *de re quidem convenit*. *Ubi suprà*. Au reste voiez Mr. *Buddé*, dans sa Dissert. intitulée *Jurisprud. Historica specimen*, §. 60. *& seqq.* parmi les *Selecta Juris N. & G.*

§. XVI. (1) *Neque in ulla* [Lege] *præteritum tempus reprehenditur*, *nisi ejus rei*, *quæ sua sponte scelerata ac nefaria est*; *ut*, *etiamsi Lex non esset*, *magnoperè vitanda fuerit*. Cicer. *Orat. in Verr.* Lib. I. Cap. XLII.

(2) C'est

on devroit par conséquent s'abstenir avec beaucoup de soin, quand même elle ne seroit pas défendue par la Loi. Or, quoi que, dans un Etat où l'on ne voit point de Loix écrites, le Souverain aît certainement le pouvoir de punir les Méchans; il n'est pas pour cela dans une Obligation indispensable de punir tous ceux qui ont commis quelque Crime. Cela dépend de la liaison qu'il y a entre la Peine, & les fins pour lesquelles elle a été établie. Si donc, en certains cas, ces fins ne sont pas moralement nécessaires (c), comme, s'il ne paroit pas à propos de publier un certain Crime; ou s'il se présente de l'autre côté des fins qui ne sont pas moins avantageuses ou nécessaires, je veux dire, si en faisant grace on peut procurer autant ou même plus d'utilité; enfin si l'on peut obtenir plus commodément par une autre voie ce que l'on se propose dans la Punition des Crimes: rien n'oblige alors précisément & indispensablement à punir. Pour donner un exemple du prémier cas, lors qu'un Péché (d) n'est connu que de très-peu de gens, il n'est pas nécessaire, & quelquefois même il seroit dangereux de le publier, en le punissant. Car plusieurs s'abstiennent de faire du mal plûtôt par l'ignorance (2) du Vice, que par la connoissance & l'amour de la Vertu; de sorte que la punition d'un Crime, dont ils n'avoient point ouï parler, bien loin de les détourner d'en commettre de semblables, les y porteroit au contraire par un effet de cette curiosité insensée que l'on a pour tout ce qui est nouveau, & du panchant que l'on sent à faire ce qui nous est défendu. C'est la raison pourquoi (3) *Solon* n'avoit point fait de Loi contre le Parricide, *de peur*, disoit-il, *qu'il ne semblât vouloir faire prendre envie de commettre ce crime, plûtôt que le défendre.* Pour le second cas, on peut alléguer l'exemple d'un homme, qui demande grace en faveur de ses services, ou de ceux de ses Parens ou de ses Ancêtres, qui méritent récompense (e). Car il est quelquefois aussi utile, ou même plus avantageux à l'Etat, de récompenser certaines belles actions, que de punir certains Crimes. Et une injure est effacée par un bienfait reçû non seulement (4) depuis,

(c) Voiez *Gratian.* Caus. XXIII. Quæst. III. Cap. XVIII. XXIV. & *Grotius*, Lib. II. Cap. XXIV. §. 2.

(d) Voiez le conseil de *Mécénas* à *Auguste*, dans *Dion Cassius*, Lib. LII. *Apulée*, Metamorph. Lib. X. pag. 319. *Ed. in usum Delphini. Busbeq.* Epist. III.

(e) Voiez *Procop.* Hist. Vandal. Lib. II. Cap. XVI. dans la Harangue de *Germain*.

(2) C'est ce que *Justin* dit des *Scythes*, par opposition aux *Grecs*, dans un passage que nôtre Auteur a déja cité ailleurs, Liv. II. Chap. III. §. 7. *Not.* 5.

(3) Ce n'est pas la raison que *Solon* en alléguoit lui-même: car il répondit seulement, qu'il ne croioit pas que personne fût capable de commettre un si horrible crime. Ἐρωτηθεὶς διὰ τί κατὰ πατρολῴου νόμον οὐκ ἔθηκε; διὰ τὸ ἀπελπίσαι. *Diog. Laërt.* Lib. I. §. 59. *Ed. Amst.* Mais *Ciceron*, dont nôtre Auteur emploie les propres termes, sans le citer, dit que l'on a regardé ce silence du Législateur comme un grand trait de prudence, en ce qu'il ne défendit pas une chose, dont on n'avoit point encore vû d'exemple, de peur que, s'il en parloit, il ne semblât avoir dessein d'en faire prendre l'envie, plûtôt que d'en détourner ceux à qui il donnoit des Loix. *Is cùm interrogaretur, cur nullum supplicium constituisset in eum, qui parentem necasset, respondit, se id neminem facturum putasse. Sapienter fecisse dicitur, cùm de eo nihil sanxerit, quod antea commissum non erat, ne non tam prohibere quàm admonere videtur.* Orat. *pro Sext. Rosc. Amerin.* Cap. XXV. *Senéque* remarque la même chose, pour confirmer ce qu'il dit judicieusement, que souvent les punitions trop fréquentes ne font que rendre le Crime plus commun, & qu'il est dangereux de publier le grand nombre de Méchans qu'il y a dans l'Etat. *Præterea videbis ea sæpè committi, quæ sæpè vindicantur.... Summâ ... prudentiâ altissimi viri, & rerum naturæ peritissimi maluerunt, velut incredibile scelus, & ultra audaciam positum præterire, quàm, dum vindicant, ostendere posse fieri. Itaque parricidæ cum Lege cœperunt, & illis facinus pœna monstravit..... Periculosum est, mihi crede, ostendere Civitati, quantò plures mali sint.* Le Philosophe en allégue à son disciple un exemple domestique. „ Vôtre Pére, lui dit-„ il, a fait punir plus de parricides en l'espace de cinq „ ans, qu'on n'en avoit puni dans tous les siécles passez. *Pater tuus plures intra quinquennium culleo insuit, quàm omnibus sæculis insutos accepimus.* De Clement. *Lib.* I. *Cap.* XXIII.

(4) Les termes, dont l'Auteur se sert, font voir qu'il a en vûe un passage de *Senéque*, rapporté par *Grotius*, §. 22. num. 1. Mais comme ce grand Homme l'a cité apparemment par mémoire, (car il ne marque pas seulement le Traité où il se trouve) il change & renverse entiérement la pensée du Philosophe Stoïcien, en écrivant *injuria*, au lieu d'*injuriam*; & je suis surpris que cette inadvertence n'aît pas été relevée par *Gronovius*. *Senéque* traite cette question, si l'on est obligé à quelque reconnoissance envers une personne, qui, après nous avoir rendu service, nous a depuis fait une injure? & il conclut que l'Injure efface le Bienfait passé. *Quomodo si quis scriptis nostris alios supernè imprimat versus, priores litteras non tollit, sed abscondit: sic beneficium* SUPERVENIENS INJURIA *apparere non patitur.* De Benefic. *Lib.* VI. Cap. VI. *in fine. Grotius* au contraire lui fait dire, que les Bienfaits effacent l'Injure. Pour illustrer cette derniére maxime, il auroit mieux valu alléguer un passage de *Ciceron*, auquel *Gronovius* renvoie dans ses Notes; lors que ce grand Orateur dit, que, quand même *César* se feroit laissé aller à quelque chose de contraire aux Loix, on devroit l'oublier en considération des belles choses qu'il avoit faites depuis. *Si jam violentior aliquâ in re C. Cæsar fuisset, si eum magnitudo contentionis, studium gloriæ, præstans animus, excellens nobilitas aliquo impulisset.... maximis rebus, quas postea gessit, obliterandum.* Orat. *in Vatin.* Cap. VI. Ajoûtons cette Loi du *Digeste*, qui veut que l'on fasse grace à un Transfuge qui a pris depuis un nombre considérable de Brigands, ou découvert plusieurs autres Transfuges. *Qui transfugit, & postea multos latrones adprehendit, & transfugas demonstravit, posse ei parci D. Hadrianus rescripsit.* Lib. XLIX. Tit. XVI. *De re militari*, Leg. V. §. 8.

(5) Voiez

puis, mais encore (5) auparavant. Un exemple du dernier cas, c'est lors que le Coupable (6) s'est corrigé sur une simple réprimande, ou qu'il a fait satisfaction de bouche & donné des sûretez pour l'avenir à la personne offensée; sans que d'ailleurs le Crime soit d'un exemple contagieux. D'où il paroit, pour le dire ici en passant, jusques où sont valables les (7) Transactions faites avec un Accusateur, ou avec la personne lézée, au sujet d'un Crime punissable par les Loix. Car ordinairement il est permis à l'Accusateur, ou à la personne lézée, de décharger de la Peine pour ce qui regarde leur intérêt particulier, sans préjudice néanmoins de l'intérêt public. Ainsi les Conventions des Particuliers peuvent bien rendre la Punition non-nécessaire par rapport à la seconde fin des Peines, mais non pas par rapport à la troisiéme. On peut rapporter encore ici (8) les *Péchez de Jeunesse*, comme on parle, que les personnes équitables pardonnent aisément à ceux qui s'en corrigent, lors que le feu de l'âge est passé. En tous ces cas, la (f) Clémence veut que l'on panche plus à faire grace, qu'à punir. Car toute Punition, sur tout si elle est un peu rigoureuse, renfermant quelque chose qui paroit contraire en lui-même, sinon à la Justice, du moins à l'Humanité & à la Charité; la Raison permet aisément de s'en abstenir, & veut qu'on s'y porte (9) lentement, & avec mûre délibération. Mais aussi lors que le Coupable est incorrigible, & l'exemple contagieux (10), une Charité plus grande & plus juste demande nécessairement qu'on punisse; & c'est une cruauté que de pardonner à un Criminel, dont l'impunité tourne au préjudice & à la ruine d'un grand nombre d'Innocens.

(f) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 22. num. 2.

En quels cas on peut pardonner les Crimes commis contre une Loi Pénale?

(a) Voiez *Grotius*, *ubi supra*, §. 24.

(b) Voiez *Arnob.* Lib. VII. Voiez ci-dessus, Liv. I. Chap. VI. §. 17.

§. XVII. Il paroit plus de difficulté à dire comment on peut pardonner (a), lors qu'il y a des Loix Pénales expresses, je veux dire, dans lesquelles la Peine est formellement déterminée par la Loi; & cela non pas tant parce qu'il semble très-juste que le Législateur agisse lui-même conformément à ses Loix, que parce que les Loix perdent beaucoup de leur autorité, lors qu'on en suspend l'exécution sans de très-fortes raisons: outre que le Magistrat (b) invite lui-même, pour ainsi dire, au Crime, lors que l'on a autant ou plus de sujet de se promettre l'impunité, que d'appréhender la Peine. Encore donc que toutes les Loix Humaines dépendent de la volonté du Législateur, & dans leur origine, & dans leur durée; on ne doit ni les abolir, ni les changer, ni en suspendre l'exécution, sans des raisons considérables; autrement on péche contre les régles de la Prudence du Gouvernement. Il paroit même plus dangereux de laisser impunément violer une Loi à certaines per-

(5) Voiez le passage de *Ciceron*, que l'on citera sur le paragraphe suivant, Note 2.

(6) *Quisquis vacuus irâ, meritam cuique pœnam injungit. Dimittit sæpè eum, cujus peccatum deprehendit; si pœnitentia facti spem bonam pollicetur; si intelligit, non ex alto venire nequitiam, sed summo, quod ajunt, animo inhærere. Dabit impunitatem, nec accipientibus nocituram, nec dantibus.* Senec. *de Ira*, Lib. I. Cap. XVI. p. 20. *Ed. Gron.* Voiez *Arrien*, *de expedit. Alexand.* Lib. VII. & *Aristot.* Rhetoric. Lib. II. Cap. III.

(7) Voiez *Digest.* Lib. II. Tit. XV. *De Transactionibus*; comme aussi la *Bibliothéque Choisie* de Mr. *Le Clerc*, Tom. IV. pag. 301, & suiv. & un passage de *Tacite*, que l'on a deja cité ci-dessus, Liv. IV. Chap. II. §. 9. Not. 3. C'est une régle générale, que les Conventions des Particuliers n'ont aucune force, lors qu'elles sont contraires aux droits du Souverain, ou de l'Etat. *Privatorum conventio juri publico non derogat.* Digest. Lib. L. Tit. XVII. *De divers. Reg. Juris*, Leg. XLV. §. 1. Voiez aussi la Loi XXVII.

(8) *Defensor culpæ dicet mihi: fecimus & nos*
Hæc juvenes. Esto: desisti nempe, nec ultra
Fovisti errorem. Breve sit, quod turpiter audes.
Quædam cum primâ resecentur crimina barbâ.
Indulge veniam pueris. ——— ——— ———

C'est-à-dire, selon la Version du P. *Tarteron*: „ Quelque vieux barbon de qualité me dira, pour excuser „ *Damasipe*: en avons-nous moins fait étant jeunes? „ Mais cela n'a pas duré, & vous êtes devenu sage. Les „ honteux emportemens de la débauche ne sauroient „ être trop courts. Quand on a vingt ans passez, plus „ de libertinage. Je le pardonnerois à de jeunes étourdis. *Juvenal*, *Satyr.* VIII, 163, *& seqq.*

(9) *Nulla unquam de morte hominis cunctatio longa est.* „ Quand il s'agit de la mort de qui que ce puisse être, „ on ne sauroit trop différer. *Juvenal.* Satyr. VI, 220. Voiez *Plutarch.* Quæst. Rom. LXXXII. pag. 283.

(10) *Cuncta prius tentata: sed immedicabile vulnus*
Ense recidendum; ne pars sincera trahatur.
Ovid. Metamorph. Lib. I. vers. 190, 191.

Εὖ γὰρ ἴσθ' ὅτι ἡ πρὸς τοὺς τοιούτους [πανούργους καὶ κλέπτας] πρᾳότης αὔξει καὶ τρέφει τὴν ἐν τοῖς ἀνθρώποις κακίαν. Julian. *in fin. Misopogon.* pag. 371. *Ed. Spanhem.*

——— *Plus sæpè nocet patientia Regis,*
Quàm rigor: ille nocet paucis, hæc incitat omnes,
Dum se ferre suos sperant impunè reatus.
Gunther. Ligurin. Lib. I. v. 478, *& seqq.*

Voiez *Tacit.* Annal. Lib. III. Cap. L. *Appian. Alexandr. in Mithridat. Bell.* pag. 250. A. *Ed. H. Steph. Sadus*, *Rosar. Persic.* Cap. VIII. *Jacob. Reg. Angl. Donum Regium*, Lib. II.

§. XVII.

personnes, que de l'abolir tout à fait; puis que, dans le prémier cas, on donne occasion à de grandes plaintes, & l'on se fait soupçonner d'un injuste acception de personnes. Cependant, comme le Souverain peut entiérement abolir une Loi, pour de justes causes; à plus forte raison peut-il, lors qu'il en a un sujet valable, suspendre simplement les effets de quelque Loi à l'égard de certaines personnes, & dans certaines circonstances. Je dis, *le Souverain:* car pour ce qui est des Magistrats subalternes (1), ils doivent juger invariablement selon les Loix.

Grotius (c) distingue deux sortes de raisons qui autorisent à exemter quelcun des Peines portées par la Loi, les unes *intérieures*, les autres *extérieures*. Les *raisons intérieures* consistent, selon lui, en ce que la Peine seroit trop rigoureuse par rapport au fait dont il s'agit, quoi que d'ailleurs en elle-même elle n'eût rien d'injuste, puis qu'elle est formellement & légitimement ordonnée par la Loi. Mais, à mon avis, si la Peine est trop rigoureuse, à prendre la Loi dans toute son étendue, il vaut mieux alors corriger la Loi même, que de faire grace à quelque peu de gens, pendant que les autres sont sujets à une punition dure & injuste. Que si, dans une certaine action, il se trouve des circonstances particuliéres qui empêchent qu'elle ne soit aussi atroce que la Loi la supposoit; l'Equité seule oblige les Juges, non à remettre entiérement la Peine, mais à l'adoucir, sans que par là on fasse rien contre l'esprit de la Loi. Il vaut donc mieux dire, qu'il n'y a proprement que des *raisons extérieures* qui engagent à pardonner; comme sont, par exemple (2), les services passez du Coupable, ou de quelcun de sa famille; quelque qualité extraordinaire (3), une rare industrie, ou quelque autre chose qui le rend particuliérement recommandable; une grande espérance qu'il donne d'effacer son Crime par de belles actions; l'intercession puissante (d) de quelques personnes de crédit. L'Empereur *Adrien* diminuoit la Peine des Criminels (e) à proportion du nombre d'Enfans qu'ils avoient. Il y en a qui ont obtenu grace en faveur de la réputation & de la gloire de leurs Ancêtres, ou à cause qu'ils étoient les seuls qui restoient d'une Famille illustre. Toutes ces raisons, & autres semblables, sont encore plus fortes, lors qu'il se trouve que le fondement ou le motif particulier de la Loi cesse, du moins dans le fait dont il s'agit. Par exemple, le fondement général des *Loix Somptuaires* c'est l'autorité & la volonté du Législateur, qui doit suffire, même sans autre raison: mais le fondement ou le but particulier, c'est d'empêcher que les Sujets ne se ruïnent par des dépenses excessives & superflues. Cependant, quoi que la raison générale de ces Loix suffise pour rendre sujets à la Peine tous ceux qui les violent, de quel-

(c) *Ubi suprà*, §. 25, 26.

(d) Voiez T. *Live*, Lib. VIII. Cap. XXXV.

(e) *Xiphilin.* Epit. Dion.

§. XVII. (1) C'est la remarque d'un ancien Orateur: Ἐπαΐειν [ὁ τῦ νόμυ κύριος] ὅτι ἄλλη μὲν δικαςῦ, ἄλλη δὲ βασιλέως ἀρετή· καὶ τῷ μὲν προσήκει ἕπεσθαι τοῖς νόμοις, τῷ δὲ ἐπανορθῦν καὶ τὺς νόμυς, καὶ τὸ ἀπηνὲς αὐτῶν καὶ ἀμείλικτον παραδεικνύναι, ἅτε νόμῳ ἐμψύχῳ ὄντι, καὶ ὐκ ἐν γράμμασιν ἀμεταθέτοις καὶ ἀσαλεύτοις. Themistius, *Orat.* XIX. *De Humanitate Theodosii*, (V. Petav.) pag. 227, 228. *Ed. Harduin. Paris.* Voiez aussi *Lysias*, II. *in Alcibiad.* Orat. XIII. Cap. III. pag. 259. *Ed. Wech.* & *Digest.* Lib. XL. Tit. IX. *Qui & à quibus manumissi liberi non fiunt* &c. Leg. XII. §. 1. & Lib. XLIX. Tit. VIII. *Quæ sententia sine appellatione rescindantur*, Leg. I. §. 2.

(2) *Ciceron* renferme la plûpart des raisons, dont on parle ici, dans les paroles suivantes, que nôtre Auteur citoit, & où l'Orateur donne des préceptes à un Défendeur, qui étant convaincu du crime dont on l'accuse en demande le pardon. *Oportebit igitur eum, qui sibi ut ignoscatur postulabit, commemorare, si qua sua poterit, beneficia, &, si poterit, ostendere, ea majora esse, quàm hæc, quæ deliquerit, ut plus ab eo boni, quàm mali, profectum esse videatur: deinde majorum suorum beneficia, si quæ exstabunt, proferre. Deinde ostendere, non odio, neque crudelitate fecisse quod fecerit, sed aut stultitiâ, aut impulsu alicujus, aut honestâ aliquâ, aut probabili causâ: postea polliceri & confirmare, se & hoc peccato doctum, & beneficio eorum, qui sibi ignoverint, confirmatum, omni tempore à tali ratione abfuturum: deinde spem ostendere, aliquo se in loco, magno iis, qui sibi concesserint, usui futurum.* De Invent. *Lib.* II. Cap. XXXV. Voiez ci-dessus. Liv. IV. Chap. I. à la fin, ce que l'on dit, après *Ciceron*, de la maniére dont *Marc Antoine* fit obtenir grace à *Marc Aquilius.* Autrefois, en *Angleterre*, ceux qui étoient convaincus de quelque crime que ce fût, à la reserve du crime de Léze-Majesté, n'étoient condamnez qu'à une prison perpétuelle, *pourvû qu'ils sussent lire.* Polyd. Virg. *Hist. Angl.* Lib. XXVI. Nôtre Auteur rapporte ensuite l'exemple de l'Orateur *Hypéride* (il dit mal à propos *Lysias*) qui, pour sauver la Courtisane *Phryné*, accusée en Justice d'un Crime Capital, lui découvrit la gorge, pour toucher les Juges par la vûe de cet objet. *Athen.* Lib. XIII. *Quintilian.* Instit. Orat. Lib. II. Cap. X. Mais est-ce là une raison pour exemter de la severité des Loix? J'aimerois presque autant qu'on approuvât la grave réflexion du P. *Maimbourg*, qui disoit un jour en chaire: *Ce sera grand dommage que des Dames si belles & si bien faites soient damnées.* Défense de la Traduct. de Mons, V. Partie.

(3) *Ad bestias damnatos, favore populi Præses dimittere non debet: sed si ejus roboris vel artificii sint, ut dignè Populo Romano exhiberi possint, Principem consulere debet.* Dig. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XXXI.

quelque condition qu'ils soient; lors que la raison particuliére cesse en un certain cas, comme quand celui qui les a violées est si riche, que les dépenses superflues ne l'incommodent en aucune maniére, cela fait (4) qu'on peut lui pardonner plus aisément, & sans porter un grand préjudice à l'autorité des Loix. Une autre chose qui engage aussi fortement à faire grace, c'est lors que le Crime a été commis par une ignorance, qui n'est pas à la vérité entiérement excusable, mais qui vient de pure négligence, comme quand le Législateur (f) *Charondas* s'en alla, sans y penser, avec l'épée au côté, à l'Assemblée Publique, contre une Loi qu'il avoit lui-même établie; ou lors que le Coupable a péché par l'effet d'une foiblesse d'esprit, qu'il lui est bien difficile de surmonter (g). Enfin, comme l'utilité de l'Etat est la vraie mesure des Peines que les Tribunaux Humains décernent; elle demande aussi souvent que l'on fasse grace, à cause du grand nombre des Coupables. Car, quoi que ce ne soit pas une excuse (5) valable, d'avoir des complices ou des compagnons de ses Crimes; la Prudence du Gouvernement veut que l'on prenne garde de ne pas exercer d'une maniére qui détruise l'Etat (6), la Justice qui a été établie pour la conservation de la Société Humaine; de sorte qu'un (7) bon Prince doit réprimer les Vices par la crainte des Peines, & ne punir pourtant que le moins qu'il est possible. La nécessité oblige aussi souvent à adoucir des Loix un peu trop dures, ou à les laisser même abolir entiérement. C'est ainsi que l'on proposa dans le Sénat Romain (8) *d'apporter quelque modération à la Loi* Papia Poppéa, *établie par* Auguste *en sa vieillesse, ensuite des réglemens faits autrefois par* César, *pour inviter les hommes au Mariage par la peine du Célibat, & accroître les revenus de la République. Car, malgré toutes ces Ordonnances, le Célibat étoit préféré comme plus avantageux, & nul ne se soucioit d'avoir des enfans. Le danger même croissoit tous les jours, par l'adresse des Délateurs, savans à interpréter la Loi, pour la ruïne des Familles. . . . . Cette Loi donnoit au Peuple Romain, comme au Pére commun, les legs qu'on faisoit à ceux qui n'avoient point d'enfans. Mais cela alloit plus avant, & troubloit toute* l'Italie *& les Provinces; plusieurs Familles en étoient ruïnées, & tout le monde épouvanté.* L'Empereur *Tibére*, qui fit adoucir cette Loi, avec plusieurs autres, dit ailleurs une chose qui mérite aussi d'être remarquée. Les Ediles aiant représenté la nécessité qu'il y avoit de faire observer avec soin les Loix Somptuaires, le Sénat remit l'affaire à la prudence de l'Empereur, qui répondit, entr'autres choses, les paroles suivantes (9): *Si les Ediles m'eussent*

(f) *Diod. Sic.* Lib. XII. Cap. XIX. Voiez aussi *Lib.* XIII. C. XXXIII.

(g) Tout ce que l'on vient de dire n'est point détruit par les Objections qu'étale au long *Ant. Matthæus, de Crimin.* ad Lib. XLVIII. *Dig.* Tit. XIX. Cap. V.

(4) Cela est bon pour le Souverain : mais (ajoûtoit ensuite nôtre Auteur) les Juges subalternes, ou autres Ministres, qui dépendent d'un Maître rude, courent grand risque de s'attirer de fâcheuses affaires, si, de leur pure autorité, ils suspendent l'exécution des Loix, ou des ordres dont ils sont chargez, lors même que la raison particuliére vient à cesser. Ainsi, quoi que *Cambyse* fût bien aise de voir *Crœsus* en vie, il ne laissa pas de faire mourir ceux qui la lui avoient sauvée, contre les ordres qu'il leur avoit donnez. *Herodot.* Lib. III. pag. 112. *Ed. H. Steph.* Voiez ce que l'on a dit ci-dessus, Liv. V. Chap. IV. §. 5.

(5) *Quæ sit auctoritas ejus, qui se alterius facto, non suo defendat?* Cicer. Orat. *in Vatin.* Cap. VI. pag. 243. *Ed. Grav.* Voiez là-dessus les passages alléguez par le P. *Abraham.* Εἰ γὰρ τῶν μὲν ἀδικημάτων οὐ ῥᾴδιον εὑρεῖν, ὃ μήπω τυγχάνει γεγενημένον, τοὺς δ' ἐφ' ἑκάστοις αὐτῶν ἁλισκομένους μηδὲν ἡγοίμεθα δεινὸν ποιεῖν, ὅτ' ἂν ἑτέρους ταὐτὰ φαίνωνται διαπεπραγμένοι, πῶς οὐκ ἂν καὶ τὰς ἀπολογίας ἅπασι ῥᾳδίας ποιήσαιμεν, καὶ τοῖς βουλομένοις εἶναι πονηροῖς πολλὴν ἐξουσίαν κατασκευάσαιμεν; „ Comme il est difficile de s'imaginer quelque Crime, qui n'ait jamais „ eté commis; si tous ceux qui sont averez, passoient „ pour legers, du moment qu'on en voit d'autres exem-„ ples, il n'y auroit personne qui ne trouvât aisément „ dequoi s'excuser, & cela ouvriroit une large porte à „ la licence. *Isocrat. in Busirid. laud.* pag. 397.

(6) C'est sur quoi *Seneque* allégue l'exemple d'une Armée, qui s'est révoltée toute entiére contre son Général, car alors il faut nécessairement pardonner. *In singulos severitas Imperatoris distringitur: at necessaria venia est, ubi totus deseruit Exercitus. Quid tollit iram Sapientis? turba peccantium. Intelligit quam & iniquum sit, & periculosum, irasci publico vitio.* De Ira, *Lib.* II. *Cap.* X. Voiez *Lucain*, Pharsal. Lib. II. vers. 141. *& seqq.* 198. *& seqq.* & *Claudien*, *de Bell. Getic.* vers. 120. *& seqq.* & *Grotius*, Lib. III. Cap. XI. §. 17.

(7) C'est l'eloge qu'*Ovide* donnoit à *Auguste*:

Multa metu pœna, pœnâ qui pauca coërcet,
Et jacit invita fulmina rara manu.

De Ponto, Lib. I. Epist. II. v. 127, 128.

(8) *Relatum deinde de moderandâ* Papiâ Poppæâ, *quam senior* Augustus, *post* Julias *rogationes, incitandis cœlibum pœnis, & augendo ærario sanxerat: nec ideo conjugia & educationes liberûm frequentabantur, prævalidâ orbitate. Ceterùm multitudo periclitantium gliscebat, cùm omnis domus delatorum interpretationibus subverterentur . . . . . velut parens omnium Populus vacantia teneret. sed altiùs penetrabant; urbemque, &* Italiam, *& quod usquam Civium, corripuerant; multorumque excisi status: & terror omnibus intentabatur.* Tacit. *Annal.* Lib. III. Cap. XXV. XXVIII. J'ai suivi la version d'*Ablancourt*, dans ce passage, aussi bien que dans le suivant.

(9) *Quod si mecum ante viri strenui Ædiles consilium habuissent; nescio an suasurus fuerim omittere potius prævalida & adulta vitia, quàm hoc adsequi, ut palam fieret qui-*

sent communiqué leur dessein avant que de l'entreprendre, je ne sai si je ne leur eusse point conseillé de laisser des vices envieillis, & où nous sommes accoûtumez, plûtôt que de tenter une réformation inutile, pour faire connoître nôtre honte & nôtre impuissance. . . . . Il nous faut contenter de les reprendre; les riches à la fin se lasseront du luxe & de la dépense, & la honte ou la pauvreté lassera les autres. En effet, l'Homme n'est pas fait pour les Peines, mais les Peines sont faites pour l'Homme. Si donc les choses se trouvent dans une telle situation, que ceux qui ont droit de punir, ne puissent le faire sans se perdre eux-mêmes, ils ne sont pas plus obligez alors d'user du Glaive de la Justice, que de détruire leur propre vie. Lors qu'on est sur mer, si le Pilote a commis quelque Crime, & qu'il n'y ait sur le Vaisseau aucune autre personne capable de le conduire; ce seroit vouloir perdre tous ceux du Vaisseau, que de punir le Pilote. De même le Magistrat doit dissimuler bien des choses, lors qu'en voulant en prendre connoissance il exposeroit l'Etat à périr, & lors que ceux qui sont entâchez de certains Vices se trouvent nécessaires pour la conservation de l'Etat; quoi que d'ailleurs il ne puisse jamais transiger directement de ces sortes de choses, ni faire (h) une espece de trafic des Crimes qu'il permet, ou qu'il ne punit pas.

(h) Voiez *II. Pierre*, II, 15. & *H. Etienne, Apol. pour Hérod.* Cap. XVIII. *Th. Morus, Utop.* Lib. II.

§. XVIII. Voions maintenant de quelle maniére on doit punir, pour garder une juste proportion entre la Peine & le Crime. Sur quoi, outre ce que nous avons déja dit (a) ailleurs touchant la *Quantité des Actions Morales*, il faut remarquer d'abord, que dans les Tribunaux Humains on juge de la grandeur des Crimes & des Délits, ou par leur *objet*; ou par *le préjudice qui en revient à l'Etat*; ou par *l'intention & la malice du Coupable*, laquelle se conjecture de diverses circonstances.

On juge de la grandeur d'un Crime I. Par son *objet*. II. Par le *préjudice qui en revient à l'Etat*.

(a) Liv. I. Chap. VIII.

Selon que l'*objet* est plus ou moins noble, c'est-à-dire, selon que les personnes offensées sont plus ou moins considérables, l'Action est aussi plus ou moins criminelle. Ainsi, Dieu étant le plus excellent de tous les Etres, les Crimes qui tendent directement à outrager sa Majesté infinie, passent avec raison pour les plus énormes & les plus abominables. Mais il faut remarquer, que, comme le Culte de cet Etre Souverain consiste principalement dans certains sentimens de l'Esprit & du Cœur, qui doivent régler invariablement toute la conduite de nôtre vie; il consent lui-même que les actes du Culte extérieur qu'on lui rend, cédent, dans un (b) besoin pressant, à ce qui est nécessaire pour procurer aux Hommes une grande utilité, ou pour éviter quelque dommage & quelque perte considérable. Après les Crimes qui offensent la Majesté divine, viennent immédiatement ceux qui intéressent la Société Humaine en général: puis ceux qui troublent l'ordre de la Société Civile, enfin ceux qui regardent les Particuliers.

(b) Voiez *Luc*, XIV, 5.

A l'égard des derniers (1), ils sont plus ou moins atroces selon que le Bien, dont ils dépouillent, est plus ou moins considérable (c). Or, dans les Tribunaux Civils, on met au prémier rang la Vie, qui est le fondement de tous les Biens temporels: ensuite les Membres, sans l'usage desquels on ne peut que mener une vie très-misérable, & dont la perte est plus ou moins sensible, selon l'usage auquel ils servent: puis la tranquillité & l'honneur des Familles, dont le fondement est la chasteté (d) du Mariage: après cela les choses qui servent aux nécessitez ou aux commoditez de la vie, & qui peuvent être malicieusement détruites, endommagées, ou dérobées, d'une maniére ou directe, ou indirecte: enfin l'Honneur ou la Réputation.

(c) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 30.

(d) *Philon* Juif met pourtant la défense de l'Adultére, avant celle de l'Homicide; *de Decalog.* & *de special. Legib.*

Dans chacune de ces sortes de Crimes ceux qui ont atteint leur but vont devant ceux qui ne sont exécutez qu'en partie; & plus l'exécution a été poussée loin, plus le Crime im-

quibus flagitiis impares essemus . . . . . reliquis intra animum medendum est: nos, pudor; pauperes, necessitas; divites, satias in melius mutet. Tacit. Annal. Lib. III. Cap. LIV.

§. XVIII. (1) L'Auteur, en abrégeant à la hâte ce qu'il avoit dit dans ses *Elemens de Jurispr. Univers.* pag. 327, 328. s'exprimoit ici d'une maniere si peu exacte, qu'à suivre ses termes & la liaison de son discours, il faudroit mettre au rang des Crimes, la vie, & les membres. *Inde sequuntur delicta, quæ singulos homines tangunt. Ubi in foro civili primo loco statuitur vita* &c. Je ne remarque cela que pour donner un exemple sensible des inexactitudes que j'ai été obligé de redresser en une infinité d'endroits, où je n'en ai point averti, parce que cela auroit multiplié mes Notes inutilement, & ennuié le Lecteur.

imparfait passe pour énorme. Sur quoi il faut remarquer, que naturellement le simple désir ou le simple dessein de commettre un Crime ne peut pas être regardé sur le même pied que l'exécution pleine & entiére. Car lors qu'on envisage le Crime encore de loin, pour ainsi dire, par la simple pensée, l'idée n'en paroit pas, à beaucoup près, si affreuse que quand il se montre de près, au moment qu'on est sur le point de l'exécuter; & par conséquent il faut ici une plus forte résolution, & un plus grand fond de malice, pour surmonter l'horreur du Crime, & la résistance des lumiéres de la Raison. Lors donc qu'on dit, que *la volonté est aussi criminelle que l'effet*, cela doit s'entendre d'une volonté accompagnée des derniers efforts, en sorte qu'il ne falloit plus de nouvel acte de la part de l'Agent pour produire l'effet, quoi que l'événement n'aît pas répondu à ses désirs; comme (e) quand on a emploié inutilement toutes sortes de sollicitations & fait tout son possible pour débaucher une femme, ou lors qu'en tirant contre quelcun on manque son coup (f).

(e) *Th. Morus*, Utop. Lib. II.

(f) Voiez plus bas, §. 27. à la fin.

La plûpart des Maux que l'on cause à autrui par un Crime ou un Délit, rendent aussi leur Auteur plus ou moins coupable, selon l'état de celui qui les souffre, l'âge, les circonstances & la nécessité où il se trouve, l'inclination ou l'aversion particuliére qu'il a pour certaines choses.

On a encore égard non seulement aux Maux qui suivent directement & immédiatement d'une Action criminelle, mais encore aux suites fâcheuses, qui pouvoient être vraisemblablement prévûes. Ainsi quand il s'agit d'un Criminel accusé d'avoir mis le feu quelque part, ou lâché une digue, on doit considérer les grandes pertes & la mort même d'une infinité de personnes qui se trouvent enveloppées dans ces tristes accidens; & de là vient que, dans la *Chine*, on fait mourir ceux-là même qui ont mis le feu sans y penser.

III. Par le *degré de malice*, qui se déduit 1. Des motifs, qui poussent au Crime.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 29.

§. XIX. Enfin, le *degré de malice* se déduit de diverses circonstances, & 1. Des *motifs qui portent les Hommes au Crime* (a). Je ne sai s'il y a aucun Homme (1) qui soit Méchant par pure malice, & sans être poussé au Crime par la vûe de quelque plaisir, ou de quelque intérêt. *Les plus scélérats* (2) *ou nient leur Crime, ou tâchent de défendre leur action en cherchant quelque prétexte pour faire voir qu'ils ont eû un juste sujet de ressentiment & de colére, ou en se couvrant de quelcun des droits que la Nature même donne.* Mais supposé qu'il se trouve quelcun qui se plaise à mal-faire (3) uniquement pour mal-faire, c'est un cas tout extraordinaire, & le souverain degré de la malice humaine. La plûpart des Hommes sont entrainez au Crime par les *Passions*, dont les unes s'excitent en eux par la vûe du *Bien*, & les autres par la vûe du *Mal*. Les derniéres servent beaucoup à excuser ou à diminuer la faute, lors que le *Mal*, dont on se voioit menacé, étoit présent, ou sur le point d'arriver. C'est pourquoi les Mauvaises Actions, auxquelles on se porte par la crainte de la mort, ou de la prison, ou de quelque grande douleur, ou d'une extrême disette, sont celles qui passent ordinairement pour les plus excusables. Selon le jugement d'un sage Juif, un homme qui commet (4) adultére est plus coupable, qu'un autre que la nécessité porte à voler. Par la même raison un tel Larcin est moins criminel, que celui d'une personne qui dérobe pour avoir dequoi satisfaire à son avarice & à une avidité insatiable de choses superflues. Un homme qui se parjure pour éviter la mort, ne fait pas tant de mal que s'il nioit un Dépôt, pour s'enrichir en le retenant. Les désordres que l'on commet (b) dans un mouvement de Colére, sont plus excusables, que ceux où l'Amour en-

(b) *Libanius*, Declam. XXIII. Voiez plus bas, §. 21. *Not.* 4.

§. XIX. (1) *Nec quisquam tantum à Naturali Lege descivit, & hominem exuit, ut animi caussâ malus sit.* Senec. *de Benefic.* Lib. IV. C. XVII. *Omnes enim cùm minima peccata cum causa suscipiunt, tùm vero illa quæ multò maxima sunt maleficia, aliquo certo emolumento ducti suscipere conantur.* Auctor ad Herennium, Lib. II. Cap. XIX.

(2) *Quorum* [impiorum] *tamen nemo tam audax unquam fuit, quin aut abnueret à se commissum esse facinus, aut justi sui doloris causam aliquam fingeret, defensionemque facinoris à natura jure aliquo quæreret.* Cicer. *de Legib.* Lib. I. Cap. XIV.

(3) *Nonnumquam incredibiliter peccare, ratio peccandi est.* Calpurn. Flaccus, *Declam.* II. *princip.*

(4) Selon l'Auteur de la *Rhétorique dédiée à Herennius*, un Sacrilége, auquel on a été poussé par la nécessité, est moins criminel, que de debaucher une personne libre. *Quasi cùm dicamus, majus esse maleficium stuprare ingenuam*, (ou, comme portent quelques MSS. *ingenuum*) *quàm sacrum legere.* Lib. II. Cap. XXX. vers la fin. Voiez plus bas, §. 21. à la fin. & *Valer. Max.* Lib. VIII. Cap. I. *in fin.*

(5) Cet

engage. Ces infames Entremetteurs ou Entremetteuses qui, pour un gain sordide, fournissent à la Jeunesse des occasions de débauche (5), méritent une punition plus rigoureuse, que ceux qui se servent de leur négociation pour satisfaire leurs désirs.

Les autres Passions se proposent quelque *Bien*, ou *réel*, ou *imaginaire*. Il y a des *Biens Réels* qui sont d'une nature à ne porter jamais au Crime; je veux dire, les Vertus, & les Actions qu'elles produisent. Les autres sont à la vérité en eux-mêmes de vrais Biens; mais, par un effet de la disposition de celui qui les posséde, ils donnent souvent occasion à quelque Péché. Ces derniers Biens sont de deux sortes: les uns *Agréables*, c'est-à-dire, qui causent du plaisir; les autres *Utiles*, ou qui servent à aquérir les Agréables. Les fautes commises en vûe des uns ou des autres, sont d'autant plus légéres, que le Bien qu'on recherchoit est plus conforme à la Nature, ou (6) qu'il est plus difficile de s'en passer.

Pour les *Biens Imaginaires*, tels que sont, par exemple, la *vaine gloire*, ou le désir de se distinguer, & de s'élever au dessus des autres, indépendamment de la Vertu & de l'Utilité; comme aussi la *Vengeance*, qui ne se propose autre chose que de rendre mal pour mal, & injure pour injure: c'est uniquement la sottise ou la malignité humaine qui leur donne tout leur prix. Plus ces sortes de Biens s'éloignent de la Nature, ou plus il est aisé de s'en passer, & plus les Crimes auxquels on se porte pour les aquérir, sont vilains & odieux.

Il est certain encore que les Crimes commis par l'effet de quelque *Erreur*, sont beaucoup plus énormes que ceux auxquels on s'abandonne avec une pleine connoissance. Or les Erreurs (c) où l'on est jetté par les Discours des Docteurs Publics, sont plus excusables que celles où l'on tombe par un attachement opiniâtre aux principes que l'on se fait soi-même, & à ses propres raisonnemens.

(c) Voiez *Hobbes*, Leviath. Cap. XXVII. p. 143. *Edit. Amstel.*

Hobbes remarque (d) aussi avec raison, que la même Action, également contraire aux Loix, est plus criminelle lors (e) qu'on la fait avec (7) une audace intrépide, par la confiance que l'on a en ses propres forces, & en ses richesses, ou en celles de ses amis, à la faveur desquelles on se croit en état de résister au Magistrat; que quand on s'y porte dans l'espérance de n'être pas découvert, ou de se dérober par la fuite aux Peines que les Loix décernent. En effet, dans le prémier cas, on (f) témoigne de l'impudence, & un mépris insolent des Loix, qui ne paroit pas dans l'autre.

(d) Ibid. p. 142.

(e) Voiez *Aristot.* Lib. I. Cap. XII. *Rhetoric.*

(f) Voiez le même Auteur, *Lib.* II. Cap. III.

Enfin les fautes où l'on tombe par fragilité, ou par pure négligence (8), sont plus criminelles, que celles où l'on se porte par malice & de propos délibéré.

§. XX. 2. Une autre chose qui marque un dessein bien formé de commettre le Crime, c'est lors qu'outre les *raisons générales*, qui en doivent détourner tout le monde, il y en a quelcune de *particuliére*, fondée sur la personne même du Coupable, ou de celui qu'il

2. Des raisons particuliéres qui devoient détourner du Crime.

(5) Cet exemple, comme chacun voit, est mal placé ici. Il falloit le rapporter au §. 21. où il est dit, que les Pechez commis de sang froid sont plus énormes, que ceux auxquels on est entrainé par une Passion violente.

(6) C'est pour cela qu'il y a des Crimes, qui paroissent petits en eux-mêmes, & qui le sont aussi entant qu'ils regardent une chose de peu de valeur, lesquels néanmoins sont plus atroces, à les considérer par rapport à la disposition de celui qui les commet, que s'il s'agissoit d'une chose de grand prix. Ainsi, un ancien Orateur accusant un homme, insista fort sur ce qu'aiant eû à paier de pauvres Ouvriers emploiez au bâtiment d'une Chapelle, il n'avoit pû s'empêcher de leur retenir trois demi-oboles. C'est ce que dit *Aristote*, qui remarque à cette occasion, qu'il en est tout au contraire des Bonnes Actions; c'est-à-dire qu'un homme, par exemple, qui rend une grosse somme d'argent qu'on lui avoit confiée en dépôt, est plus louable, que si le dépôt étoit moins considérable; parce que cela marque un plus grand fond de probité, comme la vûe d'un petit profit, qui est capable de porter une personne au Crime, découvre en elle un plus grand fond de malice, que si elle s'y étoit laissée aller par les attraits d'un grand gain. *Ἀδικήματα δὲ μείζονα, ὅσα ἂν ἀπὸ μείζονος ᾖ ἀδικίας. Διὸ καὶ τὰ ἐλάχιστα μέγιστα· οἷον ὁ Μελανώπε Καλλίστρατος κατηγόρει, ὅτι παρελογίσατο τρία ἡμιωβέλια ἱερὰ τοὺς ναοποιούς. Ἐπὶ δικαιοσύνης δὲ τοὐναντίον. Ἔστι δὲ ταῦτα ἐκ τοῦ ὑπερέχειν τῇ δυνάμει· ὁ γὰρ τρία ἱερὰ ἡμιωβέλια κλέψας, κἂν ὁτιοῦν ἀδικήσειεν. Lib. I. Cap. XIV. p. 244. Edit. Victor.*

(7) *Fortem animum præstant rebus, quas turpiter audent.* Juvenal. *Satyr.* VI, 97.

(8) *Nonnumquam* [Sapiens] *magna scelera leviùs, quàm minora compescet: si illa lapsu, non crudelitate commissa sunt; his inest latens & operta, & inveterata calliditas. Idem delictum in duobus non eodem malo afficiet, si alter per negligentiam admisit, alter curavit ut nocens esset.* Senec. *de Ira*, Lib. I. Cap. XVI. p. 20. *Ed. Gron.*

qu'il a offensé, ou sur quelque autre circonstance. *Plus* (1) *un homme a de naissance, plus il est élevé en dignité; & plus le crime qu'il commet paroit énorme.* Cela a lieu sur tout à l'égard des Princes, d'autant mieux (2) que les suites de leurs mauvaises actions sont très-pernicieuses à l'Etat, par le grand nombre de gens qui se portent à les imiter. Le même Péché commis notoirement par un Ecclésiastique, est plus grand sans contredit, que si quelque personne d'un autre ordre s'y étoit laissée aller; parce qu'il doit servir d'exemple par la sainteté de ses moeurs. Dans le *Perou* (a), sous l'Empire des *Yncas*, on punissoit plus sévérement un Magistrat, qu'un simple Particulier coupable du même Crime; parce, disoit-on, que le prémier étoit, par le Devoir de sa Charge dans une Obligation indispensable d'administrer la Justice, & que la haute idée qu'on avoit eû de sa Probité étoit cause qu'on lui avoit confié un tel Emploi. Une Injure est plus sensible de la (3) part d'un Ami, que lors qu'elle vient d'un inconnu, ou d'un Ennemi; comme d'autre côté (4) un service rendu par un Ennemi paroit plus grand, que si on le recevoit d'un Ami. Il est (5) plus fâcheux de se voir exposé aux insultes & aux moqueries de la canaille, ou d'un Esclave, qu'à celles de ses égaux, ou de ses Supérieurs; d'être outragé par ses propres Enfans & par ses Domestiques, que par ceux d'autrui. Il y a aussi des Crimes qui deviennent plus atroces & plus infames, parce qu'ils sont accompagnez d'une violation des (b) engagemens étroits & particuliers où (6) l'on est envers certaines personnes. Ainsi les Crimes qui, outre leur injustice propre, renferment encore un manque d'affection ou de respect envers un Pére ou une Mére, quelque inhumanité envers des proches Parens, de l'Ingratitude envers un Bienfaicteur; ces Crimes-là, dis-je, sont beaucoup plus énormes, que si l'on avoit également offensé d'autres personnes.

(a) *Garcil. de la Vega, Hist. des Yncas*, Liv. II. Chap. XIV.

(b) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 30. num. 3. & *II. Sam.* XVI, 11. *Lysias, contra Andocid.* Orat. IV. Cap. VI. p. 62. *Ed. Wech.*

Il importe aussi (7) beaucoup de considérer en quel *tems*, & en quel *lieu* un Crime a été

§. XX. (1) *Omne animi vitium tantò conspectius in se*
Crimen habet, quantò major, qui peccat, habetur.
Juvenal. Satyr. VIII, 140, 141.

J'ai suivi la version du P. *Tarteron.*

(2) *Nec enim tantum mali est peccare Principes, (quamquam est magnum hoc per se ipsum malum quantum illud, quod permulti imitatores Principum existunt...... Quo perniciosiùs de Repub. merentur vitiosi Principes, quod non solùm vitia concipiunt ipsi, sed ea infundunt in Civitatem: neque solùm obsunt, quod ipsi corrumpuntur, sed etiam quod corrumpunt, plusque exemplo, quàm peccato nocent.* Cicer. *de Legib.* Lib. III. Cap. XIV. Voiez aussi *Tusc. Quæst.* Lib. II. Cap. IV. *Dio Chrysost.* Orat. I. *de Regno*, p. 9. C. & *Libanius*, Declam. XXIX. *Senec. Herc. Fur.* vers. 745, 746. *Tacit.* Annal. III, 70. *Quintilian.* Declam. III. p. 38. *Ed. Lugd. Bat.*

(3) *Qui ignotos lædit, latro appellatur: qui amicos, paulo minus quàm parricida.* Petron. Parmi les anciens *Celtes* néanmoins, celui qui avoit tué un Etranger, étoit puni de mort; au lieu qu'on se contentoit de bannir celui qui avoit tué un Citoien. *Nicol. Damasc. de moribus Gentium.*

(4) Quoi qu'en dise *Térence* (ajoûtoit nôtre Auteur) dans ces vers des *Adelphes*:

Abs quivis homine, cùm est opus, beneficium accipere gaudeas:
Verùm enimvero id demum juvat, si, quem æquum est facere, is benè facit.
Act. II. *Scen.* III. vers. 1, 2.

Mais il s'agit là seulement du plaisir que donne un service à celui qui le reçoit; & non pas du prix ou de la grandeur du Bienfait considéré en lui-même: car ces paroles signifient, selon la traduction de Mad. *Dacier*: *De quelque part que vienne un bienfait, dans une occasion pressante, cela fait toûjours plaisir: mais, en vérité, le plaisir est double, lors qu'on le reçoit de ceux de qui on devoit l'attendre raisonnablement.* Voilà la pensée de *Térence*. Il est certain au contraire qu'un Bienfait reçû d'un Ennemi est le plus souvent désagréable, parce que l'on est fâché de se voir dans la nécessité d'avoir quelque Obligation à une personne que l'on n'aime pas: car il est rare de voir des gens, qui désarmez par la générosité de leur Ennemi, se réconcilient avec lui seulement, comme fit ce Gentilhomme Anglois dont parle Mr. *Locke*, dans un Mémoire imparfait au sujet du Chevalier *Ashley*, depuis Comte de *Shaftesbury*. Voiez la *Biblioth. Choisie* de Mr. *Le Clerc*, Tom. VII. pag. 160, & 161.

(5) *Quædam injuria à liberis hominibus facta, levis nonnullius momenti videntur: enimvero à servis, graves sunt: crescit enim contumelia ex persona ejus, qui contumeliam fecit.* Digest. Lib. XLVII. Tit. X. *De injuriis & famosis libellis* &c. Leg. XVII. §. 3.

(6) *Personâ atrocior injuria fit, ut cùm Magistratui, cùm Parenti, Patrono, fiat.* Digest. *ubi suprà*, Leg. VII. §. 8. Persona *dupliciter spectatur: ejus qui fecit, & ejus qui passus est. Aliter enim puniuntur, ex iisdem facinoribus, servi, quàm liberi: aliter qui quid in Dominum Parentemve ausus est, quàm qui in extraneum, in magistrum, vel in privatum.* Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XVI. §. 3. Voiez aussi *Leg.* XXVIII §. 8.

(7) Tempore [atrocior fit injuria], *si ludis, & in conspectu. nam* Prætoris in conspectu, *an in solitudine injuria facta sit, multum interesse ait: quia atrocior est, quæ in conspectu fiat.* Digest. *Lib.* XLVII. *Tit.* X. *De injuriis & famosis libellis*, Leg. VII. §. 8. *Sed & si in theatro, vel in foro cædit, & vulnerat, quanquam non atrociter: atrocem injuriam facit.* Ibid. *Leg.* IX. §. 1. Locus *facit, ut idem vel Furtum, vel Sacrilegium sit, & capite luendum, vel minore supplicio.* Tempus *discernit emansorem à fugitivo: & effractorem vel furem diurnum, à nocturno.* Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XVI. §. 4, 5. Voiez *Ciceron.* Orat. Philipp. II. Cap. XXV. *Quintilian.* Declam. CCLII. p. 312. Declam. CCLXIV. & *Inst. Orator.* Lib. VI. Cap. I. p. 444. *Ed. Lugd. Bat.* & *Aristot.* Problem. *Sect.* XXIX. *Quæst.* XIV.

été commis. Le même Péché commis dans un lieu public & à la vûe des gens, est plus grand que si on le commettoit en cachette; non seulement parce que les Crimes secrets sont moins nuisibles à autrui, du moins en ce qu'ils ne donnent pas un exemple contagieux, mais encore parce qu'il paroit un grand fond de malice dans un homme qui n'a point de honte de pécher en présence des honnêtes gens, comme s'il faisoit gloire de ses méchantes actions. Il est plus vilain de s'abandonner à l'impureté dans un Temple, que dans un Cabaret. C'est un plus grand affront pour un homme, d'être battu dans l'Assemblée des Juges, que dans sa maison. Celui qui s'enyvre un Jour ouvrier, commet, toutes choses d'ailleurs égales, un moindre Péché, que s'il s'enyvroit un Jour de Dévotion, ou un Dimanche.

Enfin la *manière* dont on a commis le Crime, & les *Instrumens* dont on s'est servi, marquent souvent une intention plus ou moins forte, & par conséquent servent alors à augmenter ou à diminuer l'atrocité du fait. Ainsi un Vol passe pour plus criminel, lors que le Voleur a enfoncé les portes, ou percé la muraille, ou qu'il s'est servi de fausses clefs ou de passe-par-tout, que s'il s'étoit glissé dans la maison par une porte ouverte.

3. De la connoissance & de la délibération avec laquelle on se porte au Crime.

§. XXI. 3. IL faut encore bien examiner ici, pour juger de la grandeur d'un Crime, *si celui qui l'a commis pouvoit aisément s'en empêcher.* En effet, il y a des gens (a) qui ont l'Esprit plus pénétrant que les autres, & plus propre par conséquent à découvrir ou à comprendre les raisons pour lesquelles on doit s'abstenir du Vice. Quelques-uns aussi sont entrainez avec plus de force que les autres, à une certaine sorte de Péchez, par un effet du tempérament, de l'age (b), du sexe, de l'éducation, & d'autres circonstances semblables. Les Enfans, les Femmes, les gens grossiers & stupides, ou ceux qui ont été mal élevez, sont sans contredit moins capables, que les autres, de discerner le Juste d'avec l'Injuste, le Licite d'avec l'Illicite. Il y a des Vices (c) Nationaux, pour ainsi dire. Les personnes bilieuses sont enclines à la Colére : ceux qui sont d'un tempérament sanguin, ont du panchant à l'Amour. Les Vieillards ont d'autres inclinations, que les Jeunes gens, & par tout païs on pardonne (1) bien des choses à l'imprudence & au feu de la Jeunesse. Plus un Mal paroit prochain, plus le trouble, où il jette, est grand, & la fraieur, qu'il inspire, difficile à surmonter. La Colére est plus violente dans son commencement, qu'après quelque intervalle; & le ressentiment d'une injure, qui, lors qu'elle est encore toute récente, ne permet guéres de prêter l'oreille à la Raison, devient moins vif avec le tems. Or en général les Crimes commis de (2) sang-froid passent pour plus énormes, que ceux où l'on est poussé par quelque Passion, ou par un effet de quelque accident imprévû qui trouble l'Esprit. Un ancien Législateur (3) établit néanmoins une double peine pour ceux qui avoient battu quelcun, ou commis quelque autre Crime dans le vin: mais c'est qu'*y aiant plus de gens qui insultent les autres dans la chaleur de la débauche, qu'il n'y en a qui le font sans avoir bû, il avoit égard à l'utilité publique, & non pas à l'action en elle-même, qui, détachée de cette vûe, est plus pardonnable dans un homme yvre, que dans un autre qui la commet de sang-froid.* De plus, comme nous l'avons déja dit, entre les Crimes qui doivent

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 31. num. 1.

(b) Voiez *Digest.* Lib. XLVIII. Tit. XIII. *Ad Leg. Jul. Peculatus* &c. Leg. VI. *princ.*

(c) Voiez ce que *Procope* dit des *Hérules*, *Hist. Vandal.* Lib. II. Cap. XIV.

§. XXI. (1) Οὐ ταῦτ' ἐστι τῆς νεότητος ἐπιεικῶς ἐκφέρεσθαι τῶν προσηκόντων; ἀγνοῆσαί τι τῶν πρεπόντων. Ἀλλ' ὅπου περ ἀνθρώπων γένος, ἐκεῖ καὶ παραίτησις τοῖς νεωτέροις ὁ χρόνος. Libanius, *Declam.* XXI. pag. 531. C. D. *Ed. Paris. Morell.* *Ferè in omnibus pœnalibus judiciis, & ætati, & imprudentiæ succurritur.* Digest. Lib. L. Tit. XVII. *De diversis Reg. Juris*, Leg. CVIII. Voiez *Cicer.* Orat. *pro M. Cælio*, Cap. XVII. XVIII. & *Gramond.* Hist. Gall. Lib. XIII.

(2) *Sed in omni injustitia permultum interest, utrum perturbatione aliqua animi, quæ plerumque brevis est, & ad tempus, an consulto, & cogitata fiat injuria. Leviora enim sunt, quæ repentino aliquo motu accidunt, quàm ea, quæ meditata & præparata inferuntur.* Cicer. *de Offic.* Lib. I. Cap. VIII. Voiez là-dessus les Commentateurs; & *Platon, de Legib.* Lib. IX. p. 931. C. *Ed. Wech.* *Aristot.* Ethic. Nicom. Lib. VII. Cap. VIII. *Philon, de Leg. special.* pag. 791. B. *Ed. Paris.*

(3) *Pittacus*, comme *Aristote* le rapporte. Νόμος δ' ἴδιος αὐτοῦ [Πιττακοῦ], τὸ τοὺς μεθύοντας, ἂν τυπτήσωσι, πλείω ζημίαν ἀποτίνειν τῶν νηφόντων. διὰ γὰρ τὸ πλείους ὑβρίζειν μεθύοντας, ἢ νήφοντας, οὐ πρὸς τὴν συγγνώμην ἀπέβλεψεν, ὅτι δεῖ μεθύουσιν ἔχειν μᾶλλον· ἀλλὰ πρὸς τὸ συμφέρον. *Polit.* Lib. II. Cap. XII. *in fin.* Dans le *Festin des Sept Sages*, *Plutarque* fait reprocher à *Pittacus* par *Anacharsis*, que sa Loi étoit trop rude. Τὸν σὸν ἐκεῖνον τὸν χαλεπὸν φοβεῖται νόμον, ἐν ᾧ γέγραφας, ἐάν τις ὁτιοῦν μεθύων ἁμαρτάνῃ, διπλασίαν, ἢ τῷ νήφοντι, τὴν ζημίαν. Pag. 155. F. Mais la raison alléguée par *Aristote*, suffit pour justifier ce Législateur.

(4) Nô-

vent leur naissance à quelque Passion, ceux auxquels on se porte pour éviter quelque Mal (4), sont moins odieux, que ceux auxquels on est poussé par les attraits du Plaisir, sur tout d'un Plaisir superflu. Car, outre que l'idée du Plaisir ne fait pas de si fortes impressions que celles de la Douleur; on peut différer davantage la satisfaction de ses désirs, & se la procurer plus aisément par le moien d'un autre objet, & sans faire tort à personne. Parmi les Hommes, c'est aussi une raison assez forte d'adoucir la Peine (5), lors que le Coupable a été poussé au Crime par un effet de la tendresse & de la considération qu'il a pour ses parens.

4. De l'habitude à mal-faire.

§. XXII. Enfin, on examine ici encore, si le Coupable (1) a le prémier commis cette sorte de Crime, ou s'il a été séduit par l'exemple des autres; & s'il l'a commis une ou plusieurs fois. Celui qui commet le prémier, dans un Etat, quelque Crime nuisible par sa contagion, & qui l'enseigne, pour ainsi dire, aux (2) autres par son exemple, péche avec plus d'effronterie, & est sans contredit plus coupable, que celui qui se laisse entrainer au crime par le torrent. De même une personne qui s'abandonne à un Crime que l'on punit d'ordinaire sans remission, passe pour plus coupable, que s'il y avoit plusieurs exemples d'impunité; parce que, dans le prémier cas, il paroit un plus grand mépris des Loix & du Souverain, que dans le second. Une Action n'est pas en elle-même meilleure ou plus mauvaise, pour avoir été réitérée plusieurs fois. Cependant, comme en matiére de Morale on a beaucoup d'égard au degré d'Intention avec lequel une personne agit, & que les choses auxquelles on est accoûtumé s'exécutent d'ordinaire avec un plein & entier consentement : il est aisé de comprendre pourquoi une Bonne Action passe avec raison pour plus louable, lors qu'on l'a faite souvent, que quand on ne l'a faite qu'une ou deux fois; & une Mauvaise Action (3) au contraire pour plus criminelle, lors qu'on l'a (a) commise souvent, que quand on ne l'a commise qu'une ou deux fois. Et il ne serviroit de rien d'objecter, que l'Habitude rend facile la pratique des Bonnes Actions, & difficile au contraire l'abstinence des Mauvaises. Car la peine qu'un homme de bien a prise pour contracter une bonne Habitude, empêche que les Actions, auxquelles elle le porte, soient de moindre prix, quoi qu'il les produise facilement & avec plaisir. Au lieu qu'un Méchant est d'autant plus criminel, qu'à force de mal-faire il s'est mis en état de ne pouvoir presque plus s'en empêcher, & qu'en s'accoûtumant au Crime il a entiérement dépouillé toute honte. C'est une foiblesse humaine que de s'oublier quelquefois: mais de retomber souvent dans la même faute, c'est une espéce de fureur. (b) *Un Crime commis par une personne (4) agée de seize ans, n'est pas le même, toutes choses d'ailleurs égales, lors qu'elle s'y aban-*

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 30. num. 3.

(b) Voiez *Th. Browne, de Relig. Medic.* Sect. XLI.

(4) Nôtre Auteur rapporte ici un passage de *Marc Antonin*, & trois d'*Aristote*, que j'ai déja citez ailleurs, Liv. I. Chap. IV. §. 7. Not. 7. ne sachant pas qu'ils fussent ici. Voiez aussi *Magn. Moral.* Lib. II. Cap. VI. pag. 178. D. E. *Edit. Paris.* & *Problem.* Sect. XXIX. Quæst. XVI. & *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 29. num. 2.

(5) Par une Loi du *Digeste*, il est ordonné de ne pas punir avec beaucoup de rigueur ceux qui ont réfugié chez eux un Voleur qui est leur parent, ou leur allié. *Eos, apud quos adfinis vel cognatus latro conservatus est, neque absolvendos, neque severè admodum puniendos: non enim par est eorum delictum, & eorum qui nihil ad se pertinentes latrones recipiunt.* Lib. XLVII. Tit. XVI. *De receptatoribus*, Leg. II.

§. XXII. (1) Καὶ ὁ μόνος, ἢ πρῶτος, ἢ μετ' ὀλίγων πεποιηκεν· καὶ τὸ πολλάκις τὸ αὐτὸ ἁμαρτάνειν, μέγα. Aristot. *Rhetoric.* Lib. I. Cap. XIV. *Et* [infame est] *si quod est exemplum deforme posteris traditum, quale libidinis vir Perses in muliere Samia instituere ausus dicitur primus.* Quintilian. *Inst. Orat.* Lib. III. Cap. VII. pag. 240. *Ed. Lugd. Bat.*

(2) *Non enim ibi consistunt exempla, unde cœperunt; sed quamlibet in tenuem recepta tramitem, latissimè evagandi sibi viam faciunt: &, ubi semel recto deerratum est, in præceps pervenitur: nec quisquam sibi putat turpe, quod alii fuit fructuosum.* Velleius Patercul. *Lib.* II. *Cap.* III. Voiez pourtant *Aul. Gell.* Lib. X. Cap. XIX. & *Polybe*, *Excerpt. Legat.* XCIII. Cap. V.

(3) Voiez la Loi de l'Empereur *Julien* contre ceux qui avoient menti quatre fois; dans *Libanius*, *Legat. ad Julian.* comme aussi *Digest.* Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XXVIII. §. 3. *Anton. Matthæus, de Criminib.* Tit. *de Furtis*, §. 9. *& seqq.* & ad Leg. XLVIII. Digest. *Tit.* XVIII. *Cap.* IV. §. 27, 28. Dans le *Perou* neanmoins, (comme le remarquoit encore nôtre Auteur) sous l'Empire des *Yncas*, on étoit fort sévére à punir les prémiers crimes, pour empêcher que le Coupable n'y retombât une autre fois, & pour étouffer cette mauvaise plante pendant qu'elle étoit encore en herbe; comme aussi de peur que les autres ne se laissassent aller plus aisément à des actions, dont ils espéreroient de n'être pas punis pour la prémiére ou la seconde fois qu'ils les commettroient. *Garcil. de la Vega*, Hist. des Yncas, Liv. II. Chap. XIV.

(4) Je ne sai d'où est tiré ce passage. Nôtre Auteur se contente de dire: *Nec absurdè ille:* [*Peccatum illud, quod sedecim annos natus commiseras, non idem erit, licèt cetera omnia paria sint, cùm quadragenarius fueris. Præ-*

ter

abandonne de nouveau à l'age de quarante ans; puis qu'outre la faute inexcusable dont elle s'est rendue coupable en contractant l'Habitude de pécher, elle n'a pas profité des lumiéres & des forces que la maturité de son Jugement pouvoit lui fournir. C'est donc avec raison que l'on a égard à tout cela dans les Tribunaux Civils. Car on pardonne plus aisément, ou du moins on inflige une Peine moins rigoureuse à ceux qui commettent pour la prémiére fois une faute commune & qui n'est pas énorme, qu'à ceux qui y sont revenus souvent. Quelquefois aussi on ne fait grace qu'à condition que le Coupable se corrigera (c); de sorte que, s'il vient à retomber dans le même Crime, on le punit alors & pour le présent, & pour le passé. C'est avec cette restriction qu'on peut admettre la maxime commune: *Qu'un fait postérieur* (5) *n'aggrave pas un Crime passé.* De là il paroit encore, en quel sens le Droit Naturel autorise une pratique semblable à celle des anciens *Perses* (d), qui faisoient entrer dans l'estimation de la Peine que méritoit un Crime, la conduite passée de celui qui l'avoit commis, en sorte que, si, dans le cours de sa vie précédente, le bien l'emportoit sur le mal, il obtenoit sa grace. Ce n'est pas que l'on prétendît par ce moien déterminer proprement la grandeur du Crime considéré en lui-même; & je ne crois pas qu'on eût égard au passé, quand il s'agissoit de quelque action atroce, & commise manifestement par une malice préméditée. Mais cela n'avoit lieu, selon *Grotius* (e); ou du moins ne devoit avoir lieu que par rapport à une personne, qui n'étant pas d'ailleurs de mauvaises mœurs, s'étoit laissé surprendre aux prémiers attraits de quelque objet défendu; ajoûtons, ou lors que le Crime n'étoit pas avéré: car alors la considération de (6) la vie passée de l'Accusé pouvoit faire conjecturer, s'il y avoit lieu de le croire coupable, ou non; *personne n'arrivant que par degrez* (7) *au comble de l'infamie.* De là vient qu'autrefois, dans le Barreau Romain, l'Accusateur ne manquoit pas ordinairement d'étaler tout ce qu'il pouvoit trouver à reprendre dans la vie de l'Accusé, comme d'autre côté l'Avocat de celui-ci n'oublioit rien pour faire voir la régularité & l'innocence de toute la conduite passée de sa Partie, & il alléguoit même, s'il pouvoit, les éloges que d'autres en faisoient. Cette considération est d'autant plus forte, que la pensée de la corruption générale du Genre Humain doit obliger les Juges de la Terre à ne pas retrancher de la Société trop promtement, & sans de grandes raisons, un Citoien en qui il paroit plus de disposition au bien qu'au mal. Cependant, quoi que dans une égalité de raisons & de preuves pour ou contre, la conduite passée de l'Accusé forme une forte présomtion ou à sa décharge, ou à sa charge; lors qu'il s'est une fois bien justifié du Crime qu'on lui reproche, il peut fort bien répondre ce qu'un Ancien Auteur conseille de dire en pareil cas; (8) *Qu'il n'est pas là pour rendre compte de sa vie & de ses mœurs devant les Censeurs, mais seulement pour se disculper en Justice du Crime qu'on lui impute.* Que si un homme a entiérement (f) changé de bien en mal, les Loix ont droit alors de le punir pour deux raisons, & parce qu'il a commis tel ou tel Crime, & parce que d'honnête homme il est devenu un scélérat.

(c) Voiez *I. Rois*, I, 52. II, 23.

(d) *Herodot.* Lib. I. Cap. XIII.

(e) Lib. II. Cap. XX. §. 30. num. 3.

(f) Voiez *Polyb. Excerpt. Peiresc.* Lib. VII. & *Grotius*, *ubi suprà*.

Quelles régles on doit suivre dans la détermination précise de la nature & du degré des Peines?

§. XXIII. Par tout ce que nous avons dit ci-dessus, on voit clairement que les Crimes & les Délits sont en eux-mêmes plus grands les uns que les autres, & qu'ainsi ils ne méritent pas tous la même Peine. Il faut avouer pourtant, que le genre & le degré précis des Peines infligées par les Tribunaux Humains, dépend de la volonté du Souverain, qui se

ter inveteratum enim nec excusandum peccandi habitum, omnes tunc venia impetranda causas nobis præscidit judicii maturitas.]

(5) Cette maxime se trouve dans le *Digeste*, quoi que nôtre Auteur ne le cite pas: *Numquam crescit ex postfacto præteriti delicti æstimatio.* Lib. L. Tit. XVII. *De diverss. Reg. Jur.* Leg. CXXXVIII. §. 1.

(6) *Deinde* [in caussa conjecturali] *vita hominis ex antè factis spectabitur,* [*ut probabile fiat*] Auctor ad Herenn. Lib. II. Cap. III. *Omnibus in rebus, Judices, quæ graviores majoresque sunt, quid quisque voluerit, cogitarit, admiserit, non ex crimine, sed ex moribus ejus, qui arguitur, est ponderandum. Neque enim potest quisquam nostrûm subito fingi, neque cujusque repente vita mutari, aut natura converti.* Cicer. Orat. *pro P. Sulla*, Cap. XXV. Voiez aussi la Harangue pour *Cluentius*, Cap. XXV. à la fin.

(7) *Nemo repente fuit turpissimus.* ——
Juven. *Sat.* II. vers. 83.
Voiez aussi le passage de *Ciceron*, qui vient d'être cité dans la Note précédente.

(8) *Sin nihil horum fieri poterit, utatur* [Defensor] *extrema defensione, & dicat non se de moribus ejus apud Censores, sed de criminibus adversariorum apud Judices dicere.* Auctor *ad Herenn.* Lib. II. Cap. III.

se régle principalement sur le bien de l'Etat. Un ancien Roi (a) d'*Egypte* ne voulut, pendant tout son régne, punir de mort aucun Criminel; mais il les condamnoit, chacun à proportion de son Crime, à charrier une certaine quantité de terre pour les chaussées de la ville d'où ils étoient, de sorte que par ce moien les Villes d'*Egypte* furent rehaussées, & mises à couvert des inondations du *Nil*. Un autre Roi (b) de ce païs-là, trouva plus à propos, pour empêcher que le commerce de ces sortes de gens n'infectât les autres, de les reléguer tous dans une ville (c) qu'il fit bâtir exprès. Et au fond il n'est pas absolument nécessaire qu'il y aît toûjours entre les Peines la même proportion, qu'entre les divers Objets qui se trouvent offensez par les différens Crimes: mais on peut punir chaque Crime en particulier, selon que le demande l'utilité publique, sans considérer s'il y a une égale ou une moindre Peine établie pour un autre Crime qui paroit moindre ou plus grand en lui-même. *Platon* (1) veut, que *tous ceux qui voleront quelque chose de ce qui appartient au Public, soient punis de la même maniére, soit que la chose dérobée se trouve de peu de valeur, ou de grand prix. Car*, dit-il, *celui qui vole une chose de peu de valeur, n'a pas besoin à la vérité d'une si grande force, que celui qui en vole une de grand prix, mais il est poussé par le même désir. Du reste, celui qui emporte une chose de grand prix d'un endroit où il ne l'avoit pas mise lui-même, commet certainement une injustice souveraine. La Loi veut donc que l'on punisse un Voleur plus sévérement que l'autre, non selon la grandeur du vol, mais selon que l'un paroit plus incorrigible que l'autre.* Ainsi l'égalité que les Juges doivent toûjours observer indispensablement dans l'exercice de la Justice, consiste à punir également ceux qui ont également péché, & à ne pas pardonner à une personne, sans de très-fortes raisons, un Crime dont on a puni quelque autre: car, outre que cela donne lieu ordinairement à de grands troubles, on soupçonne alors les Juges de prononcer selon leurs Passions particuliéres, & non pas en vûe du Bien Public, de sorte que la Punition ne produit pas alors l'effet auquel elle est destinée. Cette égalité néanmoins ne doit être entendue que par rapport aux Crimes de même espéce. Car, selon que le demande le bien de l'Etat, ou selon que le Législateur le juge à propos, on punit, parmi les Hommes, certaines sortes de Crimes, plus rigoureusement que d'autres qui par eux-mêmes sont plus énormes; & moins séverement au contraire certains Crimes plus énormes: sans que pourtant, ni en l'un ni en l'autre cas, les Criminels, qui ont encouru la Peine portée par les Loix, aient aucun sujet de se plaindre d'une inégalité dont (2) ils avoient été avertis, & qu'il ne tenoit qu'à eux de ne pas éprouver. Le Vol, par exemple, est de lui-même beaucoup moins criminel que l'Homicide: cependant les Voleurs peuvent, sans injustice, être punis de mort, aussi bien que les Meurtriers, lors que la Loi les y condamne les uns & les autres. Il est vrai que la raison pourquoi certains Crimes inégaux par eux-mêmes sont également punis du dernier supplice, c'est qu'il n'y a point parmi les Hommes de plus grande Peine que la (d) Mort; qui est seulement plus ou moins terrible, selon qu'on se sert, pour ôter la vie, d'une voie courte & douce, ou de tourmens lents & cruels. Il y a même des gens qui aimeroient mieux mourir (e) que de mener une vie misérable; & un Auteur (f) François met au nombre des sottes opinions du vulgaire, celle qui consiste à *penser bien se venger de son ennemy en le tuant: car*, dit-il, *c'est le mettre à l'abry & à couvert de tout mal, & s'y mettre soy: c'est lui oster tout le ressentiment de la vengeance, qui est toutefois son principal effect.* Il faut ajoûter, à moins que nôtre propre sûreté ne demande, que l'Ennemi ne soit entiérement détruit. Quelquefois on flêtrit (g) le cadavre ou la mémoire d'un Criminel, sur tout lors qu'il est mort depuis long-tems; comme d'autre côté on (h) efface quelquefois, après sa mort, les marques d'ignominie dont il avoit été couvert

(a) *Herodot.* Lib. II. pag. 90. *Ed. H. Steph.* Voiez aussi *Diod. Sic.* Lib. I. Cap. LXV.

(b) *Actisanes.* Voiez *Diod. Sicul.* Lib. I. Cap. LX.

(c) Nommée *Rhinocolure*, par allusion aux nez coupez de ces gens-là.

(d) Voiez *Lycurg.* Orat. *adv. Leocrat.*

(e) Voiez *Euripid. Hippol. coron.* v. 147. *Sall.* Bell. Catilin. *in Orat. Caesaris*; *Ovid.* Epist. Heroïd. X, 82. *Senec. Agam.* vers. 989. & *Herc. Fur.* vers. 512. *Sueton.* in Tiber. Cap. LXI. *Philostrat.* in Vita Apoll. Thyan. L. I.

(f) *Charron*, *de la Sagesse*, Liv. I. Chap. XXXIX. (VI.) §. 10. Voiez *Montagne*, Liv. II. Chap. XXXVI.

(g) Voiez *Elien*, *V. Hist.* Lib. IV. Cap. VII.

(h) Voiez *Socrat.* Hist. Ecclesiast. Lib. VII. Cap. XLIV.

§. XXIII. (1) Ἐάν τις τι κλέπτῃ δημόσιον, μέγα ἢ καὶ σμικρόν, τῆς αὐτῆς δίκης δεῖ. σμικρόν τε γὰρ ὁ κλέπτων, ἔρωτι μὲν ταὐτῷ, δυνάμει δὲ ἐλάττονι κέκλοφεν· ὅ, τε τὸ μεῖζον κινῶν, οὐ καταθέμενος, ὅλον ἀδικεῖ. δίκης οὖν οὐδέτερον οὐδετέρου ἐλάττονος, ἕνεκα μεγέθους τοῦ κλέμματος, ὁ νόμος ἀξιοῖ ζημιοῦν· ἀλλὰ τῷ τὸν μὲν ἴσως ἂν ἰάσιμον ἔτ' εἶναι, τὸν δ' ἀνίατον. De Legibus, *Lib.* XII. au commencement, pag. 982. C. *Ed. Wech.*

(2) *Ubi, quid futurum est denuntiatum, culpa patientis est.* Calpurn. Flaccus, *Declam.* V.

(3) C'est

vert pendant sa vie. La détermination des Peines dépend même un peu de la volonté du Législateur, quoi que cette volonté ne soit pas si absolue, qu'elle ne doive toûjours envisager le bien de l'Etat; mais du moins le point précis de la Peine est véritablement un pur effet de sa détermination. Ajoûtez à cela, qu'il y a des Crimes si atroces, qu'on peut très-bien, sans aucune ombre d'injustice, infliger les plus grandes Peines à ceux qui se sont rendus coupables du moindre degré de ces Crimes, ou qui en ont seulement formé le (3) dessein. Tels sont, par exemple, un dessein formé & commencé (4) d'Assassinat; un simple silence (5) sur un Crime de Trahison, ou de Léze-Majesté, dont on est informé, sans y avoir néanmoins aucune part. J'avoue, qu'autant qu'il est possible, on doit (i) pancher vers le côté le (6) plus doux. Mais on peut fort bien augmenter envers quelcun la rigueur des Peines, si la conservation & la sûreté d'un grand nombre de gens le demande, comme, lors que le Criminel est (k) capable de faire beaucoup de mal, si on ne le punit de bonne heure. Quelquefois aussi il faut faire un exemple qui intimide les autres; sur tout lors qu'il y a quelques causes générales qui engagent au Crime (l), & dont on ne sauroit empêcher l'effet que par des remédes violents. Les principaux de ces attraits, sont la (7) facilité de commettre certains Crimes, & le grand nombre de ceux qui le commettent tous les jours. Comme il est, par exemple, plus facile de voler du bêtail qui paît à la campagne, que de dérober quelque chose dans une maison (m), la Loi Divine de *Moïse* punissoit plus sévérement le prémier Larcin, que l'autre. Parmi plusieurs Peuples les Vols domestiques (n) passent pour plus énormes, que ceux qui sont faits par des étrangers. Les anciens *Perses* (8) *céloient le secret du Prince avec une fidélité merveilleuse: il n'y avoit promesse ni menace qui pût l'arracher de leur bouche; l'ancienne discipline du Roiaume les obligeoit au silence sur peine de la vie. L'intempérance de la langue, parmi eux, étoit plus sévérement châtiée que tout autre crime; & ils n'estimoient pas qu'une personne fut capable de faire rien de grand, si elle ne savoit se taire; puisque c'est la chose du mon-*

(i) Sans imiter la rigueur de *Dracon*, blâmée & adoucie par *Solon*; ni celle des *Yncas*, qui punissoient de mort presque tous les Crimes; *Garcil. de la Vega*, Hist. des Yncas, Liv. II. Ch. XII. XIII.

(k) Voiez l'*Apologie pour Hérodote*, par *H. Etienne*, Chap. XVII.

(l) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 34, 35.

(m) *Exod.* XXII, 1. comparé avec les v. 7, 9. Voiez d'autres exemples, *Digest.* Lib. XLVII. Tit XVII. *De effractorib. & expilatorib.* Leg. II. *Aristot.* Problem. Sect. XXIX. Quæst. XIV. *Justin.* Lib. II. C. II. *Dig.* Lib. XLVII. Tit. XVII. *De furib. balneariis*, Leg. I. & *Anton. Matth. de Crim.* sur ce Titre, aussi bien que sur le Tit. XIV. *de Abigeis*; & *Philon, de Specialib. Legib.* au sujet de l'Empoisonnement, p. 791, 792. *Ed. Paris.* & ce que l'on a dit, Liv. II. Chap. V. §. 17, 18.

(n) Les Loix Romaines semblent établir le contraire. Voiez *Digest.* Lib. XLVIII. Tit. XIX. *de Pœnis*, Leg. XI. §. 1. & *Ant. Matth. de Crim.* Tit. *de Furtis*, Cap. III. §. 2, 3.

(3) C'est ce que les Empereurs *Arcadius* & *Honorius* ordonnent contre ceux qui ont trame quelque conspiration, ou qui y sont entrez pour quelque chose, sans en être venus à l'exécution. *Quisquis cum militibus, vel privatis, vel barbaris scelestam inierit factionem, aut factionis ipsius susceperit sacramentum, vel dederit, de nece etiam virorum illustrium, qui consiliis & consistorio nostro intersunt, Senatorum etiam (nam & ipsi pars corporis nostri sunt,) vel cuiuslibet postremo, qui nobis militat, cogitaverit: (eadem enim severitate voluntatem sceleris, quâ effectum, puniri jura voluerunt) ipse quidem, utpote Majestatis reus, gladio feriatur, bonis ejus omnibus fisco nostro addictis.* Cod. Lib. IX. Tit. VIII. *Ad Leg. Jul. Majestatis*, Leg. V. *princ.* Voiez là-dessus *Grotius*, dans ses *Florum spars. in Jus Justinian.* En effet, comme le dit *Senéque*, l'exécution ne fait que découvrir la malice, qui étoit deja toute formée. *Exercetur & aperitur opere nequitia, non incipit.* De Benefic. *Lib.* V. Cap. XIV. Voiez *Quintilian.* Declam. CCCLXII. *Tacit.* Hist. Lib. II. Cap. LXXVII. *Plutarch. in Cæsar.* & *Vellei. Paterc.* Lib. II. Cap. VIII. C'est pourtant (disoit nôtre Auteur) une sentence trop rigoureuse que celle des Juges de l'*Aréopage*, qui condamnérent à mort un enfant pour avoir crevé les yeux à quelques Corneilles; parce que cela marquoit un très-mauvais naturel, & que, si cet enfant devenoit grand, il étoit à craindre qu'il ne fit du mal à bien des gens. *Quintil.* Inst. Orat. Lib. V. Cap. IX.

(4) *Lege Cornelia de sicariis & veneficis tenetur qui .... hominis occidendi furtive faciendi causa cum telo ambulaverit .... Divus* Hadrianus *rescripsit, eum qui .... hominem non occidit, sed vulneravit, ut occidat, pro homicida damnandum.* Digest. *Lib.* XLVIII. Tit. VIII. Leg. I. *princ.* & §. 3. Voiez *Philon* Juif, *de confus. ling.* p. 343. C. & *de special. Legib.* p. 791. *Ed. Paris.* & *Lysias*, Orat. *in Simon.* Cap. XII.

(5) Cela paroit par l'exemple du Conseiller *de Thou*, dans *Benjamin Priol.* Hist. Gall. Lib. I. Cap. VI. & de *David Berchin*, dans *Buchanan*, *Rerum Scotic.* Lib. VIII. Voiez d'autres exemples de Crimes, qui peuvent être sévérement punis, quoi qu'ils paroissent peu considérables en eux-mêmes, ou qu'ils ne soient que commencez: *Digest.* Lib. XLVIII. Tit. VIII. *Ad Leg. Corn. de sicariis* &c. Leg. III. §. 1, 2, 3. Lib. XLVII. Tit. XI. *De extraord. crimin.* Leg. I. §. 2. *Valer. Max.* Lib. VI. Cap. I. §. 8. *Ælian.* Var. Hist. Lib. XIV. Cap. XXVII. *Diod. Sicul.* Lib. XI. Cap. LIV. Voiez aussi *Ant. Matth. de Crimin.* Proleg. Cap. I. §. 5, 6. & ad *Lib.* XLVIII. *Digest.* Tit. V. Cap. III. §. 10. & Tit. XVIII. Cap. IV. *Casp. Ziegler*, sur *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 39.

(6) C'est la seconde partie de la Clémence; l'autre consistant à exemter entiérement de la Peine, lors que le bien de l'Etat ne demande pas nécessairement qu'on punisse. Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. § 36. & le *Parrhasiana*, Tom. II. pag. 182, & suiv. C'est aussi une des Régles du Droit Civil, que dans l'explication des Loix Penales. ou dans une application douteuse, il faut pancher toûjours vers le côté le plus doux. *In pœnalibus causis benignius interpretandum est.* Digest. *Lib.* L. *Tit.* XVII. *De divers. Reg. Juris*, Leg. CLV. §. 2.

(7) Voiez un beau passage de *Ciceron*, que l'on a rapporté ci-dessus, Liv. V. Chap. VIII. §. 4. à la fin.

(8) *More quodam* Persarum, *arcana Regum mirâ celantium fide: non metus, non spes elicit vocem quâ prodantur occulta; vetus disciplina Regum silentium vita periculo sanxerat. Lingua gravius castigatur, quàm ullum probrum: nec magnam rem sustinere posse credunt ab eo, cui tacere grave sit; quod homini facillimum voluerit esse natura.* Q. Curt. Lib. IV. Cap. VI. §. 5, 6. *Ed. Cellar.* J'ai suivi la version de *Vangelas*.

(9) Non-

monde, que la Nature a rendue la plus facile à l'homme. Pour ce qui est des Vices qui ont passé en coûtume, s'il faut ainsi dire, dans un Païs, (car nous avons parlé ailleurs de l'habitude que chacun contracte en son particulier) quoi que cela même qu'ils sont communs diminue quelque chose de la faute, ou de l'énormité du fait en lui-même; elle demande (9) néanmoins à un autre égard une punition plus rigoureuse, qui soit capable d'arrêter le cours de l'iniquité. *Grotius* (o) remarque là-dessus judicieusement, que, les Juges, dont la fonction est de considérer combien chaque Criminel est coupable, doivent adoucir la Peine, lors que le Criminel a été entraîné par le torrent des mauvais exemples; parce que cela l'excuse en quelque maniére. Mais, quand il s'agit de faire des Loix, pour réprimer un abus ou un Vice qui a passé en coûtume, cette raison engage à établir des Peines plus rigoureuses; parce que les Loix envisagent la Punition par rapport au bien général de la Société, plûtôt que par rapport à ce que mérite le Crime de tel ou tel Particulier. Cependant, lors qu'un Vice est devenu si commun, qu'on ne sauroit punir tous les Coupables, sans détruire l'Etat, ou sans faire du païs un désert; il vaut mieux alors que la Loi se taise: car, selon la maxime d'un ancien Législateur, (10) *il ne faut établir des Loix que pour ce qu'il est possible d'obtenir, si l'on aime mieux faire un exemple utile du châtiment de quelque peu de personnes, que d'en punir un grand nombre sans aucun fruit.* Enfin les besoins de l'Etat obligent quelquefois à relâcher de la sévérité des Loix. Si, par exemple, dans le tems qu'il survient une Guerre, un brave Capitaine a été condamné à mort; qui doute qu'alors on ne doive faire grace au Criminel, si son service est nécessaire à l'Etat, & qu'on ne trouve pas assez d'autres Officiers aussi habiles que lui? C'est ainsi qu'après la fatale bataille de *Cannes* (11), le Dictateur *Marc Junius Péra* fit publier, *qu'il déchargeroit de la peine & du paiement, tous ceux qui avoient commis quelque Crime digne de mort, ou qui étoient en prison pour Dettes; s'ils vouloient prendre parti dans les troupes qu'il levoit.*

(o) Lib. II. Cap. XX. §. 35.

Quelle est la juste mesure des Peines?

§. XXIV. De là il paroit, à mon avis, que, dans les Tribunaux Civils, il n'y a point de *Justice Vindicative*, qui impose à chaque Crime & à chaque Délit une certaine Peine invariablement déterminée par la Nature, & que l'on doive toûjours infliger nécessairement: mais que la véritable & juste mesure des Peines, parmi les Hommes, c'est l'utilité publique, en vûe dequoi la Prudence du Gouvernement oblige à augmenter ou à diminuer la rigueur de la Punition, selon que l'un ou l'autre est plus à propos pour arriver à ce but; en sorte néanmoins que le degré des Peines est susceptible d'une grande étendue. La Punition (1) est donc trop rigoureuse, lors que l'on a en main d'autres moiens plus doux pour obtenir les fins que l'on se propose en punissant: & elle est au contraire trop modérée (a), lors qu'elle n'a pas assez de force pour produire ces effets, c'est-à-dire, pour réprimer la malice des Citoiens, & pour procurer la tranquillité & la sûreté intérieure de l'Etat, en un mot lors que les Méchans s'en moquent, bien loin de la redouter. Si le Législateur péche du prémier côté, il passe avec raison (b) pour cruel & inhumain. Mais lors qu'il péche de l'autre, il rend la Punition inutile, & lâche la bride aux Vices. Car les Hommes pesant d'ordinaire comme dans une balance les avantages & les desavantages qui peuvent revenir d'une Action sur laquelle ils délibérent; si le profit ou le plaisir qu'ils espérent d'un Crime, l'emporte sur le dommage ou la douleur que leur causera la Peine dont ils

(a) Voiez *Aul. Gell.* Lib. XX. Cap. I. au sujet de *Lucius Veratius.*

(b) Voiez *Hobbes, de Cive*, Cap. III. §. 11.

(9) *Nonnumquam evenit, ut aliquorum maleficiorum supplicia exacerbentur, quotiens nimirum multis personis grassantibus exemplo opus sit.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XVI. §. 10. Voiez *Claudien, in Eutrop.* Lib. II. vers. 11. *& seqq.* & *Tacit.* Annal. Lib. III. Cap. LIV. vers le commencement.

(10) Δεῖ δὲ πρὸς τὸ δύνατον γράφεσθαι τὸν νόμον, εἰ βούλεται χρησίμως ὀλίγους, ἀλλὰ μὴ πολλοὺς ἀχρήστως κολάζειν. Solon *apud* Plutarch. *in ejus Vita*, p. 90. A. *Ed. Wech.* Voiez ci-dessus, §. 17. Not. 8.

(11) *Ad ultimum prope desperata Republica auxilium, quum honesta utilibus cedunt, descendit, edixitque: Qui capitalem fraudem ausi, quique pecunia judicati in vinculis essent; qui eorum apud se milites fierent, eas noxa pecuniaque sese exsolvi jussurum.* Tit. Liv. *Lib.* XXIII. Cap. XIV. Voiez un mot de *Fabrice*, rapporté par *Aulu-Gelle*, Lib. IV. Cap. VIII. & *Grotius* sur *I. Ross*, II, 6.

§. XXIV. (1) Voiez les *Essais de Montagne*, Liv. I. Chap. XL pag. 309. Ed. de Paris, *in fol.* & Chap. XXVII. pag. 515.

§. XXV.

ils sont menacez, il est clair que la vûe de cette Punition n'est pas un frein assez puissant pour les détourner du Vice (c).

§. XXV. * AJOÛTONS encore, que la même Peine ne faisant pas les mêmes (a) impressions sur toutes sortes de gens, & n'aiant pas par conséquent une égale force pour les détourner du Crime; on doit considérer, & dans les Loix générales, & dans leur application aux Particuliers, la personne (1) même du Coupable, avec son âge (2), son sexe, son état & sa condition, ses richesses, ses forces, & autres semblables qualitez, qui rendent la Peine plus ou moins sensible. En effet, telle amende incommodera un homme pauvre, qui n'incommodera point un riche; & telle marque d'ignominie sera très-mortifiante pour une personne d'un rang honorable, qui passera pour une bagatelle dans l'esprit d'un homme de basse condition. Les Hommes ont beaucoup plus de force, que (3) les Femmes, pour subir un châtiment; les Hommes-faits, plus que les Enfans. Il ne s'ensuit pourtant pas de là, que, dans la Punition, on suive les régles de la *Proportion Géométrique*, ou, comme d'autres (b) s'expriment, de la *Proportion Harmonique* : mais il n'y a ici qu'une simple comparaison entre le Crime, & la Peine, pour les égaler l'un à l'autre; égalité qui demande que l'on aît égard à la condition Naturelle & Civile du Coupable, c'est-à-dire, aux qualitez qui servent à augmenter ou diminuer l'atrocité du fait, ou l'impression & le sentiment de la Peine : car lors qu'en vûe de quelque autre qualité, qui n'a nul rapport à aucune de ces deux choses, on traite inégalement ceux qui ont mérité la même punition, c'est une injuste acception des personnes, qui, comme le remarque (c) *Grotius*, se trouve souvent dans les Loix Romaines. Par exemple, lors (d) qu'un Mari avoit tué sa Femme surprise en flagrant délit, si c'étoit un homme de basse condition, on le condamnoit à un bannissement perpétuel; au lieu que si c'étoit une personne distinguée, ou revêtue de quelque Dignité, on se contentoit de le reléguer pour un tems: comme si l'affront qu'une Femme fait à son Mari en accordant ses faveurs à un autre homme, n'étoit pas aussi sensible au moindre Artisan, qu'au plus grand Seigneur! & comme s'il n'étoit pas aussi fâcheux pour le prémier, que pour le dernier, de se voir banni de sa Patrie.

Il faut remarquer enfin, qu'il y a des genres de Peines qui sont accompagnez en certains Païs d'une ignominie toute particuliére, comme (4) est, par exemple, la corde, &c. Il y en a d'autres au contraire qui renferment quelque chose d'honorable, comme l'*Ostracisme*

(c) Voiez *Hobbes, de Cive*, Cap. XIII. §. 16. & *Leviath.* C. XXVII. *Velthuysen, de Princ. Just. & Decor.* p. 200. Ed. in 12. *Rich. Cumberl. de Leg. Nat.* C. V. §. 39.

* La Peine doit être proportionnée aux diverses impressions qu'elle fait sur différentes personnes.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 33.

(b) *Bodin. de Republ.* Lib. VI. Cap. ult.

(c) *Ubi suprà.*

(d) *Digest.* Lib. XLVIII. Tit. VIII. *Ad Leg. Corn. de sicar.* Leg. I. §. 5. Voiez aussi *Edict. Theodorici*, Cap. XCI. & *Ziegler*, sur *Grotius*, *ubi suprà.*

§. XXV. (1) *Et omnino, ut in ceteris, ita hujusmodi causis, ex personarum conditione, & rerum qualitate, & diligenter sunt æstimanda, ne quid aut durius, aut remissius constituatur, quàm causa postulabit.* Digest. Lib. XLVII. Tit. IX. *De incendio, ruina*, &c. Leg. IV. §. I. Voiez aussi *Leg.* XII. §. 1. & *Tit.* X. *De injur. & famosis libellis*, Leg. XLV. *Tit.* XI. *De extraord. criminib.* Leg. VI. Tit. XII. *De sepulcro violato*, Leg. XI. *Tit.* XIV. *De abigeis*, Leg. I. §. 3. *Tit.* XVII. *De furib. balneariis*, Leg. I. *Tit.* XVIII. *De effractorib. & expilator.* Leg. I. §. 1. & Leg. II. Tit. XX. *Stellionatus*, Leg. III. §. 2. *Tit.* XXI. *De termino moto*, Leg. II. *Lib.* XLVIII. *Tit.* VIII. *Ad Leg. Corn. de sicariis* &c. Leg. III. §. 5. Leg. XVI. *Tit.* X. *De Leg. Corn. de falsis* &c. Leg. I. §. 13. *Tit.* XIX. *De Pœnis*, Leg. X. Leg. XVI. §. 3. Leg. XXVIII. Mais, dans la plûpart de ces Loix, il y a une injuste acception des personnes, telle que nôtre Auteur la blâme un peu plus bas; comme on le verra d'abord, si on prend la peine de les examiner.

(2) *Sacrilegii pœnam debebit Proconsul pro qualitate personæ, proque rei conditione, & temporis, & ætatis, & sexus, vel severiùs, vel clementiùs statuere.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. XIII. *Ad Leg. Jul. peculatus* &c. Leg. VI princ. Voiez aussi *Lib.* IV. *Tit.* IV. *De minoribus* &c. Leg. XXXVII. §. 1. *Lib.* XLVIII. *Tit.* V. *Ad Leg. Jul. de adult.* Leg. XXXVIII. §. 24. Leg. XXXIX. §. 4. Tit. XIII. *Ad Leg. Jul. peculatus*, Leg. V. §. 3. *Lib.* L. Tit. XVII. *De divers. Reg. Jur* Leg. CVIII. Voiez aussi *Ad. Olearius, Itin. Pers.* Lib. III. Cap. VI.

(3) En *Mauritanie* pourtant (ajoûtoit nôtre Auteur) on punit aujourd'hui plus sévérement les femmes, qui ont eté debauchées, que les hommes avec qui elles ont eû commerce; parce qu'on suppose que le plus souvent les femmes sont elles-mêmes la cause, par leur coquetterie & leurs maniéres libres, de l'amour dont les hommes s'enflamment pour elles, & des entreprises des Galants.

(4) Voiez *Homer.* Odyss. Lib. XXII. vers. 465. *& seqq.* *Euripid. in Helen.* vers. 306. *& seqq.* *Plin.* Hist. Natur. Lib. II. Cap. LXIII. *Dion. Chrysost.* Orat. XXII. *ad Alexandrin.* pag. 376. C. *Ed. Morell.* Au contraire parmi les *Turcs*, dans la famille des descendans d'*Osman*, on étrangle ceux que l'on veut faire mourir, pour ne pas arroser, dit-on, la terre d'un sang si illustre. Selon les anciens *Hébreux*, ce supplice, & celui d'être lapidé, passoient pour plus honorables, que celui d'avoir la tête tranchée. Voiez *Selden. de J. N. & G.* Lib. VII. Cap. VI. Voiez d'autres exemples, *Digest.* Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XXVIII. §. 2. *Leg. Burgund.* Tit. X. *Additament.* I. *Senec. de constantia sapient.* Cap. IV.

(e) Voiez *Virg.* Æn. X, 830. ibique *La Cerda.*

cisme (5) parmi les anciens *Athéniens.* C'est aussi une espece de consolation, que de mourir de la main d'une (e) personne distinguée.

Si l'on doit toûjours punir chaque Crime de la même maniére qu'il l'étoit autrefois par les Loix de *Moïse?*

§. XXVI. Au reste, il n'est pas nécessaire, à mon avis, que, dans tous les Etats, on punisse chaque Crime de la même maniére que cela étoit réglé par les Loix de *Moïse.* Car le naturel de chaque Peuple, & les intérêts de chaque Etat, étant différens à bien des égards, de ceux des *Juifs*; on est obligé d'y accommoder les Peines, & l'on ne sauroit toûjours suivre en cela les Loix du Pentateuque, qui étoient purement Positives, & proportionnées aux besoins du Peuple, pour qui elles étoient faites.

(a) Chap. IX. vers. 6.

(b) Voiez *Antiphon*, Orat. XV. *Libanius*, Progym. *Loc. Commun. contra Homicid.*

(c) Voiez *Grotius*, sur l'endroit de la *Genése*, dont il s'agit, & sur *Matth.* V, 40.

(d) En suivant même l'explication que donne *Grotius*, Lib. I. Cap. II. §. 5. Voiez aussi ses *Florum Spars. ad Jus Justin.* ad *Leg. Corn. de Sicar.*

(e) Voiez *Actes*, XXVIII, 4.

(f) Voiez *Selden. de J. N. & G.* &c. Lib. IV. Cap. I. & *Philon, de Leg. Special.*

On peut douter néanmoins, s'il ne faut pas prendre pour une régle universelle la Peine de l'Homicide, dont il est parlé dans (a) la *Genése*: car les paroles de Dieu, telles que les rapporte l'Historien sacré, semblent regarder tout le Genre Humain; & il y a une raison manifeste qui autorise à faire mourir les Meurtriers, c'est que quand un Homme a été assez méchant pour en tuer un autre de propos délibéré (b), on ne sauroit désormais se croire suffisamment à couvert de ses insultes, à moins qu'on ne lui ôte la vie, comme il en a dépouillé l'innocent. Cependant, si, dans certaines circonstances, où le bien de l'Etat le demande, on ne punit pas de mort un Homicide (c), on ne fait par là, à mon avis, rien de contraire à la Loi, dont il s'agit, qui peut être entendue (d) avec cette restriction: car la détermination précise de toute Peine est de Droit Positif & doit varier par conséquent selon les besoins de l'Etat. Quelques-uns soûtiennent même, que ce n'est pas tant une Loi, qu'une simple menace que Dieu fait de punir les Meurtriers, ou par le moien des autres Hommes, ou par quelque (e) accident tragique (1), quand même ils échapperoient à la vengeance des Tribunaux de la Terre. Et les Docteurs Juifs (f) ont crû que Dieu donnoit par là une simple permission de punir l'Homicide du dernier supplice, lors qu'on le jugeroit à propos. Je ne voudrois pourtant pas que l'on eût trop d'indulgence pour les Meurtriers, & qu'on leur laissât la vie, sans de très-fortes raisons. Je n'approuverois pas non plus ce que l'on trouve dans une Constitution des Rois de *Pologne*, où en établissant une Peine légére pour les Gentilhommes qui ont tué quelcun, on s'exprime ainsi: *Nous modérant la rigueur de la Loi Divine* &c.

Il ne faut pas oublier de dire ici un mot sur une question que l'on agite avec beaucoup de chaleur, savoir, s'il est permis de punir de mort les Voleurs? *Grotius* (2) témoigne du panchant pour la négative: mais plusieurs (3) Législateurs ont établi le contraire, & les *Juifs*

(5) Εἶναι γάρ τι καὶ κολάσεως [ἐξοστρακισμὸς] ἀξίωμα. *Plutarch. in Nicia*, pag. 530. E. Voiez aussi la Vie d'*Alcibiade*, pag. 197. B.

§. XXVI. (1) Ces paroles ne doivent même s'entendre que de ce qui arrive ordinairement. Voiez le Commentaire de Mr. *Le Clerc.*

(2) *Lib.* II. *Cap.* I. §. 14. où il dit, que *les Loix n'ont pas droit de punir de mort toutes sortes de Crimes, mais seulement ceux qui sont assez atroces pour mériter que le Coupable soit retranché de la Société Humaine.* Mais *Gronovius* remarque là-dessus judicieusement, que les fautes les plus légéres en elles-mêmes peuvent devenir des Crimes dignes de mort, lors qu'elles regardent des choses, dont il est aisé de s'abstenir, & que l'on a eû de bonnes raisons de défendre sur peine de la vie: car en ce cas-là, celui qui viole la Loi ne doit s'en prendre qu'à lui-même. C'est là-dessus qu'est fondée la rigueur de la Discipline Militaire; & l'on voit que Dieu défendit à *Adam* & à *Eve*, sous peine de mort, de manger du fruit d'un certain Arbre, ce qui étoit une chose d'elle-même fort indifférente.

(3) Voiez la Note suivante. A *Athénes*, les Voleurs n'étoient condamnez qu'à rendre le double, si la chose dérobée étoit encore en nature; ou dix fois autant, si le Propriétaire ne pouvoit se dédommager qu'en recevant la valeur: mais lors que le vol avoit été commis de nuit, ou dans quelque lieu des Exercices, ou dans le Port, ou sur le Marché, ou dans un Bain public; le Voleur étoit puni de mort sans remission. Voiez *Demosth.* Orat. *advers. Timocrat.* & *Aristot.* Problem. Sect. XXIX. Cap. XIV. Il est vrai que d'autres Législateurs ont établi des Peines moins rigoureuses. On sait que le Droit Romain condamne les Voleurs pris sur le fait à la restitution du quadruple; & les autres à la restitution du double. Voiez *Institut.* Lib. IV. Tit. I. *De Obligationibus quæ ex delicto nascuntur*, §. 5. *Justinien* défend même de couper aucun membre à un simple Voleur, *Novell.* CXXXIV. Cap. XIII. quoi qu'il n'y aît d'ailleurs rien qui empêche, qu'on ne punisse quelcun dans la partie même qui a servi d'instrument au Crime; comme plusieurs l'ont pratiqué. Voiez *Elien*, *Var. Hist.* Lib. XIII. Cap. XXIV. *Lamprid. in Alexandr.* Cap. XXVIII. *Vulcat. Gallican. in Avid. Cass.* Cap. IV. *Cujacius*, *Observ.* Lib. VII. Cap. XIII. Mais *Ant. Matthæus* (*de Crimin.* Tit. *de Furtis*, Cap. II.) remarque judicieusement, que la raison pourquoi l'Empereur *Justinien* fit cette Ordonnance, ce fut qu'il considéra, que la misére ou la fainéantise portent la plûpart des Voleurs à prendre le bien d'autrui: ainsi il ne voulut pas qu'en leur coupant les mains on leur ôtât les instrumens nécessaires pour se corriger d'un tel Vice, mais plûtôt qu'on les obligeât à s'en servir, en les faisant travailler par force.

(4) L'Em-

Juifs (g) même l'ont pratiqué à l'égard des *Prosélytes de la Porte*. J'avoue, qu'il y a des Juges qui sont trop promts à faire pendre les Voleurs, & qu'il vaudroit mieux quelquefois pour le bien de l'Etat qu'on se contentât (h) de condamner ces malheureux aux galéres, ou à la brouette. Mais je suis assûré que l'on peut légitimement décerner la Peine (4) de mort contre les Voleurs, lors qu'on a de bonnes raisons pour en user avec cette rigueur. Les principes établis ci-dessus suffisent pour résoudre toutes les Objections (i) des partisans du sentiment opposé.

(g) *Selden. de J. N. & G.*&c. Lib. VII. C. VI. Voiez aussi *Joseph. Archaeol. Jud.* Lib. XVI. Cap. I.

(h) Voiez ci-dessus, §. 23. au commencement; & *Thom. Morus, Utopia* Lib. I.

(i) Sur tout d'*Ant. Matthaeus, de Crim.* Tit. *de Furtis.*

§. XXVII. * Il n'est pas non plus toûjours nécessaire de suivre la (1) Loi du *Talion* (a), qui veut que l'on fasse souffrir au Coupable le même mal qu'il a fait. Car 1. cela ne sauroit avoir (b) lieu à l'égard de plusieurs Crimes, tels que sont, par exemple, l'Adultére, la Fornication, & les autres conjonctions illicites, le Crime de Léze-Majesté, la Médisance, les Injures, la Calomnie, l'Empoisonnement, les actes de Faussaire, la Supposition d'enfant de part ou d'autre, le fait de ceux qui procurent un Avortement, le (2) *Plagiat*, les Brigues, l'Inceste, le Sacrilége, l'éloignement des (3) bornes d'un voisin, la (4) violation des Sépulcres, le (5) Stellionat, la Prévarication, & autres actions semblables. Les Loix même qui ordonnent la Peine du Talion, ne l'étendent qu'aux injures ou au mal que la personne lézée a souffert en son corps. 2. De plus, quand même on pourroit supposer un cas où la juste mesure de la Peine fût de traiter le Coupable de la même maniére qu'il a traité les autres, sans que d'ailleurs la condition ou l'état de la personne offensée, le lieu, le tems, la qualité, ou le motif de l'Action, & autres pareilles circonstances, contribuassent en rien à augmenter ou diminuer l'énormité du fait; la Peine du Talion toute seule ne seroit pas assez convenable, ni bien proportionnée au Crime. Si un Païsan, après

* De la Loi du *Talion.*

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 32.

(b) D'où il paroit, que l'Empereur *Théodose*, eut raison d'abolir la coûtume d'enfermer dans un bordel les femmes surprises en adultere. Voiez *Socrat. Hist. Ecclesiast.* Lib. V. C. XVIII.

(4) L'Empereur *Frideric II.* fit une Loi, portant que quiconque voleroit la valeur de cinq *sols* (*solidos*) seroit pendu. *Feudor.* Lib. II. Tit. XXVII. §. 8. *Charles-Quint* ordonne la même chose dans ses *Constitut. Crimin.* quoi que le prix de l'argent eût baissé depuis *Frideric II.*

§. XXVII. (1) Nôtre Auteur citoit ici plusieurs passages, & faisoit confusément plusieurs Remarques historiques, que je vais abréger, & mettre dans quelque ordre. On attribue, dit-il, cette opinion aux *Pythagoriciens*, qui définissoient la Peine, par ἀντιπεπονθὸς, c'est-à-dire, *lors que l'on souffre la même chose que l'on avoit fait souffrir.* Voiez *Aristot. Ethic. Nicom.* Lib. V. Cap. VIII. On appelloit aussi le *Talion*, *droit de Rhadamanthe*, à cause du vers suivant que l'on cite de ce Juge sévére:

Εἴκε πάθοι τά κ' ἔρεξε, δίκη κ' ἰθεῖα γένοιτο.

Aristot. ibid. Voiez la même pensée dans *Ovid. de Arte amandi*, Lib. I. v. 655, 656. *Polyb. Excerpt. Peiresc.* Lib. XII. *Quintilian.* Declam. XI. p. 154. *Senec.* Lib. V. *Controv.* Praefat. pag. 276. A l'egard de la Loi du Pentateuque, *Oeuil pour oeuil, & dent pour dent*, (Exod. XXI, 23. Levit. XXIV, 20.) la plûpart des Docteurs Juifs reconnoissent que l'on pouvoit se racheter de la Peine du Talion par une amende; & l'on a remarqué, que c'étoit une façon de parler proverbiale, dont le sens se réduit à ceci, que la Peine en général doit être proportionnée à l'énormité du Crime. Voiez *Joseph. Antiq. Jud.* Lib. IV. Cap. VIII. *Bodin. de Republ.* Lib. VI. *Constantin. L'Empereur*, *in Baba-Kama*, Cap. VIII. §. 1. [& le Comment. de Mr. *Le Clerc* sur *Exod.* XXI, 24.] On allégue aussi quelques Loix qui condamnent les Calomniateurs, & ceux qui ont voulu faire du mal à leur prochain de quelque autre maniére, à éprouver le même traitement qu'ils se proposoient de lui faire, ou la même punition qu'ils avoient tâché d'attirer sur lui. *Quisquis crimen intendit, non impunitam fore noverit licentiam mentiendi: cùm calumniantes ad vindictam poscat supplicii similitudo.* Cod. Lib. IX. Tit. XLVI. *De Calumniatoribus*, Leg. X. Voiez aussi *Tit.* II. *De accusationibus, & inscriptionibus*, Leg. XVII. *Tit.* XII. *Ad Leg. Jul. de vi publica, vel privata*, Leg. VII. & *Deut.* XIX, 19. *Joseph. Ant. Jud.* Lib. IV. Cap. VIII. *Diodor. Sicul.* Lib. I. Cap. LXXVII. Mais, quoi qu'il n'y ait rien d'injuste dans une telle sentence, les Calomniateurs, par exemple, ne pouvant jamais être trop sévérement punis (Voiez *Isocrat. de Permutatione*, pag. 540, 541. *Plin. Panegyr.* Cap. XXXV. num. 3. *Quintilian.* Declam. XI. & CCCXXXI. *Constitut. Sicul.* Lib. II. Cap. XIV.); ces Loix renferment quelque chose de plus que la Peine du *Talion*, puis qu'elles punissent un Crime qui n'est que commencé, comme s'il avoit eû son plein & entier effet: de même que, par la Loi divine de *Moïse*, un Mari, qui avoit diffamé sa Femme sans sujet, étoit puni de la même maniére, que celui qui avoit debauché une fille. Voiez *Deuter.* XXII, 19, 29. Les Loix des *XII. Tables* décernoient la Peine du *Talion* contre ceux qui avoient estropié quelcun; mais ce n'étoit qu'au cas qu'ils ne voulussent pas s'accommoder avec la personne lézée, ou qu'ils n'eussent pas dequoi paier l'amende. SI MEMBRUM RUPIT, NI CUM EO PACIT, TALIO ESTO. Voiez *Aul. Gell. Noct. Attic.* Lib. XX. Cap. I. Dans la suite même le *Talion* fut entiérement aboli à *Rome*, comme il paroit par les *Institutes*, Lib. IV. Tit. IV. *De Injuriis*, Leg. VII. Voiez *Ant. Matth. de Crim.* Tit. *de Injuriis*, Cap. II. §. 3. Voiez aussi la Loi de *Charondas*, dans *Diodore de Sicile*, Lib. XII. Cap. XVII. & *Aristot.* Rhetor. Lib. I. Cap. VII. *in fin. Petrus Tholosan.* Syntagm. Lib. XXXI. Cap. X.

(2) *Plagium.* C'étoit lors que l'on prenoit par force ou que l'on achetoit pour Esclave une personne que l'on savoit être libre, ou lors que l'on s'approprioit ou que l'on retenoit de mauvaise foi un Esclave d'autrui. Voiez *Digest.* Lib. XLVIII. Tit. XV. *De Lege Fabia de Plagiariis.*

(3) Voiez *Digest.* Lib. XLVII. Tit. XXI. *de termino moto.*

(4) Voiez *Digest.* Lib. XLVII. Tit. XII. *De sepulchro violato.*

(5) Voiez ci-dessus, Liv. III. Chap. VII. §. 11. à la fin.

(6) Aris-

après avoir donné un soufflet à un autre Païsan dans une maison particuliére, doit en recevoir autant de l'Offensé; celui ci pourra-t-il si bien mesurer son coup, qu'il applique un soufflet ni plus ni moins rude que celui qu'il a reçû (c)? Que si l'exécution doit se faire par un tiers, comment pourra-t-il savoir avec quelle force le soufflet a été donné, pour frapper justement de la même maniére? 3. Il y a plusieurs Délits, par rapport auxquels la Peine du Talion seroit trop rigoureuse, à la prendre tout crûment, sans avoir égard à la différence des personnes, & sans distinguer s'il y a eû de la malice, ou simplement de l'imprudence, dans le fait dont il s'agit. (6) Supposons, par exemple, qu'un homme d'une Famille honnête aît donné un soufflet à un portefaix, pour qui c'est un léger affront; ne seroit-il pas trop dur de permettre au portefaix de lui rendre le soufflet? Si en donnant un soufflet à quelcun on lui crevoit l'œil sans y penser avec une bague, que l'on a au doigt, dont le diamant est taillé en pointe; ne seroit-il pas trop dur d'être condamné à avoir un œil crevé? 4. Enfin, la Peine du Talion seroit trop légére pour certains Crimes, soit à cause de la disproportion de la condition de l'Offenseur, & de celle de l'Offensé; soit à cause de la différence des lieux, des tems, & d'autres circonstances. *Grotius* (d) allégue aussi de bonnes raisons pour faire voir en général, que la Loi du Talion ne sauroit être observée à la rigueur & dans toute son étendue. *Il n'est pas juste*, dit-il, *que celui qui a fait du mal à autrui de propos délibéré, & sans y être poussé par quelque raison qui diminue considérablement l'énormité du Delit, ne souffre* (e) *qu'autant de mal qu'il en a causé...... En effet, il est contre l'Equité Naturelle, que le Coupable n'aît pas plus à craindre que l'Innocent*; & ce ne seroit pas pourvoir suffisamment à la sûreté des Hommes, que d'établir des Loix qui laissassent les Gens-de-bien exposez à des insultes plus fâcheuses, que les Peines dont on menace les Méchans, qui d'ailleurs trouvent quelque avantage dans l'espérance qu'ils ont ou de n'être pas découverts, ou de prendre la fuite, ou d'échapper par quelque autre voie à la sévérité de la Justice. *Ajoûtez à cela, qu'il y a des Crimes, dont on punit l'exécution imparfaite aussi rigoureusement que l'exécution pleine & entiére; comme cela se voit dans la Loi des Juifs au sujet* (f) *des Faux-témoins, & dans celle des Romains* (7) *contre ceux que l'on a vû aller armez à dessein de tuer quelcun. Or un Crime achevé mérite sans contredit une plus grande punition, que celui qui n'est que commencé. Cependant, comme il n'y a point de plus grande Peine que la Mort, & qu'on ne sauroit la faire souffrir plus d'une fois; on en demeure là nécessairement, avec cette différence qu'on y ajoûte quelquefois de cruels tourmens, selon l'atrocité du Crime*, ou quelque ignominie dont on flêtrit ou le patient même, ou son cadavre & sa mémoire.

(c) Voiez *Lex Wisigoth.* Lib. VI. Tit. IV. Cap. III.

(d) Lib. II. Cap. XX. §. 32.

(e) Voiez *Apocal.* XVIII, 6. *Strab.* Lib. XV. *Diog. Laërt. in Solon.*

(f) *Deut.* XIX, 19. Voiez aussi *Exod.* XXII, 9. & *Edict. Regis Theodoric.* Cap. XIII. & L.

Comment on punit un Corps, ou une Communauté?

§. XXVIII. Voila pour ce qui regarde les Peines que l'on inflige à un Coupable, en vûe de quelque Crime dont il est l'Auteur propre & unique. Mais les Tribunaux Humains punissent aussi quelquefois certaines personnes à cause d'un Crime qui a été commis par d'autres. Sur quoi il est certain d'abord (a), que ceux qui sont véritablement complices des Crimes de quelcun, de la maniére (b) que nous l'avons expliqué ailleurs, peuvent être punis à proportion de la part qu'ils y ont; puis qu'en ce cas-là ils souffrent au fond pour leur Crime propre, plûtôt que pour le Crime d'autrui. Mais parmi les Hommes, il y a cette différence entre la Peine, & la réparation du Dommage, que les Juges condamnent plus aisément à la derniére toute seule, qu'à l'une & à l'autre en même tems; l'imprudence, ou la légéreté de la faute, fournissant une excuse plus valable pour obliger à relâcher la Peine, que pour dispenser de réparer le Dommage (c). A

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXI. §. 1.

(b) Voiez Liv. I. Chap. V. §. 14. Liv. III. Chap. I. §. 4, 5. & *Jacob. Godofred. disc. ad Cod.* Lib. IX. Tit. VIII. *Ad Leg. Jul. Majestatis*, Leg. V. Cap. IX. & X.

(c) Voiez la Loi de *Thom. Randulfe*, Vice-Roi d'*Ecosse*, rapportée par *Buchanan*, Lib. IX.

(6) *Aristote* se sert de cette preuve, & d'un exemple tout semblable, pour faire voir que la Loi du *Talion* ne sauroit être toûjours pratiquée. Πολλαχοῦ γὰρ διαφωνεῖ [τῷ δικαίῳ τὸ ἀντιπεπονθὸς]· οἷον εἰ ἀρχὴν ἔχων ἐπάταξεν, οὐ δεῖ ἀντιπληγῆναι· καὶ εἰ ἄρχοντα ἐπάταξεν, οὐ πληγῆναι μόνον δεῖ, ἀλλὰ καὶ κολασθῆναι. ἔτι τὸ ἑκούσιον καὶ τὸ ἀκούσιον διαφέρει πολύ. „ Le *Talion* ne s'accorde pas souvent „ avec la Justice. Si un Magistrat, par exemple, a battu quelcun, celui-ci ne doit pas le battre à son tour. „ Si au contraire quelcun a battu un Magistrat, il doit „ non seulement être battu à son tour, mais encore être „ puni d'une autre maniére. D'ailleurs, il y a une „ grande différence entre ce que l'on fait volontairement, & ce que l'on fait involontairement. *Ethic. Nicom.* Lib. V. Cap. VIII.

(7) Voiez la citée ci-dessus, §. 23. Not. 4. & *Grotius*, §. 39. du Chap. qui a été cité tant de fois dans celui-ci.

§. XXVIII.

A l'égard des *Crimes commis par un Corps entier, ou une Communauté*, il faut remarquer, qu'encore que les délibérations qui ont passé à la pluralité des voix, soient regardées d'ordinaire comme l'avis & la volonté de tout le Corps, en sorte que les Membres, qui avoient opiné autrement (d), sont néanmoins tenus de se soûmettre à la délibération, & de l'exécuter même, s'il le faut; cependant, lors qu'elle renferme quelque chose de vicieux & de criminel, ceux-là seuls en sont coupables qui y ont donné un consentement actuel: les autres, qui ont toûjours été d'avis contraire (e), & qui ont persisté constamment, sont entiérement innocens. De là vient qu'*Alexandre le Grand*, en faisant vendre tous les *Thébains* (f), après les avoir vaincus, laissa la liberté à ceux qui s'étoient opposez à la délibération publique de secouer le joug des *Macédoniens*. On excuse même ordinairement, du moins en partie, ceux qui aiant été d'abord de sentiment contraire, prêtent ensuite la main à l'exécution de la délibération criminelle qui a prévalu. C'est ainsi qu'on dit que les *Grecs* (g) épargnérent *Antenor* & *Enée*, parce qu'ils avoient conseillé de rendre *Héléne*; quoi que le dernier combattit ensuite vaillamment pour sa Patrie.

(d) Voiez ci-dessus, Liv. VII. Chap. II. §. 15.

(e) Voiez *Luc*, XXIII, 51. & *Grotius*, Lib. II. Cap. XXI. §. 7. num. 2.

(f) *Plutarch.* in Alexandr. pag. 670. D.

(g) Voiez *T. Liv.* Lib. I. Cap. I.

Il faut remarquer encore, que l'on punit autrement un *Corps* considéré précisément comme tel, & chacun des *Membres* ou des Particuliers dont il est composé. On fait mourir quelquefois les Particuliers. Mais ce qui tient lieu de Mort (h) à l'égard du Corps entier, c'est de le dissoudre, ou de détruire l'union Morale qui le forme, & qui en constitue la nature. On punit aussi quelquefois les Particuliers, en les rendant Esclaves. Une Punition semblable pour un Corps, c'est de le faire dépendre d'un autre Corps subordonné, ou même d'un seul Sujet de l'Etat. Enfin on punit les Particuliers par des amendes pécuniaires, ou par une confiscation de leurs biens. De même on ôte à un Corps, en forme de Peine, les biens (i) & les avantages qu'il possedoit en commun, par exemple, ses Murailles, ses Ports, ses Arsenaux, ses Vaisseaux de guerre, ses Armes, son Thrésor, ses Terres, ses Priviléges, &c.

(h) Voiez *Digest.* Lib. VII. Tit. VI. *Quibus modis ususfructus vel usus amittitur*, Leg. XXI. & *Constit. Sicul.* Lib. I. Tit. XLVII.

(i) Voiez *Herodien*, Lib. III. Cap. XIX. *Ed. Oxon. Libanius*, Orat. XIII. *Vulcatius Gallican. in Avid. Cass.* Cap. IX. *Socrat.* Hist. Eccl. Lib. II. Cap. XIII.

Mais, pour ce qui regarde en général tous les Crimes commis par une Multitude, la Raison veut que l'on punisse (1) sur tout ceux qui en sont les principaux Auteurs. Il faut donc ici avoir toûjours devant les yeux la réflexion d'un ancien Orateur: (2) *On se trompe fort*, dit-il, *de croire qu'il y aît parmi les Hommes aucun Crime qui puisse être regardé comme le Crime du Public. Tout ce que l'Etat fait, doit être proprement attribué à ceux qui ont l'art de persuader; & le Peuple ne s'émeut & ne se fâche qu'autant qu'on l'anime & qu'on l'irrite: de même que nôtre Corps suit uniquement les mouvemens de nôtre Ame, en sorte que nos membres demeurent immobiles, tant que nous ne voulons pas nous en servir. Il n'y a rien de plus facile que d'exciter dans les esprits du Peuple toutes sortes de Passions. Lors que l'on s'assemble pour les affaires communes, aucun n'apporte son esprit, son jugement, en un mot la moindre ombre de raison, & la Multitude ne fait jamais paroitre la même circonspection & la même prudence que chacun a pour ses affaires particuliéres, soit parce que l'on ne s'intéresse guéres à ce qui touche le Public, soit parce que l'on se repose sur les autres* du

§. XXVIII. (1) C'est le parti que l'on prit autrefois dans une sédition qui s'étoit faite à *Carthage la Neuve*. en *Espagne*. *Certabant sententiis* [Carthagini] *utrum in auctores tantùm seditionis.... animadverteretur, an plurium supplicio vindicanda tam fœdi exempli defectio magis quàm seditio esset. Vicit sententia lenior, ut unde orta culpa esset, ibi pœna consisteret. ad multitudinem castigationem satis esse.* Tit. Liv. *Lib.* XXVIII. Cap. XXVI. La décimation des Soldats, qui ont commis ensemble la même faute, se fait aussi avec raison, selon un ancien Orateur, afin que tous soient dans la crainte, & qu'il n'y en aît pourtant que peu de punis. *Statuerunt enim ita Majores nostri, ut, si à multis esset flagitium rei militaris admissum, sortitione in quosdam animadverteretur: ut metus videlicet ad omnes, pœna ad paucos perveniat.* Orat. *pro A. Cluentio*, Cap. XLVI. Voiez *Polyb.* Lib. XI. Cap. XXVII. *in fin.* & *Excerpt. Legat.* Lib. XXVIII. Cap. IV. *Tacit.* Annal. Lib. I. Cap. XLIV. *init. Bodin. de Republ.* Lib. III. Cap. VII. pag. 527. *& seqq. Constit. Sicul.* Lib. I. Tit. ult. *Ant. Matth. de Crimin.* ad Leg. XLVIII. *Digest.* Tit. XVIII. Cap. IV, §. 30.

(2) *Fallitur, Judices, quisquis ullum facinus in rebus humanis publicum putat. Persuadentium vires sunt quicquid Civitas facit: & quodcumque facit Populus, secundùm quod exasperatur, irascitur. Sic corporis nostra motum nisi de mente non sumunt, & otiosa sunt membra donec illis animus utatur. Nil est facilius, quàm in quemlibet affectum movere populum. Nulli, cum coïmus, sua cogitatio, sua mens, ulla ratio præsto est, nec habet ulla turba prudentiam singulorum: sive quod minus publicos capimus affectus, sive negligentior est qui se non solum putat debere rationem: & multi fiducia facimus omnium.* Quintil. *Declam.* XI. pag. 156. *Ed. Lugd. Bat.*

du soin des choses qui les regardent aussi bien que nous: de sorte que, quand il s'agit de quelque entreprise téméraire ou criminelle, on s'y porte hardiment & sans examen, dans la confiance du grand nombre de compagnons qui y concourent.

Les Crimes commis par des Corps entiers s'effacent par la longueur du tems.

§. XXIX. On demande, si l'on peut toûjours punir, tôt ou tard, les Crimes commis par un Corps ou une Communauté (a)? si, par exemple, il en est encore tems après deux ou trois générations? Il semble d'abord qu'il n'y aît là rien d'injuste; le Corps (b) demeurant toûjours le même, tant qu'il subsiste, malgré le changement & la succession continuelle des Particuliers dont il est composé. Il vaut mieux néanmoins prendre ici l'affirmative: car il n'est pas même toûjours nécessaire, parmi les Hommes, de punir les vieilles fautes des Particuliers aussi exactement & avec autant de rigueur, que celles qui sont toutes fraîches; & ce n'est pas sans raison que le Droit Romain a fait diverses Loix sur (c) la Prescription des Crimes. De plus, il faut bien remarquer, que l'on attribue à un Corps deux sortes de choses: les unes, qu'il posséde directement & par lui-même, comme sont, le Thrésor public, les Loix, les Droits, les Privileges, &c. car chacun des Membres ne peut pas dire que ces choses-là lui appartiennent: les autres qui ne conviennent au Corps qu'indirectement, & entant qu'elles résident dans les Particuliers, d'où elles réjaillissent sur tout le Corps, comme quand on dit qu'une Société est savante, brave, sage, de bonnes ou de mauvaises moeurs &c. quoi qu'il puisse y avoir quelques ignorans, quelques lâches, quelques honnêtes gens ou quelques débauchez. C'est dans le dernier sens qu'on dit qu'un Corps a mérité d'être puni: car un Corps considéré comme tel, & entant que distinct des Membres dont il est composé, n'a pas une Ame par le moien de laquelle il puisse produire des Actions immédiatement susceptibles de mérite ou de démérite. Lors donc que les Membres, dont les Crimes réjaillissoient sur le Public, viennent à être éteints, sans que ceux qui ont succédé aient rien fait qui témoigne qu'ils approuvent les Actions de leurs prédécesseurs; les Crimes ne subsistent plus, & par conséquent le Corps entier n'est plus sujet à la Peine. *Plutarque* (d), pour prouver le contraire, en appelle à la conduite de la Providence Divine, qui fait porter quelquefois à la postérité la peine des Crimes de ses Ancêtres. Mais les régles de la Justice Divine ne sont pas toûjours les mêmes que celles des Tribunaux Humains. Les (1) Récompenses (e) & les Honneurs qui passent d'une génération à l'autre, & à la postérité la plus reculée, ne tirent pas non plus à conséquence pour la Punition des Crimes. Car il n'en est pas des Peines comme des Bienfaits, qui ne supposent aucun mérite dans ceux qui les reçoivent, & dont le Bienfaicteur peut favoriser qui bon lui semble, sans faire tort à personne.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXI. §. 8.
(b) Voiez *Plutarch. de sera Num. vind.* pag. 559. A.
(c) Voiez ci-dessus, Liv. IV. Ch. XII. §. 2. à la fin.
(d) *Ubi suprà.*
(e) *Ibid.* C.

Tout mal que l'on souffre en conséquence de quelque Crime, n'est pas une Peine.

§. XXX. Du reste, c'est une Régle sûre & inviolable, que *personne ne peut être légitimement puni, devant les Tribunaux Humains, pour un Crime d'autrui auquel il n'a aucune part.* La (1) raison en est, que tout mérite ou démérite est entiérement personnel, & fondé sur la volonté particuliére de chacun, qui est ce que l'on a de plus propre & de plus incommunicable.

Mais, comme il arrive souvent, dans le cours de la vie, que des personnes innocentes se trouvent exposées à souffrir quelque chose à l'occasion d'un Crime d'autrui; pour ne pas confondre des idées différentes, il faut bien remarquer 1. Que tout ce qui cause quelque chagrin, quelque douleur, ou quelque perte, ne tient pas pour cela lieu de Peine pro-

§. XXIX. (1) C'est ainsi qu'autrefois les *Romains* alléguérent, comme une raison plausible de ce qu'ils prenoient la défense des *Acarnaniens*, contre les *Etoliens*; que les *Ancêtres des* Acarnaniens *étoient les seuls qui n'avoient point envoié du secours aux* Grecs *contre les* Troiens, *d'où étoit descendüe la Nation Romaine.* Justin. Lib. XXVIII. Cap. I. *in fin. Strabon*, Lib. X. Mais on voit bien, que ce n'étoit qu'un prétexte, dont les *Romains* se servoient, pour se mêler d'une querelle où ils n'avoient que faire d'entrer. Nôtre Auteur se moquoit aussi de ce mot de *Mahomet II.* Empereur des *Turcs*, lequel écrivant au Pape *Pie II.* lui disoit: *Je m'estonne, comment les* Italiens *se bandent contre moy, attendu que nous avons nostre origine commune des* Troyens; *& que j'ay, comme eux, interest de venger le sang d'*Hector *sur les* Grecs, *lesquels ils vont favorisant contre moy.* Essais de *Montagne*, Liv. II. Chap. XXXVI. pag. 556.

§. XXX. (1) Cette raison étoit placée au commencement du paragraphe suivant, d'où je l'ai transportée ici, pour mieux ranger les choses, & dégager la suite du discours.

§. XXXI.

proprement ainsi nommée (a). C'est une Punition, que d'être réduit à la mendicité, par l'effet d'un Crime qui a été cause que le Magistrat nous a confisqué nos biens. Mais combien n'y a-t-il pas de gens, qui, en venant au monde, n'ont aucun patrimoine qui les attende? Combien d'autres, qui perdent tout ce qu'ils ont au monde, par un Incendie, par un Naufrage, par la Guerre? Lors donc que des Sujets, par exemple, souffrent quelque mal ou quelque perte à cause des Crimes de leur Prince, ils doivent regarder cela comme les incommoditez corporelles, les infirmitez de la vieillesse, le désordre des saisons, la stérilité, & autres semblables malheurs, qui sont une suite inévitable de la constitution des choses humaines.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. C. XXI. §. 10.

§. XXXI. 2. Autre chose est un *Dommage causé directement*, & un *Dommage qui provient seulement par une suite accidentelle.* Le prémier, c'est lors qu'on dépouille quelcun d'une chose à laquelle il avoit déja un droit proprement ainsi nommé. L'autre, c'est lors que, par accident, on prive quelcun d'une chose, sur laquelle il ne pouvoit aquérir aucun droit sans une certaine condition, qui vient à manquer. Lors, par exemple, qu'en creusant un puits dans (1) mon fonds, j'y attire les veines d'eau, qui sans cela auroient coulé dans la terre de mon Voisin: comme je ne fais qu'user de mon droit, je ne cause point de Dommage proprement ainsi dit à mon Voisin; c'est la décision des Jurisconsultes Romains. De même, si l'on confisque les biens d'un homme, ses Enfans en souffrent à la vérité, mais ce n'est pas proprement une Peine par rapport à eux; puis que ces biens ne devoient leur appartenir (2) qu'en supposant que leur Pére les conservât jusqu'à sa mort.

Il y a un *Dommage causé directement*, & un *Dommage causé par accident.*

§. XXXII. Enfin, il faut remarquer que l'on fait quelquefois souffrir quelque Mal, ou perdre quelque Bien, à l'occasion d'une faute d'autrui, ou en conséquence de ce qu'une autre personne n'a pas tenu ses engagemens, mais en sorte néanmoins que cette faute & ce manque de parole ne sont pas la cause prochaine & véritable de ce que souffre celui qui n'y a point de part, & qu'ils ne donnent pas droit directement de le lui faire souffrir (a). C'est ainsi qu'une Caution est souvent condamnée à quelque chose, lors que le Débiteur, pour qui elle a répondu, ne tient pas sa parole: mais la cause prochaine & immédiate pourquoi elle est tenue de paier, c'est parce qu'elle l'avoit promis. Comme donc celui qui a répondu pour un Acheteur, n'est pas proprement obligé de paier en vertu du Contract de Vente, mais en vertu de l'engagement où il est entré de son bon-gré: de même celui qui a cautionné pour un Criminel, n'est pas proprement tenu du fait d'autrui, mais de son propre fait, ou de sa Promesse. D'où il s'ensuit, que le mal qu'on peut légitimement faire souffrir à un tel Répondant, doit être proportionné, non au Crime de celui, pour qui il a cautionné, mais au pouvoir qu'il avoit lui-même de promettre. Lors donc que le Criminel s'est évadé, il ne faut pas faire souffrir au Répondant autant de mal que le Criminel méritoit d'en souffrir, mais seulement autant que le Répondant a pû s'engager d'en souffrir pour l'autre. Ainsi, lors qu'il s'agit d'un Crime capital, on ne sauroit exiger d'un Répondant autre chose, si ce n'est qu'il promette au Magistrat, par devant lequel la cause est portée, de réparer le dommage qui en provient, ou de représenter (b) l'Accusé en tems & lieu. Mais le Répondant ne peut jamais s'engager à subir la Peine de mort, per-

Il y a des choses qui sont la véritable *cause d'un Mal* d'autrui, & qui n'en sont que l'*occasion.*

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXI. §. 11.

(b) Voiez ci-dessus, Liv. V. Ch. X. §. 12.

§. XXXI. (1) *Item videamus, quando damnum dari videatur .... ut puta in domo mea puteum aperio, quo aperto vena putei tui pracisa sunt: an tenear? Ait* Trebatius, *non teneri me damni infecti: neque enim existimari, operis mei vitio damnum tibi dari in eà re, in quâ jure meo usus sum.* Digest. Lib. XXXIX. Tit. II. *De damno infecto, & de suggrundis* &c. Leg. XXIV. §. 12. Voiez la Loi XXVI. du même Titre.

(2) *Esse autem praposterum, antè nos locupletes dici, quàm adquiserimus.* Digest. Lib. XXXV. Tit. II. *Ad Leg. Falcid.* Leg. LXIII. *Eum qui Civitatem amitteret, nihil aliud juris adimere liberis, nisi quod ab ipso perventurum esset ad eos, si intestatus in Civitate moreretur: hoc est, hereditatem ejus, & liberos, & si quid aliud in hoc genere reperiri potest: qua verò non à patre, sed à genere, à civitate, à rerum natura tribuerentur, ea manere eis incolumia.* Lib. XLVIII. Tit. XXII. *De interdictis, & relegatis, & deportatis;* Leg. III. *Buchanan* a pourtant raison, (ajoûtoit nôtre Auteur) de trouver injuste & inhumaine une Loi de *Mogald*, Roi d'*Ecosse*, par laquelle ce Prince confisquoit absolument tous les biens des Criminels, sans en rien laisser ni à leurs Femmes, ni à leurs Enfans. *Rerum Scoticar.* Lib. IV.

personne n'aiant droit de disposer de sa propre vie; & les Régles de la Justice Humaine ne permettent pas non plus d'infliger une telle Peine à un simple Répondant. En effet, le Répondant n'a pas commis lui-même le Crime, & il ne s'en est pas non plus rendu complice par son cautionnement : car quel mal y a-t-il à vouloir qu'un Accusé plaide sa cause dans un lieu plus commode, ou soit traité plus doucement, en attendant qu'on lui prononce sa sentence; ou à promettre de paier l'amende que les Juges lui imposeront, & l'estimation de ce à quoi le Magistrat fera monter le préjudice que l'Etat peut avoir reçû, si le Criminel vient à se soustraire, par la fuite, aux Peines portées par les Loix ? D'ailleurs, en punissant de mort le Répondant, sans qu'il aît commis aucun Crime, mais seulement parce qu'il s'est imprudemment exposé à un si grand péril en faveur d'un homme, sur la bonne foi duquel il se reposoit, on ne détourneroit pas par là les autres des Crimes semblables à celui de l'Accusé; on ne feroit que les rendre plus circonspects, quand il s'agiroit de répondre pour quelcun. Ainsi un Magistrat, qui feroit mourir un simple Répondant, montreroit par là qu'il ne connoit ni la nature de la Punition, ni son Devoir; à moins qu'il ne parût manifestement que le Répondant est intervenu de mauvaise foi & par collusion, afin de fournir au Criminel le moien d'éluder l'autorité des Loix & de la Justice. De même, personne n'aiant droit de détruire ses propres membres à sa fantaisie; il est clair qu'on ne sauroit s'engager à être mutilé pour autrui. Autre chose est quand on fait mourir (c) ceux qui étant chargez de garder un Criminel, le laissent sauver, ou par un effet de leur négligence, ou parce qu'ils s'entendent avec lui: car on ne les punit pas pour le Crime d'autrui, mais pour le leur propre (d). Bien plus: quoi que d'ailleurs les Chefs de Famille d'une République aient droit de recevoir ou de ne pas recevoir dans leur Etat qui il leur plait; il n'est pas juste, à mon avis, de bannir un simple Répondant, soit parce que le bannissement ne semble pas pouvoir tenir lieu ici de Peine proprement ainsi nommée; soit parce que le bien de l'Etat ne demande pas qu'on chasse un tel Citoien pour ce seul sujet. Il y a encore d'autres cas, où l'on souffre quelque chose à l'occasion des Crimes ou des Délits d'autrui. Si, par exemple, un homme me donne le logement chez lui, & que l'on vienne à confisquer la maison pour punir le Propriétaire de quelque Crime qu'il a commis; je perds à cela en ce qu'il me faut chercher un autre logis, dont il me faudra paier le louage, au lieu que le maître de la maison m'y auroit peut-être laissé demeurer plus long-tems sur le même pied : ce n'est pas néanmoins pour moi une véritable Punition, puis que le Souverain, qui a aquis la Propriété de la maison, ne fait qu'user de son droit en m'ordonnant de sortir. De même, lors que les Enfans d'un Traitre, ou d'un Criminel d'Etat, sont exclus des Charges, le Pére est bien puni par là, en ce qu'il se voit la cause (1) que les personnes, qui lui sont les plus chéres, sont réduites à vivre dans l'obscurité; mais ce n'est pas une Peine par rapport aux Enfans, puis que les Conducteurs de l'Etat aiant plein pouvoir de donner les Emplois & les Honneurs à qui bon leur semble, peuvent en exclurre, lors que le Bien Public le demande, des gens mêmes qui n'ont rien fait pour s'en rendre indignes.

(c) Voiez *I. Rois*, XX, 39. *Actes*, XII, 19.

(d) Voiez un autre exemple, dans *Garcil. de la Vega*, Hist. des Yncas, Liv. VI. Chap. III.

Personne ne doit être puni pour les Crimes d'autrui.

§. XXXIII. GROTIUS (a) croit, que, dans le dernier cas dont je viens de parler, & autres semblables, *on fait un exemple hors de la personne même du Coupable, mais dans les personnes qui le touchent de près.* Celà est faux, & il ne serviroit de rien de dire avec *Plutarque* (b), que, *quand un Maître d'Ecole fouette un Enfant, c'est une leçon & une espece de correction pour les autres; de même qu'un Général châtie toute l'armée, lors qu'il la décime:* car l'enfant qui est fouetté, avoit commis lui-même quelque faute; & quand on décime une armée, tous ceux, sur qui le sort tombe, étoient véritablement coupables. Il

(a) *Ubi supra*, §. 12.

(b) *De sera Num. vindicta*, p. 560. A.

§. XXXII. (1) *Plutarque* dit, qu'il n'y a point de punition plus honteuse, ni plus sensible, que de se voir la cause que nos Enfans & nos Descendans sont malheureux. *Αἱ δὲ διὰ τῶν παίδων ἴσωσαι [κολάσεις] καὶ διὰ γένους, ἐμφανεῖς τοῖς δεῦρο γενόμεναι, πολλοὺς ἀποτρέπουσι καὶ συστέλλουσι τῶν πονηρῶν. ὅτι δ' οὐκ ἔστιν αἰσχίων, οὐδὲ λυπηρὰ μᾶλλον ἑτέρα κόλασις, ἢ τοὺς ἐξ ἑαυτῶν κακῶς πράσσοντας δι' αὐτοὺς ὁρᾶν.* De sera Numin. vindicta, pag. 561. A. *Ed. Wech.* Tom. II. *Grotius* cite ce passage, sans marquer le Livre, d'où il est tiré.

§. XXXIII.

Il faut donc dire, que jamais (c) les Enfans innocens ne doivent être (1) punis pour les Crimes de leurs Péres ou de leurs Ancêtres, quoi que, comme nous l'avons dit ci-dessus, on puisse, sans leur faire aucun tort, ne pas leur laisser les biens & les honneurs dont ils auroient hérité sans cela; ce qui n'est pas une Punition proprement dite. Il y a eû néanmoins des Peuples (2), qui bannissoient ou faisoient mourir les Enfans, par exemple, d'un Ty-

(c) Voiez *Grotius, ubi suprà*, §. 13, *& seqq.*

§. XXXIII. (1) Le Droit Romain établit cette maxime de l'Equité Naturelle, en termes clairs & énergiques. *Crimen vel pœna paterna nullam maculam filio infligere potest. Namque unusquisque ex suo admisso sorti subjicitur: nec alieni criminis successor constituitur: idque Divi Fratres Hierapolitanis rescripserunt.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XXVI. *Sancimus, ibi esse pœnam, ubi & noxia est. Propinquos, notos, familiares procul à calumnia submovemus, quos reos sceleris societas non facit. Nec enim adfinitas, vel amicitia nefarium crimen admittunt. Peccata igitur suos teneant auctores: nec ulterius progrediatur metus, quàm reperiatur delictum.* Cod. Lib. IX. Tit. XLVII. *De Pœnis*, Leg. XXII. Voiez *Ovid.* Metam. Lib. IV. vers. 669, 670. & le discours d'*Adraste*, dans *Stace*, vers la fin du I. Liv. de la *Thébaïde*: *Vulcatius Gallican.* in Avid. Cass. Cap. XII.

(2) Par exemple, les *Perses* (*Ammian. Marcellin.* Lib. XXIII. Cap. VI. *Herodot.* Lib. III. p. 129. *Ed. H. Steph. Justin.* Lib. X. Cap. II. num. 6.) les *Macédoniens* (*Q. Curt.* Lib. VI. Cap. XI. num. 8. & Lib. VIII. Cap. VI. num. 28.) les *Carthaginois*, (*Justin.* Lib. XXI. Cap. IV. num. 8.) & aujourd'hui les *Japonois* (*Bern. Varen.* Descript. Japon. Cap. XVIII. & *de Rel. Jap.* Cap. XI. p. 129. *Ferdin. Pinte*, Itiner. Cap. LV.) Il y a même, dans le *Code*, une Loi d'*Arcadius*, Empereur Chrétien, par laquelle il est porté, que l'on doit faire mourir les Enfans, lors qu'on craint qu'ils ne ressemblent à leurs Péres. *Paterno enim deberent perire supplicio, in quibus paterni, hoc est hereditarii criminis exempla metuuntur.* Lib. IX. Tit. VIII. *Ad Leg. Jul. Majestatis*, Leg. V. §. I. (Voiez *Ant. Matth. de Crim.* Lib. XLVIII. Tit. II. §. 10.) On appréhendoit aussi, que ceux qui resteroient de la Famille, ne voulussent venger la mort de leurs Péres, ou de leurs parens; & cette raison, aussi bien que l'autre, se trouvent exprimées dans ce passage de *Justin*, qui a été déja cité: *Filii quoque, cognatique omnes, etiam innoxii, supplicio traduntur, ne quisquam aut ad imitandum scelus, aut ad mortem ulciscendam, ex tam nefaria domo superesset.* Lib. XXI. Cap. IV. à la fin. Voiez aussi *Lib.* XXVI. Cap. I. num. 8. *Val. Max.* Lib. VI. Cap. II. *Aristot.* Rhetor. Lib. II. Cap. XXI. *Ammian. Marcellin.* Lib. XXVIII. D'ailleurs, les Princes, qui vouloient par là mettre leur vie en sûreté, étoient bien aises de présumer, & de faire croire, que les auteurs des Conjurations tramées contr'eux, ne s'y étoient pas engagez, sans que leurs parens en sûssent quelque chose; & c'est pour cela qu'*Alexandre le Grand* fit mourir *Parmenion*, comme le remarque *Arrien*, Lib. III. On allegue encore ici la maxime de *Tacite*, rapportée ci-dessus, Liv. I. Chap. II. §. 10. Not. 6. Mais toutes ces raisons ne suffisent pas, pour faire porter à des Enfans, ou autres parens moins proches, la peine d'une iniquité à laquelle ils n'ont point de part. La raison que *Hobbes* allégue, dans son *Leviathan*, Cap. XXVIII. n'est pas plus solide. Il prétend, que les Criminels de Léze-Majesté se déclarant Ennemis de l'Etat, on peut poursuivre par droit de Guerre, & eux, & leur posterité, jusqu'à la troisiéme & quatriéme génération. Or, (dit-il) à la Guerre on n'observe pas les formalitez & les régles de la Justice, ou du droit de Glaive: le Vainqueur ne distingue point, par rapport au tems passé, entre le Coupable, & l'Innocent; & il n'épargne personne, qu'autant que cela est nécessaire pour le bien de ses Sujets. J'avoue, que les Crimes de Léze-Majesté ont ceci de particulier, que le Prince peut être juge en sa propre cause, & faire mourir quelquefois, de sa pure autorité, sans autre forme de procès, ceux qui s'en sont rendus coupables. (Voiez *Grotius*, sur *Josué*, I, 18.) Mais, outre qu'un Prince pieux doit toûjours avoir devant les yeux les reflexions de l'Empereur *Tibére*, dans sa Harangue au sujet de l'affaire de *Pison*; (rapportée par *Tacite*, Annal. Lib. III. Cap. XII.) le droit même de la Guerre ne s'étend pas jusqu'à rendre légitime le meurtre & le carnage inhumain des Enfans en bas âge, qui ne savent pas encore discerner le bien d'avec le mal. Et ceux qui naissent dans un Etat en étant Citoiens par cela seul qu'ils y ont reçû le jour; en vertu doquoi les traiteroit-on en Ennemis, tant qu'ils n'ont eux-mêmes commis aucun Crime, qui mérite qu'on les regarde sur ce pied-là? Dans le *Perou* même, sous l'Empire des *Yncas*, lors qu'un *Curaca* avoit été puni de mort, on n'excluoit pas pour cela son Fils de la même Charge; mais on se contentoit de lui mettre devant les yeux le crime & le supplice de son Pére, afin qu'il prît garde à lui, & qu'il fût plus exact à bien faire son devoir, pour ne pas avoir le même sort. *Garcilasso de la Vega, Hist. des Yncas*, Liv. II. Chap. XIII. C'est aussi avec raison que l'on attend qu'une femme enceinte ait accouché, avant que de lui infliger la Peine de mort, à laquelle elle a été condamnée; coûtume très-louable, qui a été pratiquée par les anciens *Egyptiens*, par les *Grecs*, par les *Romains*, & par plusieurs autres Peuples. *Imperator* Hadrianus Publicio Marcello *rescripsit, liberam, quæ pregnans ultimo supplicio damnata est, liberum parere. Sed solitum esse servari eam, dum partum edere.* Digest. Lib. I. Tit. V. *De statu hominum*, Leg. XVIII. Voiez aussi la Loi V. §. 2. & *Lib.* XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. III. *Ælian. Var. Hist.* Lib. V. Cap. XVIII. avec les Notes de *Scheffer*, & de *Kuhnius*: *Diodor. Sicul.* Lib. I. Cap. LXXVII. *Plutarch. de sera Num. vindicta*, pag. 552. D. *Quintil.* Declam. CCLXXVII. Les Législateurs, qui enveloppent des personnes innocentes dans la ruïne ou dans la punition de celles qui les touchent de près, ne laissent pas d'abuser de leur pouvoir, quoi qu'avec le tems cela passe pour honorable; comme dans certains endroits des *Indes*, où aujourd'hui, de même qu'autrefois, les Femmes sont obligées, après la mort de leurs Maris, de se jetter dans le même feu où l'on brule leur cadavre: Loi rigoureuse, qu'un Roi de ce Païs-là établit, pour empêcher que les Femmes n'empoisonnassent leurs Maris, afin d'en epouser d'autres, ce qui arrivoit souvent. Voiez *Cicer. Tusc. Quæst.* Lib. V. Cap. XXVII. *Strab.* Lib. XV. *Abr. Roger. de Bramin.* Part. I. Cap. XIX. XX. Voilà bien des Remarques, & des citations, que j'ai transportées ici de l'Original, où elles étoient d'ailleurs dans une étrange confusion, dont j'ai tâché de les dégager dans cette Note. L'Auteur rapportoit encore l'explication que *Grotius* prétend qu'on peut donner à l'exemple des Enfans d'*Achan*, *Josué*, VII, 24, 25. comme si l'Historien sacré vouloit dire simplement, que l'on avoit amené ces Enfans, pour être témoins, avec tout le peuple, du supplice de leur Pére, afin que cela les rendit plus sages; de sorte que, selon ceux qui suivent cette interpretation, les paroles, *après les avoir lapidez*, ne se rapportent qu'à *Achan*, & à son bétail. Mais il vaut mieux dire, comme fait ailleurs *Grotius* lui-même, (*De J. B. & P.* Lib. II. Cap. XXI. §. 14.) que DIEU étant le souverain arbitre & le maître absolu de la vie des hommes, peut, quand il lui plait, l'ôter à qui bon lui semble; & que, dans le cas dont il s'agit, il fait mourir les Enfans pour punir les Péres par cette vûe affligeante. Outre que les Enfans eux-mêmes étant d'ailleurs co-

Tyran, ou d'un Traître, & quelquefois même tous ses autres parens, quoi qu'ils n'eussent aucune part à ses Crimes. Quelques-uns en alléguoient pour raison, que les Enfans ressemblent toûjours à leurs Péres. Mais *Dénys d'Halicarnasse* donne à entendre (3) que cela n'est pas sûr, & qu'une crainte incertaine ne suffit pas pour mettre en droit d'ôter la vie à personne. En vain voudroit-on aussi se prévaloir des menaces que Dieu fait, dans la Loi de *Moïse* (d), de *punir sur les Enfans l'iniquité de leurs Péres*; car il ne s'agit pas ici de la Justice Divine, dont les régles ne tirent point à conséquence pour les Tribunaux Humains. En un mot, toute faute étant un acte personnel ne peut légitimement attirer aucune Peine, qu'à son Auteur. Par la même raison, un Héritier est bien tenu, par les maximes de l'Equité Naturelle, de paier une amende pécuniaire qui avoit été imposée à celui dont il recueille la Succession, pourvû que l'amende n'aille pas au delà de la valeur des biens du défunt. Mais pour ce qui est des Peines afflictives ou infamantes, elles ne passent jamais à l'Héritier (4), comme sont les charges attachées aux biens plûtôt qu'à la personne même du Testateur.

(d) *Exod.* XX, 5.

coupables devant Dieu pour leurs propres péchez, il ne leur fait aucun tort de leur ôter la vie qu'il leur laissoit par un pur effet de sa clémence. Voiez Mr. *Le Clerc*, sur *Exod.* XX, 5. & *Deut.* XXIV, 16.

(3) Παρ' Ἕλλησι δὲ οὐχ οὕτως ἐνίοις ὁ νόμος ἔχει, ἀλλὰ τοὺς ἐκ τυράννων γενομένους οἱ μὲν συναποκτείνουσι τοῖς πατράσι δικαιοῦσι, οἱ δὲ ἀειφυγίᾳ κολάζουσιν· ὥσπερ οὐκ ἐνδεχομένης τῆς φύσεως χρηστοὺς παῖδας ἐκ πονηρῶν πατέρων, ἢ κακοὺς ἐξ ἀγαθῶν γενέσθαι. Antiq. Roman. Lib. VIII. pag. 547. *Ed. Lips.* Au reste, pour le dire en passant, *Grotius* attribue à *Dénys d'Halicarnasse* une condamnation formelle de ce sentiment & de cette pratique des *Grecs*; & il lui fait même alléguer la raison dont on se sert ici pour réfuter une pensée si barbare & si absurde. Cependant l'Historien ne s'exprime que par un *comme si*; & même, dans les paroles suivantes, il déclare expressément qu'il ne decide rien là-dessus.

(4) *Civilis constitutio est*, pœnalibus actionibus heredes non teneri, nec ceteros quidem successores. *Idcirco nec furti conveniri possunt. Sed quamvis furti actione non teneantur, attamen* ad exhibendum *actione teneri eos oportet, si possideant, aut dolo fecerint quominus possideant.* Digest. Lib. XLVII. Tit. I. *De privatis delictis*, Leg. I. §. 1. *Si pœna alicui irrogatur, receptum est commentitio jure, nec ad heredes transeat: cujus rei illa ratio videtur, quod pœna constituitur in emendationem hominum: quæ mortuo eo, in quem constitui videtur, desinit.* Lib. XLVIII. Tit. XIX. *De Pœnis*, Leg. XX.

CHAPITRE IV.

Du Pouvoir qu'ont les Souverains de régler le degré d'Estime & de considération où doit être chaque Citoien.

Ce que c'est qu'*Estime*; & combien de sortes il y en a?

§. I. QUOI QUE, parmi ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat Naturel, il y en aît qui possédent certaines qualitez capables de leur donner une juste préférence sur les autres; cependant, comme c'est ou en vertu des Conventions, ou par un effet de la détermination du Souverain, que ces qualitez donnent quelque droit, j'ai jugé à propos d'expliquer ici à la fois tout ce qui regarde la différence des personnes selon *le degré de considération où l'on est dans la vie commune, en vertu duquel on peut être égalé ou comparé, préféré ou postposé à d'autres.* C'est ce que l'on appelle Estime.

Il y a un grand rapport entre les deux principales sortes de *Quantité Morale*, je veux dire, le *Prix* des Choses, & l'*Estime* des Personnes. En effet, comme la raison pourquoi on a attaché aux Choses un certain Prix, c'est sur tout afin de les pouvoir comparer exactement dans les échanges, ou dans le transport qu'on en voudroit faire à autrui : de même l'Estime sert à régler le cas qu'on doit faire des Hommes les uns par rapport aux autres, pour pouvoir les ranger dans un ordre convenable, lors qu'ils se trouveront ensemble; l'expérience faisant voir, qu'il étoit impossible de les regarder tous généralement sur le même pied, & de n'établir parmi le Genre Humain aucune différence des Personnes.

L'*Estime* peut se diviser en *Estime Simple*, & *Estime* (a) *de distinction*. L'une & l'autre doit

(a) *Existimatio intensiva.*

doit être envisagée, & par rapport à ceux qui vivent (1) les uns à l'égard des autres dans l'indépendance de l'Etat Naturel, & par rapport aux Membres d'un même Etat.

De l'*Estime Simple*; & 1. De celle des gens qui vivent dans l'Etat Naturel.

§. II. Le fondement principal de l'*Estime simple*, parmi ceux qui vivent ensemble dans l'Etat Naturel, consiste en ce qu'un homme se conduit de telle maniére qu'on a lieu de le croire disposé à pratiquer envers les autres, autant qu'en lui est, les Devoirs Naturels de la Sociabilité, & par conséquent de se fier à lui (1), comme à une personne d'honneur & de probité. En effet, comme une chose, pour peu qu'elle soit d'usage dans la vie, est dite *de quelque Prix*, ou de quelque valeur; au lieu que l'on appelle des choses *de nulle valeur*, celles qui ne servent absolument à rien : de même on peut dire qu'un Homme mérite quelque *Estime*, lors qu'il agit en quelque maniére en Animal sociable, & que l'on peut vivre avec lui sur ce pied-là : mais on a lieu de traiter de *Vauriens* & de *gens de néant*, ceux qui foulant aux pieds avec une audace insolente tous les Devoirs de la Loi Naturelle, se montrent par là manifestement insociables, & indignes de la moindre estime.

Comment elle demeure en son entier?

§. III. L'Estime *simple* peut être considérée, dans l'Etat de Nature, ou comme *en son entier*, ou comme *aiant reçû quelque atteinte*, ou comme *entiérement perdue*. Elle demeure *en son entier*, tant qu'on n'a point violé envers autrui, de propos délibéré, la Loi Naturelle, par quelque action malicieuse, ou par quelque Crime énorme. Je dis, *par quelque Crime énorme, ou par quelque action malicieuse :* car on pardonne à la fragilité humaine les fautes légéres, & les Péchez d'imprudence ou de foiblesse; & pourvû que celui, qui y tombe, aît d'ailleurs le cœur bon & les inclinations vertueuses, on ne cesse pas pour cela de le regarder comme un honnête homme. C'est le fondement de la maxime commune, que *chacun est* (a) *censé homme de bien, jusques à ce qu'on aît prouvé le contraire.* Ainsi, tous ceux qui n'ont point commis d'action infame, sont naturellement égaux à cet égard, & l'on n'est pas plus honnête homme que l'autre (1), de quelque condition qu'il se trouve d'ailleurs. Si le principe de (b) *Hobbes* étoit vrai absolument, il faudroit au contraire présumer, que chacun est méchant, jusques à ce qu'on eût prouvé le contraire, ou plûtôt jusques à ce qu'on lui eût ôté les moiens de nuire. Mais il est faux, comme nous l'avons (c) fait voir ailleurs, *que tous les Hommes aient & le pouvoir, & la volonté de se faire du mal les uns aux autres.* Il est vrai qu'ils *peuvent le vouloir :* mais tout ce qui s'ensuit de là, c'est qu'en réputant gens de bien tous ceux, qui n'ont rien fait qui donne lieu de douter de leur probité, il faut se souvenir qu'ils peuvent devenir Méchans, & les regarder sur le pied d'amis, en sorte néanmoins que l'on ne se fie pas toûjours à eux sans reserve, & sans beaucoup de circonspection.

(a) *Quilibet praesumitur bonus, donec probetur contrarium.*

(b) *De Cive*, Cap. I.

(c) Liv. II. Chap. II. §. 7, 8.

Comment elle reçoit quelque atteinte?

§. IV. Les actions malicieuses, par lesquelles on viole envers autrui le Droit Naturel, sur tout si elles sont énormes, *font une brêche* à cette *Estime*; en sorte qu'il n'est pas sûr désormais de se fier à celui qui se montre par là autre qu'on ne l'avoit crû, & d'entrer avec lui dans aucun traité sans de bonnes cautions. Je dis que ces Crimes *font une brêche* à l'Estime, & non pas qu'ils la détruisent entiérement : car, quoi qu'on aît lieu de soupçonner, qu'une personne ne fera pas difficulté d'en agir à nôtre égard comme elle a fait envers les autres, cela n'est pas si certain, que l'on ne voie quelquefois arriver le contraire; celui, qui a trompé une personne, pouvant y avoir été poussé par des raisons particuliéres qui ne se trouvent pas en d'autres, ou s'être laissé emporter aux mouvemens de quelque Passion, dont il sera maître une autrefois. Cette tache peut même être effacée, si celui qui a commis quelque méchante Action offre de lui-même la réparation du Dommage, & témoigne du répentir de sa faute; car c'est une marque suffisante d'un sincére amendement.

§. V.

§. I. (1) Tels sont les Souverains & les Citoiens de divers Etats, les uns par rapport aux autres.

§. II. (1) A cette *Estime Simple* répond en autrui une Obligation parfaite, en vertu de laquelle chacun est tenu indispensablement de regarder comme des honnêtes gens tous ceux qui n'ont rien fait pour se rendre indignes de cette bonne opinion, & de ne donner aucune atteinte à leur réputation. Au lieu que, dans l'Etat Naturel, les fondemens de l'*Estime de distinction* ne produisent par eux-mêmes qu'une Obligation imparfaite, comme nôtre Auteur le fera voir plus bas.

§. III. (1) *Sed sanctitas morum non distat ordinibus.* Plin. *Lib.* V. *Epist.* III. num. 7.

§. V.

Comment elle se perd entiérement?

§. V. MAIS ce qui *fait perdre entiérement l'Estime Simple*, c'est une profession ou un genre de vie qui tend directement à faire du mal à tout le monde sans distinction, & à s'enrichir par des injures manifestes. Dans les Etats, où l'on tolére les personnes adonnées à quelque mêtier qui emporte par lui-même une profession ouverte de certains Vices, comme, par exemple, les Courtisanes, les Entremetteurs qui trafiquent des débauches de la Jeunesse, les robustes (a) Mendians, les Sociétez (b) de Voleurs &c. c'est aux Loix Civiles à régler sur quel pied on doit regarder ces sortes de gens: & il semble que puis que le Souverain les souffre paisiblement dans son Païs, il doit du moins les laisser joüir des droits communs à tous les Hommes. C'est pourquoi, dans une Comédie Latine, on fait dire à un homme de ce caractére (1): *Je l'avoue, je suis Marchand d'Esclaves, la ruïne commune des jeunes gens, un parjure, une peste publique; avec tout cela je ne vous ai fait aucun tort.* Dans l'indépendance même de la Liberté Naturelle, quoi que tout genre de vie, qui renferme une profession ouverte du moindre Vice, fasse une grande brêche à l'*Estime simple*; si ce Vice n'offense personne, & ne cause point de dommage à autrui, il ne semble pas qu'on puisse traiter ceux qui y sont adonnez, comme des Ennemis communs du Genre Humain. Mais lors qu'un homme exerce un mêtier qui consiste à faire du tort aux autres, lors qu'il traite comme des Bêtes tout le monde indifféremment, ou du moins tous ceux qui ne sont pas de sa bande, & qu'il fait une guerre perpétuelle aux Hommes, & non pas à ses Ennemis; il perd entiérement l'Estime que l'on doit à chacun entant qu'Homme, tant qu'il n'a rien fait pour s'en rendre indigne. Tels sont les Corsaires (2), les Brigands, les Assassins, les coupeurs de bourse, & autres sortes de gens, qui ne laissent pas de mériter l'exécration publique, quoi qu'ils n'en viennent pas toûjours envers tout le monde aux derniers actes d'hostilité, & qu'ils se contentent, par exemple, de la bourse, ou du manteau, sans tuer ceux qu'ils rencontrent. Je ne doute pas non plus qu'on ne doive mettre en ce rang les Sociétez entiéres de Corsaires & de Voleurs, quelque soin qu'ils aient d'observer (c) entr'eux certaines Régles de Justice; & même les Etats qui exercent contre tous les autres des actes d'hostilité, sans avoir égard à aucune Convention ni à aucune Promesse: car, si en même tems qu'ils violent la foi donnée, & les autres Loix du Droit Naturel, envers certains Etats, ils (3) gardent réligieusement les Traitez qu'ils ont fait avec les autres, & vivent en paix avec ceux-ci, on ne peut pas les dépouiller entiérement de toute *Estime simple*, quoi qu'elle souffre à leur égard une diminution considérable.

(a) *Platon* les bannit de sa République, *De Legib.* Lib. XI. & les *Incas* du *Perou* ne les souffroient pas dans leur Etat; *Garcil. de la Vega, Hist. des Incas*, Liv. V. Chap. IX. Voiez *Socrat. Hist. Ecclef.* Lib. VII. Cap. XXV.

(b) Comme parmi les anciens *Egyptiens*, où l'on recouvroit ce qu'on avoit perdu, en donnant le quart au Capitaine des Voleurs: *Diod. Sic.* Lib. I. C. LXXX.

(c) Voiez *Heliodor. Æthiopic.* Lib. V. Cap. XV. pag. 264. *Ed. Lugd.* 1611. & Cap. XIV. p. 244.

La perte entiére de cette Estime est suivie de plusieurs effets desavantageux par rapport à ceux qui s'en sont privez eux-mêmes. Car s'ils ne renoncent entiérement à leurs rapines & à leurs brigandages, on ne doit pas plus les épargner, que les Loups, & les autres Bêtes farouches; & lors qu'on peut se saisir d'eux, on les traite d'ordinaire avec plus de rigueur, que les autres Ennemis, sans en excepter ceux même qui avoient voulu nous perdre. De plus, on regarde ces sortes de gens comme indignes de recevoir le moindre service de l'Humanité la plus commune, parce qu'en le leur rendant on leur fourniroit dequoi se mettre en état de continuer à faire du mal aux autres. Bien plus, comme on ne doit pas compter sur toutes les Promesses qu'ils voudroient nous faire; on peut soûtenir aussi sans absurdité, que les Promesses qu'on leur fait ne sont point valides, tant qu'ils agissent comme des gens qui ménent une vie si infame; ce que l'on suppose toûjours ici. En effet ou l'on traite avec eux de son pur mouvement, ou l'on y est forcé par une violence injuste. Je

§. V. (1) SANN. *Leno sum, fateor, pernicies communis adolescentium,*
Perjurus, pestis: tamen tibi à me nulla est orta injuria.
Terent. Adelph. Act. II. Scen. I. vers. 34, 35. Voiez *Constitut. Sicul.* Lib. I. Tit. XX.

(2) Voiez ci-dessus, Liv. II. Chap. II. §. 10.

(3) Nôtre Auteur a ici en vûe les Peuples de *Barbarie*, qui ne pillent pas les *Mahométans*, & n'exercent le mêtier de Corsaires qu'à l'égard des *Chrétiens*: d'autant mieux (ajoûte-t-il, dans une Dissertation *de Existimatione*, parmi ses *Dissertat. Academ.* §. 7.) qu'ils peuvent dire, qu'il y a des gens, parmi les Chrétiens, qui font profession de déclarer une guerre irreconciliable aux Mahométans.

(4) Voiez

Je ne vois pas qu'on puisse faire le prémier, sans se rendre complice des crimes du scélérat, puis qu'en ce cas-là on agit sur le pied d'ami avec un homme qui se déclare ennemi de tous les autres, excepté ceux de sa troupe : outre que souvent on feroit par là du tort à autrui, comme, par exemple (d), si l'on rendoit à un Voleur une chose dérobée qu'il nous avoit donnée en dépôt. Que si un Voleur a fait pour nous quelque chose, que l'on aît pû accepter sans crime, en ce cas-là il est juste sans contredit de lui paier le salaire qu'on lui a promis (4) : mais c'est qu'alors il n'agit plus, comme on le suppose ici, en Ennemi commun du Genre Humain. Pour les Promesses extorquées par une crainte injuste, nous avons prouvé (e) ailleurs, qu'elles sont entiérement nulles de leur nature.

Cependant, si ces sortes de gens renoncent à leur infame mêtier, & viennent à mener une vie honnête, ils recouvrent alors l'Estime qu'ils avoient perdue, ce qui a lieu non seulement à l'égard d'une personne seule, mais encore à l'égard des (5) Societez entiéres de Brigands & de Corsaires. Après quoi on doit désormais les regarder comme d'honnêtes gens; bien entendu qu'avant toutes choses ils aient réparé le tort & les injustices qu'ils avoient faites, ou que du moins on les en aît tenus quittes.

(d) Voiez *Digest.* Lib. XVI. Tit. III. *Depositi, vel contra*, Leg. XXXI. §. 1. On a cité cette Loi ci-dessus, Liv. III. Ch. VI. §. 11. Not. 13. & Liv. IV. Chap. XIII. §. 5. Not. 2.

(e) Liv. III. Chap. VI. §. 10, & suiv.

§. VI. Dans les Societez Civiles l'*Estime simple* (1) consiste à être réputé Membre sain & honnête de l'Etat, en sorte que, selon les Loix & les Coûtumes du païs, on tienne rang de Citoien, du moins d'entre ceux du commun, & que l'on n'aît pas été d'ailleurs déclaré infame.

2. De l'*Estime simple* des Membres d'une Societé Civile. Comment on est privé de cette Estime *purement & simplement à cause d'un certain Etat Moral?*

On est privé de cette Estime, ou *simplement à cause d'une certaine condition*, ou *en conséquence de quelque Crime*.

Il y a deux sortes de *conditions* qui ôtent l'*Estime simple* dans une Societé Civile; les unes *qui naturellement n'ont rien en elles-mêmes de deshonnête*; les autres *qui renferment quelque chose de deshonnête, ou qui du moins passe pour tel dans l'esprit des Citoiens.* Il faut mettre au prémier rang les *Esclaves*, qui, dans plusieurs Etats, & sur tout parmi les (a) *Romains*, étoient mis au nombre des biens, & non pas des Personnes Civiles. Il y a aussi des endroits, où les *Bâtards* (2) sont regardez sur un pied assez desavantageux, quoi que ce ne soit pas leur faute, s'ils ont eû le malheur de venir au monde ensuite d'un commerce condamné par les Loix. Les autres sortes de conditions dépouillent, ou en tout, ou en partie, de l'*Estime simple*, parce qu'elles sont accompagnées de la profession d'un mêtier qui ou ne peut être exercé sans crime, ou est si sale & si vilain, qu'il n'y a que des ames de boue qui veuillent s'y adonner. Les Loix ou les Coûtumes de chaque Etat réglent le rang que doivent tenir & la maniére dont on doit regarder ceux qui font quelque mêtier criminel par lui-même, comme, par exemple, les Courtisanes, les Entremetteurs ou Entremetteuses (b) des débauches de la Jeunesse, ceux (c) qui tiennent brelan, &c. Pour les autres, tels que sont (3) les Bourreaux, les Sergens, les Huissiers, les (d) Bouchers, ceux qui

(a) Chez qui leur condition étoit fort dure, comme il paroit par exemple, de cette Loi, *Digest.* Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de adulter.* &c. Leg. VI. Voiez aussi *Lex Wisigoth.* Lib. II. Tit. IV. Cap. IX. &, à l'égard des Esclaves, parmi les *Hébreux*, *Joseph.* Ant. Jud. Lib. IV. Cap. VIII. & *Selden. de J. N. & G.* Lib. V. Cap. III.

(b) Voiez *Valer. Max.* Lib. VII. Cap. VII.

(c) Voiez *Digest.* Lib. XI. Tit. V. *De aleatoribus*, Leg. I.

(d) Voiez *Aloys. Cadamust.* Navigat. Cap. VIII. & *Th. Morus, Utop.* Lib. II.

(4) Voiez ci-dessus, Liv. III. Chap. VI. §. 11. vers la fin.

(5) Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. III. §. 3. & le *Specimen Jurisprudentiæ Historicæ* de Mr. *Buddé*, parmi ses *Selecta J. N. & Gent.* §. 2, 3, 4, 5. où l'on fait application de ce principe aux anciens *Romains*, dont l'Etat avoit été fondé par une troupe de Brigands, & d'autres scélérats de toute sorte.

§. VI. (1) L'*Estime Simple Naturelle* a aussi lieu dans les Societez Civiles, où chacun peut l'exiger, en vertu de l'Equité Naturelle, tant qu'il n'a rien fait qui le rende indigne de la réputation d'homme d'honneur & de probité.

(2) Voiez *Cod.* Lib. VI. Tit. LVII. *Ad Senatusconsult. Orfitianum*, Leg. V. & *Stob.* Serm. LXXV. Dans les *Indes* (ajoûtoit nôtre Auteur) il y a une certaine race de gens, nommez *Pénéaës*, qui est regardée comme infame. *Abr. Roger. de Bramin.* Part. I. Cap. II.

(3) Voiez *Ciceron*, Orat. *pro C. Rabir.* Cap. V. Parmi les *Romains* pourtant on se servoit du ministere des Soldats pour l'exécution des Criminels, non seulement à l'Armée, mais encore dans la Ville même, sans que cela les deshonorât en aucune maniére; (Voiez *P. Fabr. Semestria*, Lib. II. Cap. VI.) parce qu'il y a de la différence entre faire mêtier d'une chose, & l'exécuter, en certaines occasions, par un ordre particulier d'un Supérieur. *On dit que* Witolde, *Prince de* Lithuanie. *introduisit en cette Nation, que le Criminel condamné à mort eust luy-mesme de sa main à se deffaire : trouvant estrange qu'un tiers, innocent de la faute, fust employé & chargé d'un homicide.* C'est la remarque de *Montagne*, Essais, Liv. III. Chap. I. pag. 591. Mais (ajoûtoit nôtre Auteur) cette raison ne vaut rien : car un Bourreau certainement ne commet point d'Homicide, puis qu'il ne fait qu'exécuter la sentence prononcée par les Juges. D'autres disent, que le mêtier de Bourreau est infame, parce qu'on présume que ces sortes de gens ne se proposent dans leur ministére que la douleur du patient, à laquelle ils prennent plaisir ce qui est contraire aux sentimens de bonté & de compassion, qu'exige la conformité d'une même nature.

qui nettroient les égouts & les retraits, &c. (e) Il y a des Païs où ceux qui font ces sortes de métiers, sont formellement exclus, par les Loix, de la compagnie des honnêtes-gens; mais ailleurs ce n'est que la coûtume & l'opinion commune qui fait tenir à deshonneur d'avoir le moindre commerce avec eux, soit parce que leurs mœurs répondent ordinairement à l'emploi sale ou cruel qu'ils exercent, soit parce qu'il n'y a que des ames rampantes qui embrassent volontairement de semblables professions. Il y a même des métiers qui ne sont reputez deshonnêtes, que parce qu'on les fait pour de l'argent; rien n'empêchant d'ailleurs qu'on ne les exerce sans crime. C'est ainsi que les Loix Romaines déclarent infames ceux qui se louoient pour (f) Acteurs, ou pour combattre (g) avec les Bêtes. Les mêmes Loix, à cause d'un soupçon de légéreté & d'inconstance dans l'amour conjugal, notent d'infamie (h) une Veuve qui se remarie avant le terme prescrit pour le deuil, & celui qui l'épouse, aussi bien que ceux qui consentent de part & d'autre à un tel Mariage, pouvant l'empêcher en vertu de l'autorité qu'ils ont sur la Veuve, ou sur le second Mari.

(e) Voiez d'autres exemples, dans *Selden, de J. N. & G. sec. Hebr.* Lib. IV. Cap. V. pag. 511. *Edit. Argentor.*

(f) Voiez *Digest.* Lib. III. Tit. II. *De his qui infamia notantur*, Leg. I.

(g) Voiez *Digest.* Lib. III. Tit. I. *De postulando*, Leg. I. §. 6.

(h) *Digest.* Lib. III. Tit. II. *De his qui infamia notantur*, Leg. I.

Comment on la perd *par quelque Crime?*

§. VII. Toutes sortes de *Crimes* (a) ne font pas perdre l'*Estime simple*, dans une Société Civile; mais seulement ceux auxquels les (b) Loix de chaque Etat ont attaché cet effet: & cela en sorte que celui, qui les a commis, est ou simplement exclus des Emplois publics, & de la compagnie des honnêtes gens, & déclaré inhabile à faire aucun acte valable en Justice, quoi que d'ailleurs il jouïsse de la protection commune des Loix; ou banni de l'Etat d'une façon ignominieuse; ou enfin condamné à la mort, & sa mémoire flêtrie. Selon les Jurisconsultes Romains, les actions criminelles, qui portent infamie, sont suivies de cet effet ou (1) immédiatement en vertu de la Loi; ou (2) en conséquence de la sentence des Juges; ou (3) simplement (c) par l'opinion & la censure (d) des honnêtes gens. Mais, à mon avis, la derniére sorte d'infamie résulte aussi de la Loi, qui déclare certaines Actions infames, à cause qu'elles passent pour honteuses dans l'esprit des personnes graves & de probité. Car, quoi qu'il soit deshonnête d'agir d'une maniére condamnée par des gens qui ont l'approbation publique; un simple jugement des Particuliers ne suffit pas pour flêtrir une personne jusques à la priver des avantages & des droits que les Loix accordent à ceux qui ont conservé leur honneur en son entier.

De là il paroit, qu'un Citoien ne devient pas infame par cela seul qu'on l'a accusé d'un Crime qui emporte infamie (4), ou qu'on le lui a reproché; mais seulement lors qu'il a été condamné en Justice, ou qu'il a lui-même avoué le fait. Et il est censé l'avouer (5), lors qu'il traite avec l'Accusateur, pour l'obliger à désister de ses poursuites; à moins qu'il n'ait dequoi faire voir, que ce n'est pas parce qu'il se sentoit coupable, qu'il en est venu à un accommodement, mais parce qu'il avoit de bonnes raisons d'appréhender, que, malgré toute son innocence, il ne (e) succombât aux chicanes de sa Partie, & à l'iniquité du Tri-

(a) Voiez *Cod.* Lib. I. Tit. LIV. *De modo multarum*, Leg. I.

(b) Voiez *Diodor. Sic.* Lib. I. Cap. LXXVIII. & *Digest.* Lib. L. Tit. XIII. *De extraordinar. cognition.* Leg. V. §. 1, 2, 3. où l'on confond néanmoins, en quelques exemples, l'*Estime de distinction*, avec l'*Estime* simple.

(c) Cette derniére sorte d'infamie s'appelle *Infamia facti*; ou, comme parlent les Jurisconsultes Romains, *Infamia re ipsa.* Digest. L. XXXVII. Tit. XV. *De obsequiis parentibus & patronis praestandis*, Leg. II.

(d) Comme chez les *Apalachites*, où l'on reproche simplement aux Voleurs leurs larcins; ce qui les fait retirer dans des déserts. *Rochefort*, Descr. Antill. Part. II. Cap. VIII.

(e) Voiez *Isocrat. adv. Callimach.* vers le commencement; p. 641. *Ed. Paris. minor.*

§. VII. (1) Cela paroit par cette Loi, où l'on trouve aussi la définition de l'*Honneur*, ou de l'*Estime Civile*. Existimatio *est dignitatis inlaesa status, legibus ac moribus comprobatus, qui ex delicto nostro* AUCTORITATE LEGUM *aut minuitur, aut consumitur.* Digest. *Lib.* L. Tit. XIII. *De extraord. cognition.* &c. Leg. V. §. 1.

(2) *Hoc Edicto continentur etiam alii omnes, qui* EDICTO PRAETORIS, *ut infames, notantur.* Digest. Lib. III. Tit. I. *De postulando*, Leg. I. §. 8.

(3) C'est ainsi que les reproches & les réprimandes qu'un Pére fait par son Testament à quelcun de ses Fils, n'emportent infamie que dans l'esprit des honnêtes gens. *Ea quae pater testamento suo filios increpans scripsit, infames quidem filios* JURE *non faciunt, sed* APUD BONOS ET GRAVES *opinionem ejus, qui patri displicuit, onerant.* Cod. Lib. II. Tit. XII. *Ex quibus causis infamia irrogatur*, Leg. XIII. Voiez *Lib.* IX. Tit. IX. *Ad Leg. Jul. de adulter.* &c. Leg. XXV. & *Digest.* Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamia*, Leg. XX.

(4) La raison en est claire: c'est que, comme le disoit un ancien Poëte, *chacun a dans son propre cœur dequoi s'empêcher de commettre des fautes; au lieu que les soupçons sont dans le cœur d'autrui.*

Ne admittam culpam, ego meo sum promus pectori:
Suspicio est in pectore alieno sita.

Plaut. in Trinumm. Act. I. Scen. II. vers. 44, 45.

C'est le fondement de la réponse de *Julien* à l'Orateur *Delphidius*, qui s'écrioit: *Qui sera innocent, s'il suffit de nier? Mais*, dit l'autre, *qui sera innocent, s'il suffit d'accuser? Ecquis nocens poterit esse unquam, si negare sufficerit? ...... Ecquis innocens esse poterit, si accusasse sufficiet?* Amm. Marcellin. *Lib.* XVIII.

(5) *Quoniam intelligitur confiteri crimen, qui paciscitur.* Digest. Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamia*, Leg. V.

(e) Nó-

Tribunal devant lequel il auroit eû à comparoitre (6), ou à la cruauté de son Juge, & à l'animosité particuliére qu'il avoit contre lui.

(f) Voiez *Joseph. de Bell. Jud.* Lib. IV. Cap. XXXIX.

Au contraire, lors qu'un homme est pleinement absous en Justice d'un crime dont il avoit été accusé, cela suffit pour mettre à couvert son honneur de la brêche qu'on avoit voulu y faire. Cependant, afin que l'innocence de l'Accusé paroisse plus authentiquement, & pour punir en même tems la calomnie, on a accoûtumé, dans plusieurs Etats, d'obliger l'Accusateur à se retracter, à se reconnoitre coupable de mensonge, à en demander pardon, à faire réparation d'honneur à l'Accusé, & autres (f) choses semblables.

Il n'y a point de véritable deshonneur à refuser un Duel défendu par les Loix.

§. VIII. De là il s'ensuit encore, qu'il n'y a point de véritable deshonneur à aimer mieux implorer le secours du Magistrat, ou endurer sans dire mot les injures qu'on a reçûes, soit en paroles, soit en actions, que de s'en faire raison soi-même à la pointe de l'épée, comme cela se pratique en certains endroits parmi la Noblesse, & sur tout parmi les Gens de Guerre: bien entendu que cette patience n'emporte pas un aveu tacite de quelque méchante action, dont le soupçon aît été la cause ou le prétexte des mauvais traitemens que l'on a essuiez. Ce seroit à la vérité (a) une grande lâcheté, & une indolence entiérement indigne d'un homme de cœur, que de boire toutes sortes d'affronts, & de souffrir toutes les insultes d'autrui, sans se mettre jamais en devoir de défendre courageusement ses droits & sa liberté. Mais il y a quelquefois de la grandeur (b) d'ame à mépriser certaines injures; &, pourvû qu'on le fasse avec discernement, cela ne donne aucune atteinte à l'honneur, ni dans l'indépendance de l'Etat Naturel, ni dans les Sociétez Civiles. A plus forte raison ceux qui vivent dans un Etat, où les vengeances particuliéres sont expressément défendues, peuvent-ils, sans aucune infamie, aimer mieux obéir aux Loix, que de s'exposer, pour un vain (c) point d'honneur, à un combat doublement périlleux, & par lui-même, & par la sévérité des Loix qui le punissent. Ce n'est pas non plus toûjours une marque de lâcheté, que de ne point vouloir en venir à la voie des armes pour toutes sortes de sujets, & de ne point exposer sans nécessité sa vie & ses biens; y (d) aiant mille autres occasions innocentes, & beaucoup plus assûrées, de faire voir son courage. Et un homme sage ne doit pas s'arrêter aux discours du vulgaire : car le véritable honneur d'un Citoien dépend du jugement du Souverain, & de la détermination des Loix; & les régles de la Vertu nous prescrivent d'obéir aux Loix, sans nous mettre en peine de l'opinion des sots & des fous, qui n'est digne que d'un souverain mépris. En vain *Hobbes* (e) prétend-il, que les Duels étant une marque de force & de courage, & par rapport à celui qui fait l'appel, & par rapport à celui qui le reçoit, ils ne sauroient guéres passer que pour des combats honorables, quelque défendus qu'ils soient par les Loix. Car pourquoi ne pourroit-on pas regarder comme une chose plus glorieuse, & comme l'effet d'un rare mérite, le secret de modérer l'ardeur de son courage par le frein de la Raison, & de ne faire usage de ses forces que d'une maniére conforme aux Loix? Du reste, on ne doit pas mépriser le conseil que donne le même Auteur, pour rendre (f) plus efficaces les Loix contre les Duels (1); c'est de faire jurer tous les Gentilshommes, ou ceux qui veulent passer pour tels, de ne point faire d'appel à aucun de leurs Concitoiens, & de ne pas accepter non plus un tel défi; parce que, de cette maniére, on auroit un prétexte très-honnête de refuser le combat.

(a) Voiez *Quint. Calaber*, Lib. IX.

(b) Voiez *Hobbes, Leviath.* Cap. XXVII. pag. 140, 141. *Ed. Amst.* Voiez pourtant *Lex Salica*, Tit. XXXII.

(c) Les Soldats du Roiaume de *Tonquin*, d'ailleurs fort courageux contre l'Ennemi, traitent les Duels de barbarie. *Alex. de Rhodes, Itin.* Lib. II. Cap. VI.

(d) Voiez *Cæsar. Comm. de Bell. Gall.* Lib. V. Cap. XLIV. *Plutarch. in Pyrrh.* pag. 404. A. & *in Anton.* p. 950. E. *Busbeq.* Epist. III. au sujet de *Velibégue*.

(e) *Leviath.* Cap. X. pag. 47. *Ed. Amstel.*

(f) *Ibid.* Cap. XXX. p. 160.

§. IX.

(6) Nôtre Auteur pouvoit ajoûter à cela, que non seulement le peu de droiture, & les Passions des Juges, mais encore leur ignorance, leurs préjugez, & leur inadvertence, font perdre souvent les meilleures causes. Voiez le *Parrhasiana*, Tom. II. pag. 304, & suiv. D'ailleurs, pour me servir des paroles de Mr. *la Bruyére*, *le plus grand malheur, après celui d'être convaincu d'un Crime, est souvent d'avoir eu à s'en justifier. Tels Arrêts nous déchargent, & nous renvoient absous, qui sont infirmez par la voix du peuple.* Caract. ou Mœurs de ce siécle, p. 444. *Ed. de Bruxelles*, 1697.

§. VIII. (1) D'autres tâchent de prévenir les Duels, par la rigueur des Peines établies contre ceux qui feront le moindre de ces affronts, dont un vain point d'honneur veut que l'on tire raison soi-même à la pointe de l'épée. Voiez *Constitut. Sicul.* Lib. III. Tit. XXXIII. §. 4. Nôtre Auteur citoit encore *Diod. Sic.* Lib. V. C. XXVIII. *Lucain*, Pharsal. Lib. I. vers. 460, *& seqq.* pour faire remarquer en passant, comme il le dit, l'antiquité des Duels, & ce qui les rendoit si communs parmi les anciens *Gaulois*, savoir l'opinion de la *Métempsychose*, reçue parmi eux.

Ccc 2

L'Estime simple, ou l'Honneur Naturel, ne dépend pas de la volonté du Souverain.

§. IX. Au reste, il est clair, que l'*Estime simple*, ou l'*Honneur Naturel*, c'est-à-dire, la réputation d'honnête homme, ne dépend pas absolument de la volonté des Souverains, en sorte qu'ils puissent l'ôter à qui bon leur semble, par pur caprice, & sans qu'il l'aît mérité par quelque Crime qui emporte infamie ou par lui-même, ou en vertu de la détermination expresse des Loix. En effet, la conservation ou l'avantage de l'Etat ne demandant en aucune maniére un pouvoir si étendu & si arbitraire sur l'honneur des Citoiens; il n'y a nulle apparence qu'on aît prétendu le conférer au Souverain. J'avoue que, comme le Souverain peut, par un abus manifeste de son autorité, bannir un Sujet innocent; il peut aussi le priver injustement des avantages attachez à la conservation de l'*Honneur Civil*. Mais pour ce qui est de l'Estime propre & intérieure qui suit naturellement la probité & le mérite; il n'est pas plus en son pouvoir de la ravir à un honnête homme, que d'étouffer dans son cœur les sentimens de Vertu. Ajoûtez à cela, qu'il implique contradiction de dire qu'un homme est déclaré infame par le pur caprice d'un autre, c'est-à-dire, qu'il est atteint & convaincu de Crimes honteux, non qu'il les aît commis, mais parce qu'on veut lui en faire porter la peine par cette indigne flêtrissure, tout innocent qu'il en est.

Il paroit certain encore ici, qu'aucun Citoien n'est tenu de sacrifier son honneur à l'Etat, je veux dire, d'encourir une véritable infamie pour le Bien Public. Car les Actions Criminelles, qui sont accompagnées d'une véritable ignominie, ne peuvent ni être légitimement ordonnées par le Souverain, ni être innocemment exécutées par les Sujets.

Si on peut la perdre pour le Souverain?

§. X. Il y a plus de difficulté à décider, si l'on peut exiger d'un Citoien, honnête-homme, qu'il prenne sur soi l'infamie du Prince, ou de l'Etat, ou qu'il se charge de leurs Crimes, comme s'il les avoit commis lui-même? Il semble d'abord que personne ne sauroit guéres innocemment se feindre coupable d'un Crime, où il n'a aucune part. Cependant il faut distinguer ici, à mon avis, entre les *Crimes personnels* ou particuliers du Prince, & ses *Crimes publics*, ou qui réjaillissent sur tout l'Etat. A l'égard des prémiers, comme le Prince ne peut point exiger honnêtement que personne en prenne sur soi la faute, aucun Sujet ne doit non plus s'en charger, ni pour fournir au Prince un prétexte plausible d'excuser son Crime, comme quand *Anicet* (a) se vanta faussement d'avoir eu commerce avec *Octavie*, afin de faire plaisir à *Néron*, qui vouloit la répudier; ni pour épargner au Prince la tâche qu'il auroit soufferte en son *Honneur Naturel*: car pour ce qui est de l'*Estime Civile*, comme il est au dessus des Loix, & des Tribunaux qui infligent des Peines, personne ne sauroit la lui ôter. Mais il arrive souvent qu'un Ministre, par exemple, peut détourner un grand mal, dont l'Etat est menacé, en déclarant, que c'est de son pur mouvement, & sans aucun ordre, qu'il est entré avec ou contre d'autres Puissances, dans certaines négociations, dont il avoit été véritablement chargé de son Prince. En ce cas-là un bon Citoien ne refusera pas, je pense, de prendre sur soi la faute, pourvû qu'il en soit quitte pour une feinte flêtrissure (b): car il feroit trop dur d'exiger de lui qu'il souffrît la mort pour ce sujet, ou de le livrer entre les mains des Puissances mécontentes. Mais pour ce qui est d'une espece de punition apparente qui ne va qu'à faire souffrir quelque disgrace supportable, le Ministre doit s'y soûmettre avec d'autant moins de repugnance, qu'il est aisé au Prince de l'en délivrer ensuite avec le tems, ou du moins de l'en dédommager par quelque autre voie.

(a) *Tacit.* Annal. Lib. XIV. Cap. LXII. Voiez l'histoire d'*Antoine Perez*, dans *de Thou*, Lib. CIV. & *Euripid. in Helen.* vers. 106, 107. où néanmoins il ne s'agit pas en particulier des Sujets par rapport à leur Souverain.

(b) Voiez *Marselaer, Legat.* Lib. I.

Du reste, il est clair, que la flêtrissure Civile peut être effacée par (c) celui qui a le pouvoir de noter d'infamie; en sorte néanmoins que ce rétablissement de l'honneur, par rapport à ceux qui l'avoient perdu pour des Actions deshonnêtes de leur nature, ne fait que produire extérieurement les effets Civils de la réputation d'honnête homme, sans ôter d'ailleurs par lui-même la tache de l'infamie intérieure & naturelle qui suit le Crime.

(c) Voiez *Corn. Nepos, in Alcibiad.* Cap. VI. §. 5. *Libanius*, Orat. VII. & *Justin.* Lib. V. Cap. IV.

Ce que c'est que l'Estime de distinction.

§. XI. Voila pour ce qui regarde l'*Estime simple*. L'*Estime de distinction*, c'est *celle qui fait que, parmi plusieurs personnes d'ailleurs égales à l'égard de l'Estime simple, on met*

l'une

l'une au dessus de l'autre ; à cause qu'elle est plus avantageusement pourvûe des qualitez qui attirent pour l'ordinaire quelque honneur & quelque préeminence à ceux en qui elles se trouvent. Or on entend par l'*Honneur*, qui répond à cette sorte d'Estime, *les marques extérieures de l'opinion avantageuse que les autres ont de nôtre excellence à certains égards.* Ainsi l'Honneur, à parler exactement, réside dans la personne (1) qui le rend, & non pas dans celle qui le reçoit. Chacun peut bien s'estimer lui-même autant qu'il veut ; mais c'est toûjours aux autres à déterminer (a) quel cas ils doivent faire de lui, de même que l'Acheteur met le dernier prix à la marchandise ; quoi que les Honneurs qu'on reçoit ne flattent agréablement qu'autant qu'ils répondent à l'idée que l'on a de son propre mérite. L'Honneur (b) perd aussi tout son prix, du moment (2) qu'il devient trop commun ; comme au contraire l'Ignominie ne mortifie guéres ceux qui la souffrent, lors qu'ils se voient un grand nombre de compagnons. Au reste on donne figurément le nom d'*Honneur* à ce qui en est le fondement, ou à l'assemblage même des qualitez qui distinguent une personne, & qui méritent l'estime des autres. On appelle aussi en un sens particulier des *Honneurs* ou des *Dignitez*, certains Etats Moraux, ou certains Emplois honorables.

(a) Voiez *Jean*, VIII, 54. & *Hobbes, Leviath.* Cap. X.

(b) Voiez ce que l'on a dit ci-dessus, Liv. VII. Ch. I. §. 2. à la fin.

L'*Estime de distinction*, aussi bien que l'*Estime simple*, doit être considérée, ou *par rapport à ceux qui vivent entr'eux dans l'indépendance de l'Etat Naturel*, ou *par rapport aux Membres d'une même Société Civile*. Mais il faut auparavant examiner les *fondemens* de cette sorte d'Estime : & cela ou entant qu'ils produisent simplement un *mérite*, en vertu duquel on peut légitimement prétendre à l'Honneur ; ou entant qu'ils donnent un *droit* proprement ainsi nommé d'exiger des autres des marques d'estime & de distinction, comme nous étant dûes à la rigueur.

Quels en sont les fondemens ?

§. XII. ON tient en général pour des *fondemens* légitimes de l'*Estime de distinction*, tout ce qui renferme (1), ou qui du moins passe pour marquer quelque excellence ou quelque perfection, dont l'usage & les effets sont conformes au but de la Loi Naturelle, & à celui des Societez Civiles. Je dis, *dont l'exercice est conforme au but de la Loi Naturelle, & à celui des Societez Civiles ;* car le Vulgaire sot & ignorant loue quelquefois, par exemple, les grands (a) mangeurs & beuveurs, les vaillans champions dans les combats amoureux, ceux qui se précipitent témérairement dans les dangers, les Voleurs adroits, & autres gens de ce caractére, qui n'excellent que dans quelque Vice, & qui, plus (2) ils s'y sont rendus habiles, plus ils s'attirent le mépris & l'aversion des honnêtes gens ; d'autant mieux que par là ils abusent souvent de la force de leur Corps, & de la vivacité de leur Esprit, ou des autres talens dont ils auroient pû faire un bon usage. D'où il paroit, que les Louanges ne sont estimables qu'à proportion du mérite de ceux d'où elles partent ; & qu'ainsi la véritable Gloire ne consiste que dans l'approbation & l'estime de ceux (3) qui sont eux-mêmes dignes de louange.

(a) Voiez *Aristophan. in Acharn.* Act. I. Scen. II. vers. 35, 36. & *Juvenal.* Satyr. IV. vers. 139.

Mais,

§. XI. (1) Δοκεῖ γὰρ [ἡ τιμὴ] ἐν τοῖς τιμῶσι μᾶλλον εἶναι, ἢ ἐν τῷ τιμωμένῳ. Aristot. *Ethic. Nicom.* Lib. I. Cap. III.

(2) „L'honneur est un privilege, qui tire sa principale essence de la rareté : & la vertu mesme.

Cui malus est nemo, quis bonus esse potest ?

(*Martial.* Lib. XII. Epigr. LXXXII.)

„On ne remarque pas pour la recommandation d'un homme, qu'il ayt soin de la nourriture de ses enfans, d'autant que c'est une action commune, quelque juste qu'elle soit : non plus qu'un grand arbre, où la forest est toute de mesme. Je ne pense pas qu'aucun Citoien de *Sparte* se glorifiast de sa vaillance ; car c'estoit une vertu populaire en leur nation : & aussi peu de la fidelité & mespris des richesses. Il n'eschoit pas de recompense à une Vertu, pour grande qu'elle soit, qui est passée en coustume : & ne sçay avec, si nous l'appellerions jamais grande, estant commune. Puis donc que ces loyers d'honneur n'ont autre prix & estimation que ceste-là, que peu de gens en „ jouïssent ; il n'est, pour les aneantir, que d'en faire „ largesse. *Montagne*, Essais, Liv. II. Chap. VII. vers le commencement.

§. XII. (1) *Habet enim venerationem justam quidquid excellit.* Cicer. *de Nat. Deor.* Lib. I. Cap. XVII.

(2) Τὸ γὰρ μὴ ἐν καλοῖς διαπρέπειν, ἐπιφανέστατον αἶσχος, ὡς τὸ φέρεσθαι τὰ ἐν τούτῳ δευτερεῖα, χαλεπώτερον κακόν. Philon, *de migrat. Abraham.* pag. 413. A. *Ed. Paris.* Voiez *Arrian.* Epictet. Lib. III. Cap. XIV.

(3) Lætus sum laudari me, *inquit Hector, opinor, apud Navium*, abs te, pater, à laudato viro. *Ea est enim profecto jucunda laus, quæ ab iis proficiscitur qui ipsi in laude vixerunt.* Cicer. Lib. XV. *ad Famil.* Epist. VI. L'Empereur *Marc Antonin* met cela au rang des caractéres du Sage. Δόξης δὲ οὐχὶ τῆς παρὰ πάντων ἀνθεκτέον, ἀλλὰ τῆς ὁμολογουμένως τῇ φύσει βιούντων μόνον. οἱ δὲ μὴ οὕτως βιοῦντες, ὁποῖοί τινες οἴκοι τε καὶ ἔξω τῆς οἰκίας, καὶ νύκτωρ καὶ μεθ' ἡμέραν, οἷοι μεθ' οἵων φύρονται, μεμνημένος διατελεῖ. οὐ τοίνυν οὐδὲ τὸν παρὰ τῶν τοιούτων ἔπαινον ἐν λόγῳ τίθεται, οἵγε οὐδὲ αὐτοὶ ἑαυτοῖς ἀρέσκονται. C'est-à-dire,

selon

Mais, pour entrer dans quelque détail; il faut mettre en particulier au rang des choses propres à attirer de l'Honneur 1. La pénétration, & la capacité de l'Esprit; sur tout lors qu'on a actuellement cultivé ces talens, & qu'on a aquis par leur moien la connoissance de plusieurs choses utiles. 2. Un Jugement droit & solide (b), capable de la conduite des affaires, & promt à demêler les difficultez qui se présentent. 3. Une fermeté d'ame inébranlable, & à l'épreuve des attraits du Plaisir, aussi bien que de la crainte de la Douleur, en un mot des obstacles de tous les Objets extérieurs capables de corrompre ou d'intimider. 4. L'Eloquence, ou la facilité de s'expliquer d'une maniére également agréable & abondante. 5. La force, la (b) beauté, une (4) taille riche & majestueuse, l'adresse, & l'agilité du Corps, entant que l'on regarde ces qualitez comme autant de marques ou d'instrumens d'une belle Ame: car cet extérieur (d) est fort sujet à tromper. 6. Les biens de la fortune, comme on parle, entant que leur aquisition est un effet de l'industrie de celui qui les posséde, ou qu'ils lui fournissent le moien de faire des choses dignes d'une grande louange. 7. Mais ce sont les belles Actions (5) par elles-mêmes qui distinguent le plus avantageusement, & qui produisent la Gloire la plus solide; non seulement parce qu'elles supposent un mérite propre & réel, mais encore parce qu'elles sont une preuve sensible, que l'on n'enfouït pas ses talens, & qu'on les rapporte à une fin légitime.

Lors que les qualitez qui distinguent une personne, & les belles Actions qu'elle a faites, sont venues à la connoissance d'un grand nombre de gens, c'est ce qui s'appelle proprement *Renommée*, *Réputation*, *Gloire*. Que si l'on passe dans le monde pour avoir une habileté singuliére à décider les difficultez de Pratique, ou les véritez de Spéculation; c'est ce qui s'appelle en un sens particulier *Autorité*, que d'autres définissent en peu de mots, *une réputation de grand savoir, & de probité tout ensemble*. Pour ce qui regarde (e) l'*Age*, il n'attire l'honneur & le respect que parce qu'on présume que les personnes âgées sont habiles & prudentes, par la longue expérience qu'elles ont, & par les fréquentes réflexions qu'elles ont faites sur les affaires humaines; ce qui se trouve souvent (f) faux: outre que toutes les (g) femmes en général n'aiment pas à passer pour vieilles. Le sexe donne aussi aux hommes (h) quelque avantage par dessus les femmes, toutes choses d'ailleurs égales. Du reste il y a des fondemens d'Honneur communs aux deux sexes: d'autres qui sont particuliers à chacun, comme un plus grand degré de mérite qui vient des Vertus & des fonctions propres à un sexe: d'autres enfin que le sexe féminin emprunte d'ailleurs; & de là vient que (i) l'éclat de la Dignité des Maris rejaillit sur leurs Femmes, qui (k) font gloire aussi d'avoir plusieurs Enfans, & des Enfans d'un mérite ou d'un rang distingué.

§. XIII. * HOBBES (a) rapporte uniquement à la *Puissance* tous les *fondemens* de l'*Honneur*, ou de l'*Estime de distinction*. Il entend par la *Puissance* en général, *l'assemblage de tous les Moiens que l'on a actuellement en main, à la faveur desquels on peut vraisembla-ble-*

(b) Vol. *I. Rois*, III, 28. *Eccles.* IX, 15.

(c) Voiez *Isocrat. Encom. Helen.* où il déclame néanmoins un peu trop: *Virgil. Æn.* V, 344. *Bacon. Serm. fidel.* Cap. XLI. XLII.

(d) Voiez *Oppian. Cyneget.* Lib. III. vers. 48. *Quint. Calaber*, Lib. V. *Claudian. de Bell. Getic.* vers. 584.

(e) Voiez *Diod. Sicul.* Lib. XIX. Cap. XXXIV. *Oppian. Halieut.* Lib. I. vers. 683. *Q. Calaber*, Lib. V. *Digest.* Lib. L. Tit. VI. *De jure immunitatis*, Leg. V. *princ.*

(f) Voiez *Ovid. Metam.* Lib. IX. 436, 437. *Horat.* Epist. Lib. I. Ep. I. 8, 9. *Lucan.* L. I. 135. *Antiphanes*: *Philon, de Abraham.* pag. 387. C. *Strab.* Lib. XV. p. 488. *Varr. de Re Rust.* Lib. II. C. II. *Quintilian.* Inst. Or. Lib. II. C. I. p. 104. *Isocrat. in Archid.* init. *Philostrat. in vit. Apoll. Thyan.* L. VI. C. VIII. p. 287. D. *Charron de la Sagesse*, Liv. I. Ch. XXXV. (XXXVI.) §. 5. *Bacon. Serm. fidel.* Cap. XL.

(g) Voiez une Epigramme de *Platon*, dans l'*Anthologie*, Lib. VI. *Quintil.* Decl. CCCVI. pag. 462.

(h) Voiez *Digest.* Lib. I. Tit. IX. *De Senator.* Leg. I. & *Jac. Gothofred. de pracedentia*, Part. I. Cap. V. §. 35.

(i) Voiez *Dig. ubi suprà*, Leg. VIII.

(k) Voiez *Ovid.* Met. VI, 172, & *seqq. Val. Max.* Lib. IV. C. IV. §. 1. *Plutarch. in C. Gracch.* & *Buchanan. rer. Scot.* Lib. XII. sub init.

* Si la *Puissance* est le fondement de l'Honneur?

(a) *Leviath.* C. X.

selon la version de Mr. *Dacier*: „ Il ne recherche pas „ l'estime de tout le monde indifféremment, mais seu„ lement de ceux qui vivent conformément à la Natu„ re; &, pour ceux qui vivent d'une autre maniére, il „ a toûjours devant les yeux quels ils sont dans leur do„ mestique, en public, le jour, la nuit, & dans quel„ les compagnies ils sont confondus, &, pour ainsi di„ re, embourbez. Enfin, il ne fait aucun cas de plaire „ à des gens, qui ne se plaisent pas à eux-mêmes. *Lib.* III. §. 4. Voiez là-dessus le Commentaire de *Gataker*, qui a recueilli plusieurs beaux passages des Anciens sur cette matiére.

(4) Voiez *I. Samuel*, X, 23, 24. On représentoit les Dieux & les Héros, comme d'une taille fort au dessus de celle que les Hommes ont ordinairement; & quelques Peuples, comme, par exemple, les *Ethiopiens*, (*Themistius*, Orat. XIV. *ex Herodot. Thalia*) outroient si fort l'estime pour cet avantage naturel, que de choisir leurs Rois à l'aune, s'il faut ainsi dire. *Montagne* (comme le remarquoit encore nôtre Auteur) parle de trois Américains de la *Nouvelle France*, qui étant venus à la Cour de *Charles IX.* trouvoient fort étrange, entr'autres choses, *que tant de grands hommes portans barbe, forts & armez, qui estoient autour du Roy (il est vraysemblable qu'ils parloient des Suisses de sa garde) se soubmissent à obeïr à un enfant, & qu'on ne choisissoit plustost quelcun d'entr'eux pour commander.* Essais, Liv. I. Chap. XXX. vers la fin.

(5) Τιμὴ δ᾽, ἐστὶ μὲν σημεῖον εὐεργετικῆς δόξης. τιμῶνται δ᾽, δικαίως μὲν καὶ μάλιστα, οἱ εὐεργετηκότες, οὐ μὴν ἀλλὰ τιμᾶται καὶ ὁ δυνάμενος εὐεργετεῖν. „ L'Honneur „ est un témoignage d'estime qu'on rend à ceux qui sont „ bienfaisans; de là vient qu'on honore principalement „ les personnes qui font du bien: Et, quoi qu'il soit „ juste de ne porter de l'honneur qu'à ces gens-là, on „ ne laisse pas d'honorer encore ceux qui sont en puis„ sance de bien faire. *Aristot.* Rhetor. Lib. I. Cap. III. J'ai suivi la version de *Cassandre*. Voiez *Pindar.* Olymp. Od. VI. vers. 123, 124.

blement aquérir quelque Bien; & il la divise en *Naturelle*, & *Instrumentale*. La *prémière* consiste, selon lui, dans *une certaine excellence des Facultez du Corps, ou de l'Ame*, telle qu'est la *Force*, la *Beauté*, la *Prudence*, l'*Art*, l'*Eloquence*, la *Libéralité*, la *Noblesse*, &c. L'*autre* résulte de *la possession de certaines choses, qui étant aquises avec le secours des Puissances Naturelles, servent de Moiens & d'Instrumens pour se rendre plus puissant*; comme sont les *Richesses*, l'*Honneur* & la *Réputation*, les *Amis*, le *Bonheur* ou la *Bonne Fortune*, &c. En un mot, selon les idées de cet Auteur, *toute Qualité, ou réelle, ou apparente, qui fait des impressions d'Amour ou de Crainte dans l'esprit d'un grand nombre de gens, est une Puissance*. Il distingue ensuite deux sortes de *Dignité* ou de *Mérite*: l'une, que l'on pourroit appeller *Dignité Naturelle*, & l'autre *Dignité Civile*. La *prémiére*, c'est *ce que chacun vaut, c'est-à-dire, ce que les autres voudroient donner pour avoir l'usage de sa Puissance*: de sorte que, *s'ils témoignent la mettre à haut prix, ils l*'honorent; *au lieu que, s'ils l'estiment sur un bas pied, ils le* deshonorent: *ce qui se fait par des* Signes Naturels, *comme lors que l'on implore le secours de quelcun; ou qu'on lui obéït; ou qu'on lui fait des présens* (b) *considérables; ou qu'on a soin d'avancer ses intérêts; ou qu'on le flatte; ou qu'on lui céde en tout ce qu'il souhaitte; ou qu'on témoigne pour lui de l'Amour, ou de la Crainte; ou qu'on le loue, & que l'on publie sa puissance & son bonheur; ou qu'on l'aborde & qu'on lui parle avec respect; ou qu'on ajoûte foi & que l'on se fie à ce qu'il dit; ou que l'on écoute patiemment & avec attention ses conseils & tous ses discours; ou qu'on entre dans ses opinions; ou qu'on l'imite; ou qu'on honore ceux qu'il honore; ou qu'on prend conseil de lui, & qu'on se régle sur ses avis, dans des affaires importantes.* La *Dignité Civile*, c'est *l'estime que l'Etat fait d'un Citoien, en lui conférant ou une partie de l'administration du Gouvernement, ou une Charge, ou quelque affaire publique, ou même un simple Titre Honoraire. Hobbes* remarque ensuite avec raison, que l'Etat peut attacher une marque d'Honneur à certaines choses qui sont d'ailleurs indifférentes de leur nature, telles que sont, par exemple, les *Armoiries*, ou comme autrefois, parmi les *Perses*, c'étoit un (c) grand honneur que d'être promené par la ville sur le Cheval du Roi. Je n'ai garde de dire la même chose des paroles suivantes, qui ne peuvent qu'être desapprouvées. *L'Honneur*, dit-il, *consiste uniquement dans la haute idée qu'on a de la Puissance de quelcun; de sorte que, pourvû qu'une Action soit grande & difficile, il n'importe qu'elle soit Juste, ou Injuste, elle ne laisse pas toûjours d'être glorieuse; parce qu'elle marque une grande Puissance. Ainsi les anciens Païens, selon leur opinion, ne deshonoroient pas leurs Dieux, en leur attribuant, dans leurs Poësies, des Adultéres, des Homicides, & d'autres Actions, injustes ou sales à la vérité, mais grandes; au contraire, ils les honoroient par là extrémement.* Voilà en abrégé les idées de *Hobbes* sur cette matiére.

(b) Je ne sai pourtant si l'on peut approuver ce que rapporte *Leo Africain.* Lib. I. d'un Prince de *Zanaga* en *Afrique.*

(c) *Esther*, VI. 8. Voiez d'autres exemples, dans *Bern. Varen.* Descript. Japon. p. 21. *Neuhoff*, general. descript. Chin. *Cap.* IV. *Rochefort*, Descript. Antill. Part. II. Cap. XIX.

Mais, quoi qu'on puisse accorder que les fondemens de l'Honneur, ou de l'*Estime de distinction*, se rapportent à la *Puissance*, entant qu'ils ont la vertu de produire quelque effet dans la vie humaine; (car ce qui n'est capable de produire aucun effet, ni bon, ni mauvais, ne semble pas susceptible d'estime, ni en bien, ni en mal) il est absurde de dire, que la seule *Puissance*, sans la *Bonté*, soit le véritable & unique fondement de l'Honneur solide; & cela est également contraire à la droite Raison, & aux principes même de *Hobbes*. En effet, il définit lui-même l'*Honneur* (d), *l'opinion que l'on a de la Puissance de quelcun, jointe avec la Bonté*; & il ajoûte, que *l'Honneur est toûjours nécessairement accompagné de trois Passions, savoir de l'Amour, qui répond à la Bonté, & de l'Espérance & de la Crainte, qui se rapportent à la Puissance*. En effet, la Crainte qu'excite la vûe d'une Puissance qui ne tend qu'à faire du Mal (e), ne sauroit en aucune façon passer pour une marque d'Honneur; car la Crainte toute seule est accompagnée de Haine; & l'on souhaitte la ruïne de ce que l'on hait. En qualité de Chrétiens, nous croions que le *Diable* a une grande (f) puissance, mais dont il ne veut se servir que pour faire du mal: cependant il faudroit être fou pour conclurre de là, qu'on doit l'adorer; & lors que cet Es-

(d) *De Cive*, Cap. XV. §. 9.

(e) —— *Et metui demens credebat honorem.* Silius Italic. Lib. I.

(f) C'est la raison qu'alléguent quelques Barbares, pour excuser le culte qu'ils lui rendent, *afin*, disent-ils, *qu'il ne nous nuise pas*.

prit

(g) Matth. IV, 8, 9.
(h) Voiez *Lucain*, Pharsal. Lib. V. vers. 385, 386. *Plutarch. de discrim. adulator. & amici*: & ce que disoit *Pescennius Niger*, dans *Spartien*, Cap. XI. à un de ses Panégyristes.
(i) Voiez *Sallust. de Diis & Mundo*, Cap. III.
(k) Voiez *Juvenal.* Satyr. VI, 129.

prit malin voulut lui-même avoir des hommages de Nôtre Sauveur *Jesus-Christ*, il n'emploia point de menaces, mais il tâcha de (g) le gagner par de belles promesses. Ainsi on ne sauroit non plus mettre, comme fait *Hobbes*, au rang des marques d'Honneur, les actes de *Flatterie*. Car toute Flatterie suppose un Vice ou dans le Flatteur, ou dans celui qui est flatté: elle est d'ailleurs une espece de moquerie (h), & ne part nullement d'un sentiment d'amour ou d'estime. Pour ce qui regarde les Fables des anciens Poëtes, il y en a qui croient, qu'elles donnoient à entendre, que les Dieux étoient (1) au dessus des Loix. D'autres ont prétendu (i), que ce n'étoient (2) que de pures fictions, qui avoient un sens mystique. Quoi qu'il en soit, les adultéres de *Jupiter* ne lui font pas, à mon avis, plus d'honneur, que les débauches de *Messaline* (k) n'en faisoient à cette Princesse; & les plus sages Paiens l'ont eux-mêmes (3) reconnu.

* Toutes les qualitez, qui sont le fondement de l'Honneur, ne produisent qu'un simple mérite.

§. XIV. Toutes les qualitez, qui sont de légitimes fondemens de l'*Estime de distinction*, ne produisent néanmoins par elles-mêmes qu'un droit imparfait à l'honneur & au respect; de sorte que, si on le refuse à ceux qui le méritent le mieux, on ne leur fait par là aucun tort proprement dit, mais on manque seulement envers eux d'Humanité, ou de Civilité. En effet, ceux qui vivent les uns par rapport aux autres dans l'indépendance de l'Etat Naturel étant naturellement égaux, je ne vois pas en vertu dequoi l'un d'entr'eux pourroit exiger des autres, de plein droit, quelque Honneur & quelque respect; puis que l'amour que chacun a pour lui-même & pour tout ce qui lui appartient, peut lui faire croire qu'il a dequoi aller du pair avec ceux qui prétendent avoir quelque avantage sur lui, ou même dequoi se mettre justement au dessus d'eux. Si l'un, par exemple, vante ses cheveux blancs (a), l'autre soûtiendra que la vigueur de sa Jeunesse lui donne au contraire de beaucoup la préférence. Celui qui espére d'aquérir une chose, en tirera autant de vanité, que celui qui la posséde actuellement. *Ajax* est tout fier de la force de son Corps: mais *Ulysse* se croit fort au dessus de lui par sa (b) Prudence, par son Eloquence, & par son adresse. Si l'un se glorifie de ses richesses, l'autre opposera à cela son contentement d'esprit, plus précieux mille fois que tous les thrésors des Princes. L'un vantera son érudition: l'autre, qui n'a point de savoir, répondra, que (1) *la Fermeté d'esprit, la Fidélité, & la Probité, sont la véritable Philosophie*. L'un sera fier des honneurs & des Dignitez auxquelles il est parvenu: l'autre dira, que (2) *l'on voit tous les jours des gens qui sont revêtus des marques honorables de la Vertu, sans être pour celà vertueux*. Un Gentilhomme pauvre fera sonner haut sa Naissance, & la longue suite de ses Ancêtres: un gros Financier, ou un riche Marchand, lui répondra en se moquant de tous ses titres, qui ne l'empêchent pas d'être gueux:

(a) Voiez *Pindar.* Olymp. Od. IV. à la fin.
(b) Voiez *Sophocl. Ajac. flagell.* pag. 69. *Ed. H. Steph.*

(3) *Sans l'argent, la Noblesse est un meuble inutile.*

Au fond, les Sages même mettent au rang des sottes opinions du vulgaire, *d'estimer* (4) *les person-*

§. XIII. (1) Voiez ce que dit Mr. *Bernard*, dans ses *Nouvelles de la République des Lettres*, Mars 1705. pag. 298, 299.

(2) Ou plûtôt ce n'étoient que des anciennes Histoires, mais corrompues & défigurées en diverses manieres, de gens tres-vicieux, dont l'ignorance & la superstition avoit fait des Divinitez. Voiez ce que Mr. *Le Clerc* a dit en divers endroits de la *Bibliothéque Universelle*, & depuis peu dans la *Biblioth. Choisie*, Tom. VII, à l'occasion du Livre de *Selden*, *de Diis Syris*.

(3) Par exemple, *Isocrate* soûtient que l'on n'oseroit dire d'un ennemi des choses aussi infames, que celles que les Poëtes attribuoient aux Dieux, par une calomnie détestable. Ἀλλὰ ταῖς τῶν ποιητῶν βλασφημίαις ἐπιτιμήσας, οἳ . . . τοιούτους λόγους περὶ αὐτῶν τῶν θεῶν εἰρήκασιν, ὡς ἐδεὶς ἂν περὶ τῶν ἐχθρῶν τολμήσειεν εἰπεῖν. In *Busirid. Encom.* pag. 395. Voiez *Pindar.* Olymp. Od. I, *Senec. de brevit. vit.* Cap. XVI. *Fulgent.* Mythol. Lib. I. vers. 55, 56, 57.

§. XIV. (1) Τὸ γὰρ βέβαιον, καὶ πιστὸν, καὶ ὑγιὲς, τοῦτο ἐγώ φημι εἶναι τὴν ἀληθινὴν φιλοσοφίαν. Plato, *Epist.* X.

(2) *Insignia enim Virtutis multi etiam sine virtute assecuti sunt, talium virorum tanta studia assequi sola Virtus potest.* Cicer. *ad Familiar.* Lib. III. Epist. XIII.

(3) ——— Πένης γὰρ οὐδὲν εὐγενὴς ἀνήρ.
Euripid. in Phœniss. vers. 445.
Voiez aussi l'*Electre*, vers. 37, 38. & *Horat.* Lib. II. Sat. V. vers. 8.

(4) J'ai emploié ici les propres termes de *Charron*, *de la Sagesse*, Liv. I. Chap. V. (XXXIV.) §. 9. num. 5. d'où nôtre Auteur a visiblement tiré ce qu'il dit; quoi qu'il ne le cite pas. Mais *Charron* lui-même, à son ordinaire, n'a fait qu'abréger ce beau passage de *Montagne*. „C'est „merveille que, sauf nous, aucune chose ne s'estime „ que

personnes par les biens, richesses, dignitez, honneurs, en un mot par toutes les autres choses qui sont hors de nous, *& mépriser ceux qui n'en ont point comme si l'on jugeoit d'un Cheval par la bride & la selle.* D'ailleurs, l'Honneur, que l'on rend à quelcun, consistant à reconnoitre en lui des qualitez qui le mettent au dessus de nous, & à s'abbaisser volontairement devant lui pour cette raison; sentimens que la violence ne sauroit jamais produire, puis qu'elle ne fait au contraire que rendre les hommes plus opiniâtres à refuser des hommages, que l'on veut extorquer d'eux: il seroit manifestement absurde d'attribuer aux qualitez, qui sont les fondemens de l'Honneur, la vertu d'imposer par elles-mêmes une Obligation parfaite, en sorte que ceux, en qui elles résident, aient un plein droit d'en venir à la voie des armes, pour se faire rendre par force les respects qu'ils méritent. En effet, un hommage forcé n'est pas une marque de respect intérieur, mais témoigne seulement que celui, qui le rend, appréhende la mort. Ajoûtez à cela, que les marques extérieures d'honneur, si elles ne partent d'un sentiment intérieur de respect & de soûmission, n'étant que de vaines simagrées, & une moquerie plûtôt qu'un véritable hommage; il y auroit de la folie à prendre les armes pour venger le refus de ces sortes de choses; sur tout si celui, qui nous les refuse, proteste qu'il ne le fait pas pour nous mépriser, mais seulement pour maintenir l'usage de sa Liberté Naturelle, en vertu de laquelle il ne sauroit légitimement être contraint à faire une chose qui doit dépendre de son bon plaisir & de son honnêteté. C'est sur ce fondement que les *Scythes* disoient autrefois à *Alexandre*: (5) *N'est-il pas permis à ceux qui vivent dans les bois, d'ignorer qui tu ès, & d'où tu viens? Nous ne voulons ni obéïr ni commander à personne.* Et *Arioviste* à *César*: (6) *Si j'avois quelque*

„ que par ses propres qualitez. Nous louons un Cheval „ de ce qu'il est vigoureux & adroit,

——— ——— nempe volucrem
Sic laudamus equum, facili cui plurima palma
Fervet, & exsultat rauco victoria circo.
(*Juvenal.* Satyr. VIII, 57, 58.)

„ non de son harnois: un levrier, de sa vitesse, non „ de son collier; un oiseau, de son aile, non de ses „ longes & sonnettes. Pourquoi de mesme n'estimons-„ nous un homme par ce qui est sien? Il a un grand „ train, un beau Palais, tant de credit, tant de rente: „ tout cela est autour de luy, non en luy. Vous n'ache-„ tez pas un chat en poche: si vous marchandez un „ Cheval, vous lui ostez ses bardes, vous le voyez nud „ & à descouvert: Ou, s'il est couvert, comme on le „ presentoit autrefois aux Princes à vendre, c'est par les „ parties moins necessaires, afin que vous ne vous amu-„ siez pas à la beauté de son poil, ou largeur de sa crou-„ pe, & que vous vous arrestiez principalement à con-„ siderer les jambes, les yeux, & le pied, qui sont les „ membres les plus utiles. (Voiez *Horat.* Lib. I. Satyr. „ II, 86, *& seqq.*) Pourquoi estimant un homme, l'esti-„ mez-vous tout enveloppé & empaqueté? Il ne nous „ faict montre que des parties, qui ne sont aucunement „ siennes: & nous cache celles, par lesquelles seules „ on peut vraiement juger de son estimation. C'est le „ prix de l'espée que vous cherchez, non de la guaine: „ vous n'en donnerez à l'adventure pas un quatrain, si „ vous l'avez despouillée. Il le faut juger par lui-„ mesme, non par ses atours. Et, comme dit tres-plai-„ samment un ancien: Savez-vous pourquoi vous l'es-„ timez grand? vous y comptez la hauteur de ses pa-„ tins. La base n'est pas de la statue. Mesurez-le sans „ ses eschasses. Qu'il mette à part ses richesses & hon-„ neurs, qu'il se presente en chemise: A-t-il le corps „ propre à ses fonctions, sain, & allegre? Quelle ame „ a-t-il? Est-elle belle, capable, & heureusement pour-„ veue de toutes ses pieces? Est-elle riche du sien, ou „ de l'autruy? La fortune n'y a-t-elle que voir? Si les „ yeux ouverts elle attend les espées traites: s'il ne lui „ chaut par où lui sorte la vie, par la bouche, ou par „ le gosier? si elle est rassise, equable, & contente: „ c'est ce qu'il faut voir, & juger par là les extremes „ differences, qui sont entre nous. *Essais*, Liv. I. Chap. XLII. au commencement. Voici comment Mr. *Despreaux* a imité le passage de *Juvenal*, que *Montagne* cite, & qui est appliqué à la Noblesse.

Dites nous, grand Héros, Esprit rare & sublime,
Entre tant d'Animaux, qui sont ceux qu'on estime?
On fait cas d'un Coursier, qui fier & plein de cœur,
Fait paroitre en courant sa bouillante vigueur:
Qui jamais ne se lasse, & qui dans la carriére
S'est couvert mille fois d'une noble poussiére:
Mais la postérité d'Alfane & de Bayard,
Quand ce n'est qu'une rosse, est vendue au hazard,
Sans respect des Aieux dont elle est descendue,
Et va porter la malle, ou tirer la charue.
Pourquoi donc voulez-vous que, par un sot abus,
Chacun respecte en vous un honneur qui n'est plus.
Satire V, pag. 30. dern. Edit. d'Amsterd.

Voiez ci-dessus, Liv. II. Chap. IV. §. 9. *Horace*, pour faire voir le ridicule de ceux qui n'estiment les gens que par les choses extérieures, en appelle au jugement des Enfans, en qui la Nature n'est pas encore corrompue par l'exemple & par la coûtume.

Si quadringentis sex, septem millia desunt,
Est animus tibi, sunt mores, & lingua, fidesque:
Plebs eris. At pueri ludentes, Rex eris, aiunt,
Si rectè facies. . . .

C'est-à-dire, selon la version du P. *Tarteron*: „ Vous „ avez du cœur, de l'éloquence, & de la bonne foi, „ j'en conviens: mais vous n'avez pas quarante-mille „ livres? Ne s'en fallût-il que six ou sept mille, vous „ n'êtes qu'un coquin. Les Enfans, en jouant, raison-„ nent bien mieux, à mon avis. *Faites bien*, disent-ils, „ *& vous serez Roi.* Epist. Lib. I, Ep. I. 57, *& seqq.*

(5) *Qui sis, unde venias, licetne ignorare in vastis silvis viventibus? Nec servire ulli possumus; nec imperare desideramus.* Q. Curt. *Lib.* VII. C. VIII. num. 16. J'ai suivi *Vaugelas.*

(6) *Si quid ipsi à Cæsare opus esset, sese ad eum venturum fuisse: si quid ille se velit, illum ad se venire oportere.* Cæsar, *de Bell. Gall.* Lib. I. Cap. XXXIV. num. 2. *Vologéses*, Roi des *Parthes*, fit une semblable réponse à *Néron*. Voiez *Xiphilin*, dans l'Abrégé de *Dion.*

que chose à vous demander, j'irois vous trouver moi-même : si vous souhaittez quelque chose de moi, vous n'avez qu'à venir. De tout cela il paroit, que, quoi qu'il soit conforme à la Raison, d'honorer ceux qui ont plus de mérite que nous; & que même rien n'empêche, à mon avis, qu'on ne fasse de cela, si l'on veut, une maxime du Droit Naturel; ce Devoir considéré précisément en lui-même doit être mis au rang de ceux, dont la pratique est d'autant plus louable qu'elle est entiérement libre. Pour avoir donc un plein droit d'exiger d'autrui du respect, ou quelque marque d'honneur que ce soit, il faut, ou que celui, de qui on l'exige, soit sous nôtre puissance; ou qu'on aît aquis ce droit par quelque (c) Convention, ou en vertu d'une Loi faite ou approuvée par un Supérieur commun.

(c) Comme, par exemple, celle du Roi de *Cochin*, avec les *Portugais*, au sujet des *Naires*, ou Nobles de ce Païs-là. Voiez *Mandeslo*, *Itiner.* Part. II.

Sur quoi est fondé le *droit de Préseance?*

§. XV. De Particulier à Particulier, rien n'est ici plus glorieux que les combats de (1) civilité, dans lesquels chacun s'empresse d'être le plus promt à porter honneur & respect aux autres, & le plus modeste à refuser ceux qu'on veut lui rendre. On se moque avec raison de ces gens qui se piquent de la moindre chose en quoi l'on a manqué de déférence pour eux, & qui disputent le pas avec chaleur; sur tout lors qu'il s'agit d'un honneur stérile, & qui n'est accompagné d'aucune utilité solide. Bien sot qui se crotte (a) pour avoir le haut du pavé! (2) *Qu'importe où l'on soit assis à table?* disoit un ancien Philosophe. *En est-on plus ou moins honnête homme, pour avoir une place plus ou moins honorable?* Rien n'est plus beau que le jugement d'un Prince au sujet d'une dispute que deux (3) Dames de sa Cour eurent dans une Eglise, à l'occasion du Pas: *Que la plus folle des deux*, dit-il, *passe la prémiére.*

(a) Le vers de *Martial*, Lib. X. Epigr. X. vers. 8. qui est cité dans l'Original, ne convient pas ici, & regarde au contraire ceux qui font des bassesses, pour plaire à ceux qu'ils flattent.

Mais il y a des prétextes plus plausibles dans les contestations que les Princes, & les Peuples entiers, ont eûes presque de tout tems sur la prééminence, & sur le *droit de Préséance*, qui en est une suite. Il est certain, qu'un Prince, qui releve d'un autre, doit indispensablement lui céder le prémier rang, quand même ils porteroient tous deux le même Titre. On a des exemples de Rois puissans, qui ont sous eux d'autres Princes honorez du titre de Rois, mais au fond simples Magistrats subalternes, & Gouverneurs des Provinces des prémiers. Quelques-uns tiennent leur Couronne en Fief: d'autres la possédent sous quelque autre titre qui les met dans la dépendance d'un autre Souverain. Les *Romains* (b) comptoient plusieurs Rois parmi leurs Sujets & leurs Vassaux. Dans les *Alliances inégales*, celui au désavantage de qui est l'inégalité, se reconnoit par cela seul inférieur à l'autre Puissance, & baisse, pour ainsi dire, le pavillon devant elle. Il n'y a point de doute non plus, que, si l'on a aquis, ou en son nom propre & particulier, ou comme Chef de l'Etat, un droit de Prééminence & de Préséance, soit par quelque Convention expresse, soit par une coûtume reçue, ou par le silence & la concession paisible du Prince intéressé; ce qui emporte une Convention tacite, lors qu'on ne sauroit vraisemblablement en alléguer d'autre raison, si ce n'est que celui-ci se reconnoissoit inférieur: on peut alors maintenir son droit, tant que l'on est revêtu de la Dignité, à la faveur de laquelle on l'a aquis (c).

(b) Voiez *Sallust. Bell. Jugurth.* dans la Harangue d'*Adherbal*; & *Tacit.* Agricol. Cap. XIV.

(c) Voiez *Jacob. Gothofred. de praecedentia*, Part. I. Cap. I. *Maurocen.* Hist. Venet. Lib. VIII. p. 301, *& seqq.* & *l'Ambassadeur & ses fonctions*, par *Wicquefort*.

Raisons dont on se sert, pour fonder un droit de Préséance, indépendamment de toute Convention, ou expresse, ou tacite.

§. XVI. Mais la question est de savoir, si l'on peut prétendre quelque Prééminence, sans

§. XV. (1) En quoi néanmoins il ne faut pas aller dans l'excès. Ecoûtons encore ici *Montagne*. „J'ayme à ensuivre les loix de la civilité, mais non pas si couardement, que ma vie en demeure contrainte. Elles ont quelques formes penibles, lesquelles pourveu qu'on oublie par discretion, non par erreur, on n'en a pas moins de grace. J'ay veu souvent des hommes incivils par trop de civilité, & importuns de courtoisie. C'est au demeurant une tres-utile science que la science de l'entregent. Elle est, comme la grace & la beauté, conciliatrice des premiers abords de la societé & familiarité; & par consequent nous ouvre la porte à nous instruire par les exemples d'autruy, & à exploiter & produire nostre exemple, s'il a quelque chose d'instruisant & communicable. *Essais*, Liv. I. Chap. XIII.

(2) *Demens, quid interest, quam lecti premat partem? honestiorem te, aut turpiorem, potest facere pulvinus? Senec. de Ira*, Lib. III. Cap. XXXVII. *Quintilien*, Declam. CCLII. appelle l'*Honneur*, *pretiosissimum pauperum censum*. Mais il ne s'agit là que de l'*Estime Simple*, ou de la réputation d'honnête homme.

(3) L'Auteur dit, *duos Ministros minorum gentium*. Mais, comme il ne cite personne, j'ai suivi l'Abbé de *St. Réal*, qui attribue ce jugement à *Charles Quint*. Voiez le Traité *de l'Usage de l'Histoire*, Discours VI.

sans en avoir aquis le droit de la maniére que je viens de le dire ? Ceux qui tiennent l'affirmative, alléguent, entr'autres raisons, l'antiquité du Roiaume, & de la Famille Régnante; l'étendue & l'opulence des Païs qui sont sous la domination du Prince; la grandeur de sa puissance; sa Souveraineté absolue; & ses Titres relevez. On croit communément, que l'antiquité ajoûte quelque chose à la dignité des Etats, aussi bien qu'à l'éclat des Familles illustres. Ceux qui fondent là-dessus un titre de Prééminence, disent avec beaucoup de faste, que leurs Ancêtres brilloient sur le Thrône dans le tems que les autres Roiaumes étoient confondus dans la foule des Païs soûmis à une domination étrangére; ou lors que la Famille, qui vient de monter sur le Thrône, étoit encore cachée dans l'obscurité d'une basse naissance : Qu'un Prince est bien injuste, de disputer la préséance à celui dont les Ancêtres pouvoient commander aux siens, & les avoir pour Ministres: Que c'est une Loi Naturelle & générale, que les derniers venus doivent ceder aux prémiers. On étale ensuite avec emphase les belles actions que cet Etat, ou la Famille Régnante ont faites, & en paix, & en guerre; au lieu, dit-on, que l'autre Prince, qui ne veut pas céder le pas, ne sauroit alléguer rien de tel, ou du moins que fort peu de chose. Pour ce qui est de la Puissance, elle imprime la crainte, aussi bien que le respect. On regarde comme une (1) imprudence, & une témérité extrême, de disputer le rang à celui qui peut nous faire & beaucoup de bien & beaucoup de mal; & le moien le plus efficace pour parvenir aux honneurs, c'est d'être en état de dire: *Si vous me les refusez, mon épée saura bien me les donner.* La dignité des Princes, qui ne relevent que de Dieu & de leur épée, passe aussi pour plus éminente, que celle de ceux qui sont liez par des Loix Humaines, ou par des Conventions. Enfin, les Titres emportant ordinairement la chose même qu'ils désignent, on ne croit céder en rien à ceux qui n'en ont pas de plus grands & de plus superbes (a).

(a) Voiez, dans *Andr. Maurocen.* Hist. Venet. Lib. XII. p. 484. l'opposition des Princes d'*Italie* au Titre de *Grand Duc de Toscane*, que le Pape *Pie V.* avoit donné à *Cosme*; & l'*Hist. du Conc. de Trente*, par le *P. Paul*, Lib. V. p. 402.

Examen de ces raisons; & 1. De l'*Antiquité de l'Etat, ou de la Famille Régnante.*

§. XVII. Quoi que ces raisons, & autres semblables qu'on allégue, paroissent avoir quelque chose d'assez plausible; il faut avouer pourtant, qu'elles ne produisent par elles-mêmes qu'un droit imparfait, tant qu'il n'y a point là-dessus de Convention, ni expresse, ni tacite. L'*Antiquité* toute seule, dira-t-on, ne renferme aucune dignité; puis qu'elle n'est qu'une longue durée, qui peut convenir à une chose de peu de valeur, aussi bien qu'aux plus excellentes. Tous les Etats sont libres & indépendans: il n'importe qu'ils soient fondez depuis peu, ou depuis long-tems. La longue durée d'un Roiaume marque seulement, que la constitution en a été bonne, & l'administration sage & fidele; & que par l'effet ou de son bonheur, ou de la bravoure de ses Citoiens, il n'a point été exposé aux attaques d'un Ennemi étranger, ou qu'il les a repoussées vigoureusement, & avec succès. Mais les Etats nouveaux peuvent être constituez & gouvernez aussi avantageusement que les anciens; & peut-être même mieux, à cause que les bons réglemens de ceux-ci ont été souvent produits par une expérience fâcheuse qu'on avoit faite des inconvéniens auxquels on vouloit remédier par là; au lieu que les Etats nouvellement formez peuvent d'abord, sans qu'il leur en coûte rien, profiter de tout ce que les autres ont inventé de bon & d'utile : car, quoi que personne ne puisse s'assûrer ici-bas un bonheur de longue durée; on peut empêcher que l'Etat ne tombe en décadence par de mauvais réglemens. Enfin, on doit juger de chacun par le présent: le passé ne nous regarde plus, & l'avenir ne nous touche pas encore. Les Etats ne forment pas tous ensemble un Corps, où les Membres nouvellement aggrégez doivent tenir le dernier rang : mais chaque Etat est un Corps à part, indépendant de tous les autres. Pour ce qui est de l'Antiquité de la Famille Régnante d'un Etat, cela marque bien quelquefois, que les Descendans n'ont point dégéneré de la Vertu de leurs Ancêtres; mais le plus souvent on n'en peut tirer d'autre conséquence, si ce n'est que cette Famille a sû si bien affermir sa domination que personne n'a osé entreprendre

§. XVI. (1) J'ai suivi la maniére dont l'Auteur s'exprime dans sa Dissert. *de Existimatione*, parmi ses *Dissert. Académiques*, §. 23. Car, dans toutes les Editions de mon Original, il y a, *non impudens solùm, sed & temerarium* &c. Or la plus grande partie de ce Chap. est copiée de là mot à mot.

 §. XVII.

prendre de lui ôter la Couronne. Quelquefois c'est l'effet d'un simple bonheur, ou du moins du naturel paisible des Peuples de ce Roiaume, qui n'aiment pas les révolutions du Gouvernement. Mais celui qui est monté depuis peu sur le Thrône, peut répondre aux autres, qui vantent la longue suite des Rois leurs Prédecesseurs: Que (1) *la Noblesse, les Ancêtres, & généralement tout ce qui nous vient sans que nous y aions en rien contribué, ne sauroit guéres être regardé comme quelque chose qui nous appartienne:* Qu'il n'est rien de plus facile que de recueillir une riche succession; mais que, pour se faire un patrimoine, & pour être soi-même l'artisan de sa fortune, il faut de l'industrie & de la vertu : Qu'au lieu qu'ils doivent uniquement leur grandeur au hazard de la naissance, il n'en est redevable lui qu'à son propre mérite : Qu'ils se parent d'une gloire étrangére & ancienne; mais que pour lui, il a une gloire propre, & qui brille d'un éclat tout récent : Que sa Famille sera quelque jour ancienne (a), comme la leur a été autrefois nouvelle : Enfin, que la Roiauté (b) est le plus haut degré de Noblesse & de Dignité, & qu'ainsi toute Famille Régnante, soit ancienne ou nouvelle, est toûjours d'un rang également élevé.

(a) Voiez le raisonnement d'*Arnobe*, Lib. II. sur un autre sujet.

(b) Voiez *Ovid. Fast.* Lib. V. v. 26.

2. De la *Puissance*.

§. XVIII. Pour la *Puissance*, elle peut bien tirer des plus foibles quelques marques extérieures de respect; y aiant de la folie à ne pas ceder à ceux (a) qui sont en état de nous faire du mal. Mais, si un Roi se trouve assez fort pour maintenir & défendre aisément sa Couronne par lui-même, je ne vois pas pourquoi il céderoit le pas à un autre plus puissant, de qui il n'a rien à craindre, & dont il n'a pas besoin de rechercher la protection. Tous ceux, qui sont libres, le sont également; & la supériorité de forces ou de richesses ne donne ici aucune prérogative. Un Prince, dont les terres n'ont que cent lieues de long, est aussi Souverain chez lui, & aussi en état d'exercer les actes nécessaires pour la fin des Societez Civiles, qu'un autre dont la domination s'étend à six-cens lieues de païs. Pour ne pas dire, que la Puissance toute seule, considérée comme un simple pouvoir de nuire, n'emporte point par elle-même un avantage capable d'attirer un respect sincére: car le véritable respect est tempéré d'amour, au lieu que le pouvoir de nuire a quelque chose d'odieux (b).

(a) Voiez *Juvenal.* Sat. V, 130, 131. & ce que dit *Favorinus* à ses amis, au sujet de la complaisance qu'il avoit pour *Hadrien*; dans *Spartien*, Cap. XV.

(b) Voiez *Jacob. Gothofr. de praecd.* Part. I. C. III.

3. De la *Souveraineté absolue*. 4. Enfin, des *Titres*.

§. XIX. La *Souveraineté absolue* fait à la vérité des impressions de respect mêlées de crainte, beaucoup plus grandes, que celles qu'inspire une Souveraineté limitée par des Loix : mais ce n'est que sur les Sujets du Prince absolu, & non pas sur les autres Souverains, qui ne regardent son Pouvoir illimité, par rapport à eux, que comme un usage de la Liberté Naturelle, lequel ne donne par lui-même aucune prééminence sur ceux auxquels on n'a pas droit de commander. D'ailleurs, la dignité d'un Prince n'étant pas seulement fondée sur ses droits personnels & particuliers, mais encore sur le rang que tient l'Etat dont il est le Chef, un Souverain, dont le Pouvoir est limité par les Loix, peut sans contredit, en qualité de Chef d'un Etat puissant, être beaucoup au dessus d'un autre Souverain, qui est absolu, mais dont l'Etat est moins considérable. Enfin, les (a) Titres, aussi bien que tous les termes, sont comme la Monnoie, qui n'a cours que sur le pied (1) établi par l'Usage: & la Souveraineté étant ce qu'il y a de plus relevé dans un Roi, il suffit que ses Titres la désignent dans leur sens propre & naturel, ou selon l'usage commun: du reste la pompe ou la modestie des termes, n'ajoûte & ne diminue rien de la chose même. Le Monarque des *Turcs*, qui se nomme *Empereur*, n'est pas plus pour cela que celui des *Perses*, qui ne se qualifie que *Roi*. Cet ambitieux étalage d'éloges entassez les uns sur les autres, & ajoûtez au Titre propre de la Souveraineté d'un Prince, sent un peu la barbarie, & imprime peut-être quelque respect aux Sujets; mais tous les autres s'en moquent. Par exemple, *Sapor*, Roi des *Perses*, se disoit (b) *Frére du Soleil & de la Lune:* mais que

(a) Voiez pourtant *Georg. Bateus*, *Elench. motuum nuper in Anglia*, Part. II. p. 246, & *seqq.* & l'Auteur du *Cardinalisme*, Part. I. Lib. III.

(b) *Amm. Marcellin.* Lib. XVII. Cap. V. Voiez aussi Lib. XXIII. Cap. VI.

§. XVII. (1) *Nam genus, & proavos, & qua non fecimus ipsi,*
Vix ea nostra voco. ——————
Ovid. *Metam.* Lib. XIII. vers. 140, 141.

§. XIX. (1) Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 10. & le *Discours sur le Gouvernement* par *Algernon Sidney*, Chap. III. Sect. XXXII.

que faisoit cela à l'Empereur Romain ? Pas plus que s'il se fût appellé, *Frére de Saturne & de Venus*.

Un Roi n'est pas tenu de céder le pas à un autre Roi; ni un Etat libre à un autre Etat également libre.

§. XX. DE tout cela il résulte assez évidemment, à mon avis, qu'il n'y a point d'Obligation parfaite, en vertu de laquelle un Roi, véritablement Roi, soit tenu de céder le pas à un autre Monarque; & de se reconnoitre inférieur à lui en dignité, quand même celui-ci auroit quelque avantage à l'égard des qualitez, dont on vient de parler; & qu'un Etat libre n'est pas non plus obligé de céder à un autre Etat également libre, quoi que celui-ci se trouve plus ancien ou plus puissant. Un Etat Populaire ne paroit pas même être d'un rang inférieur à un Etat Monarchique; quoi que, dans une République, il n'y aît personne qui puisse lui seul aller du pair avec un Roi. Ainsi l'Ambassadeur d'une République n'est pas toûjours indispensablement tenu de céder le pas à l'Ambassadeur d'un Roi. Cependant, comme une Dignité empruntée & représentative n'a jamais tant d'éclat, qu'une Dignité propre & originale, ni un Magistrat, qu'un Prince; & que d'ailleurs les Républiques ne sauroient se trouver en même lieu avec les Rois, que par leurs Députez ou leurs Ambassadeurs: il est clair, que l'Ambassadeur d'une République doit toûjours céder le pas à quel Roi ou Prince Souverain que ce soit.

Comment les Rois peuvent se trouver ensemble, sans avoir des contestations pour le pas?

§. XXI. CETTE égalité des Souverains n'empêche pas néanmoins, qu'ils ne puissent, s'il le faut, se trouver ensemble, ou en personne, ou par leurs Ambassadeurs, ou même s'unir en un Corps pour former une Assemblée ou un Conseil perpétuel. Lors qu'un Roi en va voir un autre dans ses Etats, la Civilité veut que le Seigneur du Païs donne le pas chez lui à l'Etranger; à moins que celui-ci ne soit venu sur le pied de Sujet passager, pour ainsi dire. Car quoi que chacun soit le prémier dans les terres de son obéissance; les Ambassadeurs & les Rois même sont censez, par une espece de fiction, être hors des terres du Prince, dans le Païs duquel ils sont entrez de son consentement, avec tout l'éclat & toutes les marques de leur Dignité. Je dis, *de son consentement*: car je ne conseillerois pas à un Prince d'entrer dans les terres d'un autre *incognito*, & sans en avoir demandé permission. Un Auteur (a) François soûtient même hardiment, *qu'on ne péche point contre le Droit des Gens en se saisissant d'un Prince qui vient incognito.* Mais je ne vois pas bien en vertu dequoi on pourroit se porter à cette violence; à moins qu'on ne dise, qu'un Prince ainsi déguisé donne lieu de soupçonner, qu'il vient à mauvais dessein, & qu'il méprise le Souverain du Païs. Que si deux ou plusieurs Princes s'abouchent en lieu tiers, il est aisé de faire en sorte qu'il n'y aît aucune marque de prééminence en faveur d'aucun d'eux. Car ils peuvent tenir leurs séances dans quelque chambre construite de telle maniére, qu'il n'y paroisse point de place plus honorable que les autres. C'est pour cela aussi que, dans ces sortes d'entrevûes, on se range autour d'une (b) table ronde. On peut aussi protester dès l'entrée, que chacun prendra place où il voudra (c), ou au prémier endroit qu'il se trouvera, sans que cela tire à conséquence pour le rang. La chose est encore plus facile, lors que les Princes s'abouchent *incognito*, & sans leur train ordinaire: car ils témoignent par cela seul, qu'ils ne veulent point avoir de contestation pour la prééminence. Mais si l'on ne trouvoit pas à propos de se dépouiller des marques de la Grandeur Souveraine, en ce cas-là il faudroit tirer au sort; & cela ou de maniére que chaque Prince conservât toûjours la place qui lui seroit une fois échûe, ou en sorte que chacun occupât tour à tour les places, selon que le sort auroit réglé entr'eux l'ordre de la préséance.

Cela est encore plus aisé, lors que les Princes ne conférent ensemble que par leurs Ministres; d'autant mieux qu'il y a ici un autre moien de prévenir les contestations, c'est que les Ministres aient des caractéres plus relevez les uns que les autres, l'un, par exemple, d'Ambassadeur, l'autre d'Envoié, ou de simple Agent: car cette différence de Dignitez étant de pure *institution* (d), peut être aisément diversifiée en plusieurs maniéres. Bien entendu (e) que la valeur de ces différens caractéres soit réglée par un commun consentement des Princes: car si un seul, de son autorité particuliére, vouloit inventer un nou-

(a) *Gramond. Hist. Gall.* Lib. XIII.

(b) Voiez *Auson. in Ludo septem Sapient.* vers. 78, 79, 80. où l'Oracle d'*Apollon* placé, par la même raison, le nom des sept Sages, dans un rond.

(c) Voiez *Athen. Dipnosoph.* Lib. I. Cap. IV. *Philostrat. de Vit. Apoll. Thyan.* Lib. III. Cap. VIII. pag. 134. C. D. *Ed. Morell.* & *Lucian. Epist. Saturn. ad divit.* p. 628. Tom. II. Ed. Amst.

(d) Voiez *Pietro della Valle*, Itiner. Part. II. Epist. V. *Jacob. Gothofred. de præcedentia*, Part. III. l'*Ambassadeur*, par Mr. de *Wicquefort*, & l'*Hist. du Conc. de Trente*, par *Fra Paolo*, Lib. VIII.

(e) Voiez l'*Ambassadeur, & ses fonctions*, par Mr. de *Wicquefort*.

veau caractére, en vertu duquel il prétendît que son Ministre dût recevoir certains honneurs chez les Puissances Etrangéres, préférablement aux Ministres des autres; celles-ci ne seroient pas tenues de se conformer à sa volonté.

Il faut avouer néanmoins, qu'en tout ceci il vaut mieux souvent imiter la grandeur d'ame d'*Agésilas encore enfant*, qui se voiant placé désavantageusement dans une Assemblée, se contenta de dire : (1) *J'en suis bien aise; car je ferai voir que ce n'est pas la place qui honore celui qui l'occupe, mais que c'est au contraire celui qui l'occupe, qui la rend honorable.*

De l'ordre des rangs entre plusieurs Puissances Confédérées.

§. XXII. Lors que plusieurs Princes s'unissant ensemble, pour former une Société de quelque durée, veulent conserver chacun leur égalité, & qu'ils ne trouvent pas à propos de tirer au sort, ni d'avoir la préséance tour à tour; il y a un autre moien de régler les places, qui tient aussi un peu du sort, & qui ne porte point de préjudice à la Dignité d'aucun des Alliez, c'est que chacun prenne place dans l'Assemblée commune, selon l'ordre de sa réception. Cela a lieu sur tout par rapport à ceux qui entrent dans le Corps déja formé: car pour ceux qui le forment, il vaut mieux qu'ils tirent au sort, ou qu'ils réglent les places par un accord entr'eux. Comme on suit cet ordre de la réception, dans la plûpart des Assemblées des diverses sortes de Corps & de Communautez, (a) *Grotius* prononce généralement, que *c'est là l'ordre naturel entre ceux qui sont Membres d'une même Société.* Sur quoi il faut remarquer, que, dans ces sortes de Societez, la préseance n'emporte point proprement de supériorité par rapport à ceux qui viennent après, mais marque un simple ordre (1) entre plusieurs personnes d'une égale dignité. *Grotius* remarque aussi que cette coûtume s'observoit autrefois parmi les Rois & les Peuples Chrétiens, dans les *Conciles*, qui représentoient le Corps de l'Eglise Universelle : car ceux qui avoient les prémiers embrassé le Christianisme, passoient devant les autres, dans ces Assemblées, & autres où il s'agissoit des affaires du Christianisme. C'est là-dessus que se fondent principalement ceux qui s'attribuent encore aujourd'hui la prééminence, même dans les Assemblées Politiques. Mais, quoi que l'on aît peut-être eû raison de suivre cet ordre dans les Conciles, & autres Assemblées Ecclesiastiques; il ne paroit pas nécessaire de l'observer dans toutes sortes d'Assemblées, ni de reconnoitre pour un titre incontestable de prééminence l'antiquité seule de la profession du Christianisme. Car, outre que la Religion Chrétienne nous recommande l'Humilité, qui consiste en ce que (2) *chacun croie que les autres sont plus que lui*; & que (3) *l'on se prévienne les uns les autres par des honnêtetez* : les Ecclésiastiques se sont emparez du prémier rang dans la plûpart des Conciles, par pure usurpation, en sorte que les Séculiers (4) n'y entroient presque que par surcroit, & qu'ils étoient re-

(a) Lib. II. Cap. V. §. 21. Voiez là-dessus *Boecler.* & *Digest.* Lib. L. Tit. III. *De albo scribendo*, Leg. I. *Cod.* Lib. X. Tit. LII. *De Professoribus & Medicis*, Leg. X. Lib. XII. Tit. III. *De Consul.* &c. Leg. I. Tit. IV. *De Praefectis Praetorio* &c. Leg. II. Tit. V. *de Praepositis sacri Cubiculi* &c. Leg. I. Tit. XLIV. *De tironibus*, Leg. III. *Jac. Gothofr. de praecedent.* Part. II. Cap. III. §. 17, 18.

§. XXI. (1) Εὖγε δείξω γὰρ ὅτι οὐχ οἱ τόποι τὰς ἄνδρας ἐντίμους, ἀλλ' οἱ ἄνδρες τοὺς τόπους ἐπιδεικνύουσι. Plutarch. *Apophthegm. Lacon.* au commencement, pag. 208. D. Voiez aussi pag. 191. F. & *Sympos.* Lib. I. Cap. II. III. & *Septem Sap. Conviv.* L'Auteur remarquoit ici le tour que prit *Alfonse XI.* pour accorder en quelque maniére les Villes de *Burgos*, & de *Tolède*, qui étoient en dispute sur la préseance, en sorte que les deux parties furent satisfaites. *Hieron. Osor. de rebus gestis Eman.* Lib. I. Voiez aussi *Gramond.* Hist. Gall. Lib. III. vers le commencement.

§. XXII. (1) C'est à cela qu'on peut appliquer ce vers commun :

Ultimus & primus sunt in honore pares.

Car, ajoûtoit nôtre Auteur, ce que dit *Ausone* (*in gratiarum actione ad Gratian.* Cap. XXIV. in fin. *Edit. Cellar.*) *Nulla enim est quidem contumelia secundi, sed ex duobus gloria magna praelati* : „ Ce n'est pas à la vérité „ un deshonneur d'être le second; mais il y a de la gloi„ re pour celui des deux qui est préféré à l'autre : cela, „ dis-je, n'a lieu, que quand la préférence est fondée „ sur un plus grand degré de mérite.

(2) Τῇ τιμῇ ἀλλήλους προηγούμενοι. Rom. XII, 10.

(3) Ἀλλὰ τῇ ταπεινοφροσύνῃ ἀλλήλους ἡγούμενοι ὑπερέχοντας ἑαυτῶν. Philipp. II, 3.

(4) „ En sorte (dit ailleurs nôtre Auteur, *Diss. de* „ *Existimatione*, §. 27.) que les Princes & les Rois „ étoient regardez, dans les Conciles, presque comme „ Sujets des Ecclésiastiques..... C'est peut-être par un „ reste de cette coûtume pernicieuse qu'en certains en„ droits, lors que l'on recommande les Hommes à la „ grace de Dieu dans les Priéres publiques, les Ecclé„ siastiques ne manquent pas de commencer par eux„ mêmes; & qu'en parlant des trois Etats ou Ordres „ d'un Roiaume, on met toûjours au prémier rang le „ *Clergé*, ensuite la *Noblesse*, & puis le *Peuple*. Les per„ sonnes de bon-sens ne trouvent pas cependant fort „ honnête ni fort raisonnable, qu'un Ministre, par „ exemple, dans les voeux qu'il fait le prémier jour de „ l'an, ne prie Dieu pour la prospérité du Prince, qu'a„ près s'être souhaitté mille bénédictions à lui-même, „ & à Mr. son Collégue; comme si le salut de l'Etat „ & de l'Eglise dépendoit plus de la conservation & de „ la félicité des Ecclésiastiques, que de celle du Souve„ rain!

tenus de se soûmettre humblement à leurs décisions. Quoi qu'il en soit, de ce que l'on céde le pas à quelcun dans une certaine Assemblée, pour quelque raison particuliére qui n'influe pas en général sur toute nôtre dignité; il ne s'ensuit pas qu'on doive la céder par tout ailleurs, & lors que la rélation, sous laquelle on se reconnoit inférieur, n'a aucun lieu. C'est ainsi que, dans chaque Etat, on voit des gens, qui étant Membres de diverses Assemblées, passent devant quelcun dans l'une de ces Assemblées, & vont après lui dans l'autre.

C'est au Souverain à régler le rang de ses Sujets.

§. XXIII. VOILA' pour ce qui est des Egaux. Mais il est clair, que la Souveraineté donne par elle-même à celui qui en est revêtu, une prééminence (1) de plein droit, sur ses Sujets (a). Car c'est sans contredit une condition plus relevée, de commander, que d'obéir; de disposer de la volonté des autres, que d'en dépendre soi-même. Et l'on ne peut qu'avoir du respect pour celui, sous la protection duquel on vit, & qui a en main le pouvoir de nous contraindre à lui obéir par la crainte des Peines : pour ne rien dire du mérite particulier des Princes, qui peut leur attirer un nouveau degré de vénération, outre celle qui est dûe à la Dignité de leur caractére. Ainsi le Gouvernement Civil introduit essentiellement une distinction de rang entre les Hommes. Il est clair encore, que plus le Pouvoir des Souverains est grand, & plus il les rend respectables à leurs Sujets. La durée même de l'empire, quoi qu'elle n'en augmente point par elle-même les forces & l'autorité, ne laisse pas d'accroitre considérablement l'éclat de la Dignité du Souverain.

(a) Voiez ce que dit *Nestor* (*Iliad.* Lib. I. vers. 277. *& seqq.*) à *Achille*; qui néanmoins n'étoit pas Sujet d'*Agamemnon.*

A l'égard des Concitoiens (b), c'est à leur Souverain commun à régler entr'eux les degrez de l'*Estime de distinction*, & à donner le droit de préséance à qui bon lui semble; de sorte que chacun peut après cela maintenir le rang qui lui a été assigné, & que les autres Concitoiens sont indispensablement obligez de ne pas le lui contester; mais il doit aussi en être satisfait lui-même. (2) *Il faut*, disoit un ancien Officier de Guerre, *tenir pour honorable tout poste où l'on est placé pour la défense de l'Etat.* Quand même quelques personnes se verroient mises au dessous d'une autre qui paroit avoir moins de mérite, si elles lui contestoient son rang, ou qu'elles ne fussent pas contentes du leur, elles ne laisseroient pas d'encourir quelque punition (3), comme rebelles aux ordres du Souverain. Cependant, pour prévenir les plaintes & les disputes des gens vains & ambitieux (c), un Prince fera fort bien d'avoir égard, dans le réglement des rangs, aux fondemens d'honneur & de dignité, dont nous avons parlé ci-dessus, & sur tout aux services considérables que les Sujets ont rendus à l'Etat; car (4) c'est un trait de la plus fine Politique, de paier ces sortes

(b) Voiez *Digest.* Lib. I. Tit. XIV. *De officio Praetorum*; Leg. III.

(c) Voiez *Bacon. Serm. fidel.* Cap. LIII.

„ rain! D'autant mieux que ce Prince n'est pas un des „ ennemis ou des persécuteurs de l'Eglise, auxquels „ néanmoins l'Apôtre *St. Paul* ordonne de *rendre l'honneur*, aussi bien qu'aux autres, comme une espece de „ *tribut*. (*Rom.* XIII, 7.) c'est-à-dire, en vertu d'une „ Obligation indispensable; mais un Nourricier & un „ Protecteur de l'Eglise &c.

§. XXIII. (1) Cela n'empêche pourtant pas (remarquoit nôtre Auteur un peu plus bas) qu'un Sujet ne puisse être au dessus de son Prince, à l'égard des qualitez, qui ne donnent qu'un droit imparfait à l'Honneur. Ainsi c'est par un excès d'ambition ridicule, que l'Empereur *Adrien* se piquoit d'entendre aussi bien qu'aucun autre, toutes sortes de Sciences. Voiez ce qu'*Ausone* rapporte d'*Alexandre le Grand*, dans sa Harangue pour remercier l'Empereur *Gratien*, Cap. XXV. Mais, quoi qu'un Général ne doive pas tenir à deshonneur d'avoir sous soi des Officiers plus robustes & plus vigoureux au combat; ce n'est pas sans raison que *Domitien* disoit, que la qualité de bon Capitaine étoit propre à l'Empereur : *Ducis boni Imperatoriam virtutem esse.* Tacit. *Agricol.* Cap. XXXIX. Voiez ci-dessus, Liv. VII. Chap. IX. §. 1. Note 8.

(2) *Vos quoque aequum est, Commilitones .... omnia honesta loca ducere, quibus Rempublicam defensuri sitis.* Spurius Ligustinus, dans *Tite Live*, Lib. XLII. Cap. XXXIV.

(3) *Non est nostrûm aestimare, quem supra ceteros, & quibus de caussis extollas. Tibi summum rerum judicium Dii dedêre : nobis obsequii gloria relicta est.* „ Ce n'est point à „ nous de considérer quel est celui que le Prince éleve „ par dessus les autres, ni pourquoi il l'honore de son „ amitié. C'est au Prince à juger de ses Ministres; il ne „ nous est resté que la gloire de l'obéissance. *Tacit.* Annal. Lib. VI. Cap. VIII. J'ai suivi la version d'*Ablancourt.* En effet, si le rang de chacun n'étoit réglé, cela produiroit une infinité de troubles & de désordres dans l'Etat. *Quae* [*discrimina ordinum dignitatumque*] *si confusa, turbata, permista sint, nihil est ipsâ aequalitate inaequalius.* Plin. Lib. IX. Epist. V. Voiez *Cod.* Lib. XII. Tit. VIII. *Ut dignitatum ordo servetur*, Leg. I. *Lucien*, dans le *Jugement des Voielles*, &, dans *Xénophon*, *Cyrop.* Lib. VIII. p. 130. *Ed. H. Steph.* de quelle maniére *Cyrus* plaçoit ceux qu'il admettoit à sa table.

(4) *Montagne* a fait cette remarque, & ses paroles méritent bien d'être rapportées ici. „ C'a esté, dit-il, „ une belle invention, & receue en la pluspart des Polices du monde, d'establir certaines marques vaines „ & sans prix, pour en honorer & recompenser la Vertu : comme sont les Couronnes de Laurier, de Chesne, de Meurte; la forme de certain Vestement; le „ privilege d'aller en coche par ville, ou de nuict avecques flambeaux, quelque assiete particuliere aux Assem-

tés de services en honneurs & en dignitez, plûtôt qu'en argent, ou autres semblables récompenses: d'autant mieux que les plus grandes marques de distinction, dans un Citoien, ne sont au fond qu'une vaine fumée, si elles ne sont conférées en vûe des services & du secours que les autres Citoiens d'un rang moins élevé ont reçû, ou peuvent recevoir de lui. Mais comme, pour placer chacun selon son mérite propre & personnel, il faudroit faire très-souvent la revûe de tous les Citoiens, ce qui engageroit les Princes à un soin fort pénible, & rendroit mécontens la plus grande partie de leurs Sujets, chacun regardant pour l'ordinaire à ceux qu'il voit devant lui, & non pas à ceux qu'il laisse derriére; on a trouvé que le meilleur expédient étoit de régler les rangs, du moins entre les Citoiens les plus distinguez, à proportion de la dignité des Emplois Publics dont chacun est revêtu.

Sur ce pied-là, pour ôter tout prétexte aux plaintes & aux murmures, on ne doit conférer aucun Emploi qu'à ceux qui le méritent, & qui sont capables de s'en bien aquitter; & il faut aussi régler d'une maniére convenable le degré d'honneur que l'on attache à chaque sorte d'Emploi. Or en général l'ordre le plus naturel, c'est de les faire regarder comme plus ou moins honorables, selon que leurs fonctions embrassent des affaires plus ou moins considérables & importantes pour le bien de l'Etat, ou selon qu'elles demandent (d) de plus beaux ou de moindres talens, & des qualitez d'Esprit plus ou moins excellentes. Quelquefois pourtant (e) on attache à certains Emplois beaucoup d'honneur, & peu d'autorité; de peur que la Dignité des Magistrats, soûtenue d'une trop grande puissance, ne les porte à conspirer contre l'Etat. Pour ceux qui sont revêtus d'une même sorte d'Emploi, il faut donner les plus hauts rangs à ceux qui exercent les fonctions les plus nobles & les plus considérables. Au reste, il arrive très-souvent, que ceux qui exercent un même Emploi, ne sont pas tous en général & chacun en particulier au dessus de tous ceux qui en exercent un autre moins relevé par lui-même; mais celui qui tient le prémier rang dans l'ordre de l'Emploi le moins considérable, ne céde le pas qu'à celui qui tient le prémier rang dans l'autre ordre plus relevé, tous les Collégues de celui-ci étant tenus de céder à l'autre. Il est plus rare de voir qu'une Charge soit rendue honorable par le mérite de la personne qui en est revêtue, comme autrefois à *Thébes* l'emploi de (f) *Téléarque*, depuis qu'*Epaminondas* l'eût exercé: quoi que d'ailleurs, à considérer le prix propre & intrinséque des Honneurs & des Dignitez, on aît raison de dire, avec un Ancien (5), que *la Préture, le Consulat, & les autres Charges, ne donnent pas la gloire par elles-mêmes, mais*

(d) Voiez *Homer.* Iliad. Lib. I. vers. 280, 281. *Ovid.* Metam. L. XIII. vers. 966, 967.

(e) Voiez *Bodin. de Republ.* Lib. III. Cap. VI. p. 501.

(f) Qui consistoit à prendre soin de faire nettoier les rues, & les égouts publics. *Plutarch. in Reip. ger. precept.* p. 811. B.

„ semblées Publiques; la prerogative d'aucuns surnoms „ & Tiltres; certaines marques aux Armoiries; & cho- „ ses semblables; de quoy l'usage a esté diversement „ receu selon l'opinion des Nations, & dure encore. „ Nous avons pour nostre part, & plusieurs de nos voi- „ sins, les Ordres de Chevalerie, qui ne sont establis „ qu'à ceste fin. C'est à la verité une bien bonne & pro- „ fitable coustume, de trouver moyen de recognoistre „ la valeur des hommes rares & excellens, & de les „ contenter & satisfaire par des payemens qui ne char- „ gent aucunement le Public, & qui ne coustent rien au „ Prince. Et ce qui a esté tousjours cogneu par experience „ ancienne, & que nous avons autrefois aussi peu voir „ entre nous, que les gens de qualité avoyent plus de „ jalousie de telles recompenses, que de celles où il y „ avoit du gain & du profit; cela n'est pas sans raison „ & grande apparence. Si au prix, qui doit estre sim- „ plement d'honneur, on y mesle d'autres commoditez, „ & de la richesse; ce meslange, au lieu d'augmenter „ l'estimation, la ravalle & en retranche. L'Ordre de „ St. Michel, qui a esté si long-temps en credit parmi „ nous, n'avoit point de plus grande commodité, que „ celle-là, de n'avoir communication d'aucune autre „ commodité. Cela faisoit qu'autrefois il n'y avoit ni „ Charge ni estat, quel qu'il fust, auquel la Noblesse „ pretendist avec tant de desir & d'affection, qu'elle „ faisoit à l'Ordre; ny qualité qui apportast plus de „ respect & de grandeur: la Vertu embrassant & aspi- „ rant plus volontiers à une recompense purement sien- „ ne, plustost glorieuse, qu'utile. Car à la verité les „ autres dons n'ont pas leur usage si digne, d'autant „ qu'on les employe à toute sorte d'occasions. Par des „ richesses on satisfait le service d'un Valet, la diligen- „ ce d'un Courtier, le danser, le voltiger, le parler, „ & les plus vils offices qu'on reçoive: voire & le Vi- „ ce s'en paye, la Flatterie, le Maquerelage, la „ Trahison: ce n'est pas merveille si la Vertu reçoit „ & desire moins volontiers ceste sorte de monnoye „ commune, que celle qui luy est propre & particu- „ liére, toute noble & genereuse. *Essais*, Liv. II. Chap. VII.

(5) *Proinde quasi Pratura, & Consulatus, atque alia omnia hujuscemodi per se ipsa clara & magnifica sint, ac non perinde habeantur, ut eorum, qui ea sustinent, virtus est.* Sallust. *in Bell. Jugurth.* à la fin de la Préface. J'ai suivi la version de *Cassagne*. Voiez la plaisanterie du Philosophe *Antisthéne*, pour reprocher aux *Athéniens* le peu de soin qu'ils apportoient au choix de leurs Généraux; dans *Diogéne Laërce*, Lib. VI. §. 8.

mais qu'elles participent aux qualitez de ceux qui les possédent, & qu'elles ne sont honorables qu'à celui qui les honore par sa vertu. Que si les Citoiens réglent entr'eux leurs rangs par un commun accord (g), ou s'il y a un certain ordre établi dans l'Etat par la Coûtume; l'un & l'autre aura force de Loi, tant que le Souverain n'en disposera pas autrement, & qu'il laissera les choses sur le pied où elles étoient (h).

(g) Voiez *Cod.* L. XII. Tit. VIII. *Ut dignitatum ordo servetur*, Leg. II.

(h) Voiez encore *Sueton. in Vespas.* Cap. IX.

Du rang que doivent tenir entr'eux les Citoiens de divers Etats.

§. XXIV. A L'EGARD des Citoiens de divers Etats, il est clair, que toutes les qualitez, qui sont le fondement de l'*Estime de distinction*, ne donnent à ceux qui les possédent, qu'un droit imparfait de prétendre à cause de cela quelque honneur & quelque respect de la part de ceux qui en sont destituez; & cela soit que celui, qui a plus de mérite, vienne comme Etranger dans le Païs de l'autre qui en a moins, soit qu'ils s'abouchent en lieu tiers: à moins que le Prince n'aît ordonné à son Sujet de céder le pas à l'Etranger, ou que la chose ne soit décidée par quelque Convention, ou par une Coûtume reçûe. Ainsi, quelque relevé que soit un Emploi, il ne donne à celui, qui en est revêtu, aucun droit de prendre le pas devant les Sujets d'un autre Etat, qui exercent un Emploi approchant de quelque Emploi inférieur au sien dans son Païs (a): car, comme personne n'est tenu de se soûmettre aux Loix des Païs Etrangers, on ne peut pas non plus s'attribuer à l'égard des Etrangers, le même droit que l'on a par rapport à ses propres Concitoiens. Or il dépend de chaque Souverain d'attacher telle dignité & tel prix que bon lui semble, aux Titres, & aux autres marques d'Honneur, que les autres conférent à quelcun, aussi bien qu'à celles qu'il donne lui même. D'ailleurs les Emplois, dont la diversité forme la distinction des rangs, sont au fond plus ou moins honorables, selon les différens Païs. Les qualitez même les plus avantageuses, & qui forment le mérite le plus éclattant, & le plus solide, sont moins estimées en certains endroits, qu'en d'autres. Les Vertus Civiles, par exemple, passent pour plus honorables en certains Païs, au lieu qu'ailleurs on fait plus de cas des Vertus Militaires. Les Titres sur tout varient extrémement; de sorte que non seulement le même Titre marque des Dignitez différentes, selon les divers Etats où il est en usage, mais encore, dans le même Etat, il est tantôt plus, tantôt moins honorable, de même que le prix des autres choses augmente ou diminue avec le tems. En effet, la valeur des marques extérieures de distinction dépend des réglemens de chaque Etat; quoi que les qualitez, qui sont le fondement de l'Estime & de l'Honneur, aient par tout leur prix par elles-mêmes, & selon le jugement des Sages: d'où vient qu'il n'est point de Païs où l'on n'estime & l'on ne loue la Vertu, les beaux talens, & l'administration sage & fidele des Emplois difficiles & de grande conséquence. Cependant, comme on présume que les marques d'honneur se donnent toûjours au mérite, parmi tous les Peuples civilisez; on regarde ordinairement un Etranger, qui a des Emplois considérables (b), à peu près sur le même pied qu'il est considéré dans son Païs: mais on le fait par pure civilité, & non en vertu d'aucune Obligation parfaite où l'on prétende être, ni où l'on soit véritablement, à cet égard.

(a) Voiez l'*Ambassadeur, & ses fonctions*, par Mr. *de Wicquefort*.

(b) Voiez des exemples contraires dans *Ciceron*, Orat. *in Verr.* Lib. III. C. XXIII. pag. 44. lin. ult. *Ed. Graevii*; *pro M. Fonteio*, Cap. VIII. *in fin.* & pro *L. Flacco*, Cap. XIII. vers la fin.

* La *Noblesse* n'est pas un titre naturel de distinction.

§. XXV. * LA Naissance étant regardée, parmi plusieurs Peuples, comme une chose qui emporte quelque dignité; il ne sera pas hors de propos, avant que de finir cette matiére, d'examiner ici avec un peu de soin les droits & les (a) priviléges de la Noblesse. Il est clair d'abord, qu'une Naissance illustre ne donne par elle-même ni un meilleur tempérament, quoi que la bonté des alimens, dont les Gens de qualité se nourrissent d'ordinaire, y contribue quelque chose; ni un génie plus excellent; ni des sentimens & des inclinations plus nobles. Un simple Roturier peut se trouver aussi avantageusement pourvû de tout cela; & la Nature ne produit pas d'une autre maniére, ni d'une meilleure pâte, les Gens de qualité, que le menu peuple. La Fidélité Conjugale est ou peut être gardée aussi inviolablement dans les Mariages des personnes du commun, que dans ceux des Gentilshommes; & l'on auroit bien de la peine à persuader, que les lits d'or & de pourpre soient moins souvent témoins des galanteries des Femmes, que les couchettes simples & sans ornement.

(a) Que l'on pousse trop loin en certains endroits. Voiez *Diod. Sic.* Lib. I. Cap. LXXIV. *Hieron. Osor. de reb. gest. Eman.* Lib. II. *Ph. Bald. Desc. Ora Malab. & Coromandel.* Cap. XXVI. & *de Idol. Indor.* Part. II. Cap. XVI. *Mandeslo*, Itin. Lib. II. Cap. X. *Abr. Roger. de Bramin.* Cap. I. II.

On peut dire au contraire, que ce sont les Dames de (1) qualité, qui donnent l'exemple aux Femmes du commun : de sorte que, quand même les Enfans hériteroient toûjours de la Vertu de ceux à qui ils doivent le jour, plusieurs seroient bien embarrassez (b) de prouver,

> ——— (2) *que quelque audacieux*
> *N'a point interrompu le cours de leurs Aieux ;*
> *Et que leur sang tout pur avecque leur Noblesse*
> *Est passé jusqu'à eux de Lucrece en Lucrece.*

(b) Voiez *Dion Chrysost.* Orat. XV. vers le commencement, p. 236. *Ed. Morell.* & *Grotius*, Lib. II. Cap. VII. §. 8. num. 1.

On dit ordinairement, que (3) *les vaillans hommes ont des enfans qui leur ressemblent* : mais cette maxime souffre bien des exceptions ; & un autre proverbe opposé, qui porte, que (c) *les Enfans des grands Hommes ne valent rien*, se trouve pour le moins aussi souvent véritable. *Leurs Aieux*, disoit un ancien Romain au sujet de plusieurs Nobles de son tems, (4) *leurs Aieux leur ont laissé ce qui passe de main en main, leurs richesses, leurs images, la mémoire de leurs actions : mais ils ne leur ont pas laissé leur Vertu, comme ils ne le pouvoient faire, puis que la Vertu est la seule chose du monde qu'on ne peut, ni transmettre, ni recevoir par succession.* De plus, les Gens de qualité ne sont pas ordinairement mieux élevez, que les autres (d) : au contraire, plus la fortune leur fournit de moiens de bien cultiver leur Esprit, plus on les voit en abuser honteusement, pour satisfaire leurs Passions, & pour nourrir leur vanité, leur sensualité, leur paresse, & leurs autres Vices. L'expérience prouve manifestement, que plusieurs Nobles dégénérent de la Vertu de leurs Ancêtres, & sont le deshonneur & la honte de leur Race. Au contraire, on a vû plusieurs personnes de basse naissance s'élever, par leur mérite, aux plus hautes Dignitez. Un ancien (e) Orateur, pour relever les avantages de la Noblesse, dit, qu'elle ne ressemble pas aux autres biens de la fortune, qui périssent en peu de tems, ou qui passent bien-tôt de l'un à l'autre ; mais qu'elle demeure toûjours attachée aux mêmes personnes, & qu'ainsi c'est le plus bel héritage que l'on puisse laisser à ses Enfans. Cependant, si la Naissance n'est soûtenue d'un (f) mérite personnel, ou qu'elle ne donne pas quelque droit & quelque privilége particulier dans l'Etat ; tout cela n'empêche pas, à mon avis, qu'on ne doive regarder la Noblesse comme une véritable chimére. Concluons, qu'il n'y a point de raison naturelle, en vertu de laquelle la Naissance toute seule donne aux Enfans quelque droit d'hériter des Charges & des Dignitez de leurs Péres ; d'autant mieux (5) que les Nobles & les Roturiers descendent également d'un Pére commun, & que *la Nature est la mére (6) commune de tous les Hommes.*

(c) *Herœum filii noxæ.*

(d) Voiez *Platon*, dans le *I. Alcibiade*, p. 440, 441. *Ed. Wech. Aristot.* Rhetor. Lib. II. Cap. XV. *Stob.* Serm. LXXXIV. LXXXV.

(e) *Isocrat.* Encom. Helen.

(f) Auquel cas on peut effacer la gloire de ses Ancêtres. Voiez *Tibull.* Lib. IV. Eleg. I. vers. 28, *& seqq.*

Ses droits dépendent uniquement de l'*institution* de chaque Etat.

§. XXVI. DANS plusieurs Païs néanmoins on a trouvé bon d'établir, que les Citoiens, qui (1) auroient rendu des services considérables à l'Etat, transmettroient à leurs Enfans, comme un héritage naturel, le rang où l'Etat les auroit élevez pendant leur vie, avec

§. XXV. (1) ——— Ἐκ δὲ γενναίων δόμων
Τόδ' ἦρξε θηλείαισι γίγνεσθαι κακόν.
Euripid. in Hippolit. coron. vers. 409, 410.

(2) Ce sont des vers de Mr. *Despreaux* (Sat. V. p. 32.) que j'ai emploiez, parce qu'ils expriment merveilleusement bien la pensée de mon Auteur.

(3) *Fortes creantur fortibus, & bonis.*
Horat. Lib. IV. Od. IV. vers. 29.

(4) *Majores eorum omnia, quæ licebat, illis reliquêre, divitias, imagines, memoriam sui præclaram, virtutem non reliquêre ; neque poterant. Ea sola neque datur dono, neque accipitur.* Marius, dans *Salluste*, *Bell. Jugurth.*

(5) „ Les Grands ne doivent point aimer les prémiers
„ tems, ils ne leur sont point favorables : il est [illegible]
„ pour eux d'y voir, que nous sortions tous du frére &
„ de la sœur. Les Hommes composent ensemble une
„ même famille ; il n'y a que le plus ou le moins dans
„ le degré de parenté. *La Bruyére*, Caractéres ou Mœurs de ce siécle, p. 308. Cela est agréablement exprimé dans ces vers d'un Auteur moderne :

> *D'Adam nous sommes tous enfans ;*
> *La preuve en est connue ;*
> *Et que tous nos prémiers parens*
> *Ont mené la charrue.*
> *Mais las de cultiver enfin*
> *Sa terre labourée,*
> *L'un a dételé le matin,*
> *L'autre l'apresdinée.*

(6) *Quanquam ego naturam unam, & communem omnium existumo, sed fortissumum quemque generosissumum esse.* Marius, dans la Harangue rapportée par *Salluste*, *Bell. Jugurth.*

§. XXVI. (1) Τῶν ἐν τοῖς δεινοῖς ἀνδρῶν ἀγαθῶν γενομένων οἱ παῖδες εὐγενεῖς νομίζονται. Lesbonactes, *Orat. hortatoria.*

(2) C'est [illegible]

avec l'honneur, les droits, & les privilèges qui l'accompagnent; sans qu'il fût besoin pour cela de le conférer en particulier à chaque Enfant (a). Comme donc cet avantage est uniquement fondé sur l'*institution*, ou sur la concession du Souverain; du moment qu'elle cesse, il n'y a plus de différence à cet égard entre les personnes de la plus haute naissance, & le moindre de la lie du peuple. Lors qu'un Prince annoblit quelcun, il ne produit par là aucun changement ni dans son origine ni dans sa constitution naturelle, & il n'inspire pas dans son ame des sentimens plus beaux & plus héroïques: il ne fait qu'ordonner qu'il soit censé désormais d'une condition opposée à celle des Roturiers (b), en sorte qu'il la transmette à ses Descendans, avec tous les droits & les privilèges qui y sont attachez. Au contraire, lors qu'un Gentilhomme est dégradé, ou pour quelque Crime, ou pour avoir violé les Loix de la Noblesse établies dans le Païs; il ne se fait pour cela aucune révolution ni dans sa constitution naturelle, ni dans son Esprit, ni dans le sang qu'il a reçû de ses Ancêtres: il n'en est pas moins né de Parens Nobles; tout ce qu'il y a c'est qu'on le dépouille du rang & des droits qui conviennent à la Noblesse selon les Loix de l'Etat; après quoi il devient incontinent Roturier. De même la (2) légitimation d'un Bâtard, & la réhabilitation (c) d'une Famille qui avoit dérogé à la noblesse, ne produisent que des effets Moraux (3), c'est-à-dire, quelques droits que l'on n'avoit pas, ou que l'on avoit perdus.

(a) Voiez *Huart*, *Examen des Esprits*, Chap. XVI. pag. 488, *& seqq.*

(b) Voiez, dans *Hérodote*, Lib. II, pag. 99. *Ed. H. Steph.* ce que l'on rapporte du bassin d'or, dont *Amasis* fit faire la statue d'une Divinité.

(c) Voiez *Cod.* Lib. VI. Tit. VIII. *De jure aureorum annulorum, & de natalibus restituendis.*

Les titres de Noblesse sont néanmoins ordinairement, ou doivent du moins être fondez sur quelque mérite.

§. XXVII. IL faut avouer pourtant, que, parmi la plûpart des Peuples, on n'a donné des titres de Noblesse qu'en considération de quelque mérite, & des belles Actions par lesquelles un Citoien avoit rendu service à l'Etat. C'est qu'on croioit, que la Vertu en seroit plus estimée, lors que les Récompenses ne s'arrêteroient pas à celui à qui elle les auroit procurées, & qu'elles passeroient encore aux personnes que la Nature lui rend les plus chéres. D'ailleurs, on avoit lieu d'espérer, que cela engageroit les Citoiens à rechercher avec plus d'ardeur ces sortes de Récompenses honorables, qu'ils pouvoient transmettre à leurs Enfans, & à leur postérité la plus reculée. On s'imaginoit aussi, que les Enfans animez par l'exemple de leurs Péres, imiteroient leur Vertu, & conserveroient l'éclat de leur rang par les mêmes voies qu'il avoit été aquis. D'autre côté, il y avoit apparence, que les Péres n'oublieroient rien pour donner à l'Etat des Citoiens qui ne deshonorassent pas ceux qui les avoient mis au monde. Depuis que l'usage eût rendu la Noblesse héréditaire, il étoit naturel aussi, que les Nobles fussent fort délicats sur le choix des Femmes qu'ils vouloient épouser, soit pour ne pas frustrer leur postérité, en se mésalliant, des droits & des privilèges de la Noblesse; soit pour ne pas se ravaler eux-mêmes en se mariant avec des Femmes d'une condition au dessous de la leur, ou de peur que les filles de riches Marchands ne fussent recherchées préférablement à celles des Gentilshommes pauvres. Et afin que l'on ne pût pas contester un jour aux Enfans leurs titres de Noblesse, il falloit que chacun conservât avec beaucoup de soin la suite de ses Ancêtres; dequoi les Roturiers n'ont que faire de s'embarrasser, leur mérite & leur industrie propre étant l'unique source de leurs droits & de leurs privilèges.

En quoi consistoit la Noblesse, parmi les *Romains*, dans les prémiers siécles depuis la fondation de l'Etat?

§. XXVIII. POUR illustrer tout ceci, il ne sera pas hors de propos d'examiner avec un peu de soin les constitutions des *Romains* au sujet de la Noblesse. *Romulus*, pour former un Corps d'Etat de cette multitude de gens de toute sorte qui s'étoient ramassez autour de lui, en (a) choisit cent des plus notables, pour composer son Conseil, & il les appella *Péres*, soit à cause de leur âge, ou comme un simple titre qui marquoit leur Emploi:

(a) Voiez *T. Liv.* Lib. I. Cap. VIII.

(2) C'est en ce sens qu'il faut entendre les paroles suivantes d'un ancien Poëte:

Οὐ γὰρ ὃ μὴ καλόν, ἔποτ' ἔφυ καλόν,
Οὐδ' οἱ μὴ νόμιμοι παῖδες,
Ματρὶ λόχευμα, μίασμα πατρός.

„ Ce qui est deshonnête, ne sauroit jamais devenir honnête; ni des enfans illégitimes être déchargez de la tâche de leur naissance. *Euripid. in Phœniss.* vers. 821, *& seqq.*

(3) L'Auteur remarquoit ici, que, parmi les anciens *Romains*, *Pub. Clodius* passa des *Patriciens* dans les *Familles Plébeïennes*, pour pouvoir être Tribun du Peuple. *Epitom. T. Livii*, Lib. CIII. Voiez quelque chose de semblable dans l'*Hist. de Florence*, par *Nic. Machiavel*, Lib. III. & V.

(b) *Plebs.*

(c) *Patricii.*

(d) Voiez *Plutarque in Romul.* p. 24. D. & *Quæst. Rom.* p. 278. C. D. qui confond néanmoins les *Péres* ou les Sénateurs, avec les *Patriciens*, ou leurs enfans.

(e) *Antiq. Rom.* Lib. II.

(f) Lib. X. Cap. VIII. vers la fin.

ploi: tout le reste fut nommé *Peuple* (b). Les Enfans de ces Sénateurs s'appellérent *Patriciens* (c), comme qui diroit, *descendus des Péres*, ce qui est l'Etymologie la plus simple; ou, comme le prétendent d'autres (d), à cause qu'ils étoient les seuls qui pussent montrer leurs Péres; les autres n'étant que des Esclaves fugitifs, des bandits, dont on ne pouvoit savoir le pére, ou qui sortoient de Parens Esclaves. Pour preuve de cela on alléguoit, que toutes les fois que les Rois faisoient assembler les Patriciens, le Héraut les appelloit par leur nom & par celui de leur pére; au lieu que, quand ils faisoient assembler le Peuple, on l'appelloit avec une espece de cor. Mais *Denys d'Halicarnasse* (e), donnant, à son ordinaire, une interprétation plus favorable au fondement de cette coûtume, soûtient, qu'on n'emploioit ce cor que pour avoir plûtôt fait. Quoi qu'il en soit, il paroit par un passage de (f) *Tite Live*, que les prémiers Patriciens n'étoient autre chose que des gens qui pouvoient montrer leur pére, c'est-à-dire, qui étoient de condition libre. Un Poëte Satirique se sert aussi de cette raison, pour rabattre l'orgueil de la Noblesse Romaine: (1) *Quelle folie!* (dit-il) *pour reprendre de bien haut l'origine de vôtre race, vous allez remonter jusqu'à quelque infame scélérat. Allez, le prémier de vos Aieux, tel que vous prétendez qu'il fût, étoit sans doute ou Porcher, ou .... le dirai-je? Non. Taisons-nous.* D'où il paroit que, dans les commencemens, c'étoit à *Rome* (2) un titre suffisant de Noblesse, que d'être né d'un Mariage légitime, & de Parens libres. Mais, dans la suite, les *Plébeiens* aiant obtenu permission de s'allier avec les *Familles Patriciennes*, par des Mariages, & le tems aiant effacé le deshonneur de leur origine, si tant est qu'il y en eût; les Patriciens, pour se distinguer de quelque autre maniére, inventérent de certaines Cérémonies & de certains Sacrifices (g) qui se perpétuoient dans leurs Familles; &, sous ce prétexte, ils prétendirent, que les Charges ne devoient être que pour eux, comme aiant seuls le droit des Auspices, sans quoi on ne faisoit aucune création, & l'on n'entreprenoit aucune affaire considérable.

(g) *Tit. Liv.* Lib. IV. Cap. II. Lib. VI. Cap. XL. XLI. Lib. X. Cap. VII. Mais voiez les *Interprêtes*, sur l'Oraison de *Ciceron*, pour *Muréna*, Cap. XII. & *Jac. Gothofred.* sur *Cicer. ad Famil.* Lib. VII. Ep. XXIX.

Les Charges annoblirent dans la suite.

§. XXIX. La Dignité de Sénateur, & les Charges, étant ensuite devenues communes aux deux Ordres, les *Romains* firent consister leur Noblesse dans le grand nombre de leurs Ancêtres qui avoient été distinguez par leurs Emplois, plûtôt que dans l'antiquité de leur Race, ou dans une extraction qui remontât jusqu'aux prémiers Patriciens. Depuis cela, les *Familles Nobles* commencérent à être divisées en *Patriciennes*, & (a) *Plébeiennes*; car pour ce qui est des *Chevaliers*, ils n'étoient pas Nobles, à parler proprement, selon les idées & l'usage des *Romains*. Ainsi, dans les derniers siécles, la Noblesse Romaine ne faisoit pas un Ordre à part, distingué des autres par quelques droits ou quelques privileges particuliers: mais quiconque pouvoit étaler dans ses salons (b) de vieux portraits en cire des Généraux d'armée, des Consuls, des Dictateurs, ses Ancêtres, ou s'étoit poussé lui-même aux Charges par son mérite, étoit réputé Noble, de quelque Ordre qu'il fût d'ailleurs. Or, quoi qu'il y eût à *Rome* plusieurs Charges, qui étoient pour les affaires de la Guerre, aussi bien que pour celles de la Paix, comme, les *Dictateurs*, les (c) *Mestres de camp*, les *Consuls*, les *Préteurs*: cependant, comme la Paix est un état ordinaire, au lieu que la Guerre n'est qu'un accident extraordinaire; & que même le nom & la nature de ces Charges semble tenir de la prémiére, plus que de l'autre; il est clair, que la Noblesse Romaine devoit son origine à la Paix, plus qu'à la Guerre. Et au fond il

(a) Voiez *T. Liv. Lib.* VI. *Cap.* XXXVII. vers la fin: *Lib.* X. *Cap.* VII. & *Muret.* in *Cicer.* Philipp. I. Cap. XII.

(b) Voiez *Juvenal.* Sat. VIII, 8, 19. & *Claudian. de Probini & Olybrii Consul.* vers. 13, & *seqq.*

(c) *Magistri Equitum.*

§. XXVIII. (1) *Et tamen ut longè repetas, longéque revolvas*
Nomen, ab infami gentem deducis asylo.
Majorum primus quisquis fuit ille tuorum,
Aut pastor fuit, aut illud, quod dicere nolo.
Juven. Sat. VIII, 272, & *seqq.*

J'ai suivi la version du P. *Tarteron.*

(2) Car, comme le remarque *Tite Live*, parmi un Peuple nouvellement formé, il n'y a point de Noblesse qui vienne de loin, & que la Vertu ne donne. *In novo Populo .... omnis repentina atque ex Virtute Nobilitas est.* Lib. I. Cap. XXXIV. C'est pour cela, continuoit nôtre Auteur, que les Patriciens prétendoient être les seuls qui eussent une Race ou une Famille bien connue, (*Gens*); & qu'ils s'appelloient entr'eux *Gentiles* (Voiez *Cicer. in Topicis*, Cap. VI. & *Boëtius, in Top.*) d'où tire son origine le mot de *Gentilhomme*, dans les Langues Modernes, venues de la Latine: mais dans les siecles suivans les *Plébeiens* s'attribuerent le même avantage. Voiez *Fr. Connan. Comm. Jur. Civ.* Lib. II. Cap. XI.

§. XXX.

il n'auroit pas été convenable, que la Vertu Militaire toute seule, sans quelque Emploi & quelque Commandement, fût un titre de Noblesse, qui donnât un rang & des priviléges particuliers, dans un Etat où tous les Citoiens étoient Soldats. Ainsi tout l'avantage de la Noblesse, parmi les *Romains*, consistoit presque à faciliter le chemin des Honneurs & des Dignitez.

En quoi consiste aujourd'hui la Noblesse, parmi la plûpart des Peuples de l'*Europe*?

§. XXX. D'où IL paroit, que la Noblesse, dans la plûpart des Etats de l'*Europe*, est aujourd'hui de différente nature, & a d'autres droits que celle des anciens *Romains*. Parmi nous les Nobles sont un Ordre à part, distingué des autres Citoiens par le rang & la dignité aussi bien que par certains droits & certains priviléges considérables. De plus, ce ne sont pas ordinairement les Charges qui annoblissent par elles-mêmes, mais le Souverain donne des titres de Noblesse à qui bon lui semble, & cela plus souvent en vûe (a) de la Vertu Militaire, qu'en considération des Vertus Civiles; comme il paroit, entr'autres choses, par les *Armoiries* (b), qui distinguent les Familles Nobles les unes d'avec les autres, & d'avec les Roturiéres. Voici la raison de cette derniére différence. Il est certain, qu'à considérer la chose en elle-même, les Gens de Robe peuvent rendre à l'Etat des services aussi considérables, que les Gens d'Epée (1). Inventer des Loix utiles & salutaires; administrer la Justice avec intégrité; trouver dequoi augmenter les richesses de l'Etat, en contribuant à introduire & à faire fleurir les Arts & le Commerce; adoucir par son Eloquence les esprits du Peuple, & les tourner du côté qu'il est nécessaire pour le Bien Public; découvrir & éluder adroitement les mauvais desseins des Etrangers contre nous; ce sont toutes choses très-belles, & dignes sans contredit des plus grands honneurs. Cependant on n'en fait pas toûjours autant de cas qu'elles le méritent, sur tout parmi les ignorans; soit parce que les talens & les belles qualitez, qui en sont le principe, ne frappent guéres les Sens, & par conséquent ne sauroient faire que peu d'impression sur le Vulgaire; soit parce que l'exercice en paroit tranquille & sans aucun risque. Ainsi, quoi qu'au fond les Emplois de la Paix ne puissent être exercez sans quelque courage & quelque fermeté d'ame; des Peuples belliqueux, & qui aimoient mieux s'enrichir à la pointe de l'épée, que de gagner du bien à la sueur de leur visage, ont regardé comme une occupation beaucoup plus glorieuse, de soûtenir avec intrépidité la vûe de l'appareil terrible de la Guerre, où tout menace d'une mort prochaine, & d'exposer ainsi le plus précieux de tous les biens de ce monde, pour faire vivre les autres en sûreté & à leur aise. D'où vient que, dans la plûpart des Roiaumes de l'*Europe*, les Gentilshommes possédent leurs terres à titre de Fiefs, qui sont exemts des charges imposées sur les biens des Roturiers, moiennant le service que le Seigneur (c) est obligé de faire dans les armées, quand l'Etat le requerra. C'est pour cela aussi (d) que le Négoce est regardé ordinairement comme incompatible avec la Noblesse; non qu'il aît rien de bas & de deshonnête en lui-même (2), mais parce qu'il détourneroit les Gentilshommes des exercices militaires, & qu'ainsi il les feroit jouïr gratuitement de leurs Fiefs & de leurs priviléges. Que s'il y a des Etats, où les Gentilshommes peuvent, sans déroger, s'adonner à quelque Commerce, on peut dire à coup sûr, que leur Noblesse ne vient pas de l'Epée.

(a) Dans la *Chine* pourtant, les Gens de Lettres ont le pas devant les Gens d'épée.

(b) Dont l'antiquité paroit de ce que dit *Diod. de Sicile*, Lib. V. Cap. XXX. Voiez aussi *Hobbes*, *Leviath.* Cap. X. vers la fin.

(c) Voiez *Lampridius*, *in Alex. Sever.* C. LVIII. où l'on trouve quelque chose d'approchant, & comme l'origine des Fiefs.

(d) Voiez *Cod.* L. IV. Tit. LXIII. *De commerciis & mercator.* Leg. III. & Lib. XII. Tit. I. *De dignitatibus*, Leg. VI. *Herodot.* Lib. II. p. 98. Ed. *H. Steph. T. Liv.* L. XXI. C. LXIII. *Juvenal.* Sat. XIV, 269. *Bodin de Rep.* Lib. III. C. VIII. p. 560. *Arist. Polit.* Lib. III. C. III.

Il y a des Païs où l'on fait peu de cas de la Naissance.

§. XXXI. MAIS, parmi plusieurs (1) Peuples, tant anciens, que modernes, on fait peu

§. XXX. (1) „La Noblesse expose sa vie pour le salut „de l'Etat, & pour la gloire du Souverain. Le Magis„trat décharge le Prince d'une partie du soin de juger „les Peuples. Voilà de part & d'autre des fonctions „bien sublimes, & d'une merveilleuse utilité: les Hom„mes ne sont guéres capables de plus grandes choses; „& je ne sai d'où la Robe & l'Epée ont puisé dequoi „se mépriser réciproquement. *La Bruyére*, Caractéres ou Mœurs de ce siécle, pag. 305. Ed. de Bruxell. 1697. Voiez *Aristot.* Problem. Sect. XXVII. Quæst. V.

(2) D'autres disent, que les occupations du Négoce, & des Arts Méchaniques, rendent l'esprit incapable de quelque chose de grand; & que les Marchands sont presque tous sujets à des vices bas & indignes d'un honnête homme, sur tout au Mensonge. Voiez *Ecclesiastique*, XXXVIII, 25, & suiv. & *Cicer. de Offic.* Lib. I. Cap. XLII. Quelquefois aussi on tient à deshonneur de faire quelque chose pour de l'argent. Voiez pourtant *Bodin. de Rep.* Lib. III. Cap. VIII. p. 546, *& seqq.*

§. XXXI. (1) Par exemple, les *Egyptiens*; *Diod. Sicul.* Lib. I. Cap. XCII. les *Turcs*; *Busbeq.* Epist. I. les *Chinois*; *Neuhoff*, *Legat.* p. 280. Le Roi *Tullus Hostilius* disoit, que la Noblesse ne consiste que dans la Vertu. Οὐ γὰρ ἐν ἄλλῳ τινὶ τὴν ἀνθρώπων εὐγένειαν ὑπάρχειν νομίζομεν,

peu de cas de la Naissance; & les titres de Noblesse sont uniquement fondez sur le mérite personnel, sur les services qu'on rend à l'Etat, & sur les Emplois Publics qu'on y exerce. Sans examiner, si cet usage est meilleur que le nôtre, il est certain du-moins, que, selon la maxime des Sages de tout tems, les Nobles doivent fonder leur distinction sur leur Vertu, beaucoup plus que sur le sang illustre d'où ils sortent.

(2) *Qui n'a pour s'appuier qu'une vaine Noblesse,*
Se pare insolemment du mérite d'autrui,
Et me vante un honneur qui ne vient pas de lui.

. . . .

On ne m'éblouït point d'une apparence vaine.
La Vertu d'un cœur noble est la marque certaine.
Si vous êtes sorti de ces Héros fameux,
Montrez-nous cette ardeur qu'on vit briller en eux,
Ce zéle pour l'Honneur, cette horreur pour le Vice.
Respectez-vous les Loix? Fuiez-vous l'Injustice?
Savez-vous pour la Gloire oublier le repos,
Et dormir en plein champ le harnois sur le dos?
Je vous connois pour Noble à ces illustres marques.
Alors soiez issu des plus fameux Monarques.

. . . .

En vain un faux Censeur voudroit vous démentir;
Si vous n'en sortez pas, vous en devez sortir.
*Mais fussiez-vous issu d'*Hercule *en droite ligne,*
Si vous ne faites voir qu'une bassesse indigne;
Ce long amas d'Aieux que vous diffamez tous,
Sont autant de témoins qui parlent contre vous;
Et tout ce grand éclat de leur gloire ternie,
Ne sert plus que de jour à vôtre ignominie.

Il y a même des gens qui soûtiennent, qu'il (3) est injuste de donner à quelcun, uniquement

[illegible], ἀλλ' ἐν ἀρετῇ. Dion. Halicarn. *Lib.* III. p. 148. *Ed. Lips.*

(2) Voici encore des vers de Mr. *Despreaux*, que j'ai empruntez, pour exprimer en peu de mots ce qu'il y a de plus considérable dans un tas de citations confuses, qui font presque une page de mon Original. Ces vers sont tirez de la Satire V. du Poëte François, & très-heureusement imitez de la Satire VIII. de *Juvenal*, qui traite la même matiére, c'est-à-dire, des fausses idées de la Noblesse, & du sot orgueil des Gentilshommes, qui n'ont aucun mérite personnel.

Tota licet veteres exornent undique ceræ
Atria, Nobilitas sola est, atque unica Virtus.
Paulus, *vel* Cossus, *vel* Drusus *moribus esto:*
. . . .
Prima mihi debes animi bona. sanctus haberi,
Justitiaque tenax, factis, dictisque mereris?
Agnosco procerem. ——— ——— ———
Tunc licet à Pico *numeres genus, altaque si te*
Nomina delectant, omnem Titanida *pugnam*
Inter Majores, ipsumque Promethea *ponas.*
De quocumque voles proavum tibi sumito libro.
Quod si præcipitem rapit Ambitio, atque Libido
Si frangis virgas sociorum in sanguine, si te
Delectant hebetes lasso Lictore secures:
Incipit ipsorum contra te stare parentum
Nobilitas, claramque facem præferre pudendis.
Vers. 19, *&* *seqq.* 24, *&* *seqq.* 131, *&* *seqq.*

La derniére pensée est, ce me semble, prise de la Harangue de *Marius*, dans *Salluste*, *Bell. Jugurth.* *Quantò vita illorum* [*Majorum*] *præclarior, tantò horum socordia flagitiosior. Et profectò ita se res habet: Majorum gloria posteris lumen est; neque bona, neque mala eorum in occulto patitur.* Voici maintenant les citations de nôtre Auteur; *Plato, in Theateto*, pag. 128. C. *Edit. Wech.* *Philon* Juif, *de Nobilitate: Horat.* Sat. L. I. Sat. VI, 7, 8. *Senec. de Benefic.* Lib. III. Cap. XXVIII. *Epist.* XLIV. *Controv.* VI, p. 93, 94. *Ed. Gronov.* & *Herc. Fur.* vers. 339, 40. *Herodian.* Lib. V. Cap. I. *Boëthius, de consol. Philosoph.* Lib. III. Metr. VI. *Dion. Chrysostom.* p. 238. B. Orat. XV. *de Servitute: Plutarch. Apophthegm.* pag. 187. B. *Apophth. Lacon.* pag. 225. E. & *de vitioso pudore*, p. 534. C. *Stobæus*, Serm. LXXXIV. LXXXV. LXXXVI. LXXXVII. *Th. Browne, de Relig. Medici*, Part. II. Cap. I.

(3) *Claudien* loue *Stilicon*, de suivre une maxime toute opposée, & de n'avoir égard qu'au mérite.

——— ——— *Lectos ex omnibus oris*
Evehis; & meritum, nunquam cunabula quæris,
Et qualis, non unde satus. ——— ———
Lib. II. vers. 123, *&* *seqq.*

Dans *Tite Live*, un Tribun du Peuple attribue à l'observation de cette maxime, l'aggrandissement de la République Romaine. *Ergo dum nullum fastiditur genus, in quo eniteret Virtus, crevit imperium Romanum.* Lib. IV. Cap. III.

ment à cause de la Naissance, qui est une chose qui ne dépendoit point de lui, & qui, par elle-même n'emporte aucun mérite, quelque exemtion de certaines charges ou impositions de l'Etat, au préjudice des autres Citoiens, ou de le préférer par cette seule raison dans la distribution des Emplois, dont les Roturiers sont autant, ou même plus capables, que lui, de se bien aquitter; sur tout lors qu'il s'agit de ces Nobles, (a) *qui semblent n'être au monde que pour boire & manger*, &c. C'est aussi (ajoute-t-on) un défaut considérable dans la constitution d'un Etat, que le Souverain soit dans une obligation indispensable de n'élever aux Charges Publiques que des gens d'un certain Ordre, sans qu'il puisse emploier les autres Citoiens aux affaires dont ils paroissent très-capables; sur tout s'il ne lui est pas permis d'aggréger dans ce Corps privilégié les personnes qui se distinguent par leur mérite. Car, si un Prince est réduit à la nécessité d'amadouer par ce moien la Noblesse, par exemple, afin qu'elle lui aide à tenir mieux en bride le Peuple; c'est une marque que sa puissance est fort chancelante, & presque abattue, puis qu'il a besoin de se faire un parti parmi ses Sujets, & de se soûtenir par adresse, n'y aiant plus moien de maintenir sa domination par la seule force & le seul respect de l'Autorité Souveraine. Un (b) fameux Chancelier d'*Angleterre* remarque aussi, *que les Etats qui veulent s'aggrandir, doivent bien prendre garde de ne pas laisser trop multiplier la Noblesse.*

(a) Voiez *Aristoph. Ran.* Act. III. Scen. I. vers. 2, 3. *Juvenal.* Sat. XI, 11.

(b) *Bacon, de Augm. Scient.* Lib. VIII. C. III. num. 3. Voiez aussi *Serm. fid.* Cap. XIV.

En quel sens les Honneurs & les Dignitez dépendent de la volonté du Souverain?

§. XXXII. ON demande ici enfin, si, dans les Sociétez Civiles, les Dignitez, & les autres marques d'Honneur, dépendent de la volonté du Souverain dans leur durée, aussi bien que dans leur origine? Sur quoi il faut distinguer, à mon avis, si ces marques d'honneur, avec les droits qui les accompagnent, sont inséparablement attachées à quelque Emploi Public, que le Souverain a plein pouvoir de conférer à qui bon lui semble; ou si elles avoient été données comme un bien qui devoit appartenir désormais en propre au Citoien qui les recevoit? Dans le prémier cas, il est clair, que le Souverain a autant de droit d'en disposer comme il juge à propos, que de donner ou d'ôter les Emplois auxquels elles sont attachées. Ainsi, lors que *Fabius Maximus* étant Dictateur (a), souffrit patiemment qu'on lui égalât *Minucius Rufus*, qui n'étant que Mestre de camp, devoit être au dessous de lui, selon la coûtume reçue; il montra non seulement beaucoup de grandeur d'ame, mais il fit encore par là hommage à l'Autorité de l'Etat. Sur ce pied là, on peut, comme faisoit autrefois *Solon*, comparer les hommes en place (b) à des jettons, que l'on fait valoir ce qu'on veut. Mais lors que les Citoiens possédent quelque Dignité en propre, on ne sauroit reguliérement la leur ôter qu'en punition de quelque Crime; quoi que, dans un besoin pressant de l'Etat, on puisse, sans contredit, suspendre pour quelque tems, ou abolir même tout à fait les Immunitez & les Privileges qui y sont attachez, en dédommageant d'ailleurs par quelque autre endroit, autant qu'il est possible, celui qui reçoit par là du dommage : car tous ces droits n'avoient été accordez qu'avec une exception tacite des cas de grande Nécessité; & il seroit absurde de prétendre qu'ils fussent inviolables au préjudice même du salut de l'Etat.

(a) Voiez *T. Live*, Lib. XXII. Cap. XV. XXVI.

(b) *Diog. Laërt.* Lib. I. §. 59. Voiez aussi *Polybe*, Lib. V. Cap. XXVI. & le passage d'*Hérodote*, cité ci-dessus, §. 26. à la marge.

De ce que nous avons dit il s'ensuit, que l'on peut, comme cela se pratique aussi en certains Etats (c), exclurre des Charges & des Dignitez les Enfans innocens d'un Traitre, ou d'un Criminel de Léze-Majesté; quoi que d'ailleurs on n'ait aucun droit de les dépouiller de l'*Estime Simple*, ou de les noter d'infamie.

(c) Comme on fit, par exemple, à l'égard des Enfans d'*Antiphon*. Voiez l'Arrêt de sa condemnation, dans *Plutarque*, in *X. Orat. Vit.* Cap. I.

CHA

CHAPITRE V.

Du Pouvoir qu'ont les Souverains de disposer des biens renfermez dans leurs terres, tant de ceux des Particuliers, que du Domaine de l'Etat, ou de la Couronne.

Quel Pouvoir a un Roi sur les biens renfermez dans ses terres, lors que le Roiaume est son Patrimoine?

§. I. POUR savoir jusqu'où s'étend le *Pouvoir des Souverains sur les biens des Citoiens*, il faut remarquer, que ce droit est fondé, ou sur *la nature de la Souveraineté, considérée en elle-même*, ou sur *les différentes maniéres d'aquérir l'Autorité Souveraine*. Commençons par le dernier.

Il y a ici sans contredit une grande différence entre un Souverain (1) qui s'est fait lui-même, pour ainsi dire, des Sujets, & qui a aquis un plein droit de Propriété sur les biens renfermez dans l'Etat; & un autre qui a été appellé au Gouvernement par des gens qui possédoient en propre quelques biens. Dans le prémier cas, il est clair, que le Souverain peut disposer des biens renfermez dans les Païs de sa domination, non seulement autant que le demande la nature de la Souveraineté, mais encore avec un droit aussi absolu que celui qu'a chaque Pére de famille sur son propre patrimoine. De sorte que, tant qu'il n'a rien relâché de son droit, les Sujets ne jouïssent de leurs biens que de la même maniére que les Esclaves disposoient autrefois de leur *Pécule*, c'est-à-dire, qu'ils les possédent uniquement sous le bon-plaisir du Roi, qui peut les leur ôter toutes fois & quantes qu'il voudra. Cependant, s'il leur en laisse la possession, ils peuvent alors en tirer ce qui leur est nécessaire pour leur nourriture, & pour les autres besoins de la vie, comme un juste salaire de la peine qu'ils prennent de les garder, de les cultiver, ou de les entretenir. Ainsi ce n'est qu'à l'égard des Sujets d'un Roiaume Patrimonial que l'on doit admettre une maxime que *Hobbes* étend mal à propos à toutes sortes de Citoiens: (a) *Chaque Citoien*, dit-il, *posséde ses biens en propre par rapport à ses Concitoiens, qui ne peuvent y rien prétendre, parce qu'ils sont soûmis aux mêmes Loix; mais aucun Sujet n'a rien en propre à l'exclusion du droit de son Souverain* (b) *: de même que, dans une Famille, aucun Enfant ne posséde rien en propre, qu'autant que son Pére le veut.* Mais, si le Maître d'un Roiaume Patrimonial relâche quelque chose de son droit, les Sujets alors auront sur leurs biens autant de droit que le Souverain leur en aura manifestement accordé; du reste le Souverain en pourra toûjours disposer absolument. *Pharaon*, Roi d'*Egypte*, par exemple, ne se reservoit que la cinquiéme partie (c) des fruits du Païs, excepté les biens des (d) Sacrificateurs, auxquels la Reine *Isis* avoit donné la troisiéme partie des terres, franches de tout impôt. Parmi les anciens (e) *Indiens*, tout le Païs appartenoit au Roi, & ceux qui cultivoient les terres, avoient seulement le quart des revenus. La même chose se voit encore aujourd'hui dans (f) le Roiaume du *Grand Mogol*, où le Roi hérite aussi des biens de ses Ministres, & de ceux des Marchands. Dans (g) le *Congo*, personne n'a rien en propre, qu'il puisse transmettre à ses Héritiers, mais tout est au Roi, qui donne à qui il lui plaît l'administration de l'usufruit des biens du Païs. Il faut pourtant faire attention ici à ce qu'a remarqué (h) un Voiageur moderne, que le droit absolu des Princes de l'Orient sur les biens de leurs Sujets, est cause que ces Païs-là, quelque beaux & fertiles qu'ils soient par eux-mêmes, deviennent tous les jours plus déserts, plus pauvres, & plus barbares, ou du moins ne sont pas dans un état, à beaucoup près, si florissant que la plûpart des Roiaumes de nôtre *Europe*, où les Sujets possédent quelque chose en propre à l'exclusion même de

(a) *De Cive*, Cap. VI. §. 15.

(b) *Ibid.* Cap. XII. §. 7.

(c) *Genése*, Chap. XLVII. vers. 23, 24, 26.

(d) Voiez *Diodor. Sicul.* Lib. I. Cap. XXI, LXXII. & *Grotius*, sur *Gen.* XLVII, 26.

(e) *Strabon*, Lib. XV. pag. 484. *Ed. Genev. Casaubon.* Voiez *Diod. Sic.* Lib. II. Cap. XL.

(f) Voiez *Garcilass. de la Vega*, Hist. des Yncas, Liv. V. Chap. V.

(g) *Eduard. Lopez.*

(h) *Bernier*, Hist. des derniéres révolutions de l'Empire du Grand Mogol.

§. I. (1) Voiez ci-dessus, Liv. VII. Chap. VI. §. 16.

(2) On

de leur Prince, & où les Souverains sont plus reservez à diminuer quelque chose de la liberté que les Sujets ont de disposer de leurs biens comme bon leur semble (2).

Dans les Etats, où les Sujets sont maîtres de leurs biens, le Souverain n'y a aucun droit, qu'autant que le demande la nature de la Souveraineté.

§. II. Mais il y a des Etats, où les Citoiens possédent leurs biens en propre, sans les tenir originairement de la libéralité du Souverain. Cela arrive principalement en deux maniéres, ou lors qu'un Peuple s'est allé établir dans quelque Païs sous la conduite d'un Roi qu'il s'étoit choisi; ou lors que plusieurs Péres de famille, qui avoient des biens en propre, se sont joints ensemble pour former une Société Civile, ou sont entrez dans un Etat déja formé, pour se soûmettre eux & leurs biens au Gouvernement établi. Dans le prémier cas, le Peuple, sous la conduite de son Chef, s'empare d'abord en commun d'un Païs borné ou par la Nature, ou par la détermination arbitraire des Hommes; après quoi le partage s'en fait ou par le sort, ou par le réglement (a) du Chef, rarement par le choix du prémier occupant. Or quoi qu'alors la Propriété des biens de chaque Particulier ne soit pas tant fondée sur sa prise de possession, que sur l'assignation qui lui en a été faite par le Conducteur du Peuple; personne ne tient pourtant ses biens de la libéralité de ce Chef, parce que ceux qui se sont mis sous sa conduite dans une telle expédition, ont aquis un droit parfait de posséder en propre (b) une portion du Païs dont ils se rendroient maîtres en commun. A plus forte raison, la Propriété des biens des Particuliers ne dépend-elle pas originairement de la volonté & de la concession d'un Roi, à l'empire duquel plusieurs Péres de famille libres & indépendans se sont soûmis d'eux-mêmes avec les biens qu'ils avoient : Car, quoi qu'en dise (c) *Hobbes*, il est très-certain, que l'on peut avoir quelque chose en propre, hors même de toute Société Civile. Quand on lui accorderoit, que la Nature donne droit à chacun sur toutes choses; (d) cela empêcheroit-il qu'on ne pût, par des Conventions, assigner à chacun sa part? Il est vrai, que les Conventions de deux ou de peu de personnes ne diminueroient rien du droit originaire des autres sur une chose qui étoit auparavant en commun : mais supposé que tous généralement s'accordent à faire un partage, par quelque Convention ou expresse, ou tacite, il n'y a point de doute que chacun n'aquiére alors un droit de Propriété sur ce qui lui est échû. Ainsi il est faux, que, comme le prétend encore *Hobbes* (e), *les Péres de famille, qui ne dépendent ni d'un même Pére, ni d'un Maître commun, aient droit également sur toutes choses:* quoi que, dans les Sociétez Civiles, on jouïsse sans contredit beaucoup plus sûrement (1) de ses

(a) Voiez *Corn. Nepos, in Miltiad.* Cap. II. num. 1.

(b) Voiez *Genes.* XIV, 14, 21, 23, 24. & ce que l'on a dit ci-dessus, Liv. IV. Ch. VI. §. 3, 4.

(c) *Ubi suprà.*

(d) Voiez ci-dessus, Liv. III. Ch. IV. §. 2, 3.

(e) *De Cive*, Cap. VI. §. 15. Not. 1. Voiez *Genes.* IV, 4. XIII, 5, & suiv.

(2) On peut ajoûter ici en passant (remarquoit nôtre Auteur) l'établissement des anciens *Yncas* du *Perou*, qui vouloient que les Sujets cultivassent leurs terres, avant que de travailler à celles du Roi; parce, disoient-ils, qu'il est impossible que les Sujets prennent soin, comme il faut, des biens de leur Prince, si les leurs propres ne sont en bon état; & que les Citoiens pauvres ne sont d'aucune utilité au Public ni en paix, ni en guerre. *Garcil. de la Vega*, Hist. des Yncas, Liv. V. Chap. II.

§. II. (1) *Ὅτι κρεῖττον σὺν πολλοῖς οἰκοῦντα, ἀσφαλῶς ἀρκοῦντα ἔχειν, ἢ μόνον διαιτώμενον τὰ τῶν πολιτῶν ὅλων κινδυνεύοντα πάντα κεκτῆσθαι.* „ Il vaut mieux vivre en société, & être assûré dans la possession de biens mediocres, que d'avoir seul tout le bien de ses Concitoiens, en étant exposé aux dangers inséparables de la solitude. *Xénophon*, dans les *Choses mémorables de Socrate*, Lib. II. pag. 433. *Ed. H. Steph.* Ce n'est qu'en ce sens (ajoûtoit nôtre Auteur) que l'on peut admettre les paroles suivantes de *Ciceron : Hoc* [Jure Civili] *sublato, nihil est quare exploratum cuiquam possit esse, quid suum, aut quid alienum sit.* „ Sans le Droit Civil, on ne sauroit bien distinguer ce qui appartient à chacun. *Orat. pro A. Cacina*, Cap. XXV. Cet Orateur exprime ailleurs plus clairement sa pensée. Comme le passage est très-beau, je vais le rapporter plus au long que ne faisoit nôtre Auteur. *In primis autem videndum erit ei, qui Rempublicam administrabit, ut suum quisque teneat, neque de bonis privatorum publicè diminutio fiat. perniciosè enim* Philippus *in tribunatu, cùm Legem Agrariam ferret, quam tamen antiquari facilè passus est, & in eo vehementer se moderatum præbuit: sed cùm in agendo multa populariter, tum illud malè; non esse in civitate duo millia hominum, qui rem haberent. Capitalis oratio, & ad æquationem bonorum pertinens: quâ peste quæ potest esse major? Hanc enim ob causam maximè, ut sua tenerent, respublica civitatesque constituta sunt. Nam etsi duce naturâ congregabantur homines, tamen spe custodiæ rerum suarum, urbium præsidia quærebant.* „ La principale chose à quoi ceux qui sont chargez du gouvernement de la République doivent prendre garde, c'est que le bien de chaque Particulier lui soit conservé, & que jamais l'Autorité Publique ne l'entame. Il n'y avoit donc rien de plus pernicieux que la Loi que *Philippus* entreprit de faire passer, dans le tems qu'il étoit Tribun du Peuple, & qui tendoit à faire faire un nouveau partage des terres. Il est vrai qu'il ne fit pas beaucoup de résistance, quand il vit qu'on la rejettoit; & il fit paroitre en cela une grande modération. Mais entre les autres choses que l'envie qu'il avoit de faire plaisir au Peuple lui fit faire, il lui échappa un mot d'une dangereuse conséquence; & on lui entendit dire publiquement, qu'il n'y avoit pas deux-mille hommes dans la ville qui eussent du bien. C'étoit un discours criminel & séditieux: car cela n'alloit pas moins qu'à rendre le bien de tout le monde égal; & rien ne sauroit être plus pernicieux: les hommes ne s'étant portez à for-

ses biens, que si chacun vivoit dans l'indépendance de l'Etat Naturel, où l'on n'auroit que ses (f) propres forces pour se défendre contre les insultes d'autrui. Dans ces Etats donc, où les Sujets ne tiennent pas originairement leurs biens de la libéralité du Souverain, le Prince n'en peut disposer (2) qu'autant que le demande la nature même de la Souveraineté; à moins que les Sujets eux-mêmes ne lui aient volontairement donné à cet égard un Pouvoir plus étendu.

(f) Voiez *Genes.* XXXIV, 30.

Le Prince, en qualité de Souverain, peut 1. Prescrire à ses Sujets, par certaines Loix, la maniére dont ils doivent user de leurs biens.

§. III. Or, le Prince, entant que Souverain, a droit en trois maniéres principales sur les biens de ses Sujets. La prémiére consiste à *régler, par des Loix, l'usage que chacun doit faire de ses biens, conformément à la conservation & à l'avantage de l'Etat*: La seconde, à *exiger des Impôts & des Subsides*: & la derniére, à *user des droits du Domaine éminent.*

On peut rapporter au prémier chef, 1. Les (1) *Loix Somptuaires*, par lesquelles on prescrit

„ mer des Républiques, que pour être plus en état de „ conserver chacun le sien. Je sai bien que la Nature les „ porte d'elle-même à s'unir, & à vivre en société. „ Mais ce qui leur a fait bâtir des Villes, & qui les a „ obligez de s'y retirer, comme dans des asiles publics, „ c'est principalement l'espérance d'y jouïr de leurs „ biens en sûreté. *De Offic.* Lib. II. Cap. XXI. J'ai suivi le dernier Traducteur.

(2) *Jure Civili omnia Regis sunt: & tamen illa quorum ad Regem pertinet universa possessio, in singulos dominos descripta sunt, & unaquaeque res habet possessorem suum. Itaque dare Regi & domum, & mancipium, & pecuniam possumus: nec donare illi de suo dicimur. Ad Reges enim potestas omnium pertinet, ad singulos proprietas.* Fines Atheniensium *aut* Campanorum *vocamus, quos deinde inter se vicini privatâ terminatione distinguunt. & totus ager hujus aut illius Reipublicae est: pars deinde suo domino quaeque censetur. ideoque donare agros nostros Reipublicae possumus, quamvis illius esse dicantur; quia aliter illius sunt; aliter mei. . . . . Sub optimo Rege omnia Rex imperio possidet, singuli dominio.* „ Par le Droit Civil tout est au Roi; & „ cependant chaque chose a son maître & son possesseur particulier. Ainsi on peut faire un don au Roi, „ d'une Maison, d'un Esclave, d'une somme d'argent; „ sans que pour cela il passe pour recevoir un présent „ du sien: car les Rois peuvent disposer de tout à la vérité, mais cela n'empêche pas que chacun n'ait la „ Propriété de ses biens. On appelle le Païs des *Athéniens*, ou des *Campaniens*, toute l'étendue des terres „ qui appartiennent à ces Peuples, quoi que chaque „ Particulier y ait sa portion séparée de celle des autres. Le Païs entier appartient en général à l'Etat: „ mais chaque terre est au Particulier qui la posséde. „ Ainsi on peut donner ses terres à l'Etat, quoi qu'on „ dise qu'elles lui appartiennent; parce qu'elles sont à „ lui d'une autre façon qu'au Propriétaire. . . . . Sous „ un bon Prince le Roi posséde tout par son Autorité „ Souveraine; sans que pour cela chacun soit moins maître de son bien. *Senec. de Benefic.* Lib. VII. Cap. IV. V. Les Tyrans au contraire & les mauvais Princes prétendent, qu'aucun de leurs Sujets n'a rien à lui, & que tout est à eux, en sorte qu'ils leur en laissent l'Usufruit par pure grace. C'est le langage de l'Empereur *Frederic Barberousse*, dans le *Ligurinus* de *Gonthier*, Lib. III. vers. 480, & *seqq.*

Quicquid habet locuples, quicquid custodit avarus,
Quicquid in occultis abscondit terra cavernis,
Jure quidem nostrum, populo concedimus usum.
Rege figuratam, Regis patet esse monetam;
Caesaris & domino sub Caesare fulget imago.

Je remarque, que, dans ces deux derniers vers, on fait allusion à ce que *Jesus-Christ* dit aux Disciples des *Pharisiens*, & aux *Hérodiens*, après leur avoir demandé, *de qui étoit l'image & l'inscription* de la piece d'argent que l'on donnoit pour le tribut? *De César*, lui dirent-ils; sur quoi il leur repliqua: *Païez donc à César ce qui appartient à César, & à Dieu ce qui appartient à Dieu*, Matth. XXII, 19, & suiv. Mais cela ne prouve pas, que de droit tous les biens des Sujets appartiennent en propre à leur Souverain, comme le soutenoient mal à propos *bien des Réformez en France, qui étoient dans l'erreur à l'égard des droits & de l'autorité du Prince.* (*Nouv. de la Republ. des Lettres*, Avril 1703. p. 415.) Nôtre Seigneur veut dire seulement, que, puis que les Juifs se servoient de la Monnoie de l'Empereur, c'étoit une marque qu'il étoit maître de leur Païs, & qu'ils le reconnoissoient tacitement pour leur Souverain légitime; de sorte qu'ils devoient lui obéir en tout ce qui n'étoit pas contraire aux Loix Divines. Voiez les Interprêtes sur ce passage. Nôtre Auteur citoit *Grotius*, sur *I. Rois*, XVI, 24. & ce que *Zonare* rapporte, (Tom. II.) des Empereurs *Claude*, & *Adrien.*

§. III. (1) Ecoutons ici ce que dit en peu de mots le Sage *Mentor* à *Télémaque* son Eléve dans l'Art du Gouvernement. „ L'autre mal presque incurable (dans le „ Gouvernement des Peuples) est le luxe. Comme la „ trop grande autorité empoisonne les Rois, le luxe „ empoisonne toute une Nation. On dit, que le luxe „ sert à nourrir les Pauvres aux dépens des Riches; comme si les Pauvres ne pouvoient pas gagner leur vie „ plus utilement, en multipliant les fruits de la Terre, „ sans amollir les Riches par des raffinemens de volupté. „ Toute une Nation s'accoûtume à regarder comme les „ nécessitez de la vie les choses les plus superflues; ce „ sont tous les jours de nouvelles nécessitez qu'on invente. On ne peut plus se passer des choses qu'on ne „ connoissoit pas trente ans auparavant. Ce luxe s'appelle bon goût, perfection des Arts: cette politesse „ de la Nation, ce Vice qui en attire tant d'autres, est „ loué comme une Vertu, il répand sa contagion jusqu'aux derniers de la lie du peuple. Les proches parens du Roi veulent imiter sa magnificence, les Grands „ celle des parens du Roi: les gens médiocres veulent „ égaler les Grands; car qui est-ce qui se fait justice? „ Les petits veulent passer pour médiocres: tout le monde fait plus qu'il ne peut; les uns par faste, & pour „ se prévaloir de leurs richesses; les autres par mauvaise „ honte, & pour cacher leur pauvreté. Ceux mêmes qui „ sont assez sages pour condamner un si grand désordre, „ ne le sont pas assez pour oser lever la tête les prémiers, & donner des exemples contraires. Toute une „ Nation se ruïne: toutes les conditions se confondent. „ La passion d'aquerir du bien pour soûtenir une vaine „ dépense, corrompt les ames les plus pures. Il n'est „ plus question que d'être riche; on emprunte, on „ trompe, on use de mille artifices indignes, pour parvenir. *Avantures de Télémaque*, Tom. V. pag. 120, 121. „ L'Histoire nous apprend (je me sers maintenant des propres termes de Mr. *Le Clerc*, dans le *Parrhasiana*, Tom. II. p. 275, & suiv.) „ que *Jules César* n'entreprit „ de

prescrit des bornes aux dépenses non nécessaires, qui ruïnent les Familles des Particuliers, & appauvrissent par conséquent l'Etat, en faisant passer (a) l'argent du Païs aux Etrangers; outre que ceux qui s'abandonnent au luxe, se mettent par là dans l'impuissance de contribuer aux dépenses nécessaires pour le bien de l'Etat: car, si un homme, par exemple, qui ne dépense que deux cinquiemes de ses revenus annuels, donne pour les Impôts deux autres cinquiemes, il ne s'incommode point, & il augmente de plus son capital d'un cinquieme; au lieu que, s'il dépense tout son revenu, il faut pour fournir aux contributions, ou qu'il prenne de son capital, ou qu'il diminue ses dépenses ordinaires. 2. Les *Loix* (b) *contre le Jeu*. 3. Les *Loix contre les* (c) *Prodigues* en général, sur tout contre ceux qui ont part au Gouvernement de l'Etat: car, (2) outre qu'*il est fort difficile de bien conduire les affaires publiques, lors qu'on ne sait pas régler ses affaires domestiques; le moien qu'on s'empêche de voler les deniers publics, lors qu'on fait plus de dépense, que l'on n'a de revenu?* 3. Les *Loix pour régler la quantité & la qualité des choses que chacun peut posséder.* Telle étoit à *Rome* la *Loi Licinienne* (d) qui défendoit d'avoir plus de cinq-cens arpens de terre, & plus de cent piéces de gros bêtail, & de cinq-cens de menu. 4. Les *Loix qui prescri-*

(a) Voiez *Plin. Hist. Nat.* Lib. VI. Cap. XXIII. & XXVIII. & Lib. XII. Cap. XVIII.

(b) Voiez *Digest.* Lib. XI. Tit. V. & *Cod.* Lib. III. Tit. XXXIII. *De Aleatoribus*; & *Gratian.* Cap. VII. VIII. IX. Distinct. LXXXVI.

(c) Voiez *Heraclid. in Polit.* au sujet de *Periandre*.

(d) Voiez *Manuce, de Legib. Roman.* Voiez d'autres exemples, *Nombr.* XXXVI, 7, 9. *Aristot.* Politic. Lib. II. Cap. V. VII. & Lib. VI. Cap. IV. p. 417. B. Ed. Paris. *Plin.* Lib. VI. Epist. XIX. num. 4. *Lex Burgund.* Tit. LXXXIV. §. 1.

„ de se rendre maître de la liberté de sa Patrie; que parce qu'il ne savoit comment paier ses dettes, contractées par une prodigalité excessive, ni comment soûtenir la dépense prodigieuse qu'il faisoit. (Voiez *Suétone*, dans sa Vie, Cap. XXX.) Bien des gens n'entrérent dans son parti, ou dans celui de *Pompée*, que parce qu'ils n'avoient plus dequoi fournir au luxe, dans lequel ils étoient engagez, & qu'ils espéroient de gagner, par la Guerre Civile, dequoi soûtenir leur premier faste. (Voiez *Sallust. ad Cæsarem, de Republ. ordinanda*, & les autres Auteurs de ce tems-là.) .... On peut dire la même chose de toutes sortes de crimes, qui, pour parler ainsi, heurtent à toute heure à la porte des personnes indigentes & fastueuses, & qui sont rarement exclus, quand ils viennent accompagnez d'une bonne somme d'argent. Pour prévenir ces maux & ces désordres, il n'y a rien de plus utile, que de bonnes Loix Somptuaires, qui repriment le luxe; & que l'on fasse exécuter rigoureusement. Par là .... *vous ôtez à l'argent, qui est la chose du monde la plus nuisible, son usage & son lustre* ..... *Id ita eveniet, si pecuniæ, quæ maxima omnium pernicies est, usum atque decus dempseris.* (*Sallust.* Orat. I. *de Rep. ordin.*) Par là on procure encore un autre avantage à l'Etat, qui n'est pas de petite conséquence; c'est que l'on se marie beaucoup plus facilement, lors qu'il ne faut pas faire trop de dépense, pour soûtenir une famille; que lors qu'on ne peut pas éviter honnêtement cette dépense, à laquelle néanmoins il y a beaucoup d'honnêtes gens, qui ne peuvent pas suffire. Aussi *Auguste* voulant corriger les mœurs des *Romains*, entre diverses Loix qu'il fit, ou qu'il renouvella, rétablit en même tems, & la Loi Somptuaire, & celle qui imposoit aux *Romains* la nécessité de se marier, *de maritandis ordinibus*. (Voiez *Suétone*, dans sa Vie, Cap. XXXIV.) S'il ne pût obliger les *Romains* à observer la seconde, il y a grande apparence, que ce ne fut que parce que la premiére n'étoit pas assez sévére. (Voiez *Tacit.* Annal. Lib. II. Cap. XXXVII.) Il faut remarquer encore, que bien des gens, qui fuyent le mariage pour la raison que j'ai dite, ne font aucun scrupule de commettre toutes sortes de débauches; qui vont à la ruïne totale & des Familles & de l'Etat, & que l'on préviendroit par des Loix Somptuaires. Voiez ce que Mr. *Le Clerc* ajoûte, au sujet de la République de *Venise*, & de celle de *Genéve*. Pour rendre ces Loix Somptuaires plus efficaces, les Princes & les Magistrats doivent, (comme le dit encore Mr. de *Cambrai*, dans l'endroit cité ci-dessus) *par l'exemple de leur propre modération, faire honte à tous ceux qui aiment une dépense fastueuse, & encourager les sages, qui sont bien aises d'être autorisez dans une honnête frugalité.* Voici là-dessus un beau passage de *Montagne*: „ La façon, dit-il, dequoy nos Loix essayent à regler les folles & vaines despenses des tables & vestemens, semble estre contraire à sa fin. Le vray moyen, ce seroit d'engendrer aux hommes le mespris de l'or & de la soye, comme de choses vaines & inutiles; & nous leur augmentons l'honneur & le prix, qui est une bien inepte façon pour en degouster les hommes. Car dire ainsi, qu'il n'y aura que les Princes qui mangent du turbot, qui puissent porter du velours & de la tresse d'or, & l'interdire au peuple; qu'est-ce autre chose que mettre en credit ces choses-là, & faire croistre l'envie à chacun d'en user? Que les Roys quittent hardiment ces marques de Grandeur, ils en ont assez d'autres; tels excez sont plus excusables à tout autre qu'à un Prince..... C'est merveille comme la coustume en ces choses indifferentes, plante aisément & soudain le pied de son autorité. A peine fusmes-nous un an pour le deuil du Roy *Henry II.* à porter du drap à la Cour; il est certain que desja, à l'opinion d'un chacun, les soyes estoient venues à telle vilité, que si vous en voyiez quelcun vestu, vous en faisiez incontinent quelque homme de ville. Elles estoient demeurées en partage aux Medecins & aux Chirurgiens: & quoyqu'un chacun fust à peu pres vestu de mesme, si avoit-il, d'ailleurs assez de distinctions apparentes, des qualitez des hommes.... Que les Roys commencent à quitter ces despenses, ce sera faict en un mois sans Edict & sans Ordonnance: nous irons tous apres. La Loy devroit dire au rebours, Que le cramoisi & l'orfevrerie est defendue à toute espece de gens, sauf aux basteleurs & aux Courtisanes. De pareille invention corrigea *Zaleucus* les mœurs corrompues des *Locriens* &c. *Essais*, Liv. I. Ch. XLIII. Voiez les Loix de *Zaleucus* citées ci-dessus, Liv. I. Chap. VI. §. 14. *Note* 13. Nôtre Auteur citoit ici *Platon, de Legib.* Lib. VI. p. 870. D. E. *Ed. Francof. Ficin.* comme aussi *Elien, Var. Hist.* Lib. II. Cap. XXXIV. (sur quoi voiez les Interprêtes) *Paul Manuce*, dans son Traité *des Loix Romaines*, où il rapporte les Loix Somptuaires de ce Peuple, tirées sur tout de *Macrobe, Saturnal.* Lib. III. & *Garcil. de la Vega, Hist. des Incas*, Liv. V. Chap. XI.

(2) Οὐχ οἷόν τε τὰ κοινὰ πράττειν καλῶς τὸν ὀλιγωροῦντα τῶν κατὰ τὸν ἴδιον βίον, ἀπὸ μὴ δυνηθέντα τῶν πατρῴων, ὅτις πολυτελέστερον ζῇ τῆς κατὰ τὸν ἴδιον ὕπαρξιν χορηγίας. Polyb. *Excerpt. Peiresc.* Lib. X. Voiez aussi l'Epigramme de *Lucien* sur les Prodigues, Tom. II. pag. 834. *Edit. Amst.*

(3) Voiez

(e) Voiez *Exod.* XXXVI, 6.
(f) *Strab.* Geogr. Lib. XV. p. 484.
(g) Les anciens *Nabathéens* punissoient ces sortes de gens. Voiez *Strabon*, Geogr. Lib. XVI. pag. 539. Voiez aussi *A. Gell.* Lib. IV. Cap. XII.

prescrivent des bornes aux Donations, aux Legs, & au pouvoir de faire Testament; comme aussi *aux choses* (e) *que l'on consacre à des usages de Religion.* 5. Les *Loix* (3) *qui défendent à certains Citoiens de posséder ou d'aquérir certaines sortes de choses*; comme, parmi les anciens *Indiens* (f), les Particuliers ne pouvoient point nourrir de Cheval, ni d'Eléphant, ces Animaux étant reservez pour le Roi. 6. Les *Loix* (4) *contre l'Oisiveté* (g), & contre (5) ceux qui laissent dépérir leur bien, faute de soin & de culture. 7. Enfin, les *Loix qui défendent de transporter de l'argent hors des Etats*, & qui ne permettent de trafiquer avec les Etrangers que par des trocs & des échanges.

* 2. Exiger des Impôts, & des Subsides.

§. IV. *Les Impôts modiques, & emploiez à un bon usage, n'étant autre chose qu'une espece de salaire que les Particuliers paient à l'Etat, pour la défense de leur vie & de leurs biens, & une contribution absolument nécessaire pour les dépenses que demande le soin du Gouvernement; le Souverain a aussi un droit incontestable de prendre pour cela une partie des biens de ses Sujets, selon les besoins de l'Etat: car (1) on ne peut pas toûjours établir des Impôts fixes. L'Empereur *Néron* (2) *délibéra un jour d'abolir tous les impôts, & de faire cette magnificence au Genre-Humain. Mais le Sénat modéra son ardeur, après l'avoir louée auparavant, & dit, que l'Empire tomberoit, si l'on venoit à sapper ses fondemens ..... Que la plûpart des impôts avoient été établis par les Consuls & les Tribuns,*

(3) Voiez *Plin.* Hist. Nat. Lib. III. Cap. XX. *André Morosini*, dans son *Histoire de Venise*, Liv. XVII. parle d'une Loi de cette République, par laquelle il est defendu à toute personne, de quelque condition qu'elle soit, de laisser, vendre, donner, ou aliéner des biens à toûjours, sous quelque prétexte que ce soit, en faveur des Ecclésiastiques, sans la permission du Sénat.

(4) „ L'Oisiveté, ou le manquement d'occupation „ utile & honnête, est une source d'une infinité de désordres. L'Esprit Humain étant d'une nature aussi agissante qu'il l'est, il ne peut pas demeurer dans l'inaction; & s'il n'est occupé de quelque chose de bon, il „ s'applique inévitablement au mal. Car, quoi qu'il y „ ait des choses indifferentes, elles deviennent mauvaises, lors qu'elles occupent seules l'esprit; s'il est vrai „ néanmoins qu'il y ait des personnes oisives, qui s'occupent davantage de choses indifférentes, que de mauvaises..... On ne sauroit louer ceux qui emploient „ tout leur tems à des choses qui ne sont ni utiles aux „ Hommes, ni agréables à Dieu; s'il est vrai, comme „ on ne peut pas en douter, que les Hommes soient „ créez pour faire du bien. Mais..... on voit par experience, que ceux qui ne s'appliquent à aucune occupation honnête, se jettent ordinairement dans la débauche ou dans le jeu..... Il seroit donc à souhaiter, qu'il y eût des Loix contre l'Oisiveté, pour prévenir les mauvaises suites, & qu'il ne fût permis à „ personne de vivre, sans avoir quelque occupation honnête, ou de l'Esprit, ou du Corps..... Il ne devroit „ pas être permis à la Jeunesse, qui aspire aux Emplois „ Politiques, Ecclésiastiques, ou Militaires, de passer „ dans l'Oisiveté le tems de leur vie le plus propre à l'étude de la Morale, de la Politique, de la Religion, „ de l'Art de raisonner juste, &, si l'on veut, des Mathematiques, & de l'Histoire. Il y a encore d'autres „ personnes, qui ne se destinent à rien, mais seulement „ à manger tranquillement les revenus que leurs Parens „ leur ont laissez, & qui ne se soucient d'apprendre quoi „ que ce soit; assez satisfaits d'eux-mêmes, s'ils ne consument pas leur capital. Toute la vertu de ces gens-là „ consiste à régler leur dépense, en sorte qu'elle n'aille „ pas au delà de leurs revenus. Mais si ces revenus sont „ considérables, il arrive infailliblement qu'ils en abusent, & qu'ils se jettent en mille débauches; de sorte qu'ils deviennent inutiles & aux autres, & à eux-mêmes..... Il faut donc les obliger à suivre le conseil que donnoit un Poëte, qui n'avoit que trop éprouvé les mauvais effets de l'Oisiveté. *Lors que vous croi-* „ *rez*, dit-il, *pouvoir être guéri, par mon art, la prémiére chose, selon moi, que vous devez éviter, c'est* „ *l'Oisiveté. C'est elle qui vous rend amoureux; c'est elle* „ *qui soûtient vôtre mauvaise conduite, dès que vous vous y* „ *êtes engagé; c'est elle qui est la cause & la nourriture de* „ *cet agréable mal. Si vous ôtez l'Oisiveté, l'arc de l'Amour est perdu, & il est obligé de jetter son flambeau* „ *éteint.* Ovid. *de Remed. Amor.* vers. 135, *& seqq.*

Ergo ubi visus eris nostra medicabilis arti,
Fac monitis fugias otia prima meis.
Hac ut ames faciunt, hac ut fecêre tuentur,
Hac sunt jucundi causa cibusque mali.
Otia si tollas, periêre Cupidinis arcus,
Contemtaque jacent, & sine luce faces.

Parrhasiana, Tom. II. p. 279, & suiv. Voiez la Loi des *Egyptiens* qui a été citée ci-dessus, Liv. III. Chap. III. §. 2. n. 2. & *Herodot. in Euterpe.*

(5) *Expedit enim Reipublicæ, ne suâ re quis malè utatur.* Institut. Lib. I. Tit. VIII. *De his, qui sui, vel alieni juris sunt*, §. 2.

§. IV. (1) Sur tout pour les besoins de la Guerre, qui sont tantôt plus, tantôt moins grands, à cause de mille cas qui surviennent. Voiez *Plutarch.* Apophthegm. pag. 219. A. & *in Crasso*: *Procop. de Bell. Persic.* Lib. II. Cap. XXVI. L'Auteur citoit, à la fin de ce paragraphe, ce que rapporte *Nicétas Choniates*, Lib. I. du mauvais conseil que donna *Jean Puzenus* à l'Empereur *Manuel Comnéne*, de faire entrer dans le Fisc l'argent de l'impôt qu'on levoit pour l'entretien des galéres, & de ne plus entretenir perpétuellement ces galéres; d'où il arriva que les Provinces maritimes furent desolées par les courses des Pirates. Il arriva quelque chose de semblable sous *Andronic Paléologue*; comme on le voit dans l'Hist. de *Nicéphore Grégoras*, Lib. VI.

(2) *Eodem anno crebris Populi flagitationibus immodestiam publicanorum arguentis, dubitavit* Nero, *an cuncta vectigalia omitti juberet, idque pulcherrimum donum generi mortalium daret. Sed impetum ejus, multum priùs laudatâ magnitudine animi, attinuêre Senatores, dissolutionem imperii docendo, si fructus quibus Respublica sustinetur, deminuerentur..... Plerasque vectigalium societates à Consulibus & Tribunis plebis constitutas, acri etiam Populi Rom. tum libertate: reliqua mox ita provisa, ut ratio quæstuum & necessitas erogationum inter se congruerent.* Tacit. Annal. Lib. XIII. Cap. L. Voiez le passage du même Auteur, que l'on a déja cité Liv. VII. Chap. IV. §. 12. Not. 1. & *Isæus*, Orat. VI. *Themistius*, Orat. XIV.

biens, dans la plus grande liberté de la République, & que, si l'on y avoit ajoûté quelque chose depuis, c'étoit pour égaler le revenu à la dépense. Si l'on fait bien réflexion à cela, on sera obligé d'avouer, qu'il y a souvent de l'injustice & de l'impudence (a) dans les plaintes du menu peuple, qui attribue ordinairement à la grandeur des Impôts la principale cause de sa misére; &, à beaucoup plus forte raison, dans les murmures des gens à qui l'on peut appliquer cette raillerie d'un ancien Comique : (3) *On voit par les rues des femmes qui portent des maisons entiéres, & je ne sai combien d'arpens de terre. Cependant ces Messieurs, qui font de si beaux présens à ces Demoiselles, disent qu'ils ne peuvent paier le tribut que les Magistrats imposent, mais ils ont bien dequoi donner à ces coquines, qui en exigent un beaucoup plus grand.*

(a) Voiez ce que dit là-dessus *Hobbes, de Cive*, Cap. XII. §. 9.

§. V. CEPENDANT, la Prudence du Gouvernement Civil veut que, pour s'accommoder en quelque maniére au génie revêche & plaintif du commun peuple, on leve les tributs & les impôts d'une maniére aussi imperceptible, aussi douce, & aussi tranquille qu'il est possible. Or on trouve ordinairement (1) plus fâcheux d'être obligé de donner ce que l'on comptoit déja au nombre de ses biens, que de ne pas aquérir quelque chose. C'est pourquoi (a) plusieurs ont crû, que le meilleur étoit de faire contribuer les peuples une fois pour toutes, & de prendre une partie de leurs biens, qui fût destinée à perpétuité aux besoins publics. D'autres prétendent, que les Peuples paient plus volontiers les *Douanes*, les *Accises*, & les autres droits qu'on leve sur certaines choses, que les *Tributs*, les *Taxes*, & les *Subsides.*

Quelles régles on doit suivre dans l'imposition des droits sur les denrées & les marchandises?

(a) Voiez *Diodor. Sic.* Lib. I. Cap. LXXII. & *Paul. Warnefrid. de gestis Longobard.* Lib. III. C. XVI.

A l'égard des marchandises qui entrent dans le Païs, il faut remarquer que, si elles ne sont pas nécessaires, & qu'elles ne servent qu'au luxe, on peut fort bien y mettre de grands impôts, afin que cela rebute ceux qui voudroient faire des dépenses superflues; outre que ceux qui achétent de ces sortes de choses, sont ordinairement des gens riches, ou qui apportent peu de revenu à l'Etat, à cause du grand nombre de leurs priviléges & de leurs immunitez. De plus, lors que les marchandises étrangéres consistent en des choses qui peuvent croître ou être fabriquées dans le Païs, si les habitans veulent y emploier leurs soins & leur industrie; on fait bien de rehausser les droits d'entrée, sur tout afin que par là

> (2) *On frustre ses voisins de ces tributs serviles,*
> *Que paioit à leur art le luxe de nos villes.*

Pour ce qui est des marchandises que l'on transporte chez les Etrangers, s'il est de l'intérêt de l'Etat qu'elles ne sortent pas du Païs, on peut les charger d'impôts. Mais s'il se trouve que les Citoiens n'aient pas d'autre moien de gagner quelque chose, on doit alors diminuer les droits de sortie. Il faut aussi considérer, si les Etrangers ont grand besoin de ces sortes de marchandises, ou bien s'ils peuvent en avoir d'ailleurs. Car les Marchands, comme chacun sait, étant tous fort âpres au gain, merveilleusement ingénieux en tout ce qui regarde leur profit (b), infatigables & intrépides, quand il s'agit de courir les mers & les terres, & de s'exposer à mille périls pour s'enrichir; si les impôts sont trop grands en un Païs, ils vont chercher d'autres endroits où ils puissent trafiquer plus avantageusement; ou bien ils ne font plus négoce de (c) ces sortes de marchandises.

(b) Voiez *Horat.* Lib. I. Epist. I. vers. 44.

(c) Voiez ce que dit *Gallien*, dans *Trebell. Pollion*, Cap. VI.

En

(3) *Quasi non fundis exornatæ multa incedant per vias.*
At tributus cùm imperatus est, negant pendi potesse:
Illis, quibus tributus major penditur, pendi potest.
Plaut. dans l'*Epidicus*, Act. II. Scen. II. v. 42. *& seqq.* & non pas dans la *Cistellaria*, comme nôtre Auteur citoit ce passage.

§. V. (1) ——— *Quantum graviorem amissa dolorem,*
Quam necdum quæsita movent. ———
Claudian. de laudibus Stilicon. Lib. I. v. 379, 380. & non pas *de Consulatu Mallii*, comme citoit nôtre Auteur. *Neque enim pauperior fit, qui non adquirat, sed qui de patrimonio suo deposuit.* Digest. Lib. XXIV. Tit. I. *De donationibus inter virum & uxorem*, Leg. V. §. 13. Voiez *Homer.* Iliad. Lib. I. vers. 125, 126. *Tit. Liv.* Lib. V. Cap. XXIII. Lib. XXX. Cap. XLIV. & *Plutarch. in Camillo.*

(2) Ce sont deux vers de Mr. *Despreaux*, (Epist. I. p. 99.) dont je me suis servi, à peu de chose près, parce qu'ils expriment heureusement la pensée d'un ancien Orateur, que nôtre Auteur citoit ici. φόρον παρ' ὑμῶν λαμβάνουσιν ; οὐ τῶν χωρίων, οὐδὲ τῶν βοσκημάτων, ἀλλὰ καὶ τῆς ἀγέλης τῆς ἡμετέρας. Dio Chrysostom. Orat. LXXIX. pag. 664. D. Ed. Paris. Morell.

(3) Et

En général c'est à l'exaction des Impôts que convient sur tout, à mon avis, une maxime d'*Hésiode*, qui porte, (d) *Que la moitié vaut mieux que le tout.* Car un Port, par exemple, est de peu de revenu, lors qu'il n'y a pas un grand abord de Marchands. Sur quoi il faut remarquer, que l'Empereur *Néron*, pour favoriser le Commerce, (3) *ordonna que les Vaisseaux des Marchands ne seroient point compris dans l'état de leur revenu, & qu'ils n'en paieroient rien à la République.* Le Souverain doit aussi rejetter les propositions des Fermiers & des Receveurs, qui inventent de tems en tems quelque nouveau droit pour leur propre intérêt (e), & mettre bon ordre à ce qu'ils n'usent pas de leurs duretez & de leurs vexations ordinaires, qui sont plus insupportables que les Impôts mêmes. C'est ainsi que l'Empereur *Néron* (4) *ordonna que les Edits de toutes impositions seroient publiez, ce qui n'avoit point été fait auparavant; & que ce qu'on auroit manqué à lever une année, ne pourroit s'exiger en l'autre: Que les Magistrats de Rome & des Provinces, recevroient les plaintes contre les Fermiers à toute heure, & les régleroient sur le champ.* On ne doit pas non plus trop favoriser les intérêts du Fisc, (5) *en faveur duquel on prononce toûjours sous un méchant Prince.*

(d) Voiez ci-dessus, Liv. VII. Ch. IX. §. 10. Note 1.

(e) Comme fit autrefois *Jules César*, au sujet des Fermiers d'*Asie*: *Dion Cassius*, Lib. XLII. Voiez *Digest.* Lib. XXXIX. Tit. IV. *De Publicanis* &c. Leg. XII. *princ.*

Comment on doit taxer chaque Citoien?

§. VI. Dans l'imposition des Tributs, des Subsides, & des autres charges, il faut bien prendre garde de ne donner à personne aucun sujet légitime de se plaindre. Pour cet effet on doit 1. *Ne pas charger inégalement les Citoiens.* Car, comme le remarque très-bien (a) *Hobbes*, *un fardeau que tous portent également, est léger à chacun: mais si plusieurs retirent l'épaule, il devient pesant & même insupportable aux autres. Pour l'ordinaire ce n'est pas tant le fardeau en lui-même, que l'inégalité de la charge, qui chagrine & rebute les Hommes*, par l'injuste acception de personnes dont ils voient que l'on use à leur préjudice, & par la jalousie sécréte qu'ils conçoivent contre ceux qui jouïssent de quelque immunité. *D'ailleurs, ce que les Citoiens contribuent pour entretenir le fonds des revenus publics, n'étant autre chose que le prix par lequel ils achétent la paix que le Souverain leur procure; il est raisonnable que ceux qui jouïssent également des douceurs de la paix, paient une égale portion ou de leur argent, ou de leur travail & de leur service.* Ainsi les Immunitez & les Priviléges dont certaines personnes, ou certains Ordres de Citoiens, jouïssent en plusieurs Etats, ne sont justes qu'autant que ces gens-là rendent d'ailleurs à l'Etat (b) quelque service plus noble & plus considérable, qui compense leur exemtion de charges & de subsides. Mais pour trouver l'égalité, dont il s'agit, il faut bien remarquer, *qu'elle ne consiste pas à paier des sommes égales, mais à porter également les charges imposées pour le bien de l'Etat*, en sorte que l'un ne soit pas plus chargé que l'autre; *c'est-à-dire, qu'il doit y avoir une juste proportion entre les charges que l'on porte, & les avantages dont on jouït. Car, quoi que tous jouïssent également de la paix, les avantages, qu'ils en retirent, ne sont pas égaux; les uns aquérant plus de biens, & les autres moins; les uns aussi en consumant davantage, & les autres moins.* Là-dessus *Hobbes* demande, *si les Citoiens doivent contribuer à proportion de ce qu'ils gagnent, ou à proportion de ce qu'ils consument? c'est-à-dire, s'il faut taxer les personnes, en sorte qu'on leur fasse paier à proportion de leurs revenus, ou bien les choses mêmes, en sorte que chacun contribue à proportion de ce qu'il consume?* Pour décider cette question, il faut remarquer d'abord, que chacun jouïssant en paix de ses biens à l'abri de la défense de l'Etat, on peut lui imposer des charges (1) à proportion de ses revenus,

(a) *De Cive*, Cap. XIII. §. 9.

(b) Voiez *Diod. Sic.* Lib. IV. Cap. LXXIII. au sujet de *Machaon*, & de *Podalire*; & ce que dit *Isocrate*, dans l'Eloge de *Busiris*, au sujet des privileges des Prêtres d'*Egypte*, p. 389, 390.

(3) *Et ne censibus Negotiatorum naves adscriberentur, tributumque pro illis penderent, constitutum.* Tacit. Annal. Lib. XIII. Cap. LI.

(4) *Ergo edixit Princeps, ut Leges cujusque publici occulta ad id tempus, proscriberentur: omissas petitiones non ultra annum resumerent: Romæ Prætor; per Provincias, qui pro Prætore aut Consule essent, jura adversus publicanos extra ordinem redderent.* Tacit. Annal. Lib. XIII. Cap. LI. J'ai suivi la version d'*Ablancourt*.

(5) C'est ce que dit *Pline*, pour louer l'Empereur *Trajan* de ce qu'il suivoit une maxime toute contraire. *Quæ præcipua tua gloria est, sæpiùs vincitur fiscus; cujus mala caussa numquam est, nisi sub bono Principe..... Numquam Principibus defuerunt, qui fronte gravi & tristi supercilio utilitatibus fisci contumaciter adessent.* Panegyr. C. XXXVI. num. 4. & XLI. num. 3.

§. VI. (1) C'est ce que *Servius Tullius*, un des Rois de *Rome*, trouvoit autrefois fort juste, & très-avantageux à l'Etat. Δίκαιόν τι καὶ συμφέρον τῷ κοινῷ τὸ αὐτὸ ἡγούμενος, τοὺς μὲν πολλὰ κεκτημένους, πολλὰ εἰσφέρειν· τοὺς δ᾽ ὀλίγα ἔχοντας, ὀλίγα. Dionys. Halicarn. Lib. IV. pag. 212. Edit. Lips.

(2) *Fra-*

nus, tant pour les taxes ordinaires, que pour les subsides extraordinaires. De plus, l'Etat mettant en sûreté la vie des Citoiens, qui est aussi chére aux Pauvres qu'aux Riches, on peut exiger également des uns & des autres des services militaires, comme aussi leur imposer également pour cette raison un tribut modique, comme cela se pratique dans la Capitation, où le Riche ne paie pas plus que le Pauvre. Mais, comme la protection de l'Etat procure encore aux Citoiens la liberté & la sûreté du Commerce, à la faveur duquel ils peuvent gagner du bien par leur industrie; la difficulté consiste principalement à savoir, sur quel pied on doit régler la taxe des charges imposées pour cette raison. Ici le meilleur est, à mon avis, de taxer chacun à proportion de ce qu'il consume, & non pas à proportion de ce qu'il gagne. Car, outre que les Hommes dépensent le plus souvent selon le gain qu'ils font: si l'on taxoit chacun à proportion de ce qu'il gagne, lors que ceux qui ont gagné également, ne se trouveroient pas avoir autant de bien les uns que les autres, comme on voit tous les jours que l'un conserve par une sage épargne ce qu'il a amassé, pendant que l'autre le dissipe en luxe & en dépenses superflues; en ce cas-là il arriveroit nécessairement, que ceux qui jouissent également des avantages de la paix, ne porteroient pas également les charges de l'Etat. Supposons, par exemple, que deux hommes aiant gagné dans un an cent Ecus chacun, l'un en ait dépensé quarante, & l'autre quatre-vingts. Comme l'un & l'autre a joui également de la paix, on pourroit s'imaginer qu'il est juste, par cette raison, que tous deux contribuent également. Mais en cela il y auroit deux inconvéniens. Car il seroit fort difficile à l'Etat de savoir au juste combien chaque Citoien a gagné tous les ans par son industrie, & on ne peut pas même faire si souvent une exacte perquisition des biens de chacun. D'ailleurs, si la taxe se faisoit au bout de l'an, lors que chacun auroit réglé le compte de sa recepte & de sa dépense, & cela à proportion de ce qu'il lui reste du gain de l'autre année; il faudroit que l'un paiât le double de l'autre, quoi que tous deux eussent également joui des avantages de la paix. D'où il arriveroit encore, que celui, qui a été ménager, seroit plus chargé que l'autre, qui a fait des dépenses superflues. Il vaut donc mieux taxer les choses mêmes qui se consument, afin que, par ce moien, chacun paie imperceptiblement la part de ses biens qu'il doit à l'Etat, à proportion non de ceux qu'il a encore, mais de ceux qu'il a eû par un effet de la protection du Souverain; les droits que l'on paie à l'Etat étant regardez comme une partie du prix des choses que l'on consume.

Au reste, ce que nous avons déja dit des Impôts établis sur les marchandises, doit aussi être appliqué aux Tributs, aux Subsides, & autres charges publiques. Ainsi *Tacite* (2) loue avec raison, *Agricola*, de ce qu'*il adoucissoit la rigueur des Impôts par l'égalité, & retranchoit toutes les circonstances fâcheuses, qui sont plus difficiles à supporter que l'Impôt même. Car on faisoit attendre le Peuple à la porte des greniers & des magazins, le contraignant d'acheter le bled bien chérement, pour le revendre après à bon marché. D'ailleurs on obligeoit les villes voisines à le porter aux garnisons plus éloignées, avec beaucoup de peine & de dépense, à cause de la difficulté des chemins; & pour l'intérêt de quelques Particuliers, on faisoit une servitude de ce qui étoit libre auparavant.*

§. VII.

(2) *Frumenti & tributorum auctionem aequalitate munerum mollire, circumcisis quae in quaestum reperta, ipso tributo gravius tolerabantur. namque per ludibrium assidere clausis horreis, & emere ultro frumenta, ac vendere parvo cogebantur. Devortia itinerum & longinquitas regionum indicebatur, ut civitates à proximis hibernis in remota & avia deferrent, donec quod omnibus in promptu erat, paucis lucrosum fieret.* Tacit. *in Vit. Agricol.* Cap. XIX. Voiez *Cicer. in Verrem*, Act. III. & *Aristot.* Oeconom. Lib. II. Cap. I. C'étoit une réponse bien dure que celle de *Pescennius Niger* aux habitans de la *Palestine*, qui lui demandoient quelque diminution de tributs: *Vous voudriez que je ne taxasse pas si haut vos terres, & moi je voudrois mettre un impôt sur vôtre air.* Spartian. *Cap.* VII. Nôtre Auteur faisoit mention encore en passant d'une plaisante sorte de tribut, que les *Incas* du *Perou* exigeoient des Pauvres, afin que personne ne fût entiérement exemt de charges. Voiez *Garcilasso de la Vega, Hist. des Incas*, Liv. V. Chap. VI. & Liv. VIII. Chap. V. VI. Au reste pour ce qui regarde en général la maniére dont un Prince doit s'y prendre pour faire en sorte que les revenus de l'Etat soient considérables, sans néanmoins fouler les Peuples, voiez *Charron*, *de la Sagesse*, Liv. III. Chap. II. §. 21. le *Parrhasiana*, Tom. I. p. 274. & suiv. & la *Philosophie Pratique de Mr. Buddé*, Part. III. Cap. V. Sect. VII.

Du Domaine éminent des Souverains.

§. VII. Le *Domaine éminent*, dont l'usage fait, comme nous l'avons dit, la troisiéme & derniére partie du Pouvoir des Souverains, entant que tels, sur les biens renfermez dans l'étendue des terres de leur domination; ce droit, dis-je, est rejetté par quelques-uns, mais qui condamnent plûtôt le (1) nom, que la chose même. La nature même, disent-ils, de la Souveraineté, qui a été établie pour le Bien Public, autorise suffisamment le Prince à se servir, dans un besoin pressant, de tout ce que possédent ses Sujets; puis qu'en lui conférant l'Autorité Souveraine, on lui a donné en même tems le pouvoir de faire & d'exiger tout ce qui est nécessaire pour la conservation & l'avantage de l'Etat. Le terme de *Domaine* ou de *Propriété* paroit aussi trop superbe, & les méchans Princes en peuvent abuser facilement, pour piller & ruïner leurs pauvres Sujets. Mais, quoi qu'il ne faille point disputer des mots, je ne vois pas, pour moi, qu'il y aît aucun inconvénient à se servir ici d'un terme particulier pour désigner une partie du Pouvoir Souverain, considérée entant qu'on l'exerce d'une certaine maniére par rapport à certaines choses. Voions donc en quoi consiste & sur quoi est fondé ce *Domaine éminent* (a).

(a) Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. I. §. 6. Cap. III. §. 6. Lib. II. Cap. XIV. §. 7, 8. Lib. III. Cap. XIX. §. 7. & Cap. XX. §. 7, *& seqq.*

C'est une maxime de l'Equité Naturelle, que, quand il s'agit de fournir ce qui est nécessaire pour l'entretien d'une chose commune à plusieurs, chacun doit contribuer à proportion de la part qu'il y a, en sorte que personne ne soit considérablement surchargé en comparaison des autres. Mais, comme il arrive souvent, ou que les besoins pressans de l'Etat ne permettent pas de lever la quote part de chaque Citoien; ou que certaines choses, qui appartiennent à quelques Particuliers, sont nécessaires pour le Bien Public : en ce cas-là le Souverain peut s'en servir à un tel usage; bien entendu que les Propriétaires soient dédommagez par les autres Citoiens de ce qui excéde leur contingent. Par exemple, lors que l'on veut fortifier une Ville, on prend la place des Jardins, des Terres, & des Maisons de plaisance des Particuliers, qui se trouvent situées dans l'endroit où il faut faire des fossez, des remparts, des bastions, ou quelque autre ouvrage. Dans un Siége, on abat ou l'on ruïne les Maisons & les Arbres des Particuliers, lors que sans cela on seroit incommodé, & que l'Ennemi en tireroit quelque avantage. On emploie aussi aux Fortifications d'une Ville les matériaux, que des Particuliers avoient préparez pour leur usage. Lors qu'il survient une Famine, on oblige les Particuliers à ouvrir leurs greniers. On se sert, dans un besoin pressant, d'une somme qui avoit été mise en dépôt dans la Maison de Ville, & l'on prend même de l'argent dans les coffres des Particuliers, lors qu'ils ne veulent pas de bon-gré les donner eux-mêmes (b) en forme de Prêt. On ravage son propre Païs, lors qu'il n'y a pas moien (c) autrement de chasser l'Ennemi, & l'on détruit tout ce que l'on ne peut emporter, de peur qu'il n'en profite. On donne du tems pour paier, ou l'on abolit même entiérement les dettes (2) de ceux dont on a besoin en tems de guerre. Ainsi ce *Domaine éminent* dont il s'agit, n'a lieu que dans une nécessité de l'Etat. Sur quoi un (d) Commentateur de *Grotius* dit, que cette nécessité a ses degrez, & qu'elle ne doit pas toûjours être extrême. Il ne faut pourtant pas lui donner une trop grande étendue, mais plûtôt en tempérer les priviléges, autant (e) qu'il est possible, par les régles de l'Equité. Il s'ensuit de-là encore, qu'un Prince ne peut jamais dispenser valablement aucun de ses Sujets des charges auxquelles ils sont tous astreints en vertu du *Domaine éminent* : car tout Privilége renferme une exception tacite des cas de Nécessité; & il paroit de la contradiction à vouloir être Citoien d'un Etat, & prétendre néanmoins avoir quelque droit, dont on puisse faire usage au préjudice même du Bien Public.

Au

(b) C'est ainsi que *Cyrus* emprunta de l'argent de ses Sujets : *Xenoph.* Cyrop. Lib. VIII. Mais on ne peut guéres approuver ce que *Dion Cassius* Lib. XLII. rapporte de *Jules César*, quand même on supposeroit que son Autorité étoit légitimement aquise. Voiez ci-dessus, Liv. V. Chap. III. §. 6. Note 2.

(c) Voiez *Q. Curce*, Lib. III. Cap. IV. num. 4.

(d) *Boecler.* in Lib. I. Cap. I. §. 6.

(e) Il y en a un exemple remarquable dans *Tite Live*, Lib. XXXI. Cap. XIII.

§. VII. (1) Voiez l'*Histoire du Droit Naturel*, par Mr. *Buddé*, dans ses *Selecta Jur. Nat.* §. 53. Au reste il faut se souvenir, que toutes les choses qui se trouvent renfermées dans les terres d'un Etat, & qui n'ont point de Propriétaire particulier, sans être d'ailleurs laissées en commun par une Coûtume constante, appartiennent originairement à l'Etat. Voiez ci-dessus, Liv. IV. Chap. VI. §. 3, & suiv. & Mr. *Titius*, dans son *Specimen Juris Publici Romano-Germanici*, Lib. II. Cap. III.

(2) Voiez un passage de *Tite Live*, cité ci-dessus Chap. III. de ce Livre, §. 23. Not. 11. *Polyb. Excerpt. legat.* CXLIV. Cap. III. *Sueton. in Jul. Caesar.* Cap. XLII. & *Digest.* Lib. XVIII. Tit. III. *De Lege Commissoria*, Leg. VIII.

(3) Si

Au reste, il est très-juste que ceux qui, en ces cas-là, ont emploié ou sacrifié leurs biens à l'Utilité Publique, en soient dédommagez par (3) l'Etat, autant qu'il est possible. Quelques-uns (f) ajoûtent néanmoins ici une exception, savoir, lors que le dommage reçû étoit inévitable, en sorte qu'on avoit pû prévoir qu'on y seroit exposé, comme, par exemple, si, en tems de guerre, on abbat une maison des Faux-bourgs: car, puis que le Propriétaire sachant bien que les maisons situées en ces endroits-là sont sujettes à un tel accident, n'a pas laissé d'y bâtir, il est censé en avoir bien voulu courir le risque, & avoir tacitement consenti de souffrir la perte. A plus forte raison ne peut-on demander aucun dédommagement, lors que tous sont dans le même cas, ou que leur perte est égale. Car il suffit que le Public ne cause point de dommage par sa faute à aucun Citoien; & il ne s'est jamais engagé à dédommager les Sujets de toutes les pertes qu'ils pourroient faire.

(f) *Joann. Christoph. Becmannus*, Meditat. Politic. *Diss.* XXI. §. 8.

Jusques où le Roi peut disposer des *biens publics*?

§. VIII. Outre les trois sortes de droits, dont nous venons de parler, les Souverains ont en plusieurs endroits le pouvoir de disposer de certains *biens* que l'on appelle *publics*, parce qu'ils appartiennent à l'Etat considéré comme tel; avec (1) cette différence que, dans quelques Roiaumes, il y en a qui sont destinez à l'entretien du Roi & de la Famille Roiale, & d'autres qui doivent servir aux dépenses nécessaires pour la conservation de l'Etat (a). Les prémiers s'appellent le *Fisc*, ou le *Domaine de la Couronne*; les autres le *Trésor public*, ou le *Domaine de l'Etat*. A l'égard des prémiers, le Roi en a l'usufruit plein & entier, en sorte qu'il peut absolument disposer à sa fantaisie des revenus qu'il en tire, & que même les épargnes qu'il en peut faire entrent dans son *Patrimoine particulier*; à moins que les Loix du Roiaume ne l'aient réglé autrement. Mais pour les autres, il n'en a que la simple administration, dans laquelle il doit se proposer uniquement le Bien Public, & agir avec autant de soin, de fidélité, & d'économie, qu'un Tuteur à l'égard des biens de son Pupille. Du reste (b), il ne peut légitimement aliéner ni les uns, ni les autres, sans le consentement du Peuple.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. VI. §. 11.

(b) Voiez le dernier paragraphe de ce Chap.

De là il est aisé de juger, à qui appartiennent les aquets que le Roi fait pendant son régne? Car s'ils proviennent des biens destinez aux besoins de l'Etat, ou des Impôts & des Subsides; ou qu'ils aient été gagnez par le sang des Sujets, & par les services qu'ils rendoient à l'Etat en vertu des engagemens communs où sont tous les Citoiens, comme tels; il est clair qu'ils doivent revenir au Trésor public, & non pas au Patrimoine particulier du Roi, ni au Domaine de la Couronne. Mais si un Roi a entrepris & soûtenu quelque Guerre à ses propres dépens, sans rien tirer du Trésor public, & sans exposer ni charger l'Etat en aucune maniére; ou même s'il n'y a emploié que les revenus du Domaine de la Couronne: il peut légitimement s'approprier les aquets qu'il a faits dans une telle expédition (c): car tout ce qui provient d'une chose, dont on a l'Usufruit, nous appartient de plein droit, en sorte qu'on en peut disposer comme l'on juge à propos.

(c) Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 12. num. 3.

De l'*aliénation du Roiaume*, ou de quelcune de ses parties.

§. IX. Voions maintenant, si un Roi peut aliener le Roiaume, ou quelcune de ses parties? On comprend bien d'abord, qu'il s'agit ici des Roiaumes établis par un consentement volontaire du Peuple, & non pas des Roiaumes Patrimoniaux: car, à l'égard de ceux-ci, la chose ne souffre point de difficulté. *Grotius* a traité cette question en plusieurs (a) endroits, & voici à quoi se réduit son sentiment. Le Roi ne sauroit, de sa pure autorité, céder le Roiaume à un autre, &, s'il le fait sans le consentement du Peuple, les Sujets ne sont pas tenus de se soûmettre à la domination du Prince en faveur duquel il s'est démis de la Couronne. Car comme les Sujets ne peuvent pas dépouiller le Roi malgré lui de la Couronne, lors qu'ils la lui ont une fois donnée; le Roi n'est pas non plus en droit de substituer à sa place un autre Souverain, sans leur consentement. Que s'il s'agit

(a) Lib. I. Cap. IV. §. 10. Lib. II. Cap. VI. §. 3, & *seqq.* sur quoi voiez le Comment. de *Boecler*: & Lib. III. Cap. XX. §. 5, & *seqq.*

(3) Si ce n'est pour le présent, du moins à l'avenir, en un mot aussi-tôt que les affaires publiques le permettront. *Grotius*, Lib. III. Cap. XX. §. 7. num. 2.

§. VIII. (1) *Denys d'Halicarnasse* distingue entre *Δημοσία κτῆσις*; &, *Τῶν ἀεὶ βασιλευόντων κλῆρος*. Lib. III. *Antiq. Roman.* Voiez *Senec. de Benefic.* Lib. VII. Cap. VI. *Herodian.* Lib. II. Cap. XV. *Edit. Oxon.* 1678. *Martinius*, Hist. Sin. Lib. IV. Cap. XXIV. *Garcilasse de la Vega*, Hist. des Yncas, Liv. V. Chap. XIV.

git d'aliéner seulement une partie du Roiaume, outre l'approbation du Roi, & celle des Peuples qui demeurent sous ses Loix, il faut encore que le Peuple du Païs qu'on veut aliéner, y consente lui-même; & ce dernier consentement est plus nécessaire que les deux autres. En effet, ceux qui ont formé les Sociétez Civiles, ou qui sont entrez volontairement dans quelque Etat déja formé, se sont engagez les uns envers les autres à ne reconnoitre qu'un seul & même Gouvernement, tant qu'ils voudroient demeurer dans les terres de l'Etat où ils se joignoient ensemble. Ainsi en vertu d'une telle Convention, chacun a aquis le droit de ne point être banni, ni mis sous une domination étrangére, à moins qu'il ne vint à y être justement condamné en punition de quelque Crime; comme d'autre côté tous en général ont aussi aquis, en vertu de la même Convention, un droit sur chaque Particulier, en vertu duquel personne ne peut se soûmettre à un Gouvernement étranger, ni se soustraire à celui de l'Etat, tant qu'il demeure dans les terres de son obeïssance. Car les Corps Moraux, tel qu'est un Etat, étant formez par le consentement des Membres qui les composent; c'est par l'intention de ceux qui les ont fondez, qu'il faut juger, quel pouvoir a tout le Corps sur chacune des parties. Or on ne sauroit raisonnablement présumer, que les Fondateurs des Sociétez Civiles aient prétendu que le Corps eût droit de retrancher à sa fantaisie quelques-unes de ses parties, & de les donner à un autre Maître. C'est ainsi que les habitans de la (b) *Guienne* ne vouloient point être détachez du Roiaume d'*Angleterre*, malgré la donation de *Richard II.* Mais pour ce que l'on dit, qu'aucune partie de l'Etat ne peut se détacher du Corps, tant qu'elle demeure dans le même Païs, il faut y ajoûter cette exception, à moins qu'une grande nécessité ne l'y oblige, en sorte qu'il lui soit impossible de se conserver sans se soûmettre à une nouvelle domination. Car, dans toutes ces sortes de Conventions, on excepte toûjours les cas d'une extrême Nécessité, qui donnent droit à chacun de se tirer d'affaires à quelque prix que ce soit. Ainsi on ne sauroit raisonnablement blâmer une Ville, qui, après s'être défendue autant qu'elle a pû, aime mieux se rendre à l'Ennemi, que d'être mise à feu & à sang. En effet ceux qui ont formé les Sociétez Civiles, avoient sans contredit avant cela un droit naturel de pourvoir à leur propre conservation de toutes les maniéres imaginables; & c'est pour en venir à bout plus aisément qu'ils se sont joints plusieurs ensemble. Si donc l'Etat est dans l'impuissance de protéger & de défendre quelques-uns de ses Citoiens, ceux-ci alors sont dégagez de l'Obligation où ils étoient envers lui, & rentrent dans leur ancien droit de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins comme ils le jugeront à propos. Mais l'Etat, d'autre côté, n'a pas plus de droit sur ses Membres, que les prémiers Fondateurs de la Société ne lui en ont accordé. Comme donc il ne s'engage à défendre les Particuliers, qu'autant qu'il n'en sera point empêché par quelque Nécessité insurmontable; en ce cas-là il est censé consentir que chacun se sauve comme il pourra. Il n'en est pas ici comme des Membres du Corps Humain, dont on peut sacrifier quelcun directement & de propos délibéré, pour conserver tout le Corps. Car ces Membres-là ne vivent & ne subsistent que par le Corps; au lieu que les Membres des Corps Moraux peuvent exister & vivre séparément, de sorte que le Corps n'a pas autant de droit sur eux, que le Corps Humain n'en a, pour ainsi dire, sur ses Membres. Que si un Roi est réduit à la nécessité de faire la paix avec un Ennemi plus fort que lui, à condition de lui céder une partie de ses Etats, dont les Peuples ne veulent pas (c) changer de maître; il doit, à mon avis, retirer ses garnisons, & les troupes qu'il peut avoir dans le Païs, & ne point empêcher que le Vainqueur ne s'en empare : mais il ne sauroit légitimement forcer les habitans à reconnoitre pour leur Souverain ce Prince en faveur duquel il ne se dépouille que malgré lui de son empire sur eux: de sorte que, s'ils se sentent assez forts, pour faire tête à l'Etranger, rien n'empêche qu'ils ne lui résistent, ou qu'ils ne s'érigent même en Corps d'Etat séparé. Ainsi, quoi qu'en vertu d'une telle Convention, le Roi, & le Peuple qui lui reste, perdent tout leur droit sur ce Païs-là, le Vainqueur n'en devient légitime Souverain que par

le

(b) *Froissard.* Liv. IV. & *Polydor. Virgil.* Hist. Angl. Lib. XX.

(c) Comme les habitans de la ville de *Nisibis*, lors que l'Empereur *Jovien* la céda aux *Perses*, par un Traité: *Ammian. Marcellin.* Lib. XXV. Cap. XII. & *Zosim.* Lib. III.

le consentement des habitans même, ou par le serment de fidélité qu'ils lui prêtent. Du reste, rien n'est plus vain sans contredit que ce que disent quelques-uns, ou d'un certain Roiaume en particulier, ou de tous les Roiaumes en général (1), que les *biens incorporez à la Couronne, sont absolument inaliénables*; de sorte que, selon eux, une paisible possession pendant le plus long espace de tems n'empêche pas qu'on ne puisse toûjours les redemander, & les reprendre de vive force à la prémiére occasion favorable. Mais il est beaucoup plus impertinent d'attribuer ce privilége à un certain Roiaume, & de prétendre qu'il aît droit d'enlever aux autres tout ce qu'il trouve à sa bienséance, sans que ceux-ci puissent jamais faire le moindre effort pour le recouvrer.

§. X. DE ce que nous avons dit, il s'ensuit, qu'il n'est pas permis à un Roi de rendre son Roiaume feudataire de quelque autre Prince, sans le consentement du Peuple (a); car cela emporte une aliénation conditionnelle, qui fait passer le Roiaume à un Etranger en cas de Félonie, ou au défaut d'Héritiers de la Famille Regnante. Par la même raison le Peuple peut au contraire annuller une décharge de l'Hommage que le Roi a donnée, de sa pure autorité, à un Vassal du Roiaume.

Un Roi ne peut ni engager, ni rendre feudataire son Roiaume, sans le consentement du Peuple.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. VI. §. 9.

Il s'ensuit encore de là, qu'un Roi ne peut pas, sans l'approbation du Peuple, & sur tout de celui du Païs dont il s'agit, engager la moindre partie de son Roiaume; en sorte qu'il en remette l'administration & la possession entre les mains du Créancier, jusques au paiement de la dette; moins encore si l'Engagement est accompagné d'une *clause commissoire*. La raison de cela, ce n'est pas seulement que l'Aliénation est souvent une suite de l'Engagement; mais encore parce que le Peuple, en se choisissant un Roi, & l'établissant de sa pure volonté, a voulu être gouverné par lui, & non par aucun autre. D'ailleurs, ceux qui se sont joints ensemble pour ne former qu'un seul Peuple, sont censez avoir prétendu y demeurer inséparablement unis, sans qu'on pût les en démembrer malgré eux.

§. XI. Il est clair encore, que le Roi ne sauroit, sans le consentement du Peuple, aliéner quoi que ce soit, ni du Domaine de l'Etat, ni même de celui de la Couronne, dont il n'a que l'usufruit, & qui doit servir à l'entretien de ses Successeurs (a). Mais il faut bien distinguer ici entre le fond même des biens, ou le Domaine de l'Etat, & les revenus qu'ils portent: car le Roi peut disposer des revenus comme il le juge à propos, quoi qu'il ne puisse pas aliéner le fond. Ainsi, dans les Païs où le droit d'Alluvion entre dans le Domaine de l'Etat, le Roi n'a pas à la vérité le pouvoir de céder ce droit à personne de sa pure autorité: mais rien n'empêche qu'il ne dispose comme bon lui semble, des morceaux de terre que la Riviére laisse à sec en se retirant, ou en changeant de lit, & qui sont mis au nombre des revenus de l'Etat. De même le droit de Confiscation fait partie du Domaine de l'Etat, mais les biens confisquez appartiennent au Prince. Un Roi néanmoins, qui a le pouvoir d'établir de nouveaux Impôts & d'imposer de nouveaux Subsides, lors qu'il le juge à propos pour de bonnes raisons, peut, dans un besoin, engager quelque partie du Domaine. Car le Peuple étant tenu de paier les Impôts & les Subsides qu'un tel Prince exige en pareil cas; il doit aussi sans contredit racheter ce qu'il a engagé dans le besoin; puis que c'est tout un de donner de l'argent pour empêcher qu'on n'engage une chose, ou de la racheter après qu'on a été contraint de la mettre en gage. Et en ce cas-là, quoi que chaque Citoien doive contribuer pour sa part au paiement de la somme empruntée, aucun ne peut (1) être regardé en particulier, comme Débiteur de cette somme. Que si le Roi a fourni quelque chose de son Patrimoine particulier pour les besoins de l'Etat, le Domaine lui est comme hypothéqué pour la valeur de sa dette, jusques à ce que le Peuple l'aît aquittée.

Il ne peut pas non plus aliener le Domaine de l'Etat, ni celui de la Couronne.

(a) Voiez *Grotius*, *ubi supra*, §. 11, 12, 13.

Au

§. IX. (1) Voiez la Note de *Gronovius* sur *Grotius*, Lib. II. Cap. VI. §. 6.

§. XI. (1) *Si quis Patriæ meæ pecuniam credat, non dicam me illius debitorem, nec hoc æs alienum profitebor aut candidatus, aut reus: ad exsolvendum tamen hoc, portionem meam dabo.* Senec. *de Benefic.* Lib. VI. Cap. XX. Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. II. §. 1. num. 2.

Au reste, tout ce que nous venons de dire se doit entendre en supposant, que les choses ne se trouvent pas autrement réglées par les Capitulaires & les Conventions ou les Loix Fondamentales de l'Etat, qui aient resserré ou étendu le Pouvoir du Prince, ou du Peuple.

CHAPITRE VI.

Du droit de la Guerre.

Division générale de cette matiére.

§. I. CHAQUE personne qui vit dans l'indépendance de l'Etat Naturel, aiant, aussi bien que le Corps d'une Société Civile, un droit naturel & incontestable de se défendre contre les insultes d'un injuste aggresseur, & de maintenir par la force l'usage de ses droits lors que les autres y donnent quelque atteinte, ou qu'ils refusent de lui rendre ce qui lui est dû; il faut, à mon avis, examiner ici d'abord ce qu'il y a de commun entre les *Guerres des Particuliers*, & les *Guerres Publiques*; après quoi nous verrons ce que les derniéres ont de singulier, ou par leur nature, ou selon les moeurs & les coûtumes des Nations.

La Paix est l'état naturel & ordinaire des Hommes.

§. II. CE sont, comme nous l'avons vû ci-dessus, des maximes certaines & inviolables de la Loi Naturelle: Qu'il ne faut jamais faire du mal ni causer le moindre dommage à personne injustement; Que chacun doit exercer envers autrui les Devoirs de l'Humanité; & qu'il faut sur tout faire de son pur mouvement ce à quoi l'on s'est engagé par quelque Convention. Lors que les Hommes pratiquent ces Devoirs les uns envers les autres, c'est ce que l'on appelle *Paix*; qui est l'état le plus conforme à la Nature Humaine, le plus capable de la conserver, & celui dont l'établissement & le maintien est le but principal de la Loi Naturelle (a). C'est même l'état propre & original de la Nature Humaine considérée comme telle, puis qu'il vient d'un principe qui distingue les Hommes d'avec les Bêtes; au lieu que la Guerre est produite par un principe commun à tous les Animaux. En effet l'Instinct Naturel porte les Bêtes à se défendre, & à tâcher de se conserver (1): mais elles ne savent ce que c'est que la Paix, dont l'idée renferme une exécution volontaire de ce que l'on doit aux autres, & une abstinence de toute injure & de tout dommage, par un principe de quelque Obligation où l'on est à leur égard, & en vertu du droit qu'ils ont de l'exiger de nous; toutes choses qui supposent l'usage de la Raison. J'avoue que les Bêtes de somme subissent le joug & se soumettent au travail que leur maître leur impose; mais c'est uniquement par la crainte des coups, ou par les attraits de la pâture, & non par aucun principe d'Obligation, à quoi elles ne sont pas sensibles. Quelques-unes s'abstiennent aussi de faire du mal aux Hommes, & aux autres Bêtes: mais c'est ou par impuissance, ou parce qu'elles n'y trouvent rien qui excite leurs desirs. D'autres enfin se caressent les unes les autres, ou s'entresécourent; mais elles le font sans penser que rien leur en impose une nécessité indispensable.

(a) Voiez *Polyb.* Lib. XII. C. XIV.

Cependant, quoi que la bienveillance mutuelle soit le sentiment le (2) plus conforme à

§. II. (1) C'est, à peu près, la pensée d'un ancien Docteur de l'Eglise Chrétienne. *In omnibus enim videmus animalibus, quia sapientia carent, conciliatricem suê esse naturam. Nocent igitur aliis, ut sibi prosint. nesciunt enim, quia malum est, nocere. Homo verò, qui scientiam boni ac mali habet, abstinet se à nocendo, etiam cum incommodo suo; quod animal irrationale facere non potest: & ideo inter summas hominis virtutes innocentia numeratur.* Lactant. *Instit. Divinar.* Lib. V. Cap. XVII. num. 30. *Edit. Cellar.*

(2) C'est ce qui se trouve merveilleusement bien exprime dans ce beau passage d'un ancien Orateur. *Neque enim reperio quid in rebus humanis excogitarit natura praestantius amicitiâ, quid concordiâ contra fortunam majus auxilium. Nam primùm praeter cetera animalia induit nostris pectoribus quandam societatem, quâ mutuo gaudere congressu, contrahere populos, condere urbes edocuit, & cùm mentibus nostris varios imposuerit motus, nullum profectò meliorem benevolentiâ tribuit affectum. Quid enim foret humano genere felicius, si omnes esse possent amici? Non bella, seditiones, latrocinia, lites, ceteraque mala quae hominibus ex se ipsis nata sunt, fortuna accessissent. Id quia nimium Deo visum est, at certè honestis convenire mentibus, fidem cole-*

à la Nature Humaine, & que la pratique des Devoirs de la Paix aît été de tout tems, & parmi toutes les Nations, le caractére distinctif des ames bien-nées; la Guerre ne laisse pas d'être permise, & quelquefois même nécessaire, lors que quelcun travaille malicieusement à nous faire du mal, ou qu'il refuse de nous rendre ce qu'il nous doit : car alors le soin de nôtre propre conservation nous autorise à défendre, de quelque maniére que ce soit, nôtre personne & nos biens, & à poursuivre nôtre droit (b) par les voies de la force, en faisant même du mal à l'Offenseur. Toute la différence qu'il y a ici entre les Gens-de-bien, & les Méchans, c'est (3) que *les derniers entreprennent la Guerre de gaieté de cœur, au lieu que les autres ne s'y portent que par nécessité.* Ajoûtez à cela que la Nature a rendu non seulement les Hommes fort sensibles aux injures, mais encore a armé, pour ainsi dire, leurs mains d'une extrême souplesse & d'une grande force, afin qu'ils fussent en état de ne pas souffrir impunément les insultes.

(b) Voiez *Dictys Cret.* Lib. II. Cap. XXI. p. 41. Ed. Amst. 1702.

Mais si la Nature permet la Guerre, ce n'est qu'à condition (4) que celui, qui l'entreprend, se propose d'en venir par ce moien à la Paix. D'ailleurs, quoi que ceux qui nous font du tort, ou qui nous offensent, nous fournissent dès-lors, entant qu'en eux est, un juste sujet de Guerre; avant que de s'y engager, il faut bien peser le bien ou le mal qui en peut vraisemblablement provenir ou à nous-mêmes, ou à d'autres qui n'ont aucune part à l'action de l'Offenseur. Car, lors qu'une injure ne tend pas à nous perdre entiérement, on ne doit pas en tirer raison par les armes, s'il y a lieu de craindre que par là on n'attire sur soi, ou sur les siens, des maux plus grands, que le bien qu'on en pourroit espérer; ou si d'autres, avec qui l'on est en paix, se trouvent par là exposez à des malheurs que la Loi de l'Humanité nous oblige de leur épargner, en laissant impunie l'injure qu'on a reçue. En un mot, toutes les fois qu'en tirant raison d'une injure on produiroit plus de mal que de bien, il est beau & raisonnable de s'abstenir de la Guerre.

§. III. TOUTE Guerre juste se fait (1), ou pour nous conserver & nous défendre contre

Quels sont les *justes sujets* de la *Guerre*, tant *Offensive*, que *Défensive.*

colere, amoris gratiam referre, omnibus temporibus, omnibus gentibus præcipuum & quodammodo sacrum fuit, (neque enim nisi optimis mentibus contingit, ut aut sic amare sciant, aut sic amari mereantur) &c. Quintilian. *Declam.* IX. pag. 128, 129. *Edit. Lugd. Bat. & Rot.* 1665. A propos de cette Edition de *Quintilien*, dont je me sers, qu'il me soit permis de remarquer ici, en passant, une faute que je viens d'appercevoir dans la *Bibliothéque Latine* de Mr. *Fabricius*, (pag. 92. *Edit. Lond.*) En parlant de cette Edition, l'Auteur dit, qu'elle est faite par les soins de *Pierre Galand* (curante *Petro Galandio*) qui y a ajoûté les Notes *Variorum*, parmi lesquelles on en voit de *J. Frid. Gronovius*, de *Jean Schulting* &c. Cependant Mr. *Fabricius* lui-même parle auparavant (pag. 89.) d'une Edition du même Auteur publiée à *Paris*, en 1549. où l'on trouve entr'autres des Notes de ce *Pierre Galand*, qui par conséquent ne sauroit avoir donné en 1665. une Edition de *Quintilien*. Ce qui a trompé Mr. *Fabricius*, c'est que l'on voit à la tête de cette Edition la Dédicace que *Pierre Galand* avoit mise au devant de la sienne. Il est à souhaiter que Mr. *Fabricius* aît été plus exact à examiner les autres Editions, dont il parle dans sa *Bibliothéque Latine*, & dans la *Gréque*, dont on a déja un volume *in* 4. sur tout celles qui sont un peu rares : car voici encore une autre inadvertence à l'égard d'une Edition qui est entre les mains de tout le monde. En parlant de *Catulle*, *Tibulle*, & *Properce*, imprimez à *Utrecht*, en 1680. Mr. *Fabricius* dit, pag. 37. que c'est feu Mr. *Grævius* qui les a publiez, avec ses Notes, & celles de *Muret*, *Scaliger*, &c. Mais Mr. *Grævius* déclare lui-même, dans sa Préface, qu'il n'a pas eu le tems de revoir ce qu'il avoit remarqué sur ces trois Poëtes, & qu'il le renvoie à une autre fois.

(3) *Φαίνεται τοίνυν ὁ πόλεμος τοῖς μὲν δικαίοις ἀναγκαῖος ὤν, τοῖς δὲ ἀδίκοις ἑκούσιος.* Maxim. Tyr. *Dissertat.* XIV. pag. 138. *Ed. Lugd.* 1630. Voiez *Boecler* sur *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 1.

(4) Τέλος γὰρ, ὥσπερ εἴρηται πολλάκις, εἰρήνη μὲν πολέμου, σχολὴ δ' ἀσχολίας. Aristot. Politic. Lib. VII. Cap. XV. *Bellum autem ita suscipiatur, ut nihil aliud nisi pax quæsita videatur.* Cicer. *de Offic.* Lib. I. Cap. XXIII. *Justum est bellum, Samnites, quibus necessarium : & pia arma, quibus nulla nisi in armis relinquitur spes.* Tit. Liv. *Lib.* IX. *Cap.* I. Voiez aussi *Aristot.* Ethic. Nicom. *Lib.* X. *Cap.* VII. *Tacit.* Hist. Lib. IV. Cap. LXXVI. *Themistius*, Orat. X. *de Pace, ad Valent.* pag. 131. A. *Ed. Paris. Harduin.* Ainsi il ne faut jamais refuser une paix offerte de bonne foi, & qui ne tend point à nous endormir, afin que l'Ennemi trouve dans la suite le moien de nous accabler plus aisément. *Meâ quidem sententiâ, paci, quæ nihil habitura sit insidiarum, semper est consulendum.* Cicer. *de Offic.* Lib. I. Cap. XI. Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. ult.

§. III. (1) Ἐπειδὰν πόλεμον ποιώμεθα, τι ἐγκαλοῦντες ἀλλήλοις πάθημα, ἐρχόμεθα ἐπὶ τὸ πολεμεῖν..... ἐξαπατώμενοί τι, ἢ βιαζόμενοι, ἢ ἀποστερούμενοι. „ Quand nous „ faisons la guerre, nous nous plaignons de quelque „ chose qui nous a été fait par ceux contre lesquels nous „ prenons les armes..... Nous disons, qu'on nous a „ trompez, qu'on nous a fait insulte, & qu'on nous a „ ravi nôtre bien. *Platon*, dans le *I. Alcibiade*, pag. 432. F. *Ed. Wechel. Ficin.* J'ai suivi la version de Mr. *Dacier.* Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. I. §. 1, 2. Nôtre Auteur exclut ici tacitement du nombre des causes légitimes de la Guerre, la *Punition* des actions criminelles, par lesquelles on ne se trouve pas offensé soi-même. Mais on a fait voir ci-dessus, (Chap. III. de ce Liv. §. 4. *Not.* 3.) que la raison sur laquelle il se fonde, n'est rien moins que solide. Il est vrai que d'égal à égal on ne doit pas légérement prendre les armes, pour punir toutes sortes de Crimes qui ne nous regardent pas nous-mêmes ; & qu'il faut y aporter les precautions suivantes, que *Grotius* recommande avec raison, 1. *De ne prendre pas pour une violation des maximes du Droit*

tre les insultes de ceux qui tâchent ou de nous faire du mal en nôtre personne, ou de nous enlever & de détruire ce qui nous appartient; ou pour contraindre les autres à nous rendre ce qu'ils nous doivent (2) en vertu d'un droit parfait que l'on a de l'exiger d'eux; ou enfin pour obtenir réparation du dommage qu'ils nous ont injustement causé, & pour leur faire donner des sûretez, à l'abri desquelles on n'aît rien à craindre désormais de leur part. Les Guerres entreprises pour le prémier sujet, sont, à mon avis, des *Guerres Défensives* (3); & les autres, des *Guerres Offensives.* Quelquefois néanmoins celui qui prend le pré-

Droit Naturel, ce qui est contraire seulement à certaines Coûtumes, quoi que reçues avec quelque fondement parmi plusieurs Peuples; telles qu'étoient presque toutes celles qui donnoient aux anciens Grecs *de l'aversion pour les* Perses. Par cette raison (dit là-dessus *J. Frederic Gronovius*) le Roi *Darius* avoit tort d'exiger des *Carthaginois*, qu'ils ne mangeassent pas de la chair de Chien, & qu'ils ne brûlassent pas leurs corps morts; ces deux Coûtumes n'aiant rien qui fournisse un juste sujet de guerre. Mais ce qu'il prétendoit en même tems, je veux dire, qu'ils n'immolassent point de victimes humaines, étoit manifestement fondé sur le Droit Naturel. (*Justin.* Hist. Lib. XIX. Cap. I. num. 10. *Ed. Grav.*) 2. *De ne pas mettre légérement au nombre des choses défendues par la Nature celles dont on n'est pas bien assûré qu'elles y soient contraires, & qui sont plûtôt défendues simplement par une Loi Divine Positive: telles sont peut-être les conjonctions hors du Mariage, & quelques unes de celles qui passent pour incestueuses. Grotius* ajoûte ici l'*Usure*; mais il s'en faut bien que tout abus mis à part, elle aît rien de contraire au Droit Naturel, comme on l'a fait voir en son lieu. 3. *De distinguer soigneusement les principes généraux du Droit Naturel, comme celui-ci,* Qu'il faut vivre honnêtement, *c'est-à-dire, d'une maniére conforme à la Raison, & quelques autres approchans de ceux-là, mais qui sont manifestement incontestables, comme quand on dit,* Qu'il ne faut pas prendre le bien d'autrui; *d'avec les conséquences que l'on en tire: dont les unes sont aisées à appercevoir, telle qu'est la défense de l'*Adultére, *en supposant le* Mariage; *au lieu qu'il y en a d'autres plus difficiles à découvrir, par exemple,* Que la Vengeance, où l'on ne se propose que de rendre mal pour mal, est criminelle..... *Comme donc les Législateurs Politiques excusent ceux à qui leurs Loix n'ont pas été notifiées, ou qui ne sont pas capables de les comprendre: de même, en matiére de Loix Naturelles, il est juste d'excuser ceux qui les violent par un effet de la foiblesse de leurs lumieres, ou de leur mauvaise éducation.....* 4. *Enfin..... les Guerres entreprises simplement pour punir ceux contre qui l'on prend les armes, sont suspectes d'injustice, lors que le Crime n'est pas très-atroce, & de la derniére évidence, ou qu'il n'y a pas d'ailleurs quelque autre raison qui rende la Guerre légitime.* C'est ce que dit *Grotius*, Lib. II. Cap. XX. §. 41, 42, 43. Il traite dans les paragraphes suivans, jusqu'à la fin du Chap. des *Guerres de Religion*, c'est-à-dire de celles que l'on entreprend contre ceux qui ont à cet égard quelque sentiment ou quelque pratique différente des nôtres (car du reste il est clair, que l'on peut se défendre contre ceux qui voudroient nous empêcher de faire profession de la Religion que nous croions la meilleure) Tout ce qu'il dit, se réduit à ceci, que l'on ne peut légitimement prendre les armes pour cette seule raison que contre les *Athées*, ou bien contre ceux qui outragent insolemment la Divinité même qu'ils font profession d'adorer. (Voiez la Dissertation de Mr. *Buddé*, sur les *Croisades*; dans ses *Selecta Juris Naturæ & Gentium*, pag. 97, *& seqq.*) Bien loin qu'une simple différence de sentimens en matiére des autres dogmes de Religion, fournisse un juste sujet de poursuivre par les armes, ou d'inquiéter le moins du monde ceux que l'on croit dans l'erreur; je ne doute pas que les Princes Protestans ne pussent en bonne conscience se liguer pour détruire l'*Inquisition*, & pour obliger les Puissances, qui la souffrent dans leurs Etats, à desarmer cette grande Cabale sous laquelle le Christianisme gémit depuis si long-tems, & qui, sous un faux prétexte de zéle, exerce la tyrannie la plus horrible, & la plus contraire à la Société Humaine. Ceux qui aiment à aquérir de la gloire par les armes, ne sauroient trouver une occasion plus belle ni plus légitime de signaler leur courage, supposé qu'ils eussent d'ailleurs assez de forces pour s'engager dans une telle entreprise; & jamais Héros n'auroit dompté des monstres plus furieux & plus funestes au Genre Humain, que celui qui viendroit à bout de purger la terre de ces ames scélérates, qui abusent si impudemment du beau prétexte de la Religion, pour avoir dequoi vivre dans une molle oisiveté, & pour tenir dans leur dépendance les Souverains, aussi bien que les Sujets.

(2) Sur quoi il faut se souvenir de ce que l'on a remarqué ailleurs, que, dans un cas de nécessité, le *droit imparfait* se change en *droit parfait*; de sorte qu'alors le refus de celui qui ne veut pas nous rendre ce qu'il nous doit, fournit un juste sujet de Guerre.

(3) Dans le IV. Tome des *Observations choisies*, qui s'impriment à *Hall en Saxe*, Obs. VIII. on trouve quelques réflexions, que je vais rapporter, en me servant des termes mêmes de l'Extrait qu'en a donné Mr. *Bernard*, *Nouv. de la Rep. des Lett.* Septemb. 1704. pag. 304. & suiv. C'est aujourd'hui la coûtume d'excuser les Guerres les plus injustes, en disant que ce sont des Guerres purement Défensives. Il y a des gens qui croient, que toute Guerre Injuste doit être appellée Offensive; ce qui n'est pas vrai: car s'il y a des Guerres Offensives, qui soient justes, comme on n'en peut pas douter; il y a donc des Guerres Défensives qui sont injustes, comme lors que nous nous défendons contre un Prince, qui a raison de nous attaquer. Il ne faut pas croire non plus, que celui qui le prémier a fait tort à un autre, commence par là une Guerre Offensive; & que l'autre, qui veut qu'on lui fasse justice pour le tort qu'il a reçû, soit toûjours seulement sur la défensive. Il y a beaucoup d'injustices qui peuvent allumer une Guerre; & qui ne sont pourtant pas la Guerre, comme lors qu'on a maltraité les Ambassadeurs d'un Prince, qu'on a pillé ses Sujets, &c. Si donc on prend les armes pour venger une telle injustice, on commence une Guerre Offensive, mais une Guerre Juste; & le Prince qui a fait tort, & qui ne veut pas le réparer, fait une Guerre Défensive, mais Injuste. La Guerre Offensive n'est donc Injuste, que lors qu'elle est entreprise sans une cause légitime; & alors la Guerre Défensive, qui dans d'autres occasions pourroit être Injuste, devient Juste. En général donc le prémier qui prend les armes, soit qu'il le fasse justement ou injustement, commence une Guerre Offensive; & celui qui s'oppose à cette Guerre, soit qu'il aît ou qu'il n'aît pas raison de le faire, commence une Guerre Défensive. Ceux qui regardent le mot de *Guerre Offensive*, comme un terme odieux, & qui renferme toûjours quelque chose d'injuste; & qui considérent, au contraire, la *Guerre Défensive*, comme inséparable de l'équité, brouillent toutes les idées, & embarrassent une matiére, qui paroit d'elle-même assez claire. Il en est des Princes comme des Particuliers: le Demandeur, qui commence un procès, a quelquefois tort; mais il a aussi quelquefois raison: il en est de même du Défendeur. On a tort de ne vouloir pas paier une somme qui est justement due; com-

prémier les armes, est censé agir défensivement; lors, par exemple, que l'on va attaquer un Ennemi, qui avoit de tems en tems fait des courses sur nos terres, & qui s'étoit retiré promtement, aussi-tôt qu'il nous avoit vû paroitre pour le repousser; ou lors qu'on le (a) prévient au milieu des préparatifs qu'il faisoit pour venir fondre sur nous.

(a) Voiez *Justin.* Lib. II. Cap. III. num. 12.

§. IV. MAIS la justice des (1) causes de la Guerre, sur tout en matiére de Guerres Offensives, doit être claire & manifeste, en sorte qu'il n'y (2) aît point de doute, ni à l'égard du fait, ce qui arrive, lors qu'on n'est pas bien assûré qu'une chose aît été faite, ou non, ou à quel dessein elle a été faite; ni à l'égard du droit, ce qui a lieu ou lors qu'il paroit quelque conflict entre le droit rigoureux, & les Loix de la Charité, ou lors que l'on ne voit pas bien s'il est plus avantageux d'entreprendre la Guerre, que de s'en abstenir. Quelque évidente même (a) que soit la justice de nos prétensions, & l'utilité que l'on a lieu d'espérer d'une Guerre; il ne faut pas pour cela courir d'abord aux armes, mais tâcher auparavant de s'accommoder, soit par un (3) pourparler amiable ou entre les Parties même, ou entre leurs Agens; soit par un (4) compromis entre les mains d'Arbitres; soit enfin (5) par la décision du sort. C'est (6) ce qui doit être observé sur tout par celui qui de-

La justice des causes de la Guerre doit être claire & manifeste.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. C. XXIV.

comme on a raison de se défendre de paier ce qu'on ne doit point.

§. IV. (1) *Grotius* (Lib. II. Cap. I. §. 1. & Cap. XXII.) les distingue en *Raisons justificatives*, & *Motifs de la Guerre:* (*Causa justifica*, & *Causa suasoria.*) Les prémiéres ce sont celles qui rendent ou qui paroissent rendre la Guerre juste par rapport à l'Ennemi, en sorte qu'on croit ne lui faire aucun tort en prenant les armes contre lui. Les *Motifs*, ce sont les vûes d'interêt qui obligent à déclarer la Guerre. Dans une Guerre innocente à tous égards, il faut non seulement que la *Raison justificative* soit véritablement légitime, mais encore qu'elle se confonde avec le *Motif*; c'est-à-dire, que l'on n'entreprenne la Guerre que par la nécessité où l'on se voit réduit de se défendre contre les insultes d'autrui, de se faire rendre ce qui nous est incontestablement dû, & d'obtenir réparation d'une injure manifeste. Ainsi une Guerre peut être vicieuse ou injuste, à l'égard de ses Causes, en quatre maniéres. 1. Lors qu'on l'entreprend sans aucune *Raison justificative*, ni aucun *Motif* d'utilité tant soit peu apparente, mais seulement par une fureur insensée & brutale, qui fait aimer le sang & le carnage pour lui-même. Mais il y a lieu de douter, si l'on peut trouver aucun exemple d'une Guerre si barbare. (Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXII. §. 2.) 2. Lors qu'on attaque les autres uniquement pour son propre interêt, sans qu'ils nous aient fait aucun tort. Et ces sortes de Guerres sont, par rapport à l'Agresseur, de véritables *Brigandages*. (Voiez *Grotius*, *ibid.* §. 3.) 3. Lors que l'on a des *Motifs* fondez sur des *Raisons justificatives*, mais qui n'ont qu'une équité apparente, & qui étant bien examinées se trouvent au fond illegitimes. Telles sont celles, dont nôtre Auteur parle dans le §. suivant, après *Grotius*, (*ubi suprà*, §. 4. *& seqq.*) 4. Enfin, lors qu'aiant de bonnes *Raisons justifications*, on entreprend la Guerre par d'autres *Motifs*, qui n'ont aucun rapport avec le tort que l'on a reçû, comme, pour aquérir une vaine gloire, pour étendre sa domination, pour s'enrichir, pour satisfaire son ressentiment, & par quelque autre vûe d'intérêt ou public, ou particulier, mais détaché de la *Raison justificative* de la Guerre où l'on s'engage. (Voiez *Grotius*, *ibid.* §. 17.) De ces quatre sortes de Guerres, dont l'entreprise renferme quelque chose d'injuste ou d'illicite, la troisiéme & la derniére sont très-communes; n'y aiant guéres de Peuple assez féroce & assez barbare pour prendre les armes sans alléguer du moins quelque espece de *Raison justificative*. La troisiéme est aussi fort ordinaire; mais il n'est pas difficile d'en découvrir l'injustice. Pour la quatriéme, quoi que peut-être la plus commune de toutes, elle n'est pas tant injuste en elle-même, que par rapport aux dispositions & aux vûes de celui qui la fait. Il est d'ailleurs bien difficile de l'en convaincre; les Motifs étant d'ordinaire impénetrables, ou du moins la plûpart des gens prenant beaucoup de soin pour les cacher. Ainsi l'on n'est pas tenu de restituer ce que l'on a pris sur l'Ennemi dans une telle Guerre, jusqu'à la concurrence du dommage ou du tort qu'il nous avoit fait. J'ai tiré ceci, à peu près, de Mr. *Buddé* (dans sa *Philosophie Pratique*, Part. II. Cap. V. Sect. II. §. 2, *& seqq.*) Comme il ne fait presque qu'abréger *Grotius*, dans tout ceci, je me servirai ici de son Livre en quelques autres endroits: & par là, aussi bien que par *Grotius* lui-même, & par l'Abrégé *de Officio Hom. & Civis*, je suppléerai, soit dans le Texte, ou dans les Notes, ce qui manque à mon Auteur; qui traite assez légérement tout ce qui regarde le *Droit de la Guerre & de la Paix*, sans doute parce que *Grotius* avoit déja presque épuisé la matiére.

(2) Voiez ci-dessus, Liv. I. Chap. III. §. 7, 8. & *Grotius*, Lib. II. Cap. XXIII. §. 1, 2, 3, 4, 5, 6. Au reste, on demande, s'il peut y avoir une Guerre juste des deux côtez? Mr. *Buddé* (*ubi suprà*, §. 16.) répond que non, à considérer la justice de la cause en elle-même. Car il implique contradiction manifeste, que deux personnes aient également droit l'une de demander, l'autre de refuser une seule & même chose. Mais il peut arriver que l'un des deux, qui se font la Guerre, en aiant une raison très-legitime, l'autre se trouve dans une ignorance invincible de l'injustice de sa cause. En ce cas-là, l'un & l'autre fait *justement* & légitimement la Guerre; l'ignorance invincible qu'il y a de la part de celui, dont la cause est injuste, empêchant que son action ne puisse être réputée injuste en elle-même. Mais cela ne sauroit arriver que très-rarement: car ceux qui s'engagent dans une Guerre, examinent ordinairement ou doivent du moins examiner avec beaucoup de soin toutes les raisons de part & d'autre. Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXIII. §. 13.

(3) Voiez ci-dessus, Liv. V. Chap. XIII. §. 3. & *Grotius*, Lib. II. Cap. XXIII. §. 7.

(4) Voiez ci-dessus, Liv. V. Chap. XIII. §. 4, & suiv.

(5) Voiez ci-dessus, Liv. V. Chap. IX. §. 2, 3.

(6) Cette période est tirée de l'Abrégé *de Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. XVI. §. 3. Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXIII. §. 11, 12. où il fait ces deux Remarques, qui méritent d'être rapportées. La prémiére, c'est que, quelque assûré qu'on soit de la justice de sa cause, si l'on n'a pas en main des titres suffisans pour convaincre celui qui detient nôtre bien, de l'injustice de sa possession, on ne peut pas legitimement lui déclarer la Guerre pour ce sujet; parce qu'en ce cas-là on n'a aucun droit de le contraindre à nous céder la chose qu'il posséde.

demande quelque chose; toute possession fondée sur quelque titre, rendant sans contredit la condition du possesseur plus favorable, que celle de l'autre qui lui conteste son droit. Il faut aussi considérer, que c'est une grande folie & aux Particuliers, & aux Etats, de ne pas finir la Guerre au plûtôt, & de s'acharner les uns contre les autres, jusques à ce que les (b) maux, qu'ils se sont faits réciproquement, les aient mis dans l'impuissance de continuer les actes d'hostilité.

(b) Voiez *Isocrat.* Orat. ad Philipp. pag. 154. *Ed. min. Paris.*

Enumération des *causes injustes* de la Guerre.

(a) Lib. II. Cap. XXII. §. 5, & suiv.

§. V. Grotius (a) fait une exacte énumération des *causes injustes* de la Guerre, dont les unes sont telles incontestablement; au lieu que les autres ont quelque apparence de raison, quoi qu'assez légére. Les prémiéres peuvent être rapportées à deux principales, savoir l'Avarice, ou le désir d'aquérir des choses superflues; & l'Ambition, ou le désir d'étendre sa domination, & d'aquérir de la gloire (1) par des Conquêtes. On cache ordinairement avec beaucoup de soin l'Avarice, qui est regardée comme la marque d'une ame basse: mais plusieurs tirent vanité de leur Ambition, & veulent faire passer leur humeur guerriére pour la marque d'une ame grande & d'un courage héroïque. Les autres causes injustes, mais qui paroissent avoir quelque fondement, sont, par exemple (2), la crainte que l'on a de la puissance d'un voisin; l'utilité seule qui peut revenir de la Guerre, sans aucun droit de l'entreprendre; l'envie de s'établir dans un endroit plus commode; le refus de ce que l'on nous doit purement & simplement en conséquence de l'Obligation qu'imposent les Vertus distinctes de la Justice proprement ainsi nommée; le désir d'ôter une chose à quelcun, qui nous paroit indigne de la posséder; l'envie de se délivrer de l'incommodité qu'on reçoit d'un droit d'autrui légitimement aquis; & autres semblables prétextes.

A l'égard de la crainte ou de l'ombrage que donne la puissance ou l'aggrandissement d'un voisin, cette raison toute seule ne fournit un juste sujet de Guerre, que quand on a une certitude Morale des mauvais desseins qu'il forme contre nous. Un simple soupçon peut bien nous obliger à prendre nos précautions, & à nous mettre de bonne heure en état de défense: mais il ne nous donne aucun droit d'attaquer, pas même pour demander simplement à celui, qui nous est suspect, quelque sûreté réelle, comme on parle, à la faveur de laquelle on se croie désormais à couvert de ses insultes (3). En effet, tant qu'on n'a point

de. Du reste, si le possesseur est de mauvaise foi, quand même on auroit perdu les actes qu'il seroit nécessaire de produire devant des Arbitres; cela ne diminueroit rien de nos prétensions. & n'empêcheroit pas qu'on ne pût poursuivre son droit par les armes; comme nôtre Auteur l'a dit ci-dessus, Liv. V. Chap. XIII. §. 8. L'autre remarque de *Grotius*, c'est que, quand le droit est douteux de part & d'autre, si aucune des Parties ne posséde la chose contestée entr'elles, ou qu'elles la possédent toutes deux égalément; il faut alors en venir à un partage; & celui qui refuse cet expédient, doit être tenu pour injuste & pour ennemi de la Paix.

§. V. (1) Au lieu que tous les Princes devroient avoir incessamment devant les yeux cette maxime que *Philiscus* proposoit à *Alexandre le Grand* son Disciple: *Δόξης φρόντιζε, ἀλλὰ μὴ ὡς λοιμὸς, καὶ μὴ μεγάλη νόσος, ἀλλὰ εἰρήνη καὶ ὑγίεια.* „ Recherchez la Gloire, „ mais que ce soit en vûe de porter par tout la paix & la „ prospérité, & non pas pour être un grand fleau du „ Genre Humain. *Ælian. Var. Hist.* Lib. XIV. Cap. XI. Car, ajoûtoit nôtre Auteur, quoi que Dieu envoie ordinairement la Guerre aux Hommes, pour purger, s'il faut ainsi dire, la Terre, & décharger le monde d'une trop grande multitude d'habitans, comme un ancien Poëte l'a remarqué:

Πόλεμον γὰρ εἰσήνεγκεν [Ζεὺς] Ἑλλήνων χθονὶ,
Καὶ Φρυξὶ δυστήνοισιν, ὡς ὄχλου βροτῶν,
Πλήθους τε κουφίσειε μητέρα χθόνα.
(*Euripid.* Helen. v. 38, & *seqq.*)

cela n'autorise pas les Princes à entreprendre la Guerre pour cette seule raison. Les *Juifs* étoient aussi très-mal fondez à croire, que, pourvû que la Guerre eût été déclarée ensuite d'une délibération du *Sanhedrin*, ils pouvoient attaquer les autres Peuples, les dépouiller de leurs biens, & les subjuguer, uniquement pour augmenter la gloire & les conquêtes du Peuple d'Israël. *Selden. de J. N. & G. secund. Hebr.* Lib. VI. Cap. III. & XII. Ajoûtons ici un beau passage de *Ciceron*, sur les fausses idées que l'on a des Conquérans. *Sed ea animi elatio, quæ cernitur in periculis & laboribus, si justitia vacat, pugnatque non pro salute communi, sed pro suis commodis, in vitio est. non enim modo id virtutis non est, sed potiùs immanitatis, omnem humanitatem repellentis.* „ Si cette „ grandeur d'ame, que l'on fait paroître à soûtenir les „ travaux, & à s'exposer aux périls les plus affreux, „ n'est accompagnée d'un grand fonds de justice; & si „ on l'emploie pour soi-même & pour ses avantages „ particuliers, au lieu de l'emploier pour le bien com„ mun; bien loin que ce soit une Vertu, c'est un Vice; „ c'est une férocité toute pure, qui étouffe tous les sen„ timens de l'humanité. *De Offic.* Lib. I. Cap. XIX. J'ai suivi le dernier Traducteur.

(2) ——— *Fuit hac mensura timoris:*
Velle putant quodcunque potest. ———
Lucan. *Pharsal.* Lib. III. v. 100, 101.

Voiez ce que l'on a dit ci-dessus, Liv. II. Chap. V. §. 6. Au reste j'ai tiré de l'Abrégé (*de Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. XVI. §. 4.) cette énumération des Causes Injustes de la Guerre: car l'Auteur se contentoit de renvoier ici à *Grotius*.

(3) *Aulu-Gelle* remarque, qu'il n'en est pas ici comme d'un combat de Gladiateurs, dans lequel il faut mourir,

point été actuellement offensé par quelcun, & qu'on ne le surprend pas dans une machination manifeste; (car on peut quelquefois tirer raison par les armes d'une injure seulement commencée, aussi bien que si elle étoit achevée) en ce cas-là on doit présumer qu'il continuera à s'aquitter de son devoir, sur tout lors qu'il nous en fait mille protestations amiables, & qui paroissent fort sincéres. Ainsi il seroit injuste d'exiger par force d'un tel homme quelque sûreté réelle, pendant que lui est obligé de se fier uniquement à nôtre bonne foi. Mais, posé qu'il y aît d'ailleurs un juste sujet de prendre les armes contre un voisin, qui devient trop puissant; cette raison doit entrer en grande considération, lors que l'on délibére si on lui déclarera la Guerre (b); l'expérience faisant voir, que la plûpart des gens deviennent plus ambitieux & plus entreprenans, à mesure qu'ils aquiérent des forces.

(b) Voiez *Polyb.* L. I. C. LXXXIII. *App. Alex. in Lib.* p. 32. Ed. Steph. *Senec.* Oedip. v. 542, 543. *Herodes*, Orat. *de Repub. Procop.* Hist. Goth. Lib. IV. *Bacon. Serm. fid.* Cap. XIX. *Cumberl.* de Leg. Nat. Cap. II. §. 15. *in fin.*

Pour ce qui est de l'*utilité* toute (c) seule, il faudroit être bien impudent, pour prétendre qu'elle donne sur le bien d'autrui le même droit, que la nécessité; d'autant mieux qu'il seroit au fond très-inutile au Genre Humain, de permettre à chacun d'enlever à autrui tout ce qui l'accommoderoit, & qu'il trouveroit à sa bienséance, puis que les autres à leur tour s'attribueroient la même liberté à son égard. Il faut dire la même chose des autres prétextes, dont parle *Grotius*.

(c) Voiez *Thucyd.* Lib. I. Cap. LXXVI. *Ed. Oxon.*

Je ne saurois approuver non plus ce que dit un fameux (4) Chancelier d'*Angleterre*, qui soûtient, que la coûtume qu'ont les *Américains* d'immoler des Hommes à leurs fausses Divinitez, & de manger de la chair humaine, est un sujet suffisant de déclarer la Guerre à ces Peuples, comme à des gens proscrits par la Nature même. Pour bien décider cette question, il faudroit examiner distinctement 1. Si un Prince Chrétien peut attaquer les *Indiens* simplement parce qu'ils se nourrissent de chair humaine comme (5) de toute autre viande, ou parce qu'ils mangent ceux de leur Religion, ou parce qu'ils mangent les Etrangers? 2. A l'égard des derniers, il faut considérer, s'ils vont dans les *Indes* en qualité d'Ennemis & de Corsaires, ou seulement comme des gens qui veulent y entrer, & y voiager honnêtement, sans avoir dessein d'y faire aucun mal, ou qui y ont été jettez par la tempête? Car ce n'est que dans le dernier cas qu'ils ont droit de faire la Guerre à ces Peuples sauvages, qui traitent leurs compagnons d'une maniére si cruelle & si barbare.

Il est permis d'user de ruses & de stratagêmes contre un Ennemi.

§. VI. Quoi que la terreur & la force ouverte soit le caractére propre de la Guerre, & la voie la plus commune dont on se sert, il est permis néanmoins d'emploier la ruse & l'artifice, (1) contre un Ennemi, pourvû qu'on le fasse sans perfidie, & sans violer ce que l'on a promis. C'est ce qu'un ancien Capitaine appelle, (2) *coudre la peau de Renard à celle*

rir, ou tuer son homme: les dangers, où l'on est exposé de la part d'autrui, ne sont pas si inévitables, que l'on doive faire une injustice, pour prévenir celle que l'on peut recevoir. *Gladiatori composito ad pugnandum pugna hac proposita sors est, aut occidere, si occupaverit, aut occumbere, si cessaverit. Hominum autem vita non tam iniquis, neque tam indomitis necessitatibus circumscripta est, ut idcirco prior injuriam facere debeas, quam nisi feceris, pati possis.* Lib. VII. Cap. III.

(4) Nôtre Auteur cite ici *Bacon, de augmentis Scientiarum*, pag. 348. Je ne sai de quelle Edition il se servoit: mais je ne trouve nulle part ce passage, dans l'Edition d'*Amsterdam* 1652. quoi que je l'aie toute parcourue d'un bout à l'autre, & lû tous les endroits qui avoient quelque rapport avec la chose dont il s'agit. Je ne doute pas qu'ici, comme il fait quelquefois ailleurs, il n'ait cité un Ouvrage pour l'autre, ou peut-être même un Auteur pour l'autre. A l'égard de la chose en elle-même, voiez la Note suivante.

(5) Si ces Anthropophages mangeoient seulement la chair des Créatures humaines qui meurent de mort naturelle, ou qui ont été tuées par d'autres qu'eux; quelque sauvage & barbare que fût une telle Coûtume, elle ne donneroit aucun droit de les attaquer pour ce seul sujet. Mais puis qu'ils égorgent eux-mêmes des Créatures humaines, pour les manger, ou pour les sacrifier à leurs Idoles; c'est une chose si cruelle, si contraire à l'Humanité, si destructive de la Société & du Genre Humain, qu'on ne peut que regarder comme juste & louable une Guerre qui tendroit à en abolir l'usage, quand même ces gens-là ne le pratiqueroient qu'entr'eux, & qu'ils épargneroient les Etrangers. Si nôtre Auteur soûtient le contraire, c'est qu'il raisonne toûjours sur un principe, dont nous avons prouvé ailleurs la fausseté. Voiez la Note 1. sur le §. 3. de ce Chap. & Chap. III. §. 4. Not. 3.

§. VI. (1) *Agésilas* disoit, qu'il y a de l'impiété à violer injustement ce que l'on avoit promis par un Traité; mais qu'il n'est pas moins juste & glorieux, que doux & utile, de tromper un Ennemi. Ἔφη τοῖς φίλοις, Ἀποσπεισάμενον μὲν ἀδίκως, ἀσεβὲς· τοὺς δὲ πολεμίους παραλογίζεσθαι, οὐ μόνον δίκαιον καὶ ἔνδοξον, ἀλλὰ καὶ ἡδὺ καὶ κερδαλέον. Plutarch. *Apophthegm. Lacon.* pag. 209. B. Voiez ci-dessus, Liv. IV. Chap. I. §. 19. & *Grotius*, Lib. III. Cap. I. §. 6. comme aussi la *Cyropédie* de *Xénophon*, Lib. I.

(2) Ὅπου μὴ ἐξικνεῖ ἡ λεοντῆ, τότε χρὴ καὶ τὴν ἀλωπεκῆν προσράπτειν. *Cleandrid.* dans *Polyen*, Strateg. Lib. II. Cap. X. num. 5.

celle de Lion. Ainsi on peut tromper l'Ennemi par de fausses nouvelles, & des discours inventez à plaisir: mais on ne doit jamais violer ce à quoi l'on s'est engagé envers lui par quelque Promesse, ou par quelque Convention.

Jusques où l'on peut porter les actes d'hostilité?

§. VII. POUR ce qui est de la force ouverte, que l'on exerce contre l'Ennemi, ou en sa personne, ou en ses biens, il faut distinguer le droit que l'on a contre lui purement & simplement en vertu de l'état de Guerre, d'avec les tempéramens que la Loi Naturelle de la Douceur & de l'Humanité nous prescrit d'apporter aux actes d'hostilité. Comme par le Droit Naturel, la pratique des Devoirs de la Paix doit être réciproque; celui qui les viole le prémier à nôtre égard, nous dispense, autant qu'en lui est, de les observer désormais envers lui; & par cela seul qu'il se déclare nôtre Ennemi, il nous autorise à agir contre lui par des actes d'hostilité poussez à l'infini, ou aussi loin qu'on le jugera à propos: d'autant mieux que l'on ne pourroit jamais obtenir la fin qu'on se propose dans les Guerres, tant Offensives, que Défensives, si l'on étoit obligé de s'en tenir à certaines bornes, au delà desquelles il ne fût point permis d'aller, & de ne se porter jamais aux derniéres extrémitez contre un Ennemi. C'est pourquoi les Guerres déclarées dans les formes renferment une espece de Convention, qui se réduit à ceci: *Faites contre moi ce que vous pourrez; je ferai contre vous de mon côté tout ce qui me sera possible.* Cela a lieu non seulement lors qu'un Ennemi travaille à nous perdre entiérement, mais encore lors qu'il ne veut nous faire du mal qu'à un certain point. Car il n'a pas plus de droit de nous faire la moindre injure, que la plus grande. Ainsi l'on peut agir contre lui non seulement jusques à ce que l'on se soit mis à couvert du danger dont il nous menaçoit, ou que l'on ait recouvré ce qu'il nous avoit enlevé injustement, ou que l'on se soit fait rendre ce qu'il nous devoit; mais encore jusques à ce qu'il nous aît donné de bonnes sûretez pour l'avenir: car cela seul qu'il faut les lui arracher par la voie des armes, montre bien qu'il est encore dans la disposition de nous faire du mal à la prémiére occasion qu'il en trouvera. Et il n'est pas toûjours injuste de rendre plus de mal, qu'on n'en a reçû. Car pour ce que disent quelques-uns, qu'il faut garder en cela une juste proportion; cette maxime n'a lieu que par rapport aux Tribunaux, dans lesquels un Supérieur inflige des Peines à ceux qui dépendent de lui. Mais les maux que l'on cause à quelcun par droit de Guerre, ne sont pas des Peines proprement ainsi nommées: car on ne les souffre pas en vertu de la sentence d'un Supérieur considéré comme tel, & ils ne tendent pas non plus directement à corriger l'Offenseur, & à détourner les autres du Crime par son exemple, mais uniquement à la défense de la personne lézée, & au maintien de ses droits. Or, quoi qu'on puisse, pour cet effet, mettre légitimement en usage tous les moiens qui nous paroissent les plus propres, contre un injuste Offenseur, qui, par ses insultes, nous a mis en droit de pousser à l'infini les actes d'hostilité, sans lui faire aucun tort, jusques à ce qu'on en vienne avec lui à un accommodement: la Loi de l'Humanité met néanmoins des bornes à l'usage de ce droit. Elle veut que l'on considére non seulement si tels ou tels actes d'hostilité peuvent être exercez contre un Ennemi, sans qu'il aît lieu de s'en plaindre, mais encore s'ils sont dignes d'un Vainqueur humain, ou même d'un Vainqueur généreux. Ainsi, autant qu'il est possible, & que nôtre défense & nôtre sûreté avenir nous le permettent, il faut suivre, dans les maux qu'on fait à un Ennemi, les régles que les Tribunaux Politiques observent dans la punition des Crimes, & dans la taxe des dommages & intérêts. Souvent même nôtre propre intérêt nous oblige à tempérer la rigueur des droits de la Guerre, de peur que, comme les armes sont journaliéres, nous n'éprouvions à nôtre tour le même traitement (a) que nous aurons fait à un Ennemi. Au reste, si l'on veut savoir en quoi consistent ces tempéramens, aussi bien que l'étendue des droits de la Guerre, & par rapport à (1) l'Ennemi,

(a) Voiez *Diod. Sic.* Lib. X. Cap. XLVII. *Virgil. Æn.* X, 533. *Anton. Gratian. de Bell. Cypr.* Lib. V.

§. VII. (1) *Grotius*, (Lib. III. Cap. I. §. 2, 3, 4.) pose d'abord ces trois Régles générales, qui servent à faire comprendre l'etendue des droits de la Guerre. 1. Tout ce qui a une liaison moralement nécessaire avec le but légitime de la Guerre, est permis, & rien davantage. Car il seroit inutile d'avoir droit de faire une chose, si l'on

nemi, & par rapport à ceux (2) qui lui fournissent quelque chose; on trouvera là-dessus am-

l'on ne pouvoit se servir des moiens nécessaires pour en venir à bout. Mais aussi il ne seroit pas juste, que, sous prétexte de poursuivre son droit, l'on se permît tout, & que l'on se portât, sans nécessité, aux derniéres extrémitez. 2. Le droit que l'on poursuit par les armes, ne doit pas être considéré uniquement par rapport au sujet qui a fait commencer la Guerre, mais encore par rapport aux nouvelles causes qui surviennent depuis: tout de même qu'en Justice une des Parties aquiert souvent quelque nouveau droit pendant le cours du Procès. C'est là le fondement du droit que l'on a d'agir contre ceux qui se joignent à nôtre Ennemi, soit qu'ils dependent de lui, ou non. 3. Il y a bien des choses qui, quoi qu'illicites d'ailleurs, deviennent permises, parce qu'elles sont des suites inévitables de la Guerre, & qu'elles arrivent contre nôtre intention: autrement il n'y auroit pas moien de faire jamais la Guerre sans injustice, & les actions les plus innocentes devroient être regardées comme injustes, puis qu'il y en a peu d'où il ne puisse, par occasion, provenir quelque mal, contre l'intention de l'Agent. (Voiez ci-dessus, Liv. I. Chap. V. §. 3. *Not.* 9, & 6.) Voici maintenant en détail les *droits* que la Guerre donne sur la *personne* & sur les *biens* de l'Ennemi; avec les *tempéramens* qu'on y doit garder. I. Il est certain qu'on peut tuer un Ennemi: autrement ce seroit en vain qu'on prendroit les armes. Et, à considérer la chose en elle-même, il n'importe de quelle maniére on le dépouille de la vie, ou de vive force, ou par ruse & par stratagême, ou par le fer, ou par le poison; quoi que, selon les idées & les Coûtumes reçues des Peuples civilisez, on regarde comme une lâcheté criminelle non seulement de faire donner à l'Ennemi quelque breuvage mortel, mais encore d'empoisonner les puits, les sources, les fontaines, les fléches, les dards, les balles, & les autres armes dont on se sert contre lui. (Nôtre Auteur traite plus bas, §. 16. la question, s'il est permis de faire assassiner l'Ennemi?) On peut aussi le tuer par tout où on le trouve, soit dans son Païs, soit sur nos terres, soit dans les lieux qui n'appartiennent à personne; mais non pas dans les Etats d'un Peuple Neutre: car les voies de fait ne sont pas permises dans une Societé Civile, où l'on doit implorer le secours du Magistrat. Que s'il est permis d'ôter la vie à un Ennemi, à plus forte raison peut-on le blesser, l'estropier, le mutiler, ou lui faire du mal en sa personne de quelque autre maniére. (Voiez *Grotius*, Lib. III. *Cap.* IV.) Mais les droits de la Guerre ne s'étendent pas jusqu'à autoriser les outrages faits à l'honneur des Femmes: car cela ne fait rien ni à nôtre défense, ni à nôtre sûreté, ni au maintien de nos droits, & ne sert seulement qu'à satisfaire la brutalité du Soldat. (*Grotius*, *ibid.* §. 19.) De plus, lors que l'on peut se défendre, ou avoir satisfaction du tort que l'Ennemi nous a fait, sans en venir à un carnage, il faut s'en abstenir, & ne pas répandre du sang sans nécessité. Ainsi l'on ne doit pas directement & de propos délibéré ôter la vie ni aux Prisonniers de Guerre, ni à ceux qui demandent quartier, ni à ceux qui se rendent; moins encore aux Enfans, aux Femmes, aux Vieillards, & en général à tous ceux qui ne sont ni d'un âge, ni d'une profession à porter les armes, ou qui n'ont d'autre part à la Guerre que de se trouver dans le Païs, ou dans le parti de l'Ennemi. (Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. XI.) II. A l'égard des *biens* de l'Ennemi, il est clair que l'on peut les lui enlever, les ravager, les endommager, ou les détruire même entiérement. Et il ne faut pas en excepter les *Choses Sacrées* ou *Religieuses*, comme on parle, c'est-à-dire, qui sont destinées à des usages de Religion: car elles appartiennent à l'Etat ou au Souverain, & on ne les appelle *Sacrées* qu'à cause d'un certain usage auquel elles servent. Ceux qui croient qu'elles renferment quelque chose de divin & d'inviolable, font mal à la vérité d'y toucher en aucune maniére: mais c'est seulement parce qu'ils agissent contre leur propre Conscience. (Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. V. & la Dissertation de Mr. *Buddé*, *De Jure Belli circa Res Sacras*, parmi ses *Selecta Juris N. & Gent.*) Cependant, de quelque nature que soient les choses qui appartiennent à l'Ennemi, sacrées ou profanes, on ne doit les détruire ni les endommager qu'autant que cela est nécessaire pour le but de la Guerre, & pour hâter la Paix. Ce seroit une fureur également insensée & criminelle que de faire du mal à autrui, sans qu'il nous en revint à nous-mêmes aucun bien, ni directement, ni indirectement. Il n'arrive guéres, par exemple, qu'il soit nécessaire, après la prise d'une Ville, de ruïner les Temples, les Statues, les Bâtimens publics, ou particuliers: il faut donc pour l'ordinaire les épargner, aussi bien que les Tombeaux & les Sepulchres. Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. XII.

(2) Pour donner une idée de cette matiére, il faut dire quelque chose en général de la *Neutralité*, dont nôtre Auteur ne parle nulle part. J'emprunterai ici, à peu près, ce que dit Mr. *Buddé*, dans ses *Elémens de Philosophie Pratique*, Part. II. Cap. V. Sect. VI. §. 36, *& seqq.* Il y a une *Neutralité générale*, & une *Neutralité particuliére*. La *Neutralité générale*, c'est lors que, sans être Allié d'aucun des deux Ennemis, qui se font la Guerre, on est tout prêt à rendre également à l'un & à l'autre les Devoirs auxquels chaque Peuple est naturellement tenu envers les autres. La *Neutralité particuliére*, c'est lors que l'on s'est particuliérement engagé à être neutre, par quelque Convention, ou expresse, ou tacite. La derniére sorte de Neutralité est ou *pleine & entiére*, lors que l'on agit également, à tous égards, envers l'une & l'autre Partie; ou *limitée*, en sorte que l'on favorise une Partie plus que l'autre, à l'égard de certaines choses, & de certaines actions. On ne sauroit légitimement contraindre personne à entrer dans une *Neutralité particuliére*; parce qu'il est libre à chacun de faire ou de ne pas faire des Traitez & des Alliances, ou qu'on ne peut du moins y être tenu qu'en vertu d'une Obligation imparfaite. Mais celui qui a entrepris une Guerre juste, peut obliger les autres Peuples à garder exactement la *Neutralité générale*, c'est-à-dire, à ne pas favoriser son Ennemi, plus que lui-même. Voici donc à quoi se réduisent les Devoirs des Peuples Neutres. Ils sont obligez de pratiquer également envers l'un & l'autre de ceux qui se font la Guerre, les Loix du Droit Naturel, tant Absolues, que Conditionnelles, soit qu'elles imposent une Obligation parfaite, ou seulement imparfaite. S'ils rendent à l'un d'eux quelque service d'Humanité, ils ne doivent pas le refuser à l'autre; à moins qu'il n'y ait quelque raison manifeste qui les engage à faire en faveur de l'un quelque chose, que l'autre n'avoit d'ailleurs aucun droit d'exiger. Mais ils ne sont tenus de rendre les services de l'Humanité à aucune des deux Parties, lors qu'ils s'exposeroient à de grands dangers en les refusant à l'autre, qui a autant de droit de les exiger. Ils ne doivent fournir ni à l'un, ni à l'autre, les choses qui servent à exercer des actes d'hostilité, à moins qu'ils n'y soient autorisez par quelque engagement particulier: & pour celles qui ne sont d'aucun usage à la Guerre, si on les fournit à l'un, il faut les fournir aussi à l'autre. Ils doivent travailler de tout leur possible à faire en sorte que l'on en vienne à un accommodement, que la Partie lézée obtienne satisfaction, & que la Guerre finisse au plûtôt. Que s'ils se sont engagez en particulier à quelque chose, ils doivent l'exécuter ponctuellement. D'autre côté, il faut que ceux qui sont en Guerre, observent exactement envers les Peuples Neutres, les Loix de la Sociabilité; qu'ils n'exercent contr'eux aucun acte d'hostilité, & qu'ils ne souffrent pas qu'on

amplement dequoi se satisfaire, dans l'Ouvrage de *Grotius*, intitulé, *du Droit de la Guerre & de la Paix.*

Dans une Société Civile, les Particuliers n'ont pas droit de faire la Guerre.

§. VIII. Voila pour ce qui regarde la Guerre en général. Voions maintenant les questions qui se rapportent en particulier aux Guerres que les Etats, ou leurs Chefs, se font les uns aux autres.

Le droit de faire la Guerre, que chacun avoit dans l'indépendance de l'Etat Naturel, est ôté aux Particuliers dans une Société Civile: de sorte qu'ils ne peuvent plus tirer raison eux-mêmes, comme ils l'entendent, des injures qu'ils ont reçues, ni se faire rendre par force ce qu'on leur doit (1); mais il faut qu'ils implorent le secours du Magistrat, qui est chargé du soin de procurer aux personnes lézées la réparation du dommage, aussi bien que les sûretez nécessaires pour l'avenir, & de faire en sorte que chacun jouïsse paisiblement de ses droits. J'avoue que, dans les Etats, il est quelquefois permis aux Particuliers de (2) se défendre eux-mêmes, sans attendre le secours du Magistrat. Mais cette défense ne peut pas être proprement appellée un acte du *droit de la Guerre:* car ce droit renferme le pouvoir de prendre les armes toutes fois & quantes qu'on veut, & d'agir offensivement & défensivement contre un Ennemi aussi long-tems qu'on le juge à propos, jusques à ce qu'on termine la Guerre par un accommodement & un Traité de Paix. Au lieu que les Citoiens d'un Etat n'ont la permission de repousser la force par la force que dans une nécessité extrême, & tant que le péril dure; après quoi, pour rétablir la Paix entre l'Offenseur, & l'Offensé, il n'est pas nécessaire qu'ils terminent eux-mêmes la Guerre par une Convention, l'autorité du Magistrat étant suffisante pour cela. Bien plus: lors même que les Particuliers se sont raccommodez de leur pur mouvement, cela n'empêche pas que le Magistrat ne puisse, nonobstant cette réconciliation, punir l'injure qui avoit donné lieu au démêlé de ces Citoiens.

Il arrive pourtant quelquefois que les Particuliers rentrent dans tous les droits de la Défense permise à ceux qui conservent encore leur indépendance naturelle; lors, par exemple, qu'un Citoien se trouve dans quelque lieu qui n'appartient à aucun Etat, & qui demeure encore dans la communauté originaire. Mais ici il faut distinguer, si l'aggresseur est Concitoien, ou non, de la personne insultée? Dans le prémier cas, l'Offensé peut bien repousser par la force le danger présent; mais pour ce qui est de la réparation de l'injure, il doit s'en remettre à leur Souverain commun: à moins que l'aggresseur ne paroisse résolu à ne plus retourner dans sa Patrie, & qu'il n'y aît laissé aucuns biens sur lesquels on puisse se dédommager. Mais si c'est un Etranger qui nous insulte dans un lieu sans maître, rien n'empêche qu'on ne le poursuive à toute outrance; quoi que d'ailleurs on puisse, si on le trouve à propos, porter plainte à l'Etat, dont il est Membre, & faire intervenir même le Souverain, de qui l'on dépend soi-même, lequel a droit de tirer raison par les armes de l'injure qui a été faite à son Sujet, si le Souverain de l'Offenseur refuse de le punir, & de le contraindre à nous faire satisfaction. Lors donc que l'on est attaqué en plein Océan, il n'est pas toûjours nécessaire d'agir contre l'aggresseur au delà de ce que demande le danger présent; puis que, quand il sera de retour chez lui, on peut l'appeller en Justice devant les Magistrats qu'il reconnoit pour ses Juges.

Il y a encore deux cas, où il est permis à chacun de se défendre lui-même, comme il l'en-

qu'on les pille, ou qu'on ravage leur Païs. Ils peuvent pourtant, dans une extrême nécessité, s'emparer d'une Place située en Païs neutre: bien entendu qu'aussi-tôt que le péril sera passé, on la rende à son maître, en lui paiant le dommage qu'il en a reçû. Voiez ce que nôtre Auteur a dit, Liv. II. Chap. VI. §. dernier, à la fin; & *Grotius*, Lib. III. Cap. I. §. 5. & Cap. XVII. Au reste, pour ce qui regarde la question, si l'on peut empêcher que les Peuples Neutres ne trafiquent, pendant le cours de la Guerre, avec nôtre Ennemi? voiez là-dessus une petite Lettre de nôtre Auteur, qui a été publiée il y a trois ou quatre ans, dans un Livre imprimé à *Hambourg*, intitulé: *Jo. Groningii Bibliotheca universalis Librorum Juridicorum* &c. pag. 105. des Traitez qui sont à la tête de l'Ouvrage.

§. VIII. (1) Voiez *Digest.* Lib. IV. Tit. II. *Quod metûs causa gestum erit*, Leg. XI. XII. XIII. *Lib.* XLIII. Tit. XXIV. *Quod vi aut clam*, Leg. VII. §. 3. & la Loi, qui a été citée ci-dessus, Chap. III. de ce Livre, §. 13. *Note* 2.

(2) Voiez ce que l'on a dit ci-dessus, Liv. II. Chap. V. §. 7, 8.

(3) Vo-

l'entend; c'est lors que l'on est insulté par des Concitoiens qui foulent aux pieds l'autorité de nos Juges communs, ou lors que les Juges refusent (3) manifestement de rendre justice; sur tout si l'on se retire en même tems hors des terres de l'Etat, dont on étoit Membre. Cependant si le Juge s'excuse sur les circonstances du tems, & sur l'état des affaires publiques, qui ne lui permettent pas d'user de son autorité, nous exhortant à attendre un tems plus favorable pour demander satisfaction des injures que nous avons reçues, ou à les pardonner même pour le coup, en considération du Bien Public; un bon Citoien doit, à mon avis, relâcher alors de son droit, & se soûmettre à la volonté de ses Supérieurs.

Des *Guerres Solennelles*, ou *Non-solennelles*.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 4. num. 1.

§. IX. ON distingue communément entre *Guerre Solennelle*, & *Non-solennelle* (a). La prémiére, c'est celle qui se fait de part & d'autre par autorité du Souverain, & qui a été d'ailleurs (1) déclarée dans les formes. L'autre, c'est celle qui se fait ou sans avoir été déclarée, ou simplement contre des Particuliers. Les actes d'hostilité, qui n'ont pas été précédez d'une Déclaration de Guerre dans les formes, passent presque pour des courses ou de purs brigandages. Et ceux qu'un Etat exerce contre des Particuliers, supposent en eux ou un Crime de Rebellion, ou un genre de vie infame, qui les fait regarder comme indignes du titre (2) d'*Ennemis*, ou de gens qui font la Guerre comme il faut. Les Guerres Civiles ne sont pas non plus Solennelles, lors que les deux Partis se contestent l'un à l'autre la Souveraineté, en sorte qu'on ne sait pas bien à qui elle appartient. Au reste, comme pour quelques injustices qui se commettent dans un Etat par autorité publique, on ne le regarde pas dès-lors comme une Société de Brigands; une Société de Brigands ne passe pas non plus pour un Etat, quoi qu'ils observent entr'eux quelque ombre de Justice.

Un Magistrat, considéré comme tel, n'a pas le pouvoir de faire la Guerre, sans consulter le Souverain.

§. X. ON demande, si un Magistrat proprement ainsi nommé, a, comme tel, le pouvoir de faire la Guerre de son chef? Je répons que non, & la chose me paroit incontestable. Car la Guerre étant une des affaires publiques les plus importantes, & les plus capables de mettre en danger tout l'Etat; donner à un Magistrat, considéré précisément comme tel, le pouvoir d'en décider de sa pure autorité (1), c'est l'ériger en Souverain. J'avoue qu'un Magistrat, qui se trouve chargé par la Puissance Souveraine, du soin de régler quelque partie des affaires publiques, est censé avoir reçû en même tems autant d'autorité qu'il lui en faut pour s'aquitter de son Emploi. De là vient que, par le Droit Romain, tout Magistrat qui a quelque Jurisdiction Civile, peut réprimer jusques à (2) un certain point ceux

(3) Voiez ci-dessus, Liv. II. Chap. V. §. 7. *Not.* 1.

§. IX. (1) La Déclaration de la Guerre, considérée en elle-même & indépendamment des formalitez particuliéres de chaque Peuple, n'est pas simplement du Droit des Gens, à prendre ce mot dans le sens que *Grotius*, & d'autres, lui donnent, mais du Droit même Naturel. En effet la Prudence, & l'Equité Naturelle demandent également, qu'avant que de prendre les armes contre quelcun, on tente toutes sortes de voies de douceur, pour eviter d'en venir à cette fâcheuse extrémité. Il faut donc sommer celui, de qui l'on a reçû quelque tort, de nous en faire satisfaction au plûtôt, pour voir s'il ne voudroit pas penser à lui-même, & nous épargner la dure nécessité de poursuivre nôtre droit par les voies de la force. (Voiez Mr. *Buddé*, dans ses *Elemens de Philosophie Pratique*, Part. II. Cap. V. Sect. IV. §. 8, 9. & dans sa Dissertation intitulée *Jurisprud. Historica Specimen*, §. 34.) D'où il paroit, que la Declaration de la Guerre n'a lieu que dans les Guerres Offensives: car lors que l'on est actuellement attaqué, cela seul nous donne lieu de croire, que l'Ennemi est bien résolu de ne point entendre parler d'accommodement. Il s'ensuit encore de là, que l'on ne doit pas commencer les actes d'hostilité immédiatement aprés avoir déclaré la Guerre, mais qu'il faut attendre que celui, de qui l'on a reçû du tort, ait refusé hautement de nous satisfaire, & se soit mis en devoir de nous attendre de pied ferme: autrement la Déclaration de Guerre ne seroit qu'une vaine cérémonie, sans aucun effet. Voiez, sur toute cette matiére, *Grotius*, Lib. III. Cap. III.

(2) Dans les Auteurs Latins, les Peuples & les Princes, par l'autorité desquels la Guerre se fait, sont appellez *Hostes*, par opposition aux Brigands & aux Corsaires. Voiez *Cicer.* Philipp. IV. Cap. VI. *Digest.* Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis, & Postlimin.* &c. Leg. XXI. §. 1. Leg. XXIV. & *Lib.* L. Tit. XVI. *De verbor. signific.* Leg. CXVIII.

§. X. (1) Par le Droit Romain, quiconque léve des troupes, ou fait la Guerre, sans ordre du Prince, est déclaré Criminel de Léze-Majesté. *Eadem Lege* [*Julia Majestatis*] *tenetur*, & *qui injussu Principis bellum gesserit, delectumve habuerit, exercitum comparaverit.* Digest. Lib. XLVIII. Tit. IV. *Ad Legem Juliam Majestatis*, Leg. III.

(2) C'est ce que l'on appelloit *Imperium non merum*, ou *Mixtum*; opposé à *Imperium merum*, qui appartenoit à ceux qui exerçoient une Jurisdiction Criminelle pure & simple, ou qui avoient droit de Glaive. *Imperium aut merum est, aut mixtum. Merum est imperium, habere gladii potestatem ad animadvertendum in facinorosos homines, quod etiam* Potestas *appellatur. Mixtum est imperium, cui etiam jurisdictio inest, quod in danda bonorum possessione consistit.* Digest. Lib. II. Tit. I. *De Jurisdictione*, Leg. III. *Mandata Jurisdictione privato, etiam Imperium* quod

ceux qui refusent de lui obéir, & de se soûmettre à ce qu'il a ordonné. Mais ce Pouvoir Coactif sur un petit nombre de Sujets désobéïssans aux ordres des Magistrats établis par leur Souverain commun, n'est pas une partie du droit de la Guerre; toute Guerre se faisant contre des Egaux, ou qui du moins prétendent l'être. Quand même il y auroit un si grand nombre de Citoiens rebelles au Magistrat que les Gardes, Archers, ou autres Officiers qui sont à son commandement, ne suffiroient pas pour les mettre à la raison, & qu'il y auroit à craindre quelque désordre ou quelque soûlévement général; le Magistrat sera toûjours fort bien d'attendre là-dessus les ordres de son Souverain. Ainsi il est faux, que, comme le dit *Grotius*, (a) *tout Magistrat, à en juger indépendamment des réglemens particuliers des Loix Civiles, aît droit de faire la Guerre, pour maintenir son autorité contre ceux qui y résistent par la force, aussi bien que pour la défense du Peuple qui est confié à ses soins*. Car la défense du Peuple n'appartient proprement qu'au Souverain; & un Magistrat subalterne ne défend le Peuple, qu'en rendant la Justice aux petits contre les Grands : fonction pour laquelle il n'est nullement nécessaire d'avoir le droit de faire la Guerre (3).

(a) Lib. I. Cap. III. §. 4. num. 2.

Il est à propos d'ajoûter ici quelque chose en général sur le pouvoir des Généraux & autres Officiers d'armée qui commandent sous les ordres d'un Supérieur. Je dis donc, qu'un Général d'armée, qui est envoié à une expédition avec plein pouvoir de son Maître, peut agir contre l'Ennemi offensivement, aussi bien que défensivement, & de la maniére qu'il jugera la plus avantageuse. Mais il ne sauroit ni entreprendre une nouvelle Guerre, ni faire la Paix de son chef. Que si son pouvoir est limité, il ne doit jamais passer les bornes prescrites; à moins que d'y être inévitablement réduit par la nécessité de se défendre (4) : car en ce cas-là on peut toûjours repousser l'Ennemi de toutes sortes de maniéres, lors qu'il n'y a pas moien de reculer honnêtement. Cette défense même ne consiste pas seulement à repousser ou à esquiver les attaques de l'Ennemi, mais encore à lui rendre la pareille. Ainsi, supposé qu'un Amiral aît ordre de se tenir sur la défensive, il ne lui est pas pour cela défendu de poursuivre & de foudroier la flotte ennemie, pour la dissiper ou la détruire, s'il vient à en être attaqué, mais seulement de l'aller lui-même charger le prémier. De même le Commandant d'une Armée sur terre, peut à son tour donner sur un Ennemi qui l'a attaqué, quoi qu'il eût ordre de n'attaquer pas lui-même; & si cela arrive pendant qu'il est en marche, & qu'il ne trouve pas moien de faire une retraite sûre & honorable, il peut fort bien alors en venir à un combat. En général les Gouverneurs de Provinces & de Villes, sur tout s'ils ont des troupes à leur commandement, peuvent se défendre de leur pure autorité contre un Ennemi, qui les attaque : mais ils ne doivent jamais porter la guerre dans quelque autre Païs, sans un ordre exprès de leur Souverain.

Pour ce qui est des Capitaines & autres Officiers subalternes, à qui l'on a commis la garde d'une Ville, ou d'une Forteresse, ils doivent la défendre de toutes les maniéres imaginables; & cela pour l'ordinaire jusques à ce qu'ils se voient sur le point d'être inévitablement passez au fil de l'épée avec leur Garnison, sans qu'il en revienne aucun profit à l'Etat. D'où il paroit quel jugement on doit porter de l'action de *Lucius Pinarius*, rapportée par (b) *Tite Live*. Ce Romain étant Gouverneur d'*Enna* en *Sicile*, & les habitans lui aiant

(b) Lib. XXIV. Cap. XXXVII.

quod non est merum, videtur mandari : quia Jurisdictio sine modica coercitione nulla est. Lib. I. Tit. XXI. *De officio ejus, cui mandata est Jurisdictio*, Leg. V. §. 1.

(3) Il faut remarquer ici en passant, (ajoûtoit nôtre Auteur) que ce fut un acte de punition, & non pas un acte d'hostilité, lors que *Moïse* fit mourir environ trois mille hommes, à cause de l'Idolatrie du Veau d'or, *Exod.* XXXII, 27, & suiv. Mais ce fut au contraire par droit de Guerre, plûtôt qu'en forme de Peine, que les *Israëlites* passérent au fil de l'épée vingt-cinq mille hommes de la tribu de *Benjamin*, pour venger la brutalité que les habitans de *Gubha* avoient exercée à l'égard de la concubine d'un Lévite de la tribu d'*Ephraïm*; *Juges*, XIX, XX. quoi qu'*Erasme* soûtienne le contraire, *Lib.* VI. *Epist.* XXIX.

(4) Ce n'est qu'en ce cas-là, qu'on peut suivre le conseil que *Ciceron* donnoit autrefois à *Cn. Plancus*, de ne prendre conseil que de ses propres lumiéres, & de se tenir lieu à lui-même de Sénat. *Neve in rebus tam subitis, tamque angustis, à Senatu consilium petendum putes*. Lib. X. *Epist. ad Famil.* XVI.

§. XI.

eûrent demandé les clefs de la Ville & de la Citadelle, (ce qu'il ne pouvoit leur accorder sans courir risque de perdre la tête;) comme il les vit disposez à le trahir & livrer sa Garnison, il les prévint, & fit main basse sur les rebelles; en quoi il ne passa point, à mon avis, les bornes de son pouvoir, si ce n'est qu'il usa ensuite d'une trop grande rigueur, après que le péril fut passé. Ce n'étoit pas une nouvelle guerre qu'il entreprît de (c) son chef; il n'agissoit que par une suite de celle que le Peuple Romain avoit alors en *Sicile* contre les *Carthaginois*, & leurs Alliez, dans le parti desquels les habitans d'*Enna* avoient comploté de se jetter.

(c) Comme fit *Cn. Manlius* contre les *Galates*; en cela d'autant plus blâmable que la paix avoit été deja faite. Voiez *T. Live*, Lib. XXXVIII. Cap. XLV, & *seqq.* Lib. XLI. Cap. VII. & *Florus*, Lib. II. Cap. XI.

Cependant si un Gouverneur de Province, sur tout d'une Province fort éloignée de la Ville Capitale, où le Souverain fait sa résidence, a plein pouvoir de faire la Guerre & la Paix avec ses voisins; les Guerres qu'il entreprend sont regardées comme faites par autorité publique: car on est censé faire soi-même ce dont on a donné pouvoir à quelcun. Mais, hors ce cas-là, lors qu'un Gouverneur a déclaré la Guerre purement de son chef, sans y être autorisé ni par une concession générale, ni par un ordre particulier; il est libre au Souverain de ratifier, ou non, l'entreprise de son Ministre. S'il la ratifie, cette approbation rend la Guerre Solennelle, par un effet retroactif, de sorte que tout le Corps de l'Etat en est alors responsable. Mais si le Souverain désavoue l'action du Gouverneur, les actes d'hostilité, que celui-ci a commencé d'exercer, doivent passer pour de purs brigandages, dont la faute ne rejaillit en aucune maniére sur tout l'Etat, pourvû qu'en même tems on livre le Gouverneur, ou qu'on le punisse selon les Loix du Païs, en procurant d'ailleurs, autant qu'il est possible, la réparation du dommage qu'il a causé. C'est sur ce fondement que les Ambassadeurs des *Romains* (d) demandoient autrefois à *Hannibal*, si c'étoit de son chef, ou par autorité publique, qu'il venoit assiéger *Sagunte*, ville d'*Espagne*? Sur quoi les *Carthaginois* répondirent avec raison, qu'il falloit avant toutes choses examiner, s'ils pouvoient assiéger cette ville sans préjudice du Traité d'Alliance, qu'il y avoit entr'eux & les *Romains*; la prémiére question étant fort inutile, tant qu'on n'auroit pas vuidé l'autre.

(d) *T. Live*, Lib. XXI. Cap. XVIII. Voiez ce qui est dit dans *Xenoph. Hist. Græc.* Lib. V. au sujet de la prise de la Citadelle de *Cadmée*, par *Phébidas*.

Une simple présomtion de la volonté du Souverain ne suffit pas pour autoriser un Ministre à entreprendre quelque Guerre de son chef.

§. XI. Une (1) simple présomtion de la volonté du Souverain, ne suffit pas non plus ici pour disculper un Gouverneur, qui n'a aucun ordre, ni général, ni particulier. Car il ne s'agit pas de conjecturer seulement, à quoi le Souverain se seroit déterminé lui-même, selon toutes les apparences, si on l'eût consulté dans tel ou tel cas; mais il faut sur tout examiner jusques où le Souverain permet d'agir, sans attendre ses ordres, dans tous les cas où la chose souffre du retardement, ou est sujette à quelque doute: en un mot on doit suivre ici la régle générale que le Souverain auroit voulu établir par rapport à tous les cas de cette nature. Or sans contredit un Souverain ne consentira jamais, que ses Ministres puissent, toutes fois & quantes qu'ils le jugeront à propos, entreprendre sans son ordre, une affaire capitale & de la derniére conséquence, telle qu'est la Guerre, sur tout la Guerre

§. XI. (1) C'est la décision de *Grotius*, Lib. I. Cap. III. §. 5. num. 3. Sur quoi *Gronovius* prétend, que ce Grand Homme ne devoit pas soûtenir absolument la négative, & qu'il falloit distinguer entre les Guerres Défensives, & les Offensives: *car*, ajoûte-t-il, *il n'y a point de doute, qu'un Gouverneur de Province, sur tout s'il a sur pied quelques troupes, comme cela se pratique ordinairement dans les Provinces frontiéres, ne puisse, sans passer les bornes de son pouvoir, résister à ses voisins, lors qu'ils l'attaquent, & repousser la force par la force, sans attendre un ordre particulier du Souverain.* Pour moi, je ne comprens pas comment est-ce que ce Commentateur n'a pas pris garde, que cette exception se sousentend ici d'elle-même? Quand *Grotius* ne s'en seroit pas expliqué ici; ce qu'il dit ailleurs des priviléges de la Nécessité, suffiroit de reste pour ne pas permettre de lui attribuer une autre pensée. Mais ne trouve-t-on pas formellement dans le paragraphe précédent, *num.* 3. *Si ita præsens sit periculum, ut tempus non ferat eum consuli qui supremum in Civitate jus habeat: hic etiam necessitas exceptionem porriget.* Après quoi il allégue l'exemple de *L. Pinarius*, rapporté par *Gronovius* lui-même, & par nôtre Auteur. Et, dans l'endroit même dont il s'agit: *sed hoc magis videndum, quid ille, ubi res moram fert.... se inconsulto cupiat fieri*; ce qui suppose manifestement, que quand la chose ne souffre point de délai, on n'est point obligé d'attendre les ordres de son Maître, & qu'en ce cas-là il y a une présomtion très-raisonnable qu'il nous laisse la liberté de faire ce que nous jugerons à propos. Toute la difficulté qu'il pourroit y avoir ici, ce seroit à l'égard de l'application aux cas particuliers: comme, par exemple, *Gronovius* défend, contre *Grotius*, le jugement de *Ciceron*, qui fit l'éloge d'*Octavius* & de *Brutus*, en ce que, de leur pure autorité, ils avoient pris les armes contre *Marc-Antoine*. Mais je n'ai pas dessein de m'engager dans cette discussion, qui n'est pas de mon sujet.

§. XII.

(a) Voiez *Senec. de Ira*, Lib. I. Cap. XVI. & ce que l'on a rapporté ci-dessus, Chap. III. §. 17. *Not.* 4. Voiez pourtant *Tite Live*, Lib. XLIV. Cap. X.

re Offensive, dont il est question proprement ici, & qui d'ordinaire laisse le tems de consulter le Souverain. Ainsi, quoi qu'il se trouve, en certaines circonstances, que le Souverain trouve lui-même à propos de déclarer la Guerre à un certain Ennemi; il ne peut néanmoins que désapprouver (a) l'action du Ministre, qui a passé les bornes de son pouvoir.

* En quel cas l'injure reçue d'un Citoien fournit un juste sujet de déclarer la Guerre à l'Etat dont il est Membre?

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXI. §. 2. & *Tit. Liv.* Lib. XXIX. Cap. XVI. Lib. XXXV. Cap. XXXI. Lib. XLV. Cap. XXIII. & *Valer. Max.* Lib. VI. Cap. VI. §. 3, 5.

*§. XII. Au reste, dans l'indépendance de l'Etat Naturel, on ne peut en venir à la Guerre contre personne que pour les injures qu'on a reçues de lui-même. Mais, dans les Societez Civiles, lors que quelcun des Citoiens a fait du mal à un Etranger, on s'en prend quelquefois à tout le Corps de l'Etat, ou à celui qui en est le Chef, & voici en quels cas cette imputation a lieu (a). Il est certain qu'aucune Communauté n'est tenue du fait des Particuliers, dont elle est composée, qu'autant qu'elle a commis ou négligé elle-même quelque chose qui influe sur l'action dont on la rend responsable: car, quelque sévéres que soient les menaces des Loix & du Souverain, elles laissent toûjours aux Sujets la Faculté Naturelle de contrevenir à leurs ordres. Or il y a deux raisons principales, pour lesquelles on peut déclarer la Guerre à un Prince, pour tirer raison des injures que l'on a reçues de quelcun de ses Sujets, soit anciens & naturels du Païs, ou nouvellement venus: l'une, c'est parce qu'ils ont souffert que l'on fit du tort à l'Etranger: l'autre, parce qu'ils donnent retraite à l'Offenseur. Le prémier fournit un juste sujet de Guerre, lors que le Prince aiant connoissance du crime, & pouvant & devant l'empêcher, sans avoir lieu de craindre de s'attirer par là un mal plus fâcheux, ne l'a pas fait néanmoins: ces deux conditions posées, qui sont (1) toutes deux absolument nécessaires, on est censé avoir commis soi-même ce que l'on n'a pas empêché de commettre. Or il y a présomtion, qu'un Souverain sait tout ce que ses Sujets font tous les jours, & sans se cacher (b). Pour le pouvoir d'empêcher le mal, on le présume toûjours, à moins que le Prince ne prouve clairement son impuissance. A l'égard de l'autre raison (2), si l'on est tenu de livrer un Coupable, qui s'est réfugié chez nous uniquement pour éviter la Peine, c'est plûtôt en conséquence de quelque Traité particulier fait là-dessus avec un Voisin, ou un Allié, qu'en vertu d'une Obligation commune & indispensable; à moins que celui, à qui l'on donne retraite, & que l'on protége, ne trame quelque chose dans nôtre Païs même contre l'Etat d'où il s'est sauvé.

(b) Voiez *Lycurg. Orat. adv. Leocrat.* & *Polyb.* Lib. IV. Cap. XXVII. au commencement: *Gratian.* Caus. I. & III. Dist. LXXXVI.

Du *droit de Représailles.*

§. XIII. C'est (1) encore un usage établi entre les Peuples, que les biens de chaque Sujet

§. XII. (1) C'est la décision du Droit Romain, au sujet des fautes d'un Esclave, dont le Maître étoit responsable. *Is autem accipitur scire, qui scit & potuit prohibere: scientiam enim spectare debemus, quæ habet & voluntatem.* Digest. Lib. XLVII. Tit. VI. *Si familia furtum fecisse dicatur*, Leg. I. §. 1.

(2) J'ai tiré ceci de l'Abrégé *De Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. XVI. §. 9. Mais, comme le remarque Mr. *Titius* (*Observ.* DCXCVI.) l'Auteur raisonne ici sur une fausse hypothese que nous avons réfutée ailleurs (Chap. III. §. 4. Not. 8.) je veux dire sur son principe, que personne n'est dans aucune Obligation de souffrir la Peine qu'il a méritée. Il vaut mieux dire donc, qu'indépendamment de toute Convention particuliére, on doit livrer celui qui s'est réfugié sur nos terres, supposé qu'il soit véritablement coupable, ou du moins le punir soi-même. Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXI. §. 3, 4, 5, 6. où il traite à fond cette matiére.

§. XIII. (1) Cette définition du droit de *Représailles*, est tirée de l'Abrégé *de Officio H. & Civ.* Lib. II. Cap. XVI. §. 10. Car nôtre Auteur se contentoit de renvoier ici à *Grotius*, Lib. III. Cap. II. Pour donner une idée générale de la matiére, ajoûtons quelques remarques que Mr. *Buddé* fait (dans ses *Elem. Philos. Pract.* Part. II. Cap. V. Sect. III. §. 6, & *seqq.*) Les *Représailles* étant une espece d'acte d'hostilité, ou du moins le prélude de la Guerre; il est clair que personne ne sauroit légitimement user de ce droit qu'avec l'approbation du Souverain, qui, avant que d'en accorder la permission, doit bien examiner si l'intérêt public permet de se porter à cette extrémité. Il faut aussi que le sujet, pour lequel on use de Représailles, soit bien clair, & la chose, dont il s'agit, de grande conséquence: car il y auroit également de l'imprudence & de l'injustice à accuser un Magistrat étranger de connivence, ou d'un refus malicieux de rendre la Justice, dans une affaire obscure & litigieuse, ou de nulle importance, ou sans avoir de bonnes preuves de la mauvaise foi du Souverain, à qui l'on s'est adressé, ou avant que d'avoir tâché de se faire raison par quelque autre voie plus douce, comme, par exemple, par celle de la Compensation. Mais quelque juste sujet que l'on aît d'user de Représailles, on ne peut jamais directement pour cette seule raison faire mourir ceux dont on s'est saisi; mais seulement les garder, sans les maltraiter, jusques à ce que l'on aît obtenu satisfaction: de sorte que, pendant tout ce tems-là ils sont comme en ôtage. Pour les biens saisis par droit de Représailles, il faut en avoir soin, jusques à ce que le terme auquel le paiement devoit se faire, soit expiré; après quoi on peut, ou les ajuger au Créancier, ou les vendre pour l'aquit de la dette, en rendant à celui, sur qui on les a pris, ce qui reste, tous frais faits. Mais il n'est permis d'user de Représailles, qu'à l'égard des Sujets proprement ainsi dits, & de leurs biens: car pour ce

Sujet répondent, pour ainsi dire, des dettes de l'Etat, dont il est Membre, comme aussi du tort qu'il peut avoir fait en ne rendant pas justice aux Etrangers; en sorte que les intéressez peuvent se saisir des biens de tous les Sujets de cet Etat, qui se trouvent chez eux, & de leurs personnes mêmes. Ces sortes d'exécutions s'appellent des *Représailles*; & elles sont souvent un prélude de la Guerre. Pour en faire voir la justice, il faut ajoûter à ce que dit *Grotius* sur cette matiére, que, comme tout le Corps de l'Etat prend sur son compte les injures faites par des Etrangers à quelcun de ses Citoiens; on a trouvé aussi qu'il n'étoit point injuste de supposer que chaque Citoien s'oblige, pour ainsi dire, subsidiairement, pour les dettes de l'Etat, qui, en cas de Représailles, est tenu de le dédommager de la perte qu'elles lui ont causé. Que si quelques Citoiens en souffrent quelquefois, il faut mettre cela au nombre des inconvéniens inévitables de la Société Civile, mais qui sont bien peu de chose en comparaison de ceux où l'on auroit été exposé dans l'indépendance de l'Etat Naturel.

En quels cas on peut faire la Guerre pour autrui?

§. XIV. On fait souvent la Guerre pour autrui (a), & ces sortes de Guerres sont légitimes (b), pourvû que celui, en faveur de qui l'on s'y engage, aît un juste sujet de prendre les armes; & que d'ailleurs on aît avec lui quelque liaison particuliére, qui nous autorise à traiter en Ennemi un homme qui ne nous a fait à nous-mêmes aucun tort.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXV.

(b) Autrement on pourroit appliquer ici ce qui se trouve dans *Lucain*, Lib. IV. vers. 707, & *seqq.*

Parmi ceux que l'on peut & que l'on doit même défendre, il faut mettre au prémier rang les Sujets de l'Etat; & cela non seulement parce qu'ils sont comme partie de leur Chef, mais encore parce que c'est en vûe de cette protection que les Hommes, auparavant libres, ont formé ensemble des Sociétez Civiles, (1) ou sont entrez dans celles qui étoient déja établies. Les Princes ne doivent néanmoins prendre les armes pour tirer raison des injures faites à quelcun de leurs Sujets, que quand ils peuvent s'engager dans une Guerre sans attirer un mal plus fâcheux sur tout le Corps de l'Etat, ou même sur plusieurs autres Citoiens: car le Devoir des Souverains regarde l'intérêt du Tout, plûtôt que celui de chaque Partie; & plus une Partie est grande, plus elle approche du Tout.

Après les Sujets, viennent les Alliez, à qui l'on est engagé expressément, par le Traité d'Alliance, de donner du secours dans le besoin. Mais on peut, sans préjudice de l'Alliance, défendre ses Sujets préférablement aux Alliez, quand il n'y a pas moien de les secourir les uns & les autres en même tems. Car les engagemens d'un Etat envers ses Citoiens l'emportent toûjours sur ceux où il entre envers tout Etranger. Lors donc qu'il promet du secours à quelque autre, il est censé ne s'engager qu'à ce qu'il pourra faire sans préjudice de l'Obligation où il est envers ses propres Citoiens. D'où il s'ensuit, qu'il faut être bien sot pour compter sur une Alliance, qui n'est pas avantageuse à l'un & à l'autre des Alliez. De plus, comme personne ne doit entreprendre aucune Guerre injuste, ou téméraire; on n'est pas non plus tenu d'assister un Allié dans une pareille Guerre. Et cela a lieu en quelque maniére dans les Guerres même Défensives: car si nôtre Allié voiant bien qu'avec toutes nos forces jointes aux siennes il n'est pas en état de tenir tête à celui qui l'attaque, & pouvant s'accommoder avec lui à des conditions supportables, ne laisse pas de vouloir courir à une ruïne certaine, il faudroit être bien fou & bien ennemi de soi-même, pour se résoudre à périr avec lui, en secondant ses foibles efforts. Ce n'est qu'en ce sens

ce qui est des Etrangers, qui ne sont que passer, ou qui viennent seulement pour demeurer quelque tems dans le Païs, ils n'ont pas une assez grande liaison avec l'Etat, dont ils ne sont Membres qu'à tems & d'une maniére fort imparfaite, pour que l'on puisse se dédommager sur eux du tort qu'on a reçû de quelque Citoien originaire & perpétuel, & du refus que le Souverain a fait de nous rendre justice. Il faut encore excepter les *Ambassadeurs*, qui sont des personnes sacrées même pendant une Guerre pleine & entiére. Mais pour ce qui est des Femmes, des Ecclésiastiques, des Gens de Lettres &c. le Droit Naturel ne leur donne ici aucun privilége, s'ils ne l'ont d'ailleurs aquis en vertu de quelque Traité.

§. XIV. (1) C'est ainsi que les *Campaniens*, après s'être donnez aux *Romains*, leur demandoient du secours comme une chose que ceux-ci ne pouvoient leur refuser. Voiez *Tite Live*, Lib. VII. Cap. XXXI. & *Florus*, Lib. I. Cap. VII. Il faut remarquer pourtant (ajoûtoit nôtre Auteur) que, si les *Campaniens* avoient fait injustement la Guerre aux *Samnites*, les *Romains*, quoi que devenus leurs maîtres, ne pouvoient légitimement prendre leur défense, qu'après avoir offert aux *Samnites* la réparation du dommage, & la restitution des frais de la Guerre.

(c) Lib. II. Cap. XXV. §. 4.

sens qu'on doit admettre la maxime de *Grotius*, qui dit, (c) qu'*on n'est pas obligé de donner du secours à un Allié, lors qu'il n'y a aucune espérance d'un bon succès: car*, ajoûte-t-il, *toute Alliance se contracte en vûe du bien qu'on en espére, & non pas pour en souffrir du mal*. Ces paroles entendues sans quelque restriction, rendroient les Alliances fort inutiles: car à quoi bon chercheroit-on à s'allier avec quelcun, si, en vertu de cette union, il ne devoit s'exposer à aucun péril, ou à aucune perte, pour nous secourir?

Les *Amis* (2), c'est-à-dire, ceux avec qui l'on est uni par une bienveillance & une affection particuliére, tiennent ici le troisiéme rang. Car, quoi qu'on ne leur aît point promis certains secours déterminez par un Traité formel; l'Amitié emporte par elle-même un engagement réciproque de s'entre-secourir autant que le permettent des Obligations plus étroites; & cela avec plus d'empressement que ne le demande la simple liaison de l'Humanité.

Cette conformité d'une même nature peut néanmoins suffire pour nous autoriser à prendre la défense d'un autre, contre les injures & les insultes manifestes d'un tiers: d'autant mieux que nôtre propre intérêt, & même le bien public, demandent souvent qu'on ne laisse pas insulter impunément ceux qui ne le méritent pas. Comme on demandoit un jour à *Solon*, quelle Ville lui sembloit la plus heureuse & la mieux policée, il répondit, que (3) *c'étoit celle dont les Citoiens étoient si unis, que ceux qui n'avoient pas été outragez sentoient l'injure faite à leurs Compatriotes, & en poursuivoient la réparation, aussi vivement que ceux qui l'avoient reçue.* Il ne faut pourtant pas s'imaginer, que, dans l'indépendance de l'Etat Naturel, chacun aît toûjours droit de réprimer & de punir par la voie des armes les injures qu'il voit faire à tout autre, par cette seule raison qu'il est de l'intérêt public qu'on ne laisse pas opprimer l'innocent, & que chacun s'intéresse à ce qui regarde les autres. Car celui qui est injustement attaqué pouvant lui-même repousser la force par la force; si l'on épouse sa querelle, au lieu d'une Guerre il en naîtra deux, de sorte que par là la Société Humaine sera doublement troublée. Il est même contre l'Egalité Naturelle, de se rendre soi-même, sans en être requis, l'arbitre, pour ainsi dire, des démêlez & des querelles d'autrui. Pour ne pas dire, que cela ouvriroit la porte à un grand nombre d'abus; n'y aiant presque personne que l'on ne pût attaquer sous ce prétexte. Pour être donc en droit de prendre les armes contre celui qui fait quelque injure à un tiers, avec lequel on n'a point de rélation particuliére, il faut que l'Offensé nous appelle lui-même à son secours; en sorte que nous agissions alors en son nom, & non pas de nôtre chef.

(d) Voiez *Grotius*, *ubi supra*, §. 8.

Mais peut-on entreprendre une Guerre en faveur des Sujets d'un autre Prince, pour les délivrer de l'oppression de leur Souverain (d)? Le plus sûr est, à mon avis, de dire que cela n'est permis que dans le cas où la tyrannie est montée à un tel point, que les Sujets eux-mêmes peuvent légitimement prendre les armes pour secouer le joug du Tyran, qui les opprime.

Jusques où les Nations ont porté les droits & la licence de la Guerre? (a) Lib. III. Cap. IV. & seqq.

§. XV. PLUSIEURS (1) Nations, comme (a) *Grotius* le fait voir amplement, n'ont mis aucunes bornes au droit que nous avons dit que la Loi Naturelle donne d'agir contre un Ennemi. Sur quoi il faut remarquer, que, bien que les Généraux d'armée défendent souvent aux Soldats de porter les actes d'hostilité au delà d'un certain point, & leur commanman-

(2) Mr. *Buddé* dit, qu'il faut, sinon préférer aux Amis, du moins mettre au même rang, ceux qui sont de même Religion que nous. (Dissert. *de comparatione Obligationum quæ ex diversis hominum statibus oriuntur*, §. 60.) Mais il n'oublie pas de remarquer en même tems, (§. 62.) que, sous prétexte de défendre & de favoriser la Religion qui nous paroit véritable, il ne faut pas se croire tout permis contre ceux d'une autre Religiou, quelle que ce soit: maxime détestable, que tout le monde blâme avec raison dans la conduite des *Papistes*, mais dont, ajoûte-t-il, ceux qui détestent le plus la tyrannie de l'Eglise Romaine, ne paroissent pas entiérement desabusez.

(3) Ἐρωτηθεὶς γὰρ (ὡς ἔοικεν) ἥτις οἰκεῖται κάλλιστα τῶν πόλεων, Ἐκείνη (εἶπεν), ἐν ᾗ τῶν ἀδικουμένων οὐχ ἧττον οἱ μὴ ἀδικούμενοι προβάλλονται καὶ κολάζουσι τοὺς ἀδικοῦντας. Plutarch. *in Solon.* pag. 88. D. J'ai suivi la version de Mr. *Dacier*. Voiez *Euripid. in Supplic.* vers. 267, 268. & *Quintil.* Inst. Orat. Lib. IV. Cap. I. pag. 270.

§. XV. (1) Ce paragraphe est le XVI. dans l'Original. Car le XV. le XVII. & le XIX. ne contenant que de simples renvois à *Grotius*; je les ai retranchez, d'autant mieux que j'avois déja traité dans les Notes précédentes, des matiéres qu'ils indiquent.

§. XVI.

mandent d'épargner certaines choses; la raison pourquoi l'on punit ceux qui ont contrevenu à ces Loix, ce n'est pas qu'ils aient par là fait du tort à l'Ennemi, mais uniquement pour avoir violé les ordres de leur Commandant, & afin de maintenir la Discipline Militaire, qui demande beaucoup de sévérité. De même, ceux qui, dans une Guerre Publique & Solennelle, ont poussé le carnage & les pilleries au delà de ce que la Loi Naturelle permet, ne passent pas d'ordinaire dans le monde pour des Meurtriers, ou des Voleurs, & ne sont pas punis comme tels, ni tenus pour de malhonnêtes gens, lors qu'ils viennent dans un Païs Neutre. La raison pourquoi les choses sont sur ce pied-là, c'est non seulement parce que l'on n'a que faire de tirer vengeance des Crimes qui n'ont pas été commis sur nos terres; mais encore parce qu'il semble y avoir entre les Peuples une Convention tacite, en vertu de laquelle chacun est tenu de ne pas se mêler de ce qui se passe dans les Guerres des autres, auxquelles il n'a aucune part. En effet, pourquoi est-ce que les Peuples Neutres iroient, sans nécessité, épouser la querelle de l'un ou de l'autre des Combattans? Ajoûtez à cela, que dans les Guerres même les plus légitimes, il est bien difficile de déterminer jusques où il suffit de porter les actes d'hostilité pour se défendre, & pour obtenir la réparation du dommage, ou les sûretez nécessaires pour l'avenir. Ainsi il vaut mieux laisser tout cela à la Conscience de ceux qui se font la Guerre, que de s'attirer des querelles fâcheuses en s'ingérant de condamner l'un ou l'autre des Partis. D'autant mieux que ceux qui entrent en Guerre, se donnent eux-mêmes l'un à l'autre, par une espece de Convention tacite, une liberté entiére de tempérer ou d'augmenter la fureur des armes, & d'exercer toutes sortes d'actes d'hostilité, selon que chacun le jugera à propos.

§. XVI. On demande ici, entr'autres choses, s'il est permis de faire assassiner un Ennemi (1)? *Grotius* (a) distingue entre les *Assassins qui violent par là leurs engagemens* exprès, ou tacites, comme sont les Sujets à l'égard de leur Prince; les Soldats, à l'égard de celui pour qui ils portent les armes, les Vassaux, à l'égard de leur Seigneur; les Réfugiez, ou les Transfuges, à l'égard de celui qui les a reçûs: *& les Assassins qui n'ont aucun engagement avec celui qu'ils vont tuer*. Rien n'empêche qu'on n'emploie ces derniers (b): mais pour les autres, qui ne sauroient exécuter sans perfidie la commission dont ils se chargent, les Nations un peu civilisées tiennent à infamie d'emploier leur bras pour se défaire d'un Ennemi. Cependant, lors qu'il s'agit de Rebelles, ou d'un Chef de Brigands & de Corsaires, les Princes les plus pieux ne font pas difficulté de proposer de grandes récompenses à quiconque voudra les trahir, & la haine que l'on a pour ces sortes de gens fait qu'on ne trouve pas mauvais qu'un Prince mette en usage contr'eux toutes sortes de voies.

S'il est permis de faire assassiner un Ennemi?

(a) Lib. III. Cap. IV. §. 18.

(b) Voiez *Th. Morus*, Utrop. Lib. II.

C'est à peu près par les mêmes principes que l'on décide ordinairement la question générale, s'il est permis de se servir à la Guerre de tous ceux que l'on trouve? Car on distingue entre les Déserteurs, ou les Traitres, qui s'offrent d'eux-mêmes; & ceux que l'on corrompt par des promesses, ou des récompenses. *Grotius* dit (c), que, par le Droit des Gens, on peut se servir des prémiers, mais non pas des derniers. Cette décision n'est pourtant pas sans difficulté. Car, posé un juste sujet de Guerre, on a droit certainement d'ôter à l'Ennemi tout ce qui lui est de quelque secours, & de lui causer tout le dommage possible. Or je ne vois pas pourquoi, quand l'occasion s'en présente, il ne seroit pas permis de le faire en gagnant ses Sujets par l'espérance de quelque récompense. D'autant mieux que, de l'aveu de tout le monde, on peut, par exemple, donner une fausse alarme pour obliger une Garnison à se rendre; auquel cas la Garnison n'est pas entiérement excusable, & en effet les Loix de la Discipline Militaire punissent de mort ceux qui se laissent tromper de cette maniére, comme s'ils avoient été d'intelligence avec l'Ennemi: la crédulité & la lâcheté n'étant pas moins contraires aux Devoirs d'un bon Soldat, que la trahison & la perfidie. Quoi que la force ouverte soit le moien le plus naturel & le plus légitime de nuire à un En-

(c) Lib. III. Cap. I. §. 21, 22. Voiez pourtant la Déclamation CCLV. de *Quintilien*, où l'on soûtient, qu'il ne faut pas recevoir les Déserteurs de l'Armée Ennemie.

§. XVI. (1) Car il est permis de tuer un Ennemi, par tout où on le trouve; & il n'importe qu'on se serve pour cela d'un grand nombre de gens, ou d'une seule personne. Voiez *Grotius*, dans l'endroit cité.

§. XVII.

Ennemi; la ruse & l'artifice n'est pas toûjours illicite. J'avoue que les Traitres & les Déserteurs commettent eux-mêmes une action criminelle: mais le Crime ne semble réjaillir en aucune maniére sur celui qui les y a sollicitez. Car je ne vois pas en vertu dequoi il seroit obligé de ne pas se servir, pour défendre ses droits, de la voie la plus commode qui se présente; seulement afin de ne pas donner occasion de pécher à ceux qui, par leurs injustices, ont rompu avec lui tout commerce des Devoirs réciproques. Pourquoi ne pourroit-on pas attaquer par le charme des pistoles, ceux contre qui on a vainement tiré des coups de canon? D'autant mieux que, malgré toutes les sollicitations, il est libre à ceux que l'on sollicite à abandonner leur Maître, de demeurer exposez à éprouver de nôtre part des actes d'hostilité, ou de se raccommoder avec nous en nous rendant service. Autre chose est, lors qu'on débauche les Esclaves ou les Sujets d'un autre, avec qui l'on est en paix; car on fait mal alors pour deux raisons, qui n'ont pas lieu dans le cas dont il s'agit: l'une, c'est qu'on n'a aucun droit de prendre ce qui appartient à une personne avec qui l'on n'est point en guerre: l'autre, c'est qu'on ne pouvoit légitimement faire aucun mal à l'Esclave même ou au Sujet, s'il eût refusé de se mettre à nôtre service. Comme donc un Ennemi n'a, par rapport à nous, aucun droit de Propriété, qui nous impose une Obligation indispensable de ne pas lui prendre son bien; il n'a non plus sur ses Sujets aucune Autorité inviolable par rapport à nous. Ainsi ce que l'on objecte ici, qu'il n'est pas permis de pousser les autres à aucune action qu'ils ne puissent commettre sans crime, & que l'on péche soi-même, lors que l'on fournit à autrui l'occasion de pécher; cette maxime, dis-je, semble n'avoir lieu qu'entre ceux qui sont en paix. Car l'état de Guerre où l'on entre avec un Ennemi, fait qu'en poursuivant son droit contre lui on ne doit pas se mettre en peine, si on lui donne occasion de pécher, ou non. Ainsi, quoi que l'argent qu'on offre, ou les promesses qu'on fait à un homme du Parti ennemi, le portent véritablement à déserter, ou à trahir son Maître; sa perfidie ne peut pas nous être justement imputée, comme si nous participions à ce qu'il y a de criminel dans l'action; parce que la Guerre, tant qu'elle dure, romp tout commerce de Devoirs réciproques avec l'Ennemi, & qu'en prenant les armes contre nous, il nous a donné, entant qu'en lui étoit, une permission sans bornes d'exercer contre lui toutes sortes d'actes d'hostilité. D'ailleurs, puis que l'on peut perdre entiérement l'Ennemi, lors que l'intérêt de la Guerre le demande; pourquoi seroit-ce un Crime de lui donner simplement occasion de pécher? Car de ce qu'on doit garder la foi à l'Ennemi, il ne s'ensuit pas que, comme quelques-uns l'objectent, on ne puisse point légitimement solliciter ses Sujets à le trahir. Tout ce qu'il y a, c'est qu'il faut bien prendre garde de ne pas se nuire à soi-même, par l'exemple qu'on donne aux autres. Et il faut avouer, que c'est un acte de grande générosité, de s'abstenir, tant qu'on le peut, de ces sortes de voies. Il est certain aussi, que ceux-là mêmes qui aiment la trahison, & qui en profitent, haïssent ensuite le Traitre, & se défient toûjours de lui (d).

(d) Voiez *Valer. Max.* Lib. VI. Cap. V. §. 7. & *Procop.* Hist. Gotth. Lib. I. Cap. VIII. dans la Harangue de *Pastor* & *Asclépiodote*.

Comment on aquiert la Propriété des choses que l'on prend sur l'Ennemi.

§. XVII. DANS une Guerre juste, on (1) aquiert, par le Droit Naturel, & l'on peut retenir en conscience, des choses (2) que l'on a prises sur l'Ennemi, ce qui nous est dû, ou l'équivalent; y compris les frais de la Guerre, auxquels l'Ennemi nous a engagez pour n'avoir pas voulu nous satisfaire, & même ce que l'on juge nécessaire de garder comme une sûreté pour l'avenir (a). Ainsi, lors que la confiance que l'Ennemi avoit en ses forces l'a porté à nous faire du tort & à nous insulter; on peut fort bien, après l'avoir vaincu, l'affoiblir, & le dépouiller de ses richesses superflues, afin qu'il soit désormais plus retenu à

(a) Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. VI. §. 1, 2.

§. XVII. (1) Voiez ci-dessus, Liv. IV. Chap. VI. §. 14. où l'on explique comment se fait l'Aquisition de ce que l'on a pris sur l'Ennemi.

(2) Pourvû qu'elles soient à lui: car il n'en est pas de même de celles qui se trouvent dans son Païs, mais qui appartiennent à des Etrangers, avec lesquels il est en paix; à moins qu'ils ne les lui eussent envoiées à dessein de le sécourir dans la Guerre présente. Pour ce qui est de la charge des Vaisseaux appartenans à l'Ennemi, elle est censée lui appartenir toute entiére, & par conséquent être de bonne prise, tant que les Etrangers n'ont pas reclamé, & justifié clairement les effets qu'ils peuvent y avoir. Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. VI. §. 5, 6.

à nôtre égard. Mais, ſelon la Coûtume reçue des Peuples, quiconque fait la Guerre dans les formes & avec autorité publique, devient maître abſolument & ſans reſtriction de tout ce qu'il peut prendre ſur l'Ennemi, quoi que la valeur du butin excéde de beaucoup les prétenſions qui ont été le ſujet de la querelle, & le dommage ou les frais de la Guerre.

Les *choſes mobiliaires* (b) ſont cenſées *priſes*, du moment qu'elles ſont à couvert de la pourſuite de l'Ennemi; & les *Immeubles*, lors que ceux qui s'en ſont emparez, ſe trouvent en état de chaſſer l'Ennemi, s'il vouloit s'en remettre en poſſeſſion. Mais il faut bien remarquer ici, que, pendant tout le tems de la Guerre, le droit qu'on aquiert ſur les choſes dont on a dépouillé l'Ennemi, n'eſt valable que par rapport à un tiers Neutre. Car l'Ennemi peut reprendre ce qu'il a perdu, toutes fois & quantes qu'il en trouvera le moien; juſques à ce que, par un Traité de Paix, il aît renoncé à toutes ſes prétenſions.

(b) Voiez *Grotius, ubi ſuprà*, §. 3, 4.

Au profit de qui revient le butin fait à la Guerre?

§. XVIII. On demande, ſi les choſes priſes dans une Guerre Publique & Solennelle, appartiennent à tout le Corps du Peuple, ou aux Particuliers qui en ſont Membres, ou à ceux qui ont fait eux-mêmes le butin (a)? Voici en peu de mots de quelle maniére il faut, à mon avis, décider cette queſtion. Il eſt certain que c'eſt au Souverain ſeul qu'appartient le droit de faire la Guerre, qui comprend le pouvoir d'obliger les Citoiens à prendre les armes, & de les mener en campagne, comme auſſi celui d'exiger d'eux de l'argent, & toutes les autres choſes néceſſaires pour ſoûtenir la Guerre. Mais, comme on entreprend la Guerre ou pour quelque raiſon qui regarde tout l'Etat, ou pour faire rendre ce qui eſt dû à quelque Particulier; il eſt clair, que, dans le dernier cas, il faut commencer par dédommager celui en faveur de qui l'on a pris les armes. Que s'il y a quelque choſe de reſte, ou ſi l'on s'eſt engagé à la Guerre pour quelque ſujet qui intéreſſe le Public; comme c'eſt toûjours par l'autorité du Souverain qu'elle ſe fait, c'eſt auſſi à lui qu'eſt (b) aquis prémiérement & originairement tout le butin, qui que ce ſoit qui le faſſe, ſoit Etrangers à ſa ſolde, ſoit Sujets, quand même ceux-ci ſerviroient ſans gages. Cependant, puis qu'il n'y a preſque point de Citoien à qui la Guerre ne ſoit onéreuſe, ou par les ſubſides auxquels il eſt obligé de contribuer, ou par les charges & les ſervices militaires qu'on exige de lui; il eſt de l'Equité & de l'Humanité du Souverain de faire en ſorte que chacun ſe reſſente des avantages qui reviennent de la Guerre, auſſi bien que des charges & des incommoditez. Pour cet effet, on peut ou donner à ceux que l'on fait marcher en campagne, une paie des (c) deniers publics; ou partager entr'eux le butin; ou laiſſer à chacun (d) ce qu'il a pris; ou faire du butin un fonds qui ſoit deſtiné à décharger déſormais les Citoiens, ou en tout, ou en partie, des charges & des impôts. Pour ce qui eſt des Etrangers, le Souverain n'eſt tenu que de leur paier exactement leur ſolde; & s'il leur donne quelque choſe au delà, c'eſt ou par pure libéralité, ou en récompenſe de quelque belle action, ou pour les encourager à bien faire leur devoir.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. VI. §. 8, 9, *& ſeqq.*

(b) Voiez *Elien*, *Var. Hiſt.* Lib. VI. Cap. VI.

(c) Voiez *T. Liv.* Lib. IV. Cap. LX. & Lib. V. C. IV.

(d) Voiez *Polyb.* Lib. IV. Cap. XXVI. XXXVI.

Grotius (e), qui traite fort au long cette queſtion, diſtingue entre les *actes d'hoſtilité véritablement publics*, & les *actes d'hoſtilité particuliers*, qui s'exercent ſeulement à l'occaſion d'une Guerre Publique. Par les derniers, ſelon lui, les Particuliers aquiérent pour eux-mêmes prémiérement & directement ce qu'ils prennent ſur l'Ennemi: au lieu que, par les prémiers, tout ce que l'on prend eſt au profit du Peuple. Mais il faut remarquer ſur cette diſtinction, qu'il y a lieu de douter, ſi tout ce que les Particuliers prennent ſur l'Ennemi de leur chef, & ſans ordre du Souverain, leur appartient par cela ſeul qu'ils s'en ſont emparez eux-mêmes. Car c'eſt une partie du droit de la Guerre, que de choiſir ceux qui doivent agir offenſivement contre l'Ennemi, & de leur preſcrire juſques où ils doivent porter les actes d'hoſtilité. Ainſi aucun Particulier ne ſauroit légitimement faire des courſes ſur les terres de l'Ennemi, ni lui enlever quoi que ce ſoit, ſans ordre du Souverain, à qui il appartient par conſéquent de permettre ou de défendre le pillage, autant qu'il le juge à propos; & de laiſſer tout le butin, ou une partie ſeulement, à ceux qui l'ont fait.

(e) *Ubi ſuprà.*

Ainſi tout le droit que les Particuliers ont ici, dépend toûjours (1) originairement de la volonté du Souverain.

Comment on aquiert par droit de Guerre les *choſes incorporelles?*

§. XIX. Pour ce qui regarde en particulier l'Aquiſition des *choſes incorporelles* par droit de Guerre, il faut remarquer qu'on n'en devient maître que quand on eſt en poſſeſſion du ſujet auquel elles ſont comme attachées. Or elles accompagnent ou les *Perſonnes*, ou les *Choſes*. On attache ſouvent, par exemple, aux Fonds de terre, aux Riviéres, aux Ports, aux Villes, aux Païs, & à d'autres choſes ſemblables, certains droits qui les ſuivent toûjours à quelque poſſeſſeur qu'elles parviennent: ou plûtôt ceux qui les poſſédent, ont par cela ſeul certains droits ſur d'autres choſes ou d'autres perſonnes. Or ici il faut voir, ſi les droits attachez à ces ſortes de choſes, viennent d'une *Convention perſonnelle*, ou d'une *Convention réelle*, c'eſt-à-dire, ſi celui, qui y a le prémier attaché quelque droit, a établi qu'il ſuivroit toûjours le poſſeſſeur, quel qu'il fût, & à quel titre qu'il eût aquis la choſe; ou s'il a prétendu ſeulement, que ce droit n'eût ſon effet que quand telles ou telles perſonnes poſſéderoient la choſe à certain titre: car, dans le dernier cas, on n'aquiert pas le droit avec la choſe, par cela ſeul qu'on l'a priſe ſur l'Ennemi, à moins que cette maniére de la poſſéder n'ait été déclarée, dans la prémiére inſtitution, un titre ſuffiſant pour s'approprier le droit qui y eſt attaché.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. VII. §. 4. & Cap. VIII. §. 4.

Les *droits* (a), *qui conviennent directement & immédiatement à une Perſonne*, regardent ou d'autres Perſonnes, ou ſeulement certaines choſes. *Ceux qu'une Perſonne a ſur une autre Perſonne*, ne s'aquiérent que par le conſentement de celle-ci; laquelle n'eſt pas cenſée avoir prétendu donner quelque pouvoir ſur elle à tout autre, mais ſeulement à une certaine Perſonne déterminée. Ainſi lors qu'on a pris le Roi du Peuple, avec qui l'on eſt en guerre, on n'eſt pas pour cela ſeul devenu véritablement Maître de ſon Roiaume. Si un Mari ou un Pére tombent entre les mains des Ennemis, ceux-ci n'aquiérent par là aucune autorité ſur la Femme ou les Enfans. Que ſi l'on a pris la Femme & le Mari tout enſemble, on aquiert alors un droit ſur la Femme, non parce qu'on tient ſon Mari, ſous la puiſſance de qui elle étoit, mais uniquement parce qu'on l'a priſe elle-même; & on n'auroit pas moins de pouvoir ſur elle, ſi on l'avoit priſe toute ſeule. Mais ſeule, ou avec ſon Mari, on n'aquiert jamais ſur elle le même pouvoir qu'a le Mari en vertu de l'union Conjugale, mais ſeulement celui que le droit des armes donne ſur les Priſonniers de Guerre.

A l'égard des *droits perſonnels ſur les choſes*, il faut diſtinguer ſi le Priſonnier de Guerre eſt Membre d'une Société Civile, ou s'il vit dans l'indépendance de l'Etat Naturel. Dans le dernier cas, par cela ſeul qu'on eſt maître de la Perſonne, on eſt cenſé s'être ſaiſi en même tems de tous ſes biens, ou du moins avoir aquis le droit de les prendre à la prémiére occaſion; n'y aiant aucun autre qui puiſſe légitimement nous en empêcher. Mais, dans les Sociétez Civiles, il eſt établi par un uſage reçû, que les biens d'une perſonne ne ſont pas toûjours perdus avec elle, & que le droit, qu'elle y avoit, paſſe à d'autres Particuliers de l'Etat, ou, à leur défaut, eſt incorporé au Domaine. Si donc un Citoien vient à tomber entre les mains des Ennemis, ceux-ci n'aquiérent point en même tems les biens de cet homme dont ils n'ont pas pû ſe ſaiſir, mais ces biens reviennent à ceux que les Loix du Païs appelloient à la Succeſſion, ſi le Priſonnier fût décédé de mort naturelle. Que ſi l'on prend un homme avec tous ſes biens, on les aquiert alors purement & ſimplement parce qu'on les a entre les mains, & non pas à cauſe que l'on tient leur ancien Propriétaire: de ſorte que, par rapport au droit qu'on a ſur ces biens, c'eſt tout un de prendre, ou non, en même tems celui à qui ils appartenoient.

Si une Dette peut être aquiſe par droit de Guerre?

§. XX. Pour illuſtrer ceci, il ne ſera pas inutile de dire quelque choſe ſur une Cauſe cé-

§. XVIII. (1) *Caton* diſoit, que quiconque n'eſt pas reçû Soldat, n'a aucun droit de ſe battre avec l'Ennemi. *Negat enim* [Marcus Cato] *jus eſſe, qui miles non ſit, pugnare cum hoſte.* Cicer. *de Offic.* Lib. I. Cap. XI. Au reſte nôtre Auteur ne dit rien des Alliez, qui, comme chacun voit, doivent avoir leur part au butin, quand même il n'y auroit point là-deſſus de Convention expreſſe entr'eux, & celui dont ils ont embraſſé la défenſe. Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. VI. §. 23.

§. XX.

célébre, que l'on suppose avoir été autrefois portée devant les (a) *Amphictyons*. (1) *Alexandre le Grand* aiant détruit la Ville de *Thébes*, il y trouva l'acte d'un Contract par lequel les *Thessaliens* reconnoissoient devoir aux *Thebains* cent talens que ceux-ci leur avoient prêtez; &, comme les *Thessaliens* l'avoient servi dans cette expédition, il leur rendit leur obligation, & leur fit présent de la dette. Les *Thébains* étant depuis rétablis par *Cassandre*, redemandent leur argent aux *Thessaliens*; & un ancien Orateur leur prête ces raisons; *Que, devant les Tribunaux Civils, le droit de la Guerre n'étoit pas un titre recevable: Que, par le droit de la Guerre, le Vainqueur ne devient maître que de ce dont il est actuellement en possession: Qu'on ne peut pas s'emparer par les armes d'un droit incorporel: Qu'il y a bien de la différence entre un Héritier, & un Vainqueur; le prémier aquérant les droits de celui, à qui il succéde, au lieu que l'autre ne devient maître que des choses qu'il peut prendre: Que ce qui est dû au Peuple, est dû à chaque Citoien; & qu'ainsi, tant qu'il en reste un seul, la Dette subsiste.* Mais les *Thessaliens* pouvoient répondre 1. Qu'on n'est pas en droit de redemander ce dont on a été dépouillé par quelque acte légitime d'hostilité: or, selon la Coûtume établie entre les Peuples, on tient pour juste & licite tout acte d'hostilité qui s'exerce dans une Guerre Publique dûement déclarée, en sorte qu'après la Paix faite l'ancien maître n'a plus rien à prétendre aux choses qu'il a perdues dans le cours de cette Guerre. 2. Que le droit de la Guerre est sans contredit un bon titre à alléguer devant les Tribunaux Civils: car si, après que la Paix est faite, quelcun vient à nous contester une chose que l'on avoit prise sur l'Ennemi, il suffit certainement de faire voir que le droit des armes l'a faite tomber entre nos mains. 3. Que les choses qu'on a aquises dans une Guerre juste & Solennelle, nous appartiennent, après qu'elle est finie, à plus juste titre encore qu'auparavant; sur tout lors que la Paix a été faite par un Traité entre les deux Parties: car alors on consent tacitement de part & d'autre, que chacun demeure légitime possesseur de tout ce qu'il n'est pas tenu de rendre en vertu de quelque clause expresse du Traité. 4. Que l'on peut aquérir avec la personne du Prisonnier de guerre les droits qui sont fondez proprement & immédiatement sur les choses mêmes dont on n'est pas en possession, pourvû que le Prisonnier nous céde ses droits par un consentement exprès, ou tacite: consentement que l'on peut tirer de lui de gré, ou de force, en le menaçant d'un mal plus fâcheux, s'il refuse de le donner. Comme donc je puis céder à un autre ce qui m'est dû par un tiers, en sorte que le Débiteur sera désormais aussi indispensablement tenu de paier celui à qui j'ai transféré mon droit, qu'il étoit obligé auparavant de me satisfaire: de même, si un Prisonnier de guerre me céde sa Dette, le Débiteur dès-lors change de Créancier, & c'est à moi qu'il a affaire désormais. Or *Alexandre* pouvoit sur ce pied-là contraindre les *Thébains* à lui céder leur Dette, quand même il auroit laissé subsister la Ville de *Thébes*; & il étoit censé en effet avoir succédé à leur droit, du moment qu'il devint maître de *Thébes* & de tous les *Thébains* sans aucune exception; de sorte qu'il dépendoit de lui ou de se faire paier aux *Thessaliens*, ou de leur quitter les cent talens. Rien n'empêchoit même qu'il n'obligeât les *Thébains* à remettre eux-mêmes immédiatement cette dette aux *Thessaliens*. Si donc il rendit aux derniers l'acte de leur obligation, ce n'étoit pas tant afin que la République de *Thébes*, qu'il détruisoit entiérement, ne redemandât pas un jour aux *Thessaliens* ce qu'elle lui avoit prêté, que pour leur donner des assûrances

(a) Assemblée générale des Députez de tous les Peuples de la Gréce.

§. XX. (1) *Cùm* Thebas *evertisset* Alexander, *invenit tabulas, quibus centum talenta mutua* Thessalis *dedisse* Thebanos *continebatur. Has, quia erat usus commilitio* Thessalorum, *donavit his ultro. postea restituti à* Cassandro Thebani *reposcunt* Thessalos. *Apud* Amphictyonas *agitur.... Dicamus in primis in eo quod in judicium deduci potest, nihil valere jus belli: nec armis erepta, nisi armis posse retineri..... Tum secundo gradu, non potuisse donari à victore jus, quia id demum sit ejus, quod ipse teneat: jus, quod sit incorporale, apprehendi manu non posse.... Ut alia sit conditio heredis, alia victoris: quia ad illum jus, ad hunc res transeat..... Jus publici crediti transire ad victorem non potuisse: quia quod populus crediderit, omnibus debeatur; & quamdiu quilibet unus superfuerit, esse eum totius summæ creditorem:* Thebanos *autem non omnes in* Alexandri *manu fuisse.... Non in tabulis esse jus.* Quintil. Instit. Orat. Lib. V. Cap. X. pag. 387, 388. Voiez ce que dit sur cette question Mr. *Titius*, dans ses *Observat. in Compend. Lauterbach.* Obs. 1438.

§. XXI.

rances, qu'il ne leur demanderoit rien lui-même. 5. Qu'il est faux, que, tant qu'il reste un seul Citoien, les Dettes contractées envers l'Etat, subsistent toûjours, en sorte que ce Citoien aît le même droit qu'avoit l'Etat, dont il a été Membre. Car ceux qui restent, après l'entiére destruction du Corps d'un Etat, n'en étant plus Membres, ne sauroient s'attribuer les mêmes droits qu'il avoit. Or il est clair, qu'*Alexandre* détruisit entiérement la République de *Thébes*; & ceux qui rebâtirent ensuite cette ville, formérent un Peuple tout nouveau, qui ne pouvoit pas prétendre entrer dans les droits particuliers des anciens *Thébains*, par cela seul qu'il occupoit le même Païs; & qu'il n'avoit aquis aucun autre titre en vertu duquel il pût exiger la Dette des *Thessaliens*. 6. Enfin, que les *Thessaliens* n'avoient pas recouvré l'acte de leur obligation par une simple possession sans titre, mais qu'il leur avoit été volontairement délivré par celui qui étant devenu maître de tout ce qui appartenoit aux *Thébains*, avoit bien voulu leur remettre cette Dette.

Comment on aquiert le droit de commander aux Vaincus?

§. XXI. On aquiert encore par les armes le droit de commander aux Peuples vaincus, aussi bien qu'aux Particuliers (1). Mais afin que cet empire soit légitime, & qu'il oblige en conscience ceux qui y sont soûmis, il faut que les Vaincus aient promis au Vainqueur, ou expressément, ou tacitement, de le reconnoitre pour leur Maître, & que lui de son côté ne les traite plus en Ennemis.

Comment on recouvre ce qui avoit été pris à la Guerre?

§. XXII. Au reste (1) on recouvre quelquefois les choses dont on avoit été dépouillé par l'Ennemi, & les gens qu'il avoit faits Prisonniers de Guerre. En ce cas-là voici, à mon avis, ce qui est le plus conforme à l'Equité Naturelle.

Ceux qui échappent des mains de l'Ennemi, de quelque maniére que ce soit, sans lui avoir donné parole de ne pas se sauver, doivent rentrer non seulement dans leur prémier état, mais encore dans tous leurs biens & dans tous leurs droits. Pour ce qui est des choses, si on les recouvre pendant la Guerre ou par soi-même, ou par le moien des Citoiens & des Soldats de l'Etat; il est juste qu'elles retournent à leurs anciens Maîtres, tant les mobiliaires, que les immeubles; pourvû qu'on sache bien à qui elles appartiennent. Car le Souverain étant tenu de mettre en sûreté & de défendre les biens de ses Sujets, autant qu'il lui est possible; il doit aussi leur faire recouvrer ce qu'ils ont perdu. Et il n'importe que ce soient les Soldats qui l'aient repris sur l'Ennemi : car ils ne sont que les Ministres de l'Etat; & ce qu'ils prennent, est au profit de l'Etat, & non pas pour eux-mêmes. Or il

§. XXI. (1) Ce paragraphe est tiré de l'Abrégé *De Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. XVI. §. 14. car l'Auteur se contentoit de renvoier ici à *Grotius*, Lib. III. Cap. VIII. Voiez ci-dessus, Liv. VII. Chap. VII. §. 3, 4. & *Grotius*, Lib. III. Cap. XV. comme aussi Mr. *Buddé*, dans ses *Elémens de Philosophie Pratique*, Part. II. Cap. V. Sect. VI. §. 9, *& seqq.* Voici quels sont là-dessus les principes de Mr. *Locke*, dans son Traité du *Gouvernement Civil*, Chap. XV. Un Conquérant, dit-il, même dans une juste Guerre, n'aquiert aucun pouvoir sur ceux qui ont été les compagnons de sa Conquête. Ce n'est que sur ceux qui ont actuellement concouru, ou consenti à lui faire une injuste Guerre. Le pouvoir qu'il aquiert sur ceux qu'il subjugue, est tout à fait despotique, à l'égard de leurs vies; mais non à l'égard de leurs possessions. La raison de ce dernier chef, qui semble d'abord paradoxe, est que l'on peut tuer ceux qui ont pris les armes injustement, pour ôter la vie, s'ils avoient pû, à ceux qui les ont vaincus: mais cela étant une faute personnelle de ceux qui ont fait une Guerre injuste, leur postérité ne doit pas s'en ressentir. Or c'est ce qui arriveroit, si l'on se saisissoit de tous leurs biens, destinez à l'entretien de leurs Enfans ; que l'on réduiroit ainsi à la mendicité, à cause de la faute de leurs Péres. Tout ce qu'un Conquerant peut faire avec justice, c'est de se dédommager, s'il a souffert de la perte. Ainsi les Peuples, dont on a opprimé les Prédécesseurs, & la Patrie, par force, ont toûjours droit, selon Mr. *Locke*, d'en revenir, & d'emploier la même voie pour recouvrer leur liberté. En effet, il seroit absurde de dire qu'un Prince a droit de prendre tout ce qu'il peut, & que, dès qu'il l'a possédé quelque tems, les Peuples, qui naitront dans les Païs Conquis, pendant tous les siécles avenir, sont par avance soûmis, de Droit Divin, à sa domination; sans que ces Peuples puissent jamais ôter à ses Descendans ce qu'un de leurs Prédécesseurs a pris par force. „ La vérité est, (ajoûte Mr. *Le Clerc*, de qui j'ai emprunté cet Extrait) qu'il y a de grandes difficultez sur „ cette matiére, à cause des malheurs des Guerres Civiles, que l'on doit tâcher d'eviter, autant qu'il est „ possible. Mais il semble que tout le Droit, que l'on „ peut établir dans cette occasion, étant fondé sur le „ Bien Public, qui est la Souveraine Loi, il faut voir si „ ce qu'on entreprend fera probablement plus de mal „ que de bien à la Société. Si cela est, ce qu'on fait devient injuste; mais si le bien, qui en revient, est „ beaucoup plus grand que le mal, l'entreprise pourra „ être nommée juste. *Biblioth. Univers.* Tom. XIX. pag. 586.

§. XXII. (1) Voiez sur ce droit de *Postliminie*, que l'on aquiert par un retour dans son Païs, ou dans celui de ses Amis ou Alliez (*ex reditu in limen*) *Grotius*, Lib. III. Cap. IX. & Mr. *Buddé*, dans ses *Elem. Phil. Pract.* II. Part. Cap. V. Sect. VI. §. 25, *& seqq.*

§. II.

il seroit injuste, que l'Etat gardât pour lui les biens dont on avoit dépouillé ses Sujets; il faut donc qu'il les rende à leurs anciens maîtres (a).

(a) Voiez *I. Samuel*, XXX, 22, *& suiv.* & Homer, Iliad. Lib. XI.

§. XXIII. *Lors qu'un Peuple entier secoue, ou par ses seules forces, ou avec le secours de quelque Allié, le joug d'un Ennemi, qui l'avoit conquis; il recouvre sans contredit sa liberté & son ancien état. En ce cas-là, si une partie des biens, qui lui appartenoient, demeure encore entre les mains des Ennemis, il conserve le droit de les leur reprendre, tant qu'il n'y a point encore de Traité de Paix, qui les adjuge aux uns ou aux autres. Que si un tiers, agissant en son propre nom, délivre ce Peuple, par ses armes victorieuses, de la domination de l'Ennemi qui l'avoit conquis; le Peuple délivré ne fera alors que changer de maître, & entrera sous les Loix de son Libérateur. Il faut dire la même chose d'une partie du Peuple. Mais si une Province vient à être reconquise par le Peuple, du Corps duquel elle avoit été détachée, ou par quelcun de ses Alliez; elle sera réunie à son ancien Corps, & elle rentrera pleinement dans tous ses droits. On peut néanmoins convenir avec ses Alliez de leur laisser les Païs qui nous appartenoient autrefois, & qu'ils ont repris eux-mêmes sur nôtre Ennemi commun. C'est ainsi que *Démétrius* (a) aimoit mieux céder son Roiaume à *Philippe*, s'il pouvoit le reconquerir, que de le laisser aux *Romains*. Mais quand même un Peuple conquis auroit lui-même chassé, par ses seules forces, les troupes de l'Ennemi, il ne laisseroit pas pour cela d'être tenu de se rejoindre à son ancien Corps, & il ne pourroit pas, sous ce prétexte, s'ériger désormais en Etat séparé; tant que le Corps, dont il a été détaché, n'auroit pas renoncé manifestement à toutes ses prétensions.

* Comment on dépouille l'Ennemi des Peuples qu'il avoit conquis?

(a) *Justin.* Lib. XXIX. Cap. II.

CHAPITRE VII.

Des Conventions que l'on fait avec un Ennemi, pendant le cours de la Guerre.

§. I. Parlons maintenant des *Conventions Publiques*, *qui supposent l'état de Guerre.* Il y en a de deux sortes: les unes *qui laissent subsister l'état de Guerre*, & qui ne font que tempérer un peu la rigueur des actes d'hostilité: les autres *qui le font cesser entiérement.* Mais avant que de traiter en particulier des unes & des autres, il faut dire quelque chose en général sur la validité de la prémiére sorte de Conventions Publiques.

Il y a deux sortes de Conventions qui supposent l'état de Guerre.

§. II. Grotius (a) soûtient, que toutes les Conventions généralement, que l'on fait avec un Ennemi, doivent être gardées avec une fidélité inviolable. La chose est évidente à l'égard des Conventions qui tendent à rétablir la Paix: mais il y a quelque difficulté par rapport à celles qui laissent subsister l'état de Guerre. De ce qu'une personne est capable de savoir ce qu'elle fait, & de donner un consentement véritable, il ne s'ensuit pas nécessairement que ses Promesses donnent toûjours quelque droit à tout autre à qui elle les fait, ni qu'elles lui imposent à elle-même quelque Obligation indispensable. Car la violence & la force ouverte étant le caractére distinctif de l'état de Guerre, considéré comme tel; il ne semble pas que la fidélité dans les Conventions, qui est l'instrument propre & naturel de la Paix, puisse avoir lieu (1) dans les actes où il ne s'agit ni de rétablir la Paix, ni

Si les Conventions, qui ne tendent pas à rétablir la Paix, sont valides?

(a) Lib. III. Cap. XIX.

§. II. (1) Malgré tout ce que nôtre Auteur dit ici, il me semble que ces sortes de Conventions doivent être aussi religieusement observées, qu'aucune autre. Ses raisons ne prouvent rien, parce qu'elles prouvent trop. Car enfin, si le Droit Naturel ne nous imposoit pas une Obligation indispensable de tenir ce dont nous sommes volontairement convenus avec un Ennemi, pendant le cours de la Guerre, s'il étoit permis, par exemple, de rompre de gaieté de cœur une Trêve bien conclue, d'arrêter, sans en avoir aucune raison, des gens à qui l'on avoit donné des passeports &c. je ne vois pas quel mal il y auroit à tromper l'Ennemi sous prétexte même de parler de Paix. Quand on entre en négociation pour ce dernier sujet, on ne cesse pas dès lors d'être Ennemis

ni de la conserver; & qui même semblent plûtôt entretenir l'état de Guerre, que tendre à le faire cesser. D'ailleurs quiconque entre en traité, doit supposer que l'autre Contractant se fie à lui. Or il implique contradiction de prétendre qu'un homme se fie à nous, pendant que l'on continue d'être ouvertement son Ennemi, c'est-à-dire, que l'on se montre toûjours disposé à lui faire du mal de toutes sortes de maniéres. Car l'état de Guerre donnant par lui-même le droit de pousser à l'infini les actes d'hostilité; les protestations qu'on fait de les suspendre, ou de les modérer, sans vouloir pour cela cesser de regarder entiérement sur le pied d'Ennemi celui envers qui l'on s'engage, semblent se démentir elles-mêmes. Ainsi on ne sauroit appliquer ici un principe que nous avons établi ailleurs, je veux dire, que, du moment qu'on traite avec quelcun, on renonce par cela même à toutes les exceptions tirées de sa personne, qui pourroient nous faire appréhender un manque de parole. Car, si c'est tout de bon que les deux Ennemis y renoncent, dès-là ils ne sont plus en état de Guerre: mais s'ils agissent en qualité de gens qui témoignent toûjours être dans le dessein de demeurer Ennemis, cela seul donne lieu de présumer, qu'ils ne font que se dresser des embûches, & que chercher à s'endormir l'un l'autre, pour jouer quelque mauvais tour à celui qui sera assez sot pour se reposer là-dessus; comme l'expérience (b) l'a fait voir souvent. Lors même que quelcun se trouve duppé par une telle Convention, il n'aquiert par là aucun nouveau droit contre celui qui l'a trompé; puis que l'état de Guerre autorise par lui-même toutes sortes d'actes d'hostilité. Que si l'on se réduit à dire, qu'il faut tenir ces sortes de Conventions, de peur que le dépit de se voir trompé, ne porte l'Ennemi à agir contre nous avec plus de fureur; on reconnoit par cela même, que toute la force d'un tel engagement n'est fondée (c) que sur l'intérêt des Contractans. J'avoue, que l'on n'est pas obligé d'user actuellement contre l'Ennemi de tous les droits de la Guerre, & que souvent il est beau & louable d'épargner ceux que l'on pouvoit traiter avec la derniére rigueur. Mais cela n'empêche pas, que, comme il est permis de faire la Guerre pour défendre ou poursuivre ses droits par la force, lors qu'on n'a pû en venir à bout par des voies de douceur; il ne soit très-conforme à la Nature de prendre le chemin le plus court pour arriver à cette fin (d). Comme donc les Conventions qui tendent seulement à modérer ou à suspendre les actes d'hostilité, ne font qu'entretenir la Guerre, il est clair qu'elles sont contraires à la Nature.

(b) Voiez, par exemple, ce que *Procope* rapporte de *Totilas*, à l'égard de *Narses*: Hist. Goth. Lib. IV.

(c) C'est le principe de *St. Ambroise*, *Offic.* Lib. I. Cap. XXIX.

(d) Voiez *Hobbes*, *de Cive*, Cap. III. §. 27.

Quoi qu'il en soit, une des choses que l'usage reçu des Nations civilisées a établies en faveur de la gloire des armes, & pour l'honneur des Guerriers & des Conquérans, c'est que l'on doit tenir pour valides ces sortes de Conventions; comme, par exemple, lors que l'on fait une Trêve de quelques jours ou de quelques heures, pour enterrer les morts de part & d'autre; lors que l'on donne à quelcun des Ennemis un passeport, ou un saufconduit, pour aller & venir (e) en sûreté par les lieux dont on est le maître; lors que l'on promet d'épargner entiérement certains lieux, certaines personnes, ou certaines choses, de suspendre pour quelque tems les actes d'hostilité, de ne pas se servir de certaines armes ou de certaines maniéres de nuire, de laisser le commerce libre entre les (f) Marchands de l'un & de l'autre Peuple &c. En effet, l'Ambition & l'Avarice aiant rendu fort fréquentes les Guerres non-nécessaires, on a trouvé à propos, pour l'intérêt du Genre Humain

(e) Voiez *Grotius*, Lib. III. C. XXI. §. 14. & *seqq*.

(f) Comme font les *Turcs*, & les *Persans*, lors qu'ils sont en Guerre. Voiez *Adam. Olearius*, Itin. Persic. Lib. V. Cap. XX.

nemis: ce n'est proprement qu'une espece de Trêve dont on convient, pour voir s'il y auroit moien de s'accommoder. Les négociations manquent-elles d'un heureux succès? ce n'est pas une nouvelle Guerre que l'on commence, puis que les differens, pour lesquels on avoit pris les armes, n'ont point été encore terminez; on ne fait que continuer les actes d'hostilité, qu'on avoit suspendus. Ainsi on ne pourroit pas plus compter sur la bonne foi de l'Ennemi en matiére des Conventions qui tendent à rétablir la Paix, qu'à l'égard de celles qui consistent seulement à modérer ou à suspendre les actes d'hostilité; &, ce seroit une source perpetuelle de défiances, qui rendroit les Guerres éternelles, & qui formeroit un obstacle invincible à toute sorte de Paix. Tout ce que nôtre Auteur dit prouve donc seulement, que l'on doit bien prendre ses précautions avant que de donner parole à un Ennemi; parce que les Hommes sont sujets à manquer de foi pour leur propre intérêt, sur tout lors qu'ils ont affaire à des gens qui leur veulent du mal, ou qu'ils haïssent eux-mêmes. Mais du moment qu'on a conclu le Traité, il faut le tenir exactement, jusques à ce que le terme soit expiré, ou que l'Ennemi violant lui-même ses engagemens nous dispense par là de tenir les nôtres.

§. III.

main d'établir quelque espece de commerce entre les Ennemis même, & de réduire en art les Loix de la Guerre; afin que, par ce moien, les innocens du moins ne souffrissent pas tant des actes d'hostilité. Ajoûtez à cela, que les Guerriers, qui se mettent sur le pied de manquer à leur parole, ou de tromper l'Ennemi par des Traitez, se font par là d'ordinaire beaucoup de tort à eux-mêmes; outre qu'ils ne sauroient dupper plus d'une fois ceux qui ne sont pas tout à fait sots. Il n'est pourtant pas de la Prudence, de compter beaucoup sur ces sortes de Conventions, ou de s'endormir si fort là-dessus, que l'on donne occasion à l'Ennemi de nous jouer quelque mauvais tour. Ainsi le meilleur est de ne pas s'y engager sans nécessité, & sans être en état de rendre la pareille au cas que l'on nous manque de parole, ou du moins sans avoir en main de bonnes sûretez.

§. III. Entre les Conventions, qui laissent subsister l'état de Guerre, une des principales c'est la *Trêve*, par laquelle on convient de suspendre pour un tems, de part & d'autre, les actes d'hostilité. Il y a de deux sortes de *Trêve*: l'une pendant laquelle les Armées ne laissent pas de demeurer (1) toûjours sur pied, avec tout l'appareil de la Guerre; & celle-là est ordinairement fort courte: l'autre, pendant laquelle chacun met bas les armes, & se retirant chez soi, laisse à quartier tout l'appareil de la Guerre. Cette dernière peut se faire & se fait ordinairement jusqu'à un terme assez long, & elle ressemble fort à une Paix pleine & entiére; sur tout si le Traité porte expressément, que pendant ce tems-là on parlera ensemble de Paix. Cette sorte de Trêve est ordinairement générale, par tous les Païs qui sont sous la domination de l'un & de l'autre Peuple: mais on peut pourtant la restreindre, & on la restreint en effet quelquefois en certains Païs; comme, par exemple, si les Peuples d'*Europe*, qui ont des terres dans les *Indes Orientales*, ou *Occidentales*, faisoient une Trêve en *Europe*, sans discontinuer la Guerre dans les *Indes*.

Ce que c'est qu'une *Trêve*? & de combien de sortes il y en a?

§. IV. D'où il paroit, comment on peut répondre à la question, s'il faut regarder comme une Trêve un Traité, qui porte que l'on fait la Paix, par exemple, pour trente ou quarante ans? Pour moi, il me semble que toute Paix est éternelle de sa nature, je veux dire, que, toutes les fois qu'on fait la Paix, on convient de part, & d'autre de ne prendre jamais plus les armes au sujet des démêlez, qui avoient allumé la Guerre, & de les tenir désormais pour entiérement terminez, ou du moins d'en remettre la décision à des Arbitres, ou bien de s'accommoder ensemble à l'amiable. Ainsi cette Paix n'est point censée rompue, lors que les mêmes Peuples viennent ensuite à reprendre les armes l'un contre l'autre pour un nouveau sujet: car l'idée d'une Paix éternelle n'emporte pas un engagement où l'on entre de souffrir désormais toutes les injures de l'autre Contractant, sans lui résister jamais. Si donc le différent qui avoit fait naitre la Guerre, n'est pas entiérement terminé, & que l'on fasse la Paix seulement (a) pour un certain tems; ce n'est au fond qu'une Trêve, pendant laquelle on doit agir les uns envers les autres tout de même que si l'on étoit en pleine paix. Au contraire il est ridicule de faire une Trêve pour cent ans, comme on dit que *Romulus* (b) la fit avec les *Véïens*; n'y aiant point d'injure, qui ne s'efface d'elle-même, & dont la poursuite n'aît prescrit après un si long espace de tems.

De la durée de la Trêve.

(a) Voiez *Justin.* Lib. III. Cap. VII. num. 13, 14.

(b) *Tit. Liv.* Lib. I. Cap. XV. (*Denys d'Halicarnasse* appelle cela seulement un Traité, σπονδὰς, Lib. II.) Voiez d'autres exemples, dans *Diod. Sicul.* Lib. XII. Cap. LX. *Sozomen.* Hist. Eccl. Lib. IX. Cap. IV. *Connestag. de unione Lusitan.* Lib. I.

§. V. Toute Trêve laissant donc subsister l'état de Guerre, & par conséquent les prétensions qui ont obligé de prendre les armes; il est clair que l'on ne sauroit, sans une absurdité manifeste, exiger de celui, avec qui on la fait, qu'il renonce désormais à toutes ses prétensions par rapport à nous (a). Car, sur ce pied-là, que manqueroit-il pour faire la Paix? ou pourquoi voudroit-on se reserver la liberté de renouveller la Guerre au bout d'un certain tems, sans aucun sujet?

La Trêve laisse subsister le sujet de la Guerre.

(a) Voiez *Baudius, de Induciis Belli Belgici*, p. 128.

§. VI. La nature même de la Trêve donne lieu encore de conclurre, que, si l'on veut re-

Après le terme de la Trêve expiré, il n'est pas besoin d'une nouvelle Declaration de Guerre.

§. III. (1) C'est apparemment (ajoûtoit nôtre Auteur) de cette sorte de Trêve qu'a voulu parler le Jurisconsulte *Paul*, dans cette définition qu'il donne après *Varron*: *Induciæ sunt, cùm in breve, & in præsens tempus convenit, ne invicem se lacessant.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De captivis, & de postliminio* &c. Leg. XIX. §. 1. Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. XXI. §. 1.

reprendre les armes après le terme expiré; il n'est pas besoin d'une nouvelle Déclaration de Guerre (a). Cependant, lors qu'il s'agit d'une longue Trêve, qui fait disparoitre tout l'appareil de la Guerre, & qui renferme ou doit renfermer ordinairement cette clause, que l'on traitera cependant de la Paix pleine & entiére; il est, sinon absolument nécessaire, du moins honnête & généreux, de ne reprendre les armes qu'après avoir fait quelque Déclation conditionnelle, pour témoigner hautement que l'on n'aime point la Guerre, & qu'il ne tient pas à nous que la Paix ne se fasse pour une bonne fois.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. III. C. XXI. §. 3.

Il n'y a point de Trêve faite simplement par une Convention tacite.

§. VII. Il faut remarquer encore, que toute Trêve, qu'on est indispensablement tenu de garder, ne se fait jamais que par une Convention expresse, ou du moins par des actes de paix & d'amitié si formels & si significatifs de leur nature, qu'ils ne sauroient être rapportez à un autre principe qu'à un dessein bien sincére de suspendre pour un tems les actes d'hostilité, quoi que d'autre côté un Traité de Paix ne se réduise jamais par lui-même à une Trêve, à moins qu'il n'y aît là-dessus quelque clause expresse. Ainsi, de cela seul qu'on s'est abstenu pour quelque tems d'exercer des actes d'hostilité (1), l'Ennemi auroit tort d'en conclurre, que l'on consent à une Trêve. Et si, lors qu'il s'est endormi là-dessus, on vient le charger tout à coup, il ne peut pas nous accuser de perfidie, comme si nous avions violé une Convention tacite proprement ainsi nommée.

Du commencement & de la fin de la Trêve.

(a) *Ubi suprà*, §. 4.

§. VIII. Pour ce qui est du tems que la Trêve dure, je ne saurois approuver la pensée de (a) *Grotius*, qui prétend, que le terme, d'où l'on commence à compter, n'est pas compris dans l'espace de la suspension d'armes. Le commencement d'une chose, en fait partie sans contredit. Si donc on est convenu, que la Trêve sera de dix jours, à compter depuis le prémier de Juillet; tout le monde entendra par là, que ce prémier jour de Juillet est un des dix, auxquels la Trêve est bornée. La (1) Remarque Grammaticale, sur laquelle *Grotius* se fonde, n'est pas toûjours véritable.

Quels actes sont permis, ou non, pendant la Trêve?

§. IX. Pendant (1) la Trêve, tous les actes d'hostilité doivent cesser, & à l'égard des personnes, & à l'égard des choses. Mais il faut remarquer, que, de quelque maniére & à quelles conditions que la Trêve se fasse, les actes militaires purement défensifs n'ont rien d'illicite, quand même on auroit demandé & obtenu la Trêve sur un autre prétexte. Ainsi supposé, par exemple, que la Trêve n'aît été faite que pour enterrer les morts, on pourra fort bien, sans contrevenir à sa parole, se retirer, pendant ce tems-là, dans quelque poste plus sûr, ou se bien retrancher. De même, si, dans une Trêve avec des Assiégez, il est stipulé seulement que les Assiégeans suspendront leurs attaques; cela n'empêche pas que, pendant ce tems-là, les prémiers ne puissent faire entrer dans la Place des troupes de renfort, & des munitions. La raison, que *Grotius* (a) allégue, pour prouver le contraire, n'est pas concluante. *Cette Trêve*, dit-il, *étant avantageuse à l'une des Parties, elle ne doit pas porter du préjudice à l'autre, qui l'a accordée.* Mais personne ne prétendant pour l'ordinaire renoncer lui-même au droit de se défendre; celui qui a consenti à une telle Trêve, ne doit s'en prendre qu'à lui-même de l'imprudence qu'il a eue d'accorder si facilement une chose qui donne lieu à son Ennemi de prendre de nouvelles forces (2).

(a) *Ubi suprà*, §. 10.

§. X.

§. VII. (1) C'est ainsi qu'il faut entendre les *Induciæ tacitæ*, dont parlent les Auteurs Latins. Voiez *Tit. Liv.* Lib. II. Cap. XVIII. & LXIV. Lib. XXIII. Cap. XLVI. & *Justin.* Lib. VI. Cap. VII. num. 1. Car cela veut dire seulement, que les deux Armées se tenoient en repos pendant un certain tems, tout de même que si elles étoient convenues d'une Trêve.

§. VIII. (1) C'est que la préposition Latine *à*, qui en cette rencontre répond à nôtre *depuis*, sépare les deux termes, auxquels elle se rapporte, de ce qui est entre-deux; de sorte que, selon *Grotius*, lors qu'on dit, *depuis le prémier de Juin, jusqu'au prémier d'Août*, ces deux jours doivent être pris exclusivement. Mais, dit nôtre Auteur, cette préposition renferme aussi souvent les deux termes, comme dans ces façons de parler si communes, *à capite ad calcem: ab ovo ad mala.* Au reste, quoi que les Chefs des deux Armées Ennemies doivent discontinuer les actes d'hostilité du moment qu'ils ont conclu la Trêve; les Sujets de l'un & de l'autre parti ne sont tenus de l'observer que quand elle leur a été notifiée. Mais tous les actes d'hostilité qu'ils peuvent avoir commis pendant ce tems-là sont de nul effet, en sorte qu'on doit dédommager ceux qui en ont souffert. Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. XXI. §. 5.

§. IX. (1) Ce paragraphe est le 10. dans l'Original: car j'ai retranché le 9. & le 13. parce qu'ils ne contiennent que de purs renvois à *Grotius*, lesquels j'ai placez ailleurs plus commodement. Voiez la Note précedente.

(2) *Agésilas* accusa autrefois de parjure *Tissapherne*, Com-

§. X. CEUX qui, par quelque accident imprévû, se trouvent malheureusement sur les terres de l'Ennemi après que le terme de la Trêve est expiré, peuvent, comme *Grotius* (a) le fait voir, être retenus (1) prisonniers, tout de même que si étant venus en tems de paix, ils y avoient été surpris par une Guerre subitement allumée.

De ceux qui se trouvent, malgré eux, sur les terres de l'Ennemi, après le terme de la Trêve expiré.
(a) *Ubi suprà*, §. 9.

§. XI. SI (a) la Trêve vient à être rompue d'un côté, il est libre à l'autre Partie, qui est lézée par cette infraction, de reprendre les armes sans autre formalité; à moins qu'elle ne trouve bon de se tenir en repos jusqu'au terme marqué. Mais si l'on est convenu d'une espece d'amende paiable par le prémier qui romproit la Trêve, & que le contrevenant y aît satisfait; l'autre en ce cas-là n'a pas droit de recommencer, avant le terme, les actes d'hostilité. Car la raison pourquoi on paie l'amende, c'est uniquement afin que l'accord subsiste en son entier. Au contraire, si celui, qui est lézé, reprend lui-même les armes, il est censé par cela seul tenir quitte l'autre de l'amende dont ils étoient convenus. Mais il est contre le but du Traité, de rentrer d'abord en action contre l'infracteur de la Trêve, avant que d'être assûré qu'il ne veut pas paier l'amende stipulée : car on n'insére pas réguliérement une telle clause à dessein de donner le choix à celui envers lequel on manquera de parole, ou de recevoir l'amende, ou de recommencer les actes d'hostilité.

* De l'infraction de la Trêve.
(a) Voiez *Grotius*, *ubi suprà*, §. 11, 12.

§. XII. LE (a) rachat des Prisonniers de Guerre est avec raison, une cause très-favorable parmi les *Chrétiens*, sur tout lors qu'il s'agit des Captifs qui sont tombez entre les mains des Barbares & des Infideles; jusques-là que, pour avoir dequoi paier leur rançon (1), on tire quelquefois des Eglises les Vases sacrez. Les anciens (2) *Romains* au contraire sembloient ne compter plus les Prisonniers parmi les Citoiens, & ils les laissoient aux Ennemis, comme des Membres rétranchez de la République.

Du Rachat des Prisonniers de Guerre.
(a) Voiez *Grotius*, *ubi suprà*, §. 23, & *seqq*.

§. XIII. A L'ÉGARD des (1) Conventions que les Généraux d'armée, & autres Officiers

Des Conventions que les Généraux d'armée font avec l'Ennemi.

Commandant de l'armée des *Perses*, lequel, pendant une Trêve, dont ils étoient convenus ensemble pour parler de Paix, assembla de nouvelles troupes. Voiez *Corn. Nepos*, *in Agesil.* Cap. II. & *Xenophon*, *Orat. de laudib. Agesil.* Mais (disoit nôtre Auteur) si *Tissapherne* tâcha effectivement de porter son Maître à un accommodement avec les *Lacédémoniens*; cette précaution qu'il prit, en cas que ses propositions n'eussent aucun succès, ne suffit pas pour lui donner à juste titre le nom de Parjure. Voiez *Montagne*, Essais, Liv. I. Chap. VI.

§. X. (1) Mr. *Buddé*, (dans ses *Elémens de Philosophie Pratique*, Part. II. Cap. V. Sect. VII. §. 16.) croit, qu'il est de l'Humanité de laisser aller ces gens, à qui il n'a pas tenu qu'ils ne sortissent du Païs; personne n'étant responsable d'un cas fortuit. J'ajoûte, qu'il y a bien de la différence entre ceux qui se trouvent sur les terres d'un autre Etat, lors qu'il vient tout d'un coup à déclarer la Guerre à leur Prince; & ceux qui, après la Trêve, restent dans le Païs de l'Ennemi par un accident imprévû. Il n'y a point eu de Convention entre les prémiers, & le Souverain sur les terres duquel ils sont; au lieu que les autres ne font que demander ce qui est une suite manifeste de l'exécution du Traité de Trêve. Car, puis qu'en vertu de cet engagement on étoit tenu de les laisser aller & venir en toute liberté, pendant tout le tems de la Trêve; on doit aussi, à mon avis, leur accorder la même permission après la Trêve même, s'il paroit manifestement qu'une force majeure ou un cas imprévû les a empêchez d'en profiter durant l'espace réglé: autrement, comme ces sortes d'accidens peuvent arriver tous les jours, on ne s'empresseroit guéres de stipuler une telle permission, qui n'empêcheroit pas qu'on ne fût toûjours dans la crainte d'être surpris, & qui seroit comme un piége pour nous faire tomber entre les mains de l'Ennemi.

§. XII. (1) *Nam si necessitas fuerit in redemptione captivorum, tunc & venditionem præfatarum rerum divinarum, & hypothecam, & pignorationes fieri concedimus: quoniam non absurdum est, animas hominum quibuscunque vasis, vel vestimentis præferri.* Cod. Lib. I. Tit. II. *De sacrosanctis Ecclesiis*, &c. Leg. XXI. Voiez aussi, dans le Droit Canon, *Gratian.* Caus. XII. Quæst. II. Cap. XIII. XIV. XV. & le troisiéme Plaidoier de Mr. *Patru*. Une des principales questions que l'on fait au sujet des Prisonniers de Guerre, c'est de savoir, si l'argent ou les autres choses qu'un Prisonnier de Guerre a tenues cachées, lui appartiennent, en sorte qu'il puisse s'en servir pour le paiement de sa rançon? *Grotius* (*ubi suprà*, §. 28.) soûtient qu'oui; & avec raison. Car l'Ennemi ne pouvoit pas avoir pris possession de ce dont il n'avoit aucune connoissance; & le Prisonnier n'étoit tenu en aucune maniére de le lui découvrir. C'est ainsi que décida *George Castriot*, ou *Scanderbeg*, à l'égard d'un jeune homme, qui étant convenu de donner deux-cens Ecus pour sa rançon, les tira aussi-tôt de son habit; comme le rapporte *Marin Barlet*, dans la Vie de ce fameux Prince, *Lib.* VII. Nôtre Auteur citoit cet exemple, en forme de supplément à ce que dit *Grotius*.

(2) Voiez *Horat.* Lib. III. Od. V. *T. Liv.* Lib. XXII. Cap. LIX. LXI. *Silius Italic.* Lib. X. *Eutrop.* Lib. III. C. VI. num. 2. Edit. Cellar. *Quintil.* Declam. CCCXXXIX. *Platon* ne vouloit pas non plus qu'on reçût les Prisonniers, quand même l'Ennemi offriroit de les renvoier sans rançon. *De Republ.* Lib. V. p. 662. B. *Ed. Wechel. Ficin.*

§. XIII. (1) Le Souverain est obligé de tenir les Conventions faites par ses Généraux, Commandans, & autres Officiers de Guerre, lors qu'elles ne renferment rien au delà du pouvoir que leur donne leur Emploi, ou de l'étendue des Commissions particuliéres dont ils sont chargez, soit qu'elles s'exercent à la vûe de tout le monde, ou qu'elles soient seulement connues de ceux avec qui ils traitent. Que si une Convention aiant été faite sans ordre, le Souverain la ratifie ensuite, par un consentement exprès, ou tacite; il est clair qu'en ce cas-là il la doit tenir, tout de même que si elle avoit été conclue d'abord par son autorité. Lors même qu'un Officier a passé ses ordres secrets, le Souverain ne laisse pas

(a) Lib. III. Cap. XXII.

ficiers de Guerre, font avec l'Ennemi, il faut ajoûter à ce que dit (a) *Grotius*, qu'ils ne peuvent, de leur pure autorité, consentir qu'à une Trêve de courte durée; car c'est au Souverain à accorder celle qui fait disparoitre entiérement tout l'appareil de la Guerre.

De celles que les simples Particuliers font de part & d'autre.

(a) *Procop.* Hist. Goth. Lib. II. Cap. I. Voiez la coûtume des anciens *Anglois* & *Ecossois*, rapportée par *Buchanan*, Lib. IX.

§. XIV. Les Particuliers traitent aussi quelquefois avec l'Ennemi; & l'on trouvera dans (1) *Grotius*, jusques où ces Conventions sont valides. L'Histoire nous a conservé un exemple remarquable de deux Soldats, l'un *Goth*, & l'autre *Romain* (a), qui étant tombez dans une même fosse, se promirent la vie l'un à l'autre: accord qui fut approuvé par les *Goths*.

pas d'être obligé par une telle Convention: autrement on pourroit éluder l'exécution de toutes sortes de Traitez. Voiez le Chapitre de *Grotius*, qui est cité à la marge.

§. XIV. (1) Lib. III. Cap. XXIII. Ces sortes de Conventions ne doivent passer pour valides, que quand elles sont autorisées par un consentement exprès, ou tacite, de l'Etat, ou du Souverain; &, en ce cas-là, le Souverain peut contraindre ceux qui les ont faites à les tenir. Or les Loix & les ordres des Souverains doivent toûjours être expliquez, en sorte qu'ils n'obligent à rien qui soit au dessus des forces humaines.

CHAPITRE VIII.

Des Conventions qui tendent à rétablir la Paix.

Si l'on peut se dispenser de tenir un Traité de Paix, auquel on n'avoit consenti que par l'effet d'une crainte injuste?

(a) Lib. III. Cap. XX.

(b) Lib. II. Cap. XVII. §. 19. & Lib. III. C. XIX. §. 11.

§. I. Grotius (a) a traité avec tant d'étendue des Conventions qui terminent la Guerre, que nous ne pouvons que glaner après une si riche moisson. La premiére question qui se présente ici, c'est si ces sortes de Conventions peuvent être annullées par l'exception d'une crainte injuste qui les a arrachées? *Grotius* (b) dit, que, quoi qu'on doive en conscience restituer tout ce que l'on a pris dans une Guerre injuste, le Droit des Gens rend valides ces sortes de Conventions à l'égard des Guerres Publiques & déclarées dans les formes: autrement, dit-il, il n'y auroit pas moien de mettre ni bornes ni fin aux Guerres injustes, qui sont si fréquentes, & qu'il importe fort au Genre Humain de terminer à quelque prix que ce soit. On ne sauroit douter de la nécessité indispensable de restituer un butin mal aquis: mais ce prétendu Droit des Gens, en vertu duquel *Grotius* soûtient, que l'on ne peut pas opposer au Vainqueur l'exception d'une crainte injuste, n'est pas encore bien prouvé. Et quand même il auroit quelque fondement, il semble qu'on pourroit en abandonner ici les maximes, sans que la tranquillité du Genre Humain y perdît beaucoup. Car, selon *Grotius*, c'est une suite propre de toute Guerre Solennelle, qu'elle fait aquérir la *Propriété* (1) *extérieure*, comme il parle, de tout ce que l'on a pris sur l'Ennemi, quelle que soit la *Raison justificative* qui avoit obligé à prendre les armes. Si donc, après avoir été vaincu, on entre ensuite de nouveau en Guerre Publique & Solennelle avec le Vainqueur, sans autre raison que cette crainte injuste qui nous avoit fait consentir à la Paix; on pourra non seulement recouvrer ce que l'on a perdu, mais encore aquérir à juste titre tous les biens de l'Ennemi qui tombent entre nos mains. Ainsi celui qui a extorqué quelque chose par une crainte injuste, feroit bien sot de croire s'en mieux assûrer la possession par une autre voie que par la force même qui la lui a aquise. Il n'y auroit pas moins d'imprudence, si après avoir réduit son Ennemi, par une crainte injuste, à la nécessité de faire la Paix sous des conditions dures & désavantageuses, on ne l'obligeoit point à les exécuter, pendant qu'on est encore supérieur, & si se reposant sur la parole du Vaincu, on (c) le laissoit en état de nous rendre la pareille. Il est donc plus vrai de dire, à mon avis, que lors qu'après avoir offert un pourparler amiable à un Ennemi,

(c) Voiez *Guicciardin.* Hist. Lib. XVI. à la fin, & Lib. XVII. au commenc.

§. I. (1) *Grotius* entend par là un droit de Propriété valable devant le Tribunal Humain, en sorte que personne ne peut légitimement user de violence pour se faire rendre ce que l'on possède de cette maniére; sans que pour cela on soit dispensé en conscience de restituer. Voiez *Lib.* III. Cap. VII. §. 6. & Cap. X. §. 5.

(2) Kar-

mi, qui nous attaque injuſtement, & après avoir proteſté qu'il nous force d'entrer en Guerre avec lui, on eſt réduit, par la ſupériorité des armes, à faire une Paix déſavantageuſe; rien n'empêche qu'on ne ſe diſpenſe, ſi on le peut ſûrement, d'exécuter les articles d'un tel Traité, & qu'on n'oppoſe aux demandes du Vainqueur l'exception de la crainte injuſte par laquelle il nous a contraints d'en paſſer par où il a voulu; ou que du moins, avec le tems, on ne tire ſatisfaction de cette injure, à la prémiére occaſion favorable qui s'en préſentera. Sur ce principe, *Polybe* ſoûtient, que les *Carthaginois* étoient bien fondez dans la ſeconde *Guerre Punique*, parce qu'ils ne faiſoient par là que tirer raiſon de ce qu'autrefois, pendant quelques troubles domeſtiques, les *Romains* leur avoient enlevé la *Sardaigne*, & extorqué de groſſes ſommes d'argent : *ils profitérent de l'occaſion* (2), dit cet Hiſtorien, *pour ſe venger de ceux qui s'étoient ſervis eux-mêmes les prémiers de l'occaſion pour leur faire du tort.* Autre choſe eſt, lors qu'en prenant les armes l'un contre l'autre, on a fait enſemble une eſpece de Convention tacite, qui tient du Contract des Jeux de Hazard; ce qui arrive, lors que, dans une conteſtation dont le ſujet n'eſt pas bien évident de part ni d'autre, on en vient d'abord à la Guerre, ſans vouloir tenter aucune voie paiſible d'accommodement, ou que l'on remet à la déciſion des armes la ſatisfaction des injures & le ſuccès des prétenſions, dont on pouvoit avoir raiſon par les voies de la Juſtice, ou par un paiſible accommodement. Car, en ce cas-là, on prend, s'il faut ainſi dire, pour Arbitre, le ſort de la Guerre, & chacun des Combattans dit en lui-même au moment qu'il prend les armes : *Je veux me faire raiſon à la pointe de l'épée, ou riſquer plûtôt de perdre au delà de ce que je demande.* Quand on a du malheur dans une Guerre où l'on s'étoit engagé ſur ce pied-là, on ne peut pas plus ſe plaindre que le Vainqueur nous faſſe du tort en nous impoſant des conditions deſavantageuſes, qu'un homme qui eſt bleſſé dans un Duel où il étoit allé de ſon pur mouvement. Et il faut alors dire, comme *Soſie* à *Mercure* dans l'*Amphitryon* de *Plaute :* (3) *Tout ce que tu voudras, tu peux me battre, s'il te plaît, tu ès le plus fort.*

Si un Traité de Paix fait avec des Sujets rebelles, eſt valide?

§. II. Une autre queſtion fort célébre que l'on agite ici, c'eſt ſi un Souverain ou un Etat doit tenir les Traitez de Paix & d'accommodement qu'il a faits avec des Sujets rebelles (a)? Pour expliquer là-deſſus ma penſée en deux mots, je dis, que lors qu'un Souverain a réduit & dompté par les armes ſes Sujets rebelles, c'eſt à lui à voir comment il les traitera. Mais s'il eſt entré avec eux dans quelque accommodement, il eſt cenſé par cela ſeul leur avoir pardonné tout le paſſé; de ſorte qu'il ne ſauroit légitimement ſe diſpenſer de tenir ſa parole, ſous prétexte que c'eſt à des Sujets rebelles qu'il l'a donnée. En vertu du Traité d'accommodement, les Rebelles redeviennent Membres de l'Etat, & promettent de nouveau à leur Souverain une fidele obéiſſance, à condition qu'il obſervera de ſon côté exactement ce à quoi il s'eſt engagé envers eux : de ſorte que ce Traité a force de Chartre ou de Loi Fondamentale de l'Etat, ſur tout dans les Monarchies. Cependant ceux qui ſe rebellent pour obtenir de leur Prince par force ce qu'ils ſouhaittent, doivent bien ſe ſouvenir, que, *du* (b) *moment que les Sujets ont violé les engagemens où ils étoient envers leur Souverain, ils n'ont plus de protection ni de reſſources à eſpérer.*

(a) Voiez *Grotius*, Lib. III. C. XIX, §. 6, *& ſeqq.* où il ſoûtient au long l'affirmative.

(b) *Gramond.* Hiſt. Gall. Lib. IX.

Juſques où un Prince peut, dans un Traité de Paix, céder les biens des Particuliers de ſes Etats?

§. III. Dans les Traitez de Paix on céde quelquefois à l'autre Partie certaines choſes qui ſont à des Particuliers; & la nature du *Domaine éminent* de l'Etat ſuffit pour faire voir juſques où le Souverain peut diſpoſer à cet égard des biens de ſes Sujets (a). En vertu de ce *Domaine éminent* le Souverain a droit, dans une néceſſité preſſante de l'Etat, ou même pour lui procurer quelque grand avantage, de donner ou d'aliéner les biens des Particuliers, à quelque titre qu'ils les aient aquis; en ſorte néanmoins que l'Etat doit les en dé-

(a) Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. XX. §. 7, 8, 9, 10.

(2) *Καιρῷ γὰρ συνθέντες, ἠμύνοντο τοὺς σὺν καιρῷ βλάψαντας.* *Polyb.* Lib. III. Cap. XXX.

(3) *Ut lubet, quod tibi lubet fac, quoniam pugnis plus vales.* Plaut. *Amphitr.* Act. I. Scen. I. verſ. 240. Voiez *Digeſt.* Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. VII. §. 4. & Lib. XLVII. Tit. X. *De injur.* &c. Leg. III. §. 3. & ce que l'on a dit ci-deſſus, Liv. V. Chap. IX. §. 3.

§. V.

dédommager des deniers publics, ou sur le champ, ou du moins aussi-tôt qu'il en aura le moien; déduction préalablement faite de leur quote part. Dans une Monarchie, c'est au Roi à décider, s'il faut sacrifier, ou non, les biens d'un Particulier; & tout le Corps des Citoiens doit contribuer pour la réparation de ce Dommage, à la requisition du Prince. Mais les Etrangers, à qui l'on céde ces biens, n'ont que faire de s'informer, s'il étoit ou non, de l'intérêt public, qu'on les leur donnât; il suffit qu'ils les tiennent de la concession du Roi, pour les en rendre légitimes Propriétaires. Car, outre qu'on présume ordinairement que tout ce que le Roi fait est bien fait; il n'y auroit pas moien de conclurre aucun Traité valide avec les Etrangers, si les actes du Chef de l'Etat n'étoient constamment réputez la volonté de tout le Corps. Au reste, les Loix de la Société (b) demandent, que les autres Citoiens dédommagent chaque Particulier non seulement de la perte de ces biens que l'on céde à l'Ennemi, mais encore de tous les autres maux que l'Ennemi lui a causez; sur tout s'il n'a contribué en aucune maniére à la Guerre par sa propre faute. Cependant l'expérience ne fait que trop voir, que les pauvres Sujets sont presque par tout obligez de souffrir patiemment ces pertes, & de les regarder comme de simples malheurs, dont ils ne peuvent s'en prendre à personne.

(b) Voiez *Digest.* Lib. XVII. Tit. II. *Pro socio*, Leg. LII. §. 4. & tout le Titre *Ad Leg. Rhod. de jactu*, Lib. XIV. Tit. II.

Le terme marqué pour l'exécution des articles du Traité de Paix, doit être entendu à la derniére rigueur.

§. IV. Si, dans un Traité de Paix, on fixe un certain terme pour l'accomplissement des conditions dont on est convenu (a), ce terme doit être entendu à la derniére rigueur; en sorte qu'après qu'il est expiré le moindre retardement n'est pas excusable, à moins qu'on n'ait été empêché d'effectuer plûtôt ses engagemens, par une force majeure, ou qu'il paroisse manifestement que ce délai ne vient d'aucune mauvaise intention. La raison en est, qu'il peut arriver tous les jours de grandes révolutions, même en un petit espace de tems. Si donc on accordoit quelque délai à celui qui doit exécuter les conditions de la Paix, il pourroit aisément trouver l'occasion de se dispenser de tenir ses engagemens. Ajoûtez à cela, qu'une Armée coûte beaucoup à entretenir, & qu'il n'est pas sûr de la congédier, avant que de voir l'exécution des Articles de la Paix.

(a) Voiez *Grotius, ubi suprà*, §. 25.

Des Combats, qui décident des conditions de la Paix.

§. V. Quelquefois (a) on remet (1) la décision des Articles de la Paix à un Combat entre deux, ou trois, ou un plus grand nombre de personnes, choisies en égal nombre de part & d'autre, ou même entre deux Armées entiéres. C'est une question importante & difficile, de savoir, si l'on fait bien d'exposer les intérêts de tout un Etat au hazard de ces sortes de Combats? Il semble, d'un côté, que, par ce moien, on épargne le sang humain, & qu'on abrege les malheurs de la Guerre. De l'autre on peut dire avec quelque apparence de raison, qu'il vaut mieux s'engager même dans une Guerre sanglante, que de risquer d'un seul coup la liberté & le salut de l'Etat, par un Combat décisif; d'autant mieux que les armes sont journaliéres, & qu'après avoir perdu une ou deux batailles on peut se relever par une troisiéme, où l'on sera victorieux. Cependant, si l'on n'a d'ailleurs aucune espérance d'un bon succès, & que l'on se trouve engagé dans la Guerre avec les forces de tout l'Etat; rien n'empêche, à mon avis, qu'on n'embrasse de parti, comme le moindre de deux maux où l'on est inévitablement exposé. Mais, lors que les Princes se font la (b) Guerre pour leurs intérêts particuliers, & non pas pour ceux de l'Etat (2); en ce cas-là l'Etat peut aisément consentir, de part & d'autre, qu'ils vuident leurs démêlez par un Combat singulier; quoi que les Peines ne doivent pas en venir à cette extrémité pour maintenir des droits obscurs & litigieux. Sur quoi il faut remarquer, que ceux qui remettent à un Combat la décision de leurs démêlez, peuvent bien transiger de leurs droits, mais non pas de ceux d'autrui. Si donc un Roi, qui ne posséde pas son Roiau-

(a) Voiez *Grotius, ubi suprà*, §. 42. & *seqq.*

(b) Voiez en un exemple dans *Diodore de Sicile*, Lib. IV. Cap. LX.

§. V. (1) Voiez la Dissertation de Mr. *Buddé*, intitulée, *Jurisprudentiæ Historicæ specimen*, §. 21. jusqu'au 30. inclusivement.

(2) *Λέγων [ὁ Ἀλβανὸς] ὅτι τοῖς μὲν ἡγεμόσι τῶν στρατοπέδων, ὅταν ἰδίαν κατασκευάζωνται δυναστείαν, καλὸς καὶ ἀναγκαῖος ἴσως ὁ περὶ τῆς ἀρχῆς πρὸς ἀλλήλους ἀγὼν ταῖς δὲ πόλεσιν αὐταῖς, ἐπειδὰν περὶ τῆς ἡγεμονίας διαφέρωνται πρὸς ἀλλήλας, οὐ μόνον σφαλερὸς ἀλλὰ καὶ αἰσχρὸς ὁ διὰ μονομαχίας κίνδυνος, ἐάν τε τῆς κρείττονος λάβωνται τύχης, ἐάν τε τῆς χείρονος.* Dion. Halicarn. *Antiq. Roman.* Lib. III. p. 149, 150. *Ed. Lips.*

§. VI.

Roiaume comme un bien propre & patrimonial, veut exposer sa Couronne au hazard d'un tel Combat; son engagement sera nul & de nul effet, à moins qu'il ne soit accompagné du consentement du Peuple, & des personnes déja au monde qui ont droit, par les Loix, à la Succession.

Dans ces sortes de Combats il arrive souvent quelque contestation, pour savoir, qui est le Vainqueur? Sur quoi il faut remarquer, qu'ordinairement ces Combats sont décisifs. Si donc il n'y a, que deux Combattans, celui-là sera Vainqueur, qui aura tué son homme, ou qui du moins l'aura réduit à rendre les armes, & à se (c) reconnoître vaincu. S'il y a plusieurs Combattans de part & d'autre (d), les prémiers qui auront tué ceux de l'autre parti, ou qui les auront mis en fuite, & hors d'état de se défendre, seront réputez Vainqueurs. Mais lors que deux Armées entiéres en viennent aux mains, ce n'est pas pour l'une ni pour l'autre une marque assûrée de victoire, que d'avoir fait quelque butin sur l'Ennemi, de lui avoir laissé enterrer ses morts, d'avoir couché sur le champ de bataille, & présenté de nouveau le combat; quoi que toutes ces circonstances, jointes à d'autres indices plus évidens, servent beaucoup à faire voir que les Ennemis ont pris la fuite. Et certainement, dans un doute, la présomption est plus forte contre celui qui a abandonné le champ de bataille. Mais lors qu'il n'y a, de part ni d'autre, aucune marque assûrée de victoire, les choses demeurent au même état qu'elles étoient avant la bataille; de sorte qu'il faut, ou en revenir à la Guerre, ou entrer dans quelque nouveau Traité.

(c) Comme fait *Turnus*, dans *Virg. Æn.* XII, 931, *& seqq.*

(d) Voiez un exemple remarquable d'un Combat entre des gens choisis par les *Lacédémoniens*, & ceux d'*Argos*; où il faut sans contredit prononcer en faveur des derniers: *Herodot.* Lib. I. & *Plutarch. in Parall.* Voiez *J. Meurs. Misc. Lacon.* Lib. IV. Cap. XIV.

Des Otages.

§. VI. POUR sûreté de la Paix, on y fait non seulement intervenir d'ordinaire le Serment, mais encore on donne de part & d'autre des (1) *Otages*. Sur quoi il faut remarquer, outre ce que l'on trouve dans (a) *Grotius*, que, si un Otage devient Héritier & Successeur de celui, qui l'avoit donné, il n'est plus tenu alors de demeurer en Otage, quoi que le Traité subsiste encore après la mort de son Prédécesseur : car ce cas étoit tacitement excepté. Mais il doit mettre quelcun à sa place, si l'autre Partie le demande.

(a) Lib. III. Cap. XX. §. 52, *& seqq.*

Des Garants de la Paix.

§. VII. QUELQUEFOIS aussi d'autres Princes, sur tout ceux qui ont été Médiateurs de la Paix, se rendent Garants de son observation de part & d'autre, par une espece de Cautionnement, qui emporte un Traité d'Alliance, en vertu duquel ils s'engagent à donner du secours au prémier qui sera insulté par l'autre, contre les articles & les conditions de la Paix (a). Mais ils ne sont pas tenus de prendre la défense de l'un ni de l'autre, si la Guerre vient à recommencer entr'eux pour quelque nouveau sujet.

(a) Voiez *Diod. Sic.* Lib. IV. Cap. LV.

§. VI. (1) Voiez ce que l'on a dit ci-dessus, Chap. II. de ce Livre, §. dern. & la Dissertation de Mr. *Buddé*, intitulée, *Jurispr. Hist. specim.* §. 54, *& seqq.* où cet habile homme examinant l'action de *Clélie*, fait voir, qu'un Otage ne doit pas se sauver.

CHAPITRE IX.

Des Alliances; & des Conventions Publiques faites sans ordre du Souverain.

Combien il y a de sortes d'Alliances?

§. I. PARLONS maintenant de ces sortes de Conventions Publiques (a), que l'on appelle (1) des *Alliances*. Il y en a en général de deux sortes: les unes *qui regardent sim-*

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XV. §. 1, *& seqq.*

§. I. (1) Je n'ai point trouvé de terme plus propre pour exprimer le Latin, *Fœdera*. Le mot de *Traité* auroit été trop général; car on voit bien que l'Auteur exclut ici les Conventions faites pendant la Guerre, soit pour modérer ou suspendre les actes d'hostilité, soit pour parler simplement de Paix, puis qu'il en a déja traité dans les Chapitres précedens. D'ailleurs il dit lui-même dans le §. 3. de ce Chap. *Utraque Fœdera iniri potissimum solent* OB ALIQUAM SOCIETATEM *contrahendam* &c. Ainsi le mot d'*Alliance* peut bien convenir ici, quoi qu'on le restreigne ordinairement aux Traitez par lesquels plusieurs Princes ou Etats s'unissent, se confédérent, ou se liguent, pour se défendre les uns les autres, ou pour attaquer ensemble un Ennemi commun. Au

simplement des choses auxquelles on étoit déja tenu par le Droit Naturel: les autres *qui ajoûtent un nouvel engagement aux Devoirs du Droit Naturel*, ou qui du moins les déterminent à quelque chose de précis & de particulier.

Des Alliances qui regardent des choses auxquelles on étoit deja obligé par le Droit Naturel.

(a) Voiez *Grotius*, *ubi supra*, §. 5.

§. II. IL FAUT mettre au prémier rang (a) les Alliances où l'on s'engage de part & d'autre à se rendre simplement les Devoirs de l'Humanité, ou à ne se point faire de mal (1) les uns aux autres. Parmi les Anciens, on regardoit ces sortes d'Alliances comme absolument nécessaires entre ceux qui n'étoient liez ensemble par aucun Traité. Car cette maxime du Droit Naturel, qui porte, *Que la Nature aiant mis quelque parenté entre tous les Hommes, personne ne doit faire du mal à autrui, sans qu'on lui en ait donné sujet par quelque offense ou par quelque injure*; cette maxime, dis-je, étant effacée alors de l'esprit de la plûpart des gens, on croioit, qu'il ne falloit observer les Devoirs de l'Humanité qu'envers ses Concitoiens, & qu'on pouvoit fort bien regarder tous les Etrangers sur le pied d'Ennemis, & leur faire du mal toutes fois & quantes qu'on le jugeroit à propos pour son propre intérêt. Mais parmi les Peuples civilisez, qui font profession de suivre les Loix du Droit Naturel, ces sortes d'Alliances ne sont nullement nécessaires (2). Il est vrai néanmoins, que les Peuples, aussi bien que les Particuliers, peuvent honnêtement se faire les uns aux autres des protestations particuliéres d'amitié, lors qu'ils commencent à contracter ensemble quelque affaire (3), ou à entrer dans quelque liaison. Du reste, des gens tant soit peu civilisez devroient presque rougir de faire un Traité dont les Articles se réduisent à une simple promesse de ne pas violer directement les maximes du Droit Naturel; comme si la vûë seule du Devoir, sans cet engagement exprès, n'étoit pas capable de faire impression sur eux. A la vérité on colore quelquefois ces Traitez du beau nom d'Amitié. Mais les Loix de l'Amitié proprement ainsi nommée demandent bien plus de choses, que les Loix de l'Humanité toute seule. Car, quoi que les Devoirs de l'Amitié ne soient pas déterminez, comme les engagemens où l'on est entré par une Convention; un Ami est tenu en général, comme chacun sait, de faire part volontiers de ses biens à son Ami, de prendre soin de sa conservation & de ses intérêts, de lui donner ses bons avis, de le consoler, de le secourir, de détourner, autant qu'il peut, les maux qui le menacent; & en tout cela il doit agir avec plus d'affection & d'empressement, qu'il ne feroit en faveur de ceux à qui il rendroit quelque service par un pur principe d'Humanité. *Grotius* (b) rapporte ici les Alliances, par lesquelles on stipule un droit d'Hospitalité & un droit de Commerce dans les terres l'un de l'autre; entant que tout cela est dû à autrui (4) par le Droit Naturel.

(b) *Ubi suprà*, num. 3.

§. III.

Au reste, nôtre Auteur remarquoit ici, que *Pline* (*Hist. Nat.* Lib. VII. Cap. LVI.) attribue à *Thésée* l'invention des *Alliances*; ce qui, ajoûte-t-il, ne sauroit être admis qu'en ce sens, que *Thésée* fut le prémier qui introduisit dans la *Gréce* l'usage de faire des Alliances, ou bien qui y ajoûta simplement certaines formalitez & certaines cérémonies, pour les rendre plus solennelles.

§. II. (1) Voiez *Genes.* XXI. 23. Dans un Traité des *Lacédémoniens* avec le Roi de *Perse*, il y avoit cette clause: *Que tous les Païs, & toutes les Villes, dont le Roi étoit en possession, & qui avoient été possédées par ses Ancêtres, demeureroient sous sa puissance.* Ὁπόσην χώραν καὶ πόλεις βασιλεὺς ἔχει, καὶ οἱ πατέρες οἱ βασιλέως εἶχον, βασιλέως ἔστω. *Thucydid.* Lib. VIII. Cap. XVIII. *Ed. Oxon.* Mais je ne trouve point dans le reste du Traité, qui est fort court, les paroles suivantes, que nôtre Auteur rapportoit tout de suite en caractére Italique: *Que les* Lacedemoniens *& leurs Alliez, ne pourroient point aller dans ces endroits-là, pour leur faire la Guerre, ou pour leur causer du dommage de quelque autre maniére, & qu'ils n'en exigeroient non plus aucun impôt; En un mot, que le Roi disposeroit seul de ses Etats.* C'est là, (ajoûtoit nôtre Auteur) un exemple de ces sortes d'Alliances; à moins qu'on ne prenne cette clause pour une simple renonciation des *Lacédémoniens* à toutes les prétensions qu'ils pouvoient avoir sur l'*Asie*: car du reste, l'*Asie* appartenant au Roi de *Perse* indépendamment de ce Traité, il avoit, en vertu de cette Propriété toute seule, le pouvoir de disposer de ses terres comme il le jugeoit à propos, & le droit d'exiger qu'aucun autre ne les envahit. Voiez aussi le Traité de Paix entre les *Athéniens*, & les *Perses*, rapporté par *Diodore de Sicile*, Lib. XII. Cap. IV.

(2) Voiez ci-dessus, Liv. II. Chap. II. §. 11.

(3) L'Auteur appliquoit ici, mais mal à propos, ces paroles de *Ciceron*, qui, comme toute la suite du discours le fait voir, ne regardent que les recommandations favorables par lesquelles il est bon de s'introduire dans l'amitié de quelcun. *Sed tamen in omnibus novis conjunctionibus interest, qualis primus aditus sit, & qua commendatione quasi amicitiæ fores aperiantur.* Epist. ad Famil. *Lib.* XIII. Ep. X.

(4) Voiez ci-dessus, Liv. III. Chap. III. §. 9, 11, 12. *Grotius* cite ici ces paroles d'*Arco*, dans sa Harangue aux *Achéens*, comme renfermant la distinction des *Alliances* qui ne concernent que ce qui étoit déja dû par le Droit Naturel, & de celles qui ajoûtent quelque chose aux Devoirs de la Loi Naturelle: *Nemo novæ societatis*

aut

§. III. Les *Alliances*, par lesquelles on s'engage à quelque chose de plus que ce qui étoit dû d'ailleurs en vertu du Droit Naturel commun à tous les Hommes (a), se divisent en *Alliances Egales*, & *Alliances Inégales*.

Des *Alliances Egales*; & de leurs différentes sortes.
(a) Voiez *Grotius*, *ubi supra*, §. 6.

Les *Alliances Egales*, sont celles que l'on contracte avec une entiére égalité de part & d'autre (1); c'est-à-dire, dans lesquelles non seulement on promet de part & d'autre des choses égales ou purement & simplement, ou à proportion des forces de chaque Allié, mais encore on les promet sur le même pied, en sorte qu'aucune des Parties ne se reconnoit inférieure à l'autre en quoi que ce soit. Ces Alliances, aussi bien que les *Alliances Inégales*, se font en vûe de quelque société, qui regarde ou le *Commerce*; ou la *Guerre*, soit Offensive, ou Défensive, ou d'autres choses. A l'égard du *Commerce*, on peut contracter une Alliance Egale en diverses maniéres: par exemple, en stipulant que les Sujets de part & d'autre seront francs de tout impôt & de tous droits d'entrée ou de sortie, lors qu'ils viendront sur les terres ou dans les Ports de l'autre Allié; ou qu'ils ne paieront jamais que sur le pied de ce qui est établi dans le tems du Traité; ou qu'on n'exigera rien d'eux au delà d'une certaine taxe; ou qu'on ne leur demandera pas davantage qu'aux gens même du Païs, ou aux autres Alliez &c. Dans les *Alliances Egales*, qui concernent la *Guerre*, on stipule, par exemple, que chacun donnera à l'autre un égal secours de Troupes, de Vaisseaux, ou d'autres choses qui servent aux expéditions militaires; & cela ou dans toutes sortes de Guerres, tant Offensives, que Défensives, ou dans les Guerres Défensives seulement. Quelquefois aussi on ne se promet du secours l'un à l'autre que dans une certaine Guerre particuliére, ou contre certains Ennemis, ou contre tous ceux qui ne sont pas Alliez de l'un ou de l'autre. Enfin il y a d'autres choses à l'égard desquelles on fait des *Alliances Egales*, par exemple, lors que l'on s'engage à ne point avoir de Place forte sur les frontiéres l'un de l'autre; à ne point accorder de protection, ni donner retraite aux Sujets l'un de l'autre, ou à faire prendre & renvoier ceux qui viendront se réfugier dans le Païs; à ne point donner passage aux Ennemis l'un de l'autre &c.

§. IV. Les *Alliances Inégales* (a) sont celles (1), dans lesquelles ce que l'on promet de part & d'autre n'est pas égal, ou bien qui rendent l'un des Alliez inférieur à l'autre.

Des *Alliances Inégales*.
(a) Voiez *Grotius*, *ubi supra*, §. 7.

L'inégalité de la chose stipulée est tantôt du côté de celui qui est d'un rang plus élevé, & tantôt du côté de l'Allié inférieur. Le prémier cas arrive, lors que le plus puissant Allié promet du secours à l'autre, sans en stipuler aucun de lui à son tour; ou lors qu'il lui promet un secours plus considérable que celui qu'il exige de lui à son tour. L'autre se voit, lors que l'Allié inférieur s'engage à faire en faveur de l'autre plus que celui-ci ne lui promet de son côté. Ces derniéres sortes d'Alliances donnent quelquefois atteinte à la Souveraineté de l'Allié inférieur; comme cela paroit dans le Traité des (b) *Romains* avec les *Carthaginois*, après la seconde *Guerre Punique*: car il étoit porté, *que les Carthaginois ne pourroient faire la Guerre à personne, ni au dedans ni hors de l'Afrique, sans le consentement du Peuple Romain.* Mais la Souveraineté de l'Allié inférieur demeure en son entier, lors que la condition onéreuse qu'on lui impose n'est pas permanente, c'est à dire, qu'il peut

(b) Voiez *Tite Live*, Lib. XXX. Cap. XXXVII. Voiez aussi ce qu'*Appien d'Alexandrie* dit de la *Grande Arménie*, dans sa Préface, p. 2. A. Ed. *H. Steph.* & le Traité de *Pierre* Ambassadeur de l'Empereur *Justinien*, avec *Theodat*, Roi des *Goths* en *Italie*, dans *Procop.* Lib. I. Cap. VI.

aut novi foederis, quo nos temerè illigemus, conscribendi est auctor: sed commercium tantùm juris praebendi repetendique sit, ne interdictione finium nostrorum & nos quoque regno arceamus: ne servis nostris aliquò fugere liceat. Quid hoc adversus Romana foedera est? (Tit. Liv. *Lib.* XLI. Cap. XXIV.) Sur quoi nôtre Auteur faisoit voir ici, par la suite du discours, que la pensée d'*Arco* est seulement, que ceux qui stipulent simplement les uns des autres quelque Devoir d'Humanité, ne sont pas proprement *Alliez*; & que les *Achéens* pouvoient fort bien, sans préjudice de leur Alliance avec les *Romains*, ne pas fermer l'entrée de leur Païs aux *Macédoniens*.

§. III. (a) *Isocrate* les appelle Συνθήκας; & les autres Προστάγματα, c'est-à-dire, *Loix*, *Commandemens*. Τίς γὰρ οὐκ οἶδεν, ὅτι Συνθῆκαι μέν εἰσιν αἵτινες ἂν ἴσως καὶ κοινῶς ἀμφοτέροις ἔχωσι; Προστάγματα δὲ, τὰ τοὺς ἑτέρους ἐλαττοῦντα παρὰ τὸ δίκαιον; Panegyr. pag. 132. *Qui ne sait que les Alliances sont des Traitez où l'on stipule de part & d'autre des conditions égales? Au lieu que ceux qui renferment des conditions désavantageuses & trop déraisonnables, au préjudice de l'une des Parties, ne sont autre chose que des Loix qu'on lui impose.* Mais, ajoûte nôtre Auteur, il n'est pas nécessaire de mettre ces mots, παρὰ δίκαιον.

§. IV. (1) J'ai exprimé ici en propres termes ce que nôtre Auteur dit dans son Abrégé *de Off. Hom. & Civ.* car ici il ne décidoit rien, du moins distinctement. J'ai renvoié aussi, ou à la marge, ou dans les Notes suivantes, plusieurs choses qui ne faisoient qu'interrompre sans nécessité la suite du discours, & la liaison de la matiére.

(2) C'est

peut y satisfaire une fois pour toutes ; comme, si, dans un Traité de Paix, l'une des Parties s'engage à paier l'Armée de l'autre, à lui rembourser les frais de la Guerre, à lui donner une certaine (c) somme d'argent en forme d'amende ; ou si l'on est tenu de raser les Fortifications de quelcune de ses Places, ou une Citadelle, ou d'abandonner certains endroits, ou de donner des Otages, des Vaisseaux, des (d) Armes &c. Bien plus : les conditions onéreuses perpétuelles n'emportent pas toutes une diminution de la Souveraineté ; comme, par exemple, lors que le Traité porte ; que l'un des Alliez tiendra pour Amis, tous les Amis de l'autre, & pour Ennemis tous ses Ennemis ; mais non pas celui-ci à son tour ceux du prémier : que l'un ne bâtira point de Places fortes en un certain endroit, ou n'y ménera (e) point d'Armée, ou n'y aura qu'un certain nombre de Vaisseaux, ou n'y bâtira point de Ville, ou n'y fera pas voile, ou n'y levera point de troupes &c. pas même (2) si l'un des Alliez (f) est tenu de reconnoître la préeminence de l'autre, & de lui témoigner quelque déférence ou quelque respect dans toutes ses démarches. On a néanmoins remarqué avec raison, que, si celui qui est au dessus de l'autre en dignité, le surpasse aussi beaucoup en forces & en puissance, il ne manque guéres d'usurper peu à peu une Autorité proprement (3) ainsi nommée ; sur tout si l'Alliance est perpétuelle, & qu'elle lui donne le droit de mettre garnison dans les Places de l'Allié inférieur.

(c) Voiez le Traité de Trêve fait entre *Justinien*, & *Chosroès* Roi des *Perses*, dans *Procop.* Hist. Goth. Lib. IV.

(d) C'est ainsi que *Porsenna*, Roi d'*Etrurie* stipula des *Romains*, qu'ils ne se servissent de Fer que pour la charrue. *Plin. Hist. Nat.* Lib. XXXIV. C. XIV. Voiez *I. Sam.* XIII, 19, 20.

(e) Voiez le Traité des *Romains* avec les *Latins*, dans *Dénys d'Halicarn.* Lib. VIII.

(f) Voiez ce que dit *Isocrate* (dans son *Panégyrique*) au sujet des *Athéniens*, qui tenoient le prémier rang dans la *Gréce*.

* En quel cas on peut renoncer à une Alliance ? & quel Allié doit être secouru, préférablement aux autres ?

§. V. * ON demande, quel des Alliez doit être secouru, préférablement aux autres, lors qu'il se trouve que plusieurs font la Guerre en même tems ? *Grotius* (a) répond fort bien à cette (1) question : il faut ajoûter seulement, que tous les Traitez, par lesquels un Prince s'engage à assister des Etrangers, renferment cette exception tacite, *autant qu'il pourra le faire commodément sans préjudice des intérêts de son propre Roiaume*, qui doivent l'emporter même sur toute considération de son intérêt particulier, & sur les liaisons les plus étroites du sang & de la parenté (b). Comme donc tout Prince est dans une Obligation indispensable de procurer l'avantage de ses Sujets, préférablement à celui de quelque autre

(a) Lib. II. Cap. XV. §. 13. Voiez aussi *Simler. de Rep. Helvet.* Lib. I. pag. 119.

(b) Voiez *Aul. Gell.* Lib. II. Cap. XXIX.

(2) C'est la décision du Droit Romain. *Liber autem populus est is, qui nullius alterius populi potestati est subjectus, sive is fœderatus est : item sive æquo fœdere in amicitiam venit, sive fœdere comprehensum est, ut is populus alterius populi majestatem comiter conservaret : hoc enim adjicitur, ut intelligatur alterum populum superiorem esse ; non ut intelligatur alterum non esse liberum : quemadmodum clientes nostros intelligimus liberos esse, etiamsi neque auctoritate, neque dignitate, neque jure omni nobis pares sunt : sic eos, qui majestatem nostram comiter conservare debent, liberos esse intelligendum est.* Digest. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis, & de Postliminio* &c. Leg. VII. §. 1. Mais le paragraphe suivant, qui est du même Jurisconsulte nommé *Proculus* semble contredire les paroles qui viennent d'être citées ; puis qu'il porte, que les Citoiens des Etats Alliez sont appellez en Justice devant les Tribunaux Romains, qui leur font leur procès, & les punissent selon la gravité du fait. *At fiunt apud nos rei ex civitatibus fœderatis, & in eos damnatos animadvertimus.* Or n'est-ce pas là une preuve manifeste de sujettion & de dépendance ? Voiez *Tit. Liv.* Lib. XXIII. Cap. VII, *& seqq.* Lib. XXXIII. Cap. XLVII. & Lib. XXXVIII. Cap. XXXI. *Pausan. in Achaic.* au sujet de la trahison de *Callicrate* : & *Polyb. Excerpt. Legat.* CV. *Grotius*, (Lib. I. Cap. III. §. 21. num. 4, 5, 6, 7) après avoir distingué quatre sortes de cas différens, qui peuvent survenir ici, ne répond rien après tout à la difficulté. (Voiez aussi *Anton. Matth. de Crimin. ad Tit. Leg. Jul. Majestat.* Cap. I. §. 5, 6.) Le plus court est de dire, que le §. 1. de cette Loi doit être entendu du tems que le Peuple Romain avoit encore quelque égard pour ses Alliez, & traitoit autrement ceux qui avoient recherché son amitié, que ceux qu'il s'étoit aquis par ses Conquêtes. (Voiez *Cicer. de Offic.* Lib. II. Cap. VIII. & *T. Liv.* Lib. XXVI. Cap. XLIX. Mais dans la suite le bonheur de ce Peuple aiant excessivement augmenté sa fierté naturelle, il fit également éprouver aux uns & aux autres la pesanteur de son joug. Voiez *Tit. Liv.* Lib. XLII. Cap. I. & ce qu'*Appien* dit de *Sylla*, Lib. I. *De Bell. Civ.* C'est de ces derniers tems qu'il faut entendre le second paragraphe de la Loi dont il s'agit ; & l'on voit assez qu'il devoit y avoir bien des choses entre ces paroles & les précédentes. Voilà en abrégé, & avec quelque ordre, ce que nôtre Auteur disoit, avec assez de confusion, sur cette Loi, & dans cet endroit, & ci-dessus, Liv. VII. Chap. V. §. 18. à la fin ; car je n'ai pas jugé à propos de dire deux fois la même chose.

(3) Voiez *Bodin. de Repub.* Lib. V. Cap. VI. & *Grotius*, *Lib.* I. *Cap.* III. §. 21. *num.* 10. *Isocrate* dit, qu'il n'y a pas bien loin de là à l'esclavage, & que ceux qui ont un peu à cœur la liberté doivent éviter ces sortes d'Alliances. *Καί τοι χρὴ τοὺς ἀξιοῦντας ἐλευθέρους εἶναι, τὰς μὲν ἐκ τῶν ἐπιταγμάτων συνθήκας φεύγειν ὡς ἐγγὺς δουλείας οὔσας.* In *Archidam.* pag. 217.

§. V. (1) Sa décision se réduit à ceci. Lors que deux Alliez se font la Guerre injustement de part & d'autre, il ne faut sécourir aucun des deux. Mais si la cause d'un Allié est legitime, on doit lui donner du secours non seulement contre les Etrangers, mais encore contre un autre de nos Alliez ; à moins qu'il n'y ait dans le Traité quelque clause expresse qui ne nous permette pas de prendre la défense du prémier contre le dernier, quoi que celui-ci ait tort. Que si plusieurs de nos Alliez se liguent ensemble contre un Ennemi commun, il faut leur donner du secours à tous également, autant que cela est possible. Mais lors qu'il n'y a pas moien de les assister tous en même tems, il faut donner la préférence au plus ancien Allié. Voiez la Dissert. de Mr. *Buddé*, intitulée, *De comparatione obligationum quæ ex variis hominum statibus oriuntur.*

(2) Fran-

tre que ce soit : (2) les Conventions qu'il fait avec les Etrangers, ne sont plus d'aucune force, du moment qu'elles paroissent manifestement contraires à l'intérêt de ses Peuples. D'ailleurs toute Alliance (3) se fait pour le bien commun des Alliez; de sorte que celui qui reçoit quelque Dommage de ce que les intérêts de l'autre ne lui permettent plus de continuer l'Alliance, ne doit s'en prendre qu'à lui-même, puis qu'il (4) devoit avoir examiné avec plus de soin quels étoient les intérêts de son Allié, qui, par leur changement, font expirer l'Alliance. Il est pourtant du devoir d'un bon Allié (c), lors qu'il commence à s'appercevoir que ses affaires ne lui permettent plus de demeurer dans l'Alliance, d'en avertir l'autre au plûtôt, afin qu'il puisse prendre là dessus ses mesures. D'où vient que, dans les Alliances pour la Guerre, on ne manque pas de stipuler avec beaucoup de soin, qu'aucun Allié ne pourra traiter avec l'Ennemi commun, sans la participation & le consentement des autres. Clause néanmoins, qui, selon quelques-uns, renferme toûjours cette restriction tacite, que chacun pourra s'accommoder en son particulier, s'il voit que les autres rejettent des propositions raisonnables qui leur sont faites : car en ce cas-là, il semble qu'ils violent l'Alliance, & qu'ainsi ils le dispensent désormais de l'Obligation d'agir avec eux d'un commun accord. Mais il faut bien prendre garde de ne pas étendre trop loin ce privilége extraordinaire : autrement, sous prétexte que les autres Alliez refusent d'accepter des propositions raisonnables, il seroit aisé d'éluder les engagemens de l'Alliance, & un seul des Alliez pourroit s'ériger en Juge des autres (d).

(c) Voiez *Euripid. Iphig. in Taur.* vers. 605, 606, 607. Passage qui néanmoins ne fait pas ici directement.

(d) Voiez *Jo. Labard.* Hist. Gall. L. V. p. 313. Ed. Paris. 1671.

§. VI. De (1) toutes les *Alliances*, tant *Egales*, qu'*Inégales*, les plus ordinaires ce sont celles qui se font pour s'entresecourir dans les Guerres ou Défensives, ou Offensives, & pour régler le Commerce. Mais les plus étroites ce sont celles qui consistent dans une Confédération perpétuelle de plusieurs Etats joints ensemble pour régler d'un commun accord les affaires qui concernent leur intérêt commun.

Des *Confédérations perpétuelles*; & des *Alliances Réelles*, ou *Personnelles*. Régles pour connoitre, si une Alliance faite avec une République est Réelle, ou Personnelle.

Il y a une division célébre des *Alliances*, par laquelle on les distingue en (a) *Personnelles*, & *Réelles*. Les prémiéres, ce sont celles que l'on fait avec un Roi considéré personnellement, en sorte que le Traité expire avec lui. Les autres, ce sont celles où l'on ne traite pas tant avec le Roi même, ou avec les Chefs du Peuple, qu'avec tout le Corps de l'Etat, & qui par conséquent subsistent après la mort même de ceux qui le gouvernoient dans le tems que le Traité fut conclu. De savoir maintenant à quelle de ces deux classes il faut rapporter telle ou telle Alliance en particulier, c'est dequoi on pourra juger par les Régles suivantes.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XVI. §. 16, 17, 18.

Il est certain que toute Alliance faite avec une République est *Réelle* de sa nature, & dure par conséquent jusqu'au terme porté par le Traité, quoi que les Magistrats, qui avoient eû charge de le conclurre, soient morts auparavant, ou que la forme du Gouvernement vienne à être changée, fût-ce de Démocratie en Monarchie : car, en ce cas-là, le Peuple ne laisse pas de demeurer le même; & le Roi, comme on le suppose, étant établi par le consentement du Peuple; qui abolit le Gouvernement Républicain, est censé accepter la Couronne avec tous les engagemens, que le Peuple, qui la lui donne, avoit contractez entant que revêtu de la Souveraineté. Ajoûtez à cela, que le Souverain aiant seul

(2) *François I.* disoit, *que l'Obligation du Serment prêté à Rheims, en vertu duquel les Rois de France sont tenus de ne point aliéner le Patrimoine de la Couronne, étoit antérieure à tout autre engagement.* Guicciardin. Lib. XVI. Voiez *Bacon. de Sapientia Veter.* Cap. V.

(3) *Aristote* le reconnoit. Δοκοῦσι γὰρ αἱ συμμαχίαι ταῖς πόλεσι γίνεσθαι ἕνεκα τοῦ συμφέροντος. Ethic. Nicom. *Lib.* VIII. Cap. V. Voiez aussi *Rhetoric.* Lib. III. Cap. XIV. & *Polyb.* Lib. II. Cap. XLVII. *Isocrat.* Orat. ad Philip. p. 156. *Valer. Flacc.* Lib. IV. *Andr. Maurocen.* Hist. Venet. Lib. I. *Polybe* remarque néanmoins, (comme le rapportoit ici nôtre Auteur) que, pendant l'espace de CXL. années, les *Rhodiens* ne voulûrent faire aucune Alliance avec les *Romains*, quoi qu'ils leur envoiassent souvent du secours dans plusieurs Guerres. La raison en est, selon ce grave Historien, qu'ils vouloient, en ne s'engageant avec personne, laisser à tous les Princes l'espérance d'en recevoir du secours, ou de contracter un jour quelque Alliance avec eux; de sorte que par là ils gagnoient la bienveillance de chacun. *Excerpt. Legat.* XCIII. Cap. VI. *Thom. Morus* allégue une autre raison pourquoi les Peuples de son *Utopie* ne vouloient s'engager dans aucune Alliance; *Utop.* Lib. II.

(4) *Qui cum alio contrahit, vel est, vel debet esse non ignarus conditionis ejus.* Digest. Lib. L. Tit. XVII. *De divers. Reg. Juris*, Leg. XIX. *princ.*

§. VI. (1) Cet *à linea* est tiré de l'Abrégé *De Offic. Hom. & Civ.* Lib. II. Cap. XVII. §. 6.

 (2) C'est

ſeul le pouvoir de faire des Alliances, & le Corps de l'Etat étant le ſujet commun de la Souveraineté; l'Autorité Souveraine d'un Roi choiſi par un Peuple Libre, doit être réputée la même que celle qu'avoit auparavant le Peuple, lors qu'il étoit gouverné par l'Aſſemblée générale de tous les Citoiens. Il faut néanmoins excepter ici les Alliances contractées en vûe de la conſervation du Gouvernement préſent; comme ſi deux Républiques ſe liguent pour leur défenſe mutuelle contre ceux qui voudroient entreprendre de leur ravir leur liberté. Car, ſi l'un de ces deux Peuples conſent depuis volontairement à changer la forme de l'Etat; l'Alliance finit d'elle-même, parce que la raiſon ſur quoi elle étoit fondée, ne ſubſiſte plus alors.

Mais quoi que régulierement toute Alliance faite avec un Peuple Libre ſoit *Réelle*; on ne peut pas dire au contraire, que toute Alliance contractée avec un Roi ſoit *Perſonnelle*, & expire avec lui. Car un Traité n'eſt pas perſonnel par cela ſeul (2) qu'il ſe fait au nom d'une certaine perſonne, mais ſouvent cette déſignation marque ſeulement que la perſonne, dont il eſt fait mention, eſt l'inſtrument du Traité, ou celui avec qui l'on traite immédiatement. Cependant il eſt certain, qu'il y a des Alliances que les Rois font perſonnellement, en ſorte qu'ils entendent qu'elles finiſſent avec eux; & d'autres dont ils ont deſſein de tranſmettre les engagemens à leurs Succeſſeurs. Il faut donc chercher quelques caractéres auxquels on puiſſe connoitre, ſi une Alliance contractée par un Roi eſt Perſonnelle, ou Réelle.

On juge, ſi les Alliances faites par un Roi ſont Perſonnelles, ou Réelles. 1. Par la teneur même de chaque Traité.

(a) *Ubi ſuprà*, §. 14.

§. VII. GROTIUS (a) trouve plus à propos de renvoier ici à la teneur même de chaque Traité, que d'établir quelques Régles générales. Selon lui donc on doit tenir pour une *Alliance Réelle*, celle dont le Traité porte expreſſément, qu'elle ſera perpétuelle; ou celle qui a été faite pour le bien du Roiaume; ou celle qui a été contractée formellement avec le Roi, *pour lui & ſes Succeſſeurs*; ou celle dont la durée eſt limitée à un certain terme fixe. De plus il y a d'autres clauſes & d'autres termes, qui, auſſi bien que la nature même de la choſe ſur quoi roule le Traité, & le motif ou les vûes des Contractans, peuvent quelquefois fournir des conjectures aſſez fortes, pour faire juger ſi l'Alliance eſt Perſonnelle, ou Réelle. Que s'il y a des conjectures également vraiſemblables de part & d'autre, il faut regarder comme Réelles les Alliances qui ont pour objet quelque choſe de Favorable; & pour Perſonnelles celles, qui regardent quelque choſe d'Odieux, ou d'onéreux pour l'une des Parties. Les Traitez de Commerce, par exemple, roulent ſur une choſe Favorable. Les Alliances pour la Guerre, n'ont pas toutes une matiére Odieuſe; mais celles qui ſe font uniquement pour les Guerres Défenſives, tiennent plus du Favorable; & celles qui engagent à des Guerres Offenſives, tiennent davantage de l'Odieux.

2. Par des Régles générales.

§. VIII. MAIS on peut établir ici quelques Régles plus diſtinctes & plus générales, qui ſerviront à faire connoitre, ſi les Succeſſeurs ſont obligez de maintenir les Alliances faites par leurs Prédéceſſeurs?

Prémiérement, il eſt certain, que les Succeſſeurs doivent garder les Traitez de Paix faits par leurs Prédéceſſeurs. Car, auſſi-tôt qu'on a exécuté ponctuellement les conditions du Traité, la Paix efface entiérement les injures qui avoient allumé la Guerre.

2. Il n'y a point de doute non plus, qu'un Succeſſeur ne doive garder toutes les Conventions légitimes, par leſquelles ſon Prédéceſſeur a transféré quelque droit à un tiers.

3. Il eſt conſtant encore, que ſi l'autre Allié aiant déja exécuté quelque choſe à quoi il étoit tenu en vertu du Traité, le Roi vient à mourir avant que d'avoir effectué à ſon tour ce à quoi il s'étoit engagé; ſon Succeſſeur doit indiſpenſablement y ſuppléer. Car ce que l'autre Allié a exécuté ſous condition de recevoir l'équivalent, aiant tourné à l'avantage

(2) C'eſt une Régle du Droit Romain. *Utrum autem in rem, an in perſonam pactum factum eſt, non minus ex verbis, quàm ex mente convenientium æſtimandum eſt: plerumque enim (ut & Pedius ait) perſona pacto inſeritur, non ut perſonale pactum fiat, ſed ut demonſtretur cum quo pactum factum eſt.* Digeſt. Lib. II. Tit. XIV.] *De Pactis*, Leg. VII. §. 8.

tage de l'Etat, ou du moins aiant été fait dans cette vûe; il est clair, que, si l'on n'effectue pas ce qu'il avoit stipulé, il aquiert alors le même droit, qu'un homme qui a paié ce qu'il ne devoit pas, & qu'ainsi le Successeur est tenu, ou de le dédommager entiérement de ce qu'il a fait ou donné, ou de tenir lui-même ce à quoi son Prédécesseur s'étoit engagé.

4. Pour ce qui est des Traitez, dont les conditions n'ont été exécutées en aucune maniére de part ni d'autre, ou ne le sont qu'en partie, mais en sorte que ce qui a été fait de part & d'autre, est égal; voici, à mon avis, une Régle générale pour en juger comme il faut. Si le Roi avoit contracté entant que Chef de son Peuple, & en vûe du bien de l'Etat; l'Alliance doit passer pour Réelle, & par conséquent pour obligatoire à l'égard même du Successeur, qui est devenu le Chef du Peuple avec les mêmes droits & les mêmes charges que son Prédécesseur, dont le Traité obligeoit tout le Corps du Peuple. Mais lors que le Traité tend directement à l'avantage personnel du Roi, ou de sa Famille; il est clair qu'aussi-tôt qu'il vient à mourir, ou que sa Famille est éteinte, l'Alliance finit d'elle-même. Il a néanmoins passé en coûtume, que les Successeurs doivent renouveller, du moins en termes généraux, des Alliances reconnues manifestement pour Réelles; usage que l'on a établi, afin que le Successeur ne prétendît pas se dispenser de garder l'Alliance sous prétexte que l'Etat n'en a encore retiré aucun avantage: d'autant mieux que le Successeur pouvant avoir d'autres idées touchant les intérêts de son Roiaume, que n'en avoit son Prédécesseur, il se croiroit aisément en droit de renoncer à une Alliance qu'il trouveroit n'être plus avantageuse à l'Etat (a).

Il faut remarquer encore, que si, après avoir fait ensémble plusieurs Traitez différens, on les renouvelle en général (b); cela doit être entendu principalement du dernier en datte: les actes postérieurs dérogeant toûjours aux précédens.

(a) Voiez *Jo. Labard.* Hist. Gall. Lib. V. p. 74, 75.

(b) Voiez ci-dessus, L. V. Ch. XII. §. 6. au commencement, & dans les Notes.

§. IX. On demande ici encore, si, lors qu'un Roi, avec qui l'on avoit traité Alliance, vient à être chassé de son Roiaume par ses Sujets, on doit lui donner du secours en vertu du Traité? *Grotius* (a) soûtient l'affirmative, & il se fonde sur ce que le Roi Allié conserve toûjours son droit à la Couronne, quoi qu'il n'en soit plus en possession. Pour moi, j'avoue bien que, si dans le Traité il y a une clause expresse qui porte qu'on le fait pour la défense de la personne même du Roi, ou de sa Famille, on doit sans contredit lui aider à recouvrer son Roiaume. Mais lors que le but du Traité a été uniquement l'avantage de l'Etat, il y a grand sujet de douter, si un Roi chassé par ses Sujets peut demander du secours contr'eux, en vertu de l'Alliance? Car il ne paroit pas qu'on aît pensé à un tel cas, & le secours est censé n'avoir été stipulé que contre les Ennemis étrangers. Cela n'empêche pas néanmoins, qu'on ne puisse, si on le juge à propos, secourir un Roi légitime, pour le mettre en état de chasser l'Usurpateur. Lors aussi que l'on est Allié d'une République, on peut fort bien l'assister contre les entreprises d'un Citoien ambitieux, qui travaille à la réduire sous sa domination, tant qu'il n'a point aquis de titre légitime à la Souveraineté. Car, dans un Traité fait avec des personnes envisagées sous certaines qualitez, de *Roi*, par exemple, & *de ses Successeurs*; on entend parler d'un droit proprement ainsi nommé, & non pas d'une simple usurpation, c'est-à-dire, qu'on suppose un Roi ou des Successeurs qui soient en possession de la Couronne à juste titre, & non pas par l'effet d'une injuste violence.

Si les Alliances subsistent à l'égard d'un Prince qui a été chassé de son Roiaume par ses Sujets?

(a) *Ubi supra*, §. 17.

§. X. C'est encore une question célébre, de savoir, si dans un Traité, qui porte, que l'on n'attaquera point les Alliez l'un de l'autre (a), le mot d'*Alliez* renferme seulement ceux qui l'étoient dans le tems du Traité, ou bien s'il faut l'étendre à ceux qui depuis sont entrez dans l'Alliance? Il y eut là-dessus autrefois une grande (b) contestation entre les *Romains*, & les *Carthaginois*, lors qu'*Annibal* alla assiéger la ville de *Sagonte*, que les *Romains* avoient reçûe dans leur Alliance, depuis le Traité fait avec les *Carthaginois* avec une clause comme celle dont il s'agit. La décision de *Grotius* sur ce cas revient

Si le nom d'*Alliez* s'étend à ceux qui ne le sont pas encore?

(a) Voiez *Grotius*, *ubi supra*, §. 13.

(b) *Polyb.* Lib. III. Cap. XXVII. *Tit. Liv.* Lib. XXI. Cap. XIX.

(c) Voiez le Traité conclu entre les *Romains*, & les *Carthaginois*, du tems de la Guerre de *Tarente*, dans *Polybe*, L. III. C. XXV.
(d) Voiez *Justin*. Lib. III. Cap. VII. num. 14, 15.

vient à ceci: Que, sans préjudice du Traité, les *Carthaginois* pouvoient attaquer *Sagonte*, & les *Romains* aussi pouvoient la défendre. Car rien n'empêche qu'un des Alliez ne secoure celui qui est attaqué par l'autre: d'où vient qu'ordinairement, dans les Traitez d'Alliance, on fait mention (c) expresse de ce cas-là, lors qu'on veut en disposer autrement. Il faut avouer néanmoins, que, quand un tel cas arrive (d), c'est un grand achéminement à une rupture; chacun étant aussi sensible aux coups qu'il reçoit sous le nom d'autrui, qu'à ceux qu'on lui porte directement: sur tout lors que les terres de celui qui donne du secours à ses Alliez, deviennent le théatre de la Guerre.

Un Traité ne se renouvelle pas tacitement. Comment on peut rompre l'Alliance?
(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XV. §. 14.

§. XI. Lors qu'une Alliance a été faite pour un certain tems marqué dans le Traité, elle ne se renouvelle point tacitement; & cela non seulement parce (a) qu'il n'y a pas présomption que, sans un nouveau sujet, on veuille continuer un engagement qui renferme quelque chose d'onéreux; mais encore parce que, sur ce pied-là, on ne pourroit jamais savoir combien doit durer une Alliance. Lors donc qu'après le terme expiré on exerce encore quelques actes qui paroissent conformes aux engagemens du Traité, ils doivent passer plûtôt pour de simples marques de bienveillance, que pour un renouvellement tacite de l'Alliance; l'Amitié toute seule subsistant sans contredit entre ceux qui ne sont plus Alliez.

(b) Voiez *Grotius*, *ubi supra*, §. 15.

Enfin, c'est une suite de la nature de toutes les Conventions en général, que (b) du moment qu'une des Parties manque aux engagemens où elle étoit en vertu de l'Alliance, l'autre est dispensée de tenir les siens. On peut néanmoins convenir, que la violation de quelcun des Articles du Traité ne rompra pas entiérement l'Alliance: bien entendu que celui des Alliez qui aura contrevenu à une partie de ses engagemens, n'exige pas aprés cela de l'autre l'exécution de ceux qui y répondoient de son côté; & que, par cette infraction, il ne lui aît pas d'ailleurs causé quelque Dommage positif.

A quoi est tenu un Ministre qui a conclu, sans ordre de son Souverain, un Traité qui n'est pas ensuite ratifié?

§. XII. Les Ministres (1) font quelquefois, sans ordre de leur Souve-

§. XII. (1) Comme nôtre Auteur n'explique nulle part expressément le *droit des Ambassadeurs*, & qu'il n'en a dit qu'un mot en passant, Liv. I. Chap. III. il ne sera pas hors de propos d'en traiter ici en général & succinctement, puis que c'est par le moien de ces Ministres que se négocient & se concluent ordinairement les Traitez. J'emprunterai de Mr. *Buddé* (*Elem. Phil. Practic.* II. Part. Cap. IV. Sect. V. §. 19, *& seqq.*) dequoi donner une idée courte & nette de cette matiere, par les principes du Droit Naturel, commun à tous les Hommes, & non pas du *Droit des Gens*, pris dans le sens de *Grotius*, (Lib. II. Cap. XVIII.) pour une Convention tacite de tous les Peuples, ou du plus grand nombre. On peut donc faire voir, que ces sortes de Ministres doivent être regardez comme des personnes sacrées & inviolables, indépendamment de cette prétendue Convention. On ne sauroit douter, qu'il n'importe extrémement à tous les Hommes, & à tous les Peuples, non seulement de finir les querelles & les Guerres, mais encore d'établir & d'entretenir entr'eux l'Amitié & le Commerce. Or les Ambassadeurs sont nécessaires pour procurer ces avantages. Donc Dieu, qui veut sans contredit tout ce qui contribue à la conservation & au bien de la Société Humaine, ne peut que défendre, par la Loi Naturelle, de faire aucun mal à ces sortes de personnes. On offense un Ambassadeur, ou *en refusant de le recevoir*, sans y être contraint par quelque forte raison; ou en lui *faisant du mal* soit en sa personne, soit en ses biens, soit en son honneur, soit en ses domestiques &c. On peut légitimement se dispenser de recevoir un Ambassadeur, lors, par exemple, que son Maître nous a déja duppez sous prétexte d'Ambassades, & que l'on a lieu de soupçonner une semblable tromperie; ou lors que celui, qui nous envoie des Ambassadeurs, nous a trahis, ou s'est rendu coupable envers nous de quelque autre crime atroce; ou lors qu'on sait avec certitude, que, sous prétexte de négociations, l'Ambassadeur ne vient que pour causer quelque sédition, ou pour espionner &c. Mais si l'on n'a aucun sujet de rien appréhender de semblable, il faut recevoir honnêtement tout Ambassadeur que l'on nous envoie, & ne lui faire du mal en aucune maniére, pas même par droit de *Talion*, ou de *Représailles*; puis que, par cela seul qu'on l'a reçû sous ce caractére, on a renoncé, par rapport à lui, aux droits que l'on pourroit avoir à cet égard. Les Ambassadeurs doivent donc être sacrez & inviolables, c'est-à-dire, autant que le demande le but & la nature de leur Emploi. Ainsi un Ambassadeur ne peut pas être puni par la Puissance auprès de laquelle il est envoié: car, comme il représente son Maître, il traite en cette qualité d'égal à égal avec la Puissance chez qui il exerce ses fonctions. Que s'il a commis quelque Crime, & que la chose vaille la peine de demander la réparation du Dommage, ou que l'on aît intérêt de le faire punir, il faut s'adresser à son Maître: Et alors, si le Maître refuse de nous faire satisfaction, on peut user contre lui de tous les droits qu'on a contre un Prince qui tolére & approuve hautement les Crimes de ses Sujets. Lors même que la chose presse, il est permis de se saisir d'abord de sa personne, comme d'un Ennemi déclaré, de le tenir en prison, & de le faire même mourir, si cela est nécessaire pour nôtre conservation: car on ne doit pas tout souffrir des Ambassadeurs, & le but de leur Emploi ne le demande pas. Ce caractére n'empêche pas non plus, que, s'ils passent sur les terres d'un Ennemi de leur Maître, pour se rendre auprès d'une autre Puissance, cet Ennemi doive les respecter, & ne leur faire aucun mal: car il n'est pas nécessaire pour le but des Ambassades, que leurs droits s'étendent si loin; à moins qu'il n'y aît là-dessus quelque Convention particuliére. Ce que l'on vient de dire des Ambassadeurs, doit être appliqué en quelque maniére à leurs *Domestiques*, *& à toute leur suite*.

verain, (2) quelque Traité concernant les affaires publiques; & en ce cas-là le Souverain n'est pas obligé de le tenir. Il se présente ici, entr'autres, une question difficile & importante (a), savoir, à quoi est tenu le Ministre envers l'autre Partie, lors qu'il a conclu le Traité purement & simplement, & que le Souverain refuse ensuite de le ratifier? Cette question fut agitée autrefois avec beaucoup de chaleur, au sujet (3) de la Paix que *Lucius Véturius*, & *Spurius Posthumius*, avoient faite avec les *Samnites*, sans ordre du Peuple ni du Sénat Romain, après la malheureuse journée des *Fourches Caudines*. Sur quoi je dis, que le Sénat & le Peuple Romain n'étoient tenus, à la rigueur, ni de ratifier ce Traité, ni de remettre les choses au même état qu'elles étoient auparavant: il suffisoit qu'on livrât ces Consuls qui avoient agi de leur pure autorité (b). Mais, à en juger par les maximes de l'Equité Naturelle, le Peuple Romain, à mon avis, devoit certainement ratifier le Traité, quoi qu'il eût été fait sans son ordre. Car ces Consuls avoient eu une présomption raisonnable du (4) consentement du Peuple, puis qu'ils ne pouvoient pas autrement sauver tant de milliers de Citoiens, & la fleur même du Peuple; outre que les conditions du Traité ne renfermoient d'ailleurs rien de trop dur ou d'insupportable, & que les Ennemis avoient tenu de leur côté ce à quoi ils s'étoient engagez comme équivalent à la Paix que les Consuls avoient obtenue d'eux. La fierté du Peuple Romain ne pouvoit pas à la vérité digérer la maniére ignominieuse dont on avoit traité son Armée, en la faisant passer sous le joug; & il faut avouer, que ce fut une grande folie au Général des *Samnites*, d'irriter si fort cet Ennemi superbe, par un affront qui ne servoit de rien à l'affoiblir. Mais, d'autre côté, l'Armée Romaine le méritoit bien, pour s'être témérairement engagée dans un lieu qu'elle ne connoissoit pas, sans l'avoir fait reconnoitre par ses espions. Avec tout cela il valloit encore mieux (c) se résoudre à souffrir ce traitement honteux, que de laisser périr les forces de la République. Souvent même l'Etat ratifie les Promesses & les autres actes de ses Généraux d'armée, pour ne (d) rien diminuer de leur crédit & de leur autorité, ou de la haute idée qu'on a de leur habileté & de leur prudence. Mais ce Peuple fier & superbe ne vouloit pas considérer, qu'il n'avoit point de privilége particulier, qui l'exemtât de souffrir une fois lui-même les mauvais traitemens dont il avoit usé si souvent envers les autres. Les *Samnites* cependant firent une action généreuse, de ne pas recevoir les Consuls que les Romains vouloient leur livrer, pour avoir passé leurs ordres (e).

(a) Voiez *Grotius*, *ubi suprà*, §. 16.

(b) Voiez *Val. Maxim.* Lib. IV. Cap. VIII. §. 1. & *J. Mariana*, *Hist. Hispan.* Lib. XXI. Cap. XII.

(c) Voiez ce que dit *Lentulus*, dans *T. Live*, Lib. IX. Cap. IV.

(d) Voiez *Tacit.* Annal. XII, 18.

(e) Mais ce que fit *Posthumius*, (*T. Liv.* IX, 10. à la fin) est ridicule. Voiez la réflexion que fait *Tite Live*, à la fin du Chap. XI.

Si le silence du Souverain donne lieu de présumer qu'il ratifie un Traité fait sans son ordre?

§. XIII. LORS que le Souverain vient à être informé du Traité conclu par un de ses Ministres sans son ordre (a); son silence tout seul n'emporte pas une ratification tacite, à moins qu'il ne soit accompagné de quelque acte ou de quelque autre circonstance, qui ne puisse vraisemblablement souffrir d'autre explication.

(a) Voiez *Grotius*, *ubi suprà*, §. 17.

suite. Si quelcun des Domestiques a fait du mal, on peut demander à leur Maître qu'il nous le livre: autrement il se rend complice de son crime; & en ce cas-là il nous donne droit d'agir contre lui de la même maniére que s'il avoit commis un crime propre & personnel. Il ne peut pourtant pas punir lui même ses Domestiques: car ce droit ne servant de rien au but de son Emploi, il n'y a pas lieu de présumer que son Maître le lui ait donné. A l'égard de ses *biens*, on ne peut pas les faire saisir en gage par voie de Justice; car cela supposeroit qu'il releve de la Jurisdiction du Souverain auprès duquel il est en Ambassade: mais, s'il ne veut pas paier ses dettes, on doit agir avec lui comme nous avons dit qu'il falloit s'y prendre pour tirer satisfaction du dommage & du tort qu'il nous a fait. Pour ce qui est du *droit des Franchises*, il n'est pas une suite de la nature & du but des Ambassades. Cependant, si on l'a une fois accordé aux Ambassadeurs d'une certaine Puissance, rien ne nous autorise à le révoquer, tant que le bien de l'Etat ne le demande pas. On ne doit pas non plus, sans de fortes raisons, refuser aux Ambassadeurs les autres sortes de droits, & les honneurs, qui sont établis par un commun consentement des Souverains; car alors ce seroit une espece d'outrage.

(2) On exprime cela en Latin par un seul mot, *Sponsio*. Mais nous n'avons, que je sache, aucun terme de nôtre Langue qui y réponde. Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XV. §. 3.

(3) Voiez *Tite Live*, Lib. IX. Cap. VIII, *& seqq.* & la Dissertation de Mr. *Buddé*, intitulée, *Jurispr. Historica Specimen*; aussi bien que celles de Mr. *Thomasius*, *de Sponsione Caudina & Numantina*.

(4) Voiez ce que *Guicciardin* rapporte (*Hist.* Lib. XII. pag. 342, 344.) du Traité que *La Trimouille* conclut à *Dijon*, avec les *Suisses*, sans ordre du Roi de *France* son Maître. Le Chevalier *Temple* (dans ses *Remarques sur l'Etat des Provinces-Unies*) rapporte, qu'en 1668. il conclut, en cinq jours, trois Traitez avec les *Etats Généraux*, sans que ceux-ci eussent, selon la coûtume, consulté leurs Provinces, parce que ces Traitez étoient fort nécessaires pour le bien de la République. Cependant, si les Provinces n'eussent ratifié ces Traitez, il y alloit de la tête de ceux qui les avoient faits.

CHAPITRE X.

Des Contracts & autres Conventions ou Promesses des Rois.

Plan des matiéres contenues dans ce Chapitre.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XIV.

§. I. IL NE reste plus qu'à examiner ici quelques Questions que l'on agite ordinairement, au sujet des Contracts & autres Conventions ou Promesses des Rois. On peut les rapporter à ces trois chefs (a). 1. Si les Rois ont quelque privilége particulier en vertu duquel ils puissent, de leur pure autorité, se dégager eux-mêmes de leur parole? 2. Si un Roi peut se dispenser lui-même de tenir les engagemens où il est entré envers ses Sujets? 3. Enfin, jusqu'où les Contracts & les Promesses des Princes obligent leurs Successeurs?

Comment un Roi peut se relever lui-même des engagemens contractez envers quelque Etranger?

(a) Voiez *Grotius*, *ubi suprà*, §. 1, 2, 3, 4, 5.

§. II. ON demande donc ici d'abord, si un Roi qui a le pouvoir de restituer en entier ses Sujets, lors qu'ils ont été lézez dans quelque Contract, ou de les absoudre de leur Serment pour de justes causes, peut aussi se relever lui-même, lors que, par crainte, ou par surprise, ou pendant qu'il étoit encore en bas âge, il a fait quelque Contract qui tourne à son préjudice; & se dégager aussi de l'Obligation d'un Serment téméraire (a)? Cette question prise selon le sens propre & ordinaire des termes dans lesquels elle est conçue, implique contradiction manifeste. Car ces mots, *restituer en entier*, *absoudre d'un Serment*, marquent des actes qui s'exercent non seulement envers autrui, mais encore qui sont produits par un Supérieur. Il vaut donc mieux exprimer la question de cette maniére: si, lors qu'un Roi se trouve lézé dans un Contract, de quelque maniére que ce soit, il peut, de sa pure autorité, déclarer que son engagement est nul à cause du vice de la Convention? Sur quoi je dis, que ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat Naturel, ne relevant d'aucun Tribunal qui aît droit de décider de leurs démêlez, peuvent, de leur pure autorité, se dédire des engagemens d'un Contract où ils se trouvent injustement lézez, ou se faire dédommager de la lézion, pourvû qu'elle soit manifeste: car, dans un doute, ils doivent s'en remettre au jugement d'Arbitres. Si donc un Roi vient à reconnoitre quelque (b) vice dans un Contract auquel il a consenti, il n'est pas nécessaire qu'il se fasse relever par un autre de cet engagement, qui est nul de lui-même; il lui suffit de déclarer lui-même, qu'il ne veut pas le tenir. Cependant, comme il peut arriver qu'un Contractant de mauvaise foi prenne pour prétexte de sa perfidie quelque vice qu'il suppose avoir trouvé dans le Contract; on a eu raison, dans les Sociétez Civiles, de déterminer les actes qui sont regardez comme nuls par eux-mêmes, & ceux qui doivent être déclarez invalides par voie de Justice.

(b) Voiez ce que dit *Louis XIII.* dans *Gramond*, Hist. Gall. Lib. II.

Comment il se releve des engagemens contractez envers ses propres Sujets?

§. III. MAIS lors que le Contract est entre le Roi, & quelcun de ses Sujets, il faut distinguer divers cas, selon lesquels on doit répondre différemment à la question.

La Minorité d'un Roi est censée durer tant que ses Tuteurs ont la Régence du Roiaume. Pendant tout ce tems-là il ne sauroit entrer par lui-même dans aucun engagement avec les Etrangers. Si donc il se trouve lézé dans un Contract qu'il a fait, étant Mineur, avec quelcun de ses Sujets; je ne vois pas pourquoi il ne devroit pas jouïr lui-même du bénéfice des Loix, qu'il accorde aux autres: car la foiblesse de son âge ne permet pas de présumer, qu'il aît renoncé validement à l'exception de Minorité. Mais il n'en est pas de même des Conventions légitimes que les Tuteurs du Roi ont faites en son nom avec les Etrangers: car si, sous prétexte de la Minorité du Roi, elles pouvoient ensuite être révoquées, personne ne voudroit ni ne pourroit se fier aux Promesses d'un Roi Mineur. Tout ce qu'il y a, c'est que les Tuteurs sont responsables de leur administration par devant qui il appartient de leur en faire rendre compte.

Lors

Lors que, dans une Monarchie Limitée, le Peuple stipule certaines choses du Roi, à qui il défére la Couronne, il n'y a point d'exception valable de crainte, de surprise, ou de lézion, qui le dispense de se conformer exactement à ces Loix Fondamentales de l'Etat: car si elles lui paroissoient trop dures, il n'avoit qu'à refuser la Couronne, personne ne le forçoit de l'accepter. Et l'on ne sauroit raisonnablement présumer, qu'un Peuple soit si imprudent & si peu soigneux de ses intérêts, que d'imposer à son Prince des conditions qui rendent la Souveraineté imparfaite, ou sans force & sans vertu.

§. IV. De plus, il faut remarquer, que, bien que les Rois, en traitant avec leurs Sujets non en qualité de leurs Souverains, mais comme feroit un simple Particulier, soient censez ordinairement avoir eû devant les yeux les Loix Positives de l'Etat, qui réglent la validité de ces sortes d'actes; cependant, comme ils sont au dessus des Loix Civiles, rien ne les oblige indispensablement à suivre ces réglemens, même dans les Contracts où ils agissent comme de Particulier à Particulier. Si donc ils font de propos délibéré, & avec pleine connoissance, quelque Contract d'ailleurs invalide par les Loix Civiles, ils sont censez l'avoir déclaré valide dans l'affaire, dont il s'agit: autrement ce ne seroit qu'un jeu, & un acte de nul effet. Ainsi ce fut injustement que *Philippe II.* Roi d'*Espagne* (a), pour faire perdre à ses Créanciers ce qu'il leur devoit, se prévalut des Loix au sujet de l'Usure. Néanmoins, s'il se trouve dans un tel Contract une lézion énorme, que le Roi n'avoit pas prévûe d'abord, il pourra l'annuller, ou du moins le réformer selon les régles de l'Equité Naturelle.

En quel sens les Contracts des Rois sont au dessus des réglemens des Loix Civiles?

(a) Voiez *Grotius*, *Hist. Belg.* Lib. XV & de *J. B.* & *P. ubi suprà*, §. 2.

§. V. Pour ce qui regarde (1) les Sermens d'un Roi, il est clair (a), que s'il les a faits dans les formes, & qu'il n'y ait rien d'ailleurs qui les rende nuls, il ne sauroit légitimement se dispenser de les tenir, sous prétexte qu'il peut quelquefois rescinder ceux de ses Sujets. Car les Sermens des Sujets renfermoient déja par eux-mêmes cette restriction tacite, qu'ils ne seroient point valides, à moins que le Souverain n'y consentît. Mais il seroit absurde de dire, que le Prince, en jurant, s'est reservé la liberté de tenir ou de ne pas tenir son Serment: car en ce cas-là il est clair qu'il n'y auroit point eu d'engagement véritable.

Un Roi ne sauroit se dispenser de tenir tout Serment valide, qu'il a fait.

(a) Voiez *Grotius*, *ubi suprà*, §. 3.

§. VI. Au reste, quoi qu'en conscience un Roi soit aussi indispensablement obligé de tenir ses Promesses & ses Conventions, qu'un simple Particulier; il y a cette différence considérable entre l'Obligation du Roi envers ses Sujets, & celle de ses Sujets envers lui, qu'il peut aisément les contraindre à s'aquitter de ce qu'ils lui doivent, au lieu qu'un Sujet, comme tel, n'a aucun moien de se faire paier, lors que son Roi le refuse. Que si les Princes donnent action en Justice (1) contr'eux-mêmes & devant leurs propres Tribunaux, à ceux de leurs Sujets à qui ils doivent quelque chose par Contract; c'est seulement afin que le Sujet prouve clairement la Dette, & l'Obligation de son Prince, & non pas comme si le Souverain pouvoit être contraint par voie de Justice à tenir sa parole: de sorte que ces

Comment un Sujet a action en Justice contre son Roi?

§. V. (1) Nôtre Auteur, à la fin du §. 3. examine en passant (comme il le dit lui-même) si le Roi *David* pouvoit révoquer la parole qu'il avoit donnée, avec Serment, à *Seméi*, de ne point le faire mourir; & il soûtient que non. Car, ajoûte-t-il, ce Prince n'avoit été ni surpris, ni forcé: ce fut un trait de Politique dont il se servit pour ramener le Peuple à son devoir par un acte si insigne de Clémence. D'ailleurs cette impunité, qu'il donna à *Semei*, ne renfermoit par elle-même rien d'illicite, & le Roi pouvoit, sans faire tort à personne, pardonner un outrage qui le regardoit personnellement. Nôtre Auteur traitoit ensuite la question, si *David* ne fit rien de contraire à son Serment, lors qu'en mourant, il donna à son fils *Salomon*, des ordres qui tendoient à perdre *Semei*? Mais comme il a déja expliqué sa pensée là-dessus, (Liv. IV. Chap. II. §. 13.) je ne repeterai pas ici ce que l'on a vû ailleurs presque dans les mêmes termes.

§. VI. (1) En ce cas-là (ajoûtoit nôtre Auteur) on doit se souvenir des paroles suivantes que *Sisimithrès* dit au Roi *Hydaspe*, dans l'*Histoire Ethiopique* d'*Héliodore*: Τὰς ὑπεροχὰς οὐ δυσωπεῖ τὸ δίκαιον, ἀπεκρίνατο αὐτὸν ὁ Σισιμίθρης, ἀλλ' εἷς ἐστιν ὁ βασιλεύων ἐν ταῖς κρίσεσι, ὁ τοῖς εὐλογωτέροις κρατῶν. Lib. X. C'est-à-dire, selon la version d'*Amiot*: *Justice ne revere, ny ne recognoist aucune preeminence, ne dignité: ains en jugement celuy seul est le Roy, qui a le meilleur droit, & qui allegue de meilleures raisons.* Les paroles suivantes méritent d'être rapportées, selon la version du même Traducteur: *Voyre mais, repliqua le Roy, nostre loy, & coustume, ne vous permet d'estre Juges des Roys, sinon quand ilz ont procez contre leurs sujets, & non pas contre des estrangers. Les gents de bien, respondit* Sysimethres, *ne doivent pas seulement regarder à quelles personnes ilz plaident, quand il est question de justice: mais aussi à leur conscience & à leurs amis.*

ces poursuites sont fondées sur l'Equité Naturelle, plûtôt que sur le Droit Civil. Il faut avouer pourtant, qu'il n'y a point de Roi sage, qui ose refuser de satisfaire ceux de ses Sujets à qui il doit quelque chose en vertu d'un engagement valide, pour peu qu'il fasse réflexion, que son éminente Dignité & sa conservation même est fondée sur la bonne foi des Conventions; & que rien n'est plus honteux à un homme établi pour rendre la Justice aux autres, que de la fouler lui-même aux pieds, lors qu'elle se trouve contraire à son intérêt particulier.

Comment un Souverain peut dépouiller ses Sujets du droit qu'ils avoient aquis par quelque Contract?

(a) Voiez *Grotius, ubi suprà*, §. 7.

(b) Σεισάχθεια. Voiez *Plutarch. in Solon.* & *Cicer. de Offic.* Lib. II. Cap. XXIV.

§. VII. Mais un (a) Roi peut dépouiller ses Sujets du droit qu'ils ont aquis par quelque Contract, soit en forme de Punition, soit en vertu du *Domaine éminent*: bien entendu, en ce dernier cas, que les besoins de l'Etat le demandent absolument, & qu'on dédommage des deniers publics, s'il est possible, celui à qui l'on a ôté quelque chose. On peut aussi, à plus forte raison, différer le paiement d'une Dette, dans une nécessité pressante, où l'Etat a besoin d'argent. D'où il paroit quel jugement on doit porter de l'abolition des dettes que fit *Solon* à *Athenes*, & à laquelle il donne le nom de (b) *Décharge*, pour en adoucir la dureté.

* Comment un Roi transmet à ses Successeurs les Obligations où il est entré par quelque Contract particulier?

(a) *Ubi suprà*, §. 10, *& seqq.*

(b) On le peut à l'egard des Magistrats inférieurs. Voiez *Digest.* Lib. XII. Tit. I. *De reb. creditis* &c. Leg. XXVII.

§. VIII. * Pour venir maintenant à la derniére question, savoir, si un Roi peut transmettre à ses Successeurs les engagemens où il est entré par quelque Contract particulier; il faut distinguer les *Roiaumes Patrimoniaux*, d'avec les *Roiaumes établis par un consentement volontaire du Peuple*, & desquels par conséquent les Princes n'ont que l'Usufruit. Dans les prémiers, le Successeur héritant de tous les biens du Roi défunt, est censé aussi chargé de ses Dettes, & de toutes ses Obligations qui n'étoient pas absolument personnelles. Dans les autres, selon (a) *Grotius*, le nouveau Roi n'entre à cet égard dans aucune *Obligation directe & immédiate*, c'est-à-dire, précisément entant que Successeur; puis qu'il tient son droit à la Couronne du Peuple même, & non pas de son Prédécesseur. Mais cela n'empêche pas qu'il ne soit tenu des dettes de son Prédécesseur *médiatement*, c'est-à-dire, entant que Chef de l'Etat, de sorte que les Dettes contractées par le Roi défunt tombent directement sur tout le Corps de l'Etat. En effet, les Rois ont le pouvoir d'obliger le Corps de l'Etat par les Dettes qu'ils contractent; puis que, sans cela, ils ne sauroient souvent subvenir aux besoins de l'Etat, du soin duquel ils sont chargez. Ce pouvoir ne s'étend pas, je l'avoue, à l'infini; mais seulement aussi loin que le demande la nature même de la Souveraineté. Il ne faut pas néanmoins, d'autre côté, le borner (b) si fort, que de prétendre que l'Etat ne doive prendre sur son compte les Dettes du Roi, que quand elles ont actuellement tourné à l'avantage public. Mais il sufit, que le Roi aît eû des raisons fort apparentes de faire ce pourquoi il a emprunté de l'argent, quoi que le succès n'ait pas répondu à ses espérances. Ainsi tous les Contracts d'un Roi, qui ne sont pas manifestement injustes ou déraisonnables, (car, dans un doute, la présomtion est toûjours en faveur du Roi) obligent le Corps de l'Etat; & par conséquent le Successeur, entant que Chef de l'Etat. Bien plus, lors même que le Peuple vient à s'ériger en République, il ne laisse pas pour cela d'être tenu des Dettes de son ancien Roi; par la même raison que, si un Peuple Libre se soûmettoit au Gouvernement Monarchique le plus absolu, le Roi élû seroit chargé des Obligations contractées auparavant par le Peuple.

Ces principes sont beaucoup plus naturels, que la distinction que plusieurs font ici entre une *grande lézion*, & une *médiocre*. Car, en matiére de Gouvernement, le succès est une marque fort équivoque, puis qu'il arrive mille cas imprévûs, qui font échouer les projets les mieux concertez.

Si les *Donations* des Rois sont toûjours irrévocables?

(a) Voiez *Grotius, ubi suprà*, §. 13.

§. IX. On doit (a) appliquer les mêmes principes aux *Donations* des Rois; c'est-à-dire, que si elles ont été faites pour des raisons apparentes (1), les Successeurs ne doivent pas les casser. Mais il faut encore distinguer, de quel fond elles ont été faites. Car si c'est des biens

§. IX. (1) Voiez *Cicer. de Offic.* Lib. III. Cap. XXII. *Sueton. in Galb.* Cap. XV. & *in Tit.* Cap. VIII. *Plin.* Lib. X. Epist. LXVI. *Gratian.* Caus. XXV. Quæst. I. C. XV. *Hier. Osorius, de reb. gestis Eman.* Lib. I.

(2) Voiez

biens propres & particuliers du Roi, elles sont entiérement irrévocables. Mais si c'est des revenus du Domaine de l'Etat, il faut certainement examiner, si elles ont été faites pour quelque bonne raison, & avec mesure. Car lors qu'un Prince a épuisé les Finances par son ambition démesurée, & par des largesses excessives envers des gens de néant, ou qui ont toûjours été inutiles à l'Etat; pourquoi ne subviendroit-on pas aux besoins du Roiaume, en faisant rentrer dans le Thrésor public ce qui en avoit été tiré mal à propos (b)?

(b) Voiez *Boecler* sur *Grotius*, p. 107. & *Laur. Valla*, *de rebus gestis Ferdin. Arragon.* Lib. III.

Il faut dire la même chose des (2) *Priviléges* & des *Immunitez*: car on peut les révoquer, si la concession en a été faite sans raison & sans mesure, & si elle est contraire au bien de l'Etat, qui doit l'emporter sans contredit sur un droit dont l'unique fondement est la facilité inconsidérée du Prince. Du reste, ces sortes de Priviléges, lors qu'ils tendent à la charge des autres Citoiens, doivent toûjours être interprétez à la derniére (3) rigueur.

(2) Voiez les *Observat. select. ad rem Litterariam spectant.* imprimées à *Hall en Saxe*, Tom. III. Obs. XIII. XIV. XV. ou l'Extrait que Mr. *Bernard* en donne dans la *Républ. des Lettres*, Août, 1704. p. 190, & suiv. Voiez aussi la *Biblioth. Choisie* de Mr. *Le Clerc*, Tom. I. p. 47, & suiv. Ajoûtons que la révocation la plus légitime des Priviléges est une chose fort délicate & qui demande beaucoup de Prudence. Car, pour appliquer ici des paroles de Mr. *de la Bruyére* (*Caract. ou Mœurs de ce siécle*, p. 316.) *il y a des conjonctures où l'on ne peut trop ménager le Peuple. Vous pouvez aujourd'hui ôter à cette Ville ses franchises, ses droits, ses priviléges; mais demain ne songez pas même à réformer ses enseignes.* Il y a (comme le remarquoit plus bas nôtre Auteur) des Priviléges qui ne sont accordez que pour aussi long-tems qu'on le jugera à propos; & ce n'est qu'à l'égard de ceux-là qu'on peut admettre ce qui fut répondu autrefois aux *Celtibériens* de la part du Sénat Romain, dans *App. Alexandr. in Iber.* pag. 279. E. *Ed. Steph.* (Voiez aussi *Guicciardin.* Hist. Lib. VII.) En effet, (comme le dit Mr. *Le Clerc*, dans l'endroit que j'ai cité,) *on ne peut faire dépendre la durée de toutes sortes de Priviléges du caprice changeant des Princes, sans exposer la Société à des brouilleries, qui seroient difficiles à appaiser..... Quelle estime pourroit-on même faire de ces Priviléges, qui ne dureroient qu'autant qu'il plairoit au Souverain? Ainsi en élevant les Princes au dessus des Priviléges, on leur fait autant de tort qu'au Peuple.*

(3) Voiez *Digest.* Lib. XLIII. Tit. VIII. *Ne quid in loco publico vel itinere fiat* &c. Leg. I. §. 16. & *Demosthen.* Orat. *adv. Leptin.*

CHAPITRE XI.

Comment on vient à n'être plus Citoien ou Sujet d'un Etat.

§. I. ON CESSE d'être Citoien d'un Etat en plusieurs maniéres. Une de ces maniéres, c'est, selon quelques-uns, lors que le Roi vient à abandonner son Roiaume, ou à mourir sans Successeur: car alors, dit-on, chaque Citoien rentre dans l'indépendance de l'Etat Naturel. Mais, à mon avis, il résulte de là seulement un Interregne. Ainsi, quoi que l'engagement des Citoiens envers leur Roi décédé sans Héritiers, ne subsiste plus; ils ne laissent pas d'être encore unis par la prémiére des deux Conventions originaires, qui forment les Societez Civiles.

On ne laisse pas d'être toûjours Citoien du même Etat, quoi que le Roi vienne à abandonner le Roiaume, ou à mourir sans Successeur.

§. II. LA maniére la plus commune de cesser d'être Citoien d'un Etat, c'est lors que, de son pur mouvement, & avec la permission de l'Etat même dont on étoit Membre, on va s'établir dans un (a) autre.

Mais on cesse d'être Citoien, lors que l'on se retire ailleurs.

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 24.

Or cette liberté de se retirer ailleurs, est plus ou moins grande, selon la maniére dont on étoit devenu Membre de l'Etat. Ceux qui ont été conquis dans une Guerre juste & légitime, ou que la nécessité a contraints de se mettre eux-mêmes sous la domination d'un Etat, n'ont ici de liberté qu'autant que les Loix de l'Etat leur en donnent. Lors qu'un homme, renonçant de lui-même à l'indépendance de l'Etat Naturel, dans laquelle il avoit vêcu jusques-là, comme les anciens Péres de Famille, ou après avoir été dégagé de la domination à laquelle il étoit soûmis, est entré volontairement dans un Etat, c'est encore des Loix (b) du Païs que dépend la liberté qu'il peut avoir de se retirer ailleurs. Il y a des Etats, d'où l'on ne peut sortir sans une permission expresse du Souverain. En d'autres on ne peut obtenir cette permission qu'en donnant, par exemple, une certaine somme d'ar-

(b) Voiez *Digest.* Lib. XLIX. Tit. XV. *De capt. & postlim.* &c. Leg. XII. §. 9.

(c) *Ovid.* Metam. Lib. XV. vers. 28, 29.

d'argent; ou en laissant une partie de ses biens. A *Argos* (c) les Loix défendoient sur peine de la vie, de quitter le Païs. Mais lors qu'il n'y a point de Loi là-dessus, c'est par la Coûtume, ou par la nature même des engagemens des Sujets, qu'il faut juger de la liberté que chacun a à cet égard. Tout Citoien peut légitimement faire ce qui est permis par la Coûtume. Il y a plusieurs Etats si peuplez, qu'on travaille plûtôt à diminuer le nombre des habitans, qu'à les empêcher de se retirer où ils veulent. Si la Coûtume n'a rien établi là-dessus, & qu'il n'en soit fait d'ailleurs aucune mention dans la Convention par laquelle on s'est soûmis à l'Etat; il y a lieu de présumer, que toute personne libre, en entrant dans une Société Civile, s'est tacitement reservée la permission d'en sortir quand elle voudroit, & qu'elle n'a pas prétendu s'assujettir à demeurer toute sa vie dans un certain Païs, mais plûtôt se regarder toûjours comme (d) *Citoien du Monde*. En effet, par cela seul qu'on entre dans un Etat, on ne renonce pas entiérement au soin de soi-même & de ses propres affaires; au contraire on cherche par là une protection puissante, à l'abri de laquelle on puisse vivre & travailler en sûreté à se procurer les nécessitez & les commoditez de la vie. Comme donc il arrive souvent, que le Gouvernement du Païs ne s'accommode pas avec nôtre intérêt particulier, ou que l'on peut vivre ailleurs plus commodément; & que cependant il ne seroit pas juste de prétendre, que l'on réformât les Loix & le Gouvernement, selon la fantaisie ou les intérêts de quelque peu de Particuliers: il faut qu'il leur soit permis de se retirer en quelque autre endroit, où ils pourront mieux faire leurs affaires. D'ailleurs il y a des gens qui ne trouvent pas occasion de faire valoir leurs talens dans l'Etat, dont ils sont originaires. D'autres éprouvent la vérité de ce Proverbe de l'Evangile: (e) *Qu'aucun Prophéte n'est bien reçû en sa Patrie*: soit parce que des Esprits envieux & malins sont jaloux de voir élevez au-dessus d'eux, par leur merite, des Compatriotes qui leur étoient autrefois égaux, ou même inférieurs; soit parce que l'on fait plus (f) de cas des choses éloignées, que de ce que l'on trouve chez soi. Vouloir refuser à de telles personnes la permission de s'aller établir ailleurs, ce seroit une aussi grande tyrannie, que de défendre à des gens libres d'aspirer jamais à une condition plus relevée que celle de leurs Parens. Les Etats même peuvent retirer un grand avantage de cette permission que l'on donne aux Citoiens de passer de l'un à l'autre, puis que par là on trouve moien d'attirer chez soi des Etrangers d'un grand mérite, & qui feront honneur à l'Etat. Les *Romains* recevoient tous ceux qui venoient des autres Etats pour entrer dans le leur, & ils ne forçoient personne d'y rester. *Ciceron* (1) loue fort ce sage établissement, & il l'appelle *le fondement le plus ferme de la Liberté, qui consiste à pouvoir ou retenir son droit, ou y renoncer, comme on le juge à propos*. Et il ne serviroit de rien de dire, que les Péres de Famille, qui ont fondé les Societez Civiles, se sont engagez tacitement les uns envers les autres, à réunir ensemble désormais toutes leurs forces. Car, dans toute autre sorte de Société, chaque Membre peut y renoncer, pourvû qu'il ne le fasse pas de mauvaise foi, ni hors de saison, ou au préjudice des autres, sur tout si la Société n'est pas contractée pour un certains tems limité.

(d) Ainsi que faisoit *Socrate*. Voiez aussi *Valer. Flacc.* Argon. Lib. VII.

(e) *Luc*, IV, 24.

(f) Voiez, dans *Diogéne Laërce*, Lib. IV. §. 60. un mot du Philosophe *Lacyde*, mais qui ne fait rien ici.

Quelles Régles on doit observer, lors qu'on veut sortir d'un Etat?

§. III. Il y a pourtant certaines maximes de Devoir ou de Bienséance, dont on ne sauroit honnêtement se dispenser, lors qu'on veut sortir d'un Etat. Comme pour l'ordinaire il importe à l'Etat de savoir le nombre de ses Citoiens, il faut donner avis de sa retraite; à moins qu'on n'aît des raisons manifestes de croire que l'Etat ne s'en soucie point. Ceux qui se sont chargez de quelque Emploi particulier, sur tout pour un certain tems, comme les Ambassadeurs, les Officiers de Guerre qui sont en campagne, &c. ne doivent pas quitter leur poste sans un consentement exprès de l'Etat. De plus, il ne faut pas s'en aller à contretems, & dans des circonstances où l'Etat a un intérêt particulier que l'on ref-

[illegible] se;

§. II. (1) *O jura præclara, atque divinitus jam inde à principio Romani nominis à majoribus nostris comparata* [illegible] *ne quis invitus civitate mutetur, neve in civitate maneat invitus! Hæc sunt enim fundamenta firmissima nostræ libertatis, sui quemque juris & retinendi & dimittendi esse dominum.* Orat. pro L. Corn. Balbo, Cap. XIII.

§. IV.

te; par exemple, (comme le dit (a) *Grotius*) *lors que l'Etat est fort endetté, à moins que l'on ne veuille, avant que de sortir, paier sa quote part des Dettes: ou lors qu'il s'est engagé dans une Guerre, où il comptoit sur le nombre des Citoiens, sur tout si l'on est à la veille d'un siege; à moins que l'on n'aît en main quelque autre personne qui veuille prendre nôtre place, & qui soit aussi capable de défendre l'Etat.*

Au reste, il faut bien remarquer, que quand on parle ici de *sortir d'un Etat*, cela veut dire que l'on se retire hors des terres de la domination de cet Etat, & non pas que demeurant toûjours sur ses terres on prétende n'être plus soûmis à son empire (b); car cela est contraire à la constitution des Societez Civiles (c).

De ce que nous avons dit, il paroit encore, quelle est la vertu & l'effet des *Lettres Avoçatoires*, par lesquelles un Etat rappelle les Naturels du Païs de chez les Etrangers, où ils servent. Car si une personne, qui n'avoit point d'engagement particulier dans un Etat, où il est permis à chacun d'en sortir quand bon lui semble, s'est allée établir dans un autre; le prémier n'a plus aucun pouvoir sur elle, & par conséquent tous ses Avocatoires sont nuls & sans force, quand même ils la menaceroient de la noter d'infamie, si elle n'y obéït pas au plûtôt. Mais l'Etat conserve encore son droit sur un de ses Sujets, qui est sorti du Païs contre les Loix, ou contre les engagemens particuliers où il étoit entré, ou qui a encore des biens dans le Païs, sur tout s'ils consistent en Immeubles, ou enfin qui n'étoit sorti que pour voiager dans les Païs Etrangers (d).

Il est clair encore, que, si un ancien Citoien vient à être revêtu par le nouvel Etat, où il est entré, du caractére d'Ambassadeur auprès de l'Etat dont il étoit Membre autrefois; il doit sans contredit joüir de tous les droits & de tous les privileges des Ambassadeurs, dont un des principaux est d'être exemt de toute Jurisdiction de la Puissance auprès de laquelle il exerce cet Emploi. En effet, si l'Etat ne veut pas faire cet honneur à un homme qui a été autrefois sous sa domination, il peut refuser de le recevoir comme Ambassadeur. Bien plus: si un Citoien encore dans le Païs s'engage, au vû & au sû de son Etat, avec un autre, qui lui confie le soin de ménager là même ses affaires en qualité d'Ambassadeur ou de Ministre Public; l'Etat est censé alors tenir quitte son Sujet des engagemens où il étoit envers lui; deux Obligations de cette nature ne pouvant pas à la fois être attachées à un seul & même sujet. De sorte qu'un tel homme étant dès lors regardé comme aiant quitté sa Patrie, par une fiction de droit, y joüira désormais des droits & des privileges d'Ambassadeur Etranger.

(a) *Ubi suprà*; num. 2. Voiez *Lycurg.* Orat. *adv. Leocrat.* Ce n'est pas être bon Citoien, que de faire comme ceux dont parle *Horace*, Lib. I. Od. XXXV. vers. 26, 27, 28.

(b) Voiez ci-dessus, Liv. VII. Chap. II. §. 20.

(c) La maniére dont *Mariana* rapporte (Lib. XIII. Cap. XI. *de Reb. Hisp.*) que les Grands d'*Espagne* prétendoient autrefois se dégager de l'Obligation où ils étoient envers leur Patrie, n'est pas bien legitime.

(d) Voiez, en passant, la Loi de *Solon* au sujet des Etrangers que l'on devoit recevoir à *Athenes*; dans *Plutarch.* pag. 91. F.

Si l'on peut sortir de l'Etat en troupes?

§. IV. Grotius (a) soûtient que les Citoiens ne peuvent pas sortir de l'Etat (b) en troupes: *car*, dit-il, *si cela étoit permis, la Société Civile ne sauroit subsister.* Mais cette opinion n'est pas sans difficulté. (1) Car si chacun a la liberté de se retirer ailleurs, pourquoi plusieurs ne pourroient-ils pas sortir de l'Etat à la fois, & s'aller établir ailleurs en même tems, lors que cela les accommode, & qu'ils peuvent d'ailleurs le faire sans manquer à ce que nous avons dit ci-dessus qu'on doit observer en ce cas-là. En vain objecteroit-on, que l'Etat est affoibli par là: car puis que, comme on le suppose, il n'a aucun droit

(a) *Ubi suprà.*

(b) Voiez *T. Live*, Lib. XLI. Cap. VIII. IX.

§. IV. (1) Mr. *Wernher*, Professeur à *Vittemberg*, répond à nôtre Auteur, (dans ses *Elementa J. N. & Gent.* Cap. XXVI. §. 4.) que de ce que les Particuliers d'un Corps, pris un à un, ont tels ou tels droits, il ne s'ensuit pas toûjours que la Multitude entiére les ait aussi, parce qu'il peut y avoir quelque raison qui empêche de permettre à un grand nombre de gens ce que l'on accorde à un petit nombre; comme cela a lieu ici, où l'on voit bien qu'il est de l'intérêt de l'Etat que ses Citoiens ne se retirent pas ailleurs en troupes. D'ailleurs cela est contraire à la Convention primitive qui forme les Societez Civiles, & en vertu de laquelle les Citoiens sont tenus de ne rien faire qui tende à détruire l'Etat. Et il ne sert de rien de dire qu'un Etat profite des debris de l'autre. Car la Convention, dont il s'agit, se rapporte à l'avantage de l'Etat particulier dans lequel on entre; & ce n'est pas par rapport aux Societez Civiles en général, mais par rapport à l'interêt de chaque Societé particuliére qu'il faut juger de l'étendue des engagemens & des Devoirs des Citoiens. Voilà de quelle maniére cet Auteur défend ici l'opinion de *Grotius*. Quoi qu'il en soit, le cas dont il s'agit ne sauroit guéres arriver que quand les Souverains se sont rendus odieux & insupportables à leurs Sujets par un Gouvernement tyrannique; & alors c'est à eux sans contredit à changer de conduite, s'ils ne veulent pas voir dépeupler leurs Etats. Autrement toutes les défenses du monde ne seroient pas fort efficaces; & n'empêcheroient pas qu'ils ne fussent réduits avec le tems à regner sur de vastes deserts.

§. V.

droit de nous retenir malgré nous, on ne lui fait aucun tort en le privant, par nôtre départ, d'un avantage encore avenir, que l'on n'étoit pas tenu de lui procurer. D'ailleurs il n'est pas plus nécessaire qu'un Etat aît un certain nombre de milliers de Citoiens, ou qu'il soit toûjours formidable à ses voisins; qu'il n'est nécessaire qu'un Particulier posséde tant de milliers d'Ecus, ou d'arpens de terre : quoi qu'on ne doive rien ôter de tout cela, par des voies illicites, ni à cet Etat, ni à ce Particulier. Ainsi la raison de *Grotius* ne paroit pas fort solide. Car, quoi qu'un Etat s'affoiblisse considérablement, ou se détruise même enfin, par le grand nombre de gens qui l'abandonnent à la fois; la Société Civile n'est pas pour cela entiérement anéantie parmi les Hommes: tout ce qu'il y a, c'est qu'un Etat (c) profite du débris de l'autre, ou qu'il s'en forme un tout nouveau. Depuis la multiplication du Genre Humain, la Nature a voulu qu'il y eût dans le monde des Societez Civiles; mais non pas que tel ou tel Etat en particulier fût toûjours florissant, & ne vint jamais à être détruit. Il est vrai que les Citoiens qui abandonnent leur Etat par troupes, doivent, aussi bien que ceux qui s'en vont un à un, sortir en même tems des terres de son obéïssance : autrement il y auroit une grande confusion de Jurisdictions, si des Villes & des Provinces entiéres pouvoient, quand il leur plairoit, se dégager de l'empire de leur Souverain, pour se soûmettre à un autre, ou pour s'ériger en Corps d'Etat particulier.

(c) Comme *Séleucie* se forma des ruïnes de *Babylone*, & *Ctésiphon* de celles de *Séleucie*. Voiez *Plin.* Hist. Nat. Lib. VI. C. XXVI.

S'il est permis de passer dans un autre parti par une désertion feinte?

§. V. EXAMINONS ici, en passant, une question qui se présente, savoir, si l'on doit approuver la conduite de ceux qui, par une désertion feinte, passent dans le parti d'un autre Etat, en vûe de lui causer quelque dommage considérable, pour le bien de celui d'où ils sont semblant de sortir? A la vérité, c'est sans contredit une grande imprudence (a) que de se fier légérement à de telles personnes; & je ne voudrois pas fort blâmer, d'autre côté, ceux qui (b), après avoir profité de la trahison, ont puni les Traitres comme ils le méritoient. Mais il faut avouer aussi, qu'on ne peut pas honnêtement, & en bonne conscience, tromper qui que ce soit, par cette seule raison qu'il n'est pas assez en garde contre les embûches qu'on lui dresse; & nous avons fait voir ailleurs, qu'on ne doit jamais commettre de Crime pour rendre service à sa Patrie. Or c'est sans contredit un Crime énorme, de prêter serment de fidélité à quelcun, pour avoir occasion, en le trahissant, de lui faire plus de mal; & tous ceux qui ont eu quelque sentiment d'honneur & de probité, ont détesté la maxime de cet (c) ancien, qui disoit, qu'*il falloit amuser les hommes par des sermens, comme on amuse les enfans avec des osselets*. Si donc un tel Transfuge a expressément promis fidélité & obeïssance à ceux dans le parti desquels il est passé; il ne sauroit, sans crime, manquer à ses engagemens, pour rendre service à ceux de chez qui il est sorti par une désertion vraie, ou feinte. En vain objecteroit-on, que le Transfuge ne fait aucun tort à ceux qui se laissent ainsi tromper, puis qu'ils savoient bien qu'il ne pouvoit innocemment embrasser leurs intérêts, & qu'ainsi son engagement étoit nul. Mais il n'est pas besoin ici d'examiner, si l'on péche, ou non, en se servant des Transfuges. Car de ce que l'on péche en profitant du service de quelcun, il ne s'ensuit pas qu'il aît droit par cela seul de nous faire du mal. Un Assassin, par exemple, ne peut pas tuer celui qui lui a donné de l'argent pour commettre un meurtre, sous prétexte que le dernier est aussi coupable que l'autre. C'est à la vérité une opinion commune, que (1) *l'on reçoit les Transfuges en vertu du Droit de la Guerre*; c'est-à-dire (d), que l'on ne fait rien de contraire aux Loix de la Guerre, en recevant ceux qui abandonnent le parti de l'Ennemi, pour passer dans le nôtre. Mais il y a lieu de douter, si l'on doit entendre cela simplement du *droit extérieur* de la Guerre, comme parle *Grotius*, ou bien du *droit intérieur*, c'est-à-dire, de celui qui est exactement conforme aux Loix de la Nature & de la Conscience. Pour moi, il me semble, que si l'on veut soûtenir qu'il soit absolument permis de se servir des Transfuges, on ne doit pas tant faire fond sur la preuve que *Grotius* allégue, tirée de l'exemple de

(a) Voiez *I. Samuel*, XXIX, 4.

(b) Voiez *Vopiscus*, *in Aurelian.* Cap. XXIII.

(c) Les uns attribuent ce mot à *Lysimaque*; les autres, à *Philippe de Macédoine*. Voiez *Elien*, V. H. Lib. VII. Cap. XII.

(d) C'est ainsi qu'expliquent cette Loi *Cujas*, Obs. IV, 9. & *Grotius*, Lib. III. Cap. I. §. 22.

§. V. (1) *Transfugam jure belli recipimus.* Digest. Lib. XLI. *De adquir. rerum dominio*, Leg. LI.

(2) Voiez

de Dieu, qui se sert des Impies & du Diable même comme d'autant d'instrumens pour exécuter ses desseins; on ne doit, dis-je, pas tant appuier là-dessus, que sur le droit (2) que donne la justice d'une Guerre qui tend uniquement à repousser les injures qu'on a reçues, ou à poursuivre son droit. Quand on a une cause si légitime, & si favorable, il semble qu'on ne doit pas trop s'informer si ceux qui ont abandonné le parti de nos Ennemis, y ont été poussez par des raisons honnêtes, ou deshonnêtes. Ainsi, comme on peut présumer qu'elles sont justes & légitimes, on ne se rend point complice, pour ainsi dire, d'une désertion criminelle, en recevant ces gens-là. Quoi qu'il en soit, il est clair, que personne ne sauroit, sans crime, faire servir la sainteté de la foi donnée à tromper ceux qui s'y fient. D'autre côté, il n'est pas moins certain, que l'engagement d'un Transfuge, qui n'allégue aucune raison légitime de sa désertion, est vain & de nulle force, puis qu'il tend à commettre un crime, ou à le continuer; de sorte que ceux qui comptent sur une telle Promesse (3), agissent avec beaucoup d'imprudence. Aussi voit-on, que les Transfuges qui veulent tenir quelque rang un peu considérable dans le parti qu'ils embrassent, ou qui, par une désertion feinte, cherchent l'occasion de nuire à ceux qui les reçoivent, alléguent ordinairement pour prétexte les mauvais traitemens & les injures insupportables qu'on leur a fait dans le parti qu'ils abandonnent; comme on le voit, par exemple, dans la feinte désertion de *Zopyre* (e), auprès des *Babyloniens*, & dans celle de *Sextus Tarquin*, auprès des (f) *Gabiens*. Au reste, on ne regarde pas comme des Transfuges, ceux qui, sans rien promettre aux Ennemis, se glissent sécrétement parmi eux, pour leur jouer quelque mauvais tour. Et on ne peut pas dire, que, par cela seul qu'ils entrent dans les terres occupées par l'Ennemi, ils s'engagent tacitement à ne commettre contre lui aucun acte d'hostilité: car cet engagement tacite n'a lieu que par rapport à ceux qui viennent en tems de Paix, & non pas en tems de Guerre.

(e) Voiez *Herodot.* Lib. III. *Justin.* Lib. I. C. X.
(f) Voiez *T. Live*, Lib. I. Cap. LIII. LIV. Voiez encore l'histoire du Transfuge qui trompa *M. Crassus*, & qui est diversement nommé par *Florus*, par *Appien*, & par *Plutarque*: comme aussi celle du fourbe *Sinon*, dans *Virg. Æn.* Lib. II. vers. 57. & *seqq.*

Si l'Etat ou le Souverain peut chasser, quand il lui plait, de ses terres, quel de ses Sujets il veut?

§. VI. Nous avons examiné, s'il est permis à un Citoien de sortir de l'Etat? On demande encore, si l'Etat, de son côté, peut, quand il lui plait, chasser un Citoien, sans qu'il l'aît mérité par aucun Crime? *Ciceron* (a) regarde avec raison comme un des fondemens de la Liberté, *qu'aucun Citoien ne soit obligé, malgré lui, à sortir de l'Etat.* En vain objecteroit-on, que, pour rendre les choses égales, il faut que, si chaque Citoien a la liberté de se retirer ailleurs quand il lui plait, l'Etat à son tour aît pouvoir de le chasser quand bon lui semble. La raison de la différence est claire. Car quiconque entre dans un Etat, attache, du moins pour le présent, tous ses intérêts, tous ses biens, & toute sa fortune, à la protection de cet Etat; de sorte qu'il seroit ruïné, ou que du moins ses affaires y perdroient beaucoup, s'il pouvoit être chassé à tout moment, par pur caprice. Comme donc cela lui seroit fort fâcheux & fort préjudiciable, il est censé avoir stipulé de l'Etat, qu'il ne pourroit être chassé du Païs sans l'avoir mérité par quelque Crime. Mais il n'importe au contraire que peu ou point à l'Etat, que les Citoiens du commun aient la liberté, ou non, de se retirer ailleurs comme bon leur semble: car lors qu'il voit quelque Citoien distingué, qui peut lui être fort utile, il sait bien d'ordinaire le lier par des engagemens particuliers, qui ne lui permettent plus de sortir du Païs sans son consentement. Et l'Etat ne doit pas être jaloux de ce que ses Sujets ont, à cet égard, un peu plus de liberté qu'il n'en a par rapport à eux. Car le Souverain peut aisément mettre à la raison un Sujet qui ne se conforme pas à sa volonté. Au lieu que, si un Sujet ne se trouve pas bien du Gouvernement, il ne lui reste d'autre ressource que la patience, ou la retraite. D'ailleurs, les Etats ont en main un moien moins odieux d'éloigner les Citoiens suspects, ou inutiles, & de décharger le Païs d'un trop grand nombre d'Habitans; c'est d'envoier ailleurs des *Colonies* (b), dans lesquelles même chacun s'enrolle d'ordinaire volontairement, soit par l'espé-

(a) Dans le passage cite ci-dessus, §. 2. *Not.* 4.

(b) Voiez *Isocr.* Orat. *ad Philipp.* & *in Panathen.* *Vell. Paterc.* Lib. I. Cap. I. *Dion. Halicarn.* Lib. I. *Strab.* Lib. V. *Paul. Warnefrid. de gest. Longobard.* Lib. I. C. II. *Bacon. Serm. fid.* Cap. XXXIII. Voiez aussi, au sujet du *Ver sacrum* des Anciens, *T. Liv.* Lib. XXXIV. C. XLIV. *Dion. Halic.* Lib. I. & II. *Justin.* L. XXIV. C. IV. *Festus*, sur ce mot, & sur celui de *Mamertini*: *Plin.* L. III. C. XIII. *Hist. Nat.* & *Strab.* Lib. V.

(2) Voiez le Chap. VI. de ce Livre, §. 16.
(3) Voiez *T. Live*, Lib. XXII. Cap. XXII. comme aussi le Discours d'*Indibilis*, dans le même Auteur, Lib. XXVII. Cap. XVII. celui de *Cn. Marcius* aux *Volsques*, dans *Denys d'Halicarnasse*, Lib. VIII. & celui de *Ségeste*, dans *Tacite*, Ann. Lib. I. Cap. LVIII. Voiez aussi *Ammian. Marcellin.* Lib. XVIII. Cap. XI. à la fin.

pérance de vivre plus commodément dans le Païs où il va se transplanter, ou parce qu'il est bien aise de sortir d'un Païs où l'on le regarde de mauvais oeuil. Ces Colonies peuvent se faire & se font ordinairement de différentes maniéres. Car tantôt elles demeurent toûjours attachées au Corps de l'Etat qui les établit; tantôt elles sont simplement tenues de témoigner du respect pour l'Etat d'où elles sont sorties, de sorte qu'elles ont avec lui une espéce d'Alliance Inégale; tantôt enfin elles forment un Etat qui va du pair avec l'autre.

Du *Bannissement.*

§. VII. On ne cesse donc d'être Citoien d'un Etat, malgré soi, que quand on est banni à perpétuité en punition de quelque Crime vrai, ou faux, dont on a été accusé en Justice. Car du moment que l'Etat ne veut plus reconnoitre quelcun pour un de ses Membres, & qu'il le chasse de ses terres, il le tient quitte des engagemens où il étoit entant que Citoien, & il ne conserve plus sur lui aucune Jurisdiction; comme le soûtient (1) *Iolas*, dans une Tragédie d'*Euripide*, au sujet des *Héraclides*, qui avoient été chassez d'*Argos*. Si l'on est banni pour un Crime supposé, c'est un cruel (a) outrage: que si le Crime étoit véritable, c'est une Peine bien rigoureuse, jusques-là que quelques-uns (b) l'ont jugée plus cruelle que la mort même. En effet, quand même on ne perdroit pas par là ses biens, c'est un grand embarras d'être obligé de les transporter ailleurs. Il n'est pas moins fâcheux de se séparer des personnes avec qui l'on avoit des liaisons étroites (c). Enfin c'est une chose fort ignominieuse, d'être jugé indigne de demeurer dans un Etat; car ce que dit (2) *Ciceron* pour faire voir, que l'Exil n'est pas une Punition, se rapporte uniquement aux idées & aux Coûtumes des *Romains*. Une personne néanmoins, qui a été injustement bannie de son Païs, peut témoigner quelquefois les mêmes sentimens que fit paroitre *Diogéne*, lors qu'on lui reprochoit que ceux de *Sinope* l'avoient chassé de chez eux; *C'est moi* (d), répondit-il, *qui les ai condamnez à demeurer dans leur Païs.*

(a) A moins que l'on ne soit de l'humeur de ce *Marius*, dont parle *Juvenal*, Sat. I, 49. Un homme de cœur peut néanmoins se consoler par la vûe de son innocence; Voiez *Stob.* Serm. XXXVIII.
(b) Voiez *Philon, de Abrahamo*, p. 359. A. *Ed. Paris.*
(c) Voiez *Oppian.* Halieut. Lib. I. vers. 274. *& seqq.*
(d) *Diog. Laërt.* Lib. VI. §. 49. *Ed. Amstel.*

Comment on cesse d'être Citoien d'un Etat, par l'effet d'une force supérieure de la part de l'Ennemi?

§. VIII. Une autre maniére de sortir d'un Etat malgré soi, c'est lors que, par la force des armes, on est réduit à la nécessité de se soûmettre à une domination étrangére, soit que l'on demeure toûjours dans le Païs, ou que l'on soit transporté ailleurs. Or il est clair, que cela est permis non seulement à chaque Citoien, du moins tant qu'il n'a point d'autre engagement particulier avec l'Etat (a), mais encore aux Villes & aux Provinces entiéres, lors qu'il ne paroit pas d'autre moien de se sauver.

(a) Voiez *Grotius*, L. II. C. VI. §. 5.

Si un Citoien, qui a été livré par l'Etat à quelque autre Puissance, sans que celle-ci l'ait voulu recevoir, demeure toûjours Citoien du prémier?

§. IX. Il arrive encore quelquefois, qu'un Etat, pour se mettre à couvert de la Guerre (1), livre un de ses Sujets qui a fait quelque injure à un autre Etat. On demande, si celui qui a été ainsi livré, mais que l'Etat, à qui on l'envoioit, n'a pas voulu recevoir, demeure toûjours Citoien de l'Etat qui l'a livré (a)? Un ancien Jurisconsulte soûtenoit que non (2); parce que livrer un Citoien c'est comme si on le bannissoit. Mais, dans l'affaire

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. XXI. §. 4. num. 7.

d'*Hosti-*

§. VII. (1) Ἐστὶ γὰρ Ἄργους οὐδὲν ἐνθ' ἡμῖν ἔτι. *Heraclid.* vers. 186. Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. V. §. 25.

(2) Orat. *pro A. Cæcina*, Cap. XXXIV. *Exsilium enim non supplicium est, sed perfugium portusque supplicii.* Voiez aussi *Polyb.* Lib. VI. Cap. XII. C'est que, par les Loix anciennes, on ne pouvoit ôter à aucun Citoien, malgré lui, le droit de Bourgeoisie. Voiez la Harangue du même Orateur, *Pro domo sua*, Cap. XXIX. Or les Magistrats & les Tribunaux Politiques ne pouvoient pas en vertu des Loix *Porcienne* & *Sempronienne*, punir de mort un Citoien Romain, sans le consentement du Peuple. Pour ne pas laisser donc les Crimes impunis, sans donner d'ailleurs aucune atteinte au droit que chacun avoit de ne pas être chassé de l'Etat, ils defendoient à tous ceux qui habitoient sur les terres du Peuple Romain, de fournir quoi que ce fût, pas même du feu ni de l'eau, à ceux qui étoient condamnez pour des Crimes dignes de mort; de sorte que par là ils les obligeoient à sortir de l'Etat. Ainsi ces gens-là étoient censez se bannir eux-mêmes volontairement, pour éviter la peine. (Voiez ce que dit *César*, dans *Salluste*, *Bell. Catilin.* Les *Ethiopiens* avoient une coûtume toute opposée, au rapport de *Diod. de Sicile*, Lib. III. Cap. V.) Il faut au reste (ajoûtoit ici nôtre Auteur) bien prendre garde de ne pas en venir à imposer la peine du Bannissement, lors que cela pourroit être prejudiciable à l'Etat; comme si celui, que l'on bannit, peut devenir un Ennemi dangereux. D'où vient que quelques Peuples, les *Turcs*, par exemple, & les *Moscovites*, ne bannissent personne. La même chose avoit lieu parmi les anciens *Juifs*, mais ils le faisoient pour une autre raison, savoir, de peur que celui, qui seroit banni, ne changeât de Religion. Au reste il y a de la différence entre être *banni*, & *relégué*: car la derniére punition, qui est moins rigoureuse, n'exclut pas des droits de Citoien, mais impose seulement la nécessité de demeurer en un certain endroit, ou de ne point entrer dans certaines parties des terres de l'Etat. Voiez *Brisson. Select. Antiq.* Lib. III. Cap. V. *Ant. Matth. de crimin.* ad Tit. *de Pœn.* Cap. I. §. 6, 10.

§. IX. (1) Comme les *Grecs* demandérent autrefois aux *Thébains*, après la bataille de *Platée*, de leur livrer *Timégénide*, & *Attagin*, chefs de la faction qui avoit favorisé les *Perses*. *Herodot.* Lib. IX. pag. 344. *Ed. H. Steph.*

(2) *Quem* [deditum hostibus] *hostes si non recepissent, quæsitum est, an Civis Romanus maneret? quibusdam existi-*

man-

d'*Hostilius Mancinus* (b), que les *Numantins* avoient renvoié, la plûpart des Sénateurs furent d'un avis contraire, par cette raison, entr'autres, que ce qui n'est pas accepté est censé n'avoir pas été donné. Pour moi, voici ce que je pense sur cette question. L'Etat qui a été offensé, avoit droit, sans contredit, de poursuivre par les armes, comme un Ennemi, le Sujet de l'autre Etat. Mais lors que celui-ci lui livre son Sujet, il le met sous sa puissance, & il lui donne droit de même que s'il eût dépendu de sa domination. Si cet Etat accepte le Citoien étranger, l'autre Etat est dès-lors dépouillé de tout son droit sur ce Sujet, puis qu'il a lui-même consenti qu'il passât sous une autre domination. Mais si l'on renvoie le Citoien offert, l'Etat qui l'avoit livré peut alors ou le bannir entiérement, ou le punir selon l'énormité du fait. Que si le Coupable n'a été ni reçû par l'autre Etat, ni banni du sien, il ne perd pas le droit de Citoien qu'il avoit dans celui-ci (3). Car en livrant quelcun on ne renonce point par cela seul purement & simplement à tous les droits qu'on avoit sur lui, mais seulement à condition que celui, à qui on le livre, accepte l'offre qu'on lui en fait. Ainsi le Sujet livré n'est pas non plus par cela seul privé de ses droits, à moins qu'il n'y ait là-dessus quelque Loi expresse, qui déclare retrancher de la Société Civile tous ceux qui se trouveront dans ce cas-là.

(b) Voiez les Supplémens de *Freinshemius* sur *T. Live*, Lib. LV.

De ce que nous avons dit, il s'ensuit encore, que si, l'offre aiant été acceptée, celui qui a été livré retourne ensuite par quelque hazard dans sa Patrie (4), il n'y tiendra plus rang de Citoien, à moins qu'on ne le réhabilite dans ses anciens droits. Car le droit de *Postliminie* n'est que pour ceux qui sont tombez entre les mains de l'Ennemi sans le consentement de l'Etat dont ils étoient Membres, & non pas pour ceux dont l'Etat s'est lui-même défait en faveur de quelque autre.

mantibus manere, aliis contrà: quia quem semel Populus jussisset dedi, ex civitate expulisse videretur: sicut faceret, cùm aqua & igni interdiceret. in qua sententia videtur Publius Mucius *fuisse. Id autem maximè quæsitum est in* Hostilio Mancino, *quem* Numantini *sibi deditum non acceperunt; de quo tamen Lex postea lata est, ut esset Civis Romanus, & Præturam quoque gessisse dicitur.* Digest. Lib. L. Tit. VII. *De Legationibus*, Leg. XVII.

(3) C'est ce que *Ciceron* soûtient, alléguant sur ce sujet l'exemple de *Mancinus*. *Ut religione Civitas solvatur, Civis Romanus traditur: qui cùm est acceptus, est eorum, quibus est deditus: si non accipiunt, ut* Mancinum Numantini, *retinet integram causam & jus civitatis.* Orat. *pro Cæcina*, Cap. XXXIV. *Num neque deditionem, neque donationem sine acceptione intelligi posse.* Topic. Cap. VIII. Voiez aussi *de Oratore*, Lib. I. Cap. XL. Lib. II. Cap. XXXII.

(4) *An qui hostibus deditus, reversus, nec à nobis receptus, Civis Romanus sit, inter* Brutum & Scævolam *variè tractatum est. Et consequens est, ut civitatem non adipiscatur.* Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captivis & de Postliminio*, &c. Leg. IV.

CHAPITRE XII.

Des changemens & de la destruction des Etats.

§. I. L'Etat reçoit du changement en trois maniéres. Car il s'y fait quelquefois des révolutions qui n'empêchent pas que ce ne soit toûjours le même Etat: quelquefois les révolutions vont jusqu'à faire que ce n'est plus le même Etat: quelquefois enfin elles le détruisent entiérement.

Un Peuple ne laisse pas d'être le même, quoi que la forme de son Gouvernement ait été changée.

La prémiére sorte de changement arrive, lors que l'on introduit une nouvelle forme de Gouvernement, comme si une Monarchie dégénére en Aristocratie, ou si une Aristocratie ou une Démocratie s'érigent en Monarchie (a). Car, en ces cas-là, la *forme essentielle* de l'Etat demeure la même; il n'y a de changé que la *forme accidentelle*, c'est-à-dire, celle qui résulte du (1) *Sujet propre de la Souveraineté*. Ainsi, c'est toûjours le même Peuple, soit qu'il ait pour Chef un Roi, ou les Principaux de la Nation, ou une Assemblée générale de tous les Citoiens. Lors même qu'un Peuple Libre vient à être conquis par un Roi, il

(a) Voiez *Grotius*, Lib. II. Cap. IX. §. 8.

§. I. (1) Voiez ci-dessus, Liv. VII. Chap. V. §. 1.

il ne laisse pas d'être toûjours le même Peuple, pourvû que le Vainqueur, qui en est devenu maître, le veuille désormais gouverner comme un Roiaume à part, & non pas comme une Province annexée à ses anciens Etats. En effet, toute Multitude qui a sa Souveraineté particuliére, est ce que l'on appelle un *Peuple*: & il n'importe par rapport à l'essence d'un tel Corps, que le Roi qui le gouverne aît un Pouvoir Absolu, ou Limité; car c'est toûjours un seul Corps.

Les Dettes Publiques ne s'anéantissent point par les changemens qui arrivent dans un Etat.

§. II. De ce que nous venons de dire, il paroit, comment on doit résoudre une question proposée par *Aristote*, savoir, si, lors qu'un Peuple passe du Gouvernement Absolu d'un Monarque, ou d'une Oligarchie, au Gouvernement Populaire, l'Etat ainsi devenu libre (a) doit garder les Traitez, les Contracts, & les autres actes du Roi, ou des Grands, sous la domination desquels il étoit auparavant? Ceux qui soûtenoient la négative, se fondoient sur ce que (1) l'Etat ne pouvant être tenu que de son propre fait, n'étoit pas obligé d'accomplir les engagemens d'un Monarque Absolu, ou d'un petit nombre de Grands, dont l'Autorité avoit été fondée uniquement sur la force, & non pas rapportée à l'utilité publique; de sorte qu'alors ce n'étoit pas proprement un Etat. Mais c'est là sans contredit une raison bien frivole. Car, pour ne pas répéter ce que nous avons dit ailleurs (b) du caractére des *Tyrans*; une Tête malade ne laisse pas pour cela d'être une Tête: ainsi ce que les Chefs de l'Etat ont fait, quelque vicieux & déréglez qu'ils fussent, est censé fait par tout le Corps de l'Etat. Voudroit-on donc qu'un Etat malade ne fût plus du nombre des Societez Civiles? Au reste, cette question fut autrefois agitée parmi les *Athéniens*, après qu'on eût chassé les *trente Tyrans*, qui avoient emprunté de l'argent aux *Lacédémoniens* au nom du Peuple d'*Athenes*. Comme les *Lacédémoniens* redemandoient leur argent, il fut résolu, à la pluralité des suffrages, que l'Equité & le bien de la paix demandoient qu'on paiât cette Dette des deniers publics; (2) *le Peuple Athénien aiant mieux aimé*, comme le dit un de ses Orateurs, *contribuer à aquitter une Dette contractée par des Tyrans, que de souffrir qu'une Convention ne fût pas exécutée.* Bien plus: lors même qu'un Peuple vient à être réduit en forme de Province, & qu'il n'est plus par conséquent un Corps d'Etat, il n'est point dispensé pour cela de paier ce qu'il avoit emprunté auparavant: car il n'étoit pas Débiteur précisément entant que Corps d'Etat, mais entant que possédant certains biens en commun; de sorte que la Dette est attachée à ces biens, à quelque possesseur qu'ils passent.

(a) Voiez *Grotius*, *ubi supra*, num. 2, 3.

(b) Liv. VII. Ch. VIII. §. 3, 8.

Jusques où sont valables les actes & les engagemens d'un Usurpateur, après qu'il a été chassé?

§. III. La chose ne souffre donc point, à mon avis, de difficulté, quand il ne s'agit que des Dettes contractées pour les besoins de l'Etat. Mais il est plus difficile de décider, si cela a lieu généralement à l'égard de tous les actes & de tous les engagemens d'un Usurpateur, qui a été chassé? Voici là-dessus ce qui me paroit le plus raisonnable.

Si celui, qui avoit envahi un Etat, a fait quelque Traité d'Alliance avec d'autres Etats contre un Ennemi commun, & qu'il leur aît ensuite donné ou vendu une partie du butin; l'Alliance, la Donation, & la Vente, subsisteront après même l'expulsion de l'Usurpateur. Car en vertu de ces actes, les autres Etats ont aquis un droit valable, puis qu'ils ont traité avec l'Usurpateur comme avec le Chef de l'Etat dont il avoit en main le Gouvernement,

§. II. (1) L'Auteur donnoit ceci pour deux raisons différentes: & cependant lui-même il ne le réfute ensuite que comme une seule raison. La vérité est, qu'il n'y a qu'une seule raison, avec sa preuve. Car si l'Etat est dispensé, selon ceux dont *Aristote* rapporte le sentiment, d'aquitter les Dettes, & de maintenir les autres actes d'un Monarque absolu, ou d'un petit nombre de Grands qui s'étoient emparez du Gouvernement; c'est parce que, selon eux, il n'est pas censé avoir fait ce qui a été fait par un tel Roi, & de tels Magistrats. Et la raison pourquoi il n'est pas censé l'avoir fait, c'est que la domination de ces gens-là n'etoit pas fondée sur l'utilité commune, mais uniquement sur la supériorité de leurs forces; & par conséquent qu'elle n'étoit pas légitime: d'où l'on inféroit que le Peuple ne devoit pas avouer ce qu'ils avoient fait en son nom, mais sans son consentement. Ἀπορoῦσι γάρ τινες, πόθ' ἡ πόλις ἔπραξε, καὶ πότε οὐχ ἡ πόλις· οἷον ὅταν ἐξ ὀλιγαρχίας ἢ τυραννίδος γένηται δημοκρατία. τότε γὰρ οὔτε τὰ συμβόλαια ἔνιοι βούλονται διαλύειν, ὡς οὐ τῆς πόλεως, ἀλλὰ τοῦ τυράννου λαβόντος· οὔτ' ἄλλα πολλὰ τῶν τοιούτων, ὡς ἐνίας τῶν πολιτειῶν τῷ κρατεῖν οὔσας, ἀλλ' οὐ διὰ τὸ κοινῇ συμφέρον. Politic. *Lib.* III. *Cap.* III.

(2) Φασὶ τὸν δῆμον ἑλέσθαι συνεισενεγκεῖν αὐτὸν καὶ μετασχεῖν τῆς δαπάνης, ὥστε μὴ λῦσαι ὁμολογημένων μηδέν. Demosthen. *Orat. contra Leptin.*

§. III.

ment, & que ces actes tendoient à l'avantage du Peuple, sans renfermer d'ailleurs en eux-mêmes aucun vice capable de les annuller. Du reste ils n'avoient que faire de s'embarrasser si celui, avec qui ils traitoient, étoit en possession du Gouvernement à juste ou à faux titre.

Mais si l'Usurpateur a vendu à quelque autre Etat des biens extorquez ou ravis injustement aux Citoiens opprimez, ceux-ci pourront-ils les revendiquer ensuite, lors que le tems le permettra? Un (a) Auteur Moderne prétend, que, soit que les Acheteurs aient sû, ou non, par quelle voie le Vendeur avoit aquis de tels biens, ils doivent reconnoitre leur faute, & se résoudre à perdre ce qui n'avoit pû être légitimement ni vendu, ni acheté; & il faut avouer, que cette décision est fort plausible devant le Tribunal de la Conscience. Mais, à considérer les idées & l'usage commun des Peuples, je ne vois pas en vertu dequoi ceux qui ont été ainsi dépouillez de leurs biens, pourroient les redemander aux Etrangers qui les ont achetez. Car tant que l'Usurpateur ne se soûtient que par la force & la violence, il est regardé comme Ennemi de l'Etat; & par conséquent le butin qu'il a fait sur les Citoiens, lors qu'il est une fois transporté dans un autre Etat, ne peut pas être revendiqué, non plus que les autres (1) choses mobiliaires, aquises par droit de Guerre. Que si l'empire de l'Usurpateur devient ensuite légitime par le consentement des Citoiens qui s'y soûmettent, ou expressément, ou tacitement; les Etrangers peuvent alors regarder comme légitimement confisquez, les biens dont il avoit dépouillé les Citoiens. En effet, comme les Etats Neutres peuvent tenir & tiennent ordinairement la balance égale entre deux Ennemis, qui ont les armes à la main l'un contre l'autre, en attendant que le sort des armes aît décidé de leur différent : de même ce n'est pas aux Etrangers à s'informer de quelle maniére un autre Etat dispose de son Gouvernement.

(a) *Boecler.* Dissert. *De eo quod agit Civitas.*

Mais pour ce qui regarde les actes d'un Usurpateur dont l'effet est renfermé au dedans de l'Etat même, le Souverain légitime, qui rentre dans ses droits, peut annuller ces actes autant qu'il le jugera à propos pour le Bien Public. Et cela a lieu non seulement par rapport aux Loix que l'Usurpateur a établies, mais encore à l'égard de ses Donations ou autres Aliénations de biens, dont il ne pouvoit disposer en faveur de personne, sans préjudice de l'Etat, & des Loix du Païs.

Quel rang doit avoir, parmi les autres Puissances, un Etat, dont le Gouvernement a été changé, ou son nouveau Chef?

§. IV. Une autre question que l'on agite ici, c'est, quel rang doit tenir, parmi les autres Puissances, un Roiaume érigé en République, ou un Prince qui a aquis la Souveraineté d'un Peuple auparavant Libre? *Grotius* (a) répond simplement, que le Peuple doit, après cette révolution, avoir le même rang qu'avoit son Roi; & le Roi, le même rang qu'avoit autrefois le Peuple. Mais, à mon avis, il faut distinguer, si le Roi, par exemple, qui est devenu maître d'une République, demeure Membre de la même Assemblée, ou du même Corps d'Etats Conféderez; ou bien s'il veut désormais renoncer à la Société, & ménager à part ses affaires. Dans le prémier cas, il ne sauroit sans contredit prétendre d'autre rang que celui qu'avoit le Peuple dont il est devenu Souverain, quelque grande que soit la (1) splendeur & la Majesté de la Dignité Roiale. Par la même raison, un Peuple, qui s'est érigé en République, a droit de prétendre, dans l'Assemblée commune, le même rang que ses Rois y occupoient. Mais si le Roi, ou le Peuple, se séparent entiérement du Corps des Etats Conféderez; ils ne seront point tenus alors de céder le pas à ceux qui avoient autrefois la préseance dans l'Assemblée commune; tous les Souverains étant naturellement égaux.

(a) *Ubi supra*, num. 3.

De la révolution qui arrive, lors que d'un Etat il s'en forme plusieurs.

§. V. 2. La seconde sorte de changement, c'est-à-dire, celui qui fait qu'un Etat ne paroit plus le même, arrive principalement en deux maniéres : car quelquefois d'un seul Etat il s'en forme deux ou plusieurs distincts; quelquefois au contraire deux ou plusieurs Etats se réunissent en un. Dans le prémier (a) cas, la division se fait, ou par un consentement mutuel des parties de l'Etat qui se séparent; ou par droit de Conquête. On consent

(a) Voiez *Grotius*, ubi supra, §. 10.

§. III. (1) Voiez *Grotius*, Lib. III. Cap. IX. §. 14.

§. IV. (1) Il y avoit ici, dans les derniéres Editions, *pudore*.

sent à faire plusieurs Etats d'un seul, lors qu'on envoie des *Colonies*, sur le pied que le pratiquoient autrefois les *Grecs:* car les Colonies de presque tous les Peuples d'*Europe*, aussi bien que celles des anciens *Romains*, demeurent toûjours Membres de l'Etat d'où elles sortent; au lieu que celles des *Grecs* formoient autant d'Etats séparez & indépendans (b), quoi qu'elles fussent tenues de témoigner un respect tout particulier pour l'Etat qui leur avoit donné la naissance, & de regarder leur ancienne Patrie comme leur Mére. Il faut avouer néanmoins, qu'à parler exactement, l'Etat en lui-même n'est point changé, pour avoir envoié quelque Colonie: tout ce qui résulte de là, c'est que l'Etat en produit un autre, de même qu'un Animal en engendre un autre, sans cesser pour cela d'être le même Individu. Au reste, une Colonie de cette nature n'est point obligée d'aquitter les Dettes contractées par l'Etat d'où elle est sortie; à moins qu'il n'y ait eu là-dessus quelque Convention expresse par laquelle la Colonie s'y soit engagée en partant: car ces Dettes sont directement & immédiatement attachées aux biens de l'Etat, auxquels on suppose que la Colonie n'a plus de part. Et quoi que les Membres de la Colonie puissent avoir retiré quelque avantage des dépenses pour lesquelles on avoit emprunté cet argent; la Patrie, en les congédiant, & se démettant de tout son pouvoir sur eux, déclare par cela seul authentiquement, qu'elle ne leur demandera jamais rien sous ce prétexte. Mais si un Roiaume se divise en deux ou plusieurs Etats, par un commun consentement des Provinces qui se séparent, alors il est juste que les Dettes, aussi bien que le Thrésor & le Domaine Public, se partagent également; partage néanmoins qui ne sauroit guéres bien se faire que par quelque Convention expresse.

(b) Voiez *Thucyd.* Lib. I. *Henr. Vales. ad Excerpta Peiresc.* p. 657. & *Hobbes, de Cive*, Cap. IX. §. 8.

De la réunion de plusieurs Etats en un.

§. VI. L'AUTRE sorte de changement qui fait qu'un Etat n'est plus le même, c'est, comme nous l'avons dit, lors que deux ou plusieurs Peuples s'unissent, non par une Alliance ou une Confédération, ni par la dépendance d'un Roi commun, mais en sorte que de deux ou plusieurs Etats il en résulte un seul. *Grotius* (a) croit, qu'en ce cas-là les droits qu'avoit auparavant chacun des Etats réunis, ne se perdent pas, mais deviennent communs à tout le Corps, aussi bien que les Dettes & les autres charges; à moins qu'on n'en dispose autrement par quelque Convention. Il faut néanmoins bien remarquer ici, que cela n'arrive que quand deux ou plusieurs Peuples s'unissent de telle maniére qu'ils forment désormais ensemble un seul & même Etat, où tous jouïssent d'un droit égal, & vivent sous les mêmes Loix; comme, si deux Peuples différens, dont le Gouvernement étoit Démocratique, se soûmettent à un même Roi, pour ne composer ensemble désormais qu'un seul Roiaume; ou si deux Roiaumes abolissant l'un & l'autre les Loix Fondamentales de leurs Etats, & ôtant la Couronne aux Familles Régnantes, qui en étoient en possession depuis long-tems, fondent ensemble un seul Roiaume: car, en ces cas-là, les anciens Etats ne subsistent plus entant que tels, & il s'en forme un tout nouveau. Mais lors que l'un des Etats, qui s'unissent ensemble, conserve son ancien Gouvernement, avec les terres qu'il occupoit, pendant que les Citoiens de l'autre sortant de leur Païs vont s'établir dans celui du prémier, pour y vivre sous les mêmes Loix; le dernier à la vérité n'est plus un Etat, mais l'autre sans contredit demeure toûjours le même, quoi que, par cette jonction, il s'accroisse considérablement. Du reste, l'union de plusieurs Etats différens, dont chacun demeure ce qu'il étoit, ne sauroit se faire que par une étroite & perpétuelle Confédération, d'où il résulte un Corps composé de plusieurs Etats distincts, & non pas un seul Etat proprement ainsi nommé.

(a) *Ubi suprà*, §. 9. Voiez *Tit. Liv.* Lib. I. Cap. LII. au commencement.

En quel sens les Peuples sont immortels?

§. VII. ENFIN, un Etat est entiérement détruit, lors que le Corps du Peuple vient (a) à se dissoudre, ou à s'éteindre tout-à-fait. Car le commun Proverbe, qui porte, que *les Rois* (1) *sont mortels, mais que les Etats sont immortels*, ne signifie pas, que les Peuples ne puissent être ni éteints ni dissipez, par quelque accident violent & extraordinaire; mais

(a) Voiez *Grotius*, *ubi suprà*, §. 3.

§. VII. (1) *Principes mortales, Rempublicam æternam esse.* Tiber. *apud Tacit.* Annal. Lib. III. Cap. VI. Voiez aussi *T. Live*, Lib. XXVIII. Cap. XXVIII.

(2) Tor

mais seulement qu'ils ne sont pas comme une Personne Physique, ou comme chaque Homme, qui périt au bout d'un certain tems, par un effet inévitable de sa constitution naturelle, au lieu que, quand les Membres d'un Etat meurent, ou quittent le Païs, il en succéde perpétuellement d'autres, ou par (b) la propagation de l'espece des Naturels du Païs, ou par la substitution des Etrangers qui viennent s'établir dans l'Etat; de sorte qu'à cause de cette succession perpétuelle, le Peuple est toûjours censé le même, & joüit des mêmes droits, quoi que les Particuliers, dont il étoit composé, aient été plusieurs fois remplacez par d'autres. Selon les anciens Philosophes, *il y* (2) *a des Corps composez de parties séparées, comme une Flotte, une Armée: d'autres qui ont leurs parties attachées ensemble par l'industrie humaine, comme une Maison, un Navire: d'autres enfin, dont les parties sont naturellement unies, tels sont tous les Animaux.* On peut faire une division plus exacte, de cette maniére. Un *Corps* en général est tout ce qui a des parties unies ensemble par quelque liaison. Cette *liaison* est ou *Physique*, ou *Artificielle*, ou *Morale*. La *liaison Physique*, c'est celle qui unit les parties des Corps Naturels. La *liaison Artificielle*, c'est celle qui est un effet de l'industrie humaine, par laquelle plusieurs choses naturellement séparées sont jointes ensemble, en sorte qu'elles semblent désormais unies par la nature même. La *liaison Morale*, c'est celle qui doit son origine à l'institution humaine, en vertu de laquelle plusieurs Individus sont censez ne faire ensemble qu'un seul Tout. Cette derniére sorte de liaison pourroit être conçue par rapport aux Bêtes, aussi bien que par rapport aux Hommes, par exemple, dans l'idée d'un Troupeau de bêtail: cependant on ne l'applique guéres qu'aux Hommes. De là résultent trois sortes de Corps, les *Corps Physiques*, les *Corps Artificiels*, & les *Corps Moraux*; qui ont (3) tous ceci de commun, qu'ils paroissent demeurer les mêmes, tant que le lien originaire, qui les a formez, n'est pas dissous tout à la fois. Ainsi un Homme ne laisse pas de passer pour la même personne, quoi que les petites parties de son Corps aient changé perpétuellement (c) par la transpiration, & par la nourriture. De même plusieurs Anciens ont soûtenu, que le Navire de *Thésée* (d) étoit toûjours le même, quoi qu'avec le tems il eût été si fort raccommodé, qu'il n'y restoit pas une seule des planches dont il avoit été construit. A plus forte raison doit-on penser la même chose d'un Etat, qui, comme le disoit un ancien Philosophe, ne reçoit (4) pas avec le tems de si grands changemens, que chaque personne dont il est composé. Car, si l'on a été quelques années sans voir un de ses Amis, on le trouve si fort changé & par rapport à son air, & souvent même par rapport à ses maniéres, qu'on ne le reconnoit presque plus. Au lieu qu'après avoir été trente ans hors d'un Etat, on y trouve, à son retour, non seulement les mêmes bâtimens, mais encore les mêmes Loix, les mêmes mœurs, & les mêmes Coûtumes. Il faut avoüer néanmoins, qu'au bout d'un certains tems on ne sauroit regarder un Peuple comme le même, à l'égard de (5) tous les effets de droit, ou de tout ce que l'on peut exiger de lui.

(b) Voiez *Virg. Georg.* Lib. IV. *vers.* 206. *& seqq.* & *Lucian. de Amorib.* p. 888. *Ed. Amst.* Tom. I.

(c) Voiez *Lucret.* Lib. III. vers. 860, *& seqq.* *Senec.* Ep. LVIII. *Plutarch. de Ei apud Delphos*, pag. 392. A. B. & *Th. Browne, Relig. Medic.* Sect. XXXVI.

(d) *Plutarch. in Thes.* pag. 10. C. Voiez *Dénys d'Halicarn.* Lib. I. où il parle de la Cabane de *Romulus*: *Alex. ab Alexandr.* Lib. III. Cap. I. *Piccard. ad Politic. Aristot.* Lib. III. Cap. III. *Digest.* Lib. VII. Tit. IV. *Quib. mod. ususfr. vel usus amitt.* Leg. X. laquelle Loi semble contraire à ces autres, *Dig.* Lib. XLVI. Tit. III. *De solution. & liber.* Leg. XCVIII. §. ult. & Lib. XLV. Tit. I. Leg. [illegible] §. 5.

§. VIII. Mais, quoi que les Peuples soient immortels dans le sens que nous venons de l'expliquer; ils peuvent sans contredit être entiérement détruits. Cela arrive, ou lors que

Comment le fond même du Peuple vient à périr?

(2) *Τῶν σωμάτων οἱ φιλόσοφοι τὰ μὲν ἐκ διεστώτων λέγουσιν εἶναι, καθάπερ στόλον καὶ στρατόπεδον· τὰ δὲ ἐκ συναπτομένων, ὡς οἰκίαν καὶ ναῦν· τὰ δὲ ἡνωμένα καὶ συμφυῆ, καθάπερ ἐστὶ τῶν ζώων ἕκαστον.* Plutarch. *in Conjugial. Præcept.* pag. 142. F. Voiez *Senec.* Epist. CII. *Digest.* Lib. VI. Tit. I. *De rei vindicat.* Leg. XXIII. §. 5. & Lib. XLI. Tit. III. *De Usurpat. seu Usucapion.* Leg. XXX.

(3) C'est la décision des Jurisconsultes Romains. *Respondi*, (Alfenus) *non modo si unus, aut alter, sed & si omnes Judices mutati essent, tamen & rem eamdem, & judicium idem, quod antea fuisset, permanere. Neque in hoc solum evenire, ut partibus commutatis eadem res esse existimaretur, sed & in multis ceteris rebus: nam &* legionem *eamdem haberi, ex qua multi decessissent, quorum in locum alii subjecti essent: &* populum *eumdem hoc tempore putari, qui abhinc centum annis fuisset, cum ex illis nemo nunc viveret: itemque navem, si adeo sæpe refecta esset, ut nulla tabula eadem permaneret, quæ non nova fuisset, nihilominus eamdem navem esse existimari. Quod si quis putaret, partibus commutatis aliam rem fieri: fore, ut ex ejus ratione nos ipsi non iidem essemus, qui abhinc anno fuissemus; propterea quod, ut Philosophi dicerent, ex quibus particulis minimis consisteremus, hoc quotidie ex nostro corpore decederent, aliaque extrinsecus in earum locum accederent. Quapropter cujus rei species eadem consisteret, rem quoque eamdem esse existimari.* Digest. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. LXXVI.

(4) *Plutarch. de sera Numinis vindicta*, pag. 559. B. C. *Ed. Wech.*

(5) Voiez le Chap. III. de ce Livre, §. 29.

§. VIII.

que la *matiére* ou le fond même du Peuple, vient à périr, c'est-à-dire, la Multitude des Citoiens qui le composoient; ou lors que la *forme* est anéantie, c'est-à-dire, lors que le lien Moral, qui formoit le Corps du Peuple, vient à être dissous.

Le *fond même du Peuple* est détruit, ou lors que toutes ses parties, sans lesquelles il ne sauroit subsister, périssent en même tems, ou lors qu'elles se désunissent, en sorte qu'elles ne forment plus de Corps Moral. A l'égard des Peuples qui sont éteints tout d'un coup par un carnage, par une inondation, par un tremblement de terre &c. on demande si, lors qu'il reste quelques Citoiens, qui ont eu le bonheur d'échapper à ces accidens tragiques, mais en si petit nombre, qu'ils ne sauroient faire un Corps de Société Civile; si, dis-je, ces gens-là conservent les droits qu'avoit l'ancien Peuple? *Grotius* (a) croit, qu'ils peuvent bien hériter de ce que les Citoiens possédoient entant que simples Particuliers, mais non pas de ce qui appartenoit au Peuple considéré comme tel, ou comme un Corps d'Etat; c'est-à-dire, qu'ils peuvent s'approprier les biens & les droits particuliers des Citoiens qui ont péri, mais non pas la Souveraineté, avec les droits & les biens qui y étoient attachez. Mais, supposé que ces gens-là aiant été réduits à un si petit nombre par quelque autre accident que la Guerre, se trouvent assez forts pour se défendre quelque tems eux-mêmes contre les invasions des Etrangers, jusqu'à ce que, par la jonction de plusieurs autres, ils forment de nouveau un Corps de Société Civile d'une juste étendue (b); je ne vois pas pourquoi ils ne succéderoient pas alors à tous les droits de l'ancien Peuple: d'autant mieux que l'on n'a pas encore déterminé positivement, combien de Péres de Famille il faut pour former un Peuple; & que même, un assez petit nombre suffisoit dans les commencemens des Sociétez Civiles. L'usage qu'on fait (1) du mot de *Peuple*, dans le langage ordinaire, semble favoriser cette pensée. Le *fond du Peuple* est aussi détruit, lors que la Multitude des Citoiens se dissipe & se désunit, ou par une sédition, ou à cause de la peste, ou (c) par la violence d'un Ennemi qui les chasse, en sorte qu'ils ne peuvent plus se rallier. Ainsi c'étoit plûtôt pour se flatter d'avoir donné la naissance à un Etat illustre, & pour lui faire la cour, qu'en vertu d'une prétension bien fondée, que les (d) habitans de la nouvelle *Troie* se disoient autrefois les Ancêtres des *Romains*.

(a) Lib. II. Cap. IX. §. 4. Voiez Digest. Lib. VII. Tit. IV. *Quibus modis ususfruct. amittatur* &c. Leg. XXI. XXXI.

(b) Voiez *Justin.* Lib. V. Cap. VI. num. 5.

(c) Voiez *Buchanan. Rer. Scotic.* Lib. IV. *sub fin.* & *Grotius*, *ubi suprà*, §. 5.

(d) Voiez *Justin.* Lib. XXVIII. C. I. & Lib. XXXI. Cap. VIII.

Comment la *forme* du Peuple vient à être détruite?

§. IX. La *forme* du Peuple (a) est détruite, lors qu'on le dépouille, ou en tout, ou en partie, des droits qu'il avoit en commun, entant que Peuple. La communauté de droit & de Loix finit entiérement, lors que les Citoiens étant dissipez entrent dans d'autres Etats, soit qu'ils y deviennent Esclaves, ou non. Et cette communauté ne subsiste plus qu'en partie, lors que les Citoiens, sans perdre leur liberté personnelle, & sans sortir de leurs Villes, & de leurs Terres, passent sous la domination d'un autre (b) Etat. Mais le seul changement de demeure, ou la démolition des murailles & des fortifications d'une Ville, n'empêchent pas qu'un Peuple ne soit toujours le même qu'auparavant.

(a) Voiez *Grotius*, *ubi suprà*, §. 6.

(b) Voiez l'exemple de la ville de *Capoue*, dans *Tite Live*, Lib. XXVI. Cap. XVI.

§. VIII. (1) *Quindecim liberi homines, populus est.* Apuleius, *in Apol.* Dans *Ovide*, Metam. VI, 197. *Niobe* appelle un *Peuple*, ses quatorze enfans. Voiez *Justin.* Lib. X. Cap. I. num. 6. & *Gravius* sur *Hésiode*, dans le *Bouclier d'Hercule*, vers. 479. Dans le *Digeste* il est dit, que si un *Corps* se trouve réduit à une seule personne, elle conserve le nom & les droits de ce Corps. *Sed si universitas ad unum redit; magis admittitur, posse eum convenire, & conveniri: cùm jus omnium in eum reciderit, & stet nomen* universitatis. *Lib.* III. Tit. IV. *Quod cujuscumque Universit. nomine* &c. Leg. VII. §. 2. Il faut pourtant que cette personne cherche au plûtôt de nouveaux Collégues, qui prennent la place de ceux qui manquent.

Fin du Huitiéme & dernier Livre.

TABLE DES AUTEURS,

Expliquez, ou défendus, ou critiquez, ou sur lesquels on a fait quelque Remarque, soit dans le Texte, soit dans les Notes ou dans la Préface du Traducteur.

Le Chiffre Romain marque le Livre: le Chiffre Arabe, qui suit, marque le Chapitre: & le troisiéme marque le Paragraphe. Lors qu'après le troisiéme, il y a quelques autres Chiffres Arabes, précédez d'une virgule, ce sont encore des Paragraphes. Les Notes sont désignées par une n. *La Préface, de cette maniére:* Préf.

H.

I.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R. RA-



TABLE,

Qui contient toutes

LES MATIERES,

Et toutes les choses tant soit peu considérables, dont il est parlé, avec tous les termes qui se trouvent expliquez, ou dans le Texte, ou dans les Notes & la Préface du Traducteur.

A.

Adop-

B.

le

D.

De-

F.

Fonds

G.

H.

ges

ferme

S.

T.

ERRATA

pour le

I. TOME.

Page 17. colomne 1. des Notes, ligne 17. *Chap.* III. lisez: *Chap.* IV.

Ibid. col. 2. lig. 3. *Liv.* VIII : lis. *Liv.* VII.

Pag. 20. lig. 14. *si certaines* : lis. *si incertaines.*

Pag. 31. lig. 4. après *meilleur*, ajoûtez la figure (4).

Pag. 36. col. 2. lig. pénult. *Liv.* VIII : lis. *Liv.* VII.

Pag. 41. lig. 4. *se trouvent* : lis. *se trouvent souvent.*

Ibid. col. 1. lig. pénult. *quod dicitur* : lis. *si quod dicitur.*

Pag. 53. lig. 26. *a où elle-même* : lis. *a en elle-même.*

Pag. 56. col. 1. lig. 2. *σωφόν* : lis. *σοφόν.*

Pag. 68. à la marge, lettre *c.* lis. *Not.* 4. au lieu de *Not.* 3.

Pag. 72. lig. 7. *de même* : lis. *de même que.*

Pag. 75. col. 1. lig. 4. *κατοπόντιοι* : lis. *κατεπόντιοι.*

Pag. 79. lig. 20. *de plus grand nombre* : lis. *du plus grand nombre.*

Pag. 89. col. 1. lig. 2. *εὐχόμεθα* : lis. *εὐχώμεθα.*

Ibid. col. 2. lig. 8. *δεχόντων* : lis. *ἀρχομένων.*

Pag. 100. à la marge, lett. *a.* *Liv.* II. lis. *Liv.* I.

Pag. 101. col. 1. lig. 1. *Chap.* XII. lis. *Chap.* XI. & lig. 4, 5. effacez : *& ce que nôtre Auteur* &c.

Pag. 105. col. 2. lig. 3. *mauvaise* : lis. *heureuse.*

Pag. 109. col. 2. lig. pénult. *ἀξίαις* : lis. *ἀξίας.*

Pag. 122. lig. 34. *lui en fait* : lis. *lui fait.*

Pag. 159. lig. 5. *Actions Humains* : lis. *Actions Humaines.*

Pag. 167. col. 2. lig. 8. *Atque ipsa* : lis. *Atque ipsa utilitas.*

Pag. 176. lig. 25. *& sentiment* : lis. *& quelque sentiment.*

Pag. 191. lig. 10. *l'éloignement plusieurs* : lis. *l'éloignement de plusieurs.*

Pag. 202. col. 1. lig. 36. *Du moins* : lis. *Car.*

Pag. 206. col. 1. lig. 30. *μεν* : lis. *μιν.*

Ibid. lig. 54. *plûpart* : lis. *bouche de la plûpart.*

Pag. 215. col. 1. lig. 5. *Homo* : lis. *Nemo.*

Pag. 219. col. 2. lig. 10. *latratûs* : lis. *latratus.*

Ibid. lig. 11. *vindicaveris* : lis. *vindicaverimus.*

Pag. 224. col. 1. lig. 7. ajoûtez : *Juvenal. Sat.* XI. 11.

Pag. 227. lig. 1. *que l'Homme* : lis. *que comme l'Homme.*

Pag. 229. col. 2. lig. 4. *φθέγξε* : lis. *φθογγή.*

Pag. 230. col. 1. lig. 15. *absolutione* : lis. *abolitione.*

Pag. 234. col. 1. lig. 9. §. 13. lis. §. 12.

Pag. 239. lig. 11. *du préjudice* : lis. *de préjudice.*

Pag. 252. col. 2. lig. 24. *les maisons* : lis. *des maisons.*

Pag. 254. lig. 13. *comme aiant* : lis. *comme y aiant.*

Pag. 256. à la marge, lett. *e.* *Liv.* II. lis. *Liv.* III.

Pag. 265. à la marge, lett. *a.* lis. *Cap.* II. au lieu de *Cap.* VI.

Pag. 268. lig. 26. *d'esprit* : lis. *d'esprits.*

Pag. 272. lig. 21. *réputation* : lis. *réparation.*

Pag. 273. col. 2. lig. 4. lis. *Not.* 8.

Pag. 274. à la marge, lett. *d.* *Exod.* lis. *Deuter.* & lett. *e.* lig. 3. au lieu de XXXIV. lis. XLIV.

Pag. 277. lig. 21. *les efforts* : lis. *ses efforts.*

Pag. 278. à la marge, lett. *d.* lig. 2. après III. ajoûtez : *De Leg. Aquil.* Voiez aussi *Digest. Ad Legem* &c. *Ibid.* lett. *a.* à la fin, ajoûtez : XIII. princ. & *Tit.* III. *De his qui effud. vel dejecerint*, Leg. VII. *Ibid.* col. 1. lig. 7. après *Odyss.* ajoûtez : *Lib.* XV.

Pag. 281. à la marge, lett. *a.* lig. 8. après *De furtis*, ajoûtez : *Leg.* LVI. & lett. *d.* au lieu de *Cap.* X. lis. *Cap.* XX. *Ibid.* col. 1. lig. 2. lis. *Not.* 11.

Pag. 293. lig. 34. *nombre à* : lis. *nombre ou à.*

Pag. 295. lig. 25. *d'une inutilité* : lis. *d'une utilité.*

Ibid. lign. dern. *de choses* : lis. *de ces choses.*

Pag. 297. à la marge, lett. *e.* lis. *Deut.* XXIII. 24, 25.

Pag. 317. lig. 1. *pressant de* : lis. *pressant besoin de.*

Pag. 322. col. 2. lig. 6. *ὀλίθεται* : lis. *ὀλίθετοι.*

Pag. 324. col. 2. lig. 7. *panchant par* : lis. *panchant pour.*

Pag. 325. col. 1. lig. 17. *λεχθῆ* : lis. *λεγχθῆ.*

Pag. 326. lig. 19. *espérent dérober* : lis. *espérent de dérober.*

Pag. 332. col. 2. lig. 1. *prescrite* : lis. *précise.*

Pag. 334. à la marge, lett. *b.* *Cap.* IV. lis. *Cap.* XI.

Pag. 338. lig. 5. *forte* : lis. *plus forte.*

Pag. 344. col. 2. lig. 8. *Nam* : lis. *Non.*

Pag. 367. lig. 9. *pour supposer* : lis. *pour supporter.*

Pag. 372. au sommaire marginal de §. 9. lig. 4. *une chose* : lis. *une chose illicite, ou qui* &c.

Ibid. col. 2. lig. 21. *l'une* : lis. *l'un.*

Pag. 373. lig. 31. *on ne l'ait forcé* : lis. *il ne nous ait forcé.*

Pag. 377. lig. 19. *la cause* : lis. *la classe.*

Pag. 379. lig. 22. *elle auroit* : lis. *elle avoit.*

Ibid. lig. 25. *opposées* : lis. *apposées.* & col. 2. lig. 5. lis. §. 11.

Pag. 401. col. 1. l. 1. *scélerate* : lis. *scélerate.*

Pag. 402. lig. 22. *Que quelcun* : lis. *Que si quelcun.*

Pag. 411. lig. 22. *ce ne soit* : lis. *ce ne soient.*

Pag. 412. lig. 29. *les Juges* : lis. *des Juges.*

Pag. 418. col. 2. l. 1. *suivant* : lis. 8.

Pag. 419. lig. 29. *de nouvelles* : lis. *des nouvelles.*

Pag. 436. lig. 41. *soûmis* : lis. *soûmises.*

Pag. 444. col. 2. lig. 5. *conclusion* : lis. *exclusion.*

Pag. 446. lig. 14. après *dépôt*, ajoûtez : *ou qu'on lui prête.*

Pag. 450. lig. 26. *puisse* : lis. *puisse pas.*

Pag. 452. lig. 9. *appartient* : lis. *appartint.*

Pag. 459. lig. 28. *renferment* : lis. *renfermant.*

Pag. 470. col. 1. lig. 7. *pour le* : lis. *par le.*

Pag. 479. à la marge, lett. *a.* lis. §. 4.

Pag. 483. col. 2. lig. dern. lis. §. 17.

Pag. 488. lig. 6. *le reprendre* : lis. *les reprendre.*

Ibid. col. 1. lig. 7. *est causa* : lis. *ex causa.*

Pag. 498. col. 2. lig. 28. *mésurer* : lis. *mésuser.*

Pag. 510. Chap. X. lig. 4. après, *de ses biens*, ajoûtez : *en cas de mort.*

Ibid. col. 1. lig. 11. après §. 1. ajoûtez : *& Chap.* XII. §. 1.

Pag. 515. lig. 6. *de la guérison* : lis. *& de la guérison.*

Pag. 540. lig. 40. *mourant* : lis. *mourans.*

E R R A T A

pour le

T O M E II.

PAg. 27. col. 1. lig. 6. *putatis*: lis. *putaris.*

Pag. 52. lig. 38. *le Preneur*: lis. *le Bailleur.*

Pag. 56. lig. 6. *ordinairement*: lis. *ordinaire.*

Pag. 66. col. 2. lig. 14. *formellement dans*: lis. *formellement permis dans.*

Pag. 69. lig. 7. *fixes*: lis. *fixez.*

Pag. 77. lig. 6. *la prolonger*: lis. *le prolonger.*

Pag. 97. col. 1. lig. 4. *entre le Vendeur*: lis. *contre le Vendeur.*

Pag. 123. lig. 18. *qu'il ne doit*: lis. *qu'ils ne doivent.*

Pag. 129. col. 2. lig. 27. *l'on peut*: lis. *l'on veut.*

Pag. 130. lig. 9. *soit cause*: lis. *soit à cause.*

Pag. 134. col. 2. lig. 7. *belle chose*: lis. *belle chasse.*

Pag. 143. col. 1. lig. 1. Οὐδ' αὐτ': lis. Οὐδὲ αὐτ'.

Pag. 146. col. 1. lig. 12. ajoûtez: *Iliad.* IX, 340, *& seqq.*

Pag. 167. lig. 17. *il n'y a*: lis. *or il n'y a.*

Pag. 178. col. 2. lig. 8. *de ces*: lis. *de ses.*

Pag. 181. col. 2. lig. 7. *considerati*: lis. *considerari.*

Pag. 186. lig. 39, 40. *de la vie. Cette inclination est si dangereuse, que*: lis. *de la vie; & que* &c.

Pag. 187. lig. 23. *ce Plaisir réside*: lis. *ce Plaisir ou réside.*

Pag. 193. col. 2. lig. 59. *résolurent*: lis. *se résolurent.*

Pag. 202. col. 1. l. 6. μεχίσση: lis. μελίσση.

Pag. 212. lig. 20. *fondée*: lis. *fondé.*

Pag. 219. lig. 30. effacez, *aussi-tôt.*

Pag. 229. lig. 11. *auquel on pouvoit*: lis. *auquel cas on pouvoit.*

Pag. 234. lig. 10. *main Physique*: lis. *moien Physique.*

Pag. 256. lig. 11. *Princes*: lis. *Provinces.*

Pag. 268. lig. 2. *diriger*: lis. *digerer.*

Pag. 280. lig. 28. *sans l'autre*: lis. *sans autre.*

Pag. 296. au sommaire marginal du §. 3. *sont injustes*: lis. *sont souvent injustes.*

Pag. 307. col. 2. lig. 15. *opposer*: lis. *exposer.*

Pag. 315. col. 2. lig. antepénult. τᾶς: lis. τοῖς.

Pag. 355. lig. 40. *ont conservée*: lis. *ont conservé.*

Pag. 366. col. 2. lig. 5. *seulement*: lis. *sincérement.*

Pag. 394. lig. 37, 38. *on peut*: lis. *on ne puisse.*

Achevé d'imprimer le 2. de Mars 1706.



763570